ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

HISTOIRE

DES

TROUBLES DES PAYS-BAS.

HISTOIRE

DES

TROUBLES DES PAYS-BAS,

PAR

Messire RENON DE FRANCE,

PUBLIÉE PAR

M. CHARLES PIOT,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1886

PRÉFACE.

I

Pendant la seance de la Commission royale d'histoire du 16 avril 1841, feu M. Du Mortier appela l'attention de ses collègues sur l'importance de l'œuvre inédite de Renon ou Renom de France, intitulée : *Histoire des causes de la désunion, révoltes et altérations des Païs-Bas*[1]. Au mois de décembre suivant, il fut autorisé à mettre immédiatement ce travail sous presse. Une copie en fut dressée. Feu M. Gachet, chef du bureau paléographique, transcrivit sur les premières pages plusieurs notes que nous avons utilisées. Le reste fut abandonné à l'éditeur.

Les nombreuses occupations de M. Du Mortier ne lui permirent pas de réaliser son projet. Ses études et ses publications concernant les sciences naturelles, ses travaux à la Chambre des Représentants, une activité fébrile dans la vie politique absorbèrent toute son existence. Ce qui a fait dire. à propos de son décès. par M. le Baron Kervyn de Lettenhove. président de la Commission d'histoire : M. Du Mortier avait succédé à M. Warnkœnig en 1838; la science historique aurait dû, sans doute, beaucoup à son infatigable érudition. qu'inspirait toujours le plus chaleureux patriotisme; mais depuis un grand nombre d'années il ne prit plus part à nos travaux[2].

[1] *Bulletins de la Commission*, 1re série, t. IV, p. 210.

[2] *Ibid.*, 4e série, t. VI, p. 2. V. aussi la *Notice biographique* de M. Du Mortier dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, année 1879, p. 303.

M. Du Mortier mourut le 9 juillet 1878, sans avoir pu mettre sous presse l'œuvre de Renon, sans avoir pu trouver le temps nécessaire pour ajouter une note au manuscrit de cet auteur.

Enfin, la Commission voulut bien nous charger (4 avril 1881) d'éditer le livre de Renon.

En ce moment nous mettions la dernière main au t. IV des *Voyages des Souverains des Pays-Bas*. Bientôt nous devions remplacer feu M. Poullet dans la publication de la *Correspondance de Granvelle*. Ensuite, les ressources mises à la disposition de la Commission ne permirent pas de travailler avec toute l'activité que nous désirions y mettre. C'est ainsi qu'aujourd'hui seulement nous pouvons livrer au public le premier volume de l'œuvre de Renon.

II

Avant de rendre compte de ce travail, disons quelques mots sur les divers manuscrits qui en existent.

Ils sont au nombre de huit.

Le premier fait partie de la Bibliothèque publique de Boulogne-sur-Mer et y porte le n° 152 du catalogue imprimé. Il se compose de quatre parties en deux volumes in-folio, écriture du XVIIe siècle. « Ce manuscrit, dit l'auteur du catalogue, est l'autographe même de Renom de France, son travail primitif, comme l'indiquent les nombreuses ratures et les renvois dont il est surchargé.

» C'est dans le cours des premières années de sa présidence d'Artois que M. de France écrivit son histoire des troubles des Pays-Bas, c'est-à-dire de 1606 à 1615, comme l'indique une lettre du 23 août 1615, que je trouve jointe à notre manuscrit, et que l'auteur écrivait à un chanoine d'Arras, à qui il avait soumis son travail. J'y lis ce passage : « Quant à mon histoire, » j'ai eu nécessité de brouiller ma deuxième partie, à cause des temps de » malheurs qu'elle traite. Je vous prie regarder les traces et renvois pour

» vous appaiser et prendre ce travail à vostre loysir et quommodité seule-
» ment; car S. A. n'aura pas achevé si tost sa première partie. »

» La première partie commence à la cession des Pays-Pays par Charles-Quint à son fils Philippe II. dans l'assemblée des Etats généraux de Bruxelles, du 25 octobre 1555, et va jusqu'à l'arrivée du duc d'Albe en 1567. Elle a 46 chapitres.

» La deuxième partie, divisée en 45 chapitres, se termine au mois de juin 1576.

» La troisième, divisée en 49 chapitres, s'arrête à la mort de Don Juan d'Autriche, arrivée le 1er octobre 1578.

» La quatrième, divisée en 46 chapitres, va jusqu'au commencement de l'année 1589, à l'assemblée des États généraux d'Anvers, qui, sous l'influence du Prince d'Orange, déclarèrent le roi d'Espagne, Philippe II, déchu de la souveraineté des Pays-Bas, et appelèrent à le remplacer François de Valois, Duc d'Anjou, frère unique du roi de France Henri III.

» Une cinquième partie qui ne se trouve pas dans l'original, mais que nous possédons dans la partie cataloguée sous le numéro suivant, conduit l'histoire jusqu'à la mort du Duc de Parme, à St-Vaast d'Arras, en 1591 Elle est divisée en 54 chapitres[1]. »

Le premier de ces manuscrits a appartenu à M. Arsart de Mouy qui, en 1755, en fit don à la Société littéraire d'Arras, dont il était membre.

Une copie du même ouvrage, qui avait été longtemps considérée à tort comme un travail différent, est conservée dans la même Bibliothèque et y porte le nº 153. Elle se compose de deux volumes petit in-folio, écriture du XVIIe siècle, s'arrête à l'année 1591 et porte la dédicace reproduite en tête de notre édition et adressée aux archiducs Albert et Isabelle. En 1741 M. d'Artus en avait fait don à la Société littéraire d'Arras.

[1] *Catalogue des livres manuscrits et imprimés composant la Bibliothèque de la ville de Boulogne-sur-Mer*, 1re partie, p. 143.

M. Du Mortier possédait de l'œuvre de Renon deux exemplaires actuellement déposés à la Bibliothèque royale de Bruxelles, section des manuscrits. Ils y portent les nos 355 et 356 du catalogue.

En rendant compte de ces volumes à la Commission d'histoire, M. Du Mortier disait : Le premier exemplaire est dédié au roi Philippe II et décrit les événements jusqu'à l'exclusion de ce Prince [1], c'est-à-dire jusqu'à l'année 1589, lorsque ce monarque fut déclaré déchu de ses droits au Gouvernement des Pays-Bas pour les remettre entre les mains du duc d'Anjou.

Ce manuscrit est divisé en quatre parties et en trois volumes, écrits au XVIIe siècle et non au XVIe, comme M. Du Mortier le croit [2]. Les deux premiers volumes sont reliés en parchemin ; la couverture en est ornée de fleurons d'or, style du XVIIe siècle. Le troisième volume, écrit d'une main différente de celle des deux premiers, est relié en veau. Contrairement à l'assertion de M. Du Mortier, cet exemplaire n'est pas dédié à Philippe II. Nous le ferons voir.

Dans la dédicace, Renon qualifie l'archiduchesse Isabelle, femme d'Albert, de tante du monarque auquel il dédie son ouvrage. Philippe II, père de l'archiduchesse, ne pouvait être le neveu de celle-ci. Par conséquent il faut admettre qu'il s'agit de Philippe IV, dont elle était la tante. Si M. Du Mortier ne s'était pas trompé, il faudrait supposer que les preuves si positives administrées par l'auteur du catalogue de Boulogne-sur-Mer sont complètement erronées, lorsqu'il indique les années 1606 à 1613 comme celles pendant lesquelles Renon a rédigé son travail. Renon se serait trompé aussi lorsque dans une lettre adressée, le 23 août 1615, à un chanoine d'Arras il assure qu'il a rédigé son travail entre les années 1606 à 1613. Il se serait encore trompé lorsqu'il se qualifie de président d'Artois, fonctions auxquelles il fut appelé en 1605. Enfin, il faudrait admettre que

[1] *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. IV, p. 211.

[2] M. Du Mortier assure aussi, à tort, qu'il se compose de quatre volumes.

Renon a dédié son livre à Philippe II avant la cession des Pays-Bas en faveur de sa fille Isabelle (6 mai 1598) ou tout au moins avant la mort de celui-ci (13 septembre 1598), et par conséquent avant de l'avoir écrit. Toutes ces suppositions sont inadmissibles.

Ces impossibilités, la date de l'écriture, l'orthographe, les termes de la dédicace surtout démontrent que la manière de voir de M. Du Mortier n'est pas fondée. Dès lors son premier exemplaire n'offre nullement, comme il le pensait, le texte le plus ancien connu de l'œuvre de Renon. Ce serait au contraire le texte le plus récent.

La lecture de cette dédicace, que nous reproduisons ici en entier, le fera mieux comprendre.

Au Roy.

« Les provinces de ces Pays-Bas, par ci-devant sy splendides, heureuses et florissantes, en apparence de croistre et prospérer de plus en plus, tant pour les grandes vertus de leurs princes, l'industrie des peuples, comme le bénéfice du trafficq et navigation en tous endroictz, que sans la secousse et rencontre des guerres civiles aiant duré quarante ans de suyte, riens ne leur fut esté incomparable, soit en multitude de belles et fortes villes, soit en abondance de biens, délices et richesses, qu'enfin elles eussent reluict comme ung soleil lumineux sur tout le reste de la terre cogneue: mais les révoltes et altérations de ce temps ont apporté ung sy grand changement en la religion, justice, police et meurs des sujectz, qu'elles n'ont riens laissé en leur entier, et que pis, ils ont bouleversé et divisé ce propre estat, qui estoit aultrement bastant de se deffendre et conserver par soy-mesme, au lieu que maintenant il a besoing d'aide et secours estrangier d'ung costé et d'aultre, quant ce ne seroit que pour se préserver des embûches et hostilitez de ses consujects quy souloient avoir un mesme prince et communs amis, ennemis, loix, règles et formes de servir à Dieu. Ce qui nous incomodera à jamais et rendra les ungs et les autres misérables sy longuement que demeurerons désuniz et séparez. Ces choses sont provenues à succes-

sion de tamps par les causes et moyens descrits en ceste histoire, en laquelle j'ay tasché de représenter en gros et substance ce que peult servir tant pour les faultes et désordres passez comme les moyens pour prévenir et précaver, semblables inconvénients à l'advenir. En quoy l'on pourroit facilement retomber sans la présence de Madame la Sérénissime Infante, votre tante, Princesse remplie de toutes vertus roiales, admirée et estimée de toute l'Europe. Je sçay que plusieurs ont tenté le mesme; mais je crains qu'aulcuns d'eulx n'ont esté portez à aultre intention, les ungs pour gratifier aux adversaires, justifier leurs révoltes et magnifier leurs conseils, résolutions et confusions, aultres pour excuser les Princes voisins quy les ont aydés et sécourus, ou pour dénigrer la mémoire très heureuse et les vertuz louables du feu Roy catholique vostre aïeul, contre lequel l'on s'est sublevé. Encores ceux quy l'ont faict sans passion et animonsité vous ont laissé l'ouvrage imparfaict ou interrompu. Pour mon regard, j'ay estudié de satisfaire à la première qualité requise en une histoire qui doibt estre le secrétaire incorrompu de la vérité, et ay travaillé de m'en appaiser, comme j'en ay eu la faculté, tant par le moyen et adresse de mes proches parens et amis, comme d'une estroicte conversation avecq ceulx quy ont manié les principaulx affaires de Sa Majesté, lesquelz m'ont souvent exhorté de m'employer en cecy, jugeant estre nécessaires pour l'instruction des Princes et leurs lieutenans au temps advenir que quelque personne féable y meit la raison, pour les désabuser et désimprimer des choses passées devant ces troubles, ensemble démonstrer à la postérité qu'ils ont esté engendrez, non par la coulpe du Roy ou mauvais traictement des sujectz, mais par le moien de l'ire et mescognoissance de Dieu, à l'instigation d'aulcuns séditieux de par deçà aians eu l'âme cautérisée de rébellion et hérésie avecq l'ayde d'aulcuns Princes voisins, jaloux et ennemis de la grandeur et prospérité de Sa Majesté et quy ont prins toutes ses bonnes intentions à contrepoil, ensemble entretenir les peuples en perpétuelle dissidence et désespoir. Sy en ce dessing je n'ay acerté de tous poinctz, comme la qualité du suject

requiert, j'espère tout de la bonté et naïfve clémence de Votre Majesté qu'elle laissera pour aultant prendre et accepter mon travail, conforme la très humble requeste que je luy fais; suppliant joinctement excuser les faultes que s'y pourront retrouver sur le peu de loisir que j'ay eu d'y vacquer aux heures dérobées et entrecouppées des grandes occupations que j'ay continuellement à vostre service.

» Je prie le souverain Créateur prospérer les héroïques dessings de Sa Majesté à ce qu'elle puisse en peu d'années apporter quelque repos ou transquillité à ses sujects, après si longue concussion d'armes, et achever de leur donner finablement une paix ferme et stable pour jamais, par une réunion et rejoinctement de toutes les provinces soubz son obéissance, remettant l'Estat au pied ancien, comme la nature et la légitime succession les ont assemblez, comme souhaite et désire celuy quy sera à jamais (*sic*). »

Le deuxième exemplaire de M. Du Mortier, portant actuellement le n° 556 du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale à Bruxelles, comprend quatre volumes in-folio reliés en veau, écriture du commencement du XVIIIe siècle. Il est divisé en cinq parties, qui s'arrêtent à l'année 1592. La dédicace en est faite aux archiducs Albert et Isabelle dans les mêmes termes que ceux imprimés en tête de notre édition.

Un troisième exemplaire, mais d'une partie seulement du manuscrit de Renon, est conservé dans la Bibliothèque royale de Bruxelles, sous le n° 21,044. Il a le même titre que les manuscrits décrits plus haut et renferme la dédicace aux archiducs Albert et Isabelle, que nous venons de citer. Celle-ci est signée de la main de l'auteur et porte : R. de France, président d'Artois; preuve évidente que le livre a été écrit après 1605 et après la mort de Philippe II.

Ce volume, petit in-folio, est relié en parchemin, orné de fleurons en or, style du XVIIe siècle. Il est doré sur tranche. Les feuillets, au nombre de 131, forment les 46 premiers chapitres de notre tome Ier.

Si cet exemplaire n'est pas complet, il a le grand avantage d'être approuvé par la signature de l'auteur.

Comment ce codice est-il parvenu à la Bibliothèque royale? Les annotations transcrites au verso de la couverture donnent des renseignements à ce sujet. Il fut acquis du baron de Reiffenberg, qui l'acheta, dit-il, en 1818 lors de la vente de quelques doubles provenant de la Bibliothèque communale d'Anvers. De Reiffenberg y ajoute encore que ce volume avait appartenu autrefois à Ambroise Capello, évêque d'Anvers [1].

La vente, en 1818, du manuscrit qui aurait fait partie des doubles de la Bibliothèque d'Anvers, fait naturellement supposer que ce dépôt renfermait un second exemplaire du manuscrit de Renon. Il n'en est rien. Nous avons pu constater en outre, au moyen des archives de la Bibliothèque d'Anvers, qu'il n'y eut pas de vente de livres en 1818, et qu'en 1812 le manuscrit de Renon n'en faisait pas partie [2].

En acquérant, pendant l'année 1837, la bibliothèque Van Hulthem, l'État belge acquit aussi un exemplaire de l'œuvre de Renon, composé de cinq volumes in-folio, écriture du XVIIIe siècle. C'est une copie, qui fut acquise, en 1787, par la comtesse d'Yve lors de la vente des livres du baron de Gottignies. En 1820 Van Hulthem l'acheta lors de la vente de la bibliothèque de la Comtesse d'Yve précitée.

Cet exemplaire, dédié aux archiducs Albert et Isabelle, est en tout semblable à ceux décrits ci-dessus et se termine en 1592. Actuellement il porte les n°s 15,880 à 15,884 des manuscrits de la Bibliothèque royale.

Un septième exemplaire, sur lequel nous n'avons pas des renseignements bien précis, faisait partie, en 1644, de la bibliothèque de Jean le Comte. Dans sa *Bibliotheca belgica manuscripta* (Lille, 1641 à 1644, 2e partie, p. 129), Sanderus consacre à la collection le Comte un chapitre intitulé : *Codices*

[1] Voici la transcription exacte de la note : « J'ai acheté ce ms. en 1818 à la vente de quelques doubles de la Bibliothèque d'Anvers. Il provient d'Ambroise Capello, évêque de cette ville. Octobre 1819. » Capello occupait le siège épiscopal d'Anvers pendant les années 1654 à 1676.

[2] Le 6 avril 1812, le préfet du département des Deux-Nèthes autorisa le maire d'Anvers à mettre en vente un grand nombre de livres en double et incomplets ou sans utilité.

mss. et hactenus inediti extantes in bibliotheca nobilis et clarissimi viri Domini D. Joannis le Comte, equitis et toparch de Jandrain, regis catholici in concilio status et sanctiore secretarii. A la page 151 Sanderus signale de la manière suivante un manuscrit de Renon qui faisait partie de cette collection : Histoire des causes de la désunion, révoltes et altérations des Pays-Bas, par messire Renon de France, chevalier seigneur de Noyelles, président d'Artois. — « Particulatim recenset causas et initia calamitatum Belgicarum, quibus a contrario remedia adhiberi possint. Voll. quinque in-folio. Ad serenissimos Principes Albertum et Isabellam, Archiduces Austriæ, etc., Belgii Dynastas. Opus hoc magna parte crediderim ego desumptum ex adversariis, schedisque politicis Christophori ab Assonlevilla, per annos plurimos regii in sanctiore statusque concilio senatoris, prudentia et rerum Belgicarum cognitione clarissimi viri intidem integerrimi. » Qu'est devenu ce manuscrit, dont la description faite par Sanderus ne correspond à aucun des exemplaires indiqués ci-dessus? Nous l'ignorons.

Un huitième exemplaire de l'œuvre de Renon se trouve en Espagne, dans la Bibliothèque de l'Escurial, où il porte le n° 21 du catalogue. C'est une traduction en langue espagnole de la deuxième partie et de la suivante. Les autres y manquent. Cette traduction porte pour titre : *Segunda parte de la historia de las causas de la rebelion de los Paises Bajos, conquesta per Remon de France, presidente del grand consejo de Su Majestad en Malinas. — Tercera parte de la historia del movimiento, de la desunion, revueltas y alteraciones de los estados de Flandes por Remon de France, presidente de Arthois.* Chacune de ces parties est reliée en un volume in-folio, en parchemin, écriture du XVII[e] siècle.

Elles comprennent seulement les Gouvernements du duc d'Albe, de Requesens et de Don Juan et finissent en 1578 [1].

Les manuscrits décrits ci-dessus, cotés n[os] 355, 356 et 21,044 de la

[1] GACHARD, *Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 595.

Bibliothèque royale à Bruxelles, ont seuls servi à notre publication. Parfois l'ordre des chapitres transcrits dans chacun de ces volumes y est interverti. Parfois il y a aussi dans les textes des variantes, des suppressions que nous avons eu soin de signaler dans les notes.

L'orthographe, tant soit peu différente, admise dans chacun de ces exemplaires nous a obligé de la suivre. C'est ainsi que le lecteur s'expliquera les différences, très légères, du reste, de l'orthographe suivie dans notre édition.

Un fait nous a frappé à propos de nos investigations au sujet des exemplaires manuscrits de Renon : c'est celui de ne pas en avoir trouvé mention dans les inventaires anciens de la bibliothèque de nos souverains. Les archiducs Albert et Isabelle ne semblent pas en avoir ordonné le dépôt dans la bibliothèque du palais. Cependant la remise à l'archiduc par Renon de la première partie de son travail est formellement constatée par lui lorsqu'il dit, le 18 avril 1615 : S. A. n'aura pas achevé si tost la première partie.

III

Ranulphe de France, dit communément Rainuse ou Renom ou Renon, auteur de notre *Histoire des troubles,* appartient à une bonne famille de Douai. Son père, Jérôme, avait fait ses études en droit à l'Université de Louvain et y obtint, le 20 août 1556, le grade de licencié en droit [1]. Il fut auteur de commentaires sur les règles de droit et d'une histoire de l'érection de l'Université de Douai [2]. Après avoir occupé les fonctions de conseiller au Grand-Conseil de Malines, il fut appelé à remplir, en 1587, celles de président du Conseil d'Artois et mourut en 1605. Le 9 décembre 1588, il avait été créé chevalier et portait un écu fascé d'argent et d'azur de six

[1] Molanus, *Historiæ Lovaniensium, libri XIV,* p. 553.

[2] Foppens, *Bibliotheca belgica,* t. I, p. 482.

pièces, les fasces d'argent chargées de six fleurs de lis de gueules, 3. 2 et 1 [1]. Le Gouvernement espagnol l'avait aussi chargé d'assister aux conférences de Vervins [2].

Son fils Renon, après avoir terminé ses études en droit, fut nommé (8 novembre 1587) conseiller au Grand-Conseil de Malines en remplacement de son père qui, nous venons de le dire, passa à la présidence du Conseil d'Artois. Au moment de la mort de son père, Renon fut nommé président à Arras par lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle, signées le 10 octobre 1605. C'est pendant l'exercice de ces fonctions qu'il composa son *Histoire des troubles*, entre les années 1606 à 1613.

Par suite de la mort de Jacques Liebart, la présidence du Grand-Conseil de Malines devint vacante. L'infante Isabelle, devenue Gouvernante des Pays-Bas par la mort de son mari, demanda (11 janvier 1622) au Parlement de Malines de lui présenter quatre candidats à la place occupée par feu le président Liebart. Quelques jours plus tard (17 janvier) le Conseil satisfit à cette demande; mais Renon ne fut pas compris au nombre des candidats présentés. Malgré ce silence, Philippe IV le nomma président par lettres patentes datées d'Aranjuez le 3 avril 1622. Dans cet acte le Roi dit : faisons sçavoir que pour la bonne information qu'avons heu de la personne de nostre très chier et féal messire Renom de France, à présent président en nostre conseil provincial d'Artois, mesme de ses sens, prudence, littérature et expérience en faict de justice, comme semblablement de ses bons comportemens, rectitude et debvoirs qu'il a rendus doiz qu'il at esté retenu en ladicte charge de président d'Artois et paravant en l'estat de conseiller de nostredict Grand-Conseil, et confiant entièrement des léaultez, prudhommie, bonne diligence et d'aultres parties dudict messire Renom de France, l'avons par bonne information et advis de nostre très

[1] De Vegiano, *Nobiliaire*, t. I, p. 762.

[2] Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, pp. 339, 340.

chère et très amée bonne tante, madame Isabel-Clara-Eugenia infante d'Espagne, par nous régente et gouvernante perpétuelle de noz Pays d'Embas et de Bourgoigne, promu à la présidence du Grand-Conseil. »

En dépit de nos recherches dans la correspondance si intime entre le roi et sa tante, nous n'avons trouvé aucune trace concernant cette nomination ni des recommandations de la princesse.

Renon reçut de la part des conseillers leurs félicitations et obtint, en outre, la permission de se loger dans le palais du Grand-Conseil.

Pendant l'exercice de ses nouvelles fonctions il parvint à faire créer, par le Gouvernement espagnol, cinq places nouvelles au Grand-Conseil, qui depuis quelque temps était surchargé de travaux [1].

Renon mourut le 29 août 1628. Son corps fut enterré dans l'église de St-Pierre à Malines [2]. Une pierre sépulcrale placée dans ce temple rappelle la mémoire de sa femme Anne de Fornavel et de ses enfants, de la manière suivante, sans autre détail :

MONUMENTUM
PERILLUSTRIS DOMINI
PRÆSIDIS DE FRANCE
UXORIS
ET HÆREDUM
1625 [3].

[1] MATHIEU, *Histoire du Grand Conseil de Malines*, p. 371.

[2] Voici l'extrait de son acte mortuaire dressé dans ladite église : « 1628, 29 Augusti, obiit Ranitius de France, præses hujus magni concilii, sepultus in choro ante summum altare in cella ». — FOPPENS et les auteurs qui l'ont suivi assurent que Renon est mort le 24 août.

[3] *Provincie, stad en district van Mechelen*, t. Ier, p. 279. — La vie de Renon est imprimée dans la *Biographie nationale*, t. VII, p. 230. V. aussi *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. V, p. 5.

IV

Quelles sont les sources auxquelles Renon a puisé son travail? Sanderus, nous venons de le voir, dit à ce sujet : *Opus hoc magna parte crediderim ego desumptum ex adversariis, schedisque politicis Christophori ab Assonlevilla, per annos plurimos regii in sanctiore statusque concilio senatoris, prudentia et rerum belgicarum cognitione clarissimi viri intidem integerrimi.* Il semble, en effet, que Renon a eu en sa possession des papiers d'Assonleville, dont un membre de cette famille fut uni à la sienne. Notre auteur a reproduit aussi en entier (p. 564) le discours dont d'Assonleville fit lecture au moment d'entamer les négociations de Breda (p. 608). Il mentionne également (p. 604) une lettre adressée par le Prince d'Orange à d'Assonleville, lettre qu'il doit avoir vue dans les papiers de celui-ci. En parlant des sources auxquelles il a eu recours, Renon dit, dans sa dédicace à Philippe IV : « Ay travaillé tant par le moyen et adresse de mes proches parens et amis, comme d'une estroicte conversation aveeq ceulx quy ont manié les principaulx affaires de Sa Majesté, m'ont souvent exhorté de m'employer en cecy ». Le lecteur s'expliquera ainsi les extraits des documents reproduits par Renon. Nous avons eu soin d'indiquer les sources de ces extraits dans les notes, surtout en ce qui concerne le Conseil d'État. Son travail offre sous ce rapport un intérêt incontestable.

Lorsqu'il reproduit le texte littéral d'un document, nous avons cru devoir l'imprimer d'après les originaux ; par exemple les sentences prononcées par le Conseil des troubles contre de Hornes et d'Egmont, la lettre que celui-ci adressa au Roi au moment de son exécution et celle de Riethove ont été collationnées sur les originaux.

V

Ce n'est pas sans motifs plausibles que Renon donne à son travail le titre de : *Histoire des causes de la désunion, révoltes et altérations des Pays-*

Bas. Dans son livre il ne s'occupe guère du détail des événements ni de la chronologie des faits, moins encore des discussions y relatives. S'il s'étend avec complaisance sur les condamnations d'Egmont et de Hornes et leur exécution, sur la prise de Middelbourg en Zélande par les insurgés, sur la délivrance inattendue de Leiden, c'est par exception. Ces événements ont par trop marqué, dans les différentes évolutions de la révolution, sur ses causes et effets ultérieurs pour permettre à Renon de les mentionner seulement pour mémoire.

Aux yeux de Renon les résultats des événements sont tout. Ils expliquent les causes, seul objet de ses préoccupations, seul but de ses études, seul point de départ de ses recherches dans un ordre d'idées très positives. La philosophie du mouvement révolutionnaire en Europe au XVI[e] siècle lui échappe complètement. Il a ses affections, ses points de vue à lui qui ne s'étendent pas au delà de l'horizon des Pays-Bas. Il a aussi ses antipathies, ses répugnances, auxquelles il obéit comme conséquences nécessaires de ses propres principes. Son point de départ à lui c'est la conservation du pouvoir royal, du principe sacré de l'hérédité de la souveraineté dans la dynastie espagnole, le maintien de la religion catholique seule et de nul autre culte, la condamnation de toute idée contraire à sa manière de voir et de penser. Personne n'a le droit de s'y soustraire. A ses yeux la légalité d'une insurrection n'est pas admissible, même en cas de violation flagrante des règles des droits établis de commun accord entre le souverain et le peuple. La liberté de conscience en Allemagne, c'est chose mal entendue et interprétée (p. 44). Renon consacre tout un chapitre (p. 50) à la démonstration de cette opinion, si opposée aux idées modernes, d'admettre dans un pays des religions différentes. Il y revient souvent. A son sens, c'est une impossibilité, une absurdité, malgré les doctrines contraires préconisées dans un livre nouveau de cette époque (p. 45).

En ce point, il était l'écho des idées généralement admises à cette époque, même chez les protestants. Ceux-ci, pas plus que Renon et son souverain

Philippe II, ne permettaient l'exercice d'une religion différente de la leur. Marnix de Mont-Ste-Aldegonde ne voulait-il pas traquer et proscrire, au nom de l'Église réformée, les catholiques et les anabaptistes, absolument et de la même manière que le roi d'Espagne exigeait l'exil des protestants? Une Église voulait se substituer à une autre Église. C'était toute la question. Mais quant à la liberté religieuse, personne n'en voulait; personne ne comprit en ce moment combien la renaissance des lettres, aidée de la presse, devait un jour changer la face du monde sous le rapport des idées religieuses et politiques. Quant au pouvoir civil chargé de surveiller l'exécution des placards en matière de religion, celui-ci ne s'en souciait pas : « Les officiers dissimulent avecq les sectaires et hérétiques jusques aux anabaptistes. Aultres, ajoute Renon, disent que leur conscience ne porte d'en faire justice, moings du dernier supplice. Sy quelqu'ung est prisonnier, bien qu'obstiné, bonne partie des magistras ne veult juger ou, s'ilz jugent, condampnent les pertinaces aux galères seulement (pp. 46, 47). »

Ces circonstances expliquent comment les observations de Renon ont toujours un sens pratique, jamais spéculatif, pour l'époque à laquelle il vivait. Selon lui, Philippe aurait dû constamment respecter la légalité, ne jamais aller au delà. Si le roi avait toujours marché dans ce sens, aucun changement ne serait survenu. Tout serait resté immobile, au point de vue religieux et au point de vue politique.

Malgré ce blâme tout à fait accidentel adressé à Philippe II, Renon ne manque pas l'occasion, chaque fois qu'elle se présente, de défendre son souverain. Selon lui, le roi a été par trop calomnié. Les bruits les plus absurdes ont circulé partout sur son compte. Point de réunions, pas de banquets pendant lesquels ne furent debitées des malveillances contre le monarque. S'il obtenait une victoire sur ses ennemis, l'esprit de dénigrement en diminuait l'importance (p. 19). « Se forgent calompnies et bruictz faux, pour tirer en mepris et contemnement le Roy et sa puissance. L'on faict bruict du malentendu entre le Roy et l'Empereur, entre S. M. le Roy de

France et la Royne mère, voires contre la Royne Catholique; comme aussy on faict courrir le mesme entre Sa Majesté, les Princes et Potentats d'Italie et d'Allemagne. » L'opposition diminua constamment l'autorité du Roi (p. 30). Il fut même question d'établir un nouveau gouvernement (p. 46). Le consentement des aides et subsides était arrêté ou retardé (p. 46). Partout c'était un va-et-vient de calomnies, de mensonges, de médisances, d'inventions malveillantes. La fausseté était à l'ordre du jour dans tous les coins du pays. Lorsque Marguerite de Parme eut apposé son apostille à la requête des confédérés, cet acte de la princesse fut falsifié dans les copies répandues par des traîtres. Elle fut obligée d'en nier les termes (p. 95). Point de doute, le XVIe siècle était l'époque du machiavélisme le plus prononcé dans tous les camps. C'était à qui tromperait le mieux. Aux yeux de la multitude Philippe n'était plus un homme, mais un monstre de perfidies et de mensonges; ses adversaires étaient, d'après les idées reçues en haut lieu, des Satans, des trompeurs. Le parti gouvernemental faisait à ses ennemis les reproches les plus durs. Ceux-ci agissaient de même de leur côté. Le mensonge et la perfidie n'étaient épargnés ni de part ni d'autre; c'était l'arme favorite employée par les partis, l'un au nom de l'ordre, l'autre au nom de la liberté.

En ce qui concerne le Roi d'Espagne, Renon, écrivain du XVIIe siècle, et M. Canovas de Castillo, auteur espagnol très remarquable de notre époque, se donnent tant soit peu la main. L'opposition, du temps de Philippe II, dit M. Canovas, a été prodigue de calomnies à son égard [1].

A dire vrai, Philippe II a toujours été le point de mire des attaques de l'opposition; mais, ajoute M. Canovas, il ne fut point le seul intolérant dans un siècle où l'idée de tolérance n'existait encore ni chez les protestants, ni chez les catholiques; il ne fut pas le seul de son siècle à entreprendre des guerres de religion; mais il personnifie de même et dans toute

[1] Don Gaspar Muro, *Vida de la Princessa de Eboli*. Dans la préface intitulée : *Carta del Sr Antonio Cánovas del Castillo*, pp. XIX et suiv.

son horreur cette calamité incomparable. On ne peut pas davantage soutenir formellement qu'il fut plus tyrannique, plus sanguinaire dans son administration que ses contemporains. En lui s'est personnifiée dans toute sa réalité odieuse l'idée du despotisme et de la rigueur gouvernementale. Ces faits ne sont malheureusement que par trop vrais. En Angleterre, en France, les crimes politiques, le dévergondage étaient partout la règle de conduite des gouvernants. Le mauvais exemple partait d'en haut. Il s'infiltrait dans toutes les classes de la société.

Certes, la centralisation du pouvoir gouvernemental entre les mains des souverains fut la conséquence nécessaire de la centralisation territoriale, de la formation des grandes nationalités. Celle-ci, se développant partout en Europe avec une persistance remarquable, devait nécessairement favoriser le despotisme et tous ses résultats. L'anéantissement du système féodal, la disparition de l'influence aristocratique y conduisirent fatalement, surtout dans le Midi.

Aux Pays-Bas, la question sociale et politique était autrement posée qu'en Espagne et en France. Dans un pays oligarchique, tel que le nôtre, il s'agissait d'introduire un système nouveau : il s'agissait de savoir qui serait le maître. Serait-ce le souverain? Serait-ce Philippe II appuyé sur les Espagnols si détestés par les indigènes et complètement étrangers à nos idées, à nos institutions, à nos aspirations? Serait-ce la nation, représentée par ses États? Philippe II le comprit ainsi lorsqu'il refusait constamment la réunion des États généraux. En désespoir de cause il y eut recours plus tard et trop tard, lorsque l'opposition était parvenue à son apogée (p. 159).

Du moment où les provinces septentrionales s'étaient affranchies du pouvoir royal, la prépondérance de la bourgeoisie dut nécessairement y amener le triomphe de l'individualisme, un des caractères distinctifs de la race germanique. Désormais ces tendances ne devaient plus rencontrer d'obstacle. Elles s'y développeront librement, sauf en matière de religion. Le luthéranisme et le calvinisme y formèrent une barrière infranchissable.

Les droits généraux n'y auront pas plus de succès que dans les provinces méridionales. Les privilèges y régneront toujours et avec plus de ténacité qu'au midi. Chacun y tenait. L'aristocratie en demandait le maintien dans le but de conserver ses prérogatives. La bourgeoisie y voyait le paladium de ses libertés et des franchises communales. Quant au clergé catholique, il était poursuivi, proscrit, traqué partout. Il n'existait plus; ses droits étaient complètement annihilés. Les consistoires, sans avoir des droits bien précis, n'exerçaient pas moins une influence marquée sur toutes les affaires publiques, au moyen de prêches organisés par leurs membres dans tout le pays. Les Calvinistes et les Luthériens ne s'entendaient pas, il est vrai, en tous points, mais ils avaient un but commun, celui d'anéantir la puissance de leurs ennemis. L'alliance conclue en 1566, à Anvers, les synodes tenus à Emden en 1568 et 1571, ceux convoqués à Dordrecht en 1574 et 1578 et à Middelbourg en 1581 le démontrent à l'évidence.

VI

En ce qui concerne la position financière de la noblesse des provinces septentrionales, elle n'était guère meilleure que dans celles du midi et dans toute l'Europe.

Par suite d'un travail lent et successif, la propriété immobilière n'était plus l'apanage exclusif des nobles. Elle avait passé en d'autres mains. Des fiefs importants, des alleux considérables étaient possédés par de puissantes corporations civiles ou religieuses, ou par une bourgeoisie enrichie des dépouilles de l'aristocratie. Les revenus, singulièrement diminués par la baisse du numéraire et par l'introduction de l'or du nouveau monde, ne suffisaient plus aux exigences d'une noblesse habituée à la prodigalité. Les dépenses luxueuses dans les cours avaient ruiné les familles opulentes. Toute la noblesse était endettée. Granvelle le comprit si bien qu'il proposa au Roi, selon Renon : « de s'eslargir à ung million de florins pour

une fois, les distribuant entre les seigneurs altérez et endebtez, pour ayder à leur dépense et acquict vers leurs créanciers (p. 29) ». Ce n'est pas aussi sans motifs que Renon dit à propos des assemblées de la noblesse : « Les chefs et conducteurs feirent tout debvoir d'y attirer tous jeunes gens inexpérimentez, endebtez, mescontents, desbauchez, et quy sembloient ne désirer ou estoient propres à nouvellitez et altérations (p. 68) ». Mais, ajoute Renon un peu plus loin, « ces gens, quasi tous, sont morts subitement ou par violence, comme est advenu à tous les conspirateurs de leur république ou aux auctheurs des guerres civiles » (p. 75). Philippe II comprit également la position très gênée de l'aristocratie. Il voulait créer des espèces de prébendes en faveur des nobles dévoués à sa cause, tandis que Granvelle ne voulait pas de distinctions et à bon droit. Quel était, par exemple, le point de départ de l'opposition du comte de Hornes? S'il faut en croire Renon, il avouait lui-même à la Gouvernante « qu'il avoit esté fort longtamps au service de S. M., sans jamais avoir eu ny mercède, ny récompense, mesmement sans qu'on luy ait sceu gré de son service, combien qu'il eust fort volontairement servy à icelle. Qu'au dernier partement de S. M. pour Espaigne avoit esté requis de le servir pour surintendant des affaires de pardeça. Ce qu'il auroit accepté et allé en Espaigne; mais auroit illec esté si mal et estrangement traicté, sans luy tenir riens de ce que luy avoit esté promis, qu'il avoit esté constrainct s'en retourner: que depuis son retour passez cinq ans, avoit servy pardeçà au Conseil d'Estat, délaissant et abandonnant sa maison et affaires: et qu'encoires on ne luy avoit jamais faict du bien. Que son frère puisné avoit nœuf à dix milles livres de traictement de S. M. chascun an, et lui n'avoit escuz... qu'il avoit despendu au service du Roy quattre cent mille florins; de sorte que les biens qu'il avoit en ces païs estoient plus chargez et obligez qu'ilz n'estoient vaillables (pp. 201, 202). » Groen Van Prinsterer constate que le comte était en effet très endetté. Nous n'avons pas la prétention de soutenir que cette situation et les torts du Roi à son égard sont les seuls mobiles de sa conduite, mais ils

doivent y avoir contribué singulièrement. Toutes ces récriminations du comte sont longuement relatées par Renon. Le chapitre XXXI entier mérite une attention spéciale par les révélations qu'il renferme sur la situation du pays et les agitations des partis. Aux Pays-Bas, comme ailleurs, l'aristocratie jetait un regard de convoitise sur les riches possessions du clergé, que la réforme devait anéantir. Elle ne comprit pas que si la question de la propriété, dévolue à certains membres de la société, est mise en question, elle doit nécessairement l'être ensuite pour tous. Sous ce rapport les Anabaptistes étaient très logiques. « Se dict et publie qu'il y a moïens d'acquicter toutes les debtes du Roy, sans charge du peuple, en prendant les biens des gens d'église à partye, à l'exemple de ce qui s'estoit faict en Angleterre et France, et qu'aussy bien estoient trop riches et deviendroient plus sobres et gens de bien (p. 45). » D'autre part le déplacement des fortunes, l'entretien des armées, les surcharges occasionnées par les impôts avaient produit dans la société un malaise général. Partout l'esprit de révolte et d'insubordination se manifestait sous des formes différentes, mais bien caractérisées, chez les nobles surtout. On pourrait même soutenir que primitivement la presque totalité des membres de l'aristocratie des Pays-Bas abondait dans le sens de l'opposition.

Toutes ces causes, si elles n'échappent pas complètement à Renon, sont peu comprises. Il se contente d'appeler l'attention du lecteur sur quelques-uns de leurs effets tout à fait spéciaux aux Pays-Bas. Par exemple, il admet les dépenses extraordinaires et superflues des nobles, le luxe de leurs habits, de leur ameublement, de leur valetaille, de leurs mascarades, leurs jeux de hasard; mais il oublie d'y ajouter que les cours fastidieuses des ancêtres de Philippe avaient donné l'exemple de la prodigalité et avaient mis l'aristocratie dans la plus profonde débine. Si le gouvernement ne lui donnait pas une position convenable pour réparer les brèches faites à sa fortune, le noble devenait fatalement son ennemi. La plupart des chefs de l'opposition se trouvaient dans ce cas. Plusieurs d'entre eux, et c'étaient les plus exaltés, furent des viveurs sans frein, des gens dévergondés au suprême degré.

VII

Une autre cause non moins importante des troubles aux Pays-Bas était, selon Renon, l'influence de l'étranger dans nos provinces. Les Français surtout dont, selon l'expression de Morillon, nous étions les singes [1], exerçaient sur l'esprit des villes wallonnes, telles que Valenciennes et Tournai, une pression incontestable (p. 15). « On y chantoit psaulmes en françois à la façon des Calvinistes. Car plusieurs bourgeois et habitants, lors riches et puissants en manufacture et traficque, par la hantise et conversion des estrangiers avoient succé le venin des nouvelles opinions. » Les États de Tournai et de Valenciennes étaient regardés par la Gouvernante « comme les plus suspects (p. 94). »

Cette pression toute au profit de l'action politique exercée par la France sur l'Espagne et sur notre pays était singulièrement servie par ces prédispositions. D'autre part, l'Allemagne, peut-être trop peu désintéressée dans la question politique des Pays-Bas, entretenait, comme toujours, sur les populations germaniques un ascendant marqué par ses écrits, conçus dans un langage peu différent à cette époque du nôtre. L'esprit d'opposition contre la maison d'Autriche engageait plusieurs princes allemands à faire de la propagande religieuse partout, en France comme aux Pays-Bas. La presse allemande exerçait dans nos provinces une action décisive sur les esprits en matière de religion. Aidée par les princes insurgés contre l'autorité impériale, la presse versait à pleines mains dans notre pays, déjà sous le règne de Charles-Quint, des publications concernant les controverses religieuses. Sous Philippe II une imprimerie établie à Francfort s'occupait pour ainsi dire exclusivement d'écrits destinés à exciter l'esprit des Néerlandais contre l'Espagne. Tout à coup la Constitution ou la joyeuse entrée

[1] *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 595. « Car sumes, dit-il, les singes du François depuis 9 ou 10 ans. »

de Brabant, publiée on ne sait où, fut jetée à profusion dans le public, parce qu'elle stipulait le droit de désobéir au souverain, s'il n'observait pas le pacte juré (p. 31). Ce n'était pas sans motifs que Renon dit : plusieurs bourgeois rapportent de France et d'Allemagne avec eulx les livres qu'ilz ont fait couler de main en main (p. 16). A Viane, petite ville appartenant à Brederode, il y avait tout un réceptable d'imprimeurs, qui de là lancèrent dans le pays « des livres pernicieux et païnctures et pourtraictz scandaleux, infâmes et abominables, voires injurieux contre la mémoire de feu l'Empereur, qu'il n'y avoit moyen de la permettre en Viane (p. 249). »

L'Allemagne et la France, la première dans un but religieux, la seconde dans un but politique, n'étaient pas les seules puissances prêtes à favoriser l'insurrection aux Pays-Bas. En ruinant le commerce de nos provinces, l'Angleterre contribua singulièrement à y surexciter les esprits, à y faire grandir le mécontentement et le malaise. Élisabeth, reine d'Angleterre, augmenta la marine, se rendit maîtresse des mers, tâcha de ruiner la Hanse, Venise, Gênes, l'Espagne et le Portugal (p. 37). Enfin, une conférence eut lieu à Bruges dans le but d'arrêter le mal en ce qui concerne les Pays-Bas. Rien n'y fit : « le fruict de cette communication ne fut fort grande, dit Renon, pour les traverses que soubz main furent donnez par ceulx quy favorisoient la Royne en ces païs et avoient intelligence avec elle (p. 41). »

Quel fut le résultat de cette attitude? La ruine totale de notre commerce, dont Renon trace un tableau désolant (p. 40), une émigration considérable de nos artisans en Angleterre (p. 39). Ceux restés sur place étaient corrompus par les marchands allemands, anglais et français. Un enseignement insuffisant leur avait été donné dans les écoles. Les représentations faites par les Chambres de rhétorique les conduisaient à la perversité. Toujours, dit Renon, quelque pauvre moine, une malheureuse nonnette avaient à y remplir un rôle. Il semblait, ajoute-t-il, qu'on ne se pouvait réjouir sans se moquer de Dieu ou de l'Église (p. 40).

Ce n'est pas que le clergé n'eût aussi ses torts « Il y avoit, continue Renon, dissolution entre gens d'eglise : les prédications au peuple estoient rares, les églises peu fréquentées, les fêtes et dimanches mal gardés, les sacrements de pénitence et d'eucharistie rarement recherchez et administrez, le peuple ignorant, nullement catéchisé ès articles de la foy (p. 46). » Le clergé eut le tort de s'opposer à la création des nouveaux évêchés, à la mise à exécution du concile de Trente (pp. 47, 58), véritables digues opposées aux débordements des mœurs à cette époque. Des prêtres se mariaient, demandaient à leurs ouailles pardon d'avoir menti pendant si longtemps et de ne pas leur avoir exposé la vérité dans tout son éclat (pp. 165, 218).

VIII

Les faits exposés par Renon à propos de l'inquisition en Belgique, sans être complets, sont assez exacts en plusieurs points. Le chapitre intitulé : *Sur l'objet de l'inquisition, discours qu'elle est d'ancienne institution*, est en grande partie tiré du Recueil d'Hopperus et des discussions qui eurent lieu en présence de Marguerite de Parme au sujet de l'inquisition. Nous avons tâché de rectifier, dans des notes, quelques-unes des idées de Renon, par exemple sur l'ancienneté de cette institution. Celle-ci remonte aux premiers siècles de l'Église. L'empereur Constantin avait déjà publié des lois contre les hérésies; mais le tribunal de l'inquisition ne remonte guère au delà du pontificat de Lucius. Si le pouvoir temporel intervient dans ces poursuites, c'est en vertu d'un principe de droit généralement admis, celui de l'existence dans l'État d'une seule et unique religion. Toute infraction portée à ce principe était considérée comme crime de lèse-majesté divine et humaine, divine envers Dieu et la religion catholique, humaine contre le souverain et l'État, qui devaient maintenir ce culte et n'en souffrir d'autre. L'immixtion par trop prononcée de Charles-Quint et de son fils dans l'inquisition, dont ils voulaient se faire un instrument politique, amena les

protestations des nobles, des principales villes de Brabant, des États de cette province et des États de Flandre et de Hollande (p. 68).

IX

Le chapitre XI, intitulé : *Assemblée à Bruxelles des chevaliers de l'Ordre sur la requeste que l'on attendoit,* renferme des renseignements très précis sur les affaires religieuses, l'inquisition et les opinions répandues dans le peuple sur ces questions. Selon Renon, trois classes différentes causaient le mal : « les ungz soubz umbre de l'inquisition qu'ilz désiroient avoir osté, et la rigueur des édictz, dont ils demandoient modération ; les aultres pour avoir liberté de religion, ne veuillans estre recherchez de leur conscience ; et les troiziesmes tandoient à changement de religion, de prince et estat publicque, soubs espoir de pillaige et mectre en proie les païs (p. 78). » Sur chacune de ces trois catégories d'opposants, notre auteur donne des explications quelques lignes plus bas. Les deux dernières classes, dit-il, se composent de gens pervers, traîtres à Dieu, au Roy et à leur patrie ; la première était formée de catholiques, qui demandaient quelques adoucissements aux édits. C'était dans les provinces méridionales le plus grand nombre.

En ce qui concerne les textes des compromis des nobles, Renon ne nous apprend rien de nouveau, mais il nous donne des renseignements significatifs relativement à la manière d'agir de Marguerite de Parme à propos de la modération des placards en matière de religion (p. 93). Là il nous montre la princesse très désireuse de donner satisfaction à la fois à la volonté du Roi et aux exigences de l'opposition. Évidemment elle comprit qu'il fallait faire des concessions à l'esprit nouveau, sans compromettre la royauté ; elle comprit, comme le haut clergé belge le disait, qu'il y avait quelque chose à faire, sans cependant rien déterminer de positif et d'arrêté (p. 96). Marguerite fit publier néanmoins des ordonnances contre les bannis rentrés au pays, contre les libelles, les pasquilles, les écrits séditieux (pp. 96, 97).

Au chapitre XIV (p. 98), il est rendu compte de la mission confiée à Montigny et à de Berghes de se rendre auprès du roi et de lui représenter l'opportunité de faire des concessions. « mais, ajoute Renon, allant le voiaige à la longue, comme aussy la résolution de S. M., à cause des altérations, révoltes et changemens nouveaux, le fruict de ce voiaige et députation ne fut d'aulcune importance. » Le voyage n'eut en effet d'autre résultat que l'assassinat, par ordre de Philippe II, du baron de Montigny, positivement constaté par des documents officiels, et l'empoisonnement de de Berghes, selon la chronique de Le Petit.

X

Malgré les efforts de la Gouvernante dans le but de pacifier la population, « le jour des presches, prières et chants est concerté: l'on concorda des principalles villes pour le jour de sainct Jehan suivant (1566), et de continuer en avant, premiers ez bois et montaignes, après ez faulxbourgz et villaiges, puis ez villes, à mesure que le nombre, l'audace et la souffrance croistroient (p. 102). » Rien ne put arreter l'élan de ces réunions, qualifiées par le seigneur de Noyelles, dans une lettre adressée à Louis de Nassau, d'assemblées et prêches tendant à la sédition et à la révolte, plutôt qu'à l'amour et au zèle de la parole de Dieu. En dépit des nombreux placards publiés par Marguerite, de ses recommandations aux autorités civiles et ecclesiastiques, « les sectaires aiants perdu toutte crainte, révérence et respect des loix et magistrats, se trouvèrent aux presches en armes et aux chants, baptesmes, mariaiges, sépultures et aultres actes de leur prétendue religion, que certains ministres sans vocation ny ordination s'advancèrent faire, la plus saine partye estrangiers: premièrement en Flandres et aux environs d'Anvers, Valenciennes et Tournay: en après au quartier de Boisleducq, et ez provinces d'Hollande, Geldre et Frise: mais Artois, Haynault, Namur et Luxembourg, moings riches, demeurèrent exemptes et nettes de ceste

contagion (p. 101). » Les chapitres XV et XVI (pp. 101 et suiv.) méritent une attention particulière, surtout en ce qui concerne la situation si menaçante dans laquelle Marguerite se trouvait en ce moment, spécialement à la suite de la réunion de St-Trond. Cette assemblée fut, selon Viglius, l'objet de la terreur et de l'effroi de la Cour.

Après avoir parlé ex professo des assemblées de l'opposition à Bre la. à Hoogstraeten, à Bruxelles et à St-Trond, Renon consacre un chapitre spécial à la « communication » de Duffel entre la noblesse confédérée, d'une part, et le prince d'Orange et le comte d'Egmont. délégués par la duchesse de Parme, d'autre part, et à leurs instructions. Cette réunion fait l'objet du chapitre XVII (p. 115).

Le Taciturne et le comte d'Egmont avaient été chargés de la part de la gouvernante d'y faire aux nobles des représentations sur les termes de leurs requêtes en vue de ne pas froisser le roi. Elles eurent pour résultat une nouvelle requête, dont Renon rend compte au chapitre XVIII (p. 121) et de ce que la duchesse fit à ce sujet. Marguerite voulait esquiver la difficulté en chargeant d'Egmont et les seigneurs d'Achicourt et d'Assonleville de recevoir la requête nouvelle; mais les porteurs prétendaient avoir charge de la présenter à la princesse elle-même. Enfin l'audience fut accordée. La duchesse promit d'en saisir le Conseil d'État et finit par ces mots : « J'entends bien; vous vouldriez faire justice vous-mesmes. Adoncq vous seriez les roys. » Elle était. dit Louis de Nassau dans un langage peu élevé. d'une colère telle qu'elle a pensé crever. Les deux partis se séparèrent en effet très mécontents l'un de l'autre.

Tous les renseignements fournis par Renon sur cette scène et sur ses conséquences sont très bien corroborés par les correspondances officielles.

Bientôt apparut une nouvelle « requeste grandement différente de la première du mois d'apvril (1566), et les termes y couchez si scandaleux qu'elle sembloit ne mériter aucune responce (pp. 137, 138). » Cette nouvelle démarche mit la gouvernante dans la position la plus pénible; elle

est parfaitement décrite par Renon dans son chapitre XXI. Désireuse de maintenir la paix, elle voulait à la fois contenter le roi et satisfarei la noblesse, sachant fort bien « que ces gentilshommes, lesquels pour doubte de leurs biens se liguoient provisionellement, non seulement entre eulx, mais avec le peuple et toute qualité et sortes de sectaires, tant ez villes que plat païs, en apparence d'une esmotion au refus de la requeste, comme le bruit courroit, conséquemment d'une guerre civile et rebellion ouverte, aspre et rebelle (p. 139). » Marguerite avait beau engager les nobles à faire cesser le port des armes et les prêches, rien n'y fit. Ils déclaraient ouvertement qu'ils s'étaient associés au peuple. Par cette association, ils comptaient forcer le roi à des concessions, ressaisir leur influence et combattre la centralisation des pouvoirs entre les mains du gouvernement.

XI

Le prince d'Orange n'ayant pas réussi à calmer les sectaires à Anvers (pp. 128 et suiv.), ceux-ci commencèrent la destruction des images, s'emparèrent par force des églises, y détruisirent tout; rien ne fut respecté ni épargné. Une description navrante de la destruction des objets d'art par ces « endiablés » passés à la solde de quelques chefs, forme tout le chapitre XX (p. 151). Dans les notes, nous avons eu soin d'indiquer les histoires locales qui fournissent sur ces saturnales des renseignements plus détaillés.

Ce chapitre mentionne aussi la promesse si souvent faite par le roi de se rendre aux Pays-Bas. C'était un leurre dont il se berça lui-même et nos hommes d'État, sans jamais avoir pu réaliser ses engagements. En Espagne et ailleurs, même au sein de sa famille, se passèrent des événements tels qu'ils ne permirent jamais au monarque d'entreprendre un aussi long voyage. Ces promesses, si souvent répétées, jamais exécutées, eurent le résultat le plus funeste pour les Pays-Bas. Toute l'action du gouvernement y était en

attendant arrêtée, pendant que les événements marchaient avec une rapidité vertigineuse.

Les troubles de Tournai et leurs causes sont traités au chapitre XXIII (p. 146). Tous les faits y sont exposés d'une manière claire et précise. Le rôle rempli en cette ville par le comte de Hornes, délégué par la gouvernante dans le but d'apaiser ces agitations, semble à Renon très sujet à caution, lorsqu'il dit : « Madame la Ducesse, soubs ombre de l'employer ailleurs, le révoqua. » La conduite du comte à Tournai fit en effet, selon Marguerite, plus de mal que de bien au gouvernement. Dans une lettre de la duchesse au roi, elle disait que de Hornes avait agi dans un sens opposé à sa mission.

Le tableau tracé par Renon (p. 189) des luttes entamées par les religionnaires à Anvers est parfaitement réussi. Ici les Luthériens semblent vouloir adopter quelques idées des Catholiques. Là les Calvinistes n'entendent faire aucune concession. Tous se ruent sur les Anabaptistes. Peu soucieux de la liberté du culte et des opinions religieuses, ils vont même jusqu'à demander à la gouvernante de prendre des mesures contre l'ennemi commun, l'anabaptisme. Ils repoussent toute intervention du gouvernement contre eux-mêmes et l'exigent contre leurs antagonistes.

Toutes ces luttes religieuses et les moyens employés par la duchesse dans le but de les apaiser sont développés dans les chapitres suivants.

Les discours de Renon, tendant à démontrer combien il était nécessaire de ne pas avoir recours à la force pour réprimer ces agitations, sont en grande partie tirés des papiers du Conseil d'État.

Que faire en présence de toutes ces difficultés ? Faut-il assembler les États généraux ? Renon écrit sur ce sujet son chapitre XXIX (p. 191), intitulé : *Considérations pour en faire assemblée d'Estatz généraulx et discours sur ce sujet*. Ce discours est encore un extrait des discussions du Conseil d'État. Le roi partage complètement cet avis. Il ne veut pas assembler les États généraux. En présence de ce refus, que décider ? La régente chargea

le prince d'Orange de se rendre en Hollande, où sa présence devait apaiser les troubles, arrêter les destructions des images et prévenir des excès nouveaux. Il fallait en même temps tâcher d'éloigner le comte Louis de Nassau, l'âme de toute l'opposition de la noblesse, le protecteur des sectaires. Il fallait aussi organiser une certaine force pour arrêter les émeutiers. Dans ce but, Érick de Brunswick put faire une levée de gens de guerre qui déplut singulièrement au prince d'Orange. Celui-ci s'en irrita, se plaignit de ne pas avoir à sa disposition des forces suffisantes comme les autres gouverneurs, sans dire mot de ce que de Brederode, un des confédérés les plus entreprenants, faisait une levée de soldats pour son propre compte. Le Taciturne montre ainsi des symptômes d'un mécontentement qui devait finir par une opposition formelle, puis par une guerre ouverte.

Toujours préoccupée de la pacification du pays, Marguerite envoya le comte d'Egmont en Flandre, où plus de 60,000 hommes fréquentaient les prêches. Toute la conduite du comte y est exposée d'une manière très impartiale par Renon dans son chapitre XXX (p. 207). Sous ce rapport il est parfaitement d'accord avec Van Meteren, contrairement à la thèse soutenue devant le Conseil des troubles par le procureur général (p. 215). Mansfeld maintint l'ordre à Bruxelles. Jean Scheyfve et Jean de Merode de Petersheim eurent la mission d'aller apaiser Bois-le-Duc, où ils furent faits prisonniers. A Louvain et ailleurs dans le Brabant, rien n'était à craindre; mais à Maastricht, la princesse dut envoyer des commissaires. Les provinces de Gueldre et de Frise étaient contenues par la présence des comtes de Meghen et d'Aremberg, soutenus par des gens de guerre.

Toutes les mesures prises par la gouvernante finirent par inspirer des craintes aux agitateurs, spécialement après la défaite des iconoclastes près de Grammont. Les magistrats des villes ne se laissèrent plus intimider. Une réaction, suite nécessaire des trop grands excès, amena la tranquillité et l'exécution de quelques coupables dans plusieurs villes (pp. 213, 214).

Les considérations de Renon « pour faire cesser les presches à l'advenir »

semblent encore exposées (p. 216) d'après les délibérations du Conseil d'État, ou du moins d'un avis donné par un de ses membres.

XII

A la suite de ce premier résultat, Marguerite prit des mesures contre les prêches, contre les quêtes faites par les réformés, contre les maîtres d'école. Enfin elle fit promulguer un édit général pour arrêter les troubles; mais celui-ci ne fut publié ni à Anvers, ni à Valenciennes. Finalement un autre projet d'édit fut abandonné par suite de l'opposition des nouveaux croyants et des États (p. 221).

Tandis que les provinces méridionales semblaient s'apaiser, il y eut une recrudescence d'opposition dans celles du nord, à Anvers et à Gand. Les consistoires, dit Renon, conclurent « de mectre le peuple en armes, de descourir de nouveau par le païs pour parruiner le demeurant des cloistres et églises catholicques; fut dict et résolu qu'on se debvoit attacher principalement aux prebstres et religieux et qu'il falloit plustost briser la teste aux idoles vifz que de pierre et bois; que les ministres et prédicants debvoient animer le peuple et les échauffer de résister valeureusement à ceste tyrannie (p. 228). » Tout à coup le Roi en vint de nouveau à son projet de voyage aux Pays-Bas. Des préparatifs de départ, des envois de troupes réveillèrent « les gueux et confoedérez et tous aultres, quy avoient durant cez troubles trop dissimulé ou lâchement aidé à les assoupir et esteindre. » Le Roi n'arriva pas. Le sort des Pays-Bas fut confié au duc d'Albe. Marguerite de Parme devait les quitter. La violence, la vengeance remplaceront les mesures de douceur et de clémence préconisées par la duchesse, par Granvelle et par le vénérable évêque de Cuenza, confesseur du roi. Désormais d'Albe et ses soldats seront seuls les maîtres (pp. 231 et suiv.). Il n'y aura plus ni droit, ni justice. La vengeance, si mauvaise conseillère en matière politique, régnera seule dans le gouvernement du duc.

En attendant l'arrivée du nouveau gouverneur, Marguerite continua de prendre les mesures nécessaires pour désarmer Tournai et Valenciennes. Tournai se calma en présence des troupes envoyées au château. Valenciennes résista, mais finit par être conquis. Tout le pays rentra enfin dans l'ordre (p. 241).

Marguerite avait encore à compter avec le fougueux Brederode, qui fit fortifier Viane, y reçut plusieurs confédérés, « feit aussy sonner le tambourin et assambler gens de guerre et quelques ministres, imprimeurs de livres et aultres nouvelletez » (p. 245). Malgré les avertissements de la régente, Brederode résista. Il refusa le serment de chef de bande d'ordonnance, serment qu'elle exigea de tous les nobles et gentilshommes. Le prince d'Orange refusa aussi de le prêter, s'associa à Brederode et se déclara ainsi définitivement contre le gouvernement (p. 251). Celui-ci de son côté fit grand bruit de l'arrivée prochaine du duc d'Albe, des forces militaires qu'il y conduisait, à tel point que les chefs de l'opposition se décidèrent à tenir une entrevue à Termonde. Cette réunion, objet de tant de recherches et sur laquelle Renon n'ose se prononcer, n'avait d'autre but, paraît-il, que de prendre connaissance d'une lettre de Montigny, écrite d'Espagne, d'une autre lettre émanée prétenduement de l'ambassadeur Alava. De Hornes, d'Orange et d'Egmont y étaient désignés comme premières victimes du duc d'Albe. La gouvernante nia l'authenticité de cette lettre. Seul le prince d'Orange crut devoir prendre des mesures en conséquence. Il partit. Ses deux compagnons, par trop confiants, subirent le sort prédit par la fausse missive d'Alava (p. 257).

En attendant l'arrivée du nouveau gouverneur, Marguerite continua l'œuvre de pacification. Elle parvint à réduire Valenciennes. Le prince d'Orange quitta le pays : « conséquemment, dit Renon, les consistoriaux, gueux et aultres coupables en divers lieux se retirèrent hors du païs (p. 275). » Tout le monde rentra dans le calme.

XIII

Après avoir constaté ce résultat, Renon fait (p. 276) la récapitulation des causes des premiers troubles. Selon sa manière de voir, ces causes sont le défaut de religion, le défaut d'un bon gouvernement, l'absence de toute justice et de toute police. A son avis le défaut de religion, c'est l'hérésie qui en était la cause, rien de plus. Le défaut de justice est encore le résultat de l'hérésie, conspirant contre le roi et les magistrats. Ceux-ci, « les consaulx, officiers et supports indépendans » n'agissaient pas dans le but de faire observer les lois et placards. Mais « quant à ce que touche S. M., ne se peult rien dire, sinon que son absence continuelle avoit beaucoup dérogué à son auctorité et à sa justice; et que souventefois advertie et requise y remedier, cela avoit esté postposé, encoires qu'il fût grand négociateur, prudent et judicieux; mais une infinité de tant d'aultres occupations le détenoient et rendoient distraict d'ailleurs. »

Après avoir examiné tous ces points en détail, il reconnaît qu'il y avait encore une autre cause de désordre, le malaise général par suite de l'inaction du gouvernement « pour non avoir tenu soing de la seureté de la navigation et pescheries, ny défendre les sujectz des foulles, oppressions et voleries des voisins, signamment d'Angleterre, Danemarcq et Suède; par non avoir prins considération à ce qu'apauvrissoit le païs (p. 279). »

Renon en voulait singulièrement aux États généraux, aux États des provinces, à ceux de Brabant surtout, toujours prêts à « crier et à parler le plus haut (p. 281). » Ceux-ci étaient en effet les plus hardis. Leurs représentations au sujet de la conduite du gouvernement figureront dans l'histoire comme des monuments d'une haute valeur, de sagacité et d'esprit d'indépendance.

Continuant à indiquer les plaies de la société, Renon fait ressortir les usures, le désordre dans les monnaies, la nécessité de racheter les parties

domaniales données en engagère, de bien administrer les deniers de l'État « dont on se plaindoit, et des présents et des bancquetz que l'on faisoit aux maistres des comptes, et des fermes du domaine, quittances et modérations, mal réglées, tenues par les parens et amis de recepveurs. » Mais, ajoute-t-il, ces moyens ont été négligés et repoussés « et l'on a choisy tous les contraires, asçavoir les armes et la force, tant seulement soubz les estrangiers ou mercenaires peu intéressez, ou mal affectionnez au bien et utilité de ces païs. » Par là on est tombé de mal en pis, et les premiers troubles ont engendré les seconds.

Ce tableau des mœurs a sa valeur pour l'historien qui étudie le XVIe siècle. Toujours préoccupés des questions politiques et religieuses, la plupart des écrivains ont négligé de prendre en considération la situation de la moralité publique à cette époque, en dépit de la grande influence qu'elle a exercée sur les événements. Sous ce rapport Renon comble une lacune. A chaque instant et lorsque l'occasion s'en présente, il revient sur ce thème.

Dans le but de connaître les causes de ces premiers troubles, des enquêtes furent ordonnées par la gouvernante, enquêtes sur lesquelles nous donnons des renseignements aux pages 289 et suivantes.

Enfin le duc d'Albe se met en voyage à la tête d'une armée considérable. Il arrive aux Pays-Bas (p. 293). Marguerite de Parme lui fait connaître la situation du pays : « Le faict des armes, dit-elle, estoit achevé, les villes reduictes à obéissance, les rebelles prisonniers, chassez ou fugitifs ; il ne restoit rien qu'à policer l'Estat ; amener gens estoit despense superflue, dégast de païs ; il estoit question de licencier et casser gens ; n'y avoit plus rien à craindre ; le Luxembourg estoit pauvre et stéril, fidel et très catholique, conséquament n'estoit besoing de le charger du régiment du comte Lordon, et nullement nécessaire d'y envoier artillerie ez lieux de montaignes et estroicts ; ce seroit perdre argent, faire manger les bons sujects, mettre la France, Lorraine, Strasbourg, Metz, Verdun, Toul, Trèves et aultres lieux confins en pied et en armes (p. 295). »

Tableau parfait de la situation du pays en ce moment et des craintes inspirées aux princes voisins et aux Huguenots surtout par la marche d'une aussi forte armée. Le duc n'en tint pas compte. Il alla en avant, ses instructions en main. La régente fut obligée de se retirer. L'histoire nous apprend qu'elle eut la franchise de dire au roi combien le choix du duc d'Albe était malheureux (p. 297). Elle insistait aussi sur la nécessité d'une amnistie ou pardon général, comme on l'appelait à cette époque (p. 298).

XIV

Renon finit ainsi la première partie de son travail.

Au chapitre Ier de la deuxième partie, l'auteur raconte l'entrée des Espagnols dans le château de Gand, l'arrivée à Anvers du comte de Lodron, l'introduction d'une garnison espagnole à Bruxelles, et fait connaître les exigences de ces nouveaux venus, si cordialement détestés par les indigènes (p. 305). L'arrestation et l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes y sont racontées (pp. 310 et suiv., pp. 334 à 359), et l'envoi du comte de Buren en Espagne (p. 316). Ces relations n'apprennent rien de nouveau sur ces épisodes.

« L'estat misérable du prince d'Orange après la venue du duc d'Albe » est décrit dans le chapitre IV (p. 321). Cet état est tant soit peu exagéré. Nous y avons rappelé la lettre par laquelle le prince aurait félicité le duc d'Albe à propos de son arrivée, lettre dont l'authenticité est révoquée en doute [1]. Renon y parle d'Anne de Saxe, qu'il qualifie de femme de cœur, malgré la conduite plus que légère de cette princesse. En dépit de cet état misérable, le prince d'Orange fait des armements Louis de Nassau, frère du Taciturne, entre en campagne. Ses troupes sont détruites à Dalhen près d'Erkelens; mais il défait le comte d'Aremberg à Heiligerlee. Cette défaite

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. II, p. 401, article de M. WAUTERS.

rabattit un moment le courage des Espagnols, que le duc d'Albe sut bientôt relever par une victoire remportée au pays de Groningue, sur laquelle nous donnons des détails inédits (p. 330).

Les exécutions des comtes d'Egmont et de Hornes et de tant d'autres victimes de la vengeance de Philippe avaient surexcité au suprême degré l'opinion publique. Voulant mettre ces dispositions à profit, le prince d'Orange se mit immédiatement en campagne, pénétra à la tête d'une armée nouvelle par le pays de Liège dans le Brabant, passa par le Hainaut; mais harcelé par le duc d'Albe, il se retira, voyant qu'il n'était soutenu nulle part (pp. 360 et suiv.). Renon, peu au courant des affaires militaires, se contente de rapporter quelques faits de cette campagne, si remarquable pour le talent militaire déployé à cette occasion par le duc d'Albe.

Le chapitre X nous conduit à l'introduction de l'impôt des dixième et vingtième deniers, créé par le duc d'Albe à l'insu de Philippe II. Renon ne nous initie point à la création de cet impôt particulièrement développée dans notre Introduction du tome IV, page XII, de la *Correspondance de Granvelle*. Il fait ressortir tout l'odieux de cette mesure fiscale, décriée partout, soulevant dans tout le pays une réprobation universelle mise à profit par le prince d'Orange et ses partisans. Il donne (p. 372) une statistique par province de ce que produirait, en 1570, l'impôt nouveau. Le total, dit-il, monterait à quarante-quatre millions, huit cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois florins, somme énorme que le duc espérait recueillir de gré ou de force en une année. C'était la ruine du commerce et de l'industrie; c'était l'anéantissement complet du pays. Les États en général le comprirent ainsi. Cependant quelques-uns, à force de menaces, consentirent aux exigences du nouveau gouverneur. D'autres refusèrent et envoyèrent, malgré le duc, des députés auprès du Roi, qu'ils regardaient à tort comme l'auteur de ces vexations. D'Albe tenait tant à son invention qu'il fit incarcérer Louis Guichiardini, coupable de lui avoir fait des observations à ce sujet et d'avoir commis des indiscrétions sur sa manière de voir

(p. 374). Au Conseil d'État les avis différaient grandement; mais ce Conseil finit par faire adoucir certaines rigueurs. Ce qui n'empêcha pas les États d'Utrecht de refuser la demande ou au moins d'en retarder le consentement. Le duc s'en irrita, envoya le régiment de Lombardie pour y tenir garnison, confisqua les privilèges des États; ce qui était trouvé bien rude, selon Renon, dans « ceste cité abondante en tous délices et commodités, surtout lorsque les soldats furent logés indifféramment sur les privilégiés et non privilégiés, à la foule de tous (p. 375). » Cette opposition à Utrecht et ailleurs, ajoute-t-il, excita le mécontentement partout. « Néanmoins bonne partie venoit du côté des sectaires et héréticques, qui ne cessoient de souffler au charbon pour l'allumer davantage, leur estant advis que ces différents du dixiesme denier poursuyvy par le Duc et rejeté par les subjects estoient matière trouvée, voires advence pour remuer mesnaige. » Dans le but de contenter le duc, quelques États des provinces lui accordèrent certaines sommes. Ceux de Brabant lui votèrent 542.000 florins par an; ceux de Gueldre donnèrent 550,000 florins; ceux de Frise 128.000 florins; ceux d'Overijssel 94,000 florins et les autres provinces en proportion. Malgré ces libéralités, le duc persista dans ses exigences, décréta des mandements très rigoureux, auxquels la ville de Bruxelles résista nonobstant la présence du gouverneur « avec plus d'insolence que nulles autres villes, fermant les bouticles, et donnans grande soupchon de révolte et nouvelle altération » Malgré tout son respect pour les hommes du gouvernement, Renon ne peut s'empêcher de blâmer la conduite d'Albe à propos de ces persécutions : « il se rendit en extrême odieux au peuple, sur ce qu'il renforça la charge qu'il souffroit ez logemens des gens de guerre estrangiers, pour parvenir à son but par espèce de contrainte et exécution, ne se donnant peine des afflictions des habitans, ny de leurs murmures et oblocutions. » Un autre fait se présenta bientôt. La statue du duc érigée sur la place de la citadelle d'Anvers « aigrit les principaulx de la noblesse. » Après en avoir donné une description détaillée, Renon finit en disant : « Aulcuns attribuent les deux testes aux feuz comte

d'Egmont et de Hornes, auxquelz le duc avoit tranché la teste; aultres que c'estoient le prince d'Oranges et le comte Louis de Nassau, son frère, qu'il avoit chassés de ses Estats. » Ces contes, malgré leur absurdité, ne trouvaient pas moins d'écho partout, à tel point que la statue fut abhorrée par la noblesse et par le peuple, « enviée des Espagnols et peu louée de touttes nations. L'odiosité qu'on portoit à la personne représentée par la statue donnoit vogue aux interprétations » Lorsque Hopperus en eut montré une gravure au roi, « celui-ci ne s'en contenta, comme n'aiant donné permission de le faire. » Plus tard Philippe fit enlever la statue par le successeur du duc. Ce qui n'empêcha pas le pape d'envoyer à celui-ci « l'espée sacrée pour ses victoires et bons succès contre les ennemis de la religion. »

XV

Un autre épisode tout aussi alarmant, pour ne pas dire plus, est raconté au chapitre XI, intitulé : *Saisie des deniers du Roy en Angleterre* (p. 579).

Le soulèvement des Pays-Bas ne coûtait pas seulement cher à l'Espagne par les sacrifices d'hommes, il épuisait complètement les finances de ce pays et contribua ainsi à rabaisser la puissance d'un des premiers peuples du monde. Les Pays-Bas étaient un vrai gouffre, toujours béant, jamais comblé où allaient s'enfouir toutes les richesses de la Péninsule et celles retirées du Nouveau monde. A chaque instant le roi y envoyait des fonds considérables. A chaque instant le déficit devenait plus effrayant. Enfin, il expédia d'Espagne des fonds nouveaux par quelques navires qui abordèrent en Angleterre. Informée de cette cargaison, Elisabeth promit à l'ambassadeur espagnol de faire escorter jusqu'à Anvers par des bateaux de guerre ceux venus d'Espagne. « Néanmoins depuis, dit Renon, pour embrouiller S. M. cette Dame, tentée de la somme en nécessité de ses desseings, s'en estoit emparé et disoit, pour se couvrir, qu'elle avoit esté advertie, comme de chose certaine par deux Genevois, que ces deniers n'estoient point au

Roy Catholique, son bon frère, ains appartenoient aux marchans, et qu'elle ayant besoing d'argent, s'en vouloit servir, en paiant toutte fois l'intérest raisonnable. » Grande fut la consternation de l'ambassadeur espagnol en entendant une pareille déclaration, et le duc d'Albe, « qui attendoit en bonne dévotion la provision, » n'était pas moins surpris. Il eut beau faire des saisies de navires anglais, de marchandises venues d'Angleterre ; rien n'y fit. La reine prit des mesures semblables. Des pirates s'emparèrent de notre marine marchande au grand détriment des armateurs et des négociants. Ce contretemps si fâcheux obligea les marchands à faire usage des contrats d'assurance, invention nouvelle qui fut appliquée à tous les hasards de la mer, de feu, de vents, d'amis et d'ennemis, de lettres de marque et de contremarque, d'arrestations et de détentions de fraudes et tromperies du patron des navires et marins et généralement à tous les périls (p. 587).

Ces moyens nouveaux produisirent un renchérissement des marchandises. De là de nouvelles récriminations contre le duc et son gouvernement Les assurances donnèrent lieu à des édits, dont Renon fait connaître le détail tiré en grande partie de ces dispositions législatives (pp. 588 et suiv.).

XVI

L'amnistie ou le pardon général, sur lequel Marguerite avait insisté depuis longtemps auprès du Roi, arriva enfin. A cette occasion Renon fait remarquer que la publication de cet acte avait été trop différée « veu que le Roy en avoit esté d'avis (p. 592) », mais sans y ajouter que le duc d'Albe était la véritable cause du retard. En dépit de la grande solennité et des cérémonies extraordinaires avec lesquelles l'acte de la soi-disant clémence royale fut publié, il ne produisit aucun effet. Granvelle l'avait déjà dit au roi, et Renon ajoute : « mais ce fut sans prouffit, car les mêmes raisons de crainte d'estre notez relaps ou chastiez duroient après la publication,

comme auparavant » (p. 401). Cette observation n'est que trop vraie. Personne n'avait confiance ni foi dans la justice du duc d'Albe (p. 392).

XVII

Dès l'année 1568 l'empereur Maximilien II s'était déclaré l'ennemi des violences exercées aux Pays-Bas. Ce monarque se décida à envoyer l'archiduc Charles auprès de Philippe II dans le but de mettre fin à ces excès et de réconcilier les insurgés avec leur souverain; but noble, idée généreuse qui n'eut aucun résultat. Le prince d'Orange lui-même semblait disposé à se soumettre. En dépit de ces démarches Philippe rejeta tout arrangement, sous prétexte que cette affaire le regardait personnellement. Cette négociation est longuement et clairement exposée dans le chapitre XIV (p. 402). L'auteur y donne la réponse du roi « et avec celle-ci l'archiducq retourna en Allemagne, apportant au prince d'Orange ung desespoir, et un regret à l'Empereur d'avoir envoyé un tel ambassadeur sans fruit (p. 413). » Renon ne se permet aucune réflexion à ce sujet et pour cause. Il ne pouvait blâmer la conduite du père de la princesse à laquelle il adressait son travail, surtout en ce qui concerne le droit de gouverner son propre pays. Dans son discours sur les causes des seconds troubles (p. 414), notre auteur est plus explicite touchant la conduite du duc d'Albe. Renon lui reproche de ne pas avoir suivi l'avis donné par le pape de conseiller une amnistie plus ample, de ne pas mettre de frein aux exigences des soldats, surtout de ceux venus d'Espagne. Ensuite il passe aux inondations de 1570, aux pirateries exercées contre notre marine marchande, puis au mécontentement soulevé contre le Conseil des troubles « par faute de justice et expédition, par la détention des biens aux gens d'église, fondations, collèges, hospitaux et communautés, ou pour la multitude des gentilshommes, marchans, bourgeois, vefves et orphelins de toute qualitez, ausquels ne faisoit droict sur leurs prétenduz droicts et actions à

la charge des biens des absens, ou tombez en confiscation, estant leurs poursuites remises ou suspendues. » On voulait faire au moyen des produits des confiscations des positions en faveur de la noblesse et des principaux ministres (p. 415), idée partie de Philippe II.

Selon Renon, tous les fugitifs, tous les bannis et mécontents devinrent des voleurs et des vagabonds dans le pays et à l'étranger ou des pirates courageux, mis sous la protection du prince d'Orange (p. 416). La diplomatie se mêla de la question des pirateries; des propositions d'arrangements furent faites; mais rien ne fut décidé. Le mal continuait et les caisses se vidaient aux Pays-Bas. A chaque instant il fallait au duc des fonds nouveaux envoyés d'Espagne, où l'état financier devint très alarmant. « Néanmoins, dit Renon, comme en parfin toutte bonne bourse s'espuise, le revenu commença de diminuer, et se trouvant S. M. suspendue sur les rémontrances des Estats et sur la diversité des advis et advertences qu'elle recevoit, print résolution d'envoyer en ces païs le Duc de Medina Celi (p. 418). » C'était le premier signe évident du mécontentement du roi au sujet de la conduite d'Albe. Medina, porteur d'une « bonne provision de deniers », fut envoyé aux Pays-Bas sous l'escorte de 56 navires armés en Biscaye. Assailli à la fois par les tempêtes et les Gueux de mer, le duc de Medina Celi perdit la plus grande partie des bâtiments de sa flotte, son trésor composé de 200.000 écus, ses bagages, les riches marchandises appartenant aux vaisseaux des particuliers qui l'escortaient. Tout cela devint la proie de la mer ou des pirates. Au lieu d'exprimer quelques regrets à cause de ces pertes, le duc d'Albe ne fit semblant de rien. Il défendit même de rien racheter des rebelles. « Pour ce respect, ajoute Renon, plusieurs crurent que nulle perte et ruine si grande pouvoit survenir, qu'elle ne luy fut agréable, pourvu qu'elle porta nuisance et dommage à son successeur (p. 419). » Il y avait du vrai dans cette appréciation. D'Albe fut singulièrement contrarié de l'arrivée de son collègue. Nous verrons bientôt surgir des conflits entre ces deux personnages.

L'opposition en Zeelande sut mettre immédiatement à profit cette situation. Briel fut pris par les Gueux de mer (1 avril 1572), fait important dédaigné par le duc d'Albe et mal apprécié par le prince d'Orange, mais qui exerça sur les événements une influence marquante. La surprise de Briel obligea le duc d'Albe de charger le comte de Boussu de réunir quelques troupes tirées de la Hollande septentrionale pour s'opposer à l'invasion des Gueux de mer. Il envoya aussi Pacheco avec huit compagnies d'Espagnols pour maintenir Flessingue. Toutes ces précautions n'aboutirent qu'à des revers. La garnison d'Utrecht fut reçue à coups d'arquebuses par les Gueux qui, après avoir percé les digues, inondèrent les Espagnols, tout à fait étrangers à une guerre de ce genre. A Dordrecht Boussu fut également repoussé. En se rendant à Rotterdam, dont il s'empara par trahison, il y massacra bon nombre de bourgeois, « ce qui causa, dit Renon, beaucoup d'aigreurs et plainctes en mauvaise conjoncture (p. 422) ». Lummay surprit Delfshaven avec une poignée de Gueux de mer. De leur côté, les Espagnols s'y rendirent, assassinèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent, puis pillèrent bon nombre de villages. Pareille conduite irrita tout le monde. A Flessingue les soldats espagnols furent chassés, leur commandant Pacheco y fut pendu. Les habitants de cette ville publièrent des écrits dans lesquels ils exposèrent les outrages intolérables des Espagnols et contraires à tous les usages de la guerre, « adjoustant que la confusion et désordre introduits par le duc d'Albe estoit tel, que pour ce les païs estoient apparans de tomber en main étrangère; que leur ville, voires l'entière isle de Walcheren estoient ruinez et appauvriz par les logements; que grand partie des anciens inhabitants estoient fugitifs et retirez en Angleterre et ailleurs ». La navigation et le commerce étaient complètement ruinés.

Dès ce moment le prince d'Orange et ses partisans comprirent qu'il fallait s'assurer de l'île de Walcheren. Un manifeste du prince parut immédiatement (p. 425). C'était un factum conçu dans des termes très exagérés,

dont Renon reproduit le texte. Aussi ajoute-t-il : « Par ces lettres et escrits envoiez et adressez en Hollande et ailleurs, peu de jours après la révolte de Vlessinghen, est représenté en peu de parolles tout ce que le peuple affectionnoit, le gratant où il se demengeoit, avecq des attraicts et termes propres à l'esmouvoir. En quoy ce seigneur fut secondé par plusieurs mauvaix esprits dedans et dehors le païs[1], soubs couleur des Espagnols, quy ne rabatoient riens de leur accoustumé. » Après avoir achevé une tirade contre les Espagnols et les Gueux, les fugitifs, les voleurs, les pirates et les vagabonds, désireux de piller et de renverser la religion catholique, Renon met en cause le duc d'Albe. Au lieu d'envoyer sur les lieux et places révoltés des seigneurs et des indigènes, il y dépêcha des gens mal vus qui aigrirent tout le monde. « Lors, dit-il, plusieurs Catholicques furent emportés au torrent des esmotions; et quant les plus affectionnez serviteurs du Roy travalloient d'y apporter remède, aussy tost estoient traversez ou avoient la bouche fermé d'une forte exagération de la cruauté et tirannie du Duc, de l'inquisition d'Espaigne, exaction du dixiesme denier, infraction des privilèges et semblables objets odieux (p. 428). » C'est en effet tout le résumé des griefs articulés par les Néerlandais contre le régime de Philippe II.

Plus ému de ces événements que son lieutenant, le roi ordonna expressément, pour assoupir les plaintes, que les affaires appelées devant le Conseil des troubles le fussent devant les juges et conseils ordinaires. Désormais il voulait être clément envers tous ceux qui reviendraient à lui, à condition de s'humilier devant l'Église catholique; toute rigueur devait cesser. C'était trop tard Le mal avait pris racine partout. La plupart des villes se révoltèrent ou se rendirent aux gens du prince d'Orange. Enkhuizen, Oudewater. Hoorn, Alkmaar. Edam. Monikendam. Purmerende,

[1] Duplessis-Mornay avait rédigé « deux remontrances » qui furent semées dans les deux langues par tous les Pays-Bas et envoyées au prince d'Orange (*Mémoires de Duplessis*, t. I, p. 51).

Gouda, Dordrecht, Haarlem, Leiden, Gorcum, Woerden, Delft, Naarden, Terveere, Zierikzee secouèrent le joug étranger. Le comte Louis de Nassau, toujours en relations avec les Huguenots et aidé par eux, s'empara de Mons. Des émigrés se jetèrent dans Valenciennes, mais ils en furent expulsés quelques jours plus tard. Plus au nord le comte de 's Heerenberg, beau-frère du prince d'Orange, aidé de quelques Gueux et fugitifs, s'empara de Zutphen, Deutechem, Doesbourg, Zwolle, Kampen, Hasselt, Steenwijk, Genemuiden, Rottenhoven et Tautenberg. Son lieutenant prit 's Heerenberg, Hattem, Elbourg et Oldenzeel. Le château de Gorcum fut conquis. Amersfoort passa aux insurgés. Le prince d'Orange prit Ruremonde. Schoonhoven fut enlevé par Lummay. Audenarde le fut par Blommaert; Zalt-Bommel se rendit également. Malines et Termonde furent aussi surpris. C'était partout un désarroi inattendu, une effervescence vertigineuse. Sans la présence des seigneurs de Hierges et de Billy, l'Overijssel et la Frise auraient suivi la même voie. Lummay, le fougueux Gueux de mer, l'implacable ennemi des catholiques, pilla les églises, maltraita les ecclésiastiques. Les troupes du prince d'Orange et non le prince lui-même, comme le dit Renon, assassinèrent les Chartreux à Ruremonde. A Audenarde les vainqueurs noyèrent plusieurs ecclésiastiques.

Un autre événement tout aussi remarquable eut lieu. Ce fut la réunion à Dordrecht des États de Hollande par le prince d'Orange (15 juillet 1572). Ils se composaient des députés des villes affranchies. Philippe de Marnix de Mont-Ste-Aldegonde les harangua, dans le but de leur faire accepter à titre de protecteur et gouverneur le prince d'Orange et Lummay pour son lieutenant. « Les Estats, dit Renon, y condescendirent soubz condition qu'on maintiendroit l'obéissance au Roy, que l'exercice de la religion catholique seroit remiz ez lieux qui estoient traittez et conservez aux autres quy n'avoient souffert changement. Néantmoins peu à peu ses gens introduirent les prêches héréticques en toutes villes, ensamble la masquerelle d'hérésie, la liberté de conscience, une faculté de dire mal du Roy, des

ministres de l'Église catholicque, des gens de bien et de justice, souffrirent que leurs fussent faites des indignitez et affronts... Finallement en plusieurs lieux bannirent l'exercice de la religion ancienne et catholicque (p. 437). »

Lorsque les villes de Hollande en firent des plaintes au prince d'Orange, celui-ci condamna ces excès, « en fit quelque démonstration vers les coupables par forme d'acquit pour contenter les catholiques ; mais cela ne dura guerres. » Le peuple n'entendit pas raison. Partout il se portait à des excès : les pillages et le sac des églises et monastères, la profanation des Sacrements, le massacre des ecclésiastiques étaient à l'ordre du jour. « Et fut le débordement tel, dit Renon, que l'on compte cent et quatrevingt personnes ecclésiastiques, qui ont valeureusement enduré le martire pour la confession de leur foy, ez villes de Briel et Delft par des supplices exquis et recherchez (p. 438). »

En note nous donnons (*ibid.*) des renseignements plus précis sur ces faits. Malheur aussi aux Espagnols qui tombaient entre les mains des insurgés. « Ils étoient sans miséricorde pendus et suppliciés, pour se venger des exécutions sanglantes que le duc d'Albe avoit ordonnées contre leurs frères et compagnons. »

XVIII

Renon nous conduit dans son chapitre XIX jusqu'en juin 1572, époque du siège de Mons. C'est la période la plus difficile pour le roi, pour le duc d'Albe, pour l'Espagne tout entière. Philippe ne se laissa pas aller aux assurances de paix données par Charles IX. Il savait ce qui se passait en France. Il n'ignorait pas que le parti de la guerre, dirigé par Coligny, cherchait un prétexte quelconque pour entamer la lutte entre la France et l'Espagne, en mettant à profit l'insurrection des Pays-Bas, la guerre avec la Turquie, la bonne entente entre la France et l'Angleterre. Le parti de la guerre faisait encore miroiter aux yeux du roi de France ses prétentions sur la Flandre, l'Artois, Lille et le Tournaisis, le massacre des Français par

les Espagnols dans la Floride. Les armements en France n'étaient un secret pour personne. Cependant le Saint-Siège et Venise conseillèrent la paix. Philippe II sut tout cela, mais n'en disait mot à personne.

Le siège de Mons fit connaître publiquement toute la vérité de la situation. En dépit des assurances pacifiques données par Charles IX et son ambassadeur à Madrid, François d'Hangest, Sr de Genlis, obtint la permission d'aller, en compagnie de plusieurs Huguenots, assister Louis de Nassau à Mons. On trouva sur ses lieutenants, après la bataille de St-Ghislain, des papiers très compromettants pour le roi de France. C'étaient des ordres formels donnés à de Genlis, des instructions à de Briquemaut pour armer des troupes, une lettre par laquelle Charles IX promettait à Louis de Nassau de coopérer à la délivrance des Pays-Bas. Pour toute réponse à ces découvertes Mondoucet se contenta de tout désavouer auprès du duc d'Albe. De St-Gouard affirmait même à Madrid que toute cette affaire s'était faite malgré le roi de France. Il allait jusqu'à féliciter Philippe de sa victoire. Et Philippe de faire semblant qu'il croyait à tous ces mensonges.

Le prince d'Orange, encouragé par la France, crut devoir agir de son côté pour aider son frère à Mons. Son armée passa par Ruremonde, envahit le Brabant, prit Diest, Tirlemont et Aerschot, rançonna Louvain, arriva devant la ville de Mons, assiégée en ce moment par toutes les forces espagnoles disponibles sous le commandement du duc d'Albe. Parfaitement convaincu de voir couper le nœud gordien de la campagne près de cette ville, le duc avait pris toutes ses précautions pour recevoir l'ennemi. Il le repoussa. Le résultat de la St-Barthélemy fit le reste. Mons fut repris. Louis de Nassau fut sauvé, grâce à l'intervention de Charles IX. Le Taciturne dut quitter le Brabant.

Pendant le siège de Mons, la ville de Malines avait été livrée, le 29 août 1572, aux troupes du prince d'Orange. Le duc d'Albe la reprit et la livra au pillage de la soldatesque. « Le Duc, dit Renon, tant pour servir d'exemple, comme pour recompenser le soldat ayant travaillé au siège de Mons, permit

de la piller et butiner l'espace de trois jours, faisant le troisiesme d'octobre ensuyvant publier les causes de sa résolution, fondée sur ce que les bourgeois avoient tousjours esté supérieurs de la garnison, aians bien sceu s'opposer aux gens de l'ennemy, et les arrester quand autreffois s'estoient voulu retirer avecq leurs biens, joinct qu'ayant voulu comme capitaine général personnellement recognoistre icelle ville, avoit esté receu à coups de canon, mousquettes et arquebuzes, non sans danger de sa personne; déclarant par sa publication qu'ainsy adviendroit à toute autre ville révoltée, qui s'oublieroit si avant que d'attendre les approches du camp de S. M. » C'était un des sacs les plus horribles dont l'histoire du XVI[e] siècle nous ait conservé la mémoire (p. 446). Morillon, dans ses lettres à Granvelle, en donne la peinture la plus affreuse [1].

Termonde et Audenarde furent également repris.

Tant de revers découragèrent les insurgés. Plusieurs villes se soumirent. Zutphen résista, mais fut pris; les prisonniers y furent pendus ou massacrés; la ville fut pillée et saccagée.

Bientôt le tour de Naarden arriva (p. 452). Les Espagnols s'y introduisirent, assemblèrent les habitants au nombre de quatre cents ou plus et les firent passer au fil de l'épée, selon Renon.

Cette relation, tirée de la lettre du duc d'Albe au roi, n'est nullement conforme à celle rapportée par certains écrivains. D'après cette lettre tous les torts sont du côté des habitants, tandis que les auteurs indiqués à la note de la page 453 racontent ces faits d'une autre manière. Les Espagnols auraient promis aux habitants de garder sains et saufs leur vie et leurs biens; ensuite ils les convoquèrent dans une église où ils les massacrèrent sans pitié.

En ce moment il fut question dans le Gouvernement espagnol d'attaquer l'ennemi tant par mer que par terre. Medina Celi y souscrivit, tandis que d'Albe voulait la continuation de la guerre seulement sur terre « soit que

[1] Voir notre tome IV, pp. 468, 534, de la *Correspondance de Granvelle*.

Don Frédéric, son fils, détourna ce coup, pour avoir l'honneur de poursuivre les victoires commencées par terre, soit qu'on eût porté jalousie à ceux de ces païs de la conduite d'une armée de mer (p. 454). » Cette supposition de la part de Renon peut être combattue par une autre considération qui n'aura probablement pas échappé à un homme de guerre expérimenté tel que le duc d'Albe. C'est celle que Renon fait valoir (p. 491) : les Espagnols n'ont jamais fort goûté les manœuvres de mer, « dans lesquelles ils ne sont pas instruits ni propres en la mer du Nord, n'ayans aussi esté heureux de ce costé, joinct qu'il ne leur convenoit subir les loix et commandemens de ceux de pardeça, pratiques des formes de ces armées navales, toutes différentes à celles de terre ferme. »

Renon finit le chapitre XXI par une réflexion très juste et que l'on est étonné de trouver sous sa plume : les événements ont fait connaître ce dont les Espagnols n'ont jamais compris l'importance : ils avaient à guerroyer contre une nation ferme, amie de la liberté, ennemie de la servitude, opiniâtre et belliqueuse. Cette phrase, du reste, ne figure pas dans le manuscrit approuvé par l'auteur (p. 456).

XIX

Le siège de Haarlem, dont Renon parle dans son chapitre XXII (p. 457), ne donne pas lieu de sa part à des observations remarquables. Il y parle seulement de la longue durée de ce siège, qui, commencé au mois de décembre 1572, dura jusqu'à mi-juillet de l'année suivante. Renon y donne aussi le résumé de la lettre adressée par le Conseil d'État à Don Fadrique à propos de sa victoire et de celle qu'il écrivit en réponse à celle-ci. D'après cette réponse le fils du duc d'Albe a agi généreusement à l'égard des vaincus, sauf en ce qui concerne les Gascons et les Anglais. Ils furent tous pendus ou noyés dans le lac de Haarlem; les gentilshommes seuls furent exécutés

par l'épée. Le ministre prédicant, les bourgeois qui avaient favorisé la révolte furent également noyés. « Que fut un spectacle — attendu le nombre et quantité — fort triste et sans exemple durant ces guerres civiles, voire contre le goust de plusieurs soldats espagnolz et d'autres nations »

Alkmaar fut également assiégé. Quinze cents Espagnols, non compris les Wallons et les Allemands, y perdirent la vie. Don Fadrique fut contraint de lever le siège, échec qui ranima les autres villes révoltées. Une cherté excessive des vivres, qui fit en quelque sorte naître une famine, causa une ruine générale. La misère se montra partout. Plus de vivres ni de munitions dans les villes et les forts, plus d'aides pour secourir l'État, tandis que les places et les forts des insurgés « estoient fortifiez et muniz, leurs hommes déterminez, prestez plustost d'attendre la mort que de se rendre, surpassant S. M. grandement de batteaux, artillerie, munitions, pillotz, matelotz, mesmes d'expérience de mer, parvenuz toutesfois à ces forces et grandeur par robberies, pillages et pirateries. » Les soldats espagnols au contraire mouraient de misère, et cette misère les portait aux plus horribles excès (p. 463).

Cette pénurie extrême de l'armée espagnole exerça sur les événements une influence néfaste pour le duc d'Albe. Le château de Rammekens ou Zeebourg, où la misère était grande, puis Geertruidenberg passèrent au prince d'Orange. La ville de Middelbourg, commandée par Mondragon, tenait encore. Elle fut ravitaillée, il est vrai; mais lorsque le comte de Boussu voulut reprendre Enkhuizen, sa flotte fut battue dans la Zuiderzee, où il fut fait prisonnier. Ce succès sur mer enhardit les insurgés. Leur flotte, considérablement augmentée, serra de près Middelbourg; ils causèrent des dommages partout où ils le pouvaient. Tous ces points furent vivement représentés au duc de Medina Celi, qui, dégoûté de ces contrariétés et de la conduite du duc d'Albe à son égard, résolut de retourner en Espagne. Il fut chargé par les bons serviteurs du roi d'exposer à celui-ci la situation du pays, l'engager à venir lui-même y porter remède, sinon d'y envoyer un

prince ou une princesse du sang royal et de lui faire des propositions d'arrangement avec le prince d'Orange. D'autres conseils, dont Renon rend compte au chapitre XIV (p. 467), lui furent encore donnés.

XX

Tous ces points devaient être représentés par le duc de Medina Celi au roi, qui était en outre informé de toutes les fautes et des désordres par son beau-père l'empereur Maximilien II et par le seigneur de Chantoney, son ambassadeur auprès de la cour impériale. Convaincu enfin de l'impossibilité de rétablir l'ordre aux Pays-Bas par l'intermédiaire du duc d'Albe, Philippe résolut de le rappeler en Espagne et de lui substituer Don Louis de Requesens Çuniga, grand-commandeur de Castille, de l'ordre de St-Jacques de l'épée, gouverneur de Milan et capitaine général de Lombardie. Tout ceci se passait en octobre 1573. Renon définit assez bien les qualités de ce nouveau gouverneur, en disant : « Et jaçois le Commandeur ne fut estimé grand soldat, comme sembloit requérir la guerre entamee en Hollande, néantmoins sa réputation d'estre affable, prudent et modéré fut cause de ce choix. » Il devait prendre conseil du Sr de Chantoney. Renon entre ensuite dans le détail de ses instructions (p. 472). Au moment de prendre possession de son poste nouveau, Requesens vit l'abime devant lequel il se trouvait. Il voulait de l'argent: il n'y en avait pas (p. 476). Néanmoins il crut devoir agir sans retard pour fournir des secours à l'ile de Walcheren (p. 477). Sur ces entrefaites le duc d'Albe partit pour l'Espagne. Renon raconte comment il y fut reçu (pp. 479, 480). Des négociations avec le prince d'Orange furent aussi tentées par l'intermédiaire de Marnix, qui avait été fait prisonnier à Maassluis par Romero, et à l'assistance du Sr de Champagney. Ces faits sont clairement exposés par Renon dans son chapitre XXVII (p. 481). Le Taciturne repoussa ces négociations, prétextant qu'il avait contracté des obligations envers les États de Hollande.

Renon explique toute cette affaire au chapitre XXVIII (p 487) intitulé : *Discours et raisonnement sur la réponse du Prince d'Orange*. Il y constate que le Taciturne avait été constamment et fidèlement servi par un espion, principal clerc et officier de Çaias, de tout ce qui se passait dans le gouvernement à Madrid. Renon constate en outre que les dépêches n'étaient plus conçues en langue française, comme du passé. De manière qu'au Conseil, personne ne savait ce qui se passait, ni ce qui devait se faire, ni ce qui y était répondu ; toutes les affaires étaient arrêtées ou négligées. Les gouverneurs généraux, dit-il, écrivaient eux-mêmes au roi en langue espagnole, et celui-ci leur répondit de même, ou bien il se faisait remplacer par le secrétaire Çaias. Le Conseil était dès lors dans l'ignorance la plus complète de ce qui se passait.

Cependant le siège de Middelbourg par le prince d'Orange continuait toujours. Le Grand-commandeur comprit parfaitement les résultats de la prise de cette ville si les insurgés parvenaient à s'en emparer. Il fit armer en janvier 1574, à Anvers, une flotte de trente vaisseaux sous les ordres de Sancho Davila, et cinquante barques à Berg-op-Zoom, commandées par Thierry de Glymes. En Flandre furent également faits différents armements. Toutes ces forces furent écrasées près de Romerswaal le 29 janvier de la même année par la flotte des insurgés. Middelbourg tomba immédiatement en leur pouvoir (pp. 490 et suiv.). Désormais le Taciturne sera maître de l'île de Walcheren. Celle-ci sera le siège de toutes ses opérations. Par là il commandera à la fois à l'Escaut et à la mer du Nord ; il en fera un lieu de commerce de premier ordre.

Cette perte consterna Requesens « se lamantant, dit Renon, son infortune et maulvaise destinée d'avoir part à la perte sans sa coulpe, se consolant seulement d'estre venu en ces païs par pure obéissance vers S. M., quy luy avoit tant de fois et sans replique ny excuse commandé d'ainsy le faire » (p. 497). Le Grand-commandeur voyait avec peine les différends entre le Conseil en Espagne et celui des Pays-Bas, le manque absolu de fonds,

le grand nombre de gens de guerre, dont Renon donne le chiffre, différent de celui imprimé dans le tome III de la *Correspondance de Philippe II*.

De son côté, Louis de Nassau ne resta pas inactif. Il recruta une armée en Allemagne, se dirigea vers la Meuse et entra ainsi dans les Pays-Bas. La bataille de Mook, sur laquelle nous donnons des renseignements dans les notes, fut la suite de cette invasion. Christophe, comte palatin, les comtes Henri et Louis de Nassau, frères du Taciturne, succombèrent sur le champ de bataille. Leur armée, à peine improvisée, fut entièrement détruite par les Espagnols sous la conduite de Sancho Davila. Duplessis l'avait prédit.

Au lieu de mettre ces succès à profit pour s'emparer des pays insurgés, l'armée espagnole se mutina, entra à Anvers, voulut en faire autant à Utrecht, se livrant partout à d'horribles excès (p. 506). Le défaut de payement de la solde des soldats était le point de départ de ce mouvement inattendu.

En présence de ces faits, Philippe fit publier une nouvelle amnistie datée du 25 avril 1574. Après en avoir reproduit le texte, Renon dit : De ce pardon général aucuns particuliers les moings altérez ont jouy, desireux de ravoir leurs biens ou revoir leur pays et amis, entre iceux certains faulx masquez et simulez catholiques, si a donné ce pardon quelque quiétude à certaines villes quy avoient failly, mais n'aida rien pour la réduction des villes et païs estans en la puissance de l'ennemy (p. 524). »

Le chapitre XXXIII intitulé : *Proposition faite aux Estats généraux l'an 1574*, est en grande partie tiré de la proposition générale faite à ces Etats le 7 juin 1574 et imprimée dans le tome III, page 550, de la *Correspondance de Philippe II*.

Au chapitre suivant (p. 529) Renon traite des remontrances des États, actes sur lesquels il donne des renseignements circonstanciés. Tous les griefs des États y sont réunis. La réponse à ces plaintes par le Grand-commandeur vient ensuite (p. 535).

Nous l'avons dit plus haut, le siège de Leiden et la délivrance de cette ville sont longuement racontés par Renon (p. 538). C'était en effet un des événements les plus importants de l'histoire du XVI[e] siècle.

Par suite de toutes ces contrariétés le gouvernement songea de nouveau à une réconciliation avec les insurgés. L'évêque de Liége, l'archevêque de Cologne, le duc de Bavière, l'empereur s'y intéressèrent vivement. Léoninus fut chargé de la négociation. Marnix lui-même semblait également disposé à s'y prêter. Philippe II manifesta les mêmes intentions (p 559). Toutes les négociations de Breda sont développées dans le chapitre XXXVII et le suivant.

Au chapitre XXXIX est reproduit le discours prononcé par d'Assonleville, dont nous avons parlé plus haut [1], et différent entièrement de celui reproduit dans le tome III, p. 571, de la *Correspondance de Philippe II.*

Tout ce chapitre et les suivants donnent les renseignements les plus complets sur ces négociations, au sujet desquelles M. Gachard a déjà fait connaître bon nombre de documents dans ladite *Correspondance de Philippe II.*

Ces éonférences n'eurent aucun résultat. La question de liberté de conscience arrêta tout accommodement.

En finissant son livre II, Renon donne, au chapitre XLVI, page 614, des renseignements très circonstanciés sur les forces dont le prince d'Orange disposait, sur l'économie mise en pratique par son gouvernement, sur l'offensive prise par l'armée espagnole. Ce fut au milieu de ces conquêtes que mourut le Grand-commandeur « au regret et desplaisir de ceux du conseil, non seulement pour la conjonction et saison tant turbulente, mais principalement pour sa vertu et singulier désir qu'il portoit au redres des affaires et pacification des troubles. »

[1] Schayes, dans ses *Analectes*, page 161, reproduit encore un autre discours sur le même sujet prononcé par Maximilien de Gand, baron de Rassenghien.

HISTOIRE

DES

CAUSES DE LA DÉSUNION, RÉVOLTES ET ALTÉRATIONS

DES PAÏS-BAS

PAR

Messire RENON DE FRANCE,

CHEVALIER, SEIGNEUR DE NOYELLES, PRESIDENT DU GRAND CONSEIL DU ROY.

A Très Hauts et Très Puissans Princes

Albert et Isabella, Clara, Eugenia, Infante des Espagnes,

Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgogne, Brabant, etc.

Serenissimes Princes,

Les provinces de cez Païs-Bas estoient parcidevant si splendides, heureuses et florissantes, en apparence de croistre et prospérer de plus en plus, tant pour les grandes vertuz de leurs princes, l'industrie des peuples, comme le bénéfice du trafficque et navigation en tous endroictz, que, sans la secousse et rencontre des guerres civiles — aians duré 40 ans de suyte —, riens ne leur fut esté comparable, soit en multitude de belles villes et fortes, soit en abondance de biens, délices et richesses, qu'enfin elles eussent reluict, comme un soleil de clairté lumineuse sur tout le reste de la terre cognue. Mais les révoltes et altérations de ce tamps ont apporté un si grand changement en la religion, justice, police et meurs des subjects, qu'elles n'ont riens laissé en leur entier, et, que pis est, ont boulversé et divisé ce propre estat, qui estoit autrement bastant [1] de se deffendre et conserver par soi mesme, au lieu que maintenant il a besoing d'aide et secours étrangier, d'ung costé et d'aultre, quant ce ne seroit que pour préserver des embusches et hostilitez de ses consubjectz qui y souloient avoir ung mesme prince, et communs amis, ennemis, loix, règles et forme de servir à Dieu. Ce qui nous

[1] *Bastant*, être en bon état, être capable.

incommodera à jamais, et rendra les ungz et les autres misérables sy longuement que demeurerons désunis et séparez.

Cez choses sont provenues à succession de tamps par les causes et moïens descritz en ceste histoire; en laquelle j'ay tasché de représenter en gros et substance ce que peult servir tant pour les faultes et desordres passez, comme les moïens pour prévenir et précaver semblables inconveniens à l'advenir; en quoy l'on pourroit facilement retomber, sans la présence, vigilance et pourvoiance de Vos Altezes. Je sçay que plusieurs ont tenté le mesme; mais je crains qu'aulcuns d'eulz y ont esté portez à aultre intention : les ungz pour gratiffier aux adversaires, justiffier leurs révoltes et magniffier leurs conseilz, résolutions et confusions; aultres pour excuser les princes voisins qui les ont aidés et secourés, ou pour dénigrer la mémoire très heureuse et les vertuz honorables du feu Roy Catholique, contre lequel l'on s'est sublevé; encoires ceulx quy l'ont faict sans passion et animosité, nous ont laissé l'ouvrage imparfaict ou interrompu. Pour mon regard, j'ay estudié de satisfaire à la première qualité requise en une histoire qui doibt estre le secrétaire incorrompu de la vérité, et ay travaillé de m'en appaiser, comme j'en ay eu la faculté, tant par le moïen et adresse de mes prochez, parents et amis, comme d'une estroicte conversation avecq ceulz qui ont manié les principaulx affaires de Sa Majesté, lesquels m'ont souvent exhorté de m'emploier en cecy; jugeans estre nécessaire, pour l'instruction des princes et leurs lieutenans au tamps advenir, que quelque personne féable y meit la main, pour les désabuser et desimprimer des choses passées durant cez troubles, ensamble demonstrer à la postérité qu'ilz sont esté engendrez, non par la coulpe du Roy ou mauvaix traictement des subjectz, mais par le moïen de l'ire [1] et mécognoissace de Dieu, à l'instigation d'aulcuns séditieux de pardeça, aians eu l'âme cauterisée de rebellion et hérésie, avecq l'aide d'aulcuns princes voisins, jaloux et ennemis de la grandeur et prospérité de Sa Majesté; et qui ont prins toutes ses bonnes intentions à contrepoil [2], ensamble entretenu les peuples en continuelle et perpetuelle diffidence [3] et désespoir. Sy en ce desseing je n'ay acerté de tous poinctz,

[1] *Ire*, colère.

[2] *Contrepoil*, à rebours.

[3] *Diffidence*, défiance.

omme la qualité du subject requiert, j'espère tant de la bonté et naisve[1] clémence de Vos Altèzes sérénissimes qu'elles ne délaisseront pas pour aultant prendre et accepter mon travail de bon œil, conforme à la très humble requeste que je leurs fais: les suppliant joinctement excuser les faultes que sy pourront retrouver, sur le peu de loisir que j'ay eu d'y vacquer aux heures dérobées et entrecouppées des grandes occupations que j'ay continuellement à leur service, ainsi qu'elles sçavent.

Je pris le Souverain Créateur qu'aians Voz Altèzes depuis peu d'années apporté quelque calme, repos, ou tranquilité à ses subjecs par le bénefice de la trêfve, après une si longue concussion d'armes, elles puissent achever de leur donner finablement une paix ferme et stable à jamais, par une réunion et rejoinction de toutes les provinces soubs leur obéissance, remectant l'Estat au pied ancien, comme la nature et la légitime succession les ont assemblés; comme souhaite et désire celuy qui sera à jamais

De Vos Altèzes Sérénissimes,
Le très humble, très obéissant et très fidel serviteur, subject et vassal.

R. de France, président d'Artois.

[1] *Naisve*, pour *naïse*, naturelle.

HISTOIRE

DES

CAUSES DE LA DÉSUNION, RÉVOLTES ET ALTÉRATIONS DES PAÏS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

Discours sur l'estat et gouvernement des Païs-Bas au tamps du partement du Roy Catholicque Philippes 2e en Espaigne.

1. Cession de ces Païs-Bas par l'Empereur au Roy, son fils. — 2. La paix du Chastel en Cambrésis en l'an 1559 asseura au Roy ses Estats. — 3. Convocation des Estats généraulx. Le partement du Roy. — 4. Aide novennale. — 5. Déclaration du Gouvernement de Madame la duchesse de Parme. — 6. Édits pour l'observance de la religion catholique. — 7 Nouvelles éveschiez. — 8. Gouverneurs particuliers au tamps du partement du Roy. — 9. Ordre sur la justice et domaine.

1. L'empereur Charles cincquiesme, de très heureuse mémoire, après avoir acquis par ses victoires sa souveraineté de Flandres et d'Arthois, et joinct et uni aux Païs-Bas le ducé de Gheldres, le comté de Zutphen, ensemble les seigneuries d'Utrecht, Overyssel, Frise, Groeninghen, Tournay et Tournesis, laissa et céda iceulx païs, avec la franche comté de Bourgongne, à son filz unicq, le Roy don Philippes, en une assemblée des Estats Généraulx

tenue à Bruxelles, le 25 d'octobre 1555 [1]. Lequel print aussy tost possession, par les formes anciennes et ordinaires, avecq applaudissement de tous ses sujectz. Et peu de jours après, Sa Majesté Impériale print resolution de se retirer en Espaigne au monastère Sainct-Jérosme de Juste [2], près la ville de Plaisance, où il adjousta à ses victoires temporelles la plus grande de touttes, sçavoir celle de soy mesme et du monde, pour y finir ses jours très sainctement; laissant à sa posterité un très rare exemple de sa magnanimité, piété et vertuz. Néantmoings en ce tamps, la guerre estoit fort allumée contre les François en divers lieux, laquelle le Roy Catholique eust volontiers terminée par une bonne paix; mais considérant que par une lente et tardive poursuyte ne les meneroit à la raison, et trouvant ses païs habilitez à la guerre, ayant rompu le premier effort des ennemis — qui a esté tousjours le plus dangereux — son peuple prompt et obéissant, aultant et plus opulent que celluy de France, les royaulmes d'Espaigne entiers, grande provision d'artillerie, moïen de recouvrer deniers tant à ces païs que d'ailleurs, ensamble la bonne et juste querelle devant Dieu et le monde — qui vault beaucoup pour l'encouragement —, Sa Majesté print résolution de former une grande et gaillarde armée, composée de diverses nations, pour à un coup leur faire perdre toute envie d'entreprendre sur les estats : laquelle armée ayant esté suyvie des grandes journées et rencontres, nommément de celles de Sainct-Laurent-lez-Saint-Quentin [3], et de Gravelingues [4], remporta le fruict d'un bonne, avantageuse et très honorable paix, par une traicté qui fut faict,

2. Au Chastel en Cambresis au mois d'avril 1559 [5]. Ce qui assura au Roy

[1] Cf. Pieter Bor, *Nederlantsche oorlogen*, t. I, f° 2, v°. Il donne en hollandais la proposition de Philibert de Bruxelles lors de l'abdication de l'Empereur. Les documents officiels relatifs à l'abdication de Charles-Quint ont été publiés par M. Gachard dans ses *Analectes belgiques*, t. I, pp. 70-106. Voy. aussi Van Meteren, *Commentarien ofte memorie etc.*, f° 14 v°; Vander Vynckt, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, édition de M. l'avocat Tarte cadet, t. I, p. 107.

[2] Voir à ce sujet : Gachard, *Sur le séjour de Charles-Quint au monastère de Juste* (Bulletins de l'Académie royale, 1re série, t. XII, p. 241).

[3] La bataille de Saint-Quentin se donna le jour de Saint-Laurent, 10 août 1558, et la ville fut prise le 27.

[4] Voy. le bulletin de cette bataille qui eut lieu le 13 juillet 1558. Gachard, *Analectes belgiques*, t. I, p. 106.

[5] Le texte de cette paix conclue à Câteau-Cambrésis, le 3 avril 1559, est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique des droits des gens*. Voy. aussi les *Placards de Brabant*, t. I, p. 691, et t. III, p. 696.

entièrement et pour jamais ses estats d'Italie et des Païs-Bas, et lui acquiet — ensamble à l'Europe — non seulement un repos, mais aussi une sublime réputation et crédit vers tout le monde. En sorte que tous les princes recherchèrent son amitié avec grande affection et lui déférèrent à l'advenir tout l'honneur possible. Ceste paix fut scellée et confirmée de son mariaige avec la fille de France[1], après qu'il fut devenu vefve de la Royne d'Angleterre[2], mesmes par l'establissement à ceste couronne de la Royne Élisabeth, au moïen du support et assistence faicte à ceste dame en ses adversitez[3], sçavoir au tamps qu'elle estoit prisonnière de la Royne Marie sa sœur, jusques là, qu'après Dieu, elle recognoissoit tenir du Roy et la vie et son sceptre, comme par lettres et protestations faictes tant au duc de Feria[4], en ce tamps ambassadeur ordinaire, comme à messire Christophe d'Assonleville, envoyé vers elle en l'an 1558[5] pour affaire extraordinaire, la Royne a souvent déclaré et protesté, bien que depuis l'accoustumance de regner l'ait rendue moins respectueuse vers le Roy; à quoy aida tant le changement de la religion, comme les persuations de ses ministres, et le desdaing d'avoir esté fustrée de ses desseings qui regardoient la personne de Sa Majesté.

5. Estant ceste paix ainsy establie et l'ordre donné aulx munitions et fortiffications des frontières contre la France, le Roy euist désir de se retirer en Espaingne comme au centre de tous ses Estats. Néantmoings paravant

[1] Elisabeth ou Isabelle de Valois, née le 22 avril 1546, fille de Henri II et de Catherine de Médicis. Voy. sur ce mariage Miss. Freer, *Élisabeth de Valois and the court of Philip II*. 2 vol. in-8°. Londres. 1857, et Tytler, *England unter the reigns of Edward VI and Mary*. Du Prat, *Histoire d'Élizabeth de Valois*. Voir aussi le *Contrat de mariage de Philippe avec Élisabeth* dans Léonard, t. II, p. 557, et Dumont, t. V, part. I, p. 47.

[2] Marie Tudor, fille de Henri VIII, roi d'Angleterre, et de Catherine d'Aragon, morte le 17 novembre 1558.

[3] Elisabeth Tudor, fille de Henry VIII, roi d'Angleterre et d'Anne Boleyn, pendant quelque temps prisonnière de sa sœur consanguine Marie Tudor. Voir sa vie dans Agnes Strickland, *Live of the queens of England*. t. VI

[4] Gomez Suarez de Figueroa y Cordova, duc de Feria, envoyé en Angleterre, par Philippe II.

[5] Christophe d'Assonleville, né à Arras, chevalier, baron de Bouchout, seigneur de Hauteville, entra au conseil privé par lettres patentes du 1er janvier 1576, puis au conseil d'État et fut nommé trésorier de l'ordre de la Toison d'or, et chargé de plusieurs négociations diplomatiques. Il mourut à Bruxelles le 10 avril 1607, et fut enterré à Sainte-Gudule où l'on voit son monument funèbre dans la chapelle du Saint-Sacrement. Les *Tombeaux des hommes illustres qui ont paru au Conseil privé*, pp. 48, 49, 50. — Note de M. de Ruff, *Corresp. de Mary*, p. 130.

son partement feit convoquer les Estatz [1] de pardeça en la ville de Gand pour plusieurs effects, sçavoir pour regler une aide de deniers, afin de payer les arriéraiges deubs aux gens de guerre, licentier les Allemands et ceulx quy n'estoient encore reformez, achever les fortiflications, et supporter les frais de l'Estat.

4. L'ayde luy avoit esté auparavant fort liberalement accordée l'espace de neuf ans, à l'advenant de huit cent mille flourins par an, laquelle pour ce regard fut appelée novennale, en laquelle treize provinces assamblées concordèrent de leur cottes.

5. Sa Majesté feit aussy publier son intention aux Estatz touchant l'ordre qu'il entendoit donner en son absence aux affaires de pardeça pour le gouvernement général, en leur laissant Madame Marguerite d'Austrice, femme et espouze d'Octavio Farnèze, duc de Parme et Plaisance, et paravant vefve du duc de Florence, pour régente de ces païs [2], à l'assistance du Conseil d'Estat, composé de personnes fort principales, les délivrant de l'appréhension que les Estatz avoient des soldats espagnolz, quy depuis la paix avoient esté placez ez villes frontières, pour leur donner quelque raffreschissement, promettant les faire sortir hors ses païs, ainsy que fut accompli.

6. Si recommanda Sa Majesté aux Estatz l'estroicte observance de la religion catholique, et feit décréter et publier plusieurs ordonnances, bien précises pour la punition des sectaires et hérétiques, renouvellant les placcartz de feu l'Empereur, son père, avecq adjouste de plusieurs poinctz importans, quy furent envoiez avec lettres et commandemens convenables et lors nécessaires tant aux inquisiteurs de la foy [3] pour ce rétabliz, comme aux consaulx sur l'observance de ces édictz.

[1] Les États Généraux s'assemblèrent à Gand au mois d'août 1559. P. Bor, *ouv. cit.*, donne en hollandais la proposition qui leur fut faite, ainsi que le sommaire de leur réponse. *Correspondance de Marguerite*, t. I, pp. 1 et suiv. On trouve dans la *Première lettre aux questeurs de la Chambre des représentants*, par M. Gachard, pp. 107 et suiv., une liste des documents relatifs à cette tenue des États.

[2] Marguerite de Parme, nommée gouvernante des Pays-Bas par lettres du 8 août 1559, fille naturelle de Charles-Quint et de Marie Vandergeynst, était née en 1522. V. Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Philippe II*, t. I, préface, p. vii. V. les *Lettres patentes de gouvernante et les instructions secrètes. Ibid.*, pp. xvi et suiv.

[3] V. Groen Van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange*, etc. t. I, 1re série, 2me édit., p. 169, de Gerlache, t. I, p. 59, à la note. — Gachard, *Correspondance de Philippe II*, introduction,

7. Cecy traina quant et soy une ordonnance tendant à faire exécuter une résolution prinse sur les nouvelles éveschiez en plusieurs villes capitalles du païs, à raison que les hérésies commenchoient dès plusieurs années auparavent y glisser. Et pour arriver à l'effect que dessus, Sa Majesté se porta à des mercèdes vers plusieurs quy l'avaient mérité, conférant des honneurs à d'aultres, particulièrement aux principaulx seigneurs quy furent gratifiez de son Ordre du Toison d'or, en ung chapitre tenu à Gand, qui fut le dernier jusques à présent [1].

8. Venant à répartir chacunne de ces provinces en six gouvernemens, Sa Majesté laissa : à la Flandre et Arthois, messire Ladmoral, comte d'Egmont, prince de Gavre [2]; à Haynault, le marquis de Berghes [3]; à la Bourgoingne, Hollande, Zeelande et Utrecht, le prince d'Orenges [4]; au ducé de Luxembourg et comté de Chiny, le comte de Mansfeldt [5]; au ducé de Gheldres, le comte de Meghen [6]; à la Frise et païs d'Overyssel, le seigneur comte d'Arembergbe [7]; à Tournay et Tournesie, Floris de Montmorency, seigneur de Montigny [8]; à Lille, Douay et Orchies, le sieur de Courrières [9]; à Namur,

pp. CVIII et suiv. — POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, pp. 81 et suiv. — Ils expliquent la différence qu'il y avait entre l'inquisition d'Espagne et celle des Pays-Bas. — Nous trouvons dans un ancien inventaire aux Archives du royaume l'indication suivante : *Placart du 20 oc^t. 1560 afin de donner assistance aux nouveaulx inquisiteurs de la foy et leurs subdeléguez et 11 décembre 1560.*

[1] Voir l'*Histoire de la Toison d'or*, par M. le baron de REIFFENBERG, p. 478. Ce chapitre fut tenu le 3 août 1559. On remarque parmi les nouveaux élus le seig^r d'Assicourt; Florent, seig^r de Montigny, de la maison de Montmorency; le marquis de Renti, de la maison de Croy; le comte de Ligne et le comte d'Hoogstraeten, de la maison de Lalaing.

[2] Lamoral, comte d'Egmont, nommé gouverneur de Flandre et d'Artois par lettres patentes du 7 août 1550. V. POULLET, *Les gouverneurs de province* (BULL. DE L'ACADÉMIE, 1873, pp. 874-909).

[3] Jean de Glymes, marquis de Bergues, fut nommé grand bailli de Hainaut le 12 mars 1560. V. *ibid.* p. 879.

[4] Guillaume de Nassau, prince d'Orange, nommé gouverneur de Bourgogne, Hollande, Zélande Utrecht etc., le 9 août 1559. V. *ibid.* p. 902.

[5] Nommé le 1er octobre 1557. V. *ibid.* p. 886.

[6] Nommé en 1560. V. *ibid.* p. 889.

[7] Jean de Ligne, comte d'Arenberg, nommé le 17 janvier 1549, est confirmé dans ses fonctions le 30 novembre 1555 et 20 juillet 1566. V. *ibid.* p. 915.

[8] Nommé, 1559, gouverneur des ville, château et pays de Tournai-Tournaisis, et grand bailli, 9 octobre 1562. *Ibid.* p. 917.

[9] Jean de Montmorency, s^r de Courrières, nommé le 11 avril 1554, est maintenu au moment du départ de Philippe II. *Ibid.* p. 912.

le comte de Berlaymont[1]; à Limbourg, Jehan, comte d'Oostfrise[2]; l'admiralité de la mer, au comte de Hornes, yssu de la maison de Montmorency[3].

9. Quant à la justice ordinaire, le Roy la confia et confirma aux consaulx privés, grand et provinciaulx pour ce establis, avec les mesmes instructions, que feu l'Empereur, son père, avait baillées pour leur institution[4].

Les finances et l'administration du domaine furent laissées tant au collége des finances, sur lesquelles le s^r de Hachicourt[5] et comte de Berlaymont estoient chefs, comme aux Chambres des comptes de Lille, Brabant, Gheldres et Hollande[6], respectivement. En sorte que le Roy, avant son partement, ne changea riens, ny de la forme du gouvernement ancien, ny en la justice, ny aux priviléges des païs, villes et subjects, quy estoient bien peu taillèz et imposéz, en repos avecq tous leurs voisins, riches de toute manufacture, traffique et negotiation, exempts de foules et injures, policez et gouvernez par gens aggréables, ou de leur propre nation, et surtout estoient pourveuz d'un prince religieux devers Dieu, judicieux aux affaires, grand négociateur, justicier, en somme revestu de toutes qualitez et vertuz royales convenables à sa grandeur, mesmes constitué à la fleur de son eage.

Au moïen de quoy cez païs se pouvoient dire et réputer très heureux, comme à la vérité ilz estoient, aultant et plus que nulz aultres peuples; et fussent conséquamment ainsy demeurez longues et prospères années, s'ilz eussent estimé la grâce que Dieu leur faisoit, ou recognu l'abondance, aise et félicité dont ilz jouissoient.

[1] Charles de Berlaimont, nommé le 8 septembre 1552, est confirmé le 12 mars 1565.

[2] Jean, comte d'Ooste-Frise, s^r de Durbuy, nommé gouverneur de Limbourg le 29 mars 1542 et probablement confirmé par Philippe II.

[3] Voy. le *Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas du roy* d'HOPPERUS, chap. I, § III; *Analect. Belg.* de HOYNCK, t. II, p^e 11, p. 19. — Philippe de Montmorency, comte de Hornes, fut nommé amiral le 9 août 1595 (*Reg. aux patentes de guerre*, t. I, fol. 52).

[4] Cfr. les *Ordonnances, stil et manière de procéder faictes et décrétées par le Roy nostre sire pour le grand conseil de S. M., le 8e jour d'aoust* 1569. *Placards de Brabant*, t. II, p. 1, 2me part.

[5] Philippe de Montmorency, s^r d'Hachicourt, chef des finances. Les instructions de ce Conseil données par Charles-Quint sont du 27 février 1546 (n. st.)

[6] V. au sujet de ces institutions le tome I des *Inventaires des archives de la Chambre des comptes*, par M. GACHARD.

Mais le Roy estant retiré en Espaingne et aiant la ducesse de Parme, au mois de septembre 1569, prins possession du gouvernement général, l'on a recognu petit à petit, et trouvé par expérience que les membres de l'Estat de pardeça n'estoient sy sains comme l'on pensoit. Car depuis a convenu y appliquer des remèdes, purger le corps, et faire des seignées quy l'ont beaucoup affoibly. Et n'aiant les médecines esté baillées en tamps opportun, sinon après que le mal avoit occupé les parties nobles et principales, a esté impossible luy faire recouvrer son entière et pristine santé: de manière qu'après diverses récidives, nouveaux accidens et accez survenuz, est demeuré si débile et languissant, qu'à grande peine s'est conservé, demeurant estropié des jambes et bras. Ce que s'est fait avec telle altération et concussion, par si longues années, que toute l'Europe en a receu des grandes incommoditez et ressentimens: et les voisins y ont largement participé: se trouvant tout l'univers estonné que ce petit corps ait peu tant souffrir, mesmes que tant de grands médecins employez à sa guarison, et venuz d'Orient, Midy et Occident n'ont encoires achevé, ains soient comme fonduz en abisme et jectez en la mer Océane toutes leur drogues et médecines.

A la vérité par nulles histoires s'est veu ny leu d'aulcunes guerres civiles qui soient si longues, difficiles et fraieuses, ou qui ayent consumé tant de capitaines et thrésors, que celles de ces païs, à l'incommodité d'un grand nombre de nations, quy ont accouru à divers, voires contraires fins, sçavoir les uns pour prendre cest estat ou le désunir, les aultres pour le conserver et recouvrer. Quoy faisant a servy de théâtre, sur lequel s'est joinctement exercé l'envie et jalousie, que plusieurs princes ont portée à la grandeur et réputation du Roy: et, en ce faisant, la religion at servy de prétexte et de voile aux plus grands malicieux et autheurs de ces révoltes.

CHAPITRE II.

Les premières et originaires causes aians causé les altérations et esmotions ès Païs-Bas.

1. Deux sortes de gueux, d'Estat et de religion. — 2. Despense superflue de la noblesse. — 3. Mescontentement de ceulz quy avoient prodigué leurs biens. — 4. Réjouissance des gueux fugitifs et couverts pour raison des premiers troubles civiles de France. — 5. Trouble advenu, en l'an 1561, à Tournay et Valenciennes pour aulcunes assemblées illicites. — 6. Commissaires envoyez pour y remédier. — 7. Publication de livrets contenans le nombre de ceulx de nouvelle religion. — 8. Murmures pour les nouvelles éveschiez. — 9. Mariage du prince d'Orenge avec la fille de Saxe, luthérienne. — 10. Anvers remplie de sectaires et fugitifs. — 11. Faction contre le cardinal de Granvelle. — 12. Assemblée en cours des chevaliers de l'Ordre. — 13. La faction contre le cardinal se renforce. — 14. Bruits faulx semez parmi le peuple. — 15. Praticques pour diminuer l'auctorité du Roy et altérer le peuple. — 16. Pour ravaler l'auctorité de la justice. — 17. Le secrétaire Armenteros en Espaingne pour mouvoir le Roy à faire retirer de ces païs le cardinal de Granvelle. — 18. Marque prinse par les seigneurs pour se reconnoistre. — 19. Bruicts contre l'inquisition. — 20. Bruicts contre la souveraineté du Roy. — 21. Adjournemens de l'Empire en Brabant. — 22. Le duc de Clèves en Anvers. — 23. Élection de l'Empereur Maximilien IIe à Noremberghe. — 24. La joieuse entrée en Brabant est imprimée.

Qu'ainsy soit, l'on trouvera que j'açois l'altération vers la religion ait esté grande, signament vers la populace, néantmoings ces émotions sont du commencement procédées et principallement par les practiques de quelques studieux de nouvellitez, depuis appellez *gueux* [1], et aulcuns grands leurs

[1] V. sur l'origine de ce mot les notices de M. Gachard, *Comptes rendus de la Commission d'histoire*, 1e série, t. XIII, p. 292, t. XV, p. 290.

favorisans, aiant guidé la succession de tamps les choses aux termes où elles se sont retrouvées, tellement que l'on peult justement dire que l'on at eu deux sortes de gueux, huguenotz, hérétiques ou sectaires :

1. Assçavoir d'estat et de religion, mais que les gueux d'estat ont mené la danse et sont esté chefz et conducteurs de l'entreprinse, et que l'altération de la religion n'a esté que accessoire à l'esmotion pour servir aux desseingz des aultres désirans se servir et fortiffier des sectaires et peuple ignorant.

2. Et pour mieux entendre l'origine et progrès de cecy, il fault veoir comment la noblesse s'est dez long tamps desreiglée et mise en arrière par usures et despens superfluz, despensans quasi plus du double qu'ilz n'avoient vaillant en bastimens, meubles, festins, danses, masquerades, jeux de cartes et de dez, habitz, livrées et suytte de vallets, et généralement en toute sorte de délices, luxe et superfluitez. Ce qu'estoit encommenché dez auparavant le partement de Sa Majesté vers l'Espaingne.

3. Dez lors, y avoit ung mescontentement quasi général au païs et ung espoir de ces gens — quasi altérez — de veoir en brief un changement : tesmoingz les bruictz qui dez lors couroient et se semoient de la venue des reitres, s'en allans aulcuns Allemands mal satisfaictz, et ce que fut faict incontinent après le partement du Roy pour faire retirer les gens de guerre espaingnolz [1], demeurés derrière. En quoy surviendrent aulcunes difficultez et désastres.

4. La réjouyssance que cez gens ou gueux fugitifz et retirez pour doubte des édictz, aultres couvertz et latitans pardeça receurent à cause du trouble d'Amboise advenu en l'an 1560 [2] contre le Roy Très Chrestien, par la faction de ceulx de Chastillon, contre ceulx de Guise, signamment estant survenue la mort du Roy Franchois second, et pour cause de l'édict de pacification faict en janvier 1561 [3], comme des nouvelles rébellions advenues en France ès ans 62, 63, 64, 65 et les bruictz que ce pendant se divulgoient par icy à l'advantaige et faveur de la conspiration des hugue-

[1] Départ des gens de guerre espagnols. Pierre Bor, p. 1, fol. 16. Voir dans Groen Van Prinsterer, t. I, 1re série, 2e édit., p. 185, l'opinion de Granvelle à ce sujet.

[2] V. le sr Delaplace, édit. 1565, pp. 13 et suiv. ; *Relat. des ambassadeurs vénitiens*, t. II, pp. 678 et suiv. *Arch. curieuses de l'hist. de France*, par Cimber et Danjou, 1re série, t. IV, p. 17.

[3] L'édit de pacification est du 19 mars 1563, selon le président Henault, *Abrégé chronologique de l'hist. de France*, mais celui de janvier 1561 (v. st.) avait été refusé par le Parlement.

nots, pour laquelle occasion ne cessoient cez altérez pratiquer tout ce qu'ilz pouvoient.

5. L'an soixante et un survint aussy un trouble notable en Tournay [1], comme aussy en Valenciennes [2] pour raison de quelques assemblées du peuple, s'estans mis à vouloir ouyr les presches hors la ville, discourans par ces villes, et chantans psaulmes en françois à la façon des Calvinistes. Car plusieurs bourgeois et habitants, lors riches et puissans en manufacture et traffique, par la hantise et conversation des estrangers avoient succé le venin des nouvelles opinions, rapportans de France et Allemaingne avec eulx des livretz qu'ilz ont faict couler de main en main.

6. A quoy fut incontinent donné ordre, par y avoir envoyé commissaires, quy procédarent diligemment à enquester et chastier les sectaires et coulpables; dont Sa Majesté eut contentement, mais non ceulx qui trouvoient bon que l'on procédât vivement à tel chastoy, reprochans aux commissaires leur rigueur, et les inculpans de cruaulté; quy fut cause que, quelques deux ans après, revenues aultres altérations en cez deulx villes, on n'a peu induire les gouverneurs de vouloir estre commissaires, comme avoient esté à la première fois Ce que depuis leur at beaucoup nuit [3].

[1] Il n'est mentionné ni dans Van Meteren, ni dans P. Bor V. Strada, 1, pp. 126 et suiv.; Cousin, *Hist. de Tournay*, t. IV, pp. 305 et suiv.; Groen Van Prinsterer, t. I. 2me édit., pp. 126 et 130. La régente envoya à Valenciennes le conseiller Bruxelles et Mc Jehan-aux-Truyes, qui firent leur rapport au Conseil d'État le 31 oct. 1561. Voy. aux Archives générales du royaume les registres intitulés *Notules du Conseil d'État*, t. I, 1569-1563, p. 105. — Plus loin, p. 109, le 6 nov. 1561, le conseiller Hopperus « fais rapport des lettres et besoignés du sr de Montigny et commissaires d'Assonleville et Blasere, estans à Tournay, depuis leurs dernières lettres » dont le rapport se trouve au même registre, p. 103, en date du 25 oct. 1561. La délibération du 6 nov. se termine par ces mots : « A esté résolu et arresté de respondre ausdictes lettres conforme au mémorial dressé par ledit Hopperus et leu de l'advis de ceulx du conseil privé, saulf que Son Alteze ordonna que l'on nous manderoit démolir la maison confisquée. » Il s'agissait d'une maison appartenant à la veuve Derasse-Ducorron, tavernière rue des Corriers, où Jean Delannoi avait tenu une prêche. — L'instruction pour M. de Bergues à Valenciennes fut lue au Conseil d'État le 15 décembre 1561. V. même registre, p. 113. — Le 18 décembre 1561 on publia un placart contenant aucuns poincts sur le faict de la religion pour ceulx de Tournay et Tournaisis (*Ancien inventaire aux archives*).

[2] Voir sur les troubles de Valenciennes, Paillard, *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*, 1560-1567, 4 vol. in-8o.

[3] Voir sur la répression des troubles à Tournai et à Valenciennes les instructions envoyées par le Roi à la gouvernante. *Corresp. de Marguerite de Parme*, pp. 8 à 10 et Gachard, t. I, pp. 557 et suiv. Hopperus rendant compte à Viglius des jugements rendus à propos de ces troubles de 1563 dit : *Quanquam*

7. Dez ce tamps, livretz furent imprimez adressez au Roy, publians qu'il y avait cent mille hommes ez païs de pardeça tenans religion contraire à la romaine et catholique, requérans les laisser vivre en leur liberté de conscience et exercice de leur religion : et que d'y vouloir résister estoit combattre contre Dieu. Au Conseil d'Estat, composé de ceulx quy avoient divers but ou intention, et où se rapportoient quelques fois les affaires de ces troubles de religion, quelques uns refusent dire advis, autres se remectoient simplement à ce qu'il sembloit au Conseil Privé, sans vouloir dire davantaige.

8. S'ourdirent aussy grands mescontentemens pour les nouvelles éveschiez [1], avecq opposition, non seulement des évesques étrangers et leurs officiers et vicaires prétendans intérest, mais de ceulx du païs, signamment des prélats de Brabant, pour l'incorporation de quelques abbayes à la dot des éveschiez, et de la députation de ceulx d'Anvers en Espaingne [2], pour empescher l'érection et establissement, et la négotiation seroit affoiblie.

9. Survient aussy le mariaige du prince d'Oranges avec la fille de Saxe, luthérienne, dont s'ensuivit le mescontentement soubs prétexte que le Roy ne voulloit aulcuns Srs, signament les gouverneurs, luy assister en

nunquam concoquire potui et nescio quam mihi semper suspicionem injecit, Espringalli liberatio : quo aut nimium favoris habuit aut multorum aliorum condemnatio (HOPPERI *Epist. ad. Viglium*, p. 37). — Dans les *Notules du Conseil d'État*, t. I, p. 250, en date du 12 août 1563, on lit : « fut ordonné que le procureur général à Tournay, pour n'avoir faict son debvoir en cest endroit, ains dissimulé, qu'il seroit destitué de son office. » Le 10 juillet 1563, on avait publié un placard *touchant les remèdes sur le faict de la religion à Tournay, et Tournaisis avecq quelques nouvelles ampliations et adjonctions*, et au mois de septembre, même année, un autre pour Valenciennes (*Ancien inventaire* aux Archives du royaume). Sur les troubles de Tournai, voy. *Comptes rendus de la Commission d'histoire*, 2e série, t. XII, p. 83.

[1] Grotius ann. lib. I P. Bor, t. I, fos 17, 18 et 19. Il donne la traduction hollandaise de la bulle du pape Paul III y relative, ainsi que les noms des nouveaux évêques. La bulle latine de Paul III est au tome II des *Placards de Flandre*, p. 39 et dans MIRÆUS, *Diplomata*, t. II, p. 903. Voyez VANDERVYNCKT, t. II, p. 69; GROEN VAN PRINSTERER, t. I, 2me édit., pp. 55, et 116; *Joachimi Hopperi Frisii epistolæ ad Viglium*, pp. 5, 8; STRADA, *Decad.* 1, *lib.* 1 *ad. annum*, 1559. Charles-Quint avait eu lui-même la pensée d'établir les nouveaux évêchés, et il en fit la recommandation à Philippe II. *Vigli, epist. select.* dans les *Analect.* de HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. II, 1re partie, p. 364. V. aussi deux lettres du comte de Hornes au roi Philippe II et au secrétaire Grasso en date du 19 décembre 1561 dans le suppl. à Strada, t. II, p. 265.

[2] P. BOR, t. I, fol. 28.

ce voiaige, objectant que Sa Majesté désiroit tenir le païs en servitude [1].

Ce que fut imputé au cardinal de Granvelle, comme le plus accrédité vers Sa Majesté et la ducesse de Parme, auquel semblablement fut attribuée la dépesche de la commission du Sr de Vergy [2], commis au gouvernement de Bourgogne. Néanmoins, le Sr de Montigny fut envoyé ambassadeur en Saxe pour assister aux nopces [3].

10. Anvers se remplit journellement de plus en plus de sectaires et fugitifz signamment de Tournay, Valenciennes et Lille, nonobstant toutes les lettres de Madame de Parme de ne souffrir ces choses.

11. Au retour du prince d'Orenges d'Allemaingne, la faction plus grande contre le cardinal de Granvelle qu'auparavant.

12. Ce quy donna suject à une assemblée des chevaliers de l'Ordre en Court, pour traicter des affaires du païs; mais allencontre on tint communication particulière au logis du prince d'Orenges [4].

On proposa au Conseil plusieurs poincts de notable considération pour prévenir les effectz de ces mescontentemens et esmotions apparentes, et y fut résolu d'envoyer vers le Roy par la mer de Gennes, à cause de la difficulté de passer par la France pour les troubles; mais au retour, les choses plus eschauffées que devant.

13. Se sollicitent cependant Seigneurs, gentilshomes, gens du Conseil et le peuple contre le cardinal; se font pasquilles et libelles diffamatoirs, non seullement contre luy, mais contre aultres quy sembloient le favoriser [5].

[1] Cfr. *Archives de la maison d'Orange* de Groen Van Prinsterer, tome I, 1re série, 2e édit., pp. 115 et suiv. Strada explique l'absence de plusieurs hauts personnages des Pays-Bas : *Margarita non fecit potestatem provinciarum præfectis Orangium comitandi, quod ipse flagitabat... Ne tristis absuderet, permisit ei ceteram nobilitatem, secutusque est... Montimi Dominus, qui Margarita nomine nuptam inviseret donaretque gemmeo monili.* I, 110. Voir aussi la *Corresp. de Marguerite de Parme*, pp. 260-287.

[2] *Corresp. de Marguerite de Parme*, p. 11.

[3] *Idem*, p. 288.

[4] V. de nombreux extraits relatifs à ce paragraphe dans Groen Van Prinsterer, t. I, 2e édit., pp. 135 et suiv.

[5] Dans une lettre de 1562, Marguerite de Parme adresse au roi une défense très-chaleureuse de Granvelle. « Je n'ai pas manqué, dit-elle, de surveiller toutes les démarches des chevaliers de la Toison d'or; de plus, j'ai été bien informée de toutes les mesures qu'ils ont prises dans leurs assem-

14. De là procéda la division et partialitez entre les Seigneurs. Que pis fut, se forgent calompnies et bruictz faulx pour tirer en mespris et contemnement le Roy et sa puissance. L'on faict bruict du malentendu entre le Roy et l'Empereur, entre Sa Ma[té] le Roy de France et la Royne mère, voires contre la Royne Catholique : comme aussy on faict courrir le mesme entre Sa Ma[té], les princes et potentatz d'Italie et d'Allemaingne. Il n'y avoit convive, bancquet, ny table ordinaire où on ne dict à tout propos choses servantes à altération tant vrayes que fausses, affin de debaucher ung chacun.

15. Quant Sa Majesté avoit quelque victoire, comme il eut du Pignon de Veles [1] en Affricque, ou aultre bon rencontre de mer, telles nouvelles furent diminuez et méprisées comme de riens. Quant on alléguoit l'authorité et puissance de feu l'Empereur et ce qu'il avoit commandé pardeça, on disoit que le Roy n'estoit poinct Empereur ny sy grand monarche que son père, et debvoit avoir telle authorité. Si quelqu'un estimoit la puissance du Roy, et en conséquence seroit obéy partout, voires en Allemaingne, on s'en faschoit et altéroit. S'il y avoit estat à donner, estoit sollicité plustost pour ung mauvais, legier et studieux de nouvellité, que non pour ung homme de bien et modeste. On feit donner pardon à plusieurs vicieux, et furent maintenuz et recuz en publicq gens endebtez, mescontens et affectans le bien d'aultruy, voires estrangiers.

16. On tascha aussy d'oster l'authorité de la justice, signamment des Consauls, que l'on disoit estre superfluz et dommaigéables, et debvoir suffir ung pour tous [2].

Fut dict et maintenu qu'on debvoit donner icelle aulx bourgeois, eschevins, gens de ville et vassaulx plustost qu'aux officiers de Sa Majesté.

Plusieurs vassaulx se voulurent exempter de la jurisduction des Consaulx

blées particulières pour perdre le cardinal de Granvelle en votre esprit, et de ce qu'ils ont même dit contre V. M. » *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme*, pp. 5-6. Voyez aussi Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 165, et *Les subtils moyens par le cardinal Granvelle, avec ses complices, inventez pour instituer l'Inquisition*, publiés par M. Rahlenbeck. Bruxelles, 1866.

[1] Hopperus dit à Viglius, p. 69 : « Victoriam in ipso freto Herculeo, Deo approbante, rex obtinuit. Cepit autem arcem munitissimam, ut aiunt toti illi orae maritim imminentem, cum oppido (quod emporium dicunt isse percelebre) subjecto. Nomen illi dant Hispani hic nostri l'*Esprignon de Vezes*. » Le château de *Peñon de Velez* est situé dans l'île de Pennon sur la côte du royaume de Fez.

[2] Voy. à ce sujet le § XXIII du *Recueil* d'Hopperus, p. 39.

et se maintenir libres et exemptz, comme princes et vassaulx d'Empire. Aultres suscitèrent nouvelles querelles et procès à Sa Majesté. Quelques grands s'abaissent, et practiquent par caresses, festins, convives, confrairies d'exercice, connestableries et aultres moïens la faveur de plusieurs que l'on voeult gaingner.

Ce désordre et confusion imputé au cardinal de Granvelle quy pouvoit et ne vouloit remédier les affaires. Les Seig^rs^ liguez contre luy escripvent ouvertement au Roy qu'ilz voyent le tout se perdre, qu'il fault retirer le cardinal, comme celuy quy voulloit tout gouverner. Et furent les lettres et responces telles que sensuivent [1] :

Sire nous sommes très desplaisans que ne povons plus différer d'advertir V. Ma^té^ de ce que longuement avons pour ung mieux dissimulé, affin de n'adjouster à la multitude de voz grandes occupations, l'empeschement de ceste nostre remonstrance; mais l'évident déservice que, sans nulle doubte, nostre tacitiernité pouroit apporter à V. M. et l'apparente ruine des affaires de voz païs de pardeça, nous contraindent, aprez longue dissimulation. finablement rompre le silence, et par ceste vous informer librement de la source de ce danger. Qui nous faict espérer qu'elle recepvra ceste nostre advertence, pure et france de toute passion. avecq telle bénignité et pareille recognoissance au zèle qu'avons à son service.

Conforme à quoy la supplions très humblement, nous vouloir pardonner que de chose tant importante, avons sy tard adverti V. M. [2]. Et est, Sire, que quand tant d'hommes de pardeça bien principaulx viennent enfonser [3] l'authorité qu'a le cardinal de Granvelle ez affaires de ce païs, ils entendent clèrement que la masse des affaires dépend de luy; laquelle persuation est sy avant enracinée ez cœurs de voz subjectz de pardeça, et de nous — dont ne voulons dissimuler envers V. M. — qu'il ne fault espérer ne la povoir jamais extirper durant sa présence. Pourtant, Sire, supplions en toute humilité comme vassaulx telz que Vostre Majesté nous cognoit, sans icy reméмorer la promptitude par la quelle nous vous avons tousiours servy [4],

[1] Cette lettre est imprimée dans le *Recueil* d'Hopperus, p. 26, avec quelques changements, dont nous avons indiqué les principaux. On la trouve aussi dans le *Suppl.* de Strada, t. II, p. 270.

[2] Ce passage manque dans l'édit. d'Hopperus.

[3] Hopp. *à enforcer.*

[4] Ce passage manque dans Hopperus.

qu'il vous plaise considerer combien il importe pour vostre service remedier ung sy général mescontentement. Davantaige desirons bien que V. M. s'asseure que tant que le cardinal de Granvelle aura le maniment des affaires de pardeça, jamais voz affaires n'auront icy le succes que V. M. et nous désirons, pour estre sy odieux à tant de gens. Parquoy, Sire, si V. Ma^{te} désire le bien de cez païs, l'advancement de ses affaires, et éviter toute confusion, nous vous supplions derechef y remédier. Et ne fut l'instant danger quy nous ménasse de grans inconvéniens — en cas Vostre Majesté tarde y remédier — ne nous aurions voulu eslargir vous en escrire avec sy grande véhémence: mais certes, Sire, cest affaire ne souffre plus aulcun delay ny dissimulation [1]. Et partant vous supplions nous vouloir donner foy, sy oncques nous avons mérité d'obtenir de V. M. credence aulcune en chose de sy grand pois. Ce faisant V. M. evitera plusieurs grandz meschiefz tres apparans. Et à ceste cause plusieurs principaulx S^{rs} aiant charge et gouvernement, et autres et en cez païs, ont trouvé expédient et très nécessaire vous faire entendre le contenu de ceste remonstrance. Et en cas V. M. n'y remédie par la voie susdicte, est apparente la ruine de ses païs.

Et au contraire sy V. Ma^{te}, comme ilz espèrent, trouvera plus convenir et raisonnable gratiffier à tant de voz humbles et tres affectionez serviteurs, pour le salut et tranquillité de son païs, que non les tous mescontenter pour à ung seul satisfaire, nous espérons que lors, estant remédie cest inconvénient par vostre prudence, les affaires de pardeça s'enschéminent aveq le tamps sy bien, que V. Ma^{te} cognoistra le fruict de ce changement et satisfaction que nous tous son peuple [2], et grandeur, mesmement estans tous fort contens de Madame la ducesse de Parma, de laquelle ne nous povons sinon grandement louer.

Et affin d'obvier à l'opinion en quoy V. M. pouroit encourir par la persuasion d'aultruy que, pour nostre ambition, ou particulier proffict, nous aurions dressé ceste rémonstrance, nous supplions, sy le trouvés convenir, nous déporter de l'estat du Conseil, ne nous semblant estre requis tant pour le service de V. M. que pour nostre réputation de demeurer plus longtamps

[1] Ce passage manque dans Hopperus.

[2] Hopperus *et ses estats avons à son service, prosperite, etc.* Le ms. de la Bibliothèque royale de Bruxelles porte également ces mots.

audit Conseil [1], avec la mauvailse satisfaction qu'avons dudit cardinal [2]. Finalement, pour conclusion de ceste, supplions très humblement à V. M. qu'il luy plaise prendre nostre présente remonstrance de bonne part, et

[1] Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de placer ici le tableau des différentes séances du Conseil d'État depuis le 11 mars 1562, date de la protestation des seigneurs, avec les noms de ceux qui continuèrent à y siéger. Nous l'extrayons des registres contenant les *Notules du Conseil d'État*, aux Archives du royaume :

17	mars	1562	(1563, n. st.) (V. II) Madame, le Cardinal, le prince d'Orange, le comte d'Egmont, le comte de Hornes, le président.
18	—	—	Madame, Card., Orange, Egm., de Horn., présid., chancelier de Brabant, cons[rs] Ammessoen, Boone, Noppenus, avocat fiscal, Hopperus.
22	—	—	Madame, Card., Orang., Egm., Berlaymont, Horn., présid.
29	—	—	Madame, Card., Orang., Egm., Berlay., Horn., présid.
1	avril	—	Madame, Card., Orang., Egm., Berlay., présid.
2	—	—	Madame, Card., Orang., Egm., Berlay., présid.
27	—	1563.	Madame, Card., Berlay., présid.
30	—	—	Madame, Card., Berlay., présid.
4	mai	—	Madame, Card., présid.
5	—	—	Madame, Card., Berlay., présid.
6	—	—	Madame, Card., Berlay., présid.
7	—	—	Madame, Card., Arembergh, Berlay., présid. — Le marquis de Berghes présent.
8	—	—	Madame, Card., Aremb., Berlay., présid., Coebel, conseiller.
10	—	—	Madame, Card., Berlay., présid.
11	—	—	Madame, Card., Berlay., présid.
19	—	—	Madame, Card., Egm., présid.
21	—	—	Madame, Card., Egm., Arembergh, présid.
27	—	—	Madame, Card., Egm., présid.
31	—	—	Madame, Egm., présid.
23	juin	—	Madame, Card., Egm., Hopperus.
28	—	—	Madame, Card., Egm., présid.
3	juillet	—	Madame, Card., Egm., présid., Pert., le conseiller Coebel.
5	—	—	Madame, Card., Egm., Berghes, présid., Assonleville, Hopperus.
7	—	—	Madame, Card., Egm., Berghes, présid., Assonleville, Hopperus.

[2] Hopperus ajoute : « Au demeurant quant au faict de la religion — chose pour le temps présent de singulière conséquence — V. M. peult estre seure que ferons tousjours les debvoirs de bons subjects et des vassaulx catholiques, et ne fut le bon zèle que les seigneurs principaulx, la noblesse et aultres de gens de bien tiennent à la religion, les affaires ne seroient en ces pays encore en telle tranquilité et repos. Car sans faulte le commun peuple est assez infecté et n'y remédia en rien la vie du cardinal de Granvelle ny son authorité. »

croire qu'elle ne procède que du bon zèle qu'avons au service de V. Ma^{té} et pour le debvoir et acquiet de nostre serment, aussy que V. Ma^{té} ne nous puist inculper sy quelque inconvenient en arrivoit de ne l'avoir prévenu

9 juillet 1563. Madame, Card., Egm., présid., Assonleville, Hopperus.
12 — — Madame, Card., Orange, Egm., Horn., présid., Hopperus, conseiller en Brabant, Boonen et Noppenus, etc.
12 août — Madame, Card., Berlay., présid.
23 — — Madame, Card., Berlay., Glaion, présid.
26 — — Madame, Card., Glaion, présid.
27 — — Madame, Card., Berghes, Berlay., Glaion, présid., Assonleville, Hopperus, Aux Truyes (affaire des troubles de Valenciennes. Le marquis de Berghes en a discouru longuement et profusément).
1 septem. — Madame, Card., Berghes, Berlay., Glaion, présid.
2 — — Madame, Card., Berlay., Glaion, présid.
3 — — Madame, Card., Berghes, Berlay., Glaion, présid.
4 — — Madame, Card., Berghes, Berlay., Glaion, présid.
6 — — Madame, Card., Berlay., Glaion, présid.
13 — — Madame, Card., Berlay., présid.
16 — — Madame, Card., Berlay., présid.
27 — — Madame, Card., Berlay.
2 octobre — Madame, Card., Berlay.
5 — — Madame, Card., Berlay. Præsentibus Assonleville, Hopperus.
11 — — Madame, Card., Berlay., présid.
16 — — Madame, Card., Berlay., présid.
19 — — Madame, Card., Berlay., présid. (On lit une lettre du prince d'Orange, dont il est résolu qu'on le remerciera, en lui faisant part de ce qu'on écrit touchant la surprise de la ville de Wirtzburgh.)
23 — — Madame, Card., Berlay. présid.
25 — — Madame, Card., Berlay., présid.
29 — — Madame, Card., présid.
4 novem. — Madame, Card., Berlay., présid.
6 — — Madame, Card., Berlay., présid.
13 — — Madame, Card., Berlay., présid.
22 — — Madame, Card., Berlay., présid.
26 — — Madame, Card., Berlay., présid.
27 — — Madame, Card., Berlay., présid. (Nous donnons plus loin toute la délibération qui eut lieu touchant le commerce avec l'Angleterre.)
1 décem. — Madame, Card., Berlay., présid.
4 — — Madame, assistée de messeig^{rs} d'Egmont, Meghem, comte de Hornes, Berlaymont, Hachicourt et ceux des finances, fit, par monseig^{r} le président, une proposition particulière aux Etats du Brabant relative à une continuation de payement. — Elle en

et adverty, etc. En date de Bruxelles du 11 de mars 1562, *stilo veteri*. Soubzsigné des prince d'Oranges, comtes d'Egmont et de Hornes.

Ausquelles lettres le Roy feit responce le vi^e jour de juing ensuivant con-

fit autant aux États de Flandre, assistée de monseig^r le prince d'Orange, du marquis de Berghes, des comtes de Hornes, de Meghem, d'Hochstrate, de Berlaymont, Hachicourt et ceux des finances. — *Idem.*, aux États d'Artois. — *Idem.*, aux États de Hainaut, à ceux de Hollande et Zélande.

5 décem. 1563. Madame, avec la même assistance, fit sa proposition aux États de Lille, Douai et Orchies, de Tournay et Tournésis, de Malines, de Namur et d'Utrecht et aux prélats de Hainaut.

6 — — Madame, Egm., Berlay., Hachicourt, présid. et ceux des finances. (Autre proposition aux États de Flandres pour le fait d'obligations de quelques villes d'icelle.)

9 — — Madame, Berlay., présid.

22 — — Madame, marquis de Berghes, Berlay., Hachicourt, présid., chancelier de Brabant, Schetz, Damhoudere et Loo.

23 — — Madame, Berlay., présid., Assonleville, Hopperus.

5 janvier 1564 (n. st.) Madame, Card., présid.

11 — — Madame, Card., Berlay., présid.

13 — — Madame, Card., Berlay., présid.

17 — — Madame, Card., Berlay., présid.

18 — — Madame, Card., Berlay., présid.

24 — — Madame, Card., Berlay., présid.

26 — — Madame, Card., Berlay., présid. (Dans cette séance il est pris une résolution touchant les indemnités à réclamer de l'Angleterre en faveur des sujets du Roi. — On continuera de prohiber l'entrée des draps anglais en prenant pour motif la maladie qui a régné en Angleterre; « et que ce sont les mesmes draps qui ont été pacquez au plus fort de la malladie, et mesmes que c'est veu qu'en quelques villes pardeçà pour si peu de drap qu'il y a venu, que desjà la malladie se y estoit attachée ».)

27 — — Madame, Card., Berlay., présid.

31 — — Madame, Card., Berlay., présid.

4 février — Madame, Card., présid. (Requête des Anglois et de ceux d'Anvers pour obtenir l'entrée des draps, attendu que la peste a cessé en Angleterre. On décide que la prohibition continuera « pour réduire la reine d'Angleterre à la raison ».)

7 — — Madame, Card., Berlay., présid.

11 — — Madame. Card., présid.

14 — — Madame, Card., présid.

17 — — Madame, Card., Berlay., présid.

24 — — Madame, Card., Berlay., présid.

3 mars — Madame, Card., Berlay., présid.

6 — — Madame, Card., Berlay., présid.

7 — — Madame, Card., marquis de Berghes, Berlay., présid.

tenant en effect qu'il croioit que ce que les S[rs] luy avoient représenté procédoit de bon zèle et affection qu'ilz avoient à son service, dont il avoit eu l'expérience par le passé; néantmoings, comme ce n'estoit sa coustume ny la raison de grever aulcun de ses serviteurs et ministres sans cause, désiroit estre informé des raisons en particulier de leur remonstrance, pour lesquelles le cardinal estoit sy mal voulu et odieux [1]. A quoy les S[rs] replicquèrent par lettres du 29 de juillet 1563, de ceste sorte :

Sire. Ce n'at point esté sans grand désir qu'avons attendu par l'espace de quatre mois la résolution qu'il plairoit à V. Ma[té] prendre et nous mander sur ce que, pour son service et nostre descharge, luy avons escript dernièrement; espérant bien qu'icelle auroit tel regard que la chose le requiert pour le repos, tranquillité et conservation de cez païs. Sur quoy nous avons puis naguères receu la lettre qu'il a pleu à V. Ma[té] nous escrire le 6 de juing [2].

8 mars 1564. Madame, Card., Berlay., présid., chancelier de Brabant et conseillers, illecq, Ammessoen, Boonen et Joachim Gillis, advocat fiscal, et le docteur Masints, Assonleville et Hopperus.

9 — — Madame, Card., Berlay., présid.

10 — — Madame, Card., Berlay., présid. (Doléances de ceux de Hollande, Zélande et Anvers sur le placart dernièrement publié, concernant le fait de la navigation. On décide qu'il sera sursis à l'exécution dudit placart.)

11 — — Madame, Card., Berlay., Présid. (Ceux d'Amsterdam et autres lieux maritimes de Hollande ayant demandé la suspension de la navigation vers Oist jusqu'à my-may, on est d'avis d'accorder cette défense au nom des villes maritimes de Hollande, mais non pas au nom du roi, pour que le roi de Danemarcq ne s'en fâche pas. Les villes n'approuvent pas cet expédient, et il est convenu que Hopperus s'entendra avec le prince d'Orange à ce sujet. Si l'on trouve que la défense doit être faite de par le Roi, on passera outre.)

18 — — Madame, le prince d'Oranges, Egm., S[r] de Hachicourt, présid., ceux des finances.

Granvelle étant parti de Bruxelles le 13 mars, nous voyons dès lors reparaître les Seigneurs à toutes les séances du Conseil d'État. Une lettre des chevaliers de l'ordre, par laquelle ils annoncent au Roi leur rentrée au Conseil d'État, se trouve dans le *Supplément* à STRADA, p. 284. Elle est datée du .... mars 1564.

[1] Hopperus donne cette réponse tout au long.

[2] Vandervynckt commet une grosse erreur de date en disant (t. II, p. 57) que le roi laissa écouler un intervalle de quinze mois avant de répondre à la lettre des Seigneurs. Il n'a pas songé que cette lettre étant datée du 11 mars 1562 (vieux style) et Pâques étant tombé cette année le 29 mars, la réponse du Roi, écrite le 6 juin 1563, avait eu lieu par conséquent quatre mois après, comme le prouva au reste la réplique des Seigneurs.

et laquelle avons communicquée aux aultres Srs et chevaliers de vostre ordre, pour l'advis desquelz nous vous avons escript. Lesquelz de rechief se sont bien vouluz assembler icy avecq nous, pour par ensemble délibérer de ce que aurions de faire pour vostre service.

Respectans lequels, nous espérions, Sire, plus ample résolution que celle qu'il a plue à V. Ma'té nous mander, mesmement considérant le poix et importance de nostredit premier advertissement, quy samble requérir une provision prompte et preste pour l'Estat de voz affaires et païs de pardeça. Vray est que ce nous est une singulière consolation, que non seulement il plaist à V. Ma'té recognoistre que ce que luy avons remonstré procède du bon zèle et affection, que nous avons à vostre service, mais aussy que nous donnés bonne espérance de visiter en brief vosdits païs de pardeça, pour veoir et cognoistre de plus près ce quy en est, quy est la chose que nous désirons le plus en ce monde. Au reste, Sire, s'il n'est question que de ce que touche le cardinal de Granvelle, nous ne pensons point que ce soit cause souffissante, pour laisser icy ce que touche le plus près à vostre service. Car aussy nous n'entendons poinct de nous rendre, comme parties formées, allencontre de luy, ny entrer en quelque procédure de procès, ains espérons que le simple et brief advertissement qu'en avons faict, sans aultre forme d'accusation, pourroit souffir et esmouvoir V. Ma'té pour adviser quelque moïen honneste et gratieux de satisfaire à la juste doléance de voz très humbles sujectz, en emploiant ce personnaige en aultre endroict où il pouroit faire plus de fruict, selon sa profession et vocation. Il est vray, Sire, que V. Majesté très justement nous escrit que ce n'est sa coustume de grever aulcuns de ses ministres, sans cause; mais nous la supplions très humblement de penser qu'il n'est pas icy question de grever ledit cardinal, ains plustost de le descharger, voire d'une charge, laquelle non seulement luy est peu convenable, et comme extraordinaire, mais aussy ne peult plus estre en ses mains, sans grand danger d'inconvéniens et troubles. Et n'est besoing d'entrer plus avant en discours, puisque ce qu'en disons n'est que trop évident, n'estant aussy sa vie ny exemplaire ny édifficative, selon que requiert sa qualité. Au contraire ses débordements ne sont que trop cognuz[1].

[1] Ce passage fait sans doute allusion aux bâtards du cardinal. V. à ce sujet le procès de Jean-Gilbert de Granvelle, docteur en droit, § Jérôme d'Achey. Jean-Gilbert, fils naturel du cardinal, récla-

Sire, quant à ce qu'il a pleu à V. Ma^te^ nous mander que en noz premieres lettres n'avons exprimé aulcunes causes particulières, nous vous supplions, Sire, très humblement de croire que ce n'a poinct esté que doiz lors n'eussions plusieurs telles causes en main, et que n'entendissions bien que ce n'est poinct assez de se plaindre en général, ou charger aultruy : mais comme nous avons tousiours espéré et espérons encoires pour l'expérience que mesmes V. Ma^te^ dict avoir par le passé de nostre fidélité affectionnée à vostre service, et pour la confiance qu'elle a de noz bonnes volontés, il n'estoit besoing d'aultre preuve ny tesmoignaige : aussy nous n'avons jamais voulu, ny ne vouldrions nous rendre accusateurs : plustost nous nous sommes déportez de spécifiier les causes et faicts particuliers, et n'user aultrement contre luy de quelque aigreur ; mais s'il plaist à V. Ma^te^ procéder à plus ample information, elle entendra que trop les justes causes de la plaincte, et mal contentement de voz très obéissans subjectz : tant y a que nous aimerions mieulx qu'il le vous pleust entendre par le menu d'aultres non suspectz, que de nous. Au moingz V. Ma^te^ cognoistra lors que ce n'est pas sans cause qu'il y a une doléance publique et commune pour le regard d'aulcuns poinctz ou articles ja semez par le peuple. Et en somme, quant il n'y auroit que le désordre, mescontentement et confussion quy se trouve aujourd'huy en voz païs de pardeça, ce seroit assez de témoingnaige de combien sert icy sa prudence, crédit et autorité. Toutes les choses considérées, et voiant le peu de fruict que faisons en vostre Conseil d'Estat, et à nos grand désanvantaige et disréputation — comme plus amplement contient nostre remonstrance cy joincte faicte à Madame — nous supplions, Sire, très humblement trouver bon, que nous abstenions d'entrer au Conseil d'Estat, tant que serez servy y donner l'ordre que trouverez convenir pour vostre service et le bien de voz païs. Car n'estant maintenant tel que nous semble requis, et aiant adverty Vostre Ma^te^ passez deux ans, bien particulièrement de ce que dessus, et les raisons quy nous mouvoient vous les représenter, n'avons jusques à présent obtenu aulcune résolution sur nostre fidèl advertissement. Par quoy avons trouvé estre requis pour nostre debvoir, nonobstant les diverses remon-

mait, en cette qualité, d'Achey, héritier sous bénéfice d'inventaire de Granvelle, une pension alimentaire. Il avait été légitimé par acte de 1590, comme fils d'un grand prélat (*Arch. du Grand Conseil de Malines*, procès de 1591 à 1606).

strances de son Altèze au contraire, ne nous plus trouver au Conseil d'Estat, affin que cy après ne puissions estre inculpés des inconvéniens apparans à la main causés par la fault d'autruy. Et considérant que ceste controversie d'entre le cardinal et nous en vostre Conseil ne porte fruict en voz affaires, aimons mieulx luy céder, que non poinct insister à ce que nous samble estre par raison, mieulx deu que à luy, tant plus qu'en avions opinion, que V. Majesté le désire ainsy, vous supplions partant nous vouloir mander vostre volonté. Cependant ne laisserons, Sire, nous employer, comme debvons pour vostre service, aux affaires de noz gouvernemens et charges, et en tout ce que Madame aura besoin nostre service et advis, pour l'acquict de nostre debvoir et affection singulière à Son Altèze, saulf toutesfois de n'entrer audit Conseil d'Estat, tant que, par Vostre Majesté, aultre ordre y sera mis. Ce que nous espérons sera de brief, etc. Soubscript : Guillaume de Nassau, Ladmoral d'Egmont et Phes de Montmorency[1].

Au regard des remonstrances faictes à la ducesse mentionnées par ces lettres[2], elles contenoient qu'eulx et aultres principaulx Srs et gouverneurs de cez païs aians conféré de l'estat des affaires publicques, trouvoient qu'il estoit en toute aultre terme qu'il ne convenoit au service de Sa Mate et la conservation d'iceulx païs, à leur grand regret; et serait pis, ne fut le soing qu'ils y apportoient soubz l'auctorité de son Altesse, joinct l'assistence de la noblesse, quy les secondoit à son povoir, ne povant la masse longuement durer entière, s'il n'y estoit donné ordre propre au mal : leur semblant, après ung long discours, qu'il n'y avoit remède plus convenable de sortir de ces calamitez, que par l'assistence et advis des Estats Généraulx, ne faisans doubte qu'aians si bien secouruz leurs princes en leurs nécesitez, qu'en ceste plus grande que nulles aultres, ne vouldroient faillir d'office de bons et loiaulx subjectz et vassaulx, lesquelz estoient d'advis qu'il pleust à S. A. faire convocquer et joindre. Mais l'expresse deffence et commandement au contraire qu'elle disoit avoir de Sa Mate estait cause qu'ilz n'ausoient la presser d'avan-

[1] Ces différentes lettres sont seulement analysées par Pierre Bor, t. I, pp. 20 et 21. Hopperus ne fait non plus qu'analyser la lettre des Seigneurs du 29 juillet. Cette dernière est dans le *Supplément* à Strada, p. 296.

[2] Ces remontrances sont dans le *Supplément* à Strada, p. 281. On y trouve de plus une lettre du comte de Hornes au Roi en date du 4 août 1563 sur la haine des peuples des Pays-Bas contre le cardinal, p. 283.

taige sur ce faict. Et comme ilz s'appercevoient clèrement que ce commandement roial ne debvoit procéder que d'une diffidence interjectée entre Sa Majesté, ses Estatz et membres, par sinistre information des personnes peu affectionnez à son service et au bien du pais, quy toutesfois ne mettoient nulz moïens en avant pour redresser les affaires si perplexes, supplioient S. A. ne trouver maulvaix, tant que Sa Majesté seroit servye d'y donner aultre ordre et remède convenable, qu'ilz s'abstinssent d'entrer au Conseil : faisant cesser l'umbre dont ilz avoient servy en iceluy, et soubz main tenir la main vers Sa Majesté qu'elle print favorable résolution sur ce qu'ilz représentoient et requéroient de la personne du cardinal de Granvelle. Oires ce Sr cardinal advertissoit particulièrement le Roy de tous les affaires, et des vraies causes de cez mescontentemens, conseillant au Roy de s'eslargir à ung million de florins pour une fois, les distribuant entre les Srs alterez et endebtez, pour ayder à leur dépense et acquiet vers leurs créanciers : déclarant que, pour sa personne, il en povoit disposer comme bon luy sembleroit, aultant prest de se retirer, comme de demeurer et tenir coup, selon qu'il jugeroit au bien et utilité de son service.

17. Là dessus et non obstant est envoyé en Espaingne le secretaire Armenteros [1] pour dire au Roy que la noblesse ne reposera jusques à ce que le cardinal soit party [2].

18. En après plusieurs Srs font une alliance, et prendent une marque et enseigne d'une devise ou manchot pour se recognoistre [3].

19. L'on parle diversement et estrangement de l'inquisition d'Espaingne comme d'une chose la plus cruelle et barbare du monde. Et puis l'on dict pire de celle de pardeça, que l'on figure estre nouvelle, encoires qu'on puisse facilement monstrer qu'elle fut establie doiz tamps du bon duc Philippes de Bourgoingne [4].

[1] Vandervynckt, t. II, p. 59, *Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 7.

[2] Le ms. nº 21014 de la Bibliothèque royale à Bruxelles renferme en outre le passage suivant : Enfin obtint ce partement, et en faict feste à son retour.

[3] Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., pp. 117 et 188 ; Hopperus, *Recueil*, pp. 24 et 35. Strada, t. I, p. 158.

[4] Cfr. Van Meteren, fº 29 ; Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 169 ; De Gerlache, t. I, 1re édit., p. 39, notes. Dans le *procès d'Egmont*, le procureur général dit que les auteurs du compromis « avoient atrocement injurié le Roi en proposant par jurement que l'inquisition contient en soy tyrannie surpas-

20. Oultre l'on diminue tousiours de l'auctorité de Sa Majesté, référans et attribuans plus aux seigneurs qu'à luy; publiant témérairement que le Roy n'estoit prince absolut de cez païs, ains que partye estoit tenue de l'Empire, l'aultre originellement soubz le ressort de France. De ce est inféré que le païs est subject aux ordonnances de l'Empire et de France, et que l'on doibt avoir la religion freid [1] ou liberté de conscience, selon que se faisoit celle part, affin de donner pied et audace au peuple d'attenter et suyvre les tragédies de France.

21. Plus, se dict Anvers estre marquisat de l'Empire, immédiatement subject à iceluy; en conséquence se font des adjournemens de l'Empire en Brabant et ailleurs; chose paravant non accoustumée. Et pour ce que ceulx du Conseil de Brabant resistent et prennent prisonniers ceulx qui apportent telles citations, on le trouve maulvais. Mesmes furent favorisées les querelles de Liége, Coulongne et autres voisins de l'Empire, pour les limites, droictz et souveraineté prétenduz en certains lieux.

22. Survient la venue du duc de Clèves en Anvers, auquel furent faictes grandes cheres et convives partout. On soustient ceulx quy forgent ou plustost corrompent monnoies en leurs terres, qu'ilz voeuillent dire franches; d'aultres voeuillent imiter et suyvre leur exemple.

23. Cependant se faict l'élecion de l'empereur Maximilien second à Noremberghe [2], où comparent et assistent plusieurs seigneurs de pardeça;

sant toute barbarie, qui sont propos infames et indignes d'estre pensez, et encoires plus d'estre dicts, escripts ou soubsignez par ung subject contre son souverain; de tant mesmes que la inquisition èsdicts Pays-Bas, ordonnée par le Roy, n'est inquisition nouvelle, comme depuis, pour decebvoir et abuser le peuple, lesdits confédérez l'ont proposé et fait semer; mais seulement est l'inquisition que du passé a esté observée èsdits Pays-Bas, etc. (De Bavay, *Procès du comte d'Egmont*, p. 97.)

[1] *Religion freid*, liberté de conscience, Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 335. *Viglii epist. ad Hopperum*, p. 365.

[2] Ces détails ne paraissent pas exacts. C'est à Francfort, le 24 novembre 1562, que Maximilien fut élu Roi des Romains; le 30 suivant, il fut couronné dans cette ville contre l'usage qui voulait que ce fût à Aix. Il existe, dans les Archives de la secrétairerie d'État allemande à Bruxelles, une pièce en allemand, intitulée : *Courte relation de ce que le duc d'Arschot a fait lors de l'élection de l'Empereur Maximilien comme Roi des Romains, à Francfort.* On trouve, en outre, dans ces mêmes archives une lettre de Philippe II à l'Empereur Ferdinand, où il l'informe qu'il a chargé Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, marquis de Renti, etc., d'aller appuyer en son nom l'élection de Maximilien. Le prince d'Orange se rendit aussi à cette élection, malgré Marguerite de Parme et sans en prévenir le Roi. Voy. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 139.

aultres sans permission le vont congratuler, et quelquez villes envoyent leurs députez, comme si elles estoient impériales ; mesmes aulcunes demandèrent de certains priviléges, foires et franchises qu'appertenoit au Roy de donner.

24. La joyeuse entrée de Brabant s'imprime, et ne se sçait où : puis on l'appelle contract du pays avecq le prince ; et se tient souvent propos du dernier article, qu'on n'est obligé au Roy, si Sa Majesté n'observe les capitulations.

CHAPITRE III.

Difficultez sur la navigation et libre entrecours, cause en partie de l'altération populaire, et les moïens et practicques tenues par les Anglais pour estre les plus forts sur la mer.

---

1. Discours de ce que faisoit la Royne d'Angleterre pour se rendre forte par la mer. — 2. Puissance par mer des Anglois en trois poincts: *a.* en nombre des maronniers; *b.* emploi de leurs batteaux; *c.* impositions sur les marchandises portées par batteaux estrangiers. — 3. Grand esquipaige des Anglois par mer. — 4. Les Anglois désarmèrent le Havre de Grâce, et traversent la navigation des marchands françois — 5. Empeschemens des Espagnols et Portugais au faict de la navigation par les Anglois. — 6 Les Anglois en la Guisnez et Terre Floride. — 7. Traverses aux villes hansiaticques. — 8. Traverses en la navigation aux Vénitiens et Génevois par les Anglois. — 9. Empeschemens donnés aux marchans de ces païs par les Anglois au faict de la navigation. — 10. Cautelles des Anglois pour parvenir à leurs desseings au faict de la navigation.

Pour mieulx altérer le peuple, on luy laisse souffrir, signament aux maronniers, pescheurs et marchans, toutes foulles, volleries et empeschemens de mer des Anglois et d'aultres. Et sy quelqu'un veult remédier aux affaires et en parle pour le service du Roy, est traversé, calomnié et persécuté : nommément cecy advint à ceulx quy taschoient d'empescher le progrès des intentions et desseings de la Royne d'Angleterre au faict de la marine, trafficque et navigation, en laquelle en ce tamps elle s'establiseoit, de jour en jour; disans que l'on ne povoit vivre sans les Anglois et choses semblables, mesmes que le Roy négligeoit tout, n'avoit cœur ny moïen de deffendre et imposer les Anglois.

Et d'aultant que ce poinct a beaucoup duré et embrouillé les affaires de pardeça, ne sera hors de repos de le déduire icy plus particulièrement.

1. Et comme ceste Royne, voiant qu'elle ne povoit faire grand effect par terre, vouloit se rendre grande, et avoir ses principales forces par la mer, tenir icelle en la subjection, et non seullement s'assurer contre tous estrangiers, enrichir grandement ses subjectz, mais aussy se rendre formidable de tous aultres, ausquelz elle pensoit empescher le trafficque de toutes les nations voisines, et conséquamment le laisser à ses subjects: à quoy tendoient tous ses desseings, mesmement tous les marchans de Londres, comme estoit aisé de recognoistre par ceulx quy de près considéroient ses actions.

2. Ceste puissance de mer consistoit en trois poinctz principaulx : le premier par avoir grand nombre de navires de guerre, bien esquippées et instruites, et les hommes fort versez au faict de la marine; le second, par procurer que la navigation et trafficque de mer se traicta, et feit plus par les siens que par nulz aultres estrangiers, tant de ce quy s'apportoit que de ce quy s'exportoit; la troizième, par diminuer et desadvancher le plus qu'elle povoit les forces des navires de ses voisins et d'aultres estrangiers, donnant journellement toutes libertez et franchises aux siens pour toutes marchandises entrans et sortans son royaulme ; et au contraire imposoit charges nouvelles et intollérables sur aultres nations quy avoient accoustumé trafficquer en son royaulme.

3. Ce que l'on pouvoit évidemment percevoir, premièrement par l'esquipaige de mer qu'elle at eu et mis continuellement subz d'an à aultre, de grand en plus grand, depuis qu'elle estoit venue à la couronne : de sorte qu'elle a surpassé ou doublé tout l'appareil des Roys ses prédécesseurs : secondement que ses propres subjects et marchans d'Angleterre n'eurent oncquis sy grand nombre de navires, ni si belles, ni si bien esquippées qu'ils avoient, mesmement pour faire loingtains voyages, dont en tamps de guerre on se povoit très bien servir : tiercement empeschoit à son possible la navigation des estrangiers, ainsy que sera dict cy après.

4. Ayant lors presque desarmé le Roy de France, pour avoir prins au port du Havre de Grâce françoise toutes ses principalles navires de guerre, estant ce Havre l'ung des arsenaulx de France sur ceste mer Océane[1]: les-

[1] Elisabeth, dit l'auteur de l'*Art de vérifier les dates*, fomenta en 1562 la révolte des Pays-Bas et envoya la même année du secours aux Huguenots de France, qui lui livrèrent le Havre de Grâce par

quelles elle avoit retiré en ses portz et depuis faict visiter et mettre en ordre; de sorte qu'on tenoit que de cincquante ans la France ne se sçauroit armer, comme auparavant; et ainsy s'estoit fort bien assurée de ceste costé, comme pareillement ceste Royne avoit faict des batteaux servans pour la marchandise : car oultre ce qu'elle avoit trouvé tant à ce Havre, comme à Dieppe, elle avait aussy faict de sy mauvais traictemens aulx marchans et voicturiers françois par statutz et édictz contre eulx, et à mettre imposition sur ce que les François amenoient en son royaulme, mesmement par prix injustes sur les vins de Gascongne, Poictou et Anjou, qu'ils n'en apportoient quasi nulz: de sorte que les François délaissèrent le trafficque, et ce que les Anglois, avoient besoing et ne s'en povoient passer, s'amenoit par les marchans anglois en leurs batteaux.

5. Le mesme contre les Espaignolez et Portugaiz, lesquelz journellement estoient pillez, vollez et robbez par sa dissimulation et connivence et par impositions excessives, et mauvais traictemens quy leur estoient faictz en Angleterre, quant ilz y amenoient quelque chose [1]. En sorte qu'ilz n'y pou-

traité fait le 20 septembre, à Londres. Mais les Anglais en furent chassés le 28 juillet de l'année suivante par l'armée du Roi, t. 7, p. 178 de l'édit. in-8°. SISMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français,* t. XIII, pp. 48, 61.

[1] Le 7 décembre 1565, on publia aux Pays-Bas un placard : « touchant quelques exactions commises sur les marchandises et denrées arrivant en Angleterre. » *Ancien inventaire aux Archives du royaume.*

Le 27 novembre 1563 le Conseil d'État, composé de Madame, de monseig[r] le cardinal, du comte de Berlaimont et du président Viglius, délibéra, en présence de Hachicourt, de Faverne, de Schetz, de Hermez, d'Hopperus, de Damhoudere et de Loo, sur cette importante matière. Voici ce que nous lisons dans les *Notules du Conseil d'État,* t. 1, p. 279 :

« Le conseiller d'ASSONLEVILLE feist rapport de l'affaire concernant les griefz que l'on faict et impose aux nostres en Angleterre contre les traictez et entrecours, et de ce que l'on a advisé au conseil privé pour y remédier.

» HOPPERUS dist pour son advis que, puisque la Royne d'Angleterre avoit offert la communication, que l'on ne debvoit la rejecter, mais l'acceptant y entendre et néantmoings cependant ne délaisser de remédier aux nouvellitez par retalliation, en faisant l'eschange aux Anglois quant aux griefz qui se font aux nostres en Angleterre, et sur le premier grief, défendant apport de manufactures en Angleterre, que l'on défendroit apporter manufactures d'Angleterre en ces pays et y transporter les estoffes d'icy, dont ilz y font les manufactures.

» Sur le II[e] défendant emmener marchandise d'Angleterre sur aultres batteaulx que sur Anglois, que l'on pourroit défendre icy de emmener en Angleterre marchandise sur aultres batteaulx que de pardeçà.

» III[e]. Touchant l'imposition qu'ilz font payer aux nostres en Angleterre plus que les Anglois, que

voient plus converser; mais de tout ce que ses subjectz avoient besoing, l'alloient quérir eulx mesmes, chargez de ballachz[1], et ainsy souvent venaient en Anvers, Espaigne, France et Portugal : le tout affin que les siens

l'on feroit payer icy l'Anglais sur les draps autant plus qu'il payet moings en Angleterre que les nostres, et iceulx autant moings pour rendre les ungs et les aultres esgaulx en cest endroit, et que l'on pourroit ouyr sur cecy ceulx d'Anvers pour entendre si, faisant ces choses, il y pourroit survenir quelque inconvénient.

» IV°. Quant aux molestes qu'ils font aux nostres par cercher et aultrement, de faire le mesme icy aux Anglois.

Le docteur Hermez : « Que l'on pourroit communicquer avec les Anglois et néantmoings faire surseoir pendant la communication les nouvellitez que font les Anglois contre les traictez.

Quant aux aultres quattre poinctz susdits, est d'advis conforme à Hopperus.

Faverne : *Idem.*

Schetz: Luy sembloit que l'on debvoit défendre les manufactures d'Angleterre générallement, et, que ce faisant, se comprendroient aussy les draps, ou si l'on voulloit communiquer avecques les Oisterlins se doullans plus que nous des Anglois à cause des privilèges qu'on leur a osté en Angleterre, que facilement se trouveroit moyen pour du tout défendre les draps.

Loo comme les aultres, mais que luy sembloit que l'on pourroit présentement défendre l'apport du draps soubz couleur de la peste.

Damhoudere : *Idem* que l'on doibt en tout rendre l'eschange aux Anglois.

Président : sur le premier point *idem sicut Hopperus;* sur le second que l'on pourroit charger la marchandise chargée sur batteaux d'Angleterre plus que sur les nostres. Sur le troisième que l'on pourroit imposer semblables choses pardeçà que les Anglois font de nouveau en Angleterre; et sur le quatrième en escripvant à la Royne faire requérir d'oster ces nouvellistez et remettre touttes choses *in pristino statu,* ou que l'on ne sçaurait laisser de faire le semblable. Et enfin luy sembloit que quant aux draps et laynes, qu'il ne vioit que les choses se pouvoient faire sans grande difficulté.

Hachicourt : *Idem ut supra.*

Cardinal : Que l'on devoit défendre les draps soubz couleur de la peste pour quelque temps comme jusques à la Chandeleur ou ainsy, pour cependant veoir comme yroit de la peste; et cependant se pourroit myeulx examiner ce point de la totalle défense desdits draps; en quoy il entendoit bien qu'il se pourroit communicquer avec ceulx d'Anvers, non pas pour avoir leur advis, si la défense se feroit ou point, mais pour sçavoir s'il y avoit en leur regard quelque singulière considération qui fust de pois. Et que ce grief, qui se faict aux nostres touchant les draps, se pourroit réserver à la communication, comme aussy l'aultre point et grief touchant les cerches, constitution de plesge pour vendre les biens y apportez endedans trois mois etc. et pareilz ces dépendans, desquelz bien difficilement se pourroit rendre l'eschange pardeça aux Anglois, comme chose que l'on n'est accoustumé user pardeçà. Et que l'on défenderat les mesmes manufactures d'Angleterre que l'on y a deffendu de ces pays, ensemble l'apport vers Angleterre des estoffes dont l'on y faict les manufactures. *Item* que à l'exemple

[1] *Ballachz,* du flamand *ballast,* lest.

fussent eulx mesmes le trafficque, et non les aultres; estimant par là affoiblir la négociation des aultres nations.

6. D'avantaige, les siens avoient pénétré jusques à la Guisnée, et y faict grandz empèchements aulx Portugaiz; comme aussy ordinairement alloient à la Terre Floride; ne cessans d'armer les infidèles, mesmes les Mores, et par tout faire leur proufflict au détriment des aultres Chrestiens. Et oultre ce y avoit plusieurs argumens qu'elle pensoit extendre ses fimbries[1] jusques aux Indes.

7. Aiant usé semblablement de ceste ruse contre les Vénétiens, Florentins, Genevois, et aultres nations d'Italie, quy soulloient faire venir leur malvoisies, vins doulces, soyes, et aultres choses semblables; deffendant qu'ilz ne les pourroient porter à Hampton[2]; et les siens les povoient porter à Londres et par tous aultres lieux, tellement que ceulx qui résidaient en Angleterre, Italiens, Vénétiens, Florentins et Genevois, estoient quasy tous contrainctz se retirer. Et alloient les Anglois eux mesmes en Candie, Venise et aillieurs charger ce qu'ilz avoient de besoing, passans journellement le Gibraltar et destroict d'Espaigne ; ayans diverses fois pénétré jusques aux Indes orientales, voires aulcuns particuliers, armé bon nombre de navires pour aller aux terres nouvellement descouvertes, chargées et instruictes de toutes sortes d'armes; entreprenans ces voyages avecq plus de forces et fondement que ne feirent oncques les François.

qu'avoit parcydevant faict l'Empereur Charles le Quint, l'on défendroit pardeçà de charger sur batteaulx d'Angleterre si longuement qu'il y en auroit des nostres; mais que nullement l'on debvoit se mesler avec la querelle des Oisterlins, sans en préadvertir Sa Majesté.

Berlaymont : *Idem.* Toutes fois qu'il souvenoit bien de regarder de point entrer à faire chose dont après l'on ne sceut sortir.

Madame. Se résolut que sur prétexte de la peste se défenderoit l'apport des draps pour quelque temps, comme de la Chandeleur ou environ ; que les manufactures d'Angleterre et d'y mener ou porter d'icy estoffes, dont elles se font, se défenderoient ; que l'on ne pourroit charger sur batteaulx d'Angleterre tant qu'il n'auroit des nostres, et que les aultres pointz se réserveroient à la communication, et que la lettre du Roy s'envoyeroit à la Royne d'Angleterre par ung secrétaire, par lequel se pourroit faire offrir ladite communication et prendre jour et lieu. (Voy. les *Notules du Conseil d'État,* tom. I. Voy. aussi Gachard, *Correspondance de Marguerite,* t. III, pp. 46, 66, 256 et suivantes.)

Le 38 avril 1564, Viglius écrit au cardinal Granvelle: « les Anglois continuent encoire leur vieil mestier de piller tout ce qu'ils rencontrent. » Groen van Prinsterer, t. 1, 2e édit., p. 245.

[1] *Fimbries,* pour *finoteries,* ruse, adresse.

[2] Southampton.

8. Ceste Dame avoit pareillement ainsy traicté les statutz et villes de la Hanze, leur ostant les priviléges et exemptions qu'ilz avoient de longtemps: de manière qu'ilz ne faisoient pour lors la moitié du train de marchandise, qu'ilz soulloient faire auparavant: mesmes les Anglois portoient eulx mesmes ce qu'ilz vouloient. Ce que la pluspart des Stuartz avoient commencé d'empescher, voires la marchandise d'Angleterre. Mais comme aulcunes villes ne s'y estoient voulu accommoder, cela estoit demeuré imparfaict.

En Dannemarcq, Suède et aultres régions septentrionales, y estoient journellement; mesmes avoient faict contraction de marchandises avec les Moscovites, combien que depuis pour le peu de proffict délaissoient cez voiages de Moscovie.

9. Ne restoit finalement que ceulx de cez Païs Bas, lesquelez non seulement la Royne en son conseil, mais les maires et aldremans de Londres par tous moïens possibles taschoient d'exclure de la navigation et traffique, pour la laisser ès mains des Londriens: procurant journellement trouver les moïens que eulx seulz porteroient les marchandises et ameneroient ce qu'il leur falloit pour prendre en ces païs.

A cela tendoient universellement toutes leurs inventions, desseingz et travaulx; en quoy venoient si avant, que les nostres ne faisoiennt plus le tierch du trafficque par eulx, ou en leurs noms, qu'ilz avoient accoustumé. Au contraire l'Anglois de soy mesmes faisoit plus du double qu'il ne soulloit faire; de sorte que sy on l'eust laissé parfaire sans rompre et traverser ses desseings, devant soixante ans eussent eu le tout, et les nostres fussent esté totalement excludz, ensamble les Espaignolz et aultres estrangiers.

10. Pour ad ce parvenir l'Anglois usoit des ruses, cautelles et inventions merveilleuses, à effect d'oster aux nostres la navigation, et les empescher d'user du bénéfice des entrecours: sçavoir est: par nouvelles charges, augmentation des anciennes coustumes, vexations des officiers et chercheurs, ouvrant les marchandises, exigeans sallaires indeubz, et aultres mangeries; par pilleries, foulles et volleries quy se faisoient journellement sur eulx allenviron de cez costes sur les navires de cez païs et d'aultres estrangiers, et riens sur les Anglois, non seulement quant ils alloient en Angleterre, mais aussy en Espaigne, France, Portugal et Italie; par nouveaux statutz, et ordonnances faictes en préjudice des estrangiers, tant par actes de Parle-

ment comme aultrement; prohibition de tout ce dont ils n'avoient besoing, ou qu'ils espéroient s'en pouvoir passer; par attirer, inviter les artisans d'icy à demeurer en Angleterre; par imposition sur les navires de déhors et affrachir les angloises, entre aultres sur le poisson; faisans tous les empeschemens qu'ilz povoient; désirans se mesler de la pescherie pour l'ostre aux Zélandois, et choses semblables contre les traictez d'entrecours en faveur des Londriens, pour l'ambition desquelz journellement se faisoient telz et semblables statutz; quy furent amplement reprins ez escriptz, contenans les plainctes et doléances des subjectz de pardeça présentez, ez mois d'apvril et mai 1565, à la Royne d'Angleterre; dont se peult conclure en ung mot, que de faict les subjectz des Païs-Bas et tous aultres estrangiers sont esté quasy excludz de la négociation et navigation des Anglois; quy demeuroit en leurs mains, jusque là que sy les nostres avoient à transporter quelques denrées, prendroient plustost un batteau anglois que de pardeça, pour éviter non seulement les vexations d'officiers, mais aussy les pilleries, robberies et volleries que ceulx des gardes des ports d'Angleterre faisoient sur les estrangiers sy fréquentement, qu'il sambloit proprement qu'à desseing on connivoit à leurs larcins, et estoient aucthorisez et attirez par les capitaines à ce faire, pour composer et empescher les estrangiers, non par la coulpe et négligence des marchans, mais par pure force.

CHAPITRE IV.

Retraicte de plusiers artisans de Flandres en Angleterre et les causes

1. Pratiques de ceulz de la ville de Londres pour s'accroistre au préjudice de leurs voisins. — 2. Augmentation des domaines et revenuz d'Angleterre. — 3. Faveurs et privilèges des marchans anglois en Anvers. — 4. Déportemens des marchans anglois intollérables. — 5. Conférence tenue à Bruges entre les commissaires du Roy et ceulx de la Royne Angloise sur la matière de l'entrecours.

D'avantage la Flandre soulloit fleurir d'artisans: mais, tant à cause des sectes que pour ce que les draps d'Angleterre s'apportoient en sy grand nombre au païs et pour les impositions des laisnes quy s'amenoient, s'en sont retirez en sy grand nombre de toute sorte d'ouvriers, que plusieurs marchandises, que l'on soulloit faire pardeça, ne se faisoient plus: au contraire les Anglois en ramenoient aulcuns pardeça.

Et afin de faire croistre cez mestiers et artifices en Angleterre, nul de ceulx quy se sont retirez illecq ont peu faire mestiers, s'ilz n'avoient apprentisseurs anglois, un pour le moing: et non seulement ont mis des griefz impostz sur les marchandises d'artisans forains affin qu'on n'en apporta plus en leur royaulme, mais ont pensé faire croistre illecq les mestiers, et en chasser les maistres estrangiers: et quy plus est, sont venuz aux termes qu'ilz ont osé bannir et esconduire toutes manufactures faictes pardeça, pensans par se moïen tirer à eulx, et y faire faire l'exercice de tous mestiers, dont les moïens de vivre du pauvre peuple de cez païs a esté osté: et par ainsi la drapperie, sayetterie, le mestier de teincture et beaucoup d'aultres sont déclinez en cez païs, et eussent faict d'avantaige si l'on n'y eust pourveu de bonne sorte par édictz contraires.

1. Ces choses furent faictes à la poursuyte des Londriens, lesquelz souvent accordoient à la Royne grandes sommes de deniers en prest, pour leur décréter quelques ordonnances contre les estrangiers, ou leur donner liberté de les charger et imposer. Et avoient ceulx de Londres les principaulx du conseil à leurs gaiges et pensions.

2. Par ceste voie, les aydes de la Royne d'Angleterre s'augmentoient fort au moïen des subsides qui se tiroient des marchandises sortantes; dont les subjects de ces Païs-Bas ont payé la plus part, outre les griefs, travaulx et mangeries qu'on leur faisoit.

Et par la liste, qu'en fust faicte, a esté averé que la Royne tiroit plus de trois cent mille escus sur cez païs, où le Roy pour son regard n'en prendroit pas dix mille; car sur les draps seulement fut trouvé que l'on en menoit de Londres en Anvers cent mille, dont la Royne l'ung parmy l'aultre prenoit deux escus pour pièce, sçavoir : de ceulx que les Anglois paioient, et quasy trois escus de ceulx que les Flamengz emmenoient. De quoy toutles fois le Roy, pour son tonlieu de Zélande ou Brabant, ne prendoit que demi pattart des Anglois, et de ses subjects un pattart.

3. Et combien que les Anglois debvoient selon ce estre traictez en Anvers et en aultres lieux de pardeça, en conformité des anciens traictez des entrecours, néantmoins estoient de plus en plus supportez et favorisez, mesmes ceulx de la loy d'Anvers, par faulte qu'il n'y avoit aulcuns marchans quy ce dommaige blandissoient ainsy aux Anglois, tant résidens que trafficquans; ausquelz donnoient maison et franchise de maltottes, les laissant vivre à leur discrétion et religion, les supportant et préférent à toutes aultre nations; leur laissant l'exercice de leur jurisdiction avec plus de faveurs qu'il ne convenoit. Ce que les rendit après intollérables.

4. Car n'obtenans ce qu'ils demandoient, menacèrent qu'ilz iroient ou à Berghes, ou en Hollande, ou à Emden. Ce que ceulx d'Anvers craindoient : voires quant les Anglois leur vouloient mettre la puce en l'oreille, quelque fois, de leur aucthorité privée, faisoient ordonnance et statut entre eulx, que nul ne pourroit vendre ou achapter quelque sorte de marchandise que à Berghes, et la faisoient aller et retourner à leur discrétion; et ainsy tenoient en subjection ceulx d'Anvers, ville du tout affectionnée aux marchans.

Et comme pour précaver cez inconvénients, les bons serviteurs du Roy eussent proposé les moïens pour y pourveoir, veu qu'en le tamps les Anglois

se povoient moingz passer des marchandises de cez païs, que les nostres des Anglois — chose que passé longtamps l'on povoit leur faire sentir —, néantmoings, par timidité ou trop de patience et dissimulation, les affaires furent réduictz aux termes que dessus, principalement par la faveur et port d'aulcuns grandz et d'aultres altérez, amis et partisans de la Royne d'Angleterre, par où partie du trafficque s'escoula en son roïaulme, où les subjects d'icy ont esté corrompus en la religion et abbreuvez des nouvelles opinions, qu'ils ont transmises à leurs amis et voisins.

5. Enfin, ceste matière de l'entrecours attira, au mois de mars et aultres suivans 1564 [1], une conférence à Bruges entre les princes. Et s'y trouva de la part du Roy le Sr de Montigny, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine de Tournay; messire Christophre d'Assonleville, Sr de Hauteville, et Joachim Gilles, avocat fiscal de Brabant, et pour la Royne d'Angleterre le vicomte Montagu, chevalier de la jartière, le Sr Wautem [2], conseiller de son conseil privé, et ung aultre maistre des requestes de hostel. Mais le fruict de ceste communication ne fut fort grand, pour les traverses que soubz main furent donnez par ceulx quy favorisoient la Royne en cez païs et avoient intelligence avec elle [3].

[1] Van Meteren dit : *in den jare* 1565 *ontrent Paisschen*, f° 37, v° ; mais il faut entendre la fin de l'année 1564 et le commencement de la suivante. Voy. au sujet de ces contestations : *Calendar of state papers, foreign*, 1563, pp. 556, 629, les lettres de Philippe II et de la gouvernante des Pays-Bas. Voy. les instructions données à d'Assonleville, envoyé en Angleterre, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 171. — Mémoire de ce que le conseiller d'Assonleville dira à ce sujet. (*Instructions des ambassadeurs anglais*, p. 251, Arch. du royaume). *Instructions pour Jacques de la Torre*, 19 décembre 1563 (*Ibid.* p. 252). *Id. à don Diego de Guzman*, du 5 juin 1564 (*Ibid.* p. 254). *Instructions données à Floris de Montmorency pour la conférence de Bruges*, 28 février 1565 (*Ibid.* p. 264). *Id. données dans le même but à d'Assonleville*, le 27 avril 1566 (*Ibid.*, p. 270). *Id. données dans le même but à de Montmorency*, le 28 février 1565 (*Ibid.* p. 271). Toutes ces instructions, de la plus haute importance au point de vue de l'histoire du commerce, rappellent plusieurs actes et conventions conclues entre les Pays-Bas et l'Angleterre. Ces instructions et les lettres d'Assonleville de 1564 feront probablement partie de la correspondance diplomatique concernant l'Angleterre, que M. le baron Kervyn de Lettenhove se propose de publier. Voy. aussi *Comptes rendus des séances de la commission d'histoire*, 2e série, t. II, pp. 56 à 62, 71, 75. Hume, *History of England*, t. V, p. 15. Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, pp. 58 et suivantes. *Bulletins de l'Acad.*, 2e part., t. XIX, p. 135. Gachard, *Corr. de Philippe II*, t. I, n° 335, et Weiss, t. VIII, p. 88.

[2] Le docteur Wotton.

[3] Cfr. Van Meteren, qui donne d'assez longs détails sur les négociations et qui, à ce propos, transcrit

tout au long le traité de commerce conclu à Londres l'an 1495 entre Henri VII, roi d'Angleterre, et Philippe, archiduc d'Autriche. — Voy. dans les *Placards de Flandre*, t. II, p. 307, l'ordonnance du 31 octobre 1563 intitulée : *op 't faict van der Lee-Vaert*; et dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 281, une ordonnance en date du 30 mai 1564, relative au commerce avec l'Angleterre. V. aussi Groen van Prinsterer, t. 1, 2e édit., p. 405.

L'*ancien inventaire des placards*, aux Archives du royaume, mentionne de plus les ordonnances suivantes :

22 mai 1564. Placard touchant la négociation et trafficque d'Angleterre.

23 juing 1564. Aultre deffendant de recevoir aulcun païement ou assignation pour draps que seroient esté venduz en Angleterre, Empden ou ailleurs, ny aussi par forme de change, tant de la ville de Londres que aultres.

29 décembre 1564. Placard mettant en surcéance les publications cy devant faictes sur la négociation de ceulx d'Angleterre.

15 janvier 1564 (1565, n. st.). Aultre afin que les commissaires députez pour le traicté sur le faict de l'entrecours d'entre Sa Majesté et la Royne d'Angleterre soient accommodez de logiz en la ville de Bruges.

30 juillet 1565. Aultre touchant la deffense des draps d'Angleterre.

25 août 1565. Aultre deffendant les draps faictz et ouvrez au royaulme d'Angleterre.

Sans date, mais de la fin de 1565 ou du commencement de l'année suivante (nouv. st.). Prorogation faicte sur le traicté encommencé entre Sa Majesté et la Royne d'Angleterre pour accorder et paciffier les différens qu'ilz ont entre eulx à cause du commerce et trafficque.

15 juillet 1566. Aultre proroguant le collocque d'entre le Roy et la Royne d'Angleterre, et continuant le trafficq entre ceulx du Pays-Bas et dudit royaulme d'Angleterre.

29 juillet 1569. Aultre deffendant de vendre ou distribuer ès pays de pardeçà aulcuns draps d'Angleterre, soit en groz ou en détail.

25 octobre 1569. Aultre semblable pour Utrecht.

Dans les placards imprimés recueillis aux Archives du royaume se trouve une défense de trafficquer avec aulcuns Anglois, leurs agens ou facteurs directement ou indirectement, du 31 mars 1568 avant Pasques.

Voici ce que Hopperus écrivait à Viglius, à la date du 25 juillet 1565, relativement à ces importantes délibérations : « Toti sumus in negotio Anglico ; bis hoc enim tam in finantiis, quam in concilio senatus omnium sententiis deliberatum est contra sententiam commissariorum, quia tamen nondum destiterunt urgere (quod nimia importunitate mercatorum puto accidere), censuit Sua Celsitudo tertio repetendam deliberationem. » La lettre suivante de ce même Hopperus, du 2 août 1565, est consacrée à ces délibérations; il en termine ainsi l'exposé : « in hoc itum est ut curiæ sententia sequenda sit : nisi regina ab se impetrari patiatur, ut suis hic vectigal amplius, pro modo auctorum vectigalium in Anglia, imponatur, » pp. 80, 81. Les négociations se poursuivaient encore en avril 1566. On lit dans une lettre de Viglius à Hopperus sous cette date : Anglici commissarii jam rediere Brugas.

Dans un registre de l'archive du Conseil d'État portant le n° 104 on trouve un discours sommaire de ce que la régente mit en délibération sur la négociation de Bruges. On y a joint les apostilles du Roi datées du dernier de février 1565.

CHAPITRE V.

Suite des causes des premiers troubles.

---

1. Différend de la séneschalle de Haynault. — 2. Retraicte du cardinal de Granvelle de ces païs. — 3. Religion freid. — 4. Livrets publiez sur la licence de la diversité des religions. — 5. Querelle du S[r] d'Audregnies contre le duc d'Arschot. — 6. Propos divulgués contre les biens ecclésiasticques. — 7. Contre la forme du gouvernement. — 8. Contre les aides du Roy. — 9. Pasquilles. — 10. Séneschalle de Haynault. — 11. Désordre en l'Église. — 12. Meurs corrompuz. — 13 Désordre en la justice. — 14. Requestes pour les priviléges de non confisquer. — 15. Difficultez faictes aux inquisiteurs de la foy. — 16. Sur l'exécution du Consil de Trente. — 17. Le comte d'Egmont député en Espaigne et les causes de ce voiaige. — 18. Le peuple en espoir de la liberté de conscience. — 19. Convocation en court des évesques, présidens et théologiens pour remédier aux affaires.

1. Retournans à nostre histoire, en ce tamps et interval tomba le différent de la séneschalle de Haynault contre la princesse d'Espinoy, sa fille, accusant la séneschalle le gouverneur des S[rs] d'Espinoy ses nepveux d'hérésie; et la princesse s'excusant, dont se prend information par commissaires de court, ayant ceste division attiré aultres à leur faction. Et par ceste occasion fut parlé de l'inquisition fort diversement, tant en malice qu'en ignorance. Néantmoing l'information veue, se donna sentence par Madame la ducesse de Parme absolutoir pour le gouverneur.

2. Durant lesquelles choses ne cessoient jamais les menées et practicques contre le cardinal de Granvelle, luy objectans qu'il empeschoit l'accord des aydes : qu'à son occasion nul ordre se donnoit aux affaires, disans ouvertement que si le Roy se confioit aux seigneurs et gentilshommes du païs, le tout seroit incontinent remédié. A cez fins le secrétaire Armenteros, quy avoit esté envoyé en Espaigne, obtint du Roy qu'il partiroit. Et sur ce le

cardinal se retire [1] en Bourgogne, où il feit quelque séjour à la mire et contemplation de ce qui passeroit. Mais après son partement les choses tournèrent plus ouvertement à sédition, les bruicts d'une altération et mescontentement deviennent plus grandz, et la licence de dire et forger ce qu'il plaist passe avant, à fil que la présomption croist.

3. L'on parla de rechef souvent au conseil et ez compaignies et assemblées de la religion freid [2] d'Allemaigne chose mal entendue et interpréter, pensant quelques ungs que chascun des subjectz peuist avoir liberté de tenir et exercer telle forme de religion qu'il luy plaist.

4. Et ayans aulcuns bons serviteurs du Roy dict et persuadé que le Roy

[1] Granvelle fut-il rappelé et le roi céda-t-il aux instances d'Armenteros? La plupart des historiens l'ont affirmé. M. Groen van Prinsterer, s'appuyant sur de nouvelles preuves extraites des papiers d'État de Granvelle lui-même, a, dans ces derniers temps, cherché à démontrer le contraire. Selon lui le cardinal demanda un congé de deux ou trois mois à la duchesse, congé que celle-ci accorda parce qu'elle se débarrassait ainsi d'une grande difficulté, et le Roi donna son consentement au congé; mais il n'accorda point le rappel. Voy. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édition, pp. 176, 214, 219, 226, 236, 246, 254, et *Papiers de Granvelle,* t. I, p. xvii. Depuis ces publications, les recherches faites à Simancas par M. Gachard nous ont donné le mot de l'énigme. On a maintenant la preuve que Granvelle fut rappelé, mais non pas officiellement : cela ne convenait point à la politique de Philippe II. Il y avait entre le souverain et le ministre une double correspondance, au moyen de laquelle le Roi parvenait à cacher sa pensée au public (V. plus haut, p. 29). Granvelle n'en montrait jamais qu'une partie; l'autre, qui renfermait les ordres de son maître, était cachée. La publication des documents recueillis par M. Gachard nous fait voir tous les fils de ces intrigues politiques, qui dégénéraient parfois en excellentes comédies, ainsi que cela eut lieu, par exemple, pour le rappel du cardinal. (Voy. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. clxxxiv.) Il y a, au reste, un passage du *Procès de d'Egmont,* qui aurait dû mettre M. Groen van Prinsterer en garde même contre les papiers d'État de Granvelle. Nous croyons devoir le citer ici : « Et comme Sa Majesté fust advertie des grandes traverses et poinctes qui estoient données audict personnage (Granvelle), des grands dangers qui luy estoient préparez et des practiques et conspirations faictes contre sa personne, ainsy pour ne perdre le fruit du bon et fidèle service dudict personnaige, elle le feit retirer en Bourgoigne. » Ces motifs sont en effet justement ceux qu'allègue le Roi dans la lettre secrète par laquelle il ordonne à Granvelle de demander un congé. Voy. *Suppl.* à Strada, p. 38. Mais ne pensons point cependant, avec notre auteur, qu'Armenteros ait été pour rien dans cette mesure. Notons qu'il était de retour d'Espagne depuis le 20 février 1564 et que Granvelle partit seulement le 13 mars.

[2] Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 335. Voy. à ce sujet l'opinion d'Hopperus dans sa lettre à Viglius, p. 93. — Viglius écrit à Hopperus, le 18 juillet 1566, que le conseiller Cobel vient de retourner de l'Allemagne et il ajoute : ad *religions fried* germanorum nostros sollicitar, et quamquam per eam astringitur quisquam princeps catholicus admittere sectarios, verior tamen ne nostri id non satis intelligant.

ne le souffriroit jamais, se forge ung livre à l'induction d'aulcuns, pour monstrer qu'il est licite de droict divin et humain souffrir diversité de religion en ung païs, et que ceste estat fondé sur le traficque et négociation avec les royaulmes et païs estrangiers, abreuvez de ces nouvellitez, ne se pouvoit aultrement maintenir, et en conséquence estoit necessaire d'abolir l'inquisition. Ce livre passa par les mains de plusieurs nobles du païs, par affection ou curiosité [1].

5. Survient la querelle du S[r] d'Audrignies contre le duc d'Arschot [2]. S'efforce icelluy faire assemblée grosse seullement de ses parens et aliez, mais d'aultres, en la ville de Béthune; et enfin se compose l'affaire tellement, quellement, où l'on nourit les fractions et se favorisent tous mescontens.

L'on faict en oultre visiter les chartres des villes et païs, pour veoir sy l'on ne trouveroit rien contre les aucthoritez du Roy, servant pour la liberté et priviléges des Estats, affin d'affaiblir toute supériorité.

6. Se dict et publie qu'il y a moïens d'acquicter toutes les debtes du Roy, sans charge du peuple, en prendant les biens des gens d'église ou partye, à l'exemple de ce qui s'estoit faict en Angleterre et France, et qu'aussy bien estoient trop riches et deviendroient plus sobres et gens de bien.

Les livres de la division de France passent par les mains de plusieurs nobles, desquelz depuis ont puisé la doctrine perverse, prins le chemin de leurs altérations, comme singes des Huguenosts.

[1] Ce livre est intitulé: *Brief discours envoyé au Roy Philippe, nostre Sire et souverain Seigneur, pour le bien et profit de S. M. et singulièrement de ses Pais-Bas; auquel est monstré le moyen qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles et émotions pour le fait de la religion, et extirper les sectes et hérésies pullulantes en sesdits païs*, s. l., 1565. Ce pamphlet, imprimé dans la *Grande Chronique de Hollande* de Le Petit, pp. 76 à 89, a été attribué par erreur au jurisconsulte Baudouin, comme le démontre M. Rahlenbeck dans la *Biographie nationale*, t. I, pp. 844-845. Il servit de réponse à une brochure intitulée : *Remonstrances faites au roy de France par les députez des trois Estats du duché de Bourgoigne sur l'édict de la pacification des troubles du royaume de France, par lesquelles appert clairement que deux différentes religions ne se peuvent comporter en mesme république; mesmement soubz un monarque chrestien, sans la ruyne des subjectz de quelque religion qu'ils soient, et sans la ruyne du prince qui les tolère*. Anvers, 1564. Le lecteur y trouvera les arguments invoqués par Renon de France en faveur du maintien de l'unité de foi en matière de religion. Antérieurement avait paru aussi un catéchisme protestant en français et en flamand, intitulé : *Catechis. dat is onderwyslyck gespreck tusschen vader en de zoon*, s. l. n. d., et en français : *Catéchisme, c'est-à-dire les premiers enseignements de la religion chrestienne, lesquels le père enseigne au fils*, s. l. n. d.

[2] Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 347.

7. On parla d'establir ung nouveau gouvernement, abolir les consaulx privé et finances, députer aultres gardiens des sçaulx du Roy, en effect une oligarchie et puissance de quelques ungs gouverneurs et principaulx [1].

L'on se plainct que la ducesse de Parme avoit trop de prééminences sur les gouverneurs des provinces, et qu'elle avoit la disposition des offices et bénéfices, du moings qu'en ce n'estoient gratiffiez à leur goust et bon plaisir : chacun gouverneur voulloit estre absolut en ses limites, se plaingnant des restrictions de son pouvoir et auctorité.

8. Et au lieu de promouvoir les aydes, quelques ungz les desavançoient et reculoient, disans que faisant aultrement, on accorderoit les verges dont l'on seroit foité par après.

9. Pasquilles furent semez et passèrent de main en main contre les cardinalistes et aultres bons serviteurs du Roy [2].

10. La séneschalle du Haynault retournant en Court, faict recommencer le procès cy devant mentionné par les inquisiteurs establis à Louvain, dont l'on faict grand rumeur, brief mescontentement en plusieurs endroicts.

11. Et nonobstant, plusieurs dissolutions entre les gens d'église, les prédications au peuple estoient rares, les églises peu fréquentées, les festes et dimences mal gardées, les sacremens de pœnitence et de l'Eucharistie rarement recherchez et administrez, le peuple ignorant, nullement cathécisé ez articles de la foy.

12. Les villes marchandez remplies d'Allemans, François et Anglois, les escoles négligées, nombre de comédiens corrompuz ez meurs et religion, que l'on appeloit rhetoriciens, ausquelz le peuple print plaisir; et tousjours quelque pauvre moisne ou nonnette avoit part à la comédie. Il sambloit qu'on ne se pouvoit resjouyr, sans se moquer de Dieu ou de l'Église [3]. Sy quelqu'un en parloit par zèle, estoit contempué ou affronté.

13. La pluspart des officiers dissimulent avecq les sectaires et héréticques

[1] Voy. dans Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., pp. 378 et 340. Viglius écrit au cardinal de Granvelle le 14 juin 1565 : « L'on forge icy une nouvelle républicque et conseil d'estat, lequel aura la souveraine superintendance de tous affaires. » Poullet, *Corr. de Granvelle*, t. I, p. 1.

[2] Hopperus, *Epist. ad Viglium*, p. 59, parle de ces pasquilles : *ex psalmis et prophetis consarcinati, nullo nec ingenio nec gratia*. Nous avons publié quelques-unes de ces pasquilles rédigées en flamand, dans Willems, *Belgish Museum*, année 1842.

[3] V. Edit du 26 janv. 1560 contre les Chamb. de rhét. (*Placards de Flandre*, liv. 2, p. 39.

jusques aux anabablistes. Aultres disent que leur conscience ne porte d'en faire justice moingz du dernier supplice. Sy quelqu'ung est prisonnier, bien qu'obstiné, bonne partie du magistrat ne veult juger, ou s'ilz jugent condampnent les pertinaces aux galères seullement [1]. En après échappent.

Sy l'on commande de faire justice, peu obeissent. En Anvers, remplie de nombre et diversité d'héréticques, en six ans on faict une exécution par justice, à l'ordonnance précise de la Court: le peuple s'altère et albarote [2], et l'officier est contrainct de fuir et abandonner sa charge. De quoy ne s'est faict le chastoy qu'il convenoit. Quy plus est, à un prédicant allemand luthérien appréhendé en Anvers, fut pardonné, à l'instance et poursieulte du comte Palatin du Rhin.

14. Au conseil l'on y voit plusieurs réquestes et questions de villes et pais prétendans exemption et privilége de non confisquer, pour quelques cas que ce fut, mesmes d'hérésie et crime des lèze Majesté, oires que les priviléges ne fussent conceuz qu'en termes généraux et indéfiniz.

15. Du costé de Flandres, tant de quelques villes, comme des quatre membres, se font plainctes et doléances de plusieurs nouvellitez, qu'on objecte aux inquisiteurs de ce quartier, soubz espoir de restraindre leur povoir; le mesme se faict d'aultres costez.

16. Plus, se rencontrent certaines difficultez sur l'exécution du Concile de Trente [3], qui furent depuis modérées. Que pis fut, les ecclésiasticques — à la suscitation de quelques séminateurs de zizanie désireux de les ruiner par eulx mesmes — se opposent et contredisent formellement l'exécution.

[1] Ayant besoin de forçats, Philippe chargea Marguerite de Parme d'ordonner aux juges de commuer en la peine des galères celle de la mort, méritée par certains criminels (Gachard, *Correspondance de Marguerite*, t. I, p. 557).

[2] *Albarote*, de l'espagnol *alborotar*, exciter une émeute.

[3] Lettres de Marguerite de Parme au cardinal de Granvelle du 11 juillet 1565 et au conseil de Brabant du 24 juillet touchant la réception du concile de Trente; indiquée dans le *Rapport sur les archives de Lille*, par M. Gachard, p. 219. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 334, et *Lettres de Sonnius*, annexées aux *Bulletins de la Commission d'histoire*. Gachard, *Correspondance à Philippe II*, t. I, p. xciii; *Papiers de Granvelle*, t. IV. La collection de l'Audience, aux Archives du royaume, renferme cinq registres concernant le concile de Trente. Le premier comprend quelques lettres des années 1546 à 1549, des lettres écrites de Trente par les députés envoyés aux conciles, de 1551 à 1552, 1563 et 1564; le tome II, les instructions et correspondances relatives aux subsides demandes au clergé des Pays-Bas et au choix des députés, 1551; le tome III, *idem*, 1563; les tomes IV et V, les actes relatifs à la réception et à la publication du concile aux Pays-Bas, 1562.

envoiant leurs députez en Court; de sorte que nulle part se poeult exécuter.

Joinctement résucitèrent la querelle des incorporations des abbayes aux nouvelles éveschiez [1], et l'on tascha de transformer l'arscheveschié de Malines à Louvain, à la requeste des Estats de Brabant, à prétexte de leurs priviléges mal interprétez.

17. Pour cez choses est question d'envoyer le comte d'Egmont vers Sa Majesté en Espaigne [2], pour lui remonstrer l'estat des affaires, les troubles de la religion, le désordre que se retreuve au païs, l'adviser des remèdes et changement qu'il convenoit donner au Gouvernement pour y remédier.

18. L'on sçait et publie son instruction. Cependant chacun discourt là dessus comme il entend.

[1] Le 26 août 1563 « le conseiller Hopperus fist rapport au conseil d'estat de son besongné et dudit Assonleville avec les prélats de Brabant touchant de contribuer pour la dotation des évesques; et le touz oy, fust l'on esbahy du maigre offre desdits prélatz, des conditions estranges et desraisonnables par eulx y apposées et des termes usez en la communication. Et fust résolu que l'on ne romproit la négociation, ains que l'on y rentreroit, par dire que le Roy leur avoit en cest affaire de l'incorporation des abbayes ouvert la voye de justice, comme ilz sçavoient, et qu'ilz avoient demandé cette communication en laquelle Son Alteze n'estoit volontiers entrée, sçachant l'intention contraire de Sa Majesté. Toutesfois elle y est condescendue soubz espoir que, s'ilz approchoient raisonnablement ladite intention de Sadite Majesté, elle s'employeroit devers icelle, luy donnant le tout à cognoistre, pour estre médiatrice à faire Sa Majesté céder quelque peu d'icelle son intention, afin que l'on ne demeurast tousjours en ces contentions tant mal séantes avec son prince; mais que leurs offres estions telles, qu'elle n'oseroit en parler, et que partant ilz regardassent de plus approcher. » Archives du royaume. *Notules du Conseil d'État*, t. I, pp. 255 et 259. Le 6 novembre on résolut de passer outre. On peut encore consulter aux Archives du royaume, collection de l'Audience, 13 volumes concernant la création de nouveaux évêchés. Les tomes I à IV renferment les généralités; le tome V les actes de l'archevêché de Malines; le tome VI ceux des évêchés de Tournai et de Namur; le tome VII, *Idem*, de Bruges, Gand et Ypres; le tome VIII, *Idem*, d'Anvers; le tome IX, *Idem*, de Bois-le-Duc; le tome X, *Idem*, de Térouan et Saint-Omer et de l'archevêché de Cambrai; le tome XI, *Idem*, d'Utrecht; le tome XII, *Idem*, de Haarlem et Deventer; le tome XIII, *Idem*, de Leeuwarden et Groningue. Voy. pour les bulles d'institutions des évêchés, Miræus, *Diplomata*, t. II, pp. 905, 1066, 1077, 1085, et les *Placards de Brabant*, t. III, p. 24.

[2] Le comte d'Egmont partit le 1er janvier 1565. Voir dans Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 344, quelques particularités relatives à ce départ. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. cxxxiii. Viglius fut chargé de rédiger ses instructions; il le fit en termes généraux. Mais lorsque le conseil en délibéra, le prince d'Orange demanda que l'on ne dissimulât point plus longtemps et que l'on s'expliquât franchement au sujet des placards, des inquisiteurs et des évêchés. *Vita Viglii* dans les *Analecta* de Hoinck Van Papendrecht, t. I, pe 1, p. 41, et le *Recueil* d'Hopperus, § XXV et suiv., même ouvrage. Ce dernier entre dans de nombreux détails sur la négociation du comte avec le roi. P. Bor, t. I, fo 22.

On commence donner espoir au peuple de la liberté de conscience, des changemens du gouvernement, de remuer les conseilz et officiers, et choses semblables, pour esmouvoir une populace : divers discours par tout, selon que chascun veult et désire, et se liève une licence desbordée de tout dire ; avec quoy retournent plusieurs fugitifz et bannis à cause d'hérésie.

19. Estant le Sr comte d'Egmont de retour [1], Madame la ducesse de Parme faict appeller en Court quelques évesques, présidens, conseilliers, théologiens et canonistes pour prendre advis sur ce que le Roy avoit respondu et escript touchant les remèdes à tant de maulx cy dessus [2]. Et est en ceste saison le Conseil d'Estat renforcé de messires Christophre d'Assonleville, Sr de Haulteville. Mais au lieu d'embrasser cez remèdes avec toutte promptitude et affection — comme l'on avoit donné espoir —, on dict que la rescription du Roy n'est conforme à la relation du Sr comte, et que pour sa réputation il s'en doibt resentir.

Cependant se fortiffient les intelligences et practicques pour altérer le peuple, et s'envoie à Sa Majesté l'escript et besoigné faict au Conseil, pour en avoir la résolution de Sa Majesté. Laquelle ordonna que, sans ultérieur délay ny réplique, on exécuta ses bonnes intentions : qu'on chastia les hérétiques obstinez, que les presches et conventicules fussent empeschez, qu'on pourveut au peuple de bons pasteurs et prédicateurs, les universités de séminaires, les villes de bons magistrats, et que sur touttes choses le Concil de Trente fut practiqué et observé ; déclarant ne voulloir riens retrancher ny modérer des placcarts ou édicts concernant la religion, mesmes qu'il estoit convenable d'accroistre les paines, selon la multiplication des délictz [3].

[1] Il arriva aux Pays-Bas à la fin d'avril. V. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 369. V. la réponse du Roi dans P. Bor., t. I, f° 22, v°, et Hopperus, *Recueil*, p. 44.

[2] V. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 268. Hopper. *Mémoires*, pp. 47 et suiv. M. Groen donne beaucoup de détails sur cette assemblée. Nous trouverons plus loin au chapitre VI de ces mémoires plusieurs discours non moins intéressants, qui semblent y avoir été prononcés.

[3] La duchesse de Parme reçut la résolution du Roi le 5 novembre 1565. Voy. la lettre de Viglius à Granvelle le 30 nov. Groen van Prinsterer, t. I, 2e édit., p. 442. Hopperus, *Recueil*, pp. 55 et suiv. donne des extraits assez longs de la réponse du Roi.

CHAPITRE VI.

Discours notable sur l'exercice de diverses religions en un Estat. S'il doibt estre permis et tolleré.

---

1. Responce aux argumens pour la diversité des religions. — 2. Sur l'exemple de l'Empereur le grand Constantin. — 3. Edicts anciens contre les héréticques. — 4. Punition et chastoy de Valentinian, aiant souffert diversité de religions. — 5. Exemple d'Arcadius et Honorius, Empereurs. — 6. Exemple du Roy Clovis. — 7. Le bien d'un Estat requiert uniformité de religion. — 8. Cecy démontré par l'exemple d'une famille meslée de concubines et bastarts. — 9. Sur l'exemple des Arriens et Donatistes que les hérésies modernes ont renouvellé. — 10. Touchant l'édit de janvier en France. — 11. Discours sur l'intérest de la noblesse à souffrir deux religions. — 12. Discours sur le préjudice du peuple. — 13. Exemple sur l'Empereur Philippus et aultres. — 14. Sur la bigarure des mariaiges.

Comme l'assemblée sur ce tenue [1] fut notable, et composée d'hommes principaulx, m'a semblé n'estre hors de propos de représenter les fondemens et les raisons quy ont en ce temps esté débatues au conseil, et a tiré cez conclusions.

Que l'exercice de deulx religions ne se peult aucunement compatir en ung Estat, sans des inconvéniens sy grandz et ung désordre sy universel, qu'il

[1] Il est sans doute question ici de l'assemblée dont nous avons vu l'annonce au chap. V, § 19. Hopperus dit que le premier jour de la réunion fut le 1er juin. V. *Recueil,* p. 48. On trouve dans les éphémérides de Scharemberger, aux Archives du royaume, la copie d'une supplique en allemand adressée au Roi par les vassaux et sujets des Pays-Bas. Cette pièce, où l'on demande la liberté de religion et où l'on s'appuie sur divers exemples historiques, notamment sur la tolérance du pape envers les juifs au sein même de la ville de Rome, et sur la conduite de Charles-Quint avec les protestants d'Allemagne, cette pièce, disons-nous, renferme beaucoup de points auxquels répond la délibération de cette assemblée.

thire aprez soy une enthière révolution et subversion : lesquelz regardent principalement le Roy, l'Église, la noblesse et le peuple, quy en seroient tous ruinez : en tous lesquelz inconvéniens, et la réputation de Sa Majesté, sa conscience et le debvoir vers Dieu estoient les plus fortz. Car l'Empereur, son père, luy avoit laissé cez païs tous catholicques, et les avoit receus de luy comme telz, avec promesse de les conserver et maintenir en ceste religion, par serment solempnel émis à sa réception.

L'on alléguoit à ce que disoit l'Empereur Jovinian à ses soldatz, quand ilz l'esleurent après la mort de Julian l'Apostat, sçavoir : qu'il ne povoit ny debvoit régner ny commander, sinon aux Chrestiens : quy estoit une très noble parolle et digne d'ung monarche, quy sçavoit bien que c'estoit de commander, en tant que le subject ne donne pas raisonnablement la loy a son prince ; bien peult advenir que le subject soit Chrestien, et le prince ne le soit pas ; mais d'aultant que le prince est maistre de la loy, faire ne se povoit ni debvoit, que le prince chrestien eust des subjects d'aultre religion que la sienne.

Ce que l'on peut recognoistre au cours de l'histoire ecclésiasticque. Car les docteurs tesmoignent, depuis le commenchement de l'Église catholicque — qu'il fault prendre au jour que le Sainct Esprit fut envoyé — jusques à ce que les temples des idoles furent ruynez et subvertiz, il y a trois cent soixante six ans revoluz, asscavoir jusques au consulat d'Honorius et Eutychianus, comme Prosper, très vigilent chroniqueur, rapporte : et dez le jour de l'envoy du St Esprit, il y avoit très grand nombre de fidelz, veu que — comme l'histoire sainete demonstre — à l'instant trois mille personnes furent baptisées ; et néantmoings est clair que, quelque grand nombre qu'il y eut des subjectz chrestiens, jusques à lors que les Empereurs n'estaint Chrestiens, ains idolâtres, les Chrestiens demeuroient en leur subjection avecq toutte patience et suffroient civilement la loy telle que le monarche vouloit donner à son peuple publicquement, se contentans de la liberté de leur esprit, pour croire en leur privé ce qu'ilz vouloient. Mais depuis que les Empereurs ont esté ouvertement chrestiens, et en ont faict clairement profession, lors a esté donné la loy pour exterminer toutte discipline contraire à la loy du monarche. Et se trouvans Arcadius et Honorius, lors Empereurs très chrestiens, fut par eulx faict l'édict de la subversion de l'idolâtrie, pour ce qu'ilz cognoissoient estre vray ce que Jovinian avoit

dict avant eulx, que l'Empereur chrestien ne peult ny doibt durer sy ses subjects ne sont de mesmes religion. Puis doncq que le Roy estoit chrestien et qu'il croioit et faisoit profession en tous ses Estats de croire ce que l'Eglise romaine croioit — de laquelle il se professoit protecteur, et portoit le titre de catholicque — il n'y avoit moïengz de souffrir parmy ses subjectz une loy contraire et séparée, dû moings pour en souffrir publicquement profession et libre exercice, au scandal et ruine de la sienne.

1. Ne faisoit riens ce que l'on publioit, que combien les monarches chrestiens eussent prohibé, destruict et ruiné l'idolâtrie, toutesfois avoient toleré les sectes qu'ilz ont veu pulluler en la religion chrestienne; et soubz ceste couleur l'on maintenoit que le Roy povoit souffrir deulx diverses loix et religions en ces païs et que touttes deulx lui rendroient seure et certaine obéissance.

Car sy l'on vouloit bien regarder à tout, et esplucher par le menu les affaires, ceste couleur se trouveroit faulse et de pernicieulx exemple, non que les Empereurs aient tousiours usé de ceste grande sévérité de tousiours exterminer les héréticques, mais que jamais n'y eut bon Empereur ny prince saige, quy se soit tant oublié que de permettre l'exercice publicque d'une religion contraire à la sienne : ou, s'il la permis, qu'il n'en ait esté chastié incontinent, et qu'il n'en ayt vu sortir sa ruine.

2. En quoy, pour une République chrestienne, ne convient prendre exemple de Constantin, lequel voiant le monde encoires enragé de l'amour des idoles, et ne pouvant de tout exterminer l'idolâtrie, se contenta — comme luy mesme tesmoingne en l'épistre qu'il escrivit à Alexander et Arius — que Jésus Christ fut congnu Dieu avec son père, pour ruiner les idoles, que principallement il avoit à combattre, ne voulant que les idolâtres cognussent qu'il y eut aulcune contention entre les Chrestiens, de crainte du scandal de ceulx quy estoient encoires foibles et rudes en la foy. Et toutesfois il se trouve en l'histoire, qu'il avoit chassé et banny tous les héréticques, quy auparavant luy avoient esté condamnez par les précédens synodes, comme les sectateurs de Manès et de Sabellius; et aprez le concile de Nice bannit et chassa Arius mesme et ses complices. Sy qu'il appert, sa volonté avoit tousiours esté de ne souffrir qu'une religion en sa République.

Oires délaissant l'exemple de ses enfans, quy n'ont sceu tenir l'Église en

union pour la malice de Constantius, l'ung d'entre eulx quy favorisa manifestement au party des réprouvez, pareillement délaissant les exemples de Julian l'Apostat — de la vie et sacrilège duquel jà, Dieu ne plaise, que l'on deuist faire miroir — venant au tamps plus approchant les nostres, ne se peult mieulx approprier qu'au tamps de Théodose le Grand et Valentinian second de ce nom; d'aultant que lors se trouva Valentinian en bas eage, aiant succédé à Valentinian premier de ce nom, son père, quy estoit prince très catholicque.

3. Il y eut lors un édict par lequel fut deffendu aux héréticques de faire aulcune assemblée pour exercice de la folie de leur esprit obstiné : ce sont les termes de l'édict ; et leur fut doiz lors deffendu de se nommer Chrestiens, ou de nommer Église leur congrégation : voires fut permis aux Catholicques de les expulser hors des villes s'ilz faisoint quelques assemblées. Vray est que ceste loy ne fut pas bien praticquée ez païs dudit Valentinian pour la faveur que Justine, sa mère, — quy s'estoit laissé couler en l'Arianisme — porta aux héréticques; laquelle décréta ung édict à leur advantaige contre l'advis de son chancellier, lequel, comme personnaige de vertu et constance asseurée, ne voulut jamais fleschir et consentir contre sa conscience, que fut riens innové pendant le bas eage du prince, du quel il avoit la justice et repos en protection. Quoy voiant Théodose quy dominoit en Orient manda à Valentinian touchant ce dernier édict, puis qu'il délaissoit Dieu, quy estoit son vray Roy, et que contre la foy qu'il luy avoit promise, il favorisoit les héréticques, il voiroit ses subjects se rebeller. Et de faict Dieu suscita en la Gaule ung capitaine quy se nommoit Maximus, quy entreprint de ruiner l'Empereur son maistre. Et fut l'entreprinse sy bravement executée, que prez de Lion il feit tuer Gratian, son frère aisné, depuis passa en Italie, dont il déchassa honteusement Valentinian, et le priva de son empire : quy fut l'issue du mauvaix conseil de celuy quy avoit souffert et toleré l'exercice de deux religions en ses Estatz. Et pour faire cognoistre clairement qu'après le péché recognu par ung meilleur conseil sa paine fut incontinent révocquée, doibt estre considéré que ce pauvre jeusne Empereur, ainsy fugitif, se retira à Constantinople vers Théodose : avec lequel il feit un second édict révoquant toutte la liberté que les héréticques avoient gaingné, et prohiba de rechef toute l'assemblée des Ariens, leur deffendoit de contrefaire les sacremens de l'Eglise, et ordonna qu'en tous ses pais il y

eust gens au guet et aux escoutes, avecq forces suffisantes pour cohiber[1] ceulx quy vouldroient attenter au contraire, et les rendre à justice, pour estre puniz incontinent.

Après lequel édict, comme sy c'eust esté l'expiation du péché de Valentinian, sa maulvaise fortune changée en une meilleure, fut rendu de son exil à l'empire, et l'année mesme ou peu de jours après Maximus, occupateur de l'Empire, fut misérablement vaincu, pris prisonnier, et Valentinian restitué en son honneur et degré; lequel recognoissant sa faulte, rafreschit depuis et renouvella ceste ordonnance plus estroictement que jamais, comme il appert par la loy de son quatriesme consulat, quy est entière au code de Justinian.

En conséquence de ce Théodose réitera ceste prohibition, cinq ans après plus estroictement que jamais, à cause que Valentinian, se mescognoissant, recommença à dissimuler : de sorte qu'il samble qu'en ung mesme eage l'histoire nous ait voulu parangouer[2] deulx monarcques, l'ung variant, et l'autre constant en la foy catholicque, et la fortune d'ung chacun d'eulx respondant à la certitude de leur religion, sçavoir victorieuse à celuy quy, sans hypocrisie selon le conseil des hommes sainctz, prohiboit les preschez héréticques, et incertaine et variable à celuy quy souffroit et connivoit entre son peuple les abominations qu'il avoit luy mesmes réprouvé par ses loix.

5. Oultre lequel exemple on proposa celuy d'Arcadius et Honorius, Empereurs, enfans et successeurs de Théodose, lesquelz quelque requeste que leur feit Gaïnas, capitaine gothicque, pour concéder ung seul lieu en tout Orient aux hérétieques pour s'assembler, jamais ne voulurent l'octroier, quelque menace qu'il feit d'une prochaine rébellion d'iceulx Ariens : au contraire donnèrent leurs lettres, par lesquelles de rechef prohibèrent les assemblées; déclarans qu'ilz n'ont jamais entendu qu'aulcunes assamblées se feissent d'aultre religion que de la romaine. Et d'aultant que les héréticques monstroient quelques lettres que l'on disoit estre de la chanchellerie, les Empereurs déclarèrent telles lettres faulses et supposées.

Aprez eulx estans survenuz des nouveaux héréticques de l'opinion

[1] *Cohiber*, retenir, arrêter.

[2] *Parangouer*, montrer.

d'Eutichès, aians pour ce procuré l'assamblée du concile de Calcédoine. l'Empereur les chassa et leur deffendit toutes leurs congrégations et la publication de leurs livres.

Aultant depuis en feit Justin, et après lui Justinian contre les héréticques quy avoient esté condamnez au second concile de Constantinople.

6. De sorte que l'on ne trouveroit aulcun prince de succession en succession depuis la foy publiée, jusques au roy Clovis — quy at régné sur la Gaule et cez païs — quy n'ayt constamment deffendu telles assamblées: lequel, comme tesmoingne la chronicque Françoise et St Grégoire évesque de Tours, incontinent aprez avoir esté baptisé et sacré, dict à ses subjectz, qu'il ne povoit souffrir les héréticques posséder une partye de la Gaule: et de faict alla incontinent à Thoulouse les exterminer : tant s'en fault qu'il leur ait voulu concéder l'exercice de leur religion.

Depuis ledit Clovis jusques à ce tamps et en France et pardeçà, personne ne peult ignorer le progrès et constance de l'exercice de la catholicque, sans qu'on ait souffert aulcune secte ny meslange de religion ; dont il est nécessaire que l'une ne soit pas bonne.

7. Et toutes cez considérations sont aussy meslées du bien de l'Estat, parceque les anciennes polices, quy ont ont enseigné l'art de gouverner les républicques, ont tousjours tiré la mesure de ceste administration des reigles plus faciles de gouverner une maison ou famille, d'aultant qu'à bien prendre les affaires d'ung Roïaulme ou Estat n'est qu'une maison beaucoup de fois multipliée et ampliée, et une famille n'est qu'ung Roïaulme ou Estat racourcy. Et, pour ce, l'on dict que les mesmes inconvéniens et incommoditez quy se trouvent pour ruiner une famille, se trouvent aussy pour ruiner ung Roïaulme.

8. Oires la plus grande ruine d'une famille est quant, contre la femme légitime, la concubine faict contrecarre, avecq sy grande auctorité qu'elle se peult dire maistresse. Car il ne peult estre lors que la jalousye, quy est entre les deulx, la confusion de la lignée, la cognoissance incertaine des serviteurs quy ne sçavent à la quelle doibvent obéir, ne perdent entièrement et ruinent la famille et la maison. Et puisqu'en ung Estat, l'Église de Dieu et la religion est comme la femme légitime du père de famille, quy est ainsy que la descript le canticque l'espouse unicque, sans ordure ny macule, elle ne peult avoir d'aultre mary; et sont touttes aultres congrégations comme bastardes

et concubines deshontées, quy se veuillent nommer femmes de bien, et soubz ce tiltre abusent des domesticques, quy ne sçavent laquelle recognoistre pour la vraye maistresse. Que sy l'on les souffre, c'est faict de toutte la maison; car touttes les deulx tolerées, pendant que l'une et l'aultre se débateront quy sera la supposée, ung désordre irréparable adviendra.

Ce que ne se povoit mieulx conjecturer qu'en conférant les exemples du tamps passé, advenu pendant le règne de ceulx quy ont dissimulé deux diverses sectes: sy comme du tamps des enfants de Constantin, comme tesmoingnent les espistres des évesques d'Égypte au pape Marcus, où ilz disent qu'ils souffroient tant de maux par les Ariens, qu'il leur desplaisoit de vivre; et sont de ce tamps la rapportées de sy estranges persécutions, qu'elles seroient incroiables, sy l'on n'en avoit veu les exemples en noz voisins et en ces païs durant noz troubles.

9. On ramentevoit [1] en ceste assemblée ce qu'escript sainct Grégoire, évesque de Nazianze, en une oraison élégante de luy et des Ariens du tamps de Valentinian, Empereur, et Victor Uticensis allégué par sainct Hiérosme des tyrannies et scandalz des Ariens contre les pauvres églises catholicques — dont l'imaige at esté trop au vif représentée en ce siècle — comme aussy ce qu'escript Optatus, docteur très anchien, de la félonie des Donatistes contre nos églises en Affricque. A la collation desquelles choses l'on jugeoit et figuroit, comme en prophétye, les cruaultez apparantes, sy deulx religions diverses estoient receues; oultre l'incertitude de l'obéissance des subjectz quy ne dépendroit plus de l'auctorité du supérieur, ains de la volonté et bon plaisir des subjectz.

10. L'édict de janvier n'avoit guerres duré en France; et néantmoings, soubs prétext d'icelluy, personne ne vouloit païer les droictz du Roy, ny les dismes à l'Église. Ceulx qui vouloient avoir ung ministre refusoient ce qu'ilz debvoient à leurs paroisses, sans quoy l'estat ecclésiasticque ne povoit subsister; et s'ilz faisoient deulx païemens, c'estoit les ruiner, et ne pouvoient durer; adjoustant que l'obéissance des héréticques estoit très incertaine; au contraire, qu'en toutes leurs actions ne se rencontroit que contumace et rébellion, troubles et émotions.

11. Quant à ce que touche l'intérest de la noblesse, iceluy estoit fondé

[1] *Ramentevoit*, remémorait, rappelait.

en la considération des tumultes quy furent en Allemaigne en l'an 1524, quant les païsans et rusticques s'eslevèrent pour ruiner et exterminer toutte noblesse; car chacun sçait que ceste sédition ne provint que de l'occasion des prédications de Martin Luther, quy lors estoient en vigueur et n'avoient commencé que peu d'années paravant : aiant persuadé au peuple que la condition de tous les hommes estoit uniforme, et que c'estoit impiété d'exalter l'ung plus que l'autre. Et sy cela at eu lieu en Allemaingne, où la noblesse a esté fort respectée et auctorisée, tant plus estoit il à craindre en cez païs, où les villes sont grandes, marchandes et gouvernées populairement, appatelées[1] du goust de liberté, accoustumées par les nouveaux évangélistes à ne plus obéir, qu'à leur appétit, en tant que les commandemens leur viennent à gré et à plaisir.

Qu'ainsy fut partout où ilz avoient commencé leur prédication, avoient déchassé leurs seigneurs et magistratz, sans avoir laissé aulcun privilège à la noblesse, ny laissé l'auctorité à leur prince.

En Suisse et aux cantons, où le nouveau prétendu évangille estoit presché, ne se retrouvoient aulcunes maisons tenues par nobles en leurs séditieux conventicules qu'ilz appelloient synodes, n'y avoit riens plus fréquent, ouvert et ordinaire, que d'exterminer les trois vermines de ce monde, qu'ilz disoient estre l'Église papisticque, la noblesse et l'ordre de la justice : alléguant que Dieu avoit faict ung Roy, auquel il failloit obéir, mais que le reste des subjects estoit ung, et estoit chose contraire à Dieu d'y mettre différence; comme si l'Estat d'ung Roy povoit subsister sans ses ministres, desquelz il se sert au besoing, comme le corps de ses membres, et de chascun d'eulx en son ordre, degré et qualité.

D'ailleurs, en permettant le libre exercice prétendu, soubs espoir de paix et de contenter le peuple, faisoit à craindre que ceulx qui estoient nourris en la bonne doctrine de l'Église catholique, seroient incontinent pervertis, comme il advient ordinairement que la mauvaise herbe multiplie plus facilement : estant la liberté la vraye macquerelle d'erreur et hérésie : et seroit enfin le nombre des hérétiques, plus grand — selon que l'Escripture nous enseigne — que le nombre des réprouvez est plus grand que des esleuz : et passeroit par conséquence ce chancre par tous lieux et en tous païs

[1] *Appatelées*, imbues, repues, nourries.

pour la liberté qu'ilz prétendent : et ainsy la pluralité d'une ville et villaige estant corrompue, sy le gentilhomme et le seigneur veult retenir ou empescher ses subjects, il n'y auroit amour, obéissance, n'y respect. Car les héréticques disent ouvertement qu'il ne fault craindre les hommes, où il est question de la parolle de Dieu; et en cela se glorifient, pour ce qu'ilz s'estiment partout semblables à apostres. Et si le peuple ne craint le Souverain, comme craindroient ilz ung aultre moindre de toutte proportion, mesmement sy l'on veult empescher de faire chose que le peuple estimera contre sa conscience? L'on les voiroit s'eslever contre luy et furnir armes et moïens pour maintenir leur sédition.

Les exemples estoient à la main des Hussites en Bohème, des Albigeois en Aquitainne, des Rustiques en Lorainne et des Calvinistes en France, quy ont estimé d'avoir occasion suffissante de se révolter contre leur prince empeschant la prédication qu'ilz avoient mis en leur fantasie.

Detant plus que les sectes estoient diverses et contraires, mesmes en une ville : l'ung se portant luthérien, l'aultre sacramentaire, ung tierch anabaptiste; touttes nouvelles et fondées en l'interprétation selon leur sens : chacun se disant vray chrestien, et son compaignon héréticque. Par ainsy sy la liberté estoit permise, en surviendroient des quérelles et différens infinis et inextricables, et un macquerelaige de tous erreurs et hérésies.

12. Touchant le préjudice du peuple fut dict, en ceste assemblée, qu'il consistoit en ce que ces païs avoisinoient la France, Angleterre et Allemaigne, et que les grandes villes faisoient guet et garde par la fidélité de leurs citoiens contre leurs voisins, sans aide d'aulcunes garnisons estrangères, et qu'il n'y avoit moïen de continuer ceste forme, permectant l'exercice de deulx religions. Car encoires que l'exercice ne se fict ez villes, sy ceux quy sont catholiques voient quelques ungs de leurs voisins manifestement se déclairer de secte contraire, et les voient s'absenter pour aller aux preschez et aultres formes de leur prétendue religion, qu'il ne failloit doubter que jamais s'accorderoient par ensemble.

Car comme la justice ne peult avoir part avecq l'iniquité, ny la lumière avec les ténèbres, ny paix entre Christe et Bélial, ny communion avecq le fidel et infidel, ainsy chacun prendra son compaignon pour héréticque s'il est d'opinion contraire à la sienne; et conséquemment ny à la garde, ny en la société humaine ne se pourroient concorder ; sy ne se pourroit rendre

l'obéissance par deulx de diverses religions à ung chef quy sera de la religion de l'ung ou de l'aultre non de deulx.

Car nul commandement ne peult estre exécuté, soit en assaillant ou deffendant, sy premièrement tous les soldatz quy ont à obéir ne sont tous d'ung accord à l'obéissance; et un seul désobéissant peult plus importer de conséquence pour le mal, que cent obéissans apportent d'effect pour le bien.

Et comme en ung galère, sy tout n'est d'accord, tout y va mal, et ung seul quy recule nuit plus que cent quy tirent. Ainsy en la discipline militaire, ung discord et mutinerie entre les soldatz, quelque petit qu'il soit, est de très grande importance; et par conséquence une contention sy grande que de la religion entre les citoiens, leur ostera tout le moïen de faire la garde pour la seureté du païs. Et comme pourroient les capitaines et gouverneurs des places respondre de leurs charges parmy une telle brouillerie et contention des peuples? Car les catholiques voians les aultres partir, pour aller révéler en leurs assemblées les secrets de leur garde à ceulx qu'ilz réputent ennemis, seront en doubte et crainte; comme réciproquement ceulx quy iront aux presches, quy pour ce et affin de pourveoir à leur seureté, se saisiront d'armes offensives et deffensives. Pendant quoy ou les portes seront mal gardées, ou remplies de tumulte, les magistrats en danger, et peuple divisé, et journellement au jeu des cousteaux.

13. Environ 250 ans après Jésus Christ se trouvèrent en la république romaine deulx religions toutes différentes: d'aultant que l'Empereur estoit chrestien secrètement et ne s'osoie déclairer de peur du Sénat et du peuple, quy estoient païens et idolâtres, aians donné aux Chrestiens liberté entre les païens quy estoient de la religion contraire. Le succès en Alexandrie fut tel, asçavoir que le peuple à demy enragé de veoir tolérer chose si nouvelle, sans attendre que les magistrats y donnassent ordre, se jectèrent sur les pauvres Chrestiens, les tuèrent et massacrèrent parmy les rues et feirent touttes les cruaultez qui furent possibles: finalement, Philippus Empereur en fut tué. Telz massacres estoient jà advenus en France fraischement, et du tamps passé en Constantinople et Alexandrie en la diversité des religions des trois Empereurs, Constantin, Constant et Constantius, durant l'Arianisme, que lors le peuple receut des maux innombrables, et se commirent des inhumanitez que cez hérésies modernes ont renouvelé.

14. D'ailleurs la nouvelle doctrine, qu'on entendoit prescher, apportoit

une dissolution des mariages, à la requeste de l'une des parties, sy l'aultre estoit séparée de sa doctrine et ne vouloit suivre.

Conséquament, quant une femme auroit de quoy se douloir de son mary, il n'y auroit riens plus facile que de prétexter la cause de la religion et séparation pour en avoir ung aultre, au veu et à la barbe de son premier mary. Et de faict, l'on a veu que la seule raison de la destruction et ruine des Gots estoit provenue d'une telle cause, sçavoir pour le mariage dissolu et cause de la religion arienne, selon que Procopius racompte.

Et d'avantaige, le père seroit contrainct de souffrir son filz, et le maistre son serviteur de contraire religion à la sienne, veu que ceste liberté d'exercice ne souffriroit aulcune inquiétude pour ce regard; quy estoit chose dure, veu que chascun porte le sceptre en sa famille.

D'avantaige, par la permission de l'exercice des presches, est ouvrir la porte à ung trouble d'esprit au peuple, à l'incertitude des choses sacrées receues de toutte l'antiquité, distraction des functions du commerce et négociation, et aux disputes et contentions contre toutte bonne police.

CHAPITRE VII.

Sur l'object de l'inquisition. Discours qu'elle est d'ancienne institution.

1. Advis d'aulcuns de l'assemblée contraires aux discours cy dessus. — 2. La Ducesse de Parme sépare l'assemblée par une bonne et généreuse conclusion. — 3. Lettres de commandemens de la Ducesse sur l'exécution de la conclusion.

Et venant au contredict de l'inquisition[1] contre laquelle on croioit et murmuroit tant, fut dict et remonstré en ceste assemblée, que c'estoit ung moïen légitime introduict de droict pour chastier et réprimer le progrès des hérésies, nullement nouveau ny dérogeant aux privilèges de ces païs. Car en l'an 1448, le vicaire de l'inquisiteur donna sentence avecq l'évesque de Tournai, contre aulcunz héréticques exécutez par le feu en la ville de Lille, à l'aide et assistance des officiers du Duc de Bourgoingne, et l'an 1459, frère Pierre Trouffart, jacobin, inquisiteur de l'évesque d'Arras, donna sentence contre les Vauldoulz[2], et aulcunz principaulx d'Artois chargés de sorcelerie et hérésie.

[1] Hopperus, *Recueil*, pp. 65 et suiv., donne un chapitre semblable où il reproduit souvent les mêmes exemples que notre auteur. P. Bor consacre une grande partie de son troisième livre à l'inquisition. l. V, f°s 80 et suiv.

[2] *Vaudois.* Ces sectaires, dont l'origine remonte au milieu du XIIe siècle, se perpétuèrent et s'unirent, en 1538, aux Zwingliens. La qualification de Vaudois était aussi parfois synonyme d'hérétique. Les exemples d'inquisition cités ici ne sont pas les seuls et les plus anciens en notre pays. Tout culte organisé a ses inquisitions et ses inquisiteurs, dont Anaxagore, Eschyle, Euripide, Diagoras, Protagoras, Prodicos, Socrate et un grand nombre d'autres personnages de l'antiquité ont été les victimes. Dès les premiers temps de l'existence de l'Église chrétienne, il y avait des hérésies et, par conséquent, des enquêtes (*inquisitiones*) faites à ce sujet par les évêques et, plus tard, par d'autres délégués des autorités religieuses. (V., à ce sujet, une condamnation d'hérétiques en 1429, *Bulletin de la Commission*

L'an 1522 fut despesché commission sur maistre François Vander Hulst, conseillier de Brabant, pour estre inquisiteur[1]; laquelle fut publiée en may au même an en la ville d'Anvers, présent le marcgrave, avec commandement de luy obéir; en après donné pour surintendant de l'inquisition le président du Grand Conseil Laurins et aulcuns adjoincts commissaires, avecq instruction.

Ce que le Pape Adrian confirma à Vander Hulst, pourveu qu'il print adjoinctz ecclésiasticques en dignité ou théologiens. En conséquence de ce le Pape Clément, par bref de l'an 1524, commit général inquisiteur le Cardinal de Liége, dont la Ducesse de Savoie, lors régente, ne fut contente, ains supplia l'Empereur de faire comectre par le Pape le prévost d'Ypre, le maistre des escolliers à Mons, ou le doien de Louvain[2].

Doiz, l'an 1525, ce doien de Louvain, comme inquisiteur, avoit faict divers exploicts de juridiction en la ville d'Anvers, comme au lieu où les

d'histoire, 4e série, p. 159. Notice de M. Duverger.) Jusque sous le règne de Charles-Quint, le pouvoir civil n'était pas intervenu directement dans ces enquêtes. L'empereur fut le premier à introduire, sous ce rapport, un changement radical par ses placards de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, 1544, 1546, 1549 et 1550. Il désignait lui-même les inquisiteurs, leur donnait des instructions, en un mot, le pouvoir civil cherchait à en faire des instruments politiques, comme les souverains de l'Espagne l'avaient fait dans leur pays. Cette tendance était particulièrement redoutée par les Belges catholiques et protestants, très-fondés à dire qu'une inquisition de ce genre était une nouveauté, et à en demander l'abolition sous le règne de Philippe II. A leurs yeux, l'inquisition religieuse était de l'essence du pouvoir religieux, souvent tempérée par l'intervention de l'autorité civile; mais elle ne pouvait devenir un moyen de gouverner. C'était le véritable but de l'opposition formée par les chefs-villes de Brabant et le conseil de ce duché contre la législation introduite par Charles-Quint et maintenue par Philippe II. Celui-ci le comprit et porta des modifications aux placards de son père. Il en est résulté les dispositions suivantes : Décret de la Gouvernante chargeant les officiers de justice de faire leur devoir d'une manière discrète à l'égard des édits de religion (9 avril 1566, n. st.; *Registre aux placards publiés à Malines*); Ordonnance du Roi portant modération à celles en matière de religion, et Projet de placard dans Diegerick (*Documents du XVIe siècle*, p. 47); Lettre de la duchesse de Parme, du 26 août 1566, faisant connaître la résolution du Roi touchant l'abolition de l'inquisition (*Registre du Grand Conseil de Malines*, n° 7, fol. 21); Ordonnance de la duchesse, du 4 décembre 1566, constatant qu'elle a été obligée de tolérer les prêches (*Mém. de Viglius*, par Wauters, p. 124. Koch, p. 105).

[1] *Correspondance de Philippe II*, introduction, t. I, pp. CVIII et suivantes. Vander Hulst, odieux au peuple, fut obligé de s'enfuir en Hollande, où il commit un acte de faussaire (*Ibid.*, p. CXI). *Mém. de Pontus Payen*, pp. 129, 201.

[2] V. au sujet des difficultés qui en résultèrent : *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. CXII. Ces nouveaux inquisiteurs furent : Ruard Tapper et Michel Driutius.

hérésies de Luther commençaient à germer. Et fut en ceste année procédé par luy contre le curé du Béguinage à Berghues, quy fut condampné à faire réparation, comme fict aussy le curé de Grave.

En l'an 1527, l'inquisition condamna plusieurs bourgeois de Bruxelles à faire réparation et en porter les marcques : l'exécution faicte publicquement sur un échauffault.

L'an 1529, deux aultres inquisiteurs commis; et en faict mention le placcart contre les héréticques publié en ce tamps, et le grand édict de l'an 1531.

Tous furent commis par le Pape à la requeste de l'Empereur; comme aussy en l'an 1536, l'inquisiteur tira d'Anvers un prisonnier, qui fut mené à Vilvorde pour estre plus seure.

L'an 1537, Roaldus Tappaert[1] et Drusius[2] furent députez inquisiteurs par le Pape.

En l'an suivant, ung prisonnier faict réparation en Anvers, sur leur condamnation. L'an 1541, se faict un concordat avecq l'évesque de Liége, quy retient seul la cognoissance d'hérésie, saulf aux inquisiteurs requis et obtenuz du Pape par l'Empereur. L'an 1545 est dressée une instruction pour tous les inquisiteurs, distribuez par chascune province; avecq patente en tous lieux pour les assister.

La dicte instruction renouvellée en l'an 1550, et cinq ans après, le Pape Jule donna nouvelle commission sur aulcuns théologiens de Louvain; faict le mesme le Pape Pie 4e, dont sont ensuivies aulcunes exécutions, non touttesfois si bonnes et fréquentes, comme le mal requéroit.

1. Touttes lesquelles choses furent discourues et déduictes en la susdicte assemblée au grand regret et desplaisir d'aulcuns présens, quy estoient d'affection et inclination contraires, et soubs main démonstroient en avoir desplaisir : disant, cez raisons considérables en un estat entier en la religion, non divisé et my party, veu qu'au seul païs de Laleu l'on trouveroit 40,000 personnes imbuez de ces nouvelles opinions. A quoy fut réparti et dict que ces païs ne contenoit que trois villaiges et demy, comme il est véritable.

[1] Ruard Tapper d'Enkhuizen, doyen de St-Pierre, à Louvain.

[2] Michel Driutius, official de l'évêque de Liége, et fondateur du collége Driutius, à Louvain (V. Molanus, *Hist. Lov.*, t. I, p. 546).

2 Et sur ce, Madame la Ducesse de Parme sépara l'assemblée par une conclusion[1] digne de sa générosité, vertu et constance, disant croire qu'il ne convenoit jamais espérer que Sa Majesté puist permectre aultre exercice de religion que de la Catholique; que telle seroit sa précise intention et volonté, mesmes pour le regard de l'inquisition; que partant l'on travailla à practicquer les remèdes pour empescher le progrès des hérésies et à policer cez païs par exécution de bonnes lois et ordonnances; quy furent aussy advisées, et le tout envoié à Sa Majesté, quy sy conforma comme est dict cy dessus.

3. En conséquence de ce, furent paraprez escriptes lettres de la part de ceste Dame aux consaulx[2]; portant que Sa Majesté voullait que l'on observa tout ce qu'est statué par le Saincte Concile de Trente et les Synodes provinciales, dont freschement l'on avait tenue une importante à Cambray, mesmes quant à la réformation du clergé sans en rien contrevenir, affin qu'en punissant les hérésies, les mesmes fussent aussy corrigées, en oultre qu'on donna toutte faveur et assistance aux inquisiteurs de la foy en l'exercice de leurs offices; et que l'inquisition se feit par les inquisiteurs comme du passé, et comme appartient par droicts divins et humains.

Que Sa Majesté l'avoit aussy enjoinct par ses lettres, et suivant lesquelles fut commandé de l'exécuter, et de faire entendre aux officiers et gens de loy des villes principalles affin de, selon ce, eulx reigler sans connivence ny disimulation, aux paines y contenues.

Et pour tant mieux y pouvoir entendre, ceste Dame ordonna, par ses lettres aux consaulx, de commectre et députer ung conseillier de leur collège

[1] Voir le *Recueil* d'Hopperus, p. 53.

[2] Ces lettres en date du 18 décembre 1565, sont en flamand dans P. Bor, t. I, f° 23. Il les fait suivre de celle du prince d'Orange à la gouvernante, du 24 janvier suivant, et de la réplique de cette dernière. Groen van Prinsterer et de Reiffenberg ont reproduit la lettre du prince d'Orange, le premier dans son deuxième volume des *Archives de la maison d'Orange*, p. 16, l'autre dans la *Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 16. M. Gachard mentionne dans son *Rapport sur les archives de Lille*, p. 209, une lettre de Marguerite en date du 18 décembre 1565, adressée au Grand Conseil de Malines, lui recommandant, ensuite des ordres exprès du Roi, l'étroite observation des placards, des décrets du Concile de Trente et des synodes, « afin entre autres que l'inquisition se fasse comme elle » s'est faite jusques à maintenant et comme appartient aux inquisiteurs, par droit divin et humain. ». On trouve dans le *Supplément* de Strada, p. 289, une lettre de la duchesse au Roi, du 24 mars 1565, où il est fait mention de ses lettres précédentes du 11 janvier, rendant compte de l'exécution de ses ordres.

— quy se pourroit néantmoings changer de demy an en demy an, affin qu'ung seul ne fut tousjours chargé de ceste commission odieuse — quy ne fut aultre chose, sinon d'avoir regard sur la province, sur l'observance des décretz du Sainct Concile et d'avertir ce que s'offreroit pour y pourveoir, selon l'intention de Sa Majesté.

Et pour estre certain de l'estat de la religion, fut ordonné d'en escripre de trois mois en trois mois du succez, et à chaque occurrence de difficulté consulter son Altèze, ou ceulx du conseil privé, pour luy en estre faict rapport; auquel conseil elle commectroit quelque conseillier quy en porteroit soing particulier, et quy tiendroit la correspondance recquise. Et sy furent aux lettres joincts les poincts des leurs escriptes par Sa Majesté concernans ceste manière, pour eulx reigler selon ce.

CHAPITRE VIII.

Commencement des premiers troubles et esmotions.

---

1. Assemblée à Spa, et ce que fut résolu par les alterez. — 2. Bruictz faulx parmy le peuple — 3. Nopces du Prince de Parme à Bruxelles. — 4. Assemblées à Bruxelles. — 5. Plainctes des villes de Brabant contre l'inquisition. — 6. De Flandre et Hollande.

Mais tous ces remèdes n'ont sceu guérir les maladies de ceste Estat, quy avoient saisis plusieurs membres et parties nobles; car la religion ne servoit que de prétexte et masque pour conduire la tragedie qu'on pourjectoit[1].

Car nonobstant ce, le comte Louys de Nassau, frère du prince d'Orenges, Thoulouse[2] et quelques aultres, quy depuis se sont faict guides et conducteurs de ceste rebellion, se trouvèrent à Spa, pour y jecter la première pierre et conclure la forme du bastiment. Car une requeste y fut pourjectée, et minutée, quy a depuis causée des grandz bruictz, effectz et conséquences à l'estat public.

1. D'aultant que joinctement y fut conclud qu'il estoit expédient de concevoir quelque forme d'union et reconciliation d'opinions entre les sectes calvinisticque et augustane pour se fortiffier, veu que la meslange estoit grande, principallement entre le peuple d'Anvers, où ilz destinoient establir leur lieu dominant[3], et qu'à ces fins seroit vacqué en toutte diligence, s'offrant la diette d'Ausbourg en Allemaigne, en l'hiver 1565.

[1] Ce mot rappelle l'expression attribuée au prince d'Orange par l'auteur de la *Vie de Viglius*, p. 45; « Nous verrons bientôt le commencement d'une belle tragédie. »

[2] Jean de Marnix, seigneur de Toulouse, frère de Philippe de Marnix.

[3] Anvers était en effet le grand centre de la réforme. V. *Vlaamsche Kronijken*, pp. 88, 89, 545

S'asseurèrent sur la faulte du paiement des soldatz du Roy, qu'ilz espéroient altérer, et sur la licence que le peuple prenoit de mesdire des supérieure, et de la forme du gouvernement.

Mesmes comme en ce tamps arrivèrent nouvelles lettres de Sa Majesté sur l'estroicte observance de ses édicts, qui furent publiez partout, les alterez estimèrent avoir cause gaignée[1].

2. Publians que Sa Majesté vouilloit establir l'inquisition d'Espaigne, brusler et destruire un chascun [2].

On déclame contre ceste rigueur, se reprend chascun poinct des lettres: l'on dict que tous sont escheuz ez paines, et en la confiscation de corps et biens; que le païs sera de brief déserté; que le Duc Erich de Brunswick faict levée de gens, pour estre l'exécuteur : et là dessus se forgent nouvelles à plaisirs et discours séditieux, quy altèrent grandz et petitz.

3. Et comme en ceste conjoinction se feit une très notable assemblée de gentilshommes à Bruxelles pour célébrer le triomphe nuptial d'Alexandre Farnèse[3], prince de Parme, plusieurs d'entre eulx commencèrent se joindre

et suiv. du volume que nous avons publié dans la *Collection des chroniques belges*, par la Commission d'histoire. Les tomes VIII, IX et X de l'*Antwerpsch archievenblad*, publié par M. Génard, renferment un grand nombre de documents concernant des individus poursuivis pour affaires de religion. Le tome I[er] de la même collection donne aussi l'indication de plusieurs ordonnances locales et autres documents sur les mêmes questions. Voy. aussi Wesenbeke, p. 69, et Gachard, *Corr. du Taciturne*, t. II, p. xxx.

[1] V. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 385. Poullet, *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 17, 50, 111, 142, 156.

[2] Voy. Hopperus, *Recueil*, p. 62. Te Water, t. I, p. 44.

[3] Ce prince, fils de Marguerite de Parme, épousa à Bruxelles, le 11 novembre 1565, la plus jeune des filles du Roi Jean de Portugal, appelée Marie. On donna aux nouveaux mariés des fêtes somptueuses à Anvers, et Van Meteren dit, f° 38, que le grand nombre de seigneurs du pays qui se trouvèrent alors réunis commencèrent à prendre conseil au sujet des nouveaux évêchés, de l'inquisition et de la liberté de religion. M. Groen van Prinsterer, t. II, p. 2, pense qu'il est assez difficile de soulever entièrement le voile qui couvre les commencements de la confédération, véritable imitation des associations religieuses formées en Suisse par les *Eidgenossen*, et en France par les Huguenots. Nous croyons aussi qu'on n'en connaîtra jamais bien les détails originaires. Toutefois, ne pourrait-on pas en voir la première idée dans la réunion de Spa, puis dans celle d'Anvers, et enfin, l'exécution, à l'hôtel de Culembourg, lors des noces du seigneur de Montigny? Quant à l'opinion de Strada, I, p. 171, qui prétend que l'acte du compromis fut dicté à Bréda par Philippe de Marnix, n'y a-t-il pas confusion? M. Groen van Prinsterer est plus disposé à l'attribuer à son frère Jean, le seigneur de Toulouse. M. de Reiffenberg l'appelle Jacques, *Interrogatoire d'Egmont*, p. 320. Grotius dit d'après Strada : *Verba*

et conspirer, et à tenir conventicules et assamblées l'une devant l'aultre, établissent confoedération et ligues secrètes et jurées à l'exemple des Français et aultres païs voisins.

4. Et tout ainsy que Catelina avait faict, conjurant la ruine de la république romaine, les chefz et conducteurs feirent tout debvoir d'y attirer tous jeunes gens inexpérimentez, endebtez, mescontens, desbauchez, et quy sambloient ne désirer ou estoient propres à nouvellitez et altérations.

5. Les quatre villes principalles de Brabant — Louvain la première — se viennent plaindre au conseil de Brabant des lettres qu'ilz avoient receus touchant l'inquisition, disant que c'estoit nouvellité contre leurs priviléges et la joyeuse entrée du païs[1].

6. Ceulx des quattre membres de Flandres[2] accumulent divers griefz contre l'inquisition que s'exerçoit contre eulx. Ceulx d'Hollande font le semblable, tous poussez et instiguez à tenir et poursuivre, les altérations croissent merveilleusement entre les nobles et le peuple à ceste occasion.

Cependant comme en Hollande se prend un très grand poisson en forme de baleine, et qu'on envoye partout des portions, on dict et publie que c'est l'inquisition d'Espaigne, quy sera ainsy accoustrée sy elle vient.

Oires, voians les chefz que la chose estoit goustée d'une bonne partie de la noblesse, et leurs desseingz apparens de succéder, font ung compromis de ne souffrir l'inquisition, de l'empescher par tous moïens possibles, et ne s'abandonner l'ung l'aultre; et affin ne donner que quelque sinistre suspicion à aulcuns plus simples ou retenus, quy n'entendoient leur but, pro-

dictante Marnixio. Dans le *Supplément* de STRADA, le texte du compromis est aussi attribué à Philippe de Marnix, p. 299; VAN DER VYNCKT, dans sa première édition, in-4°, qui n'a été tirée qu'à cinq exemplaires, sans titre, dit, en parlant de cet acte célèbre du compromis : « Marnix dicta l'engagement, ou » plutôt, comme disent d'autres, il l'avait tout dressé à la main et en fit la lecture », p. 149. TE WATER, *Verbond en smeekschriften,* donne, t. I, pp. 14 et suiv., une excellente dissertation sur l'origine des confédérations des nobles. Il en attribue, p. 56, le texte à Philippe de Marnix. V. aussi *Mémoires de Wesenbeke,* publiés par M. RAHLENBECK, pp. 152 et 153. BRANDT, *Histoire de la Réformation,* t. I, p. 122. *Correspondance de Philippe II,* pp. 383 et suiv.

[1] P. BOR, t. I, f° 25 v° et suiv. 14 janvier 1565 (v. st.). Les représentations des chefs-villes de Brabant et les consultes du Conseil de Brabant sont transcrites dans le registre de l'*Inquisition* aux Arch. de l'Audience. *Mémoires de Jacques de Wesenbeke,* publiés par M. RAHLENBECK, pp. 44 et 328 à 340. *Correspondance de Philippe II,* t. I, p. 396.

[2] *Mémoires de Wesenbeke,* p. 333.

testent de ne voulloir riens altérer ny innover contre la religion anchienne, le Roy, et l'aucthorité des Estats.

Que le tout se faict pour le service de Sa Majesté et bien publicq : à l'exemple des commencemens de touttes conspirations feirent escripre diverses copies du compromis, quy se baillent à quelques chefz de chascune province pour communicquer, practicquer et faire signer ceulx que l'on pourroit gaigner; avec instruction de dire et faire croire que le tout se faict du gré et adveu de plusieurs princes et grandz Seigneurs quy ne voeuillent souffrir la servitude de cez bons, fidels et florissans païs; lequel compromis estoit de la teneur que s'en suict[1].

[1] V. au sujet des requêtes et confédérations, le travail de M. Vander Wulp, *Catalogus van de tractaten, panfletten enz. over de geschiedenis van Nederland*, t. I, pp. 20 et suiv.

CHAPITRE IX.

Compromis d'aulcuns Seigneurs gentilshommes contre l'inquisition.

1. Protestation servant de masque à la conspiration des plus fins et malicieux.
2. Plusieurs soubsignent le compromis par induction et simplicité.

« Comme[1] ainsy soit que naguères l'on soit deuement informé, et que l'on sçait de vray que certains personnaiges pervers, couteleux et malicieux, lesquelz prétexans faulsement le grand zèle qu'ilz ont à l'entretenement et

[1] Cette pièce a été souvent imprimée. On la trouve en flamand dans P. Bor, t. I, f° 38. Ce dernier la fait suivre d'un très-grand nombre de signatures. M. Groen van Prinsterer, qui en a publié le texte français dans son second volume, p. 2, s'est servi de deux exemplaires manuscrits qui reposent dans les archives de Hollande et sur lesquels ne se trouvent que trois signatures. Le premier porte les noms de Brederode et de Louis de Nassau ; l'autre a de plus celui de Charles de Mansfelt. Nous devons faire remarquer que le texte français de M. Groen van Prinsterer s'accorde assez bien avec la traduction de P. Bor. Quant à la nôtre, on y retrouve les mêmes idées, mais non le même ordre. C'est évidemment une traduction libre. Quant aux signataires, on peut voir, dans Pierre Bor, une liste assez longue de seigneurs et même de bourgeois notables.

Godard de Villefontaine, dans son *Histoire des troubles des Pays-Bas depuis* 1560, p. 19, donne aussi un texte qui ne ressemble ni au nôtre, ni à celui de M. Groen van Prinsterer. Il dit l'avoir trouvé dans les écrits d'un auteur contemporain. Un texte latin de la confédération en est reproduit dans Burgundus, *Historia Belgarum,* liv. II, pp. 114, 115, et dans Eremundus, *Origines tumultuum in Belgio,* pp. 94 à 97. Le Petit, *Chroniques de Hollande*, liv. IX, pp. 88, 89, et Dumont, *Corps diplomatique,* t. V, part. I, p. 134, en donnent un texte français. Wesembeek, Gysius, le *Groot Plakaartboek,* t. III, p. 31, en ont imprimé un texte plus ou moins semblable à celui de Pierre Bor. Te Water disserte longuement sur ces différents textes dans son livre intitulé : *Historie van het verbond en smeekschriften der Nederlandsche edelen,* t. I, p. 68, 2e édition. V. en outre, au sujet de la requête des confédérés, la lettre de Brédcrode à la Gouvernante, celle de Granvelle au Roi (Gachard, *Correspondance de Philippe II,* t. I, pp. 416, 417). La conduite du prince d'Orange, de Hoogstraeten, de Brédcrode et

augmentation de la religion et foy catholicque, et de l'union du peuple, mais taschans seullement de rassasier leur insatiable avarice, leur ambition et orgoeuil insupportable, ont, par leurs parolles emmiellées et faux, donné à entendre, sy bien sceu persuader au Roy nostre Sire, nonobstant quelque remonstrance au contraire qu'on luy en a faict, que contre le serment qu'il a faict à Dieu et à ses subjectz fidelz des Païs-Bas, il nous ait à toutte force voulu introduire et imposer la pernicieuse inquisition, laquelle est non seullement desraisonnable et contraire à touttes loix tant divines que humaines, mais aussy surpassante touttes les rigueurs et cruaultez que jamais ont parcydevant practicqué les tirans infidelz ou païens; et laquelle aussy ne peult redonder qu'au grand deshonneur du nom de Dieu, et à la perte, désolation et ruine totalle desdits Païs-Bas, pour aultans qu'elle réduict toutte auctorité et jurisdiction soubz la puissance des inquisiteurs, rendans touttes personnes perpétuelz et misérables esclaves, exposans tous gens de bien en continuels et évidens dangers de leurs corps et biens par leurs recherches et visitations. De sorte que sy ung prebstre, ung Espaingnol ou bien quelque aultre mauvaix garnement veult mal ou nuire à aultruy, par le moïen de la dicte inquisition, il pourrat accuser, faire, — soit à tort ou à droict — appréhender, voires faire mourir, et les biens confisquer — cela s'entend tousjours — le plus homme de bien du monde, sans qu'il puist estre ouy, ny jamais escouté en ses causes, raisons et deffenses: par quoy doncques nous soubsignez avons touttes ces choses bien pensées et meurement considéreez, et avons estimé et estimons estre nostre debvoir, et la raison d'obvier ausdictz apparans et quasi inévitables inconvéniens et par bons moïens d'y pourveoir à la seureté de noz biens et personnes, affin de n'estre exposez en proie à ceulx quy, soubz ombre de religion ou inquisition, se vouldroient enrichir aux despens de nostre sang, vie et biens.

A raison de quoy, avons advisé de faire et faict une bonne œuvre, ferme et saincte alliance et confoedération, nous obleigeans et promectans l'ung à

d'Egmont, à propos de la confédération est longuement développée par M. Gachard dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* t. I, introduction, p. cviii. Conf. aussi les lettres du prince d'Orange et de la duchesse de Parme, *Ibid.*, pp. 134 et suiv. Par suite de la confédération plusieurs dispositions législatives furent prises, le 26 mars 1566 (n. st.), 16 avril 1566. On peut aussi consulter au sujet de l'inquisition bon nombre de lettres et notes dans le volume ms. intitulé : *Registre sur le fait des hérésies et inquisitions* (Archives du royaume) et *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 539, 545.

l'aultre, par serment solempnel, d'empescher de tout nostre pouvoir que ladicte inquisition ne soit maintenue ou receue, en sorte que ce soit, publicque, ouverte, cachée ou soubz couleur ou couverture que ce puist estre, et fut ce soubz le nom ou ombre d'inquisition ou visitation, placcartz, mandemens ou aultre prétext; mais du tout l'abolir en tant que en nous sera, et l'extirper et desraciner, comme la source de tout désordre et injustice.

1. Faisons néantmoings ce, soubz protestance devant Dieu et les hommes en bonne foy et conscience, que nous n'entendons aulcunement d'entreprendre aulcune chose laquelle pourroit tourner au deshonneur de Dieu, ny à la diminution de la grandeur du Roy ou de ses Estats, ains au contraire, que nostre intention n'est, sinon de maintenir le Roy et son Estat, de conserver tout bon ordre et police; résistant aultant qu'en nous sera, à touttes séditions, tumultes populaires et revoltemens.

Laquelle confoedération et alliance nous avons promis et juré, et dès maintenant la promectons et jurons d'entretenir sainctement, inviolablement et à tousjours tant que vivrons; prenant le Dieu tout puissant à tesmoing sur noz âmes et consciences, que de faict ny de parolles, directement ou indirectement de nostre sceu et volonté, n'y contreviendrons en façon que ce soit.

Et pour icelle alliance ratiffier et rendre stable et ferme à jamais, nous promectons l'ung à l'aultre toutte assistance de corps et de biens, comme frères et fidelz compaignons, tenans la main l'ung à l'aultre, que nul d'entre nous confrères et confoederez ne soit recherché, tourmenté ou persécuté en fachon ou manière aulcune, ny au corps, ny aux biens pour aulcun respect procédant de ladicte inquisition, ou aulcunement fondé sur les placcartz tendans à icelle, ou bien à cause de ceste nostre confoedération. Et en cas que aulcune moleste ou persécution advient à aulcuns de nozdits frères et confédérez et alliez en façon aulcune que ce fut, nous promectons et jurons à Dieu de luy assister en tel cas, en tout et partout, de corps et de biens, sans rien espargnier, et sans subterfuges ou exceptions quelconques, et tout ainsy que sy ce fut pour noz personnes propres, entendans et spécifians bien expressément que ce ne servira de riens pour nous exempter ou absouldre de nostre confoedération ou debvoir, là où lesdictz persécuteurs ou molestateurs vouldroient couvrir leurs persécutions d'aultre couleur ou

prétexte, comme s'ilz ne prétendoient sinon punir la rébellion ou aultre semblable couverture, sy l'occassion est procédée des causes susdictes: en tant que nous maintenons que en tel ou semblable cas n'y peult estre prétendu aulcun crime de rébellion, veu que la source procède du sainct zèle et louable désir de maintenir la gloire de Dieu, la Majesté du Roy et le repos publicq, aveccq le repos de noz corps et biens, et la deffense de nostre famille, femme et enffans, ausquelz Dieu et nature nous obleigent.

Entendans toutesfois et promectans l'ung à l'aultre que ung chascun de nous, en tous semblables exploictz, se rapporteront au commun advis de tous les frères et alliez ou de quelques ungz, lesquels à ce seront commis et députez. Affin que Saincte Union soit tousiours entre nous bien entretenu, et ce qu'il fera par commun accord soit tant plus ferme et vaillable, en tesmoing et asseurance de nostredicte confoederation et alliance, nous invocquons le très sainct nom de Dieu vivant, Créateur du ciel et de la terre et de tout ce quy est en iceulx, comme juge, scrutateur de noz cœurs et consciences et pensées, et comme celuy quy cognoit que tel est nostre desseing et résolution: le suppliant très humblement qu'il luy plaise de nous donner la grâce de son Sainct Esprit, affin qu'en touttes choses nos actions et entreprinses puissent avoir bonne et heureuse yssue, à l'honneur de son sainct nom, et au repos et tranquillité publicque, au salut de noz âmes. »

Voilà la teneur d'une ligue dressée aux desseingz et effectz cy devant, quy a esté appelée compromis, et ceulx l'aïans signé confoederez.

2. Les chefz aïans attiré plusieurs de la noblesse et aulcuns aultres notables par induction et corruption, aultres par auctorité et menasche, veoires aulcuns tant catholicques que suspectz en la religion y ont apposé leur seingz ou signatures: paravant la lecture et examination de l'importance; s'estans d'eulx mesmes laissé prendre et envelopper comme les oyseaux à la pippée, quy ont descouvert leurs compaignons, et leur demande pardon sur leur simplicité et ignorance.

Aultres ainsy prins y ont persisté à leur ruine, pour ne sambler inconstans et perdre la réputation qu'ilz figuroient dans leur esprit.

Et Dieu a permis que ces gens -- quasi tous — sont morts subitement ou par violence, comme est advenu à tous les conspirateurs de leur républicque ou aux auctheurs des guerres civiles.

CHAPITRE X.

Progrès du compromis.

1. L'assemblée de Bréda. — 2. Assemblée de Hoocstraete. — 3. Les comtes d'Egmont et de Meghen advertissent la Ducesse de Parme de ce quy se passe. — 4. Lettres de Madame aux villes.

1. Le premier progrès de la confoedération fut l'assemblée tenue au mois de mars avant Pasques 1565[1], à Bréda, lieu appartenant au prince d'Orenges où comparurent seigneurs, tant de ce païs qu'estrangers, et plusieurs confoederez; où fut veue illecq la requeste forgée à Spa, quy est par eulx retranchée et accoustrée, et concluèrent de porter lettres par les provinces, gaigner amis et gentilshommes en plus grand nombre qu'ilz pourroient, pour faire venir sans armes, en meillieur esquipaige que faire se pourroit, pour le troisième d'april ensuivant.

2. Se contenue ceste assemblée à Hoocstraete, où les comtes d'Egmont et

[1] L'année 1566 commence avec le jour de Pâques, le 14 du mois d'avril. Dans le *Supplément* de Strada et dans plusieurs autres publications postérieures, on a eu tort de changer toutes les dates des documents de cette année. Si l'on avait indiqué qu'il s'agit du nouveau style, il n'y aurait aucun mal; mais on a confondu le tout au point de dater certains documents du commencement d'avril comme étant de 1566 avant Pâques; d'où il résulte qu'on les a rejetés une année plus loin qu'il ne faut. Voyez sur l'assemblée de Bréda et sur celle d'Hoogstraeten : Groen van Prinsterer, t. II, pp. 38 et suivantes. Ce savant examine avec beaucoup de soin quel fut dans ces circonstances le rôle que joua Guillaume d'Orange, chez lequel eut lieu l'assemblée de Bréda. *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 398 et suiv. *Corr. de Granvelle*, t. I, pp. 139, 157, 174, 192, 193, 196, 437.

Meghen sont invitez d'y intervenir[1], envoyant aussy en Bourgoigne pour y practicquer. On cherche alliance en divers lieux, signament en Allemaigne[2], où aulcuns de cez confoedérez avoient crédit, parens et amis, y envoiant déput ez à l'effect que dessus, signament pour oster la note du calvinisme, odieuses à la Germanie. On publie que l'Empereur ny les princes d'Allemaigne ne trouvent bonne l'inquisition, qu'ilz n'abandonneront le pais contre ceste prétendue tiranie.

3. Les comtes d'Egmont et de Meghen advertissent Madame de Parme de ceste altération et ligue, et de la présentation quy se debvoit faire de la requeste[3].

4. Pour son debvoir elle advise Sa Majesté[4], et despescha lettres aux magistrats des villes principalles que, pour obvier à touttes surprinses et conspirations secrètes, fussent sur leurs gardes, missent bon guet aux portes des villes et lieux accoustumez en tamps de guerre et dangereux : et au surplus pourveussent à tout ce que, selon leur discrétion et prudence, trouveroient convenir : donnans ordre à ce qu'aulcuns bourgeois n'entrassent en conspiration avecq ceulx quy s'estoient jà liguez ; et que de ce qu'ilz auroient faict, ou leur sembleroient se debvoir faire, advertissent Son Altèze de tamps à aultre[5].

[1] Le comte d'Egmont se rendit à Hoogstraeten, mais il en prévint la Gouvernante. Voy. Groen van Prinsterer, t. II, pp. 38 et suiv., et De Bavay, *l. c.*, pp. 67, 97, 172. *Corr. de Philippe II*, t. I, pp. 398 et suiv. — Te Water, *l. c.*, t. I, p. 138. *Mémoires de Wesenbeke*, pp. 155 et 156, 356. Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje*, pp. 149 et suiv.

[2] Voy. Groen van Prinsterer, t. II, pp. 65 et 69. *Corresp. de Granvelle*, t. I, p. 183. *Papiers de Granvelle*, t. VI, p. 409, et t. IX, p. 594.

[3] Hopperus, *Recueil*, pp. 69 et suiv., raconte cette séance du Conseil d'Etat de la mi-mars 1565. Les *Notules* de cette année manquent. — Hopperus dit, p. 71, que Son Altesse écrivit au Roi le résultat de la délibération, le 29 mars. Strada prétend aussi que le prince d'Orange lui-même apprit à la Gouvernante l'existence de la confédération, et il dit que sa lettre fut écrite à Leyde, le 29 mars. M. Groen van Prinsterer pense qu'il faut lire *le 19 mars*. Voy. *Archives*, t. II, p. 44. Cela s'accorderait avec la date d'une lettre semblable écrite par le comte de Hornes à la duchesse, le 18 mars. Voy. *Supplément* de Strada, p. 286, et les lettres du Taciturne pour excuser son absence, *Corr.*, t. II, pp. 135 et suiv.

[4] Sa lettre est dans le *Supplément* de Strada, p. 289. L'éditeur a eu tort de dire qu'elle est du 24 mars 1566 avant Pâques : c'est 1565 qu'il fallait mettre. *Corr. de Philippe II*, t. I., p. 407.

[5] Il y a dans P. Bor, t. I, f° 40, une lettre de la Gouvernante aux villes des Pays-Bas, en date du 26 mars 1565, avant Pâques.

Et comme aulcuns séditieux eussent semé par aulcunes villes de Brabant et Flandres aulcuns billetz contenans en substance que l'on voulloit abuser le peuple, qu'on estoit après pour faire brusler et confisquer leurs biens, et partant y debvroient résister, leur est mandé qu'il n'en estoit riens; commandant qu'on eust à attrapper quelquez ungs aïans semé ou voeuillans semer tels billetz, et en faire démonstration exemplaire, mectant pris au prouffict du dénonciateur, et au surplus faire diligence pour les supprimer [1].

[1] Voy. P. Bor, t. I, f° 40 v°.

CHAPITRE XI.

Assemblée à Bruxelles des chevaliers de l'ordre sur la requeste que l'on attendoit.

---

1. Considérations prinses en l'assemblée des chevaliers de l'ordre pour remédier aux esmotions apparentes. — 2. Trois sortes de personnes altérées. — 3. Moïens advisez pour séparer les confoedérez. — 4. Conclusion de l'assemblée. — 5. Sur le chastoy des héréticques. — 6. Sur la modération des placcartz. — 7. Six poincts quy ont par cydevant advancé les héréticques. — 8. Deffenses anchiennes des bons Empereurs pour empescher le progrès des héréticques. — 9. Project d'un nouveau placcart en faveur de la religion catholicque. — 10. Considérations sur les armes que prendoient les héréticques.

Les conjurez nonobstant ce s'assamblent en april 1565[1], avant Pasques par certain jour à Bruxelles, venant de divers quartiers, et en plus grand esquipaige, et avecq plus grand bruict qu'ilz peuvent pour donner terreur et estonnement[2].

Sur ce les chevaliers de l'ordre sont mandez en Court et assemblez pour entendre et résouldre la requeste qu'on attendoit[3], et en leur présence on

[1] Pâques étant tombé cette année le 14 avril, c'est donc 1566 selon le style nouveau.

[2] P. Bor, t. I, f° 40, v°, affirme que les confédérés entrèrent dans Bruxelles sans armes et qu'ils ne firent le moindre tort à personne. Strada, t. I, p. 218, prétend qu'ils étaient armés. Voy. au surplus M. Groen van Prinsterer, t. II, p. 74, et la lettre de Guillaume au comte Louis de Nassau, p. 75.

[3] Voy. sur cette assemblée, qui fut tenue à Bruxelles pendant plusieurs jours, le chap. II du *Recueil ou mémorial* de Hopperus, p. 72. Il cite les personnages qui en faisaient partie et les points qui furent mis en discussion. Il y a de plus une dépêche très-importante de la duchesse au Roi en date du 3 avril, dans le *Supplément* de Strada, pp. 304-318. Les différentes délibérations des conseils y sont exposées. Le Roi y répondit par une lettre secrète du 6 mai (*Supplément* de Strada, p. 352), où il dit : « Je n'ai » pas fait mention dans mes autres lettres de votre dépêche du 3 avril, où, par exprès, vous me requérez » de ne faire semblant de l'avoir receue », Gachard, *Corr. de Marguerite*, t. II, p. xii.

commença à traicter de la modération des placcartz, sans innovation de la religion et des formes pour obvier aux esmotions apparantes pour raison d'icelle, quy estoit une délibération fort importante, périlleuse et de très grande conséquence.

Fut en ceste assemblée considéré que bien souvent le Conseil de ceulx quy veuillent remédier les inconvéniens de la religion tout au rebours advanchent la ruine, pour estre ce faict plus dépendant de la Providence Divine, que d'art humain; néantmoings qu'il y failloit aider, y mectant la main avecq Dieu, et que comme toutte chose se conserve et restaure par les mesmes moïens qu'elle a prins sa naissance et accroissement, ainsy estoit de la religion, laquelle venue en décadence debvoit estre reparée par les chemins que l'on avoit tenu en l'Église primitive pour l'establir.

Qu'il convenoit en premier lieu faire comme les saincts pères aux tamps des afflictions et persécutions de l'Église, avoir recours à Dieu par prières, jeusnes et aulmosnes pour appaiser son ire: puis remectre sups la discipline de l'Église, procurant que ceulx quy sont constituez en charge ecclésiastique feissent office de vrais pasteurs par parolles et bon exemple, ostans les abuz principaulx sur lesquelz l'hérésie a prins source, fondement ou prétexte; et les sectaires, rendu le peuple mal satisfaict; presser et faire exécuter la réformation ordonnée par le Concile de Trente; offrant la main forte contre les réfractaires; plus commectre bons officiers partout et magistrats catholicques, honorer les bons, déprimer les mauvais, chastier les délictz.

2. Et quant aux présentes esmotions, qu'icelles procédoient d'une perverse inclination vers l'Église, désobéissance vers les supérieurs. Et estoient trois sortes de gens cause de ce mal : les ungz soubz umbre de l'inquisition qu'ilz désiroient avoir esté, et la rigueur des édictz, dont ils demandoient modération; les aultres pour avoir liberté de religion, ne veuillans estre recherchez de leur conscience; et les troiziesmes tandoient à changement de religion, de prince et estat publicque, soubs espoir de pillaige et mectre en proie les païs.

Les derniers estoient vrais traistres à Dieu, au Roy et à leur patrie, allencontre desquelz, comme pestes communes et ennemis publicqz, l'on debvoit à toutte force préparer, armer et deffendre; les secondz tendoient quasy au mesme désordre et confusion, puisque deulx religions en ung mesme païs

ne sont compatibles, et partant ne leur convenoit non plus céder qu'aulx aultres; les tiers ne sembloient sy dommageables, comme faisans démonstration d'avoir à cœur la religion catholicque, et seullement demandoient quelques poincts des édictz adoulciz.

Et combien ceste sorte de gens sambla ne vouloir riens remuer ny changer, touttesfois soubz crainte faulse — dont plusieurs d'entre eulx estoient saisis — on les faisoit favoriser au party, quy en estoit fortiffié: et celluy du Roy et des bons aultant affoibly.

Lez trois conditions composoient une grande partie du peuple, et se doubtoit qu'ilz n'eussent des practicques et intelligences avec les héréticques estrangiers, volontaires d'accourir au bien et usurpation de cez païs.

3. Que le premier moïen de pourveoir à l'Estat estoit de les séparer et diviser, sy faire se povoit, imprimant au peuple le hazard de leurs vies, biens et fortune.

Qu'ilz demandoient deulx choses, l'inquisition ostée, et la modération des placcartz, quy estoit beaucoup en effect et peu en apparence: car, à parler sans passion, l'inquisition bien administrée estoit chose en termes de droict louable et non moingz nécessaire que tous les aultres offices en la spiritualité et temporalité, servant pour informer contre les maléfices, appartenant icelle aulx évesques et aulx députez du siége apostolicque, comme aussy aulx pasteurs d'enseigner, confirmer, reprendre et corriger spirituellement en ung besoing. Ce que n'estoit faisable sans enquestrer et informer des meschans quy corrompoient les bons: sy non, n'y auroit doubte que les sectaires deviendroient plus insolens, et les officiers et magistrats des villes plus négligens en l'exécution des édictz. Et sy l'hérésie est crime, il n'y avoit subject de dissimuler plus en ce regard que contre les aultres coulpables criminelz, jouxte la raison de Tertullien en son apologie pour les Chrestiens. Sy c'est mal — dict-il — pourquoy n'enquiers tu pas? Sy tu n'enquiers, pourquoy n'absolve tu pas?

4. Néantmoings attendu qu'il failloit obéir à la nécessité, que ce nom d'inquisition estoit tant odieux à tous, sans qu'on voulut seullement pénétrer les effectz, et le nombre des héréticques sy grand qu'il estoit plus besoing de chastoy que l'inquisition, joinct que touttes les sectes présentes estoient réprouvez et condamnez, sembla à l'assemblée qu'il n'estoit si nécessaire d'y insister; et conséquament se pourroit surseoir, pourveu que la visitation

et information deue et appartenant de droict canon et civil aulx évesques, leur demeura sur leur trouppeau, pour cognoistre de leur vie et conservation, affin de les reduire d'erreur à la vie de salut; sans quoy ilz ne pouvoient exercer leurs charges, ensamble que les officiers civilz feissent tant plus leurs debvoirs et vigilance.

Quant à la modération des placcartz[1] qu'elle implicquoit deulx questions et difficultez.

La première, sy les paines civiles et criminelles estoient nécessaires à la manutention de la religion.

La seconde, si l'on debvoit entretenir en tous poincts les placcarts, ou y permectre changement.

5. Touchant le premier poinct, fut advisé qu'il estoit sans difficulté, veu l'expérience que par doulceur et raison les héréticques ne se laissent vaincre; mais qu'ilz sont tousiours esté destruictz par leur propre discorde et par exécution des loix et mandemens penaulx contre eux. Et en tout estat publicq, tant au paganisme, judaisme que des Chrestiens, tousjours les auchteurs ou sectaires des nouvelles opinions ou superstitions, ont esté persécutez comme ennemis communs et séditieux, en tant que le repos publicque consiste en union de volonté, et conséquament de religion.

Tesmoings les histoires profanes et sacrez grecques et latines; les loix civiles et canons, avecq l'aucthorité des sainctz pères et ce que l'on voioit à loeil et remarcquoit aux voisins.

6. Et pour venir à l'aultre poinct touchant les ordonnances jà faictes[2],

[1] Voy. touchant la modération des placards, Van der Vynckt, t. II, pp. 114 et suiv. L'ancien inventaire des placards contient l'indication d'une ordonnance en date du 25 avril 1566, touchant « la modération des ordonnances publiées sur le fait de la religion ensamble aussi une instruction pour les gouverneurs généraulx des provinces pour communiquer ledit placart aux estats des pays »; une autre « commectant le duc d'Arschot pour communiquer le placcart conceu sur la modération de faict de la religion à ceulx du pays de Haynnau, ensamble aussi une instruction sur ce servant, du xi[e] de may 1566 ». Voy. plus haut p. 64 et la lettre d'Hopperus à Viglius, p. 92, sur l'opinion qu'on avait à Madrid à ce sujet. Le registre de l'audience portant le n° 405 renferme en outre une copie intitulée: *Modération de l'ordonnance ou placcart conceu a° 1566, sur le faict de la religion.* C'est le projet renfermant les 53 articles, dont P. Bor n'a publié que les 27 premiers, t. I, f° 45 v°. Cfr. Diegerick, *l. c.*, p. 47.

[2] Le registre précité de l'audience, concernant l'inquisition, renferme, p. 52, un « Discours sur les » considérations prinses au Conseil touchant la modération des placcarts sur le fait de la religion ». Notre texte n'en est pour ainsi dire que l'abrégé.

fut considéré que l'Empereur Charles Ve en estoit le premier auctheur: et qu'elles avoient esté décrétées à meure délibération par l'advis non seullement des chevaliers de l'ordre et principaulx consaulx, mais aussy des gens des Estats de tous les païs de pardeça, comme faict foy le narré de l'ordonnance de l'an 1531, de laquelle les aultres sont ensuivies: et ce que le Roy avoit édicté, n'estoit que confirmation. Et venant à quelque changement, ce seroit céder aux héréticques en ung tamps mal propre: considéré qu'à mesure le vice croist, les paines ne sont pas à diminuer, ains plustost à renforcer, ainsy que Sa Majesté avoit noté par ses lettres [1].

Et estoient iceulx placcartz, loix civiles et politicques establies pour le repos et trancquillité publicque et le salut du peuple, but de toutte bonne ordonnance.

Joinct qu'il y avoit plusieurs poinctz rigoreux, ainsy ordonnez plus pour terreur que pour l'exécuter au vif, ainsy que convient en matière d'hérésie; mais aussy s'y retrouvoient plusieurs articles non seullement bons, voires nécessaires, qu'on ne pouvoit changer sans évidente subversion de la religion; de sorte, s'il failloit apporter quelque innovation, ce debvoit estre le moingz qu'on pouroit.

Et comme le chastoy des héréticques n'avoit tousiours esté uniforme, ains varié selon l'exigence des tamps et cas, fut jugé qu'ainsy debvoit estre faict, pour estre difficille, mesme impossible d'exécuter à la rigueur les placcartz, à cause de la grande multitude quy se trouveoit enveloppée en l'hérésie et contravention; prenant, pour expédient, regard aux loix et canons exprez et aux moïens que les bons Empereurs de l'Église primitive avoient trouvés pour extirper les sectes, et donner progrès à la religion chrestienne.

En quoy faisant, l'on trouveroit six poinctz uniz et liez ensamble, par lesquelz les héréticquez, comme singes des catholicques, avoient advanché leurs erreurs.

7. A sçavoir, par la doctrine, lieux destinez pour l'assamblée du peuple, ministres, imitation des sacremens, livres et disputes fréquentes.

8. A ce subject, les bons et dévots Empereurs ont estroictement inhibé que les héréticques ne présumassent d'attribuer à leurs impiétez les choses

[1] Voir *Mémoires de Wesenbeke*, p. 322; *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 347, 369, 372 à 374.

cy devant, sy comme de faire presches, d'avoir églises ou lieux publicqz et privez ès villes ny aux champs, pour eulx assambler, ministres ou clercqz quelz qu'ilz fussent, n'auroient aussy exercice de leur prétendue religion et sacremens; ensamble qu'ilz wideroient leurs mains de tous livres contraires à la doctrine catholicque, et finablement se déporteroient de toutte curiosité de disputer, pour aultant que touttes cez choses ne tendoient qu'à ruiner la religion et les Estatz et repos publicq.

9. Que raffreschissant ces mesmes poinctz, l'on pourveoiroit en effect à tous désordres, mectant paine du dernier supplice contre les autheurs, ministres, diacres et semblables séducteurs, relaps, apostatz et quy feroient scandal.

Mais quant au simple peuple, errant plus par ignorance que malice, fust jugé — veu le tamps — d'user de quelque mitigation des paines.

Et bien que cez loix sambloient à aulcuns dures et sanguinolentes — oires qu'ainsy adouchies — néantmoingz considéré qu'il estoit question de sauver l'Estat et le peuple, il n'y avoit matière de les noter et tauxer de rigueur; au contraire seroit plus cruel de laisser perdre et destruire la religion et tant de beaux et florissans païs.

Qu'au surplus se pourroit donner une abolition générale pour le passé de touttes offenses et erreurs à l'occasion de la religion, pourveu que les rebaptisez, ministres et diacres feissent abjuration de leurs erreurs, et confession de foy selon le Concile.

Pourvue aussy que tous gouverneurs, baillis, gens de conseil, justice, finances et aultres aians office feissent serment et profession de foy ez mains de leurs chefz et supérieurs avecq l'observation du nouveau placcart, à paine de privation.

Mesmes que tous aultres du commun peuple, quy ne vouldroient vivre selon le prescript de l'Église, wideraient le païs, sans y povoir retourner, sinon en abjurant l'hérésie moïennant serment de vivre selon les loix, retenant touttesfois leurs biens qu'ilz pourroient vendre ou faire administrer par gens catholicques, sans povoir cependant retourner ou gaingner aultres à leur secte, soubz paine de fourfaire corps ou biens.

Néantmoingz, comme ce nouveau placcart ne se povoit faire sans ordre et autorisation du Roy, convenoit bien l'en advertir.

10. Mais en cecy fut pesée une aultre arrière difficulté, à sçavoir que

sy les sectaires en tendoient venir aux armes pour oster l'inquisition, ilz ne vouldroient non plus estre exilez et proscriptz pour la religion, que d'estre bruslez et pugniz au corps, selon les loix anchiennes : au contraire se persuaderoient facillement pouvoir extorquer les autres poinctz, puisque ceste première emprise leur seroit succédée, à l'exemple des Franchois et fachon des héréticques anciens, quy n'ont quiescé ny cessé jamais chose quy n'estoit souffrable par nulz princes, moingz à ung sy grand Roy. Qu'a ce moïen estoit besoing d'user de précaution et prévention, et tant faire que la force demeurera à Sa Majesté et à ses gouverneurs et officiers, nullement aulx personnes privées [1].

[1] *Mémoires de Wesenbeke*, p. 227; De Caussemaker, *Troubles religieux dans la Flandre maritime*, t. I, p. 12; *Geusianismus*, pp. 2 et suiv.; *Dedvotie ende Relaes der Beeldstormery in Mechelen*, pp. 25 et suiv.; Van Male, *Geschiedenis van Vlaenderen*, pp. 1 et suiv.

CHAPITRE XII.

Présentation de la requête de la noblesse confédérée. Source et origine des premiers troubles.

---

1. Requeste du v[e] d'april 1565 avant Pasques. Origine des troubles. — 2. Résolution d'envoyer en Espaingne le marquis de Berghes et le S[r] Montigny. — 3. Permission de la Ducesse pour s'accommoder au tamps turbulent. — 4. Lettres de Madame de Parme aux Gouverneurs et Conseils provinciaulx.

Pendant que l'on estoit empesché à résouldre sur ceste matière importante, et que l'affaire s'allait conclure, voicy le premier son de la trompette quy donna l'alarme aux révoltes, calamitez et guerres civiles, quy ont finablement engendré la désunion des païs.

Ceste trompette fut ouye en la court et palais de Bruxelles, par l'arrivée d'une grande suitte de noblesse confédérée, marchant deulx à deulx, le S[r] de Bréderode et le comte Louys de Nassau fermant la procession, composée de 70 à 80 gentilzhommes de divers païs, entre lesquelz estoient les députez des comtes van den Berghen et de Culembourg.

Ce fut le v[e] d'april 1565, avant Pasques, stil ancien, ou 1566, stil moderne, qu'ilz se présentèrent pour exhiber leur requeste[1].

[1] Voy. Van Meteren, f° 39 v°; P. Bor, t. I, f° 41 ; *Supplément* de Strada, p. 318 ; Van der Vynckt, t. II, p. 126 ; Hopperus, *Recueil*, p. 73. Il existe aux Archives du royaume, *Audience*, boite 67, n° 826, un manuscrit des représentations des confédérés avec la réponse. P. Bor donne ces documents tout entier en hollandais. Van Meteren se contente de les analyser. M. Groen van Prinsterer les publie en français d'après les originaux qui sont dans les archives de la maison d'Orange: il les fait précéder du

Doiz lequel jour l'on a tousiours dompté les troubles de cez païs, ainsy qu'en France depuis la faction et conjuration d'Amboise, et les guerres civiles des Romains entre Jule César et Pompée, depuis le passaige du Rubicon. Car bien que la paille et le bois de ce feu de sédition fut préparé, comme est discouru cy dessus, néansmoingz n'estoit encoires apparu aulcune étincelle.

D'aultant que la grandeur et réputation du Roy, aveccq l'exercice publicq et unicq de la religion catholicque couvroit tout à l'extérieur: mais incontinent l'on voit la flamme saillir et s'espandre aveccq tristes et funestes embrazemens par les provinces.

1. Et estant ceste noblesse introduicte en l'audience, en présence de l'assemblée, le Sr de Brederode porta la parolle[1] et présenta la requeste: se plaindant oultre des lettres escriptes par Madame aux villes et demandant d'estre adverty de ceulx quy avoient faict le rapport y contenu pour en avoir la raison, affin qu'ilz ne fussent contrainets d'en poursuivre la vengeance, de laquelle requeste la teneur s'ensuict :

Madame, l'on sçait assez que par toutte la Chrestienté at tousjours esté — comme est encoires pour le présent — fort renommée la grande fidelité des peuples de ces Païs-Bas, envers leurs seigneurs et princes naturels: à laquelle tousjours la noblesse a tenu le premier rang, comme celle quy jamais n'a espargné ny corps ny biens pour la conservation et accroisse-

discours lu par Bréderode, avant la présentation de la requête, t. II, pp. 80 et 499. Voy. Van Loon, t. I, p. 79, de l'*Histoire métallique des Pays-Bas.* Le texte de Godard de Villefontaine, *Histoire des troubles des Pays-Bas,* p. 22, semble avoir été traduit d'une langue étrangère. M. Groen van Prinsterer dit, t. II, p. 67 : « On attribue communément la requête des nobles à Balduinus. Ce fut Louis de Nassau » lui-même qui la composa. » Te Water donne, t. I, p. 146, une dissertation sur l'auteur de la requête et fait observer qu'on l'attribue aussi à Simon Renard. Voir également Baron d'Yvoy van Mijdrecht, *Bijdragen aan de Historie van het verbond en smeekschrift der Nederlandsche edelen van* 1565-1567. *Mémoires de Viglius,* édités par M. Wauters, p. 134; *Mémoires d'Hopperus,* pp. 332 et suiv.; Holtzwarth; *l. c.,* pp. 237 et suiv.; *Mémoires de Pontus Payen,* t. I, pp. 134, 215 et suiv. Conf. aussi Koch, *Onderzoek naar de oorzaken der Nederlandsche omwenteling,* pp. 106 et suiv. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 398.

[1] Le discours de Bréderode où il cherche à justifier les confédérés de l'accusation de rebellion et demande à la Gouvernante de nommer leurs accusateurs, se trouve dans le *Supplément* de Strada, p. 362, et aussi dans Te Water, t. IV, p. 4, dans Groen van Prinsterer, t. II, p. 78, nous le disons plus haut.

ment de la grandeur d'iceulx, en quoy nous très humbles vassaulx de Sa Majesté voullons tousjours continuer de bien en mieux, sy que de jour et nuict nous nous tenons prestz pour de nos corps et biens luy faire très humbles services. Et voians en quelz termes sont les affaires de maintenant, avons plustost aimé de changer quelque peu de mauvais gré sur nous, que de celer à Vostre Altèze que cy après pourroit tourner au desservice de Sa Majesté, et quant et quant troubler le repos et tranquillité de ces païs; esperans que l'effect monstrera avecq le tamps qu'entre tous services que pourrions jamais avoir faict ou faire à l'advenir à Sa Majesté, cestuy cy doibt estre reputé entre les plus notables et mieulx à propos ; dont asseurement nous nous persuadons que Vostre Altèze ne le sçaura prendre que de très bonne part. Combien doncques, Madame, que nous ne doubtons poinct que tout ce que Sa Majesté at par cy devant et mesmement à ceste heure de nouveau ordonné touchant l'inquisition et estroicte observation des placcartz sur le faict de la religion n'ait eu quelque fondement de juste tiltre, et ce pour continuer tout ce que feu l'Empereur Charles de très haulte mesmoire avoit à bonne intention arresté, touttesfois voians que la différence de l'ung tamps à l'aultre ameine quant et foy diversité de remèdes, et que desia depuis quelques ans ença lesdicts placcartz — nonobstant qu'ilz n'aient esté exéeutez en toutte rigueur — ont tousiours donné occasion à plusieurs griefz et inconvéniens, certes, la dernière résolution de Sa Majesté, par laquelle non seullement elle deffend de ne modérer aulcunement lesdictz placcartz, ains commande expressément que l'inquisition soit observée et les placcartz exécutez en toutte rigueur, nous donne si juste occasion de craindre que par là, non seullement lesdictz inconvéniens viendront à s'augmenter, mais aussy qu'il s'en pourroit finablement ensuivir une esmeute et sédition généralle tendante à la misérable ruine de tous ces païs, selon que les indices manifestent l'altération du peuple, quy desia s'apperçoit de tous costez, nous monstrer à veue d'œil.

Par quoy cognoissans l'évidence et grandeur du danger quy nous menace, avons jusques à maintenant espéré que, ou par cez sieurs, ou par les Estatz du païs, seroit faicte remonstrace à tamps et heure à Vostre Altèze, affin d'y remédier, en ostant la cause de l'origine du mal; mais après avoir vue que ceulx ne se sont poinct advanchez pour quelques occasions à nous incognues, et que cependant le mal s'augmente de jour en jour, sy que le

danger de sédition et révolte généralle est à la porte, avons estimé estre nostre debvoir — suivant le serment de fidélité et d'hommage, ensamble le bon zèle qu'avons à Sa Majesté et à la patrie — de ne plus attendre, ains plustost nous advancer des premiers à faire le debvoir requis ; et ce d'aultant plus franchement que nous avons plus d'occasion d'espérer que Sa Majesté prendra nostre advertissement de très bonne part, voiant que l'affaire nous touche de plus près que à tous aultres, pour estre plus exposez aux inconvéniens et calamitez quy coustumièrement proviennent de semblables accidens, aians pour la grande part nos maisons et biens scituez aux champs, exposez à la proye de tout le monde, considéré aussy que générallement en ensuivant les rigueurs desdictz placcartz — ainsy que Sa Majesté commanda expressément estre procédé — il n'y aura homme entre nous, voires et non pas en tout le païs de pardeça de quelque estat ou condition qu'il soit, lequel ne sera trouvé coulpable de confiscation de corps et biens, et assujecty à la calomnie du premier envieux, quy pourra avoir part à la confiscation, ou vauldra l'accuser soubs couverture des placcartz ; ne luy estant resté pour refuge aultre chose que la seule dissimulation de l'officier, à la mercy duquel sa vie et ses biens seront totallement remises. En considération de quoy, avons tant plus d'occasion de supplier très humblement Vostre Altèze, comme de faict nous la supplions par la présente requeste, d'y vouloir donner bon ordre : et pour l'importance de l'affaire de vouloir, le plustost que possible sera, despescher vers Sa Majesté homme exprès et propre pour l'en advertir ; et la supplier très humblement de nostre part qu'il luy plaise y pourveoir, tant pour le présent que à l'advenir. Et d'aultant que cela ne se pourra jamais faire en laissant lesdictz placcartz en leur vigueur, veu que de là depend et la source et l'origine de tous inconvéniens, qu'il luy plaise de vouloir entendre à l'abolition d'iceulx, laquelle se trouvera, non seullement du tout nécessaire pour destourner la totale ruine et perte de tous ces païs de pardeça, mais aussy bien conforme à raison et justice. Et affin qu'elle n'ayt occasion de penser que nous, quy ne prétendons sinon de luy faire très humble obéissance, vouldrions entreprendre de le brider, ou luy imposer loy à nostre plaisir, ainsy que nous ne doubtons que nos adversaires le vouldront interpréter à nostre désavantaige, supplions bien humblement à Sa Majesté, qu'il luy plaise de faire aultres ordonnances par l'advis et consentement de tous les Estats généraulx

assemblez, affin de pourveoir à ce que dessus par aultres moïens plus propres et convenables, sans dangers sy très évident. Supplions aussy très humblement à Son Altèze que, tandis que Sa Majesté entendra à notre juste requeste, et en ordonnera selon son bon et juste plaisir, elle pourveoie cependant audict danger par une surceance généralle, tant de l'inquisition que de touttes exécutions desdicts placcarts, jusques à tant que Sa Majesté en ayt aultrement ordonné, avecq protestation bien expresse, que, en tant qu'il nous peult compéter, nous nous sommes acquictez de nostre debvoir par ce présent advertissement, sy que dès maintenant nous nous en déchargeons devant Dieu et les hommes, déclairans que en cas qu'aulcun inconvénient, désordre, sédition, révolte, ou effusion de sang par cy après en advient par faulte d'y avoir mis remède à tamps, nous ne pourrons estre taschez [1] d'avoir celé ung mal sy apparent.

En quoy nous prenons Dieu, le Roy, Vostre Altèze et Messieurs de son conseil, ensamble nostre conscience et témoignage que y avons procédé comme à bons et loyaulx serviteurs et fidels vassaulx du Roy appartient, sans en rien excéder les limites de nostre debvoir; dont aussy de plus instament nous supplions que Vostre Atèze voeille entendre avant que aultre mal en advienne; si ferez bien.

L'apostille fut donnée lendemain en ces termes [2] :

Son Altèze aiant entendu ce que se requiert et demande par le contenu en ceste requeste, est bien délibérée d'envoier devers Sa Majesté pour le luy représenter, et faire devers icelle tous bonz debvoirs et offices que Son Altèze advisera povoir servir à disposer et incliner Sadicte Majesté à condescendre à la réquisition des remonstrantz; lesquelz ne doibvent espérer sinon touttes choses dignes et conformes à sa bénignité naifve et accoustumée. Aiant désia Sadicte Altèze, auparavant la venue desdicts remonstrantz, par l'assistence et advis des gouverneurs des provinces,

[1] *Taschez* pour *taxés*.

[2] Cette apostille est imprimée dans Groen van Prinsterer, *l. c.*, t. II, p. 88, et dans le *Supplément* à Strada, t. II, p. 324, dans Te Water, *l. c.* Conf. Poullet, *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 196 et suiv., et Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 407, où se trouve la lettre dans laquelle la duchesse rend compte au roi de la présentation de la requête et d'une autre lettre de la Gouvernante par laquelle elle explique l'entrée des confédérés à Bruxelles (p. 406).

chevaliers de l'ordre et ceulx du conseil estants lez elle, besoingne à concevoir et dresser une modération des placcartz sur le faict de la religion, pour la représenter à Sadicte Majesté; laquelle modération Son Altèze espère estre trouvée telle, que pour debvoir donner à chascun raisonnable contentement. Et puisque l'auctorité de Son Altèze — comme les remonstrantz peuvent bien considérer et comprendre — ne s'extend si avant que de surceoir l'inquisition et les placcarts, comme ilz le demandent, et que ne convient de laisser le païs allendroit de la religion sans loy, icelle Son Altèze se confie que les remonstrantz se contenteront de ce qu'elle envoie à la fin susdicte devers Sa Majesté; et que, pendant que s'attend sa réponse, Son Altèze donnera ordre que tant par les inquisiteurs où il y en a eu jusques oires, que par les officiers respectivement soit procédé discrètement et modestement endroict leurs changes; de sorte que l'on n'aura cause de se plaindre.

Se confiant Son Altèze que les remonstrantz se conduiront aussy de telle façon que il ne sera besoing d'en user aultrement, et se peult bein espérer que, par les bons offices que Sadicte Altèze fera devers Sa Majesté, icelle se contentera descharger les aultres de l'inquisition où elle est, selon que s'est peu entendre que desia s'est déclaré sur la requeste des chiefvilles [1] de Brabant, qu'elles n'en seront chargées; et se mectera Son Altèze tant plus librement à faire tous bons offices devers Sadicte Majesté, à l'effecte dessusdicts, quelle tient asseurement que les remonstrantz ont propos et intention déterminée de rien innover en l'endroict de la religion anchienne, observée ès païs de pardeça; ains la maintenir et observer de tout leur pouvoir. Faict le sixiesme d'apvril 1565 avant Pasques.

2. Ceste apostille donnée [2] fut conclud d'envoier vers le Roy en Espaingne

[1] Voir plus haut, p. 68, note 1, ce que nous avons dit de ces requêtes.

[2] C'est cette pièce que M. Gachard cite dans la *Défense du comte d'Hoogstraete*, p. IX, sous la date du 6 avril 1566, avant Pâques, mais c'est la reproduction de l'erreur commise par l'éditeur du *Supplément* de Strada, p. 324. Les confédérés firent à l'apostille une réplique qui est dans P. Bor, t. I, fol. 42, v°, et dans la *Collection* de Groen van Prinsterer, t. II, p. 86. Ce dernier ouvrage renferme de plus la réponse de la duchesse à cette réplique et quelques autres remontrances des confédérés. D'après Hopperus, c'est plus tard que la résolution d'envoyer de Berghes et de Montigny en Espagne, aurait été prise. Voy. *Recueil*, p. 76; voy. dans la *Correspondance de Marguerite*, pp. 23 et suiv., de nombreux détails sur le départ de Berghes et de Montigny.

le marquis de Berghes [1] et le Sr de Montigny [2], chevaliers de l'ordre, avecq ample instruction pour l'advertir de tout et rapporter sa résolution.

Là-dessus les supplians pressent que fut usé de célérité, disans craindre que le peuple ne s'échauffa, et puist longtamps contenir. Dirent oultre — en portant la parolle, le Sr Desquerdez [3] — que la présentation de ceste requeste estoit pour le service de Sa Majesté, et que Madame le voulut ainsy déclairer pour contenter ceste noble compaingnie. La responce fut que c'estoit à Sa Majesté de le déclairer et que l'issue de leurs actions démonstreroit si c'estoit son service ou poinct.

3. Entretant, pour fleschir et s'accomoder par provision au tamps, Son Altèze permict aux chevaliers de l'ordre, par elle convocquez, de promectre que doiz lors en avant, les magistrats et inquisiteurs ne procéderoient pour le faict de la religion par prinse de corps, confiscation des biens, ny bannissement pour le passé et l'advenir; ne fut pour quelque acte séditieux, ou énorme scandal, tendant à troubler la républicque, jusques à ce que par Sa Majesté aultrement seroit ordonné [4].

4. Au quel effect despescha lettres aux gouverneurs et consaulx establiz ès provinces, narrées du contenu de ceste requeste; affin d'encharger, de la part du Roy, tous officiers de leur ressort, qu'en l'exécution de leurs charges sur le faict de la religion anchienne, eussent à procéder avecq

[1] Jean de Glymes, marquis de Berg-op-Zoom, comte Walhain, etc., mort en Espagne le 21 mai 1567. Depuis 1556 il était chevalier de la Toison d'or, chef et capitaine d'une bande d'ordonnanee, grand bailli de Hainaut, depuis le 12 mars 1560, du conseil d'État par lettres patentes du 12 novembre 1556 (*Biographie nationale*).

[2] Floris de Montmorency, sr de Montigny, né en 1529, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance, gouverneur, capitaine et grand bailli de Tournai et Tournaisis en 1562, exécuté clandestinement au château de Simancas par ordre de Philippe, le 15 octobre 1569 (Gachard, *Bulletin de l'Académie*, t. XIX, 2e partie, 1852, p. 105).

[3] Ailleurs le Sr des Cordes. C'était Eustache de Fiennes, chevalier, comte de Chaumont, vicomte de Fruges, baron d'Enne, sr d'Esquerdes, d'Annequin, Vermeilles, Alleux, Gamaches, etc., gentilhomme de la chambre, de la bouche et de l'hôtel de la reine de Hongrie, capitaine de 200 chevaux, époux 1° de Gilette de Renel, 2° le 8 juin 1555 Jeanne de Ste-Aldegonde (Butkens, *Suppl.*, t. I, p. 356), de la Chenaye-Desbois, *Dict. de noblesse*, t. VIII, fol. 46). — Dans le *Supplément* de Strada, p. 333, se trouve une pièce appelée seconde requête, qui n'est sans doute que le discours prononcé le 8 avril par le Sr d'Esquerdes. Cette pièce est suivie de la réponse faite de bouche par la Gouvernante.

[4] Voy. le texte de la promesse donnée aux confédérés par les chevaliers de l'ordre, dans le *Supplément* de Strada, p. 330.

toute modestie, discrétion et prudence, sans touttesfois souffrir aulcune nouvellité ny changement en la religion anchienne; et que le cas advenant deussent advertir Son Altèze de ce que s'offriroit, aveeq les informations sur ce prinses. Prières et processions furent indictes et commandées, et aultres œuvres méritoires pour incliner Dieu le créateur à conserver et augmenter la religion catholicque en union et sincérité de foy, la délivrant de touttes divisions [1].

[1] Ces lettres datées du 9 avril 1565 avant Pâques se trouvent en hollandais dans P. Bor, t. I, p. 43. Voy. Hopperus, *Recueil*, p. 75. M. Gachard, dans son *Rapport sur les Archives de Lille*, donne l'analyse de lettres semblables de la même date adressée par Marguerite au Grand Conseil de Malines, pour qu'il charge l'écoutète de procéder avec toute modestie, discrétion et prudence sur le fait de la religion, conformément à ce qu'elle a promis aux confédérés. (*Rapport* précité p. 219.) D'autres lettres de la même princesse du 12 avril 1565 sont aussi adressées au Grand Conseil, pour faire faire des processions générales à Malines. *Rapport*, ibid. Voy. surtout dans le *Supplément* de Strada, la dépêche de la Gouvernante au Roi, en date du 13 avril 1565, veille de Pâques; c'est le rapport le plus circonstancié sur les événements qui venaient de se passer.

CHAPITRE XIII.

Suite des troubles et comportements des Geux après la requeste.

---

1. Bancquetz des Geux. — 2. Suite de l'asseurance des chevaliers de l'ordre donné aux Geux. — 3. Retour des bannis et fugitifs pour la religion. — 4. Le Sr de Brédérode chery en Anvers. — 5. Copies de la requeste et apostille envoyéez par Madame de Parme. — 6, Convocation des Estats en chaque païs. — 7. Lettres aux consaulx. — 8. Placcarts contre les bannis retournez. — 9. Aultre contre les pasquilles, libels fameux et escripts injurieux. — 10. Lettres de la Ducesse aux chefs-villes de Brabant, au Marcgrave d'Anvers.

Entretant que Madame s'affligeoit méritoirement en son esprit, se faisoient grands convives et bancquets en la maison de Culembourg disposez en sept tables, par les gentilshommes présentateurs de la requeste, où ilz se donnèrent le nom de geux [1], quy vault en substance brimbeux [2] et en prindent les marques.

1. Et certes, les révoltes et troubles quy sont à succession de tamps provenuz en conséquence de leurs exploictz, ont germé cent et cent mille brimbeux. Voires plusieurs d'entre eux sont redevenuz tels, quy estoient paravant bien aisés; en sorte que ce nom a esté infausté [3] tant à eulx, comme

[1] Sur l'origine de ce nom, voy. l'*Histoire métallique des Pays-Bas*, de Van Loon, t. I, p. 81. On y trouve les dessins de plusieurs objets ayant appartenu aux Gueux, tels que médailles, besaces, calebasses, tasses de bois, etc., et, entre autres, la tasse de bois confectionnée par Henri de Brédérode lui-même et qui servit à l'hôtel de Culembourg pour boire à la ronde à la santé des Gueux. Voir aussi *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 409, et *Mémoires de Viglius*, p. 149; *Mémoires de Pontus Payen*, t. I, pp. 140 et suiv., et p. 203.

[2] *Brimbeux*, mendiant, gueux.

[3] *Infausté*, du latin *infestare*, injurier, outrager.

au païs, n'ayant peu souffrir le bonheur et prospérité dont il jouissoit soubs un si bon Roy et une tant prudente Princesse que ceste Dame de Parme.

2. Ces geux se vantèrent et prévalurent par après de l'asseurance des chevaliers de l'ordre, et en feirent parade: et courut bruict d'une surceance de l'inquisition par tout, asçavoir pendant que l'on continuoit de négotier au conseil sur la modération des placcartz, et l'instruction des seigneurs que l'on avoit délibéré envoier vers Sa Majesté [1].

3. Et sur ces bruicts — quy esclatérent tost et long — retourna toutte la vermine des fugitifz et bannis pour la religion; et ceulx quy estoient cachés, secrets et couvertz, levèrent la teste et poussèrent leurs cornes.

4. Le Sr de Bréderode retourné par Anvers, y est chéry et suivy de tous les sectaires, comme père et auctheur de leur rédemption; et sur l'asseurance qu'il leur donna, se feit grande chère publicquement, voires le Vendredy Sainct, quy tomba en cez jours, avecq ung cry de: vive les geux [2]!

L'on feit bruire que cez Srs députez debvoient haster leur voiaige et retour en deulx mois; mais survient l'accident du marquis de Berghes au pied, sur la fin du mois d'apvril, quy le retarda [3].

5. Et comme Son Altèze fut advertie que diverses copies de la requeste présentée par les confoedérez estoient faites et distribuées aultrement qu'elle ne portoit, et que davantaige plusieurs billetz se semoient divers à l'apostille, envoia le double aux gouverneurs et consaulx des provinces affin de ne s'arrester à ce que n'y estoit contenu [4]: ny mesmes aux billetz

[1] Par lettres du 8 août la Gouvernante ordonna de procéder aux recherches des hérétiques avec prudence. V. Génard, *l. c.*, t. X, p. 297 et *Mémoires de Wesenbeke*, p. 350.

[2] Le 10 avril, Bréderode et de Berghes quittèrent Bruxelles. Le premier se rendit d'abord à Anvers, où il harangua la multitude assemblée sous ses fenêtres. V. Strada, p. 229, et Groen van Prinsterer, t. I, p. 94. Selon l'auteur des *Beroerlicke tyden*, la vie de Bréderode était menacée à Anvers.

[3] Voir, au sujet de sa blessure, *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 412, 413. Ce passage concerne le départ de Montigny et de Berghes pour l'Espagne.

[4] Le manuscrit 280bis des Archives de l'audience et le registre n° 3 du Conseil de Hainaut renferment la dépèche par laquelle la Gouvernante envoie au grand bailli du Hainaut, le 16 août 1566, la requête des gentilshommes contre l'inquisition et les placards sur la religion. Elle y joint la copie de l'apostille qu'elle y avait couchée, et demande d'informer le public de ces actes, dont le dernier avait été dénaturé dans les copies en circulation. Voir aussi Génard, *l. c.*, t. X, p. 300, la lettre du margrave d'Anvers, du 19 avril 1566, adressée à la Gouvernante, au sujet de la même affaire.

semez ou à semer portant aultre promesse que la déclaration reprinse en l'apostille, et qu'ainsy eussent à le faire entendre aux magistratz des villes et lieux de leur jurisdiction[1].

6. Ce faict, et la modération des édictz arrestée, à peu prez sur la forme et poinctz cy dessus représentez, la Régente print résolution de convocquer les Estatz de chascun païs, pour leur monstrer et communiquer le concept, affin d'avoir leur advis; commenchant par ceulx d'Artois, Namur et Luxembourg, qu'elle cognossoit estre plus résolutitifs, achevant par ceulx de Flandres, Brabant et aultres païs, qu'elle espéroit debvoir prendre exemple des premiers. En quoy elle n'a esté frustrée en son opinion : car ceulx d'Artois, Namur et Luxembourg trouvèrent le concept fort bon; mais les Flamengs et Brabançons y adjoustèrent des conditions et limitations à leurs goust, propres d'engendrer des difficultez; néanmoins au gros et principal concordoient aussy avecq les aultres Estats. Tout les derniers feït convocquer les Estats de Tournay, Tournaisis et Valenciennes, comme plus suspectz[2].

[1] M. Gachard mentionne, dans son *Rapport sur les Archives de la ville de Lille,* une lettre de Marguerite au Grand Conseil, du 16 avril 1566, en lui envoyant une copie authentique de la requête des confédérés avec apostille du 6 avril, attendu qu'il s'est répandu des deux actes des copies inexactes. (*Rapport,* p. 220.) Les confédérés se plaignirent à la Gouvernante que leurs ennemis avaient répandu des copies de la requête, où le texte était falsifié à plaisir, et ils demandèrent qu'elle fût imprimée par l'imprimeur de Sa Majesté. *Supplément* de Strada, p. 335.

[2] Voy. dans P. Bor, fol. 45, la proposition faite par la Gouvernante aux États des Pays-Bas, et au verso les différents points du projet relatif à la modération des placcards. M. Groen van Prinsterer, t. II, p. 124, donne la *résolution des quatre membres d'estat de Flandre* à ce sujet. Le même auteur fait remarquer, p. 121, que la Gouvernante ne demanda pas l'avis des États de la province de Gueldre, l'inquisition papale n'ayant pas été introduite dans ce pays. Dans ses lettres au roi, en date du 29 mai et du 21 juin, Marguerite rend compte de ce qui a été négocié avec les différents états particuliers au sujet de la modération des placards. Voy. *Correspondance de Marguerite,* publiée par M. de Reiffenberg, p. 37, et la seconde lettre du 21 juin, p. 56.

Voici l'extrait de la lettre de Marguerite du 29 mai :

« .....J'ay bien voulu advertir Vostre Majesté de ce que cependant a esté négotié par le prince de
» Gavres avecq les Estats particuliers du pays et comté d'Artois, et avecq le duc d'Arschot, pour et au
» lieu du marquis de Bergues, avecq les Estats particuliers du Haynault, sur le faict de la modération
» des placarts suyvant l'instruction à cest effet à eulx donnée, et selon que j'en avois touché en mes
» dernières lettres, envoyant à V. M., par ledict Seigneur de Montigny, copie des recez ou actes de ses
» négociations: par lesquels il plaira à V. M. de veoir que lesdits estats d'Artois ont unanimement
» convenu que ledit concept de modération des placarts sera fort convenable pour la nécessité et

7. Escripvit aussy aulx consaulx pour estre servie de leurs advis; leur enjoignant oultre de tenir soing que, pendant la délibération et résolution de Sa Majesté sur la modération des placcarts, les officiers et juges subal-

» occurence du tamps présent, estimans que V. M. établissant par manière de placcart ledit concept, » sera chose très convenable pour le repos et tranquillité de ses subjects et bien publicq de ce Païs-» Bas, et pour l'entretenement de nostre saincte foy catholicque; estans toutesfois d'opinion qu'il sera » fort raisonnable que ceulx qu'on trouveroit avoir fait faulse accusation, fussent punis de la peine du » talion.

» Et quant à la négociation du duc d'Arschot aveсq les estats particuliers du pays et comté de » Haynault, ils ont semblablement trouvé ledit concept fort bon, raisonnable et équitable en soy, sauf » aussy la punition contre les faulx accusateurs; et qu'il n'y ait chartre, privilège, loy ou coutume au » contraire, pour aultant que concerne la réputation des prisonniers, et qu'au lieu de confiscation de » haulte justice, l'on y deust mettre peine arbitraire et quelques telles choses semblables; se confor-» mant iceulx estats au surplus audit nouveau concept aveсq quelque addition, requérans pouvoir » demeurer en leurs anchiennes coustumes au fait des confiscations, et ainsy que V. M. pourra, s'il luy » plaist, entendre plus par le menu, par lesdictes copies des deux actes et déports qui se délivreront » auxdicts seigneurs.

» Et suis attendant ce que ledict prince de Gavres aura conclu sur la mesme matière aveсq les » députés des quatre membres de Flandre.... » (Voy. Groen van Prinsterer, t. I, p. 124.) La Gouvernante écrit plus tard qu'ils ont trouvé le projet bien raisonnable et utile.

« .....Aussy ce qu'aura besoigné sur semblable charge, le baron de Berlaymont aveсq les estats » particuliers de son gouvernement de Namur. »

(Lettre du 29 mai, *Correspondance de Mary*, pp. 37-38.)

« .....Aussy comme j'avois fait appeler en ceste ville les estats de Brabant à la mesme fin, selon que » contiennent mes précédentes, je leur fis le 30 du mois de may dernier, par le chancelier de Bra-» bant faire la mesme proposition sur le mesme faict, conforme à la copie qui s'envoye aveсq ceste, » sur quoy ils ont depuis demandé terme de délibération. Et s'estans assemblés sur la maison de ville » pour se résoudre, furent d'avis ce ne pouvoir faire, sans communiquer au troisième membre, qui » sont les *neuf* nations, gens méchaniques et de mestiers, selon que, en aultres affaires qui se traictent » aveсq les estats, l'on est accoustumé de faire, craindant aultrement le mescontentement ou jalousie » dudict troisième membre. Ce que n'ay trouvé aulcunement convenable pour plusieurs raisons et » singulièrement que ceste affaire n'est ny doit despendre du jugement du commun populaire. Et, pour » empescher et destourber ceste opinion, j'ay appelé vers moy les députés des quatre villes chiefs » dudict Brabant, chacun en particulier, et leur ay fait remonstrance pertinente, leur remonstrant » l'inconvénient que de ceste communication pourroit advenir, en cas que aulcun particulier du troi-» sième membre fut contradisant, que pourra causer grand trouble et désordre, et faire cesser le tout; » que estoit contre leur authorité de se soubmettre en chose de telle importance au commun populaire » et qu'ils debvroient considérer que c'estoit leur honneur que V. M. se fioit tant en eulx que de » mener cette affaire avec leur participation, mesmes que ceste matière n'est semblable à celles des » subventions et aydes, où il faut avoir le consentement de tous les membres. Sur quoy ils me respon-

ternes ne feissent ou souffrassent aulcune nouvellité ou changement en la religion, ains qu'elle fut conservée le plus entièrement que faire se pourroit[1].

Mesmes considérant que par ceste modération tous livres des hérésiarches et aultres traictans erreur et doctrine réprouvée, seroient deffenduz, selon le cathalogue que ceulx de la faculté en théologie à Louvain en feroient, leur ordonna qu'ilz eussent à communicquer par ensamble et veoir la déclaration précédente; y adjoustant tous livres qu'ilz retrouveroient se debvoir interdire et réprouver, mesme enseingner par les maistres d'escole.

8. Sur la fin du mesme mois ceste Dame fict despeschez lettres patentes de placcart, par lesquelles fut statué et commandé que tous bannis estans retournez ès païs de pardeça, au moien de cez nouvelles esmotions, deussent sortir incontinent, à paine d'estre chastoiez selon la forme de leur bannissement, qui fut envoyé et publié, mais mal exécuté[2].

» dirent que quant à culx, qu'ils estoient prests à faire tout bon office pour éviter la communication » audict troisième membre, et mesmes qu'ils en parleroient à aulcuns principaultes personnaiges pour » en ce les assister, espérans parvenir à bon effect. »

(Lettre de Marguerite au roi, en date du 21 juin 1566 et non du 12 comme le marque M. de Reiffenberg, p. 29.)

« Les estats de Namur se sont semblablement accordés à ladicte modération des placcarts, l'ayant » aussy trouvé fort bon et raisonnable.

» ..... J'ay aussy faict joindre celle depuis venue de Luxembourg, Tournay et Valenchiennes, » suyvans la charge en ce donnée au Seigneur de Schauwenborch, cons. Kerck, Noircarmes et Molembaix, respectivement.

» Aussy m'ont ceulx du Grand Gonseil de V. M. à Malines, ceulx du Conseil de Brabant, Flandres » et Artois, envoié leur advis sur la forme de modération. »

(Même lettre, pp. 53 et suiv.)

[1] Lettre de la duchesse au Grand Conseil, du 17 mai 1566, lui envoyant pour qu'il l'examine et lui en dise son avis, le projet conçu pour la modération des placards, projet qui est en ce moment soumis au roi et qui a été communiqué aux Conseils et États des provinces. (*Rapport de M. Gachard sur les archives de Lille*, p. 220.) Voici comment s'exprime Hopperus, dans sa lettre VII, p. 92, sur l'opinion de la cour de Madrid : « Placeret u, veterum placitorum, pro ratione temporum, moderatio fiat, dummodo advisa prius istic examinatur, et quorumdam articolorum, legibus quidem proditorum, sed in moderatione omissorum, diligens ratio habeatur, ex iisque omnibus, nova iterum forma coeiipiatur. » Mais ce projet de modération ne suffisait déjà plus aux protestants, comme dit M. Groen van Prinsterer: c'était la liberté du culte public qu'ils désiraient; et afin de l'obtenir ils commencèrent par s'en emparer (Groen van Prinsterer, t. II, p. 119). Dès le 9 avril la duchesse avait déjà consulté le Conseil de Brabant sur l'opportunité de modérer les placards (voir Génard, *Archivenblad*, t. X, p. 297).

[2] Ce placard mentionné dans l'inventaire cité plus haut porte la date du 27 avril. Voir le texte flamand dans Génard, *Archivenblad*, t. X, p 314. Il est transcrit dans le registre aux placards de 1545

9. Le premier de may aultre placcart ou édict, par lequel fut deffendu de faire composer, escripvre, imprimer, semer, attacher, divulguer, ou bailler aulcuns pasquilles, libelles fameux ou escriptz injurieux en quelque langue que ce fut, contre la religion catholicque, bien publicq, droictz, haulteur et souveraineté du Roy, contre Madame la Régente, ceulx du conseil ou contre les particuliers, sur paine de confiscation de biens ou confiscation at lieu; et ce pour remédier aux désordres causés pour ce regard par aulcuns désirans esmouvoir le peuple [1].

10. Particulièrement Madame escripvit aulx officiers et magistrats des quattre chefzvilles de Brabant, affin de faire entendre par tous moïens convenables aux bourgeois et manans que certain libel séditieux, pour lors semé, estoit faux et controuvé, leur enchergeant de faire tout debvoir d'attrapper les auctheurs et semeurs, mectant prix à ceulx quy en feroient la dénonciation, pour en aprez en faire punition exemplaire [2].

11. Et comme vraisemblablement l'impression procédoit d'Anvers, ordonna au margrave s'informer diligemment de cecy, ensamble de ceulx quy pourroient avoir usé des caractères, pourvoiant qu'en la ville riens ne fut imprimé en chambres privées ou lieux non accoustumez [3].

à 1564, fol. 219 v°. Conf. aussi un autre placard du même jour statuant des peines contre les bannis qui ont rompu leur ban (*ibid.*, fol. 118). — Un autre placard du 25 du même mois portant modération des ordonnances sur le fait de la religion est inséré au tome X des ordonnances ou minutes aux Archives du royaume.

[1] Le placard du 1er mai, relatif à cette défense, est imprimé dans les *Recueils des Placards de Brabant*, t. II, p. 22 et *de Flandre*, liv. II, p. 22, et dans Génard, *l. c.*, t. X, p. 319. L'auteur y imprime, p. 322, quelques pasquilles. On peut consulter : *Politieke balladen en spotgedichten*, publiés par Blommaert. Voir aussi Pasquier de le Barre, t. I, pp. 19 et suiv. Indépendemment de la peine de confiscation, il y est question aussi de la peine du hart (*op pene van de galge*). Un texte français est transcrit au registre précité de 1545 à 1564, fol. 220 v°.

[2] Le 2 mai 1566 la duchesse informa l'écoutète de Malines de la distribution faite à Bruxelles d'un écrit en flamand adressé aux gens de loi des quatre chefs-villes de Brabant, et lui prescrit de prémunir les habitants de Malines contre ce libelle. (*Recueil des ordonnances publiées à Malines.*) La lettre de la Duchesse au magistrat d'Anvers est publiée dans Génard, *Antwerpsch Archivenblad*, t. X, p. 307. Le magistrat de cette ville fit aussi publier à la même époque bon nombre d'ordonnances contre les sectaires et les conventicules. (Voir, à ce sujet, Génard, *Antwerpsch Archivenblad*, t. II, pp. 385 et suiv.)

[3] Les informations prises à Anvers, à propos de ce libelle, sont publiées par Génard, *l. c.*, t. X, p. 311.

CHAPITRE XIV.

Poincts à délibérer par le Roy, selon l'instruction donnée au Sr de Montigny.

---

1. Instruction sur la matière et diffidence.

Le Sr de Montigny[1] partit pour Espaigne sur la fin du mois de may, paravant le marquis de Berghes, chargé du concept de la modération et d'une ample instruction affin de supplier le Roy, pour le bien de la religion catholicque, quiétude de son païs et son service, de s'y accommoder et trouver bon ce qu'estoit arresté à si meure délibération de conseil, faisant entendre à Sa Majesté qu'il convenoit venir à l'une de deulx choses, ou délibérer de mectre en hazard et péril évident non seullement la religion, mais aussy l'Estat, en cas que Sa Majesté ne voullut condescendre à ce qu'on envoioit le supplier, ou, moiennant l'abolition de l'inquisition et modération requise, conserver l'ung et l'aultre; non qu'on aura entièrement asseuré par ce moïen la religion, mais qu'il y avoit beaucoup plus d'apparence par le dernier poinct, selon que par la considération de l'estat se pouvoit comprendre, signament avecq le serment que se feroit de l'observance de la religion et placcarts; aussy que ce seroit le moïen par où les mauvaiz seront plus tost rompuz et deffaicts; quant la plus grande et plus saine partie, quy ne demandoit que cela, seroit contente et abondonneroit les aultres; adjoustant que l'affaire estoit si pressée, qu'il ne pouvoit souffrir

[1] Voy. dans la *Correspondance de Marguerite*, p. 35, une lettre en date du 29 mai 1566, adressée au Roi par la gouvernante et dont Montigny fut porteur, et les instructions lui données le 29 mai (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 418). Voy. aussi la lettre de cette princesse au Roi. (*Ibid.*, p. 419.) Le seigneur de Berghes, qu'une blessure à la jambe avait retenu, ne put partir que le 1er juillet (voir *Correspondance de Philippe II*, p. 427). Nous trouvons qu'il fut porteur d'une lettre de la gouvernante au Roi, en date du 4 juillet 1566. Voy. la *Correspondance* citée plus haut, p. 62.

delay, lequel ne feroit que rendre les remèdes plus difficilz : de sorte qu'un jour apportoit dommaige d'ung mois, et ung mois d'ung an, tant estoient touttes choses en mauvailx termes.

1. On a creu et tenu aussy que le Sr de Montigny euste charge d'exposer au Roy [1], avecq l'ordre et occasion qu'il trouveroit mieulx à propos, que jaçois pour sa bénignité et clémence naturelle et la fidélité des Estats et subjectz de pardeça demonstrez à ses prédécesseurs, prestz d'y continuer, ne deust tomber avecq raison quelque suspicion de diffidence; néantmoingz par la malice d'aulcuns calompniateurs, estrangiers ou aultres, signament de l'invention des sectaires ou séditieux, quy ne désiroient que remuer, troubler et confondre, ou par faulx rapports — dont l'on avoit juste crainte — s'estoient. passez quelques années, levez divers bruictz que Sa Majesté estoit peu satisfaite de ses Estatz, du moingz d'une partie, ensamble d'aulcuns seigneurs; par où iceulx Estatz povoient estre aulcunement entrez en doubte que Sa Majesté n'avoit la confidence d'eulx, que, pour le tesmoignaige des bons services et debvoirs par eulx faictz, elle debvoit avoir; estimans que c'estoit le subject pour lequel il les vouloit asservir à l'inquisition, les mectre en servitude d'estrangiers, et oster leurs priviléges et choses semblables.

Qu'il estoit expédient pour son roial service de remédier à ce, et lever tous mécontentemens et diffidences, ostant les causes et suspicions, veu la confusion que cecy mecteroit en cez païs, sy l'affection du prince aux subjectz, et réciproquement des subjectz à leur S^r n'estoit telle que la fidélité et obligation mutuelle requéroit, signament environnez de tant de voisins, quy ne taschoient que d'embrouller les affaires, où y avoit de différens humeurs quant à la religion, et en ung tamps sy turbulent, auquel lez mauvais esprits ne cessoient de controuver touttes choses pour nourrir désordre. Qu'en conséquence pour oster tous umbrages, Sa Majesté feroit bien de déclairer et faire entendre comme elle n'a eu, n'y avoit encoires

[1] Voy. sur la mission des seigneurs belges la lettre de la gouvernante au Roi, en date du 4 mai 1566, p. 23, de la Correspondance publiée par M. de Reiffenberg, et dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 418, la lettre écrite par la duchesse au Roi, le 11 juin 1566, et celle qu'elle adressa à ces seigneurs le 16 octobre (*ib.*, p. 476). On trouve aussi dans les archives de l'Audience, registre n° 104, une copie de « la remonstrance qui fust faicte au Roy par Berghes et Montigny », en date du 15 novembre 1566.

aulcun mescontentement des Estatz ny en général, ny en particulier; ains qu'elle les cognoissoit pour bons et loiaulx subjectz, pour telz lez favoriseroit, garderoit et deffenderoit, comme à un bon prince appartient, sans les vouloir réduire en servage, oster privilèges, mectre l'inquisition, ou procurer quelque dommaige, comme les malveillans avoient semé bruict. Au contraire promouveroit leur félicité et grandeur, affin qu'à l'assemblée des Estatz généraulx — dont cy après sera parlé — on leur puisse ouvertement déclairer et consulter d'eulx les vrais remèdes pour conserver ceste masse, attendant sa venue.

Ce faisant, se donneroit ung merveilleux contentement à tous Estatz pour, avecq moindre difficulté, demander aydes et prendre advis du surplus. Et, pour ne laisser rienz qu'y puisse troubler le repos publicq, que Sa Majesté feroit bien à tous ceulx quy avoient compromis [1] ou signé la requeste — que l'on ne pourroit sinon mal interpréter — accorder abolition et oubliance générale, tenant ce pour non advenu, sans qu'il fut imputé à aulcuns, pourveu qu'ilz mecteroient incontinent les capitulations et signatures origineles ez mains de Madame, pour, en présence de ceulx qu'elle commectroit, les rompre et casser pour jamais, et que, pour l'advenir, ne se feroient plus telles ou samblables congrégations, assamblées et signatures; avecq déclaration que personne n'estoit obligé pour raison du serment faict et presté en ce regard; dont l'on expédieroit lettres patentes en forme.

Quy samble avoir esté l'instruction du Sr de Montigny et de son compaingnon, à laquelle le Roy estoit apparant de s'y conformer; mais allant le voiaige à la longue, comme aussy la résolution de Sa Majesté, à cause des altérations, révoltes et changemens nouveaux, le fruict de ce voiaige et députation, ne fut d'aulcune importance [2].

[1] *Avoient compromis*, c'est-à-dire avaient pris part au compromis.

[2] Ce voyage n'eut en effet d'autre résultat que celui d'irriter, au suprême degré, un monarque décidé à ne rien changer au régime établi, et l'assassinat juridique de Floris de Montmorency, baron de Montigny. Contre toutes les règles de droit, de justice et d'humanité, Philippe II fit étrangler de Montigny secrètement au château de Simancas, le 14 octobre 1567. Voir *Coleccion de documentos inéditos*, t. VI, pp. 19 et suiv., et l'article de M. Gachard dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XIX, 2e partie, 1852, p. 105. Quant à de Berghes, il mourut en Espagne, où, d'après Le Petit, il aurait été empoisonné (*Grande Chronique de Hollande*, liv. IX).

CHAPITRE XV.

Suite des estranges comportements des gueux et des remèdes que la Ducesse y apporta.

---

1. Les gueux concordent du jour des presches. — 2. Lettres de Madame aux évesques. — 3. Ordonnances aux conseilz d'empêcher les assemblées illicites. — 4. A ceulx de Furnes. — 5. Édict du mois de juing 1566 contre les estrangiers. — 6. Les héréticques se treuvent aux presches. — 7. Aultre édict en juillet 1566, contre les assamblées, conventicules et presches. — 8. Brédcrode en Anvers. — 9. Le prince d'Oranges requis d'estre gouverneur d'Anvers. — 10. Debvoirs de la Ducesse de Parme en cez extrémitez. — 11. Sur la tardance de la responce du Roy. — 12. Perplexitez aux affaires et estat publicq. — 13. Remèdes sur ce advisez.

Durant ce tamps les chefs de geux consultèrent et communicquèrent par ensamble pour se fortifier et multiplier, conférèrent avecq consistoires, ministres et prédicans pour advancer leurs desseingz, plus sur matière d'Estat que de religion.

Furent néantmoingz députez par eulx quelques gentilzhommes pour accorder les différens de leur religion.

Envoièrent pour faire venir nouveaux ministres: France, Angleterre et Allemaigne en furnissent; feirent secrètement amas de gens et deniers par divers quartiers, et plaintes de plusieurs griefs qu'ilz disoient estre faicts à leurs gens, signament pour aulcuns que Madame avoit cassé en sa maison, dont elle avoit suspicion[1].

[1] En avril et mai, dit M. Groen van Prinsterer, t. II, p. 113, plusieurs religionaires furent jetés en prison; quelques-uns brûlés vifs. Voy. sur la démission donnée à trois gentilshommes par la gouvernante plusieurs lettres du mois d'avril, données par M. Groen van Prinsterer, même vol., pp. 96-105.

Conclurent en parfin de faire nouvelle assemblée à St-Tron, au mois de juillet 1566, et d'y faire comparoir tous les confédérez et ceulx que l'on pourroit attirer de nouveau[1].

1. Le jour des presches, prières et chants est concerté[2] : l'on concorda des principalles villes, pour le jour de sainct Jehan ensuivant, et de continuer en avant, premiers ez bois et montaignes, après ez faulxbourgz et villaiges, puis ez villes, à mesure que le nombre, l'audace et la souffrance croistroient.

2. Madame, pour empescher et prévenir cez attentatz, trouva bon d'armer les justices ordinaires et extraordinaires[3]; requist par lettres aux archevesques et évesques de pardeça, que, pour obvier à ce que le simple peuple ne fut corrompu, infecté et séduict par les assemblées héréticques, voulsissent avecq toutte sollicitude et vigilance vacquer par tous leurs diocèses à prédications et offices pieux, mesmes eulx-mesmes, leurs vicaires et pasteurs confirmer et contenir leurs diocésains en la foy et religion catholicque, exhorter les gens de l'Église de mener une vie et conversation digne de

[1] Le 7 juillet, la gouvernante donne avis au Roi du projet de cette assemblée. Voir *Corresp.* p. 81. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 429. Voir aussi l'instruction donnée, le 16 juillet 1566, par l'évêque de Liége au sieur Octavien de Palme, envoyé à la duchesse de Parme pour lui rendre compte de la réunion de St-Trond. *Ib.*, pp. 431 et suiv. Voir encore *Mémoires de Viglius*, pp. 185, 336, 339. Te Water, t. I, pp. 311 et suiv. Strada, p. 244.

[2] Une lettre de Georges de Montigny, seigneur de Noyelles, adressée au comte Louis de Nassau, le 7 juin 1566, semblerait démontrer que ce concert n'existait pas entre les confédérés. Montigny regarde les assemblées et prêches comme tendant à la sédition et à la révolte, plutôt qu'à l'amour et au zèle de la parole de Dieu. Il croit qu'on ne doit point les permettre et qu'il faut, au contraire, les empescher par tous les moyens convenables, parce que cela est directement opposé, dit-il, à l'entreprise des confédérés et à la promesse jurée, Groen Van Prinsterer, t. II, p. 128. Au surplus, les assertions de notre auteur se retrouvent aussi dans la *Correspondance* de la gouvernante, p. 65. D'abord elle ne parle, il est vrai, que de certains prêches qui se devaient faire aux environs d'Anvers, le jour de St-Pierre et de St-Jean, mais au folio 72, elle dit positivement qu'elle ne peut « remédier ny empescher les assemblées des presches publicques qui se font en tous lieux et quartiers et en fort grande multitude de peuple... tellement qu'ils osent dire qu'ils continueront, assignans les jours pour ce faire ». Voir, à ce sujet, *Recueil des choses advenues en Anvers touchant le faict de la religion en* 1566, et les *Beroerlicke tijden*, t. I.

[3] Par un décret du 18 juin 1566, la duchesse défendit les conventicules au plat pays et dans les villes pour y prêcher la réforme (*Registre du Conseil de Hainaut*, n° 3, p. 120). Ces dispositions furent renouvelées par une ordonnance du Roi du 3 juillet de la même année (*Ordonnance en original*, t. IV). Voir aussi *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 429. V. Génard, *l. c.*, t. II, pp. 386 et suiv.

leurs estats, ordre et profession, affin qu'à leur exemple les gens de loix fussent plus attirez et édiffiez d'amender leurs vies et meurs [1].

3. Ordonna aux gouverneurs et conseils des provinces, ensamble aux officiers de prendre regard et donner ordre à ce que nulz conventicules se tinssent ez lieux de leur charge et jurisdiction, affin que, par le moïen des assamblez illicites, ne fut attempté contre Sa Majesté et ses païs; et qu'à cest effect tinssent bonne correspondance avecq les pruvôts, les maréchaulx, advertissant l'ung l'aultre de touttes occurences [2].

4. En particulier fut escript à ceulx de la loy de la chastelinie de Furnes [3], où que pour lors avoit esté teneue une grande assemblée de sectaires, qu'ilz eussent à se mectre en tout debvoir pour par force les empescher, et advertir du succès.

5. Et aussy, le 26 juing 1566, furent dépeschéez lettres patentes de placcartz [4], par lesquelles estoit commandé à tous officiers de pardeça qu'ilz eussent à prendre soigneux regard, chascun ez limites de leur office, sur les estrangiers estans arrivez ou qu'encoires pourront arriver; et que ceulx qu'ilz trouveroient n'y estre pour le faict de marchandise, ou aultres negoces légitimes, les feissent promptement retirer hors des limites de leurs jurisdictions et de ces païs.

Que si aulcuns fussent trouvez notez de corrompre et infecter les subjectz par hérésie, ou de procurer chose tendante à perturber la Républicque, qu'ilz fussent appréhendez et pugnis, à paine, contre les officiers défaillants, d'estre tenuz complices et faulteurs de cez perturbateurs, et comme telz corrigez.

[1] V. la lettre de Marguerite du 31 juillet. *Correspondance*, p. 122, et Génard, *l. c.*, t. X, p. 441.

[2] *Ibid.*, p. 122, et décret du 18 juin 1566, dans le *Reg. du Cons. de Hainaut*, n° 3, f° 120.

[3] Voy. dans le *Geusianismus*, de Charles Winckius, publié par les soins de M. l'abbé Van de Putte pour la Société d'Emulation de Bruges, fol^{os} 11 et 20. Les gueux avaient essayé d'entrer à Furnes, le 1er août 1566; mais le magistrat s'y était opposé et ils s'étaient retirés aux environs d'Ypres. Plus tard, lorsqu'ils revinrent à la charge, Nicolas Blanchard, bourgmestre, aidé de ses concitoyens, les repoussa encore plus vigoureusement. Voir *Mémoires de Pontus Payen*, t. I, pp. 177 et suiv. De Bavai, *Procès du comte d'Egmont*, p. 104. De Coussemaker, *l. c.*, t. I, pp. 18 et 106; Van Male, *l. c.*, p. 2. On peut aussi consulter Hoynck van Papendrecht, *Analecta*, t. II, pp. 90 et suiv.

[4] On trouve une copie de ce placard en langue flamande dans le registre n° 38 de l'inventaire imprimé des archives des chambres de comptes, fol. 139, et un texte français au tome IV des *Placards en original*.

6. Tout ce nonobstant, les sectaires aiants perdu toutte crainte, révérence et respect des loix et magistrats, se trouvèrent aux presches en armes et aux chants, baptesmes, mariaiges, sépultures et aultres actes de leur prétendue religion, que certains ministres sans vocation ny ordination s'advancèrent faire, la plus saine partye estrangiers; premièrement en Flandres et aux environs d'Anvers, Valenciennes et Tournay; en après au quartier de Boisleducq, et ez province d'Hollande, Geldre et Frise[1]; mais Artois, Haynault, Namur et Luxembourg, moingz riches, demeurent exemptes et nettes de ceste contagion, comme les plus entières en la religion catholicque, à l'exemple des provinces de la France, cantons des Suisses, et aultres endroicts meslangez, ou les moingz abondantes, se sont conservez en leur anchienne religion; indice manifeste que les richesses, le luxe et saturité de pain nous faict oublier Dieu, pour embrasser des curiositez et nouvellitez, desquelles sont procédez tant de maulx: ce que se justiffie aussy par plusieures histoires, et par le peuple judaïcque, aiant le plus souvent suivy et adoré les idoles au tamps de sa prospérité et abondance.

7. Allencontre de ces désordres fut faict nouvel édict[2], par lequel itérativement sont deffenduz tous conventicules, et assemblées secrètes et publicques, tant ez villes, villaiges et bourgades, comme aux champs et ailleurs, aussy touttes presches contraires à nostre anchienne foy et religion catholicque, sur paine allencontre des prescheurs, dogmatiseurs, ministres et semblables, du dernier supplice, avecq confiscation de biens, à appliquer au prouffit de ceulx quy en feroient l'appréhension, et en faulte de biens, Sa Majesté leur feroit délivrer du sien six cents libvres.

Statuant mesme paine contre ceulx quy scientement presteroient leurs maisons, jardins, ou aultres lieux à l'effect des presches; avecq plusieurs poincts plus amplement reprins par l'édict du 5e de juillet en ceste an 1566[3],

[1] Voy. la lettre de la gouvernante, du 7 juillet 1566, p. 71 de la *Correspondance* citée. Cuypers, *Troubles religieux*, pp. 11 et suiv. *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 427 et suiv.

[2] Suivant l'inventaire manuscrit des placards, cet édit porterait la date du 26 juillet 1566. Il ne fut au reste que le complément d'un placard antérieur du 3 juillet 1566, et dont le texte flamand se trouve au fol. 140 du registre cité plus haut et dans Génard, *l. c.*, t. X, p. 384. Voyez-le aussi dans P. Bor, t. I, fol. 81. Le texte français est transcrit au fol. 224 du registre aux placards de 1545 à 1554 à Mons. Voir aussi dans Génard, *l. c.*, t. X, un placard du 11 juillet 1566. *Mém. de Wesenbeke*, p. 228.

[3] Voir le t. IV, des *Ordonnances en original*. Quelques jours plus tard, 7 juillet, parut un mandement

lequel feit quelque fruict en certains lieux et endroicts où la presche n'estoit establye, non ailleurs, par la persuasion des ministres, quy suadèrent au peuple de prendre les armes, obéir à Dieu et non aux hommes [1], quy estoient leurs termes pour les esmouvoir à rebellion.

Quatre jours après fut depeschée une patente adressante à tous officiers, affin qu'ilz eussent à poursuivre, arrester et appréhender au corps certains Srs gentilzhommes, capitaines françois et aultres quy s'estoient trouvez ez païs de pardeça, pour y practicquer troubles et esmotions, selon qu'ilz estoient dénommez en certain billet, à c'est effect délivré au drossart de Brabant, dont la Ducesse avoit eu advertence par l'ambassadeur du Roy estant à Paris [2].

8. Le Sr de Brederode, voiant ses dessingz prospérer, retourne en Anvers [3], où il est suivy, caressé et honoré du peuple.

Le comte de Meghem passant par là, n'y est sans péril et danger des sectaires, pour le bruict qu'ilz feirent courir qu'il venoit pour occuper la ville, par intelligence avecq le comte d'Aremberghe, retournant en son gouvernement.

Le magistrat d'Anvers, touché de quelque appréhension, envoia ses députez requérir Madame d'ordonner au comte de Meghen de sortir pour éviter les troubles : de quoy elle fut contente, pourveu que Brederode feit le semblable. Le Sr de Meghem sorte pour obéir, mais Brederode demeure pour brouiller les cartes : en quoy les actions et protestations de l'ung et l'aultre furent justiffiées [4].

ordonnant à tout affaires de justice de procéder à l'arrestation de plusieurs gentilshommes et capitaines français, qui tâchaient de faire naître des troubles aux Pays-Bas (*Ordonnances en original*, t. IV).

[1] Voir *Pontus Payen*, t. I, p. 195.

[2] On trouve dans la collection des placards originaux celui qui avait pour but « l'appréhension de quelcques gentilshommes et capitaines françois », en date du 7e de juillet 1566.

[3] Brederode vint à Anvers le 5 juillet. V. Groen van Prinsterer, t. II, p. 159, et le passage de P. Bor, p. 52, relativement à la venue de ce seigneur. Confrontez Van Meteren, fol. 41 vo. Voir dans Génart, *l. c.*, t. X, p. 368, une ordonnance locale du 4 juillet, et p. 376, une lettre du magistrat d'Anvers relative à cette affaire. Dans le même volume, p. 384, se trouve une lettre dudit magistrat adressée à la duchesse afin qu'elle veuille envoyer le prince d'Orange en cette ville. *Mémoires de Wesenbeke*, p. 235.

[4] Cette requête du magistrat est analysée par P. Bor, t. I, liv. II, fol. 50 vo. Elle porte la date du 12 juillet 1566 et se trouve reproduite en entier dans Génard, *l. c.*, t. X, p. 384. Voir *ibid.*, pp. 365

9. Sur ce le prince d'Oranges est demandé en Anvers, comme burgrave, affin d'estre gouverneur; présupposant le magistrat qu'il estoit aggréable aux ungz et aux aultres; et que pour sa qualité et auctorité les contiendroit en paix parmy la diversité et bigarures de tant de sectaires, dont ceste grande ville estoit composée, servant d'abord à une infinité de marchans estrangiers.

10. La Ducesse jà souffisamment instruicte des practicques, inclinations, et dissimulations de ce prince, dilaia s'y résouldre; joinct qu'elle recepvoit de plus en plus tant de nouvelles tristes sur les occurences des presches et assemblées publicques croissantes de tous costez, et sur les capitaines et gens de guerre quy arrivoient en Anvers, que ceste confusion la rendoit perplexe, tellement que ce que l'on avoit préveu et plusieurs fois dict du changement de religion, tumultes populaires, désolations et ruine de la Républicque, se voioit si prochain, qu'il ne restoit que sentir l'expérience; et de jour en jour, voires de moment à l'aultre, elle attendoit effecz encoires plus tristes et funestes.

Néantmoingz comme c'estoit prudence de l'avoir préveu, estoit aussy magnanimité et force d'avoir le cœur et volonté d'y pourveoir justice et raison, d'exposer sa personne et son bien pour servir son prince et secourir sa patrie en tel besoing, comme au contraire, ingratitude, impiété et paricide d'abandonner les affaires, et vraie folie de ne se deffendre, estant sy vivement assailly par des pervers et conjurés.

Et comme à grande maladie est besoing d'une forte médecine pour évacuer les matières visqueuses et gluieuses, ainsy à des maulx et concussions sy fortes contre le repos de l'Estat, estoit nécessaire de remèdes extraordi-

et suiv., plusieurs autres lettres concernant cette affaire. C'est dans cette même lettre que les Anversois prièrent Marguerite de venir dans leur ville ou d'y envoyer un gouverneur qui soit agréable au peuple, par exemple le prince d'Orange. Les faits nous paraissent intervertis et un peu changés dans notre narration. Nous voyons, en effet, par une lettre du prince au comte Louis de Nassau (Groen van Prinsterer, t. II, p. 157) que la gouvernante lui avait proposé d'aller à Anvers avec le comte d'Egmont, et qu'il crut devoir s'y refuser. Mais cette proposition dut avoir lieu avant que Brederode fût arrivé, puisque la lettre du prince est datée de Bruxelles, le 5 juillet, jour même où Brederode faisait son entrée à Anvers. Dans sa lettre du 7 juillet, Marguerite entre aussi dans quelques détails sur le refus du prince, malgré ses instances. V. *Corr. de Marguerite,* p. 78. Sur le séjour de Meghem à Anvers, voir *Ibid.*, p. 86, et la lettre IX de Viglius, p. 364.

naires, veu que les lénitifs [1] et ordinaires n'avoient rien servy, sinon à renforcer la fiebvre et accroistre le mal. Et sy diligence et célérité est tousiours prouffictable, c'est en tamps et cas de tumulte ou sédition populaire, affin de s'opprimer et estraindre devant qu'elle fut formée.

A ceste cause, ceste sage et vertueuse Princesse assembloit quasy journellement le Conseil d'Estat, lequel elle faisoit renforcer ou de ceulx du Conseil privé, ou des chevaliers de l'ordre et gouverneurs des provinces, quant ilz estoient à Bruxelles, et avecq flegme et attention notoit les raisons et opinions d'ung chascun, les digeroit à par soy, et en après prenoit ses résolutions avecq ses plus confidens; se servant beaucoup mieulx du Sr d'Assonleville [2].

Et moiennant ce bon pied, à l'aide de Dieu — qu'elle invoquoit fort souvent — elle a surpassé en bon heur et foelicité de gouvernement aulcuns grands hommes et capitaines, quy luy ont succédé en sa charge.

Aussy elle aimoit fort les subjectz de pardeça, pour y avoir prins naissance [3], et n'avoit aultre but que l'honneur de Dieu et le service de Sa Majesté: estant finablement venue à chef de ses bonnes et sainctes intentions, aiant banny, exilé et faict justice des sectaires, chassé les ennemiz de Sa Majesté, restitué son obéissance, et à la justice son auctorité, et ce faict, obtenu son congié par une retraite très honorable, laissant perpétuel regret de sa personne, ung rare exemple de son sexe, et depuis une impression que

[1] Voy. *Corr. de Marguerite*, p. 91, quelques détails sur les séances du Conseil d'État. On y proposait déjà (19 juillet) comme remède l'assemblée des États généraux. Conf. dans Hoynck van Papendrecht, le *Recueil et Mémorial des troubles*, t. IV, p. 99, le chapitre IV intitulé : *Les remèdes dont l'on usa contre les calamités.*

[2] Christophe d'Assonleville, chevalier, docteur ès-droits, sr d'Hauteville, ensuite baron de Bouchaut, naquit à Arras vers 1528 et mourut à Bruxelles le 10 avril 1607. Conseiller et maître aux requêtes du Conseil privé, membre du Conseil d'État et trésorier de l'ordre de la Toison d'or; il remplit en Angleterre différentes missions diplomatiques, en 1563, 1566, 1569. Par ses connaissances en matière de droit, de commerce et de finances, il remplit auprès du gouvernement un rôle important dans les affaires publiques.

[3] Voir, au sujet de la naissance de Marguerite, le *Messager des sciences historiques*, 1836, Vander Meersch, *Recherches historiques sur l'origine maternelle de Marguerite de Parme*, Gand, 1842; Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. I, préface p. vi; de Reumont, *Margherita d'Austria, duchessa di Parma*, et la notice sur cette publication, par M. Gachard, *Bulletins de l'Académie*, 1881, t. I, p. 46.

jamais les seconds troubles ne fussent arrivez, sy elle fut demourée au gouvernement.

11. Pour revenir au fil de la matière, aulcuns du Conseil disoient que, paravant apporter les remèdes, convenoit attendre la response du Roy[1], laquelle par raison estoit désirée de tous; mais on ne pouvoit l'espérer sy tost pour les désastres et accidens inopinez quy avoient empesché qu'elle n'avoit sy amplement esté informée comme elle fut esté, sy les S^rs députez n'eussent esté retardez; joinct qu'en chose si ardue estoit nécessaire avoir tamps pour y penser et s'y résouldre.

Conséquament l'on tomboit d'accord de chercher et exécuter les mesmes moïens, comme sy la response fut venue conforme ou qu'elle est requise et souhaitée.

12. Fut aussy considéré que deux sortes de gens causoient principallement le mal : les prédicans et ministrans à couleur de religion, et les estrangiers, gens de guerre, se fourrans par le païs, secondans les presches, pour par aprez faire le sac et butiner icelluy; et ce avecq concertation préallable — comme l'on remarcquoit — en ce qu'à ung mesme jour, en divers lieux eslongez, les presches s'estoient encommencez; en sorte que le mesme pouvoit advenir de l'effort.

[1] Les délibérations se prolongèrent longtemps à Madrid. Philippe, sous prétexte que le marquis de Berghes n'était pas encore arrivé, reculait toujours sa réponse. La duchesse de Parme se plaignit amèrement au Roi du retard qu'il mettait dans cette affaire. Voir sa lettre du 7 juillet 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 428. Enfin, le 31 juillet, il se décida, et sa lettre, datée de ce jour, fut reçue à Bruxelles le 12 août. Dans le *Supplément* de Strada, p. 368, on trouve un extrait de cette lettre datée par erreur du .... août 1566. On peut voir dans le *Mémorial* d'Hopperus, p. 81, les consultes que le Roi tint sur ces affaires et la résolution qu'il prit, p. 88. Les lettres du même Hopperus, pp. 99 et suiv., nous montrent aussi quel cas on fit à Madrid des conseils des deux seigneurs belges, de Montigny et de Berghes. Dans sa lettre à la gouvernante du 31 juillet 1566 (voy. *Correspondance de Marguerite*, p. 96), le Roi répond sur chaque point en particulier (voir, à ce sujet, la lettre écrite par le Roi à Marguerite, le 2 août 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 438), mais si l'on en croit Hopperus (*Lettres*, p. 99), cette missive ne renferme pas toutes les raisons que la cour de Madrid avait eues pour prendre une décision : *partim literis ad dominam ducissam exprimentur; partim, et quidem præcipuæ, reticentur.* On peut consulter aussi l'analyse d'une lettre du baron de Montigny à la gouvernante, en date du 29 juin 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 426. Il y rend compte d'un entretien qu'il avait eu avec Philippe II. Voir aussi *Supplément* de Strada, p. 360.

La persuasion que l'on avoit donnée au peuple pour la surcéance de l'exécution des placcartz au faict de la religion — oires qu'à tort — faisoit du mal; car plusieurs officiers disoient avoir les mains liees et ne pouvoir faire justice ny contre les prédicans, ny contre ceulx quy comparoient aux presches, comme s'il y eust eu liberté de conscience[1].

Et jaçois peu de jours paravant l'on eust envoyé le dernier édict, néantmoingz n'estoit publié, ou l'on differoit de ce faire en aulcuns lieux, voires certains magistrats n'avoient cœur ny couraige de l'exécuter, aultres poinct de pouvoir, tant estoit perdue l'obéissance[2].

13. Pour cez choses furent divisez quelques provisions plus fortes, sy comme d'y employer S^rs et personnaiges quy eussent le vouloir et la force, sans laquelle en ce tamps riens n'estoit faisable, envoiant chascun gouverneur général circuir et visiter la province: luy donnant toutte auctorité de pourvoir aux occurences sur les lieux devant que commencer à se monstrer, aveçq lesquelz seroit tenue correspondance par Son Altèse, lesquelz pourroient aveçq force réprimer et debeller les rebelles.

Que, suivant ce, les gouverneurs seroient assistez de bonne et seure garde ez lieux plus suspectz où se faisoient les assemblées, aveçq quelque demonstration contre les prédicans et leurs réceptateurs.

Qu'en touttes villes l'on fict guet et garde bien estroicte, comme en tamps de péril éminent, observer tous les passans et repassans, les desarmant d'armes offensibles.

Pourveoir en tous lieux de gouverneurs résidens, et ez places plus requises y envoyer les compaingnies d'hommes d'armes, comme à Lille, Tournay, Valenciennes, Anvers et Bruxelles, donnant aussy quelque ordre en Zeelande[3].

Sur touttes choses, qu'en Anvers debvoit estre envoyé ung S^r principal, aveçq bonne garde de sa personne, et plaine puissance, lequel fict estroicte

[1] Voy. sur ces différents points les lettres de Marguerite au Roi, des 7 et 31 juillet 1566. *Corresp.*, pp. 79, 120.

[2] Voy. plus haut, p. 80, note 1, ce que nous avons dit au sujet de ce placard, et de Bavay, *Procès du comte d'Egmont*, p. 253.

[3] Dans ce but, la Gouvernante convoqua les gouverneurs à Bruxelles. Lettre au prince d'Orange, dans Gachard, *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 133.

visitation et perlustration de tous les habitants, et en déchassa les personnes suspectes [1].

Ordonnant aux villes de furnir aulx frais et que les gens d'Église y contribuassent, veu l'impossibilité d'y pourveoir aultrement, joinct que c'estoit pour leur propre repos et conservation, et pour sy longtamps seullement que l'estat fut asseuré.

Cez advis tant salutaires furent delaiés quelque peu d'estre mis en exécution pour nouvelles occurences survenues, excepté que le comte d'Arembergbe se retira en ses gouvernemens [2].

Et sur nouvelle instance ceulx d'Anvers obtindrent le prince d'Orenges pour gouverneur [3]. Quant aulx comtes de Mansfelt et Meghen, estoient lors sur leurs charges faisant tout le debvoir possible [4].

Mais le comte de Hornes, quy estoit du Conseil d'Estat et admiral de la mer, se retira chez soy, mescontent qu'il n'avoit responce du Roy sur plusieurs ses prétentions, dont sera cy après parlé amplement; ce n'estoit pas ung tamps propre ny convenable de ce faire [5].

[1] Le prince d'Orange fut délégué à cet effet à la demande du magistrat. Gachard, *Correspondance du Tacitnrne*, t. II, préface, p. xl et texte, pp. 156 et suiv. Justification du magistrat d'Anvers, dans Génard, *l. c.*, t. X, pp. 119, 384, et Gachard, *Anvers, en juillet* 1566, dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XVII, 1re partie, p. 51.

[2] Frise, Overyssel et Groninghe.

[3] Le 13 juillet enfin, malgré ses refus précédents, le prince d'Orange arriva à Anvers. La Gouvernante écrit au roi le 19 juillet : « Comme lesdicts d'Anvers ont persisté d'avoir ledict prince d'Orange, je l'y ay envoyé, comme celuy qui, pour la présente nécessité, poulvoit mieux obvier à toutes occurences. » *Corr.*, p. 86. Voy. sur ce fait les détails que donne M. Groen Van Prinsterer, t. II, p. 150. Voir aussi la justification du magistrat d'Anvers, dans Génard, *l. c.*, t. X, p. 119 et la lettre, *ib.*, p. 384, du magistrat à la Gouvernante, et *Corr. du Taciturne*, t. II, p. 136.

[4] Meghem était gouverneur de Gueldre et de Zutphen, et c'est en se rendant dans son gouvernement qu'il excita les craintes des Anversois et des confédérés. Les opinions du comte de Meghem étant particulièrement connues des Anversois, ceux-ci redoutaient sa présence dans leur ville. A son arrivée, il y eut une « grande altération et murmurs entre le peuple ». *Mémoires de Wesenbeke*, pp. 235, 236, et Génard, *l. c.*, t. X, p. 116. Mansfelt (Philippe-Ernest) était gouverneur du Luxembourg et resta fidèle au Roi.

[5] La Gouvernante, dans sa lettre au roi, le 31 juillet 1566, dit que le comte de Hornes s'est retiré en son logis à Weert, à cause de l'indisposition de son beau-frère, le comte de Nieuwenaar. *Correspondance*, p. 133.

CHAPITRE XVI.

Journée de St-Tron et ce quy se passa illec, et sur les résolutions prinses par l'assemblée des confoedérez.

---

1. Journée de St Tron en juillet 1566. — 3. Requeste des marchans aulx confoedérez assemblez à St Tron. — 3. Conclusions prinses à St Tron par les confoedérez. — 4. Madame de Parme perplexe.

Ce qu'empira plus les affaires ce fut la journée de St Tron, paravant indicte par les gentilzhommes confoedérez, nonobstant que, par lettres du IXe de juing, Son Altèze eust donné advis aux villes principalles de la future et briefve venue de Sa Majesté[1]; leur envoiant copie des lettres qu'il escripvoit; les requérant et ordonnant de cependant tenir toutte chose en paix et union, affin que Sa Majesté eust occasion d'estre satisfaicte et qu'il trouva ces païs en tel estat qu'il debvoit attendre de sy bons vassaulx et subjectz, comme ilz avoient tousiours esté.

[1] Le voyage du roi aux Pays-Bas fut un leurre, dont on berça longtemps tout le monde. Le 6 mai, Philippe II annonça son arrivée à Marguerite (*Suppl.* de STRADA, p. 346) et aux villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, du Franc, d'Arras, de St-Omer, de Béthune, d'Aire, d'Orchies, de Lille, de Douai, de Mons, de Tournai, de Valenciennes, de Luxembourg et de Namur. Il le promit même aux États de Hainaut par lettre du 3 octobre 1566; mais dans une autre lettre du 3 octobre 1567 adressée aux États de toutes les provinces, il leur expliqua les raisons qui l'avaient retenu, en promettant d'arriver au printemps de l'année suivante. *Bull. de la Com. d'hist.*, 2e série, t. I, pp. 321, 322. Les lettres adressées aux villes précitées ont été publiées par M. DE REIFFENBERG, dans la *Corresp. de Marguerite*, p. 32, où elles sont aussi datées du 6 mai. Le 21 juin suivant, la régente écrit au Roi qu'elles ont été transmises. *Corresp.*, p. 40. Voy. la lettre d'Hopperus, du 28 octobre, ayant pour sommaire : *de proxima regis in Belgium profectione eadem perpetua cautilena*, p. 107.

1. Car à saint Tron[1] comparurent députez des consistoires et villes, et se feit illic une ligue et alliance entre les gentilzhommes et le peuple sectaire, quy se meit en leur protection, en suite d'une requeste, dont la teneur s'ensuict, aux Srs et noblesse à l'assemblée à St Tron :

2. Les marchans[2] et le commun ne schauroient assez remerchier Vos Seignouries de ce que, depuis quelques mois ença, considérantz l'intolérable joug de l'inquisition et placcartz; ilz se sont délibérez de charger plus tost tous les mauvaix grez sur leurs espaulles, que d'endurer l'oppression du peuple, par trop assubjecty aux inquisiteurs et leurs commis; touttesfois lesdictz remonstrans considérans que l'ouverture leur estoit jà faicte, ilz n'ont trouvé par conseil de s'arrester à la porte, ains de passer plus avant, sy que, depuis ung mois ou environ, ilz se sont assemblez publicquement pour satisfaire à leurs consciences et à l'ardeur et zèle du peuple, lequel il estoit impossible de pouvoir plus contenir: oires d'aultant aperçoivent assez que, par divers moïens, on tasche de dissiper et rompre la franchise[3] de la prédication de l'évangile, desia fort engravée au cœur du peuple; et que les

[1] L'assemblée de St-Trond, dit M. Groen Van Prinsterer, eut pour motifs : « le retardement de la réponse du Roi, l'agitation générale que les prêches occasionnaient et les plaintes élevées à ce sujet contre les confédérés. » Elle fut menaçante. Viglius, dans sa lettre à Hopper, p. 365, dit que la gouvernante, ainsi que toute la cour, en fut effrayée. Marguerite croyait même le danger tellement imminent que, dans sa lettre au Roi, le 19 juillet, p. 92, elle parle de l'Assemblée de St-Trond comme pouvant faire venir aux armes et amener voies de fait. Il s'y trouvait, disait-on, 2,000 chevaux. Ce fait est démenti par une lettre d'Anderlecht à la duchesse. Il constate qu'il y avait 200 gentilshommes et autant de chevaux. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 434. M. Groen Van Prinsterer donne plusieurs pièces qui se rapportent à cette réunion, et, entre autres, une lettre écrite, 12 juillet, par plusieurs seigneurs qui refusèrent d'y assister. Louis de Nassau avait demandé, au nom des confédérés, l'autorisation de l'évêque de Liége pour pouvoir se réunir à Saint-Trond. Gérard de Groesbeek répondit que les lois de l'Empire s'y opposaient, et aussitôt il en écrivit à la régente; mais en même temps les habitants de Saint-Trond recevaient les confédérés dans la crainte qu'un refus ne leur attirât des malheurs. Strada, liv. V, p. 204. L'évêque chargea Octavien de Palme d'aller en rendre compte à la duchesse, le 16 juillet 1566. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 431. Conf. aussi Te Water, *l. c.*, t. I, p. 370. D'après son interrogatoire, d'Egmont prétend que la réunion eut lieu malgré lui. De Bavay, *l. c.*, p. 240.

[2] Cette pièce est imprimée au second volume des archives de la maison d'Orange, p. 159, et le texte qui s'y trouve ne diffère pas essentiellement du nôtre. M. Groen Van Prinsterer y a joint la réponse des nobles et seigneurs aux marchands, p. 161.

[3] L'advancement (Groen van Prinsterer).

magistratz sont totalement contraires, ilz ont de près considéré où ilz pourroient avoir refuge aprez la confiance qu'ilz ont eu en Dieu touchant l'équité de leur cause, sy que jectans l'œil d'ung costé et d'aultre, ilz n'y voient de toutes parts que menaces et secrètes menées pour dissiper le troupeau du Seigneur. Vous aultres doncques, Messieurs, estes ceulx sur lesquels ilz ont l'œil fiché, et desquels ilz implorent non seullement la faveur, mais aussy l'assistance au besoing; tellement qu'ils ont conclud ceste bonne et sainncte espérance de Vos Seigneuries qu'elles n'endureront, en façon que ce soit, que tort et violence leur soit faicte pour l'exercice de la religion évangélicque. Ils supplient doncques très humblement, au nom de Dieu, qu'il plaise à Vos Seigneuries les prendre soubz vostre protection; les deffendans contre leurs ennemys, à ce que aulcuns empeschemens ne leur soient donnez pour l'exercice de ladicte religion; et pour leur donner plus grande asseurance de vostre volonté envers le païs, à la conservation de la paix et repos publicq, que certains nobles soient députez pour chascun quartier, affin de pourveoir aux troubles apparans, jusques à ce qu'il y soit aultrement pourveu par les Estats généraulx légitimement assemblés. Quoy faisant, lesdictz remonstrans seront obligez de plus en plus prier Dieu pour vostre prospérité, ensamble emploier corps et biens pour conserver le païs en repos [1].

3. Non contens les confoedérez conclurent en ce lieu de Sainct Tron de lever denier et gens, et faire rolle et dénombrement de tous ceulx quy les vouldroient assister ou se joindre à eulx. Ilec fut exibée une procuration de plusieurs marchans et aultres offrans de contribuer, et députez establir par chascune province pour pourveoir à tout; le jeusne Toulouse choisy pour recepvoir les deniers [2].

Quelque somme est ordonnée au comte Louys de Nassau pour furnir au wargelt [3] des gens de guerre, et supporter les mises des confoedérez travaillant pour le bien de la cause. Fut dict que le premier prédicant,

[1] Et ferez bien (Groen van Prinsterer). Voir le même texte dans Diegerick, *Documents du XVIe siècle*, t. III, p. 108.

[2] Les confédérés firent entre eux le choix de dix hommes les plus éclairés pour percevoir les contributions nécessaires au maintien de la guerre. En peu de jours ils firent un fonds d'un million de florins, Godard de Villefontaine, p. 28.

[3] *Wargelt*, somme remise au moment d'un engagement militaire. Voir *Mittelniederdeutsche Wörterbuch*.

ministre ou sectaire qu'on toucheroit, que c'estoit faict de tous les presbtres et gens d'église; en effet, s'animent, s'eschaufent et confortent de parolles, de gestes et escriptz mutuels.

4. Madame, quy avoit fidèle advertence de ces menées et altérations, voiant ce mal croistre et une guerre civile très apparante, l'a ressenti; car elle considéroit que ceste noblesse, qui avoit présenté la requeste du cinquiesme d'apvril, estoit en opinion que le Roy avoit resentiment et pensée de venger, une fois cestuy aggravé.

D'aultre costé, elle voioit le peuple téméraire et insolent, se persuadant toutte impunité soubz la faveur et support de la noblesse; plusieurs estrangers aspirer aux richesses du païs, qui leur sambloient estre mises en proie, le trafficq et artifice des mains cesser et la pauvreté croistre.

CHAPITRE XVII.

Communication de Duffele entre la noblesse confoedérée et le prince d'Orenges et comte d'Egmont, députez de la ducesse de Parme, et leur instruction.

---

1. Conclusion des confoedérez au lieu de Duffele. — 2. Responce des députez de la ducesse.

Pour y remédier et pourveoir, s'advisa de donner quelque satisfaction à la noblesse, et attira une conférence avec eulx au lieu de Duffele[1], prez de Malines; députant de sa part le prince d'Orenges et le comte d'Egmont, comme seigneurs d'auctorité et agréables, affin de leur dire et représenter qu'ilz se deussent souvenir du contenu de leur requeste, par la quelle demandoient que Son Altèze depescha hommes exprez vers sa Majesté, pour pourveoir aux troubles, révoltes et séditions quy pourroient advenir à

[1] La régente, voulant empêcher les suites qu'elle redoutait de l'assemblée de Saint-Trond, fit demander aux confédérés qu'ils envoyassent quelques députés conférer à Aerschot ou à Duffel avec le prince d'Orange et le comte d'Egmont. Cette conférence eut lieu à Duffel, le 18 juillet. Marguerite parle de cette réunion et de l'issue de l'assemblée de Saint-Trond, dans sa lettre du 31 juillet, pp. 127 et suiv. Voy. au surplus P. Bor, t. I, p. 55 v°, Groen van Prinsterer, t. II, pp. 168 et 170, et la lettre de la duchesse au prince d'Orange du 16 juillet 1566, dans la *Correspondance du Taciturne,* t. II, p. 148. La proposition faite aux confédérés de la part de Son Altesse se trouve analysée par P. Bor, qui donne aussi leur réponse. Te Water, t. I, p. 391. Van Meteren se trompe en fixant la conférence de Duffel au 18 août. Tous les auteurs sont d'accord pour la fixer au 18 juillet. Voir *Mémoires de Pontus Payen,* t. I, pp. 167 et 168, et la *Déclaration des nobles confédérez, faicte à la régente sur les poincts à eulx de sa part proposez à Duffel,* dans les *Mémoires de Wesenbeke,* p. 372.

cause de l'inquisition et rigueur des placcartz; et affin qu'on n'estima qu'ilz voulussent donner loy à Sa Majesté, avoient supplié qu'il plaise à icelle faire aultres ordonnances par advis et du consentement des États généraux des païs de pardeça; pourvoiant par Son Altèze cependant d'une surcéance; déclarant que tout ce qu'ils faisoient estoit pour le service du Roy, et que mesme ils mouroient pour son service et aux pieds de Son Altèze.

Tous propos par eulx repétez et continuez de bouche et par escrit, que sur ceste bonne confidence et assurance que l'office d'une telle noblesse doibt à son souverain seigneur et prince naturel, Son Altèze leur avoit faict ce qu'ilz avoient demandé, mesmes d'avantaige; car au lieu d'hommes exprez qu'ilz requéroient vers Sa Majesté, avoit faict choix de deux Srs principaux, bien affectionnez à son service et de la patrie, prudens, pour bien l'informer du péril et de l'intention de ces suppliants; et sur la surcéance requise, avoit esté donné telle apostille et responce, qu'en effect l'inquisition cessoit, voires l'exécution des placcartz.

Ce avoit esté ainsy octroié soubz condition que riens ne fut innové endroict la religion, et qu'ilz la maintiendroient de tout leur pouvoir, ainsy qu'ilz promirent faire; leur aiant esté déclairé que, paravant leur venue, en estoit jà empesché à dresser la modération, par advis des consauls et chevaliers de l'Ordre, quy avoit esté depuis communicqué aulx Estatz de chacunne province, pour ce solennellement en très grand nombre convoquez; lesquels avoient trouvé très juste et très équitable cette modération; plus pouvoient sçavoir passé six semaines les Estatz de Brabant estoient assamblez, et la chose prochaine d'accorder, ne restant qu'aulcuns païs où les gouverneurs n'avoient peu commodement assister, ce que touttesfois se feroit de brief.

Que tous cez debvoirs ainsy faictz particulièrement par les provinces estoient équivalens à une assemblée des Estatz généraulx, à moindre confusion et désordre, que d'une convocation de tous, en mesme ville, veu que la multitude engendre longueur; néantmoingz sy, par le recoeuil des advis, se trouvoit notable difficulté, qu'on offroit de chercher tous moïens d'unir et concilier les opinions par telles voies, que les suppliantz auroient satisfaction.

Que pareillement ceste modération avoit estez envoyée à Sa Majesté, laquelle, sy elle n'avoit sy tost donné response, estoit advenu par la blessure

du marquis de Berghes, l'ung des députez, sans la présence duquel elle se pouvoit malaisément résouldre; pourquoy n'aiant voulu le Sr de Montigny partir seul, et le marquis ne l'aiant peu faire avant ce mois de juillet, n'y avoit à quy imputer le retardement; mesmes espéroit Son Altèze que, pendant la surcéance, eussent aidé comme bons subjectz et réprimer ceste insolence du peuple, selon le debvoir de leurs léaultez; dont elle concevoit encore espoir pour le grand besoing, et pour faire paroistre que ce n'estoit de leur adveu; joinct qu'il y alloit de leur réputation, veu que les estrangiers faisoient courir bruict qu'ilz estoient favorisez d'eulx et des sectaires; mesmes que les séducteurs du peuple osoient dire cecy en leurs presches et assemblées, en quoy leur faisoient très grande injure; tous effects contraires de leur requeste qu'ilz disoient avoir esté présentée pour le salut et conservation de la patrie et tranquillité des subjects; car elle avoit mis la religion en bransle et rendu les subjectz si insolens, qu'il ny avoit plus loix, ordonnance, auctorité du Roy et de la justice pour les refréner; enfin seroit cause que ce beau païs, et les biens et fortune d'ung chascun seroient exposez en proie aux estrangiers, anciens ennemis ou émulateurs de la prospérité de cest Estat.

Qu'ilz ne se debvoient deffier du Roy, lequel n'avait oncques usé de tyrannie, au contraire de toutte benignité, dont il auroit tant plus d'occasion quant ils voiroit qu'ilz feroient pour son service.

Que Son Altèze en avoit jà escript diverses fois à Sa Majesté, affin que cecy ne fut imputé à personne, et leur impétrer une oubliance généralle: ce qu'elle ne doubtoit s'obtiendroit, principallement faisant présentement leur debvoir et acquit.

Quant à elle, ne voulloit nier d'avoir du commenchement esté troublée de ceste requeste, doubtant qu'elle ne feit l'opération depuis advenue; de crainte que ces sectaires — retenuz par la doubte de chastoy et auctorité de la justice — ne s'élevassent sytost que la bride seroit ostée, et le désordre imputé à sa bonté et facilité, comme adviendrait, sy le mal passoit avant; mais sy de bon zèle et par effect se voulloient emploier à réprimer cez tumultes et esmotions, Sa Majesté et elle entendroient que le mal estoit paravant au pays, et que la requeste ne l'auroit engendré, au contraire que ces supplians auroient fait notable service en ung besoing.

Lesquelles raisons furent remonstrées aux députez de la noblesse con-

foedérée au lieu de Duffele[1] en nombre de douze, sçavoir : le comte Louys de Nassau, Eustache de Fiennes, Sr d'Esquerdes, George de Montigny, Sr de Noyelles, Philippe de Marbais, Sr de Louvervaux ou Louverval, Charles de Revel, Sr d'Audrignies, Bernard de Mérode, Sr de Rhumen, Martin de 'T Serclaes, Sr de Tilly, Philippes vander Meeren, Sr de Sterbeke, Jean de Montigny, Sr de Villers, Charles de Liévin, Sr de Famars, François de Hafften, alias Haesken, Charles vander Noot, Sr de Risoir[2], lesquels sans voulloir résouldre promirent d'en advertir leurs compaingnons.

[1] Cette réunion eut lieu, nous l'avons dit plus haut, le 18 juillet 1566. V. *Commentaires de Mendoça*, t. I, p. 16. Conf. aussi le *Mémoire de Pontus Payen*, t. I, p. 168.

[2] Ces seigneurs sont : 1° le comte Louis de Nassau, frère du Taciturne; 2° Eustache de Fiennes, Sr d'Esquerdes, fils de Charles du Bois de Fiennes et de Marie de Lannoy (voir sa Notice dans DE COUSSEMAKERE, *l. c.*, t. II, p. 219); 3° Georges de Montigny, Sr de Noyelles (voir sa Notice, *ibid.*, p. 221); 4° Philippe de Marbais, Sr de Louverval, etc., fils de Philippe et de Jeanne de Longchamp, dite de Fernelmont, appartenant à une famille namuroise (voir sa Notice dans TE WATER, *l. c.*, t. III, p. 10, et dans POULLET, *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 200); 5° Charles de Revel, Sr d'Audregnies, fils de Louis et de Louise de Lannoy (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 260); 6° Bernard de Mérode, Sr de Rummen, de Waroux, etc., fils de Richard et d'Agnès de Warfusée (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 127, RICHARDSON, *Geschichte der familie Merode*, t. I, p. 247, POULLET, *l. c.*, p. 290); 7° Martin 'T Serclaes, Sr de Tilly, fils de Jacques et de Marie Rosinel (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 291); 8° Philippe vander Meeren, Sr de Saventhem et Sterrebeek, fils de Gautier et de Catherine de Nassau (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 124) ; 9° Jean de Montigny, Sr de Villers (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 145); 10° Charles de Liévin, Sr de Famars, Lonsart, etc. (voir sa Notice, *ibid.*, t. II, p. 495); 11° François de Haeften, Sr dudit lieu, fils d'Otton et d'Everardine de Malburg (voir sa Notice, *ibid.*, t. II, p. 436), 12° Charles vander Noot, Sr de Risoir, fils de Gautier et de Dymphne de Grimberghe (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 164). — Un autre manuscrit de Renon de France, coté n° 21044 à la Bibliothèque royale de Bruxelles, donne les noms suivants : 1° le comte Louis de Nassau, cité plus haut; les seigneurs 2° d'Esquerdes, cité plus haut; 3° de Noyelles, cité plus haut sous le nom de Georges de Montigny ; 4° Montigny, qui est le même; 5° de Louvervaux, cité plus haut sous le nom de Philippe de Marbais, Sr de Louverval ; 6° d'Audregnies, cité plus haut sous le nom de Charles de Revel, Sr d'Audregnies; 7° de Waroux, cité plus haut sous le nom de Bernard de Mérode; 8° de Ghistelles, c'est-à-dire Corneille de Ghistelles, beau-frère de Brédérode et ayant exprimé le désir d'entrer au service de ce seigneur (voir sa Notice dans DE COUSSEMAKERE, t. III, p. 84); 9° de Lumbres, c'est-à-dire Guillaume de Fiennes, Sr de Lumbres, frère d'Eustache, cité ci-dessus (voir sa Notice dans TE WATER, t. II, p. 399); 10° d'Escaubecque, qui désigne Jean le Sauvage, Sr d'Escaubecque et de Ligny (voir sa Notice dans TE WATER, t. III, p. 284 et POULLET, t. I, p. 200) ; 11° de Villers, qui désigne Georges de Montigny, que l'auteur a déjà cité dans le nom de seigneur de Montigny; 12° d'Hennecamp, c'est-à-dire Henri de Nedonchel, Sr d'Hannecamp et de la Vicogne, personnage qui, d'après ses propres aveux, prit une large part aux événements (voir DE COUSMAKERE, t. III, pp. 182, 183, etc.);

1. Et au lieu qu'on pensoit divertir leurs emprises, prindrent conclusion d'envoier nouvelle requeste par ces mêmes députez au nom de la généralité, avec tout pouvoir; laquelle ilz présentent le pénultiesme de juillet: sy fut de la part des confoedéréz persisté en l'assamblée des Estats généraux [1].

2. A quoy le prince d'Orenges et comte d'Egmont déclarèrent que Son Altèze ferait entendre au Roy leur intention, et que pour se faire ils fussent content d'un délay de vingt cincq [2] jours pour advertir Sa Majesté: car, sans son consentement, elle n'avoit auctorité de ce faire, joinct que la convocation seroit plus aggréable, et ne seroit prinse de si mauvaise part, considéré Sa Majesté l'avoit deffendue longtamps paravant: quoy faisant pourroit justement dire que de touttes parts on luy vouldroit donner loy et commander.

D'aillieurs, ce que Son Altèze feroit sans son auctorité et aggréation, seroit nul: au contraire y allant par ceste voie, ne doubtoit de l'impétrer, moiennant que cependant fussent cesser les presches et assamblées de la nouvelle religion en publicq et secret, affin que le remède ne fût trop difficil ou désespéré, vue que chascun povoit sçavoir combien estoit plus aisé de conserver que de recouvrer ce qu'estoit perdu.

13° d'Hafften, c'est-à-dire François de Haeften, cité plus haut; 14° de Risoir, c'est-à-dire Charles vander Noot, cité plus haut; 15° de Malburg, c'est-à-dire François de Malburg, noble hollandais, au service de Brédcrode et du Taciturne (voir sa Notice dans Te Water, t. III, p. 1); 16° de Hames, c'est-a-dire Nicolas, bâtard de Hames, élu roi d'armes de la Toison d'or, entré ensuite au service du Taciturne (voir Poullet, t. I, p. 12). Haræus (t. II, p. 224) mentionne seulement Louis de Nassau, Eustache de Fiennes, Charles de Revel, Bernard de Mérode, Charles vander Noot, Georges et Jean de Montigny, Martin de 'T Serclaes, Philippe de Marbais, Charles Lievin, François de Haeften et Jean le Sauvage. Strada y ajoute encore le comte de Culembourg et Bréderode (voir Te Water, t. I, pp. 389, 390). Ces renseignements contradictoires proviennent probablement d'une confusion entre les noms des personnes qui assistèrent à la réunion et ceux des nobles qui présentèrent, à la Gouvernante, la seconde requête après la séance. Ceux-ci étaient: Louis de Nassau, les Srs d'Esquerdes, de Waroux, de Louverval, de Noyelles, de Risoir, de Villers, d'Escaubecque, de Ghistelles, de Malburg, de Haeften et d'Audregnies (*Correspondance de Philippe II*, p. 437).

[1] Cette requête est reproduite en flamand dans P. Bor, liv. II, p. 65, et en français dans les *Mémoires de Wesenbeke*, p. 372.

[2] Ce délai de vingt-cinq jours est d'accord avec les propositions faites au Roi par la Gouvernante dans sa lettre du 19 juillet, p. 95 de sa *Correspondance*.

Que plus est, Son Altèze leur feict promectre, en parolle de princesse et dame d'honneur, qu'elle feroit tout son extrême debvoir pour y parvenir; remonstrant à Sa Majesté le bien qu'elle attendoit de cecy, soubs espoir que ce seroit le vray moien pour obvier à tous inconvéniens, quy oppressoient de touttes parts le pays [1].

[1] La Régente tint parole dans sa dépêche au Roi en date du 8 août, p. 143; mais cette demande tendant à réunir les États généraux était un des points sur lesquels Philippe II se montrait le plus intraitable.

CHAPITRE XVIII.

Substance de la seconde requeste de la noblesse confédérée de la Ducesse de Parme.

1. Ultérieure remonstrance de la noblesse confoedérée sur la diffidence, retention des gens de guerre et protection des marchands. — 2. Ce que feit la Ducesse sur ceste seconde requeste. — 3. Proposition du S[r] d'Esquerdes, et la responce de Madame de Parme. — 4. Madame faict informer plus amplement de l'intention des confoedérez. — 5. Déclaration des députéz de l'assamblée de S[t] Tron aux députéz de Madame de Parme. — 6. Les confoedérez confessent choses estranges. — 7. Nouvel escript des confoedérez.

Enfin, ceste conférence et communication engendra une remise et nouvelle députation vers Bruxelles, affin d'y présenter une aultre seconde requeste [1], par laquelle ilz firent plaincte de ce que plusieurs magistratz n'avoient duement obtempéré aux lettres de Son Altèze; aians nonobstant tousiours continué l'appréhension et emprisonnement du peuple, en vertu de l'inquisition et placcarts; encoires qu'ilz voulussent croire estre advenu contre le commandement et intention de Son Altèze. Au quel peuple, n'avoient sceu oster les persuasions qu'il avoit conceu sur le retardement de la résolution du Roy, aiant esté dict qu'en déans le terme de deulx mois du jour de la première requeste l'on auroit toutte responce.

[1] Cette seconde requête est dans la boite 67, n° 826 de l'*Archive de l'Audience*, intitulée : *Représentations de quelques gentilshommes confédérés* 1566-1567. Elle est en français dans les *Mémoires de Wesenbeke*, p. 571, en flamand dans P. Bor, t. I, p. 65. Mais il faut remarquer que cet auteur place la présentation de cette seconde requête après les pillages du mois d'août, ce qui est faux, comme nous le prouverons plus loin.

Joinct la manière d'assambler les Estatz provinciaulx contre l'ordinaire, et les menasches que l'on faisoit journellement contre eulx, signament les gens d'Église; qui estoit assez pour n'espérer aulcune consolation.

Que cez raisons avoient conduict le peuple aux presches publicques; et que, sans leurs bons offices, ne se fut si longtamps contenu.

Exposans oultre, que touttes les fois que l'estrangier assisteroit pour exciter aulcunes esmosions, qu'ilz seroient les premiers à cheval pour l'empescher; mais de se ranger contre les vassaulx et subjects du Roy, ne trouvoient que ce fut son service, ains la ruine totalle de cez païs, veu qu'ils se submectaient à la résolution des Estatz généraulx.

Et jaçoit aulcuns de la noblesse de leur compaingnie fussent de la nouvelle religion, conséquament trouvassent les presches bonnes, néansmoings personne n'avoit incité, esmeu ny persuadé de les faire; au contraire la noblesse avoit tasché de les empescher par tous moiens, à cause des troubles et désordres qu'ils craindroient en povoir survenir.

Sur ce de l'oubliance de Sa Majesté offerte par Madame, dirent qu'ilz n'avoient fait chose qui fut contraire à son service, ny donner occasion en son endroict pour engendrer subject d'aulcune oubliance; car l'advertance qu'ilz avoient faicte, par la présentation de leur precédente requeste, avoit desia sorty effect, sinon du tout, du moings d'une partie; en sorte qu'elle debvoit estre prinse pour ung très aggréable service.

1. En aprez remonstrèrent de voulloir franchement et librement descharger leur cœur, à sçavoir qu'il avoit samblé à leur compaingnie, que Son Altèze avoit eu diffidence [1] d'eulx, pour la démonstration ouverte qu'on leur a faicte, jusques à ce que le contraire leur at esté donné à entendre par les deulx S^rs^ députéz à Duffele [2]; pour laquelle diffidence leurs adversaires avoient esté tellement encouragez, qu'ils avoient bien osé tenir propos publicqz tendant à sédition contre leurs personnes, avec menasches qu'ilz estoient prets leur rompre la teste, en cas que leur fut commandé.

[1] *Diffidence*, défiance.

[2] Ces deux députés furent le prince d'Orange et le comte d'Egmont. *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 375. Haræus, *Annales*, t. II, p. 47. Lettre de la duchesse au prince d'Orange du 16 juillet 1566, dans la *Correspondance du Taciturne*, t. I, pp. 148, 149.

Car ne tâchoient qu'à les rendre odieux, disant que le Roy à son arrivée pardeça les traicteroit comme rebelles et séditieux, lesquelz griefz avoient quelque tamps passé soubs silence; mais que la longueur et les menées secrètes, qu'ilz avoient descouvert, les avoient réduitz à telle extrémité, que d'avoir esté constrainctz de chercher moiens et faire amis à certains païs, pour s'en servir et aider en cas qu'on voullut procéder en leur endroict par voie de faict, et non pas à aultre fin; lequel moien leur avoit esté de tout nécessaire, à raison de la diffidence de Son Altèze.

Supplians qu'il pleust à icelle prendre ceste asseurance de bonne part, pour n'estre procédée que de la raison; désirans fort qu'il y fut pourveu par expédient moings dangereux; qui seroit de faire commandement à tous chevalier de l'Ordre, de leur donner assurance qu'on n'attenteroit contre eulx et aultres vassaulx et subjects du Roy, directement ou indirectement, en façon quelconque, pour le faict de leur requeste et compromis.

Et pour aultant qu'entre ces seigneurs, le prince d'Orenges, contes d'Egmont et de Hornes estoient les mieulx informez de leurs intentions, que leur fut commandé de les assister pour l'advenir de leur conseil, et les recepvoir en leur protection, et que ce commandement fut tel et sy auctorisé, qu'ilz pourroient donner ordre absolut à tout ce qui toucheroit la garde et conservation du païs, tant dedans que dehors.

Qu'estoit le seul moien de leur assurance, comme estant ces trois sy seigneurs vertueux et magnanimes, qu'ilz ne feroient riens que pour le grand service du Roy et repos du païs; comme aussy ne promectroient riens sans l'effectuer; et comme Son Altèze ne le pouvoit faire que par provision, courier fut depesché en Espaingne, affin qu'il pleust à Sa Majesté ainsy l'ordonner, et leur donner ceste autorité, en attendant que, par résolution des Estatz généraulx, fut aultrement pourveu.

Finablement par leur requeste exposent le contenu de la requeste que les marchands et bonne partie du peuple leur avoient présentée à St Tron, dont, pour la juste crainte qu'ilz ne voulussent introduire le Franchois, en donnoient advis, affin d'y pourvoir, avec des protestations ordinaires. Qui fut la substance de leur 2e requeste.

2. Madame de Parme paravant la recepveoir et admettre, députa le comte d'Egmont, S^r d'Acicourt et d'Assonleville pour les ouïr et assentir de

plus prez leur intention; mais s'excusèrent sur la charge contraire de la généralité, de ne la bailler qu'ez mains de Son Altèze propre [1].

Sur quoy leur fut dict par le comte d'Egmont que, veu que le prince d'Orenges et luy avoient faict la proposition, la raison voullait qu'ilz leur fussent quelque responce; mais comme le prince estoit de Duffele passé en Anvers, le Sr d'Hacicourt [2] et d'Assonleville le représentoient; car estoient commis en son lieu.

Nonobstant ce persistèrent sur ce qu'ilz avoient à dire aulcunes choses de bouche de Son Altèze, et convenoit à faire tout d'un coup. Lors voiant le comte qu'il n'y avoit ordre de les induire, leur dict que s'ilz voulloient présenter la requeste, le feissent à moindre bruict, et par deulx d'entre eulx; ce qu'ilz refusèrent, soubz umbre qu'ilz estoient députez de diverses provinces et quartiers.

3. Ainsy eurent audience en présence de ceulx du Conseil d'Estat, portant la parolle le Sr d'Esquerdes. Pour tous Madame respondit qu'elle feroit veoir au Conseil leur requeste pour leur respondre, dont furent contens. En après d'Esquerdes dict que plusieurs ne cessoient de tenir estranges et mauvais propos d'eulx, interprétans en mal leurs actions; ce que redondoit grandement à leur deshonneur, et n'estoit souffrable aulx gentilshommes de leur qualité; suppliant Son Altèze donner ordre que les accusateurs et accusez fussent ouys; et ceulx quy seroient trouvez en tort, chastoiez; aultrement ne pouvoient laisser de faire ce que leur honneur les contraindroit.

Sur quoy Son Altèze dict ces mots : j'entends bien; vous vouldriez faire la justice de vous mesmes. Adoncq vous seriez les roys. A quoy respondi-

[1] Voy. tous les détails de cette présentation faite le 30 juillet, et non le 29, comme le dit Te Water, t. I, p. 398, dans la lettre de la Régente au Roi du 31, p. 133 de sa *Correspondance*. Par une autre lettre du 8 août, p. 141, Marguerite donne au Roi de nouveaux renseignements à ce sujet, et joint à sa dépêche le double de ce qui s'est passé entre ses commissaires et les députés des confédérés. Ce double n'est pas imprimé dans la *Corresp.* M. Groen croit, d'après Strada, I, 245, en se basant sur une lettre du comte Louis de Nassau au prince d'Orange que les députés furent admis le 26 juillet. C'est là une erreur. La lettre du comte Louis est datée de Bruxelles « ce mardy [26 juillet], anno 66 ». Or, en 1566, le 26 juillet tomba un vendredi et le 30 fut le mardi suivant. Est-ce là une faute du copiste, ou faut-il la rejeter sur l'auteur même de la lettre? V. Groen van Prinsterer, t. II, pp. 178-180

[2] Philippe de Montmorency, Sr d'Achicourt, et d'Assonleville, n'appartenaient pas au parti des confédérés.

rent qu'ils demandoient justice et que l'accusateur et l'accusé fussent punis selon leur démérites [1].

Pour la fin, Son Altèze ferma le propos, et feit examiner la requeste tant au Conseil d'Estat qu'au Privé, quy tous la trouvèrent de mauvais goust [2], par ce qu'ils samblolent voulloir tirer le gouvernement et régence du païs de pardeça des mains de Son Altèze, et en effect demander un triumvirat.

4. Et par ce que le comte d'Egmont et conseiller Coebel [3] rapportoient qu'aulcuns députez leur avoient ce mesme jour déclaré aultrement leur intention que n'estoit contenu en la requeste, fut advisé que l'on sçauroit plus amplement la vérité.

5. Et Son Altèze deputa à cest effect le duc S^r^ d'Egmont, le président Viglius, et d'Assonleville, lesquels feroient comparoir le comte Louys de Nassau et d'Esquerdes; leur formant diverses interrogatoires pour discouvrir leurs secrets et intentions, leur conseillant reprendre leur requeste et la reformer; mais dirent ne pouvoir ce faire, pour estre chose arrestée par la générallité, et que plusieurs copies avoient esté envoieez à ceulx de leur compaingnie çà et là : de sorte qu'ilz pensoient y avoir plus de cinq cent exemplaires, et aulcuns en Espaigne et Italie. Néantmoingz donneroient leur intelligence plus amplement par escript, aprés avoir communiqué avecq leurs aultres collègues.

6. Oires traictant et conférant les ungz avec les aultres sur ce que dessus, advouèrent et descouvrirent toutte la conjuration de l'assemblée de St Tron [4], et d'avoir comprins en leur ligue et association le peuple, retenu gens en

[1] Les deux partis furent très-mécontents l'un de l'autre apres cette conférence. Voy. la lettre du comte Louis de Nassau citée plus haut, où il dit que la Régente *s'est mise en une telle colère qu'elle a pensé crever.* « Les députés qui furent à Duffle, dit Morillon, partirent mal contentz, et furent aussi le seigneur, prince et comte d'Egmont, comme aurez jà entendu. » *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 390.

[2] Ce sont à peu près les expressions de la Régente dans sa lettre du 8 août : « V. M. verra combien » lesdites requestes et déclarations sont de plus maulvais goust et de plus dure digestion que la pre- » mière requeste. » Page 142.

[3] Philippe Coebel, Cuebel ou Kuebel, docteur ès droits, conseiller et maitre des requêtes au Conseil privé, obtint différentes missions diplomatiques, en 1563 auprès du roi de Danemark, en 1556 auprès de l'évêque d'Osnabruck, puis auprès de l'archevêque de Treves. Il mourut le 17 novembre de la même année. (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 265; *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 198.)

[4] Voir *Mémoires de Pontus Payen*, t. I, p. 171.

Allemaigne, apperceuz à leur deffence, et que George van Holl[1] et N. Munichausen[2] avoient chacun la charge de vingt enseignes d'Allemans pour leur service, sans déclairer sy ledit Manchausen estoit le pensionnaire de Sa Majesté, à cause qu'il y avoit plusieurs de ce nom. Que l'ung des frères du comte Swartzembourg, avecq quelques aultres avoient la charge de trois mille chevaux enrollez, aussy apperceux; néantmoings ne s'en serviroient, sinon en cas de nécessité, et que l'on ne leur voullut donner l'asseurance requise; mais quant aux Franchois, n'avoient aulcune intelligence ny practicqué avec eulx. Et sy Sa Majesté leur voulloit oster le scrupul de la diffidence, et leur donner l'asseurance qu'ilz demandoient et accorder les Estatz généraulx, qu'ilz seroient satisfaicts, se mecteroient incontinent à son service, prests d'effectuer tout ce quy y seroit résolu.

Et sur ce leur fut dict, puis qu'ilz disoient n'avoir jamais incité le peuple à faire les presches, au contraire faict leur debvoir pour les faire cesser, qu'ilz ne debvoient trouver mauvais sy Sa Majesté les empeschoit elle mesme.

Respondirent, pourvue que ce ne fut par force et violence, ne le trouveroient mauvais; mais sy Sa Majesté voulloit user de voie de faict, ne pourroient abandonner le peuple, auquel avoient promis la deffence; comme aussy avoient admonesté le peuple de se contenir modestement, de ne piller églises, abattre imaiges, mal traicter prebstres, religieux et choses samblables, voires commandé leur paier dismes; confessant d'avoir faict signer plusieurs du peuple de toutte sorte, et ung nombre infiny pour leur seureté seulement.

Bien disoient qu'enfin l'on ne sçauroit refrener le populace, n'y faire cesser les presches, que par force; mais ce seroit aprez qu'ainsy seroit advisé par les Estatz généraulx. Cependant les ministres leur avoient dict se laisseroient plus tost tailler en pièces, que de cesser la parolle de Dieu.

7. Ung jour ou deulx paraprez, ces douze députez exibèrent certain

[1] Georges Van Holl, appelé Gerrich par Marguerite de Parme (*Corresp.*, p. 132), était un colonel allemand qu'on trouve déjà au service des Pays-Bas en 1552. Les Archives de la secrétairie d'État allemande renferment nombre de lettres de la Reine Marie à son adresse.

[2] Ce Munchausen est le frère du comte Gunther de Zwartzenbourg, si l'on en croit la Gouvernante (*Corresp.*, p. 132); son frère Albert est peut-être celui dont il est question ici.

escript [1], sur lequel furent prinses diverses considérations. La résolution porta de leur donner l'assurance requise [2], soubz certaine limitation et restriction fondée sur la nécessité du tamps, pour de deulx maulx choisir le moindre; mais les chevaliers de l'Ordre estoient en petit nombre à Bruxelles, et convenoit appeler les aultres. Ce que fut fait et différé apres le my aoust, pour avec eulx prendre une résolution sur l'affaire, et ce pendant donner ceste assurance aux confœdérez que ne seroit rien attenté allencontre d'eulx, pourvu que de leur part ne feroient ny pourchasseroient chose contre le service de Sa Majesté, bénéfice, repos et tranquillité du païs.

[1] Il faut sans doute entendre par ce mot la déclaration remise le 2 août et dont la Gouvernante parle dans sa lettre du 8 du même mois. Voy. *Corresp.*, p. 142. P. Bor la donne en flamand, t. I, p. 66 v°; mais, comme toutes celles qui regardent la seconde requête, elle n'est pas à sa date. Le texte français, daté du 2 août, est publié dans les *Mémoires de Wesenbeke*, p. 379.

[2] Voy. les détails que cela regarde donnés au Roi à ce sujet dans sa dépêche du 29 août. *Corresp.*, p. 192. L'*assurance* des prêches ne fut point donnée alors, mais on attendit la délibération des chevaliers de l'Ordre qui eut lieu le 18 août, comme on le verra plus loin.

CHAPITRE XIX.

Ce que feit le Prince d'Orenges en ce tamps en Anvers.

---

1. Ordre donné au Prince d'Orenges. — 2. Irrésolution de ceulx d'Anvers.

Retournons au Prince d'Orenges, que nous avons dict cy dessus avoir esté commis au gouvernement d'Anvers, à l'instance et importunité de ceulx du magistrat pour obvier aux desordres causés tant par les presches de plusieurs estrangiers, gens de guerre, vagabonds, sectaires et aultres. Son Altèze, pour le grand et éminent péril en quoy se retrouvoit ceste ville tant principalle, eust volontiers se retrouvée personnellement celle part. Aussy, oultre sa charge généralle, elle estoit particulièrement establie pour Brabant, comme ont esté tous ses successeurs; mais pour y entrer avec asseurance et auctorité convenable, conformement à sa réputation, la force estoit necessaire, quy n'estoit encoires preste. Ce fut la cause d'y envoier le Prince [1].

1. Auquel elle commanda à sa venue d'assembler le Bredenraede [2], représentant le peuple, pour leur dire que contre vérité ces séducteurs et

[1] Voy. dans la *Correspondance de Marguerite*, lettre du 19 juillet, p. 84, les motifs allégués par elle-même. Le Conseil d'État fut consulté et, sur son avis, la Régente décida qu'elle ne pouvait se rendre à Anvers qu'avec des forces imposantes pour faire cesser les prêches, considérant qu'il y aurait « trop » grande indignité et disréputation de souffrir, elle y estant, telles assemblées publicques et illicites. » Conférez, au sujet du séjour du prince à Anvers, la *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 148 et suiv., surtout l'Introduction de M. Gachard à ce volume, pp. XL et suiv., les documents imprimés dans Génard, *Archievenblad*, t. X, pp. 352 et suiv., et les *Mémoires de Wesenbeke*, pp. 260 et suiv.

[2] Le large Conseil.

prescheurs nouveaux leur persuadoient que les presches se faisoient du voulloir ou permission du Roy, chose inventée et controuvée; car Sa Majesté, elle et le conseil désiroient les empescher, et qu'il estoit venu pour ce faire à leur intervention, conforter et assurer les bons subjects, refréner l'audace et témerité des meschans, exécuter les mandemens et ordonnances de Sa Majesté, et conserver au magistrat son auctorité, chasser et expulser au plustost les estrangiers, capitaines, soldatz, et vagabondz, quy ne sçauroient donner bonne et souffissante raison de leur séjour; sur tous les bannis et exilez retournez en cette ville, comme à sauveté et refuge, lesquelz vraisemblablement recepvoient les prédicans et aultres séditieux, propres pour donner la cause du pillaige et sac de la ville, et quy possible estoient auteurs du mal.

S'informant du Bredenraede quelz moiens auroient pour assister Son Altèze de main forte, affin d'y venir; s'il y auroit moien de se confier des forces de leurs bourgeois, guldes, ou confrairies? Qu'elle apparence ceste force pourroit avoir? Et sy les moiens que ceulx d'Anvers proposeroient ne luy semblassent suffisans, seroit dict que, pour la seureté de son Altèze et de la Court, ensamble l'auctorité du Roy, elle trouvoit bon de mener avec elle trois à quattre bandes d'ordonnances, tant dedans la ville qu'aux faulxbourgs. Et comme ce seroit premièrement pour leur surreté, et que les bandes seroient par trop travaillées si on n'advisoit à la despense extraordinaire de leurs chevaulx, que la raison voulloit d'y pourveoir préallablement par gratieux tauxe, ou par leur donner plaine solde, comme en tamps de guerre. Esquels cas convenoit que les deniers fussent furnis de la ville, ou bien si Anvers inclinoit avoir des gens de pied pour faire garde au confort des bons, considérer avec eulx la forme et moiens de leur paiement, et au surplus tout ce que seroit nécessaire pour la tranquillité de ceste ville.

2. Pour à quoy satisfaire le prince assembla le grand Conseil, et feit plusieurs debvoirs pour l'exécution de sa charge et commission; mais comme le nombre des sectaires estoit si grand et s'eschauffoit de plus en plus par les presches héréticques, auxquelles plusieurs confluoient, sçavoir les Luthériens, d'ung costé, et les Calvinistes, d'aultre, advint que plusieurs gens de bien, pour la perplexité de veoir ceste confusion suspenduz par

l'estonnement des affaires présens, et de l'incertitude du futur, ne se pouvoient résouldre à recepvoir et accepter aulcuns gens de guerre. En sorte que le prince d'Orenges ne feit riens : seullement sa présence modéra et adoucit ceste trop violente chaleur des sectaires pour quelque tamps, veu le respect qu'on lui pourtoit[1].

[1] Cet éloge de la conduite du prince à Anvers est plus explicite encore dans deux lettres de d'Assonleville au comte de Hornes. *Suppl.* de STRADA, pp. 362 et 364. Nous voyons par une lettre du prince, en date du 27 juillet (GROEN VAN PRINSTERER, t. II, p. 181), qu'il avait espéré de ramener la paix dans Anvers, jusqu'au moment où le drossart de Brabant vint y jeter une véritable panique, c'est-à-dire le 19 juillet. Voir P. BOR, liv. I, fol. 56 v°, et dans la *Correspondance du Taciturne,* la lettre de la Duchesse du 20 juillet 1566, t. II, p. 149. Elle y exprime, au prince, son étonnement de la crainte des Anversois à propos de l'arrivée du drossart en leur ville.

CHAPITRE XX.

Saccagement des églises.

1. Les briseurs des imaiges stipendiez. — 2. Les héréticques occupererent les églises catholicques pour eulx. — 3. Madame de Parme sauve les églises de Bruxelles. — 4. Lettres du Roy de sa venue en ces pays et la substance.

Entretant se feit en Flandres le saccagement des églises [1], cloistres et monastères, commenciant en la chastelenie de Cassel [2]. Bailloeuil [3]. Estaires [4], chastelenie de Lille [5]. Ypre [6], Gand [7], de là en Anvers [8], Bois-le-

[1] Voy. les lettres de la duchesse au Roi, des 19 et 22 août 1566. La dernière seule est dans la *Correspondance* publiée par M. Reiffenberg, p. 182. Conf. aussi le *Recueil* d'Hopperus, pp. 96, 143. 342, et la *Note* de M. Groen van Prinsterer, t. II, p. 217. On trouvera la dépêche du 19 août dans le *Registre de l'Audience* portant le n° 104, au f° 114. Voir aussi Pontus Payen, t. I, pp. 174, 318, et Nuyens, *Nederlandsche beeldstorm*, dans le *Volks Almanak de* 1865, p. 129. Quant aux mêmes faits, voir, au point de vue général en Flandre, *Bull. de la Comm. d'histoire*, 1re série, t. XV, p. 258, et de Coussemakere, *l. c.*, t. II, pp. 84, 259, t. III, p. 84; Strada, pp. 290 et suiv.; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. VI, pp. 207 et suiv., et Le Bon, *La Flandre wallonne au XVIe siècle.*

[2] Voir, pour Cassel, de Coussemakere, *l. c.*, t. I, p. 105.

[3] Voir, pour Bailleul, *ibid.*, t. I, pp. 108, 111, 115, 121 et les *Beroerlike tyden*, t. I, p. 76, et pour la restauration des églises saccagées dans la châtellenie : de Coussemakere, *ibid.*, pp. 46 et suiv., *Fragments d'histoire ou récits historiques de Bailleuil.*

[4] Voir, pour Estaires, en flamand Steegers, de Coussemakere, *ibid.*, p. 239.

[5] Voir, pour Lille, de Coussemakere, t. I, p. 105; Bertryn, *Chronyk der stadt Antwerpen*, p. 127; *Beroerlike tyden*, t. IV, p. 30; *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 449.

[6] Voir, pour Ypres, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 449; Diegerick, *Documents du XVIe siècle*, t. I, pp. 60, 61, 219, 226; *Beroerlike tyden*, t. I, p. 74; *Geusianismus*, pp. 13, 21; de Coussemakere, t. I, p. 105; *Procès du comte d'Egmont*, p. 298.

[7] Pour Gand, *Geschiedenis van Vlaenderen*, p. 2; *Beroerlike tyden*, t. I, pp. 99, 105, 108, 110, 113, 121, 120, 138, 139, 140, 147, 153, 159, 160, 164, 167, etc., *Vlaemsche Kronyk*, p. 12; De Jonghe, *Gendsche Geschiedenissen*, t. I, pp. 17 et suiv.; De Kempenare, *Chronyke.*

[8] Pour Anvers, voir Berteryn, *Chronyke van Antwerpen*, pp. 131 et suiv.; Génard, *Archieven blad*, t. X, pp. 18 et suiv.; Diericxsens, *Christo nascens et crescens*, t. II, part. 2, pp. 307 et suiv.; P. Bor, t. I, liv. II, pp. 58 et suiv.; Van Meteren, f° 45; *Mémoires de Wesenbeke*, p. 278.

Duc [1] et à l'exemple successivement ez autres lieux, à Tournay [2], Valenciennes [3], Malines [4], en provinces de Geldres, d'Hollande, Zelande et Frize, avec telle insolence et désordre, contempnement de touttes choses sacrées et divines, profanation des Saincts Sacremens, que ny la craincte de Dieu, ny des édictz paravant publiez au nom du Roy, ny le respect des magistratz à ce présens, ny la mémoire et décoration de l'antiquité, ou l'ornement des villes, ait peu retenir le peuple; lequel sambloit estre sorty hors de soy mesme et devenu tout furieux, acariastre et endiablé. Car jusques aux corps mortz et choses insensibles, ossemens, cendres et monumens des trespassez ne furent exempts de leur cruaulté; de manière qu'il sambloit aux gens de bien que les Arriens [5] et Donatistes [6] estoient résuscitez en ceste Flandre.

[1] Pour Bois-le-Duc, voir CUYPERS, *Documents pour servir à l'histoire du XVIe siècle à Bois-le-Duc*, pp. 37 et suiv.

[2] Pour Tournai, voir *Beroerlike tyden*, t. I, p. 101; PONTUS PAYEN, t. I, p. 183; PASQUIER DE LE BARRE, t. I, p. 152.

[3] Pour Valenciennes, voir *Beroerlike tyden*, t. I, p. 184; LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes*; PAILLARD, *Troubles religieux de Valenciennes*.

[4] Pour Malines, voir *Beroerlike tyden*, t. I, p. 185, t. III, p. 89; AZEVEDO, *Deductie ende relaes van den staet der stadt ende provincie van Mechelen, ten tyd van de Beldstormery.*

L'auteur n'a pas cru devoir parler des pillages d'Aire (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 74), d'Armentières (*Procès du comte d'Egmont*, p. 294), d'Audenarde (*ibid.*, p. 277, *Historie van den oorsprong der kettery binnen ende ontrent Audenaerde*, VANDER MEERSCH, *Mémoire justificatif du magistrat d'Audenarde*, p. 32), de Bethune (*Beroerlike tyden*, p. 74), de Beveren (*ibid.*, p. 76), de Bruges (*Geschiedenis van Vlaenderen*, p. 3, GESINANIMUS, BOUCOURT DE NOORTVELDE, *Tableau fidèle des troubles et révolutions*, p. 17), de l'abbaye de Clair-Marais (HOPPERUS, p. 343), de Courtrai (DE COUSSEMAKERE, t. I, p. 108, HOPPERUS, p. 343, DE POTTER, *Geschiedenis van Kortrijk*, t. IV, pp. 116 et suiv.), de Destelbergen (DE POTTER en BROECKAERT, *Geschiedenis der Germeenten*, t. I, p. 34), de l'abbaye de Doornzeele (*ibid.*, p. 142), de l'abbaye des Dunes (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 75), d'Eecloo (*ibid.*, t. I, p. 224), de Furnes (*Procès du comte d'Egmont*, p. 319, HOPPERUS, p. 344), de Gentbrugge (POTTER en BROECKAERT, *l. c.*, p. 16), de Grammont (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 122, PORTEMONT, *Recherches historiques sur Grammont*, t. I, p. 127), de Harlebeke (*Procès du comte d'Egmont*, p. 274), de Melle (*Beroerlike tyden*, t. III, p. 284), de Menin (HOPPERUS, p. 343, *Procès du comte d'Egmont*, pp. 281 et suiv., REMBRY-BARTH, *Histoire de Menin*, t. I, p. 146), de Messines (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 76), de l'abbaye de Nonnenbosch (*ibid.*, t. III, p. 284), de Poperinghe (DIEGERICK, *l. c.*, t. I, p. 206), de Reninghelst, Elverdingen, Vlamertinghen (*ibid.*, t, I, pp. 58, 206), de Roosbeke (HOPPERUS, p. 343), de St-Nicolas (HOPPERUS, p. 343), de Tronchiennes (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 139, POTTER et BROECKAERT, t. I, pp. 54, 89), de Vormizele (*Vlaemche Kronyk*, p. 11), de Watene (HOPPERUS, p. 343), de Wevelghem (*Beroerlike tyden*, t. I, p. 76).

[5] *Arriens*, partisans de l'Arianisme, hérésiarques appartenant à la secte d'Arius.

[6] *Donatistes*, partisans violents du schisme de Donat.

1. Quy est plus, les briseurs estoient louez et paiez des deniers qu'aulcuns contribuoient [1], et de ce que procédoit du pillaige, des argenteries et choses sacrées de l'église, dont aulcuns ministres, diacres et du consistoire faisont amas et réserve, distribuant aux fidèlz réformez quelques fruicts de leur réformation, pour contenter les affamez.

Car c'estoit aprez la chasse que l'on faisoit ceste curée: avec quoy le nombre acreust des pauvres indigens et vagabondz, quy abandonnoient leur ouvraige et mestier. Et aiant achevé en ung lieu, passoient oultre pour renforcer le nombre de ceulx de leurs voisins; avec menasches, insolences et bravades contre les officiers et magistrats, lesquels faisoient petits debvoirs d'y résister, ou joindre les gens de bien et valeureux contemplans seullement à bras croisez ce desordre avec perplexité et espouvante, sans qu'on ayt recognu en telle occasion ung seul Phinées [2] qui se soit avanturé, par zèle de l'honneur de Dieu, à sauver les choses sacrées.

Aiant souvent ouy dire qu'à Malines trente à quarante personnes de nulle qualité exécutèrent le saccagement, au conspect d'un magistrat fort estoffé [3], et à la veue d'un Grand Conseil [4]; encoires qu'un officier bien résolu suivy de douze personnes estoit bastant [5] d'y pourveoir; veu que le Prieur des Augustins, avec une hallebarde rouillée, suivy de deux ou trois moisnes se présentant à la porte de son cloistre, leur feit si peur, qu'ils se retirèrent [6].

[1] Hopperus dit la même chose, au moins pour Anvers. Les pillards qui saccagèrent les églises étaient « interposés à huit ou dix patarts par jour. » *Recueil*, p. 97.

[2] Phinées, fils d'Eléazar et petit-fils d'Aaron, auteur d'une punition qui fut considérée comme le résultat d'une vengeance de l'injure faite à la loi divine.

[3] *Estoffé*, amplement pourvu de gens ou de gardes. Ils avaient, en effet, des arquebusiers à leur disposition et les serments.

[4] C'est le Parlement ou Grand Conseil judiciaire établi à Malines.

[5] *Bastant*, suffisant.

[6] 23 août 1566. Le Grand Conseil de Malines demande l'envoi d'un personnage d'autorité pour contenir le peuple. — 24 août. Il supplie la Duchesse d'envoyer le comte de Hoogstraeten. — 30 août. Lettre de la Duchesse au Grand Conseil touchant certains briseurs d'images que le comte de Hoogstraeten prétendait exempter du châtiment. *Rapport sur les archives de Lille*, par M. Gachard, p. 220. Voy. la *Justification du magistrat de Malines*, aux Archives du royaume citée par M. Gachard dans la *Défense du comte d'Hooghstraten*, p. xi. Le comte de Hoogstraeten n'exécutait pas ponctuellement les ordres du gouvernement. Le 5 novembre 1566, il informa la Duchesse qu'il avait engagé le magistrat à ne pas publier le placard contre les ministres protestants (Van Doren, *Inventaire des Archives de Malines*. Lettres missives, t. III, p. 183).

Et Dieu quy est juste et zélateur de son honneur, par les chemins et formes imprescrutables, a vengé depuis cruellement tout cecy. Car tous les lieux ez quelz cez choses sont advenues, ont la plus part esté prins, pillez, destruictz et saccagez par guerre, pillaige, peste et incommoditez. En quoy tant les meschans et coupables, comme les bons pour leur souffrance et connivence, ont recognu et confessé que Dieu avoit esté courouché contre eulx, leur envoiant ung sy rude chastoy.

Néantmoingz le désordre n'a pas esté universel. Car les provinces wallones ont esté exemptes, saulf Tournay et Valenciennes et quelques villaiges de Lille et Laleu [1] abordans Flandres.

2. Non contens de cez exploitz, les sectaires occupèrent poux eulx les églises qu'ils avoient pilléez [2]; cessa en plusieurs lieux le sainct service divin, et deviendrent les gens d'église fugitifz et esperduz, faisant les ministres publier que cez excez se commectoient par l'adveu et sceu des seigneurs, à l'ordonnance de la court, voires que jusques à Rome se feroit le saccagement.

3. La présence de Madame de Parme sauva les églises de Bruxelles et circonvoisines, par ce qu'estant venuz plusieurs briseurs et sectaires apostez pour, à la faveur des confédérez,— soubz prétext d'y présenter une requeste — faire le désordre des églises, Son Altèze y obvia, à l'assistance du Conseil, en faisant armer les borgeois, renforcer la garde, et entrer quelques gens, establissant le comte de Mansfelt pour surintendant [3].

Elle n'eust sceu souffrir devant ses yeux cez excez; mais ce n'est merveille sy ceste populace, quy avoit quicté tout respect de Dieu, contempnoit ceste princesse et son auctorité, désirant lui faire cest affront [4].

[1] Le pays de l'Alleu comprenait les paroisses de La Venthie, Sailly, Lestrem, Fleurbaix et une partie de la ville de La Gorgne. Le 15 août 1566, les églises du pays de l'Alleu furent dévastées (de Coussemaker, t. II, p. 195).

[2] Ils firent badigeonner l'intérieur de la cathédrale d'Anvers, *Corresp.*, p. 188.

[3] Pierre Ernest, comte de Mansfeld, fils d'Ernest, né le 26 juillet 1517, mort à Luxembourg, le 22 mai 1604. Sincèrement dévoué au service du Roi, il remplit les fonctions de gouverneur de Luxembourg, de gouverneur général des Pays-Bas, et fut chargé de différentes missions diplomatiques. Voir Hoffmann, *Leben Pieter Ernst von Mansfeld*, et Schannat, *Histoire du comte de Mansfeld*.

[4] Les sectaires voulaient venir à Bruxelles et ils se proposaient, au rapport des princes d'Orange et de Gavre et des comtes de Hornes et de Hoogstraeten, de venir tuer tous les gens d'église en présence de la Gouvernante. C'est alors que Mansfeld fut nommé capitaine « pour aulcuns jours ». Marguerite

4. Parmy ceste perplexité [1] elle receut lettres du Roy quy la consolèrent : car il confirma sa venue pardeça, que l'ont tenoit estre l'unicq remède à ces misères ; mandant Sa Majesté qu'il estoit regardant le chemin par lequel pourroit le mieulx passer, fut par la Mer océane où Méditerranée : qu'en tout cas ne fauldroit partir si à temps qu'au plus tard arriveroit pour le printamps.

Elle fut aussy autorisée de faire levée de quelques bandes d'ordonnances et de pied, et d'y commectre chefz ceulx qu'elle trouveroit convenir, pour les envoier ès lieux où les presches se faisoient.

Et pour aultant qu'il considéroit que Madame avoit besoing de plus grande assistance, estoit traictant pour retenir et appercevoir certain nombre de gens de cheval ou de pied en Allemaingne pour l'espauller, ensamble, faire provision de somme d'argent [2].

Les lettres aussy faisoient mention tant de l'inquisition que de la modération des placcards, et du pardon général pour le passé, dont les extraicts furent envoiez tant aux consaulx qu'aux villes principalles [3].

n'étant point rassurée, résolut de se retirer à Mons. Mais les seigneurs l'en dissuadèrent, et bientôt les bourgeois, instruits de son dessein, vinrent la prier de demeurer. Ils eurent soin en même temps de serrer les portes et d'y mettre des gardes pour ne laisser sortir ni la princesse, ni aucun de ses gens ; de sorte qu'elle demeura comme prisonnière. Voir *Correspondance*, la lettre du 22 août et les deux missives du 29 au Roi, pp. 184, 188 et 201. Dans la seconde de ses dépêches, Marguerite annonce au Roi qu'elle a pris des mesures contre les iconoclastes, mesures qui ne devaient pas avoir plus d'effet que les précédentes. P. Bor, t. I, pp. 59 v° et suiv. Viglius ad Hopperum, p. 373, *Mémoires de Wesenbeke*, p. 288. Pontus Payen, t. I, pp. 221, 329, et *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 463, lettre du 27 août, dans laquelle la Gouvernante rend un compte officiel de son projet de fuite.

[1] Il doit y avoir ici confusion, car la lettre dont il est question est celle du 31 juillet. *Corresp.*, pp. 96-105, et nous avons déjà dit que la Gouvernante l'avait reçue à Bruxelles dès le 12 août. P. Bor cite aussi en cet endroit un extrait de la dépêche royale du 31 juillet, t. I, f° 67. Dans sa lettre la plus récente, adressée le 2 août 1566 à la Duchesse, le Roi parle seulement de Montigny, du prince d'Orange et du comte de Hornes, et de persuader les seigneurs des Pays-Bas qu'il ne leur est pas contraire. (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 438.)

[2] Voy. les lettres du Roi du 13 août 1566, dans la *Correspondance de Marguerite*, pp. 149-162. La lettre XXX, quoiqu'elle soit marquée du 31 août, et la lettre XXXII, quoiqu'elle soit marquée du 15, sont comme les autres du 13 août. Voir aussi la lettre du Roi à Louis de Requesens, du 12 août 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 445.

[3] Ces lettres, datées du 25 août 1566, sont publiées dans les *Mémoires de Wesenbeke*, p. 390. Voir aussi la lettre du Roi à Louis de Requesens dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 415.

Par lequel se voit l'extrême regret que Sa Majesté avoit de ces esmotions [1] tant pour l'intérest de la foy catholique que pour le danger et inconvénient auquel ses bons vassaulx et subjects se retrouvèrent; desquels il ne pouvoit oublier l'affection naturelle qu'il leur portoit. Aussy ne pouvoit comprendre d'où ce mal si grand pouvoit estre procédé et accreu en si bref tamps; d'aultant que, depuis son partement de ces païs, il n'avoit entendu que fut faicte aulcune procédure rigoureuse en vertu de l'inquisition, souffissante pour donner lieu à ces esmotions.

Touttes fois [2] considéré l'inquisition y avoit esté introduite par faulte d'évesques et la nonchalence de ceulx qui avoient la charge; lesquels évesque depuis establis pourroient, comme pasteurs, porter soing de leurs ouailles, Sa Majesté s'accommodant au tamps estoit content que ceste inquisition cessa, comme de mesmes la rigueur des placcarts, soubs certaines conditions fort raisonnables, qui ne tendoient qu'à conserver la religion en son auctorité, ensamble réduire les dévoyez par clémence au giron de l'Église, sy possible estoit.

Démontrant oultre qu'il ne prenoit goust ny plaisir en aulcune confiscation [3] des biens de ses subjects, n'abhorissant rien plus que ceste voie de rigueur, quant les choses se peuvent remédier par aultre, encoires qu'elle s'apperçut que cez altérations tendoient à une liberté, et que sa clémence ne les feroit désister de leur mauvaise volonté. Ces lesttres, pour le regard des derniers poincts, estoient les effects de l'instruction du Sr de Montigny, et n'ont faict aultre chose que de consoler aulcuns bons subjectz, et les eschauffer à résister aulx mauvailx, quy les vouiloient dominer, ez lieux où le mal n'estoit sy grand et multiplié.

[1] *Correspondance*, p. 98.
[2] *Correspondance*, p. 100.
[3] *Correspondance de Marguerite*, p. 102.

CHAPITRE XXI.

Considérations et discours sur la seconde Requeste des confœdérez.

1. Sur l'assemblée des Estatz généraulx. — 2. Sur l'offre de la Ducesse endroict la requeste seconde des Confœdérez. — 3. Répliecque des Geux sur l'offre de la Ducesse. — 4. Acte par lequel les Confœdérez ont coulouré la permission des presches. — 5. Lettres aulx consaulx sur l'acte.

Pour le dixhuictiesme du mois d'aoust 1566 comparurent à Bruxelles les chevaliers de l'Ordre[1], pour résouldre sur les articles de la seconde réqueste[2] des confédéréz avec ceulx du Conseil, comme furent aussy les députéz d'iceulx confédérez suivant le précédent recez.

En laquelle assemblée ont esté prinses les considérations suivantes, assavoir : que la réqueste estoit grandement différente de la première du mois

[1] La délibération des chevaliers de l'Ordre est rapportée au long dans la dépêche que la Gouvernante adressa au Roi le 29 août. *Correspondance*, p. 189. Hopperus a suivi textuellement cette relation dans son *Mémorial*, p. 99. Trois points y furent mis en discussion : le premier, de quelle manière se pourrait exécuter la résolution de S. M. sur l'inquisition, la modération des placards et le pardon général; le second, quelle chose se pourrait résoudre sur les deux dernières demandes des confédérés, pour leur ôter toute défiance; le troisième, par quel moyen l'on pourrait remédier aux hérésies et empêcher les tumultes. « A cette assemblée, dit la Gouvernante, sont esté présens le prince d'Orange, comtes d'Egmont, de Mansfelt, Hornes, Arenberghe, Hoochtraeten, seigneurs de Berlaymont, Hachicourt, Noircarmes, avec le président et conseillers Bruxelles et d'Assonville, n'y aïans seu estre le duc d'Arschot et comte de Meghem pour leurs indispositions. » *Correspondance*, p. 189, et P. Bor, liv. II, f° 67 v°. Strada, qui porte cette assemblée au 27 août, met dans la bouche de la Gouvernante un discours qui ne semble pas d'une authenticité incontestable. V. lib. v, p. 218. *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 447 et suiv.

[2] Le texte de cette seconde requête, datée du 30 juillet 1566, est imprimée dans Diegerick, *l. c.*, t. III, p. 100.

d'apvril, et les termes y couchez si scandaleux, qu'elle sambloit ne mériter aulcune responce; mais convenoit adviser les moiens pour renger le désordre, tendant à mespris et désobéissance.

Car oires l'on voulut pourveoir à ce que l'on requéroit, si ne s'ensuiveroit aulcun fruict, veu que le Roy n'estoit à la main pour lever toutte suspicion; et néantmoingz, sans sa rattiffication, rien n'estoit faisable, conséquament ce que l'on délibereroit estoit superflu.

D'ailleurs l'asseurance donnée par Sa Majesté ne satisferoit, par ce que les confœderez ne cesseroient jusques qu'ilz eussent l'assemblée des Estatz généraulx, selon qu'ilz demandoient; et quant l'assemblée seroit consentie, ce n'estoit encoire tout; car convenoit attendre la fin, quy seroit de longue durée, et peult estre de mauvaise yssue.

Cependant les presches et occupations des églises iroient avant; joinct qu'ilz confessoient ouvertement y avoir aulcuns d'entre eulx, ausquelz les presches ne desplaisoient, pour estre de la mesme religion ; et c'estoient les principaulx, apparansqu'ils n'accorderoient surcéance, et en conséquence se fortiffieroient journellement, se faisans maistres du peuple.

Et jaçois Madame et les chevaliers de l'Ordre ne se fussent obligez que soubz le bon plaisir du Roy, sy estoit ainsi que ceste obligation dureroit nécessairement trois sepmaines depuis l'insinuation; et convenoit sçavoir sy elle se pouvoit faire, sans offenser le serment qu'ilz avoient faict à la réception de leur Ordre.

Encoires en passans la seureté, la désiroient pour eulx et pour tous ceulx qui avoient advoué leur requeste et compromis.

Qu'estoit ouvrir et fraier le chemin d'une plus grande association; d'aultant que plusieurs se mectroient en leur protection, pour jouir de la grâce qui leur seroit octroiée.

Que l'obligation, que faisoient les supplians de se rigler par l'advis des trois S^rs dénomez en leur requeste, seroit vaine; veu qu'ilz n'avoient pouvoir d'obliger les aultres; et qu'il n'y avoit paine contre ceulx quy particulièrement ou publicquement feroient le contraire.

Aussy n'estoit pourveu aulx secretes practicques qu'ung chacun pouroit faire, et feroit aussy mectre l'estat universel du païs ès mains des trois Seigneurs, à l'exclusion des aultres quy en seroient aggraviez, en effect engendrer jalousie entre eulx, dérogeant au pouvoir et auctorité que tous

ont du Roy. Car comme les trois Seigneurs, du moingz les deulx premiers, avoient en main les villes et païs principaulx, comme gouverneur particuliers, sy par dessus l'on leur conféroit les gens de guerre pour réprimer les presches et l'accroissement de la religion nouvelle, — ainsi que la noblesse confœdérée requéroit, soubs prétexte de pourveoir à la seureté de leurs personnes — adviendroit que Sa Majesté et Son Altèze ne pourroient estre obéis, sinon d'aultant qu'ils trouveroient bon.

4. D'aultre part les Estatz généraulx [1] ne se pouvoient assambler sans gens pour leur seureté; d'aultant qu'il y auroit des grandes importunitez et sollicitations pour la liberté de la religion, estant la force nécessaire pour asseurer les bons et refrener les mauvails; mesme afin de les faire incliner à la dévotion de ceulx qui tiendroient les armes.

D'aultre costé se représentoient grandes et fortes difficultez. Car la maladie survenue à cest Estat occupoit bonne partie d'icelluy, et estoit causée de la diffidence de cez gentilzhommes, lesquels, pour doubte de leurs personnes et biens, se liguoient journellement, non seulement entre eulx, mais avec le peuple et toutte qualité et sorte de sectaires, tant ez villes que plat païs, en apparence d'une esmotion au refus de la requeste, comme le bruit couroit, conséquemment d'une guerre civive et rebellion ouverte, aspre et cruelle. De manière qu'il convenoit diviser ceste noblesse, en rendre aulcuns contens, retirer les moingz mauvailx, pour affoiblir les aultres quy tendoient à la subversion de l'Estat. Quoy faisant l'on confirmeroit tant plus les bons, quy seroient joyeux de voir quelque pacification.

[1] Le conseiller d'Assonleville écrit au comte de Hornes le 24 juillet : « Son Altèze a écrit au Roy pour l'assemblée des Estats généraulx, lui remonstrant enfin qu'il n'y a autre remède, si au monde il y en a. » — Le 29 juillet il écrit au même : « Les remèdes, qui lors valloient, ne peuvent plus de rien servir, meismement à grant paine sçay-je si la convocation des Estats généraulx — qui du commenchement estoit le vraye remède — servira à ceste heure de beaucoup. Néantmoins, s'il y en a au monde pour à ceste heure, c'est celui-là. » *Supplément* de Strada, pp. 362 et 363. Dans sa lettre du 26 août, Viglius dit à Hopperus : « Statuum generalium convocationem si Rex denegare perget, video ipsosmet conventuros, cum in tantis malis remedium differri vident, » p. 374. Deux mois plus tard Viglius semble être revenu de cette manière de voir, à en juger par sa lettre XVIII, p. 382. Dans sa lettre du 13 septembre au Roi, la Gouvernante indique les conditions auxquelles elle croit qu'on pourrait accorder l'assemblée des États généraux. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 457; mais le Roi était inexorable. Voir sa lettre du 22 septembre, *ibid.*, p. 465, et du 3 octobre suiv. Voir aussi les lettres de la Duchesse au Roi du 18 juillet 1566, dans la même *Correspondance*, p. 432, et celle de Morillon à Granvelle, dans Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. I, p. 101.

Mais comme la simple abolition ou promesse de pardon ne contentoit les supplians, prétendans asseurance plus grande, estoit expédient de venir à aultre moien. Pour à quoy parvenir se rencontroit de la confusion, mesmes ès gens de guerre et bandes d'ordonnances; car on ne voioit de quy se pouvoir servir, craindant qu'ilz seroient mal volontaires, et possible desobéissans, estans les adversaires plus prestz que Son Altèze; tellement qu'au moindre refus ou rejection de bailler la seureté prétendue, les prédicans exhorteroient le peuple aux armes et violences pour leur liberté, et l'espoir de la proie, la hayne de l'Église, le désir de nouvellité et la pauvreté exciteroient sa fureur; en sorte que devant qu'on fut en pied, auroient gasté et destruict partie du plat païs.

2. Pour ces causes et obéir au tamps et nécessité, par l'advis des chevaliers de l'Ordre et du Conseil, Madame la régente présenta — pardessus ce qu'avoit esté offert à Duffele — leur donner toutte assurance, promectant qu'on n'attenteroit riens directement ou indirectement, par voie de faict, ny aultrement pour le faict de la première requeste et compromis, moiennans qu'ils se contiendroient modestement, sans pourchasser chose contre Sa Majesté, son service, ou le debvoir de bons sujectz, à paine de privation de l'asseurance, et que commandement seroit faict aulx chevaliers de l'Ordre de faire le mesme par provision, jusques à ce que Sa Majesté le refuseroit, et trois sepmaines après l'insinuation du refus.

A laquelle fin seroit par Son Altèze escript au mesme instant en Espaigne, pour la supplier leur donner semblable assurance; laquelle serviroit aussy pour les aultres sujects et vassaulx de pardeçà, que l'on vauldroit comprendre; pourveu qu'ils s'abstiendroient des presches, assemblées illicites ou scandal, en attendant que Sa Majesté, aprez la convocation des Estatz généraulx — dont elle seroit instament suppliée — eut aultrement ordonné; et qu'au regard de la levée de quelque nouvelle gendarmerie tant estrangière que de dedans, Son Altèze déclaira qu'elle espéroit que tout se pourroit pacifier par bon conseil et le debvoir des bons serviteurs, sans armes, et qu'elle n'estoit d'intention les lever; mais où besoing seroit, qu'elle ne feroit armer, sans le sceu et participation des Seigneurs principaulx, par advis desquelz elle se rigleroit.

Par où le supplians avoient le vray effect de ce qu'ils demandoient, sans aggravier aultres chevaliers de l'Ordre et gouverneurs généraulx des pro-

vinces, quy avoient leur povoir de Sa Majesté, auquel elle ne povoit déroguer.

Lesquelz supplians — comme Madame leur disoit — eussent faict ung notable service de faire cesser le port d'armes, scandal et presches, dont ilz furent fort interpellez.

3. Mais les députez des confœderez — quy estoient les mesmes de l'aultre fois en pareil nombre de douze[1], nommez les douze apostres — dirent ouvertemens qu'il n'estoit en leur puissance de faire cesser les presches, moingz faire desarmer le peuple, qu'ils avoient prins en leur protection et association, sans quelque tollérance provisionelle des presches, en attendant que par l'assamblée des Estatz généraulx — à laquelle se remectoient — aultrement y seroit ordonné.

4. Ce considéré, et la force et nécessité inévitable, Son Altèze, par acte du 23 du mois d'aoust 1566[2], déclaira que les chevaliers de l'Ordre quy taschoient de moienner ung accord, leur pourroient dire et asseurer, qu'en mectant jus les armes par le peuple ez lieux où de faict les presches se

[1] Ils sont nommés plus haut, à la page 118. Hopperus, qui donne aussi leurs noms, p. 102 de son *Mémorial*, en ajoute un de plus, Jean le Sauvage, S^r d'Escaubecque. Il est à remarquer que ce nom se trouve aussi en plus sur les lettres de renversailles. *Correspondance*, p. 186, note. Ce n'étaient donc pas les douze, mais les treize apôtres.

[2] Voy. la commission donnée par Marguerite de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, aux grands seigneurs sur l'assurance des prêches du 3 (lisez 23) août 1566. *Supplément* de Strada, II, p. 364, et en flamand, dans P. Bor, liv. II, f° 67 v°. Les *Lettres d'asseurance*, en date du 23 août, sont aussi imprimées dans P. Bor, *ibid.* et dans la *Grande chronique* de Le Petit, II, 120-121. Elles sont suivies des *Lettres de Renversailles des confédérez à la duchesse*, en date du 25 août. Van Meteren donne aussi ces actes en flamand, f° 44 v°. *Mémoires de Wezenbeke*, p. 384, texte français. Voy. *Correspondance de Marguerite*, p. 186 à la note, et le *Recueil* d'Hopperus, pp. 101 et suiv. et Diegerick, t. I, pp, 242 et suiv. M. Groen van Prinsterer (t. II, pp. 236-242) examine longuement cette question et cite de longs passages de ces deux lettres. La Gouvernante rendit compte au Roi de la violence qu'elle avait dû subir. Elle le fit en termes qui ne laissent aucun doute sur ses intentions. Elle ne voulait pas donner les lettres d'assurance; elle aimait mieux abandonner la partie en se retirant à Mons, plutôt que de faire une pareille concession. Cependant on lui a reproché depuis d'avoir cherché, en agissant ainsi, d'endormir les confédérés, et M. Groen van Prinsterer ajoute que les événements prouvèrent que ce n'était point un mauvais calcul. Nous ne voulons pas dire que ce calcul n'a pas existé chez quelques-uns des conseillers de Marguerite, mais, à coup sûr, quant à elle-même, elle n'y pensait point. Elle souffrit la violence qu'on lui fit, et n'en calcula pas les suites, de la manière qu'on l'assure. *Corresp.*, pp. 196 et suiv. Le comte de Hornes fait la relation de tout ce qui se passa alors à Bruxelles, dans une lettre à son frère Montigny du 10 octobre 1566. Voy. *Supp.* de Strada, p. 477.

faisoient — se contentant sans faire scandal ou désordre — l'on n'useroit de force, ny de voie de faict contre eulx, en allant et venant, tant que, par Sa Majesté à l'advis des Estatz géneraulx, y seroit pourveu par telle condition qu'ils n'empescheroient aulcunement la religion catholicque, ny l'exercice d'icelle, ains laisseroient les ecclésiastiques paysibles et les catholicques user de leurs églises en la forme et manière que du passé.

5. En conformité de quoy leur fut expedié acte, duquel les confœdérez se contentèrent; sy furent aussy despeschéez lettres aulx Consaulx provinciaulx et villes de pardeça, [1] portant advis de ceste depesche, les requérant au surplus s'esvertuer de résister aulx premiers seditieux et perturbateurs de la républicque, et de soingneusement tenir la main à ce que la bonne et saincte intention de Sa Majesté fut ensuivie.

Et jaçoit que par cest accord ainsy forcé et adjousté aulx lettres accompaignans l'acte ou accord, l'on recognut assez que Son Altèze ne trouvoit aulcunement bonnes les presches [2], néantmoingz les douze apostres ou deputez publièrent partout liberté de conscience et religion, faculté de prescher et faire exercice de leurs sectes nouvelles; animans et eschauffans les fidèlz plus que devant, comme si, par leur prouesse, le peuple eust arraché ung édict publicq, confirmatif de leur prétendue religion.

De sorte qu'en plusieurs lieux, les officiers et magistratz à grande paine obtindrent de desarmer la pupulace, et d'y restablir les gens d'Église, comme sera cy après plus amplement representé [3].

[1] Ces lettres, du 26 août 1566, sont en flamand dans P. Bor, liv. II, f° 69. Le texte français est imprimé dans Diegerick, *l. c.*, t. III, p. 140. La lettre aux Conseils, du 26 août, est transcrite au registre n° 920, fol. 21 du Grand Conseil de Malines. Quant au texte des lettres patentes données, le 25 août, aux gentilshommes confédérés, il est transcrit dans le registre de la Chambre des comptes, n° 58.

[2] Tous les écrits de cette époque confirment en effet les bruits de tolérence en matière de religion répandus dans toutes les villes, et même au plat pays. Hoogstraeten et le comte d'Egmont soutenaient publiquement ce fait. Le comte d'Egmont a, en écrivant au magistrat d'Ypres, dit sans restriction : « Moyennant les choses contenues ès lettres d'asseurance, et considéré la force et nécessité inévitable présentement régnante, S. A. sera contente que ces seigneurs, traitans accord avec ces gentilz hommes, leur dient que, en mectant jus les armes par le peuple ès lieux où de faict se font les presches, et se contenant sans faire scandale ou désordre, que on n'usera de force ny de voie de faict contre eulx. » (Diegerick, *l. c.,* t. I. p. 246.) *La défense de messire Antoine de Lalaing,* édition de la Société des Bibliophiles de Mons, p. 13. Voir aussi De Bavay, *Procès du comte d'Egmont,* p. 235.

[3] Voy. Vandervynckt, t. II, p. 163.

CHAPITRE XXII.

Edict ou 26 d'aoust 1566, et aultres decretz pour remédier aulx esmotions.

---

1. Aultre édict contre la levée des gens de guerre. — 2 Fruicts des placcarts. — 3. Aulcuns Seigneurs depeschez pour empescher les troubles.

Prévoiant Son Altèze cez désordres, par advis du Conseil, feit despescher lettres patentes de placcart en date du 26 dudit mois [1], par lesquelles fut deffendu de piller, destruire, saccager ou brusler aulcunes églises, cloistres, monastères, ou d'en emporter quelque chose: sur paine de la hart et confiscation de biens, où confiscation avoit lieu.

Contenant aussy deffenses à touttes personnes de porter ez assemblées quelconques aulcunes armes invasibles, soit dedans ou dehors les villes, sinon ceulx quy les debvoient porter par auctorité publicque estant officiers ou gens de guerre, encoires pour le faict de leurs offices, à paine d'estre pugnis comme rebelles, séditieux et perturbateurs du repos publicq, soit du dernier supplice ou de paines extraordinaires, selon l'exigence du faict.

Ce que par autorité des gouverneurs, ensamble des officiers, magistratz, capitaines et gens de guerre, et par tous moiens debvoit estre effectué, à paine de s'en prendre à eulx en cas de négligence. Déclarant tels gens pour sacrilèges, larrons publicz, ennemis de Dieu, de Sa Majesté et du monde; avec permission à tous de les tuer, non seulement impunément,

[1] On trouve le texte de ce placard, en flamand, aux Archives du royaume, *Registres des placards*, n° 58, f° CXLII, et en français, à la Bibliothèque royale, section des MSS., n°s 6339 et 16669. Voir *Placards de Brabant*, t. III, p. 21, *Ordonnances originales*, t. IV, aux Archives du royaume et *Catalogus van tractaten en pamfletten*, t. I, p. 22, n°s 130 et 131. Ces actes portent tous la date du 25 août et non du 26, comme le dit notre auteur par erreur. Il est écrit à la fin du texte flamand que la publication en fut faite à Bruxelles, par l'amman, le 28 août.

mais aussy avec honneur, comme l'on faict d'ung ennemy commun de la patrie et grassateur public.

Ordonnant oultre à tous, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, non seulement officiers, mais aussy gentilzhommes, bourgeois et personnes privées, quy sçauroient à parler de violences, ou les verroient faire et commectre, seroient tenuz incontinent accourir au secours, et empescher de touttes leurs forces et puissances les saccagemens et pilleries d'église, à paine arbitraire contre les officiers et gens de justice; laquelle auroit aussy lieu contre tous les aultres présens non faisant leur debvoirs d'empescher; à paine aussy, quant aux villes où le magistrat ne s'acquitteroit, et que le corps et communaulté d'icelles y consentit, de perdre leurs privilèges.

1. Et peu de jours aprez [1], aultre édict contenant deffense à tous, d'enroller, retenir à soulde, ou faire levée de gens de guerre ez païs de pardeça, à quelque tiltre et prétexte que ce fut, sans pouvoir et charge expresse de Sa Majesté, par lettres patentes de retenue sur ce deperchéez en la forme accoustumée; à paine d'estre tenuz pour rebelles et séditieux, comme telz pugnis du dernier supplice par la hart.

Et semblable paine à tous ceulx quy s'enrolleroient ou mectroient à la dicte soulde soubz aultre chef que de Sa Majesté, ordonnant à tous gouverneurs de ne permectre aulcune levée en leur gouvernement et rompre, à l'aide et assistence des nobles, villes et sujets, celles quy se feroient.

2. Ces placcartz, oires que décrétez et publiez en ung tamps si révolté et misérable, ont néantmoingz aidé, comme sera dict cy après; car ont empesché et diverty le saccagement d'ung grand nombre d'églises, auquel aulcuns sectaires estoient affriandez, et encouragé en certaine lieux aulcuns gens de bien pour leur résister.

3. Et affin de désarmer le peuple et le réduire petit à petit à la coignoissance de soy mesmes, le comte d'Hoostraete fut envoié à Malines [2], le prince d'Orenges commandé de retourner en Anvers [3], le comte

[1] Le texte flamand de ce placard, en date du 3 septembre, est aussi dans le registre cité plus haut, n° 58, f° CXLIII, et dans la collection des originaux.

[2] Il n'arriva à Malines que le 24 août à trois heures après midi. Voy. *Défense du comte de Hoogstraeten*, édit. de Mons, p. XI.

[3] Le prince d'Orange était de retour à Anvers le 26 août. Voy. *ibid.*, p. XVI. M. Gachard retrace ce qui s'était passé dans cette ville pendant l'absence du prince, et l'accord qu'il fit avec les députés des

d'Egmont [1] en ses gouvernemens, affin d'y faire respectivement tous les meilleurs offices.

Cez seigneurs — ce qu'advint aussy ailleurs — trouvèrent à leur arrivée que les sectaires vouloient prescher ez églises qu'ils avoient occupées devant l'accord avec les confœdérez, ne veuillans sortir les villes, pour y faire les presches, ny restablir les ecclésiastiques, soubz ombre d'usurpation et possession.

Cela leur estant refusé, comme contraire à l'accord, engendra de grandes disputes et altérations entre les gouverneurs et magistrats, d'une part, les ministres et ceulx des consistoires, d'aultre, signament à Anvers, Bosleduc, Maestricht, Gand, Ypre, Amsterdam, Tournay et Valenciennes [2].

calvinistes et des luthériens, accord qui fut désapprouvé par la Gouvernante. Voy. la lettre de la Gouvernante au Roi du 13 septembre, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 459, celles que le prince adressa à la duchesse les 16, 27 et 28 août 1566 dans la *Correspondance du Taciturne*, t. I, pp. 195 et suiv., et l'Introduction à ce volume, pp. LVI et suiv.

[1] Le comte d'Egmont s'apprêtait à partir pour la Flandre le 7 septembre. Voy. dans Groen van Prinsterer, t. II, p. 278, une lettre de lui au prince d'Orange; elle est datée de Dottenghien (Zottegem). D'Egmont, était plein de zèle contre les iconoclastes. Voir sa lettre au magistrat d'Ypres datée de Bruxelles, 26 août, dans Diegerick, *l. c.*, t. I, p. 240. Néanmoins, au moment des poursuites dirigées contre le comte, le procureur général lui reprochait d'avoir exprimé certaines sympathies en faveur des pillards. Voir *Procès du comte d'Egmont*, p. 104, et l'Introduction, p. XLV.

[2] On pourra consulter, au sujet des troubles religieux de ces villes : 1° pour Anvers, Hoynck van Papendrecht, *Analecta*, t. I, Pieter Bor, *Nederlantsche oorlogen*, liv. II, p. 59. Gerard Bertryn, *Chronyk der stadt Antwerpen*, *Mémoires de Wesenbeke*, Génard, *Archieven blad*, t. IX à XI, Gachard *Correspondance du Taciturne*, t. II, Willems, *Belgisch Museum*, t. IV, *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. XI, Gachard, *Anvers en juillet* 1566, dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XVII, Diericsens, *Christo nascens et crescens*, Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, *Chronycke van Antwerpen bevattende alle beldstormeryen ;* 2° pour Bois-le-Duc, Cuypers, *Documents sur les troubles du XVe siècle ;* 3° pour Maastricht, Gachard, *Corresp. de Marguerite de Parme avec l'évêque de Liége touchant la réforme à Maastricht*, dans les *Analectes belgiques*, pp. 174 et suiv. et *Bull. de la Comm. d'hist.*, 3e série, t. III, pp. 395 et suiv. Le 3 novembre 1566, l'église dite Maria ad Littum fut pillée, comme celle de St-Mathieu l'avait été quelques jours auparavant (lettre du 9 nov., dans la liasse 106 de l'Audience). 4° pour Gand, De Jonghe, *Gentsche geschiedenissen*, *Die excellente chronike van Vlaenderen*, *De Beroerlike tyden ;* 5° pour Ypres, Diegerick, *Documents du XVIe siècle ;* 6° pour Amsterdam, Scheltema, *De aanvang van de openbare prediking der hervormden te Amsterdam in 1566 en 1567*, dans l'*Aemstels oudheid*, t. III, et les sources y citées; 7° pour Tournai, Vanden Broeck, *Ordonnances* publiées à Tournai au sujet des troubles religieux, dans les *Bull. de la Comm. d'hist.*, 2e série, t. XII, Chotin, *Histoire de Tournai*, *Messager des sciences historiques*, 1836. Un MS relatif aux événements de Tournai, conservé aux Archives du royaume, Pinchart, *Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer ;* 8° pour Valenciennes, Le Boucq, *Histoire des troubles de Valenciennes*, Paillard, *Histoire des troubles religieux à Valenciennes.*

CHAPITRE XXIII.

Troubles advenuz particulièrement à Tournay sur le faict de la nouvelle religion, pour juger de l'estat de plusieurs autres villes.

---

1. Discours sur les troubles et esmotions de Tournay. — 2. Audace d'ung prédicant. — 3. Substance d'aulcunes lettres jectées au peuple par le ministre de Tournay. — 4. Lettres du magistrat de Tournay. — 5. La response. — 6. Requeste des sectaires de Tournay. — 7. Déclaration de la Ducesse de Parme sur la requeste. — 8. Saccagement des églises à Tournay. — 9. Audience des ministres sur les trésors trouvez en l'église cathédrale de Tournay. — 10. Esquerdes et Villers à Tournay. — 11. Ce qu'ils feirent en ceste ville. — 12. Distribution parmy le peuple. — 13. Ordonnances de la Ducesse. — 14. Résolutions du magistrat de Tournay. — 15. Le comte de Hornes en Tournay et ses exploictz. — 16. Confusion en Tournay. — 17. Le comte de Hornes rappelé de Tournay. — 18. Le secrétaire de la Torre en Tournay. — 19. Articles proposez pour pacifier Tournay. — 20. Les articles controllez. — 21. Ceulx de la nouvelle religion explicquent les exercices qu'ilz entendoient avoir. — 22. Le seigneur de Noircarmes à Tournay.

Oires affin qu'en représentant par le menu l'estat misérable d'une ville altérée en la religion, l'on puisse juger la disposition des aultres, et au contraire le bonheur et félicité de celles quy sont esté exemptes de la contagion d'hérésie, je feray choix et me contenteray de celle de Tournay, d'aultant qu'il seroit tédieux et superflu de déduire les esmotions de touttes.

1. Ez années 1561 et 1564 se découvrirent plusieurs conventicules en icelle ville, quy furent chastoiez par diverses paines, comme est dict cy-devant. La requeste du ve d'apvril ne fut pas sy tost présentée, que les héréticques se monstrèrent et esveillèrent, renouvellans leurs assamblées en

maisons privées, depuis ez bois, et au mois de juing [1] publicquement au Pont à Rieu hors de la ville, et au pouvoir d'icelle, en grande multitude; le peuple estant garny d'armes et de bastons offensibles. Et jaçoit la publication du placcart contre les presches fut faict doiz le commencement du mois de juillet [2], avec apparat et notable assistence, si comme du Sr de Moullebais [3], tenant lieu de gouverneur, et que ceux du magistrat eussent esté notez et tauxez par lettres de Son Altèze de défaillance de cœur et résolution de résister aulx presches [4], néantmoings tant s'en fault que le peuple y obtempéra, que mesmes se trouva en plus grand nombre qu'auparavant [5] au lieu des Folais prez du bois de Breuze, jurisdiction de la ville, distant d'ung quart de lieu, depuis sept à huit heures jusques aux neuf à dix heures du matin, la presche faicte par Ambroise Wille [6]. Et avec

[1] Le prêche du Pont à Rieu se fit le 30 juin. V. Cousin, liv. IV, p. 308.

[2] Il est ici question du placard du 3 juillet 1566, mentionné plus haut.

[3] Jean de Chasteler, Sr de Moulbais, était commandant du château de Tournai en l'absence de Florent de Montmorency, Sr de Montigny. Voir dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, aux pièces justificatives, t. I, plusieurs lettres adressées par la Gouvernante à ce personnage, et des lettres de celui-ci à la Gouvernante, sur les affaires religieuses à Tournai.

[4] Voir une de ces lettres, datée du 30 juillet 1566, dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. I, p. 336.

[5] Le prêche tenu aux Follaix par Ambroise Wille eut lieu le dimanche 7 juillet. Cousin, liv. IV, p. 308, et Chotin, t. II, p. 153. Touchant les relations du magistrat de Tournai avec la Gouvernante, voir la lettre de cette dernière au Roi, *Correspondance*, pp. 75 et 76 et *Mémoires de Pasquier de le Barre*, aux pièces justificatives des tomes I et II. Marguerite, dans sa lettre datée du 19 juillet, pp. 87 et 89, donne au Roi des détails assez longs sur le prêche du 7 juillet et sur la situation de Tournai. Le nombre des sectaires qui se trouvaient aux Follaix était, suivant elle, de 7 à 8 milles, la plupart armés de bâtons, de pistolets et d'autres armes. Tous ces détails sont confirmés par le texte des *Mémoires* précités de Pasquier de le Barre.

[6] Ambroise Wille, fils de Jean, vit le jour à Tournai, alla faire ses études à Genève, devint ministre de la religion nouvelle et prêcha celle-ci dans plusieurs endroits de la Belgique, principalement dans sa ville natale, où il était soutenu par des nobles et une partie du peuple. S'étant mis à la tête des iconoclastes, il fut banni par sentence du magistrat de Tournai (20 juin 1567) et accusé « d'avoir, comme ministre, séduict et esmeu le peuple à sédition et rébellion contre S. M., faict brusler et jecter au feu les livres, cartulaires, lettraiges, priviléges et aultres papiers en l'église de Nostre-Dame; d'avoir baillé charge au populace d'aller par le plat pays rompre et briser les ymaiges et aultres choses dédiées au sainct service de Dieu; oultre ce avoir mis ses mains sur les argenteries de ladicte église Nostre-Dame et les régir et gouverner soubz sesdictes mains, meismement s'estre transporté en l'église et abbaye de Saint-Martin en ceste ville, faisant ouverture de la porte à plusieurs sacageurs,

les bourgeois accourrurent plusieurs païsans des villaiges voisins, tous armez jusques à sept ou huict mille testes, entre lesquelz y avoit cent à cincquante chevaulx, tant de gentilzhommes que marchans et censiers, et plusieurs aultres portez par curiosité et nouvellité, sans aultres considération.

2. Oires ce prédicant se seroit advanché dire que le placcart publié le jour paravant n'estoit émané du Roy, ains estoit chose fabricquée par le magistrat, pour empescher au peuple son salut et la propagation de l'Evangile et parolle de Dieu; qu'il se confioit que, devant quinze jours, l'on pourroit faire la presche dedans la ville; plus auroit jecté en sa presche deulx lettres missives addressantes l'une à l'assamblée, l'autre au magistrat pour les esmouvoir à sédition.

Et pensant le magistrat obvier à semblables presches en leur ville, au cas qu'on présuma ce faire, trouva convenir d'assambler plusieurs notables bourgeois et bons manans, affin de prendre les armes, pour prévenir ces désordres par voie de faict et résistence; mais aultant que les héréticques estoient ardans, chauldz, voires furieux, les catholiques estoient tièdes ou plustost froidz; s'excusans simplement que leurs parens ou alliez pourroient assister aux presches, lesquelles ils ne voulloient estre oultragez; offrans seulement prendre les armes pour empescher les pilleries; en effect pour sauver leurs biens, abandonnant les églises.

Ensuite de quoy le magistrat s'excusa de sa part vers Son Altèze, disant ne pouvoir empescher les presches, à l'exemple de leurs voisins, où elles se faisoient aussy, joinct qu'ils descouvroient du support et des ligues secrettes [1].

3. Car cez lettres missives jectées par le prédicant tesmoingnoient cecy, pour estre remplies de menasses, bravades et résolution contre tous ceulx quy leur feroient obstacle, nonobstant l'édict publié le jour précédent. Car

et commandant à iceulx de rompre la pierre du grand autel si menu que jamais n'en fut plus mémoire, et meisme instant composé l'abbé dudict lieu à mil floreins, soubz promesse qu'on désisteroit d'abatre et sacager en ladicte abbay, à d'icelle recheupt la moitié, et avoir, à la deschente des rebelles et ennemis contre S. M., escript lettres à ceulx de Bailloel, les advestissant que leurs frères d'Armentières, Ypre, Torcoing et aultres s'amassoient et que chascun feuist à armer et équiper. » *Mémoires de Pasquier de le Barre,* t. I, pp. 56, 68, 82, 84, 95, 96.

[1] Voir la *Correspondance* du magistrat de Tournai avec la Gouvernante dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre,* t. II, pp. 369 et suiv.

estoit déclairé ez lettres jectées [1], que sy aulcun s'advanchoit de nuire et offenser le ministre et la parolle de Dieu, tous ceulx de l'assamblée, advouez d'aultres supérieurs, seroient contraints emprendre sa protection et deffense, dont ensuivroit une apparente sédition.

Sy estoit aussy insisté à la délivrance d'aulcuns prisonniers détenuz pour le faict de la religion, desquelz la constance invincible et longue patience amolissoit leur cœur, veu que l'emprisonnement avoit esté procuré pour une querelle juste et innocente.

La Ducesse advertie de moment à aultre du danger auquel ceste ville estoit exposée, ordonna audict magistrat de faire assambler les sermens, ainsy appellez à cause de l'obligation estroicte qu'ilz ont par forme de confrairies à la conservation d'icelle, affin de prendre les armes pour résister aux presches.

Tous déclairèrent les ungs après les aultres qu'ilz obéiroient volontiers, pour faire service à Sa Majesté, contre ses ennemis, mais non pour offenser leurs parens et amis; mesmement aulcuns déclairoient trouver les presches bonnes, et que cessant la craincte du chasteau, eussent posé les armes bas, et fréquenté icelles à l'exemple de ceulx de Vallenciennes.

4. Lesquelles choses considérées le magistrat advertit Son Altèze, qu'il n'y avoit moien d'obvier à ce désordre sans renforcer la garnison du chasteau d'ung grand nombre de gens, avec l'auctorité de quelque chevaliers de l'Ordre, qu'il requéroit leur estre envoié, pour soubz luy faire couler par aprez la garnison dedans la ville; mais qu'en ce faisant l'entrecours de la marchandise cesseroit, et le peuple n'auroit moien de gaigner la vie, quy pourroit causer aultre esmotion populaire.

5. A ce Madame respondit qu'elle envoieroit au chasteau renfort de gens; et dedans la ville une compaingnie de chevaulx; commandant de les accommoder de vivres, et faire tauxe de fouraige.

Envoieroit oultre ung S^r de l'Ordre pour assister le magistrat et luy conserver son auctorité, affin de pacifier conjoinctement les affaires; ordonnant de bannir les prisonniers détenuz pour le faict de la nouvelle religion, de tous les païs de pardeça, sur paine de la hart.

[1] La lettre de Wille fut remise au magistrat de Tournai par un boucher. *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. I, p. 87.

6. Et comme cecy fut éventé, les sectaires présentèrent incontinent une remonstrance au magistrat, plaine d'artifice, meslée de raisons apparentes, commisération, menaches et divers expédiens pour divertir ou retarder la garnison, composée par messire Nicollas Taffin [1], nourry en l'escolle de Genève; lequel fut cause, par son éloquence et rhétorique, de grandes esmotions; et pour l'effect de ceste requeste, feit attirer et soubscririre les doiens et subdoiens des stilz et mestiers.

7. Desquelz Son Altèze aiant eu part, déclaira estre contente d'excuser la ville, pourvu que les doiens, notables et principaulx marchans se feissent fortz de la bien garder et conserver en l'obéisssance de Sa Majesté, la maintenir exempte de toutte sédition, sac et pillaige, et finablement empescher les presches.

Ce qu'estant communiqué à la bourgeoisie, déclaira par la bouche de Taffin ne trouver difficulté quant aux premiers poinctz; mais, pour le troisiesme, des presches, requéroient désignation d'ung lieu sur le pouvoir de la la ville, pour y dresser quelque édiffice pour y estre à couvert.

Là dessus aiant le magistrait faict choix d'aulcuns capitaines et officiers de compaignies bourgeoises, et les mandé pour donner asseurance des poinctz, et prester le serment pour ce advisé, à la suggestion de Taffin et aultres ministres et consistoriens, furent tramées nouvelles difficultéz et formées des interprétations subtiles, quy reculèrent ceste négociation.

Car voulloient exempter, le tamps des presches, de l'obéissance des capitaines; aultres demandoient asseurance qu'elles se feroient en la ville;

[1] Nicolas Taffin, licencié ès lois, avocat, fils de Denis, né à Tournai, fut appelé, au commencement de l'année 1558, aux fonctions de troisième conseiller de sa ville natale en remplacement de Jean Leclercq, puis de pensionnaire. Il fut démissionné en 1562. Lorsque les commissaires envoyés à Tournai par la duchesse arrivèrent en cette ville, ils firent convoquer le magistrat et les consistoriaux, entre lesquels Nicolas tenait le premier rang. Celui-ci réclama en faveur de la religion les églises paroissiales, qui appartenaient de droit aux citoyens, et par conséquent aux protestants. Cependant ils renonceraient à leurs droits, si on leur élevait des temples aux dépens du public. Il fut vivement combattu par Jacques Leclercq (Pontus Payen, t. I, pp. 263 et 264). Ensuite il fut condamné par les commissaires, après cinq ajournements, au bannissement perpétuel et confiscation de ses biens, pour avoir assisté au consistoire des sectaires et d'avoir amené aux prêches à cheval et armé les ministres de la religion nouvelle (Pasquier de le Barre, t. I, pp. 68 et 70).

Ce personnage a été souvent confondu avec Jean et Jacques Taffin, dont les notices sont imprimées dans de Coussemaker, t. I, p. 49, et Groen van Prinsterer, t. II, p. 243; t. VI, p. 121.

et les plus pauvres disoient le serment estre contraire à la gloire de Dieu, le reffusans ouvertement; quelques politiques cherchoient nouvelle forme pour satisfaire au goust d'ung chacun. Pendant que ces choses se délibéroient ou disputoient, furent entenduz les saccagemens et pillaiges ez villaiges voisins, sçavoir de : Tourcoing, Roubaix et du Tournesis [1].

8. A nonobstant le renforcement du guet, la prestation des sermens, ausquels la plus saine partie avoit condescendue, pourvoiance du magistrat et l'auctorité du gouverneur de Tournay, le peuple secouant et se dispensant de toutte obéissance, le 23 d'aoust 1566 [2], je jecta sur les églises et cloistres, sacremens, reliquaires, ornemens, imaiges, relicques, sépultures, ossemens des trépassés, avec telle violence, que ceulx qui rentrèrent deux à trois jours après pour contempler la réformation de ces fidèles, furent d'opinion et croiance que touttes les furies infernales y avoient assisté : d'aultant que rien n'estoit laissé entier; et l'on avoit tellement cavé et fouy en l'église cathédralle de Nostre Dame — soubs espoir d'y trouver quelque trésors —, qu'elle estoit en danger de fondre; et sembloit ce remument ung ouvrage de plusieurs jours.

9. Le lendemain les trois ministres demandoient audiance au magistrat pour leur consigner les thrésors trouvez en ceste église, en les deschergeant vers le peuple, à condition d'en user comme seroit ordonné par les princes, denommans le prince d'Orenges et les comtes d'Egmont et de Hornes, qu'ilz qualiffioient gouverneurs du païs, et en la protection desquels, avec la noblesse, se disoient estre [3].

[1] M. Chotin public, dans son *Histoire de Tournay*, t. II, pp. 158 et suiv., une lettre de l'évêque Guilbert d'Ongnies sur les excès commis dans son diocèse et adressée à la Gouvernante le 17 août 1566. La réponse de Marguerite y est aussi. Dans une autre lettre, datée du 24 août, le même prélat donne à la Gouvernante des renseignements sur le pillage de son église. Voir Pasquier de le Barre, t. II, p. 368.

[2] Cousin, *Histoire de Tournay*, liv. IV, p. 309. P. Bor, liv. II, p. 63. Chotin, *Histoire de Tournay*, t. II, p. 164. La Régente envoya au Roi, avec sa dépêche du 30 août, la lettre que le magistrat de Tournai lui écrivit le 21. Voy. *Correspondance*, p. 199. Il est fâcheux que cette lettre nous manque, mais la narration de Pasquier de le Barre entre dans les détails très précis au sujet des iconoclastes de Tournai. En raccontant les événements de cette époque, M. Chotin suit presque textuellement la narration de Renon de France.

[3] Selon les *Extraits des Résolutions des Consaux*, publiés dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, par M. Gachard, t. XI, p. 414, ces trois ministres étaient Ambroise Wille, Charles de Nyelle

Ce que le magistrat refusa, offrans d'en respondre à l'ordonnance de Son Altèze; et depuis fut conclus que l'on dresseroit inventoire des parties composant ce trésor.

10. A quoy s'accordèrent, attendant la venue du Sr d'Esquerdes par eulx mandé, lequel survint incontinent aprez avec le Sr de Villers, alléguans estre auctorisez de Madame de Parme, pour policer la ville; mais comme ilz n'exhiboient leur commission — dont furent arguez — l'on recognut la fin de ceste présomption [1].

11. Le premier exploict fut d'offrir au magistrat les trésors trouvez en l'église Nostre Dame, pourveu que les imaiges d'or et d'argent fussent emploiéez à la nécessité du pauvre peuple, duquel ils disoient avoir grande compassion [2].

Fut mis en termes pour cez deux confœdérez de nourrir amitié entre les manans de la ville et les soldats du chasteau, oster toutte diffidence, requérir le Sr de Moulebais de voulloir asseurer le peuple à l'advenir, sy avant qu'il se comporta modestement, punir ceulx quy semeroient propos tendans à sédition, et choses semblables, ausquelles Moulebais s'accorda soubs aulcunes conditions, excepté l'asseurance, sans préalable adveu de Son Altèze.

12. Furent aussy distribuez quelques deniers à plusieurs pauvres mesnagiers, enrollez soubz capitaines, quy avoient cessé leurs labeurs l'espace de sept à huit jours, continuellement occupez à la garde de la ville, sans distinction quelconque de bons ou meschans, pour n'engendrer jalouzie.

En aprez d'Esquerdes et Villers proposèrent au magistrat de remectre le peuple à ses exercices ordinaires, parce que durant cez désordres estoient tous interrompuz, traicter avec le chapiltre et aultres ecclésiastiques, affin de prester aulx marchans quelque bonne somme, de laquelle se rendroit

« et un que l'on dit Haut-Bourguignon ». Ils firent ces représentations non le 24 août, comme on serait tenté de le croire par le texte de Renon, mais le 23 août, en déclarant qu'ils étaient soutenus par ledit prince et les deux comtes d'Egmont et de Hornes. Le 24 ils se présentèrent de nouveau à l'assemblée pour le même objet, et il fut résolu de dresser un inventaire des objets pillés.

[1] Les seigneurs d'Esquerdes et de Villers, se disant envoyés de la Cour, mais plus particulièrement par les comtes d'Egmont et de Hornes, se présentèrent aux Consaux, le 28 août. Voir les *Extraits* précités, p. 415 et la lettre du magistrat de Tournai à la duchesse, du 28 août dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. II, p. 370.

[2] Voir les *Extraits des Consaux* du 28 août, *ibid.*, p. 415.

compte les troubles cessez, et assembler le cuivre, ferailles, plomb, bocailles et aultres estoffes distraictes des églises, pour les vendre au plus offrant au prouffict des pauvres; quy estoit en effect salarier ceux quy s'estoient emploiez au sac et pillaige des églises, despouiller les ecclesiastiques restez en la ville de leurs moiens, ou les chasser soubz honneste couverture; leur faisant paier le prix des verges dont ils avaient esté foittez [1].

13. D'ailleurs le magistrat receut lettres de Madame la régente avec ung placcart [2] édicté sur le saccagement des églises, et ordonnance aulx ministres de mectre en leurs mains tout ce qu'avoit esté ravy, pour les rendre où il appartiendroit; à paine de les tenir eulx mesmes pour spoliateurs.

Sy avoit Son Altèze déclairé que les ministres avoient faict injure aux prince d'Orenges, comtes d'Egmont et de Hornes par leurs propos et termes cy dessus; conséquament ne sçavoit le magistrat, parmy cez deulx extrémitez, à quoy se résouldre [3].

14. Affin de mieux accerter, fut conclud d'escripre à ceulx d'Anvers pour entendre comme ilz s'estoient conduictz après le sac des églises en semblables difficultez, et sy le nouvel édict s'y praticquoit pour le passé [4].

D'aultant que d'Esquerdes et Villers maintenoient qu'il concernoit les excez pour l'advenir seullement.

Car bien que ceste interprétation sambla trop favorable, néantmoingz le magistrat désiroit se couvrir de l'exemple de ceste principalle ville, pour les anxiétés qu'il rencontroit [5].

Quant au prest demandé aux ecclésiastiques, l'abbé de Sainct Martin advança mille florins pour affrancir et rechapter sa maison d'ultérieur pillaige; quy furent distribuez entre les fidelz, aianz sy heureusement exploicté, et les ministres travaillans pour l'évangile; lesquelz confessèrent

[1] Voir les *Extraits des Résolutions des Consaux* du 31 août, *ibid.*, p. 418.

[2] Lettre du 28 août, dans Pasquier de le Barre, t. II, p. 396, par laquelle elle envoie cet édit, et *Extraits des Consaux de Tournai*, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. II, p. 415. C'est sans doute le placard du 25 août mentionné plus haut.

[3] Ce passage se rapporte aux déclarations faites, le 23 août, aux Consaux par les trois ministres, d'être soutenus par le prince d'Orange et les comtes d'Egmont et de Hornes.

[4] Cette résolution fut prise le 30 août. Voir les *Extraits* précités dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, p. 416.

[5] Nous voyons, en effet, qu'à Anvers les pillards n'encoururent les peines comminées contre eux que vingt-quatre heures après la publication du placard. Voir P. Bor, t. I, liv. II, f° 61.

au magistrat d'avoir faict compte et estat avec les hostes et taverniers, ez maisons desquelz les violateurs des églises avaient souppé le jour du saccagement, et leur donné satisfaction, comme estoit de raison, pour avoir travaillé toutte la journée, et que sans leurs secours ces ouvriers mouraient de faim.

15. La Ducesse de Parme, faisant tout ce qu'elle pouvoit, envoia en ceste ville le comte de Hornes, quy s'estoit offert de remédier les affaires [1].

La garnison ordinaire du chasteau fut aussy accreutte soubs le Sr de Moulebais quy y commandoit, et renforcée de la compaignie du Sr de Beauvois [2].

Oires Moulebais et Beauvoir mandèrent, par lettres à d'Esquerdes et Villers, qu'ilz eussent à partir la ville promptement, sinon exploiteroient leur charge [3]. De laquelle feirent part au comte, quy s'en facha, et du peu de respect que cez capitaines luy portoient, attendu que son arrivée et charge leur estoit cognues. Les capitaines du chasteau feirent aussy bracquer l'artillerie sur la ville et le lieu des presches; quy causa beaucoup d'appréhension à plusieurs et accreut le mesconsentement.

[1] On trouve dans le *Supplément* de Strada, t. II, p. 370, la commission donnée, le 29 août 1566, par Marguerite de Parme tant aux Srs de Moulbais et de Beauvois qu'au magistrat de Tournai afin qu'ils ayent à obéir aux ordres du comte de Hornes et qu'ils l'assistent à pacifier les troubles de ladite ville. Un placard de cette même date est aussi indiqué dans le *Vieil inventaire* déjà cité, « pour porter respect et obéir au comte de Hornes estant commis à la garde, seureté et deffense du chasteau et ville de Tournay et du Plat Pays. » Voir P. Bor, liv. II, p. 63. Le comte y arriva le 30 août (voir sa lettre du 31 août adressée à la duchesse dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre,* t. II, p. 373). Le lendemain il se présenta aux consaux (*Extraits des Consaux, l. c.,* p. 416).

[2] Philippe de Lannoy, Sr de Beauvois était entré au château pendant la nuit du 30 au 31 août avec 200 fantassins.

[3] Cette lettre, qui est signée de Philippe de Lannoy, Jean de Moulbais et J. d'Esplechien, se trouve dans le *Supplément* de Strada, t. II, p. 372, à la date du 30 août. Le 31 août, le magistrat donna, au comte de Hornes, un avis au sujet de la méfiance entre ceux de la ville et les gens du château, pensant qu'il conviendrait, pour assoupir les troubles, de faire sortir la compagnie de Beauvois du château. *Ibid.*, p. 373. Par une lettre de la Duchesse de Parme au comte de Hornes, du 1er septembre, elle lui dit d'assurer les bourgeois qu'ils n'ont rien à craindre du château, s'ils se conforment à l'accord fait avec les confédérés, *ibid.,* p. 375; Pasquier de le Barre, t. II, p. 375; lettre de la Duchesse à ceux de Tournai sur le même sujet, *ibid.*, p. 376. Le 3 du même mois, une publication se fit à Tournai, par ordre du comte de Hornes, sur le fait de la religion. Voir Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille,* p. 221. Au *Bulletin de la Commission d'histoire,* 2e s., t. XII, p. 97, elle porte la date du 4 septembre. Ce qui est conforme aux *Résolutions des Consaux,* p. 420.

Le comte de Hornes, par plusieurs jours, assambla le magistrat pour consulter sur les remèdes de réduire en tranquillité cette ville, signament feit mectre en délibération le poinct des presches, s'il convenoit tollérer dedans ou dehors et en quel lieu. Et fut trouvé, à pluratité de voix, de les souffrir dedans l'enclos d'icelle ville, en lieu voisin des portes, esloigné du commun accez du peuple, à cause que la saison d'hyver approçoit, et qu'il se muntineroit d'aller loing en tamps de pluie, soubz espoir que, moiennant ceste tollérance, mectroit bas les armes. Aultrement auroit diffidence d'estre assailly ou exclu des portes, joinct qu'on réuniroit les estrangers et paisans, en fermant les portes à l'heure des presches [1].

16. Ce faict, mille garbouilles [2], propositions et conclusions pour rigler et policer l'estat de la ville et l'exercice des deulx religions, sur les bastimens des nouveaux temples, contribution des deniers nécessaires, pretendans les ministres et ceulx du consistoire y assubjectir les catholiques ; sur la restitution des relicques, imaiges et choses sacrées ; restablissement des ecclésiastiques ; sur le dressement des compaingnies bourgeoises nécessaires pour le guetz et garde sur les portes, et aultres semblables accidens causez par l'antipatie des bourgeois, diversité d'opinions, audace et irrequiétude [3] des sectaires, quy n'estoient jamais satisfaictz et journellement proposoient choses nouvelles à leur avantaige, oires que le magistrat n'estoit auctorisé, ny les pouvoit passer ; comme aussy les deulx confœdérez, d'ung costé, la garnison du chasteau, d'aultre, avoient divers, voires contraires desseingz, et icelluy comte de Hornes malpropre pour les unir et tempérer ; aussy le choix de sa personne avoit esté faict plus par nécessité, que pour opinion ou espoir du redressement des affaires par sa présence.

De manière que ceste ville, paravant fort riche et aisée, fut tant agitée de troubles et divisions, et de craincte par dehors, que chacun y perdoit le nort [4], et personne n'estoit asseuré en sa maison [5].

[1] Voir à ce sujet les *Extraits des Consaux*, des 4, 10 et 18 septembre, pp. 420, 421, et la lettre du comte de Hornes à la Duchesse du 2 septembre, dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. II, p. 381.

[2] *Garbouilles*, querelles. Voir Lacombe, *Dictionnaire du vieux langage*.

[3] *Irrequiétude*, activité fiévreuse, du mot de basse latinité : *irrequietudo*.

[4] *Nort*, sans doute pour boussole, guide, direction.

[5] On trouve, dans le *Supplément* de Strada, t. II, pp. 370-490, un certain nombre de pièces, dépêches et lettres du comte de Hornes et autres relatives aux événements de Tournai, surtout relativement aux prêches dans l'intérieur de la ville ; ce que la Régente ne pouvait admettre.

17. Enfin aiant le comte de Hornes tellement quellement travaillé pour modérer les affaires, Madame la ducesse — soubz ombre de l'emploier ailleurs — le revocqua [1], aprez qu'il eust relaxé aulcuns prisonniers, à la grande importunité des ministres, pour n'engendrer nouveaux troubles — comme il disoit —, moiennant caution d'eulx représenter à toutes sommations.

18. Depuis elle y envoia le secretaire de la Torre, pour prometre les asseurances accordées par son Altèze, et maintenir en concorde les Catholicques avec ceulx de la nouvelle religion; et pour y parvenir, ce secrétaire proposa les articles suivans, à sçavoir [2]:

19. Que ceulx de la nouvelle religion n'empescheroient l'exercice divin, ny aultre exercice de la religion catholicque, de tout tamps observé; ny permectroient, tant qu'en eulx seroit, qu'aulcun empeschement, trouble ou injure fut faicte aux personnes ecclésiasticques par voie directe ou indirecte; qu'ilz s'abstiendroient de faire prescher ou assemblée en la ville, ny aulcunes églises dehors, mais se contenteroient de prescher aux lieux quy jà estoient désignez hors la ville, èsquelles places pouroient seullement les dimanches et festes faire leurs presches, et ne leur seroit licite de porter armes, tant allant qu'en retournant; qu'ilz ne pourroient avoir pour ung

[1] Le 17 septembre, la Gouvernante écrivait déjà au comte qu'il devait se rendre à Bruxelles sitôt que les affaires seraient remédiées. Mais le 19 suivant de Hornes lui répondait qu'il n'osait partir avant que tout fût effectué. Le 3 octobre, le conseiller d'Assonleville lui écrit de nouveau : « Nous espérons voir vostre seigneurie bientost ici de retour, où Son Altèze entendera encore particulièrement vostre négociation comme elle a fait celle de Monseigr d'Egmont, qu'elle a aussi trouvé très-bonne. . . . Je suis esté envoyé par la poste vers Monseigneur le prince (d'Orange). En ay rapporté telle réponse que Son Altèze en est fort contente. » Le 11 octobre les Consaux résolurent d'écrire à la Duchesse pour qu'elle renvoye en cette ville le comte de Hornes, afin d'arrêter définitivement la pacification entre les Catholiques et ceux de la nouvelle religion (*Extraits des Consaux*, p. 425). Néanmoins le comte demanda enfin son rappel, et la Gouvernante le lui adressa le 13. Il arriva à Bruxelles le 16. Voy. les différentes lettres à leurs dates respectives dans le *Supplément* de STRADA, t. II, et la lettre de la Duchesse au Roi, du 13 septembre. Dans cette missive elle dit que de Hornes, envoyé à Tournai pour y appaiser les troubles, a agi dans un sens contraire (*Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 458 et 467). Voir aussi *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 493, 506. De son côté, le magistrat sut gré au comte de la manière dont il s'était conduit (*Extraits des Consaux*, p. 424).

[2] Le texte flamand de cette proposition est dans P. BOR, t. I, liv. II, p. 63. Le comte de Hornes écrit à Mr de Moulbais le 26 octobre en lui annonçant l'arrivée du secrétaire de la Torre et le projet d'articles à présenter aux religionnaires. *Supplément* de STRADA, t. II, p. 489. Dans sa lettre à Messieurs d'Audrignies et de Sumbres, du 29 octobre, il dit que ces articles sont assez conformes à ce qu'il avait lui-même mis en avant, *ibid.*, p. 490. Voir le texte français dans les *Extraits des Consaux*, p. 426.

tamps plus que deulx ministres ou prescheurs, y joindant deulx autres en cas de maladie, lesquelz seroient vassaulx et subjectz de Sa Majesté, et seroient tenuz, avant estre admis à prescher, de faire serment ez mains du magistrat, d'estre obéissans à ycelluy et subjects à l'advenir en touttes choses de justice et police, ensamble de s'abstenir en leurs presches de tous propos séditieux ; qu'ilz supporteroient les communes charges et impositions, comme les aultres bourgeois, et assisteroient de leurs corps et biens le magistrat en la conservation du repos et bien publicq, exhorteroient le peuple en leurs presches de prester révérence et obéissance au magistrat et se contenir en toutte modestie; que personne ne seroit receu à faire profession de ceste nouvelle religion, qu'il ne fut obligé d'entretenir cez articles par serment: que le S[r] de Moulebais, commis au gouvernement, ensamble le magistrat — en conformité du recez et accord faict entre Son Altèze et les gentilzhommes confœdérez —, les asseureroient qu'en leurs presches nul empeschement, invasion ou trouble seroit faict, le tout par provision, jusques à ce que par Sa Majesté, avec l'advis des Estatz généraulx, autrement soit ordonné.

20. Lesquelz articles estans communiquez aux ministres et députez du consistoire, pour les approuver en leur regard, y trouvèrent incontinent à redire, mesmes sur le pouvoir du commissaire et du S[r] Moulebais, comme insuffisans, et sur ce controller cez motz nouvelle religion, maintenans qu'elle n'estoit telle, ains introduicte par les apostres.

21. Feirent instance d'avoir ez presche libre exercice de touttes les functions dépendans de leur secte, consistant — comme ilz ont depuis spécifié — en la prédication de la parolle de Dieu, avec le chant des pseaulmes en la craincte et révérence du Seigneur, tant en publicq, comme en particulier, l'administration de deulx sacremens, assavoir baptesme et cène, la bénédiction du mairiage, visitations des malades, sépulture des mortz, l'observation de la discipline et police de l'Eglise, assembler consistoires, colloques et synodes, selon la nécessité des tamps et affaires, cathéchiser pour l'instruction du peuple tant en publicq qu'en privé; à c'est effect avoir escolles pour la jeunesse en la craincte du Seigneur, et libre maniement des livres en veulgaire de la Sainte Escripture

Ce faict, passant aux articles, formèrent tant de conditions et limitations, qu'il n'y eust moien d'achever de conclure.

Et leur estant dict qu'ilz eussent simplement à les recepvoir ou rejecter en la forme qu'ilz estoient couchez, demandèrent recez pour y penser; apportans par après nouvelles ampliations, ausquelles fut pertinemment respondu, et démonstré la grâce que l'on leur faisoit.

Enfin, de la Torre, par charge de Son Altèze, leur dict qu'ilz debvoient regarder à leur faict pendant que la verge estoit verte et croissante, affin qu'elle ne fut cueillée pour eulx; car ne convenoit aux subjects de marchander avec leur prince [1].

22. Nonobstant ce, par requestes, practicques, menasches et intimidations, suscitations du menu peuple, révoltes et séditions de jour à aultre, voires de moment à moment, cez gens réduirent ceste ville en tel estat, qu'il n'y eut moien de la remectre en paix ny repos, sinon faisant entrer au chasteau plus grande quantité de gens de guerre, comme advient soubz la charge du Sr de Noircarmes [2], à l'instance du magistrat propre; et depuis ne fut plus question de pactionner ny demander les presches, ains obéir à la loy qui leur fut donnée bien serrée, comme sera dict plus amplement cy après, affin de retourner aux moiens et debvoirs que Madame la ducesse de Parme feit pour appaiser universellement les troubles.

[1] M. Chotin dit (*Histoire de Tournai*, t. II, p. 176) que les ministres daignèrent à peine s'aboucher avec de la Torre. Le contraire résulte de notre récit, et les *Extraits des Consaux* démontrent à la dernière évidence que s'ils déclaraient sa commission insuffisante, ils n'entraient pas moins en pourparler avec lui. Voir *Extraits des Consaux*, pp. 424 et 425.

[2] Philippe de Ste-Aldegonde, chevalier, Sr de Noircarmes, bailli et capitaine de St-Omer, commandeur de l'ordre d'Alcantara, nommé, par lettres patentes du 1er juillet 1566, lieutenant, capitaine général et grand bailli de Hainaut et gouverneur de la citadelle de Cambrai pendant l'absence du marquis de Bergues, vint au château de Tournai le 2 janvier 1567 avec onze enseignes de piétons et des chevaux. En arrivant en présence des Consaux, il déclara, 3 janvier 1567 « qu'il ne venoit pour déroguer à l'accord faict avec les confédérés, et que S. A. ratifioit les articles d'accord aultrefois envoyez. » En conséquence la garnison fut reçue, mais nous ne voyons nulle part de preuves de l'instance du magistrat de Tournai tendant à faire entrer le Sr de Noircarmes en leur ville. Voir au sujet de l'entrée des troupes royales le *Mémoire de Souldoyer*, t. II, pp. 256 et suiv., les lettres de Noircarmes adressées à la Duchesse et imprimées à la suite du *Mémoire de Pasquier de le Barre*, t. II, pp. 127 et suiv. et les *Extraits des Consaux*, p. 439. Le 22 février suivant, le magistrat reçut les lettres de Marguerite qui défendit l'exercice de la nouvelle religion (*ibid.*).

CHAPITRE XXIV.

Suite et ordre des troubles ez aultres villes.

1. Confusion en Anvers pour la diversité des sectes. — 2. Temples nouveaux en Anvers. — 3. Le comte D'Hoogstraeten en Anvers. — 4. Les villes font par tout garde.

J'ay laissé cy dessus le prince d'Orenges en Anvers, en laquelle y avoit diversité de sectaires, assavoir des Luthériens et Calvinistes, quy tous avoient leurs presches, mesmes ez langues franchoise et thioise; quy engendroit plus grande confusion qu'en nulle aultre ville, tournant les couleurs de leurs esprits au luestre de leur jaunisse, à raison que la plus part allant d'une prédication à aultre, recepvoient une foy meslangée, ou plustost estoient en enqueste d'une nouvelle foy.

Mais d'ailleurs affoiblissoit l'autorité et animosité de ceulx qui se portoient Calvinistes, à cause qu'en plusieurs affaires dépendans de police les Luthériens s'accordoient et joindoient aux Catholiques.

Oires près le sac des églises, quy fut faict par iceulx Calvinistes, les ministres — ausquelz l'on imputoit le désordre — s'en voulurent purger par forme d'acquict vers le prince d'Orenges à son retour de Bruxelles, lequel avec le magistrat conceut divers articles pour régler les presches, restablir les églises aux catholiques et désarmer le peuple, que l'on obmet pour brefveté [1], quy furent tollérées en ceste ville et plusieurs aultres, actendant les moiens d'y remédier, ainsy qu'avons dict pour Tournay.

[1] Il s'agit ici de l'accord du 2 septembre, conclu par le prince d'Orange et en vertu duquel les églises durent être restituées au culte catholique. Les Calvinistes et les Luthériens obtinrent le libre exercice de leur religion, et eurent trois maisons pour y faire leurs prêches jusqu'à ce que le Roi en

Mais pendant ceste police, les Luthériens, d'ung costé, les Calvinistes, d'aultre, font venir de France et Allemaingne bon nombre de prédicans, quy donnèrent bien de l'empeschement à leurs chefz de concilier cez opinions [1].

Les Anabaptistes s'advancèrent aussy voulloir prescher. De quoy les aultres sectaires mal contens eussent recours au magistrat, et icelluy à madame la Régente; laquelle feit responce que touttes sectes et presches debvoient cesser, et qu'il falloit remédier à l'une et l'aultre; aultrement qu'on sambleroit les approuver. Mais estoit besoin de force pour résister à ces altérations.

2. Pour ung expédient, furent érigez en icelle ville quelques temples nouveaux, où les héréticques fréquentèrent quelque espace de tamps leurs presches. Et autres part, pour éviter plus grands maulx, sont esté désignez par les gouverneurs et magistratz places et lieux couverts contre la pluie et l'hyver.

Ce que fut faict à la participation des députez des consistoires, et en aulcun lieux des députez des confœderez geux se fourans partout, pour diriger les affaires. Ce que ceste Dame dissimula, forcée par la nécessité.

3. Et comme estoit aussy requis de remédier aux troubles d'Hollande, le conseil illec faisant instance qu'il y fut envoié quelque seigneur de qua-

eût ordonné autrement, de l'avis des États généraux. Tout en approuvant l'accord, en principe, la Gouvernante trouva mauvais qu'on eût permis les prêches à l'intérieur et le libre exercice de la nouvelle religion. Elle fit donc savoir au prince qu'elle s'en référerait au Roi. C'était la même difficulté qu'avec le comte de Hornes et le comte d'Hooghstraeten. Voir le texte flamand de l'*Accord d'Anvers,* dans P. Bor, t. I, f° 69 v°, Gachard, *Correspondance du Taciturne,* t. II, p. 215 et Génard, *Archievenblad,* t. XI, p. 48, et ce qu'en disent Hopperus, *Recueil,* p. 103, P. Bor, f° 71, le prince d'Orange à la Duchesse dans les lettres du 4 septembre 1566 (*Correspondance du Taciturne,* pp. 213, 220, 226), et la Duchesse qui désapprouvait les prêches en ville (*ibid.,* p. 223), comme elle désapprouvait les accords faits par les magistrats d'Amsterdam, d'Utrecht et de Middelbourg (*ibid.,* p. 209). Au Roi elle écrivit, le 13 septembre, pour lui témoigner son mécontentement à propos de cet accord (*Correspondance de Philippe II,* t. I, p. 259). C'est probablement en parlant de ces pactes avec les différentes villes que Viglius dit, dans sa lettre du 7 septembre, p. 376 : « Emplastrum quidem vulneri appositum est, inventumque aliquod sufflamen quo carrus hic in præceps ruens parum persistatur. »

[1] Bon nombre de renseignements sur cette situation sont consignés dans les informations sur les troubles d'Anvers, publiées par Génard, *Archievenblad,* t. X, p. 148, et dans Gachard, *Correspondance du Taciturne,* introduction, t. II, pp. lvii et suiv., *ibid.,* p. 383 et Piot, *Vlaamsche kronijk,* p. 345.

lité, signament leur gouverneur, le prince d'Orenges, devant ce faire, requist pour son lieutenant le S[r] de Brederode, le comte de Hornes, ou le comte d'Hoocstrate. Ce que Son Altèze refusa, et en présenta d'aultres, que le prince ne trouva bon [1]. Conséquamant s'acheminant en personne en Hollande, offrit pour gouverneur d'Anvers en son absence les comtes de Hornes, Hoocstraete, ou Straelen; Madame s'arresta à Hoocstraete [2].

4. Cependant touttes les villes, tant bonnes que maulvaises, feirent gens de guerre, quy feirent guet et garde touttes les nuicts; ce que dura sept à huict mois, jusques les troubles furent appaisez.

[1] Alarmés par des troubles continuels, les États de Hollande engagèrent la Duchesse à faire revenir leur gouverneur, le prince d'Orange, obligé de résider en ce moment à Anvers. Le Taciturne aurait bien voulu faire substituer dans ses fonctions en Hollande le S[r] de Brederode, trop suspect aux yeux de la Gouvernante pour lui confier une pareille position (*Correspondance du Taciturne*, t. II, introd., p. LXIV). Personnellement le prince ne demandait pas mieux que de se retirer d'Anvers (voir sa lettre du 11 septembre 1566, *Correspondance, l. c.*, p. 221. Conf. aussi les lettres (*ibid.*, p. 233, 236, 241, etc.) de la Gouvernante); mais le magistrat insistait pour le retenir.

[2] Dans la *Défense du comte d'Hooghstraeten*, M. Gachard a exposé d'une manière très-claire et très-sommaire la négociation qui eut alors lieu entre la Gouvernante et le comte. Ce dernier quitta Malines le 10 octobre, et entra le lendemain à Anvers. Sa nomination, datée du 14 octobre 1566, est imprimée dans GÉNARD, *l. c.*, t. XI, p. 112. Voir *ibid.*, p. 113, sa lettre à la Gouvernante, et les missives suivantes, *ibid.*, pp. 115 et suiv. Le prince d'Orange quitta cette ville le 12, *l. c.*, pp. XVII et suiv. P. Bor entre aussi dans beaucoup de détails sur cette affaire, t. I, liv. II, f° 74. Voy., de plus, le *Recueil* d'HOPPERUS, p. 111. Quant à Straelen, le prince l'avait déjà proposé dès le 4 septembre pour son lieutenant à Anvers (*Correspondance du Taciturne*, t. I, p. 219).

CHAPITRE XXV.

Résolutions prinses pour pacifier les troubles.

1. Édict sur les postes. — 2. Lettres de Son Altèze aux magistratz pour les troubles. — 3. Lettres à ceulx de Bruges et du Francq. — 4. Lettres à ceulx de Malines. — 5. Contre les estrangers. — 6. Lettres au prévost des mareschaulx. — 7. Lettres aux Évesques contre les faulx pasteurs. — 8. Lettres aux villes quy avoient souffert le sac des églises. — 9. Édict contre les ministres estrangiers. — 10. Substance d'aulcunes lettres du Roy aux principales villes de pardeça. — 11. Lettres du Roy aux Estatz catholiques.

A cest effet Son Altèze tint plusieurs conseilz, suivant lesquelz elle feit plusieurs depesches quy ont quelquement aidé, assçavoir :

1. En premier lieu ung édict [1] par lequel at esté interdict et déffendu de courir la poste ez païs de pardeçà, porter le cornet, ou de nuict sonner icelluy, sy l'on n'estoit despesché par Sa Majesté, Son Altèze, ses lieutenans gouverneurs ou aultres officiers, pour affaires de Sa Majesté, ou que l'on eust enseignement du maistre des postes ou de son commis.

Aussy que nul s'advança envoier par chevaulx de relay, soubz forme de courier, aulcunes lettres ou pacquet hors des païs, sans le sceu, congié ou lettres de passeport du maistre des postes et ses commis, à paine d'encourir à chacune fois amande de cent florins, pardessus le fourfaict des chevaulx,

[1] Cet édit, daté du 28 septembre 1566, est imprimé dans les *Placards de Brabant*, t. III, p. 208, et dans les *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 913.

et oultre tenuz suspectz à Sa Majesté et au païs, comme tels interroguez et mis à la question, et aultrement punis extraordinairement.

2. En oultre Son Altèze escripvit et ordonna aux gouverneurs, officiers et magistratz des villes principalles de communiquer, avec les premiers personnages gens de bien, les mieulx affectionnez à la religion anchienne et catholique, au service et obéissance de Sa Majesté, bien et repos de la patrie, pour par ensamble adviser les moiens du remède au danger imminent d'une destruction généralle, et surtout assurer les villes contre toutte sédition, tumulte populaire, sac et pillaige, tant dedans que dehors; mectant partout bon guet de jour et nuict, repartissant les hommes par compaignies et quartiers, faisant extrême debvoir de retirer le peuple des presches par auctorité et admonition, partie par amour, partie par force; leur remonstrant le péril auquel ilz s'exposoient, l'offense qu'ilz faisoient à Sa Majesté et au magistrat, ensamble les calamitez et punitions que Dieu envoioit ordinairement par changement d'estat et de religion; aussy les altérations et subversions de la républicque quy s'ensuivoient; asseurans et confortans le peuple le mieulx qu'ilz pourroient, jusques à la prochaine venue de Sa Majesté, quy avoit promis de venir en bref, pour en personne pourvoir et donner ordre à tout, déffendre les bons et le païs; et que, pour effectuer cecy, eussent à traicter avec les gouverneurs et consaulx provinciaulx, soubz lesquelz estoient restans; tenans en cest endroict bonne correspondance par ensamble, de sorte que l'auctorité et la force demeura à Sa Majesté, et les villes fussent asseurées, et, en cas de difficulté, advertir pour estre secouruz et seconder les moiens qu'ils auroient pour ce faire [1].

3. Et comme Son Altèze estoit advertie que les prédicans sectaires s'estoient vantez se voulloir transporter en la ville de Bruges et au quartier

[1] Le 21 juillet elle adressa, dans ce but, des dépêches aux magistrats de Bois-le-duc, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Lierre, Malines, Nivelles, Maastricht, Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Audenarde, Termonde, Alost, Lille, Douai, Tournai, Arras, Bethune, S[t]-Omer, Mons, Valenciennes, Ath, Quesnoy, Dordrecht, Amsterdam, Haarlem, Leiden, Gorinchem, Delft, Rotterdam, Gouda, Utrecht, Montfort, Middelbourg, Zierikzee, Flessingue et Namur (*Audience liasse*, 105). La dépêche adressée, le même jour et dans le même sens au Grand Conseil de Malines, se trouve dans le registre 920 de ce Conseil. Voir aussi *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 577. Celles aux magistrats des villes principales du Hainaut sont dans la même *Correspondance*, t. II, p. 571.

du Francq, pour illec faire leurs assamblées et presches, feit escripre et mander aux officiers et magistratz de Bruges et du Francq [1], etc., d'y pourveoir, et adviser avec les notables et principaulx bourgeois et supportz d'illecq, gens de bien et les mieulx affectionnez, pour les détourner; s'aidant en ce du souverain bailly de Flandres et de ses gens, sergeans et ministre de justice, mesmes des confrairies de la ville, jusques à ce que la main forte leur demeura, et les édictz prohibitifz fussent gardez.

4. Aux officiers et magistrat de Malines, affin de correspondre avec le Grand Conseil, séant en ceste ville, pour pourveoir à touttes occurences.

5. D'ailleurs estant informée qu'au moien des troubles, plusieurs estrangiers entroient et venoient, non seullement par les grands chemins, mais par les lieux égarez et estroicts passaiges, sans armes, et en aprez se fouroient entre le peuple, et recouvroient facilement armes, ne cessans d'esmouvoir toutte mutinerie et rebellion, Son Altèze s'advisa d'escripre aux gouverneurs et Consaulx qu'ils eussent à réitérer la publication des lettres patentes du placcart du 26 de juing précédent, et pourveoir qu'aux lieux champestres et tous aultres fut prins regard sur eulx, pour entendre la cause de leur venue. Et en cas qu'ils ne sceussent la donner légitime et apparente, procéder sommièrement contre eulx, sans figure de procès; et, sur suspicion de quelque sinistres praticques, leur donner la question extraordinaire pour enfoncer la vérité.

6. Aux prevost des maréchaulx de faire extrême debvoir pour, durant ces troubles, appréhender les estrangiers sévèrement à l'exemple d'aultres.

[1] Bruges, menacé à différentes reprises par les sectaires, résista longtemps; mais le magistrat dut leur bailler le champ libre hors des murs de la ville, où il y eut des prêches, auxquels assistait un monde considérable. Voir, à ce sujet, *Correspondance de Marguerite*, p. 446, *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 405, 415, 445; Van Male, *Geschiedenis van Vlaenderen*, p. 7; *Vlaemsche Kronyk*, p. 11; les lettres du comte d'Egmont dans la *Corresp. de Philippe II*, t. II, p. 445.

La Duchesse adressa à ce propos, le 25 juillet, des dépêches au magistrat de cette ville et du Franc, leur recommandant de veiller que « les prédicans et sectaires, qui se veulent, dimanche prochain et » après, se vouloir transporter en ladicte ville de Brugees et au quartier du Franc, pour illec et à » l'environ faire presches et assemblées, et y semer leurs erreurs et pernicieuses doctrines, tendant à » seduyr le peuple, mouvoir séditions, sacz et pillages, ne puissent réaliser leur projet. » (*Audience liasse*, 105.)

7. Et comme en plusieurs lieux les pasteurs ou curez, quy s'estoient tenuz couvertz et avoient dissimulé leurs affections, voiant le nombre des sectaires croistre, se descouvroient et déclaroient estre de la nouvelle religion, voires publicquement et en chaire, prians pardon au peuple de ce que pour le passé les avoient mal endoctrinez, mesme au regard des sacremens, et que pour le futur feroient aultrement; déclarans la religion nouvelle estre la vraye et meilleure; les requérant aussy voulloir prier Dieu, pour eulx de ce que si longuement les avoient abusé [1].

[1] Viglius, dans sa lettre du 31 octobre 1566, p. 384, cite plusieurs abjurations de cette espèce qui eurent lieu à Leeuwarde : « Hactenus se errasse publice professi, ad sectas palam desciverunt, concubinasque suas mox publica solemnitate in uxores duxerunt, ac ne quid rettinerent veteris ordinis, sacerdotalem habitum abjecerunt. » Voir *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 575. La liasse 106 des Archives de l'Audience renferme la circulaire suivante que la Gouvernante adressa à ce sujet à plusieurs autorités :

MARGARETA, etc.

Edel welgeboren neve, lieve beminde. Alsoe wy onlancx zekerlycken onderricht ende geadverteert zyn geweest, dat in verscheyden plaetsen ende orten van herwertsover vele pastoiren ende cureyten, die tot noch toe hen bedect gehouden ende huere affectien gedissimuleert hadden, aensiende tgetal van den sectarysen ende ketters van dage te dage te wassen ende vermeederen, hen alsoe hadden laten kennen ende verclaerden van der nyeuwe religie te wesen, jae dat eenige van dyen zoe verre gecommen waren dat zy op den predickstoel den volcke oepenbaerlik bekent ende verclaert hebben zulcx te zyne, hen biddende vergiffenisse van dat zy de selve in voirleden tyden qualycke geleert ende gepredickt hadden, zunderlinge aengaende die sacramenten, ende dat zy voirtaen anders doen souden, verclarende de nyeuwe religie die waerachtige ende beste te zyne, hen versouckende oick dat zy God voir hen souden willen bidden van dat zy de selve zoe lange bedrogen ende verabuseert hadden; ende bevindende tselve te zine een zake van zeer quaden exempel, ende daerduer menich mensche veroirsaeckt sal wesen onss heylich catholycx geloeve te verlaeten ende abandonneren, hebben wy den eertzbisscoppen ende bisscoppen van herwertsover terstont gescreven ende versocht daerinne te willen doen versien, by alle behoirlycke ende gevuechlycke middelen, ende hen behoirlycke ende in der waerheyt te doen informeren alomme bynnen de limiten van huer bisdommen op de qualiteyt, geleertheyt, leven, conversatie ende devotie van den pastoirs ende cureyten aldaer wesende, ende daer zy eenich gebreck bevinden souden, daerinne zulcke remedie te willen stellen, als zy tot beter onderhoudenisse ende conservatie van onse oude religie ende catholycx geloeve bevinden souden te behoiren; ende hoewel wy verhoepen dat dyenvolgende de voirschreve eertzbisscoppen ende bisscoppen daerinne alle goede neersticheyt ende debvoir doen sullen; des nyetmin gemerct d'importantie van der zake, hebben wy u oick daervan wel willen verwittigen by desen, ten eynde gy van uwer zyde u insgelyk daerinne willet employeren, zoe ghy tot den dienst Gods ende onss Heeren des Coninex ende totte gemeyne ruste ende welvaert bevinden zult te behoiren, nae den eysch ende

Son Altèze exhorta et requist les archevesques et évesques de pardeça que, par tous moiens convenables, y voulussent pourveoir, faisans informer au vray, ez limites de leurs diocèses, sur la qualité, science, vie, conversation et dévotion des pasteurs, et aux faultes mectre les remèdes, pour la conservation de la religion catholicque.

8. Aux villes quy avoient souffert le saccagement des églises escripvit le regret que Sa Majesté avoit receu d'entendre leurs tumultes et confusions; que partant alloit incontinent donner ordre à son partement d'Espaingne pour cez païs.

Cependant pour ne permectre aller les choses toujours en désordre et de mal en pis, ordonnoit que l'on pourveut pour l'advenir à ce que nouveaulx troubles, sacz ou pillaiges n'advinssent, en y résistant par touttes voies de faict. Et comme ce commandement estoit tant juste, et qu'il se trouvoit fondé en droict naturel, divin et humain, de repoulser toutte force et violence par semblable voie, Son Altèze leur commanda d'estre soingneux sur leur garde, pour n'estre prévenuz des sectaires ou séditieux, advertissant si quelques ungs de faict attentassent au contraire, qu'ilz en seroient seurement, irremissiblement et promptement puniz par le dernier supplice, selon ses édictz; pourvoiant aussy que les bons bourgeois ne leur manquassent d'assistence, pour ne se mectre en péril de perdre les privilèges que leurs ancestres, par leurs bons services, avoient acquis des princes, advisans l'ordre qu'ilz y auroient miz.

9. Fut aussy décrété, au mesme tamps, certain édict [1], par lequel est

gelegenheyt eysschende van der voirscreve zake, wesende van zulcks importantie ende consequentie als ghy wel moecht bemercken. Twelck wy u versoucken ende nyet min in naem ende van wegen Z. M. ordineren te willen doen, ende in tgene voirscreven is te useren, gebruycken van alle voirsichticheyt, vlyet ende neersticheyt als wy u grootelyks toebetrouwen.

Edel, Welgeborne neve, etc.

Aux gouverneur et conseil de Hollande. Sambles :
Aux gouverneur et conseil à Utrecht,
Aux gouverneur et conseil de Geldres,
Au comte d'Arenberghe, gouverneur de Frize, Overyssel et Groeningen et aux rentmaistres de Zeelande, Bewesterschelde et Boisleduc. — Le 9 octobre 1566.

Les archives du Grand Conseil renferment une dépêche semblable du 9 octobre 1566, mais moins longue et rédigée en français. Elle est transcrite au registre 920, fol. 34 v° du dit Conseil.

[1] Placard en date du 8 octobre 1566, conservé dans la collection des originaux aux Archives du

commandé que tous prescheurs, ministres et dogmatiseurs estrangiers — quy estoient en bon nombre, plus téméraires, insolens et séditieux que les aultres — non natifs des païs de pardeçà, eussent à se partir et sortir en dedans trois jours aprez la publication, sans plus y pouvoir retourner, sur paine d'estre tenuz pour rebelles, séditieux et perturbateurs de la paix et repos publicq, et comme telz mis au dernier supplice par la hart, avec confiscation de biens où confiscation at lieu, contenant aussy deffenses de loger ou tenir secrètement ou publicquement en leurs maisons ces estrangiers, soubz pareilles punition et confiscation, que les principaulx délincquans; deffendant semblablement à tous de se trouver en quelques assamblées que iceulx estrangiers auroient convocquez ou feroient leurs presches, ny de conférer et communicquer avec eulx, à paine d'estre tenuz pour complices ou fauteurs; comme telz punis et corrigez; lesquels placcarts ont esté par tout publiez et envoiez.

10. Sy escripvit aussy Son Altèze à toultes les villes[1] ausquelles Sa Majesté envoioit lors, les advertissant de la substance des lettres, sçavoir le regret qu'elle avoit d'entendre la continuatien de cez désordres; le contentement qu'elle prenoit au contraire des bons offices et debvoirs que ses bons et loiaulx sujectz faisoient pour se conserver et maintenir, du nombre desquelz elle les tenoit, et partant leur en sçavoit le gré que de raison; les exhortant d'y continuer, avec la promesse de leur donner toutte assistence, selon que Son Altèze avoit commandement de sa part; ordonnant aussy de tenir le soing que seroit possible, affin de ne laisser surprendre le simple peuple, ny souffrir quelque nouvelleté contre la religion catholicque, ou qui puist tourner contre son service.

11. Sa Majesté aussy envoia lettres aux Estats de Luxembourg, Artois, Namur et Haynault sur le contentement qu'elle prenoit de ce qu'ilz s'es-

royaume. Un édit semblable, daté du 28 septembre de la même année, est conservé aux Archives du royaume, *Minutes des Placards*.

[1] Ces envois furent faits en conformité des ordres venus de Madrid et mentionnés dans la première des lettres au Roi du 3 octobre 1566. Voy. *Supplément* de Strada, p. 458. Ces missives renferment la réponse du Roi au sujet de la convocation des États généraux. Hopperus, dans sa lettre à Viglius, en date du 4 octobre, p. 104, en donne sommairement le contenu. On les retrouve aussi analysées dans le *Mémorial* du même Hopperus, p. 107.

toient si bien esvertuez à leur conservation, de la religion, et son service; et Madame joinda aux villes de cez quattre provinces lettres, affin qu'aux occasions l'on se meict en deffense, par voies de faict, pour empescher touttes presches et assamblées illicites; offrant au besoing toutte assistence.

Par touttes lesquelles exhortations, encouragemens, admonitions et ordonnances, icelles provinces sont esté conservées nettes et exemptes des presches, tout le tamps de ces premiers troubles, et n'y ont les sectaires eu aulcun advantaige ny prise.

CHAPITRE XXVI.

Requeste des trois millions présentée par personne incognue et la substance, avec aultres accidens de ce tamps.

---

1. Lettres de Madame au Roy pour sa venue. — 2. Contrediets et opositions des sectaires contre la Ducesse de Parme, et leur malice et perversité.

Néantmoingz comme ceste princesse travailloit de son costé, de mesmes les confœdérez, ministres et consistoires ne dormoient en nulle façon.

Pour ce entendre plus particulièrement, certain personnaige présenta à Son Altèze une requeste [1], soubz le nom de fidelz sujectz et vassaulx de Sa Majesté dispersez ez Païs-Bas, faisans profession de la religion nouvelle, plaine d'artifice et persuasion, pour induire ceste Dame à souffrir et permectre l'exercice d'icelle et liberté de conscience; ceste requeste fondée sur les privilèges du païs, rigueur des placcartz, fidélité des supplians, humeur, inclination et propension du peuple, voisinance de France, Allemaingne et

[1] La Régente, dans sa lettre au Roi en date du 13 novembre, et Strada, *lib.* V, p. 239, racontent autrement la remise de cette requête (*libellus*), avec offre de 3 millions de florins. Elle fut d'abord adressée, le 27 octobre, au comte d'Hoogstraeten à Anvers et celui-ci et le magistrat de cette ville la firent passer ensuite à la Régente, qui la transmit au Roi. On voit que ce récit diffère un peu du nôtre. M. Groen, t. II, pp. 416-417, fait mention de cette requête, dont il donne cet extrait : « Si S. M. ne vouloit consentir à liberté de conscience, ils (les signataires) employeroient l'argent pour en lever gens de guerre contre icelle. » Au reste, P. Bor, qui raconte les faits avec exactitude, a publié cette requête tout au long, mais en flamand, liv. II, f° 86. On en trouve aussi la substance dans Van Meteren, liv. II, fol. 46. M. Gachard en a publié un texte français dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. XI, p. 214. Les sectaires de Flandre et de Malines, suivant l'exemple de ceux d'Anvers, remirent à la Duchesse, au moment où elle allait à la messe, un écrit semblable. Voir *ibid.*; p. 245.

Angleterre, contentement que cent et cent mille personnes en recepvroient, sur le bien prouffict et advantaige quy en reviendroit au commerce et trafficque, qu'aultrement diminueroit et passeroit aux estrangiers; qu'en faisant aultrement, le domaine du Roy s'affoibliroit, le païs se dépeupleroit, la force s'en iroit vers les voisins; y mectant par aprez les menasches fondées sur l'obstination et résolution du peuple; le peu d'apparence d'en venir à chef, en aprez quelques exemples des princes et empereurs aïans permis le mesmes, et du pape, souffrant cecy aux Juifz, oultre certains passaiges de la Saincte Escripture.

Et pour bonne bouche, offre, doiz le jour de l'octroy, de la somme de trois millions de florins, pour descharger le domaine engagé, oultre les impostz, gabelles et aultres contributions ordinaires; la requeste soubscripte: les humbles sujectz, bourgeois et manans de la ville d'Anvers, faisans profession de l'Evangile, ainsy qu'est permise, pour aultant que leur touche et compète comme membres des supplians.

L'on feit chercher ce personnaige présentateur de requeste, mais l'on ne sceut recouvrer d'icelluy, s'estant escoulé de peur d'estre offensé.

Par touttes les délibérations tenues au Conseil, l'on ne voyoit riens plus nécessaire et convenable que la présence et venue du Roy en ces païs, que Son Altèze désirait fort [1].

1. Et néantmoingz craindans qu'aulcuns, par belles parolles ou induction, le dissuadassent, à prétexte que l'on pourroit remédier les affaires par aultre expédient, ou qu'à ceste occasion fut différé son voiaige, Madame le supplia, pour l'amour de Dieu et de la religion, aussy démonstration de son auctorité et bonté et pour le propre bien de tous ses Estats, qu'il ne voulut croire à ceulx quy seroient de ceste opinion ou quy vouldroient tenir ce langaige pour divertir ou retarder sa venue; d'aultant qu'ilz abuseroient entièrement Sa Majesté; n'estant possible du moingz bien difficille de pourveoir à tous cez maulx, ny aux moindres, que par sa présence [2].

[1] Les nombreuses lettres adressées par la Duchesse au Roi renferment bien souvent l'invitation qu'elle lui fit, mais en vain, de se rendre aux Pays-Bas. Il y répondit par des moyens dilatoires, qui accusent chez lui l'intention de ne pas satisfaire à un vœu, du reste inutile et stérile, en présence de sa résistance à toute conciliation. Il refusait la convocation des États généraux, la suppression de l'inquisition et la liberté de conscience.

[2] Suivant Strada, c'est surtout dans ses dépêches du 3 août, du 27 septembre, du 10 et du 16 oc-

2. Car tout ce que Madame et le Conseil faisoient pour quiéter les affaires et obvier aux troubles, aussy tost se rencontroient tant de formalitez et contradictions, que tout estoit converty en mal et venoit à rebours : par exemple sy elle faisoit levée de soldatz, incontinent ses adversaires publioient qu'elle voulloit forcer la religion, voeuillant pugnir les sacrilèges ; qu'elle mectoit le païs en servitude d'estrangiers, voires ausoient dire qu'on debvoit y résister et mectre le tout pour empescher. A ceste cause hastoient leurs levées en Allemaingne, et leurs practiques avec ceulx de leur ligue et association. Voiant ung gouverneur de province ou de ville quy portoit soing de maintenir son gouvernement paisible et libre des presches, y envoioient leurs agens pour le gaigner ou garbouiller ; Faisoient venir les prédicans à leurs despens contre les édictz et ordonnances ; croioient que l'on contrevenoit à l'accord avec les gentilzhommes confœdérez ; qu'il y failloit pourveoir et prendre les armes : pensoient touttes choses licites, et exploictoient ce que leur sambloit en irrision [1] et contempnement [2] de la justice ; ausoient menascher de ne tenir riens de ce qu'avoit esté promis ; de faire venir leurs gens apperceuz ; lever et esmouvoir le peuple, ou de mectre en armes cent mille hommes : sy Madame avoit quelque ville ou entrée pour Sa Majesté, dressoient celle part tous leurs desseingz, pour l'albaroter [3] : promectant aux gens de guerre plus grande soulde et retenue que Son Altèze ; taschans aussy les mutiner, soubz umbre de leurs vielles debtes, dont ilz n'estoient satisfaictz, et d'irriter les Estats, tant pour la religion que pour la servitude qu'ilz disoient Sa Majesté leur préparer ; sy Son Altèze demandoit quelque aide ou secours de deniers

tobre que la Régente supplia le Roi de ne plus retarder sa venue. Le texte de Strada est une copie assez fidèle du nôtre; ce qui peut faire supposer que les deux historiens n'ont fait que reproduire les dépêches de la Régente. Ces lettres sont transcrites dans la *Correspondance de Marguerite*, aux Archives du royaume, fol. 145 v°, 153 et 162 v°. Voy. Strada, p. 226. M. de Reiffenberg donne la lettre du Roi du 27 novembre qui sert de réponse aux missives de la Régente. Voy. *Correspondance*, p. 205. Voir aussi les lettres de la Duchesse imprimées dans les *Correspondances de Philippe II*, pp. 456, 476. Deux autres lettres secrètes du Roi, sous cette même date, sont imprimées dans le *Supplément* de Strada, pp. 515-518. Elles sont relatives à la défiance qu'il fallait avoir du prince d'Orange, et aux offres de l'Empereur Maximilien II, pour la pacification des Pays-Bas.

[1] *Irrision*, mépris.

[2] *Contempnement*, dédain.

[3] *Albaroter*, de l'espagnol *Alborotar*, troubler, soulever, inquiéter.

pour satisfaire aux fraiz de l'Estat, faisoient tous leurs debvoirs de l'empescher par mensonges et calomnies; tellement que, nonobstant la déclaration que plusieurs d'entre eulx avoient faicte d'estre contens et satisfaictz de l'accord cy dessus, sy n'estoient à leur aise, ny repos.

En somme, la plus part des Confœdérez continuoient tous les mauvailx offices qu'ilz pouvoient imaginer vers les bons et maulvaix; les presches gaignoient aussy plusieurs par curiosité et affection au changement par auctorité de maistre; brief, une bonne ville se rendoit mauvaise en peu de tamps, les ministres, briseurs d'imaiges et samblables s'advisoient tousiours de choses nouvelles, et les crimes demeuroient impuniz.

Et jaçois qu'on leur dict que Sa Majesté n'estoit pour le souffrir et qu'il estoit une prince très catholicque et très puissent, cela ne retardoit leur malice; par ce qu'auparavent sa venue ou aulcune provision, pensoient achever et subvertir tant la religion que l'Estat; en quoy collocquoient leur seureté.

Aussy ausoient dire qu'en faisant leur accord, chacun avoit voulu tromper son compaingnon; et bien que chasque ville se fut armée, les aulcunes pour leur deffence, les aultres pour leurs maulvaises intentions, néantmoingz cela ne pouvoit longtamps durer, s'appauverissant et destruisant le païs, avecq diminution du trafficque à ceste occasion.

Pour lesquelles perplexitez la Ducesse avoit grande raison de solliciter, comme elle feit en ce tamps, le Roy de venir pour user de l'auctorité de maistre [1], en luy représentant que feu l'Empereur Charles, son père,

[1] Lettre de la Duchesse du 13 septembre 1566, dans sa *Correspondance* aux Archives du royaume, fol. 130 v°. Cette lettre, qui sera publiée par M. Gachard dans la *Correspondance de Marguerite de Parme,* renferme des renseignements détaillés sur l'état du pays. Renon en a eu évidemment connaissance. Dans une autre lettre de la Duchesse du 27 du même mois elle dit : « Parquoy, Monseigneur, je ne puis délaisser de rechief très humblement supplier V. M. haster sa venue, et ce en dedans le temps que je l'ay requis par mes dernières pour le plus tard, en accordant cependant l'assemblée des Estats généraulx, dont de toutes partz je suis ainsy importunée, que je ne puis plus dire, mesmes n'oserois déclairer que V. M. n'y veult entendre à cause que certainement tout le pays se mutineroit, révolteroit et mettroit en armes et vouldroit tuer les magistratz et les bons, et diront qu'ilz le veullent faire, sans se laisser ainsi perdre si manifestement. Et lors V. M. peult considérer ce que l'en pourroit ensuivir et en la religion et en l'estat publicque, ou au contraire cela accordant V. M. et donnant haste à sadite venue, elle peult aisément arriver devant que nulle conclusion soit prinse, mesmement pourra en prince de son authorité et de sa puissance modérer les affaires. Car alors les bons seront plus authorisez et

pour une ville de Gand tant seullement commencée à tumultuer, voiant qu'il avoit besoing de célérité, et que jà estoit hyver quand il fut adverty de venir, ausa en ung tamps de trèves passer la France — sçavoir l'an 1540 — et commectre sa personne à ung Roy de France, amy nouveau reconcilié, quy avoit esté son prisonnier, pour ne souffrir le démeurant du païs venir en danger; quy fut lors treuvé le vray remède; car sa présence dompta incontinent les mutins.

fortiffiez, et les mauvais intimidez, ou maintenant estant absent V. M. se trouve tout le contraire. La suppliant prendre considération à touttes les remonstrances et requestes que je luy ay fait, tant en mon nom que de tous ses bons subgetz et vassaulx et vrais catholiques, desquelz il luy plaira avoir pitié et compassion; aultrement V. M. mest leurs vyes en peu de temps à la miséricorde de ces malheureulx traistres, ennemys de Dieu et de V. M., et le tout demeurera irrémédiablement déstruit et perdu. » (*Correspondance de la Duchesse*, p. 152, Archives du royaume). Voir aussi *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 457; GACHARD, *Bibliothèque nationale de Paris*, pp. 92, 93.

CHAPITRE XXVII.

Discours sur l'estat misérable des Païs Bas, et moiens d'y remédier[1].

—

1. Raisons pour empescher et mouvoir de ne procéder par les armes.

Cependant Son Altèze prévoiant qu'attendant la venue de Sa Majesté, convenoit soustenir l'Estat au moingz mal, et de pourveoir que les choses ne s'empirassent, au contraire prinssent amendement, trouva par conseil

[1] Les lettres du Roi, en date du 3 octobre 1566, publiées dans Strada, *Supplément*, pp. 456 et suiv., étaient plus impératives que jamais. La cour de Madrid, ne prenant en nulle considération les raisons de la Gouvernante, exigeait l'emploi de la force pour la pacification du pays. « Je tiens, disait Philippe II, que le seul et vray remède eust esté et seroit d'obvier et résister à telles et semblables voies de fait, comme je me confie que se sera. » Quant à la réunion des États généraux demandée alors par tous les partis, presque sans distinction, le Roi refusait opiniâtrément d'y consentir. C'était, suivant lui, un remède pernicieux qui amenait certainement la liberté de religion et la confusion de la république, « choses directement contre la conscience et authorité, nullement tolérables, ni auxquelles l'on devoit aucunement ouvrir la fenestre. » Lorsque la Duchesse avait de nouveau insisté sur la convocation des États généraux, le Roi lui répondit : « Quant à la convocation des Estatz généraulx, vous aurez veu ce que je vous en ay escript par mes dites précédentes, auxquelles en refère; et tant moins de matière y a il de prendre aultre résolution, puisque, comme je vous ay dit icy dessus, j'espère me partir et arriver là si tost » (lettres du 27 novembre 1566). Le discours que Renon de France a placé à cet endroit de son histoire est une sorte de réponse à ces lettres du 3 octobre et tirée spécialement de la missive adressée, le 13 septembre 1566, par la Gouvernante au Roi. On trouve dans un Registre de l'ancienne Chambre des comptes, nº 120, de l'*Inventaire des Archives du royaume*, fº 177, un mémoire intitulé : *Considérations prinses et débattues d'un costé et d'aultre au Conseil d'estat, tenu par aucuns jours, sur les lettres du Roy du 3 octobre 1566, pour adviser les moyens du remède à ces maux, principalement comme l'on pourra soustenir cet estat, attendant la venue de Sa Majesté.* Ce travail, fort important, se retrouve aussi en partie dans notre auteur. Nous le reproduisons plus loin en entier, pour en permettre la comparaison avec le texte de Renon.

que repoulser force par force, joindre les bons, abolissant les occasions de leur ressentiment, s'aidant des gens et deniers du Roy, estoient moiens du tout nécessaires, mais seuls insuffissans pour n'estre les forces bastantes, par ce qu'il y avoit trop de villes puissantes et trop de païs saisis et occupez des troubles.

Car seullement, pour dompter une ville, convenoit y emploier touttes les forces ensamble.

Et sçavoit bien que ce n'estoit assez d'avoir décrété les placcartz ou escript tant de lettres; et que tout ne basteroit, sans travailler et faire mectre la main à l'exécution.

Car en plusieurs lieux estoient contempnez. Le premier dont elle s'advisa fut d'aider les bons gouverneurs des villes et leur donner quelque assistence de main forte, comme at esté dict cy dessus avoir esté commenché pour Tournay, aussy de sçavoir quy estoient les bons, pour par consequence cognoistre les maulvaix; confirmer les premiers sur la venue du Roy; tascher de gaingner les moingz maulvaix par tous moiens de persuasions; séparer et désunir les ligues des confœdérez; du moings les empescher de croistre.

Mais la plus grande difficulté que se représentoit estoit pour les presches, quy estoient plaines d'erreur, hérésies, sédition et rébellion.

1. Quant aux armes, les inconvéniens estoient plus grandz que la voie de quelque expédient; car sans accorder ou céder quelque chose en cecy vers ung peuple sy occupé de ces nouvellitez, abhorissant l'anchienne religion, on n'y pouvoit aller que par extrême force, quy eut causé une guerre civile.

Et jaçoit que le Roy fut prince puissant, apparant de venir à chef de ses rebelles, sy estoit considérable ce qu'estoit représenté en la requeste des trois millions, qu'il avoit aussy des grandz ennemis et voisins, contre lesquelz ou avoit guerre, ou pouvoit facillement tomber en guerre, et que d'exposer sa puissance pour dompter et debeller les païs de pardeça altérez pour la religion, ce ne seroit que destruire et perdre soy mesmes.

Que tant plus estoit grande sa puissance parmy la multitude des sectaires et tumultuez, et cez païs bons et florissans, tant plus grande que seroit la cheute et ruine qui en adviendroit.

Sy exposeroit Sa Majesté beaucoup de frais et affoibliroit ses richesses.

guerroiant contre soy mesmes, et faisant mourir ceulx dont il se pouvoit servir contre ses aultres ennemis.

En oultre destruiroit ses sujectz et païs patrimoniaulx, quy luy avoient esté sy fidelz et donné tant de victoires; desquelz le surplus de ses royaulmes prenoit leur grandeur.

Sy aliéneroit en effect les volontez de tant de bons hommes et les appauvriroit, pour raison que la moité du peuple seroit tuée, déchassée, exilée ou fugitive; estant aultrement cez païs sy petitz, qu'ils ne se pouvoient conserver d'eulx mesmes, environnez des héréticques de France, Allemaigne et Angleterre, séparez et divisez, par leur assiette, de tous les aultres Estats et royaulmes de Sa Majesté. Parquoy ne se pouvoient tenir par force, sinon avec telle despense, qu'elle surmonteroit tous les prouffictz que Sa Majesté pourroit tirer, encoires qu'il voulsist imposer charge insupportable; et qu'enfin nulle chose violente estoit de durée; mais ces païs se debvoient maintenir par eulx mesmes.

Que sy jamais survenoit guerre — chose qui ne se pouvoit longuement éviter — contre les voisins, seroient sy pauvres et misérables, quy ne pourroient faire secours, subsides, ny aydes à Sa Majesté; aussy seroient sy abaissez, qu'ilz viendroient en proie aux ennemis; lesquelz seroient agrandiz, comme Sa Majesté diminuée; la conséquence de quoy attireroit grand intérest à tous ses aultres estatz.

S'estant cez païs tousjours conservez en obéissance contre tant d'efforts et sy grande puissance des ennemis, de la seulle bonne volonté, dévotion et fidélité qu'ilz portoient à leurs princes naturelz et souverains seigneurs.

Ce que leur avoit cy devant faict surpasser et vaincre touttes difficultez, èsquelles par longues et fortes guerres avoient estez réduictz. Oires l'amour et volonté perdue, tireroit aprez soy infalliblement la perte du païs; et ce que tant d'ennemis n'avoient sceu conquestre, se consumeroit par maulvais ordre.

D'ailleurs tomboit en considération que les païs estoient tant endebtez pour ses longues et cousteuses guerres passées, et en général et en particulier fut vers les estrangiers ou ceulx du païs mesmes, qu'il ne pouvoit soustenir sans aide de Sa Majesté.

Que seroit ce doncques, sy avec toutes cez charges, en conviendroit créer des nouvelles, ou la pauvreté croistre par la guerre civile! Estant apparant

que personne ne pourroit par aprez sortir les païs. sans estre arresté ou détenu pour debtes des villes obligées.

Quy estoit ce que les héréticques disoient que le Roy violentant et forçant les païs par armes, les bons sujectz seroient aussy destruictz. et les provinces perdues, aultant pour Sa Majesté et les Catholicques. comme pour les meschans.

Faisant aussy à croire et craindre que les Geux, sy animez en leurs opinions. cognoissant combien Sa Majesté estoit justement offensée. et que la force qu'elle feroit ne seroit à aultre fin, que pour les chastoier et confisquer corps et biens, mecteroient tout pour le tout à leur déffense, selon les ligues qu'ilz avoient faict parensamble.

D'ailleurs les bons sujects voiant que Sa Majesté viendroit avec grosses forces d'estrangiers pour faire la guerre, craindroient aussy de leur part la conséquence d'ung servaige perpétuel et la perte de leur liberté et privilèges [1].

Mesmes estoit apparant que — nonobstant leur bonne volonté et inclination — supplieroient Sa Majesté de tenir quelque moien et ne vouloir destruire leur patrie et ses bons sujects avec les maulvaix.

Joinct que sy le Roy prenoit fondement de ceste guerre sur la religion, les princes d'Allemaigne ne le trouveroient bon. et seroit son faict odieux à plusieurs. comme l'on pouvoit entendre du langaige d'aulcuns princes.

Enfin, Sa Majesté n'en remporteroit que ses forces diminuées. à proportion que seroit grande sa victoire: par ce qu'en telle guerre le vaincu est perdu. et en gaignant l'on perd, et les bons aultant que les meschans: chose bien dure; à quoy les princes chrestiens debvoient bien penser.

[1] Toujours sollicité par la Gouvernante de se rendre aux Pays-Bas, le Roi conçut un moment le projet d'y arriver à la tête d'une armée destinée à apaiser les troubles. Il fit part de cette idée au grand commandeur de Castille et à Granvelle. Ce prélat, constamment préoccupé du désir d'apaiser le pays par la douceur, sans employer la violence, représenta à Philippe les mêmes inconvénients signalés par Renon. Le Roi répondit qu'il n'avait nullement l'intention d'employer la force, mais il voulait la prévenir. En le voyant arriver à la tête d'une armée nombreuse, il se flattait de l'espoir d'en imposer aux sectaires, quand ils se seraient aperçus que leurs forces ne pourraient pas résister aux siennes (*Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 487, 489). En ce point, comme en maint autre, il se trompait. Lorsque plus tard il envoya des troupes aux Pays-Bas, au lieu de calmer l'irritation, il l'augmenta. La défiance de tous les partis et une irritation partagée par tout le monde accueillit cette démonstration. Elle produisit une guerre devenue inévitable.

Oultre que tous les exemples vieulx et modernes tesmoingnoient que les consciences des hommes ne souffroient estre forcées par armes, mais par doctrine et persuasion, estant la foy œuvre et don de Dieu; et soit bonne ou maulvaise, est tousiours si forte, qu'elle les faict aller volontairement à la mort et oublier femme, enffans, et touttes les choses plus chères.

Enfin comme conviendroit venir aux termes qu'avoit venu l'Empereur Charles en Allemaingne, le Roy de France en son royaulme et le Roy d'Éscosse au sien.

CHAPITRE XXVIII.

Conclusion des premises, assavoir d'une assemblée d'Estatz généraulx, avec ung discours arraisonné là dessus.

1. Modifications à la proposition que l'on pourroit faire aux Estatz généraulx.— 2. Provinces accoustumées d'entrevenir ez Estatz généraulx.

Pour touttes ces raisons Son Altèze jugeoit qu'il estoit besoing de quelque expédient, puis que tant d'ordonnances et la voie de justice ne prouffictoient pour les traverses et empeschemens donnez au contraire. et celle des armes sy pouilleuse. Croiant qu'il estoit nécessaire de venir à quelque accord — sy faire se pouvoit — par forme de provision, attendant la venue de Sa Majesté, pour de deulx maux choisir le moindre, assavoir [1] :

[1] Nous donnons ici le texte même des délibérations du Consil d'État, d'après le MS. n° 120 de la Chambre des comptes, fol. 177 :

Considérations prinses et débattues, d'un costé et d'autre, au Conseil d'Estat, tenu par aucuns jours, sur les lettres du Roy du IIIe d'octobre 1566, pour adviser les moyens du remède à ces maux, principalement comme l'on pourra soustenir cet estat entendant la venue de Sa Majesté.

En premier lieu que tous ces maux, troubles et confusions nous procèdent de trois choses : l'une de la religion, l'autre de la désobéissance et mépris du Roy et sa justice, la IIIe des ligues et intelligences de ces sectaires et leurs adhérens.

Que tout ceci ne se peut bien remédier (après Dieu), sans la présence de Sa Majesté et convocation des Estats généraux.

Que le mal de la religion est la principale source et origine, de tout à quoy convient préallablement donner ordre.

Comme tous les sujectz, tant bons que maulvais, estoient d'opinion que le seul et unicq moien de remédier aux malheurs estoit la convocation des Estatz généraux des païs, encoires — qu'à vray dire — le faict de la Religion

Mais, comme il n'est venu tout à un coup, estant jà si avancé ès volontez et courages d'une si grande innumérable multitude des sujets et populace incapable de raison, qui ne se peut bonnement tout à une fois remédier, il y faut venir pas à pas, par ordre et degré.

Que pour estre chose divine plus que humaine, il faut avoir recours à la miséricorde de Dieu et par pénitence, reformation des vices et abus, et par œuvres saincts et pieux, faire cesser son ire, par laquelle ces maux nous sont envoyez pour nos péchez, sur toutes choses exécuter la réformation des abus ecclésiasticques, selon le Consil général de Trente, et comme divers fois Sa Majesté l'a recommandé.

Que néantmoins il faut mettre la main avec Dieu par voyes et moyens politicques, qui ont tousjours subservy à ladicte religion.

Ce que ce fera, à la venue de Sadicte Majesté, comme dit est, laquelle est le vray et unique moyen des remèdes après Dieu.

Cependant adviser de soustenir cet estat, ou moins mal que l'on pouroit, et veoir que les choses ne s'empirassent, plustôt prinsent quelque amendement.

Que le moyen que Sa Majesté proposoit par lesdittes lettres d'user de voye de fait contre tous ces tumultes, sacaigemens, pilleries et rebellions et toutes voyes de fait des sujets, estoit juste conforme à tout droit divin et humain, aussi de repouser la force et violence par autre semblable voye, et que à cet effet les seigneurs se devroient employer, tenans par ensemble union et concorde, abolissans entre eux toutes causes et occasions de ressentement pour le passé, comme aussi on devoit se servir des gens de guerre et deniers envoyez par Sa Majesté.

Que néantmoins ce moyen seul ne suffisoit pour n'estre les forces présentes bastantes pour y remédier, parce qu'il y avoit trop de villes puissantes occupées de ces maux, tellement que, pour en dompter l'une, estoit besoin plus de force que l'on avoit présentement.

Mais se falloit aider des bons gouverneurs, par les villes, et leur donner quelque assistence de main forte, à l'aide des bons, pour faire exécuter quelques bonnes ordonnances qu'i's pourroyent faire, aussi sçavoir qu'ils estoient bons; par où en conséquence s'entenderoit quils seroient les mauvais; confirmer les bons sur la prochaine venue de Sa Majesté, gaigner les moins mauvais, intimider et dompter les autres par tous moyens de persuasions, induction, commandemens, menaces et chastoy, où ils en auront le pouvoir.

Quand à restituer l'autorité de Sa Majesté et de la justice, pour ce que cet œuvre trop grande se pourra malaisement faire que par l'assistence de Sa Majesté, néantmoins cependant fauldra la faire obéir le mieux que l'on pourroit; reprendans les consaulx, officiers et magistrats petit à petit autorité en bien faisant.

Comme pareillement rompre du tout les ligues est encore mal possible. Toutesfois faudra pourveoir de les séparer par tous moyens, si l'on peut, à tout le moings pourveoir qu'elles ne croissent.

Au regard des prêches, lesquellez se continuoyent avec l'exercice de la religion nouvelle, a esté trouvé que les souffrir estoit la destruction et perdition totale du païs, tant au fait de la religion, que

ne dépendoit de la volonté des sujectz, mais de l'auctorité du prince seul, touttes fois veu que les Estatz consistoient la plus part ez principaulx et plus affectionnez au service du Roy et à la religion catholique, on tenoit

de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre icelles, non seulement plaines d'erreurs et hérésies, mais de sédition et rebellion; parquoy qu'ès lieux où elles ne se faisoient, on ne devoit nullement souffrir qu'elles fussent faites; mais par toutes voyes y obsister, asscavoir : par admonition, commandement, voye de justice et expédition de l'édict de juillet dernier, encores par force, si mestier est; et à cet effect donner assistence aux magistrats des villes, qui s'estoient bien conservez.

Et ès lieux où elles se faisoyent de fait, qu'il falloit adviser tous moyens de les oster incontinent, s'il estoit possible.

A cet occasion fut mis en délibération de conseil si on pouvoit ce faire, sans contrevenir à l'accord des gentilshommes. Et fut faite cette distinction, ou s'estoit pour les lieux, où paravant l'accord on n'avoit prêché, ou c'estoit pour ceux où les prêches estoient faites paravant icellui.

Au premier cas fut résolu que, sans difficulté quelconque, on n'estoit tenu les souffrir, mesmement que ce seroit contre l'accord de les prétendre.

Au second cas sembla à aucuns que Son Altesse les pouvoit, par nouvelle ordonnance, oster pour plusieurs raisons alléguées.

Autres semble, pour autres raisons, qu'il n'estoit convenable que Son Altesse y toucha, pour non donner occasion de dire qu'elle vouloit enfraindre ledict accord.

Néantmoins que le plus expédient seroit aussi, pour plus grande autorité, que ce fut fait par Sa Majesté, pour défendre toutes les prêches généralement, pour les causes alléguées.

Et que cependant Son Altesse devroit regarder tous les moyens pour encommencer de remédier lesdictes prèches ès villes et lieux, où par ledict accord ne se doivent souffrir, partie par commandement, inductions, remonstrances et répréhensions, partie par la voye de justice et partie par force, si avant qu'elle en aura le moyen. Jaçoit qu'en tout cas se sont représentées et représentent très grandes difficultez. A quoy elle s'est résolue.

Et au regard de ce que dépend de Sadicte Majesté, pour la prohibition générale, a esté trouvé que, combien que la raison veut que Sadicte Majesté défende lesdictes prèches, que néantmoins en l'exécution se retreuvent aussi très grandes et très notoires difficultez et inconvéniens, pour l'apparence qu'il y a de remuer et exciter de nouveau les troubles et levées des armes et sujets, comme auparavant, tellement qu'on doutoit qu'en absence de Sa Majesté, la défence ne pourroit porter le fruit qu'on désiroit.

Toutesfois Son Altesse et ceux du conseil, pour le désir qu'ils ont qu'on oste lesdicts presches et exercice de cette nouvelle religion, connoissans les maux que de ce s'ensuivent, ne veulent laisser de représenter à Sa Majesté les deux moyens qu'ils treuvent pardessus le devoir et office des évesques, pasteurs et magistrats; que sont en effect deux chemins l'un des armes, l'autre par quelque expédient, et ce par provision jusques à la venue de Sa Majesté.

Quant aux armes, il falloit considérer que, sans accorder et céder quelque chose à ce peuple si occupé de ces nouvellitez et abhorissans l'ancienne religion, on n'y pouvoit aller, que par une grande et extrême force, que causerait en effect une guerre civile et intestine, dont un chascun pouvoit aisement veoir les maux qu'en adviendroient indubitablement.

conseillable de déclarer que Sa Majesté auroit pour aggréable ceste convocation, en préfigeant certain lieu et tamps pour ce faire, selon que Sa Majesté détermineroit de venir pardeça, le plus tost que seroit possible,

Car, encores que le Roy, pour estre prince si puissant, vient à chief de ces rebelles et ceux qui se voudroient opposer, comme l'on espère bien qu'elle fera, si falloit il considérer que Sa Majesté avoit aussi de grands ennemis ou voisins, contre lesquels, ou elle auroit guerre, ou elle pourroit facilement tomber en guerre, et que d'exposer sa puissance pour dompter et debeller les païs de pardeça, qui sont altérez pour la religion, que ce ne seroit que destruire et perdre soy mesmes, et que tant plus estoit grande sa puissance et la multitude des sectaires et tumultez grande et les païs de pardeçà puissans, tant plus seroit grande chièreté et ruine qui en adviendroit.

Item, exposeroit de grands frais et affollera ses richesses à guerroyer contre soy mesme, faisant mourir ceux dont il se devroit servir contre ses autres ennemis.

Destruira ses païs patrimoniaux, qui luy ont esté si fidels, et ont donné tant d'honneurs, de gloire et victoire, que chascun sçait, et que sont esté si beaux et florissans, et des quels le surplus de ses royaumes prennent partie de leur grandeur.

Perdera et aliénera les volontez de tant des bons hommes et sujets, dont il peut et doit employer en tous ses besoins et affaires, et desquels il a esprouvé la fidélité, force et puissance.

S'appauvriroient ces païs, tant pour raison, que la moitié du peuple sera tué, déchassé, exillé, fugitif, par où les mestiers, navigations et négociations, dont vivent universellement tous ces sujets, ayant autrement un païs si stéril et petit, qu'il ne se pourra de soy mesmes maintenir, se perderoit.

Que ces païs sont environnez de sectaires tant d'Allemagne, Angleterre, que France, sont esloignez, séparez et divisez par son assiete de tous les autres estats et royaume de Sa Majesté; parquoy ne se peuvent tenir par force, sinon avec telle despense, qu'elle surmonteroit tous les profits que Sa Majesté en pourroit tirer, encores qu'il voulsist imposer charge insupportable; et enfin nulle chose violente est durable, mais se doivent sesdites païs conserver par eux mesmes, comme ils ont fait jusques à présent.

Si jamais il vient quelque guerre ou contre France (comme est chose que ne peut longuement éviter) ou à l'encontre d'autres voisins, ils seront si pauvres et si misérables, qu'ils ne pourront faire secours, subsides, ny aides à Sa Majesté; aussi seront ainsi dépopulez et anéantis, qu'ils viendront en proye aux ennemis, qui en seront autant agrandis et Sa Majesté diminuée; dont elle peut considérer ce qu'il en adviendra au surplus de tous ses royaumes, païs et estats.

A laquelle conqueste sera tant plus aisé parvenir, que les volontez du peuple pour la servitude, que leur donnera Sa Majesté, seront aliénez, si Sa Majesté les veut tenir par force, comme dit est, s'estans ces païs conservez en l'obéissance de Sa Majesté contre tans d'efforts et si grandes puissances des ennemis, de la seule bonne volonté, dévotion et fidélité qu'ils portoient à leurs princes naturels et souverains seigneurs de pardeça, que leur a fait surpasser et vaincre toutes les difficultez; en quoy par les longues et fortes guerres avoient esté réduits, et lequel amour et volonté perdue, se perdra infailliblement le païs; et ce que tant d'ennemis n'ont sceu conquester, ou le perdroit par mauvais ordre.

Si est ledict païs tant debté pour lesdictes longues guerres passées et en général et en particulier, soit vers les estrangiers ou ceux du païs mesmes, qu'il ne se peut présentement, sans ayde de Sa Majesté, soustenir, que seroi ce, si, avec toutes ces charges, s'en font nouvelles; ou si la pauvreté vient par la

pour ce qu'ung jour emportoit ung mois, et un mois ung an; allant tousiours les affaires en plus grand désordre.

Considérant cecy tant nécessaire, sambloit que l'on debvoit y faire tant

guerre civile à s'augmenter, il est certain que nul ne pourra, par après, sortir les païs, sans estre arresté ou détenu par les debtes des villes de pardeçà, obligées pour Sa Majesté et elles.

Qu'est ce que dient ces sectaires que, si Sa Majesté veut violenter et forcer les païs par armes, les bons seront aussi bien destraits que eux, et que le païs demeurera perdu, autant pour Sa Majesté que pour les catholicques et loyaulx sujets, que pour les sectaires et rebelles, comme aussi est tout notoire.

Outre ceci fait à croire que ès dicts sectaires, qui sont si animez pour leurs opinions, et que connoissent combien Sa Majesté est offencée contre eux, et que la force que icelle fera ne sera à autre fin, sinon pour les dompter, punir, confisquer corps et biens, mettroient le tout pour le tout pour leurs défenses, comme il ne faut douter que plusieurs ont fait ligues par ensemble pour cet effect.

Outre ceci, si les bons voyent que Sa Majesté vienne avec grosses forces d'estrangiers pour faire guerre, craindront que la conséquence ne soit un servage perpétuel du païs et de la perte de leur liberté et privilèges; pourquoy seroit à craindre combien qu'ils désirent les mauvais et rebelles chastiez et toutes choses pacifiées, que passent les choses si avant, qu'ils auront à supplier Sa Majesté tenir quelque moyen et ne vouloir destruire leur partie et les bons sujets avec les mauvais.

Joint que si Sa Majesté prend fondement de cette guerre sur la religion, que les princes d'Allemaigne et autres ne trouveront pas bon ceci, et sera son fait odieux à tout le monde, comme l'on peut entendre du langage que tiennent plusieurs princes d'Allemaigne.

Et enfin que Sa Majesté vienne à chief, elle ne remportera sinon les forces diminuées, d'autant plus que sera plus grande sa victoire. Car en telle guerre le vaincu est perdu, le victeur pleure, et en gaignant on perd aussi, les bons sujets patissent avec les mauvais, chose fort dure, et à quoy le prince chrestien doit penser et pourveoir, avec ce que tous les exemples vieux et modernes tesmoignent que les consciences des hommes ne veuillent estre forcées par armes, mais par doctrines et persuasions, estant la foy œuvre de Dieu non des hommes, et laquelle foy bonne ou mauvaise, quant elle occupe la personne, est si forte et peut tant, qu'elle les fait volontairement aller à mort et oublier femme, enfans et toutes choses du monde.

Tellement que l'on a veu que les Empereurs, Roys ou Mornarches, après avoir exercé longues et dangereuses guerres contre leurs sujets, ont esté constraints venir à traiter avec iceux et les laisser paisibles, comme mesmes fit feu l'Empereur en Allemaigne, le Roy de France, puis n'aguères le Roy d'Escosse et autres.

Au regard de la voye d'expédient l'on est d'advis, puisque les moyens que l'on a cherchés jusques à présent par le commandement de Sa Majesté et autorité d'icelle, aussi par la voye de justice et tous autres moyens expérimentez, ne veuillent ny profitent de riens, pour les empeschemens et menaces que ces sectaires ont fait au contraire, il appert qu'il seroit nécessaire venir à quelque autre expédient et voye d'accord, si faire se pouvoit, par forme de provision, jusques à la venue de Sa Majesté. Le moins toutesfois que l'on pourroit à cet effect semble que Sadicte Majesté pourroit ordonner ce qu'il s'ensuit, pour de deux maux prendre celuy qui sera beaucoup moindre.

Assavoir: puisque tous les sujets de pardeça, tant bons que mauvais, sont ainsi en cette opinion que le seul unicque moyen de remédier à tous ces maux est la convocation des États généraux des païs,

moings de scrupul, en tant qu'il n'y avoit apparence que les Estatz auseroient jamais penser de demander la moitié des choses que les sectaires avoient obtenu par les presches, et leur audance moingz de proposer changement de religion.

combien qu'à vray dire le fait de la religion ne dépende de ce que les sujets veuillent ordonner, mais l'autorité de prince seule, pour plusieurs raisons que sur ce fait se peuvent déduire; toutefois comme les estats consistent la plus part des principaux, meilleurs et plus affectionnez tant à la religion, qu'au service de Sa Majesté, selon que autre fois a esté remonstré à Sa Majesté, semble qu'il seroit bien conseillable à icelle que son plaisir fut, dès maintenant, déclarer qu'elle est contente d'entendre à faire convocquer lesdicts Estats, en préfigeant certain lieu et temps pour ce faire, selon que Sa Majesté se déterminera de venir, et ce le plustôt qu'il sera possible, pour cause que l'un jour emporte un mois et un mois un an, allant cependant les affaires de plus en plus en désordre.

De quoy faire doit Sa Majesté, comme chose entièrement nécessaire, avoir moins de scrupule, et tant qu'il n'y a apparence aucune, que les estats oseroient jamais penser de demander la moitié des choses que ces sectaires ont présentement par ces prêches, ny mesmes proposer changement de religion.

Et afin que on ne pense que fut permis aux Estats d'user d'une licence de traiter de toutes choses, mesmes de statuer et disposer à leur discrétion de la religion, ce que nullement ne leur doit estre permis, Sa Majesté manderoit à Son Altesse qu'en faisant la proposition ausdits Estats, ou leur déclaire les poincts dont elle voudroit que, pour cette fois, ils traictassent, avec les conditions et modifications que lui plairoit opposer; assavoir qu'ils sont convocquez et assemblez pour trouver les moyens d'extirper les hérésies et conserver et maintenir la vraye et ancienne religion catholicque, selon qu'elle a esté receue et observée jusques à présent en ces païs, sans y vouloir souffrir innovation, ny changement; et encores à condition que la clonclusion se fit par adveu et autorité de Sa Majesté, à laquelle la résolution de cet affaire de tout droit appertient; et qu'en après on adviseroit des autres moyens de pourveoir aux affaires et difficutez, ès quels lesdicts païs se retiennent, comme Sa Majesté leur feroit déclarer; aussi à condition que, depuis la déclaration de Sa Majesté, mesmement la convocation desdicts Estats, cessassent par tout les prêches et exercices de la religion contraire à la catholicque; que tous les consistoires lui donnent l'occasion à la désobéissance du magistrat, ensemble toutes les collectations et contributions au contraire de ladicte religion causans en partie la pauvreté de plusieurs sujets, fussent abolies et anéanties; que tous prédicans, ministres et dogmatiseurs de ladicte nouvelle religion fussent deschassez et expulsez sur la hart; toutes armes des personnes privées fussent posées et mises à bas réallement et de fait, et que toutes les armes se mettent ès mains des gouverneurs et magistrats; que toutes ligues fussent rompues et cassées perpétuellement, sur paine de rebellion; que toutes choses soyent remises en leur premier estat, tant en la religion, que justice, et l'autorité de Sa Majesté remise, restituée et réintégrée en son entier, pour ne se trouver dépossessée de ses droits et autoritez pour le fait de ses sujets.

Et pour ce qu'aucuns usent de cavillations sur ces mots des lettres du roy, contenantes que l'inquisition et placcarts anciens cessent, interprétans seulement pour une suspension, Sa Majesté pour oster tout scrupul pourroit déclarer que ladicte inquisition et placcarts anciens seroient abolis, et en feroit des nouveaux par advis des Estats généraux de ces païs, pour maintiennement et conservation de ladicte ancienne religion.

Et affin qu'on ne pensa qu'il fut permis aux Estatz d'user d'une licence de traicter de touttes choses, mesmes de statuer et disposer à leur discrétion de la religion, fut jugé que Sa Majesté pourroit mander à Son Altèze

Cependant, pour ne pas demeurer sans loy, l'on useroit du droit escrit.

Aussi moyennant ce pardonneroit à ceux qui auroient usé de port d'armes et fait les saccaigemens et spoliation des églises, et aux villes, et villages, qui les auroient souffert, saulf les chiefs, conducteurs, aucteurs et promoteurs desdicts sacrilèges et tumultes, et ceux qui auroient récidivé, ausquels ne seroit pardonné ; sur lesquels Sa Majesté se réservoit le chastoy, comme aussi de droit l'on pardonne à la multitude, s'attachant à aucuns, signamment aux chiefs d'icelle.

Aussi seroit pardonné le méfait des prêches et exercice de ladicte religion nouvelle, que l'on auroit fait forcément, tant paravant, que depuis l'accord, saulf aux ministres et prédicans, auteurs et promotteurs d'icelles, en soy abstenant pour l'advenir de ne plus faire, à peine d'estre plus grièvement punis comme relaps et rebelles.

Que si Sa Majesté ne vient à quelque expédient, pendant que Son Altesse consulte Sadicte Majesté, ou qu'icelle prépara sadicte venue, n'y a nulle seureté pour les bons, et fait à craindre pour les causes susdictes plus grande révolte et confusion que paravant.

Quoy qu'il soit, le peuple vient chacun jour plus corrompu et plus avant submergé en ces sectes et hérésie.

Sa Majesté dit bien vouloir maintenir les affaires jusques à sa venue, et qu'on y employe les seigneurs, les gens de guerre qu'on a prests, se servant des deniers qu'à cet effect icelle a envoyés; mais s'il n'y a cependant quelque expédient, il ne baste pas par force de ce faire; car le mal est espanché partout; et dix et onze mil hommes, que l'on peut avoir de prest repartis en lieux où l'on a de besoin, seroit moins que riens, et de les joindre ensemble on ne sçauroit à qui commencer; voires y a telles villes qu'avec nulles forces et puissances l'on ne les sçauroit expugner.

Quant on feroit cependant venir les Allemans jà apperceus, ce ne seroit qu'irriter les affaires; mesmes auroit dangier, puisqu'il est question de la religion qu'ils ne feissent autant contre Sa Majesté que pour icelle; au moins qu'ils ne voudroient combatre si fidellement pour ce fait; et en feront les sectes venir autant ou plus grand nombre, ayans leur faveur par Allemaigne, comme l'on voit par les lettres du conte palatin, duc de Wirtenbergh, landgrave de Hessen et autres pour leur querelle de la religion.

Du passé n'estoit question dissimuler avec les sectaires; maintenant où ils sont les plus forts, comme ils sont en plusieurs villes et villages, ils ne veuillent laisser vivre les catholicques, tellement que présentement nous disputons et labourons pour défendre nostre religion et nostre vie contre eux.

Pour conclusion semble que ledict expédient soit non seulement moins sanguinaire, mais aussi moins périlleux devant Dieu et les hommes, que ne seroit le chemin des armes, en cas que, par ce moyen, l'on peut venir à bout de ces maux; à quoy on tient que les bons prélats et nobles et grande partie des villes s'ensuiveront; et se déterminant les choses susdictes, comme dessus, fait à espérer que la reste du populace s'ensuiveroit.

Lequel moyen est mis en avant pour réduire les desvoyés et pacifier les affaires, s'il est aucunement possible, et ou l'on ne pourroit consuivre l'effect que l'on attent, selon que fait bien à craindre; à tout le moins on justifiera les actions de Sa Majesté mesmement le chemin des armes, s'il y faut venir,

qu'en faisant la proposition aux Estatz, on leur déclaira les poincts qu'on traicteroit ceste fois, avec les conditions et modifications qu'il luy plairoit apposer.

tant vers les princes estrangiers, que les sujets, que l'on pourra lors plus justement chastier comme désobéissans et rebelles.

Et toutefois pour ce que ceci se pourra bien mal effectuer, sans quelque force et armes, il semble que jaçoit que, par tous moyens, se doive achever la guerre intestine, comme vray ruine du païs et dommageable, mesmes à Sa Majesté pour les raisons susdictes, que néantmoins les choses sont trop avant venues pour en sortir, sans user d'armes ou force, pour dompter et faire obéir les infracteurs et rebelles.

A cette cause sont d'opinion que, pour ne souffrir les torts et insolences, désobéissances et rebellions des adversaires, ny demeurer et leur miséricorde, attendu qu'ils sont armés et menacent de forcer les autres, il est nécessaire de soy fortifier et tenir gens de guerre prest, en tel nombre que la force demeure vers Sa Majesté et les bons, non seulement pour les empêcher de se lever, mais aussi pour les contraindre venir à la raison, par crainte de ladicte force, sans toutesfois venir en guerre intestine ouverte, si elle le peut eschiver par les causes susdictes.

Laquelle force servira tant plus, quant les bons seront mis en espoir d'un accord par les moyens d'expédiens susdicts ou autres, que Sa Majesté voudroit ordonner, et conséquament que les sectaires sont divisez, aucuns d'entre eux en plus de repos et les séditieux moins unis, par où que l'on parviendra plus aisément à les renger et forcer à ladicte raison, voyant qu'on aura moyen de les contraindre, qu'on ne fera point s'ils entendent que l'on n'at aucunes forces à l'encontre d'eux; parquoy l'appareil des armes est en tout nécessaire.

Et où tout ceci ne serviroit pour leur donner crainte, sera force passer oultre à l'exécution et voye de fait, et s'il est possible devant qu'ils se facent plus forts et soyent plus apprestez à faire guerre, et ce des propres forces du païs, devant que estrangiers viennent, s'il se peut aucunement faire.

Voire devant la venue de Sa Majesté, afin que quant elle viendra, elle puist trouver aucunement les choses tranquilles et pacifiées et les rebelles domptez, les autres chastiez, les dogmatiseurs et ministres sectaires deschassez, les hérésies assopies, l'Église en son estat accoustumé, la justice obéie et Sa Majesté reverée, conséquamment puist venir comme prince bening et clément qu'il est entre ses bons et loyaulx sujets et vassaulx; à quoy Son Altesse et le conseil d'État lès elle se doit entièrement employer par tous moyens possibles au monde.

Quoy qu'il soit, il a semblé à tous qu'il ne convient aucunement abandonner la religion catholicque et qu'à l'appétit des sectaires on ne doit changer icelle; n'estant aux sujets de donner la loy à leur prince en chose qu'il soit moins en la religion, mais au contraire qu'ils la doivent recevoir de Sa Majesté ou s'en aller hors du païs, selon aussi qu'il se fait en tous autre royaumes et païs, mesmes en l'Empire entre les princes catholicques, où cette mesme autorité est laissée aux moindres vassaulx dudict Empire.

Qui soit partant estre d'avantage permis à un prince absolut et si puissant, qui ne voulut jamais au fort de la religion estre submis aux statuts et ordonnances dudict Empire, comme par l'accord et traicté de l'an 1548 expressément n'est submis aucunes ordonnances ny statuts de l'Empire, ce que s'est principalement mis pour le fait de ladicte religion.

1. Sy comme qu'ilz seroient convocquez pour trouver les moiens d'extirper les hérésies et conserver la religion catholique, ainsy qu'elle avoit esté observée de toutte l'anchienneté en cez païs, et à condition que la conclusion se feit par adveu et auctorité de Sa Majesté, à laquelle la résolution appartenoit.

En aprez s'adviseroit des moiens pour pourveoir aux affaires et difficultez; aussy à condition que, pendant la convocation, cessa partout l'exercice de religion contraire à la catholicque; que tous consistoires, quy donnoient l'occasion à la désobéissance, estans par effect antimagistratz, ensamble touttes collectations et contributions de deniers, causans en partie la pauvreté de plusieurs sujectz, fussent abolies et anéanties.

Les prédicans, ministres et dogmatiseurs de la nouvelle religion, déchassez sur la hart, les armes des personnes privées poséez et mis bas, et délivrez ez mains des gouverneurs et magistratz; touttes ligues rompues et casséez; les choses remises en leur premier estat, tant en la religion que justice, l'auctorité de Sa Majesté réintégrée, pour ne se trouver despossédée de ses droictz par le faict de ses sujectz.

Et pour aultant qu'aulcuns usoient de cavillations sur les lettres du Roy, contenant que l'inquisition et placcartz anchiens cessoient, les interprétans pour une suspension seullement, Sa Majesté pour oster le scripul déclaireroit qu'ilz seroient aboliz, et s'en feroient nouveaux, par advis des Estatz généraulx, pour maintènement de l'anchienne religion.

Cependant, pour ne demeurer sans loy, l'on useroit du droit escript; et moiennant ce, l'on pardonneroit à ceulx quy auroient usé de port d'armes

Parquoy en cas que Sa Majesté soit contente faire modération et grâce pour laisser sortir avec leurs biens ceux que ne veuillent maintenir l'ancienne religion et consentir la modération, que s'advisera par les Estats généraux dudict païs en la forme et manière susdictes, ils y doivent obéir; autrement se doivent reigler et chastier selon les loix et ordonnances qu'il plaira à Sa Majesté faire et édicter, combien que l'exécution de ceci leur semble difficile et dangereuse; parquoy leur sembleroit un moyen d'expédient fort à propos, pourveu qu'il ne fut contre Dieu, ny la religion, ny l'autorité du roy; le tout sous la très humble correction de Sa Majesté.

Toutes lesquelles opinions oyes, Son Altesse remercie le Conseil, donnant charge de les recueiller en forme de discours et récapitulation des raisons alléguées de costé et d'autre, afin de les représenter amplement et clairement à Sa Majesté, pour y ordonner ainsi que mieux elle trouveroit convenir, et ce au plustôt qu'il seroit possible; car chascun jour, voires chascune heure, les choses vont enpirant, et les remèdes de la religion se treuvent plus difficiles et moins practicables.

et faict le saccagement ou spoliation des églises, et aux villes et villaiges quy les auroient souffert, saulf aux chiefz, auctheurs et conducteurs ou promoteurs des sacriléges, ou quy auroient récidivé; sur lesquels Sa Majesté réserveroit le chastoy.

Aussy seroit pardonné le mesfaict des presches et l'exercice de la religion nouvelle, faict forcément tant paravant que depuis l'accord — saulf aux ministres et prédicans — s'abstenant pour l'advenir, à paine d'estre griefvement punis et tenus pour relaps. Car fut considéré que sy Sa Majesté ne venoit à quelque expédient pendant qu'elle estoit consultée et préparoit sa venue, qu'il n'y avoit nulle seureté pour les bons sujectz; et que l'on debvoit doubter plus grande révolte et confusion qu'auparavant, veu que le peuple se corrompoit et submergeoit de plus en plus en hérésies; ne se pouvant maintenir les affaires en estat, encoires qu'on voullut emploier les gens de guerre que l'on avoit prestz, et les deniers envoiez.

A raison que la force n'estoit bastante [1], sçavoir de nœuf à dix mille hommes seullement. Car de faire venir les deulx régimens d'Allemans que Sa Majesté avait ordonnez, l'on craindoit irriter les meschans; et que cez estrangiers seroient mal volontaires de combattre fidèlement en ce faict; mesmes que les sectaires feroient venir plus grand nombre, soubz la faveur du comte [2] Palatin, duc de Wirtemberg [3], lantgrave de

[1] Ce paragraphe présente, dans le *Mémoire* cité plus haut, une variante assez importante que nous croyons devoir rappeler ici : « S'il n'y a cependant quelque expédient, il ne baste pas, par force de ce faire; car le mal est espanché partout, et dix et onze mil hommes, que l'on peut avoir de prest répartis en lieux où l'on a de besoin, seroit moins que riens, et de les joindre ensamble on ne sçauroit à qui commencer, voires y a telles villes qu'avec nulles forces et puissances l'on ne les sçauroit expugner. Quant on feroit cependant venir les Allemands jà apperceus, ce ne seroit que irriter les affaires; mesmes auroit dangier, puisqu'il est question de la religion qu'ils ne fussent autant contre Sa Majesté que pour icelle, au moins qu'ils ne voudroient combattre si fidellement pour ce fait. » Les paragraphes suivants ne sont pas non plus textuellement reproduits. L'historien n'en donne souvent qu'une analyse.

[2] Frédéric III, comte palatin, dit le Pieux, né le 14 février 1515, fils de Jean II, duc de Simmeren et de Béatrix de Bade, mourut le 26 octobre 1576. Il embrassa le Calvinisme, et fut un des premiers princes à introduire cette doctrine en Allemagne. Sollicité par le prince de Condé, il envoya des secours aux Huguenots, et reçut, avec empressement, tous les Français et Néerlandais poursuivis dans leur pays pour affaires de religion. Il était leur protecteur avoué.

[3] Christophe, duc de Wurtemberg, dit le Pacifique ou le Législateur, né le 12 mai 1515, fils d'Ulric et de Sabine, duchesse de Bavière, mort le 28 décembre 1568, devint un des partisants les plus dévoués de la nouvelle religion, et spécialement de la confession d'Augsbourg. Partout il tâcha d'étendre ses

Hessen [1], et aultres princes leurs partisans, pour leur querelle et religion

Du passé n'estoit question que dissimuler: maintenant estoient les plus fortz en plusieurs villes et villaiges, et n'y vouloient laisser vivre les Catholicques; en sorte qu'il estoit question de deffendre la religion et la vie contre eulx.

Tellement que l'expédient sambloit non seullement moingz sanguinaire et *plus conforme au bon et clément naturel du Roy* [2], mais aussy moingz périlleux, que le chemin des armes; et où l'on ne pourroit consuivre ce que l'on prétendoit; qu'au moingz l'on justiffieroit les actions de Sa Majesté, quy mectroit le tort du costé de ses sujectz, prendant les armes contre eulx ensamble vers les princes estrangiers.

Néantmoingz pour aultant que tout cecy se pourroit bien mal effectuer sans quelque force, puisque les choses estoient trop avant venues pour en sortir absolument sans user d'armes, sambloit oultre — sy l'on ne vouloit demeurer en aulcuns lieux à la miséricorde des meschans — estre nécessaire de tenir quelque gens prestz, sans les mectre en exercice, sy possible estoit.

Ce qui serviroit quant les bons seroient mis en espoir d'ung accord, et les sectaires divisez ou moingz uniz. Car plus aisément on les rangeroit à la raison quant ilz voiroient qu'on auroit de quoy les y forcer; de manière que l'appareil ou préparation des forces estoient joinctement du tout nécessaire.

Et où tout cecy ne serviroit, la voie de faict seroit inexcusable: en quoy conviendroit les prévenir avant estre plus fortz; se servans des gens du païs avant que les estrangiers arrivassent; voires devant la venue du Roy, affin qu'il trouva les affaires mieulx disposéez, et si possible estoit, les rebelles domptez.

convictions religieuses en France, aux Pays-Bas et jusqu'en Pologne. C'était un prince doué de belles qualités.

[1] Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, fils de Guillaume II et d'Anne de Mecklenbourg, naquit le 13 novembre 1504 et mourut le 31 mars 1567. Lorsqu'il avait répudié sa femme légitime, il épousa sa concubine, après avoir consulté sur ce point Luther, Mélanchton et leurs disciples les plus renommés, qui tous approuvèrent cette immoralité, basée sur les principes les plus singuliers, et contraires à l'Évangile. Il se fit protecteur des Huguenots en France et des nouveaux croyants dans les autres pays.

[2] Cette phrase est différente dans le Mémoire précité.

D'aultant qu'en ce cas pourroit venir comme prince béning et clément entre ses bons et loyaux sujects, pour affermir et asseurer avec sa présence et auctorité, par bonnes loix et police, une paix, repos et tranquillité, augmentant la réputation qu'il avoit acquise par ses victoires et triomphes passez.

Voilà ung discours bien arraisonné sur le chemin que Son Altèze jugeoit et croioit se debvoir tenir pour redresser les troubles, et le moingz dangereux à son semblant, duquel est vraisemblable elle donna part au Roy.

2. En quoy se confirmoit tant plus, que par l'accord de ceste assemblée d'Estatz généraulx, l'on pourroit adjouster que cecy seroit seulement des provinces et Estatz accoustumez d'y comparoir, divisez en treize membres, assçavoir : Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande, Namur, Utrecht, Lille, Tournay et Tournesis, Vallenciennes et Malines, comme fut faict en la convocation de l'accord de l'aide nouvennale.

Car quant à Limbourg, païs d'Oultremeuze, Luxembourg, Frize, Overyssel et Groeninghe, n'estoient accoustumez d'y venir et entrevenir, mesmes aulcuns en estoient exemptz par traictez faictz avec eulx, combien qu'il fut apparant que les sectaires demanderoient qu'ilz y fussent aussy appellez [1].

Mais veu que les Estatz généraulx n'ont esté assemblez ny congrégez ceste fois, l'on doibt tenir que, nonobstant cez belles et bonnes raisons, Sa Majesté n'a voulu à faire; et qu'il at eu réciproquement ses raisons, advis et discours contraires, lesquels peuvent avoir consisté en considérations quy s'ensuivent.

[1] Les États de ces provinces, sous prétexte de priviléges spéciaux, n'étaient pas convoqués aux assemblées ordinaires des États généraux, c'est-à-dire à celles qui avaient pour objet des demandes d'aides et subsides, ou l'établissement d'impôts nouveaux, ou l'examen de lois sur lesquelles le prince désirait consulter la nation. Néanmoins dans les cas exceptionnels, ils étaient appelés, avec les autres États, à former la représentation nationale. Les exemples n'en manquent pas. (Voir GACHARD, *Rapp. au Ministre de l'Intérieur sur les anciennes assemblées nationales*, p. 13.)

CHAPITRE XXIX.

Considerations pour ne faire assamblée d'Estatz généraulx et discours sur ce suject[1].

Premièrement que nonobstant que les Estatz généraulx ne demandassent changement de religion, néantmoingz ne convenoit doubter — attendu la multitude des sectaires et la témérité de ceulx du consistoire et du peuple — que plusieurs requestes se présenteroient à l'assamblée, affin d'intercéder vers le Roy, pour avoir la liberté de religion et conscience, entre lesquelz aulcuns demanderoient la confession d'Ausbourg; les aultres celle des Cal-

[1] Ce discours est à coup sûr, comme le précédent, un extrait des discussions du Conseil d'État, où les avis étaient fort partagés. Viglius, dans sa lettre du 31 octobre, nous en donne la preuve : Cum ne omnibus quidem, qui nobiscum in consilio assident, regis sententia placeat, non parum nobis cum illis est laboris, ex profecto si hoc tempore religionis controversia ad statuum deliberationem deducatur, valde verendum est, ne multi in eorum numero sint futuri qui sectis contaminati, ea mordicus fuerint defensuri quæ ipsi sortiunt. Alii metu malorum minus fortiter constanterque fidei catholicæ veritatem fuerint defensuri ac ad hoc rem evasuram metuendum sit, ut ad dedecorosam prejudicialemque quamdam concordiam inclinaturi fuerint; qua utramque vel potius quamlibet religionem fuerint admissuri, non sine magno reipublicæ malo atque etiam cum regiæ authoritatis majestatisque derogatione, cum in imperio germanico, ubi plenissima libertas conceditur, nullis subditis permittatur contra dominorum principumque suorum voluntatem religionem amplecti, sed aut se eorum ordinationibus submittere aut provincia excedere cogantur. Quamobrem non sine magna causa rex ab statuum generalium convocatione abhorrere videtur, ne per eos aliquod fiat præjudicium, quod postea reparare difficile fuerit. Verum contra necessarium est ut adventum suum maturet cum boni diutius subsistere nequeant, et Calvinianorum hoc proprium sit studium, ut libertatem, quam ipsi principio tantum prædicaverunt, omnino tollant, nec catholicos alteriusque dogmatis sectatores secum habitare patiantur imo exilium cædemque quotidie eis comminantur, a quo metu quidam per statuum conventum liberari catholicos posse credunt. » On trouve, dans la lettre d'Hopperus du 4 octobre, p. 104, et dans le *Mémorial* du même, p. 107, l'analyse des principaux motifs de la décision du Roi touchant les États généraux.

vinistes, dont la France est infectée, et bonne partie de ces Païs Bas; les aultres plus ample liberté; voires y auroit de si effrontez quy insisteroient avoir des églises, et les moingz maulvais de n'estre recherchez, mesme vivre à leur plaisir, pourveu qu'ils ne feissent scandal.

De laquelle diversité pouroit naistre altération, désordre, confusion et division entre les Estatz; et finallement faisoit aussy à craindre que pour la grande multitude occupée de ces diversitez d'hérésies, et ne despeupler et destruire les païs des personnes naturelz d'iceulx, aussy la difficulté d'exécuter les ordonnances et bannissemens contre tous ceulx quy seroient entachez d'erreurs, pour retenir les mestiers et navigation, les Estatz ne feissent instance vers Sa Majesté de les laisser vivre en la liberté de leur conscience, sans estre recherchez.

Et pour le moindre mal que pourroit advenir, faisoit à doubter que ce seroit leur permectre faire assamblées et presches ez lieux qu'ilz dresseroient hors les villes, pour éviter tous désordres et plus grand inconvénient; chose fort desplaisante à Sa Majesté, pour l'affection et zèle si grand qu'il portoit à la vraye religion, comme pour le regret qu'en auroient les gens de bien.

Secondement estoit aussy à doubter que, par l'assamblée generalle, ceulx aians presenté les requestes, ou aultres quy ont directement ou indirectement assisté à parvenir à la liberté, et causé en conséquence les presches, ne prendroient non seullement asseurance de leur impunité par intervention des Estatz généraulx, mais aussy vouldroient s'aider d'iceulx pour dire qu'ilz auroient très bien mérité de la patrie d'avoir osté l'inquisition et la rigueur des placcartz, et se vouldroient fortiffier de la faveur et auctorité des Estatz pour pouvoir faire le mesme quant bon leur sambleroit; quy seroit chose de fort maulvaix exemple, et pourroit beaucoup oster de l'auctorité de Sa Majesté; mesmes si par aprez les hérésies passoient plus avant, ou qu'à leur exemple se feissent — en absence de Sa Majesté — semblables ligues, pour impétrer temples, presches et exercices, ou aultre chose que leur viendroit à plaisir; demonstrant l'expérience que ces gens ne quiétent et reposent jamais.

Pareillement l'on doubtoit, sy Sa Majesté trouvoit par aprez que ladicte connivence, pour non rechercher les sectaires, augmenta le mal, que de son auctorité seulle n'y pourroit bien remédier, sans l'advis, gré et accord des Estatz; quy seroit chose de notable conséquence.

En oultre, qu'aulcuns des plus suspectz en la religion ou mal affectionnez à son service eussent praticqué, pour doubte de leur conscience, de voulloir — par auctorité des Estatz — donner loy à Sa Majesté, pour empescher qu'elle ne puist venir pardeça le plus fort, ny commander absolutement; par où pourroient donner telles brides et restrictions tant sur les armes, que sur les loix, qu'enfin elle ne pourroit rien faire, sinon que fut à leur goust et aggréable.

Tellement que ce seroit une ligue tousiours en pied contre le Roy, et sur ceste couleur pourroient prétendre plusieurs poinctz tendans à plus grande francise, exemption ou priviléges, comme jà par aulcunes années l'ung devant l'autre avoient aspiré, et parainsi extorquer plusieurs choses peu équitables et trop dommaigeables.

L'exemple des diettes d'Allemaingne, tenues sur le faict de la religion, donnoit aussy arrière pensée, que le fruict de l'assemblée ne seroit sy grand, attendu que l'empereur Charles V ne tira jamais aulcun accord, sinon ung intérim et provision. D'avantaige, l'on avoit veu en France par l'assamblée de tous les Estatz du royaulme tenue à Orléans [1], l'an 1562, qu'on n'avoit peu mectre ordre à la religion; aiant esté forcé d'entrer en une guerre civile, aprez la dissolution des Estatz.

Que si le moindre prince d'Allemaingne, voires ung simple baron de l'empire, donnoit la loy à ses sujects en matière de religion, tant plus grande seroit la submission en ce cas à ung Roy sy grand et sy puissant, lequel mesmes, par le traicté de l'an 1548, n'estoit submis à aulcunes ordonnances ny statuz de l'empire, lors accordez principalement en faveur de la religion catholicque, qu'il entendoit conserver en ses estatz pardeça [2].

Au surplus, la plus forte raison que doibt avoir eu le Roy de n'accorder la convocation des Estatz généraulx peult avoir esté, que nonobstant l'espoir qu'il eut donné de son partement, il ne veoit apparence de bouger, pour

[1] La réunion des Etats généraux français à Orléans en 1560, pas mieux que les conférences de Poissy, l'assemblée de St-Germain-en-Laye, en 1562, et l'édit de tolérance de 1566, ne furent favorables aux Huguenots. Au lieu d'arrêter la guerre civile, ces réunions l'exeitèrent plus forte que jamais, par suite de l'intolérance affichée par les partis.

[2] L'auteur entend parler ici des actes de la diète d'Augsbourg du 30 juin 1548, publiés par Lunig et Goldast, et qui unissaient la plus grande partie des Pays-Bas à l'Empire d'Allemagne, en conservant à ce pays ses lois particulières.

plusieurs causes quy le divertissoient. Car en ce tamps le Turcq préparoit une grande armée tant par mer que par terre : celle de terre assiégeoit Seghet en Hongrie [1]; et redoubtoit fort Sa Majesté celle de mer ez cottes d'Affricque; à quoy n'eust sceu donner ordre, s'il se fut esloingé d'Espaingne [2].

De son naturel et inclination estoit amy de paix, grand négociateur, pourveu de flegme et grande modestie; et par ainsy les longz voiaiges — comme il convenoit faire — mesmes par la mer, luy estoient pénibles et fascheux. D'ailleurs en ce tamps et plusieurs années séquentes, il s'occupoit au bastiment de son Escurial [3], avec tant de goust et affection, qu'il ne sçavoit abandonner. Sa Magesté avoit recognu les heureux exploictz de feu l'Empereur son père estre advenuz principalement ou égalément par le choix des bons lieutenans, comme par sa présence et propre personne. Dont s'ensuict que ne pouvant assembler les Estatz généraulx personnellement, luy at samblé ne debvoir ce faire soubz l'auctorité d'une dame, parmy ceste bigarure de sectes et prétendues religions; et estoit chose de trop grand poix d'exposer ainsy la religion catholicque au hazard de l'importunité d'un peuple farouche et altéré; veu qu'il y alloit joinctement du préjudice de sa grandeur, réputation et conscience.

[1] Souleïman I, rentré avec ses armées en Hongrie, arriva devant Sigeth pour en faire le siége. Pendant cette campagne il fut atteint d'une fièvre, qui l'emporta le 30 août 1566, à l'âge de 74 ans; mais la ville ne fut pas moins emportée d'assaut par l'armée turque le 4 septembre suivant. Giule, assiégée par un autre corps d'armée, subit un sort semblable, au grand effroi des Chrétiens.

[2] Les succès des Turcs en Hongrie faisaient craindre de nouvelles attaques de la part des populations musulmanes en Afrique. En Espagne les populations mauresques devinrent menaçantes. Voir LAFUENTE, *Historia general de España*, t. XIII, pp. 268 et suiv.

[3] Tout le passage relatif à l'Escurial manque au manuscrit nº 21044 et suiv. de la Bibliothèque royale à Bruxelles. — L'Escurial, à la fois palais et monastère, fut élevé par Philippe II, pour satisfaire à un vœu qu'il avait fait au moment de la bataille de St-Quentin (1557) de construire un monastère à l'honneur de St-Laurent. L'édifice, dont les plans figurent un gril, fut commencé en 1563 d'après les dessins de Jean-Baptiste de Tolède, mort en 1569. Jean de Herrera continua les travaux et les termina en 1584. (ANTONIO ROTONDO, *Histoire du monastère de St-Laurent de l'Escurial*, et LAFUENTE, *Historia general de España*, t. XIII, p. 247.)

CHAPITRE XXX.

Résolutions de la Ducesse de Parme aprez le refus du Roy d'assembler ses Estatz généraulx.

1. Nouvelle commission sur le prince d'Orenges pour Hollande. — 2. Son instruction partant pour Hollande. — 3. Touchant les levées du duc Erich de Brunsewich. — 4. De la ville de Goude en Hollande. — 5. Touchant le Sr de Brederode. — 6. La révolte D'Ardrvick en Geldres. — 7. Promesses et remontrances du Prince d'Orenges partant d'Anvers pour Hollande.

De ce, ceste dame Ducesse advertie se disposa de remédier les affaires au moingz mal qu'elle pourroit, et tint divers conseils [1].

Le premier poinct fut de faire départir les prédicans étrangers, soubz très honneste prétext, dont elle vient à chef d'une partie. En après elle travailla de diviser les confœdérez, et faire retirer le comte Loys de Nassau hors de ces païs; d'aultant que tous les sectaires avoient recours à luy, et recepvoit touttes leurs plainctes [2].

[1] Les faits relatés plus bas prouvent qu'il y a ici quelques erreurs de date; car les réponses définitives du Roi touchant les États généraux, réponses qui occasionnèrent les délibérations du Conseil d'État cités plus haut, ne durent arriver à Bruxelles que vers le milieu d'octobre.

[2] L'éloignement du comte Louis avait été demandé par le Roi au prince d'Oranges lui-même dès le 1er août. Voir Le Petit, p. 126a. Le 26 septembre la Régente revient à la charge pour obtenir le départ de Louis de Nassau (Groen van Prinsterer, t. II, p. 315, *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 508, et *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 393). Elle représente au prince que, contrairement à l'accord, le comte veut forcer le magistrat de Bruxelles à permettre l'établissement des prêches et qu'il a osé envoyer dans ce but un gentilhomme chargé d'en faire la requête. Il s'agissait de constater un point de fait : savoir s'il y avait eu des prêches à Bruxelles avant l'accord avec les confédérés. Voir Groen van Prinsterer, t. II pp. 311 et 315, et *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 510. Le 3 octobre Charles

A ces fins elle dépescha Assonleville du conseil d'Estat vers le prince d'Orenges, lors en Anvers et non encoires party vers Hollande; à quoy le prince s'accorda, mais non son frère, si non en se deschargeant du serment qu'il avoit faict de faire cesser les troubles; avec laquelle excuse et soubz aultres couleurs il se conserva quelque tamps.

1. D'ailleurs, Madame donna charge à d'Assonleville de traicter avec le prince sur le faict de ses gouvernements, et de séjourner en Anvers jusques à ce qu'il fut party; car l'avoit différé soubz divers prétextz, lui faisant son Altèze dire et déclarer l'espoir qu'elle avoit qu'il feroit cette part des bons services; veu que pour sa qualité avoit assez de puissance pour remédier aux désordre y survenuz [1].

Néantmoingz attendu qu'il désiroit quelque retenue de gens de guerre pour, avec plus grande autorité, composer les affaires, fut contenté d'une levée de gens de guerre aux despens des villes, quy en auroient besoing, pour leur tuition et seureté; signament ez principalles, comme Amsterdam, et Utrecht, comme elles sambloient désirer; cependant se pourroit servir de sa compaingnie et de ce quil avait prest.

Qu'en cas ceulx d'Anvers insistassent pour sa demeure, leur pourroit

de Revel et Ghislain de Fiennes, apprenant les intentions de la Gouvernante, écrivent à Louis de Nassau que les confédérés ne peuvent, en vertu du compromis, lui permettre de s'éloigner et que cette absence est préjudiciable à la généralité. *Ibid.*, p. 568. Nous trouvons enfin dans ce même mois d'octobre, mais sans date certaine, une lettre de justification adressée par Louis de Nassau à la Régente, *ibid.*, p. 570. Il n'est pas moins vrai que sa conduite était très-sujette à caution. Voir, à ce sujet, une lettre de Morillon, du 7 juillet 1566, dans la *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 514.

[1] D'Assonleville écrit au comte de Hornes le 3 octobre : « Je suis esté envoyé par la poste vers Monseigneur le Prince et ay rapporté telle responce dudit seigneur que Son Altesse en est fort contente et retourne demain renvoié de rechief, » *Supplément* de Strada, t. II, p. 450. Les lettres adressées par la Gouvernante au prince, concernant son retour en Hollande, sont publiées dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 233 et suiv., et dans l'*Archieven blad*, t. XI, pp. 83 à 112. Elle commence d'abord par lui dire que les États de Hollande désirent son retour en cette province pour y arrêter les désordres (13 septembre 1566); mais la Duchesse lui laisse toute liberté sur ce point. La démarche des États de Hollande rentrait complétement dans les vues du prince, qui désirait beaucoup se retirer d'Anvers (11 septembre 1566). Dès lors la Duchesse comprit la nécessité d'un déplacement, à condition de lui substituer le comte de Hoogstraeten à Anvers. Le magistrat de cette ville ne l'entendait pas ainsi : il voulait à tout prix conserver le prince, qui se décida à y rester du consentement de la Gouvernante. Par suite de nouvelles démarches de la part des États de Hollande, le Taciturne se décida enfin à partir, et d'Assonleville fut chargé de lui déclarer les résolutions de la Duchesse sur ce point.

remonstrer l'obligation qu'il avoit au païs d'Hollande et aultres ses gouvernemens, et les perilz où les affaires se retrouvoient pour son absence; laquelle ne seroit que pour certain brief tamps : et en attendant, leur demeurerait ung S[r] principal, commis par son advis, pour les assister et avoir la charge; avec lequel auroit tousiours bonne intelligence, oultre l'espoir de son bref retour, et leur laisseroit Madame la princesse sa compaigne

2. Et au regard de ce qu'il feroit en Hollande. Son Altèze disoit que personne n'estoit mieulx instruict de la nature et humeur du païs que luy; et s'il eust convenu y envoier aultre, fut esté besoing recepvoir son instruction : s'en remectant ainsy sur sa prudence et dextérité accoustumée; adjoustant seullement que les sectaires et séditieux quy avoient faict les violences en Amsterdam [1] et Utrecht [2], y saccagé les églises et faict aultres excez intollérables, depuis la publication du placcart et contre l'accord des gentilzhommes, ne debvoient demeurer impugnis, ains convenoit d'en faire chastoy pour l'exemple et terreur : que les églises ruinées fussent restaurées; les ministres et sectaires déchassez de celles qu'ilz avaient occupé; le sainct Service Divin et administration des Sacremens instituez à son accoustumé, et les presches se souffrir hors des villes, seullement ez lieux où elles se faisoient de faict paravant l'accord du 25 d'aoust [3] dernier avec les deputez des gentilzhommes confœdérez, sans passer oultre, mesmement sy icelles fussent faictes si prez des villes qu'on les pouvoit ouyr des remparts; car ce seroit chose mal séante et dangereuse : auquel cas les feroit esloingner, comme avoit faict le comte d'Egmont en Flandres.

Que le mesme ordre seroit donné ez aultres lieux et villes de ses gouvernemens, où besoing seroit.

3. Et comme le prince d'Orenges avoit conceu des umbrages de la commission donnée au duc Erick. de Brunsvick [4] — avec lequel il estoit mal —

[1] Des scènes d'iconoclastes eurent lieu à Amsterdam le 26 septembre 1566. P. Bor, liv. II, fol. 75. Cependant Morillon en parle déjà dans une lettre du 31 août. *Corr. de Granvelle*, t. I, p. 441.

[2] Les iconoclastes avaient détruit les images en cette ville les 24 et 25 aout 1566. Te Water, *l. c.*, t. IV, p. 325. Voir aussi Royaards, *Geschiedenis der hervorming in Utrecht*. Van Vloten dans la *Kronijk van het historisch Genootschap te Utrecht*, t. XIV, année 1558, et De Volksvlijt, t. VIII, p. 124.

[3] Cet acte est imprimé dans les *Mémoires de Wesenbeke*, p. 384.

[4] Érick de Brunswick, fils d'Érick I, duc de Brunswick-Wolfenbuttel et d'Élisabeth de Brandebourg.

pour la levée de trois cens testes, sans sa participation, Madame le voullut desabuzer, lui faisant dire [1] d'avoir consentie à ceste levée pour justes causes, assavoir pour la garde de la ville de Worden en Hollande appartenant à ce duc, où le peuple commenchoit à faire desroy et sac des églises et cloistres; de sorte que la levée n'estoit permise à aultre fin, que pour la deffence de la ville et des bons sujectz; en condition aussy qu'elle n'avoit refusé à nulles villes la levée nécessaire pour leur tuition, ny mesmes aulx particuliers sujectz de Sa Majesté.

Sy n'avoit le duc demandé que Gueldrois ou Frisons; néantmoingz pour le tamps que ses gens seroient au gouvernement d'Hollande, qu'elle entendoit qu'ilz fussent soubz l'obéissance du Roy et conséquament du gouverneur du païs; à laquelle fin Son Altèze debvroit escripvre au duc Erich, affin de tenir toutte correspondance et porter respect au prince, le requérant de faire le mesme avec icelluy duc, à la meilleure pacification des affaires du païs.

4. Sur aultre levée de trois cens testes accordéez par la Goude [2], où estoient les chartres du Roy, fut dict et représenté au prince qu'on n'avoit riens faict pour ceste ville, sinon ce qu'on avoit permis à touttes les aultres, quy avoient demandé quelques armes pour leur déffense, à leurs dispens, ce qu'ils requéroient, et que cela s'entendoit soubz sa charge, à l'exemple des aultres provinces et gouvernemens.

5. Et par ce que Son Altèze avoit entendu que le Seigneur de Brederode faisoit levée de gens et battoit le tambourin sur le païs de Sa Majesté,

naquit le 10 août 1528 et mourut à Padoue en 1584. Élevé dans la religion luthérienne, il embrassa plus tard le catholicisme et prit le parti de Charles-Quint contre les princes de la confession d'Augsbourg. A la mort de l'empereur, il passa au service de Philippe II, qui le nomma chevalier de la Toison d'or. En 1558 il devint seigneur gagiste de Woerden en Hollande.

[1] M. Groen van Prinsterer a publié dans le tome II, p. 322, de ses *Archives de la maison d'Orange*, une lettre de la Régente au prince en date du 26 septembre 1566, où elle cherche à expliquer pourquoi elle a permis au duc Erick de lever, en Overyssel et en Gueldre, 200 piétons pour garder la ville et château de Woerden. Le duc avait demandé permission pour trois cents hommes. Voir, au sujet de ces levées de troupes, les *Mémoires anonymes*, t. II, p. 23, Groen van Prinsterer, t. II, p. 23, *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 22 et suiv., 154 et suiv., *Mémoires de Wesenbeke*, p. 266.

[2] La lettre que nous citons ci-dessus renferme aussi un paragraphe relativement aux trois cents hommes destinés à garder la ville de Gouda.

le prince fut chargé de l'advertir de la vérité, et de l'empescher par touttes voies possibles[1].

6. Pareillement luy feit entendre l'excèz ou rebellion que la ville d'Ardrvick en Gueldres avoit freschement faict endroict le sac des églises, aiant prins l'artillerie de la maison du Roy, et faict aultres insolences, depuis l'accord avec les gentilzhommes; en sorte, sy elle faisoit ou procuroit quelque chastoy ou réparation convenable, et que pour y parvenir fut besoing de son assistence — pour estre ceste ville prez d'Hollande — voulloit qu'il aida en cecy au comte de Meghen, gouverneur de Gueldres, au cas qu'il fut en son pouvoir[2].

7. Voilà la charge donnée au Prince d'Orenges, lequel promit de l'effectuer et partir incontenent[3], en laissant pleine instruction et information de l'estat d'Anvers au Comte d'Hoocstraete, son successeur; lequel estat disoit estre de mieulx en mieulx en ordre, s'estant ung chacun remis à sa négotiation, soubz le bénéfice des presches et temples nouveaux.

Remonstrant néantmoingz n'avoir force bastante pour assopir tous les désordres, et se plaindant que les aultres gouverneurs estoient mieulx pourveus, oires qu'ilz n'avoient à faire avec tant d'estrangiers que luy[4].

Qu'en Amsterdam estoient nouvellement arrivées cinq cent navires des

[1] Brederode et Culembourg avaient fait enlever les images dans leurs villes. A Vianen cet enlèvement avait eu lieu le 25 septembre, et le même jour Brederode avait commencé à lever des soldats, dont Longueval était capitaine et Everard Van Santen lieutenant. Voir Groen van Prinsterer, t. II, p. 345, Te Water, *l. c.*, t. IV, p. 525.

[2] Tout ce passage est pour ainsi dire transcrit littéralement d'une lettre adressée par Marguerite de Parme au Roi, le 27 septembre 1566.

[3] Le comte de Hoogstraeten, étant arrivé à Anvers le 10 octobre, y fut installé le lendemain 11, et le prince d'Orange partit pour la Hollande le 12. M. Gachard a publié la dépêche de la Régente au magistrat d'Anvers, pour lui notifier la charge du comte de Hoogstraeten. Voir *Défense du comte d'Hooghtraeten*, p. 971. Voir aussi *Archieven blad*, t. XI, pp. 99 et suiv.

[4] Le 27 novembre Philippe II écrivait à la Gouvernante : « Quant au prince d'Oranges, l'on est ici en doubte, s'il conviendroit lui donner gens de guerre ou non, mesmes non, ayant entendu qu'il les avoit demandé. Toutefois pour non luy donner occasion de prendre ombre de l'inégalité, donnant gens aux aultres deux et non à luy, il a samblé qu'il seroit mieux de luy en donner aussi cinq enseignes comme aux aultres, s'ils en demandent. Mais en cecy c'est considéré que l'on deust donner charge desdits cinq enseignes à quelque personnaige confident, que si bien il eut charge d'obéir audit prince comme gouverneur provincial, toutesfois qu'il se conduit selon ce que luy seroit commandé de par moy ou de par vous, advenant que luy demandit aultre chose ledit prince. » *Supplément* à Strada, p. 313.

païs septentrionnaux, tous de la nouvelle religion, lesquelz pourroient assister les sectaires ; par quoy insistoit d'avoir six enseignes pour le moingz de gens de guerre, et cent ou deux cents harquebouziers pour sa garde. A quoy d'Assonleville luy dict, par charge de Son Altèze, qu'il n'estoit question de luy dénier ceste force; mais quant au paiement, qu'il convenoit le trouver sur les villes, comme l'on faisoit ailleurs, mesmes ez endroits qui n'avoient offensé, veu l'impossibilité d'en furnir pour Sa Majesté, laquelle n'avoit nulles aides de ces païs, et se consommoient tous les deniers envoiez d'Espaigne à riens faire [1].

Répliqua le prince qu'il espéroit bien que le païs d'Hollande feroit une aide pour l'entretenement des gens de guerre, et ne demandoit que le premier mois à la charge de Sa Majesté; et avec ce ne les leveroit tout à ung coup, mais faict à faict qu'il en auroit besoing; et qu'il prendroit gens des mesmes villes confidens, quy n'ont moien de vivre : lequel mois luy fut incontinent envoié. Et feit le prince en Hollande quelques bons debvoirs pour y pacifier les troubles, conformément à sa promesse; encoires qu'on ait eu opinion qu'il ne feit pas entièrement tout ce qu'il eust bien peu faire, signament allendroit du Seigneur de Brederode, chef des Geux du païs, comme sera dict cy aprez.

[1] En ce qui concerne la mission d'Assonleville auprès du prince d'Orange, voir ce que M. Gachard en dit dans la *Correspondance de Philippe II,* t. I, pp. 477, 478.

CHAPITRE XXXI.

Propos tenus par le comte de Hornes à la Duchesse de Parme et la response de ceste Dame.

---

1. Response de Madame au Comte de Hornes.

Samble aussy convenable de dire quelque chose des aultres Seigneurs du païs, ensamble l'estat des aultres provinces en général, où se retrouvoient les troubles et esmotions populaires.

Entre tous ceulx quy en ce tamps estoient les plus aliénez du Roy estoit le comte de Hornes, admiral de la mer. Ce qu'estoit augmenté par la commission qu'il avoit eu en Tournay, à laquelle il s'estoit offert. Et depuis avoit esté rappellé sur ce que sa présence n'amendoit les troubles y estans: car en ce tamps il ne sceut contenir son mescontentement, et dict ouvertement à Madame de Parme [1], qu'il avoit esté fort longtamps au service de Sa Majesté, sans jamais avoir eu ny mercède, ny recompense, mesmement sans qu'on luy ait sceu gré de son service, combien qu'il eust fort volontairement servy à icelle.

[1] Voyez ce que dit à ce sujet la Régente au Roi dans sa dépêche du 18 novembre. Il est fait allusion à ces doléances dans une dépêche du comte de Hornes à son frère Montigny, en date du 20 novembre 1566 : « Ayant rendu raison, dit-il, de tout mon besoigné de Tournay, j'ai requis en estre deschergé et avoir congé de me retirer en ma maison, où suis retourné le 4 de ce mois, espérant ne en partir si tost. » (Voir *Supplément* à STRADA, t. II, p. 496, et *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 483.) On retrouve aussi plusieurs fragments du sommaire que donne notre auteur dans la lettre du comte au roi d'Espagne en date du 20 novembre 1566, et dans celle du 21 novembre à son secrétaire de Laloo. Voir *ibid.*, p. 499.

Qu'au dernier partement de Sa Majesté pour Espaingne avoit esté requis de le servir pour surintendant des affaires de pardeçà. Ce qu'il auroit accepté et allé en Espaingne; mais auroit illec esté si mal et estrangement traicté, sans luy tenir riens de ce que luy avoit esté promis, qu'il avoit esté constrainct s'en retourner; que, depuis son retour passez cinq ans, avoit servy pardeça au Conseil d'Estat, délaissant et abandonnant sa maison et affaires; et qu'encoires on ne luy avoit jamais faict du bien.

Que son frère puisné avoit nœuf à dix milles livres de traictement de Sa Majesté chacun an, et lui n'avoit cent escuz.

Que si Sa Majesté pour une guerre avoit affaire de son service, il s'y emploierait de tout son pouvoir; mais aux affaires présens, qu'il voioit ainsy perduz à veu d'œil, sans espoir ny moien de remède, et mesmement que Sa Majesté préparoit grande puissance contre ce païs — que seroit la destruction d'icelluy — ne pouvoit, ny sçavoit demeurer au Conseil.

Qu'il avoit despendu au service du Roy quattre cent mille florins; de sorte que les biens qu'il avoit en ces païs estoient plus chargez et obligez qu'ils n'estoient vaillables [1]; que partant se retireroit sur ceulz qu'il avoit hors de son obéissance pour vivre.

Au regard de Son Altèze, disoit n'avoir aulcun mescontentement [2], mais que du Roy n'avoit aulcune satisfaction, et que le cœur ne luy pouvoit porter de le servir, veu mesmement qu'il ne luy donnoit moien de ce faire.

Que passez huict mois — comme il prévoioit ces troubles et la ruine totalle de cez païs — avoit envoié son secrétaire [3] remonstrer tout cecy à Sa Majesté; principallement pour sçavoir si elle se voulloit servir de luy, et qu'il luy feit comme aulx aultres; aultrement qu'il se déportoit de son service; et attendant sa responce, se retireroit en sa maison, comme avoit lors faict; mesmement avoit donné charge à son homme que, s'il n'avoit résolu-

[1] Il était en effet très-endetté. Voir Groen van Prinsterer, t. I, p. 40.

[2] Néanmoins dans la lettre qu'il adressa le 20 novembre 1566 au Roi, il se plaint de la Duchesse (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 486). Voir aussi dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 393, la lettre adressée par la Duchesse au Roi, dans laquelle elle parle longuement des griefs articulés contre elle par le comte de Hornes. Ces reproches concernent la mission qu'il remplit à Tournai, sans avoir tenu compte de la volonté de la Duchesse.

[3] Alonze de Laloo. On trouve dans le *Supplément* à Strada plusieurs lettres du comte de Hornes qui lui sont adressées.

tion de Sa Majesté déans deux mois de son arrivée en la court d'Espaingne, dire et déclairer qu'il prendroit absolutement son congé, et qu'il n'attendit plus. Néantmoingz avoit esté entretenu d'espoir et parolles, disant qu'on y adviseroit, sans aultre despèche.

Que paravant la présentation de la requeste des gentilzhommes, il estoit party pour sa maison, à intention ne retourner qu'il n'eust la responce du Roy — comme dict est. — Néantmoingz estans requis bien instamment par lettres de Son Altèze de venir avec les aultres chevaliers de l'Ordre pour chose sy importante, seroit venu.

Qu'après la résolution prinse sur la requeste s'en voulut retourner: touttes fois fut tant requis et pressé sur ce, qu'on disoit que les deulx Srs alloient en Espaingne, et qu'il auroit responce, qu'il accorda — nonobstant ce qu'il avoit escript à Sa Majesté — de demeurer encoires deux mois aprez la responce.

Que son frère estoit passez trois mois en Espaingne: et estoit aussy incertain que devant. Néantmoingz sçavoit qu'on y tenoit estranges propos de luy et de quelques aultres, comme s'ilz fussent cause de tous cez troubles ainsy qu'il estoit adverty de bon lieu [1]; mesmes en la commission de Tournay, où il avoit prins tant de paine; n'en avoit non seullement nul gré, mais aussy l'on avoit interprété ses actions en mal, comme son frère propre luy avoit escript: mesmement le Sr de Moulbais ne l'avoit voulu obéir: luy commandant de donner asseurance, selon l'accord pour le repos de la ville: disant avoir charge à part de Son Altèze.

En quoy on luy faisoit tort, et estimoit peu ses services: mesmes son frère luy escripvoit assez ouvertement que le Roy ne trouvoit bon qu'il y fut plus longuement.

[1] Dans ses lettres le comte de Hornes se plaint souvent des calomnies qu'on fait circuler sur son compte. Il écrit le 10 octobre à son secrétaire : « Je suis bien adverti et de bon lieu des mauvais et meschans rapports que l'on a fait à Sa Majesté de moy et de ces aultres seigneurs. » Et le même jour il dit à Montigny son frère : « Celui qui a pour le présent grand crédit à la Court est Monsieur de Noircarme, vostre grand ami : Vous assurant que Monsieur d'Egmont, prince d'Oranges et moy sommes fort mal satisfaits de luy; veu les propos qu'entendons il tient de nous, blasmant en partie nos actions. » (Voy. *Supplément* à Strada, pp. 471 et 481.) Une lettre de la Duchesse au Roi, du 12 octobre 1566, parle des bruits répandus en Espagne sur le compte de Hornes (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 478). Quant au Roi, il ne lui répondit pas plus qu'à d'Egmont.

Mais l'on apperchevroit bien le service qu'il y auroit faict; car devant qu'il fut six jours, on verroit tous les sectaires en pied pour tuer les prebstres et catholicques; desquelz l'on feroit les Vespres Siciliennes; en sorte que quelque matinée l'on trouveroit les gorges coppées.

Que les sectaires avoient grandes intelligences ensamble et en tous païs, et qu'ils sçavoient, que Sa Majesté faict des grandes préparations pour leur faire la guerre ou les dompter; touttes fois avant que cela adviendroit, les aultres auroient faict leur coup.

Qu'ilz avoient quatre mille marchans quy fournissoient par sepmaine chacun dix escuz; et mecteroient le tout pour leur religion et eulx deffendre.

Que néantmoingz on ne voulloit croire conseil, ny user de modération et advis pour pacifier les affaires; emploiant les confœdérez quy ont crédit vers eulx, combien qu'ilz estoient prêtz de faire leur mieulx. Brief, disoit que le tout estoit perdu; et pour ne veoir cez maulx advenir à sa patrie, se retireroit résolutivement, et ne demeureroit plus pour personne quy en deust parler; car il ne vouloit d'une matinée avoir la gorge coppée de ces sectaires.

Aussy avoit escript à Sa Majesté, par ung gentilhomme exprès celle part envoié [1], que puis qu'il n'avoit en tant de tamps obtenu responce, qu'il prendroit son congié, sans plus attendre. Et ainsy l'avoit escript à don Ruigomes de Selva [2].

Qu'il sçavoit bien d'avoir perdu touttes les mercèdes qu'il pouvoit espérer [3]; mais qu'il n'en attendoit ny vouloit nulles, et qu'il pouvoit aussy bien se retirer en ung hermitaige pour vivre solitairement, qu'avoit faict ung si grand empereur comme Charles Vme; et s'il avoit peu, vivroit de peu.

Que jamais n'avoit voullu servir ny porter armes pour feu l'empereur, à

[1] La Duchesse entretient le Roi de l'envoi de ce gentilhomme dans sa lettre du 15 octobre 1566 (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 475).

[2] Ruy Gomez de Silva, duc de Pastrana, comte de Melito, etc. (*Voyages des Souverains*, t. IV, p. 15), personnage particulièrement aimé des grands seigneurs des Pays-Bas (Gachard, *Bibliothèque de Madrid et de l'Escurial*, p. 93; Poullet, *Correspondance de Granvelle*, t. II, pp. 107, 115).

[3] Dans sa lettre à son secrétaire, du 10 octobre 1566, il disait: « Pouvez dire à Sa Majesté que ne désire nulles mercèdes, voiant réduit le païs aux termes qu'il est » (*Supplément* à Strada, p. 471).

cause qu'il avoit refusé de l'accepter pour gentilhomme de sa chambre : jusques à ce que le Roy, après estre venu en ces païs, luy fut instance de le servir, où avoit esté traicté comme dict est ; quy estoit cause que le cœur ne luy pouvoit plus porter d'y continuer, puisqu'on n'avoit trouvé riens de bon de ce qu'il avoit faict, et ne lui en donnoit on moïen [1].

1. Cez propos bien et au long discouruz. Son Altèze luy remonstra qu'elle ne pouvoit croire que Sa Majesté eust ceste opinion de luy, qu'il disoit; ne sçavoit qui avoit faict ces mauvais offices. Quant à elle, ne les avoit faict [2]. Que puisqu'il avoit envoié ung gentilhomme de rechef, qu'il debvoit estre content d'attendre son retour, et lors adviser.

Quant à elle, ne luy pouvoit donner congié, mais Sa Majesté seulle. Qu'il avoit illecq présent son oncle le Sr de Hachicourt, aussy son beaufrère le comte de Mansfeldt; qu'il se conseilla avecq eulx, et qu'il y pensa bien.

Que son partement en ce tamps sy turbulens seroit mal interprêté et de conséquence ; mesmes qu'elle avoit par cidevant demandé son congié pour retourner en sa maison; néantmoingz voïans cez troubles, n'en vouloit plus sonner mot. Aussy luy sembloit qu'elle ne le debvoit faire, ny abandonnor le tout en ce besoing.

Qu'il debvoit faire le mesmes ; néantmoingz qu'elle ne le pouvoit retenir par force; le requérant d'y penser encoires, et qu'elle y penseroit de son costé, estant joyeuse d'entendre qu'il n'avoit aulcun mescontentement d'elle : et s'il en avoit, qu'il le dict; et luy seroient dictes si bonnes raisons, qu'il seroit satisfaict.

Touchant le faict de Tournay, Son Altèze reprint le fil de la chose passée : à sçavoir sur ce que Moulbais escripvoit qu'on ne le vouloit faire jurer l'asseurance à ceulx de Tournay de ne recepvoir garnison, encoires

[1] Voir la lettre que le comte écrivit au Roi (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 486).

[2] Cependant dans sa correspondance avec le Roi, la duchesse ne lui a jamais été favorable. Elle l'avait toujours représenté à Philippe comme un personnage suspect, dévoué à l'opposition et au protestantisme, crimes impardonnables aux yeux du Roi. (Voir les lettres de la Duchesse des 27 septembre, 18 novembre 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 467, 469, 483, 495, et du 12 octobre dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 393.) La lettre de Francisco d'Alava, ambassadeur du Roi en France, adressée à la Duchesse, et qui aurait dit en toutes lettres : le prince et les comtes d'Egmont et de Hornes seront en temps et lieu chastiez, jusques auquel temps on leur devoit tenir bonne mine, est fausse (GROEN VAN PRINSTERER, t. II, p. 399 ; *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 455).

que Sa Majesté ou elle l'euist commandé; elle trouva cela nouveau. Par quoy manda que ceste asseurance ne se pouvoit donner; et que ceux de Tournay se contentassent de ce qu'elle avoit déclairé aux gentilzhommes: adjoustant que l'affaire d'icelle ville restoit à vuider; et comme les aiant traicté, entendroit volontiers son advis; mais tout cecy ne basta poinct, et se retira le comte mal content.

CHAPITRE XXXII.

Estat des provinces tumultuéez [1].

1. De Flandres, et les voiaiges du comte d'Egmont en son gouvernement. — 2. De Brabant. — 3. Gueldres et Frize, avec ung discours s'il convenoit y envoier gens de guerre.

Venant aux aultres provinces troublées non touchées cy dessus, j'ay cidevant dict que le S[r] comte d'Egmont avoit esté envoié [2] par Madame pour pacifier son gouvernement de Flandres au mieulx qu'il luy seroit possible: car son auctorité et réputation estoit grande.

1. Il feit successivement trois voiaiges. Au premier, pour n'avoir nulle force, il y procéda par belles parolles; car y avoit bien cincquante à soixante mille hommes quy fréquentoient les presches, tous portans armes, et quy avoient occupé les églises des Catholicques.

Obtint en plusieurs lieux la restitution des églises aux Catholicques; persuada aux sectaires de quicter les armes, et de ne faire prescher, sinon aulx faulxbourgs des villes; moïennant quoy le nombre des lieux, où les presches se faisoient, fut diminué, et leur donna promesse qu'on les laisseroit paisibles jusques à ce que par Sa Majesté, à l'advis des Estatz généraulx, y seroit aultrement pourveu.

[1] Voy. la dépêche de la Régente au Roi en date du 18 novembre 1566. Elle y donne l'exposé de la situation (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 481).

[2] Ce départ du comte d'Egmont pour la Flandre a déjà été indiqué plus haut et se rapporte à la première quinzaine de septembre (Voir Groen van Prinsterer, p. 278). Rappelé à Bruxelles pour les délibérations du conseil, nous trouvons dans une lettre de d'Assonleville qu'il retourna en Flandre le 3 octobre. Il était de nouveau à Bruxelles le 11 du même mois (Voir Groen van Prinsterer, t. II, p. 401. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 476. *Id. du Taciturne*, t. VI, p. 429).

Mais comme le peuple hérétique s'altéroit de nouveau, feit ung aultre voiaige, et une levée de quinze cens hommes, moiennant contribution de quattre vingtz mille florins, que le clergé luy feit.

Lesquelz soldatz furent repartiz par tout le païs pour s'asseurer des villes; faisant en sorte que nulles villes se révoltèrent ouvertement, joissant néantmoingz cependant plusieurs lieux des presches.

Et comme par aprez les sectaires, à l'instigation de leurs ministres, pour secourir leurs frères — comme ilz disoient — reprindent les armes, feit ung troisième voiaige, et accreut les forces de huict cent hommes, avec lesquelz il désarma les paisans de Laleu, de la vallée de Cassel, du Furenambacht et d'Armentières; et leur feit suspendre leurs presches pour quelque tamps; faisant aprez le mesme par le plat païs de Flandre. Mais quant aux villes d'Ypres, Gand et Audenarde, ne sceut parvenir à aulcune suspension pour ceste fois.

2. Quant à Brabant, Madame retint le comte de Mansfeldt pour gouverneur de Bruxelles, quy feit aussy bon service et si bonne garde, que la ville fut préservée de toutes esmotions et troubles, encoires que les sectaires eussent une fort grande envie sur icelle, pour despiter et ravaller l'auctorité de Son Altèze, comme est touché cy dessus.

A Bosleduc, envoia messire Jehan Scheyfve, chancelier du païs, et le S[r] de Mérode et de Petersem [1], quy appaisèrent quelque tamps les mutins;

[1] Ces deux commissaires arrivèrent à Bois-le-Duc vers la fin du mois d'octobre 1568, et se mirent immédiatement en contact avec le magiztrat et l'écoutète de cette ville (voy. leurs lettres dans Cuypers, *Documents, l. c.*, pp. 91 et 92). Le but de leurs demarches tendait à faire introduire des troupes dans la ville. Les protestants demandèrent immédiatement des secours à Brederode, qui y envoya Antoine de Bombergen, personnage très-dévoué aux Calvinistes. Celui-ci mit la ville en état de défense (Van Meteren, liv. II, f° 48 v°). — Jean Scheyve, chevalier, S[r] de Rhode-S[te]-Agathe, Ottenbourg et Nethen, fils de Jean et de Jeanne de Berchem, fut docteur ès droits, échevin et bourgmestre d'Anvers. Ses talents le firent remarquer par Charles-Quint, qui lui confia des missions diplomatiques en Angleterre, pendant les années 1546 et 1553. Il fit partie du Conseil privé en 1548 et fut nommé chancelier du Conseil de Brabant le 17 décembre 1556. Envoyé à Bois-le-Duc vers la fin d'octobre, lui et son collègue, le sire de Mérode, furent emprisonnés par les insurgés pendant quatre mois. En 1576, il embrassa le parti des États contre le Roi, et se met à la tête des troupes nationales. Déclaré déchu de ses fonctions en 1578, il obtint une pension et alla mourir à Anvers, le 3 juin 1581 (Haræus, t. II, p. 65, Hoynck van Papendrecht, t. II, p. 210, MS. 864 aux Archives du royaume, et notre quatrième volume des *Voyages des Souverains*, Introduction). — Jean de Mérode, sire de Petersheim, baron de

mais depuis renforcez d'une faction le Sr de Brederode, les commissaires y furent saisis prisonniers, et souffrit ceste ville le saccagement des églises et interruption du saint service divin aulcuns mois; comme de mesmes à Eindove, Bomel, Gorcum, Waelwyck, et Heel, places voisinnes, jusques à ce que la force arriva.

A Louvain, Son Altèze y envoia ung capitaine de guerre pour intendant de la garde, et tenir correspondance avec Quarebbe [1], maïeur de ceste ville; laquelle depuis, oires jusques à present a esté tant catholique et si exempte de touttes esmotions, qu'elle n'a eu besoing d'aultre provision.

A Liere, envoia le conseillier Quarré pour faire le mesme avec l'escoutette et deux compaingnies de pied [2].

Tout le quartier de Nivelles et Wallon Brabant estoit si net et exempt de sectes, qu'il n'y avoit subject de riens craindre de ce costé.

A Tillemont, Léauwe et Landen, elle se deschargea sur les officiers; et néantmoingz, pour préserver les inconvénients, manda au Sr de Lintre [3] de résider à Tillemont et assister le magistrat, s'il en avoit besoing, affin qu'aulcun inconvénient n'arriva celle part.

Pour le païs de Campeigne fut enchargé au drossart de Brabant de le

l'empire, Sr de Westerloo, était fils de Henri et de Françoise de Brederode et mourut en 1601. En 1580 et 1581 il fut gouverneur de la Frise pour le compte des États généraux. (Voir RICHARDSON, *Geschichte der familie Merode.*)

[1] Pierre de Quaderebbe, nommé maïeur de Louvain par lettres patentes du 23 avril 1556, fut obligé de suivre l'armée royale dans une expédition contre Dordrecht, où les insurgés s'emparèrent de lui. Il y mourut en prison en 1570 (Registre 12664 de la Chambre des Comptes. BOONEN, p. 99).

[2] Charles Quarré, chevalier, fils de Maximilien et de Marie 'T Seraerts, était conseiller au Conseil de Brabant en 1546 et mourut en 1573. Outre la mission qui lui fut confiée, au mois d'août 1566 pour pacifier la ville de Lierre, il reçut encore, pendant l'année 1569 du duc d'Albe, celle de prendre des informations contre les insurgés dans la province de Groningue. Pendant sa mission à Lierre il eut, avec la Duchesse de Parme, une correspondance très-suivie, dans laquelle il fait connaître tout ce qui se passait à cette époque dans cette ville. La princesse lui témoigna son contentement de la manière dont il s'y était pris pour introduire des troupes royales dans la cité. Il y réussit en dépit des démarches contraires faites par Hoogstraeten (t. IV de la *Correspondance de Brabant, Limbourg et Malines*). Plusieurs points relatifs aux troubles religieux de Lierre sont rapportés dans BERGMAN, *Geschiedenis der stad Lier*, p. 216. (Voir aussi *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 80.)

[3] Ce seigneur de Linter était probablement Louis Vander Tommen, fils du seigneur de Wilsel, qui avait épousé la sœur de Martin de Wilre, seigneur d'Oplinter, connu par le grand nombre de dons qu'il fit à l'église de Léau. Louis Vander Tommen succéda à cette seigneurie le 10 février 1539.

visiter et circuir souvent avec sa trouppe. Mais au regard de Maestricht, quy estoit altéré, Madame en porta diligence, cure et soing pour la garder à la dévotion de Sa Majesté, comme place très importante servant d'entrée et issue en Allemaingne, envoiant en ceste ville le Sr de Liedekercke [1] et le conseiller Boonen [2] pour commissaires, comme feit aussy l'évesque de Liége de sa part. Ausquels fut donné auctorité pardessus celle du magistrat, suspect toutesfois pour aultans qu'aulcuns de leur compaignie adhéroient aux nouvelles opinions, nonobstant quoy fut tousjours agitée, jusques à ce que l'armée marcha vers eulx, comme sera dict cy après.

3. Quant aux provinces de Gueldres et Frise, ausquellez les comtes de Meghen et d'Arembergh [3] commandoient respectivement, Son Altèze les feit quasy tousjours résider en leur gouvernement, non seullement pour estre eslongez de la court, mais aussy qu'elle déféroit beaucoup à ces Seigneurs pour leur prudence, valeur et affection au service de Sa Majesté.

Et ainsy n'envoia personne celle part, sinon leur permeict et auctorisa de faire telle levée qu'ilz avoient besoing, pour réprimer les esmotions y survenuez, quy estoient les dernières.

Mais voiant que les maulvais s'efforçoient de plus en plus suborner et mutiner villes et sujectz contre Sa Majesté, et leur convenoit plus grande force, la demandèrent à Son Altèze, sçavoir chacun de douze ou quinze cent chevaulx, avec quinze enseignes d'Allemans gens de pied; déclarant qu'ilz n'estoient sans hazard et péril, non seullement de leurs personnes, mais de

[1] Charles Hannaert, seigneur de Liedekerke, vicomte de Bruxelles, fils de Jean et de Marguerite de Vilain, mort en 1581, fut envoyé en compagnie de Jacques Boonen à Maastricht pour y pacifier les troubles religieux. Par suite d'une résolution du Conseil d'Etat du 2 décembre 1566, ils reçurent leurs instructions le 4 du même mois pour s'entendre avec les députés de l'évêque de Liége, aussi seigneur de cette ville. (Voir la correspondance de Gérard de Groesbeck, évêque de Liége, avec Marguerite de Parme, dans Gachard, *Analectes belgiques*, pp. 265 et suiv., et Poullet, *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 157, *Notules du Conseil d'État*, p. 220.)

[2] Jean Boonen, dit Fabius, conseiller du Conseil de Brabant dès l'année 1540, puis, en 1573, vice-lieutenant de la Cour féodale de Brabant, mourut le 11 juillet 1580 (*Basilica Bruxellensis*, p. 145, *Conseil de Brabant*, t. II, p. 505, MS. aux Archives du royaume). Le 7 septembre 1566, il avait déjà été envoyé à Maastricht également dans le but de pacifier cette ville. Voir ses instructions dans le t. IV, p. 151 de la *Correspondance de Brabant, Limbourg et Malines*, Archives de l'Audience.

[3] Le t. IV de la *Correspondance de Frise, Groningue et Overeyssel* renferme au sujet des troubles de ces provinces des lettres extrêmement intéressantes du comte d'Aremberg et de la Duchesse de Parme.

veoir ung révolte grand en leur gouvernement : de quoy fut méritoirement perplexe. Car c'estoient païs nouvellement conquis et les plus aisément practicables, non seulement pour la religion, mais pour les distraire de l'obeissance, oultre ce frontiers, par lesquelz la force des adversaires debvoit entrer; pourquoy l'on debvoit soingneusement les garder et conserver [1].

De manière qu'accordant garnison à ces deux Srs. serviroit tant pour tenir les sujectz en office, comme pour garder les passaiges: attendu qu'il y avoit beaucoup de grandes rivières à passer, et qu'en troubles et esmotions civiles, celluy avoit tousiours grandz advantaiges, quy estoit le premier prest, comme sembloient les sectaires vouloir faire.

Aussy bien, Sa Majesté avoit ce nombre de gens de guerre, que cez Srs demandoient, en wartgelt, quy estoit desia une partie de la despence.

Et jaçois qu'il ne convint entrer en guerre civile, sy ne se pouvoient pacifier les affaires, sans plus grande force, pour dompter les rebelles : et quy voulloit remédier cez troubles sans sang et destruction de peuple, se deust faire plus tost, avant que le mal fut sy avant enraciné, ou faict progrès; la trop grande souffrance et tollérance aiant tout perdu.

Que plus est, ceste Dame Ducesse considéroit qu'en faisant icelle levée, n'estoit faire ou commencher guerre civile, ains l'éviter, ostant l'occasion aux rebelles de tenter chose de nouveau contre Sa Majesté, quant l'on voiroit les desseings prévenuz.

Qu'il falloit espérer que Sa Majesté pourvoiroit à l'argent et porteroit soing de cela, voiant qu'il n'y avoit moien d'en tirer des Estatz de ces païs.

Mais d'aultre costé fust recognu que la saison d'hiver approchoit; que les adversaires ne faisoient eux mesmes aulcune levée : que ce seroit commouvoir l'Allemaingne et les sectaires, en effect encommencher une guerre civile, les calamitez de laquelle estoient si grandes et intollérables, qu'il failloit les précaver [2].

Que les villes des païs, quy avoient receu les presches et nouvelle doctrine, estoient si fortes, qu'on ne les pouvoit dompter et forcer avec sy peu de gens.

[1] *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 485, où se trouvent des renseignements sur la demande de Meghem et d'Aremberg et sur les sommes dont le premier dispose.

[2] *Précaver*, prévenir.

Conséquament ce seroit plustost irriter les affaires; car avoient avec eulx les villes des aultres païs où se faisoient les presches, quy s'en serviroient pareillement, comme les villes de Brabant et Flandres, contre lesquelles l'on auroit à faire, et fauldroit aultant d'armées.

Mesmes faisant venir les estrangiers au païs, ce seroit provocquer et irriter les autres de faire venir en réciproque ceulx qu'ilz tenoient apperceuz; joinct que les soldatz du païs coustoient moings; que Frize et Gueldres sont païs aquaticques, où en tamps d'hyver ne se feroit grand exploict.

Sur tout se doubtoit d'une courtresse de deniers, attendu que le païs s'appauvrissoit. Car durant les tumultes, tant les catholicques comme les sectaires, distraictz par les gardes et appréhension du danger de leurs exercices, ne gaignoient riens ou peu.

En ceste balance de contraires raisons, Madame choisit de différer l'envoy des forces, que demandoient les Srs de Meghen et d'Aremberghe, jusques à ce qu'elle auroit ordonance du Roy; continuant cependant la retenue aux Allemans, jusques à ce que les adversaires respectivement se déporteroient pour leur regart du wartgelt qu'ilz donnoient à leurs gens. Aultrement tout l'argent baillé fut esté perdu, et feit conditionner de les retenir plus longtamps, sy on en avoit besoing de se faire ainsy [1]. Sy furent les deux gouverneurs mandez pour commmuniquer avec eulx et entendre plus particulièrement leurs raisons [2].

[1] Tout le § 3 de ce chapitre semble avoir été copié d'un recès du Conseil d'État.

[2] Les désordres de la Frise à la fin d'octobre nécessitaient une démonstration de force, si l'on en croit Viglius *ad Hopper*, p. 508. Ce ne fut pourtant qu'à la fin de novembre que le Roi donna des instructions à la Gouvernante. « Au regard, lui dit-il, de ce que vous me metez en avant de lever et faire marcher encoires cet hyver les trois régimens allemans que j'avois aussi faict appercevoir, pour obvier à ultérieurs troubles et desgats mesmes au païs de Gueldres, Frise, Overyssel, Hollande et Zélande, et pour aultres considérations que vous me représentez, alors qu'il soit bien requis d'excuser la dispense tout ce que faire se peult, toutesfois considérant lesdittes raisons, vous pourrez faire lever un régiment d'Allemans de dix enseignes, le répartissant moitié à moitié ès-gouvernements des contes de Meghem et Aremberghe, sy tant est que ledict Aremberghe trouve qu'il soit convenable de mettre quelques gens de guerre dans son gouvernement. » (*Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 208.) Voyez aussi dans M. GROEN VAN PRINSTERER, p. 422, une lettre de Bernard de Merode touchant les levées que plusieurs seigneurs faisaient de la part du Roi. Cette lettre est datée du 1er novembre (*Hopperi espitola ad Viglium*, p. 110, HOYNCK VAN PAPENDRECHT, *Analecta*, t. I, 2e partie, pp. 384 et suiv.). Voir aussi *Corresp. de Philippe II*, t. I, pp. 487 et suiv.

CHAPITRE XXXIII.

Craincte sur les héréticques pour quelques légers exploictz contre eulx.

1. A Grandmont. — 2. En Artois. — 3. A Lille. — 4. En Anvers. — 5. A Tournay. — 6. A Marchennes.

Entretant, parmy tant de difficultez et perplexitez, ceste vertueuse princesse fut consolée de ce que Bacquerzele[1], gentilhomme au service du comte d'Egmont, exploicta pres de Grandmont[2].

1. Car il deffait une grande trouppe de sacrilèges et briseurs d'ymaiges,

[1] Jean Caesenbroodt, Sr de Backerzeele, fils de Léonard, greffier de Damme, puis pensionnaire à Bruges, fit ses études à Louvain et à Paris. Dans la seconde de ces villes il s'initia aux nouvelles doctrines religieuses de l'époque, sans cependant se déclarer ouvertement sur ce point. Il acquit la seigneurie de Backerzeele en 1561, devint secrétaire du comte d'Egmont et fut emprisonné en même temps que son maître et enfermé à Vilvorde. Condamné par le Conseil des troubles le 9 août 1568, il fut exécuté le 14 septembre suivant (Piot, *Vlaamsche Kronyk*, p. 360, où se trouve bon nombre de détails sur ce personnage et *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 31 et 32).

[2] Dans sa dépêche au Roi, en date du 18 novembre 1566, la Régente donne bon témoignage du comte. Malgré son extrême sévérité, qui est constatée par tous les historiens et dont Van Meteren dit : « In Vlaenderen heeft den prince van Gaver, grave van Egmont, gouverneur van Vlaenderen ende Artoys oock't beste ghedaen, om het volck uyt de wapenen ende tot ruste te brengen, ende over de beeldtstormers heeft hy executie ghedaen, » le procureur général n'en accusa pas moins le malheureux comte « d'avoir porté grand respect aux sectaires et tenu à desdaing les catolicques. » *Supplément* à Strada, p. 42. Voir De Bavay, *Le procès du comte d'Egmont*, p. 45. — La défaite des iconoclastes, près de Grammont, eut lieu le 1er septembre 1566. Voir *Beroerlike tyden*, t. I, pp. 121, 122.

desquelz il constitua prisonniers environ une trentainne; et en feit pendre le lendemain à la chaulde [1] une vingtaine, entre lesquelz y avoit ung prédicant; quy fut une exécution fort exemplaire pour deulx effects : le premier que Bacquerzele avoit esté du nombre des confœdérez; secondement qu'il feit cecy par forme de justice et pour l'exécution de l'accord des confœdérez du 23 d'aoust, à cause que le prédicant s'advanchoit de prescher ès lieux non permis ou tollerez, et que le peuple fut trouvé saisy d'armes.

2. Les villes d'Artois, Haynault, Namur, Luxembourg, Lille et Douay, quelques bonnes villes de Flandres et Brabant tenoient ferme à se deffendre et n'admectre les presches.

3. En ceste conjoincture le comte d'Hoocstraete feit pendre six de ceulx quy avoient commenché ung nouveau albarote [2] en Anvers; ce que luy acquict beaucoup d'honneur [3].

A Malines l'on avoit aussy pendu ung méchant garnement, quy avoit faict des insolences à Walem à ung prebstre célébrant la messe.

4. Le baron de Rassinghien, par sa diligence, avoit faict quelques heureux exploictz aux environs de Lille.

5. Estoit aussy advenu que les sectaires de Tournay, Valenciennes et chastellenie de Lille, pensans faire une presche près d'Arras, avoient esté empeschez par le viscomte de Gand, et vinct ou trente cocquins escartez.

Ceux de Nieumeghen en Geldres avoient chassé leur prédicant, ensamble ceulx de Venloo.

6. A Marchennes et aux environs, le S[r] de la Tour, de la maison de Longueval [4], à l'aide des paisans, avoit taillé en pièce aulcuns sacrilèges; et le mesme estoit advenu proche de Tournay et Courtray.

[1] *A la chaulde*, précipitamment.

[2] *Albarote*, de l'espagnol *alboroto*, tumulte.

[3] Voy. P. Bor, liv. II, f° 74, et la *Défense du comte d'Hooghstracten*, pp. XVIII et XIX. Ces événements, qui eurent lieu à Anvers le 17 octobre, sont relatés dans l'*Archieven blad*, t. IX, p. 332, d'après l'*Antwerpsch chronyckje*. Les jugements des condamnés sont reproduits, *ib.*, pp. 335 et suiv. C'étaient Jean Pergamont, Toussain Oubly, Toussain Plumeur, Arnoul Vander Vueren, Pierre de Vos et Arnoul Siraffen (*Chronyke van Antwerpen*, door Bertryn, p. 148).

[4] Robert de Longueval, S[r] de Latour, aidé du bailli de Marchiennes, du seigneur de Villers et

Toutes lesquelles choses imprimèrent incontinent une crainete aux hérétiques et donnèrent couraige à Madame de mectre en délibération de Conseil sy, eu regard aux contraventions et souffrance des presches et les abuz et désordres quy en procédaient, on ne pourroit les deffendre générallement, et s'il convenoit et se pouvoit mectre en exécution.

d'autres officiers. (Voir *Recueil d'Hopperus*, p. 98, et les détails de ce combat dans *Pontus Payen*, t. I, pp. 190 et suiv. — *Mémoires de Ferry de Guyon*, pp. 145 et suiv., et *Pasquier de le Barre*, t. I, p. 139.)

CHAPITRE XXXIV.

Considération pour faire cesser les presches à l'advenir [1]

1. Discours de ce qu'on avoit attenté contre l'accord du 23 d'aoust avec la noblesse confœdérée. — 2. Conclusion sur les discours précédens.

Au regard du premier poinct, ont esté, à mon samblant, en substance discourues les raisons et argumens suivans :

Premièrement que la forme de ce qu'avoit promis Madame aux Confœderez debvoit estre considérée, contenant ces mots : « moiennant les choses contenues ez lettres d'asseurance, et considéré la force et nécessité inévitable présentement regnante, Son Altèze sera contente que ces S^rs traictans accord avec cez gentilzhommes, leur dient qu'en mectant jus les armes par le peuple ez lieux où de faict se font les presches, et se contenant sans faire scandal ou désordre, on n'usera de force, ny de voie de faict contre eulx ezdictz lieux, ny en allant ny en venant, tant que par Sa Majesté à l'advis des Estatz généraulx sera aultrement ordonné, et par telle condition qu'ilz n'empescheront aulcunement en manière que ce soit la religion catholique, ny l'exercice d'icelle, ny feront contre l'Église ou les ministres d'icelles; ains laisseront librement user les Catholiques de leurs églises en la forme et manière que du passé ».

[1] Le résultat des délibérations dont l'auteur nous donne ici l'exposé se trouve indiqué dans la lettre de la Gouvernante en date du 13 novembre. Marguerite de Parme dit « qu'elle a trouvé sur cette matière de la diversité dans les opinions et qu'elles les envoye au Roi avec les raisons et considérations proposées d'un costel et d'aultres. » Tout ce chapitre de Renon est probablement extrait des délibérations du Conseil d'Etat ou du moins d'un avis rendu par un des membres de ce Conseil.

Par où se voit la permission estre accordée, moiennant que touttes les conditions fussent accomplies; ce quy n'avoit esté faict : au contraire se trouvoit que, du costé des S^rs et gentilzhommes confœdérez, plusieurs avoient contrevenu, nommement le peuple, pour lequel ceste promesse fut faicte; aussy les ministres et prescheurs, sans toucher aux aultres abuz de touttes partz, mesmement l'on voioit la chose toutte aultre.

Car on n'avoit accordé, si non d'en empescher par force les presches ez lieux où elles avoient esté faictes; et l'on faisoit partout — oultre les presches — les exercices de la nouvelle religion, sy comme baptesmes, mariaiges, sépultres, establissement de consitoires, levées de deniers sur le peuple, escolles et chant de psaulmes. Que plus est, le propre jour de l'accord, aulcuns gentilzhommes confœdérez, contrevenans toutte à l'heure à l'accord, escripvirent aux ministres, consistoires et marchans de cez païs, qu'ilz avoient liberté de religion, où néantmoingz n'estoit dict que des presches, quy estoient choses bien différentes.

L'on ne debvoit prescher, sinon ez lieux où les presches se faisoient réellement et de faict. Depuis on les avoit faict en plus de lieux qu'auparavant, voires en des païs entiers, quy avant le accord en estoient exemptz, si comme Frize, Overyssel, Groeninghe, Geldres, Hollande et Utrecht.

D'ailleurs, les sectaires s'estoient efforcez, par conspiration entre eulx, de la plancter en Artois, Haynault et aultres lieux, contre ce que les gentilzhommes estoient obligez de faire leur mieulx de l'empescher, veu qu'elles ny avoient esté.

Pareillement auparavant l'on ne preschoit en nulles villes: depuis plusieurs l'avoient faict et faisoient dedans les villes, si comme à Anvers, Tournay, Vallenciennes, Bosleduc, Utrecht, Maestricht, et en plusieurs villes d'Hollande, Geldres, et Frize: mesmes ceulx de Gand l'avoient faict jusques à présent, comme aultres villes et villaiges. Se debvoient rendre les églises aux Catholicques, pour l'exercice du sainct service divin et religion anchienne: tant s'en fault que cela euist esté faict, comme se debvoit; qu'au contraire une partie des villes où la religion nouvelle estoit introduicte, les détenoient encoires, y aïans depuis bruslé et gasté les livres, autelz, ornemens, ymaiges et sacremens, avec touttes choses servantes au service divin et administration des sacremens, et en ce lieu mis les presches et l'exercice de leur religion nouvelle; non seullement tumultuairement par

le populace, mais aussy par quelques seigneurs gentilzhommes confœdérez, comme Brederode, Cullembourg, Battembourg et aultres.

Que plus est, plusieurs invasions et saccagemens d'églises, cloistres et monastères s'estoient faictz de nouveau depuis l'accord, comme à Anvers, Bosleduc, en la Campeigne, en Frize, Amsterdam, Delft, Utrecht et plusieurs aultres lieux.

Estoit promis qu'ilz laisseroient paisibles et libres les Catholicques, et que tort ne leur seroit faict. Cecy n'estoit faict : au contraire les sectaires et prédicans les traictoient sy mal, que nulz relligieux ny relligieuses n'ausoient retourner ny résider en leurs cloistres et monastères, mais estoient vagabondz et latitans, intimidez par menasses d'estre offensez et tuez s'ilz retournoient à leurs cloistres et monastères. Et de faict, en nulz lieux où l'on preschoit, n'estoient encoires remises les religions en leur estre, ny au plat païs allenviron.

Mesmement, combien cez sectaires en toutte seureté et sans empeschement faisoient leurs presches et ce qu'ilz voulloient, ne pouvoient comporter ny souffrir que les Catholiques le feissent; ou bien c'estoit parmy des insolences non souffrables.

En aulcunes villes tout le service divin estoit entièrement délaissé; quy estoit bien contraire de la condition portant que nul désordre ny scandal se feroit aux presches; en quoy on pouvoit dire que l'exercice de la religion — dont les bons estoient scandalisez — seroit deffendue.

Pour aultre désordre, on voioit curez et prebstres mariez tenir les églises paroissiales, les bannis et apostatz prescher et faire assamblées; comme aussy en plusieurs lieux permectre disputes des Anabaptistes et aultres sectes devant le peuple, recepvant touttes faulses doctrines.

Cez prescheurs s'estoient ingérez faire sinodes générailes, et attenter choses scandaleuses : assavoir leurs cènes, deschasser les prebstres, extirper les relligieux, se fortiffier contre le Roy, et establir leurs ligues et intelligences, quy estoient exhorbitantes, réservées expressément par l'accord.

D'avantaige, l'on sçavoit que les ministres et dogmatiseurs preschoient journellement en tous lieux choses scandaleuses, séditieuses et causant tumultes et subversion du peuple et de l'Estat; enseignant de tuer les prebstres comme idolâtres et leurs ennemis, ruiner les églises et cloistres; affin qu'il n'y eust plus de lieux pour y retourner, ny espoir de ce faire;

chose toutte notoire: voires preschoient journellement contre l'auctorité du Roy et du magistrat, et qu'il ne leur failloit obéir au faict de la religion.

Estant aussy véritable que les ministres résistoient journellement en plusieurs lieux aux officiers, aïans forcé les prisons pour délivrer certains prisonniers, et s'opposer à la justice.

Faisoit aussy grandement à considérer qu'à l'occasion qu'on ne résistoit à ceulx qui prétendoient avoir presché paravant l'accord, les aultres vouloient qu'il leur fut loisible faire le mesmes: alléguans que, pour s'estre plus longtamps contenuz en l'obéissance de Sa Majesté et respecté ses commandemens, ne debvoient estre de pire condition que les aultres, lesquelz pour avoir esté téméraires ne debvoient avoir plus de liberté et permission; et qu'il estoit équitable de concéder à l'ung ce qu'estoit permis à l'aultre.

Oultre tout cecy, n'y avoit nul ordre, mesure, discrétion, ny réglement, ny aux sectes, ny en la doctrine, ny ez personnes: tellement que l'on voioit non seullement le Roy, mais tous princes tant catholicques que protestans et separez de l'Église, estre grandement scandalisez et offensez: disans que l'on introduisoit chose pour oster et subvertir toutte forme de religion et introduire ung athéisme et confusion. Avec ce quant ceste déclaration fut faicte de n'empescher les presches jusques à la résolution de Sa Majesté, par advis des Estatz généraux, non seullement Son Altèze, mais aussy le Conseil et tout le monde estimoit que c'estoit pour peu de jours que cecy se tolléroit, tenant pour moingz mal de le souffrir quelque peu de tamps, que veoir parachever le saccagement du demeurant des églises, cloistres et monastères, et en conséquence des gens d'Église.

Mais comme l'on voioit que, pour certaines considérations, Sa Majesté ne trouvoit convenir de les convocquer, et que cependant tout le païs se corrompoit, gastoit et perdoit en la religion et police, tellement qu'aprez seroit impossible de restaurer les affaires, ny mesmement par avoir des Estats, attendu le mal seroit trop avant fiché et planté ez cœurs et pensées des hommes, sambloit totallement que se debvoient deffendre et interdire les presches, sy l'on ne vouloit irrémédiablement perdre le tout.

Ce que ne seroit contre l'accord des gentilzhommes: car ce n'estoit qu'une déclaration de n'user de force contre le peuple provisionellement et conditionnellement.

N'aiant ny les gentilzhommes, ny le peuple, ny les prédicans satisfaict aux conditions; pourquoy Son Altèze estoit absoulte de sa promesse, et pouvoit, pour cez abuz, malversations et inconvéniens, faire révocation de sa permission; mais aussy le debvoit faire pour n'offenser Dieu, la religion et les bons, comme on voioit journellement une tollérance, privilège ou accord se révocquer pour les abuz, maulx reffuz, ou inconvéniens quy se découvroient par aprez.

Et comme les coustumes perverses produisent des bonnes loix, et que tous édictz et ordonnances sont fondez sur le bien publicq, salut du peuple, et pour obvier aux faultes et abuz, cecy se retrouvoit totallement au cas de présent, posé que l'on voulut dire la promesse estre passée en forme de contract — que non touttefois — ains en une permission pour ung tamps, soubz conditions non observées.

2. Pour touttes les quelles raisons, la conclusion de Son Altèze porta que ny le Roy, ny elle n'estoient obligez atenir ultérieurement la promesse; mais la pouvoit révocquer, en préadvertissant le peuple pour se conduire selon son ordonnance; touttesfois qu'il n'estoit conseillable de commander simplement de cesser touttes les presches par tout le païs, pour ne faire reprendre au peuple de nouveau les armes, ny le remectre au premier tumulte et albarote[1]; considéré que l'on n'avoit force absoluste, sans laquelle on ne les pouvoit encores faire cesser, n'estoit par voie de négotiation, ordre et de gré à gré, mesmes que l'exercice de la religion estoit chose diverse à la presche; et pour aultant Son Altèze commencha ses deffenses par la tenue des consistoires, synodes, collectation des deniers sur le peuple, et semblables emprinses.

Mais en ce faisant fut advisé d'y procéder avec telle provision, qu'il ne sambla qu'on estoit d'intention souffrir l'exercice du surplus, à quoy par après l'on entendoit parvenir.

[1] Voir l'explication de ce mot plus haut à la page 214.

CHAPITRE XXXV.

Lettres et édictz de la Ducesse de Parme pour deffendre l'exercice de la nouvelle religion.

1. Lettres aux villes n'aiant souffert les presches. — 2. Substance d'aultres lettres aux gouverneurs. — 3. Contre la collecte des deniers que faisoient ceux de la nouvelle religion. — 4. Contre les presches et assamblées. — 5. Contre les maitres d'escolles. — 6. Édictz pour appaiser les troubles. — 7. L'édict non publié en aulcuns lieux.

En suitte de quoy ceste Dame Régente escripvit lettres à Anvers, Lierre, Malines, Audenarde, Ypre, Iperambacht, Bruges, Cassel, Tournay, Vallenciennes, Baillœuil, Delft, Amsterdam, Enchuysen, Bosleduc, Maestricht, aux quatres mestiers de Flandres à sçavoir Hulst, et Hulsterambacht, Assenede, Assenedeambacht, Bouchoult et Bouchoutambacht, Axelles, Axelleambacht, Utrecht, et Furnambacht [1].

Par lesquelles elle dict et expose qu'estant advertie que les ministres et prédicans des nouvelles sectes s'ingéroient journellement de faire touttes sortes d'exercices de leurs religions, soubz umbre de l'accord avec les gentilzhommes confœdérez, sy comme baptesmes, mariaiges, cènes, consistoires, synodes, escolles, collectation de deniers et aultres plusieurs abuz intollé-

[1] Le texte de la lettre adressée à la ville d'Anvers, datée du 6 decembre 1566, est publiée dans l'*Archieven Blad*, t. XI, p. 167. Il est en tout point conforme à l'analyse de Renon. — Le mot *ambacht*, accolée à quelques-unes de ces localités se traduit en français par *métier*, c'est-à-dire une circonscription territoriale située près de ces localités. Celle écrite à la ville de Gand se trouve dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 603. La minute de celle-ci porte que des lettres semblables devaient être envoyées aux villes de Delft, Amsterdam, Enkhuizen, Bois-le-Duc, Maastricht, Utrecht, Lierre, aux quatre métiers et à la chatellenie de Furnes.

rables, Son Altèze, pour n'avoir jamais consentie à telles choses, ordonne aux officiers et gens de loy des lieux, qu'ilz eussent à pourveoir et destourber telles pernicieuses emprinses, ainsy qu'ilz en vouldroient par aprez respondre vers Sa Majesté; commenchant le remède aux plus griefz, et en aprez le continuant aux aultres moindres, successivement par degré.

Et au regard des presches, leur ordonnoit de prendre soingneux regard que l'accord ne fut aulcunement excédé; sçavoir que ce fut sans armes, tumultes, désordre ny scandal, que choses séditieuses ne fussent preschées, les églises et cloistres restituez aux gens ecclésiastiques et religieux; que le service divin, administration des sacremens, les sermons catholiques et tous exercices de l'anchienne religion se feissent deument, librement et sans empeschement.

Qu'en leur regard favorissassent et assistassent les pasteurs, prescheurs, bons maistres d'escolle et tous aultres Catholiques de tout leur pouvoir, et qu'en dictz et en faictz se démonstrassent telz pour servir de bon exemple au peuple, affin que chacun sceut que ceste religion seule estoit aggréable à Dieu et au Roy; et que de ce dépendoit le salut des âmes et le repos de la Républicque.

Prenant soing de retirer le peuple de leurs erreurs par tous moiens, exhortations et persuasions possibles. Et sy quelcung s'ingerast de donner empeschement, vexation, ou facheries aux Catholiques, ou attentat contre l'accord avec les confœdérez, qu'ilz le feissent punir et corriger bien sévèrement et rigoureusement par la voie de justice et de force, sy mestier estoit.

Et pour mieulx faciliter ce que dict est, eussent à donner ordre que nulz ministres ou prédicans estrangiers, bannis ou apostatz, estans ordinairement séditieux ou perturbateurs du repos publicq, ne hantassent ou fréquentassent les villes; et que aulcune chose séditieuse, scandaleuse contre le bien publicq n'y fut faicte, nommement qu'aulcune cène calvinisticque ne fut célébrée; ny quelque imposition, exaction ou contribution levée sur ce peuple, fut volontairement ou aultrement, attendu que c'estoit à Sa Majesté de pourveoir que par telles frauldes son peuple ne fut apprauvry ou plutost expillé; n'estant loisible, sans son congié et permission, d'imposer ou collecter volontairement ou aultrement argent sur les sujectz, et qu'ilz eussent incontinent à advertir de l'ordre et provision qu'ilz y auroient mis, pour en pouveoir respondre vers Sa Majesté.

1. Furent aussy escriptes lettres aux autres bonnes villes de pardeçà n'aiant souffert presches ny saccagement des Églises, que pour les raisons cy devant, deussent pourvoir semblablement à ce que riens fut attente contre l'anchienne religion chrestienne et catholicque, en sorte et maniere que ce fut [1].

Mesmes qu'elles ne souffrassent aulcunes presches, assemblées secrètes ou publicques; prenant bon regard et donnant ordre aux escolles et livres, sans aussy souffrir aulcuns prédicans, ministres, bannis ou apostatz ou aultres telz gens pernicieulx, soubz les paines statuées et indictes par le placcart du 3 de juillet précédent.

Et pour donner auctorité à ses loix, feit haster quelque nombre de gens de guerre, et d'aulcunes bandes d'ordonnances pour augmenter la craincte et appréhension que les séditeux commenchoient avoir. Car jà plusieurs du menu peuple appauvri par l'incommodité des tumultes et esmotions comprenoient leur misère, selon le proverbe, que la vexation resveille et éguise le jugement.

Joinct que, parmy une multitude, aulcuns s'apperceurent que le Roy — quy avoit la main longue — ne souffriroit tousiours cez désordres, et que tard ou tempre en prendroit vengeance et chastoy; que les levées ne se faisoient pour enfiler perles; d'aultres se lassoient de la continuelle garde, sans apparence de fin; et ez villes diversifiées de cez nouvelles religions, ny avoit que contentions, disputes et altérations entre les ministres et prédicans.

2. Tost après l'adresse de cez lettres de Madame — quy fut au commenchement du mois de décembre 1566 — l'on escripvit au comte d'Egmont pour Flandres [2]; au comte d'Hoostraete pour Anvers; au Seigneur de Noircarmes — succédé par provision et pour l'absence, aux gouvernement du marquis de Berghes — pour Vallenciennes; au Seigneur de Moulbais pour Tournay [3].

[1] Le texte de ces lettres, datées du 4 décembre, est imprimé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 605. Elles sont adressées aux villes de Bruxelles, Courtrai, Arras, St-Omer, Aire, Béthune, Mons, Ath, Lille et Douai. Herenthals reçut une lettre spéciale, dont la minute se trouve dans la liasse 106 de l'Audience.

[2] La lettre au comte d'Egmont, du 4 décembre 1566, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 605. Quelques jours plus tard, 14 du même mois, la Duchesse donne au comte des instructions plus précises encore (*Ibid.*, p. 606).

[3] La lettre adressée au Sr de Moulbaix, du 15 décembre 1566, est imprimée dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. I, p. 345.

Que se doubtant les officiers et magistratz pour mieulx effectuer ce que dessus — endroict les déffenses de l'exercice des religions nouvelles — auroient besoing de leur auctorité et assistence, les requéroit dy voulloir de aider tout leur pouvoir, commenchant par les choses plus griéfves ; faisant commandement à ceulx quy se disoient du consistoire de la religion nouvelle, sur paine de désobéissance, rebellion et indignation de Sa Majesté, qu'ilz ne s'advanchassent plus, mais se déportassent entièrement, de s'entremectre ou faire chose que ne fut soubs umbre de leurs charges.

Et qu'ils deussent casser, dissouldre ou rompre touttes associations, ligues et consistoires; ny aussy disposer, commander ou enjoindre soubz umbre, tiltres au nom d'ancien, diacre, surveillant, surintendant ou aultrement, quelque chose aux sujects de Sa Majesté.

3. Pareillement quilz ne s'ingérassent ou aultres de leur adveu, ou auctorité, d'imposer, mectre ou collecter, à couleur que ce fut, deniers sur les sujects de Sa Majesté, bien que volontaires, sans son autorisation et permission; à paine d'en respondre à Sa Majesté ou ses députez; et rendre compte et reliqua, et en paier aultant du leur, au proulfict d'icelle, qu'ilz seroient trouvez en avoir receu ou commandé recepvoir; mesmement confiscation des deniers, sy on les pouvoit prendre, trouver ou arrester; oultre, de punition arbitraire.

Inhibant oultre aux sectaires de séduire ou attirer à eulx, par aulmones, ouvraiges ou aultrement, le simple peuple, et aux ministres et prédicans, de plus se congréger ou faire assemblée d'ung lieu à aultre, à tiltre de collocque, conférence ou synode, à paine d'estre tenuz pour séditieux et perturbateurs du repos publicq.

Commandant aussy aux officiers d'appréhender et chastoier du dernier supplice, ou aultrement extraordinairement, selon la qualité des délictz, ceulx qui contraviendroient à ce que dict est, à paine de s'en prendre à eulx, en cas qu'ilz usassent de fraulde, dissimulation ou connivence.

4. Interdisant semblablement aux ministres, predicans et sectaires de faire assamblée pour y faire la cène ou distribuer le pain et vin à la façon Calvinistique ou Zwingliane ou aultrement, à paine du dernier supplice contre les ministres, et à paine extraordinaire contre les aultres, quy y assisteroient ou compareroient.

Mectant joinctement ordre qu'ez villes, temples, églises, cimentières, ny

aultres lieux sainctz ne se feissent presches de la religion nouvelle; et par les predicans, sermons et exhortations aux enterremens des sectaires, à paine de bannissement ou aultre extraordinaire.

5. Que les officiers et magistratz — prins avec eulx gens de bien, catholiques et qualiffiez — eussent à visiter incontinent les escoles, tant publicques que secretes, et s'informer de la qualité des maistres et quelles choses ilz enseignoient.

Et les trouvans héréticques ou instructeurs d'erreurs, leur interdiroient de s'en mesler, à paine de fustigation et bannissement, mesmes du dernier supplice en cas de récidive.

Veuillant que cez choses fussent mises à exécution, à paine de s'en prendre aux magistratz; procédant par chastoy extraordinaire contre les pères, mères, maistres et tuteurs, quy envoieroient scientement leurs enfans aux escoles des héréticques.

Et qu'on print regard que ne se vendissent livres, pappiers ou pourtraictz pernicieux ou scandaleux. Et sy l'on trouvoit aulcuns les vendans ou débitans, qu'ilz fussent griefvement punis, ainsy que les maistres d'escolle, ensamble les achapteurs, de paines et amendes extraordinaires.

Ordonnant à chacun d'eulx en particulier que, de tamps à aultre, eussent à advertir Son Altèze de leur debvoir en l'acquit de ce que dessus, ensemble du succès.

Requérant Son Altèze les gouverneurs qu'en tout ce que dict est, donnassent aux officiers toute faveur et assistence possible.

6. Au mesme jour ont esté despeschées lettres patentes de placcart, par lesquelles est commandé à tous gouverneurs, lieutenans, consaulx provinciaulx, justiciers, officiers, magistratz et gens de loy des païs de pardeça, qu'ilz eussent à faire très bon et soingneux office et debvoirs, par tous moiens possibles, de descouvrir, rompre et empescher les desordres et tumultes quy se feroient [1].

Et sy aulcuns fussent trouvez d'avoir enrollé ou levé gens de guerre, sans pouvoir et auctorité de Sa Majesté ou de Son Altèze en son nom, ou incité et esmu les sujects de Sa Majesté à prendre les armes, fussent appréhendez

[1] Ce placard, du 14 décembre 1566, est transcrit au registre n° 85, fol. 146 de la Chambre des comptes à Bruxelles.

et pugniz comme ennemis et pertubateurs de paix et tranquillité de la République.

Contenant ce placcart aussy deffense à tous de sortir le lieu de leur résidense avec harnois, armes ou bastons de guerre, s'ilz n'estoient à la soulde ou soubz capitaine aiant de ce pouvoir de Sa Majesté, à paine d'estre tenuz pour séditieux ou rebelles, et comme telz mis au dernier supplice; et oultre ce de confiscation de leurs biens.

Et sy aulcuns s'ingérassent d'y contrevenir par bande ou trouppe. Sa Majesté permect les courir sups, comme ses ennemis; ensamble de piller et saccager leurs maisons et biens par auctorité et assistance de l'officier ou de la justice du lieu, sy avant qu'il apparut deuement de leur désobéissance et contravention.

Pareillement de mener et transporter d'ung lieu à aultre morions, corseletz, harnois, harquebouses, pistolles, pistolletz, picques, hallebardes, ou aultres armes et bastons de guerre, soit en secret ou publicq, sans congié, licence ou passeport, à paine de confiscation des bastons et armes; avec ce l'amende du double de la valeur. et en oultre d'estre constituez prisonniers, pour sçavoir pourquoy auroient faict venir les armes, mesmes d'estre mis à la question extraordinaire, en cas de quelque sinistre suspicion; lesquelz placcartz ont aussy esté envoiez.

Les Geux voiant cecy, cognurent incontinent le but et desseingz de Son Altèze.

7. Et jaçois cez ordonnances aient esté publiez en divers lieux quy avoient les presches, néantmoingz le magistrat d'Anvers n'ausa ce faire, ny celluy de Vallenciennes [1] et quelques autres lieux, craindant nouvelle esmotion [2].

[1] En ce qui concerne Valenciennes, voir une petite brochure d'une rareté extrême, intitulée : *Remontrance et supplication de gens de l'Église réformée de la ville de Valenciennes sur le mandement de S. A., fait contre eus le 14e jour de décembre 1566, à MMrs les chevaliers de l'Ordre; imprimée l'an MDLXVII et suivie d'une autre requête adressée aux Srs et gentilshommes confédérez.* La première est imprimée en flamand dans P. Bor; la seconde, également en flamand, envoyée à la Gouvernante, dans les *Beroerlike tijden*, t. II, p. 85.

[2] Dans une lettre adressée, le 14 décembre 1566, à la Gouvernante par le comte de Hoogstraeten, celui-ci dit, à propos de la prohibition des prêches à Anvers, que « sy l'on vient à défaillir la promesse que at esté donnée par meure délibération et pure nécessité pour obvéyr aux grans inconvéniens qui estoient apparens, qu'il ne fault espérer se confieront par après à nulle asscurence, pour ferme qu'elle

Et à ceste occasion les Geux firent des grandes plainctes partout, d'aultant que l'on préparoit leur tollir [1] non seulement les presches, ains par ordre les chasser, bannir et profliger [2]: et à ce tendoient les accroissemens des forces et levées de gens de guerre que Madame faisoit.

soit. » (*Archieven blad*, t. XI, p. 173. Voir aussi *ibid.*, t. X, p. 181.) Les protestants d'Anvers, très-inquiets de ce qui se passait, adressèrent plusieurs requêtes aux États de Brabant et au comte de Hoogstraeten, dans le but de conserver leur liberté (*ibid.*, t. XI, pp. 175 à 179). La situation était tellement tendue en cette ville, que le margrave ne publia pas l'édit du 8 octobre 1566, dirigé spécialement contre les prédicants étrangers, sous prétexte de ne pas l'avoir reçu en due forme. Pour le faire mettre à exécution, la Gouvernante dut envoyer un nouvel exemplaire le 16 décembre suivant (*ibid.*, t. X, p. 181, t. XI, pp. 188, 181). A ce propos on peut encore consulter le t. I, pp. 122, 123 des *Beroerlike tijden*, où se trouve un passage sur les griefs reprochés au clergé catholique. Quant au projet de placard du 24 décembre, les États de Brabant le trouvèrent par trop rigoureux. Il ne fut point publié (*ibid.*, t. X, p. 182).

[1] *Tollir*, enlever, empêcher.

[2] *Profliger*, du latin *profligare*, terrasser, renverser, abattre.

CHAPITRE XXXVI.

Nouvelles assamblées et desseings des Geux; et ce que le Roy feit.

---

1. Ce que le Roy feit de son costé contre les desseings des Geux. — 3. Démonstration du Roy de venir en ces païs. — 3. Provision des deniers. — 4. Résolution notable du Roy, et comme le duc d'Alve fut choisy pour estre envoyé pardeça.

Pour y précaver se feit une assamblée nouvelle de Geux à Viane, soubs la faveur du Sr de Brederode, quy y présida; continua en Amsterdam et aultres lieux d'Hollande [1].

Les consistoires communicquèrent et conférèrent ensamble, tant par lettres comme aultrement; establirent ung chef en Anvers et les ministres et surveillans des congrégations et synodes à Gand, pour empescher cez desseingz.

Fut par eulx unanimement conclud de mectre le peuple en armes, de descourir de nouveau par le païs pour parruiner le demeurant des cloistres et églises catholicques; fut dict et résolu qu'on se debvoit attacher principalement aux prebstres et religieux et qu'il falloit plustost briser la teste des idoles vifz, que des pierres et bois.

Que les ministres et prédicans debvoient animer le peuple et les échauffer de résister valeureusement à ceste tyrrannie; que moïennant ce, Dieu les

[1] Ces faits, qui se sont passés en janvier 1567, sont très-bien développés dans WAGENAAR, *Vaderlandsche Historie*, t. VI, pp. 215, 216. Conférez aussi POULLET, *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 654. Le procès-verbal des aveux faits par les gentilshommes pris à Haarlingen et imprimé, *ibid.*, p. 648, renferme bon nombre de renseignements sur les réunions et compromis des nobles.

les assisteroit, les feroit passer à travers de la Mer Rouge à pied sec, et que les eaux accableroient Pharaon, Babilonne et tous leurs ennemis.

1. Mais il est convenable de dire aussy quelque chose du Roy, et représenter ce qu'il feit de son costé; car il ne dormoit pas parmy ce grand remuement, ains donna continuellement espoir de sa venue pardeça, tant par lettres à Son Altèze, comme par déclaration de sa bouche royale en sa court, et par démonstration d'assambler — comme il feit — ses Estats d'Espaingne, pour prendre l'adieu d'eulx et leur donner ordre durant son absence [1].

2. Feit joindre au port de Gènes les galères de Sicile, Florence, et de Gènes, nécessaires pour son passaige par la mer Méditerranée.

Depescha plusieurs commissions pour la levée d'aulcunes compaingnies Espaignolles qu'il semblait vouloir mener avec soy, pour son asseurance, oultre deulx régimens de haultz Allemans, qu'il ordonna estres levez, et quy ont depuis servy à la reduction de Vallenciennes [2].

Sy bien que l'on creut fermement par toutte l'Europe, qu'il deust partir incontinent aprez l'hiver passé.

Le Marquis de Berghes et le Sr de Montigny l'escripvoient aussy à tous leurs amis; ensemble le regret que Sa Majesté avoit de cez désordres: particulièrement le comte de Hornes fut certioré par son frère de la petite satisfaction que le Roy avoit de sa personne.

Ce que résveilla les Geux et confœdérez et tous aultres, quy avoient durant cez troubles trop dissimulé ou floschement [3] aidé à les assopir, et estaindre. Et enfin — aprez diverses allées — causa une assamblée à Tenremonde, dont sera cy aprez touché.

3. Sa Majesté pourveut aussy Son Altèze d'ung nouveau secours de

[1] Ce sont à peu près les termes dont le Roi se sert dans sa lettre du 22 septembre 1566 adressée à sa Gouvervante, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 465; *Archieven blad*, t. XI, p. 216.

[2] L'ordre chronologique n'est pas observé par notre auteur. Dans sa lettre du 26 novembre 1566, déjà citée plus haut, le Roi annonce au grand commandeur de Castille que don Garcia de Tolède, son capitaine général de la mer, a ordre de transporter en Lombardie toute la vieille infanterie espagnole dispersée dans les royaumes de Naples, Sicile et Sardaigne, et de la cavalerie. Il disposera aussi de trente-trois enseignes de piétons allemands et 3,000 chevaux. La réunion de ces forces lui semble nécessaire pour éviter la guerre aux Pays-Bas (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 487).

[3] *Floschement*, avec inertie.

deniers [1], et en attendant sa venue, commanda d'emploier et se servir des forces qu'elle avait à la main, à dompter les villes altéréez; commenchant par ordre par Tournay et Vallenciennes, comme scituéez au centre des provinces walons, et les alieniez de son service et de la religion catholique; correspondant Sa Majesté fort souvent avec Madame de Parme sur les moiens et remèdes de pacifier ces esmotions.

4. En parfin voiant qu'il ne bougeroit d'Espaingne, pour ne pouvoir aussy abandonner ses aultres estatz, Sa Majesté feit assambler le Conseil d'Estat estant lez sa personne, composé du cardinal Spinosa [2], duc d'Alve [3], don Rui Gomes de Selva [4], comte de Melito, duc de Feria [5], évesque de Cuença [6], confesseur du Roy, et deulx à trois aultres Srs.

Leur monstra les lettres de Son Altèze, par lesquelles l'estat misérable de pardeça estoit amplement représenté, leur feit veoir et examiner tous les aultres advis et advertences; en après voulut estre servy de leurs opinions

[1] L'envoi de ces deniers est mentionné dans une lettre de Morillon du 17 novembre 1566 (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 116).

[2] Diégo de Espinosa, successivement président de Castille, conseiller d'État, inquisiteur général, président du conseil d'Italie, évêque de Siguenza, cardinal en 1568, mort le 13 octobre 1572.

[3] Ferdinand de Tolède, duc d'Albe, né en 1508, appartenait à une famille de guerriers remarquables. Ses capacités militaires ne tardèrent pas à le mettre en évidence; il fut attaché à la maison de Philippe II. (Voir sa biographie dans *Cessero Ferdinandi Toletani Albæ ducis vita et res gestæ*, et *Histoire de Ferdinand de Tolède*, Paris, 1699.)

[4] Rui Gomez de Silva, comte de Melito, prince d'Eboli, personnage très-dévoué aux Belges et grand antagoniste de l'emploi de la force pour apaiser les Pays-Bas. Toute cette partie du chapitre XXXVI est remplacé dans le manuscrit nº 21044 de la Bibliothèque royale, fol. 99 vº, par le passage suivant : « Et fut lors dict, pour ung tamps, que le Roy inclinoit d'y envoier le Sr Rui Gomes, duquel Sa Majesté avoit beaucoup de confidence, et estoit affable, d'un naturel doulx et tempéré, disposé du tout au chemin de clémence. De malheur Rui Gomes s'en excusa. A raison de quoy ceste charge tomba par aprez sur le duc d'Alve, avec une juste armée, comme sera dict cy aprez. » — Rui Gomez, prince d'Eboli, était très-favorable aux Belges et n'offrait pas assez de garanties au Roi, d'après l'avis de Granvelle. De Berghes et de Montigny avaient proposé à Philippe de l'envoyer aux Pays-Bas, où il était particulièrement estimé. Une pareille recommandation produisit l'effet contraire de ce qu'ils en attendaient. (Voir *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 519.)

[5] Gomez Suarez de Figueroa, duc de Feria, capitaine de la garde espagnole.

[6] Fray Bernardo de Fresneda, évêque de Cuenza, confesseur du roi, était en très-grand crédit auprès de lui; mais il le relégua ensuite (1571) à Cordoue, où il fut nommé évêque et y mourut le 21 décembre 1577, *Bulletin de la Commission d'histoire*, 3e série, t. IV, p. 454; Gachard, *Relation des ambassadeurs vénitiens*, pp. 36, 106, 150, etc.

sur ce; qu'attendu ses affaires le retenoient par force en Espaingne, quel chemin et moien il debvroit tenir pour dompter et réduire ses rebelles; s'il debvroit practiquer la rigeur ou bien la clémence, la voie d'une justice exemplaire ou de grâce et dissimulation pour le passé, attendu le grand nombre de ceux quy avoient offensé [1].

D'aultant qu'il délibéroit d'envoier en cez païs une capitaine général pour aider et secourir Madame sa sœur, et conduire les gens de guerre apperceuz, ainsy qu'elle requéroit, et s'il porteroit sa clémence ou le chastoi et riguer mesmes.

Pour entendre celluy qu'on pourroit commectre et envoier propre et qualiffié pour mieulx exploicter.

C'estoit une proposition bien importante. Aussi leur donna tamps pour y penser. Mais pour la pouvoir bien résouldre, estoit besoing d'estre informé de la condition, humeurs et qualité de cez païs. Le jour ensuivant le conseil fut de rechef assamblé. Sa Majesté s'adressa au duc d'Alve pour sur ce dire librement son advis. Iceluy avoit faict séjour en ces païs avecq sa personne comme grand maistre et avait entrevenue à Chercamp [2] et Chasteau [3] en Cambresis aux traictez avec les François, et pouvoit estre practicque des affaires de deçà; lequel parla de ceste substance [4] :

« Sire, j'ay tousiours creu que pour nul autre respect le prince est établi de Dieu sur ses sujects, sinon pour faire justice, comme son ministre et lieutenant en terre, affin de tenir entre les hommes la juste balance de la raison. Ce qu'est sy véritable, que nul règne, ny domination ne peult durer, ny subsister sans cela. Aussy Dieu ne permect poinct que celluy, quy ne faict le debvoir de s'en acquicter, tienne longtamps ceste place. sy debvons

[1] Ce conseil fut tenu à Madrid le 29 octobre 1566 (Cabrera, *Historia de Felipe secundo*, t. I, pp. 412 et suiv.; Gachard, *La Bibliothèque nationale de Paris*, t. II, pp. 218 à 221).

[2] L'abbaye de Cercamp, près de Cambrai, où se réunirent, le 15 octobre 1558, les délégués des rois de France et d'Espagne pour traiter de la paix.

[3] Le duc d'Albe assista aux négociations de la paix commencées à Cercamp et terminées à Cateau-Cambresis, le 3 avril 1559 (Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 34 et t. IV des *Voyages des souverains*, p. 65).

[4] Ce discours offre certaines analogies avec celui que le duc d'Albe prononça, en 1559, en présence de Henri II, roi de France, sur l'extirpation des hérésies dans ce pays. — Cabrera, *Felipe secundo*, pp. 413 et suiv. donne ce discours et ceux d'autres membres du Conseil, de même que Strada. Mais ces auteurs ne s'accordent nullement sur les détails, ni sur les noms des personnes qui y assistèrent.

croire que ce debvoir ne s'exécute à clorre les yeux aux rebellions, à dissimuler les hérésies, mais à chastoier les rébellions, à subjuger les hérésies. Les Flamengs ou ont peché contre Nostre S^r et V. Majesté, ou non? S'ilz sont innocens, la raison ne veult qu'ilz soient punis; mais s'ilz sont trouvez coulpables, je ne voie cause de le dissimuler. Oires leur excès et delictz sont trop publicqz : les conjurations, les armes, la violence, la profanation des églises, les bris d'autelz et imaiges sont les vrayz et indubitables temoignaiges de leurs actions. Ayans mirablement provocqué l'ire de Dieu contre semblables rebelles, Vostre Majesté est obligé en conscience et pour sa justice desplier les armes et les forces que Dieu luy a mises en mains. Car jaçois aulcuns Roys et capitaines ayent esté jugez dignes d'éternelle louange, pour cause de leurs grandes et glorieuses conquestes, toutesfois ceulx quy seulement ont sceu conserver en repos et trancquillité leurs estatz, n'ont pas moings, à mon jugement, mérité de gloire et d'honneur; au contraire, les ont surpassé, principalement quant les estatz sont grandz et divisez, comme ceulx de Vostre Majesté, pour aultant que la fortune et bonheur ont grand part aux acquisitions; mais la justice, prudence et tempérance — vertus principalles — seules opèrent la conservation; chose quy n'est faisable, sy le prince et souverain ne se faict craindre et respecter.

Oires quelle craincte et révérence peuvent avoir les Flamingz prenans les armes pour s'opposer à vos décretz, et aux ordonnences de celle quy les gouverne en vostre nom; indice manifeste qu'ilz ne veuillent recognoistre aulcune supériorité. L'on ne peult aussy espérer que ces troubles puissent bien tost prendre fin, ainsy que l'on publie; d'aultant que les cœurs, ez quelz est une fois entré la perfidie, ne reposent jamais; ains marchans avecq la simulation impunis, se roidissent et s'entretiennent en des nouveaux et pernicieux désirs, voires desseingz, pour les mectre à exécution lorsque les moiens et occasions s'en présentent. En sorte, sy vous ne coppez le mal à la racine par ung rigoureux chastoy, Vostre Majesté n'en sera jamais délivré. Je dis plus que la grandeur d'Espaingne et vostre puissance ne doibvent nullement soustenir cestuy aggravé, veu qu'il est tellement conjoinct à l'abaissement et vilipendence de son auctorité royalle, qu'il n'y a raison de souffrir d'avantaige la bresche et lesion; mais l'on doibt de grand couraige aller au devant, sy l'on veult estre estimé prince juste et magnanime, considéré que de la démonstration du resentiment, ne dépend

pas seullement vostre réputation et repos, ains aussy la paix ou la guerre universelle, par ce que les Flamengz ne voiront pas plus tost le pardon de leurs coulpes, qu'en abusans de vostre clémence et de bonaireté, ilz se tiendront absolutz Srs d'eulx mesmes, et croiront estre en leur pouvoir et bon plaisir de s'affranchir de vostre domination et obéissance, puisqu'aprez des faultes sy griefves ne voiront aulcun appareil de chastoy : ce mal ne suivra seul, estant croiable qu'il viendra accompaingé de plusieurs aultres, en ce que les Estatz d'Italie — peult estre aussy aulcuns d'Espaingne remplis des Mores — voians la liberté effrénée des Flamengz, le pardon et gratieuse rémission de tant de délictz exhorbitans, enfleuront leurs cœurs en espritz de sédition. En sorte que, par envie, jalousie, exemple ou imitation, auseront attenter le mesme, et tomberont celle part en mesme désordre et confusion. Chose que sur tout le prince sage doibt précaver, pourvoiant que le sévère chastiment d'ung délinquant serve de terreur et craincte à ceulx quy ont l'imagination touchée de se pouvoir rémuer, et que son vassal recherce plus tost la miséricorde de son prince que la justice. Joinct la considération que les princes voisins, voians ceste indignité supportée, quel jugement, quelle estime feront ilz des forces d'Espaingne? Non aultre, sinon qu'ilz se réputeront à faiblesse, et penseront pouvoir en asseurance assaillir voz estatz. L'exemple fresche de l'empereur Charles Ve, d'éternelle mémoire, vostre père, nous enseigne, ce que se doibt faire en ceste présente occurrence: par ce qu'il faisoit sy grande estime des estats de pardelà, qu'il n'oublia chose aulcune pour les conduire à ceste mesme fin. Car nous avons veu que, pour la seule désobéissance de la ville de Gand, il aventura sa propre personne, et traversa la France ennemye, pour accourir à la conservation de ce petit membre vacillant, confisqua leurs privilèges, et y feit bastir une citadelle, pour les tenir en bride, en effect satisfaire à la justice, pour l'exercice de laquelle Dieu l'avoit choisy. Or, sus doncques, Vostre Majesté, contre lequel son nom et ses enseignes roialles, quasy tout le païs s'est sublevé, y sera elle otieuse spectatrice de ses dommaiges, pertes et intérêts, sans procurer aulcun remède? Je ne dis poinct qu'elle doibve aller celle part en personne, comme feit l'Empereur, car elle a bien des haultres pensées, et judicieuses considérations quy l'en divertissent et l'empeschent, voires les deffendant: mais il y fault envoier une juste armée, avec ung capitaine expérimenté tel qu'elle jugera à propre, quy redresse

l'estat publicq et touttes choses en leur estat pristin, et chastie ceulx quy ont offensé.

Cela me samble inexcusable, voires nécessaire. Et peult Vostre Majesté charger des frayz de l'armée ceulx quy en sont cause, et n'ont peu se maintenir en paix. J'ay cognu aulcuns princes en ce monde, lesquelz pour semblables altérations — tant abhories de Vostre Majesté — fussent esté bien aises de s'en prévaloir, pour avoir fondement et couleur de rompre les priviléges des peuples, dont ilz se vantent, par ce qu'entrant en armes, ilz en feroient comme d'ung païs de nouvelle conqueste, et les tiendroient en frain, par establissement et exécution de nouvelles loix, affin qu'à l'advenir tout pouvoir et faculté de s'eslever leur fussent precindez. Touttes ces choses sont possibles, voires facilles. Car sy tost que Vostre Majesté aura esleu le capitaine, les levées seront bien tost faictes, tant en Espaingne, comme Italie. L'on poura faire traverser les nouveaux soldats Espaingnolz, et les envoyer en Italie ez places des garnisons ordinaires, pour se servir des vieux; et à ce que l'armée soit estoffée de touttes sortes de gens, l'on poura faire l'amas en l'estat de Milan, pour par après les faire passer en la Germanie inférieure. Il ne convient avoir craincte d'aulcun maulvais rencontre par le chemin, d'aultant que l'on ny recognoît aulcun prince, quy ait force ny moien pour s'y opposer; estans ceulx d'Italie, France, Lorraine, Savoie et autres, par où convient traverser, ou amis favorables, ou ennemis trop craintifz pour porter coup; au contraire, pour eulx descharger des logemens, faciliteront le passaige au lieu de l'empescher. Sy aulcun y resiste, sera incontinent sage de son erreur, à ses dispens. Quant au païs où il convient aller, l'on n'en doibt doubter; car les peuples ou sont desarmez, ou seulement pourveuz d'armes tumultuaires, nullement exercitez ny comparables à celles de Vostre Majesté. En sorte que ces nuaiges, ces bourasques, mesnaches et vantises seront faciles d'estre dissipez, et fonderont à la seulle veue et conspect de voz enseingnes. Des princes voisins n'en fault avoir aulcune appréhension, ny doubter qu'ilz trouvent maulvaise l'emprinse de Vostre Majesté.

Parce que ceulx d'Asie sont trop eslongez de ceulx d'Affricque, n'avons craincte ny parolle de sentiment; l'Italie est grandement divisée, la plus saine partie en vostre pouvoir; la France a trop d'embrasse en ses entrailles; l'Allemaingne est affoiblie par ses divisions et subdivisions; et l'Angleterre

est régie d'une femme, amye de la paix et peu courageuse de son sexe. Je veulx que tous les potentatz contemplent d'ung maulvais œil ceste puissance et grandeur de Vostre Majesté, et luy en portent envie, désirans tous la povoir abaisser et diminuer: mais ce n'est apparant prétexte de se retirer de l'emprinse, et céder à leur jalousie. Car, oultre la considération de leur faiblesse et impuissance, tous princes ont naturellement en horreur les séditions populaires et se réjouyssent d'entendre leur chastoie, pour la conséquence et exemple en leurs propres sujects: tellement que tant les amys, comme vos ennemis, pour leur commun bien et utilité, ont intérest d'aider, secourir, et servir Vostre Majesté en ceste expédition. Puis doncques que ces gens ont grandement défailly, que leurs péchez méritent grande punition, Quy fera ce debvoir, sy ce n'est Vostre Majesté, leur souverain seigneur? Sy les loix divines et humaines sont d'accord en ce poinct, pourquoy faire doubte de les mestre en exécution? Sy l'exploict est utile et méritoire vers Dieu, nécessaire à la conservasion de l'estat, pourquoy différer et suspendre la résolution? Mesmement estant facile, certes je ne vois raison apparante pour me desmouvoir de cest advis. Au contraire, je tiens que plus l'on tardera, plus l'on perdera tant en l'obéissance qu'en réputation.»

Ces raisons prononcées d'une voix grave, sonore et persuasive, de laquelle le duc d'Albe estoit doué, et pour son expérience aux affaires du monde, donnèrent suject au Roy de l'avoir escouté avecq attention et sentiment. Néantmoingz estoit de son naturel prince fort retenu. Ainsy, sans demonstrer son inclination ou approbation, fait signe à son confesseur, P. Bernardo di Fresnada, de déclarer son opinion: lequel feit ung discours bien différent comme s'ensuit :

« En touttes délibérations que debvons prendre, j'estime estre du debvoir du Chrestien de soy conformer tousiours au plus prez aux préceptz de Nostre Seigneur, et debvons croire que touttes résolutions prinses sans ce fondement, sans ceste mize et réflexion, ne réussissent à heureuse fin. Pour ce convient nous garder d'estre trompez, ny interpréter les choses à reboult, ny choisir le faulx paillé, pour le vray, composant tantost ung Dieu de vengeance, et après ung Dieu de miséricorde, par ce que de sa suprême providence il faict parfois tresbucher les desseingz de ceulx quy sont amys de rigeur et chastoy. Sy convient sçavoir et remarcquer

qu'il y a grande diversité entre la justice que doibt le prince à ses sujects, et celle qu'il doibt vers soy mesme, refrenant et tempérant les passions de son âme. Faire l'office de bon prince, user de commandemens justes vers ses vassaulx, distinguer les cas esquelz convient practicquer la rigeur ou douleur est matière traictée par plusieurs graves auctheurs, quy usent desdictes distinctions et limitations; mais difficile d'estre ponctuellement exécutée; affirmans les plus saiges que, pour bien acerter en cecy, il fault suivre l'exemple du souverain recteur et modérateur de l'univers, et ce que la loy de nature plus ancienne et plus forte nous enseingne, de ne faire à aultruy, ce que ne vouldrions nous estre faict.

Par ainsy est conseillable au prince la forme du gouvernement de Dieu, par celle désirée que fut faict en son regard, et la practicquer en ses sujectz d'embas, affin qu'à la plus grande descharge de la conscience il puisse espérer le mesme jugement de Dieu, qu'il aura faict aux siens. Celluy qui approchera de plus prez ceste forme, sera de luy tenu et de son peuple le meilleur Roy.

Par la Saincte Escripture ne se voit riens plus ordinaire et fréquent que les révoltes et altérations du peuple d'Israël contre Moïse, contre les juges par luy establis, contre ses profètes et ses commandemens divins. Néantmoingz lorsque le chastoy a suivy; il n'a oultrepassé les auctheurs, et a esté exercé sur ung petit nombre; la simple populace innocente, ou emportée par le torrent des ambitieux et séditieux, a esté le plus souvent espargnée, voires la grâce et miséricorde n'a oncques esté refusée quant elle a esté requise d'ung cœur contrit.

Je ne me veulx entremettre de traicter les matières d'estat comme bien celles de théologie morale quy sont de ma profession; je sçay qu'elles ont des considérations fort différentes; mais je souhaite pouvoir réduire ce siècle tant corrompu et gasté à l'eaige ancien d'innocence. Néantmoingz comme le bon et asseuré gouvernement des estats ne discorde de la loy divine, nous debvons tellement meslanger les considérations de l'estat avec celles de nostre S[r], que Vostre Majesté puisse affermir son sceptre et sa couronne, aussy bien que sa conscience.

Je ne puis nier que les Flamengz n'aient grandement péchez; mais ny par les loix divins, ny par celles des hommes, doibt à chasque fois suyvre le chastoy; aultrement les grâces et pardons seroient frustrés, familières

touttesfois à ceste éternelle bonté, et nécessaire aux Roys de la terre. De sorte que je tiens, que Vostre Majesté ne doibt ainsy hastement courir à la punition; ains y penser et adviser meurement, sy avec moindre despence et danger, usant de clémence et bénignité propre à son naturel, l'on ne puist parvenir au but de la quiétude et tranquillité des peuples de pardelà et assurance de son estat, faisant plus d'estime d'une paix certaine, que d'une perpétuelle vengeance.

D'ailleurs est convenable d'entendre sy les ministres de Vostre Majesté n'ont donné quelque occasion aux troubles. Ce que je dis non pour s'endormir sur l'asseurance nécessaire, mais bien pour diminuer le chastoy, comme en ce cas moingz juste, oires qu'ainsy soit, que le vassal est tenu d'obéir aux supérieurs, quelz ilz soient.

Sy nous distinguons ceulx quy ont failly à leur debvoir, nous trouverons deux sortes de gens, à sçavoir : peu de la noblesse du païs, et ung nombre infiny de la basse populace de certaines provinces seulement. Des villes principalles quy se sont formellement opposez, sont Tournay et Vallenciennes. Sy par exemple et imitation aultres ont suivy, les effects n'ont esté sy grandz qu'on publie; car au dehors des assamblées tumultuaires des peuples, quy se sont jectez au plat païs, pour rompre les autelz, nous n'entendons chose de sy grande conséquence quy puisse estre réputée à une formelle conspiration contre vostre personne et estat. Ce sont erreurs sans aulcun fondement stable et asseuré, et quy bientost seront dissipez et arrestez par Madame vostre sœur, et l'assistance et auctorité des bons et fidelz vassaulx de Vostre Majesté, quy sont incomparablement en plus grand nombre, et commenchent jà de s'y employer, selon que ceste Dame escrit et les advis portent. De sorte qu'il fault espérer que tout sera réduict et redressé en brief.

Estant doncques les affaires en cest estat, quel besoing d'armes? quel de vengeance? quel de forces nouvelles? S'il reste chose à conquérir et dompter, ce sont les cœurs et volontés des sujects, non pas les corps: emploiant non les armes, mais la douleeur et bienfaictz. Jugeant les industries d'une paix plus propres que l'art de la guerre, en ma conscience, c'est le vray chemin que Vostre Majesté doibt tenir, pour conserver les provinces, sans ainsy accourir impétueusement à la force, quy aigrissent les volontés tant bonnes que maulvaises. En mon regard, j'estime plus une obéissance procédant d'amour et loiaulté, que celle quy vient de crainete.

Un bon Roy ne doibt provocquer ses vassaulx à courroux, ains bénéficier ses amys, et soy rendre aimable de ses ennemis, affin qu'ilz nuissent moingz. D'envoyer ung capitaine par delà, accompaigné d'une juste armée, cela n'est pas faisable, sans une notable despense, sans grande difficulté, rendant le nom Espaingnol fort odieux, avec péril d'une nouvelle ou plus grande altération, ny sans sentiment des voisins, par impression que ces forces seront apprestées contre eulx, du moings à aultre intention quy les regardera. Pour ce respect se pourront mouvoir ou instiguer aulcuns humeurs de voz vassaulx, que l'on debvroit laisser tranquillez. Est il croiable que la Germanie supérieure, la France et l'Angleterre, remplies d'hérétiques, — capitaulx ennemis d'Espaingne — voians passer ceste armée au préjudice et dommaige de leurs voisins, puissent demeurer oisifz et abuses, et qu'ilz n'estiment qu'une guerre voisine ne soit ung feu commun, auquel ilz doibvent accourir et l'estouffer pour leur assurance? D'aultre part, l'on ne doibt faire doubte, que les nobles et populaces, quy ont prins l'audace de remuer, se sentans picqués, ne facent ung nouvel effort, tel que parfois l'on a recognu ez Suisses et Bohémiens en samblables occasions, et se mectent en campaigne pour s'opposer à l'armée, entrant au païs, attirant à eulx, pour l'appréhension du chastoy, tant les bons que maulvais vassaulx; auquel cas l'exploict deviendra moingz facile qu'on ne se figure.

Tous hommes advisez doibvent craindre tous péreilz, quelz petitz ilz soient, pour incertitude du succès; lequel debvenant doubteux ou adverse, l'on seroit bien en paine de recouvrer l'obéissance; voires au lieu de rompre leurs privilèges — ainsy que l'on va pensant — seroit besoing, non seulement de les confirmer, mais d'en octroier d'aultres à la grande diminution de vostre auctorité et réputation. Nostre Seigneur veuille conserver Vostre Majesté de cheoir au deffault et commun erreur de plusieurs, quy par une desmesurée cupidité d'ambition, ou avarice se promectent, par le certain, les choses incertaines.

Néantmoingz, je veulx qu'ainsy soit, que l'expédition est facile, que sans résistance l'armée entrera au païs, qu'elle ne sera de grande despence et choses semblables; mais quel fruict et prouffict l'on en consuivra? A quoy sera la force emploiée? Nous entendons que les villes, places et forteresses se remectent journellement en leur debvoir. Madame vostre sœur y travaille et donne espoir des restantes. Ceulx quy ont failly, nobles et ignobles, sont

en petit nombre; aulcunes provinces n'ont nulle part aux esmotions; les coulpables ne sont pas apparens, ny sy folz que pour attendre de pied arresté l'emprisonnement de leurs personnes. Ilz y pourvoiront auparavant, et se retireront en place voisine et assurée, en compaignie de leurs faulteurs ou semblables. Resteront seulement au païs les gens de biens et inculpables, quy seulz souffriront et patiront. Et ainsy deviendra vaine toutte la practicque de la guerre, la despence, et l'effect de la justice. En change d'y recevoir advantaige, l'on consuyvra du dommaige des armes prinses sans nécessité; les bourses s'espuisent, les estats s'appauvrissent, les amis deviennent neutres, des neutres l'on en fait des ennemis, et de ceulx cy s'engendrent les obstinez rebelz. Vostre Majesté n'a besoing de se faire craindre, n'y d'intimider personne, trop bien confirmer et asseurer ses sujects; ne doibt aussy permectre qu'à la deffence de leurs privilèges, maisons, femmes et enffans ilz exposent leur vie et leur tout au danger d'un succès contre Vostre Majesté. Cependant est croiable qu'ilz le feront, si l'on les picque et soient rudement traictés.

Les anciennes calamités d'Espaingne nous servent d'exemple, pour la conséquence des désespoirs d'aulcuns nobles bannis et réfugiez, practicques de leur païs, lesquelz depuis à main forte se sont vangés de leur patrie. Et le commun proverbe porte que celuy quy n'est asseuré en son païs parmy les siens, procure de l'estre par l'ayde d'un secours estrangier. Pour mon advis me samble — soubs correction — que les affaires se réduiront ez termes; que Vostre Majesté fera mieulx de maintenir l'estat et sa réputation par l'abandon de port des armes, que de donner sujet de désespoir et vengeance à aulcun grand du païs. Au contraire les caresser par sa doulceur, affin qu'il ait vergoingne d'avoir mal faict et admiré vostre clémence et bonté, plus tost que leur imprimer craincte de vos forces. Car si jamais l'on joue des espées, l'on aura bien de la paine de les remectre au foureau. Sy par après vostre bénignité ne prouficte, l'on viendra tousiours à temps de prendre l'autre chemin, de tant plus que l'estat des affaires est en bonne apparence de bonne asseurance; à l'effect que sy Votre Majesté n'ajouste bois à ce feu, adviendra l'ordinaire des emprinses folles et téméraires, lesquelles du commencement font bruict et tempeste, mais au progrès deviennent foibles et s'évanouissent. Je sçay que tout ce mien discours et arraisonnement est superflu, au jugement de la prudence et bonne inclination de

Vostre Majesté; ne faisant doubte que, nonobstant ce que luy ay représenté, elle fera choix, et exécutera ce qu'elle jugera convenir au plus grand service de Dieu, et au bien de la couronne d'Espaingne. »

Le Roy, aiant ouy ces différens discours, demeura aulcunement perplex. D'un costé il faisoit grand estat de l'auctorité et expérience du duc, et de l'autre de son propre naturel estoit porté aux raisons et advis de son confesseur, que les événemens ont justiffié.

Quelque Sr tiers du Conseil, par son advis sur ceste matière, ausa dire au Roy que, par son flegme et naïfve bonté, dont Dieu l'avoit pourveu, et par luy demonstrez en la restitution ou cession de l'estat de Siennes au duc de Florence, il avait faict notable bresche à sa grandeur et à l'estime de sa personne vers tous princes. Ce qu'augmenteroit et apporteroit enfin du mespris, s'il pardonnoit sy facilement aux Flamengz. Ce nonobstant fut pour un temps arresté d'envoier le Sr Rui Gomes de Silva, comte de Melito, duquel Sa Majesté avoit beaucoup de confidence: estoit affable, d'un naturel doux et tempéré, propre du tout au chemin de clémence, auquel l'on se disposoit, sans envoy d'armée.

Mais ce Sr Rui Gomes s'en excusa. A raison de quoy, suivant la pluralité, le Roy changea d'advis; et la charge tomba par après sur le duc d'Alve, avec une juste armée, comme sera dict cy après. Doiz ceste résolution, l'on feit aussy cesser les appareilz de sa veneu pardeçà, instigué en partie ses desseings trop relevez de Don Carlos, son fils aisné, et descouvrement des practiques et ligues que tramoient les Mores de Grenade avec ceulx d'Affricque; sous lesquelz affaires avoient besoing de sa présence en Espaingne, qu'il a depuis assopi et estaint, par prudence, par le fer et exécutions rigoureuses [1].

[1] Toutes ces phrases à partir de: mais ce Sr Rui Gomez, etc., sont remplacées dans le no 355 de la Bibliothèque royale par les suivantes: mais de malheur ce Sr s'excusa. Et peu à peu, pour agréer au Duc, l'on feit incliner Sa Majesté à l'aultre chemin de la rigueur; lequel l'on jugeoit aultrement exécutable sans une juste armée. Et doiz ceste résolution l'on feit cesser les appareilz de la venue du Roy en cez païs, lequel commença à descouvrir quelques desseingz trop relevez de Don Carlos, son filz aisné, souffisans de l'arrester, et certaines ligues des Mores d'Espaigne avecq ceulx d'Affricque; lesquelles choses confirmèrent Sa Majesté à l'opinion du duc d'Alve, quy en conséquence fut choisy pour capitaine général et tenu fort capable et désireux de la charge, avec une juste armée, comme sera dict cy après.

CHAPITRE XXXVII.

Comme les villes de Tournay et Valenciennes furent domptées et réduictes à obéissance.

---

1. Serment ordonné et presté par les vassaulx de pardeçà. — 2. L'ordonnance confirmée du Roy. — 3. Les Estatz de Brabant consultèrent pour oster les presches. — Lettres à Vallenciennes. — 5. Aultres lettres. — 6. Publication des ministres de Vallenciennes d'une Cène générale. — 7. Hostilitez de ceulx de Vallenciennes. — 8. Edict contre ceste ville. — 9. Leur obstination.

Pour retourner à Madame, elle feit haster et préparer touttes choses pour Tournay et Vallenciennes.

Auquel Tournay par le chasteau feit entrer onze enseignes de piétons et quelques compaingnies de cavallerie, oultre la garnison du chasteau, renforcée des compaingnies de Moulbais et de Beauvois. Avec quoy, et les bourgeois désarmez, ne fut plus question ny de tumultes et esmotions, ny de marchander et pactionner par ceulx de la nouvelle religion avec leur prince; ains subirent toutte la loy qu'on leur donna, rabaissant leur cornes et leur colère, en espérance de les relever si le siége de Valenciennes eust succédé à leur advantaige et souhaist.

1. Madame aussy, paravant presser Vallenciennes, feit renouveller le serment de fidelité à tous vassaulx, pardevant commissaires à ce ordonnez: affin de s'assurer des bons, et cognoistre les réfractaires et peu volontaires[1]:

[1] Cette ordonnance de la Régente, datée du 11 janvier 1566, est transcrite dans le registre n° 3, fol. 138 du Conseil de Hainaut et dans le registre du Grand Conseil de Malines, n° 7, fol. 39. Celle adressée au Conseil de Malines est imprimée dans la *Corresp. de Philippe II*, t. II, p. 611. Cependant

comme aussy le feit renouveller aux capitaines et gens de guerre, tant de cheval que de pied, sçavoir : de servir Sa Majesté envers et contre tous [1].

Mais là dessus furent suscitez de grandz contreditz. Car plusieurs trouvèrent matière de controller ceste ordonnance, l'interprétant à diffidence qu'on avoit d'eulx, et prenant occasion de se dire offensez.

A quoy Son Altèze répara sur ce que le tamps estoit venu que tous bons ministres, vassaulx et subjectz devoieut demonstrer effectuellement le service qu'ilz vouloient faire à Sa Majesté et au païs.

Que tans plus la personne estoit grande et relevée ou avoit des charges, d'aultant devoit demonstrer sa promptitude et bonne volonté pour servir d'exemple en ung tamps sy turbulent et confus.

2. Enfin le Roy ordonna qu'il fut ainsy faict, à paine d'estre cassez des charges, de confiscation et fourfaict des fiefs, et ainsy fut obéy.

Et prestèrent les premiers le serment ceulx du Conseil, chevaliers de l'ordre, et capitaines des bandes d'ordonnances, et les aultres successivement, bien peu exceptez.

A aulcuns fut permis, pour leurs qualitéz, de faire le serment soubs leur singnature, sans aultre solemnité.

la Duchesse, dans une lettre du 3 du même mois, entretient le Roi de ce serment qu'elle avait déjà exigé du duc d'Aerschot, du comte de Berlaymont et du comte d'Egmont (*Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 502 et 520, t. II, p. 610). Voir aussi *Bulletin de la Commission d'histoire*, 1[e] série, t. XV, pp. 256, 257.

[1] Cette mesure prise ensuite d'une lettre adressée, le 27 novembre 1566, par le Roi à la Régente, fut le résultat de la méfiance que lui inspirèrent plusieurs officiers de ses troupes. Philippe finissait sa lettre par les mots suivants : vous mandez aux commissaires qu'ils facent déclairer un chacun s'ils sont délibérez de servir et s'employer où et comme leur sera ordonné de ma part, sans limitation ou restriction; que ceux qui ne se vouldront déclairer si avant par serment, que sans exception de personne et sans plus de mistère soyent cassés (*Supplément* à Strada, p. 515). L'idée de renouvellement de serment émanait de la Duchesse elle-même. Par le postscriptum de sa lettre du 13 avril 1566, elle engageait le Roi à lui adresser une missive dans ce sens (*Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 408). Philippe ne voulait pas admettre ce moyen (*Ibid.* pp. 415, 438), sous prétexte que ceux qui étaient capables de violer leur serment une première fois, pourraient le faire encore dans la suite. Des nouvelles intances de la part de la Duchesse engagèrent enfin le Roi à lui écrire la lettre précitée du 27 novembre 1566. Les lettres en date du 23 décembre 1566, adressées dans ce but par la Gouvernante aux chefs des bandes d'ordonnances et aux gouverneurs des provinces sont imprimées dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 298 et 300.

3. Sy communicquèrent les Estatz de Brabant [1] — par la permission de Son Altèze — secretement ensamble, comme l'on pourroit oster les presches et pacifier les troubles. Et feirent le semblable les quattre membres de Flandres; et tant les ungz que les aultres insistèrent de tenir cecy secret pour doubte de la populace.

4. Son Altèze pour mectre ceulx de Vallenciennes totalement en leur tort, depescha lettres au pruvost le comte, pruvost, échevins, jurez et conseil de ceste ville, les advertissant de la résolution prinse pour le service du Roy, leur secureté, bien et repos des bourgeois d'y mectre garnison, tant de pied que de cheval, sujectz de pardeça [2].

Leur déclairant qu'elle avoit enjoinct au Sr de Noircarmes de ce faire: ordonnant, sans aulcune replicque, difficulté ny renvoy, la recepvoir en tel nombre qu'il trouveroit convenir pour leur asseurance, et qu'elle faisoit cecy sans désir de contrevenir à l'accord avec les gentilzhommes confœdérez, ny à ce que ce Sr de Noircarmes avoit traicté avecq ceulx de la Religion nouvelle.

5. Cecy estant refusé, Son Altèze escripvit derechef au magistrat, en leur commandant, soubz paine de privation de leurs priviléges et indignation de Sa Majesté, d'obéir et satisfaire à son premier commandement, sans

[1] Dans une lettre inédite du 3 janvier 1567 adressée au Roi, la Régente donne tous les détails sur ce qui s'est passé entre elle et les États de Brabant.

Le projet du placard et les observations des États du Brabant sont publiés dans l'*Archieven blad*, t. XI, p. 186 et suiv. Tous ces actes sont datés du 24 décembre et jours suivants 1566.

[2] Les faits relatifs aux troubles de Valenciennes sont particulièrement relatés dans : Le Boucq, *Histoire des troubles advenus à Valenciennes*, éditée par M. de Robaulx de Soumoy; Paillard, *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*; le même, *Notes et éclaircissements sur l'histoire des Pays-Bas et sur l'histoire de Valenciennes*; Carlier, *Valenciennes et le Roi d'Espagne au XVIe siècle*; P. Bor, *l. c.*, liv. III, fol. 94, v°. *Archives historiques du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. II, p. 432, article intitulé : *les Huguenots à Valenciennes*; *Vallenzin, die Feste Statt, inn den Grentzen Franckreich und Niderland, von wem und warumb dieselbige belegert, wie sie gelegen und warumb sie der Hertzoginnen von Parme Kriegsleute nicht eingelassen, desgleichen von Ursprung des Namens Gues, und warumb die Verwanten reiner Lehr im Niderlande Geusen genant werden.* Cette brochure, imprimée en 1572, s. l., renferme aussi une traduction en allemand de l'offre faite de remettre trois millions de florins au Gouvernement pour obtenir l'autorisation de pratiquer la nouvelle religion, requête dont nous avons parlé plus haut, p. 169. Voir aussi, aux Archives du royaume, un registre intitulé : *Recueil des lettres adressées au magistrat de Valenciennes et d'actes concernant cette ville, 1560 à 1583*, MS. 191[bis], un *id.* intitulé : *Recueil de lettres adressées au magistrat de Valenciennes, 1564 à 1565*, MS. 191[ter], un *id.* : *Recueil général du besoigné des commissaires ordonnez à Valenciennes sur les troubles passés*, *ib.*

délay ny replicque; les asseurant qu'en se rengeant incontinent et faisant ce qu'elle leur commandoit, tiendroit l'accord que leur gouverneur avoit faict, jusques à ce que, par Sa Majesté, y seroit remédié; et donneroit incontinent ordre que les gens de guerre ne feroient foulle ny tort à personne; aultrement pouvoient cognoistre ce que leur estoit apparant venir par l'indignation de Sa Majesté, dont elle seroit dolente; leur rédigeant en mémoire ce que du passé elle avoit faict pour la conservation, quiétude et prospérité de ceste ville. Oires l'accord estoit de leur tollérer les presches hors de la ville, ez lieux quy seroient pour ce désignez, en renvoiant les ministres estrangiers, ainsy qu'avoit esté faict en plusieurs aultres lieux.

Mais tant s'en fault qu'ilz aient obéi, qu'au contraire estant le Sr de Noircarmes venu exprès celle part pour leur donner lieu ez faulxbourgs, et les aiant de ce préadverty, n'auroient voulu comparoir.

6. Que pis fut, ont incontinent faict publier par tout de vouloir célébrer une Cène générale. selon la secte de maistre Jehan Calvin, en l'église de Sainct Gery, principale de Valenciennes, dont iceulx ministres estrangiers admonestez premiers par ceulx de la loy, et depuis par ce Sr de Noircarmes entre deulx portes, mesmes en présence de ceulx quy furent envoyez divers luy à Condé, leur représentant le grand dangier et proche désolation et ruine de la ville si la Cène se faisoit. Néantmoingz en feirent refus, persistans qu'il estoit ainsy resolu et failloit necessairement que la Cène se fist; d'aultans qu'il estoit mal possible revocquer l'advertance quy estoit desià faicte au peuple en bien grand nombre, qu'ilz estimoient quinze à seize mille personnes, tant ez villaiges allentour, qu'en ceste ville; mesmes qu'ilz aimeroient mieulx mourir mille mortz, que de n'exercer ce qu'ilz disoient appartenir à leur ministère, comme pasteurs de ce peuple quy avoit receu l'Evangile; adjoustant, qu'en dilaiant pour ceste fois, ne délaisseroient pourtant de la faire quant leur viendroit à plaisir; déclairant les ministres qu'en ceste Cène se faisoit abjuration solennelle de l'Eglise catholique, qu'ilz appelloient Romaine, sans y pouvoir retourner.

Et estaient iceulx ministres l'ung Franchois, l'autre banny de tous ces païs, et sy deshonteux, qu'ilz ausoient dire en leurs presches, que leur consistoire n'estoit tenu d'obéir au Roy [1].

[1] Il y avait à Valenciennes trois ministres : Peregrin ou Pellegrin Lagrange, français, Gui de Brès,

7. Oires tant s'en fault que ceulx de Valenciennes voulurent recepvoir garnison, qu'ilz sortirent armez en bien grand contre les soldartz envoyez par le Sr de Noircarmes au prioré de Sainct Saulfve proche la ville, jusques dedans leur propre logis; comme aussy ont depuis tiré plusieurs coupz d'artillerie aprez les gens de guerre, desmoly et parruiné le cloistre des Chartreux, l'église de Sainct Vaast, et les mémes faulxbourgz où estoient scituez cez églises; lequel cloistre quattre mois auparavant avoient pillé et saccagé.

8. Pour lesquelles causes et excez, par edict du 14 de décembre 1566 [1], fut deffendu à tous de fréquenter, négotier, passer, aller et venir, pour quelque occasion que ce fût, à Valenciennes, ny porter vivres, faveur, ny aide tant qu'ils seroient reduictz à obéissance, à paine d'estre tenuz pour faulteurs et rebelles, pour telz punis au dernier supplice par la corde, et de confiscation de biens.

Lequel édict fut porté partout et publié, sauf en Geldres et Frize. Ce nonobstant et que d'Audrignies [2], de Breucqz [3] et aultres gentilzhommes

montois, et Jean Catteux, ministre de St-Amand (*Correspondance du Taciturne*, t. II, Introduction, pp. CXLIX et suiv.).

[1] Le texte français de cet édit se trouve dans le registre aux placards des Archives de l'État à Mons, fol. 251. Le texte flamand est reproduit par P. Bor, liv. III, fol. 94 v°, d'après un exemplaire imprimé à Gand en 1566. Il est aussi en flamand dans le registre 58 de la Chambre des comptes.

[2] Charles de Revel, Sr d'Audregnies, fils de Louis et de Louise de Lannoy, était un des confédérés. Il fut condamné par le duc d'Albe en 1568. (Voir Te Water, *l. c.*, t. III, p. 250, où se trouvent des renseignements sur la famille de ce seigneur, et Groen van Prinsterer, *l. c.*, t. I, p. 347, t. II, pp. 62, 277.)

[3] Ghislain de Fiennes, Sr de Lumbres, accompagna le Sr d'Audregnies dans le but de faire entendre raison à ceux de Valenciennes. Mais nous ne trouvons nulle part mention d'un gentilhomme du nom de de Breucqz, qui aurait pris part à la confédération des nobles et se serait rendu aussi en cette ville. Gui de Bray ou de Brès, nommé du Breucq dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, t II, p. 456, montois, ancien teinturier et ensuite orateur et écrivain en faveur de la religion nouvelle, se trouvait à Valenciennes au moment de l'effervesence excitée en cette ville. Il tâcha en effet de rappeler ses coreligionnaires à leur devoir envers le Roi; mais il ne s'y était pas rendu dans ce but avec d'autres gentilshommes. « Il y avoit, dit Pontus Payen, un aultre prédicant, hennuier de nation, nommé maistre Guy de Bray, lequel, réprouvant le conseil insensé de maistre Pelgrin, conseilloit sincèrement au peuple d'obéyr aux commandemens du Roy. Les ungs imputoient son conseil à timidité, et les aultres avoient opinion qu'il estoit corrompu par les promesses du seigneur de Noircarmes; mais le succès des affaires a depuis monstré le contraire » (Pontus Payen, t. I, p. 275). Le résultat du siége de Valenciennes a démontré combien il avait raison, et a fait voir aussi qu'il n'était nullement de connivence avec de Noircarmes. Lors de la prise de la ville, celui-ci fit des

confœdérez y fussent entrez pour pacifier le peuple, n'y eust moien de riens faire avecq les ministres et ceulx du consistoire, quy faisoient ung antimagistrat, disans qu'ilz ne souffriroient jamais de recepvoir garnison, et s'appercevoient que l'on vouloit du tout abolir et ruiner leur religion, tant en l'exercice, que mesmement ez presches, et que plustost s'exposeroient à la mort.

9. Ensuite de quoy les principaulx sectaires sortoient pour préparer ung secours et conférer avec les autres consistoires, signament à Anvers [1], dressant escriptz et protestes, quy furent imprimez, et feirent tant qu'aulcuns sectaires de Tournaisis, quartier de Lille, Lalleu, basse Flandres bougèrent leurs maisons pour les secourir, et en passant ruinèrent, saccagèrent et bruslèrent cloistres, églises et monastères; mais furent mis en route, chargez, et faictz prisonniers entour Tournay, par après exécutez ou renduz fugitifs.

Semblable levée se feit au païs d'Utrecht et quelques quartiers d'Hollande; mais le tout s'esvanouit sur ces nouvelles de la deffaicte des aultres sectaires [2].

recherches les plus minutieuses pour arrêter et punir de Brès. Échappé de Valenciennes au moyen d'une barquette, il se rendit avec quelques compagnons à St-Amand, où il fut arrêté par le maire, transporté au château de Tournai, ensuite à Valenciennes, où il fut étranglé (PONTUS PAYEN, t. I, pp, 324 à 326; *Bulletin du protestantisme français,* liv. de février 1879, où se trouve l'interrogatoire de Gui. *Correspondance du Taciturne,* t. II, Introduction, p. CL). Dans une lettre inédite adressée, le 6 décembre 1566 à la Gouvernante, le magistrat de la ville dit : « leur remonstrans qu'il estoit du tout nécessaire pour le grant bien, repos, paciffication et sécurité d'icelle et tous lesdits bourgeois et manans, de recepvoir ladicte garnison et se conformer et obéir au bon plaisir et volloir de Vostredicte Altèze, comme au désir dudit Sr de Noircarmes; veu que ce n'estoit pour contrevenir à l'accord faict avecq les confédérez, ny à ce que mondit seigneur avoit traité avecq ceulx de la religion icy. A quoy en premier lieue et seconde fois les aurions trouvez la pluspart et à la fin tous bien délibérez, ne désirans aultre chose que en tous endroictz obéir et obtempérer au bon plaisir de Vostredicte Altèze; mais au regard du populace, n'aurions trouvez aucuns moyens de à ce le pooir amener et faire rengier, combien aussi que par doulces voyes et aimables remonstrances, ayons expérimenté si ce polroit faire par le moyen des ministres et ceulx du consistoire de ladicte religion, qui les pooient à ce induire par leurs presces....; mais enfin de compte les ministres n'entendaient pas de cette oreille. »

[1] Selon l'auteur des *Beroerlicke tijden* (t. II, p. 43), le consistoire de l'Église réformée à Anvers aurait envoyé à la Duchesse une représentation en faveur de ceux de Valenciennes. Ceux-ci cherchèrent des secours dans les environs de Gand, Audenarde, Tournai et Lille; mais ils furent traqués partout. (*Ibid.* p. 44 et suiv. et PASQUIER DE LE BARRE, t. II, p. 16, 103 et suiv.)

[2] Ces faits sont renseignés dans une lettre de Granvelle au Roi, du 6 décembre 1566. Il y est dit que

Oires voiant le S[r] de Noircarmes l'obstination de Vallenciennes, tascha de les incommoder, et oster le plus de vivres qu'il pourroit, soubz espoir que la vexation leur ouvriroit les yeulx, attendant la venue des deulx régimens de haultz Allemands et les forces de Namur et Luxembourg.

En quoy passèrent aulcuns mois, pendant lesquelz addressèrent plusieurs requestes, tant à Madame, comme aux chevaliers de l'Ordre [1] : remonstant que ce n'estoit pour quelque intention de désobéissance ou infidélité, ains de craincte d'estre privez de leur religion; et de semblable affliction et plus grande qu'ilz avoient expérimenté quattre ans auparavant par la gendarmerie que y fut introduicte; offrans de recepvoir telz capitaines que Son Altèze ordonneroit sur les compaignies bourgeoises: quy fut toutte leur présentation.

le prince d'Orange a tué en Hollande et à Utrecht quatre individus et en a blessé six pour contenir ces pays (*Corresp. de Granvelle*, t. II, p. 138).

[1] P. Bor, *l. c.*, liv. III, fol. 99, donne l'analyse de la requête adressée par les sectaires de Valenciennes aux Confédérés. Un texte français d'une requête semblable a été imprimée, en 1567 (*s. l.*) sous le titre de : *Remonstrance et supplication de ceus de l'Église réformée de la ville de Valenciennes, sur le mandement de Son Altesse, fait contre eus le 14e jour de décembre 1566. — A messeigneurs les chevaliers de l'Ordre.*

CHAPITRE XXXVIII.

Viane, et ce que feirent les députez de Son Altèze pour empescher la fortiffication du Sr de Brederode.

1. Nouvelle assamblée de Geux. — 2. Nouvelles lettres aux gouverneurs et principales villes.

Entretant le Sr de Brederode feit fortiffier sa place de Viane, y receut plusieurs confœdérez pour conférer de leurs affaires.

Feit aussy sonner le tambourin et assambler gens de guerre et quelques ministres, imprimeurs de livres et aultres nouvelletez.

Madame de Parme luy envoia insinuer de cesser, et prester le serment comme vassal et chef d'ordonnance; députant à ces fins le maïeur de Louvain [1] et le secrétaire de la Torre, ausquelz il feit telles quelles excuses: mais le pressèrent du serment, sans limitation ny restriction quelconque, à l'exemple des aultres, pour obéir au Roy, aux paines de l'ordonnance; remonstrant à veue d'œil que Viane. non seullement la ville, mais aussy le chasteau avoient tousiours esté en tel estat, et sy bien fortiffiés, qu'il n'y avoit suject de craindre aulcuns voleurs et vagabondz; mesmes que la place avoit tousiours esté souffisante contre forces médiocres; au moien de quoy ceste nouvelle fortiffication devoibt avoir aultre but, que Sa Majesté n'entendoit souffrir en ce tamps, sy suspect et turbulent, sinon y pourvoiroit.

[1] Pierre Quaderebbe (voir plus haut, p. 209, note 1). Voir, au sujet de sa mission et de celle de la Torre, *Correspondance du Taciturne*, t. II, Introduction, p. XLV, et p. 423, où se trouvent leurs instructions, et *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 500, 508.

Adjoustant qu'il n'estoit permis à nulz sujects, de quelque qualité ilz fussent, d'enroller gens de guerre, sans le sceu du souverain; que les excuses qu'il prenoit sur les sectaires et consistoires d'Hollande ne recepvoient aulcune apparence ny couleur: car plusieurs prisonniers saisis et détenuz en divers lieux avoient tous uniformement et constament recognu la levée estre faicte sous son aucthorité.

De quoy Madame avoit eu aussy advertence du Prince d'Orenges; et si bien le duc Erich de Brunswick faisoit levées, qu'il avoit patente et commission de Sa Majesté.

Au regard de l'imprimerie, que le païs s'estoit tellement rempli tout à coup de livres pernicieux, et painctures et pourtraictz scandaleux, infâmes et abominables, voires injurieux contre la mémoire de feu l'Empereur, qu'il n'y avoit moien de la permectre en Viane, ville ny marchande, ny d'estude; avec sujeet de croire que ces libraires et imprimeurs n'avoient changé de domicile pour y faire du bien ny pour y imprimer aulcuns bons livres.

Refusant Brederode d'obéir, on le déporta de la bande et compagnie [1].

1. Se feict par après nouvelle assamblée de Geux à Viane et Amsterdam, et courut ung bruict du mescontentement que plusieurs gentilzhommes et particuliers démonstroient avoir, et de la levée de plusieurs sectaires à leur assistence.

2. Quy fut cause que Son Altèze feit escripre aux gouverneurs des provinces et principalles villes de mander vers eulx, à toutte diligence, tout et chacun les nobles et gentilzhommes de leur gouvernement et villes, fussent confœdérez ou non, quy n'estoient à la soulde de Sa Majesté, pour assentir

[1] Les armements de Brederode à Vianen, nous l'avons dit plus haut p. 199, commencèrent très-tôt. Dès le 15 septembre 1566 il fit faire des préparatifs dans le but de mieux fortifier la ville, et le 23 du même mois des affiliés arrivèrent de différentes localités de Hollande pour fournir à ce seigneur les fonds nécessaires aux armements. Après avoir permis, le 25 du même mois, le bris des images, il enrôla ouvertement des soldats. Enfin il refusa le serment de chef de bande d'ordonnance, et fut cassé. Avant d'en venir à cette extrémité, la Duchesse envoya sur place Pierre de Quaderebbe, maïeur de Louvain, et le secrétaire de la Torre, chargés de lui faire des représentations sur sa conduite. (Voir Gachard, *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 422 et suiv., *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 500, 508.) La réponse de Brederode aux deux commissaires se trouve dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 509. Voir aussi P. Bor, liv. III, fol. 114.

d'eulx ce qu'ilz vouloient faire ; les interrogeant ouvertement s'ilz n'estoient d'intention de la servir en tout et partout, et de renoncer à touttes ligues, aussy de ne souffrir en façon quelconcque qu'aulcune assamblée se feit soubz leur gouvernement.

A quoy donneroient tout empeschement à eulx possible pour la rompre; envoiant pareillement à Son Altèze, au plus tost par escript, ce qu'ilz auroient faict là dessus, et les noms de tous ceulx qui seroient comparuz et quy auroient esté en faulte de ce faire.

Et pour le regard de ceulx quy estoient à la soulde de Sa Majesté, la charge en fut donnée à leurs capitaines, avec déclaration que cecy serviroit pour leur oster tout scrupul de diffidence, qu'aulcuns d'eulx, pour raison de la confœdération, pourroient penser que l'on vouldroit ultérieurement avoir contre eulx ; et aussy la confirmation de l'asseurance que leur avoit esté donnée de la part de Sa Majesté.

CHAPITRE XXXIX.

Le prince d'Orenges et le Sr de Brederode en Anvers et ce qu'ilz feirent.

1. Résolution des Geux de prendre les armes. — 2. Remonstrances de Madame de Parme au prince d'Orenges. — 3. Le prince d'Orenges refuse le serment.

Sur le commenchement de janvier 1566 [1], selon le stil anchien, le prince d'Orenges retourna en Anvers. Fut bien tost suivy du Sr de Brederode, et incontinent aprez se joindirent plusieurs gentilzhommes et Geux; communiquèrent avec le consistoire d'Anvers et députez d'aultres lieux révoltez : y fut dressé et formé une nouvelle requeste et lettres à Son Altèze, plaines de colère et mescontentement, se plaingnans en effet qu'on leur avoit rompu ce qu'on leur avoit promis par l'accord avec les confœdérez du mois d'aoust précédent, en ce que l'exercice des presches comprenoit en soy celluy des aultres functions de leur religion : et qu'ilz l'avoient ainsy entendu et tout le peuple quy s'estoit mis en leur protection [2].

[1] Les différents MSS. de Renon, que nous avons consultés, portent tous la même erreur de date. Le Taciturne, toujours tenu à Amsterdam, arriva seulement à Anvers le 4 février 1567 (n. st.) et non au commencement de janvier de la même année, comme Renon le dit : et au lieu d'y attendre le prince, Brederode l'avait précédé de deux jours en cette ville. Voir Génard, *Archieven blad*, t. IX, p. 448, t. X, p. 189, t. XI, p. 222. Gachard, *Correspondance du Taciturne*, Introduction, t. II, p. xcviii. Groen van Prinsterer, tome III, p. 31, prétend qu'il y arriva le 5.

[2] Dès son arrivée en ville, le prince d'Orange s'entendit avec le magistrat d'Anvers en vue d'arrêter les prêches (voir *Archieven blad*, t. X, pp. 190 et suiv., et les pièces qui s'y rapportent, *ibid.*). Ces pourparlers inquiétèrent singulièrement les protestants. Dans le but de les tranquiliser, un écrit leur fut communiqué le 27 février 1567, intitulé : *Remonstratie soe mondelinge gedaen als by gescrifte, overgegeven den gedeputerden van der nyeuwen religion, de 27 february* 1566 (1567 n. st.). Cet acte relate et résume fort bien leur position à Anvers (*Archieven blad*, t. XI, p. 275).

Se plaindans de tant de levées de gens de guerre, encoires qu'on fut en paix avec tous leurs voisins, et des umbraiges que l'on concevoit de leurs personnes et actions; et puis entremeslèrent quelque menasses de grande résolution pour esbranler ceste princesse.

Mais Son Altèze donna response bien expresse et serrée; leur objectant qu'ilz estoient cause du désordre et mal que le peuple et les sectaires faisoient; partant ne les vouloit plus souffrir ny endurer, mesme feroit son mieulx pour les empescher [1].

1. Quoy entendu, se prend par les Geux et consistoires résolution de prendre les armes, et se saisir des places et villes.

Et tout ainsy que Madame autorisa les comtes d'Aremberghe et de Meghen [2] de faire gens. tant de pied que de cheval, et accroistre les forces de

[1] La requête, dont Renon parle, est probablement celle signée par plusieurs nobles réunis à Anvers vers la même époque et adressée à la Gouvernante. Après avoir donné d'amples renseignements sur cette réunion, P. Bor reproduit, en flamand (liv. III, fol. 105), un texte de cette même requête qui diffère de celui imprimé en français par Te Water, *l. c.*, t. IV, p. 256. Suivent la réponse très-serrée de la Régente et la lettre écrite par elle à ce sujet au S[r] de Brederode, qui lui en avait également adressé une sur le même objet (voir aussi P. Bor, *l. c.*, fol. 106 et *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 270). Cette nouvelle requête avait été concertée chez le prince d'Orange pendant son séjour à Breda, lorsqu'il retournait de Hollande à Anvers (*Correspondance de Granvelle, ib.*, p. 243). En parlant de cette requête, le secrétaire Prats disait : Brederode, après avoir reçu la réponse de Madame, s'est déclaré résolûment pour les hérétiques (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 512). Ceux-ci en avaient adressée une à leur tour aux gentilshommes et reproduite dans Te Water, *l. c.*

Voici ce que la Duchesse en dit au Roi, dans sa lettre du dernier jour de février 1567 (n. st.) : « il est que sitost qu'il (Brederode) eust passé par Breda et communiqué avec le prince d'Oranges, selon que je luy ay escript par mes dernières dudit xvij[e], se trouvant en la ville d'Anvers devers ledit prince, après avoir communicqué avec aulcuns de ces confédérez, m'envoia leur requeste semblablement mentionnée en mesdictes lettres, à laquelle j'ay depuis donné la responce que je tiens V. M. avoir présentement receue, et séjourna par plusieurs jours audit Anvers, tant paravant que depuis la venue dudit prince, et fit illecq ce que bon luy sembla, duquel lieu il seroit party devant avoir receu madicte responce, retournant vers Vyanen, aiant enmené partye des confédérez et partie délaissé en ladicte ville d'Anvers, avec charge de faire et enroller plusieurs sectaires, vaccabondz et fugitifz pour craincte de la justice, estant en partie des reliques de la deffaicte de Lannoy, tous réfugiez illecque, comme seul receptacle et refuge de tous les rebelles, tellement que j'entens que, en quinze jours, il y estoit arrivé plus de dix mil personnes de toutes partz de ce pays. » (Registre de la correspondance de la Duchesse aux Archives du royaume.)

[2] Voir à ce sujet, aux Archives du royaume, la correspondance intitulée : *Frise, Groningue et Overyssel.*

leurs gouvernemens, pour réduire les altérez à la raison par touttes voies à eulx possibles, — en quoy se monstroient fort volontaires et promptz — tout de mesme les Geux en la ville d'Anvers furent sy présumptueux d'y faire gens de leur costé, qu'ilz pensèrent par practicques et intelligence faire entrer en Utrecht; mais furent prévenuz par la diligence du comte de Meghen, quy s'en asseura, tant de la ville comme du chasteau [1].

Ce que le prince d'Orenges interpréta à diffidence de sa personne, à cause que ceste place tant principale estoit de ses gouvernemens; et s'en plaindit bien expressément à Son Altèze: laquelle luy dépescha le secrétaire Berty pour le faire venir vers elle, et luy dire ses raisons: de quoy il s'excusa sur les tumultes d'Anvers [2].

2. Elle y envoia du depuis le seigneur d'Assonleville pour luy représenter, comme il feit, que le cognoissant s^r^ principal, yssu de bon lieu, aiant luy et ses prédécesseurs — desquelz il estoit héritier — receu tant de belles charges, estats et obligations du Roy, et de ses ancestres, et recogneu la fidélité dont il avoit faict démonstration jusques à présent, Son Altèze ne pouvoit entrer en quelque sinistre ou maulvaise opinion de luy, sçavoir qu'il voulut s'oublier allendroit le service de Sa Majesté, duquel il tenoit de beaux fiefz, estant chevalier de son ordre, gouverneur de quatre provinces, et conseillier d'Estat, et conséquament blescher ainsy son âme, réputation et honneur [3].

[1] Le comte de Meghem reçut ordre de la Gouvernante d'entrer au château et dans la ville d'Utrecht, dont il s'empara le dernier jour de février 1567 (voir *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 496 et suiv.).

[2] Voir au sujet du mécontentement du Prince, concernant la prise en possession d'Utrecht, la lettre de la Régente au Roi, du 3 mars 1566. (*Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 440). — Le prince avait été invité, par lettre du 25 février 1567, de se rendre à Bruxelles. Il y répondit le lendemain, qu'il était dans l'impossibilité de satisfaire à cette invitation (*Correspondance du Taciturne*, t. VI, p. 435). Les notules de la séance du Conseil d'État du dernier février disent simplement : l'on leut la lettre du prince d'Oranges, du 26 de ce mois, par laquelle il s'excuse. Les termes dont Renon se sert, à propos de cette lettre, démontrent qu'il l'a vue. Sur la mission de Berthy, voir *Correspondance du Taciturne*, t. I, p. CLVII.

[3] D'Assonleville fut envoyé au Prince en vertu d'une résolution du Conseil d'État du 22 mars 1567 (n. st.). (*Correspondance du Taciturne*, t. VI, p. 439.) Quant à l'affaire du serment exigé de lui par la Gouvernante (lettre du 6 mars 1567), voyez *ibid.*, t. II, Introduction, p. CLX. — Les renseignements donnés par Renon sur la mission d'Assonleville sont d'autant plus précieux, qu'ils étaient en partie peu connus.

Touttefois qu'il couroit ung bruict passé longtamps de luy qu'il vouldroit attenter contre Sa Majesté, prendre les armes contre luy, occuper ses villes et païs, et en effect se servir de ses sujects rebelles, et de faire venir grand nombre d'estrangiers à ceste effect; aïant collecté argent contre Sa Majesté; qu'elle en avoit avertissemens de divers lieux, et d'aulcuns personnaiges; qu'elle avoit souvent trouvés véritables en leurs rapportz.

Et jaçois qu'elle ne les pouvoit encoires croire, néantmoingz ne pouvoit, sans note de négligence ou descuidence en ung tamps si perplex et turbulent, laisser de s'en faire esclaircir; comme aussy ne convenoit pour le bien des affaires de Sa Majesté laisser ceste opinion plus longuement entre le peuple.

Que c'estoit chose quy requérait bien qu'il eust donné ung tour à Bruxelles; mais vu l'estat de la ville d'Anvers, et les apparentes séditions et révoltes, acceptoit ses excuses; et touttesfois trouvoit, par advis et conseil, qu'il ne convenoit différer d'avantaige de luy dire ce que dessus, affin qu'il recognut la confidence dont Son Altèze usoit vers luy; désirant bien luy donner par escript les advertissemens qu'elle avoit, et lui en fournir les copies.

Qu'il se pouvoit souvenir de ce qu'autres fois le marquis de Berghes luy avoit remonstré en sa présence, et du comte Louys, son frère, avec cez confœdérez; lequel s'estoit tousiours ouvertement déclairé de favoriser les Luthériens et d'estre de la confession d'Ausbourg; et avoit continuellement esté à sa suite, et en ce tamps estoit en Allemaingne pour faire venir gens de cheval et de pied.

Que le S[r] de Brederode faisoit sy ouvertement allencontre des ordonnances de Sa Majesté, en mespris et contempnement d'icelles, assçavoir par ses commis et ses sujects enroller en une ville d'Anvers — où le prince estoit estably gouverneur — gens de guerre, à desseing de donner aide et confort aux rebelles; et que c'estoit chose qu'il ne debvoit souffrir pour son honneur et acquiet; sy avant qu'il voulut effacer la note qu'il avoit de favoriser et correspondre à ses emprinses.

D'aultant qu'il estoit certain que Brederode et aultres confœdérez avoient faict ligue et conspiration contre Sa Majesté. Pourquoy et pour faire cesser le bruict quy faisoit tant de mal au païs, nourrissant les sectaires en leur desobéissance et rébellion, Madame le feit requérir qu'il voulut ouverte-

ment et véritablement déclairer son intention, et s'il estoit obligé ou lié en aulcuns de cez poinctz, ou résolu de s'opposer aux commandemens de Sa Majesté.

Aussy s'il n'estoit délibéré de la servir sans limitation quelconcque contre tous; et, en ce cas, le monstrer par effects sy évidens, quy puissent faire cesser tous les bruictz.

En oultre, ce prince fut aussy sommé de faire le serment que Sa Majesté avoit ordonné, en déclairant que tous les seigneurs estans lez Son Altèze l'avoient faict, non pour doubte ou scrupul qu'elle eust de leur féaulté, mais pour le regard des troubles et altérations, sy générales et notoires par tout le païs, pour donner exemple aux aultres.

En quoy faisant, donneroit grande satisfaction à Sa Majesté, et les doubtes et suspisions que l'on avoit conceu des choses passées, pourroient cesser.

Que Son Altèze euist bien désiré que Sa Majesté euist voulu entendre à l'assamblée des Estatz généraulx, à ung pardon général de l'offense du peuple et choses semblables; mais qu'elle avoit remis cez choses à sa venue, promectant lors de redresser les affaires par advis des S^rs, Consaulx et Estats de pardeçà, et user de sa clémence accoustumée envers ceulx qu'il conviendroit; ne désirans riens plus que de veoir les choses remédiéez.

Que faire le service du maistre, n'estoit point faire ce que chacun vouloit et entendoit, mais ce qu'il commandoit, et obéir aux jussions réitérées; et qu'en suivant ceste volonté le vassal ne peult mal faire.

Aussy en une sédition ou tumulte n'estoit loisible d'estre neutral, mais d'ung party ou d'aultre, veu qu'on venoit aux armes; voires c'estoit aussy grand crime de faillir ou ne servir son maistre en ung besoing, ou de souffrir les maulx impugnis, que de combattre contre luy.

Aultrement où il feroit difficulté de faire serment et signer l'escript pour ce dressé, se déclairant ouvertement contre Sa Majesté, qu'il vauldroit mieulx, pour son honneur et repos, qu'il se retira, remectant ses charges ez mains de Sa Majesté.

Sur cez remonstrances et sommations passèrent plusieurs choses entre Son Altèze et le prince, s'excusant de faire le serment soubz divers allégations; et se plaindant de rechef de l'exploict d'Utrecht, et que sans son sceu et participation elle avoit envoié quelques trouppes en l'isle de Walkeren en

Zélande; faisant aussy quelque offre touchant son gouvernement d'Hollande et le remectre en main d'aultruy.

Mais Madame répara que, touttes excuses et remises cessantes, convenoit prester le serment, et qu'elle n'ordonnoit riens qu'en suitte du commandement du Roy.

Qu'en qualité de Régente des païs et lieutenante de Sa Majesté, elle avoit peu concurrir avec luy pour l'exploict d'Utrecht, et sauver ceste place par sa prévoiance; de quoy se debvoit plutost resjouir que fascher; aultrement elle couroit le mesme danger auquel freschement estoit tombé la ville d'Amsterdam lors prinse par les Geux; et quant à l'isle de Walkeren, que Toulouze et Pierre Haghe y avoient desseingz et enrollé gens d'Anvers, d'où estoient partis, sans empeschement du prince; de sorte que les debvoirs par elle ordonnez avoient servy pour gaingner la main sur les rebelles, veu le dangier si grand et éminent [1].

Quant à ses gouvernemens, qu'il ne les pouvoit quicter par partie, et qu'il debvoit laisser Anvers joinctement, voires qu'on ne le tenoit deschargé sy mal survenoit, tant que Sa Majesté l'eust deschargé. Néantmoingz s'il ne se vouloit plus mesler de riens, que par provision Son Altèze y pourvoiroit.

5. Enfin le prince refusa le serment, et déclaira se déporter de ses estats et gouvernemens; se monstrant doiz lors en avant ouvertement du party des Geux. Car auparavant avoit usé de grande simulation, et en l'exercice de la religion catholicque, pour cause qu'il faisoit célébrer la messe tous les jours en sa présence, constraindant sa femme d'y assister; mais depuis a persisté avec les Geux jusques à sa mort; aiant en effect esté leur chef et tenu tel.

Et tant pour sa qualité et réputation, comme pour estre seigneur subtil et populaire, à cause les esmotions et révoltes infinies depuis survenues, quy touttes, aprez les péchez et offenses du peuple vers Dieu, ont esté attribuéez à luy, pour avoir tenu le gouvernail et conduicte de toutte la rébellion et altération de cez païs.

[1] Quant aux mesures prises par la Régente pour la garde de la Zélande, voir *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 515, et sur l'expédition de Toulouse, PONTUS PAYEN, t. I, p. 294 et suiv. GROEN VAN PRINSTERER, t. III, pp. VI, 1, et 49 et *Correspondance du Taciturne*, t. I, p. CXLIV.

CHAPITRE XL.

Lettres du Roy sur la venue du duc d'Alve pardeçà.

1. Effectz des lettres de Son Altèze. — 2. Le comte d'Egmont sollicité. — 3. Assamblée de Tenremonde.

Pendant que ces choses se traictoient avec le prince d'Orenges, Madame de Parme receut lettres du Roy de la conclusion qu'il avoit prinse d'envoier pardeçà, avec une armée, le duc d'Alve [1].

En conséquence de quoy, Son Altèze donna advis aux principales villes que Sa Majesté donnoit toutte presse possible pour haster sa venue, affin de mectre ordre et remède aux affaires de ces païs et assister les bons et loiaulx sujectz, et réduire les desvoyez, selon que par diverses fois elle l'avoit supplié, et remonstré sa présence estre par icy du tout nécessaire [2].

[1] Ces lettres, datées des 30 et 31 décembre 1566, sont publiées en entier ou par analyse dans le *Supplément* de Strada, p. 524, et dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 496. Par sa lettre du 30, le Roi informe la Duchesse de son prochain départ : Selon que vous escrips par aultre lettre mienne, je ferai d'ici partir, en peu de jours, le duc d'Albe, pour donner ordonnance que convient en mon chemin et passage, que je fais compte de prendre par l'Italie (Strada, *l. c.*, p. 524). Il avait, en effet, annoncé à Marguerite, dès le 29 novembre 1566, son prochain voyage, en compagnie d'une armée, et l'intention d'envoyer en avant quelqu'un pour la conduire (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 491). Sa lettre du 31 décembre, tout en annonçant l'arrivée du duc, ne dit plus mot de la sienne, quoique jusqu'en octobre 1567 il parle encore de son voyage aux Pays-Bas (*Ibid.*, t. II, p. 652). Voir les commissions du duc d'Albe, *ib.*, pp. 600, 619, 626, 650.

[2] Dans une circulaire du 5 septembre 1567, annonçant aux Conseils de justice et aux magistrats des villes la nomination du duc d'Albe en qualité de capitaine général des Pays-Bas, la Gouvernante dit : par les lettres que le Roy monseigneur vous escript doiz le mois de février dernier, les causes pourquoy Sa Majesté a esté servye envoyer pardeça nostre bon cousin le duc d'Alve, avec

Et combien Sa Majesté euist désiré de veoir les affaires en telz termes. qu'elle n'euist eu besoing de venir plus accompaingné que de sa court ordinaire, oires qu'il n'y euist eu aultre considération et respect que de la despense; touttesfois voiant le peu de seureté qu'il pouvoit prendre, et le bruict que les malveillans semoient qu'aulcuns estrangiers s'en vouloient mesler, n'avoit peu prendre aultre résolution que d'y venir accompaigné comme il convenoit, principalement pour excuser et éviter la guerre; estant plus certain de le pouvoir faire pour ce boult, en y venant sy bien muny. que les maulvais n'eussent occasion de prendre espoir de mesurer leurs forces aux siennes, comme pourroient faire y venant seullement avec petite compaignie ou moienne, que lors penseroient le pouvoir esgaler, selon qu'ilz faisoient courir le bruict; n'estant son intention de traicter ses vassaulx et sujectz sinon en prince bening et clément, ny les ruiner ou mectre en servitude, comme aulcuns controuvoient, pour les éloingner de l'affection, amour et léaulté qu'ilz doibvent et ont tousjours montré à leurs princes naturelz.

Car Sa Majesté désiroit procéder avec toutte humanité, doulceur et voie de grâce, évitant toutte aigreur tant que faire se pourroit, et vouloit espérer que l'on se conduiroit d'icy en avant de sorte qu'à son arrivée en auroit tant plus d'occasion; n'estant aultre son intention sinon de les déffendre et maintenir contre touttes invasions, forces, violences, tant dehors que dedans, réprimer l'audace des perturbateurs du repos public, procurer l'obéissance que de droict divin et humain luy estoit deue, et remectre les choses en l'ordre convenable par l'advis des Srs, Consaulx et Estatz du païs.

Suyvant quoy, on les deschargeroit des gens de guerre au plustôt que seroit possible; dont tant moings seroit besoing, sy cependant l'on se conduisoit selon que bons et loiaulx sujectz appartenoit, ausquelz la seureté. repos et tranquillité du païs ne pouvoit tant importer, comme à Sa Majesté, ny allant à chacun, sinon pour son particulier, et à icelle pour le total.

povoir et auctorité de capitaine général, pour préparer et faire ce que convient à son service, en attendant qu'icelle arrivera par deça (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 641). Les termes de la lettre analysée par Renon sont absolument semblables à ceux dont la Gouvernante se sert en informant, le 25 janvier 1567, le baron de Berlaymont de l'arrivée du Roi, accompagné du duc d'Albe (*ib.*, t. II, p. 644).

Par où ung chacun se pourroit asseurer que Sa Majesté n'en avoit moingz de soing que ses sujectz, et croire que, ne fût l'amour qu'il leur portoit, ne s'esloingneroit de tant d'aultres royaulmes et païs quy requièrent sa continuelle présence; et que pour encheminer ce que dissus, au plus grand repos et seureté des affaires, s'estoit résolue d'envoier devant le duc d'Alve, pour faire apprester son armée sur les frontières de pardeçà, affin qu'au plustôt que seroit possible pouvoir suivre.

Et néantmoingz avec tout cela vouloit venir, comme prince clément et bening qu'il estoit, pour conserver la paix, ne craindant riens plus que le gaster; et qu'à sa venue l'on ne le trouveroit en riens changé de son ordinaire; déclarant que ce seroit le plus grand bien que luy pourroit advenir, sy les affaires fussent redressez paravant sa venue.

De quoy Son Altèze les advertissoit pour consolation et confort des bons, quy estoient desmourez en la dévotion de la vraye et anchienne religion catholicque, et du service de Sa Majesté: et, au regard des aultres, quy estoient desvoyez, affin qu'ilz eussent de bonne heure à se reduire et remectre en l'obéissance de l'Église et de Sa Majesté, pour prévenir la venue d'icelle et estre receuz en grâce et clémence; à quoy Son Altèze les requéroit eulx vouloir emploier par tous les bons moiens que tant de fois leur avoient esté représentez; estant adjousté aux lettres escriptes aux villes, aians souffert presches et saccagemens d'église, que pour ce qu'en icelles pouvoient estre faictes plusieurs choses, tant de presches, que d'exercice de nouvelles sectes et autres actes désaggréables, les vouloit exhorter d'en mectre incontenent en debvoir d'y remédier, faisant cesser tous desordres, comme souvent avoit esté insisté de sa part.

1. Cez lettres et nouvelles espandues par les païs causèrent aux ungz des discours divers, aux aultres des appréhensions, crainctes, contentemens et dissimulations, humeurs, bonnes ou perverses, action et comportemens.

2. Le prince d'Orenges et le comte de Hornes sollicitèrent et importunèrent beaucoup le S[r] comte d'Egmont de pouvoir entrer en quelque communication, laquelle il leur accorda en la ville de Bruxelles; car sur toultes choses désiroient le gaingner et le tirer à leur party, pour sa réputation, valeur et expérience au faict de la guerre, soubz espoir qu'il seroit suivy de tous les bons soldatz et capitaines.

3. Enfin, luy envoièrent copie d'une lettre du S[r] de Montigny, escripte au

comte de Hornes, son frère; et à vive instance l'attirèrent à Tenremonde [1], où l'original fut exhibé, et copie d'une lettre que se disoit estre de don Francisco d'Alava, ambassadeur vers le Roy de France, quy estoit fort aigre, contre leurs personnes.

[1] De l'ensemble des faits connus sur l'entrevue de Termonde, celle-ci doit avoir été projetée, suivant Morillon, à Gand : *Gandavi dicitur futurus conventus,* au prochain, pour sçavoir comme l'on se maintiendroit à la venue du Roy (*Corresp. de Granvelle*, t. I, pp. 493, 494). Nous ne savons jusqu'à quel point le fait avancé par Morillon est vrai. Ce qui est plus certain, c'est qu'elle devait avoir lieu à Bruxelles, où le comte se trouvait dès le 1[er] octobre : « Egmont fit responce qu'il estoit prest d'entrer en communication avec eux (d'Orange et de Hornes), les priant que ce fust à Bruxelles. A quoy ledit prince ne voulut oncques entendre, disant qu'il se garderoit bien de mectre le pied à Bruxelles. » (Pontus Payen, t. I, p. 334.) D'Egmont lui écrivit en conséquence le 1[er] octobre : « Suivant vostre lettre, que m'a fait donner Monsieur de Villers, je me trouveray jeudy à Termonde vers dix heures du matin, et seray fort aise de vous voir; car certes le tant le requiert bien. » (Groen van Prinsterer, t. II, p. 344.) Les auteurs ne sont pas d'accord sur le jour de cette entrevue. Selon les uns elle eut lieu le 3 octobre, selon les autres le 4 du même mois; d'après l'interrogatoire du comte, elle se tint au commencement de janvier 1567 (De Bavay, *le procès du comte d'Egmont,* p. 106, *Supplément* à Strada, t. I, p. 44). La date approximative assignée à cette réunion dans le procès d'Egmont est certainement erronée. Par une lettre du 15 octobre 1566, la Duchesse en rend déjà compte au Roi, dans des termes très-précis. C'est bien jeudi 3 octobre que le comte partit pour la Flandre (voir la lettre d'Assonleville du même jour dans Strada, p. 450, et celle du comte dans Groen van Prinsterer, t. II, p. 343). M. Van Duyse, dans un article publié par le *Messager des sciences historiques,* t. VII, p. 59, et intitulé : *La confédération de Termonde, 4 octobre* 1566, s'est trompé de date. Quel était le but de cette réunion, à laquelle assistaient d'Egmont, le Taciturne, le comte Louis de Nassau, les comtes de Hornes et de Hoogstraeten et d'autres confédérés ? Le comte d'Egmont, qui avait d'abord quelque scrupule pour y assister, en informa la Duchesse, et s'explique sur ce point dans son interrogatoire. « L'occasion principale, dit-il, de nostre entrevue estoit pour adviser sur une lettre que M. de Montigny avoit escrite au comte de Hornes. » Puis il ajoute : « Feust leu la copie d'une lettre qui le disoit estre de nostre ambassadeur en France, don Fransco de Alava. » (*Supplément* à Strada, p. 73.) Selon Pontus Payen, la lettre du seigneur de Montigny parlait du mécontentement du Roi, et priait instamment son frère et les seigneurs de la cour d'employer le tout pour abolir les prêches; ce qui est conforme aux déclarations d'Egmont. — Quant à la lettre d'Alava, elle était fabriquée, nous l'avons déjà dit plus haut, probablement dans le but d'exciter le zèle des confédérés en faveur de la résistance. Cette copie, dit d'Egmont, « contenoit certes choses bien estranges contre le prince d'Oranges, comte de Hornes et moy, et de ce que l'on fairoit avecq le tamps, contre nos personnes, comme se peult voir par ladicte copie, que j'ay donnée à Madame la Duchesse (Strada, *Supplément*, p. 74. Voir *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 455). La Régente, en rendant compte au Roi, le 15 octobre 1566, de l'entrevue de Termonde, affirme que d'Alava ne lui a jamais écrit des choses semblables. Nous le croyons. Cependant les faits subséquents ont démontré que la copie fabriquée de la lettre de l'ambassadeur espagnol avait dit vrai, et que si d'Egmont a été dupé par la remise de cette copie, c'était un avertissement de sa triste fin.

Le prince partit d'Anvers, accompaigné du comte Louys de Nassau, son frère et du comte d'Hoocstraete et quelques confœderez, de grand matin d'Anvers, et le comte d'Egmont de Bruxelles; après disner chacun s'en retourna d'où il estoit venu.

Ce que fut illec traicté de plus est chose incertaine; car a esté objecté qu'il y fut résolu de prendre les armes contre Sa Majesté. Mais le Sr d'Egmont a tousjours maintenu le contraire en son procès, et qu'il s'en excusa; mesmes que comprins le tamps du disner et de l'audience donnée à ceulx de la ville et bailliaige, il n'y séjourna deulx heures entières: quy estoit tamps extrêmement brief, pour négocier chose de si grande conséquence[1].

Les Geux entre cez entrefaictes armèrent trois basteaux de guerre, sur lesquelz chargèrent quelques gens, sollicitans aulcuns de l'isle de Walkeren pour y avoir entrée, et ne recepvoir personne sans lettres du prince d'Orenges. A cez fins le Sr de Boxtel, son lieutenant, discourut les villes, oires que préadverties, en vain cependant, comme est dict cy dessus[2].

[1] C'était, mais sans en avoir des preuves, l'opinion de Marguerite. Elle disait à ce propos au Roi : On y traita des moyens d'empécher le Roi d'arriver en force aux Pays-Bas, et de ceux qu'il y aurait à employer pour faire passer ces provinces sous la domination de l'Empereur (*Correspondance de Philippe II*, p. 474). Le comte d'Egmont, avant de se rendre à Termonde, avait fait a la Régente une confidence sur ce qu'il croyait être l'objet principal de cette conférence. Ses amis devaient lui signifier « qu'on voulait le faire tuer par ordre du Roi. » Nous avons vu par la note précédente, que le Taciturne, toujours perspicace, craignait depuis longtemps pour son existence. Il voulait faire partager cette crainte à ses amis, qui, confiants dans les paroles pleines de bienveillance de la Régente, ne purent croire à une trahison. Ce qui s'est passé plus tard a prouvé que le prince avait deviné juste. — Au surplus, le comte d'Egmont a toujours soutenu dans son procès qu'aucun armement n'avait été résolu dans cette réunion (voir De Bavai, *l. c.*, p. 106).

[2] L'expédition maritime contre l'ile de Walcheren, entreprise par Jean de Marnix, le 2 mai 1567, manqua par suite des ordres donnés par le prince d'Orange (voir Bor, liv. III, fol. 100 v°, et *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. CXLIV, Pontus Payen, t. I, p. 293).

CHAPITRE XLI.

Attentats des Geuz et ce que fut exploicté pour appaiser les esmotions et révoltes.

1. Révolte de Bosleduc. — 2. Ceulx de Bosleduc declairez rebelles. — 3. Tumultes en Amsterdam. — 4. Les affaires de Frise pacifiez par le comte d'Aremberghe. — 5. Capitulation de Lewaerden. — 6. Comte de Meghem. — 7. Edict pour appaiser les troubles.

Le Sr de Brederode se declaira aussy ouvertement tel qu'il avoit esté, menant gens de guerre d'Anvers à Viane [1], faisant incursions et hostilitez sur les lieux voisins, prétextant touttesfois que c'estoit contre le comte de Meghem, quy luy vouloit surprendre sa ville, et quy luy estoit ennemy; se feirent quelques rencontres de costé et d'aultres des gens de guerre de la garnison d'Utrecht et des siens [2].

1. Ce faict, Brederode envoia vers Bosleduc Anthoine de Bomberghe, homme témeraire et séditieux, quy occupa la ville, sollicita et practicqua la commune, principallement les sectaires, de se révolter contre le Roy; faisant enroller grand nombre d'iceulx; puis saisit l'artillerie, munitions, clefz et portes, s'ingera d'y commander au nom de Brederode, son maistre; et, passant à touttes extrémitez et indignitez, retint prisonniers Messire Jehan Sceyfve, chancelier de Brabant, chef de la justice du païs et garde de scel, et le baron de Mérode de Petersem, deputez et commis pour la

[1] Les gens de guerre enrôlés par Brederode à Anvers arrivèrent à Vianen les 4, 21 à 23 février 1567 (TE WATER, *l. c.*, t. IV, p. 328).

[2] Vers le 24, le comte de Meghem arrivant à la tête d'un régiment de fantassins des environs de Bois-le-Duc, se joignit au duc de Brunswick, et arriva au pays de Vianen (TE WATER, *ibid.*, *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 314 et suiv.).

pacification des troubles; et nonobstant diverses et réitérees jussions et commandemens de les eslargir n'auroit voulu obéir [1].

2. De manière que pour une révolte si exhorbitante a esté forcé de déclairer ceulx de Bosleduc rebelles, saisir et arrester les personnes, bourgeois et inhabitans de la ville, leurs meubles et immeubles, leurs privilèges, exemptions et libertéz, grâces et octrois, deffendre le commerce, en effect les traicter en toutte rigueur [2].

3. Non content, le Sr de Brederode se retira en Amsterdam pour y practicquer d'avantage, et esmouvoir les hérétiques; où se trouvèrent aultres de Frise et de divers costez pour conférer leurs conseilz [3].

Madame y envoia de sa part pour le faire sortir. A quoy réfusa d'obéir: mesmes le commissaire y fut très mal traicté et en grand danger de sa vie, bien que par aprez trouva moien d'eschapper. Et fut ainsy ceste ville fort tumultuée [4].

4. Pendant ce, le Sr comte d'Aremberghe, par sa valeur et dextérité, partie par force et armes, pacifia les affaires de Frise, moiennant quelques capitulations honnestes avec les villes quy avoient usé de commenchement de voies de faict; dont celle de Lewarden, chef et capitale, sont telles quy s'ensuivent [5]:

5. Que les ministres bannis et apostats seroient chassez incontinent, sur

[1] Voir plus haut, p. 208, ce que nous avons dit d'Antoine Bombergen, et de l'emprisonnement de Scheyfve et du baron de Merode.

[2] Ce placard, daté du 18 mars 1567 (n. st.), est imprimé dans P. Bor, liv. III, fol. 107, et dans l'*Archieven blad*, t. XI, p. 304. Voir, au sujet de cette révolte, les documents publiés par M. Cuypers dans son travail intitulé : *Documents pour servir à l'histoire des troubles religieux*, Bois-le-Duc, 1566-1570.

[3] Brederode quitta Vianen pendant la nuit du 27 février 1567, pour se rendre à Amsterdam (Te Water, *l. c.*, p. 328. Van Vloten, *Nederlands Opstand*, p. 138).

[4] Le commissaire envoyé à Amsterdam dans le but d'éloigner Brederode de cette ville, était le secrétaire de La Torre. Voir la lettre que la Gouvernante lui adressa le 7 mars 1567, dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 439. « Brederode s'y refusa et réunit un grand nombre de Frisons, de Gueldrois et aultres, dit Morillon, et telle fois soixante pour ung jour, et l'on dict qu'il faict gens; et celluy qui at artillerie de la ville en main est à sa dévotion. » (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 321.) Voir, sur la situation d'Amsterdam, Wagenaar, *l. c.*, t. VI, pp. 245 et suiv., et P. Bor, liv. III, fol. 103 et suiv., 312 et suiv.

[5] Le texte de cette convention, datée du 7 janvier 1567 (n. st.), est imprimée dans P. Bor, liv. III, fol. 102 v°.

la hart, les églises reparéez, le service divin restably, les tortz et injures restituez aux gens d'Église et Catholicques avec ce qu'avoit esté robbé.

La seule religion catholicque exercée, jusques à aultre ordonnance de Sa Majesté, à l'advis des Estatz généraulx.

Renonceroient ceulx de Leuwarden à touttes ligues et associations, et feroient publier et observer en ceste ville tous les placcartz de Sa Majesté; bien entendu que l'inquisition et les anchiens placcartz touchans la religion demoureroient suspenduz.

Toutte l'artillerie seroit mise au chasteau, et ne seroient chargez d'aultre garnison que de la bande d'ordonnance, et de cincquante chevaulx de la garde dudict S^r d'Aremberghe.

Et pour asseurance des conditions donneroient pleiges, à condition qu'ilz en seroient deschargez ung an après la confirmation du Roy, que ce S^r promeit leur faire avoir pardedans certain brief terme.

6. Le comte de Meghem en mesme tamps, par sa valeur et diligence, renforcé de quelques gens, obtint à peu près semblables conditions pour les villes altérées de son gouvernement, attiréez par exemple mutuel, joinct la division entre elles, la fatigue continuelle, et la pauvreté, quy se glissoit parmy les troubles.

Et tant l'un que l'aultre de cez S^rs acquièrent en ceste saison beaucoup de réputation par leur diligence, fidélité et valeur [1].

7. Madame aussy feit ung édict [2], par lequel estoit commandé à tous officiers que, par touttes voies possibles, ilz eussent à rompre et empescher les assemblées des rebelles et séditieux, et de les appréhender, ensamble ceulx quy couroient çà et là pour inciter et esmouvoir les aultres à sédition et révoltes, à prendre armes ou machiner choses contre le service de Sa

[1] Conférez P. Bor, liv. III, fol. 107 v°.

[2] L'auteur entend sans doute parler du décret du 22 février 1567 concernant le port d'armes, etc., transcrit au registre 920, fol. 55 v° du Grand Conseil de Malines et ceux des 19 février et 20 mars 1567 adressés au Conseil de Hainaut (*Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 625, 629); mais nous n'y voyons pas de dispositions contre les sectaires, à moins qu'il ne veuille désigner l'ordonnance royale du 25 février, transcrite au registre 58, fol. 147, de la Chambre des Comptes, la lettre du 12 juin suivant envoyée au Grand Conseil de Malines ou la circulaire du 31 août (*Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 633, 638). Voir aussi la lettre de la Duchesse au Conseil de Flandre du 2 juillet 1567 dans Diegerick, *l. c.*, t. IV, p. 45.

Majesté; ordonnant en faire incontinent exécution rigoureuse et exemplaire, tant selon la disposition du droict, que la forme des édictz précédens; avec déffence aussy de vendre ou achapter chevaulx dont on se pourroit servir en guerre, durant le tamps de six mois, sinon ez villes et à l'heure de marchié public, et à ceulx que l'on cognoistroit bons et loiauls sujectz de Sa Majesté; à paine de fourfaire par l'achapteur le cheval, et par le vendeur le prix d'icelluy, et d'amende arbitraire; ny pareillement aulcunes armes, harquebouzes, bastons ou munitions de guerre; ordonnant oultre que tous ceulx quy seroient trouvez practicquer, solliciter et séduire le peuple pour l'attirer à désobéissance, ou le faire eslever contre Sa Majesté, ou que par l'information seroient treuvez l'avoir faict, fussent appréhendez, puniz et chastoiez du dernier supplice, comme mutins, rebelles et séditieux, ou aultrement extraordinairement, selon la qualité de leurs mésuz, avec confiscation de biens; inhibant aussy semer bruictz et nouvelles pernicieuses, à paine que s'il fut trouvé que cecy procéderoit de maulvaix vouloir ou quelque sinistre fin, d'estre corrigez de griefves amendes ou de fustigation, selon la circonstance de ce mésuz. Lesquelz placcartz ont esté envoiez pour rémédier, aultant que faire se pouroit, aux practicques des sectaires et rebelles, quy ne cessoient en ce tamps de faire plusieurs maulvaix offices, pour brouiller et esmouvoir le peuple.

CHAPITRE XLII.

Suitte du siège de Vallenciennes, et d'aultres exploictz faicts pour redresser les affaires.

---

1. Rendition de Vallenciennes à la miséricorde du Roy. — 2. Exploictz sur Oosterwele. — 3. Les Calvinistes d'Anvers en fureur pour l'exploict d'Oosterwele. — 4. Anvers se purge des désordres advenuz. — 5. Lettres de la Ducesse de Parme pour pacifier les troubles.

Il est tamps de retourner à Vallenciennes; car chacun estoit attendant l'issue de ceste entreprinse; et l'on s'asseuroit que l'estat des affaires dépendoit du bon ou maulvais succès de ce siège.

Néantmoingz paravant les approces, Son Altèze, pour satisfaire à la volonté du Roy, envoia le comte d'Egmont pour la recognoistre, et chercha tous moiens de doulceur et accord. Lesquelz défaillans, fut résolu de ne riens tenter sans forces sy souffisantes, qu'on en vint à chef. Par ainsy aux deulx régimens d'Allemans, sçavoir du comte d'Everstein et de Scauwenbourg et aux trouppes du Sr de Noircarmes, l'on joindit tout ce qu'on sceut tirer des garnisons ordinaires.

Avec quoy ceste ville fut serrée, sy que nulz vivres entrarent. Et trois sepmaines aprez, l'artillerie fut amenée d'Arras jusques à Douay par terre, et d'illec par eaue jusques à Condé pour mesnager les fraiz.

Et jaçoit que les bourgeois n'eussent probable espoir de secours, et estoient sans garnison et gens de guerre, voires fussent furieusement battuz, ce nonobstant refusèrent plusieurs offres que leur furent faictes pour les recepvoir en grâce. Tant eurent de pouvoir les persuasions de leurs ministres.

1. Enfin se rendirent simplement à la miséricorde de Son Altèze[1], quy fut de casser et priver le magistrat et officiers de leurs charges et offices, comme coulpables avec la commune d'une si manifeste rebellion: aussy les administrateurs de la bourse commune des povres, des biens et revenuz des hospitaulx; et en lieux d'iceulx, par provision et jusques à ce que par Sa Majesté aultrement fut ordonné, commectre à l'administration de la justice civile et criminelle, assçavoir le Sr de Noircarmes, comme gouverneur, le prévost le Comte[2] et certains commissaires, avec les officiers de la prévosté; commendant de mectre en leur garde touz les lettraiges et privilèges de la ville, pour en estre ordonné selon la clémence de Sa Majesté.

De quoy le peuple se trouva fort estonné, voiant sa grâce et la confiscation ainsy suspendue, la ville plaine de garnison, sans trafficque et marchandise, comme auparavant.

Le Sr de Noircarmes s'asseura de plusieurs prisonniers, principaulx bourgeois et d'aultres quy avoient esté auctheurs de la rebellion, ausquelz leur procès fut faict en diligence.

2. Advint durant ce siége qu'en Anvers furent suscitées diverses esmotions : le Sr de Toulouse, quy estoit party de ceste ville avec certaines trouppes y levéez soubz le nom du Sr de Brederode, à la connivence et souffrance du prince d'Orenges, n'aiant rien exploicté sur l'isle de Walkeren — comme est touché cy devant — rebroussa chemin, et vint planter ses trouppes à Oosterwele[3], prez d'Anvers, où il feit quelques amas de gens, soubz

[1] La reddition de Valenciennes eut lieu le 23 mars 1567. Voir P. Bor, liv. III, fol. 100, et les *Beroerlicke tijden*, t. II, p. 152, Pontus Payen, t. I, pp. 323, 363.

[2] Le prévôt le Comte était l'officier du comte ou du souverain à Valenciennes. Il y remplissait des fonctions semblables à celles des ammans, maïeurs et écoutètes nommés dans les autres villes des Pays-Bas. En 1566, Claude de la Hamaide, Sr de la Vechte, remplissait ces fonctions à Valenciennes (d'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, pp. 284, 363). Le prévôt de la ville était le chef du magistrat et faisait les fonctions de bourgmestre. Pierre Rasoir remplissait ces fonctions en 1566 (*Ibid.*, pp. 359, 372) et fut démissionné le 9 avril 1567 (Le Boucq, *Histoire des troubles de Valenciennes*, p. 21). Outre l'ouvrage précité de Le Boucq, on peut encore consulter, sur les affaires de Valenciennes, Paillard, *Histoire des troubles religieux à Valenciennes ;* Carlier, *Valenciennes et le roi d'Espagne au XVIe siècle ;* P. Bor, *Nederlandsche oorlogen*, liv. III, pp. 94 vo et suiv.

[3] Le combat d'Austruweel, livré le 13 mars 1567, contre Jean de Marnix, Sr de Toulouse, placé à la tête d'une troupe de gens qui exercèrent sur leur passage, les plus grands excès. Voir sur ce combat et tout ce qui y est relatif, la *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. cxxiii et suiv.; P. Bor,

prétext que c'estoit pour secourir Vallenciennes. Et feirent les Geux courir ung bruict que, pour faire diversion de l'emprinse, brusleroient les églises et plat païs de Brabant; et que le mesme se feroit en Flandres et ailleurs.

Son Altèze, pour y obvier avec une célérité, envoia celle part le capitaine Beauvoir[1] avec sa compagnie et quelques forces tiréez de Flandres et la garnison de Bruxelles; avec lesquelles il chargea à l'improviste Toulouse, meit en route ses trouppes, quy furent tuez la plus part, à la veue et conspect de ceulx d'Anvers, regardans et contemplans l'exploict des rampartz de la ville.

3. En laquelle les Calvinistes entrèrent aussy tost en fureur pour venger la mort de leurs frères et amis.

Et se meirent incontinent, sans aultre subject, en armes à la Mer[2] par trois jours suivans : les Catholiques d'ung costé, les Luthériens d'ung aultre. Les nations des marchands s'armèrent aussy, chacun en divers quartiers pour leur déffence.

Le magistrat feit environner la maison de ville de quatre cent soldatz estans en icelle, pour leur asseurance, et y accourut le prince d'Orenges avec le comte d'Hoocstraete, lesquelz pendant ce tamps feirent de très bons offices pour empescher les Calvinistes d'en venir aux mains, comme fut advenu sans leur présence et auctorité; quy fut esté la destruction et désolation totalle des hommes et opulence de ceste grande ville.

L'on recognut lors l'humeur et complexions des Luthériens, quy se monstrèrent plus raisonnables que les aultres, en apparance qu'ilz se fussent joincts aux Catholiques au besoing.

Au contraire, les Calvinistes furent si insolens, et perpétrèrent tant d'oultraiges ez lieux sainctz et monastères, qu'à grande paine on pouvoit tempérer leur frénésie.

Obtindrent en la fin diverses capitulations de leur gouverneur et magistrat, bien estranges et desraisonnables; mais entendans l'expugnation de

liv. III, fol. 100 v° et suiv. ; *Beroerlike tijden*, t. II, pp. 136, 142; *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 521.

[1] Philippe de Lannoy, Sr de Beauvoir, fils de Philippe, Sr de Molembaix. Voir sa notice dans la *Correspondance de Granvelle*, t. II, pp. 10 et 11.

[2] Aujourd'hui Place de Meer, à Anvers.

Vallenciennes, tous les sectaires et Geux tempérèrent leur vin d'eau, et se reffroidit aussy tost ceste chaleur ou fureur desmesurée [1].

4. Le magistrat d'Anvers députa incontinent commissairs pour se purger de ce qu'ilz avaient faict, comme de chose forciblement advenue.

Son Altèze traicta avec eulx pour faire cesser les presches de toutles sectes, et recepveoir garnison au nom de Sa Majesté ; et passèrent sur ce poinct diverses communications.

5. Et pour ne riens obmectre de son debvoir, depescha lettres aux gouverneurs et consaulx de pardeça, pour empescher le grand amas quy se faisoit à tous costez de toutte sorte d'armes, harnois et aultres munitions de guerre, par plusieurs sectaires et séditieux, pour encourager le peuple a s'eslever [2].

Affin qu'ilz eussent à faire saisir et mectre en arrest, par les officiers de leur ressort, touttes les armes et munitions qui passeroient ez limites de leur juridiction sans passeport de Sa Majesté, ou aultre enseignement souffisant, et advertir incontenant ce qu'ilz en auroient faict; aux officiers et magistratz des principalles villes de Brabant, Flandres, Hollande et Zelande qu'ilz se gardassent bien et diligemment, faisant guet jour et nuict ez villes pour leur asseurance, pour eulx préserver des menées et practiques des rebelles.

Et sy en leurs limites se monstrassent quelques trouppes de gens de guerre, non ayans retenue ou passeport de Sa Majesté ou de Son Altèze, allans fil à fil vers Anvers, Hollande, Zelande et aultres lieux, qu'ilz eussent à ruer sus et les appréhender, pour en faire justice, ou les mectre en route.

Aultres lettres peu de jours aprez affin d'informer sy aulcunes levées se

[1] Tous les faits relatifs à ce tumulte sont racontés dans P. Bor, liv. III, fol. 110 v° et suiv.; Pontus Payen, t. I, p. 301 ; *Beroerlike tijden*, t. II, pp. 142 et suiv. ; Bertyn, *Chronijck van Antwerpen*, p. 165 ; *Archieven blad.*, t. X, pp. 210 et suiv., t. XI, pp. 294 et suiv.; *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. cxxix et suiv.; *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 522; *Corresp. de Marguerite*, pp. 226 et suiv.

[2] L'auteur entend sans doute parler de la lettre de la Duchesse du 20 mars 1567, par laquelle elle ordonne aux magistrats et officiers de ville de saisir les armes et munitions de guerre (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 629) et du placard du 25 mars 1567 relatif au même sujet (Registre 920, fol. 56, du Grand Conseil de Malines). — En ce qui concerne spécialement l'enlèvement des armes à Tournai, au mois de janvier 1567, voir *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 473 et suiv.

faisoient et quy estoient les auctheurs, et capitaines. A ceulx d'Amsterdam en particulier, qu'ilz se gardassent du Sr de Brederode, entré secrètement en celle ville [1]; affin qu'ilz cerchassent moien de le faire retirer avec ses adhérens et estrangiers advolez, comme ceulx quy ne cerchoient que leur ruine, à l'exemple de tous aultres rebelles de Sa Majesté.

Aux aultres villes d'Hollande qu'ils eussent à pourveoir que, sy Brederode y voullut entrer ou envoier ses partisans, pour exécuter ses desseings, comme ilz avoient faict en Amsterdam, qu'ilz les feissent incontinent sortir; prenant à ce l'assistance des bienveillans et aultres, dont se pourroient aider, et procéder contre Brederode et les siens, comme contre rebelles et perturbateurs du repos public; se conservans tousiours en l'obéissance et dévotion de Sa Majesté, leur bon prince et Sr naturel [2].

En oultre, à tous consaulx et officiers des villes, affin de tenir la main; aux prélatz et gens d'Église de faire processions et prières pour rendre grâces à Dieu de la victoire et réduction de Valenciennes à l'obéissance de l'Église et de Sa Majesté [3].

[1] Voir, plus haut, la note 3 à la page 263.

[2] La lettre, adressée par la Gouvernante à ceux d'Amsterdam pour faire déguerpir le Sr de Brederode de cette ville, est datée du 7 mars 1567 (n. st.). Elle se trouve en minute au registre n° 187, fol. 184, des Archives de l'Audience : Als wy verstaen, soe soude hij alle zijnen huijsraedt ende huijsgesin aldaer ontboden hebben; waer uuijt zekerlijck te nemen is dat hij gemeijnt is aldaer te verblijven; twellick ghij wel kont begrijpen der stadt gheenssins dienstelijck te zijn, alzoe daer doer nijet dan tweedracht, oneenicheit, oproer, onrust ende alle quaet in de stadt ende onder den burgeren ende inwoenderen der selver en konnen opstaen ende naevolgen; waeromme onzen raedt sijn soude dat ghij alle wegen ende middelen voirnaempt om hem te doen vertrecken. — Une ordonnance « pour faire renoncier aux habitans de Vianen le serment qu'ilz ont faict au Sr de Brederode, et de le faire faire à S. M., faisant aussi démolir les boullewers et murailles de la dicte ville, » a été publiée le 14 mars 1567 (*Inventaire ancien des placards*).

[3] La dépêche ordonnant ces processions est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 652. Elle porte la date du 28 mars 1567.

CHAPITRE XLIII.

Debvoirs de la Ducesse de Parme vers le prince d'Orenges.

1. Les comtes de Hornes et d'Hoocstraeten prestèrent le serment. — 2. Maestricht et Bosleduc réduictes. — 3. Anvers réduicte et aultres villes. — 4. Les geux se retirèrent. — 5. Le comte de Mansfeld, gouverneur d'Anvers. — 6. Hollande réduicte à obéissance.

Comme Son Altèze considéroit par sa prudence ce qui importoit de retenir et conserver le prince d'Orenges à la dévotion et service de Sa Majesté, avec lequel elle n'avoit encoires totallement rompu, ny pourvu à ses gouvernemens, comme aussy continuoit de résider à Anvers, elle feit escrire les S^rs^ duc d'Arschot, comtes d'Egmont et Mansfeld pour eulx retrouver ensamble à Malines, et traicter ce particulier, dont il s'excusa, désirant estre préalablement informé des causes de l'assemblée [1].

Depuis Son Altèze le manda de rechef à Bruxelles; mais insista d'estre esclaircy du suject, comme auparavant.

[1] Voir en ce qui concerne les entrevues projetées entre le duc d'Aerschot, les comtes d'Egmont et de Mansfeld, d'une part, et le prince d'Orange, d'autre part, à Malines, à Bruxelles et à Willebroeck, la *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. CLVII 354, *id. de Philippe II*, t. I, p. 514. Ces invitations, auxquelles le Taciturne refusa d'accéder, eurent lieu vers la fin du mois de février 1567. Enfin il accepta une réunion à Willebroeck, qui se tint le 3 avril. A celle-ci assistèrent d'Egmont, Mansfeld et le secrétaire Berty, qui ne réussirent pas à obtenir du Prince aucun engagement quant à la question du serment. Après beaucoup de pourparlers, le Prince déclara catégoriquement qu'il se regardait comme déchargé ou du moins suspendu de tous ses emplois, et qu'il allait se retirer en Allemagne. Voir la lettre de la Duchesse au Roi, du 12 avril 1567, dans la *Correspondance du Taciturne*, t. II, p. 416, et celle que le Prince adressa au Roi à ce sujet, le 10 du même mois (*ibid.*, p. 360). Voir aussi, concernant les refus du Taciturne, la lettre de la Duchesse au Roi, du 23 mars 1567, dans la *Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 226.

Quoy considéré, elle luy escripvoit les argumens d'ultérieure suspicion qu'elle avoit conceu de sa personne; asçavoir que doiz le commenchement avoit continuellement jusques à présent favorisé les confœdérez, appellez Geux, voires ceulx quy ouvertement demandoient liberté de religion et s'estoient rebellés, et s'armoient contre Sa Majesté; les soustenant et recepvant journellement en sa maison, à sa table et communication.

Que le Sr de Brederode, principal conducteur et capitaine de rebelles, conversoit journellement avec luy, mesmement durant ses levées en Anvers, où le Prince estoit gouverneur; l'aiant laissé partir avec ses gens et armes; que ceulx quy les avoient enrollez luy estoient cognuz, familiers, voires domestiques.

Qu'on faisoit nouveau enrollement, ne l'empeschoit, ny faisoit chastoy, selon les édictz de Sa Majesté; mesme les chefz le suivoient.

Que le comte van den Berghe, son beau frère, aussy bien que le comte Louys de Nassau, avoient esté des confœdérez, et la plus part de tous ses gentilzhommes; ensamble ceulx de la compaingnie d'ordonnance, les capitaines de sa garde.

Que son frère Louys faisoit en Allemaingne des levées à l'assistence des sectaires et rebelles, comme le bruict estoit notoire, avec quoy prenoient nouveau couraige.

Qu'il faisoit démonstration publique de mescontentement, et n'avoir nulle confidence de Sa Majesté, et ne craindre riens tant que sa venue, faignant d'estre journellement en péril de sa vie.

Qu'il ausoit escrire à Son Altèze de recognoistre partout de la confusion et désordre, et qu'il voulut déclairer à quoy s'arrestoit, et parler cler.

Que jamais n'avoit appréhendé ny faict appréhender, chastyé ny pugny aulcuns sectaires, briseures ou violateurs d'églises, quy s'estoient levez en armes au païs d'Hollande, ains seulement les faict séparer; car les trois quy furent prenduz, avoit esté soubz umbre de larchin seullement, pardonnant aux plus griefz.

Que le capitaine Bomberghe avoit tousiours hanté impunément en Anvers, oires qu'il fut chef des rebelles de Bosleduc, se vantant d'avoir commission de luy, du comte d'Hoocstraete et du Sr de Brederode.

Qu'aiant Son Altèze préadverty qu'il deust renvoyer aulcuns de cez confœdérez trop suspects, n'avoit obéi, ny daingné de respondre.

Que cez bruictz courans de luy par le païs, rendoient les séditieux plus insolens et désobéissans.

Pour lesquelles causes désiroit estre clerement et absolutement esclaircy de luy, s'il vouloit prendre le party de Roy; sinon, qu'il se retira, sans plus séjourner en Anvers. Sur ce, le prince offrit se trouver à Willebroucq, où Madame envoia ses deputez, entre lesquelz passèrent plusieurs propos, démonstrant la diffidence qu'il avoit de Sa Majesté.

1 Peu paravant, les comtes de Hornes et d'Hoocstraete [1] estoient venuz prester serment ez mains de Son Altèze comme chefs de bandes: quy paravant avoient faict difficulté pour les raisons par eulx alléguez.

2. Les affaires de Vallenciennes estant establiz, l'armée marcha vers Maestricht; laquelle ville envoia incontinent ses députez pour accepter volontairement garnison [2]; le mesme faict Bosleduc [3], en délivrant les commissaires prisonniers [4].

3. Le Prince d'Orenges voiant les affaires des Geux perduz pour ceste foiz, se retira en Allemaingne. Et Anvers prenant l'exemple des aultres villes, accepta aussy garnison, soubz quelques capitulations et le bon plaisir du Roy [5].

4. Conséquemment, les consistoriaux Geux et aultres plus coupables en divers lieux se retirèrent hors du païs, quy peu de temps auparavant, par leur présomption et témérité, refusoient des avantageuses conditions, et

[1] Voir, sur la soumission du comte de Hornes, la lettre de la Régente au Roi, du 14 avril 1567, *Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 239. Les lettres du comte de Hoogstraeten et son serment sont publiés dans le *Bulletin de la Commission d'histoire*, 3e série, t. IV, pp. 414, 433, 435, 446, 445.

[2] Les habitants de Maastricht envoyèrent, le 11 avril 1567, des députés à la Régente pour lui proposer leur soumission complète. Celle-ci ayant été acceptée, Noircarmes entra en cette ville le 13 du même mois (Gachard, *Analectes belgiques*, pp. 293 à 294, *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 336).

[3] Des arrangements furent pris à Bois-le-Duc, dès le 7 avril 1567, pour soumettre cette ville à l'autorité du Roi. Le 15 du même mois, de Noircarmes y arriva, et le magistrat demanda à la Gouvernante grâce et pardon, qui furent accordés par apostille du 18. Voir à ce sujet les actes publiés par M. Cuypers dans les *Documents des troubles du XVIe siècle*, pp. 219 et suiv.

[4] Ces commissaires prisonniers des insurgés furent, nous l'avons dit plus haut, Jean Schyfve et Jean de Mérode de Petersheim. Ils obtinrent de la Duchesse un sauf-conduit daté du 18 avril (*Ibid.*, p. 237).

[5] Le Prince se rendit, le 11 avril 1567, d'Anvers à Breda, d'où il partit pour l'Allemagne le 22 du même mois.

sembloient par leur espérance engloutir les richesses et domination de cez païs; aiant esté remarqué en tous les troubles que nulle raison ni respect les at jamais induict à fleschir, sinon la juste crainte, accompaingnée de force et contrainete.

5. La Ducesse de Parme entra par aprez en Anvers, avec telle garnison qu'elle jugea convenir, quy fut de six bandes d'ordonnances, ung régiment de Luxembourg et cinq à six compaingnies soubz le Sr de Beauvoir, establissant pour gouverneur le comte de Mansfelt [1].

6. L'armée passa incontinent vers Hollande, sans s'arrester en Flandres, d'aultant que Gand, Ypre et Audenarde furent incontinent pacifiez et remis à deue obéissance par le comte d'Egmont; car ces villes sembloient haster leur réconciliation à l'envie les unes des aultres; les ministres et principaulx séditieux en desplaceans, sans trompette, ni tambour [2].

Et estant l'armée approchée de Viane, icelle place fut incontinent abandonnée, après que tous les offres faictes par Brederode furent refusées [3].

Et se retirans les gens de guerre vers Amsterdam, furent poursuivis celle part tant par le comte de Meghen, que par le Sr de Noircames; mesmes pensans entrer dedans Amsterdam par la practicque y dressée paravant, en furent excluz; et pour eulx sauver passèrent la rivière; et tost après Amsterdam rendit l'obéissance deue à Sa Majesté [4].

En sorte qu'en moingz de riens, sy comme d'ung mois ou cincq sepmaines, toutes cez grandes et puissantes villes furent pacifiez et réduictes.

Que plus est, ceulx aians passé la rivière d'Amsterdam, poursuivis, coururent fortune, surprins par tempeste en la Zutzee, où une navire principalle bien estoffée de gens, tomba ez mains du Sr comte d'Arembergbe.

Quoy entendu, Son Altèze envoia des commissaires et ung prevost, quy leur feirent court procès [5].

[1] Le 28 avril, la Gouvernante fit son entrée à Anvers. Voir P. Bor, liv. III, fol. 118, où se trouve tout le détail de la soumission d'Anvers, *Archieven blad,* t. XI, pp. 512 et suiv., et Bertryn, *l. c.,* pp. 185 et suiv.

[2] Voir à ce sujet *Beroerlicke tijden,* t. II, pp. 117, 207.

[3] Le 5 mai 1567, Eric de Brunswick occupait Vianen (*Correspondance de Philippe II,* t. I, p. 534).

[4] Amsterdam se rendit le 12 mai 1567 (*Correspondance de Granvelle,* t. II, p. 439).

[5] Tous ces faits, qui eurent lieu au mois de juin, sont racontés en détail par P. Bor, liv. III,

Néantmoingz les chefs principaulx furent amenez prisonniers à Vilvorde et autres lieux ; et furent gardez et conservez jusques au tamps du gouvernement du duc d'Alve, lequel ordonna de leur procès, et eurent depuis les testes tranchées.

Voilà maintenant les affaires du Païs Bas, par la grâce de Dieu et la prudence de ceste vertueuse princesse, Madame de Parme, à l'assistance des bons conseillers et serviteurs du Roy, en bons termes, et en effect redressez, les villes altérées et rebelles domptées, les Geux reduictz ou fugitifz, les ministres et prédicans dechassez ou prisonniers, l'auctorité de Sa Majesté restablie.

Voions, par récapitulation sommière, les causes de tous ces maulx passez, affin de recueillir prouffict de ceste histoire, instruction pour l'advenir, et tant mieulx juger des effectz quy ont produict les secondz troubles.

fol. 119 v°. Il y donne, en partie, la nomenclature des nobles qui furent pris, et raconte les exécutions, faites à Harlingen, d'un grand nombre de prisonniers. Les chefs furent envoyés à Bruxelles. Une ordonnance « touchant le transport d'aulcuns prisonniers au château de Vilvorde par le vaert, ordonnant de ouvrir les escluses et sasses, » fut scellée le 14 mai 1567, et une autre « pour faire mener quelques prisonniers au chasteau de Vilvorde par le vaert de Bruxelles, ordonnant d'ouvrir les sasses, afin qu'ilz n'ayent à désambarquer, » fut également publiée le 16 du même mois (*Inventaire ancien des placards*).

CHAPITRE XLIV.

Récapitulation des causes des premiers troubles.

L'on poeult réduire les causes des troubles à deux chefs : faulte de religion, faulte de bon gouvernement, justice et police; car de ces deulx choses est procédé premièrement mescontentement et subornation du peuple; ensamble mespris du Roy et de toutte supériorité; quy a causé par aprez ligues et partialitez; de cela est survenu désobéissance et refus des aydes par les Estats; conséquament petit à petit accreue d'audace, témérité et insolence des sectaires et confœdéréz, et enfin la rebellion et confusion manifeste de touttes choses; de sorte qu'ilz ont pensé pouvoir commander au Roy et aux bons.

Touchant la religion, la faulte d'icelle est advenue principalement par les hérésies; et icelles hérésies sont venues par l'ire de Dieu, cause de nos péchez, abuz des ecclésiasticques, par négligence des pasteurs, faulte de bons prédicateurs, par maulvaises escholles, connivence des magistratz, faulx prédicans et ministres, livres erronez, conventicules et presches illicites, par consistoires séditieux, par où ont esté establies leurs perverses intelligences, factions et contributions de deniers, contre l'auctorité de l'Église et du Roy.

Par ainsy, pour précaver de ne retomber ez secondz troubles du chef de la religion et remédier au mal, estoit besoing avoir recours à la miséricorde de Dieu, corriger les vices, reformer les pompes et excez, inviter le peuple à pénitence, aulmosnes, jeusnes et choses pieuses; restituer la netteté du sainct service divin, reformer les abuz de l'Église, par exécu-

tion du Concile de Trente, regarder à quoy tenoit que cela n'estoit exécuté: y constraindre ung chacun par auctorité de Sa Majesté, assistence aux évesques, et saisissement du temporel des refractaires.

Ne conférer bénéfices ny estatz ecclésiasticques qu'à personnes idoisnes, pourveoir de bons pasteurs, prescheurs et maistres d'escoles, faire bons livres, doctes et pieux pour le peuple; establir bons magistratz et officiers sincères, zéleuz de l'honneur de Dieu et de la religion, ostant les suspectz: enquester diligemment des prédicans, ministres et autres chefz de cez hérésies et les extirper.

Le mesme des conventicules, consistoires et contributions, empescher la distribution des livres héréticques, quy sont docteurs muetz: et faire bons édictz sur touttes cez choses.

Au regard du gouvernement, justice et police. Ce poinct dépend en partie de bon establissement de la religion, fondement de touttes républicques.

En aprez convenoit restituer la netteté de la justice et droicturier gouvernement, par moiens contraires à ceulx par lesquelz le tout s'estoit gasté et perdu.

Et pour sçavoir comment ce désordre estoit advenu, et pourquoy l'auctorité de Sa Majesté, des gouverneurs, consaulx et magistratz estoit moindre qu'auparavant, se poeult dire premièrement que c'estoit par l'hérésie, secondement par ligues faictes contre le Roy et les magistratz; tiercement par la faulte de ceulx quy ont gouverné, et debvoient conserver l'auctorité de Sa Majesté et de la justice; quartement par ceulx quy ont administré ladicte justice.

Au premier at esté dict cy-dessus. Au second sera dict cy-aprés. Au troisième convient remarcquer quelle chose Sa Majesté pouvoit avoir faict, par où ce mal seroit tombé sur nous, ce que la Gouvernante et les gouverneurs des provinces; au quatrième, quelles faultes des consaulx, officiers, magistratz et suppostz inférieurs de la justice.

Quant à ce que touche Sa Majesté, ne se poeult riens dire, sinon que son absence continuelle avoit beaucoup dérogué à son auctorité et de sa justice: et que souventefois advertie et requise y remédier, cela avoit esté postposé, encoires qu'il fut grand négociateur, prudent et judicieux: mais une infinité de tant d'aultres occupations le détenoient et rendoient distraict ailleurs.

Convenoit aussy examiner comment Sa Majesté avoit pourveu aux gou-

vernemens, chiefz de consaulx et d'aultres estats spirituels et temporels, réservez à sa disposition.

Au regard de Madame, sçavoir s'elle avoit enssuivye ses instructions, comme les bénéfices conférez, les offices et estatz estans à sa donation, comme les passeportz, octrois, licences, lotheries, en ce tamps fréquentes, seeuretez de corps, saufconduictz et semblables choses à elles réservées; sy l'on avoit esté trop facil à grâces ou pardons où la chose ne le méritoit; car par tels moiens la justice vient en vilipendence et contemnement; et sy l'on eu faict des édictz injustes et illicites.

Quant est des gouverneurs, s'ilz avoient ensuivy leurs instructions; et sy en iceulx y avoit chose à réformer; sy ceulx quy lors avoient faculté de faire gueleides[1], compositions, grâces et pardons, en avoient bien usé; sy ce qu'on debvoit avoit sévèrement et exemplairement corrigé estoit faict, ou demeuré impuny; sy ung chacun avoit gardé l'auctorité du maistre ou cédé ez cas que n'appartenoient; s'ilz avoient conservé la jurisdiction et l'honneur des consaulx et officiers roiaulx; sy on avoit laissé emprendre sur l'auctorité du Roy par les voisins, estrangiers, estatz et officiers des villes; ou sy l'on avoit trop dissimulé en leur endroict; aussy sy l'on avoit laissé fouler le peuple par charges et traictemens indeuz; et pourquoy cez choses avoient esté faictes.

Touchant les Consaulx, s'ilz avoient ensuivy leurs instructions, et sy en icelles y avoit à faire changement en mieulx; quelz personnaiges ceulx quy estoient commis; quelz se souloient choisir du tamps passé; s'ilz avoient faict bonne et droicturière justice; sy aulcuns notez d'avarice, de corruption ou autre faict d'infâmie; de quoy le peuple se plaindoit de la justice, et sy les causes estoient vraies et justes; pourquoy tant de longueurs et chicaneries; et advenu que sy subitement s'estoit perdue l'obéissance, respect et honneur deu aux jugemens, pour y donner la réformation qu'il convenoit et par ordre, commenchant premièrement aux Consaulx, pour servir d'exemple.

Auquel effect fut esté convenable commectre et ordonner certains personnaiges, gens de bien, sans reproche et incorruptibles, pour en faire information et rapport.

[1] *Gueleides*, du flamand *ghelijde*, permission, arrangement, composition.

Touchant les officiers et magistratz, examiner quelles plainctes il y avoit contre eulx, de quelle réputation, fame et renommée ilz estoient en l'administration de droicturière justice; quel debvoir ilz avoient faict au poinct de la religion; sy quelqu'ung y estoit entré par achapt, dons ou présens, vray commenchement de toutte iniquité ou injustice; déposer ceulx quy seroient trouvez inutilz, superflus et indignes.

Le mesmes des officiers, des Srs haultz justiciers et lieutenans, des baillis et de la vente des haultes justices, signament en Brabant, quy apporte un mespris de l'auctorité du Roy et de la justice.

Item du magistrat des villes et gens de loix, des bourgeois, s'ilz avoient la fidélité et prudhomie requises, et de leur affection vers la religion: affin de n'en commectre aulcuns suspectz: en quoy se doibvent comprendrè les pensionaires et ministres des villes et Estats, et s'ilz estoient studieux des choses nouvelles.

En général sçavoir le bruict et fame commune entre les gens de bien endroict ceulx quy estoient en charges publicques, comme ilz y estoient entrez, comme s'estoient acquictez et comment effectez vers la religion et Sa Majesté.

La police aussy s'estoit perdue par non avoir tenu soing de la seureté de la navigation et prescherie; ny défendu les sujectz des foulles, oppressions et volleries des voisins, signament d'Angleterre, Dannemarq et Suède; par non avoir prins considération à ce qu'apauvrissoit le païs: au contraire, avoir favorisé les estrangiers plus que les pauvres sujects: par n'avoir remédié au transport des mestiers et manufactures quy alloient aux voisins et païs estrangiers, par n'avoir donné ordre, ny remède aux monopoles, tant des vivres que marchandises, par avoir laissé trop charger de rentes et fraiz les villes et païs, et mal gouverné les deniers publicques.

Par la faulte des officiers non aians tenu regard ny exécuté leurs ordonnances et statutz politicques anciens des mestiers des païs: par l'observance desquelz iceulx s'estoient enrichis et agrandis, et en faulte de les garder s'estoient appauvris et destruictz, d'avoir laissé courir les usures si exhorbitantes, quy avoient mangé et rongé la plus part du païs et plusieurs particuliers; par où estoit nécessaire de considérer la voie et moiens pour retenir le peuple et mestiers au païs, en leur donnant moiens de vivre

et obvier aux inconvéniens passez. Voilà quant au gouvernement, justice et police.

Touchant les ligues, est certain que ces deulx causes cy dessus sont venues ligues, et finablement les conspirations; sur quoy j'ay représenté le nombre des ligues, ceulx quy les ont commenché, à quelle fin, leur division, et que cez ligues ont esté de trois espèces : la ligue des S[rs], la ligue des Geux, la ligue des sectaires. Les Seigneurs s'estoient liguez, comme ilz disoient, pour le service du Roy, pour la liberté et bien du païs, et pour se faire quittes du cardinal de Granvelle.

Les Geux ont pretexté couleur à leur ligue de l'inquisition, et pour avoir une forme de vivre par advis des Estatz Généraulx.

Plusieurs d'entre eulx l'ont faict par vraie pauvreté, pour s'enrichir du bien de l'Église et des riches, veuillans changer de prince et introduire confusion de tout.

Les sectaires pour la liberté de religion et extirpation de l'ancienne et catholicque; et par ung désir de nouvelletez.

Cez deulx derniers se sont depuis liguez ensamble pour leur asseurance, et liberté de leur prétendue religion; soubz ombre et prétexte d'estre portez et favorisez des Seigneurs, comme ilz maintenoient.

Depuis aulcuns Geux se voians circonvenuz de la ruze des aultres, se sont deportez, selon qu'ilz sont venus déclairer, les autres quy avoient passé plus avant estoient prisonniers ou fugitifz, comme aussy la ligue des Seigneurs s'estoit rompue pour une bonne patrie.

Les sectaires ont maintenu avec les Geux, jusques enfin par le moien de leurs consistoires, intelligence, contribution et correspondance, tant pour la religion que pour l'estat; par là s'estoit fondée et nourrie la rebellion, aians prins en main les armes, jusques qu'ilz ont esté déchassez par force, et en partie renduz fugitifz.

Ce qu'il restoit, continuoit en son maulvaix vouloir et emprinse, ne cherceans qu'occasion de recommencer.

Restoit d'adviser les moiens de chastier ou chasser les chefz et autheurs des troubles et séditions, et mectre ordre à la religion. Et pour solide remède estoit besoing establir une confidence du peuple avec le Roy, soit par convocation d'Estatz, ou aultrement, et se résouldre une fois d'ung vray et certain remède plus asseuré et moingz cousteux et dommageable, que

cestuy des armes, quy ne pouvoit estre perpétuel, en faisant tout le contraire de ce que l'on avoit souffert quelques années devant les esmotions.

Car il estoit vray que l'audace des Estatz, du moingz d'aulcuns, avoit causé ung grand mal à la généralité, et que l'on n'avoit peu pourveoir à beaucoup d'inconveniens par faulte des aides.

L'Estat principallement en faulte estoit cestuy de Brabant, auquel les moindres et quy contribuoient le moingz, quy empeschoient plus souvent le bien publicq, néantmoingz crioient et parloient le plus hault.

Debvoit estre advisé comme chacun Estat se gouvernoit, sy l'ordre y estoit bon, comment les deniers des impôtz administrez, combien chargé chacun de paier, à quoy tenoit qu'ilz demouroient sy longtamps chargez : comment se comportoient les députez et commis, ensamble ceulx des villes; retranchant les despens et mises exhorbitantes et excusables. De quoy y avoit grandes plainctes par tout, veu que cela empeschoit les aides.

Par mesme occasion mectre jus les usures, le desreiglement des monnoies; adviser de rachapter le domaine engaigé, et que l'administration des deniers publicques fut bonne, dont l'on se plaindoit, et des présens et banequetz que l'on faisoit aux maistres des comptes et des fermes du domaine, quictances et modérations mal reiglées, tenues par les parens et amis des recepveurs et officiers comptables: quy estoient en effect les principaulx poincts et chefz des remèdes qu'il convenoit practicquer; et qu'au déffault l'on estoit tombé à cez calamitez, dont l'on fut bien venu à boult, moiennant bon vouloir, dextérité et diligence: non tout à ung coup, ains petit à petit, commenchant aux principaulx et y emploians personnaiges prudens et confidens.

Mais à nostre malheur, cez moiens ont esté négligez, voires contemnez, et l'on a choisy tous les contraires, asçavoir les armes et la force, tant seulement soubz les estrangiers ou mercenaires peu interessez, ou mal affectionnez au bien et utilité de cez païs.

Ainsy l'on est tombé de fièbvre en chauld mal, et des premiers aux secondz troubles. Voires quant aulcuns gens de bien ont remonstre ce qu'estoit de faire et allégué les dangiers et inconveniens apparans, et quy ont suivy, on les a tenu pour pedans et philosophes, comme s'ilz eussent voulu introduire la républicque de Platon, quy ne fut et ne sera jamais.

Et mesmes, aulcuns ont esté resjouys d'avoir sujeect de pouvoir pescher

en eaue trouble, et d'y faire leurs affaires, soubz espoir que, leur particulier estably, l'on viendroit tout à tamps d'y mectre bon ordre, croians que c'estoit peu de chose au pays de le souffrir; et à ung Roy tant puissant faire ceste despence, pour avoir tant meilleur moien de commander par aprez, avec plus d'auctorité.

Mais les effectz et événemens ont justifié de tous poinctz l'opinion des pédans et philosophes; et que toutte force et puissance quy n'est accompaingnée de bon conseil, mesnagerie de bonne conduicte, se destruict par soy mesmes, et devient à riens, à la ruine, confusion et perdition propre de celuy quy en use; non que l'on le doibve imputer au Roy, quy a faict de son costé tout ce que luy at été possible, et n'a riens espargné pour conserver la religion et reduire ses sujectz, mais souvent at esté mal servy; et le grand nombre de ses estatz, sy distraictz et esloingnez, n'ont permis sa présence, ou qu'il ait peu en tamps et saison pourveoir aux troubles.

Retournons à Madame de Parme, ce qu'elle feit après les victoires et reductions des villes altérées.

CHAPITRE XLV.

Ordre donné par la Ducesse, aprez la pacification des troubles.

1. Députation vers le Duc de Clèves. — 2. Le Seigneur de Billy dépesché en Espaingne pour advertir le Roy. — 3. Lettres escriptes de la venue du Roy pardeça. — 4. Les villes desarméez. — 5. Églises réconciliéez. — 6. Informations sur les désordres passez. — 7. Edict provisionel d'Anvers.

Premièrement croiant avec toute bonne apparence que les Geux fugitifz se retireroient en Allemaingne ou aux estats voisins, elle jugea convenir de retenir les princes de ce costé en la dévotion du Roy; affin que les Geux ne fussent favorisez en aulcune chose.

1. Et suivant ce dépescha le Sr de Zweveghem au duc de Clèves, comme parent et proche allié de Sa Majesté, pour luy faire part de l'estat des affaires, avoir son bon conseil et assistence.

Veu que les esmotions de cez païs le regardoient aussy comme prince, affin que ses sujectz ne prinssent exemple à ceulx de par deçà; et que le mal ne se dilata à aultre voisin, ainsy qu'on avoit veu les hérésies d'Allemaigne avoir passé en France, Ecosse et Angleterre. Aussy le supplier que, sy quelque force de dehors venoit pour se joindre et aider quelques sujects rebelles ou populace tumultuée, ne voulut accorder aulcun passaige, et moingz aulcune levée en son païs de ses sujectz et vassaulx, pour venir en leur faveur faire guerre ou dommaige, ains y obsister de son povoir; comme en cas pareil Sa Majesté vouldroit faire pour luy, et que Son Altèze en parolle de princesse en son nom le promectoit ainsy.

Ce faict, le Sr de Zweveghem fut enchargé de passer oultre vers l'électeur de Couloigne, duc de Brunswick et aultres voisins, quy receurent tous a

faveur et honneur ceste légation; demonstrans la satisfaction qu'ilz avoient, et l'affection qu'ilz portoient au service du Roy. Depuis fut renvoyé ledict Sr de Zweveghem en Clèves, pour visiter le duc, retourné d'une griéfve maladie, et l'entretenir par courtoisie, avec charge de recognoistre tout ce que concernoit les fugitifz [1].

2. Secondement elle depescha le Sr de Robles ou de Billy [2] en Espaingne, pour informer particulièrement le Roy des affaires, et luy donner compte de tout ce qu'estoit advenu depuis le commenchement que les gens de guerre estoient approchez de Vallenciennes, de la deffaicte des sectaires prez

[1] François de Halewin, Sr de Zweveghem, fut envoyé au duc de Clèves le 21 mars 1567 (Gachard, *Rapport sur les archives de Lille*, p. 355). Déjà en septembre 1566, à la suite d'instructions spéciales qui lui furent données le 18 dudit mois, le Sr de Zweveghem s'était rendu à la cour du duc de Clèves. Dans une lettre adressée au Roi, le 27 septembre, la Duchesse dit : « J'ay envoyé un gentilhomme mien, nommé Zweveghem, vers le duc de Clèves pour l'advertir de tout ce que passe icy, le priant que, pour la voisinance, alliance, et que en cecy y alloit la cause commune de tous les princes, il ne veuille souffrir quelques gens de guerre estre levéz en ses pays. » (Voir *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 469, et dans la *Biographie nationale*, l'article que nous avons consacré à ce personnage).

[2] Gaspard de Robles, Portugais, fils de la nourrice de Philippe II, fut élevé comme page dans la maison de René de Nassau-Chalons. Il épousa Jacqueline de St-Quentin, dame de Billy, titre qu'il prit lui-même. Il a été gouverneur et capitaine de Philippeville. Pendant la révolution du XVIe siècle, il exerça des cruautés en Frise, où il résida à titre de gouverneur. Serviteur dévoué du gouvernement espagnol, il a constamment défendu sa cause, et fut dangereusement blessé au siége de Haarlem (*Corresp. de Granvelle*, t. I, p. 42). Pontus Payen en trace le portrait suivant : « Ledict seigneur estoit un personnage doué d'un gentil esprit, et fort en la bonne grâce du comte d'Egmont, facétieux et libre en paroles, si oncques en fut, sans user de dissimulation, voires à l'endroit des plus grands. » Viglius ne parle pas moins favorablement de ce personnage, lorsqu'il dit à Hopperus : Juvenis sane est strenuus ac dexter, eoque magis gratiosus apud nostrates, quod hic natus est, linguamque venaculam probe tenet, et se moribus nostris satis accomodare novit (Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 810). Les faits cités dans les documents publiés par Hoynck donnent les renseignements les plus circonstanciés concernant la carrière de Robles. Celui-ci avait averti plus d'une fois le comte d'Egmont du sort qui l'attendait. D'après Pontus, de Robles aurait été envoyé en Espagne dans le but de déconseiller au Roi l'envoi du duc d'Albe aux Pays-Bas (Pontus Payen, t. I, p. 346). La lettre adressée au Roi, le 14 avril 1567, par la Duchesse, dit simplement que de Robles, porteur de cette missive, relatera ce qui s'est passé au siége de Valenciennes et à Maastricht, et fera connaître l'espoir que l'on a de pouvoir réduire Anvers (*Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 524, 525). Ce qui est conforme au récit de Renon; mais cet auteur ajoute en plus à ces renseignements d'autres détails puisés sans doute dans les instructions données à de Robles par la Gouvernante, détails qui confirment l'assertion de Pontus. Toutefois, la Duchesse déconseillait l'expédition du duc d'Albe, d'une manière très-décidée.

de Lannoy, l'entrée des gens de guerre à Tournay, le retour du S[r] de Noircarmes avecq la gendarmerie à Vallenciennes, ce que s'estoit passé durant le siège ; l'ordre encommenché estre mis ; l'encheminement vers Maestricht et autres places; parce que Robles y avoit esté présent partout avec une enseingne de gens de pied, et conséquament bien instruict de tout, et affectionné au service de Sa Majesté; joinctement faire instance et solliciter qu'il vouloit résouldre promptement du pardon, chastoy ou modération, dont l'on useroit endroict les villes en général, ou particulier, quy pourroient avoir offensé et usé de désobéissance et faict innovation en la religion, chacune selon ses démérites plus ou moins : à cause que par faulte de la déclaration de Sa Majesté et dilation, dont on usait, plusieurs tomboient en désespoir et nourrissoient le mal ; en sorte que les villes s'appauvrissoient et plusieurs se rendoient fugitifz ez païs voisins : que sa présence en ceste conjoincture estoit bien requise : par le moien de laquelle y avoit espoir que tout se remectroit : sans laquelle la venue des estrangiers pourroit plus tost causer désordre, confusion et révolte que non pacification.

Néantmoingz attendant ceste venue, désiroit son Altèze estre secourue d'argent pour l'entretenement des trouppes, d'aultant que l'on ne pouvoit user de mulctes, amendes et impositions sur les villes en général, ou les particuliers quy avoient délinqué, tant que Sa Majesté eut ordonné de la grâce et pardon dont elle vouldroit voir; à quoy estoit besoing se résouldre tost, si l'on ne vouloit permectre que la marchandise, navigation, négociation et mestiers, estans au païs, fussent transportez aux voisins ou anchiens ennemis.

D'aultant qu'à ceste occasion plusieurs s'absentoient avec leurs familles et biens, et continueroient ce faire de plus en plus.

Qu'en établissant un bon ordre à toutes choses, il y avoit apparance que les grandes et excessives despences que Sa Majesté sambloit vouloir faire par l'armée estrangière qu'elle préparait, seroient superflues, et ne serviraient qu'à consumer ses richesses, appauvrir le sujectz et detruire son païs : consistant sur la multitude d'hommes quy y sont, la manufacture et artifices : lesquelles choses perdues, ou tombées en decadence, estoit necessaire que le païs fut en proie au premier conquérant par faulte de moien de se maintenir. Sy fut le S[r] de Robles en charge de faire entendre au Roy la multitude des bons et de ceulx quy n'avoient oncques manqué à leurs

debvoirs, offices et services, estre trop plus grande, que n'estoit pas des maulvais.

Mesmes que de tous les confœdérez en restoient peu quy ne fussent du tout réduictz à la dévotion et obéissance de Sa Majesté.

De sorte qu'avec peu d'assistence aux bons, l'on pourroit aisement dompter et chastier les chiefz et auctheurs de tous cez troubles et rébellions; quy seroit une voie plus prompte et expédiente pour la bonne direction des affaires, et asseurance, voires de son auctorité et affection.

Aultrement, vouloir amener indifféremment telle multitude de gens de guerre de toute nation, le païs ne se pouvoit soustenir, ny nourrir, encoire que Sa Majesté eut pouvoir de les paier d'ailleurs; et d'user de ceste voie seroit évidamment mectre les bons en désespoir et apparamment donner occasion de nouveau à révolte et tumulte par irritation des bons, quy craindoient souffrir avec les maulvaix, pour les foulles et oppressions que communement la multitude des estrangiers apportoit en ung païs.

Là où prenant le chemin de doulceur — sans délaisser la confidence de ses subjects quy se sont déclairez pour son service — s'accroistroit leur affection endroict leur prince naturel et souverain; principalement estant donné ordre de ne plus retomber ez troubles, dont y avoit plusieurs bons moiens politiques, que Sa Majesté entendroit à sa venue.

Tous lesquelz poinctz estoient, à la vérité, fort bien couchiez et très-convenables; mais à la malheur de cez païs, quant le Sr de Robles arriva en la Court d'Espaingne, le duc d'Alve et ses trouppes estoient jà proches de passer la mer, ou bien le Roy estoit encoires en ceste inclination de venir en personne, ou espéroit mieulx faire de laisser parachever le Duc son voiaige, que non le révocquer [1], et qu'ainsy soit, au retour de Robles, Sa Majesté asseura sa venue; ordonnant touttes choses demeurer en son entier,

[1] Le duc d'Albe, en effet, était déjà parti de Carthagène, le 27 avril 1567, avec vingt galères, quinze compagnies de nouvelles recrues et bon nombre de gentilshommes, tandis que de Robles arrivait à Madrid le 29 du même mois (GACHARD, *La Bibliothèque nationale à Paris*, p. 237). D'un autre côté, le Roi ne cessait de parler de son voyage aux Pays-Bas, mais auquel la Duchesse ne crut pas. Erigimur autem, dit Viglius à Hopperus le 5 février 1568 (n. st.), in Regis adventûs expectationem, quo profecto falli nos nollem, ne de fide omnino periclitemini : quanquam mihi Ducissa sæpius dixit, non id se credere, ac si sibi persuadere potuisset, non tantopere de secessu suo apud Regem instituram (HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. I, part. II, p. 401).

promectant de venir comme prince bening et clément, portant à ses sujectz une naturelle et paternelle affection; et ce paravant la fin de l'esté.

Ensuite de quoy Son Altèze feit escripre partout, exhortant ung chacun de faire prières pour le bon succez de ce voiaige; et asseurant que Sa Majesté venoit, non pour perdre ses villes et sujectz, mais pour les conserver; dont Son Altèze les advertissoit afin que les sujectz retournassent à leurs labeurs, mestiers et traffique accoustumez, se confiant en la bonté et clémence de leur prince; ordonnant aux magistratz de prendre regard à ceulx qui se vouldroient retirer, en les préadvisant que sy l'on ne se vouloit confier en la grâce de Sa Majesté, on les noteroit et réputeroit indignes de grâce et pardon.

Leur ordonnant aussy de tenir compte de ceulx quy seroint jà partiz ou partiroient aprez; adjoustant aulx villes aiant souffert presches, que pour tant plus incliner le Roy à clémence allendroict de ceulx quy avoient offensé, le desvoiez euissent à se réduire au bon chemin et eulx reconcilier premièrement avec Dieu et l'Église catholique; exhibant toutte l'obéissance qu'ilz debvoient aux officiers de Sa Majesté [1].

4. Pour le troizième, Son Altèze feit désarmer les villes et bourgardes de toutte sorte de gens de guerre qu'ilz avoient prins pour leur asseurance durant les troubles, hormis ceulx quy estoient à la solde de Sa Majesté, non seullement ez païs quy estoient demeurez en l'obéissance, mais aussy où il y avoit eu révolte [2].

5. En quatrièsme lieu, reconcilier touttes les églises violées et contaminées, et les faire réparer et restituer à leur premier estat [3].

[1] Le texte de cette circulaire, datée d'Anvers, 3 juillet 1567, est publié en flamand dans P. Bor, liv. III, fol. 121 v° et dans les *Beroerlicke tijden*, t. II, p. 294, et en français dans Diegerick, *l. c.*, t. IV, p. 47. — Cet acte, au lieu d'apaiser les populations, les excita davantage (voir *ib.*, les deux ouvrages précités). Le placard concernant les émigrants, daté du 18 septembre 1567, est transcrit dans le registre 58 de la Chambre des comptes, fol. 154, etc. Le texte flamand a été imprimé en 1567.

[2] Dans la séance du Conseil d'État du 25 juin 1567, il fut question de licencier des gens de guerre nouvellement levés (*Notules du Conseil d'État*, t. IV, fol. 143 v°). L'ordonnance du Roi prescrivant aux *souldarts* cassés et licenciés, ayant été au service pendant les derniers troubles et qui se tenaient au plat pays, de se retirer chez eux, fut publiée le 14 septembre 1567. Elle se trouve aux Archives du royaume, collection des placards originaux (voir aussi Diegerick, *l. c.*, t. IV, p. 98).

[3] A la séance du Conseil d'État du 14 juin 1567, fut agitée la question de la réconciliation des églises (*Notules du Conseil*, t. IV, p. 139). Il ne paraît pas qu'une dépêche générale ait été rédigée à

6. Finablement, feit informer partout où les désordres estoient advenuz contre les coulpables, selon les instructions pour ce dressées, par lesquelles fut enjoinct aux commissaires de s'addresser aux plus notables ecclésiastiques et catholicques, pour sçavoir en quelle manière et par faulte de quy les inconvéniens estoient causez : quy estoient les aulteurs et principaulx conducteurs, en quelle sorte, et par quy les prescheurs et dogmatizeurs de la nouvelle religion estoient entrez et venuz au païs; quy avoient esté les consistoriaulx, principaulx fauteurs et promoteurs; quelz debvoirs les officiers et gens de loy avoient faict et démonstré pour aller audevant, et sy aulcuns d'eulx se seroient advanchez de les favoriser; sy aulcuns officiers avoient hanté les presches ou eu intelligence et conversation avec les prédicans; à quy avoit tenu qu'on n'avoit précavé et prévenu les inconvéniens, et que la justice n'y avoit résisté à main forte.

Oultre ce, furent les commissaires enchargez de visiter les églises, cloistres et monastères où les bris et déstructions estoient advenues, affin de veoir les réparations jà faites, en tenir note; ensamble du debvoir restant pour restablir le tout en leur ancien estat.

A cez fins furent députez certains conseilliers, qui se transportèrent à Anvers, Bosleduc, Endoven, Helmont, Tournhoult, Maestricht, Lembourg et Faucqmont; aultres pour les prisonniers estant à Vilvorde et Rupelmonde; encoires d'aultres pour Gand, Audenarde et quelquez lieux voisins, Bruges, le Francq et allenviron, pour Ypre, et basse Flandre; tous tirez des Consaulx provinciaux : pour le païs de Laleu le Sr d'Auxy et le conseillier Couronnel ; pour Enghien, deux conseilliers de la Court à Mons; pour Hollande le président et procureur général illecq ; pour l'isle de Walkeren, deux du Grand Conseil; à Utrecht, les conseilliers Lent et Grispere; pour Malines et terres de débat, Everard et Pamele; pour Lille, le Sr de Rasseinghien et le premier lieutenant; en Gueldres quattre conseilliers, selon le répartissement qu'en feroit le conseil ; pour Tournay le comte de Rœulx et les conseilliers Blasere et du Celier ; pour Vallenciennes, le pré-

cet effet; mais des ordres particuliers ont été donnés à ce sujet plus tard. Les *Beroerlicke tijden* mentionnent un ordre semblable donné, le 14 février 1568, par les échevins et la Keure de Gand, ensuite d'une prescription du Conseil de Flandre (t. III, p. 294). De Coussemaker en mentionne également en Flandre en 1569 (t. I, pp. 531, 532; t. III, pp. 333, 334).

vost le Comte, le procureur général de Flandres, maistres Clarembault, Couronnel, et Jehan de le Val, advocatz; pour Frize, le procureur général Charles.

Tous lesquelz non seulement informèrent comme dessus, mais instruirent les procez criminelz contre ceulx des consistoires, diacres, anciens et surveillans, ceulx qui avoient tenu correspondence avec les ministres, ou eulx trouvé pour adviser affaires du consistoire, tenu icelluy en leurs maisons, logé ministres, contribué deniers pour soustenir la sédition, brisé imaiges, spolié églises, abatu et bruslé les maisons des Catholiques, chargé l'artillerie contre les gens du Roy, faict la cène et aultres confusions; qui tous furent tenuz coulpables de mort, jugez et sententiez en grand nombre, avec confiscation de biens; d'aultant qu'oultre l'hérésie, la révolte et conspiration estoit meslée quy fut chose quy servit de grand exemple en ce tamps, signament aprez qu'on eut commenché aux principaux. Car, pour la simple populace, attendu et considéré la multitude, furent reservez à la grâce de Sa Majesté, ou punis extraordinairement, signament les répentans [1].

[1] M. Gachard a publié, dans le tome II, pp. 642 et suiv., de la *Correspondance de Philippe II*, la liste dressée, vers le mois de septembre 1567, des commissaires et receveurs des confiscations. A la page 654 du même volume se trouve une lettre du duc d'Albe à Guillaume Vander Noot et Augustin Vander Borcht, conseillers du Conseil du Brabant, commissaires de troubles. Par cette lettre, dont le contenu a été, selon M. Gachard, sans doute communiqué aux autres commissaires, ils sont chargés d'interroger les officiers et gens de loi qui étaient en fonction lors des troubles; de leur faire connaître les points sur lesquels doit porter cet interrogatoire et de leur ordonner de se rendre ensuite auprès de lui. Le contenu de cette lettre diffère néanmoins des instructions suivantes insérées au registre n° 8 du Conseil des troubles : 1° Instruction pour vous Juste de Brakele, conseiller de S. M., en son Conseil de Flandres et Jehan de la Reu de ce qu'aurez à faire et négocier ès villes de Bruxelles, Louvain, Vilvorde et aultres villes et lieux spécifiiez en la commission qui vous sera délivrée, 20 mars 1568 (n. st.), fol. 40; 2° Instruction pour vous Mess[rs] Jacques Martens, président, et M[e] Jehan de Burcht, conseiller extraordinaire au conseil du Roy Monseigneur en Flandres, de ce que aurez à vous informer ès villes de Gand, Audenarde, Renaix, Eecloo, Deynse et aultres lieux là allenviron au pays et comté de Flandres, où présentement vous envoyons à cest effect sur les troubles, commotions, presches publiques, secrètes, port d'armes de sectaires, bris d'autelz, imaiges, ruynes d'églises, monastères, cloistres et aultres actes séditieulx et schandaleux y advenuz en l'année passée et durant ces troubles et tout ce qui en dépend, et principalement sur les poinctz en la forme que s'ensuyt (fol. 59); 3° Poinctz des difficultez résultant de la nouvelle commission et instructions données aux commissaires des troubles de Flandre le VI[e] de novembre XV[c]LXVII, sur lesquelz ilz désirent avoir plus grand éclaircissement et l'intention de Son Excellence (fol. 62). La première de ces instructions renferme beaucoup de particularités sur ce qui s'est passé à Bruxelles et aux environs de cette ville en fait de religion. — Les informations sur les troubles

7. Son Altèze feit aussy quelque édict provisionel en Anvers, pour la religion et police, selon le tamps, affin de conserver en partie le trafficque et ne la despeupler tout à coup. Lequel depuis fut révocqué à l'ordon-

du XVI[e] siècle et les justifications des magistrats sont rassemblées aux Archives du royaume à Bruxelles et y forment une collection de 26 volumes, réunis au fond dit du Conseil des troubles. Nous en donnons ici la liste, en faisant observer que, pour les villes de Belgique, les justifications des magistrats d'Anvers, Audenarde, Diest et Ypres sont publiées.

INFORMATIONS ET JUSTIFICATIONS.

Artois.

Pays de Lalleu, Bethune, St-Omer (n° 9).

Brabant.

Anvers (n[os] 10, 11, 12).
Bergen-op-Zoom et Breda (n° 12).
Bois-le-Duc (n[os] 13 et 14).
Bruxelles, Diest, Etten, Helvoort, Lierre, Merschen, Oosterhout, Vilvorde et Zundert (n° 15).
Maastricht (n° 16).

Flandre.

Armentières, Audenarde, Austruweel, Axel, Bailleul, Bassevelde (n° 17).
Bergues-St-Winnoc, Bœuvry, Bruges (n° 18).
Commines, Dambrugge, Deinze et Peteghem, Dixmude, Deurle, Eecloo, Gand (n° 19).
Hulst, Lille, Douai et Orchies, Mez, Mouchin, Nieukerke, Renaix, Termonde, Terneuzen, Tourcoing, la Woestyne, Ypres (n° 20).

Frise et Groningue.

Harlinge, Groningue, Lommersum, Loppersum (n° 21).

Gueldre et Zutphen.

Beaucoup de communes au nombre desquelles figurent comme principales : Battembourg et Harssen, Bommelwaart, Elburg, Grave (n° 22).
Harderwijk, Hattem, Kuilenburg (n° 23).
Nimègue (n[os] 24 et 25).
Nieuwkerke, Persingen, Thiel, Venloo, Weert, Wessem, Zaltbommel (n° 26).

Hainaut.

Binche, Flobecq et Lessines, Mons, Valenciennes (n° 27).

nance de Sa Majesté, ne trouvant convenable de faire distinction entre ses sujects [1].

Hollande.

Alkmaar, Amsterdam, Berwijk, Briele, Delft, Gouda, Haarlem, Hoorn (n° 28),

La Haye, Leiden, Verreburch, Voorn et Zwartewaal, Verschoten, Wassenaar, Waterland (n° 29).

Luxembourg.

Luxembourg, Vianden (n° 30).

Malines.

Malines (n° 31).

Tournai et Tournaisis.

Marcquoin, Tournai (n° 32).

Utrecht.

Utrecht (n° 33).

Zelande.

Beoosterscheld, Ter Goes, Middelburg, Ter Veren, Zierikzee (n° 34).

Principaux seigneurs.

[1] Dans le but d'apaiser les troubles d'Anvers, la Duchesse fit publier, le 24 mai 1567, un placard contre les sectaires (voir le texte dans les *Placards de Brabant*, t. III, p. 15, et l'analyse qu'en donne M. Gachard dans la *Correspondance de Philippe II*, p. 550 et P. Bor, liv. III, fol. 120 v°). Cet édit effraya les réformés. Bon nombre d'entre eux quittèrent le pays, et s'établirent à l'étranger, où ils importèrent leurs richesses et leur industrie (P. Bor, *l. c.*), quoique, selon Morillon, *les maulvais osoient dire qu'ilz auroient liberté* (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 477). Selon les *Beroerlicke tijden* (t. II, p. 236), la Gouvernante aurait été informée que, par suite de ces émigrations, il y avait à Anvers 1800 maisons abandonnées. Au surplus, l'émigration avait déjà commencé à se manifester antérieurement. Dans une lettre adressée par la Duchesse au Roi, le 12 avril 1567, elle dit : « Aiant receu lesdits députez (d'Anvers) l'escript susdit, s'en sont allez donnans assez bon espoir que la commune coulp qui se treuvent coupables, dont il y a grande multitude, sortent et se rendent fugitifs puis cy, puis là d'ung boult à l'aultre; les uns vont en France, les aultres en Angleterre, Ecosse, Allemaigne, Clèves, Empden et ailleurs; et plus seroit, si V. M. n'y pourvoit de bonne heure; tellement que ladicte ville pourroit facilement devenir dépeuplée et désolée, par faulte de grâce ou pardon, pour lequel j'ay les mains lyées par V. M., s'agrandissans et fortiffians les voisins du peuple et richesse de ce pays et par la ruyne d'iceulx. » (Lettre inédite dans le registre à la correspondance de Marguerite.) La nouvelle ordonnance, sur l'origine de laquelle Granvelle donne des renseignements au Roi (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 569), avait mécontenté ce monarque au suprême degré. Il avait éprouvé, dit-il, de la peine et du mécontentement de ce que l'on avait fait une chose si illicite et si indécente, si contraire à la religion chrétienne (*Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 358 et suiv. Voir aussi Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 435). Une ordonnance provisoire publiée au nom du Roi, le 23 juillet 1567, révoque la précédente, dont les dispositions étaient cependant très-rigoureuses. Ce

Sy licencia et congédia les soldatz Wallons comme n'en aiant besoing; repartissant les nouveaux régimens de haultz Allemans en garnison et ez villes quy avoient commis rebellion [1].

placard se trouve dans le registre aux édits, Archives du royaume. Il produisit un effet plus désastreux encore que le premier. Dans une lettre Morillon dit : « Viglius dict que Mansfeld escript que depuis que l'on a publié le nouvel édict (celui du 23 juillet) révocant le premier (celui du 24 mai) qu'il y at plus de mil mesnage deslogez d'Anvers. » (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 239.)

[1] La conduite des soldats wallons était en général déplorable. Voir à ce sujet Groen van Prinsterer, t. III, p. 114; *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 584; *Beroerlicke tijden*, t. II, pp. 216 et suiv., 299, 304, 338, t. III, p. 42, etc. Le Roi et le duc d'Albe n'avaient pas de confiance dans ces troupes et en avaient, à différentes reprises, décidé le licenciement. Le duc d'Albe surtout les détestait franchement.

CHAPITRE XLVI.

Le duc d'Alve à Gênes, et ce qu'il feit et exploicta.

1. Pouvoir du duc d'Alve. — 2. Advis notables de la Ducesse de Parme au duc d'Alve paravant son entrée au païs. — 3. Arrivée du duc d'Alve en ces païs avec une juste armée. — 4. Madame envoie au Roy demander son congié pour se retirer.

Pendant que cez choses se traictoient pardecà, Dom Hernando Alvarez de Tolledo, duc d'Alve, marquis de Coria, chevalier de l'Ordre, grand maistre d'hostel, arriva à Gênes, le 25 de may 1567, avec l'infanterie espaingnole.

Depescha ung gentilhomme [1] exprès pour faire insinuer à Madame sa charge et commission, dactée à Madrid du dernier de janvier 1566, stil anchien de cez païs, asscavoir de capitaine général, pour, avec la correspondence de Son Altèze, pendant qu'elle seroit empeschée à aultres choses dépendantes de sa régence et gouvernement, faire le debvoir qui conviendroit, attendant que Sa Majesté arriveroit.

1. Déclairant sa patente les grandz services que ce sieur Duc luy avoit rendus; sa longue expérience et loiaulté démonstréez par longues années à feu l'Empereur son père, et continuéez jusques lors; les charges principales qu'il avoit eu de divers nations; luy donnant pouvoir sur touttes les forces et gens de guerre, tant des ordonnances que aultres de pied et de cheval; touttesfois sans préjudice de l'auctorité donnée à ceste Dame, qui demeureroit en son entier.

[1] Ce gentilhomme était don Francisco de Ibarra, du conseil de guerre. La lettre qu'il devait remettre de la part du Duc à la Régente, était datée d'Arlon, le 8 août 1567. Cette missive, transcrite dans le registre intitulé : *Correspondance de Marguerite avec le duc d'Albe*, fol. 67, y est suivie des instructions données par le Duc à Ibarra pour remplir sa mission.

En sorte que la charge de capitaine général fut séparée du gouvernement. et le duc commis et auctorisé de joindre et assambler l'armée. distribuer les gens de guerre, joindre les gouverneurs provinciaulx, chefz, coronnels et capitaines; réduire les rebelles; s'asseurer des villes et forteresses pour la tranquillité des païs, y commectre garnison, expugner celles quy n'y vouldroient obéir; rompre les assamblées; accroistre ou diminuer les gens de guerre, nommer capitaines nouveaux, et pourveoir à touttes charges de guerre; faire touttes ordonnances pour la paie des gaiges, soulde et entretenement des soldatz, et tout ce que dépenderoit de la justice militaire.

Au dehors de ceste commission, le duc exhiba depuis à sa venue aultre commission et pouvoir de Sa Majesté, par laquelle luy estoit attribuée la cognoissance des crimes et excez commis durant les troubles et altérations passées: avec auctorité d'y commectre et establir telz personnaiges du conseil qu'il jugeroit convenir et vouldroit choisir pour l'assister [1].

2. Considérant la Ducesse de Parme ce que dessus, et que le duc d'Alve désiroit l'artillerie luy estre envoiée à son entrée en Luxembourg, où il faisoit aussy venir ung nouveau régiment d'Allemans, que se levoit exprès soubz le comte Lodron [2], elle l'advertit de l'estat auquel lors ces païs se

[1] La première commission du Duc d'Albe en qualité de capitaine général de l'armée à rassembler aux Pays-Bas, datée du 1er décembre 1566, est publiée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 600. La deuxième, datée du 31 janvier 1567 (n. st.) et dont Renon fait mention, est imprimée dans P. Bor, liv. IV, fol. 129 v° et dans la *Correspondance de Philippe II, l. c.*, p. 619. Sa commission de gouverneur général, datée du 8 octobre 1567, est publiée également dans la *Correspondance de Philippe II, l. c.*, p. 650. — La relation de l'entrevue du duc d'Albe et de la Régente, et de tout ce qui s'y est passé, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I. p. 506. On peut aussi consulter Pontus Payen, t. II, p. 26 et la *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 605. Quant à la commission par laquelle le Roi attribue au Duc la connaissance des crimes et excès commis pendant les troubles, et mentionnée par Renon, ce fut sans doute l'acte indiqué de la manière suivante dans la *Correspondance de Philippe II* (t. I, p. 528) : Pouvoir donné par Philippe II au duc d'Albe, à Aranjuez, le 15 avril 1567, à l'effet de procéder contre tous ceux qui ont pris part aux troubles des Pays-Bas, et même contre les chevaliers de la Toison d'or, sans égard, en ce qui concerne ces derniers, aux constitutions dudit ordre. Cet acte, M. Gachard le fait très-bien remarquer, fut antidaté, comme le prouve une lettre du Roi au duc d'Albe datée du 28 décembre (*ibid.*, p. 613).

[2] Alberic, comte de Lodron ou Lodrone, ou Lodroni, appartint à la famille des comtes de Lodron au Tyrol. Il commandait, en qualité de colonel, les troupes allemandes à Anvers et à Valenciennes, puis à Thionville, où il rencontra le duc d'Albe. Il arrêta à Anvers le bourgmestre Van Straelen qui fut décapité ensuite au château de Vilvorde. En 1569 son régiment s'étant mutiné, il fut fait prisonnier

retrouvoient; à sçavoir que le faict des armes estoit achevé, les villes réduictes à obéissance, les rebelles prisonniers, chassez ou fugitifz; qu'il ne restoit riens qu'à policer l'estat; que d'amener gens, estoit despence superflue, dégast de païs; voires qu'il estoit question de licencier et casser gens; et combien que Dieu seul sçavoit le succès des affaires, néantmoingz, par expérience humaine, n'y avoit plus riens à craindre; que le païs de Luxembourg estoit pauvre et stéril, fidel et très catholique; conséquamment n'estoit besoing de le charger du régiment de ce comte Lodron; et nullement nécessaire d'y envoier artillerie ez lieux de montaignes et estroicts; en sorte que ce seroit perdre argent, faire manger les bons sujects, mectre la France, Lorraine, Strasbourg, Metz, Verdun, Toul, Trèves, et aultres lieux confins en pied et en armes.

S'il désiroit, entrant en ces païs, avoir escolte d'ung camp pour sa personne, luy furniroit le régiment du comte Deverstain[1], qu'elle avoit ordonné sortir de Maestricht, ne sçachant où le mectre, pour estre les villes plus estoffées de gens de guerre qu'il ne convenoit.

Que les Allemans de Lodron estoient, pour la plus grande partie, sectaires et héréticques comme tous les aultres quy jà estoient pardeçà, aiant eu toutte la peine et fâcherie du monde, pour empescher leurs presches et exercices réprouvés, jusques d'avoir contesté contre sa personne, et menacé d'irriter toutte l'Allemaingne contre Sa Majesté.

Tellement que joingdant le régiment du comte Lodron aux aultres, ce seroit leur donner sujeet de plus grande audace, et prétendre exercice de

par ses propres soldats. Ayant trouvé moyen de les contenter, il les meua près d'Anvers, où il les fit entourer par un corps de cavalerie espagnole qui se rua sur eux, en tua un grand nombre et en pendit d'autres (PONTUS PAYEN, t. II, pp. 17, 20, 55; LE PETIT, *Grande Chronique*, t. II, p. 212; HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. II, part. II, p. 155; *Grosses universal Lexicon*, t. XVIII, col. 128).

[1] La minute originale de cette lettre porte aussi Deverstain, c'est-à-dire le comte d'Oberstein, dit en flamand Overstyn. Otton, comte de Daun et d'Oberstein, appartenait à une famille établie dans le palatinat. En 1566 il fut chargé de commander un régiment d'infanterie au service du Roi dans les Pays-Bas, assista au siége de Valenciennes et se mit en relation avec le duc d'Albe au moment de son arrivée en Belgique. Plus tard, il quitta le service espagnol pour celui des Etats. A ce titre, il commenda à Anvers au moment de la prise de cette ville par les Espagnols établis au château (4 novembre 1576). Obligé de s'enfuire, d'Oberstein voulut se jeter dans une barque et se noya dans l'Escaut (*Grosses universal Lexicon*, t. XXV, col. 167; [illegible], *Vlaamsche Chronyk*, pp. 512 à 515; P. BOR, *l. c.*, liv. IX, fol. 183 v°).

la confession d'Ausbourg; quy seroit chose absurde de penser remédier la religion et dompter les sectaires par aultres sectaires et héréticques; adjoustant Madame qu'elle doubtoit assez que le bruict de son armée ne causa quelque rebellion et forces de pardeçà, soubchonnans qu'on les vouldroit casser, sans les paier; et qu'à c'est effect viendroit l'armée estrangière pour effectuer leur cassement; de sorte que l'expérience qu'ilz avoient à la guerre, et le bon esquippage auquel ilz estoient, tourneroit en ce cas à confusion.

Quant aux chevaulx légiers Italiens que le duc amenoit, que cez païs estoient fourniz suffisamment, tant d'ordonnances, comme aultrement, tous demeurez fidèlz: et qu'en iceulx avoit tousiours consisté la force contre la France et voisins; par ainsy debvoit garder cez Italiens pour la seureté d'Italie, où estoient plus nécessaires [1].

Et jaçois que cez raisons de Madame fussent très bien fondées — comme l'expérience et succès des affaires ensuivies a demonstré — mesme procédassent d'ung grand sens, amour et affection qu'elle portait au service du Roy et au bien de cez païs, néantmoingz le duc d'Alve, soit qu'il eult aultre charge ou dissing, ne gousta des advis de Son Altèze; ains se feit accompaigner d'une grande et juste armée, composée des vielles garnisons Espaingnolles, de Naples et Milan, et des trouppes Italiennes tant de pied que de cheval: en lieu desquelles garnisons furent substituées en Italie les nouvelles levées aians passé la mer.

Avec lesquelles traversant et passant par l'estat du duc de Savoye, comté de Bourgoingne et Lorraine, entra au païs de Luxembourg, où il se feit rencontrer par le régiment de Lodron.

3. Arrivant finablement en aoust 1567, sans touttes fois aulcune artillerie: en quoy faisant, meit l'alarme et la puce aux oreilles des Huguenotz de France, quy redoubtoient ceste armée et la tenoient préparée contre eulx: considéré qu'elle estoit ou inutile ou non nécessaire à cez païs [2].

[1] Cette lettre, datée du 6 juin 1567, se trouve, en minute originale aux Archives du royaume, dans le registre de l'Audience intitulé : *Correspondance de la duchesse de Parme avec le duc d'Albe,* fol. 14. L'analyse de cette missive, par Renon, montre une fois de plus que cet auteur avait sous les yeux des documents d'une authenticité incontestable pour composer son travail.

[2] Le duc d'Albe arriva à Bruxelles le 22 août 1567. Les craintes des Huguenots français étaient

4. Son Altèze voiant ces choses, prévoiant plusieurs aultres par sa prudence, ensamble que son auctorité estoit affoiblie et divisée par cez commissions du duc, envoia demander congié et permission au Roy de se pouvoir retirer en sa maison [1].

Quy fut une résolution très heureuse pour elle, d'avoir sceu mesurer son ambition en tamps, et tirer le cordeau sur la fin de son bonheur, sçavoir aprez la pacification et réunion entière des païs à l'obéissance du Roy et de l'Église.

Exploict fort rare, grand et heureux pour son sexe. Ce que son successeur n'a sceu faire; ny le duc de Parme, son filz, bien que grandz et renommez capitaines.

Car l'on voit que Dieu a mis quelque borne à nostre félicité ou bonne fortune, y entremeslant souvent des bourasques et rencontres d'adversitez, quy diminuent et retranchent la réputation acquise. Car souvent les conseils, valeur et souffisance des personnes sont en aprez jugez et censurez, selon les effects prospères ou contraires.

plus ou moins fondées. Le roi de France était entré, à propos de la question religieuse, en pourparler avec Philippe II, Marie de Médicis avec le duc d'Albe. Voir à ce sujet les lettree du duc d'Albe au roi Philippe II, du 1er novembre 1567, de Philippe II au duc d'Albe, du 28 novembre 1567, de Catherine de Médicis au duc d'Albe,, dudit duc à Marie de Médicis, du 11 décembre 1567 *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 593, 605, 606, 608). Ces inquiétudes étaient les résultats nécessaires des conférences de Bayonne, tenues en juin et juillet 1565, et sur lesquelles les *Papiers d'État de Granvelle* (t. IX, pp. 281 et suiv.) donnent les meilleurs renseignements. Ceux-ci prouvent que si les souverains d'Espagne et de France étaient d'accord sur la question religieuse, ils avaient des arrière-pensées quant à la question politique. Ces tiraillements ne permirent pas aux intéressés de rien conclure et moins encore de rien exécuter.

[1] Voir, au sujet de cette demande, la *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 567 et suiv., *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. I, p. XIX. La Princesse eut la franchise de dire ouvertement au Roi qu'il ne pouvait faire un plus mauvais choix que celui du duc, odieux aux Belges et destiné à faire haïr toute la nation espagnole (Gachard, *ibid.*, t. I, p. XX).

CHAPITRE XLVII.

Ce que la Duchesse de Parme feit et décréta depuis la venue du duc d'Alve en cez païs, et son partement.

---

1. Le Roy luy accorda son congié, et en quelz termes. — 2. Advis de Madame sur le pardon à faire. — 3. L'Estat du païs en ce tamps. — 4. Ce que Madame feit vers le duc d'Alve avant partir. — 5. Lettres d'adieu aux villes exhortatoires. — 6. Poinctz qu'elle envoia demander au duc d'Alve. — 7. Responce du duc. — 8. Partement de la Ducesse de Parme en décembre 1567.

Néantmoingz, pendant que Sa Majesté résolvoit sur son partement, n'a délaissé de faire son mieulx pour polisser cez païs; aiant faict résouldre plusieurs procès contre les autheurs des troubles, et en instruire d'aultres [1], tracer le plan des citadelles de Vallenciennes et Anvers [2], escript diverses lettres pour retenir pardeçà le peuple en son traffique et négoces, lequel aultrement se fut retiré; et faict diverses instances à Sa Majesté pour persuader sa venue, concepveoir et résouldre quelque pardon, et abolition des troubles passez, à la consolation de ses sujectz, oultre divers édictz dressez sur les gens de guerre cassez et licentiez, affin qu'ilz n'eussent à sortir hors cez païs pour quy que ce fut, sans congié de Sa Majesté [3], ensemble aultres

[1] Une circulaire du Conseil des finances adressée aux Conseils de justice, le 8 août 1567, les charge, par ordre de la Gouvernante, de faire procéder contre tous ceux qui ont pris part aux troubles (Registre 260 du Grand Conseil de Malines, fol. 70 v°).

[2] Voir, à ce sujet, la lettre qu'elle adressa au Roi le 13 juillet 1567, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 556.

[3] Des ordonnances publiées au nom du Roi sur cette matière, le 14 septembre 1567, se trouvent dans la collection des placards originaux aux Archives du royaume et dans le registre aux placards du Conseil de Hainaut, fol. 275 v°.

divers articles et reiglemens sur le faict des confiscations et administration des biens des absens ou fugitifz, à cause de transportz, debtes et contracts simulez, pour obvier à touttes frauldes [1].

1. Le Roy luy donna à regret son congié environ le commenchement d'octobre l'an 1567, avec beaucoup de satisfaction de ses services : disant que l'obligation que Madame avoit acquise sur luy, en la charge du gouvernement, surpassoit celle de sang et parentage, dont elle l'appartenoit.

Luy feit aussy diverses mercèdes, ensamble à ses plus féaux serviteurs qu'elle avoit recommandés et quy l'avoient assistée [2].

2. Sy luy demanda, paravant son partement, advis sur le pardon des villes coulpables et d'aulcuns prisonniers [3].

A laquelle sambla qu'il convenoit faire distinction du fourfaict des villes, selon les circonstances de leurs delictz : prenant regard que les bons n'euissent à patir pour les maulvaix et le chastoy n'excéda le delict, pour estre chose plus juste et royalle de pardonner aulx maulvaix pour les bons, que non poinct les bons souffrissent pour les maulvaix [4].

Quant au pardon, encoires qu'il y avoit des raisons pour conclure de faire une bonne démonstration des faultes commises, qu'on disoit estre l'advis du Duc d'Alve, néantmoingz convenoit d'avoir pitié, compassion et

[1] Ces placards, datés du 18 septembre 1567, sont indiqués dans le *Catalogus van tractaten*, etc., t. I, p. 28, nos 175, 176, et transcrits dans le Registre aux placards du Conseil de Hainaut, fol. 276, v°.

[2] Le 8 septembre 1567, la Duchesse rappela au Roi le congé qu'elle avait déjà demandé depuis quelque temps, sans avoir reçu de réponse à ce sujet (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 570). Enfin Ruy Gomez écrivit à la princesse, le 6 octobre suivant, pour l'informer que le Roi, vu ses instances, lui avait accordé son congé, comme elle pouvait le voir par la lettre autographe de S. M. Le Roi a commandé à Ruy Gomez de lui faire savoir que, en preuve de ses sentiments, il porte la rente de 8,000 ducats à 14,000. Elle ne pouvait en être privée si ce n'est au moyen d'un payement de 140,000 ducats. Ruy Gomez lui adresse ensuite des paroles flatteuses sur les services qu'elle a rendus au Roi, en lui conservant des états aussi importants que ceux des Pays-Bas. Le Roi ne les oubliera jamais. — La lettre autographe du Roi à la Duchesse, dont Machiavel devait lui faire la remise, était datée du 5 octobre (*ibid.*, pp. 585, 601, *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 109).

[3] Voir cette lettre, datée du 22 novembre 1567, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 602.

[4] Dans sa lettre du 22 novembre 1567, elle insiste plus que jamais sur la nécessité d'un pardon (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 604). Voir aussi à ce sujet la relation d'une entrevue du duc d'Albe avec la Régente, du 17 décembre 1567 (*ibid.*, p. 611).

miséricorde endroict une infinité du pauvre peuple, errant, séduict et abusé.

Car de les tenir plus longuement en suspens, c'estoit les mectre en désespoir, les affaires endurcir ez maulz, oublier Dieu, leur salut et l'obéissance deue au prince; au lieu d'amour prendre haine; et de bonne affection de sujectz leur imprimer une inimitié, rancune et malveillance; en effet les plonger plus avant en leurs erreurs, conséquament les perdre d'esprit, de corps et de biens, et par ce moien fortiffier tous les voisins, quy pouvoient devenir ennemis, s'ilz ne l'estoient.

Oultre, estoit considérable que, durant tel désespoir, ne mancqueroient touttes sortes de gens dedans et dehors, quy incitoient et instiguoient le peuple à touttes meschancetez et révoltes; comme aussy à faulte de chastoy des plus coulpables, les bons avoient à souffrir, pendant que l'on ne mectoit ordre requis aux affaires; mais non pourtant se debvoit dilaier la grâce, pour ceulx allendroict desquelz Sa Majesté vouloit user de clémence et bénignité, asçavoir vers les séducts et pénitens.

Car de ceste grâce se pouvoient exclure les chefs conducteurs et séducteurs, tant en la religion, que sédition, les ministres, prédicans, consistoriaulx, ceulx qui avoient incité se peuple aux tumultes et portz d'armes, les sacrilèges, bannis, apostatz, obstinez et pertinances en leurs erreurs, les relaps et semblables pernicieux, contre lesquelz l'on pouvoit procéder en forme deue, par saisye de leurs personnes, sinon, par appeaulx, déffaulx, saississement et annotation de biens, conforme au droit escript.

Comme aussy au regard des villes et communes qu'on en pouvoit user, ainsy que les prédécesseurs de Sa Majesté, par supplice de la vie d'aulcuns habitans, réparation, amendes, privation des priviléges, plus ou moingz, selon la qualité des délictz, en effect vuider cecy partie par justice et partie par grâce, moiennant répentance et humiliation; le tout à charge de vivre et se conduire catholicquement et faire les abjurations solennelles et cannonicques; qu'est la voie introduicte de droict divin et humain, quand une multitude a offensé.

Cez choses furent ainsy adviséez; et pleust à Dieu que Sa Majesté fut esté servie d'y entendre doiz le commencement que les villes s'estoient réduictes et supplioient pour grâce.

Car le mal ne fut jamais venu sy avant, ny le païs en si grand désastre, pauvreté et ruine qu'il at esté depuis.

3. Certes en ce tamps que les villes estoient remplies de garnisons et ne suspension de leur grâce et miséricorde, le peuple y estoit très misérable et confuz, et recognoissoient tous fort bien leurs faultes.

Que pis estoit, les bons n'estoient exemptz, aians aulcuns soufferlz les premiers ce qu'ilz n'avoient mérité, au mesme péril que les maulvaix, horsmis le chastoy de justice, vivans tous en perplexité d'esprit; pour quoy le païs ne pouvoit recepvoir commenchement de bon ordre.

D'ailleurs y avoit grand nombre de jeusnes gentilzhommes quy estoient pour cy après rendre bon service à Sa Majesté; lesquelz, pour la facilité de leur eage et inconsidération de la première chaleur, avoient esté par les belles parolles de quelques rusez et maulvaix espritz, et à prétext que c'estoit le service de Sa Majesté, et pour le bien, repos et liberté du païs, oster la rigueur des placcartz et inquisition, avec aultres semblables folles persuasions, esté menez l'ung devant l'aultre, se trouvans en compaingnie, — le plus souvent à l'improviste — de signer la confœdération et compromis, quy depuis admonestez ou s'appercevant le but auquel tendoient les plus malitieux et altérez, s'en estoient retirez et protesté d'avoir esté abusez, et n'avoient passé plus avant.

Ausquelz et aultres semblabbles Son Altèze, par lettres du dernier de juillet 1566, leur avoit pardonné et donné asseurance que Sa Majesté ne leur imputeroit riens.

Touttesfois ces gentilzhommes estoient à la venue du duc d'Alve entrez en une merveilleuse appréhension, nonobstant qu'aulcuns d'eulx eussent depuis le pardon porté les armes et s'esvertué vaillamment contre les séditieux et sectaires, et ne cessoient avec toutte l'instance du monde de recourir à Son Altèze.

Laquelle leur aidoit de tout son pouvoir; premièrement vers le duc d'Alve qui en parloit en termes généraulx, obscurs et ambiguz: en après vers Sa Majesté, qui de sa grâce ratiffia ce que Son Altèze avoit faict.

Aussy bien restoit encoires bon nombre d'aultres aians signé la requeste et compromis à chastier et servir d'exemple.

4. Finablement approchant le tamps que Son Altèze delibéra partir, elle feit deux choses considérables : l'une d'escripvre lettres à touttes les villes principalles narrées de son establissement au gouvernement, les debvoirs

et travaulx par elle prins pendant icelluy, les causes de son départ, et ce que là dessus estoit passé avec le Roy [1].

5. Et en leur disant l'adieu et prendant congié, les remercia de la bonne promptitude d'obéissance qu'elle avoit trouvée ez villes, en ce qui concernoit Sa Majesté, sauf les altérations passéez; les requérant de prendre ses paines de bonne part, à l'exemple de ce que feit la Roine Marie quant elle se retira, et le duc de Savoie retournant en son païs.

Offrant leur faire faveur et assistance vers Sa Majesté, avec aultres courtoisies et démonstrations de son affection endroict ces païs, desquelz elle avoit prins sa naissance, les exhortant aussy de continuer en leur obéissance et fidélité vers ung si bon prince, dont Dieu de sa grâce les avoit pourveu.

6. L'aultre fut qu'elle envoia les Srs de Barlaymont et Noircarmes dire de sa part au Duc trois poinctz:

Le premier, de sçavoir de luy sy son partement pourroit porter quelque inconvénient au service de Sa Majesté; car pour chose du monde n'y vouldroit faire faulte.

Le second, comme le duc avoit journellement nouvelles des occurrences, et signament de la venue des reystres, que l'on disoit passer d'Allemaingne en France, luy sambleroit qu'il y eust péril et danger pour elle de se mectre en chemin.

Le troisième, qu'il fut content faire ordonnance au comte de Mansfelt de l'accompaingner avec sa bande et aultres ses gens qu'il avoit en Luxembourg, tant qu'elle trouveroit convenir, ou fut en sureté.

7. Sur lesquelz poinctz le Duc feit responce qu'il estoit marry que par son partement luy seroit ostée l'occasion d'obéir et servir à Son Altèze; qu'elle se pouvoit souvenir comme plusieurs fois l'avoit requise et priée bien instamment ne prendre ceste détermination de ne partir de cez païs; mesmement que volontiers se fut mis à ses piedz pour l'impétrer, sçachant que le Roy l'avoit diverses fois refusée; mais comme Son Altèze avoit sy avant insisté de l'avoir, Sa Majesté n'avoit trouvé moien de la luy desnier;

[1] Voir les lettres datées du 9 décembre 1567, dans Gachard, *Analectes*, pp. 295 et suiv. et dans P. Bor, liv. IV, fol. 1567.

quant à luy, qu'il estimoit tant la personne de Madame, pour les biens et honneurs qu'il avoit receus de feu l'Empereur son père, sy grandz qu'ung vassal et subject n'en pouvoit recepvoir d'avantaige de son prince, que toutte sa vie demeureroit prest de la servir et avoir soing de sa personne et grandeur.

Et au regard du comte de Mansfelt, non seullement estoit content qu'il y allast avec sa bande, mais aussy s'il y avoit personne sur quy il eust puissance, commanderoit d'y aller et servir Son Altèze, et donneroit la commission en ample forme, affin qu'elle puist aller seurement, non seullement pour ung si long voiaige, mais encoires qu'il ne fut question que d'aller jusques à Malines, tant estimoit sa personne.

8. En suite de ce que dessus, ceste Dame partit de ces païs sur la fin de décembre 1567 [1], suivie du sieur comte de Mansfelt, ensamble de d'Assonleville jusques bien avant en Lorraine, où elle les licentia, avec remerciement de leur bonne assistence et conseil tout le tamps de sa charge, signament ez troubles passez; pour quoy toutte sa vie leur porta une affection particulière; laissant grande réputation de sa vertu, et ung regret de son partement ez cœurs des sujectz de pardeçà; lequel s'augmenta bien depuis, voires continuellement aprez qu'on eust gousté des humeurs et complexions de son successeur. Avec quoy finirons la première partie de ceste histoire, en laquelle avons particulièrement discouru les actions et délibérations de ceste princesse en la pacification de cez troubles, et l'heureuse issue de son gouvernement.

[1] La Princesse quitta Bruxelles le 22 décembre 1567.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Les premières dépesches et résolutions du duc d'Alve après sa venue ez Pays-Bas.

1. Entrée des Espagnols au chasteau de Gand. — 2. Le comte Lodron en Anvers au lieu du comte de Mansfelt. — 3. Espagnols en garnison à Bruxelles. — 4. Services aux Espagnols.

Jusques à la venue du seigneur duc d'Alve, ces païs avoient esté regis et gouvernez en chef ou par leurs princes naturelz, tous valeureux et vertueux, ou par princes et princesses de leur sang[1]: car l'empereur Charles cincquiesme, forcé par la nécessité des aultres estats de s'absenter souvent de ces païs, emploia à sa régence et gouvernement Madame Marguerite d'Aus-

[1] Renon se trompe en disant que les Pays-Bas avaient eu seulement pour gouverneurs des princes et princesses de la famille de nos souverains. Il oublie qu'avant les princesses, dont il donne l'énumération, il y eut, dans les Pays-Bas, des gouverneurs complétement étrangers à la famille souveraine ou lui appartenant à un degré très-éloigné. Tels furent Adolphe de Clèves, Englebert de Nassau, Albert de Saxe, Guillaume de Croy.

trice. comtesse de Bourgoingne, ducesse douairière de Savoie, sa tante [1], et après le trespas d'icelle Madame Marie, roine douairière d'Hongrie et de Bohême [2], sa sœur. Le roy dom Philippe IIe de ce nom, après la cession des païs et la retraicte de ceste Royne en Espagne, nomma au gouvernement Monsieur le duc de Savoie, quy dura peu de temps, d'aultant qu'il se retira en son estat, après la paix faite au Chasteau de Cambresis. Et à ce Sr Duc succéda Madame la duchesse de Parme [3].

Touttes lesquelles dames avoient prins naissance en ce païs, portoient singulière affection et amour aux subjets de par deça. Leurs maisons, domestiques, suite et conseil estoient composez des naturelz d'icy, ou de Bourgoingne. Leur langue familière estoit celle des subjectz. Les officiers, députez et gentilzhommes venans en Court y estoient receuz de si bonne sorte, qu'ilz retournoient le plus souvent contens et satisfaicts de raisons ou de bonnes paroles qu'on leur donnoit, avec briefve expédition de leurs affaires. Et trouvoient souvent quelque ministre du Prince ou S^{r} résident en Court, quy leur donnoit sa table. Mais survint du changement en ces choses à la venue du duc d'Alve [4]; car encoires qu'il fut S^{r} issu de noble et illustre maison, capitaine célèbre, grave, éloquent, de longue expérience, de belle représentation. néantmoings toutes ses grandes qualitez estoient

[1] Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, née le 10 janvier 1480, morte le 27 novembre 1530, fut appelée à diverses reprises au gouvernement des Pays-Bas. Elle reçut cette mission de la part de son père et de son neveu Charles-Quint le 8 mars 1507, les 18 mars 1509, juillet 1519, 19 octobre 1520, 20 juillet 1522.

[2] Marie d'Autriche, sœur de Charles-Quint, vulgairement connue sous le nom de la reine Marie d'Hongrie, naquit le 15 septembre 1505 et mourut le 18 octobre 1558. Devenue veuve de Louis II, roi de Hongrie, son frère lui confia le gouvernement des Pays-Bas par lettres patentes du 27 septembre 1531, et plus tard par autres lettres du 14 octobre 1540. En 1555, au moment de l'abdication de son frère, elle résigna ses fonctions et fit ses adieux aux États.

[3] Marguerite d'Autriche ou de Parme, fille naturelle de Charles-Quint et de Marie Vander Geynst, née en 1522, épousa successivement le duc de Florence, puis Octave Farnèse, duc de Parme, et fut appelée au gouvernement des Pays-Bas par Philippe II, son frère naturel, qui la nomma le 8 août 1559. Voy. plus haut, p. 10, note. Elle obtint sa démission le 13 octobre 1567.

[4] Ferdinand Alvarez de Tolède, duc d'Albe, vit le jour en Espagne en 1508 et y mourut le 12 janvier 1582. Jouissant d'une grande réputation à cause de ses talents militaires, de son influence sur les affaires publiques, il fut nommé capitaine général de Philippe II aux Pays-Bas par lettres patentes des 1er décembre 1566 et 31 janvier 1567 (n. st.), puis gouverneur général les 8 et 25 octobre 1567. Voy. plus haut, p. 294, note 1.

accompagnez d'une gravité, regard et extérieur, tenu si auguste, que bonne partie de ceulx, qui estoient contrainets traiter et négocier aveeq luy, s'en retournoient peu contens, et ne sçavoient ny entendoient la langue espagnolle [1]. Ce qu'engendra des difficultez vers luy et d'autres ses serviteurs, auxquelz ilz estoient renvoyez, joinct que, doiz le commenchement, ne print le chemin pour se faire bien vouloir et aymer: d'aultant qu'il voulut remédier les affaires par auctorité et espèce de sévérite, employant gens mal propres, se servant des Espagnols plus souvent que de ceux de pardeça.

L'on s'apperceut assez que son intention portoit de mectre aveeq le temps l'ordre et l'administration de la justice et gouvernement à la fachon d'Espagne et d'Italie, pour réduire enfin ce païs en province soubz le conseil d'Espagne, disposant à ce les choses: mais en ce faisant offensa plusieurs serviteurs de son prince, ministres de ces païs [2], et encores plus les villes et provinces; dont petit à petit s'engendra une aliénation d'aulcunes volontez et inclinations des subjectz vers luy. A quoy n'ayant pourveu en temps, ce mal passa oultre à un mescontentement général, quy ouvrit la porte aux seconds troubles, au grand et irréparable deservice de Sa Majesté. Ce qu'advint par les formes et moyens suyvans :

1. Premièrement, après son arrivée à Bruxelles, au mois d'aoust 1567 [3], feit sortir la garnison ordinaire du grand chasteau de Gand, pour y mectre garnison espagnolle, soubz le capitaine Jéronimo Salinas [4]. Et venans les députez du magistrat de Gand supplant de n'introduire en ce auleun changement, soubz allégation de plusieurs difficultez, leur donna response sy brefve, précise et serrée, qu'ilz recongnurent n'y avoir que répliquer.

[1] Le duc d'Albe était en outre tres impatient et violent. Lorsque les deputés des Etats de Flandre lui firent des représentations au sujet du dixième denier, il les interrompit brusquement en s'écriant : *basta! basta!* (suffit! suffit!), langage qu'aucun souverain des Pays-Bas ni ses gouverneurs ne se seraient jamais permis d'adresser aux représentants du peuple.

[2] Bon nombre de membres du Conseil d'état, y compris le président Viglius, étaient hostiles au duc d'Albe. Voy. Hoynck van Papendrecht, t. I, pp. 306, 309. Au Conseil privé il trouva aussi peu de sympathie.

[3] Le duc d'Albe arriva à Bruxelles le 22 août 1567. Voy. plus haut, p. 296, note 2.

[4] Jérôme Salinas fut nommé capitaine commandant de la garnison espagnole établie par le duc d'Albe à la citadelle de Gand. Sa querelle avec le maître de camp qui jouait aux cartes avec le comte d'Egmont, pendant la captivité de celui-ci, est relatée dans les *Beroerlicke tijden*, t. III, p. 123. Plus

2. En Anvers fut envoyé le comte Lodron [1] avec son régiment de haultz Allemands, en faisant retirer le comte de Mansfelt, avecq les Wallons introduicts par Madame de Parme, substituant des estrangiers aulcunement suspectz en la religion, nouvellement levez, fort cousteux au Roy, et rappellant des anchiens soldatz catholicques, quy percepvoient petite soulde. Néantmoins le comte de Mansfelt, pour obéir, délivra les clefs de la ville à Lodron, avecq l'artillerye et munitions que luy avoient esté mises ez mains, se retirant en son gouvernement de Luxembourg, peult estre peu satisfait.

3. A Bruxelles fut aussy mise bonne garnison espagnolle pour servir de garde à la Court, oires qu'elle ne fut jugée du tout nécessaire, au moings en si grand nombre; laquelle séjourna continuellement durant ce gouvernement, et encoires depuis l'espace de huict ans, à la grande incommodité des bourgeois.

4. D'autant qu'outre le logement, ordonna estre furny aux soldats licts, linges, estaing, table, feu, luminaire, sel, huille, vinaigre, lavement de chemises et eaue, affranchissement de la maltotte et imposts des vins et bière, oultre pour la cavallerie estables, fourraiges, foing et avoisne à bas pris; lequel furnissement at depuis esté appellé service et mis à charge de la ville et communaultez où les garnisons ont été envoyées, invention douce et commode aux soldats, mais quy a ruiné et appauvri une infinité de personnes, n'ayans moiens d'y furnir et continuer, voires engendré grands débatz et inimitiés avecq les bourgeois, à cause que ces services ont passé, par exemple, à touttes les autres nations et garnisons durant les troubles, et sont esté accreuz et multipliez au succession de temps, non seulement selon de paies et entretenement des officiers et sol-

loin, dans le même volume, p. 222, se trouve un autre épisode au sujet de sa conduite à l'égard du comte. Dans un autre passage (t. IV, p. 82), l'auteur des *Beroerlicke tijden* fait de Salinas le plus grand éloge à propos de sa conduite envers les soldats et les habitants de Gand. Il assista aussi à l'arrestation des comtes de Hornes et d'Egmont.

[1] Le comte de Lodron, d'origine italienne, fut chargé par le duc d'Albe de lever des troupes dans le Tirol, défit Villers à Dalem, fut envoyé à Anvers, y arrêta le bourgmestre Van Straelen et reçut une mission tendant à obtenir du duc de Bavière un renfort de troupes. Voy. Hooft, *Nederlandsche historien*, p. 150; van Meteren, p. 74; Groen van Prinsterer, t. III, pp. 112, 243; Pieter Bor, *Nederlantsche oorloghen*, liv. IV, p. 131.

dats, advantagez et appointez par les compagnies, mais estre rachaptez à pris d'argent, voires que pis est mesnagez et communiquez à une personne par fraude et intelligence des commissaires, et par cecy ont attiré suitte de femmes et garçons, à la grande foule des subjetz et corruption de la discipline militaire. Que pis fut, des plaintes l'on consuivoit petite raison et justice, démonstrans les soldats ne s'en donner paine par leurs gestes et propos, comme si le païs fut de conqueste, ou eust rebellé contre son prince, sans distinction des bons et mauvais, publians ouvertement qu'ilz n'estoient bougez d'Espagne, si non pour estre bien logez et accommodez; qui estoit leur ordinaire discours et propos [1].

[1] La soldatesque espagnole et étrangère, composée le plus souvent d'individus pris dans des troupes de bandits, se livra aux excès les plus graves. L'histoire en a gardé des souvenirs si nombreux, qu'il serait fastidieux de les énumérer ici. Partout où logeaient ces soldats, ils s'emparaient des vivres et ustensiles de leurs hôtes; maltraitaient ceux-ci sans pitié ni miséricorde, au point que leurs chefs, incapables de maintenir la discipline, en firent des plaintes à leurs supérieurs, mais inutilement. Souvent sans solde ni vivres, ils pillaient et volaient partout.

CHAPITRE II.

Emprisonnement des comtes d'Egmont et de Hornes.

1. Établissement du Conseil des troubles. — 2. Plusieurs fugitifs de ces païs. — 3. Le comte de Buren mené prisonnier en Espaigne. — 4. Adjournement contre le prince d'Oranges. — 5. Contre le comte de Hoochstraete.

Oires que plus imprima de crainte et terreur, ce fut l'emprisonnement des Srs comtes d'Egmont et de Hornes, ausquels le duc avoit précédentement faict caresse et démonstration de bon accueil surtout les Srs des Païs-Bas. Le comte d'Egmont estoit merveilleusement aimé et estimé; car les principales victoires que le Roi avoit emporté contre les Franchois à Saint-Quintin [1] et Gravelingnes [2], après Dieu et Sa Majesté, estoient en partie attribuez à sa conduicte, valeur et heureuse résolution. D'ailleurs estoit Sr de belle représentation, libéral et magnificq, issu du costé paternel de la maison de Geldres, et du maternel de celle du Luxembourg, alié par Madame sa femme aux ducs de Bavière, comtes palatins du Rhin, riche d'enfans, pourvu de beaux estatz, gouvernemens, héritier de belles terres et possessions.

Plusieurs estoient d'opinion que durant les troubles de Flandres, il eust faict, pour son debvoir, ce que la nécessité du temps avoit permis, comme ayant toujours été catholique de cœur et d'affection. Néantmoings tant le prince d'Oranges, comme le comte d'Hoochstraete, l'avoient exhorté

[1] La bataille de St-Quentin, pendant laquelle le comte d'Egmont anéantit les troupes françaises, fut livrée le 10 août 1557, jour de St Laurent. En mémoire de ce célèbre fait d'armes, le Roi fit commencer, en 1563, la construction du monastère de San Lorenzo del Escurial.

[2] A Gravelines, le comte d'Egmont défit l'armée française commandée par le maréchal de Thermes, le 13 juillet 1558.

de se retirer, prendre couleur de visiter ses parens et amis en Allemaigne, voires le jour précédent quelque S[r] du Consel l'avoit préadverty, ayant aussy Madame sa femme souvent déclaré que ung capitaine espagnol — — qu'on soubçonnoit estre Julian Romero, maistre de camp [1], — estoit venu de nuit en son logis lui conseiller sa retraicte. Mais la confidence de ses services, l'espoir de son innocence le feit demeurer. Et le neufiesme de septembre en cest an quinze cent soixante sept, après que le Duc eust faict veoir et examiner au Conseil d'estat le plan de la ville de Thionville, sur le soir le S[r] d'Egmont passant au jardin de la Court pour se retirer, et le comte de Hornes occupé en chambre à la visite de quelques pourtraicts, furent en un mesme instant environnez chacun d'un capitaine et nombre de soldats espagnols, saisis et apprèhendez par charge du Duc au commandement du Roy.

Cecy fut exécuté par Sancho d'Avila [2], capitaine des gardes du Duc, endroict du comte d'Egmont, et par Hiéronimo Salinas contre celuy de Hornes sy dextrement, que peu s'en apperceurent [3]. Ce faict, mis chacun à part, sans sçavoir rien de son compagnon, et depuis gardez jusques au XXIJ[e] du mois, finalement conduictz prisonniers au grand chasteau de Gand, auquel peu de jours paravant ce S[r] d'Egmont avoit commandé, leurs biens saisiz [4] et inventoriez, leurs papiers visitez et le procès commencé instruire

[1] Julien Romero, capitaine espagnol, joua pendant la révolution un rôle important. Il commandait les bandes espagnoles à Bruxelles pendant l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes, prit part à la bataille de Jemmingue, prit la Haye et Maaslandsluis, fut à Haarlem, où il fit prisonnier Marnix de Mont Ste-Aldegonde, fut envoyé à Middelbourg pour secourir cette ville, y perdit une bataille navale, pendant laquelle Boisot le fit prisonnier. Plus tard, il fut envoyé contre Louis de Nassau, et commanda les troupes espagnoles pendant le pillage d'Anvers.

[2] Sanchez d'Avila, gouverneur de la citadelle de Pavie, reçut, au moment de la formation de l'armée du duc d'Albe destinée pour les Pays-Bas, le commandement de cent chevaux légers. Voy. Hooft, *Nederlandsche historie*, p. 150. Il assista à la bataille de Dalem et de Mook, guerroya en Zélande et défit Antoine, roi de Portugal.

[3] Voy., au sujet de l'arrestation des comtes d'Egmont et de Hornes, Juste : *Les comtes d'Egmont et de Hornes, d'après les documents authentiques.* Bruxelles, 1862; *Bulletins de la commission d'histoire*, 1[re] serie, t. IX, p. 201; *Mémoires de Pontus Payen*, t. II, pp. 27 et suiv.; *Guerre de Flandre*, t. I, p. 326.

[4] L'inventaire des meubles et joyaux du comte d'Egmont trouvés et confisqués au château de Gand est publié dans les *Bulletins de la commission d'histoire*, 3[e] série, t. V, p. 455. Nous avons publié son testament dans la même collection, 4[e] série, t. X, p. 301.

par le procureur général maistre Jehan Du Bois [1] à l'ordonnance du duc d'Alve, pardevant le licencié Jehan de Vergas et Loys Del Ryo, Espagnolz, conseillers de Sa Majesté, commissaires à ce députez, venuz d'Espagne avecq luy. Ce qui fust plustost esté exploicté sans la retaite du comte d'Hoochstraete, que le Duc praticquoit faire retourner pour en user de mesmes.

En mesme temps furent appréhendez, à Anvers et aultres lieux, plusieurs personnes principales, comme fauteurs et coulpables des troubles [2], et en Espagne le marquis de Bergues et le S[r] de Montigny.

1. Ce faict le Duc — Madame de Parme encoires pardeça — feict assembler chez luy les S[rs] de Berlaymont [3] et de Noircarmes [4], le président Viglius et

[1] Jean Du Bois, procureur général au Grand Conseil de Malines, né le 15 août 1528, fut nommé à ces fonctions par lettres patentes du 7 août 1567. Chargé de faire les poursuites contre les comtes d'Egmont et de Hornes et contre le prince d'Orange, il s'en occupa avec une activité extraordinaire, à tel point qu'il s'absenta de Malines pendant trois ans. Le Grand Conseil fit, par lettre du 30 décembre 1570, des représentations à ce sujet au gouverneur général, qui lui permit de reprendre ses anciennes fonctions. Il mourut à Namur le 31 octobre 1585. (*Manuscrit du Grand Conseil de Malines*, p. 111.)

[2] Le Conseil des troubles, institué le 9 septembre 1567 par le duc d'Albe, était composé des seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, appelés à le suppléer dans la présidence, d'Adrien Nicolaï, chancelier au Conseil de Gueldre; de Jacques Martens, président au Conseil de Flandre; de Pierre Asset, président du Conseil d'Artois; de Juan de Vargas et de Louis Del Rio qu'il avait amenés d'Espagne, de Jean de Blasere, conseiller au Grand Conseil de Malines et de Jacques Hessele, conseiller au Conseil de Flandre. Les fonctions de ministère public étaient remplies par Jean Du Bois, procureur général au Grand Conseil de Malines, par Jean de la Porte, avocat général au Conseil de Flandre, et par Claude Belin, lieutenant du bailliage d'Amont, en Bourgogne; Jean de Vlierden, Jacques de la Torre, Jean Mesdach et Étienne Prats, tous secrétaires du Conseil privé, remplissaient les fonctions de greffiers. Voy. Gachard, *Notice sur le Conseil des Troubles*, dans les *Bulletins de l'Academie*, 1[re] série, t. XXI, 2[e] part., p. 50; lettre de Viglius à Hopperus, dans Hoynck van Papendrecht, t. I, partie II, p. 442, et *Ibid.*, t. I, part. I, p. 190. — Le 15 avril 1567, le Roi avait chargé le duc d'Albe de procéder contre toutes personnes coupables d'avoir pris part aux troubles. Voy. plus haut, p. 294, note 2.

[3] Charles, Seigneur de Berlaymont, de Hierges, de Préauelz, de Beaurain, etc., fils de Michel et de Marie de Barrault, vit le jour en 1510 et mourut à Namur, le 4 juin 1578. Philippe II érigea, en 1574, sa terre de Berlaymont en comté, le nomma chevalier de la Toison d'Or en 1556, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance en 1561, chambellan du Roi. Il fut nommé gouverneur, souverain bailli, capitaine et grand veneur de la ville, château, comté et pays de Namur par lettres patentes de 1554, renouvelées par Philippe II, le 12 mars 1556; chef des finances sous le règne de Charles-Quint; conseiller au Conseil d'état, par patentes du 17 novembre 1555. Voy. *Biographie nationale*, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 228, *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 19.

[4] Philippe Marnix de Mont Ste-Aldegonde, chevalier, Seigneur de Noircarmes, etc., commandeur de

ceulz du Conseil privé avec Del Ryo, et leurs exposa sa charge qu'il avoit de Sa Majesté sur le faict d'iceux troubles, mist en délibération par assistence dequels juges cela se pourroit faire, et fut résolu, considéré le Conseil privé, le Grand et Provinciaulx avoient leurs empeschemens ordinaires, que l'on formeroit un Conseil à cest effect des personnages les plus intègres et experts du païs. Ce que fut ainsy ordonné; et y furent appellez les chancellier de Gueldres [1], présidens de Flandres [2] et d'Arthois [3], les conseilliers Blazere [4], Hessele [5] et La Porte [6], Flamengs, Belin [7], Bourguignon, et avec eux les Srs de Berlaimont et de Noirkarmes, ét depuis Vergas [8] et Del

l'ordre d'Alcantara, était fils de Jean et de Marie de Rubempré, devint bailli et capitaine de St-Omer. Il prit part à différents combats et mourut à Utrecht, le 5 mars 1574. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 461; t. III, p. 33.

[1] Adrien Nicolaï, chancelier du Conseil de Gueldre, fut nommé, en 1548, à ces fonctions et mourut à Malines en 1568. Voy. sa *Notice biographique* dans Hoynck van Papendrecht, t. I, p. 145.

[2] Jacques Martens, président du Conseil de Flandre, né à Gand, où il remplissait les fonctions de pensionnaire. Il accompagnait les députés de cette ville lorsqu'ils firent leur soumission, en 1554, à l'Empereur, à la suite de la révolte des Gantois. Plus tard il fut appelé aux fonctions de conseiller du Conseil de Flandre. En 1557, il obtint ses lettres patentes de président du même Conseil, et mourut à Gand le 6 mars 1573. Voy. *Hérault d'armes*, t. I, p. 225.

[3] Pierre Asset, président du Conseil d'Artois de 1554 à 1580, année de sa mort.

[4] Jean de Blasere, nommé conseiller au Grand Conseil de Malines, le 18 décembre 1562. Avocat au Conseil de Flandre, il en fut nommé conseiller par lettres patentes du 22 novembre 1557.

[5] Jacques Hessele, *alias* Hessels, fut nommé conseiller au Conseil de Flandre le 28 juin 1554, puis membre du Conseil des troubles en 1567. Haï par le peuple, il fut enlevé de son lit le 28 octobre 1577, mis en prison et pendu vers le 4 octobre 1578 (*Hérault d'armes*, t. II, p. 331, *Vlaamsche kronijk*, pp. 337, 377).

[6] Jean de la Porte fut nommé avocat fiscal au Conseil de Flandre, vers 1548. Pendant la nuit du 3 mai 1578, il fut enlevé de sa maison par les partisans d'Hembyse, puis relâché. Ensuite il rejoignit ses collègues à Douai, d'où il revint à Gand en 1585 (*Hérault d'armes*, t. II, p. 337).

[7] Claude Belin de Chassey, de Gy, avocat fiscal du bailliage d'Amont dans la Franche Comté pendant trente ans, puis avocat fiscal au Conseil des troubles, et enfin conseiller au Parlement de Dole, de 1568 à 1582 (Gollut, *Memoires historiques de la république séquanoise*, p. 1764). Cet auteur ajoute en note : « Défenseur intrépide de la religion catholique et de l'autorité royale et le jurisconsulte le plus consommé de la province. » Il est souvent question de ce personnage dans la *Correspondance de Granvelle*.

[8] Juan de Vargas, licencié en droit, ancien auditeur de la chancellerie de Valladolid, ensuite membre du Conseil suprême d'Italie à Madrid. Il arriva aux Pays-Bas en compagnie du duc d'Albe, à titre de conseiller du Roi. C'était la cheville ouvrière du Conseil des troubles, où il entra en fonctions à partir du 6 septembre 1567. Très sordide et avide d'argent, il fut accusé par Granvelle d'avoir volé le Roi de connivence avec Erasso. (Gachard, *Rapport sur les archives de Lille*, p. 383; *Correspon-*

Ryo[1], qui tous feirent et prestèrent le serment; du quel Conseil le Duc voulut estre chief et président; et ce que les opinions des aultres ne seroient que consultatives, la sienne décisive. Et par l'espace de deux ou trois mois, tant luy que les aultres, fréquentèrent soir et matin ce Conseil. Et tout se faisoit en leur présence par ordonnance du Duc.

Fut conclud à ce Conseil que, suivant la délibération tenue en Espagne, l'on procéderoit contre les gentilshommes confœdérez absens ou fugitifs, délaissant ceulx quy se tenoient au païs, ensamble contre les quattre espèces de criminels, assavoir : bris d'ymages, ministres ou prédicans, contre ceulx du consistoire ou chargez de port d'armes à enseignes desploiées contre Sa Majesté[2], conformément à ce que la duchesse de Parme avoit précédentement advisé aux commissaires de Tournay et Vallenciennes.

Fut aussy ordonné que tous ceulx qui se trouveroient coulpables par les informations tenues en chacune province de ces crimes, seroient appréhendez, leurs procès instruicts pardevant le magistrat des lieux et par après envoyez en Court avecq leur advis, pour y estre jugez. L'on fit appréhender aulcuns aultres à la seule ordonnance de Vergas, et souvent à la délation ou instigation d'aucuns particuliers du païs.

Ce conseil fut appellé Conseil des troubles, duquel les principaulx se retirèrent soubs umbre ou nécessité de vacquer à leurs charges plus importantes et ordinaires. Et en leurs places furent établiz et substituez aultres au goust du Duc, ou de Vergas, quy plus souvent y présidoit. En consé-

dance de Philippe II, t. I, p. 585; Morel-Facio, *L'Espagne au XVIe et au XVIIe siècle,* p. 683; Poullet, *Correspondance de Granvelle,* t. III, p. 73; baron Kervyn, *loc. cit.*, t. II, p. 25.)

[1] Louis Del Rio, jurisconsulte, né à Bruges vers 1537, fils de François et de Madeleine della Torre, mort à Tirlemont le 30 juillet 1578. Appelé en Espagne par suite d'affaires de famille, il fut présenté à Philippe II, qui le prit à son service. Il rentra en Belgique à la suite du duc d'Albe, qui l'ayant en grande faveur, l'attacha au Conseil des troubles (*Biographie nationale,* t. V, vol. 472).

[2] Le 15 avril 1567, Philippe II donna au duc d'Albe les pouvoirs nécessaires, à l'effet de procéder contre tous ceux qui avaient pris part aux troubles des Pays-Bas et même contre les chevaliers de la Toison d'or, sans avoir égard, en ce qui concerne ces derniers, aux constitutions de cet ordre. (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 528.) L'acte du pouvoir spécial donné par le roi au duc d'Albe, le 24 mars 1567, de procéder contre les chevaliers de la Toison d'or, est imprimé textuellement, *ibid.*, t. II, p. 630. M. le baron Kervyn de Lettenhove en publie un semblable, du 15 avril 1567, dans ses *Documents inédits*, 1re partie, p. 42.

quence des troubles, ce Conseil attira le faict et coignoissance des confiscations [1] et les prétentions sur les biens des absens, à l'exclusion des aultres consaulx ordinaires, quy ne formèrent aulcun contrediet, contens de n'avoir l'odiosité de ces matières. Et après le Conseil passa oultre à aultres causes, soubz l'auethorité que leur donnoit leur chef, quy signoit les despeches à prétext de la connexité et dépendences d'iceulx troubles.

1. Cecy engendra des grandes plainctes avecq le peu d'ordre et expédition qu'on y avoit. Mais quant à la caption des Srs Comtes, elle fut résolue en Espagne et l'exécution commise au Duc à sa venue [2], laquelle esbranla plusieurs, voires aulcuns bons, les rendans suspects de leur salut, pour crainte de quelque interprétation sinistre de leurs actions ou de faulx rapports. Et si paravant plusieurs s'estoient renduz fugitifs, leur nombre accreut merveilleusement, en sorte que Allemagne et Angleterre se treuvèrent peuplez des gens de ces païs [3].

[1] La liste des commissaires et receveurs des confiscations du mois de septembre 1567 est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 642, et dans les *Sententien en indagingen*, pp. 14 et suiv. Dans la première de ces publications, elle porte pour titre : « Déclaration des commissaires députez pour faire procéder à l'annotation des biens des fugitifz et latitans à cause des troubles et rébellions advenuz ès pays de pardeçà. » Elle y est suivie (p. 647) d'une liste des commissaires et receveurs « députez pour les grandz maistres fugitifz et prisonniers et aussi du marquiz de Berghes. » Les instructions relatives à ces confiscations sont imprimées dans les *Sentencien en indagingen*, p. 2. Les registres 38 à 40 du Conseil des troubles, aux Archives du royaume, renferment des inventaires des biens meubles et immeubles confisqués à la suite des événements du XVIe siècle. Quant aux comptes des confiscations, voy. t. III des inventaires des registres de la Chambre des comptes, pp. 249 et suiv., et p. 438.

[2] Philippe II ressentit une joie extraordinaire en apprenant l'arrestation des comtes d'Egmont et de Hornes. Voy., en ce qui concerne la mise à exécution de ses ordres, la lettre du duc d'Albe au Roi du 9 juin 1568, lettre dans laquelle il lui rend compte de ce qu'il a fait en vertu des ordres que Philippe II lui donna à son départ et prescrivant d'arrêter et châtier exemplairement les principaux du pays qui s'étaient rendus coupables durant les troubles. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 29.

[3] Voy., au sujet des Belges réfugiés en Angleterre, dans la Revue trimestrielle (octobre 1865) un article de M. Rahlenbeck, intitulé : *Les réfugiés belges au XVIe siècle en Angleterre;* et les *Exposition, belges à la cour d'Élisabeth*, Revue de Belgique 1880, par le même. Dans une lettre de Morillon adressée à Granvelle, le 1er février 1568, il rapporte : « L'on dict qu'ilz viégnent encore VIII^c conjurez pour exécuter ces cruelz meurtres des ecclésiastiques et viegnent de Noort-Wyck (Norwich, dans le comté de Norfolk) en Angleterre, qu'est la retraite que at donné la Royne à noz réfugiez, qui on desjà faict plus de III ou IIII^m maisons. » (*Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 195.) Ce chiffre es évidemment exagéré. Les habitants d'Ypres et de Gand, qui se réfugièrent dans cette ville, où ils en

2. Car, par un dénombrement que la royne d'Angleterre ordonna en son royaulme, fut trouvé plus de cent cinquante mille personnes y réfugiez, de toute qualité, principalement artisans et gens de mestier.

3. Quant à Allemaingne elle n'estoit moings estoffée, voires d'advantaige.

Le Duc fit aussy, à l'advis du Conseil des troubles, enlever à Louvain le comte de Buren [1], jeusne estudiant, filz aisné du prince d'Oranges, l'envoiant en Espaingne en l'université d'Alcala, aiant esté tenu illec fort longues années soubs précepteurs et officiers catholiques.

importé leur industrie, n'ont jamais pu y construire le nombre de maisons indiquées par Morillon. — Une lettre de Granvelle à l'abbé Sagante en 1573 (*Ibid.*, t. IV, p. 568) constate seulement que plus de 60,000 Belges ont émigré en Angleterre. En Allemagne, l'émigration des Néerlandais était plus considérable encore. Voy. à ce sujet l'article de M. Rahlenbeck, dans la Revue trimestrielle de 1864, et intitulé : *Les bannis du duc d'Albe à Cologne;* et *Les réfugiés belges à Francfort,* ibid., 1868, par le même.

A Frankenthal, Emden, Hanau, Schönau, Wesel, Hambourg, Heidelberg et Norden, les Belges ont repeuplé ces villes en y transportant leur industrie. On peut consulter à ce sujet Seisen, *Geschichte der Reformation zu Heidelberg,* Heidelberg, 1846; *Troisième jubilé séculaire de la fondation de l'église réformée française de Francfort sur le Mein,* pp. 5 et suiv.; *Geschichte der Flüchtlinge überhaupt und der französisch-reformirten Kirche zu Emden,* p. 67; Leclercq, *Une église réformée ou histoire de l'église wallonne de Hanau,* pp. 3 et 5, et dans Behnemann, *Historische Nachricht von der vormals evangelisch-lutherischen Kirche zu Antorff,* tout le chapitre III, intitulé : *Von der Anrichtung der französischen lutherischen Gottesdienstes in Frankfurt am Mayn,* p. 124; *Bulletins de la Commission pour l'histoire des églises wallonnes,* t. I, pp. 8 et 13. Pour Hambourg, on peut consulter les *Mittheilungen des Vereins für Hamburgische Geschichte,* de 1881, et Sillem, *Zur Geschichte der Niederländer in Hamburg.* Hambourg, 1883. — Baron Kervyn, *loc. cit.*, t. II, p. 93.

[1] Le comte Philippe de Buren, fils aîné du prince d'Orange, étudiait à l'Université de Louvain, où il jouissait de toutes les franchises appartenant à ce corps enseignant. En dépit de ces immunités, Philippe II y fit enlever le jeune prince, âgé de douze ans, et le fit transporter, le 16 février 1568, en Espagne. Il le plaça à l'Université d'Alcala, malgré les protestations des membres de l'Université de Louvain. Voy., au sujet de cette arrestation, Pieter Bor, *Nederlantsche oorlogen,* liv. IV, fol. 137, l'apologie du prince d'Orange, l'Annuaire de l'Université catholique de Louvain de 1846, pp. 270 et suiv.; *Correspondance de Philippe II,* t. I, p. 696, et t. II, pp. 7, 10 à 14, 18, 20, 21, 66, 136; *Documentos inéditos*, t. XXXVII, p. 187. A Louvain, le prince avait pour précepteur Corneille Valerius, professeur de littérature latine au Collège des trois langues. M. le docteur Thilo Irmisch a publié dans un journal de Sonderhausen, intitulé : *Regierungs- und Nachrichtsblatt für das Fürstenthum Schwarzburg-Sonderhausen,* de 1878, une lettre de Henri Wildberg, datée de Louvain 1568, concernant le comte de Buren et les réclamations adressées par l'Université de Louvain au duc d'Albe sur l'enlèvement de ce prince. Une lettre du Duc adressée au comte de Buren, le 13 février 1568, y est jointe. Voy. aussi Motley, *La révolution des Pays-Bas,* t. II, pp. 173, 174. — Le comte de Buren revint seulement en Belgique en 1596, à la suite de l'archiduc Albert. Voy. aussi Strada, t. I, p. 350.

4. Quelques mois après, à la requeste du procureur général, furent décernées diverses patentes et mandemens de prinse de corps, avecq expression et narré des causes, contre le prince d'Oranges, pour estre à droict par devant le Duc [1], recepvoir punition et correction des cas, crimes, et conspirations y expressées, et qu'au deffault de le pouvoir appréhender, seroit appellé par édict et cry publicq, sur peine de banissement perpétuel, et confiscation des biens, à comparoir en personne dedans trois quinzaines, dont la première lui seroit assignée pour le premier jour, aultre quinzaine pour le second, et la IIIe quinzaine pour le dernier et péremptoir jour de droict, sans plus de délay; aultrement pour sa contumace seroit procédé à la pronontiation du ban, et déclaration de ceste confiscation comme de raison, avecq clause d'autorisation sur le premier huissier ordinaire de faire son exploict aux bailles de la court, affigeant copie aux portes du palais et à l'église principale de son dernier domicile.

5. Samblables mandemens furent despeschés contre le comte d'Hoochstraete [2], comtes Louys de Nassau [3], de Culenbourg [4], Sr de Brederode [5] et aulcuns aultres absens, après que les informations furent veues et visitées en

[1] Voy. au sujet de ces mandements P. Bor, *loc. cit.*, liv. IV, fol. 156 v°, et la sentence; *ibid.*, fol. 169.

[2] Antoine de Lalaing, comte de Hoochstraeten, etc., fils de Philippe, mort en septembre 1568. Voy. sa biographie dans Gachard, *La défense de messire Antoine de Lalaing*, préface, Mons, 1838.

[3] Louis, comte de Nassau, frère du Taciturne, est bien apprécié, et la part qu'il prit aux troubles des Pays-Bas est bien détaillée au chapitre : *Graaf Lodewijk*, dans Van Vloten; *Nederlands opstand tegen Spanje* (1567-1572), p. 75 et suiv. Voy. aussi La Pise, *Tableau de l'histoire des princes d'Orange*, p. 243; Siegenbeek, *Over Lodewijk van Nassau*, dans les *Mengelingen voor wetenschappen*, t. XV.

[4] Florent de Pallant, comte de Culenbourg, fils d'Érard et de Marguerite, dite aussi Anne de Lalaing, mort le 29 septembre 1598. Sa seigneurie avait été érigée en comté par Charles-Quint en 1555. Voy. Schotel, *Herinneringen van het hof Floris, graaf van Culenburg*, et de Ridder, *Floris van Pallandt, Culenburgs eerste graaf*, dans le *Geldersche Volks-Almanak* de 1844.

[5] Henri de Brederode, fils de Renaud, comte de Brederode, et de Philippine de la Marck, vit le jour à Bruxelles, en 1531 et mourut le 15 février 1568 au château de Varenbourg. Il fut un des auxiliaires les plus décidés du Taciturne et ne manquait jamais l'occasion de l'aider dans toutes ses entreprises. Franc et hardi, énergique et impétueux, de mœurs dissolues, il se déclara Gueux dans le célèbre banquet à l'hôtel du comte de Culenbourg. Il y mit la besace au cou et but à la santé des Gueux dans une écuelle de bois, qui fut conservée dans la collection d'antiquités du prince de Rubembré. Van Loon en donne la gravure au t. I, p. 83 de son *Histoire métallique*. Voy. sa vie dans la Biographie nationale, Van Hall, *Hendrik, graaf van Brederode*, et Vanden Bergh, *Aanteekeningen over het geslacht van Brederode*.

préalable au Conseil des troubles. Mais d'aultant qu'il convenoit, et à d'autres commissions pour inventorier biens, apposer le seel du Roy, le président du Conseil privé Viglius fit quelque difficulté au regard des Brabançons [1]. Suivant quoy le Duc fit appeller vers luy le Conseil privé pour leur déclarer que ceste matière de lèze Majesté estoit extraordinaire et importante; qu'il déliberoit d'y procéder extraordinairement, et ne vouloit user du seel de Brabant, affin que, d'icy à cent ou deux cens ans, on allégua contre le Roy que le duc d'Alve, son commissaire, avoit respecté en ces matières les coustumes ou formalités d'un païs, mais qu'il en avoit usé selon les termes du droict; qu'en touttes aultres choses concernant les droicts, coustumes et usances du pays, les vouloit garder et observer à la lettre, et non en cecy, pour ne déroger à la prééminence et auctorité de Sa Majesté; requéroit partant le président sceller les commissions, lequel dict qu'il estoit tenu d'obéir, néantmoins vouloit bien remonstrer que jusques lors, en l'affaire de justice touchant le païs ou subjects de Brabant, l'on avoit usé d'aultre seel que du païs, mêmes qu'on avoit voulu alléguer nullité, quant l'on avoit mis aultre seel. Ce que l'on pourroit cy-après luy imputer à présomption, à faulte de n'avoir préadverty; touttesfois puisque Son Excellence avoit ses considérations pour ainsy l'ordonner, qu'il obéiroit, estant bien aise qu'il ordonnoit en présence des aultres S^rs^, ses confrères, pour souvenance et sa décharge; leur demandant s'il leur sembloit aultrement. Suyvant ce les commissions furent séellées et les sentences par après rendues par contumace des adjournez. Passons aux matières plus agréables et importantes.

[1] Les Brabançons jouissaient en effet de certaines immunités en ce qui concerne les confiscations. Jean I, duc de Brabant, avait déjà prescrit sous ce rapport certaines règles, que Marie de Bourgogne développa ensuite. Le célibataire, sans enfants, encourait la peine de la confiscation des biens dans tous ses effets. Le mari perdait seulement la moitié de son avoir. S'il était père de famille, le quart seulement de ses biens était dévolu au fisc. En tout cas, sa femme et ses enfants pouvaient tout conserver jusqu'à sentence définitive. Quant aux droits des créanciers, ils devaient être sauvegardés, et toutes les questions relatives à la confiscation devaient être jugées par la juridiction des villes et des lieux où le fait s'était passé. (POULLET, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne,* p. 275.) Voy, sur les confiscations des biens du prince d'Orange, du marquis de Berghes, du comte de Culenbourg, du comte de Hooghstraeten, de Montigny, des comtes d'Egmont et de Hornes, baron KERVYN DE LETTENHOVE, *loc. cit.*, t. II, pp. 150, 151.

CHAPITRE III.

Secours envoyé en France.

Au mois d'octobre 1567, le duc d'Alve fut requis par l'ambassadeur de France [1] de donner secours au Roy Très Chrestien, son maistre, pressé en ce temps des rebelles et hérétiques séditieux, qui s'estoient pour la troisiesme fois levez en armes en son royaulme: lequel ambassadeur en avoit aussy feit instance à madame de Parme, laquelle avoit donné quelque espoir, si avant que les affaires du pays le pourroient comporter. Le Duc monstra là dessus à Son Altèze que ez guerres dernières civiles de France, lorsqu'il estoit auprès de la personne du Roy, avoit cognu l'intention et volonté de Sa Majesté estre entièrement d'aider et assister le Roy de France, son frère, pour estre sa cause celle de Dieu, et de toutte la Chrestienneté. Car la religion touchoit à tous princes, et conséquament à tous les royaulmes et estats, à cause des pratiques et intelligences entre tous les sectaires pour planter et dilater [2] partout leurs hérésies. Estant Sa Majesté tant affectionnée en cecy, qu'oneques n'avoit reffusé au Roy Très Chrestien ce qu'il avoit requiz à cest effet, luy samblant partant que Son Altèze pouvoit effectuer ce dont elle avoit respeu d'espoir l'ambassadeur. Et pour entendre plus facilement quel pouvoit estre le secours, luy sembloit se debvoir prendre considération à l'estat des affaires de pardeça, et à celluy de France. Quant à celluy qu'il avoit trois régimens de Haultz Allemands fort bien furniz et aultre régiment et demy de Bas Allemands, pardessus

[1] Voy. au sujet des secours demandés contre les Huguenots par Longueval, ambassadeur français, et les offres qui furent faites à ce sujet, la lettre du duc d'Albe au roi Philippe II, du 24 octobre 1567, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 594, et Gachard, *Manuscrits de Paris*, t. II, p. 459, et t. I, p. 395.

[2] *Dilater*, répandre.

quarante nœuf enseignes d'infanterie espagnolle, touchant la cavallerie avoit veu avec luy deux mille chevaulz, et plus, sans les ordonnances de par-deça.

Au regard de l'estat de France, le Roy Très Chrestien estoit pressé dans une ville de Paris, où y avoit beaucoup de gens — desquels touttesfois on ne se pouvoit servir — et peu à manger, sauff qu'il avoit six mille Suisses auprès de soy, et quelques aultres trouppes, pardessus ce que luy venoit de renffort; estoit doncques bon besoing de le secourir avec toutte célérité. Pourquoy luy sambloit qu'on pourroit mener d'icy quatre mille chevaulx, nœuf mille Espagnolz de pied, avecq quatre mille Allemands, délaissant quatre cent Espagnolz avecq bonne compétence de vivres et munitions dedans le chasteau de Gand, le surplus des gens de guerre à Mastricht, et quelques aultres lieux où seroit besoing. En quoy ne jugeoit inconvénient pour n'y avoir péril sytost du costé de l'Allemaingne, estant les affaires quiétes illecq, joinct qu'il croyoit que ce seroit pour peu de jours, et que ce secours se pourroit exécuter en vingt cincq ou trente jours au plus; que si les rebelles de France se retiroient ou voulussent prolonger la guerre, en ce cas l'on pourroit lever jusques à dix mille Wallons, bailler quelques bandes tant de ces païs Espagnolz, que Bourguignons, avecq quelques Allemans; mais qu'en tous cas on devoit bien avoir une ville au royaulme pour s'asseurer et avoir seure retraicte contre l'effort de l'ennemy, pour par ce costé avoir meillieur advantaige sur eulx. Estant ceulx du Conseil tombez du mesme advis, Son Altèze s'y conforma et ce mesme jour le fit sçavoir à l'ambassadeur de France, pour le faire entendre au Roy Très Chrestien, son maistre, remettant le nombre et forme sur ce que le Duc adviseroit. Suyvant quoy fut despesché pour chef du secours le comte d'Arenberghe [1], lequel fit ung notable service au jeusne Roy de France, et fut en partie cause d'advancer le traicté de paix avec les Huguenotz, lequel touttesfois ne dura guerres, et fut nommée la Paix Saincte.

[1] Jean de Ligne, comte d'Aremberg, né en 1525, fils de Louis, baron de Barbançon, et de Marie de Berghes, mort sur le champ de bataille à Heiligerlee le 23 mai 1568. Il fut désigné par le duc d'Albe pour aller au secours de Charles IX, que le prince de Condé avait failli prendre à Meaux. Le comte d'Aremberg arriva à Paris vers la fin du mois de novembre 1567. Les Huguenots ayant été battus près de St-Denis, le roi n'avait plus besoin du secours des Espagnols. Ils purent retourner aux Pays-Bas. Voy. P. Bor, liv. IV, fol. 156 et suiv.; Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje* (1567-1572), p. 85; Strada, t. I, p. 358; baron Kervyn, *loc. cit.*, t. II, p. 84; Scheltema, *Dood van den grave van Aremberg.*

CHAPITRE IV.

L'estat misérable du Prince d'Oranges après la venue du Duc d'Alve.

Cependant le prince d'Oranges privé et descheu de si grandes espérances, qu'il avoit conceu en son imagination pour les altérations passées, et des charges honorables, biens et moiens qu'il avoit possédez, tant en ces païs, que au comté de Bourgoingne [1], se voyant perdu et par effect ruiné, par la diligence et pourvoyance d'une femme [2], avec tous ses amys et plusieurs aultres quy tous déploroient leur fortune, se trouva merveilleusement perplex. Car de grâce et réconsiliation point d'espoir ny nouvelles, beaucoup moins quand il fut advisé du partement de Son Altesse, et que le Roy avoit nommé son successeur le duc d'Alve, avecq lequel passé longtemps il estoit mal [3]. Car Madame sortie de ces pays, le Duc se meit en possession du gouvernement en janvier 1567, stil anchien [4], et furent ainsy les charges joinctes et réunies.

La princesse d'Oranges, femme de cœur issue de la branche aisnée de Saxe [5], luy faisoit aussy des grandes reproches, comme plusieurs princes

[1] Le prince d'Orange possédait, outre les gouvernements de Hollande, Zélande et Utrecht, auxquels il fut nommé le 9 août 1559, celui de la Bourgogne.

[2] Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas.

[3] Néanmoins le Taciturne, instigué par Henri de Wiltperch, félicita le duc d'Albe à propos de sa nomination au gouvernement des Pays-Bas, avec offre de services, mais en lui recommandant d'employer les moyens de douceur. (Baron Kervyn de Lettenhove, *Documents inédits*, 1re partie, p. 45.)

[4] La gouvernante quitta Bruxelles, le 30 décembre 1567, et ne s'occupa plus des affaires publiques lorsqu'elle avait obtenu, le 13 octobre de la même année, du Roi, son frère naturel, la démission de ses fonctions. Toutes les circonstances relatives au départ du duc de l'Espagne, son arrivée en Italie et aux Pays-Bas, sont relatées dans Van Vloten, *Nederlands opstand* (1567-1572), p. 1. Voy. aussi, en ce qui concerne le départ de la gouvernante, Gachard, *Correspondance de Marguerite de Parme*, t. I, Préface, p. xxxvi.

[5] Anne de Saxe, fille de l'électeur, n'était pas si « femme de cœur » que le dit Renon. Adonnée

d'Allemaigne, tous maistres absolutz de la religion en leurs estatz, et luy donnoient tort. Il voyoit les comtes d'Egmont et de Hornes prisonniers moings coulpables que luy, ses desseings réduits en un exil au lieu de Dillembourg, petite place du comté de Nassau, brief sans consolation [1]. Aussy il employa [2] ses frères les comtes Loys et Adolph de Nassau vers plusieurs princes pour remonstrer son estat misérable, leur faire appréhender que sa fortune regardoit leurs personnes et estatz, prétextant que le Roy n'avoit pas envoyé un si grand capitaine avecq une armée royale composée d'estrangiers, pour dompter les subjectz du Païs-Bas seulement [3], veu que paravant sa venue, les troubles estoient pacifiez, et le peuple réduit à deue obéissance, à quoy les forces du païs levez par Madame la princesse de Parme avoient esté plus que bastantes [4] et suffisantes; mais que c'estoit contre eulz, soubz umbre de conserver la religion catholique, que

à une lecture légère, elle eut une conduite des plus singulières, abandonna son époux, mena une inconduite flétrie par Groen van Prinsterer dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. I, p. 123; t. II, pp. 50 et suiv., 326, 327, 344 et suiv.; t. III, p. 394, et par Bakhuizen Van den Brinck, dans son livre intitulé: *Het huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saxen*, Amsterdam, 1853, in-8°. Voy. Aroldi, *Ueber die Vermählung Wilhelms von Oranien mit Anna van Sachsen*, dans l'*Historische Denkwerken* de 1817, p. 203, et Boettinger, *Wilhelms von Oranien Ehe mit Anna von Sachsen*.

[1] Le Taciturne se rendit d'Anvers en 1567 à Breda, où il ne se crut plus en sûreté, par suite de l'arrivée à Turnhout du Sr de Noircarmes, à la tête des troupes qui avaient réduit Valenciennes et Maastricht. Il quitta Breda le 22 avril de la même année pour se rendre vers Grave, Clèves et Dillenbourg. Le départ de Guillaume causa aux Pays-Bas, et particulièrement dans les provinces dont le gouvernement lui était confié, une impression pénible. Bon nombre de Néerlandais de toutes les classes le suivirent dans son exil. Selon Jean de Mepsche, « ung monde de Brabantinoys et Wallons passa par Delfsyl à Empden, pauvres et riches, avec femmes et enfants. » (P. Bor, *loc. cit.*, liv. III, fol. 109 v°; Groen van Prinsterer, *loc. cit.*, t. III, pp. 73 et suiv.; Gachard, *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. clx et suiv.; Van Vloten, *loc. cit.*, p. 97.)

[2] Les plaintes adressées par le prince d'Orange aux princes allemands sont indiquées dans P. Bor, liv. IV, fol. 161, et dans Groen van Prinsterer, t. III, pp. 26, 35, 80 et suiv. et p. 141. Les démarches du comte Louis en Allemagne sont mentionnées, *ibid.*, pp. 32, 40. Celles du prince auprès de l'Empereur, par l'intermédiaire de Lazare Schwendi, sont indiquées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans les *Huguenots*, t. II, p. 135.

[3] Les Huguenots et tous les protestants en général redoutaient l'approche de la formidable armée levée par le duc d'Albe en Italie pour envahir les Pays-Bas. Catherine de Medici elle-même la craignait quand ces forces étaient sur le point d'approcher les frontières de France. Les chefs de l'opposition se chargèrent de contribuer à répandre des bruits sinistres.

[4] *Bastant*, suffisant, convenable.

l'armée demeuroit en pied, sans estre cassée ny licentiée, dont de brief voiroient les effects, s'ilz estoient prins à desprouveu; qu'il avoit auprès de luy bon nombre de Gueux confœdérez, gens de cœur pratiquez des affaires du Païs-Bas, résoluz aux exploicts, capables de faire des surprises en divers quartiers pour donner divertissement et tailler ouvrage à ceste armée, à l'exemple des François, que les biens d'église, le pillage, contributions, aultres hazards et commoditez de la guerre, avecq l'advance de tant de gens volontaires aideroit en quelque chose; d'ailleurs que partie des provinces estoient soubz l'Empire, voires les meillieurs, et que ce seroit chose vergoingneuse et indigne de souffrir que ceste noblesse généreuse, tant de sujects et villes principales, conjoinctes avec eulx soubz l'aigle impérial, fussent réduictes en perpétuelle servitude, exposée à gens cruels, barbares et incognus, adjoustant qu'en ces païs se retrouvoient cent mille personnes quy luy estoient affectionnez, plusieurs capitaines et soldatz mal contens, non payez et sattisfaicts de leur deu, quy tous n'attendoient qu'une belle occasion pour se déclarer. Bref ce prince travailla tant par soy mesme, ses frères et aultres amys, qu'il assembla quelque force [1], et depuis continuellement, tant luy que ses aliez, n'ont cessé de pratiquer et esmouvoir les voisins, subjects, villes et communaultés contre le Roy, se servant de l'odiosité des Espagnols [2] vers ung chacun, de l'infraction des privilèges vers les villes, de l'injustice en la retention des souldes et gages vers les vieux soldatz, de la servitude des consciences vers les sectaires et hérétiques; et soubz ces prétextes et couleurs a beaucoup profité. Car encores qu'il n'y ait aucune loy civile ny texte en l'Escriture quy licentie le subject pour ces choses de s'eslever et prendre les armes contre son Prince naturel.

[1] Voy., à ce sujet, GROEN VAN PRINSTERER, t. III, pp. 205 et suiv.

[2] L'antipathie vouée par les Néerlandais aux Espagnols datait déjà du règne de Charles-Quint, spécialement dans les provinces flamandes. (Voy. notre article sur la *Diplomatie concernant les affaires maritimes des Pays-Bas* dans les *Bulletins de l'Académie*, année 1875, 2e série, t. XL, p. 857. « Les soldats espagnols qui, dit M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, suivaient le duc d'Albe, inspiraient une profonde terreur. Il n'était point de pays qui n'eût été le théâtre de leurs violences; ils amenaient avec eux un scandaleux cortège de femmes de mauvaise vie. » (*Les Huguenots*, t. II, p. 27.) Cette antipathie était le résultat de la différence de race, d'idées préconçues de part et d'autre, de l'esprit d'indépendance de la race germanique et de la manière d'agir des soldats espagnols, recrutés bien souvent dans les rangs des bandits. L'influence de la question religieuse n'était pas non plus étrangère à ces antipathies, dont l'histoire du XVIe siècle offre à chaque page des témoignages éclatants.

au contraire que c'est une notoire rebellion, mesmes que la vertu et perfection des Chrestiens primitifz reluisoit en souffrant et portant les persécutions, qu'ilz recepvoient par les glaives des payens, sans leur faire plus de résistence que par leur exemple et sainctеté de vie; néantmoins cognoissant les sectaires — principallement les Calvinistes — chaudz et amis des nouvelletez, les at accuillé, caressé, et instigué à touttes révoltes et rebellions; eux aussy l'ont choisy pour chef, porté et favorisé en tous ses desseings et entreprinses.

CHAPITRE V.

Premiers exploicts des Geux au Pays d'Oultre-Meuse et ailleurs du temps du Duc d'Alve.

1. Exploicts du comte Loys de Nassau au quartier de Groninghe. — 2. Deffaicte du comte d'Arembergbe. — 3. Victoire du duc d'Alve au quartier de Groeninghe. — 4. L'importance des deffaites. — 5. Supplice d'aulcuns nobles du pays sur la place du Sablon de Bruxelles.

1. Le premier exploict des Geux, après la venue du duc d'Alve, fut quelque levée de gens au quartier de Juliers, Clèves et d'Oultre-Meuse soubs le Sr de Risoir, quy eust desseing d'enlever le Duc au Rouge Cloistre lez Bruxelles, y faisant ses dévotions en la Semaine Saincte, 1567 [1]. Mais ceste pratique fut descouverte ; et depuis le Duc despecha aulcunes trouppes espagnolles, quy surprindent les Geux despourveuz et mal armez, demeurans aulcuns prisonniers. Furent aussy faictes plusieurs levées par les confœdérés au pays de Juliers, quy surpreindrent et pillèrent les faux-bourgs de Ruremonde. Néantmoins furent heureusement deffaictes au pays d'Oultre-Meuse et à Dalem [2], pays de Clèves. Comme aussy elles estoient mal

[1] Charles Vander Noot, Sr de Risoir, et son frère Gaspard, Sr de Carloo, avaient formé un complot dont l'exécution devait éclater pendant la semaine sainte à l'aide de soldats rassemblés dans la forêt de Soigne. Ils se proposaient d'enlever le duc d'Albe et son fils Fernando, les principaux membres de son conseil, soit au cœur même de Bruxelles, soit dans un monastère voisin, où ils devaient faire leurs Pâques. Le complot fut découvert par l'indiscrétion de l'un des conjurés. Voy. Van Vloten, *Nederlands opstand tegen Spanje* (1567-1572), pp. 34, 243; Juste, *Les Pays-Bas sous Philippe II*, t. II, p. 464; Groen van Prinsterer, t. III, pp. 209 et suiv.; *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 619. — Le plan de campagne du Taciturne est développé dans Groen van Prinsterer, t. III, p. 211, et dans Bosscha, *Nederlands heldendaden te land*, t. I, p. 180.

[2] Le combat de Dahlen ou Dahlem, près d'Erkelens, fut livré, le 25 avril 1568, entre les troupes espagnoles et les insurgés. On trouve des détails sur ce fait d'armes dans la *Correspondance du Taci-*

pourveues d'armes, sans ordre, discipline, ny argent, les chefs restèrent prisonniers au mois de may 1568 et suppliciez comme rebelles quelques jours après au grand estonnement de ceulx de Wesel, quy leur avoient fait aidé et assistence. Leur desseing estoit de s'emparer de ceste ville de Ruremonde, et garder le passage de la Meuse, y assembler tous les Geux fugitifz, altérez et confœdérez; mais ce desseing fut rompu par la desconfiture de leurs gens, en nombre de deux à trois mille advenu par la diligence des Espagnols, leur valeur et n'avoir donné loisir aux ennemis.

Les Geux firent aultre levée au pays de Geldres, avec laquelle ilz surprindent Bouxmher, chasteau appartenant au comte Van den Berghe [1], et Grave, bonne ville engagée au prince d'Oranges sur la Meuze; mais à la venue du comte de Meghem et des trouppes Espagnoles — qu'il eust ordre d'assembler — les rebelles s'enfuirent et retirèrent des places, comme esperduz.

2. Le comte Loys de Nassau, au mesme temps, entra avecq neuf à dix mille hommes de pied et trois mille chevaulx en Frise, au quartier de Groeninghe, et s'empara de Wedde [2], Dam [3], et Delftsil [4], tascha de faire le mesme à Groeninghe, à la faveur de ceulx d'Embden, allencontre desquelz le comte d'Arembergbe, gouverneur de cette province, frechement retourné du secours de France, fut envoyé avecq semblables forces, entre lesquelles estoient deux régimens de vieux Espagnols soubz le maistre de camp Don Gonzalo de Brachamonte [5]. Et estant les deux armées opposées, voyant

turne, t. III, p. 4; dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 25; dans la collection des *Documentos inéditos*, t. XXX, p. 458; dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. XVI, p. 225; dans les *Commentaires de Bernardino de Mendoça*, t. I, p. 82; dans la *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 611; P. Bor, liv. IV, fol. 166, et dans Gachard, *Bibliothèque nationale de Paris*, t. II, p. 461.

[1] Guillaume, comte de Bergh ou S'Heerenberg, Sr de Vichte, etc., fils d'Oswald et d'Élisabeth de Dort, né en 1538, épousa Marie de Nassau, sœur du Taciturne. Voy., pour sa biographie, Thadama, *Willem, graaf van den Bergh, en zijne tijdgenoten;* dans Janssen, *Onuitgegeven berigten over den afval van Willem van den Bergh*, dans Nijhoff, *Bijdragen*, t. I, p. 49; et dans Tadama, *Het proces van Willem, graaf van den Berg, ibid.*, t. IX, p. 111.

[2] Wedde, province de Groningue, canton de Pekel.

[3] Appingedam, *ibid.*

[4] Delfzijl, *ibid.*, canton d'Appingedam.

[5] Gonzalo de Bracamonte commandait un terce de Sardaigne, amené aux Pays-Bas par le duc d'Albe,

le Comte que son ennemy avoit l'advantage du lieu, n'osa tenter fortune dilaiant l'assaillir jusques à ce que les forces restantes, que luy amenoit le comte de Meghem, fussent joinctes Mais Brachamonte et aultres chefs espagnols, impatiens de ce dilay, désireux ou présomptueux du combat, non encoires pratiquez des lieux, signament des maretz, enflez aussy de la prospérité de Dalem, notèrent ce Sr d'Arembergue de couardise et irrésolution en chose, à leur jugement, importante au service de Sa Majesté. Et jaçois ce Sr pour son debvoir fut obligé de supporter ceste injure, néantmoings le desdaing d'un costé, la générosité d'aultre l'emporta d hazarder la bataille, le 24 de may, au lieu dict Heyligerlich [1], territoire de Groeninghe, en laquelle ledit sieur Comte combatant valeureusement fut tué, et l'armée qu'il conduisoit mise à vauderoute [2]. Mourut aussi du party des Geux le comte Adolph de Nassau [3], frère du prince d'Oranges, qu'on a creu avoir esté tué par la main du comte d'Arembergue, comme aussy aulcuns jours après en une sortie de Groeninghe demeura le valeureux comte de Meghem [4]. Ceste deffaicte rabatit pour quelque temps la présomption

tint garnison à Enghien et fut placé à la tête d'un régiment de vieux Espagnols. Il assista sous le commandement de Sanchez d'Avila au combat de Moke en 1574. Blaes, *Memoires anonymes*, t. I, p 41; *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. II, p. 611; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 188.

[1] La narration de la bataille de Heiligerlee, dans laquelle le comte d'Aremberg succomba, le 23 mai 1568, est racontée par : P. Bor, liv. IV, fol. 167 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. III, p. 220, 227; Van Vloten, *Nederlands opstand* (1567 à 1572), p. 85; Mendoça, t. I, p. 183; *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. XVI, pp. 311 et suiv.; Gachard, *Mss. de la bibliothèque nationale de Paris*, t. II, p. 461; Strada, t. I, p. 359; Firmin, *De overwinning bij Heiligerlee*, 1868; Bisschop, *De slag bij Heiligerlee*, dans la *Vrije Fries*, de 1868; Schaepman, *De nationale feesten te Heiligerlee*, dans la *Dietsche Warande*, t. VIII, p. 336.

[2] *Vauderoute*, confusion, désordre, trouble.

[3] Adolphe de Nassau, quatrième fils de Guillaume, comte de Nassau, et de Julienne, comtesse de Stolberg, né à Dillenbourg, le 15 juillet 1540. Voy. sa notice biographique dans de la Pise, *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange*, p. 247, et au sujet de sa mort, Strada, t. I, p. 459, et Adriani, *Over de Hulde aan de nagedachtenis van graaf Adolf van Nassau*, dans les *Vaderlandsche letteroefeningen* de 1823, p. 631.

[4] Charles de Brimeu, comte de Meghem, Sr d'Humbercourt, chevalier de la Toison d'or, mort à Zwolle, le 8 janvier 1572. Homme de guerre très distingué, il reçut du duc d'Albe la mission d'agir contre les insurgés, de concert avec le comte d'Aremberg. Ne pouvant arriver assez tôt sur le champ de bataille de Heiligerlee pour secourir d'Aremberg, celui-ci fut complétement défait. Le comte de Meghem rallia ses troupes et parvint ainsi à empêcher l'ennemi d'occuper Groningue, ville qui fut

des Espagnols, et servit d'exemple aux chefz de guerre de ne se laisser emporter aux reproches où il y vat du salut d'une armée pour la conséquence de l'estat. Mais la perte de sy grands chefs et capitaines fut fort regrettée pour leurs vertus, expériences et qualitez; et le duc d'Alve feit depuis demonstration et chastoy de ceux quy s'estoient mal comportez en la journée de Heyligerlich.

3. Pour laquelle réparer, ordonna promptement rejoindre tout ce qu'estoit resté en la desconfiture, et encheminer celle part aultres gens de guerre. Luy mesme en personne s'y transporta, arrivant le 14 juillet au villaige de Rolde [1], distant trois grandes lieues de Groeninghe, où il se trouva renforcé de trois terces ou régimens d'infanterie espagnole, trois compagnies de chevaulz légiers, et une cornette de reyters, sans les Wallons, et aultres forces précédentes. Receut advis en ce lieu de Rolde qu'estoit venu aux Geux nouveau secours, conduits par le comte Josse de Schouwenbourg [2], sçavoir de cinq à six cens chevaulx, ainsy qu'eulz mesmes publioient, comme aussy quelques jours paravant avoient esté renforcez d'un régiment d'Allemands et d'aultres gens. Le lendemain, xve du mois, le duc partit de Rolde par une extrème chaleur, et luy fut dict que les Geux entendans sa venue avoient fortiffié une abbaye à main droicte de leur fort principal, distant d'une mille italienne, et que depuis abandonnant ceste abbaye avoient retiré trois enseignes — y placez auparavant — et faict le mesme des trouppes par eulx collocquées en certaine maison close de bons trenchiz et profonds fossez à main gauche du fort. Ce qu'entendant le Duc fit incontinent occuper ceste maison, pour estre le lieu par lequel les pouvoit grandement offenser; fit passer par Groeninghe toutte la trouppe venue avecq

assiégée, mais inutilement, par Louis de Nassau. Renon se trompe en disant que le comte de Meghem mourut pendant une sortie de cette ville. Chiappin Vitelli y commandait à l'intérieur; Billy y avait apporté de l'argent et d'Hierge s'y était également rendu. (*Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 284.) Voy. dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. XVI, pp. 347 et suiv., la correspondance adressée de Groningue par Meghem au duc d'Albe, et P. Bor, liv. IV, fol. 168.

[1] Rolde, province de Drenthe, canton d'Assen.

[2] Josse, comte de Schauwenbourg, beau-frère du comte de Culenbourg, prit une part active aux troubles du XVIe siècle, par les secours de cavalerie qu'il fournissait aux insurgés. Un moment il était sur le point d'abandonner le parti du prince d'Orange, qui, pour se l'attacher, lui donna un gouvernement. Voy. Groen van Prinsterer, t. II, pp. 24, 194, 200; t. III, pp. 171, 228, 231, 260, 365. Au moment de l'action de Jemmingen, il se retira avec sa cavalerie.

luy, sans les faire loger, fit aussy sortir tous aultres gens de guerre tant de cheval que de pied, quy piécha y estoient, aveeq détermination d'accomeitre [1] les Geux en leur tranchiez. Pourquoy mectre à exécution ordonna à aulcuns coronels et capitaines avec bonne partie des harquebouziers Espagnols et Wallons les assaillir par trois ponts: donnant aux harquebouziers telle espaulle, qu'il convenoit pour les soustenir. Lesquels ponts, par la vaillance des soldats, furent gaignez, et entrans ez tranchiez, nonobstant la résistance de l'ennemy, le duc d'Alve emporta une grande et importante victoire. Car les Geux furent tous mis en route, bon nombre taillez en pièce: fuyans et quictans armes et accoustremens pour tant mieulx se sauver par maretz et fossez, dont ce païs est plain. Ce néantmoings furent sy vivement poursuiviz plus de lieue et demie de chemin, qu'ilz n'en eschappèrent sans perte de leur artillerye et enseignes: et se pouvoit continuer la chasse plus avant sans la nuict et le païs marescageux, mal propre pour cavalerie: aussy les ennemiz eux retirant rompoient et brusloient tous les ponts. Nonobstant quoy, ce que fut mis en arrière-garde, demeura entièrement sans l'infanterie quy n'estoit moindre de douze mille hommes, aveeq ceulx que le comte Loys de Nassau avoit mis à Dam et à Delftsil, et cinq enseignes à Slochteren [2], que fut tout ce quy se sauva de ce costé de la rivière. Ce fait, le Ducq s'achemina vers Wedde, et de de là passa à Reyde sur la rivière d'Ems [3] et après à Jemmingen sur ladite rivière, pour par le bénéfice d'un pont coupper passaige à l'ennemy ou l'enserrer.

A laquelle fut partant de Reyde, à l'aube du jour, laissa quelques soldats harquebouziers à la garde d'un tranchiez faict à la hâte devant un pont, et à son arrivée à Jemmingen trouva les ennemis retirez en un lieu proche, quy n'estoit accessible, que par un chemin estroict, sur lequel avoient encoires rompu trois ponts, gardez et deffenduz par leurs harquebouziers.

Mais le Duc, le 22e de juillet, ordonna environ quinze cens hommes tant

[1] *Accomeitre,* inviter, exciter.

[2] Slochteren, province de Groningue, canton d'Appingedam.

[3] Koch, dans ses *Quellen zur Geschichte des Kaisers Maximilian II,* publie, t. I, p. 169, une longue lettre du duc d'Albe, dans laquelle il parle des griefs que l'Empereur lui adressa. A ce propos le Duc fait ressortir les secours que le comte d'Oost-Frise fournissait au comte Louis pendant son invasion dans la province de Groningue et lors de son arrivée à Jemmingen.

harquebouziers que mousquetières espagnols pour attacquer les Geux [1]. Ce qu'ilz feirent sy vivement, qu'ilz furent contrainets eulx retirir de leurs

[1] Voici une relation contemporaine :

Copie de la defaite du comte Ledewyck de Nassau près de Groeninghen, du 5 juillet (1568).

S'estant Monseigneur le duc d'Alve desmeslé des affaires pour quoy il avoit esté occasionné de faire si long sejour à Bruxelles, s'est advisé de se mectre à part, où il pourroit estre plus à la main à tous costets pour pourvoir aux frontières. Et à cest effect s'est transporté à Bolduc; et y estant arrivé, et oyant que le conte Ledewyck de Nassau, qui avoit déjà esté plusieurs sepmaines du costel de Groningen avecq bonne trouppe de gens, oires que avecq nul progrès, s'en alloit renforchant journellement, s'estant joinct avecq luy le conte de Hoochstraete, avecq quelques cents arquebuziers, et depuis le conte Joost de Schauwenbourg avecq 5 ou 6 cents chevaulx Allemans et 8 cents arquebouziers François et Lorains, se détermina de passer oultre pour les rompre. Et suivant ce, après avoir pourveu ce que convenoit à tous costels, s'est party, le 6e de juillet, dudit Bolduc accompagné de son fils, le grand prieur de Castille, et de Monseigneur de Noircarmes et quelques aultres personnaiges principaulx, et de trois tercios de Naples, Lombardie et Secille, et quelques compaignies de chevaulx legiers. Et de chemin a prins aussi avecq soy les noirs harnas du duc de Brunswich, qu'estoient environ 16, et de Hans Bernard qu'estoient de 3 à 4 cents. Et est arrivé à Kolde, quatre bonnes lieux dudit Groeninghen, le 14e; auquel jour lesdits ennemis aviont envoyé quelques enseignes pour assaillir ung lieu nommé Weyssun [1], où estoint dedens quelques soldats bas Allemans aians esté du régiment du feu comte d'Arembergbe. Mais le succès fut tel, que, au lieu de le prendre, furent repoussés avecq perte et s'en retournant avec 6 ou 7 chariots que de morts, que de blessés.

Au 15 se partit ledit duc de Kolden de bon matin, et arriva à Groeningen devant midy avecq tous ses gens, aucuns plustôt, aucuns plus tard, où il trouva le conte de Meghen, le marquis Chappin Vitelly [2] et aultres, avecq les gens qu'en aviont eu auparavant tant du régiment dudit comte, que de celuy du coronel de Schauwenbourg [3] et sept enseignes du comte d'Eversteyn [4] et six autres du tertio de Sardègne et 15 Walonnes, les dix soubs le baron de Hierges [5] et cinq soubs le Sr de Billy [6], gouver-

[1] Winsum, province de Groningue.

[2] Chiappin Vitello ou Vitelli, marquis de Cetone, Florentin, se distingua au siége de Malte, passa au service du duc de Toscane et ensuite à celui de Philippe II. Au mois d'août 1569 il reçut du duc d'Albe une mission diplomatique (*Memoires anonymes*, t. I, p. 117. *Calender of State papers, reign of Elizabeth*, 1569-71, pp. 133, 138, 150, 152, 200, etc)

[3] Bernard de Schauwenbourg, Luxembourgeois, entra au service de Philippe II, fut vice gouverneur du duché, passa en Hongrie, d'où il revint en 1568, pour servir dans l'armee du Roi avec le grade de colonel. Voy. sa vie dans Nyen, *Biographie luxembourgeoise*, t. II, p. 112.

[4] Othon, comte d'Eberstein, entra au service de Philippe II vers 1567, assista au siége de Haarlem, passa ensuite dans l'armée des États, et tint garnison à Anvers, où il se noya le 4 novembre 1476. Voy. notre *Vlaamsche Kronyk*, pp. 542 et suiv.; Hoynck van Papendrecht, t II, part. II, p. 169; *Mémoires anonymes*, t. I, pp 42, 227, 251. notre 4e volume de la *Correspondance de Granvelle*, p. 313. Sa correspondance avec le duc d'Albe est conservée dans les Archives de la secrétairerie d'État allemande à Bruxelles.

[5] Gilles de Berlaymont, baron d'Hierges, chevalier, gentilhomme de la chambre du Roi, fils de Charles. Homme de guerre distingue au service de Philippe II, il fut tué au siege de Maastricht en 1579. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 28.

[6] Gaspard de Robles, Sr de Billy, d'origine portugaise, était fils de la nourrice de Philippe II. Il servait en qualité de page dans la maison de René de Nassau-Chalons, prince d'Orange. Voy. sa notice dans la *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 42, et son éloge dans Strada, t. I, p. 324.

ponts, lesquels furent soudainement raccoustrez [1]: et passant oultre, les Espagnols se portèrent sy vaillament, que nonobstant toute résistance par l'espace de trois heures à la faveur de trois pièces d'artillerie mises à la bouche de l'entrée, forcèrent l'ennemy et tuèrent tout ce que se mit devant eulx par delà la rivière, en effect le second camp des ennemis en nombre environ sept mille hommes: en après les Espagnols se mirent à la poursuitte des fuiards, quatre lieues du pays. Le comte Loys de Nassau se sauva tout nud à la nage après s'estre despoullé au rapport de Henry Van Seghen son lieutenant, quy demeura prisonnier [2].

neur de Philippeville, lesquelles entre aultres s'estiont notablement bien portées en toutes escarmouches et aultres exploits qui s'estiont offert, et d'avantaige trois compagnies de chevaulx legiers. Et à sa venue trouvant que lesdits ennemis aviont fait partir leur bagaige, la nuit précédent et aviont retiré les enseignes qu'en aviont mis en ung monastère de nonains par eulx fortifié, aussi d'ung autre lieu qu'en aviont aussi fortifié d'ung costel, mettant le feu ès edifices et retirant lesdits enseignes en leur fort principal, qu'estoit environné de trenchés à l'entour, avec bons fossés plains d'eau et une rivière qui passoit auprès, par le moyen de laquelle ils aviont eu leurs vivres; et voiant ledit S^r duc que l'affaire consistoit en célérité, passa oultre à travers de la ville du costel des ennemis, et fit aussi passer tous ses gens, laissant la ville pourveu; et les aiant repartis en divers lieux où luy sembloit plus convenable, pour toute occurences vers les cinq heures du soir, fit dresser quelques escarmouches bien près de leurs tranchis de deux costels, assavoir de l'ung de 2 ou 3 harquebousiers, pour plus les amuser que non pour effect qu'il attendoit qu'en deussent faire par là, et d'ung autre costel aveeq mil harquebousiers que Walons que Espaignols, qui aviont charge de les presser de plus près, et tout cecy pour veoir leur contenance, cependant que l'on approchoit quelques pièces d'artillerye. Mais il n'en fut de besoing. Car comme nos gens, voians que les ennemis y alliont si flochement, s'advançarent d'assaillir leurs fossés de deux costels, desempararent leurs trenchis et se mirent en fuyte; et se trouvant poursuivy des nostres, plusieurs d'eulx estans à cheval se plongearent avec leurs chevaulx aux marés; de sorte que grand nombre y demora. Aucuns d'eux s'enfuyrent à pied, jectant leurs armes par terre, comme aussi firent les piétons, mettans le feu dedens leur camp. De sorte que si le païs qui est plain de fossés fut esté commode pour se pouvoir servir de chevalerie, ils fussent esté defaits à plat, si est ce qu'il y en demeurast beaucoup. Et se trouvoit moyen par basteaulx et planches de redresser les ponts qu'ils aviont rompu et bruslé et de les poursuyvre à queue que l'on ne double sera aveeq grand dommaige, leur n'aiant voulu ledit Duc permettre, sinon à quelques ungs spécialement nommés, de faire ceste poursuytte, pour éviter desordre, principalement de nuit et pour ne perdre aussi quelques gens de bien sans propos; mais les fit refrechir tous pour partir et les suyvre incontinent après la minuit.

Archives du royaume, n° 167 des cartulaire et manuscrits, volume intitulé : *Collection de documents historiques*, t. XII, fol. 101.

[1] *Raccoustrez*, raccommodés.

[2] Voy. aussi, au sujet de cette bataille, Hooft, *Nederlandsche historien*, fol. 188; Van Meteren,

4. En ces deux rencontres ont esté gaignez xvj pièches d'artillerie de fer et de bronze, grande provision de vivres et un butin inestimable. Le comte d'Hoochstraete s'estoit retiré deux jours paravant; mais du costé du duc d'Alve ne demeurèrent que six à sept hommes, entre lesquels fut don Gabriel Manricques [1], gentilhomme de bon lieu, fort vertueux. Moyennant ce, les esprits irréquietz, perturbateurs du repos public quictèrent ce qu'ilz avoient occuppé en Frise. D'ailleurs ceux d'Embden eurent belle peur, vue que les rencontres furent faictz, près de leurs portes. En tous lesquelz exploictz le Duc d'Alve conserva sa réputation de grand capitaine [2].

5. Le premier de juing 1568 il fit, nonobstant l'intercession de l'Empereur, trancher la teste sur le Sablon à Bruxelles aux deux frères de Battenbourg [3], au Sr d'Andelot et à aultres dix-sept à dix-huict confœdérés [4], tous gentilshommes de qualité, prisonniers à Vilvorde, chargez et convaincuz des troubles passés; que fut une exécution fort exemplaire, laquelle néantmoins offensa plusieurs par commisération de la jeunesse des deux frères.

fol. 61; P. Bor, liv. IV, fol. 175; Mendoça, t. I, p. 137; Groen van Prinsterer, t. III, p. 265; la collection des *Documentos inéditos,* t. XXXI, pp. 19, 443, et t. XXXVII, p. 322; *Mémoires anonymes,* t. I, p. 75; *Bulletins de la commission d'histoire,* 1re série, t. XVI, p. 374, où se trouve la lettre du duc d'Albe adressée au Conseil d'État sur la bataille. Il en écrivit aussi au ministre de France, à la reine Élisabeth, etc.

[1] En parlant de lui, le duc d'Albe dit: « Don Gabriel Manricques, dont je sens fort la perte, pour avoir esté gentilhomme de sy bon lieu, vaillant et accompagné de beaucoup de bonnes parts. »

[2] « Pour lesquelles victoires lui furent faictes quelques démonstrations de réjouissance, signalement par les Espagnols en Bruxelles, pendant que plusieurs estoient en deuil pour les sentences et jugemens, que peu paravant avoient esté rendus par le Duc contre plusieurs de la noblesse. »

[3] Les deux frères Batenbourg, c'est-à-dire Gisbert et Thierri, seigneurs de Batenbourg. Voy. la relation de leur exécution dans Groen van Prinsterer, t. III, p. 239.

[4] Gisbert et Thierri ou Jean de Bronkhorst, seigneur de Batenbourg, Pierre d'Andelot, Maximilien de Blois, dit le Cocq de Neerynen, Philippe Triest de Gand, Louis Carlier de Cambrai, Firmin Pelcier, Jean Remault, Arthur Batson, Jacques d'Ilpendam, Pierre et Philippe Waterlys, Philippe Van Wingelen, Sjoert Beima, Hartman Galama, Jean de Blois de Trelon, Barthélemi Del Valle et Constantin Brussele, maire de Hoboken, en tout dix-huit individus furent exécutés à Bruxelles le 1er juin 1568. Le lendemain Jean de Montigny, sire de Villers, le Sr de Dhuy, Quentin Benoît furent également exécutés à Bruxelles, tandis qu'à Vilvorde périrent Antoine Van Straelen, bourgmestre d'Anvers, le sire de Backerzeele, etc. Voy., au sujet de l'exécution de ces gentilshommes, le *Navorscher* de 1861, p. 68; Strada, t. I, p. 363. Plusieurs sentences prononcées contre ces personnages sont publiées dans les *Sentencien en indagingen van wegens den hertoch van Alva,* ou transcrites dans le *Registre aux sentences du Conseil des troubles* et dans le *Registre* 111 *de la Chambre des Comptes.*

aultres par opinion d'une trop grande sévérité ou à proximité de sang et parentaige tous ensemble pour le peu d'affection qu'on portoit au Duc et à sa nation, de laquelle le peuple n'étoit encoires accoustumé et supportoit impatiament leurs parolles et comportemens augustes et sévères. Ces dix-huit gentilshommes furent les précurseurs des Srs comtes d'Egmont et de Hornes, bien que, pour ne rien céler de la vérité, avoient été faitz prisonniers par le feu comte d'Aremberghe, comme il est couché en la première partie de ceste histoire, leurs procès instruicts et les sentences conceuez au tems de la Duchesse, par les conseillers Indevelde [1] et Hessele, commissaires députés.

[1] Nicolas Micault, Sr d'Indevelde, conseiller du Conseil privé depuis 1554, prévôt héréditaire de Binche, né vers 1518, mort en 1599. *Tombeau des hommes illustres du Conseil privé*, p. 29, Hoynck van Papendrecht, t. I, p. 214; part. II, pp. 592, 744, 747; t. VI, part. II, p. 244.

CHAPITRE VI.

1. Procès du comte d'Egmont. — 2. Charges et substances des points de sa calange.

Oires pour dire en gros ce que passa au regard des deux Comtes prisonniers à Gand, les informations et enquestes faictes, le procureur général Du Bois, en présence du duc d'Alve, du licentier Vergas et docteur Del Rio, exhiba ez mains du secrétaire Pratz la calange contenant leurs charges, que lors fut ordonné de leurs en faire communication et délivrance pour y respondre et servir de leurs justifications par dedans bref tems. A quoy fut depuis satisfaict tant par escriptz que par preuves, saulf que le conseil du comte d'Egmont s'est plainct qu'on avoit obmis d'ouyr, à sa descharge, Madame la Duchesse de Parme et le S^r d'Assonleville. Les procès instruicts furent leuz et visitez au Conseil des troubles, y assistant continuellement le Duc comme président, aveeq les Srs de Berlaymont et de Noirkarmes, sans que l'on ait publiquement demandé les opinions, ou y arresté chose quelconque en leur présence. Trop bien le Duc se fit délivrer par escript les opinions secrètes d'un chacun; la pluralité desquelles inclina à la condempnation et peu à l'absolution du comte d'Egmont. Quelque temps après les assembla en la chambre du Conseil d'Estat, pour leur déclarer la résolution de Sa Majesté à l'endroict de ces deux S^rs, selon laquelle fit concevoir la sentence par le conseillier Hessele, laquelle fut soubseignée par le Duc tant seullement et prononchée deux à trois jours après au Conseil en présence de ces Srs de Berlaymont et Noirkarmes. Par où l'on a présumé, à bonne raison, que la résolution venoit d'Espagne. Les charges contre le comte d'Egmont furent en substance :

Que jaçois il fut esté honoré de l'ordre de la Toison d'or, des gouvernements de Flandres et d'Arthois, d'une bande d'ordonnance, du Conseil

d'estat, de capitaine au chasteau de Gand, néantmoings s'estoit oublié en divers endroicts vers Sa Majesté.

Parce qu'ayant conspiré aveccq les prince d'Oranges, comte de Hornes, Loys de Nassau, marquis de Berghes, Srs de Montigny, Brederode, et aultres pour déjecter le Roy de ces païs, pour après les départir entre eulx; affin de donner pied et commencement à ceste entreprise, auroient par ensemble ruiné plusieurs choses à ce but et desseing.

Primes, tasché par tous moyens faire retirer hors ces païs le cardinal de Granvelle, comme trop confident, clairvoiant et affectionné au service du Roy.

Et n'ayans du commencement peu parvenir à leur but, pour aultant que Sa Majesté ne s'y conformoit, auroient à son desdaing et despit prins une divise rouge à la teste d'un fol [1]: ce que leur avoit esté deffendu par la duchesse de Parme.

Depuis faict porter publiquement une livrée de fleches pour montrer leur ligue et union contre le Cardinal. Ce que voyant Sa Majesté, pour precaver plus grand mal, avoit esté content qu'il se retira en Bourgoigne, espérant contenter les Srs; mais au lieu d'estre satisfaicts, auroient voulu introduire confusion aux affaires du Roy, si comme d'atirer au Conseil d'estat les négoces des finances, pour faire servir les deniers à leurs volontez et mettre bas le Conseil privé pour aggrandir leur auctorité et affoiblir la justice. Sy furent alléguées ez charges les assemblees de Breda et Hoochstraete, la présentation de la requeste du vc d'avril par les confœdérez soubs l'appuy et correspondance avec les Srs ligués contre le Cardinal, en oultre le compromis que le procureur général qualifioit conspiration contre le prince, signé de Jehan de Casenbroot, Sr de Barquerzele, serviteur, domestique et pensionnaire du comte, et de Leefdaele, et Maximilien

[1] Ce passage ferait allusion à une scène qui se serait passée lors d'un festin donné chez Gaspard Schets, Sr de Grobbendonck, en 1563. Il y aurait été résolu à l'unanimité des convives de tourner le cardinal de Granvelle en ridicule, pour se venger des affronts qu'il faisait subir, dit-on, à la noblesse. Le sort ayant désigné le comte d'Egmont pour mettre la vengeance à exécution, il aurait ordonné à la compagnie de donner à tous leurs laquais des habits noirs, sur les manches desquels on feroit broder des bonnets de fou. Il aurait voulu par là ridiculiser la dignité du Cardinal, qu'Antoine Perrenot venait d'obtenir récemment (Van Loon, *Histoire métallique*, t. I, p. 60, et les autorités y citées, telles que Bentivoglio et Strada). C'était, paraît-il, un bruit répandu à Bruxelles et dénué de toute vérité.

de Blois, dict Lecocq [1], aussy ses serviteurs, mesmes qu'il n'en avoit donné advertence, les ayans emploiez en divers lieux pour le faict de la religion.

Qu'au jour de ladicte présentation ce Sr intimida la duchesse de Parme et démonstra — oires que non malade — vouloir aller aux bains d'Aix pour santé, abandonnant d'ayde, conseil et secours ceste dame en ses destroictz, déclarant que plusieurs des confoedérez estoient ses parents, alliez et serviteurs. Toutefois fermant seulement les portes de Bruxelles, pouvoit par son auctorité estaindre le feu de la sédition en courant sus aux confœdérez.

Que cincq jours après, en la maison de Culembourg à Bruxelles, avec le prince d'Oranges, il se donna plaisir de boire, et faire bonne chère avecq les confœdérez, et que fut lors cryé: vive les Geux, excitant et donnant couraige aux criminels de lèze majesté de passer oultre [2].

Que depuis permit à Bacquerzele [3], son serviteur, se trouver à Sainct-Tron à l'assamblée des confœdérez et marchans, pour ouyr ce que s'y traiteroit, les asseurer de sa part qu'il leur donneroit toute assistance, pourveu qu'ilz n'excédassent les termes des requestes et compromis.

Qu'estant Bacquerzele de retour, fut informé de ce qu'estoit passé, sçavoir : qu'on iroit à Duffle pour le remercier de ses offres, et qu'en ce lieu le prince d'Oranges, et les comtes d'Egmont et de Hornes receurent les confœdérez, consistoriaux et marchans en leur protection, disant le comte qu'il monteroit pour eulx à cheval, sans avoir préadverty Sa Majesté ny Madame de Parme.

Que ces trois Srs feirent aussy déclarer au lieu de Sainct-Tron, et les raf-

[1] Maximilien de Blois, dit Le Cocq de Neerynen. Il avait été fait prisonnier par d'Aremberg, le 5 mai 1567, dans un bateau près de Harlingen. Les autres seigneurs qui y furent pris étaient : les frères de Batenbourg, Sweert Byma, Hartman, Galama, Winghele, etc. *Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 451.

[2] En souvenir ou plutôt en exécration de ce banquet et du compromis des nobles qui y avait été conçu, le Roi, après avoir fait démolir la maison de Floris de Palland, Sr de Culenbourg, à Bruxelles, y fit élever une colonne de pierre, dont le dessin figure dans le *Bulletin des commissions d'art et d'archoléogie*, t. IX, p. 17. Strada en donne l'inscription, t. I, p. 351. Cette colonne fut détruite plus tard par les bourgeois de cette ville. Voy. P. Bor., liv. IV, fol. 177.

[3] Jean Casenbroot, Sr de Backerzeele, secrétaire du comte d'Egmont, signa le compromis des nobles, assista à la réunion de St-Trond, se jeta à la tête des forces militaires du comte sur les iconoclastes près de Grammont, fut condamné et décapité comme son maître. Voy. notre *Vlaamsche Kronijk*, p. 360, qui donne beaucoup de détails sur ce personnage.

freschirent à Duffele. qu'aux confœdérez ne seroit faict reproche. ny molesté à l'advenir pour le faict de la religion, sauf seulement pour cas énorme, ou tumulte, de quoi la cognoissance s'en prendroit par les nobles confœdérez, usurpant en ce l'auctorité du souverain.

Qu'il n'avoit voulu suivre l'advis de ceulx quy disoient qu'on debvoit par forche résister aux sectaires, au contraire. rendu difficile à prester le serment de fidélité à Sa Majesté. dont il avoit esté requiz par la Duchesse. mesme qu'il auroit faict dresser requeste pour Bacquerzele. affin d'obtenir pardon pour les consistoriaulx d'Audenarde, Pamele et Renaix, aiant faict plusieurs actes contre l'auctorité de Sa Majesté et ses édicts. portant notoirement affection aux confœdérez.

Qu'il auroit déclaré durant les troubles les placcarts trop rigoureux. accusant le faict de son Roy. et confesse que les confœdérez avoient intelligence avec les Allemans et François, sans en advertir la Ducesse

Que Leefdaele [1], son serviteur. sentoit doiz longtemps mal de la foy. sans l'avoir faict chastoyer. comme aussi Maximilien De Blois [2].

Qu'il auroit déclaré aux consistoriaulx d'Ipre et Gand que. soubs ces mots presches. mis en l'accord faict par Son Altesse avec les confœdérez. estoit comprins l'exercice entier de la religion nouvelle, dont sont ensuiviz plusieurs désordres. deffendant au mois d'aoust 1566. que nul alla aux presches avec armes, excepté espée et poignart. quy estoit permettre les presches et favoriser les armes. Touttefois son debvoir commandoit le contraire.

Plusieurs aultres faicts sont reprins en la calenge concernant sa trop grande dissimulation et connivence contre les sectaires du quartier d'Ipre et aultres des Flandres.

[1] Christophe de Leefdael, frere de Roger et d'Arnould, gentilhomme du comte d'Egmont, signataire du compromis, fut banni par sentence du 15 septembre 1568. Plus tard il devint agent du prince d'Orange auprès du comte Jean. (De Bavay, *Procès du comte d'Egmont*, p. 181 ; Groen Van Prinsterer, t. II, pp. 34, 38 ; t. V, pp. 283, 305, 318 ; Te Water, t. II. p. 494 ; Van Vloten. *Nederlands opstand*. 1564-1567, p. 152 ; Wagenaar, *Vaderlandsche historie*. t. VI, p. 255.

[2] Maximilien de Blois, dit Cocq de Neerijnen, chevalier de Malte, gentilhomme du comte d'Egmont, prit part à la confédération et avait été pris par le comte d'Aremberg, au mois de mai 1567, avec les deux frères de Batenbourg, Sweert Beyma, Hartman Galama et Winghele, dans un bateau à deux lieux de Harlingen, en mer. Sa sentence est imprimée dans les *Sentencien en indagingen*, p. 77. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 310; t. II, p. 431 ; t. III, p. 44.

En après est objecté la communication de Tenremonde et qu'en icelle fut traicté de lever gens, prendre les armes contre le Roy, sans avoir adverty Sa Majesté ny Madame la Ducesse; au contraire déclaré au prince d'Oranges qu'il avoit plus de cognoissance que luy en Allemangne pour faire telle chose.

Qu'il a trouvé bonne l'assamblée des Estats-Généraulx au temps que ces païs estoient tumultuez et les sectaires favorisez des grands Srs pour, par oblicque praticque, donner loy au souverain, au faict plus important, sçavoir la religion.

Plus donné divers advis et ordres favorables à l'advantage des sectaires en divers lieux et endroictz de Flandres, empesché les effects des lettres et ordonnances de Madame sur les troubles, voires expédié des permissions contraires; ayant deffailly à son debvoir pour n'avoir reprimé ny adverty plusieurs choses, estant en son pouvoir mesme ez lieux où estoit Sr, comme à Armentiers, ouvrant ainsy la porte aux hérésies.

CHAPITRE VII.

Justifications du comte d'Egmont contre les susdictes charges.

Sur toutes lesquelles charges icelluy S[r] comte d'Egmont a servy de justifications de sa main et stil, sans ministère d'advocat, en substance comme s'en suit : Primes s'est plainct qu'en cincq mois de prison l'on n'avoit permis à ses procureurs d'avoir accès vers sa personne, et d'estre forcé de respondre. Ce qu'il déclara vouloir faire, sans préjudice de son juge compétent, à cause du privilège de l'ordre de la Toison d'or.

Passant oultre, a confessé d'avoir esté du nombre de ceulx qui avoient escrit au Roy de rappeler le cardinal de Granvelle; mais que ce fut à bonne intention, pour causes véritables et profitables à Sa Majesté par elle advouées.

Que la livrée, dont le procureur général le chargeoit, fut faicte pour excuser dépense, comme estoit ordonné du passé. Bien avoit couru le bruict par Bruxelles qu'elle se faisoit avecq chappeaux de Cardinal, mais n'y avoit en ce apparence; car l'intention estoit de testes de folz que fut changée en trousses de flesches, pour aultant que Son Altesse requist de commuer la première. Estimant qu'estant ceste devise, celle des Roys Catholiques d'Espagne, ny auroit cause de sinistre interprétation [1].

Sur l'allégation du divertissement des matières et affaires des consaulx, a répondu n'avoir rien proféré sur ce subject, sinon à bonne intention, pour conseillier Sa Majesté au bien de son service: et en prenoit le Roy à tesmoing, disant touttes aultres interprétations estre sinistres, ou concerner aultres S[rs] quy en debvaient respondre.

[1] Les flèches nouées par le nœud gordien figuraient en effet sur les monnaies espagnoles de la fin du XV[e] siècle, pour indiquer le lien indissoluble qui unissait les différents royaumes de l'Espagne sous un même sceptre, par le mariage entre Isabelle et Ferdinand.

Quant à l'assamblée de Breda [1], qu'il n'avoit jamais esté en ce lieu, où fut traicté ou parlé d'aultre choses que de bonne chère, avec force Dames; et sy aultres l'avoient faict, qu'il n'estoit venu à sa cognoissance; encoires c'estoit par occasion de son passage vers Hollande, où il avoit un dicage commun avec le Sr de Brederode; mais que jamais en passant et repassant ne fut touché une seule parole de la requeste que fut présentée par après.

Touchant celle de Hoochstraete [2], confessoit d'y avoir esté dix jours paravant la présentation de ceste requeste, lorsque le comte de Swartsenbourg y estoit, l'ayant à ce invité avant son retour en Allemagne. Ce qui avoit faict du sceu de Madame la Duchesse, mais n'y avoit trouvé le Sr de Brederode, et que ne s'y fit rien que bonne chère, excepté qu'un matin devant son partement, en présence du prince d'Orenges, comtes de Hornes, de Meghem et Hoochstraete et marquis de Berghes, fut touché et fait mention d'une résolution prinse par Brederode sur le faict d'icelle requeste; mais qu'il n'avoit advoué ny la trouvé bonne, non plus que le comte de Meghem, quy en donna, joinctement avec luy, advis à Son Altèse incontenent à leur venue à Bruxelles; et en suitte de son advis plusieurs s'estoient rethirez, abstenuz et désuniz de la soubscrire; et sy deux ou trois de sa maison l'avoient faict, estoit advenu à son desceu et regret, aussy bien que d'aultres de la maison de Sa Majesté et de Son Altèse.

Qu'il n'avoit sceu à parler du compromis que longtemps après; et s'il avoit retenu Bacquerzele à son service, avoit esté pour deux raisons : la première en attendant response de Sa Majesté sur la présentation de la requeste, l'aultre pour le bon debvoir de Bacquerzele près de Grandmont, où il deffit une partie des sacrilèges et briseurs d'images, dont aulcuns furent tuez et prisonniers et vingt-deux penduz; quy fut lors une chose bien exemplaire en ung tems que tous les officiers souverains de Flandres, pruvost des mareschaux estoient si craintifs qu'ilz n'osoient faire leur office, dont furent sauvées grand nombre d'églises; de sorte, sy Bacquerzele avoit esté employé au fait de la religion, c'estoit pour un mieux, pour n'avoir

[1] Vers la fin de mars 1566, le prince d'Orange, les comtes de Hornes et de Hooghstraeten, le marquis de Berghes se réunirent à Breda. (*Mémoires de Pontus Payen*, t. I, p. 121.)

[2] La réunion de Hooghstraeten eut lieu peu de jours après celle de Breda. Le comte Louis de Nassau, les comtes de Berg, de Culenbourg, Henri de Brederode, Robert de la Marck et plusieurs autres gentilshommes y prirent part. (*Mémoires de Pontus Payen*, t. I, p. 121.) Groen van Prinsterer, t. II, p. 38.

aultre à la main de bonne résolution et exécution. joinct que Sa Majeste escrivit en ce tems que Madame de Parme pouvoit asseurer les confédérez, quy n'avoient faict aultre chose que presenter la requeste et soubscrire le compromis, qu'elle leur pardonnoit, icelle lettre leue au Conseil pour le faire entendre et publier: dont plusieurs avoient esté retirez de la ligue des confœdérez, entre aultres ce mesme Bacquerzele, lequel avoit tousjours esté bon catholique.

S'il avoit dit au tems de la requeste de se vouloir retirer aux bains d'Aix, ne l'avoit faict pour destituer Son Altèse de conseil, ains pour effect contraire, sçavoir pour retenir un chacun, et donner à entendre que ny pour santé, ny pour affaires ne convenoit abandonner le Conseil, comme l'on a peu appercevoir par les effectz; car continuellement, plus que nul autre, avoist assisté Son Altèse durant les troubles jusques à sa prison, encoires que sa santé requéra les bains.

Qu'en ce temps turbulent avoit dit son advis sincèrement, lequel Son Altèse n'estoit obligée de suivre. Et quant à lever gens pour opprimer les confœdérez, estoit à considérer que les finances n'avoient argent, joinct le peu de confidence des bourgeois de Bruxelles, et qu'il n'y avoit homme quy sceut l'intention de son frère, parent ou serviteur. Et bien qu'il peut avoir dict en devises qu'entre ces confœdérez se trouvoient aulcuns de ses parens et serviteurs, ce pouvoit estre advenu quant Son Altèse disoit estre advertie que les confœdérez debvoient prendre et saisir sa personne pour la amener à Vilvorde, affin de la mectre hors de paine et crainte où elle estoit.

Confessoit avoir disné avecq le S^r^ prince d'Orenges et comte de Hornes chez le comte de Mansfelt, passant par devant la maison de Culembourg: mais le Sr de Brederode les arresta sur la rue pour boire un coup: mais c'estoit par importunité; et sy bien fut crie : vive le Roy et vive les Geux, néantmoings en sa conscience telle chose luy avoit despleue. Car jamais n'avoit ouy ce nom de Geux. Et le tems estoit si misérable, qu'il convenoit dissimuler, comme avoit esté faict contre sa volonté.

Confessoit aussy que Bacquerzele luy parla de la promesse de se retrouver à Sainct-Tron; mais qu'il l'exhorta de s'y comporter en sorte que rien fut faict en faveur des sectaires, et que lors s'attendoit réponse de Sa Majesté sur la requeste, ou bien un pardon. Et Son Altèse commandoit

faire tout le mieux vers les confœdérez, comme il avoit faict avec Bacquerzele, ayant Madame eu part de tout ce qu'il a peu entendre à son retour de Sainct-Tron.

Touchant la conférence de Duffele, qu'il y alla par charge et commendement de ceste Dame avec le prince d'Orenges, sans le comte de Hornes, et qu'il n'a veu allecq aulcuns du consistoire, ny prins personne en protection : aiant en tout suivy son instruction quy luy fut baillée par escrit, arrivant à dix heures du soir et en partant à six heures le lendemain matin.

Que la résolution de prendre les armes contre les confœdérez dépendoit du Roy ou de son lieutenant général ; et s'il avoit trouvé quelque difficulte, c'estoit pour les raisons des advis contraires, affin de ne tomber en guerre intestine, sans gens ny argent.

N'avoit jamais refusé de faire serment de fidélité à Sa Majesté : au contraire avoit proposé au Conseil d'estat, que tout ceux quy avoient gouvernement ou charge de gens de guerre, places fortes, officiers et magistrats deussent faire nouveau serment et profession de la religion catholique, dont plusieurs de ses amis lui sceurent mauvais gré. Confessoit néantmoings qu'estant à Bethune, Madame de Parme luy avoit envoyé ung escript signé de plusieurs chevaliers de l'Ordre, affin d'aussy le signer. Ce qu'il différa quelques jours, à cause qu'il luy sambla mal couché, suppliant Son Altèse d'avoir patience pour peu de jours, et que cependant se pouvoit assurer de luy de faict l'auroit signé à sa venue en Court.

Qu'il n'auroit jamais esté autheur de la requeste pour ceulx d'Audenarde, trop bien l'avoit receu des sectaires pour l'envoyer à Son Altèse : et quant l'affaire seroit bien entendue, que c'estoit le moyen pour faire cesser les presches, veu que du pardon l'on exceptoit les chiefz et auctheurs, ausquelz on n'osoit toucher.

Confesse avoir dict que les placcards estoient rigoureux, comme avoit faict le cardinal de Granvelle, et plusieurs aultres du Conseil : pour ce respect n'avoient jamais esté exécutez à la rigeur.

Disoit d'avoir toujours continuellement adverty Madame la Ducesse de tout ce qu'il entendoit au déservice du Roy. Car les desseings des confœdérez n'estoient secretz, ains congnuz à tous ceulx du Conseil, et d'avoir licentié Leefdaele, sy tost qu'il a recogneu qu'il sentoit mal de la foy, et tous aultres ses serviteurs. Néantmoings s'il ne les avoit chastoié, c'estoit parce qu'en ce temps les placcards estoient suspenduz.

Sur les poincts concernant sa trop grande connivence aveccq les sectaires de Flandres, ce Sr par ses justifications faict une longue déduction à sa descharge, assçavoir qu'au premier voyaige qu'il y fit, n'avoit un seul homme de guerre, et trouva que ceulx de la nouvelle religion alloient aux presches en très grand nombre, et tous armez; en sorte qu'il fut contrainct les souffrir, soubz promesses de n'empescher la religion catholicque, et de mettre bas les armes. Que néantmoins leur feit quitter en une vingtaine de lieux, de soixante par eulx occupez : quy fut l'extrême de son pouvoir. Pendant ce, en touttes villes, alloit journellement à la messe et les dimanches et festes aux sermons pour servir d'édiffication au peuple.

Qu'au second voyaige, voyant les sectaires volontaires à reprendre les armes, menassans journellement les gens d'Église, s'advisa de traicter avec les évesques, abbez et chapitres pour tirer quelque bonne somme, affin de faire gens pour y résister et les conserver, obtint, et accordèrent les ecclésiasticques quattrevingt mille florins à termes. Et aveccq ce, du consentement de Son Altèse, leva quinze cents hommes, qu'il répartit par toute la Flandre, de peur que les sectaires ne s'emparassent des places fortes. Quy ne fut petit exploict, duquel il avoit esté fort loué de Son Altèse, considéré les armes des sectaires, leur grand nombre, la voisinance de l'Angleterre et des villes de Tournay [1], Valenchiennes [2] et Anvers [3] altérées : aiant depuis continuellement insisté afin de pouvoir lever plus grand nombre, comme il obtinst enfin par renfort de huict cens hommes, et qu'aveccq ce peu fit cesser les presches en Laleue et dedans touttes les villes, excepté Gand [4], Ipre et Audenarde [5], qui ne voulurent consentir à nulle suspen-

[1] Voy., au sujet des sectaires de Tournai, les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, publiés par M. Pinchart, 2 vol. in-8°, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournai*.

[2] Voy., pour les affaires religieuses de Valenciennes, Paillard, *Histoire des troubles de Valenciennes*; Le Boucq, *Histoire des troubles advenues à Valenciennes à causes d'hérésies*.

[3] En ce qui concerne les affaires religieuses d'Anvers, voy. Diericxsens, *Christo nascens et crescens*, et Genard, *Archievenblad*, t. 3, 4, 7 à 11.

[4] En ce qui concerne l'opposition de Gand, voy. De Jonghe, *Gendsche geschiedenissen ofte beroerten en ketteryen der stad Gend*; *Vlaemsche kronyk of dagregister van al hetgene voorgevallen is binnen de stadt Gend, van 1566 tot 1585*; Van Vaernewyck, *De beroerlicke tijden*.

[5] Les troubles et affaires religieuses d'Audenarde sont décrits dans Robyn, *Historie der ketteryen binnen en omtrent Audenaerde*, dans le Mémoire justificatif de la ville d'Audenarde, publié par Van der Meersch, et dans le t. XVII du *Conseil des troubles*.

sion. à son grand regret [1]. Ce fut néantmoins beaucoup avecq peu de gens, attendu l'estat de pardecha.

Qu'aiant supplié Son Altèse de luy délivrer acte de tant de bons debvoirs, respondit qu'il n'en estoit besoing, veu que son rapport avoit esté faict en plain Conseil. Depuis aiant Madame changé en Flandres aulcuns choses au dehors son besoingné, avoit faict quelques remonstrances là dessus, pour la craincte d'un nouveau trouble : considéré que les villes rebelles n'estoient encoires remises en l'obéissance de Sa Majesté, non pas pour empescher aulcuns bons effects, comme l'on entendoit sinistrement.

Qu'à Ipre rien n'avoit esté traicté ny fait avecq les sectaires, si non pour précaver plus grands inconvéniens, avec advis et participation des Srs de Rassenghien [2], Maldeghem [3], Mouscron [4], Hollebecque [5] et Dixmude [6], pour doubte de la reprinse des armes.

[1] Voy. dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 578, 579, 582, 613, les lettres échangées entre la gouvernante et le comte d'Egmont au sujet des troubles et des sectaires en Flandre. La *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, aux Archives du royaume, renferme aussi bon nombre de renseignements sur ces affaires. Voy. aussi Gachard, *Analectes belgiques*, p. 436.

[2] Maximilien de Gand, dit Vilain, baron de Rassenghien et d'Isenghien, fils d'Adrien et de Marguerite de Stavele, était gentilhomme de la bouche du Roi, et à partir de 1561, grand-bailli d'Alost et de Grammont. Par lettres patentes du 15 avril 1566, il fut nommé gouverneur provisoire de Lille, Douai et Orchies. Dévoué à la cause de Philippe II, il ne donna pas moins, avec une rare franchise, des conseils à son souverain, au point d'être arrêté à Bruxelles. Accusé d'avoir des intelligences avec don Juan et après avoir négocié avec lui, il fut arrêté par les bourgeois de Douai, puis il s'échappa de Gand et offrit ses services au prince de Parme. En 1579, il eut des difficultés graves à Lille. Les bourgeois de cette ville, ne voulant pas consentir à l'entrée des Malcontents qu'il voulait introduire, s'opposèrent, les armes à la main, contre leur gouverneur. Le Roi, reconnaissant tant de services, érigea la terre d'Isenghien en comté, en 1582. Rassenghien mourut l'année suivante. — *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 450; *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. I, p. 62; t. XV, pp. 260 et suivantes; t. X, p. 178 et suivantes; 2e série, t. I, p. 143; 3e série, t. IV, p. 478; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 20, 168, 237, 248, 250, 307; t. II, p. 31; t. X, p. 19. De l'Espinoy, *Antiquités de Flandre*, p. 218.

[3] Jacques de Claerhaut, Sr de Maldeghem, Guise, Pouci, Ritthem, etc., écuyer tranchant de Philippe II, capitaine de l'Écluse en 1559, bailli de Blanckenberghe, mort le 20 décembre 1567. Il avait épousé : 1° Marguerite-Françoise de Gavre, 2°, en 1559, Anne de Mérode. Son fils, Lamoral de Claerhaut, lui succéda dans ses seigneuries. (Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 244, et *Mémoires de Pasquier de le Bar*, t. I, p. 481.)

[4] Fernand de la Barre, Sr de Mouscron, conseiller et chambellan du Roi, souverain-bailli de Flandre.

[5] François de St-Omer dit de Moerbeke, Sr de Hollebeke, mourut vers 1564 et eut pour successeur son frère Pierre de St-Omer, dit de Moerbeke, chevalier (Registre de la Chambre des comptes 14616).

[6] Antoine de Sacquespée, bourgmestre du Franc de Bruges en 1550, mort en 1568. Il était che-

Touchant la communication de Termonde [1], confessoit de s'y estre retrouvé à la grande importunité du prince d'Orenges, et préalable permission de Son Altèse; mais que l'occasion de ceste entreveue estoit pour adviser sur une lettre que le Sr de Montigny avoit escrit au comte de Hornes son frère, du grand mescontement que Sa Majesté avoit de ces malheurs, actes exécrables et pernicieuses presches, les requérant et persuadant d'eulx emploier et leurs amis, pour les faire cesser et redresser touttes choses en leur pristin [2] estat [3]. Mais cecy n'estoit en son pouvoir, sinon de Dieu seul. Et comme le prince d'Orenges venant d'Anvers avoit amené le comte Loys son frère, et le comte d'Hooghstraete, sans son gré ny sceu, iceulx exhibèrent copie d'une lettre escripte par Francisco d'Alava, ambassadeur ordinaire en France [4], laquelle contenait beaucoup d'injures et choses estranges contre plusieurs Srs, et ce que l'on feroit avecq le tems de leurs personnes. Sur laquelle lettre avoient esté faicts plusieurs discours, les uns qu'il falloit estre sur sa garde, les aultres qu'il convenoit, pour un mieulx, sortir le païs; aultres que Sa Majesté, comme prince benning et clément, ne feroit ce que d'Alava escrivoit, mesmes que celluy, qui avoit bien faict, ne debvoit rien craindre; mais que sur ce le comte Loys de Nassau, plus téméraire, répara, et dit : « si les Espagnols vouloient ainsy tyranniser les subjects de pardeça, qu'il y avoit bien moien d'y obvier. » Ce que fut rejetté par luy, disant, qu'on ne debvoit avoir mauvaise opinion du Roy.

Qu'on alla disner là dessus. Et les tables levées, chacun se retourna, et

valier, Sr de Dixmude, Watou, Escou, Baudemont, gouverneur et capitaine de Douai. (Van de Putte, dans les *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. III, pp. 504 et 505.)

[1] Voir, plus haut, p. 260, notes, ce que nous y avons dit au sujet de la réunion de Termonde.

[2] *Pristin*, ancien.

[3] Voir, au sujet de la lettre du Sr de Montigny écrite à son frère, plus haut, p. 260, note, et Pontus Payen, t. I, p. 335. « Le seigneur de Montigny, y est-il dit, avoit escript au comte de Hornes, son frère, touchant le grand malcontentement que le Roy avoit receu de tant de malheurs et actes exécrables advenus aux Pays-Bas, et des presches que les sectaires continuoient à leur accoustume, priant instamment ledit Sr comte, son frère, et les seigneurs de la Court d'employer le tout pour le tout pour empescher lesdites presches. »

[4] Voy., au sujet de la lettre d'Alava, ce que nous avons dit plus haut, p. 260. En rendant compte au Roi de ce qui s'était passé à l'entrevue de Termonde, Marguerite de Parme assure que d'Alava ne l'avait jamais écrite. Voy. sa lettre du 15 octobre 1566, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 455.

que veuillant monster à cheval, ceux du magistrat de Tenremonde et le lieutenant du bailly dirent estre advertiz que les sectaires d'Anvers, Gand et d'ailleurs avoient délibéré de venir prescher près leurs portes. A quoy il auroit respondu qu'il les dussent traicter comme ennemiz de Sa Majesté: qu'au besoing leur donneroit toute assistance.

Sans qu'en ce lieu fut passé aultre chose, requérant d'advertir Son Altèse, comme aussy la brifveté du tems ne le permettoit.

Tous aultres objets, ou sont deniez, ou imputez à la nécessité du tems, ou interprétez au plus grand service du Roy. Par après, par ses justiffications, le comte faict ung récit des bons debvoirs qu'il avoit faict durant les troubles.

En premier lieu qu'il n'avoit jamais sceu à parler de la requeste ny compromis, sinon quand il en fit advertence à Son Altèse; qu'il avoit conseillé plusieurs de ses parens et amis à s'en retirer, et aultres pour son respect avoient laissé y entrer, lesquels depuis avoient offert corps et biens, pour le service du Roy.

Qu'il avoit esté d'advis de deffaire les sectaires à Lanoy, et de forcer Tournay par le chasteau, paravant emprendre Vallenciennes; choses quy avoient réussy, selon son conseil, heureusement et avoit facilité la réduction d'icelle ville de Valenciennes.

D'advantaige aiant Thoulouze [1] fait amas près d'Anvers pour l'isle de Walcheren, offrit à Son Altèse, en plain Conseil, en cas qu'il l'eust occupé — comme l'on craindroit — de la reprendre ou y perdre la vie, considérant l'importance, aiant esté d'advis qu'il la falloit reprendre incontinent, avant que plus de rebelles y entrassent; auquel effect avoit faict grand debvoirs pour assambler gens et batteaux au Zaes de Gand [2]. Et estant venu nouvelles que ceulx de l'isle n'avoient voulu recevoir Toulouze, et qu'il retour-

[1] Jean de Marnix, S[r] de Toulouse, né vers 1538. Calviniste très décidé, il se jeta dans le mouvement de la réforme et fut sinon l'auteur du compromis des nobles, du moins un de ses propagateurs les plus zélés. Il mourut à la bataille d'Austruweel livrée, le 13 mars 1567, aux troupes du Roi. P. Bor, liv. III, fol. 101 v°; Groen van Prinsterer, t. II, pp. 13, 34, 62, 161; t. V, p. 417. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 401; Id., du Taciturne, t. II, pp. CXII, CXVIII, CXX et suivantes; *Mémoires de Pontus Payen*, t. I, pp. 33, 131, 168, 201, 294, 297; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 28, 32.

[2] Sas-de-Gand.

noit avec ses gens à Austerwelle près d'Anvers, où il se fortifioit et renforçoit, fut aussy d'advis qu'on le debvoit rompre prestement, suggérant les moiens de ce faire, cecy poinctuellement suivy, et les forces de Flandres y envoyeez secrètement et à souhait, estant certain que, sans ce bon exploict, les sectaires se fussent rendus maistres d'Anvers.

Qu'il fut en très grand danger de sa vie allant recognoistre l'estat de Vallenchiennes, pour sçavoir sy elle estoit prenable en sy bref temps, comme le S[r] de Noirkarmes disoit et figuroit: qu'aiant confirmé le dire de ce S[r], Son Altèse, sur son advis, avoit passé oultre et tenté fortune; et qu'audict effect fut envoié celle part quattre enseignes de gens par luy levées en Flandres, encores qu'il fut grand besoing les retenir: avecq aultres plusieurs debvoirs de la cognoissance particulière de Son Altèse.

Adjoutant qu'il n'avoit jamais escript ny tenu correspondance avec roys, princes, seigneurs ou capitaines estrangés, ny mesmes avecq ses parens ou alliez d'autres païs. Et quant à ceux de pardeça, requéroit qu'on s'informa sy, par parolles, escripts ou démonstrations, il avoit faict chose au deservice du Roy, pour fomenter aulcune rebellion.

Que fut la substance de ses justifications, qu'il m'a samblé juste et raisonnable d'insérer en cest endroict aussy bien que les charges, tant pour satisfaire à la curiosité de plusieurs, veu qu'aultres historiens meslangent aulcuns choses vraies avecq lès faulses [1].

Quant aux preuves du procès, sont esté tenues si secrètes, que personne ne les a jamais pénétré, excepté ceux qui ont esté présens, ou députez à l'instruction ou lecture [2]: ne se pouvant thirer riens de certain sur quel-

[1] Le texte complet de la justification d'Egmont est publié dans De Bavay, *Le Procès du comte d'Egmont*, Bruxelles, 1853, in-8°.

[2] Les interrogatoires du comte d'Egmont et l'enquête tenue par Vargas et Dubois sont imprimés, d'après les notes originales revêtues des signatures des auteurs et des temoins, dans le livre précité de De Bavay, pp. 225 et 267, dans de Reiffenberg, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, p. 301, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1re série, t. I, p. 75. Voir aussi : *Un procès criminel*, ibid., t. III, p. 301; t. VIII, p. 307. M. Devillers a publié ibid., 4e série, t. IX, p. 393 : le Journal de Nicolas de Landas, procureur général du comte d'Egmont, les douze premiers articles de l'interrogatoire du comte, les copies de l'acte d'accusation et des charges nouvelles, le mémoire de défense, etc., Conf. aussi le *Supplément* à Strada, t. I, pp. 99 et suivantes. Un avis sur le procès d'Egmont, par Asset, président du Conseil d'Artois, est publié au t. IV, p. 321, de l'*Histoire des troubles des Pays-Bas*, de Vander Vynckt, édition de M. Tarte.

ques extraicts ou notes d'opinions de ceux du Conseil des troubles, ny de ce que les parens ou amis du comte de Hornes ont faict publier et imprimer en septembre 1568 contre toute cette procédure [1].

[1] La publication citée par Renon de France porte pour titre en français : *Déduction de l'innocence de messire Philippe de Montmorency, conte de Hornes*, et en neerlandais : *De bewysinghe van de onschult van Mynheere Philips, baenrcheere van Montmorency, grave van Horne*, etc. Ces deux volumes virent le jour en septembre 1568. Ils sont dus à la plume de Jacques de Wesembeke, connu sous le pseudonyme de Hans Baert. Celui-ci entretint le prince d'Orange, dans une lettre du 19 avril 1569, des publications qu'il faisait en faveur de la cause soutenue par le Taciturne, et entre autres de la « Justification de M. l'amiral (le comte de Hornes). Il demanda « si elle peut paraître : elle attend le commandement de V. E. » Voy. Groen van Prinsterer, t. III, pp. 317 et 319, et Bakhuizen van den Brink, *Studien en schetsen*, t. I, pp. 259 et suiv.

CHAPITRE VIII.

Sentence du comte d'Egmont[1].

1. Conduicte du comte d'Egmont de Gand à Bruxelles pour l'exécution de sa sentence. — 2. Lettre du comte d'Egmont au Roy. — 3. Mort du comte d'Egmont. — 4. Sentence du comte de Hornes. — 5. Suite des morts des deux comtes. — 6. Les soldats espagnols déploraient le comte d'Egmont. — 7. Discours sur la mort du comte d'Egmont. — 8. Mort advanchée aux marquis de Berghes et Sr de Mointigni en Espaigne. — 9. Poincts que furent proposez pour redressement de l'Estat du païs.

Après l'instruction du procès, la sentence a esté conceue et rendue général en termes que s'en suivent :

Veu par Monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, lieutenant général et capitaine pour le Roy ès Pays-Bas de pardeça, le procez criminel d'entre le procureur général de Sa Majesté, demandeur, allencontre de Lamoral d'Egmont, prince de Gavre et conte d'Egmont, prisonnier deffendeur ; veu aussy les enquestes faictes par ledit procureur général, tiltres, litteraiges, par icelluy exhibez, les confessions dudit prisonnier, avec ses deffenses, tiltres et littraiges servis à se décharge : veu pareillement les charges résultantes dudit procès, d'avoir ledit conte commis crime de lèze Majesté et rebellion, favorisant et estant complice de la ligue et abominable conjuration du prince d'Oranges et quelques aultres Srs desdits pays, aiant aussy ledit défendeur prins en sa sauvegarde et protection les gentilzhommes confœderez du compromis, et les mauvais offices qu'il a faict en son gouvernement de Flandres à l'encontre de la conservation de nostre saincte foy catholique, et deffence d'icelle avec les sectaires, séditieux et rebelles

[1] Cette sentence est imprimée dans les *Sententien en indaginyen van Alva*, p. 85, et dans De Bavay, litt. I, p. 322, d'après le registre du Conseil des troubles, fol. 177, aux archives du royaume. Conf. aussi Hooft, *Vaderlandsche historien*, fol. 183, et le texte flamand dans P. Bor, *loc. cit.*, liv. IV, fol. 170.

de la saincte Église apostolique romaine et de Sa Majesté; considéré en outre tout ce qui résulte dudit procès; Son Excellence le tout meurement délibéré avec conseilliers, elle lez audit procureur général ses conclusions, et déclare suivant ce ledit conte avoir commis crime de lèze majesté et rebellion, et comme tel debvoir estre exécuté par l'espée, et la teste mise en lieu publicq et hault, affin qu'elle soit veue d'un chascun, où elle demourera longuement et jusques à tant que par Sadicte Excellence, aultrement en sera ordonné. Et ce pour exemplaire chastoy des délits et crimes par ledict comte d'Egmont perpétrez; commandant que nulle personne ne soit osée de la oster, sur peine de dernier supplice; déclarant tous et quelzconcques ses biens, mœubles et immeubles, drois et actions, fiefs et héritaiges, de quelque nature ou qualité et la part où ilz sont scituez et pourront estre trouvez, confisquez au proufict de Sa Majesté. Ainsy arresté et pronunchié à Bruxelles, le 4e de juing 1568 [1]. Signé : le duc d'Alva.

1. Deux jours auparavant l'on avoit faict venir le Comte soubz bonne garde et conduite d'Espagnols à Bruxelles, après noeuf mois de prison estroicte. Et comme il se trouvoit au Broothuys [2] sans visite ou consolation, il entra bientost en appréhension de debvoir mourir. A quoy il se prépara d'une grande constance. Et sa sentence nottifiée, il demanda un confesseur, que luy fut octroyé de l'évesque d'Ipre, ez mains duquel il se reconsilia à Dieu. Et ayant obtenue encre et papier, luy délivra ceste dernière lettre qu'il escrivit au Roy [3] :

2. Sire, j'ay entendu se matin la sentence qu'il a pleu à Vostre Majesté faire décréter contre moy. Et combien jamès mon intension n'at esté de

[1] La relation de l'exécution du comte d'Egmont est imprimée dans P. Bor, liv. IV, fol. 171; dans De Bavay, *loc. cit.*, p. 324, d'après une relation contemporaine, intitulée : *Derniers moments du comte d'Egmont;* Groen van Prinsterer, t. II, p. 246; t. V, pp. 81 et suivantes. Wagenaar, *loc. cit.*, t. IV, p. 277; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 62 et suivantes, 313; *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 172. Voir aussi aux annexes une relation semblable en allemand.

[2] *Broothuys*, la Halle aux pains, Grand'Place, à Bruxelles.

[3] Cette lettre est imprimée dans diverses publications, entre autres dans Strada, *loc. cit.*, t. I, p. 368, et dans Van den Bergh, *Gedenkstukken*, t. I, p. 277; *Procès criminel d'Egmont et de Hornes*. Amsterdam, 1753. Nous la reproduisons ici d'après le texte original, qui est à Simancas, t. CLXXIV. Voy. *Mémoires anonymes*, t. I, p. 315; P. Bor, liv. IV, p. 171; dans le Supplément à Strada. Celle qu'il adressa, dans ses derniers moments, à sa femme, se trouve dans la *Vaderlandsche Bibliotheek van wetenschappen*, t. VI, p. 280.

riens trester ny fere contre la personne, ny le servisce de Vostre Majesté, ny contre nostre vraie, anchienne et catolique religion, ci esce que je prens en passiensse ce qu'il plet à mon bon Dieu de m'envoyer: et sy j'ay durant ses troubles conseillé ou permis de fere quelque chose quy semble aultre, s'at esté tousjours avec une vraie et bonne intencion au servisse de Dieu et de Vostre Majesté et pour la nésessité du tems. Parquoy je prie Vostre Majesté me le pardonner, et avoir pitié de ma pouvre femme et enfans et serviteurs, vous souvenant de mes servises passés. Et sur cette espoir m'en voir recommande à la miséricorde de Dieu. De Bruxelles prest à morir ce v^e de juing 1568. De Vostre Majesté très humble et léal vassal et serviteur.

LAMORAL D'EGMONT

3. Ces lettres furent par ce seigneur delivrées à l'évesque d'Ipre, qui fit devoirs de le disposer à la mort, et de les faire tenir au Roy. Et l'évesque adjousta les siennes de la teneurs suivante :

« Serenissime Rex, et Clementissime Domine. Cum inter cœteros qui in seditione hic excitata, non bene se habuerunt, post longam discussionem et maturam examinationem causæ, etiam contra comitem Egmondanum decernenda esset sentencia mortis, D. Gubernator pro sua pietate sollicitus de salute animæ, id negotii nobis committendum censuit, ut totis viribus dictum comitem conaremur inducere et instruere ad hoc, ut per patientiam in materiam exercent virtutis converteret quod ex necessitate ei sustinendum erat. Cujus quidem D. Gubernatoris sancto desiderio, pro obedientia quam debemus, et affectu quem erga dictum comitem semper habuimus obtemperare volentes, quanta potuimus diligencia, adimplere studuimus quod a nobis requirebatur.

» Et Dei misericordia factum est ut miranda pietate patientiaque ad mortem se componens, insigne exemplum obedientiæ reliquerit. Et primum quidem in confessione veteris et catholicæ fidei, tanta constantia in fine usque perseveravit, ut omnibus testatissimum fecerit quod ab omni religionis mutatione alienus permanserit. Unde et a nobis serio petivit et congruo tempore priusque ei moriendum esset, religiose suscepit viaticum salutis nostræ sacratissimum Christi corpus, semel et iterum ac tertio etiam antea confessus.

» Cum autem jam vicinus sese ad mortem pararet, et in omnem divinæ

voluntatis dispositionem sese resignare vellet, de charissima uxore et numerosa prole, quam miserabiliter destitutam iri videbat, valde anxius enixe rogavit nos ut T. M. ipsius nomine, in omni humilitate, supplicaremus ut quod ab ipso forte imprudenter, non autem — ut sæpius protestabatur — rebellandi aut religionis mutandæ studio factum erat, in charissimæ uxoris et innocentium prolium perpetuum exterminium non converteretur, sed quod Tuæ Majestatis clementia contenta esse vellet; si ipsemet inconsideratam et infelicem magis quam malitiosam gubernationem suam morte sua suoque sanguine expiaret. Cumque nullam sibi bonorum testamentariam dispositionem usurpare vellet, ut qui agnosceret jam bona non amplius esse in sua potestate, enixe supplicari cupiebat ut quod proles successionis jure sibi vindicare non possent, gratiosa donatione Tuæ Majestatis consequerentur. Et in hunc finem humiliter supplicabat quod Tua Majestas in memoriam revocare vellet obsequia prioribus temporibus a se præstita; quorum quidem, etsi magna pars videretur obscurata, tam infelici successu eorum quæ in hisce tumultibus a se gesta vel etiam omissa erant, multoties tamen replicabat et serio testabatur affectum et studium erga Tuam Majestatem nunquam defuisse. Cum autem nos in extremis hisce doloribus positum confidentia Clementissimæ Majestatis Tuæ et etiam freti promissione dicti Gubernatoris, hortaremur eum bono animo esse, et, his curis sepositis, ad ea quæ salutis æternæ essent se toto corde converteret, paruit monitioni, nec libenter, sed ea conditione ut litteras quas breves — ut in ea anxietate posito conveniebat — ad Tuam Majestatem scribebat fideliter transmittendas susciperemus, et si quid gratiæ nostra commendatione eis conciliare possemus, id ex corde faceremus. Cujus rei accepta a nobis promissione, ardenti desiderio ad omnipotentem Deum conversus, omni rerum mundanarum sollicitudinem optabat a se transferri et, ut saluti melius vacare posset, oblivionem affectans, et vim sibi faciens etiam uxoris et liberorum memoriam abdicabat, benignissimo Deo per multas preces pie se commendans.

Morte autem in publico spectaculo, coram ingenti multitudine hominum gementium et plorantium, tanta mansuetudine, tantaque patientia excepit, ut ne verbum ex ore pateretur effluere, quod ullius impatientiæ significationem daret. Nos itaque fidem, qua ei obstricti sumus, liberare cupientes, et litteras quas paulo ante mortem scripsit, præsentibus adjunctas ad Tuam

Majestatem mittimus; et si ullo loco, apud tandem habeamur, in omni humilitate supplicamus ut bonorum confiscatio, in favorem mœstissimæ uxoris, nobilis et piissimæ feminæ, et ad numerosæ prolis sustentationem graciose relaxetur, ut quam eadem M. T. filiarum quarum quædam nubiles sunt, et rationem habere dignetur. Confidimus enim futurum ut sic cum severitate conjuncta benevolentia, omnibus persuasionem illam, quam de clementia Majestatis Tuæ semper habuerint, confirmationem reddat et evidentissimam faciat, non ex affectu, sed ex necessitate triste spectaculum editum esse. Oramus autem omnipotentem Deum ut Majestatem Tuam nobis et Ecclesiæ suæ in omni felicitate conservet, eidemque nos demississime commendamus et ad omne exequium devotissimos offerimus.

Bruxellæ, 9 junii [1].

Majestatis Tuæ humillimus capellanus.

MARTINUS RYTHOVIUS,

indignus episcopus Iprensis.

Le mesme jour, sur le marché et place publicq de Bruxelles, en présence de grand nombre de peuple estonné et suspendu pour la qualité du personnaige, la sentence fut mise à exécution, en présence aussy de plusieurs compagnies espagnoles, disposées en tous endroicts et advenues d'icelle place avec un silence admirable.

4. Cette action fut suivie d'une semblable du comte de Hornes, sa sentence aiant est conceue ez termes suivans [2] :

Veu par le duc d'Alve, marquis de Coria, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy ez païs de pardeça, le procez criminel entre le procureur général de Sa Majesté, demandeur, allencontre de Philippes de Montmorency, conte de Hornes, prisonnier deffendeur; veu

[1] Ce texte est copié de l'original, conservé dans les archives à Simancas. — M. VAN DEN BERGH, dans ses *Gedenkstukken*, t. I, p. 278, en publie un texte offrant des variantes.

[2] Cette sentence est imprimée dans les *Sentencien en indagingen* précités, p. 82, et dans P. BOR, liv. IV, fol. 170. L'acte d'accusation porté contre le comte de Hornes et sa défense sont imprimés dans P. BOR précité, liv. IV, fol. 155 et suivants. Le testament de ce seigneur a été publié par M. Dejonghe, sous le titre de : *Uiterste wil van Philips van Montmorency, grave van Horne*, dans *Het nederlandsche Ryksarchief*, t. I, p. 165.

aussy les enquestes faictes par ledict procureur général, tiltres et lettraiges par icelluy exhibez et les confessions dudit prisonnier avec les deffenses, tiltres et lettraiges servans à sa décharge; veu pareillement les charges résultantes dudit procès, d'avoir ledict conte commis crime de lèze majesté et rebellion, favorisant et estant complice de la ligue et conjuration abominable du prince d'Orenges et quelques aultres seigneurs desdits pays de pardeça; ayant aussy ledit deffendeur favorisé et soutenu les gentilzhommes confœdérez du compromis, et les mauvais offices qu'il a faict, en la ville et cité de Tournay [1], y estant envoyé par Madame la ducesse de Parme, lors régente et gouvernante desdicts pays, pour remédier aux désordres et tumultes audict lieu, allendroict de la conservation de nostre saincte foy catholicque et defence d'icelle, avecq les sectaires séditieux et rebelles de la Saincte Église apostolicque et romaine et de Sa Majesté; considéré en oultre tout ce que résulte dudict procès, Son Excellence, le tout meurement délibéré avecq le Conseil chez elle, adjuge audict procureur général ses conclusions et déclare, suivant ce, ledit comte avoir commis crime de lèze majesté et rebellion, et comme tel debvoir estre exécuté par l'espée, et la teste mise en lieu publicq et hault, affin qu'elle soit veue de chacun, où elle demeurera si longuement et jusques à tant que par Sadicte Excellence aultrement sera ordonné, et ce pour exemplaire chastoy des délicts et crimes par ledict comte de Hornes perpétrez; commandant que personne ne soit ausé de la hoster, soubs peine de dernier supplice, et déclare tous et quelconques ses biens meubles et immeubles et actions, fiefs et héritaiges, de quelque nature ou qualité, et de la part où ilz sont situés, et pourront estre confisqués au profit de Sa Majesté. Ainsy arresté et prononcé à Bruxelles, le 4e de juing 1568.

Signé : LE DUC D'ALVE.

Par le stil de ces sentences se recognoit que tant les Espagnols que certains Walons y avoient mis la main.

5. La qualité des deux seigneurs suppliciez, et en particulier la grande réputation du comte d'Egmont, l'amour de la noblesse et du peuple en son

[1] Voy., au sujet de sa conduite à Tournai, l'imprimé cité plus haut à la note de la page 348, et intitulé : *La deduction de l'innocence de messire Philippe, baron de Montmorency, comte de Hornes.*

endroict — parmi l'odiosité du duc d'Alve — engendrèrent ez cœurs et volontez des subjects à raison de leurs morts de merveilleux effects. Aulcuns s'imprimèrent qu'il y avoit ez sentences de l'injustice grande, de l'odiosité vers la noblesse de pardeça, et un desir de la réprimer et supplanter. Aultres jugèrent que l'envie et jalousie, que le Duc portoit aux victoires dernières contre la France attribueez audict comte après Dieu et Sa Majesté, avoient aidé à la résolution; que le cardinal de Granvelle s'y estoit employé pour se venger de la ligue contre luy, et samblables discours. Néantmoins jamais le Cardinal ny ses frères eurent part de l'affaire, estant aussy trop esloigné du païs.

6. Quant au soldat espagnol, qui estoit tesmoing de la générosité et valeur du comte d'Egmont ez guerres passees, déploroit l'instabilité de ce monde et de la fortune, et generalement chacun lamentoit sa personne. Ez compagnies s'en parloit aveeq tant de passion et affection, qu'on estimoit l'exécution pour chose funeste. En quoy le peuple fut conforte hors le recueil des parolles de l'ambassadeur de France resident à Bruxelles, assavoir que son maistre en estoit renforcé de dix mille hommes de guerre.

7. L'on disoit qu'en présupposant ce S[r] eust en certaine façon dissimulé aveeq les hérétiques et sectaires, ou faict quelque deservice que ses bienfaits et bons debvoirs, mis en balance, surpassoient toutes ses faultes, et qu'il y avoit de l'excès en la forme et matière de son jugement et condamnation; que les preuves justificatives n'avoient este pesees, ny admises, les termes octroiés pour les faire trop briefs et précis.

Sa veufve, yssue d'une haulte et très illustre maison [1], et tant de beaux enffans tiroient le monde à pitié et commisération les voyans tant abaissez, et parcequ'auparavant ilz étoient honnorez, serviz et respectez. A ceste considération ceulx sur lesquelz tomboit subject de suspicion et umbraige

[1] Sabine de Bavière, fille de Jean, comte palatin du Rhin, et de Beatrix de Bade, avait épousé le comte d'Egmont à Spire, le 8 mai 1544. Elle mourut à Anvers le 19 juin 1578. De ce mariage naquirent trois fils et huit filles, savoir : Philippe, prince de Gavre et de Steenbergen, baron de Fiennes, chevalier de la Toison d'or, mort à la bataille d'Ivry le 14 mars 1590, à l'age de 52 ans, dit-on, sans postérité. Rentré à Bruxelles, il y fut reçu solennellement, et obtint le commandement d'un régiment; puis il fut envoyé à Anvers et détenu par les mutinés de cette ville. A Bruxelles, où il était particulièrement choyé et populaire, il fit de l'opposition à don Juan, et réduisit les villes de Lierre et de Vilvorde au parti des Etats. Cependant il ne tarda pas à se mettre du côté du gouverne-

pour les troubles passées, widèrent le païs, craincte de n'obtenir jamais pardon ny réconciliation, puisqu'on n'avoit espargné un S[r] de ce rang et qualité, tant mérité de son prince, comme l'on publioit. Les officiers et gentilzhommes accoutumez de paroistre en Court s'abstiendrent d'y venir, de suivre leurs gouverneurs, donner advis ou s'entremettre et advancer à l'accoustumé, réputans plus heureux l'homme privé que publicq, tous en craincte que leurs conseils et actions fussent traversés ou interprétés en mal.

8. Peu de tamps après vindrent nouvelles de la mort advenue en Espaingne tant au marquis de Berghes [1], qu'au S[r] de Montigny [2], ambedeux chevaliers de l'ordre, que l'on réputoit catholicques et bons serviteurs du Roy.

9. Sy fut parlé diversement de la mort de don Carlos d'Austrice [3], prince

ment contre le peuple, et se déclara l'ennemi du prince d'Orange. A Ninove il fut pris et insulté par les Gantois, puis mis en liberté ensuite d'un échange de prisonniers (Voy. *Mémoires anonymes*, t. I et II) ;

Lamoral, comte d'Egmont, S[r] de Purmerend, Hoogwoude, mort à Bruges en 1617, sans postérité;

Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre de l'archiduc Albert, gouverneur, souverain bailli, capitaine général, grand-bailli des bois et forêts du comté de Namur, chef des finances du Roi, chargé, en 1594, d'une mission diplomatique dans les Cours du Nord, mort à la Haye, le 18 janvier 1620. Il avait épousé en 1594 Marie de Lens;

Éléonore d'Egmont, l'aînée des enfants du comte, mourut en 1582, après avoir épousé Georges de Hornes, comte de Houtkerke, vicomte de Furnes, S[r] de Gaesbeek, Stavele, Braine-le-Château;

Marie d'Egmont, religieuse en l'abbaye de la Cambre, morte à Bruxelles en 1584;

Françoise, morte à la Haye sans avoir été mariée;

Madeleine épousa François de Stavele, comte de Herlie, et mourut sans postérité;

Marie-Christine, créée duchesse de Bournonville et grande d'Espagne, morte en 1622. Elle épousa en premières noces Oudard de Bournonville, en secondes noces Guillaume de Lalaing et en troisièmes, Charles de Mansfeld;

Anne, religieuse;

Sabine, dame de Bijerland, morte à Delft sans postérité en 1614, épouse de Georges-Éverard, comte de Solms;

Jeanne, religieuse en l'abbaye de la Cambre, puis prieure du couvent de S[te]-Élisabeth, à Bruxelles.

[1] Jean de Glymes, marquis de Berghes ou Berg-op-Zoom, avait été envoyé en Espagne et y mourut le 22 mai 1567. Voy. sa vie dans la *Biographie nationale*, t. II, p. 221.

[2] Floris de Montmorency, S[r] de Montigny, exécuté secrètement par ordre du Roi à Simancas, le 16 octobre 1570. Voy. notre quatrième volume de la *Correspondance de Granvelle*, p. 15, et les sources y citées. Il n'était par conséquent pas décédé en 1568, comme le dit Renon. Dès 1569, Morillon dit : « L'on pense que c'est pour despêcher Montigny. » (*Correspondance de Granvelle*, t. II, p. 491).

[3] Don Carlos, fils de Philippe II et de Marie de Portugal, né le 12 juillet 1542. Il fut arrêté pendant

d'Espagne, quy peu de mois auparavant, sçavoir dois celuy de jaunvier, avoit esté détenu en son logement, aveccq garde et service particulier. Car encoires que l'on eust faict entendre aux consaulx et villes que Sa Majesté n'estoit venu à ces termes, pour offense ou coulpe commise contre sa personne, ny pour chose de samblable espèce et qualité, sinon que sa naturelle condition du prince avoit causé ceste manière de procéder, et avoit esté faict pour son propre bien et prouffit : neantmoins l'interprétation fut aultre ez discours populaires [1].

10. Fut aussy creu et dict que voyant le duc d'Alve qu'en Espaigne l'on suivoit la mesme rigueur que luy pardeça, qu'il se tenoit auctorisé de remuer plusieurs choses en préjudice des formes d'ancienneté gardées et observées, et qu'il seroit obéy en tout, ayant les forces en mains, et l'exemple des justices et exécutions précédentes, joinct que l'on figuroit en ce le plus grand service de Sa Majesté et repos des ces païs, consistant la proposition ez points suivans que l'on jugeoit propres et convenables pour redresser l'estat du païs :

1. Premier ériger les provinces en tiltres de royaume, et faire la ville de Bruxelle capitale.

2. Former ung édict juste et raisonnable pour l'entretennement et conservation de la religion catholicque, à l'intervention des tous les deputez des provinces.

la nuit du 18 au 19 juin 1568 et mourut pendant la même année. Voy. Gachard, *Don Carlos et Philippe II*; De Mouy, *Don Carlos et Philippe II*; Forneron, *Histoire de Philippe II*.

[1] On voit par la note précédente que, si quelques-uns des enfants du comte passèrent à l'étranger, la plupart d'entre eux restèrent dans le pays. Néaumoins le gouvernement espagnol surveillait constamment la veuve et l'aîné des fils. Voy., à ce sujet, la *Correspondance de Granvelle* et la lettre du duc d'Albe du 29 février 1568, dans laquelle il dit au Roi qu'il lui paraît convenable d'arrêter aussi les fils d'Egmont; mais ceux-ci sont si jeunes, ajoute-t-il, qu'on aura toujours le temps d'agir sur eux. De l'avis du duc d'Albe, qui écrivit au Roi pour lui rendre compte, le 9 juin 1568, de l'exécution des dix-huit nobles décapités sur le Sablon à Bruxelles, de deux personnages pris à Dalhem et de l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes, le Roi devrait accorder de quoi vivre aux héritiers d'Egmont, attendu que la dot de sa veuve ne suffit pas pour la soutenir, elle et ses enfants. Le Roi devrait aussi ordonner à la comtesse de se rendre accompagnée de ses enfants en Espagne, d'entrer dans un monastère, et ses filles y prendraient l'habit, et faire étudier ses fils. Dans la lettre que Sabine adressa, le 9 janvier 1568, au Roi pour se plaindre de l'étroite prison de son mari, elle dit : On saisit déjà les biens du comte, même avant sa condamnation. Elle espère qu'elle ne devra pas quitter le pays avec ses onze enfants pour trouver une existence ailleurs (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 5).

3. D'abolir et mettre à néant les assamblées des villes, nommez en thiois *Bredenrade,* ou Grand Conseil des bourgeois, pour cause que cecy tenoit trop du gouvernement populaire [1].

4. D'établir un officier royal en toutes les villes, prudent et valeureux, quy eust voix, entrée et accès à toutes résolutions et assemblées, pour servir en effect de contrôleur et spéculateur des aultres, affin que rien fût attenté au service du Roy.

5. Ériger citadelles et forts ez lieux convenables et nécessaires, pour prévenir toutes altérations et révoltes, y entretenant garnison suffisante.

6. Desarmer toutes les places et villes, mesmes d'artilleries et munitions de guerre, pour les places ez chasteaux et forteresses.

7. Dresser un arsenal d'armes et équipage d'artillerie pour une armée royale, que fût fortifié et muny au centre du païs, à l'exemple de Paris, Venise et Constantinople.

8. Une armée navale pour asseurer les marchandises et trafficq contre les voisins et pirates de mer, ensemble pour donner loy aux emprinses des Anglois.

9. Estoffer les forteresses dedans le païs d'Espagnols, Italiens et Bourguignons, comme estant ces païs plus addonnez à la marchandise qu'aux exercices des armes, aussy pour leur meilleure asseurance.

10. Réduire touttes villes à une sorte de gouvernement, loix, usances, coustumes, poix, mesures et monnoies.

Tous lesquels poincts furent proposez par aulcuns, tant estrangiers que du païs, estans aux oreilles du Duc, en apparence peu versez aux conditions et naturelz des peuples de pardeça, quy n'avoient aultre but que la forme plus aisée de gouverner sans beaucoup considérer la justice, ny la despence, moins peser les conséquence. Néantmoins eurent pour contradicteurs aulcuns serviteurs du Roy en ces païs, qui remonstrèrent, pour leur acquit, qu'on ne debvoit rien changer de tout ce qu'estoit estably d'ancienneté en chasque province, aultrement qu'on se mectoit en danger et hazard d'une nouvelle révolte, plus importante que la première, parce qu'elle attiroit toutes sortes de dangers et subjects, pour la conservation de

[1] Voy. ce que nous disons à ce sujet dans notre quatrième volume de la *Correspondance de Granvelle*, pp. 550, 551.

leurs droicts et privilèges, dont les peuples estoient fort jaloux, encoires que ces poincts semblassent de prime face bien conceuz: mais la première opinion estoit en ce temps plus auctorisée, comme la seconde plus asseurée.

D'aillieures durant toute cette année fut mise en deffence la citadelle d'Anvers [1], de laquelle les fondemens avoient esté jectez par don Gabriel Serbellon [2] et y fit retiré l'artillerye de la ville. Paciotti, comme ingeniaire, avoit tracé le plan pour la rendre accomplie. A ces fins nulle despence fut espargnée. Le mesme fut attenté pour Groeninghe, mais non mis à exécution. Au contraires, à Bruxelles, la maison du comte de Culembourg y fut razée, à pretext que les confoedérez y avoient faict leur assamblée, et en estoient sortiz pour présenter la requeste du mois précédent. Et au milieu de la place fut dressé une colonne de marbre aveeq note de la cause: laquelle depuis, par tumulte populaire, fut brisée aux seconds troubles, en haine de son autheur [3].

[1] La citadelle d'Anvers fut commencée le 16 octobre 1567, d'après les plans de Serbeloni et sous la direction de l'ingénieur Pacioto. Voy. *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVII, pp. 85 et suiv., et *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 9. Les comptes de cette construction sont conservés aux Archives du Royaume et forment les n[os] 26265 à 26269 de la Chambre des comptes.

[2] Gabriel Serbeloni, célèbre ingénieur de Milan, que de Tassis qualifie de : « virum illustrem ac fortissimum longique militiæ usu insignem, qui Bougium (quod est pagus propinquus Namurco), pro ut necessitas postulabat, vallo, fossisque muniret. » Au moment de la prise de Tunis par don Juan, Serbeloni y construisit une citadelle et fut nommé gouverneur et capitaine général de Tunis. Voy. William Stirling, *Don Juan de Austria*, Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 508. Dans une lettre du 2 février 1568, Serbeloni rend compte au Roi des travaux entrepris pour la construction de la citadelle d'Anvers (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 9). Le plan de l'ingénieur y est joint.

[3] Voy. plus haut, p. 556, note 2, ce que nous avons dit à propos de cette colonne.

CHAPITRE IX.

Armée nouvelle du prince d'Orenges.

1. Le Prince taschea de surprendre et emporter la ville de Liége. — 2. Le duc d'Alve alla au devant de l'armée du prince d'Orenges, et ses exploicts. — 3. Discours abrégé des causes des seconds troubles.

1. Pendant ces choses l'on receut nouvelle d'une nouvelle armée que le prince d'Orenges avoit mise en pied aux mois de septembre et octobre 1568, laquelle donna au duc d'Alve exercice différent. Car nonobstant les desroutes de Dalem et Groeninghe, ce seigneur amenoit grandes forces et n'avoit perdu courage. D'abordée s'empara du chasteau de Karpen, près de Coulogne, et de Witthem en Lembourg et rançonna ceux d'Aix; puis approcha de Liége [1], et fit son mieux pour donner à son armée la curée qu'elle avoit besoing par le sacq et paillage de ceste puissante cité et des églises quy y sont. Mais y trouva de la provision et résistance plus qu'il n'attendoit. Après plusieurs désordres et desgatz passa à guet la Meuse, entre Stochem et Maeseycke, espérant que la renommée de sa personne, ensamble de son armée, l'estonnement des peuples et les debvoirs des siens feroit révolter plusieurs villes et places de l'obéissance, tant de Sa Majesté que de l'évesque de Liége fil à fil qu'elle approcheroit [2]. En quoy il se for-

[1] La narration relative à cette nouvelle invasion du prince d'Orange est détaillée dans: la *Correspondance du cardinal de Granvelle,* t. III, pp. 341 et suiv.; Mendoça, *Commentaires,* t. I, pp. 164 et suiv.; *Correspondance du Taciturne,* t. III, pp. 319 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. III, pp. 302 et suiv.; P. Bor, liv. V, pp. 182 et suiv.; Strada, t. I, pp. 580 et suiv.; Haræus, t. III, pp. 97 et suiv.; notre appendice où nous donnons un extrait de la chronique de l'abbaye de St-Trond et Van Vloten, *Nederlands opstand* 1567-72, pp. 100 et suiv.

[2] Néanmoins le prince d'Orange était parvenu à avoir à Liége des intelligences avec le parti protestant. Les archives de l'État en cette ville renferment un registre mentionnant toutes les exécutions qui y eurent lieu par suite d'une conspiration en faveur du Taciturne.

compta. Car le duc d'Alve, avec les forces qu'il sceut amasser tant estrangières que du païs, donna tel empeschement aux vivres, et si bonne provision partout, suivant son ennemy en queue, que le Prince ne sceut rien exploicter. De sorte que toute ceste armée venue d'Allemaingne fut contrainte et forcée de se retirer et fondre à neant par Brabant, Haynaut et Cambresis en France, sans aulcun advantaige.

Tout cecy exploicté et temporisant par le duc d'Alve, combattant son ennemy de la famine, se servant des occasions, quand elles se sont offertes, et le suivant à la queue.

2. Estant l'affaire passée comme s'ensuit, le Prince passa ladicte Meuse le XVII d'octobre[1]; et se trouvèrent les deux armées proche de St-Tron à veue des ungs et des aultres. Et après avoir par le camp du prince d'Orenges esté tirez quelques coups d'artillerie, celui du duc d'Albe respondit de mesmes et se retira en un villaige nommé Walshauten[2]. Ce faict, le prince partit pour Lysmael[3]. Et comme il avoit à passer un ruisseau qui s'appelle la Jauce assez difficile, le Duc trouva bon de se servir de l'occasion, et essaier de donner une main à l'arrière garde. Par ainsy au passage du ruisseau il fit attacher une bonne escarmouche, laquelle s'eschauffa de plus en plus. Les Geux tirèrent cincq à six coups d'artillerye, et incontinent le Duc fit aussy amener quelques pièces, dont l'on fit aussy le mesmes: tenant cependant la cavallerie et l'infanterie repartie en divers lieux, fit passer bon nombre d'harquebouziers à pied et à cheval, tant d'Espagnols que de Walones, qui firent si bon devoir, qu'ils tuarent plus de deux mille, oultre grand nombre de blessez, quy se retirèrent vers leur camp, et nombre d'armes semez par la campagne pour estre le païs difficile. Et eux mis en esquadron sur une montagne, ne se feit lors aultre progrès, estant le Sr de Louverval, principal confœdéré demeuré prisonnier[4]. Deux jours aupara-

[1] Le passage de la Meuse eut lieu le 6 octobre 1568. Voy., dans la *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 323 et suiv., la Relation de l'expedition du prince d'Orange, et la Correspondance du duc d'Albe avec l'évêque de Liége.

[2] Houtain-l'Évêque, arrondissement de Waremme.

[3] Il faut probablement lire Eysmael ou Eesmael, près de Tirlemont.

[4] Philippe de Marbais, Sr de Louverval, Fernelmont, fils de Philippe et de Jeanne de Longchamps, fut l'un des chefs de la confédération des nobles. Il fut pris au combat de la Jauche. Voy. De Kessel, *La famille de Marbais*, dans les Annales de la Société d'archéologie de Namur t. XII, p. 283.

vant, l'avant garde du Duc avoit donné sur l'arrière garde du prince d'Orenges; et leurs bagaiges demeurèrent lorsque de soldats que de chartous cincq à six cent, oultre cent chariots dévalisés, choses pour laquelle les Geux furent réduicts en argustie de vivres.

Continuans leur voiage, au boult de dix jours passarent le Haynaut et parvindrent au chasteau en Cambresis, qu'ils assiégèrent et bastèrent sans l'emporter, tousjours le Duc à la queue leur ostant les vivres et donnant des petites mains; estant demeurez en toutes les escarmouches plus de huit mille hommes du camp du prince d'Orenges, lesquels à leur venue s'estoient promis de devenir riches, où au contraire sont estez en grande partie tuez, et les aultres mal paiez, traictez et mourans de faim, contrainctz de gaigner enfin au pied.

Que fut une grande victoire au duc d'Alve d'avoir deffaict sy grande armée que l'on comptoit vingt cinq à trente mille hommes, sans coup férir, ny hasarder un seul homme de guerre, d'autaut plus que les Geux et le prince d'Orenges furent mis si bas, que leurs flèches — toutes descochées à ce coup — ne purent estre remises en l'estuy, sinon quattre ans après. Ainsi fut tenu comme pour perdu de moiens, crédit et réputation. Et moyennant ce estoit temps pour sauver une grande et excessive dépense au Roy de licentier, du moins diminuer, les forces estrangères, quy tiroient grandes souldes et advantages, veu qu'elles devenoient inutiles pour l'advenir, et que le peuple en estoit extrêmement surchargé.

5. Sy cela fut esté faict, ou qu'à bon escient et meure délibération, l'on eut pourveu et s'évertué de policer ces païs sur ses formes anciennes, par justice et bon règlemens, establissant une bonne confidence entre le Prince et les subject, il est très apparent et fort croiable que les secondz troubles ne fussent jamais advenuz, veu qu'estant le prince d'Orenges entré en ces païs avecq tant de forces, jamais personne s'estoit remué en sa faveur, ny luy faict advantage d'un seul poulet. Au contraire les subjects de pardeça servirent fort fidellement et volontairement, non qu'il n'y eust dedans aucuns sectaires, héréticques ou leurs fauteurs, portant l'obéissance au front et la rébellion au cœur, — n'estant possible que tout fut net — mais non en sy grand nombre, que pour oser ou pouvoir attenter publicquement quelque chose par armes ou forces. Aussy est certain que cette première ardeur ou furie, dont les sectaires sont ordinairement agitez, estoit

pour lors refroidie, et n'osoient monster leurs cornes et intérieur, comme ilz ne font, sinon quand ilz sont les plus forts et les maistres pour commander à leur plaisir.

Et affin de représenter en brief les fautes aiant advancé et amené les seconds troubles, l'on dit cecy estre advenu principalement par faute d'administration de bonne justice. Car excepté ces demonstrations publiques faictes contre aulcuns confœderez et autheurs des premiers troubles, en toutes aultres choses furent commises et perpétrées diverses concussions, désordres et injustices, tant par les gens de guerre, comme par certains officiers et ministres, aveeq introduction de plusieurs praticques contraires à la liberté du commerce, contre les usanses et droicts du païs, par fournitures, foules et mangeries tant ez villes que plat païs, ensemble par voleries et briganderies de vagabons discourans le païs, par la praticque qu'on avoit laissée trop avant venir sur les bons marchans, pescheurs et navieurs, par où plusieurs subjectz furens fourclos [1] du bénefice de navigation et pescherie, par impositions intollerables que l'on avoit voulu mettre sups et changer l'ordre du gouvernement, par n'avoir allendroict des Estatz usé de persuasion ou voies accoustumées pour demander aides, et négliger ce quy servoit à alimenter et soustenir le peuple par avoir proscript et banni une trop grande infinité de peuple, usé de rigueur indifferament, aussy bien contre les abusez et errans, que contre les abuseurs; ne prenant regard a la multitude, à laquelle le droict divin et humain commande pardonner : de sorte que plusieurs dehors et dedans ont esté trop irritez et altérez par n'avoir fait quelque paiement, ny donner contentement aux gens de guerre des anciennes ordonnances de pied et de cheval, en effect pour avoir voulu faire touttes choses par violence et amené les Estatz et subjectz en opinion qu'on ne taschoit que d'user de toute cette rigueur vers eulx, pour les mettre en servitude, et subjuger par force de garnisons estrangiers, comme païs rebelles et de nouveau conquis, comme si le Roy ne s'en soucioit, ains les laissoit en proie ainsy que plusieurs mauvais esprits semoient partout, estrangers et naturelz, tant dedans que dehors. Ce qui at extrémement tout altéré.

Une partie de ces choses est discourue cy dessus. La reste le sera

[1] *Fourclos*, exclus.

démonstré particulièrement par cy après. Car encoires que le duc d'Alve fit concevoir plusieurs bonnes et saintes ordonnances pour le redressement de la justice très bien conceues. néantmoins parcequ'on retrouvoit aucuns articles rigoureux, l'on fit difficulté de les observer; et depuis ont perdu leur crédit pour le peu d'affection qu'on a porté à la mémoire de l'autheur [1]. Autres édits ont esté faicts par luy à la suggestion du Conseil privé, quy ont eu lieu et sont encores observez, mais concernant quelques points de peu d'importance pour l'Estat.

[1] Renon entend parler de l'édit général du 9 juillet 1570 sur la justice civile et criminelle, publié dans les *Placards de Brabant,* t. I, p. 370, et qui devint l'objet d'une vive opposition dans quelques provinces.

CHAPITRE X [1].

Exaction ou demande du dixiesme et vingtiesme denier, grande cause des seconds troubles [2].

1. L'importance des manufactures des Païs-Bas au tems du duc d'Alve. — 2. Statue du duc d'Alve érigée en la place du chasteau d'Anvers.

Ce qui a altéré le plus les Estats et païs contre le ducq d'Alve, et en conséquence contre le Roy, dont le prince d'Orenges et les siens se prévalurent depuis, fut la demande commencée au mois de mars 1568 du dixiesme

[1] Ce chapitre ne figure pas dans le MS. revu par Renon; il y est remplacé par le texte suivant :

CHAPITRE XI.

Causes du séjour du duc d'Alve en ces païs et de l'exaction des xe et xxe deniers et autres choses advenues l'an 1570.

1. Mariage du Roy avec Madame Anne d'Austrice, fille de l'empereur Maximilien. — 2. Le duc d'Alve supplie le Roy de retourner en Espagne, et les causes de sa demeure en ces pays. — 3. Nouveaux desseings du prince d'Oranges pour troubler ces pays. — 4. Allemans deceues. — 5. Causes de la demande des nouvelles impositions sur les peuples. — 6. Origine des centiemes. — 7. Demande des xe et xxe deniers et les causes. — 8. L'importance de cette demande. — 9. Difficultez sur la levée des xe et xxe deniers. — 10. Diversité d'advis au conseil sur l'imposition. — 11. Effort du duc d'Alve à Utrecht pour obtenir les xe et xxe deniers. — 12. Bruxelles.

1. En l'année 1570 fut arresté la practique du mariage du Roy avec Madame Anne d'Austrice, fille aisnée de l'empereur Maximilien, laquelle ayant esté épousée par le Sr de Chantonay, ambassadeur de Sa Majesté Catolique (ainsi qu'il avoit auparavant esposé la mère), partit de Ratisbone pour Coulogne et descendit par le Rhin à Nieumeghem, et de ce lieu en Anvers, accompagnée de ses deux frères les archiducqz Albert et Wenceslaus, pour s'embarquer pour l'Espagne sur batteaux de guerre

[2] Voy. à ce sujet la lettre du duc d'Albe au Roi, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 95.

et vingtiesme deniers, depuis poursuivie et exigée par tout le temps de son gouvernement. Sa Majesté avoit employé et consommé en la guerre passée beaucoup de deniers, et en convenoit d'autres pour la perfection de la cita-

préparez par le duc d'Alve, soubz la charge de Maximilien, comte de Boussu. Tous les députez des provinces se trouvèrent à Nieumeghem pour exhiber à la Royne leurs devoirs. Elle fut recherchée d'impétrer plusieurs grâces et faveurs pour les vefves et orphelins d'aucuns banniz et supplicicz à cause des troubles, contre lesquelles confiscations des biens avoient esté décrétées, et mouvoir son espoux à commisération [1].

2. Le Duc espéroit pouvoir retourner avec elle, et en avoit supplié le Roy, à prétext d'avoir exploicté ce pourquoy avoit esté envoyé pardeça, et que les Espagnols estoient placez en lieux propres pour conserver le repos et tranquillité du pays et les citadelles, signamment d'Anvers en deffence, espérant à sa venue en court, amenant la Royne, d'estre veu de bon œil, comblé de victoires [2]. Mais il faisoit tant d'estime de D. Fernando de Toledo, son fils, qu'il avoit requis le Roy qu'il demeurât son successeur au gouvernement [3]. Sa Majesté ne le tenant propre ou ayant la mire sur un autre, ny voulut entendre. Quoy enteddu par le duc, dit qu'il demeureroit doncques pardeçà pour policer le pays. Quelque sinistre estoille le guida à ceste résolution, pour autant qu'il n'a sceu eschapper les bourasques survenues depuis, discourues en ceste partie, et qu'il n'a voulu licentier ses gens de guerre inutils et non nécessaires en temps de paix.

3. D'ailleurs le prince d'Orenges refusé et esconduict de la grâce qu'il avoit recherché, retourna aux premières brisées, suscitant tous les banniz et exhortant tous les voisins d'avoir compassion de son estat et fortune, de prendre umbrage des forces entretenues pardeçà sans subject ny occasion [4]. A ces fins le comte Louys de Nassau, son frère, se retira à la Rochelle en France, pour practiquer les Huguenots et faire ligues, tascha d'y disposer le roy Charles IX [5]. Le comte Henry de Nassau passa en Angleterre et Escosse [6]. Et pour les princes Allemands estoit porté celle part en personne et autres ses frères, parens et alliez.

4. Entretant le duc d'Alve fit chastoier, par décimation, les Allemans qui s'estoient mutinez à Valenciennes, et avoient emprisonné le comte de Lodron, leur coronel, et autres chefs du régiment [7].

[1] Voy., au sujet du voyage de la reine Anne, notre tome III des *Voyages des souverains*, p. 373, et *Dietsche Warande*, t. II, p. 383.

[2] Il était en effet question de faire accompagner la reine Anne par le duc d'Albe lorsqu'elle se rendit en Espagne; mais Philippe II ne l'entendit pas ainsi. Voy. la lettre du Roi adressee au duc d'Albe le 14 juillet 1570, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 136.

[3] Le desir du duc d'Albe de se faire remplacer par son fils dans le gouvernement des Pays-Bas était la cause principale des difficultes qu'il suscita contre le duc de Medina-Celi, lorsque le Roi avait envoyé ce seigneur dans nos provinces.

[4] Géneralement on crut, dans le monde protestant, que les forces commandées par le duc d'Albe n'étaient pas uniquement destinées à la repression des troubles aux Pays-Bas. Aux yeux des Huguenots, elles devaient combattre ceux-ci partout. (Baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. I, p. 162, et les sources qu'il y cite.)

[5] Les documents relatifs aux relations entre le prince d'Orange et son frère Louis comte de Nassau et la France, sont publies par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans ses *Documents inedits relatifs à l'histoire du XVI[e] siècle*, 1[re] partie, pp. 58 et suiv.

[6] Voy., à ce sujet, Groen van Prinsterer, *loc. cit.*, t. III, pp. 313, 382, 401; t. IV, p. 37, 70, 71, etc.

[7] En septembre 1570, les soldats du comte de Lodrono, en garnison a Valenciennes, se soulevèrent contre leurs chefs

delle d'Anvers et l'entretenement de tant d'estrangiers, qui thiroient grande paies et advantaiges, ausquels l'on debvoit beaucoup, de les licentier et se servir au besoing des forces du pais, comme moins couteuses. Cela ne pou-

5. Et comme la courtresse d'argent avoit causé ce désordre, ledit Duc tourna ses pensées à en recouvrer par impositions sur les peuples. Il considéroit, ce qu'estoit véritable, que Sa Majesté avoit consommé et envoyé bonne somme de ses coffres d'Espagne, et en convenoit d'autres pour tant de gens qu'on entretenoit, qui tiroient grandes advantages et paies, ausquels l'on devoit beaucoup. D'autre part vouloit mettre en perfection les citadelles et les munitions de tous poincts. Le pape Pie V taschoit d'engager tous les princes chrestiens d'une ligue contre le Turcq, qui avoit rompu avec les Véneticns [1]. Desja audit effect l'on faisoit grandes préparations en Espagne et Italie d'une armée navale, de licentier les estrangers militans pardeçà pour espargner le coust et emploier les Walons et les bandes des ordonnances (beaucoup moins fraieuses); cela ne pouvoit entrer en l'opinion du Duc et avoit esté rabatu à l'archiduc Charles. Comme aussy icelluy Duc désiroit aggréer au Pape, qui l'avoit fraichement honoré d'une espée par luy bénite pour ses victoires et heureux succès contre les adversaires de la religion catholicque; pour tant de raisons et conjoinctement pour pourvoir aux nécessitez apparantes, les Estats des provinces furent convocquéz affin de tirer de chacune quelques bonnes sommes, prétendant en effect d'obtenir deux millions de florins par an sur tous les pays [2], sur le pied de repartissement des cottes jà usitées par les païs. Oires jaçois cette somme ne fut trop exhorbitante et qu'il fut esté utile de l'avoir consenty et accordé, néantmoins ceux de Brabant et Flandres se rendirent du commencement difficilz, alléguans qu'ilz seroient trop surchargez, et que cette forme avoit esté introduite durant les guerres contre la France pour soulager Arthois et Hainaut, opposez aux François, qui n'estoient en telle fleur comme se retrouvoient lors, estant les païs meliorez d'un costé et détériorez d'un autre; requérans portant un autre pied d'imposition ou autre cotisation plus esgale.

6. Pour y parvenir insistoient qu'on mit sups, une imposition générale sur le vin, cervoise, draps, cahair et autres espèces, qui se consumoient par le peuple, ou bien sur le revenue annuel d'un chacun. Que cecy estant général sur toutes les provinces causeroit moindre injustice. Au contraire certains Estats ne vouloient ce changement, ains désiroient qu'on y procédat par cottes, comme du passé. Mesmes plustot que d'y recevoir altération, inclinoient à un accord d'un moien général. De ce procéda qu'à l'importunité du Duc, fut mis sups le centiesmes denier de la value de tout le bien meuble et immeuble d'un chacun, dont les caiers avoient esté conceuz, arrestez et pourjetté l'an précédent, et executez en certaines provinces.

et emprisonnèrent le colonel. Voy. P. Bor, liv. V, fol. 257 v°. Albéric, comte de Lodron, commandant d'un corps de Hauts Allemands, recrutés dans le Tyrol, servit en Italie et à Malte. En 1567, il partit pour le Luxembourg, dans le but d'y recevoir le duc d'Albe. Celui-ci pardonna aux mutinés, mais ensuite il en fit pendre soixante à Anvers. Lodron commanda aussi en cette ville. Cabrera, pp. 496, 497; Mendoça, pp. 27, 59; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, pp. 135, 144; Pontus Heuterus, t. II, pp. 17, 20, 58; *Mémoires de Champagney*, p. 26.

[1] La sainte ligue, conclue entre le St-Siege, Venise et l'Espagne, contre les Turcs, avait été negociee par les cardinaux Morone, Alexandrin, Cesis, Grassis, Aldabrandino et Pastinea, au nom du Pape, par l'ambassadeur et le secrétaire de la République de Venise, par Pacheco, Juan Çuniga et Granvelle au nom de l'Espagne. (Charrière, *Negociations de France dans le Levant*, t. III, p. 124. Les textes de la ligue se trouvent dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. Ire, pp. 124 et 203. Voy. Morosini, t. VII, p. 477.

[2] Hoynck van Papendrecht, t. I, p. 292.

voit estre persuadé au duc d'Alve. Pour doncques y satisfaire, tant pour le passé que l'advenir, les Estats des provinces furent convoqués, affin de les induire de faire quelque bonne somme à cest feit, désirant tirer deux mil-

7. Mais comme l'on ne vouloit l'an suivant entrer en un nouveau centiesme, pour l'importance et grandeur de la somme à la charge de chacun héritier et propriétaire, et qu'aucuns principaulx se plaindoient d'une inégalité (car tel qui avoit ses filles à marier s'estoit fait plus riche pour ce premier coup qu'il n'estoit à la reale verité), quelques esprits malheureux mierent en avant au ducq d'Alve de prétendre et demander les xe et xxe deniers, sçavoir le xe des denrées, marchandises et manufacture, et le xxe du revenu des terres et héritages [1].

8. Et pour en comprendre la valeur et importance le Duc soy défiant des naturels du païs, donna charge à Pedro de Arcanti de visiter touttes les villes et principaux bourgs et villages de pardeça pour sçavoir au plus près cette importance, pour en après faire et arrester son calcul; par le besoigné duquel se void particulièrement qu'en l'an 1570, les manufactures revenoient en tout à quarante quatre millions huict cent soixante quatre mille huict cent quatre vingt trois florins, selon l'estimation faite. En quoy les duchez de Gueldres, Luxembourg et païs d'Outremeuze, ny Zélande ne furent compris, assçavoir Brabant unze millions cent nonante sept mille quattre cens seize florins, Flandres dix millions quattre cent sept mille huict cent quatre vingt unze florins, Lille, Douay et Orchies 8883 mille 698 florins, Malines 262 mille 880 florins, Tournay 2359 mille 200 florins, Arthois 1^m^ 718mille 790 florins, Hainaut 1^m^ 982 540 florins, Vallenciennes 5223 mille 980 florins, Hollande 2^m^ 029 mille 148 florins, Utrecht, 734 mille 900 florins, Overyssel 1^m^ 610 mille florins, Frise 1^m^ 96 mille 200 florins, Namur 454 mille 980 florins.

Ores le Duc considérant à ce moien la grandeur ou valeur du xme denier espérant ou de gré ou de force le pouvoir mettre en practique, pressa fort les Estats de l'accorder; et le XIXe de Juin en fit un décrêt contenant la forme qu'il entendoit le lever.

9. Mais ladite forme fut trouvée trop rude et onéreuse, voires non exécutable, pour exemple avant qu'une estoffe fut esté mise en plenière usage, on eut paié cincq, six et parfois sept fois le xe denier, sçavoir un drap eut esté paié à la vérité de la laine au fillet, au tisseran, à la teinture, à la vente du marchand en gros, à la détaille et à celluy qui s'en vouloit servir. Par où ceste levée ne fut accordée, sinon à regret par aucunes des moindres provinces, soubz espoir qu'elle ne seroit exécutée. Et pour

[1] Au tome IV de la *Correspondance de Granvelle* se trouvent bon nombre de renseignements sur ces impôts. Voy. à la table les passages des dixiemes et vingtièmes deniers, États de Brabant et de Flandre, et spécialement la page 80, et HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. I, pp. 312, 315. On peut consulter, en ce qui concerne le mauvais effet produit sur la population de Bruxelles: WAUTERS, *La levee du dixieme denier*, épisode de l'histoire de Bruxelles; HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 321, et sur le pays entier le chapitre IV, intitulé : *De tiende penning*, dans VAN VLOTEN, *Nederlands opstand tegen Spanje* 1567-1572, p. 116, et dans les Flandre, l'article de M. GILLIODTS VAN SEVEREN, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire,* 4e série, t. XI, p. 307. L'histoire de cet impôt a été traitée par Viglius ab Ayata, dans un mémoire intitulé : *Commentarius rerum actarum super impositione decimi denarii*, dans HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. I, pp 287 et suiv, et par BAKHUIZEN VAN DEN BRINK, *Notice sur le xe denier*, publiee dans le *Messager des sciences historiques de* 1848. Cet auteur a repris le même travail, mais plus complet, dans ses *Studien en schetsen voor nederlandsche geschiedenis*, t. I, p. 381. Il y a consacré tout un chapitre, intitulé : *Over den tienden penning.* La *Correspondance de Philippe II*, t. II, renferme bon nombre de lettres sur la même matière. Quant aux manuscrits qui en traitent, nous les avons signalés dans notre tome IV, p. 80, de la *Correspondance de Granvelle.*

ions de florins par an, sur tous les pais, sur le pied du répartissement des cottes jà visitées par les provinces. A quoy ceux de Flandres et Brabant se rendirent du commencement difficiles, alléguans qu'ils estoient trop sur-

n'offenser le Duc, les principaux pays remonstrerent aimer mieulx payer une bonne somme de deniers, pour laquelle trouver, désiroient qu'on leur laissât rechercher les moiens tels qu'ilz estimeroient plus facilz, moins odieux et onéreux. Le Duc entendant cela, mit autrefois en avant la somme de deux millions de florins, paiable par touttes les provinces en un an. Mais pour trouver la somme, falloit ou convenoit que chacune entendit et cognut sa portion. Quoy faisant, l'on retournoit aux difficultez des cottisation, qui estoit revenir à ce qu'on avoit come rejetté. Et ainsy rien ne s'advançait. Cecy fut cause qu'on retourna aux xe et xxme deniers. Et pour y aider le Duc, par des edicts du 25, 24 et 27 de febvrier 1571, stil ancien, faits et decrétez par advis du Conseil d'Estat, modéra et reforma ou plustot ad ucit ce xme denier en divers endroicts, le rendant aucunement souffrable, consentant qu'il ne se leveroit, sinon sur ce qui seroit mis en son dernier usage, remettant aussy plusieurs rigueurs du premier concept, espérant par ce moien d'en venir a bout. Et sur ce insista de rechef vers les Estatz meu non seulement de l'imagination de prouffit, service et avantage du Roy, mais aussy de sa propre réputation, pour ce que par lettres de Sa Majesté, il avait comme asseuré d'y parvenir, voires de la rendre perdurable, à tel effect qu'il n'auroit plus besoing de recourir chasque fois aux assamblées des Estats des provinces pour impétrer aides et secours de deniers. Néantmoins les provinces s'en excusèrent de rechef, luy représentant que si le Roy n'avoit eu aucune coulpe aux guerres passées, eux ne l'avoient aussy; que les autheurs des esmotions avoient esté chastoyez par la vie, confiscation de leurs biens ou exil, et qu'il n'estoit juste que les bons et les gens de bien, restez en l'obéissance, fussent composez et fustigez par une si rude verge.

10. Au conseil y avoit sur ce xme diversité d'advis. Les uns taschoient aggréer au Duc, voiant qu'il seroit très difficil de mettre cette levée en practique, et ruineroit toute la substance et commerce, sans lequel le pays ne pouvoit subsister. Et les troisiesmes proposoient des expédiens et moiens plus faciles. Sur cette diversité d'opinions désira ouïr les négotians d'Anvers estrangers, gens de jugement et d'expérience, qui ne s'accordèrent non plus. Et comme ez siècles corrompuz rien n'est plus dangereux que dire vérité quand elle n'est au goust de ceux qui ont la force ez mains, Loys Guiccardin, Florentin, fut envoyé prisonnier pour avoir revelé son advis à Hieronima Curiel, qui estoit ou jugeoit le contraire et, que l'imposition luy sembloit juste et practiquable, se fondant sur la seureté de l'Estat; qu'en icelluy les altérations avoient prins pied et formé; proposant aussi quelques ultérieures modérations, que furent approuvées.

Les Estats voyans le Duc continuer et ne désister de sa demande, estimèrent leur estre licite et nécessaire prendre leurs recours au Roy, vers lequel ilz envoyèrent leurs députez de diverses provinces, pour lui représenter toutes leurs raisons et griefs, avec la crainte qu'ilz avoient de perdre leurs anciens privilèges et louables formes de luy faire service au fait des aydes, ensemble les doubtes qu'ils avoient qu'on les voulut reduire en province à l'exemple des Estats de Naples, Secille et des Indes, introduire l'inquisition et choses semblables; supplièrent Sa Majesté en l'audience (que leur fut accordée après longue attente) de les vouloir regarder de son œil pitoyable et justicier; disans les fautes des meschans estre expiez; que ceux restans au pays estoient tous innocens ; qu'il n'estoit juste qu'ilz souffrissent un joug et servitude pour le respect de peu de coulpables.

chargés. et que ceste forme avoit esté introduicte durant les guerres contre la France, lorsqu'Artois et Hainault n'estoient en telle fleur, comme se retrouvoient; qu'ainsy pour estre les choses méliorées d'ung costé et dété-

Le Roy tarda à leur donner responce, et ne les expedia sinon en terme et parolles générales, ores qu'ilz eussent présenté à Sa Majesté pour le rachapt du xe denier deux millions par an pour six ans; remettant en effect toute la négotiation des aides au duc d'Alve, son lieutenant, lequel demonstra assez de n'avoir eu cette légation ou députation pour agréable; aiant fait dire au maïeur d'Arras, l'un des deputez qui se qualifioit licenciez ez droicts, qu'il n'avoit oncques estudié en la loy dernière cod: de legationib: lib: 10, pour l'avoir entreprins sans son auctorisation.

11. Le Duc cependant, pour pousser son courage et tascher de vaincre les difficultez survenues, mal conseillé ou incliné, fit plusieurs choses, pour lesquelles l'on jugea et creut qu'il ait voulu emporter sa prétention d'autorité et de force. De fait il l'avoit comme asseuré et le besoing pressait fort. Il envoia le régiment de Lombardie en garnison en la cité d'Utrecht, sur ce qu'ilz dilaioent ou refusoient l'accord [1]. Et y fut le soldat logé indifféremment sur les privilégez et non privilégez, à la foule de tous. Ce que fut trouvé dur en ceste cité abondante en tous délices et commoditez de la vie humaine, composez naturellement de gens remuans, amis de leurs libertez et nouvellement adjoinctz aux autres anciens Estats de ces pays. Ils présentèrent quelque bonne somme, selon leur puissance et moyens, come ilz disoient; de quoy le Duc ne fut content. Et à ce pretext et d'autres contradictions à ses ordres et commendemens, fit prononcer un décret contre les Estats d'Utrecht [2], portant privation de leurs privilèges; duquel ilz eurent courage de se porter appellants au Roy, et en l'an 1574 envoyèrent le doyen de St. Pierre, Guillaume Veuselz [3] deputé en Espagne, qui obtint la révocation d'icelluy decrêt.

12. A Bruxelles fit renforcer la garnison ordinaire, qui exerça contre les bourgeois plusieurs foulles. Divers furent menacez s'ilz ne consentoient la demande, aucuns prisonniers, les boutiques fermées, les mestiers cessèrent par aucuns jours [4]. De sorte que cette ville se retrouva en grande affliction et confusion. Ces choses engendrèrent par toutes les provinces mille et mille aigreurs, et aliénerent quasi tout le peuple. Néantmoins bonne partie venoit aussy du costé des adversaires et hérétiques, qui ne cessoient de souffler au charbon pour allumer le feu d'avantage; leur estant advis que le différend du xme denier, poursuivy par le Duc, rejetté par le peuple, estoit matière trouvée, voires avancée pour remuer mesnage. Car nonobstant toutes les rigoureuses recherches et ordonnances du ducq, les provinces n'ont jamais esté exemptes de personnes cautérisées d'hérésie, rebellion et mauvais vouloir contre Sa Majesté, faisant tout leur pouvoir pour commouvoir le peuple à sédition.

Mais encore une autre matière se présenta auparavant, qui a renforcé les aigreurs de la noblesse contre

[1] Voy. la lettre de Viglius à Hopperus du 10 novembre 1569, dans Hoynck van Papendrecht, t. II, p 546; P. Bor, liv. V, fol. 209 v° et suiv.

[2] La confiscation des privilèges d'Utrecht est longuement exposée dans P. Bor, liv. VI, pp 260 et suiv.

[3] Guillaume Veusels, doyen du chapitre d'Utrecht, mort à Bruxelles le 25 fevrier 1614, fut en effet délégué auprès de Philippe II. Voy. P. Bor, liv. V, fol. 257, et sa biographie dans Hoynck van Papendrecht, t. III, 1re partie, p. 247 v°; Wagenaar, *Vaderlandsche historie*, t. VI, p. 315; *Utrechtsche Almanak* de 1857, p. 82.

[4] Voy. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 425. Les termes dont Renon se sert, à propos du 10e denier, sont à peu près ceux consignés dans la lettre de Morillon adressée au cardinal de Granvelle, le 13 janvier 1572. Voy. la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 83.

riorés d'ung aultre, il falloit faire nouvelle ou aultre cottisation plus esgalle.

1. Pour faire preuve de leur raison, requéroient qu'on mis sups une imposition généralle sur le vin, cervoise, chair, draps et autres especes que se consomment par le peuple, ou bien sur le revenu annuel d'un chacun : que

le Duc : ce fut la statue du duc d'Alve, érigée en la place du chasteau d'Anvers, estant armé les pieds dessus un corps qui avoit deux testes et six bras, l'un desquels tenoit des pappiers et escriptures, l'autre une torce ou flambeau, le IIIe un marteau rompu, le IIIIe une masse avec des cloux, le Ve tenoit une bourse, le VIe une hache. Dessoubs ses pieds y avoit un masque. Derriere ce corps se voyoit un ply, d'ou sortoit un serpent. Cette statue estoit de cuivre, de la hauteur de 14 a 15 piedz, bien elabourée ou jettee, posée sur une lame de bronze, et cette lame sur un marbre quadrangulaire, la baze grande. Pardevant y avoit cette inscription composée par Arias Montanus, prebstre :

FERDINANDO ALVAREZ
A TOLEDO ALBÆ DVCI
PHILIPPI II HISPANIARVM APVD
BELGAS PRÆFECTO, QVOD
EXTINCTA SEDITIONE, RE
BELLIBVS PVLSIS, RELIGIONE
PROCVRATA IVSTITIA
CVLTA, PROVINCIÆ PACEM
FIRMAVIT, REGIS OPTIMI
MINISTRO FIDELISS.
POSITVM S. S. S. S.

Au costé de la pierre estoit en l'un quelque autel avec le titre : DEO PATRVM NOSTRORVM, en l'autre costé, l'Aube, qui devance le jour, laquelle venant, se cachent les voleurs, animaux nocturnes et de proie, commençans lors les hommes et bestes utiles ou domesticques se monstrer, avecq une inscription en langue grecque significative que l'Aube chasse le mal, allusion faite à son nom, come s'il eut voulu dire plus clairement que non plus ny moins que l'aurore ou l'Aube chasse les ténèbres et bestes nocturnes, ainsy il avoit fait fuir et deschassé les rebelles, en sorte que les gens de bien s'estoient mis au jour et en asseurance [1].

Mais le surplus de cette figure, laquelle signifioit par les deux testes la Rebellion et l'Hérésie, qu'il fouloit aux piedz, estoit expliqué par un chacun selon sa passion, voires en la pire partie. Car aucuns attribuoient les deux testes aux feuz comtes d'Egmont et de Hornes, ausquelz il avoit fait trancher les testes. Autres figuroient qu'elles représentoient le prince d'Orenges et le comte Loys de Nassau, son frère, qu'il avoit chassé de ces Estats. Quoyque ce fut, la réputation fut abhorrée de ceux de pardeça, enviée des Espagnols, et peu louée de toutes nations. Parce que l'odiosité

[1] La gravure de cette statue, œuvre du statuaire Jacques Jonghelinck à Anvers, est publiée entre autres dans P. Bor, liv. IV, fol. 185; dans les *Delices des Pays-Bas*, etc.

cecy estant général sur toutes les provinces, causeroit moindre injustice. Au contraire certains Estats ne vouloient ce changement, ains désiroient qu'on y procéda par cottes comme du passé; et plutôt que recepvoir altération, inclinoit à ung accord d'un moyen général. De ce procéde qu'à l'importunité du Duc fut mis sups le centiesme denier de la valeur de tout le bien meuble et immeuble d'ung chacun, qui fut accordé et exécuté par certaines provinces en l'an 1569. Mais comme l'année suivante l'on ne voulut entrer en ung nouveau centiesme, par l'importance et grandeur à la somme à la charge de chacun héritier et propriétaire — car tel qui avoit ses filles à marier et s'estoit faict plus riche qu'il n'estoit à la réale vérité, — quelques esprits peu discrets et heureux mit en avant le duc d'Alve de demander les dixiesme et vingtiesme deniers, sçavoir : le dixiesme des denrées, marchandises et manufactures et le vingtiesme du revenu des terres et héritaiges.

A ces charges le Duc donna charge à Pedro de Arcanty de visiter touttes les villes et villaiges de pardeça, pour sçavoir le calcul du dixiesme denier. Par le besoigné duquel se voit particulièrement, qu'en l'an 1570, les manufactures revenoient en tout à quarante-quatre millions, huit cens soixante-quattre mille huit cens quatre-vingt-trois florins, selon l'estimation faicte. En quoy les duchés de Luxembourg, Gueldres et païs d'Oultre-Meuse ny Zélande ne furent comprises, asçavoir : Brabant 11 millions 197 mille 416 florins, Flandres 10,407,895 florins, Malines 262.880 florins, Lisle, Douai et Orchies 8885 mille 698 florins, Tournay 2569 mille 700 florins, Arthois 1718 mille 790 florins, Hainault 1982 mille 540 florins, Vallenciennes 5225 mille 980 florins, Hollande 2029 mille 148 florins, Utrecht 734 mille 900 florins, païs d'Overissel 1610 mille 260 florins, Frise 196 mille 200 florins, Namur 454 mille 980 florins.

Oires le Duc, considérant par ce calcul l'importance du dixiesme denier, espérant fut de gré ou de force le pouvoir mectre en practique, châtouillé doucement de l'espérance ou de l'imagination du prouffit, pressa fort

qu'on portoit de sa personne causoit les sinistres interprétations, il estimoit avoir mérité par ses services ce mémoire éternel, sans considérer sa qualité de vassal du Roy, auquel ez estats monarchiques semblables statues sont erigées, non aux simples capitaines. De fait aiant icelle esté exhibée en taille douce au Roy par son garde du seel aux affaires de ces pays, Sa Majesté commanda depuis au grand commandeur, successeur au gouvernement, de l'oster.

— en l'année 1570 — les Estats sur le dixiesme denier, et décréta le XIXe de juin le placcart contenant la forme qu'il entendoit et vouloit le faire lever, modératif des précédens plus rigoureux. Car au commenchement la levée se limitoit en telle forme, en ce qu'avant quelques estoffes fut mise en estat de plain usaige on euest payé cinq, six, voir aulcune fois, sept fois le dixiesme denier; pour exemple un drap euest paié à la vente de la laine, au fileu, au tisseran, à la tinture, la détaille, et cestuy-cy, à celuy qui s'en vouloit servir. Ceste levée ne fut jamais accordée par les Estats, si non de quelques provinces, à regret, soubs espoir quy ne pourroit mectre en praticque. Les aultres provinces disoient qu'elles aimeroient mieux paier une bonne somme de deniers, pour laquelle chacune proposoit trouver ses moyens particuliers, selon qu'ils jugeroient plus facilles à la moindre foulle du peuple. Le Duc entendant cela, mit une aultre fois en avant la somme de deux millions de florins — ou livres d'Arthois, — payables par touttes les provinces en ung an. Mais pour trouver la somme, falloit que chacune province entendist et cognut sa portion. Pour quoy faire convenoit encoires venir aux cottisations, qui estoit retourner au premier différent, par ainsy riens n'alloit avant.

Ces considérations — et il avoit donné l'espoir par lettres à Sa Majesté qu'il y parviendroit de gré à gré des provinces — [1], furent causes de tenir ferme d'insister sur icelle levée, et de prester ung chacun à l'endurer et permectre, voires la rendre annuelle, affin de n'estre obligé de recourir chaque fois aux assamblées des Estats pour avoir aides et secours de deniers. Néantmoins les députés des provinces lui représentèrent que sy le Roy n'avoit coulpe en ceste guerre, eulx ne l'avoient aussy; que les coulpables et aucteurs des esmostions avoient esté chastiés par la vie, exil et confiscation; et n'estoit juste ny raisonnable que les bons restés en l'obéissance fussent composés par une sy dure imposition.

Quant au Conseil, y avoit grande diversité d'opinion [2]. Les uns taschoient aggréer au Duc, aultres que la levée estoit ruineuse et non praticquable, et les troisièmes conseilloient des expédiens par aultres moiens plus faciles

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 95, 112, 118.

[2] La lettre de Morillon adressée, le 13 janvier 1572, au cardinal de Granvelle donne sur ces faits des renseignements, qui sont en tous points conformes à ceux relatés par Renon. Voy. la *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 83 et suiv.

et moins odieux au peuple, pour le laisser respirer et prendre quelque soulagement.

Voiant ceste diversité, désira prendre advis des négocians d'Anvers estrangiers. Et comme riens n'est plus dangereux que de dire la vérité ez siècles corrompus à ceux qui ont la force en mains, et leurs esprits préoccupés du contraire, Louis Guiaccardin [1], Florentin, en fit faict prisonnier, pour avoir révélé son advis à Jéronimo Curiel [2], qui fut d'opinion contraire, en ce qu'il trouvoit le dixième denier de facile exécution et la perception juste, se fondant sur la seureté contre les voisins et ennemis, sur les altérations passées, qui en donnèrent le subject, et avoient esté formées au païs; proposant néantmoins des modérations, quy gousteroient au Duc.

En quoy les divers édicts des 23, 24 et 26 de febvrier 1571 et de 1 novembre audict an [3] faicts aussy par l'advis du Conseil d'Estat, l'on réforma ou adoucit la levée de ce dixiesme denier en divers endroicts, le rendant aulcunement

[1] Louis Guiccardini, neveu du célèbre historien du nom de François, vit le jour à Florence, le 19 août 1521, et mourut à Anvers, le 22 mars 1589. Il est auteur de différents ouvrages et entre autres de la description des Pays-Bas, traduite en différentes langues. Après s'être établi, en qualité de facteur, dans la métropole du commerce brabançon, il obtint certaines faveurs du duc d'Albe. Mais il finit par se brouiller avec son protecteur. Selon de Thou, cette brouille se fit à propos d'un projet exposé par Guiccardini d'abolir le carême. Ce motif est par trop futil pour l'admettre. Le duc d'Albe l'ayant consulté au sujet de l'établissement de l'impôt du dixième denier, Guicciardini eut la franchise de s'y opposer et de blâmer le Duc. Il commit même quelques indiscrétions à ce sujet. Irrité d'une pareille manière d'agir, le gouverneur général fit arrêter l'étranger, qui fut remis en liberté quelques jours plus tard, après avoir subi une visite domiciliaire. Voy. Van Even, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, année 1876, p. 249.

[2] Jérôme Curiel est mentionné par Taxis de la manière suivante à propos du S[r] de la Motte : « Nam quod ad Dominum de la Motte attinet, qui post Austriaci in arcem Namurcensem recessum, partes quoque ordinum erat secutus, cito tamen, prudenterque errorem agnoscens, jam pridem per Hieronymum Curiel Parisiis agentem legatum regium, regi se conciliaret » (Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 306).

[3] Ordonnance du Roi du 23 février 1571 (v. st.) défendant de transporter hors du pays aucun de ses produits, denrées ou marchandises ou objets manufacturés sans payer le 10[e] denier. (Voy. le registre 57, fol. 402, de la Chambre des comptes.)

« Placcart et ordonnance du Roy contenant le stile qu'on observera doresnavant pour procéder à l'exécution du x[e] denier. » 24 février 1571. (V. st.) Imprimé à Anvers, chez Plantin.

« Brieffven van Zinder Excellentie aengaende de moderatie geaccordeert op de opheve ende collectatie van den 10[en] penninck van de ruerende goeden, » du 26 février 1571 (v. st.), imprimé *ibid.*, et en français. — Nous n'avons pas trouvé celui du 1[er] novembre 1571 ou 1572.

souffrable et praticable, consentant qu'il ne se lèverait, sinon sur ce qu'il seroit mis en son dernier usaige, et pour ce que sortoit le pais à l'advenant du trentiesme denier; remettant plusieurs aultres rigeurs des premieres instructions, concepts et ordonnances, esperant d'en venir par ce moien a bout. Mais ce nom de dixiesme denier estoit rendu lors desdictes moderations sy odieux, que la plupart et les plus importantes provinces furent excusées de l'accorder. En effect le refusèrent.

Touttesfois l'on feit nouvelle presse et instance vers aucuns pour les faire tomber à ceste accord, et vers quelques aultres — attendu les longeurs et besoing des deniers — l'on y procéda de façon qu'il sambloit qu'on le voulut emporter d'auctorité et de faiet [1]. Le régiment de Lombardie fut envoyé en garnison à Utrecht [2], sur ce qu'ilz refusoient ou dilaioient la demande. Et y fut le soldat logé indifferament sur les privilégés et non privilégés, à la foule de tous. Ce qui fut trouvé rude en ceste cité abondante en tous délices et commodités, composée de gens naturellement remuans. Ils offrirent quelques bonnes sommes, selon leur puissance et moiens, comme ils disoient; de quoy le Duc ne fut content. A ce prétext et d'aultres considérations à ses ordres et désirs, après quelque forme et citation, fit prononcer ung décret contre les Estats d'Utrecht, par lequel ils furent privez et déclairez déchuez de leurs privilèges, de quoi ils furent depuis appellants au Roy [3].

Cela engendra en ceste cité et ailleurs mille et mille aigreurs et mescontement, voires qu'ainsy de tout le peuple. Néantmoins bonne partie venoit du côté des sectaires et herétieques, qui ne cessoient de souffler au charbon pour l'allumer d'avantaige; leur estant advis que ces differents du dixiesme denier poursuivy par le Duc et rejeté par les subjects, estoient matière trouvée, voires advance pour remuer mesnaige. Neantmoins l'expérience feit cognoistre les difficultées, et plusieurs en feirent diverses remonstrances; mêmes les Estats envoièrent aux mesmes fins leurs

[1] Les délégués des États de Lille, Douai et Orchies se plaignirent surtout de la pression exercée sur eux par le duc d'Albe et son délégué le baron de Rassenghien, pour obtenir leur consentement à la perception du 10e denier. Voy. notre t. IV de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, p. 608.

[2] Voy., à ce sujet, Hoynck van Papendrecht, t. I, pp. 292, 551.

[3] La confiscation des privileges d'Utrecht est longuement développée dans P. Bor, liv. VI, pp. 200 et suiv. Voy. aussi le t. IV de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, p. 101.

députés en Espaingne vers Sa Majesté, offrant les deux millions par an et pour six ans [1].

De quelle députation le Duc fut fort offensé pour deux poincts : le premier qu'elle fut faicte sans auctorisation [2]. L'on demanda aux députés s'i' n'y avoit aulcun jurisconsulte entre eux. Et se présentant pour tel le maieur d'Arras, fut enquis s'il avoit estudié en la loy dernière — de legationib., lib. x — à laquelle il n'avoit jamais pensé; le second poinct, par ce qu'il avoit asseuré de sa part Sa Majesté que la levée seroit mise en praticque. Touttefois elle n'avoit jamais commandé icelle imposition en particulier, néantmoins rien estre levée que du gré et volonté de ses subjects, mesmes qu'en tous cas ce seroit au lieu d'aultres aides et impositions, dont Sa Majesté entendoit les soulaiger.

Les députés lui remonstroient leurs grifs; la crainte qu'on voulut mettre en usaige l'inquisition, rompre et affaiblir leur privilèges, à la ruine des païs, qui avoient par cy-devant démonstré tant d'affection à Sa Majesté, laquelle ilz supplièrent de les regarder de son œil pitoiable et justicier et prévenir l'entière désolation de ses subjects obéissans; adjoustant que les faultes passées estoient expiées, et qu'il n'estoit juste que tant d'innocens souffrirent ung joug sy grand, pour ung petit nombre de méchans. Le Roy leur feit réponce en termes généraux, et remeit la conclusion au Duc.

Cependant soubs espoir de parvenir à la réduction du dixiesme deniers, certains Estats accordèrent respectivement quelques sommes selon leur puissance, particulièrement la ducé de Brabant cincq cent quarante-deux mille florins par an, à prendre sur la consomption des vins, cervoises, froment moulu en farine, sur le xxve denier de la vente des fonds de terre, vente des chevaux, sur les estoffes d'habillements, tant de laine que de soye, et par constitutions de rentes. Gueldres accorda cincq cens cinquante mille florins, Frise 128 mille, Overyssel 94 mille, aultres provinces à proportion.

2. Nonobstant lesquels accords le Duc persista tousjours d'obtenir ceste levée des vingtiesme et dixiesme denier, et décréta des ordres et des com-

[1] On peut voir sur ces députations envoyées par les États au Roi, le t. IV de la *Correspondance de Granvelle*, pp. 82, 94 et suiv., 105, 157, etc.

[2] Voy. la *Correspondance de Philippe II*, t. II, n° 1095.

mandemens bien rigoureux, ausquels la ville de Bruxelles resista, non obstant sa présence, avec plus d'insolence que nulles autres villes, fermant les bouticles, et donnans grande supchon de révolte, et nouvelle alteration [1]. Enfin le Duc se rendit en extrême odieux au peuple, sur ce qu'il renforça la charge qu'il souffroit ez logemens des gens de guerre estrangiers, pour parvenir à son but par espèce de contrainte et exécution, ne se donnant peine des afflictions des habitans, ny de leurs murmures et oblocutions. Une aultre matière se présenta qui aigrit beaucoup les principaulx de la noblesse : ce fut la statue du duc d'Alve, érigée en la place du chasteau d'Anvers, estant armée, les pieds dessus ung corps qui avoit deux testes, et six bras, l'ung desquels tenoit des pappiers et escritures, l'autre une torche; le troisième ung marteau rompu, le quatrième une masse avec des cloux, le cinquième tenoit une bourse, et le sixième une hache: desoubs ses pieds y avoit un masque. Derrier ce corps se voioit un pli d'où sortoit un serpent, et aux oreilles d'iceluy pendant une escuelle. La statue estoit de cuivre, de la hauteur de quattorze à quinze pieds, posée sur une lame de bronze, et ceste lame sur une pierre quadranculaire, dont la base estoit belle et grande. Au derrière de ceste pierre n'y avoit rien représenté: mais au devant le titre de pierre portoit ceste inscription d'Arias Montanus [2], prebstre :

Ferdinando Alvarez a Toledo, Albæ, |Duci Philippi II Hispaniarum apud| Belgas prefecto, quod extincta seditione |rebellibus pulsis, religione procurata|, justicia culta, provinciæ pacem firmavit |Regis optimi ministro fidelissimo positum|. S. S. S. S [3].

Au costé de cesté pierre estoit en l'un un autel avecq le titre : Deo patrum nostrorum; en l'aultre costé l'Aube qui devance le jour, laquelle venant, se cachent les voleurs, les animaux nocturnes et de proie, commen-

[1] Les événements qui se passèrent en ce moment à Bruxelles sont décrits dans WAUTERS, *La levée du dixième denier*, épisode de l'histoire de Bruxelles, Bruxelles, 1842; dans HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 425, et dans le tome IV, pp. 85 et 88, de la *Correspondance de Granvelle*.

[2] Benoit-Arias Montanus, savant philologue espagnol, né à Frexenal en 1527, mort à Séville en 1598. A Anvers, il fut chargé de soigner l'impression de la Bible publiée par Plantin. Voy. RODRIGUEZ DE CASTRO, *Bibliotheca espagnola*, t. I, p. 649, et ANTONIO, *Bibliotheca nova*, t. I, p. 207.

[3] Cette statue, coulée en bronze par Jonghelinck, artiste anversois, est gravée dans P. BOR, *loc. cit.*, liv. IV, fol. 185. L'inscription qui y figure diffère de celle donnée par RENON. Voy. aussi cette gravure dans *Les délices des Pays-Bas*.

chans les hommes et les bestes utiles eux monstrer, en soubscription grec insinuant que l'Aube chasse le mal; allusion faicte à son nom, comme s'il euest voulu dire plus clerement que. non plus ny moins que l'Aurore chasse les ténèbres, ainsy il avoit chassé à sa venue les rebelles, et faict fuir les séditieux, en sorte que les gens de bien s'estoient mis au jour. Mais le surplus de ceste figure, laquelle signifioit par les deux testes la Rébellion et l'Hérésie qu'il fouloit aux piedz, estoit par un chacun en la prieure partie du monde bien différente à ceste vraye interprétation. Car aulcuns attribuoient les deux testes aux feuz comtes d'Egmont et de Hornes, auxquelz il avoit tranché la teste; aultres que c'estoient le prince d'Orenges et le comte Louis de Nassau, son frère, qu'il avoit chassés de ces Estats. Ceste statue fut abhorrée par la noblesse et peuples de pardeça, enviée des Espagnols et peu louée de touttes nations qui en avoient nouvelles.

L'odiosité qu'on portoit à la personne représentée par la statue donnoit vogue aux interprétations. Et aiant le Roy veu la copie expédiée en taille douce par son garde scauz Hopperus, Sa Majesté ne s'en contenta, comme n'aiant donné permission de le faire; le Duc estima ses services mériter ce mémoire éternel. Le Roy l'entendant aultrement, feit oster la statue par le successeur au gouvernement. Cependant comme ses ennemis envieux taschoient de le traverser, Nostre Saint-Père le Pape luy conféra des honneurs, lui envoyant l'espée sacrée pour ses victoires et bons succès contre les ennemis de la religion catholicque; à raison de quoy ne furent vues volontiers par le peuple.

CHAPITRE XI [1].

Saisie des deniers du Roy en Angleterre [2].

1. Publication de la royne d'Angleterre des causes de la saisie des deniers du Roy. — 2. Déclaration de l'ambassadeur d'Espaigne contre la saisie des deniers, et excuses de la royne d'Angleterre. — 3. Diverses députations pour raison du saisissement des deniers. — 4. Effets de la saisie des deniers en Angleterre.

Survint aultre accident qui embrouilla le commerce et le trafficque de ces païs, ensemble le repos du Duc: ce fut la saisie d'aucuns deniers du Roy envoyez d'Espaingne pour le paiement des gens de guerre sur quelques

[1] Dans le manuscrit revu par Renon, ce chapitre est le XII[e].

[2] Les faits relatifs à cette arrestation sont longuement exposés dans notre *Vlaamsche kronyk*, pp. 366 et suiv., à l'année 1568. Dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 33, M. Gachard reproduit aussi sur le même sujet un extrait d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Escurial. Don Gueran d'Espes, ambassadeur de l'Espagne en Angleterre fit, en vain, des représentations sur cette manière d'agir de la part de la reine d'Angleterre. De son côté, le duc d'Albe envoya dans le même but à Londres le conseiller d'Assonleville, qui reçut des instructions particulières. Voy., à ce sujet, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 34, et nos Annexes. Bon nombre de lettres, de réclamations et de mémoires concernant cette arrestation sont publiés dans le *Calendar of state papers, foreign series of the reign of Elizabeth*, 1569-1571. Nous signalerons surtout les n[os] 62, 125, 129, 156, 199, 1000, 1225, 1486 de ce recueil. Toutes ces difficultés donnèrent lieu à des représailles de la part du duc d'Albe. Le 31 mars 1569 (n. st.) parut, au nom du Roi, une ordonnance portant défense aux marins d'entreprendre des voyages en mer sans être armés et pourvus d'artillerie et munitions dans le but de pouvoir se défendre contre les pirateries, et interdisant tout commerce avec les Anglais (Registre 37 de la Chambre des comptes, fol. 269). Le 31 mars 1569, le Roi prescrivit, par représailles, des mesures contre les pirates et corsaires anglais, et défendit provisoirement les assurances maritimes et le commerce avec les Anglais (*Collection des placards de l'Audience*, registre 83, fol. 243). Le 29 juillet 1569 parut un autre placard défendant d'amener, vendre ou distribuer aux Pays-Bas des draps et autres ouvrages de laine fabriqués en Angleterre (*Reg. aux placards du Conseil de Hainaut*, fol. 452; registre n° 7, fol. 182, du Grand Conseil de Malines). Une autre ordonnance du 3 juin 1570 défendit l'importation des draps et denrées d'Angleterre. Le 7 juin 1570 parut une ordonnance prescrivant aux habitants des Pays-Bas, dont les

navires arrivez en quelques ports d'Angleterre, pour les conduire à sauveté. La Royne avoit promis auparavant à l'ambassadeur de Sa Majesté quelques batteaux de guerre, pour servir d'escorte et les accompagner jusques en Anvers. Néantmoins depuis, pour embrouiller Sa Majesté, cette Dame, tentée de la somme ou nécessité de ses desseings, s'en estoit emparé et disoit pour se couvrir qu'elle avoit esté avertie, comme de chose certaine, par deux Genévois, que ces deniers n'estoient point au Roy Catholicque, son bon frère, ains appartenoient aux marchans, et qu'elle ayant pour ses affaires besoing d'argent, s'en vouloit servir, en paiant touttefois l'intérest raisonnable. De quoy leur donneroit bonne asseurance, ainsy qu'autres fois ses prédécesseurs avoient fait et en souloient encores user les autres princes se voyans pressez de leurs affaires De quoy l'ambassadeur fut fort estonné, pour le peu de subject de s'arrêter à sy legers prétextes, prévoyant qu'elle n'estoit en délibération de rendre les deniers, dont il donna incontinent advis au duc d'Alve, qui attendoit en bonne dévotion cette provision. A cette occasion despêcha en Angleterre Messire Christophe d'Assonleville pour ambassadeur extraordinaire, auquel la Royne refusa audience; et s'en retourna sans avoir riens impétré, nonobstant qu'il eut remonstré aux ministres le tort qu'on faisoit au Roy, le préjudice et conséquence pour les subjectz de part et d'autre, à cause de l'infraction de l'entrecours et traitez, offrant faire relaxer tous les arrestz de pardeça, en faisant par la Royne le semblable des deniers, et de ce que s'estoit ensuivy, et ce sans fraiz et intérest des marchans et subjectz. Quoy considéré, le Duc usa de représailles, faisant saisir pardeça tous les Anglois, leurs biens et marchandises, et mit en leurs maisons des Allemans pour les garder. Si fit arrester quelques navez angloises en Zélande, qui venoient d'Angleterre

bateaux et marchandises étaient détenus en Angleterre, d'en faire la déclaration (Registre 86 de l'Audience, fol. 83); puis le 15 octobre 1570, le Roi interdisait de nouveau la vente des draps et étoffes de laine provenant de l'Angleterre (Registre 86 de l'Audience, fol. 95). Enfin les assurances maritimes devinrent une nécessité. Le duc d'Albe donna, le 15 octobre 1570, des instructions à don Diego Gonzales Gante, commis et administrateur général pour l'enregistrement des contrats, actes et polices des assurances maritimes (*Placards de Flandre,* liv. II, p. 344, et *Nouveau placard sur les assurances maritimes,* du 27 octobre 1570, sorti de l'imprimerie de Plantin à Anvers). On peut encore consulter sur la question des assurances le *Bulletin de la Commission d'histoire,* 4e série, t. V, p. 41. M. Reatz y a publié les textes des ordonnances des 31 mars 1569 (n. st.), 27 octobre 1570 et 20 janvier 1571 (n. st.).

chargées de draps et autres marchandises. Et de tout cecy en advertit le Roy [1], comme aussy fit son ambassadeur ordinaire, à celle fin qu'on usât de pareil traictement envers les Anglois qui aborderoient en Espangne, jusques à ce que l'on sceut l'intention de la Royne, et sy elle avoit poinct délibéré restituer ces deniers.

1. La Royne de sa part fit publier une deffence et descharge pour representer comme l'affaire s'estoit passée, affin d'avérer son innocence, advertissans tous ses subjectz trafficquans quelque part que ce fût ez terres sujectes au Roy Catholicque, son frère, qu'ilz eussent à se retirer et discontinuer leur traffic, jusques à tant qu'elle fût instruicte de la volonté du Roy: de laquelle informée ne faudroit leur faire entendre: commandant cependant à tous ses officiers des villes, citez, places et lieux des appartenances et sujection de son royaume de retenir touttes personnes de quelque païs ou terre que ce fût, estans de l'obéissance de Sa Majesté, leurs biens, marchandises et vaisseaux pour demeurer arrestez, jusques à aultre ordonnance, affin que les biens de ceux icy fussent obligez en touttes les actions et succès divers qui pourroient ensuivir d'un si estrange et soudain arrest faicts sur les Anglois en ces Païs-Bas [2], sauf au regard des artisans et autres manières de gens, qui s'estoient retirez en Angleterre doiz les premiers mouvemens et troubles de la Flandre, tant pour ne s'envelopper en ces esmeutes, que pour vivre en liberté de leur conscience, et éviter les périels quy naissent des guerres civiles; lesquelz elle affranchit de cet arrest, se comportans honestement sans aucunes menées. Et pour tant mieux informer ses subjects des occasions et choses passées, la Royne fit déclarer par sa publication que ce seroit pour avoir retenu une nau et trois ou quattre barques fort petites, quy abordèrent ez ports de son royaume aveccq quelques deniers — comme le duc d'Alve disoit — appartenans au Roy son maistre, jaçois qu'ilz appartinssent à certains marchans italiens, et aultres des Païs-Bas, et qu'il y avoit aucuns naux françoises despèchez par les rebelles, qui soubz le nom de juste guerre, les attendoient en intention de les piller aveccq ce trésor, doiz que les barques seroient en haulte mer: voires qu'on estoit en

[1] Voy. la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 52 et suiv.

[2] Voy. au sujet de ces arrestations une plainte des marchands anglais dans les *State papers, foreign series of the reign of Elizabeth*, 1569-71, p. 601.

crainte qu'ilz ne se ruassent dans le port, et là ne saccageassent les richesses y estans dedans; quy fut cause qu'elle avoit dépesché commandement et patentes par tous les ports et havres d'Angleterre, affin que les marchans et maistres des batteaux en fussent advertiz, et qu'eulx et tous les subjects d'Espangne fussent confortez et aidez contre les assaults et courses de ces pirates et escumeurs fugitifs de France, et qu'on y pourveut par toutes voyes possibles; qu'après cecy l'ambassadeur d'Espaingne, résident près de sa personne, luy en fit encores instante requeste pour avoir meilleure garde, et plus de seureté pour ces vaissaux et trésor qu'on luy accorda, luy donnant lettres pour mesme faict, qu'on avoit mis ez mains de ses gens; que peu de temps après l'ambassadeur la supplia de luy dire si elle estoit contente que les marchans peussent conduire le trésor, fût par mer ou par terre, jusques à Dovre, présupposant et donnant à entendre que les deniers appartenoient à Sa Majesté, et qu'elle s'accorda de les faire transporter où bon luy sembleroit; qu'elle feroit si bien, qu'on luy useroit de tout office, d'amitié et diligence à luy aider et secourir pour les conduire; dont l'ambassadeur la remercia, disant qu'il vouloit attendre de ce faire jusques qu'il eut advis du duc d'Alve et avoit response quelle voye luy sambleroit la meilleure; que passant ainsy les choses, elle entendit que les François estoient entrez de nuict en l'un des ports dans lesquels estoit ce trésor, et qu'ilz avoient donné divers assauts aux navires, desquels se fussent facilement emparez, sans le secours de ses officiers et subjectz, qui obéissans à son commendement leur en avoient empesché la saisine, ainsy qu'ilz en usoient par tous les lieux où les corsaires venoient investir et assaillir les navires, dont l'on donna advis à l'ambassadeur espagnol. Et voyant la difficulté qui gisoit à garder ces naux, et les fraiz qu'il y falloit faire, fut d'avis, pour l'honneur d'Angleterre, valoit mieux faire descharger en terre ces deniers, et en donner la charge à qui il appartiendroit, sans toutefois y mettre la main, ny en toucher rien qui fût; mais lors estant descouvert qu'ilz appartenoient vraiement aux marchans, avoit esté considéré que puisqu'ilz avoient esté tirez des mains des pirates, que resonablement et suivant la coustume des princes, traictant et accordant avecq les marchans, s[rs] de ces deniers, ilz estoient constraindables — sur bonne asseurance et condition — d'en bailler une bonne partie en prest à la Royne, ainsy que souvent elle avoit faict aux marchans des Païs-Bas, et comme

les autres princes en avoient naguerres usé : qu'on en fit de mesme à un autre navire chargé de laine, près de Sustanton [1], où il y avoit aussy quelque somme de deniers, et qui estoit au peril des François, qui escumoient toutte cette coste de la mer, lesquelz offrirent plusieurs choses aux officiers d'Angleterre se tenans en ce lieu, pour empescher seulement à devalizer ce navire.

2. A l'encontre cette déclaration de la Royne, l'ambassadeur d'Espaigne fit publier et envoyer partout des copies, portait discours bien divers et contraires, asscavoir : qu'aiant supplie ceste Dame Royne, que suyvant la confœdération, alliance et amitie qui estoit entre le Roy Catholicque et elle, luy pleut commander, que ces vaissaux fussent gardez et deffenduz de violence en ses havres, octroiant lettres de permission de transporter et conduire les deniers par terre jusques à Dovres, ou bien fournir navires aux déspens du Roy pour mener l'argent en seureté en Flandres. A quoy la Royne s'estoit accordée, et en fut donne advis au duc d'Alve, affin qu'il choisit la voye meilleure et plus seure pour la conduite de cet argent. Tandis qu'on espéroit response, advint que Cortens et Herquens, deux fameux pirates Anglois, investirent et prindent trois barques flamengues, et un nau espaignole fort riche, lesquelles ilz conduirent au port de Pleauma [2], et autres le long de cette coste. Illec partagèrent le butin, et vendirent leur proie, mesmes sçachant qu'ez ports voisins, les corsaires et habitans du païs complotoient et taschoient de mettre la main sur les navires et sur ceux qui voudroient les deffendre, sans se soucier de l'inconvénient quy en pourroit suivre, allans les pirates franchement et la teste levée en Angleterre, et mesmes estoient respectez et favorisez en Court, obtenans lettres et mandement d'asseurance pour le partage de certain butin fait par eux, qu'icelluy ambassadeur le fit entendre au Sr Robert, comte de Lecestre [3], et à Guillaume Cecil [4], premier secrétaire d'Estat de la

[1] Southampton.

[2] Plymouth.

[3] Robert Dudley, comte de Leicester, fils de Jean, duc de Northumberland, vit le jour vers 1532 et mourut le 4 septembre 1588. Entré au service d'Édouard VI, roi d'Angleterre, il fut disgracié sous le règne de Marie Tudor. Au moment de l'avènement d'Élisabeth, il devint le favori de cette reine, fut nommé successivement grand-écuyer, chevalier de l'ordre de la Jarretière et membre du Conseil privé.

[4] Guillaume Cecil, homme d'État anglais, né le 13 septembre 1520, mort le 4 août 1598. Il sut se

Royne, personnes d'auctorité et crédit en son conseil, et que cecy fut fait en leur remonstrant les inconvéniens qui pourroient advenir, sy l'on supportoit ainsy ceste canaille de corsaires, contrevenant à la paix et publicque amitié entre les maisons d'Espaingne et d'Angleterre; qu'en suite de ce, la Royne signa les patentes qui mentionoient la conduite des vaisseaux d'Espaigne, fût par mer ou par terre, avecq toute l'asseurance requise, et qu'elle confirma cecy de sa propre bouche, avecq lettres de jussion en la plus ample forme que l'ambassadeur eut désiré, qui dépescha, sur cette asseurance Pierre Martignez et Pierre Madriagne, habitans de Londres, qui vindrent à Anton [1], où lors estoit la Court, présentèrent leurs lettres, qui furent registrées au conseil. Et de cecy advertit Lopez de Serre, patron et chef d'un des navires qui estoit au port, avecq cinquante-nœuf casses de deniers, et de là s'acheminèrent à Pleuma [2] pour faire le mesme à Fabicque [3]. Vers le jour mesme que les susdicts partirent d'Anton, arriva là le capitaine de l'isle de Douict [4] et aultres despeschez de la part de la Royne, avecq nombre de barques et soldats bien armez et embastonnez, lesquelz entrèrent au vaisseau de Lopez de la Serre, et sans aucun respect des lettres royaulx, ny l'asseurance portée par icelles contre la volonté de Lopez, portèrent tous les deniers à terre, les donnant en garde à quy bon leur sambla, sans vouloir souffrir que Lopez ny aucuns des siens en eut garde quelconque, dont il fut meu le faire, sçavoir en diligence au duc d'Alve, veu cette nouveauté et estrange façon de procéder, d'etant plus qu'il estoit adverty, par la relation de plusieurs personnaiges d'auctorité, que la Royne déliberoit s'emparer de ces deniers, soubz couleur qu'ilz appartenoient à aucuns marchans Génevois, et non au Roy Catholicque, selon les nouveaux advertisseurs qu'elle disoit avoir eu; aiant au mesmes temps fait oster les voiles et cordaiges des navires d'Espaingne, mettant en chacun d'iceux des Anglois pour garde, et ostant aux clerqz et greffiers toutes leurs

maintenir successivement dans les bonnes grâces de Henri VIII, roi d'Angleterre, de son fils, de Marie Tudor et de la reine Élisabeth. Sous le règne de cette princesse il fut nommé du Conseil privé et secrétaire d'État.

[1] Hampton.

[2] Plymouth.

[3] Falmouth.

[4] L'île de Wight.

escritures, livres et registres, en apparence que la Royne vouloit brouiller ou traverser les desseings et prospéritez du Roy, son frère, sans aucun esgard à l'amitié qu'elle debvoit à ung si grand prince.

3. De ces arrestz et saisies réciproques procédèrent diverses deputations en Espaingne. La Royne pour se douloir et plaindre des estranges offices, extravagans déportemens et moiens usez par le duc d'Alve, disant que jamais son intention fût de desplaire ni s'attaquer à Sa Majesté, ny à chose quy luy appartint: qu'elle estoit au surplus preste de rendre les deniers toutes les fois qu'on eslargiroit ses sujects de l'oppression en laquelle estoient detenuz, et qu'ilz souffroient en toutes les places du Païs-Bas par le commandement du duc d'Alve: que sy les deniers appartenoient aux marchans — ainsy qu'on leur avoit faict entendre — elle seroit fort contente de s'en pouvoir aider, en paiant les intérestz, d'autant qu'elle avoit grandement affaire d'argent: néantmoings qu'encores en cest endroit, elle laisseroit la somme, s'il plaisoit à Sa Majesté Catholicque, et de la part du Duc d'Alve, pour excuser sa nécessité forcée, quy l'avoit réduict aux termes des repressailles, et l'adviser des conseils et machinations qu'on dressoit d'ordinaire en Angleterre, en préjudice de son royal service et de l'amitié ancienne des deux maisons royalles.

4. Et jaçois depuis les arrestz de part et d'autre aient esté relaxez, néantmoings les subjectz de ces païs furent fort incommodez, — signament ceux de Flandres, Brabant, Hollande et Zélande — en leur trafficque, plusieurs marchans destruicts, la piraterie et volerie de mer augmentée, dont sont provenuz plusieurs nécessitez au peuple, lequel interprétant ces choses et les occasions en la pieure partie, attribuoit le désordre au Duc et aux Espaignols, comme portez en cecy à trop de violence, precipitation ou inconsidération: néantmoings les Anglois estoient cause de tout ce desordre.

Que plus est, les hérétiques, grandz ennemys du Duc d'Alve, pour le rendre plus odieux, faisoient divulger et publier que ces deniers arrestez estoient ceux qu'il envoyoit en Espaigne au Roy des exactions et impositions mises sups en ces païs. Et bien que ces bruicts fussent entièrement faux, contraires à toute apparence, toutefois pénetrèrent et eurent espèce de croyance parmy les foibles esprits du menu peuple, degousté de son gouvernement. D'ailleurs la Royne renforça le nombre de ses batteaux de guerre, et le duc d'Alve, pour se tenir sur ses gardes, dépescha le Sr Ciappin

Vittelli [1], Italien, en Zélande, affin de s'y fortiffier contre toutes apparentes emprinses. Mais ce que par Vittelli et les Espaignols estoit faict ez iles, comme il ne succédoit heureusement, estoit en après prins à grand desdaing par les sujects et matelotz, quy n'entendoient la langue de ces estrangers, et se trouvoient commandez par des formes et termes du tout insolites et inusités, dont petit à petit s'engendra une aliénation de ces gens de marine, impatiens de tout autre commandement que de ceux quy s'accomodoient à leur langue, humeurs et façon de vivre; et ce sont esté eux quy depuis ont favorisé les dessings du prince d'Orenges et des siens, parce qu'en tout et par tout s'est rendu sy populaire vers cette sorte de gens, par des caresses et flateries extraordinaires, qu'en ce n'a tenu mesure, proportion ny respect de sa personne, à quoy l'humeur Espaignol contrarioit.

[1] Chiappin Vitelli, marquis de Cetona, maître de camp, accompagna le duc d'Albe lorsqu'il se rendit aux Pays-Bas. Il se distingua pendant les campagnes de 1568 et 1574, et fut chargé d'une mission en Angleterre pendant l'année 1569. (*State papers, foreign, reign of Elizabeth*, n° 47[illegible], 175, 490, 516, etc.)

CHAPITRE XII [1].

Contrats d'asseurance et comme sont esté introduits.

---

1. Défence de toucher les contrats d'asseurance. — 2. Placcart touchant les asseurances.

De cettè difficulté qu'il y eut au fait de la navigation pour les causes dessusdictes, les marchans d'Anvers et d'autres villes marchandes commencèrent à praticquer les contracts d'asseurance fréquentement et ordinairement, par lesquels certain marchan assuroit et promettoit rendre indempne les marchandises chargées sur le batteau designé allencontre tous périls et adventures que pourroient advenir, lesquelz debvoient courir à la charge de celluy qui faisoit la promesse et passoit l'obligation doiz l'heure et jour que les biens et marchandises estoient mènez au port, havre, ou plaje [2], et y seroient chargez pour faire le voiage, jusques à ce qu'ilz arriveroient au port et sauveté désignée.

Et comme une invention prend tousjours accroissement, ces asseurances passèrent depuis à tous hazards de la mer, de feu, de vents, d'amis et ennemis, de lettres de marque et contre marque, d'arrestz et detention de Rois, Princes et S^{rs} quelconques, aussy de fraulde et tromperie du patron de la navire et des maroniers, et généralement à tous autres périls et fortunes quy pourroient advenir en quelle manière que ce fût, moiennant certaines sommes et portions de la valeur des marchandises plus ou moins, selon la convention et les lieux et distances, périls et hazards de la navigation, tant pour les batteaux sortans de ces païs, comme des lieux estrangers pour y venir.

1. Cecy causa un renchérissement des marchandises, et acquit audit Duc

[1] Ce chapitre forme le 15me dans le Ms. revu par RENON.

[2] *Plaje*, plage.

la malveilillance de plusieurs intéressez. Ce que le meut de déffendre tous samblables contracts d'assurance, tant et jusques à ce que sur iceux seroit donné certain ordre et réglement. comme fut fait après avoir eu advis de divers marchans.

2. Toutesfois ce n'estant suffissant, il fit concevoir certain placart [1], par lequel le règlement provisionel fut revoqué, permettant d'user des assurances pour toutes sortes de marchandises entrantes et sortantes. tant par mer que par terre, comme eaue douce. selon la forme et police pour ce préscrite, pourveu que ce fût en dessoubs la juste et commune value d'icells, demeurant pour le moins dix pour cent, au resicq et péril de celluy quy se feroit assurer, quy estoit environ la dixiesme part de la value d'icelle marchandise, à l'advenant qu'elle pouvoit avoir cousté, tant en achapt, pacquage, tonlieux, flet [2], argent d'assurance, que toutes autres mises, jusques au chargement d'icelle dedans le batteau inclusivement. Bien entendu que si une personne avoit plus de deux mille livres de gros vaillant en un batteau, pourroit entièrement asseurer l'autre plus, demeurant seullement le péril du dixième en cette somme de deux mille livres de gros.

A cette cause l'instrument d'asseurance devroit contenir les sortes et espèces de marchandises, que l'on voudroit asseurer, si comme huiles, vins, argent vif, sucres, fruits, grains, sel, suif, beure, fromage, houblon. wagenschot [3]. qui sont espèces de marchandises grosses: mais quant aux prétieuses, si les marchans pour bonnes considérations ne les vouloient déclarer ny spécifier, cela se pourroit passer. Néantmoins, si en cas par après l'asseuré demanda de l'asseurer, restitution de la marchandise périe, perdue ou diminuée, devroit faire promptement apparoir des chartes parties ou cargaisons, contenant spécificquement le prix de l'achapt, et déclarations des mises, ensemble affirmer le contenu, et ce par serment, s'il estoit requis de la partie; devroit aussy l'instrument d'assurance contenir le nom du batteau et navire qui partiroit de ces païs, du maistre et

[1] Voy. plus haut, p. 380, note, ce que nous avons dit au sujet de ce placard et d'autres dispositions législatives concernant les assurances maritimes, et l'indication des ouvrages dans lesquels ils sont publiés. Le texte de Renon est en grande partie tiré de l'ordonnance du 20 janvier 1571 (n. st.) qui est reproduite dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 4e série, t. V, p. 106.

[2] *Flet* pour *fret*.

[3] *Wagenschot*, espèce de bois de chêne.

maronier qui en auroit la conduite, ensemble le lieu où elle prendroit sa charge et où elle vouloit aller, sur paine de nullité d'icelle obligation, si la coulpe procédoit d'icelluy quy estoit asseuré, autrement l'on s'en prendroit à celluy quy a fait l'instrument si la faulte venoit de luy.

Et affin qu'il fût obvié à toutes fraudes et abus, et pourveoir que par pactions des particuliers ne fut préjudicié à l'ordre que l'on vouloit estre observé pour la sureté de la navigation, fut commis par provision Diego Gonzales Gante, pour entendre au fait de ces asseurances, lequel à ces fins devroit registrer et mettre au net, par luy et ses commis, tous les contracts d'icelles asseurances, soit qu'ilz fussent passez pardevant personnes publiques, ou soubz signatures de personnes privées, à tel effect qu'iceux contracts ou polices de marchandises sortans ces païs ne seroient tenuz pour vaillables; et ne s'y feroit droict, s'ilz n'estoient transcriptz en ses registres, et qu'il en apparut aux juges par copie athenticque signée de ce commis ou de ses substituez et deputez. Bien entendu toutesfois que l'asseurance tiendroit doiz l'heure qu'elle seroit promise, et qu'elle ne seroit vaillable pour biens, denrées, machandises, navires et choses quelzconques, lesquelles au jour du contract seroient péries et perdues, si tant est que l'asseuré le peut sçavoir; ce que s'estimeroit du laps de temps entrevenu depuis la perte, jusques à l'heure du contract, en comptant par l'espace de deux heures trois lieues de chemin, soit par mer ou par terre, comme auparavant s'estoit usé de compter une lieue par heure.

En outre que le dernier asseureur participeroit en l'asseurance autant que le premier à perte ou gaing, et que les marchans asseurez ou maroniers pourroient faire escales [1] volontaires ou forcées en le faisant déclarer par l'instrument de la police, sans pouvoir changer leur voiage, ny prendre port ez autres lieux que ceux qui seroient déclarez par la police, ne fût par fortune de mer, tempeste ou vens contraires, sans leur coulpe, à peine que si cela procédoit de la part du marchand de perdre son action d'asseurance; et si c'estoit par le fait du maronier, qu'icelluy maronier sera tenu satisfaire le dommaige : que si quelque Roy ou Prince en son païs prins la navire que seroit destinée pour voyager, ou qu'icelle devint inutile pour faire ledict voyage, en ce cas les marchans chargeans ou autres de leur

[1] *Faire escales*, faire échelle, c'est-à-dire entrer dans des places de commerce sises près de la mer.

part seroient tenuz pour les denrées précieuses attendre six mois devant qu'en faire poursuite, pendant lequel temps pouroient mettre les marchandises en autre navire pour parfaire leur voyage au lieu destiné, sinon l'asseureur le pourroit faire; et en tous cas l'asseureur seroit tenu seulement des depens, flet et dommages qu'il auroit en telle marchandise à cause de l'arrest; mais au regard des marchandises grossières ou périssables, ne seroit l'asseuré obligé d'attendre les six mois, ains pourroit faire la poursuitte, action ou main levée, comme il trouveroit convenir.

Si fut ordonné que nulz de ceux quy avoient la charge de prendre regard sur l'esquippage et instruction des batteaux de mer, se pourroient mesler des contracts d'asseurance, soit pour prendre icelle ou la donner, ny entrevenir pour autruy, comme de mesme ne feroit Diego Gonzales ny ses clercqz et substituez, ny pareillement les fermiers ou samblables personnes aiant regard sur la marine ou conduite des marchandises. Au regard des navires, artilleries, munitions et vivres ne s'en pourroit faire aucune asseurance, ny prendre ny donner argent sur voiaige d'icelles navires, comme s'estoit fait du passé, sinon en dessous la moitié de la juste valeur d'icelles, sans toutefois pouvoir aucunement assurer le flet des navires.

Les maistres pilotes, matelotz, gens de guerre et tous autres quy seroient ez navires ne pourroient asseurer leurs salaires et loyers, ny choses à eux appertenans, sinon les marchandises; et s'il estoit trouvé de la part des asseureurs ou asseurez fraude, dol ou malice, qu'ilz seroient puniz, outre la confiscation, du dernier supplice comme pirates et voleurs.

Que s'il y avoit quelques navires arrestées, prinses, ou retenues par commandement de quelque Roy ou Prince, en sorte qu'il y eût espoir de recouvrement, les asseurez auroient patience de demy an, doiz le jour des prinses ou arrestz, pourveu que la chose advint en Europe ou Barbarie; mais si c'estoient pour marchandises asseurées sur les Indes, et que le cas adviendroit hors des limites de la partie de l'Europe ou Barbarie, seroit donné un an de terme de payement, pour cependant en pouvoir faire les poursuites par ceux à quy il toucheroit; et où la marchandise seroit certainement périe, ou sans espoir de recouvrance, les asseureurs auroient trois mois pour fournissement du paiement depuis l'intimation, ou certification de la perte, ou dommage deument à eux faite.

Que pour dommage ou diminution de marchandise, que s'appelle avarie, l'action se devroit aussy intenter, assavoir en Europe ou Barbarie dedans an et demy, aux Indes en dedans le terme de trois ans après que la navire seroit venue au port destiné. Toutefois si le dommage tant de l'avarie que autrement n'excédoit un pour cent, l'asseureur ne seroit tenu à aucun dommage ou retour. Comme pareillement touchant toutes autres actions d'asseurance fut ordonné que, pour mettre fin aux doubtes des insolences, y auroit terme limité pour les prescrire, proportioné aux distances des lieux; et que sy la marchandise seroit prinse en mer, ports, rivières ou passages de terre, par aucuns pirates et voleurs, ou retenue par officiers, ou ordre des Princes, amis, voisins ou confoedérez, l'on ne pourroit traiter ou appointer avec eux, ains s'en debvroit poursuivre la raison et justice, selon les droictz des geus, ou traitez sur ce faicts, tant pour le recouvrement desdicts biens, que pour le chastoy et supplice des voleurs: en quoy les poursuivans seroient assistez de la part de Sa Majesté.

Et pour obvier aux abus et fraudes quy s'estoient commis sur asseurances des vies des personnes, aussy sur gajeures de voyages, et semblables inventions, icelles furent toutes deffendues, comme pernicieuses au bien publicq et de mauvais exemple. Qu'est la substance du placcart édicté pour remédier aux désordres et périls de la navigation, lors fort périlleuse. Mais nonobstant ce, plusieurs marchans furent appauvriz, leurs batteaux et marchandises emmenés par les Anglois, François et autres quy se mesloient parmy eux. Les matelos à faute d'estre employez ou affriandez par le butin, ou attirez par l'exemple de leurs compagnons et voisins se jectèrent en mer et devindrent voleurs et pirates. A quoy l'on devoit avoir veillé et pourveu plustôt qu'à toute autre chose. Car rien n'a plus nuict ny intéressé les affaires du Roy que cela. Car les manufactures et le traffic commencèrent à cesser, les pescheries furent très rares. En conséquence la pauvreté se glissa parmy le peuple, et le mescontentement accrut; tout ce desordre estant imputé au Duc et aux siens. Telles estoient les interprétations sinistres du peuple [1].

[1] Notre *Vlaamsche kronijk* donne sur la ruine du commerce et de la pêche un grand nombre de détails, auxquels nous renvoyons.

CHAPITRE XIII [1].

Premier pardon général à cause des troubles édicté du temps du Duc d'Alve.

1. Pardon général du temps du Duc d'Albe. — 2. Condition du pardon général. — 3. Exceptions.

1 D'aillieurs l'on avoit advisé et conseillé au Roy, doiz le temps de Madame la Duchesse de Parme [2], lors gouvernante, de publier un pardon général et abolition touchant les troubles passés, sans laisser d'avantage en suspens de sa reconciliation une si grande multitude de personnes de tout eage et sexe retirée [3], parceque c'estoit la mettre en obstination et desespoir, et la confirmer en une diffidence vers son Prince, joinct que le chastoy avoit esté fort exemplaire contre certains autheurs, et que le droict commandoit pardonner à la populace séduite, ignorante, ou emportée au torrent des autres, et pour plusieurs raisons cy dessus reprinses.

Ce fut à la vérité une faulte de l'avoir sy longtemps différé, veu que le Roy en avoit esté d'advis, et y avoit esté porté de sa propre inclination et naturelle clémence [4], l'on eut sauvé mille et mille bonnes volontez, et retiré des hérésies plusieurs âmes des sujects, quy pour legière appréhension du chastoy rigoureux des loix, et l'empression conceue contre la justice du

[1] Ce chapitre constitue le 14me dans le Ms. revu par Renon.

[2] Dès 1566 il fut en effet souvent question d'un pardon général. Voy. à ce sujet la *Correspondance de Granvelle*, t. I, pp. 357, 358, 366, etc., et spécialement t. IV, pp. 9, 11, 12 et 19, et la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 90, 98, 107, 113, 127.

[3] Voy. la liste dressée, le 15 février 1570, des bannis et des exécutés pour cause des troubles dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 3e série, t. VII, p. 34.

[4] D'après une lettre de Morillon, du 15 mai 1566, il aurait été question de contraindre le Roi à accorder un pardon général. (*Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 258.)

Duc d'Alve, s'estoient laissez attirer en exil par les sectaires, pendant lequel furent instruicts en toutes erreurs, accoustumez à l'air et ciel estranger, confirmez en mauvais vouloir contre Sa Majesté et de son lieutenant général, à l'aide des ministres et prédicans, qui battoient leurs oreilles continuellement, chargeant le Duc de tirannie, l'inquisition d'Espagne de cruauté et barbarisme; en sorte que l'on tarda trop tant à concepvoir et decreter qu'à publier ce pardon, sçavoir jusques au XVI de juillet 1570, qu'icelluy fut fort solempnellement publié en la ville d'Anvers par l'Archevesque de Cambray [1], commissaire ou légat du Pape, d'ung costé, le Ducq d'Alve, commissaire de Sa Majesté, d'autre, après procession générale, messe solemnelle, grand apparat, et en présence de trois chevaliers de la Toison d'or, sçavoir des Ducs d'Arschot [2], Comte de Berlaymont [3] et Jehan, Comte d'Oostfriese [4], ensamble du Conseil d'estat, chancelier [5], thrésorier [6] et greffier [7] de l'ordre, deux enffans du Duc d'Alve, Comte de Boussu [8], Sr de

[1] Louis de Berlaymont, fils de Charles, baron, puis comte de Berlaymont. Il fut nommé archevêque de Cambrai en 1570 et mourut à Mons le 15 février 1596. Voy., sur la cérémonie, Van Meteren, fol. 64.

[2] Philippe III de Croy, duc d'Aerschot, prince de Chimay, etc., fils de Philippe et d'Anne, princesse de Chimay. Il vit le jour à Valenciennes, le 10 juillet 1526, et mourut à Venise le 11 décembre 1595, fut nommé chevalier de la Toison d'or en 1556, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance en 1551, membre du Conseil d'Etat. A différentes reprises il remplit des missions diplomatiques en Allemagne, spécialement pendant les années 1557, 1562 et 1564 (*Biographie nationale*).

[3] Charles, baron de Berlaymont, de Hierges, etc., né en 1510, mort à Namur en 1578. Sa terre de Berlaymont fut changée en comté en 1574. Il était, depuis 1556, chevalier de la Toison d'or, puis, en 1561, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance, chambellan du Roi, souverain bailli, capitaine et grand-veneur de la ville et du pays de Namur en 1554. (*Ibid.*)

[4] Jean, comte d'Oost-Frise, Sr de Durbuy, fils d'Ennon II et d'Anne d'Oldenbourg, épousa une fille naturelle de Maximilien II et mourut le 29 septembre 1591, après avoir été nommé chevalier de la Toison d'or.

[5] Viglius de Zwichem, né en Frise au chateau de Bakhuize près de Leeuwarde, le 19 octobre 1507, mort à Bruxelles le 8 mai 1577. Il était prévôt de St-Bavon à Gand, chancelier de la Toison d'or, chef et président du Conseil privé. Voy. sa vie dans Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 1, et dans la *Biographie nationale*. Sa nomination de chancelier de l'ordre de la Toison d'or date du 6 octobre 1563. Voy. Julian de Pinedo y Salazar, *Historia de la insigne orden del Toyson de oro*, t. I, p. 577.

[6] Charles de Tisnacq, chevalier, des Conseils d'Etat et privé, garde de sceau, etc., trésorier de l'ordre de la Toison d'or en 1569, mort en 1572. Voy. la *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 171, et Pinedo, *loc. cit.*, p. 587.

[7] Joseph de Courteville, Sr de Polinchove, etc. Voy. Pinedo, *loc. cit.*, p. 599.

[8] Maximilien de Henin Liétard, comte de Boussu, fils de Jean et d'Anne de Bourgogne-Beveren, avait obtenu, en 1563, une bande d'ordonnance, devint un des seigneurs les plus dévoués à la cause de

Noirkarme [1], et grand nombre de toutes condition. Et lors fut faite lecture tant du brief apostolique contenant les grâces et forme d'absolution, comme de ce pardon et absolution de Sa Majesté. Si porta le chancelier de Brabant la parolle au peuple, et déclara que jaçoit le terme préfigé aux refugiez porta deux mois, néantmoins de grâce l'on y adjoustoit le troisiesme mois, et que recourant aux requestes, l'on passeroit selon les circonstances pardessus les exceptions et limitations apposées au pardon ; lequel m'a samblé convenable insérer de mot à mot en cette histoire, à cause principalement des exceptions, quy ont donné lieu aux objectz qu'ont fait les adversaires du Roy que cette grâce estoit une attrappe pour les tromper et circonvenir, attendu que la généralité venoit à rien, veu que chacun seroit comprins soubz l'une ou l'autre des exceptions, de manière que peu retournèrent en ces païs, pour la diffidence, obstination, ou confirmation en leurs erreurs et volontez :

Philippe par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. A tous, qui ces présentes verront, salut. Comme la rebellion, esmotion, altérations, troubles, sacandales, crimes et délitz succédez et commis depuis quelque temps ença en noz Pays-Bas, ayent esté telz, et de telle qualité, et qu'en iceux l'on ait passé si avant, que pluisieurs personnes de nosdictz pays — comme il est notoire — postposée la craincte de Dieu nostre Seigneur, et contrevenans aux loix divines et humaines, communes et générales, et aux particulières loix, édictz et placcars, qu'avec tant meur conseil, advis et délibération l'Empereur, Monseigneur et père, — que Dieu ait en gloire — a faict et ordonné, et par nous, avecq l'advis des Estats et Consaulx de nosdicts Pays-Bas, ont esté maintenuz et entretenuz, laissans la catholicque vraye et ancienne foy et religion, et se séparans du gyron de la Saincte Église Romaine, et de l'obéissance de nostre Sainct Père le Pape, Vicaire de Jésu-Christ, nostre Seigneur, ont suyvy et adhéré à diverses hérésies, sectes et faulses opinions, et non contens de leur propre faulte,

Philippe II. Il fut membre du Conseil d'État, gouverneur de Hollande, conduisit la Reine en Espagne à la tête de la flotte qu'il commandait, devint gouverneur d'Utrecht, voulut reprendre Briel, défit une flotte hollandaise, mais fut battu à son tour devant Enkhuize, où il fut fait prisonnier.

[1] Philippe de Ste-Aldegonde, Sr de Noircarmes, etc., commandeur de l'ordre d'Alcantara, fils de Jean et de Marie de Rubempré. Il prit part aux campagnes du XVIe siècle et mourut d'une blessure à Utrecht, le 5 mars 1574. (*Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 461 ; t. III, p. 33 ; *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 18.)

coulpe et péché, ont procuré, avec grand estude et diligence, de séduire, attirer, et induire autres, ensemble le peuple simple et ignorant, introduisans à cet effect prédicans, ministres, apostatz et fugitifz, pour prescher et enseigner leurs hérésies, erreurs, et faulses opinions, s'assemblant le peuple avecq armes à leurs presches et faisans iceux autheurs et promoteurs leurs assemblées et consistoires, y députans diacres, ministres et officiers de ladicte faulse doctrine, incitans et commouvans le peuple et lesdictz infectez d'hérésies à ce qu'avec sacrilège et exécrable hardiesse, ilz saccageassent et detruissassent les églises et monastères, violans lesdictes églises, aultelz et sainctes images et reliques, et prophanans les choses sainctes et sacrées dédiées au service de Dieu nostre Seigneur et de son Église, tuans, blessans et injurians les prebstres, religieulx et aultres ministres de l'Église, meslans joinctement avecq lesdictz crimes exécrables et détestables, commis en offense de Dieu, nostre Seigneur, et de sa Saincte Église, celuy de rebellion et de lèse Majesté contre nous, aians mis en oubly la fidélité et léaulté naturelle, et les sermens et obligations que comme bons vassaulx ilz nous doivent, et avoient faitz, faisans sur ce cas contre nous ligues et conspirations secrétes, avecq signatures et sermens; et s'estans advencez jusques là avecq leur téméraire et détestable audace, que de prendre les armes, et sortir en campaigne à enseignes desployées, tuans, robans, destruisans, injurians et endommageans noz bons et léaulx vassaulx dressans; ladicte conspiration à la fin — s'ilz eussent peu — de séparer et oster nosdictz pays de nostre obéissance et seigneurie, comme depuis plus manifestement et ouvertement ilz ont intente avecq forces estrangières, nous invahissans et leur propre patrie, le tout soub pretexte de nostre service, et qu'ilz avoient telle commission de nous, contre nostre gré, volunté et déclaration expresse, commettans aultres choses abominables et exécrables. Pour raison de tout ce que dessus, ne le povant ny debvant dissimuler — pour satisfaire à l'obligation que premièrement avons de respondre pour l'honneur de Dieu, nostre Seigneur, et de sa Saincte Église et à ce que touche à nostre auctorité, dignité et seigneurie, et à l'office qu'avons de Dieu en la terre pour faire justice, et pour ce que touche à la conservation de nosdicts pays et de nos bons vassaulx et subjects d'iceux, et pour la mauvaise conséquence et exemple que résultoit de remetter et passer par dissimulation tant exécrables délictz et hardiesses —

avons advisé de mettre en ce, avecq main armée et puissante, le remède convenable pour pacifier et mettre en repos nosdictz pays. procédans contre aucuns principaux chiefz, promoteurs et directeurs desdictes altérations, qui ont attiré le povre peuple en ces erreurs et abuz, et contre aucuns aultres qui énormement ont délinqué, exécutant en iceulx les paines tant corporelles, bannissemens et confiscations de biens, qu'autres èsquelles — conformement auxdictes loix — ilz avoient encourrux. Et combien que. selon la grandeur et énormité desdictz exécrables délictz et crimes. nous povions justement — sans excéder les limites et termes de justice — passer plus avant avecq la rigueur, et exécuter avec sévérité les peines, extendant l'espée de la justice à plus de personnes; toutesfois considérant qu'entre tant grande multitude et infinité de gens, qui se sont melez èsdictes altérations, il y en a pluisieurs qui ont failly par légiereté, curiosité et inconsidération, et ont esté séduictz par jusnesse et simplesse, lesquelz monstrent de vray cœur se repentir et douloir des coulpes passées, avecq propos de se vouloir reduire au gyron de nostre Mère la Saincte Eglise Catholique Romaine, et à nostre grâce, et nous supplient d'estre de nous receuz à icelle, et que usons avecq eulx de clémence, offrans de s'amender et corriger toutes et quelzconcques les faultes passées, et de nous servir avecq perpétuelle fidelité; aians avecq ce entendu que Nostre très Sainct Père le Pape Pie cincquiesme, usant de grâce et de sa naturelle bénignité et ouvrant le sein de la miséricorde de la Saincte Mère Eglise. comme vicaire de Jésu-Christ nostre Seigneur et chief d'icelle, admet et a commis et ordonné que s'admettent ceulx qui vrayement de leurs coulpes et erreurs — en les confessant — se repentirons et reduyront à la vraye foy, se reduysans au gyron de la Saincte Mère l'Eglise Catholique Romaine. et se submettant à icelle, avecq ferme propos de perséverer en ladicte Saincte foy Catholicque et gyron d'icelle; et nous souvenans avecq ce des grandes grâces qu'avons receu et recevons continuellement de Dieu, Nostre Seigneur, et de sa miséricorde et clémence, qu'avecq tous et avecq nous il a usé et use, et de l'obligation que les princes ont d'en ce l'ensuyvre et imiter, estant propre vertu desdictz princes la clémence; et usans en ceste partie de nostre naturelle condition et inclination, reduisans avecq ce à la mémoire les bons et léaux services que nos vassaulx et subjects en nosdictz Pays-Bas, et leurs predécesseurs

nous ont par cydevant faitz, et aux nostres, et meismement que pluisieurs de nosdictz pays, nous ont en ceste occasion servy comme très bons et loyaulx vassaulx: en respect et considération de quoy nous povons justement user de grâce et miséricorde alendroit d'aultres.

Pour ces considérations et pluisieurs aultres qu'à ce nous ont meuz, et pour le grand amour qu'avons porté et portons à nosdictz Pays-Bas et naturelz d'iceux, et pour leur donner plus de cause et matière de nous correspondre et persévérer au meisme amour, comme ilz avoient si bien fait avant l'advenue desdictz desordres: veullant les reduyre plustost aveeq grâce et clémence, que par sévérité et rigueur des paines, leur donner occasion d'abandonner et despeupler le pays, et se mettre et plonger plus avant en leurs erreurs et entier desespoir; nous, par l'advis et délibération de nostre très chier et féal cousin et grand maistre d'hostel, Don Fernando Alvarez de Toledo, Duc d'Alve, marquis de Coria etc., Chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour nous en nosdictz Pays-Bas, et de ceulx de nostre Conseil lez luy, avons resolu et déterminé d'user aveeq eulx de miséricorde et clémence, et — soubz les restrinctions et limitations que se déclareront en ces présentes — pardonner généralement — sans qu'il soit besoing de prendre aultre pardon ou remission spécialle de nous — à tous et chaseun de nosdictz subjects, qui ont esté en aucune manière coulpables, participans et adhérans aux rebellions, altérations, crimes et delictz susdictz et ce qui en dépend, ou qui en aultre manière sont tombez en faulte, contrevenans à nos loix, ordonnances et placcars, sur le faict de la religion, paix et tranquilité publicque, à tous lesquelz avons remis et pardonné, remettons et pardonnons généralement et plainement de nostre grâce espécialle par ces présentes toutes et quelzconques offences, coulpes, délictz et crimes que pour raison que dessus, ilz ont commis ou en quelconque manière ayent esté en icelles coulpables, et toutes et quelzconques paines et amendes corporelles, criminelles et civiles, èsquelles pour raison desdictes coulpes, adhérences, crimes et delictz et ce qui en depend, ilz peuvent avoir encourruz en quelconque manière contre nous et nostre justice, placcars et ordonnances susdictes: imposant sur ce silence perpétuel à nostre procureur général et à tous aultres noz justiciers et officiers quelzconques, deffendant à iceulx de les molester ou

inquiéter en leurs personnes ou biens à jamais, ou faire contre iceulx aucune recherche, et pardessus ce les remettons et restituons à leur bonne fame et renommée, tout ainsy et par la forme et manière qu'ilz estoyent auparavant l'advenue desdictz troubles; effaçant comme effaçons d'iceulx et de chacun d'eulx quelconcque infamie, macule ou note en quoy, pour lesdictes causes, ilz ayent encourruz et escheuz.

2. N'entendans toutes fois, comme n'entendons ny est nostre intention et volunté de comprendre en ce pardon, ny faire ladicte grâce, sinon tant seulement à ceulx qui procéderont avecq une sincère et cordiale repentance de tous leursdictz erreurs et hérésies, et se conduiront doresnavant comme bons et obéyssans enfans de nostre Saincte Mère l'Eglise Catholique Romaine appartient; faisant endéans deux mois prochains du jour de la publication de ceste, la deue humiliation, revocation et abjuration de leursdictz erreurs, avecq submission de recevoir et accomplir telle pénitence salutaire, que par l'authorite et arbitraige de ceulx qui en auront espécialle comission pour ceste fois, par nostre Sainct Père le Pape, leur sera enjoint, et qu'ilz soyent par eulx admis, reconciliez et receus en la communion des chrestiens fidèles et catholicques, avecq confession de la foy catholicque et promesse de vivre et continuer en icelle, et en l'obéyssance de nostredicte Saincte Mère l'Eglige catholicque Romaine. Le tout sur paine de perdre le fruict de ceste nostre présente grâce et pardon, et d'estre oultre ce rigoureusement chastiez selon noz ordonnances et placcars, lesquelz voulons et commandons estre perpétuellement observez, tant par les particuliers, que par les officiers et juges, selon leur forme et teneur.

3. Oultre ce n'entendons, ny estre nostre intention et volunté, qu'en ceste nostre grâce et pardon soyent comprins les ministres, prescheurs, dogmatiseurs de doctrines contraires à la religion catholicque et romaine, et tous ceulx qui ont amené ou fait amener lesdictz prescheurs, dogmatiseurs, et les ont secrètement — de leur sceu et volunté — receu et retenu en leurs maisons, ny les diacres, surveillans, anciens, superintendens, ou aultres consistoriaulx, et ceulx qui de leur seu les ont receu et laissé traitter en leurs maisons, avecq ceulx qui ont brisé, bruslé, ou aultrement violé, faict briser, brusler ou violer cloistres, monastères, églises, images, autelz ornemens ou aultres choses quelzconcques sacrées, ou personnes ecclésiastiques, et tous ayans esté aultresfois corrigez pour cause de la religion, ou

contravention de noz ordonnances publiées sur icelle, et depuis sont recidivez. Oultre ce n'entendons estre comprins en ceste nostre grace et pardon, ceulx qui, au temps de la publication d'icelluy, auront esté condampnez ou banniz; lesquelles condampnations et exécutions — sans qu'ilz puissent participer de ceste nostre grâce — voulons sortir leur plain et entier effect, et qu'icelles ne peuvent estre revocquées ny retractées.

Pareillement n'entendons comprendre en ceste nostre grâce et ardon ceulx qui comme autheurs, promoteurs, consulteurs, seducteurs et persuaseurs principaulx et chiefz, et à mauvaise intention, contre la Saincte Foy Catholicque Romaine, nostre prééminence et authorité, repoz et tranquilité publicque, ont subzseigné l'escript par eulx appellé le compromis, ou aultre rolle, billet, ou quelque escript semblable, par où ilz se seroyent déclairez de la ligue et confédération dudict compromis, ou de la requeste présentée à nostre très chière et très amée seur la Duchesse de Parme, etc., alors régente et gouvernante de nosdictz Pays-Bas, le Ve d'avril 1566, et n'ont comparu en dedans le terme à eux prefix. Ny oultre ce, est nostre intention de pardonner à ceulx qui dernièrement en l'entrée de nos rebelles en nosdictz Païs-Bas ont prins les armes contre nous, ou contre nos ministres, ou ont presté aux rebelles aucune ayde de vivres, armes ou munitions, collecté ou contribué deniers pour eulx, ou ont pratiqué, traicté verbalement, ou par escript avec eulx, directement contre nous ou nostre service.

Finalement comme ceulx qui sont en office publicque doibvent non seulement chastier les délinquans, mais donner exemple aux aultres, par où telz venans à faillir, méritent plus grand chastoy que les aultres, nous n'entendons aussi qu'en ceste grâce soyent comprins ceulx des magistratz et de noz consaulx, tribunaux, ou aultres aians charge de justice, de gouvernemens, forteresses ou chasteaulx, pensionnaires ou conseilliers de villes, greffiers, secretaires, advocatz, procureurs, huyssiers, sergans et tous aultres ministres de ladicte justice, tant de nous que de nos vassaulx, qui sont ou seront trouvez coulpables d'avoir adhéré ausdictes sectes et sectaires, et à leurs crimes et delictz, ou aulcunement se son meslez, et esté participans des troubles passez. Néantmoins s'il y a aulcun charge des cas susdictz, n'estant desjà condempné ou banny, qui vouldra presenter requeste en personne, ou par procureur, pour avoir pardon, le pourra faire endéans six mois prochains du jour de la publication de

cestes, alendroit duquel nous aurons tout clément regard, selon que par les circonstances trouverons la matière disposée.

Et pour non préjudicier en tout au droict à nous appertenant, entendons aussi que nulz de tous ceulx qui seront comprins en cestuy pardon, ayans quelque debte, action, ou rentes sur nous, nostre demaine, ou aultres biens quelzconcques à nous dévoluz et appertenans, ou sur les Estatz, corps des villes ou communaultez, constituez à cause des services ou aydes à nous prestées, ou pour quelque aultre semblable raison imposées, ne les pourront lever, exiger, ou demander, sans nostre congé, présentant premier à ceste fin requeste à nous ou à nostre lieutenant, gouverneur et capitayne général en nosdictz Pays-Bas, endéans trois mois après la publication de ceste, pour icelle veue par nous ou nostredict lieutenant, estre disposé sur lesdictes debtes, actions et rentes, comme samblera convenir.

Et quant à aucuns Estats, villes, communaultez, collèges et confréries de nosdictz Pays-Bas, qui semblablement peuvent avoir offensé ou failly à leur debvoir, nous voulons et entendons qu'il soit réservé à nous de leur donner l'ordre requis pour la meilleure conduicte à l'advenir, soit en disposant sur le fait de leurs prétenduz privilèges — soubs prétext et occasion desquelz ilz ont excédez — ou aultrement, comme pour leur bien, conservation, repos et administration de bonne et droicturière justice, verrons appartenir.

Et néantmoings si aucuns des susdictz feissent difficulté de se submettre à ce, et se voulsissent plustost purger de leurs charges, et par voye de justice attendre leur droict, nous permettons a telz le povoir faire pardevant nostredict lieutenant général, qu'avons commis et commettons par cestes, pour y estre procédé comme par justice il trouvera appartenir.

Et afin que de ceste nostre grâce et pardon général chascun soit adverty, et nulluy prétendre cause d'ignorance, mandons et ordonnons à noz très chiers et féaulx les chief présidens et gens de noz privé et grand Consaulx, chancellier et gens de nostre Conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Luxembourg, gouverneur, chancellier et gens de nostre Conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Valkembourg, Dalem et aultres noz pays d'Oultre-Meuse, présidens et gens de noz consaulx de Flandres et d'Artois, président et gens tenans nostre court de parlement à Dole, grand bailly de Haynnau, et gens de nostre Conseil à

Mons, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Hollande, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Namur, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Frize, gouverneur, chancellier et gens de nostre Conseil en Overijssel, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Utrecht, gouverneur de noz ville et pays de Groeningen, et conté de Lingen, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, bailly et gens de nostre Conseil de Tournay et Tournesiz, prévost de Valenchiennes, Rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zélande, escontette de Malines, et tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et chascun d'eulx cui ce regardera, que ceste nostredicte présente grâce et pardon général, ilz publient et facent publier en leurs juridictions, ès lieux où l'on est accoustume faire publications, gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer selon sa forme et teneur

Et pour ce que de ces présentes l'on aura besoing en divers lieux, nous voulons que au vidimus de ceste, soubs seel auctentique, ou copie collationnée et signée par l'ung de nos secretaires, foy soit adjoustée, comme au présent original. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre nom, et à icelles fait mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, le seizième de novembre l'an de grâce mil cincq cens soixante neuf, et de nos règnes, assavoir des Espaignes, Sicille, etc., le quatorzième, et de Naples le seizième. Ainsi seigné : Philippes. Seellée d'ung grand seau en cire rouge, sur double queue de parchemin. Sur le reply estoit escript : par ordonnance expresse de Sa Majesté, et signé : J. Courtewille [1].

Voilà la teneur du pardon général publié à dessing pour faire finir une fois la peur et l'anxiete d'esprit de plusieurs subjects, et faire retourner en ces Païs-Bas un très grand nombre de fugitifs; mais ce fut sans proufflit, comme est dict cy-dessus; car les mesmes raisons de crainte d'estre notez relaps ou chastiez duroient après la publication, comme auparavant.

[1] Cette ordonnance est publiée dans les *Placards de Brabant*, t. II, p. 419, et dans P. Bor, liv. V, fol. 250 v°, en langue flamande. Hamont l'a publiée en 1570 dans les deux langues. Le texte français de cette édition a servi aux corrections du texte souvent fautif de Renon. En allemand, il fut publié sous le titre de : *Duca de Albische Pardon. Welches ist ein general oder allgemein Gnad und Verzeihung*, etc., 1570, s. l.

CHAPITRE XIV [1].

Légation ou ambassade de l'Archiduc Charles d'Autriche, envoyé par l'Empereur Maximilien II en Espagne sur les affaires du Païs-Bas en l'an 1569.

---

1. Remonstrances de l'Archiduc Charles au Roy touchant les Païs-Bas et le Duc d'Alve. — 2. Remonstrances de l'Archiduc touchant le Prince d'Oranges. — 3. Réponse du Roy aux remonstrances et discours de l'Archiduc. — 4. Touchant la personne du Duc d'Alve. — 5. Touchant le Prince d'Orenges. — 6. Sur les mouvemens apparans des armés. — 8. Sur les mouvemens apparans du Turcq.

Pendant ces comportemens du Duc d'Alve le Prince d'Orenges, pour trouver façon de sortir de ses misères, travailla de rechef pour mouvoir la guerre à Sa Majesté, et tramer nouvelles menées, bastissant ses conceptz sur les mauvais traitemens des subjectz, l'odiosité du gouvernement estrangier, aliénation des volontez des peuples, mauvailx conseils du Roy, et sur le nombre, valeur et intelligences des bannis et fugitifs, n'obmectant rien pour attirer et faire incliner tous les voisins à son but. Le Roy de France et les Huguenots furent recherchez par le comte Louys de Nassau [2], son frère, à la sollicitation de l'admiral Colligny. Le Comte Henry, son autre frère, passa en Angleterre et Escosse, et luy et autres ses parens et amis travaillèrent en Allemaigne. Ce nonobstant doutoit fort de n'en venir à chef — puisque par le passé cette voie des armes luy estoit sy mal réussie — par

[1] Ce chapitre constitue le 10me dans le Ms. revu par Renon.

[2] A partir de 1570, le comte Louis de Nassau était entré en relations avec les Huguenots à la Rochelle. Par leur intermédiaire, il espérait pouvoir exciter Catherine de Medici contre Philippe II. Une guerre entre la France et l'Espagne devait sauver le parti des insurgés aux Pays-Bas, et des projets d'invasion par une armée française dans nos provinces furent combinés. Don Francès de Alava en avertissait Philippe II, disant que le comte Louis dirige toute la pratique. (Baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. II, pp. 292, 299 et suiv.) Ces passages jettent un grand jour sur les relations entre Louis de Nassau, les Huguenots et la cour de France.

ainsy, pour rien laisser inexpérimenté, trouva façon de s'addresser à Maximilien second, Empereur, beau frère du Roy, pour par sa faveur obtenir pour le moins la restitution de ses biens, à quoy toute sa pretension se déduisait; négotia si heureusement de ce coste, qu'il attira à commisération Sa Majesté impériale, auquel les actions du Duc d'Alve n'estoient trop goustées. Le Sr de Chantonay [1], Bourguignon, frère du Cardinal de Granvelle, y aida. Le Prince d'Orenges voyant les bonnes inclinations de l'Empereur, pressa fort, et redoublant ses importunitez, employa pour intercesseurs les Princes de l'Empire. En sorte que, pour les contenter et satisfaire, Sa Majesté impériale fut meu d'envoyer et députer l'Archiduc Charles d'Austrice [2], son frère en Espaigne, affin de représenter au Roy toutes les raisons considérables et cette grâce pour choisir la voie de quelque modération et accomodement en la rigueur que tenoit par deçà le Duc, son lieutenant.

1. L'Archiduc à sa venue en court fut receu avecq toutes les caresses de bon parent, son ambassade traitée en secret et avec respect. Il remonstra, au Roy — selon ses instructions — que l'Empereur n'estoit meu que du désir singulier qu'il portoit au bien et utilité de ces provinces, discou-

[1] Thomas Perrenot, Sr de Chantonay et de Cantecroix, frère du cardinal de Granvelle.

[2] L'empereur Maximilien II s'était déclaré dès l'année 1568 ennemi des violences employées par le duc d'Albe contre les habitants des Pays-Bas. A la suite des observations qui lui avaient été faites à ce sujet par différents princes allemands, Maximilien fit faire à Philippe II des remonstrances sur la conduite du duc d'Albe. (*Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 37, 38, et Koch, *Quellen zur Geschichte des Kaisers Maximilian II*, t. II, pp. 83 et suiv.) Plusieurs nobles néerlandais, et entre autres le comte de Culenbourg, le comte de Bergue, la comtesse de Hornes et le Sr de Batenbourg, se rendirent dans le même but à Spire, où la diète de l'empire s'était réunie en 1570. Le prince d'Orange lui-même semblait disposé à opérer une réconciliation par l'intermédiaire de l'Empereur. Enfin ce monarque se décida à envoyer à Madrid son frère, l'archiduc Charles, pour négocier l'affaire et rappeler Philippe II à des sentiments plus humains. Il obtint à cet effet des instructions qui sont reproduites dans Cabrera, *Historia de Filipe II*, p. 518, et analysées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 45. L'Empereur avertit le duc d'Albe de toutes ces démarches par lettre du 22 octobre 1568 (*ibid.*, p. 44), et le 27 du même mois il lui adressa une nouvelle missive plus explicite encore, que nous imprimons aux Annexes. Très vexé de ces démarches, Philippe II écrivit à l'Empereur une lettre qui respire le dépit à propos d'une semblable intervention. (*Ibid.*, pp. 48, 55. *Bibliothèque de Madrid*, pp, 111, 117, 118.) La réponse du Roi à l'archiduc Charles, du 20 janvier 1569, la réplique de ce prince du 23 du même mois sont imprimées *ibid.*, pp. 58, 59, 61. Philippe II rejeta tout arrangement, en soutenant que les troubles des Pays-Bas étaient une affaire particulière, et que, conformément au contrat de 1548, ces provinces n'étaient plus soumises à l'Empire. (Voy. Van Meteren, fol. 64; P. Bor, liv. V, fol. 229 vº; Hooft, *Nederlandsche historie*, fol. 303 et 204.)

rant les altérations passées en tel langage que les procédures du Duc n'estoient approuvées ny de sa Majesté impérialle, ny des Princes Allemands, avecq protestation de le croire aussy meu du zèle qu'il portoit au bien de la Chrestienté et des estatz patrimoniaulx de Sa Majesté Catholicque et à leur conservation et prospérité; que bonne partie de ces païs estoient subjectz à l'Empire, comprins au cercle Westfalicq, en conséquence tenuz aux loix, ordres et constitutions des diéttes imperialles, qu'on proposoit enfraintes et violées; pour raison de quoy les intéressez s'addressoient chasque fois à l'Empereur, donnans coulpe au Roy d'estre trop sévère, rigoureux et impitoyable, mesmes en choses de la religion; qu'il eut mieux fait à son advis user de certaine modération, que de passer à une extrémité, et choses samblables; que les exécutions de la noblesse principale, les chastois de tant de personnes ressentoient l'inhumanité, et ne pouvoient estre advenuz et approuvez de l'advis et conseil de l'Empereur, avecq expression des inconvéniens jà advenuz et ceux apparans s'il n'y estoit pourveu; il se condolait des formes du gouvernement, de l'infraction des priviléges et coustumes dont les peuples estoient fort jaloux, de la confidence qu'on avoit des estrangiers, ensemble de la diffidence des naturelz : que les domages receuz par la nation Espagnole avoient donné tant d'altération et resentement en leurs âmes, que difficilement le pourroient oublier, et que l'odiosité passoit à tous voisins, qui les avoient à contrecœur.

2. Au regard du Prince d'Orenges l'on fit pour sa personne tant d'instance, qu'on creut en Espaigne la députation avoir esté faite en sa seule contemplation. Car l'on pressoit qu'il fut receu à se justifier tout absent qu'il estoit, soubs assertion que ses coulpes n'estoient si grièves qu'on s'estoit figuré : que la sentence rendue par contumace estoit remplie d'injustices et torts, sa qualité et services considérez; conséquament qu'il convenoit suspendre les effects de la saisie et confiscation de ses biens, et accomoder les rigueurs passeez ou les temperer par quelques voyes bénignes et grâcieuses: si non on asseuroit les maulx et inconvéniens proches, ligues, compromis et associations pour faire naistre une nouvelle guerre, tant plus périlleuse qu'on s'estoit apperceu des doléances et lamentations des subjectz, praticques, animositez et correspondances des banniz et exilez, comme des fautes passées, qui rendoient les plainctifz plus sages et advisez, ensamble du

préjudice au repos de la Chrestienté et bien de la religion catholique. Fut allegué que les Princes d'Allemaigne estoient mal satisfaits de l'Empereur, luy improprerant qu'il ne prenoit, selon son devoir, ces affaires à cœur, à pretext qu'il trempoit au conseil et délibération d'Espaigne, pour la proximité de sang et d'alliance, dont il appartenoit à Sa Majeste Catholicque; mettant en avant qu'il convenoit deffendre à toute la nation Allemande de venir servir en compagnie des estrangiers, ne fut pour une querelle regardant la liberté Germanicque: advisant aussy que le Roy feroit utilement déposer les armes, pour n'exciter et donner occasion, suject et envie au Turcq — ennemy commun — de faire effort en Hongrie et Italie, par présupposition que l'on tenoit ez Païs-Bas tant de gens en pied, pour le prévenir et commouvoir. La conclusion portoit que tout ce discours n'avoit autre but, que de complir au devoir impérial, à l'obligation de satisfaire à son amitié et de la conservation des estatz importans.

5. Après longue attente, le Roy luy donna responce tant de bouche que par escript sur chasque poinct, que fut de cette substance :

A sçavoir qu'il avoit très agréable le bon office de l'Empereur porté par un Prince de l'estime, qualité et appartenance de l'Archiduc son cousin: mais estoit deplaisant qu'il ne pouvoit prendre sur icelluy la résolution conforme à son désir. Car n'eut jamais pensé que ses actions et ordres fussent autrement basties qu'en justice et vérité, ou eussent besoing de justiffication: au contraire avoit creu les devoirs employer par deça au redrès des affaires, mériter des gratulations et applaudissemens de tous les Princes Allemands, pour le bon succès, victoires et fructueux exemple à l'affermissement et conservation de l'auctorité de tous, qui ont intérest que leurs subjectz leur rendent l'obéissance que leur est deue de droict divin et humain: espérant néantmoins que ses raisons satisferoient enfin tant Sa Majesté imperiale — du quel il disoit faire grand estat pour sa prudence et dignité — comme les Princes électeurs, avecq lesquels il avoit jusques lors tenu bonne correspondance et voisinance, désirant la conserver à jamais, parceque le jugement et interprétation sinistre qu'ilz avoient conceu de ses comportemens estoient nés par des fauses plainctes de ses rebelles et banniz ou de leurs partisans, pensans par ce couvrir leurs excès et delictz, obscurcir la vérité, et esmouvoir les Princes estrangers à favoriser leurs révoltes et téméraires entreprinses: confiant que cy après ilz

seroient desabuzez, et leur refuseroient le secours et assistence que ces rebelles briguoient par leurs faux et messongers rapportz. Que pour le zèle que l'Empereur portoit au bien de la Chrestienté quy l'avoit porté à cette ambassade en faveur de ses estats patrimonaulx — jaçois aucuns l'entendissent tout autrement — ne pouvoit laisser de l'en remercier affectueusement, et sçavoir beaucoup de bon gré, cognoissant pour vray que ses intentions estoient droites; mais ne pouvoit advouer ce que l'on proposoit de l'union et annexion des Païs-Bas à l'Empire, à pretext de la compréhension en l'un des cercles, moins la conséquence et maxime qu'ilz fussent subjectz et obligez aux loix des diëttes impériales, ou luy — leur Prince et s^r — submis de reparer les contraventions aux ordonnances prinses ez assemblées de l'Empire, parcequ'ez articles et résolutions décrétées l'an 1548 concernant cesdicts païs, fut conclud et arresté qu'ilz n'avoient aucune obligation ny dépendence de l'Empire, saulf seulement quelques chapitres respectans une ou deux provinces; de sorte que pour tout le reste ne recognoissoit aucun supérieur en son temporel; de façon qu'on luy donnoit subject de ressentement et de merveille d'une si estrange proposition, pour s'en plaindre et desabuzer Sa Majeste imperiale, auquel il donneroit toujours volontiers compte de ses comportemens, feroit part de ses desseings et intentions, regardans les provinces d'embas, en qualite d'Empereur, frère et proche allié — cognoissant sa prudence, longue expérience, dont il faisoit grand estat — mais non pour obligation ou nécessité, au préjudice de son auctorité et dignité royale et souveraine; adjoustant Sa Majesté Catholique que ce nonobstant désiroit donner plainière satisfaction à l'Empereur sur tous les poincts représentez par l'Archiduc. En premier lieu quant à la religion qu'elle luy estoit enchargée de Dieu, et n'avoit peu pour son acquit et descharge de sa conscience souffrir qu'il y eût du divertissement et préjudice à l'Eglise Catholique Romaine, ny aux constitutions et ordonnances d'icelle, et n'avoient ses vassaulx subject de le coulper en ce, moins les princes Allemands. Car faisant autrement, ce ne seroit ensuivre les vestiges et exemples de ses prédécesseurs, ains démériter le titre de Roy Catholicque, blasmer et pervertir toutes les loix de l'Église, sa doctrine et le commun consentement de tous les Princes de la Chrestienté; par ainsy ne voyoit moyen d'admettre en cette matière de religion aucuns arbitres, expédiens, appoinctmens ny accomodemens, formes, ny statuts,

hormis ceux que l'Eglise Romaine a reçut; à laquelle seule compète et appartient d'establir et déterminer ce que les Chrestiens doivent garder, tenir et observer, puisque c'est chose quy dépend de Dieu seul, non de la volonté, bon plaisir, utilité et commodité des hommes, exempte d'auctorité ou considérations des Princes, ne se pouvant persuader que la dissimulation ou connivence au fait de la vraie foy, ou exercice d'autre religion fut chose juste et convenable aux vassaulx, estant chacun obligé de croire de cœur et proférer de bouche tout ce que l'Eglise de Nostre Seigneur avoit determiné, et les princes mesmes tenuz vers Dieu, par exemple, loix et œuvres de procurer le salut et observance en leurs subjectz: demonstrant l'expérience tant des siècles passés que du présent, qu'en cette manière n'y avoit rien plus pernicieux que la dissimulation, et qu'elle ne produict que la ruine, misère et confusion en touz estats, comme l'on pouvoit remarquer de ce qu'on avoit veu en divers lieux et royaulmes, pour autant que c'est un feu qui produit tost une grande flamme, laquelle on sçait bien mal esteindre, si l'on n'y apporte incontinent l'eau. Que l'honneur due à Dieu et son service ne se peut guider par prudence humaine, estant facil de recognoistre que la paix publicque, la concorde des subjectz ny l'auctorité des Princes peut durer et se conserver parmy la bigarrure et diversité des religions: que la raison et l'expérience, et l'exemple de France et des aultres royaulmes justifioient cette maxime, non seulement entre les Chrestiens, mais aussi entre les Gentils et barbares, quy tous avoient fait garder en leurs estats leurs fauses religions, nulles autres.

Quant aux chastois qu'on avoit fait d'aulcuns rebelles, et les supplices d'aucuns criminelz de lèze Majesté, ne pouvoient avoir esté moindres, attendu l'atrocité de leurs crimes, aians servi pour l'exemple et esté faictz par necessité pour la conservation de son auctorite, et asseurer ses estats quy bransloient; en quoy avoient esté gardez toutes les voies de justice, par conviction et reception des preuves justificatives qu'ilz ont desiré. Que les infidels, paiens et Turcqs, d'un commun accord reputent les crimes de conspiration, rebellion, de lèze Majesté et perjure pour si griefs, qu'ilz tiennent les coupables indignes de toute compassion, miséricorde, support et intercession: confessant qu'aux Princes la clémence et piété sont vertus bien séantes a leur dignité, et qu'elles aident beaucoup pour attirer l'amour et affection des peuples, et rendre leurs estats florissans: mais qu'il y avoit

aussy des temps, saisons et occasions èsquels convenoit modérer ces vertus, et permettre à la justice le libre et ordinaire cours, signamment quant est question d'user d'exemples et refrener une licence et insolence populaire ou militaire trop desbordée et préjudiciable. De sorte que les chastois et démonstrations exercées ez Païs-Bas pour les causes cognues à un chacun avoient esté forcées. Que nuls Princes voisins avoient subject de s'en douloir, attendu qu'ilz pouvoient grandement aider au maintien de leur obéissance et respect. Encores y avoit eu une si grande modération, qu'on avoit espargné la populace, et emploié le bras de justice, sinon vers aucuns autheurs de la conjuration : voires si l'on entroit en considération de ce qu'anciennement estoit advenu en semblables occurences de révoltes et altérations, l'on tiendroit qu'il n'eut en ce coup usé de rigueur, ains plustôt de grande clemence et de trop de piété. Car tant s'en faut que ce qu'on objecte eut produict les desordres et inconveniens ensuiviz ; qu'au contraire la trop grande dissimulation, tardance, indulgence, connivence avoient causé l'audace, hardiesse et résolution aux troubles survenuz ; et s'inderese sa conscience pour n'avoir compli à son devoir avec la prévention, diligence, qu'il estoit obligé vers Dieu, et qu'il devoit au repos de ses subjectz mis à sa charge.

4. Sur l'article qu'il eut changé la forme du gouvernement estably d'ancienneté en ces païs, leurs loix, privilèges et coustumes, au pretext d'avoir envoyé cette part le Duc d'Alve et une armée composée d'Italiens et Espagnols, dont les Princes de l'Empire se plaindoient, et les voisins prenoient et concevoient grande ombrage, Sa Majesté repara que par nulles loix, ny fondemens les Seigneurs Souverains estoient liez ny empeschez de pouvoir gouverner leurs estats conformement à ce que leur sambloit pour un mieux et le bien des subjects requéroit Et s'ils faisoient toutes choses à leurs goustz et plaisirs, ce seroit trop brider et affoiblir leur autorité et seigneurie.

Toutefois, pour l'amour qu'il avoit naturellement porté aux peuples de pardeça, il avoit une continuelle affection et soing de faire observer leurs pretenduz priviléges et louables coustumes, comme aussy n'avoit rien innové ny perverty en ce regard, moins changé les formes du gouvernement, loix, police, et conseils, establiz ez provinces respectivement, non pas usurpé nouveaux droicts, ains suivy le pied anchien de ses prédé-

sesseurs. En sorte que l'on pouvoit conclure comme les bruietz, plainctes, doléances de ses ennemis, adversaires et banniz estoient fausses et mensongères.

4. Et quant est d'avoir envoyé par deça pour son lieutenant et capitaine général le duc d'Alve, son grand maistre d'hostel et conseillier d'Estat, personne ne l'en pouvoit raisonablement blasmer, estant en sa liberté et faculté faire choix à semblables charges de celluy qu'il juge propre et féal, principalement en temps de tumultes et altérations, lesquelles ne se peuvent assopir, sinon par ung ministre doué d'expérience, prudence, confidence et d'autres grandes qualitez, que concurroient au Duc. Car aiant Madame la Ducesse de Parme sa sœur demandé aveсq presse et instance d'estre excusée du gouvernement, n'avoit peu luy refuser cette requeste qu'elle fondoit sur l'interest de sa santé, et la nécessité de retourner à son estat et maison: cause seule d'avoir jetté l'œil sur son grand maistre, puisqu'il estoit question deffendre le païs, conduire armées, et traiter affaires de grande importance avec intégrité, solertie [1] et conscience. Si les meschans ne l'ont veu volontiers, et ont prins à mal cette sienne élection, confioit qu'au contraire les gens de bien, zélateurs de l'honneur de Dieu, l'auroient pour aggréable, et en recepvroient beaucoup de contentement et satisffaction, joinct qu'il estoit considérable que ce n'estoit que pour peu de temps de reste, d'autant que les plus grandes affaires expédiez, il retourneroit en Espaigne, comme il en avait le désir et volonté.

Au regard de la nation Espagnole, de laquelle l'on faisoit tant de bruict, Sa Majesté disoit s'esmerveiller que l'on imputoit à coulpe de s'en servir à la tuition et deffense de son estat, veu qu'ilz sont ses propres vassaulx, sur lesquelz il a raison de se refier. Qu'à tort l'on luy veut limiter et borner la juste deffensive que luy compète, selon le droict de nature, et jusques aux moindres et plus abjectes personnes. Car en toutes occurences d'assaults et aggressions, se prévalent et font secourir non seulement de leurs serviteurs, mais de tous estrangers et par toute façon qu'ilz peuvent: estant cette allégation tant moins fondée, qu'il n'a donné occasion de nuisance ou d'emprinse sur les Princes voisins, lesquels par ceci semblent vouloir se porter arbitres des armes qu'il doit choisir. Ce néantmoins a tenu tousjours avecq

[1] *Solertie*, du latin *sollertia*, adresse, dextérité.

eux fort bonne correspondance, et permis à leurs subjectz tout commerce, hantise et négociations à leur grande utilité et commodité. Que plus est, jaçois par certaines fois il eut peu entrer en leur païs hostilement avecq juste raison, toutefois avoit estroitement enjoinct et commandé qu'il ne fût fait et qu'on s'abstint d'intéresser leurs limites. Pour le vérifier estoit notoire que le comte d'Embden avoit donné passaige et vivres aux rebelles venuz en armes en la province de Groeninghen et Overyssel.[1] De quoy l'on pouvoit justement se resentir et prétendre satisfaction de l'agrave[2], voires se vanger par l'occupation de son estat d'Oostfrise, comme il estoit assez facil. Ce nonobstant le Duc, obtemperant à son commendement, s'en estoit abstenu, en considération que son estat dépendoit de l'Empire, et pour n'offenser par nulle façon Sa Majesté impérialle, et avecq cette conservé l'estat de Liege et celluy de Cambray, que le prince d'Orenges taschoit piller et occuper, s'il eut peu. Qui sont les bons et salutaires effects de la demeure et séjour de la nation Espagnole ez Païs-Bas, assavoir: la protection des bons, et divertissement ou deschassement des desseings, forces et attentats des meschans.

5. Au regard de la personne du prince d'Orenges, le Roy déclara à Monseigneur l'Archiduc, que bien mal il pouvoit entendre ou octroier sa prétention pour la gravité de ses crimes et délictz, oultre la conséquence; car estant son vassal, obligé de serment, gouverneur d'Hollande, Zélande, Utrecht et Bourgoigne, quatre bonnes provinces, chevalier de son ordre du Thoison d'Or, et de son Conseil d'estat, estoit obligé par les loix divines et humaines de luy estre à jamais fidel et obéissant, procurer son service, et persécuter ses rebelles de tous son pouvoir, voires au péril de sa vie. Ce que non seulement il n'avoit fait, ains avoit esté chef, autheur et promoteur des traitez, accords, tumultes, conjurations et séditions de ses subjects, et luy devoient estre imputez tous les maux, dommages, sacrilèges, larcins, violations des églises et sacremens, généralement tous les désordres, confusions et outrages, faits contre Dieu et son service ez Païs-Bas. Non content de ces abominations, avoit fait de très mauvais offices vers les Princes voisins et de l'Empire par détractions, injures et sinistres

[1] Voy. ce que nous en avons dit plus haut, p. 319, note 3.

[2] *Agrave*, d'aggraver.

informations contre sa personne royalle, pour les mouvoir à inimitié, et leur persuader d'assister à ses injustices, faire armes et assaillir ses estats, chose si énorme qu'elle ne méritoit grâce ny pardon, au contraire chastoy exemplaire, sans avoir laissé place d'espérer repos, tant qu'il seroit en vie, puisque les premiers troubles aucunement assopis, avoit tousjours continué de braver et menacer. Par ainsy ne convenoit pour la justice, raison, obligation vers Dieu, l'auctorité et réputation, de le remettre en ses biens, tant que l'estat des affaires estoit au pied de présent, et qu'il falloit une plus grande et continuelle humiliation et soubmission : espérant que l'Empereur jugeroit ces raisons si fortes et importantes, qu'il n'y trouveroit à redire, ny les Princes de l'Empire sujet de s'offenser, si l'on n'accordoit promptement cette demande de suspension des armes, ou de faire tresves, ou entendre à la reconciliation de celluy d'Orenges, veu que rien ne le pressoit et n'avoit aucune nécessité. En tous cas estoit besoing de faire distinction des conventions et traitez que se font entre eux Seigneurs et Princes souverains et absolutz, et ceux avecq son vassal, èsquels le supérieur doit garder son rang, dignité et réputation.

6. Quant aux mouvemens d'armes et autres inconvéniens qu'on luy représentoit de la part de Sa Majesté impériale en faveur de toute la Chrestienté, iceux ne luy donnoient aucune appréhension, d'autant qu'en toutes ses actions et conseils désiroit suivre et embrasser le chemin royal, comme le plus asseuré, sçavoir celluy de la satisfaction de sa confience, de l'espoir et confiance en Dieu. Et où aucuns Princes de l'Empire se retireroient ou refroidiroient du debvoir et respect qu'ilz doivent à l'Empereur, pour l'umbraige conceu de l'amitié et communication des conseilz, union et concorde qu'ilz avoient par ensamble, estoit chose aisée de les desabuzer, à raison qu'en ce particulier des affaires du Païs-Bas, ilz estoient informez et imbuz que leurs advis estoient contraires ou différens, en quoy seroient confirmez cy-apres. Ce qu'en raison devoit suffir, pour ne luy imputer et sçavoir mauvais gré et ne pouvoir y remédier.

7. D'ailleurs, ores que le Turcq, leur ennemy commun, pour la doute des armées que l'on retenoit, entreroit en soupçon qu'on en voulut à luy, et sur cette opinion s'advança d'assaillir et troubler les estats de Hongrie et d'Italie de son voisinage, cecy adviendroit bien à son grand regret, puisque ce mal redonderoit sur l'Empereur, et le dommage d'un sien parent

de si proche conjonction; mais pour autant rien ne luy seroit imputable. Confiant que Sa Majesté impériale, par sa prudence et solertie, dont il estoit doué de Nostre Seigneur, y pourveoiroit en temps; ne se pouvant persuader que pour ce respect soit oncques interdict à la nation Allemande servir les Princes de sa qualité en leur juste querelle et deffense contre les revoltés de leurs subjectz, considéré l'injustice et le préjudice qu'eux-mesmes en ont receu et recevroient si leur rebellion prospéroit, à cause du voisinage de la liberté du commerce, amitiés et alliances mutuelles; estant peu vraysemblable qu'une nation tant estimée et généreuse veuille consentir à cette nouvellité contre leur proufflt, liberté, prérogative et honneur, mesmes que les guerres des provinces ne touchent ny regardent l'estat de l'Empire; et s'asseuroit aussy que Sa Majesté impériale ne voudroit souffrir chose si exhorbitante, que permettre aux meschans et perduels [1] lever gens en l'Empire, pour s'opposer à leur légitime et souverain Seigneur; espérant qu'elle le deffendroit aux Princes pour la conséquence de leur conservation, estant cecy directement au contraire des capitulations des Païs-Bas avecq la Germanie et à la paix publique, mesmes chose sy évidente, qu'il ne vouloit doubter de la féaulté et dévotion de la nation Allemande en son endroict, assçavoir qu'elle l'aideroit, conforteroit et assisteroit toujours selon son pouvoir, moyennant le bon traitement qu'elle en recevroit; confiant que l'Empereur n'y donneroit empeschement, en tous cas ne commenceroit au chef de sa maison : autrement feroit faute à son office impérial, à l'obligation qu'il a de donner faveur et support aux justes querelles, et à l'amour et affection que Sa Majesté devoit porter aux païs [2].

Finablement le Roy Catholique, par long arraisonement, travailla de donner à l'Empereur une large satisfaction en ce qu'il suivoit ses conseils, comme il n'avoit fait par le passé touchant les supplices [3] d'aucuns de sa principale noblesse; disant en somme que les choses passées avoient eu un

[1] *Perduels*, du latin *perduellis*, ennemi.

[2] Ce sont à peu près les termes dans lesquels est conçue la réponse du roi du 20 janvier 1569. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 55.)

[3] Allusion aux exécutions des comtes d'Egmont et de Hornes, exécutions au sujet desquelles l'Empereur fit des représentations à Philippe II au mois d'août 1568. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 36 et 37.)

bon et heureux succès; que mesmes, s'il en fut autrement advenu, n'en eut eu aucun repentir, pour ce que le repos de sa conscience emportoit plus que tout cela, ayant Dieu confirmé sa résolution, en le faisant jouir de tant de victoires qu'il avoit remportées par son lieutenant; croiant que plus grande confusion et desordre fussent advenuz, s'il eut prins autre chemin ou celluy que l'on proposoit.

Et au regard de l'estat des affaires, le Roy dict souhaiter qu'il pouroit embrasser ses conseils sans crainte d'inconveniens apparans, et sans remors, pour le désir de donner goust et aggréer à l'Empereur mesmes; que luy desplairoit fort s'il entendroit que tant de raisons ne l'auroient contenté; confiant aussy que l'Archiduc, comme Chrestien et prince justicier, correspondoit à l'amour et parentage mutuel, et feroit tout l'office possible de rendre capable d'icelles raisons, tant Sa Majesté impérialle comme les Seigneurs Princes électeurs, à ce qu'ilz demeurassent satisfaicts de ses bonnes intentions et inclinations.

Avecq cette response retourna l'Archiducq en Allemaigne, apportant au Prince d'Orenges ung desespoir, et un regret à l'Empereur d'avoir envoyé un tel ambassadeur sans fruict.

CHAPITRE XV.

Discours sur les causes des seconds troubles.

---

1. Inondation de Frise et Groeninghe. — 2. Pirateries. — 3. Désordres du Conseil des troubles. — 4. Désordres causez par les voleurs, vagabondz et bannis. — 5. Duc de Medina Cœly envoyé en ces païs.

Jaçoit le Duc fut conseillé de concevoir un pardon plus ample ainsy que le Pape avoit fait de son costé, néantmoins n'y voulut entendre tout le temps de son gouvernement. Semblablement ne donna aucune modération ny règlement sur ce des furnitures et avantages que les soldats exigeaient de plus en plus sur le peuple pour eux et leurs chevaulx, dont il estoit foulé et oppressé, contre ce que s'estoit observé par le passé, mesmes au temps d'hostilité. Car les gens de guerre n'avoient jouy desdicts advantages, sauf du logement, lict, linge, ustensiles nécessaires d'establaige[1], en quoy égalité avoit esté gardée entre toutes nations. L'on remonstra au Duc que si la solde ne bastoit[2] — bien que celle des Espagnols excédoit les autres — que ce seroit moindre mal et inconvenient de la hausser, que continuer les services, à l'exemple des voisins; confessans d'avoir expérimenté que rien ne les avoit plus ruiné et appauvri que la licence du soldat et exactions prinses à la charge du peuple, chose beaucoup plus considérable en ces païs, auxquelz convenoit apporter bonne partie des vivres de dehors, et que s'il ne goustoit de ce remède, qu'au moins il fit concevoir quelque modération et égalité. Toutefois nuls de ces advis furent embrassez, comme

[1] *Establaige*, signifie à propre parler droit d'étalage; mais ici il est pris dans le sens d'établissement, installation.

[2] *Bastoit*, suffisait.

la nécessité requéroit, présupposant que le mal n'estoit si grief ou pour la longueur et irrésolution de ceux qui pouvoient le tout en son endroict.

1. En novembre 1570 survint une grande inondation des eaux de la mer tant en Frise qu'à Groeninghe, comme en Hollande, Zélande et aux costes maritimes de Flandres et Brabant, qui emporta non seulement plusieurs dicques et retenues, mais aussy des églises, maisons, villages entiers, mesmes aucunes villes furent ouvertes par les desbordemens, les portes et remparts n'ayant peu résister à cet élément. Par ce déluge périrent en la seule Frise plus de vingt mille personnes, sans les bestiaux. Le surplus du dommage peut estre conjecturé hors ce particulier [1].

2. Et comme durant tout ce temps les pirates, aidez et confortez des adventuriers Anglois et François multiplioient de jour en jour, exerçans leurs pillages et hostilitez sur tous les havres et ports de la mer, en sorte que le trafficq, navigation et pescherie, conséquement l'entretien des peuples amoindrissoit et s'affoiblissoit de tant de maulx, incommoditez seules, extorsions et oppressions, s'engendra pauvreté, chereté de vivres, impatience et confusion de l'estat.

3. D'autre part, le Conseil erigé sur le fait des troubles mescontentoit plusieurs esprits intéressez, par faute de justice et expédition, par la détention des biens aux gens d'Eglise, fondations, collèges, hospitaux et communautés, ou pour la multitude des gentilshommes, marchans, bourgeois, vefves et orphelins de toutes qualitez, ausquels ne faisoit droict sur leurs prétenduz droicts et actions à la charge des biens des absens, ou tombez en confiscation, estant leurs poursuites remises ou suspendues. Ceux qui avoient auctorité en ce estoient rudes, sévères, longs et irrésoluz, divertiz par autres affaires, joinct qu'estant ce Conseil extraordinaire, à raison du concours et divertissement, receut des contredictz et oppositions des justices ordinaires, comme il arrive en tous nouveaux établissemens, l'on figuroit, voires se proposoit de fonder ou former du revenu de ces biens confisquez un ordre de chevalerie pour recompenser et advancer aucuns de la noblesse et principaulx ministres, ayans bien

[1] Cette inondation, l'une des plus effrayantes dans les provinces septentrionales des Pays-Bas, eut lieu le 1er novembre 1570. On en trouve le détail dans Hooft, *loc. cit.*, fol. 217; Wisen, *Cronyk van Vriesland*, p. 551; Freuliers, *Rymbeschryving van den watervloed in* 1570: *Werken van het historisch genootschap te Utrecht*, 15e *jaargang*, p. 185.

servy à Sa Majesté [1]. Sur quoy le Duc d'Alve rencontra divers advis entre les Espagnols et ceux de pardeça aiant le temps justifié les allégations et raisons des dernièrs, en ce que toutes charges déduites et la raison faite aux créditeurs et intéressez, le revenu des confiscations ne reviendroit à la moitié de ce qu'il estoit estimé par les autres; suivant quoy la proposition ne sortit effect; laquelle recula néantmoins plusieurs expéditions.

4. Cependant partie de cette infinité de fugitifs, banniz et mescontens se rendirent voleurs et vagabonds dedans et dehors les païs, ou pirates, signament les plus courageux, augmentans et remplissans les batteaux soubz l'adveu, enseignes et réclamation du Prince d'Orenges [2] et nom de Geux, à la grande plaincte et foule des voisins. Ce que meut le Roy Très Chrestien [3] de faire divers édicts pour chastoier ceux de ses subjects, quy commettoient ou estoient participans de telles pirateries. Néantmoins ceux qui vouloient faire le mal se couvroient du nom du prince d'Orenges, se joignans à ses vaissaulx. Ainsy demeuroient impuniz, d'autant qu'il eut convenu avoir trop grandes forces pour les dompter. Quoy voyant, l'ambassadeur de France résident à Madrid feit proposer à Sa Majesté un moyen ou expédient pour les désarmer, conseillant de la part de son maistre de l'embrasser pour la liberté du commerce et l'entretien des peuples; disant que le Comte Loys de Nassau [4], par l'entremise de la Ducesse de Vendosme, qualifiée Royne de Navarre [5] — chez laquelle il résidoit en

[1] Dans l'avis donné par Hopperus sur l'exécution des commanderies aux Pays-Bas, il pense qu'il conviendrait d'en ériger en ces provinces, au moyen des biens confisqués des fiefs et des commanderies de religion en faveur de gentilshommes. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 118.)

[2] Les relations du Taciturne avec les Gueux de mer, ses accointances avec Dolhain jusqu'au moment de la révocation de celui-ci, et le titre d'amiral qu'il accorda à Ghislain de Fiennes, Sr de Lumbres, sont exposés par M. ALTMEYER, dans le t. XXXVI, pp. 50 et suiv., de la *Revue trimestrielle*, et dans VAN GRONINGEN, *Geschiedenis der Watergeuzen*, pp. 25 et suiv. Voy. aussi *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. II. p. 481.

[3] Par lettre du 25 mai 1870 le Roi de France écrivit à Forquevaulx : Le Roi Catholique s'étant plaint à lui, par don Francès de Alava, des pirateries qui se commettaient contre ses sujets sur les côtes de Bretagne, il a donné les ordres nécessaires pour qu'il en soit fait justice et punition. GACHARD, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. II, p. 304.

[4] Les relations de Louis de Nassau en France sont développées par M. le baron KERVYN dans son travail intitulé : *Les Huguenots et les Gueux*, t. II, pp. 289 et suiv.

[5] Jeanne d'Albret, fille de Henri d'Albret, roi de la basse Navarre, épousa en secondes noces, le 20 octobre 1548, à Moulins, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, roi de Navarre, et mourut le 9 juin 1572. Elle embrassa le calvinisme et prit le parti des Huguenots.

ce temps — avoit mandé au Roy Très Chrestien, par personne expresse, qu'il feroit désarmer tous les vaissaux du Prince d'Orenges toutes les fois qu'il plairoit à Sa Majesté Catholicque les recevoir en sa bonne grâce, les laissans jouir de leurs biens absens des Païs-Bas, puisqu'elle n'avoit aggréable qu'ilz y fussent habitans: requérant le Roy Très Chrestien de s'emploier en cecy, aiant offert rendre sa personne prisonnier entre ses mains, et y demeurer pleige et caution de ce qu'il promettoit au nom de son frère pour le desarmement des batteaux, lesquelz il feroit aussy tost retirer en tel port et havre de France qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner.

A ce estoient de rechef, ou pour ce temps, reduictes les prétentions du misérable prince d'Orenges: mais la considération de la réputation du Roy, le peu d'estime qu'on faisoit des pirates et voleurs, la conséquence et importance de la restitution des biens du prince d'Orenges quy estoient ou s'estimoient grandz, et la forme et l'entremise de cette proposition avecq l'espoir que les compagnons se defferoient par eux mesmes, ou s'escouleroient avecq le temps, furent cause qu'on ne gousta de l'expédient, ainsy qu'auparavant l'on avoit voulu entendre en la grâce de samblable restitution poursuivie par l'Archiduc Charles [1], joinct que l'on croioit l'exécution du désarmement assés difficil, et que ces gens fussent facilement esté advouez et couverts d'un autre manteau, du moins bonne partie. Touteffois les prinses et butin ont entretenu continuellement les compagnons jusques aux seconds troubles. Cependant les chefz de la première révolte tiroient prouffit et avantage de ces désordres, practiquans menées dedans et dehors, correspondans avecq tous altérez, persuadans plusieurs choses tant fauses que véritables en haine du Duc, de la religion catholique, de l'inquisition, des édicts et placcarts, magnifians la liberté et fœlicité ancienne du païs, et choses semblables. Et bien que l'on fût duement adverty qu'à la fin le mal creveroit et produiroit les effects d'une deuxiesme altération, ainsy que l'on void la tempeste mener quelque bruict sourd avant qu'elle s'eslève, et les édiffices cracquer avant leur cheute, la fumée devancer et descouvrir les embrasemens, néantmoins on négligea et mèsestima les remèdes.

[1] Renon fait ici allusion à la commission de l'Archiduc Charles, qui fut envoyé par l'Empereur Maximilien II, dans le but d'engager Philippe II à faire des concessions aux insurgés. Voy. plus haut, p. 405.

et toutes les plainctes des peuples et remonstrances des Estats, comme si l'on eut chercé et désiré un plus grand mescontentement, affin d'avoir subject de pescher en eau trouble, matière et subject d'assubjettir d'avantage les provinces, ou bien se rendre nécessaire à faute d'autre capitaine si expérimenté comme luy, ou cas d'une nouvelle altération au païs.

5. Le Roy de sa part avoit jà consommé bonne somme de deniers à l'entretenement de gens de guerre estrangers venans de ses coffres d'Espaigne, aiant le Ducq esté bien secouru certain temps de ce costé [1], secondé d'aucuns Seigneurs accréditez près la personne de Sa Majesté, qui correspondoient à ses désirs, pour le retenir — comme l'on disoit — tant plus volontiers esloigné de la Court. Néantmoins comme en parfin toute bonne bourse s'espuise, le secours commença de diminuer, et se retreuvant Sa Majesté suspendue sur les remonstrances des Estatz [2], et sur la diversité des advis et advertences qu'elle recevoit, print résolution d'envoyer en ces païs le Duc de Medina de Coely [3], affin de succéder au gouvernement de ces provinces, l'informer particulièrement des causes des désordres et de la vérité des plainctes. Ce Seigneur partit par mer au commencement de l'an 1572, avecq une bonne provision de deniers, escolte et suite de 56 batteaux armez en Biscaie.

Il est vraysamblable que si cette commission luy fut esté donnée un an auparavant, et qu'on eust appliqué quelques remèdes pour prévenir le mal, les secondes altérations ne fussent survenues, d'autant qu'il fut

[1] Le tome II de la *Correspondance de Philippe II* renferme plusieurs lettres relatives à des envois d'argent par le Roi aux Pays-Bas, pp. 7, etc.

[2] Allusion à l'opposition faite par les États d'accepter l'impôt du 10e denier et aux députations qu'ils envoyèrent au Roi pour qu'il affranchit le pays de cette charge.

[3] La résolution du Roi d'envoyer aux Pays-Bas Juan de la Cerda, duc de Medina Celi, marquis de Cogolado, etc., date de l'année 1570. Après les tergiversations et les hésitations habituelles, le Duc partit de Santander, le 14 mai 1572. Il mit à la voile en compagnie de quarante-sept navires marchands, montés de 4,000 hommes et marins. Après une traversée des plus laborieuses, il arriva le 10 juin devant Blankenberghe. De là il se dirigea vers l'Écluse, où il débarqua le 11 du même mois. Sa flotte voulant aborder à Flessingue, qui s'était révolté et avait chassé les Espagnols, immédiatement Ewont-Pieter van Worst, capitaine des Zélandais insurgés, s'empara de deux de ces navirs, en brûla deux autres et attaqua les vaisseaux marchands des Portugais. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 256.) — Voy. sur la mission du Duc et les documents y relatifs. *Documentos inéditos*, t. 35, p. 402.

depuis recognu tout bening et affable, remply de bonne inclination et volonté, donnant créance et favorable audience aux députés des Estats et anciens ministres naturelz de ce païs, aveq lesquels il eut plusieurs et familières conférences. Mais lorsqu'il partit d'Espaigne, la Briele [1], en Hollande et Vlessinghen [2] en Zélande estoient jà occupés par les Geux, dont il ne fut adverty au voiaige — comme devoit avoir esté fait. — Car il fut sur le point de desbarquer audit Vlessinghen et jetter sa personne au pouvoir des rebelles, sans une tourmente subite et violente qui l'emporta pour sa personne, bon gré mal gré, au port de l'Escluse [3] en Flandres. Que fut son bonheur. Néantmoins comme ses vaisseaulx furent assailliz par les pirates Geux, et avoient les vens fort contraires et adverses, fit perte de la plus grande partie d'iceux et de deux cents mille escuz en argent monoié, sans toucher à son bagage, ny aux riches marchandises apartenans aux particuliers de sa suite, cette perte estimée à 800,000 escuz, en joyaux, pierreries, espiceries, succre et semblables richesses.

L'on a creu que le Duc d'Alve la deut beaucoup ressentir, non seulement pour le regard des marchands, barcques et vaisseaux, gens de guerre et deniers, mais aussy pour le prouffit, avantaige et renforcement des ennemys. Néantmoins estant homme soupple, ne fit à l'extérieur démonstration de s'en resentir; au contraire ordonna que personne ne rachapta des rebelles chose que ce fût. Pour ce respect plusieurs creurent que nulle perte et ruine si grande pouvoit survenir, qu'elle ne luy fut aggréable, pourveu qu'elle porta nuisance et dommage à son successeur.

Cette interprétation estoit aidée de la considération qu'il n'avoit désiré

[1] La ville de Briel avait été prise le 1[er] avril 1572 par Guillaume de la Marck, S[r] de Lummen ou Lumey, vice-admiral des Gueux de mer. Voy., au sujet de cette prise, P. Bor, liv. VI, fol. 165, notre *Vlaamsche kronijk*, p. 380; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 683; Hooft, *Nederlandsche historien*, liv. VI, p. 228; Van Alkemade, *Beschryving van Briel*, p. 125; (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 245; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 100; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 170; Van Vloten, *Nederlands opstand* (1567-72), p. 201.

[2] Du 6 au 15 avril 1572, le peuple de Flessingue, à l'instigation de Jean de Kuik, S[r] d'Erpt, chassa la garnison wallonne établie en cette ville, et prit le parti des Gueux. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 183; *Mémoires anonymes*, t. V, pp. 102, 106; Van Vloten, p. 209. P. Bor, l. IV, p. 268.)

[3] L'arrivée de la Cerda, duc de Medina-Celi, en juin 1572 aux Pays-Bas est décrite dans la *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 255 et suiv. On y trouve aussi des détails sur la manière dont le duc d'Albe le reçut.

son retour en Espaigne, sinon en laissant Don Fernando son filz à la charge du gouvernement. De quoy ayant esté averty, sambloit désirer la guerre pour ne bouger de ces païs, joinct qu'on recognut qu'après les caresses faites au Duc de Medina Coeli à sa réception, il ne luy remit ez mains le gouvernement, prenant excuse qu'il n'avoit esté esleu à cette charge en temps de guerre, mais en saison de paix. En sorte que pour raison du changement des affaires convenoit attendre autre ordre et nouvelles du Roy, si nonobstant la révolte Sa Majesté entendoit qu'il gouverna. Et comme Medina Coeli estoit Seigneur doux et bening, plus propre pour la paix que pour le maniment des armes, n'accepta pas seulement l'excuse, mais en sousriant courtoisement s'offrit luy mesme au Duc d'Alve de demeurer son soldat. L'on estima cecy dict par certaine façon autre que c'estoit de bon, pour ne succéder à une charge devenue si difficile. Quoy que ce fût, cette froideur et modération remonstrée au Roy et au Conseil d'Espaigne, fut depuis cause que le Duc d'Alve demeura pour se desbrouiller ce qu'estoit ourdi et troublé de son temps, et fut à cela le plus capable. Ce considéré par aucuns personnages de pardeça mal inclinez vers le Duc d'Alve, osèrent dire et publier qu'il cherchoit le moyen de demeurer, affin d'acquérir réputation de vertu par le paragon [1] du vice, procurant laisser le gouvernement ez mains d'un plus rude, impérieux et odieux qu'il n'avoit esté. Quoyque soit, l'on a recognue que le Duc de sa propre inclination aimoit mieux la guerre que la paix. Ce que n'at manqué jusques à présent, aiant allumé le feu qui n'est encoires estaint, et que le Duc de Medina au contraire désiroit la paix, comme propre à son humeur.

[1] *Paragon*, comparaison.

CHAPITRE XVI.

1. Commencemens des seconds troubles. — 2. Lettres du Prince d'Orenges semez et adressez en divers lieux.

1. Les escumeurs et pirates Geux se voyans accreuz et multipliez, et soubz main favorisez et poussez des Anglois, sortirent d'Angleterre soubz la conduite du seigneur de Lumez sur la fin de mars 1572, et se saisirent de la Briele [1], de laquelle le Duc d'Alve peu de jours auparavant avoit retiré deux compagnies Espagnols, pour sans nécessité renforcer la garnison d'Utrecht [2], et incommoder d'autant plus cette cité, affin de parvenir aux demandes des aides qu'il exigeoit. Oires la surprinse de la Briele délivra bientôt Utrecht de son espine, comme de mesme Bruxelles, parceque le comte de Boussu fut enchargé de tirer hors leur garnison et marcher en Noort-Hollande, pour s'opposer aux Geux, de crainte qu'ilz ne fissent quelque progrès de ce costé. D'autre part envoya l'ingéniaire du Roy Pacieco avecq huit compagnies Espagnols pour dompter Vlessinghen [3] pendant qu'on eut mis la citadelle en deffense, considéré l'importance et scituation de cette place, sur laquelle les adversaires avoient la mire et des intelligences, comme l'on publioit. Néantmoins ces précautions et provisions ne furent d'aucun effect, d'autant que les garnisons d'Utrecht furent de premier abord receuz et caressez par les Geux de la Briele à coups d'arcquebuze, lesquels depuis ouvrirent et percèrent les dicques, contraindans les Espagnols par inondation de quitter leur place. Que fut une forme

[1] Voy. plus haut, p. 419.

[2] Par suite de l'opposition de ceux d'Utrecht à l'établissement du 10e denier, une garnison espagnole fut envoyée en cette ville, dont les habitants furent maltraités et leurs privilèges confisqués en 1572. Tous ces faits sont relatés dans Bor, liv. VI, fol. 259 et suiv. Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldlijke geschiedenis*, t. II, p. 119.

[3] La situation de la ville de Flessingue en 1572 est exposée dans le *Navorscher*, t. VIII, p. 250.

de guerre ou stratagème qu'ilz n'avoient veu ny apprins. Contraints doncques de desloger, pensèrent entrer dans Dordrecht [1]. Mais la bourgeoisie leur ferma les portes, et perdit respect au comte de Boussu, lequel redoutant la conséquence, s'achemina vers Rotterdam, où fut fait le mesme [2]. Néantmoins simulant ne vouloir que passer pour rencontrer les Geux, à grande difficulté obtint d'y entrer avecq sa suite domestique, et qu'en après les compagnies passeroient l'une après l'autre, la bourgeoisie demeurant en armes. Ores entrant la première compagnie Espagnole, elle se rendit — contre la promesse — maistresse de la porte et depuis de la reste, et de toute la ville, non sans désordre et effusion de sang de deux à trois cens habitans de Rotterdam, qui pensoient résister à l'effort et violence [2]. Ce que causa beaucoup d'aigreurs et plainctes en mauvaise conjecture, lesquelles se renforcèrent quant ilz expérimentèrent le soldat vivre à discrétion, tant en ceste ville, qu'au plat païs; joinctement firent plainte de la violation de la foy lorsqu'ilz ouvrirent la porte. Et aiant Lumez surpris Delfshave [3] avecq une poignée de Geux, les Espagnols s'y transportèrent et saccagèrent tous ceux qu'ilz rencontrèrent, puis pillèrent aucuns villages par insolence militaire, que le Comte fut contrainct souffrir, n'ayant de quoy satisfaire à leur solde ny auctorité pour les tenir en discipline.

Quant à Vlessinghen [4], estans les officiers des compagnies Espagnoles qu'on y envoyoit arrivez les premiers, pour y choisir et faire marquer les meilleurs logis, sur des contestations d'aucuns qui s'en plaindoient et se maintenoient exempts, remonstrans qu'il n'estoit convenable, ny

[1] Dordrecht choisit le parti du Prince d'Orange en avril 1572. Bor, liv. VI, fol. 276. Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 147.

[2] La conduite peu loyale de Boussu à l'égard des habitants de Rotterdam et le massacre qu'il en fit sont racontés dans Bor, liv. VI, fol. 267. Voy. aussi Storm van 's Gravensande, *Rotterdam in het begin van april des jaars* 1572, dans Nyhoff, *Bijdragen*, t. VII, p. 10.

[3] Delfshaven se rendit au Prince d'Orange pendant les premiers jours d'avril 1572 (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 173.) Mais la localité fut reprise quelques jours plus tard par les Espagnols (*ibid.*, p. 180, Bor, liv. VI, p. 267 v°).

[4] Les faits relatifs à Flessingue tels que Renon les relate, sont conformes à ceux transcrits dans la lettre adressée le 6 avril 1572, par Antoine de Bourgogne au duc d'Albe. Voy. cette lettre dans le t. IV, p. 599 de la *Correspondance de Granvelle*.

nécessaire d'envoyer tant d'estrangers, et lesdicts officiers respondans avecq bravades et insolences militaires, l'on eut recours aux armes, et peu à peu aux portes et ramparts; de sorte qu'en une incertitude des causes du mouvement, les volontez des manans s'altérèrent si avant que, le propre jour de pasque vi[e] d'avril, chassèrent les premiers Espagnols jà entrez, et à l'instigation de la faction Orengeoise, composée de gens instruicts de longue main aux révoltes, receurent quelques jours après aucuns pirates et voleurs Geux, banniz de ces païs, survenuz oportunément au havre; lesquelz eschauffèrent et par effect persuadèrent les inhabitans d'eux saisir de Pacieco et d'autres restez, à couleur qu'ilz s'affranchiroient de la tirannie, servitude et exactions que par le joug d'une citadelle et garnison l'on leur vouloit imposer. Ainsy ne fut plus question d'admettre autre garnison, sinon celle des Geux, comme ils firent à la fourclusion de celle que le Duc envoioit, laquelle n'y a jusques ores mis pied.

Toutefois comme les Geux n'estoient forts assez pour dompter la ville, on tascha de rabiller les affaires par la présentation des compagnies wallonnes et belles paroles, quy ne prouffitèrent rien, estant jà la sédition trop avant venue; au contraire publièrent leurs raisons par un escrit qu'ilz délivrèrent aux députez que leur fut envoyez, par lequel ilz exposèrent les outrages supportez en divers lieux par les Espagnols, qu'ilz asseurèrent intolérables, contraires à l'usage des guerres passées, le Roy estant pardeça [déduisant les dérogations et contraventions aux privilèges du païs, les exactions des centiesmes, vingtiesme, et diziesme deniers, nonobstant les plaintes et remonstrances des Estats, et l'advis des Conseils pardeça][1], adjoustant que la confusion et désordre introduits par le Duc d'Alve estoit tel, que pour ce les païs estoient apparans de tomber en main estrangère; que leur ville, voires l'entière isle de Walchren, estoient ruinez et appauvriz par les logemens qu'ilz avoient enduré et souffert; que grande partie des anciens inhabitans estoient fugitifs et retirez en Angleterre et ailleurs en si grand nombre, que Sa Majesté n'estoit seul intéressée, mais aussy ses bons subjects privez de toute la force de la navigation et trafficq de la mer, jaçois en ce consista le plus grand prouffit et utilité de son domaine; que la garnison qu'on leur vouloit faire recevoir estoit superflue, pour le désir qu'ilz

[1] La phrase entre les deux crochets ne se trouve pas dans le manuscrit approuvé par Renon.

avoient de faire bonne garde de la ville, et de demeurer en l'obéissance et fidélité vers le Roy, luy paier ses droicts et subsides raisonables, comme du passé. Que fut le langage de ces premières esmotions, à l'exemple de toutes les guerres civiles, commencées par samblables couvertures et déguisemens du bien public, services de leurs princes et soulagement de leurs peuples; en la bouche retentissoit la cause de Sa Majesté et au cœur la rébellion. Ces parolles ont duré seullement autant de temps, que les autheurs se sentoient faibles; et se retreuvans depuis suiviz et auctorisez par la vogue, audace ou témérité de leurs partisans, ont levé le masque, fait pendre l'ingénieur Pacieco[1] et quelques autres affectionnez au service du Roy, en vengeance comme ilz publioient des morts des comtes d'Egmont et de Hornes; ont introduict les presches hérétiques, et finablement ont brisé les images, chassé les bons et principaulx catholiques, et rendu les inhabitans de Vlessinghen du tout irréconciliables. L'importance et conséquence du lieu causa que les advis de l'altération vollèrent d'une incroiable vitesse et célérité, que le bruict esclata et retentist partout, mesmes pour le voisinage d'Anvers; l'estrangeté estonna ceux qui en parloient, et tira en admiration. Le Prince d'Orenges fut servy à Dillenberg des premières nouvelles. Tous les siens conceurent et reprindent des grands espérances et couraiges, estimans que rien ne pouvoit les relever de leur misérable estat que ce coup de Vlessinghen, tant pour s'assurer de Walchren, attirer autres villes, tenir en frain et subjection Anvers, et incommoder entièrement la navigation de Flandres et Brabant, ensamble le correspondre et gaigner crédit vers tous les voisins aliénez de la religion catholique ou jaloux de la prospérité et grandeur du Roy. Par ainsy le Prince d'Orenge se résolut doiz ce commencement d'establir celle part le chef-lieu dominant de la rebellion, et par l'exemple des deux places révoltées, en attirer d'autres par artifices et persuasions, depeschant à toutes les villes voisines lettres patentes de cette teneur en la plus grande diligence que luy fut possible[2] :

[1] Voici ce que Morillon dit à ce sujet : « Ceulx de Vlissinghe ont pendu deux Espagnols et ont fait à Pacheco son procès sur les torts et violences qu'ils luy imposent d'avoir commis à Deventer. (*Correspondance de Granvelle,* t. IV, p. 222.) Il fut en effet pendu, comme le démontre Van Vloten, dans son article intitulé : *Pacheco te Vlissingen omgebragt, 29 april* 1572, publié dans le *Navorscher,* t. VII, p. 295.

[2] Ce manifeste est probablement celui dont il est question dans une lettre du Taciturne du

2. Guillaume, par la grâce de Dieu Prince d'Orenges, Comte de Nassau, Baron de Breda, Diest, Vicomte d'Anvers, gouverneur général pour le Roy aux païs de Hollande, Zeelande, Frise et Utrecht, à tous les Estats, Seigneurs, Chevaliers, chastellains, baillifs, escoutètes, et autres justiciers, officiers, bourgmaistres, eschevins, recepveurs, doiens, confreries, sermens, et à tous féaulx, bourgeois et habitants des Païs-Bas, de quelque estat qu'ilz soient et à chacun d'eux, salut, liberté et délivrance de cette tirannie horrible et servitude espouvantable, en laquelle nous detient ung tas d'estrangers oppresseurs.

Nous sommes extrêmement maris de vous voir accablez d'une infinité de charges insupportables, quy vous sont mis sus journellement par tailles et impostz, concussions, rançonnemens et autres levees et exactions des dixiesme, vingtiesme et trentiesme [1] deniers. Ce nous est aussy un crèvecœur non pareil, d'entendre les outrages, violences et extorsions qu'on vous fait par bannissemens, voleries, brigandages, confiscations, emprisonnemens, gehennes [2] et voleries, forcemens, saccagemens, meurdres et supplices inusitez, que de jour en jour controuve cet ennemy de Dieu et de nature, environné d'Espagnols, évesques inquisiteurs, et autres telles canailles, ses adhérens, n'estant jamais lassez de forger toutes sortes de nouvellitez et cruaultez pour affliger et tourmenter au corps et en l'esprit vous, voz femmes et voz filles, soubz prétext du nom du Roy, et néantmoins à son desceu, voires contre son vouloir, intention et serment, et toutes les libertez et privilèges du païs, et à l'instigation du Cardinal de Granvelle, motif et autheur de cette horrible et sanglante tragédie, avecq cette bande meurtrière d'inquisiteurs, pour l'exécution du Concil de Trente et l'inquisition d'Espaigne, comme un chacun sçait, et vous mesmes, à nostre grand regret et à vostre dam, voiés et sentez plus que ne vouldriés, de manière qu'il n'est jà besoing d'en faire plus long recit. Il n'y a aussy personne de vous quy ignore quelle peine, travail et soing avons prins, et combien grands fraiz avons porté continuellement depuis quattre ans en

25 avril 1572, et dont Wesembeeck est l'auteur. Voy. baron Kervyn de Lettenhove, *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle*, 1re part., p. 164.

[1] *Sic.* Il faut lire : *centiesme.*

[2] *Gehennes,* tortures, souffrances.

ça, pour satisfaire à nostre conscience et nous acquitter de nostre serment — quy nous tient quant et vous, obligez au service du Roy, à la liberté du pays, et la délivrance de ceux quy sont injustement oppressez — pour selon le deu de nostre charge, remettre vous avecq la patrie, en ses ancienes franchises, prospéritez et richesses, et la délivrer des tirans estrangiers et oppresseurs inhumains, et soubz l'obéissance deue au Roy, vous faire jouir de la liberté de vos consciences, selon la parolle de Dieu, sans plus avoir peur ny crainte des persécutions, pilleries, massacres et extorsions desquelles vous troublent ces Espagnols estrangiers, et ces Evesques fraischement émoluz par leur nouvelle inquisition et placccarts.

Or esmeu de compassion, comme membre du corps des Pays-Bas, pour l'affliction qu'endurez — laquelle nous touche de prez — nous eussions longtemps y at mis en possession et saisine du bien et bonheur que vous avons tousjours désiré, si pour vostre sotte crainte, timidité et espérance vaine ne nous eussiez donné empeschement, ou plustost estans ensorcelez et aveuglez, pour la ruse de certains séducteurs et traistres de leur propre patrie, avancez au gouvernement par leurs ennemis, pour s'en servir d'exécuteurs de leur tirannie, n'eussiez jusques à cette heure failly de donner assistence et faveur à celluy quy chercha oncques que vostre bien, salut et délivrance; mais nous espérons que l'expérience et le temps vous auront mieux apprins à ne refuser maintenant de vous acquiter de vostre devoir, et tenir la main à la besoigne, procurant l'advancement d'icelle de tout vostre pouvoir, veu mesmement la grande occasion et opportunité que vous invite et y attire, comme par la main, eu esgard aussy que nous — quy jamais ne fusmes lassez de chercher tous moyns de vostre delivrance — maintenant à ces fins par l'aide et faveurs de divers Seigneurs et amys, nous équippons derechef par mer et par terre, et qu'aians desjà — Dieu merchy — pied au pays, au grand désavantage de l'ennemy, et par le bon exploict de noz amis et assistans, tenons saisiz quelques havres, portz et villes, et autres lieux et places, qui soubs la Majesté du Roy se sont renduz à nous, comme à leur gouverneur légitime. Or estes vous tenuz d'ensuivre leur exemple et la voie qu'ilz vous monstrent, si n'aimiez mieux d'encourir grand déshonneur et infamie, pour tout jamais d'avoir, par vostre propre faute, attiré sur vous mesmes et toute vostre postérité, une servitude perpétuelle d'âmes, de corps et biens tous ensamble. Car voicy pour cette heure la plus

belle occasion du monde quy se présente : l'ennemy se trouvant destitué de gens et d'équippages de navires, et nous desjà occupans quelques passages de la mer, que si vous laissez passer ou eschapper à vostre escient. il est à craindre que vous ne recouvrirez par aventure jamais le semblable. ny à vous sera offert de Dieu courroucé à juste cause. pour les mespris des moiens qu'il vous baille, de pouvoir. par cette comodité. tout à l'aise jouyr de la prédication de l'Evangile, de la liberté de voz consciences. de la patrie. de voz corps, femmes, enffans et privilèges. et le tout soubz l'obéissance du Roy. Mais Dieu vous garde de telle lascheté. et nous donne par sa bénédictions conseil, force et moien à ce qu'estans délivrez de l'oppression tirannique des ennemis, puissions voir tous ensamble les Pays-Bas remis en leurs anciennes libertez et franchises. soubz l'obéissance du Roy. estre sans force ny extorsion gouvernez par l'advis des Estats généraulx en bonne paix et repos de conscience, et pour à ce but parvenir avons délibéré d'y emploier toute nostre puissance. Regardez seulement que de vostre costé ne reculiez l'affaire par vostre timidité et couardise. ains l'avancez de tout vostre pouvoir, vous rendant promptement et alaigrement à ces fins entre noz mains. Que si faisant autrement vous recevez dommage ou malencontre. nous nous deschargeons de coulpe devant Dieu et les hommes. Donné à Dillembourg, XIIIe d'avril l'an de grâce 1572. Ainsy signé : Guillame de Nassau.

Par ces lettres et escrits envoiez et adressez en Hollande et ailleurs. peu de jours après la révolte de Vlessinghen. est représenté en peu de parolles tout ce que le peuple affectionnoit, le gratant où il se demengoit. aveсq des attraicts et termes propres à l'esmouvoir. En quoy ce Seigneur fut secondé par plusieurs mauvaix esprits dedans et dehors le païs. soubz couleur des Espagnols. quy ne rabatoient riens de leur accoustumé [1]. Au contraire au commencement faisoient petite estime de cette altération. disans que ce n'estoit riens [2], et qu'un peu d'eau estaindroit cette flamme; autres que plus de Mores s'advançoient contre eux, tant plus de suject de victoire et gaignage; que la terre trembleroit au premier conspect des enseignes

[1] *Accoustumé*, habitude, coutume.

[2] *Ce n'est rien*. Allusion au mot : *no es nada*, attribué au Duc d'Albe, lorsqu'il apprit la prise de Briel.

roiales, et samblables vains discours, témoignans qu'ilz se plaisoient à voir languir, que guérir les maladies, dont l'estat estoit affligé; mesmes tant s'en faut qu'on voulut mesnager les humeurs et les affections des subjects; qu'au contraire leur but et naturel y reluctoit [1] entièrement, ne se pouvans persuader que les esprits généreux et martiaux de ces païs ne vouloient ny debvoient estre rudoiez, nonobstant qu'on leur dit la grande conséquence, et qu'ainsy soit le prince d'Orenges depuis souloit dire, n'advançoit plus ses affaires que le mesprix de sa personne, et la forme et manières du gouvernement du Duc d'Alve. Car le peuple — aveuglé en sa passion — ne pénétroit les misères et calamitez où il se plongeoit contre son Roy si puissant, quy n'estoit pour souffrir aucune injustice, ny mauvais traictement, si ses subjectz, souffrant et patientant encores quelques temps, y eussent procédé par supplication et remonstrances, comme debvoient faire.

D'ailleurs cette populace altérée ne considéroit le but du Prince, quy leur estoit aussy estranger que les Espagnols, pardessus ce banny, déstitué de biens, charges et honneurs, endebté et impuissant pour soustenir six septmaines [de guerre, laquelle ne pouvoit estre que civile, injuste] [2] et très cruel à l'aide des pauvres Geux, fugitifs, voleurs, pirates et vagabonds, désireux du sac et pillage de leurs biens, et désireuz renverser de fondz en comble l'estat de religion catholique. Ce que n'estoit encoires faisable sans l'entière ruine des riches, bons et mauvaix, effusion de sang infiny, voires si grande désolation et destruction, que nul traictement des Espagnols dont se plaindoient, estoit comparable.

Le Duc d'Alve, au lieu d'emploier ez lieux voisins des places et revoltez des Seigneurs et naturelz du païs, praticques et capables pour conserver les bonnes volontez, y envoya des personnes si peu agréables et mal vouluz, qu'ilz achevèrent de tout aigrir. Lors plusieurs Catholiques furent emportez au torrent des esmotions; et quant les plus affectionnez serviteurs du Roy travailloient d'y apporter remède, aussy tost estoient traversez, ou avoient la bouche fermée d'une forte exagération de la cruauté et tirannie du Duc, de l'inquisition d'Espaigne, exaction du dixiesme denier, infraction de privilèges et samblables objects odieux.

[1] *Reluctoit*, opposait, objectait.

[2] Le passage entre les deux crochets ne se trouve pas dans le texte approuvé par Renon.

En ce temps les subjectz d'Hollande et Zélande estoient gens molz. et simples, nullement expérimentez au faict de la guerre, addonez au repos, traffic et commerce, abondans en délices [1]. Ce fut doncques une très grande faulte de les avoir aguerriz, et n'avoir estouffé en sa naissance ce feu de rebellion, d'autant qu'à succession, ces gens ont fourbi leurs espées, et sont devenuz soldats aians payé chérement aux Espagnols le salaire de leur apprentissage, comme firent les Thébains et leur capitaine Epaminondas aux Lacédémoniens. après qu'ilz leur eurent apprins le mestier de la guerre.

[1] Renon exagère à tort le caractère pacifique des Hollandais au XVI[e] siècle, après avoir dit quelques lignes plus haut : « Les esprits généreux et matériaux de ces païs ne vouloient ny debvoient estre rudoiez. » Sous la conduite de Maximilien de Bourgogne ils détruisirent, en 1543, une flottille française dans les eaux de Bordeaux (Wagenaar, *Vaderlandsche historie*, t. V, p. 128; *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 2[e] série, t. VI, p. 321) Dans un rapport adressé à la gouvernante des Pays-Bas, le 20 septembre 1553, Scepperus dit : « Les matelots hollandois ne sont rangeables à la raison, ne plusieurs des maistres des navirs aussy, et signamment d'Amsterdam et Waterland, avecque ceulx d'Enchusen ne sont en tout excusables. Ils veulent mutinerie et sédition, et pour tels sont tenus et réputés en Hollande et par-deçà; ores qu'aultrement ce soient bons et hardis maronniers, ayant bonnes navires et mieux équipées que ceulx de leur sorte ont. » Pendant la même année les paysans Zélandais, rangés en ordre de bataille, voulurent attaquer les Espagnols envoyés dans l'île de Walcheren. Sans l'intervention de Scepperus, ils les auraient anéantis devant Middelbourg. Adrien Crol d'Enkhuizen était un des marins les plus courageux de son époque. Pendant le combat, en 1555, entre les Diépois et les Hollandais, ceux-ci firent subir à leurs ennemis les pertes les plus cruelles. Ils détruisirent le navire du commandant français, monté de 500 hommes. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique de* 1875, pp. 833 et suiv.)

CHAPITRE XVII.

Ce que le Roy fit pour remédier aux troubles, et leur suite et progrès.

Sa Majesté advertie de cette révolte en fit plus d'estat que son lieutenant, ordonnant expressément, pour assoupir les plainctes, que les affaires du Conseil des troubles fussent envoyées aux juges et Conseils ordinaires; qu'on ouvrit la porte de clémence et humiliation à tous veuillans retourner à son obéissance, fussent corps de villes, ou particuliers, moiennant humiliation vers l'Église Catholicque, désirant pour l'advenir toutes rigueurs cesser. Néantmoings, au perpétuel malheur de ces païs, le mal estoit trop avant enraciné, et ceux qui gouvernoient en son nom peu volontaires et capables d'effectuer ces remèdes populaires. En sorte que pendant ce dilay, et la seconde jussion, aultres villes et places importantes se revoltèrent, prenans exemple des premiers, assçavoir Enchuysen [1], que fut attribué à l'appréhension que les habitans receurent d'une garnison Espagnole, et d'un semblable traitement et stratagème que Rotterdam avoit esprouvé. Et après par mutuele excitation et attraction plusieurs autres villes receurent les Geux et franchirent le Rubicon, entre lesquelles furent Oudenwater [2], Horne [3], Alc-

[1] Après avoir été excités à cet effet par le prince d'Orange, les habitants d'Enkhuizen se soulevèrent le 21 mai 1572. (*Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 40 et suiv.; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 101; P. Bor, liv. VI, fol. 320; Wagenaar, t. VI, p. 360; Le Petit, t. II, p. 320; Gachard, *Bibliothèque nationale de Paris*, t. II, p. 516; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 229, et dans le *Navorscher* de 1863, p. 262, un article intitulé: *Tweede eeuwfeest der bevrijding van Enkhuizen*).

[2] Le 19 ou 20 juin 1575, Oudewater se rendit à Adrien de Swieten. (P. Bor, liv. VI, fol. 275. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 277, 284.)

[3] Hoorn, dont les habitants avaient été invités à cet effet par le Taciturne, prit son parti en juin 1572. Sire Josué d'Alveringhen, seigneur de Hofwegen, y fut établi en qualité de gouverneur. Voy. P. Bor, liv. VI, fol, 274; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 119; Groen van Prinsterer, t III, p. 463.

maer[1], Edam[2], Munichdam[3], Purmerendam[4], Goude[5], Dordrecht[6], Haerlem, Leyden[7], Gorcum[8], Woorden[9], Delft[10], et Naerden[11], en Zélande la Vere[12] et Zirickzee[13], toutes lesquelles choses furent exploictées ez mois de may et juing 1572. Ces sublévations ayans justifié le dire du prince d'Orenges vers ceux qui l'accusoient de témérité, quand l'on se mocquoit de ses desseings contre ung grand Roy, asscavoir que la cupidité de la domination absolute des Espagnolz, leur rudesse et façon de procéder, luy ouvriroient toutes les portes des Païs-Bas, parceque les peuples estoient trop jaloux de leur liberté et privilèges, en conséquence tous les fugitifs et banniz accoururent cette part pour souffler, aigrir, eschauffer et instruire les peuples à mal faire. En mesme temps le comte Loys de Nassau, instruict par les

[1] Au moment de la conquête de Hoorn et d'Oudewater, Alkmaar fut pris par les soldats du Comte Van den Bergh et de Culembourg. (Groen van Prinsterer, t. III, p. 463; *Correspondance de Granvelle,* t. IV, pp. 277, 280).

[2] Edam se rangea du côté du Taciturne au mois de juin 1572. (Wagenaar, t. VI, p. 364; *Correspondance de Granvelle,* t. IV, p. 284.)

[3] Monnikendam prit aussi le parti du prince d'Orange, à la même époque. (*Correspondance de Granvelle,* t. IV, p. 284.)

[4] Purmerende suivit la même voie. (Wagenaar, t. VI, p. 364.)

[5] Gouda fut pris le 21 juin 1572 par le seigneur de Swieten. Le château de cette ville, occupé à titre de gouverneur par Corneille Van der Myl, gendre de Hopperus, fut livré par lui aux insurgés, et contribua ainsi à leur assurer la possession de la cité. (P. Bor, liv. VI, fol. 275 v°; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 687.)

[6] Dordrecht fut livré aux Gueux de mer, le 25 juin 1572, par quelques habitants de cette ville, tels qu'Adrien Van Blyenberg, ancien échevin, et Jacques Muis van Holy. (Vander Aa, *Aardrijkskundig woordenboek,* t. III, p. 272.

[7] Leiden fut pris par le Sr de Swieten, grâce aux accointances qu'il avait avec Paul Buys, pensionnaire de la ville, et Barthélemi, fils de Havicx.

[8] Gorcum ou Gorinchem fut pris le 26 juin 1572. (P. Bor, liv. VI, fol. 276 v°; Van Someren, *Beschrijving van Gorinchem,* p. 316).

[9] Woerden fut pris, le 8 août 1572, par le Sr de Swieten au nom du prince d'Orange. (Bor, fol. 296 et suiv.)

[10] Delft passa aux insurgés le 26 juillet 1572. (Vander Aa, t. III, p. 242.)

[11] La relation concernant les moyens employés par les habitants de la ville de Naarden se trouve dans Vander Aa, t. VIII, p. 18.

[12] Vere ou Veere ou Terveere s'est soustrait à la domination espagnole le 3 mai 1572. (Vander Aa, t. XI, p. 628.)

[13] Zierikzee fut pris le 7 août 1572. (Van Vloten, *Nederlands opstand* 1572-1575, Annexes, p. xliv.)

Huguenots, durant son exil et séjour en France de la façon de surprendre villes, brouiller et divertir les Princes, trouva moien de s'emparer de Mons [1], capitale du pays de Haynault, assize au centre des pays Walons, fort catholicque. Quelques aventuriers françois, simulans estre chartiers de vin, gaignèrent un portier à leur ouvrir une porte de grand matin, de laquelle ilz s'emparèrent, et les gens de guerre entrèrent fil à fil, avant que les bourgeois fussent reveillez. L'esploict fut fait avecq tant de dextérité et diligence, qu'il ne fut préveu ny soubçonné. Et les entrepreneurs se comportèrent avec tant de modestie, qu'ilz ne touchèrent aux églises, ny aux habitans et leurs biens.

D'ailleurs aucuns banniz se jettèrent en Valenciennes [2] et s'efforcèrent de la tenir; mais une petite trouppe envoyée celle part les chassa, que fut la seconde affliction que cette ville souffrit. Car elle fut pillée par les soldats; et bonne partie des habitans pour crainte du chastoy se retirèrent. Dont le duc d'Alve adverty, tant pour obéir au Roy, comme pour conserver le trafficq en icelle, se laissa persuader de publier le dernier may en cette année 1572 [3] une abolition générale pour tous habitans au jour de cette dernière surprinse de tout ce qu'ilz pouvoient avoir meffaict et offensé, ores qu'ilz se fussent retirez avecq ceux quy estèrent deschassez, sans que fut besoing de grâce particulière; ordonnant que leurs biens meubles et immeublés leur fussent restituez, nonobstant les saisies et emport, pourveu que les absens fussent de retour xv jours après la publication et demeurassent à l'advenir bons et loyaux subjects, exceptez seulement les bourgeois de famile de l'Ours et de la Hure, autheurs de la faction. Que fut une grâce bien necessaire, laquelle retint et conserva plusieurs bons marchands et habitans. Et depuis la ville de Valenciennes devenue sage par ses affections a persévéré en la foy et obéissance de son prince, nonobstant la bourrasque des troubles subséquens.

[1] Mons se rendit aux Huguenots le 24 mai 1572. (Hooft, *Nederlandsche historien*, p. 248; Strada, t. I, p. 408; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 207 et suiv.)

[2] Valenciennes fut occupé par les insurgés le 23 mai 1572. (Groen van Prinsterer, t. III, p. 457; P. Bor, *loc. cit.*, liv. VI, fol. 275; *Mémoires anonymes*, t. II, p. 110; *Correspondance de Philippe II*, . II, p. 259; *Documentos inéditos*, t. LXXV, p. 47). Ils en furent chassés le 29 suivant.

[3] Acte du 2 juin 1572. (D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, p. 224.) Ce pardon avait été précédé du sac de la ville par les Espagnols. (*Ib.*)

D'autre part le Comte Van den Berck, beau-frère du Prince d'Orenges, avecq quelques autres troupes de Geux et fugitifz ramassez, se jetta au voisinaige de ses biens et facultez parmy ses compatriotes, et s'empara de plusieurs places, sy comme Zutphen, Doetecum et Duisbourg, et son lieutenant Zacarie Glisenbergh, de Hardwich, et au mois de juillet 1572, de de Herenberghe, Hattem, Elbourg et Oldenzeel [1], toutes dégarnies de forces, de cœur et de bon conseil, attirez par les promesses de la réputation des forces que l'on leur figuroit, poussez par les artifices et audaces des esprits cautérisez d'hérésie et rebellion. En toutes ces villes se rencontrèrent des hommes que demandoient changement d'estat et gouvernement pour réparer les ruines de leur particulier; autres concevoient des espérances, et les plus simples la délivrance de leurs maux.

Ces prospéritez esmeurent le Comte Van den Berch de faire mine de vouloir assiéger Campen [2], voiant grossir ses trouppes. Le succès fut tel qu'elle se rendit sans coup férir et que Swol [3] par imitation, ensamble Hasselt, Steenwich, Gelmunde, Rothenhoven et Tautenbourgh [4] suivirent cette fortune.

[1] Le comte Guillaume de 'S Heerenberg (voy. plus haut p. 326 note 1, et notre tome IV de la *Correspondance de Granvelle*, p. 295) s'empara, sans coup férir, de Zutphen, Deutinchem, Doesburg, Hattem, Kampen, Zwolle, Hasselt, Steenwijk, Genemuiden et Vollenhoven (Wagenaar, t. VI, p. 368).

[2] Kampen, ville dans l'Overijssel, se rendit le 11 juillet 1572. (P. Bor, liv. VI, p. 277.)

[3] Zwolle, *ibid.*, se rendit à la même époque. (*Ibid.*)

[4] Hasselt, Steenwijk, Gilmunde, Rottenhoven, Tautenberg passèrent également au prince d'Orange vers la même époque. (*Ibid.*)

CHAPITRE XVIII.

Moyens pour faire durer la révolte.

En après le Prince d'Orenges, ses alliez et partisans commencèrent à donner qnelque ordre pour faire durer la révolte et se maintenir, faisans munir les villes occupées et collectans deniers par la confiscation des biens de ceux qui leur estoient contraires et adversaires, ainsy que les François avoient fait durant leurs guerres civiles par prinses et butins de mer, pillaiges et contributions sur terre, emprunts des Anglois, Huguenots de France, protestans d'Allemaigne. Néantmoins leur principal secours estrangier fut du costé d'Angleterre[1] tant de batteaux que de gens, non pas entièrement à descouvert, ains soubz main : la Royne estant encores retenue d'irriter le Roy et, pour l'incertitude du progrès, faire la guerre à l'ouvert. Les Geux en outre firent tous efforts de saisir le plus de villes et lieux forts qu'ilz pouvoient. Le chasteau de Gorcum[2] fut debellé par eux le 13 de juillet. Amersfort[3] au pays d'Utrecht, après divers harassemens, passa de leur costé par appoinctement. Ruremonde[4], capitale de la Vochdie de

[1] L'intervention de l'Angleterre dans les affaires des Pays-Bas est prouvée au moyen des actes publiés par M. le baron Kervyn de Lettenhove dans ses *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle,* pp. 17 et suiv., et notre t. IV de la *Correspondance de Granvelle,* pp. 21, 150, 177, 201, 310, 372; Van Vloten, *Nederlands opstand,* 1572-1575, p. xxix. — On peut aussi consulter, au sujet de l'invasion du prince d'Orange, le *Bulletin de l'Académie de Belgique*, t. XVIII, 1re partie, p. 621; *Correspondance du Taciturne,* t. III, pp. xiv et suiv., et Van Vloten, *Krijgsbewegingen in Gelderland,* dans Nijhoff, *Bijdragen,* t. II, p. 89.

[2] Gorcum ou Gorinchem passa au prince d'Orange le 26 juin 1572. (P. Bor, liv. VI, fol. 376 v°; Van Someren, *Beschrijving van Gorinchem,* p. 316.)

[3] Amersfoort se rendit en juillet 1572. (P. Bor, ibid., fol. 273 v°.)

[4] Ruremonde fut pris par les troupes du Prince le 23 juillet 1572. Nous avons donné sur cet épisode des renseignements au t. IV de la *Correspondance de Granvelle*, p. 330. Voy. aussi Groen van Prinsterer, t. III, p. 483.

Geldre, fut investie par le Prince en personne le 23 du mesme mois, Schoonhoven[1] près d'Utrecht par le seigneur de Lumez. et Audenarde[2] en Flandre par les menées et factions des bannis se laissa surprendre. Bommel[3], au voisinaige de Bois-le-Duc. s'enveloppa au mesme party. Autres villes en Gueldre, Overyssel et Frise eussent suivy l'esbranlement, sans la diligence, prévoiance et encouragement du seigneur de Hierges[4], aisné de Berlaymont, et du seigneur de Billy[5]. Pour le regard de villes de Schoonhoven et d'Amersfort, Lumez y traita bien mal les églises et ecclésiastiques, comme le prince d'Orenges à Ruremonde[6], et les Geux à Audenarde[7], nonobstant toutes promesses et sermens. Malines[8], ville belle et principale assize au centre du Brabant, courut semblablement une misérable fortune. par la praticque de peu de gens téméraires. lesquels se transportèrent expressément à Zutphen. pour y trouver le Prince d'Orenges et l'induire de lui envoyer gens. A quoy il ne voulut entendre pour la distance et difficulté de la pouvoir secourir en un besoing. Néantmoins à vive importunité. le seigneur de Waroux[9], jadis lieutenant du comte

[1] Schoonhoven embrassa le parti du Taciturne en juillet 1572. (Van Berkum, *Beschrijving van Schoonhoven*, pp. 514 et 515.)

[2] Audenarde fut pris par Jacques Blommaert le 7 septembre 1572. (*Correspondance du Taciturne*, t. III, p. xxi; *Klagtschrift van Jan-Desid. Waelckens, pastor van Edelaer, of Audenaerde door de Geusen ingenomen, anno* 1572; édition nouvelle imprimée à Gand et Audenarde en 1856; P. Bor, liv. VI, fol. 402; Ronse, *Audenaerdsche mengelingen*, t. II, pp. 280 et suiv.)

[3] Bommel, ou Zalt-Bommel fut pris le 1er août 1572 par des bourgeois qui s'étaient cachés derrière une plantation de fèves. (*Beschrijving der stad Bommel*, pp. 190, 193; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 339.)

[4] Gilles de Berlaymont, baron d'Hierges, chevalier, gentilhomme de la chambre du Roi, colonel, fils de Charles. Il fut tué au siège de Maastricht en 1579.

[5] Gaspard de Robles, Sr de Billy, gouverneur et capitaine de Philippeville, fils de la nourrice de Philippe II, battit près de Stavoren 6,000 Nassoviens, et amena ainsi la reddition de plusieurs villes de la Frise. (Wagenaar, t. VI, p. 402; Bor, liv. VI, fol. 301. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 314, 370.) Voy. sa notice dans le t. I, p. 42, de la *Correspondance de Granvelle*.

[6] Les assassinats commis sur les chartreux de Ruremonde par les soldats du prince d'Orange sont longuement rapportés par Knippenberg, *Historia ducatus Gelriæ*, p. 185.

[7] A Audenarde, les insurgés noyèrent plusieurs ecclésiastiques. Voy. le *Klagtschrift* précité.

[8] En ce qui concerne Malines, ville prise le 29 août 1572, voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 405.

[9] Bernard de Merode, seigneur de Waroux, partisan dévoué du Prince d'Orange, introduisit les troupes du Taciturne dans la ville de Malines. Il était fils de Richard et d'Agnès de Warfusée, dame

de Hornes, Philippes et François Vander Aa [1], Olhain [2], et certains confédérez y entrèrent le pénultiesme d'Aoust, accompagnez et suivis de quatre à cinq cens chevaux, reitres, et de quatre enseignes de pied, Frisons, Namurois, Liégeois et Flamengs ramassez, en mauvaix esquipage, ayans servy jusques lors sans payement, leur ayant la porte de Neckerspoel esté ouverte de grand matin par le capitaine Neufflc [3] selon la conspiration précédente tenue au logis d'Arent Van Dorpe [4] avecq Jan Rubbe [5], et les procureurs Gemetz, Doublet, Santis et Potier. Oires cette surprinse fut cause que Tenremonde [6] se perdit certains jours après par ceux mesmes qui avoient coopéré à l'exploict de Malines; estant en toutes villes les gens de bien suspenduz par l'orage et incertitude du temps, et peu ou point encouragez à faire service au Roy et à la chose publicque; au contraire plusieurs accouroient au Prince d'Orenges, luy offrans les moiens qu'ilz avoient et leur service, se laissans emporter au torrent de la révolte, au péril de leurs vies, âmes, biens, honneur et devoir, préoccupez à la grande odiosité des Espagnols, desquelz ilz vouloient estre gardez, à la perte de leur liberté comme ilz publioient. Les Estats d'Hollande ou plustost les députez des villes révoltées celle part furent par ordre et sur lettres du Prince d'Orenges congrégez à Dordrecht audit mois de juillet 1572 [7], et fut

de Waroux, et entretint avec le Prince une correspondance très suivie, dont nous avons publié quelques lettres dans le t. IV de la *Correspondance de Granvelle*. (Voy. au sujet de sa généalogie : Richardson, *Geschichte der familie Merode*.)

[1] Philippe vander Aa, ancien commune-maître de Malines en 1564, et en 1565 échevin de la même ville. Il était seigneur de Schiplaeken, fils de Florent, chevalier, et de Marguerite 'T Serclaes. Ayant pris part au compromis des nobles, il continua de faire opposition à Philippe II. (Voy. Azevedo, *Généalogie de vander Noot*, pp. 361, 362, et *Correspondance de Granvelle*, t. I, p. 144.) — François vander Aa était de la même famille.

[2] Jean Hinickaert, seigneur d'Ohain, gentilhomme du comte d'Egmont (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 407).

[3] Ambroise van Nuffel, capitaine à Malines (voy. *ibid.*, p. 233, 405, 406, 491).

[4] Arnoul van den Dorpe, chevalier, seigneur de Maasdam, Temsch et Middelharnas, premier noble de Zélande, gouverneur de Malines, puis de Zierikzee et surintendant des armées du duc d'Alençon, mort à La Haye, le 2 août 1600, à l'âge de 72 ans (*ibid.*, p. 487).

[5] Jean Rubbens, corroyeur établi à Malines (*Vervolg der cronyke van Mechelen*, p. 13).

[6] Termonde se rendit au Prince d'Orange, le 6 septembre 1572. Le 1er du même mois le Prince avait envoyé à cette ville une lettre par laquelle il l'engage à recevoir ses troupes (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 412).

[7] Les États de Hollande furent en effet convoqués à Dordrecht pour le 15 juillet 1572. Ils y furent

la proposition faite par Philippes de Marnix, dict de Ste Aldegonde, homme fort éloquent, plain de solertie [1] et faction, quy leur fit un long discours de la cruauté du Duc d'Alve et des Espagnols, magnifia et loua leur saincte résolution au recouvrement de leurs droictz, privilèges et libertés, eschauffant à son possible les désirs et volontés d'un chacun à tenir ferme, persuada d'accepter le prince d'Orenges pour leur protecteur et gouverneur, à pretexte de la commission qu'il avoit du Roy avant les premiers troubles, et de Lumez pour son lieutenant, obtint cinq millé escuz en prest à prendre par imposition sur les riches et éclésiastiques, leur donna des inventions de pourvoir à leur deffense, et soubz mains gaigna et corrompit plusieurs à la dévotion de son maistre, auquel il a servy comme Eineas à Pirrus. Les Estats y condescendirent soubz condition qu'on maintiendroit l'obéissance au Roy, que l'exercice de la religion catholicque seroit remiz ez lieux qui estoient troublez et conservez aux autres qui n'avoient souffert changement. Néantmoins peu à peu ses gens introduirent les presches herétieques en toutes villes, ensemble la macquerelle d'hérésie, la liberté de conscience, une faculté de dire mal du Roy, des ministres de l'Église Catholique, des gens de bien et de justice, souffrirent que leurs fussent faites des indignitez et affronts, et par ordre establirent nouveaux magistratz et officiers composez de Geux et fugitifs qui attaquèrent les religieux mendians, les pasteurs et bonz prédicateurs, en chassèrent et profligèrent un bon nombre soubz des prétextz et déguisemens controuvez, et finablement en plusieurs lieux bannirent l'exercice de la religion ancienne et catholicque. Et comme les villes d'Hollande en firent doiz le commencement leurs plaintes, et demandèrent justice au Prince d'Orenges, le sommant de ses promesses et sermens, ce Seigneur simula l'excès luy desplaire, en feit quelque démonstration vers les coulpables par forme d'acquit pour contenter les Catholiques; mais cela ne dura guerre. Car estant les presches toutes séditieuses et exhortatoires de la révolte, l'audace des menuz peuples creut de jour en jour, et en conséquence des désordres glissèrent de main en main, de voisin à autre, comme la peste se porte de

harangués, le 19 du même mois, par Philippe Marnix de Mont Sainte-Aldegonde, au nom du Prince d'Orange (WAGENAAR, t. VI, p. 370; BAKHUIZEN VAN DEN BRINK, *Schetzen, etc.*, t. I, p. 194; *Navorscher*, t. VIII, p. 131, 237).

[1] *Solertie*, du latin *solertia*, habileté.

ville en ville : l'on affrianda les hommes par surprinse des bons marchans, butins des marchandises et déprédation des biens de ceux qui demeuroient en l'obéissance du Roy, et finablement par pillage et sac des églises et monastères, profanation des Sacremens et choses dédiées et sacrées à Dieu et aux Saincts, par des façons si excessivement insolentes qu'elles ne resentoient rien d'humanité, ny aucun respect de supériorité. C'estoit ce que l'on désiroit d'eux, affin de jetter par après les peuples au désespoir de toute grâce, réconciliation et amendement, pour les endurcir aux révoltes et faire opiniastrer en leur rebéllion, comme est advenu, sans peser ny considérer les calamitez et misères èsquelles ilz se plongeoient, qu'ainsy soit bientost après sortirent des villes à la chasse des prestres et moisnes, soubz leur chef de Lumez. Et fut le débordement tel, que l'on compte cent et quatre-vingt personnes ecclésiastiques qui ont valeureusement enduré le martire pour la confession de leur foy, ez villes de la Briele [1] et Delft [2] par des supplices exquis et recherchez à l'exemple des guerres civiles de France, et de la cruaulté des premiers Empereurs de Rome en la persécution des Chrestiens. Et quant aucuns Espagnols tomboient entre leurs mains, ilz estoient sans miséricorde penduz et suppliciez, pour se venger des exécutions que le Ducq d'Alve avait ordonné par voie de justice contre leurs frères et compagnons [3].

Les autres désordres et abominations se peuvent conjecturer de ce gros, et de la vengeance que Dieu permit sur le Seigneur de Lumez, quy fut maltraicté de ses propres chiens.

[1] A Briel, Morillon l'assure, au moment de la prise de cette ville, les religieux en furent chassés « sans qu'on leur ayt faict aulcune violence. » (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 175.) Renon entend sans doute parler des martyrs de Gorcum, qui furent exécutés à Briel, au nombre de 17. (*Ibid.*, pp. 322 ; Bor, liv. VI, fol. 276 v° ; Wagenaar, t. VI, p. 367 ; La Foret, *Les martyrs de Gorcum*, p. 43.)

[2] A Delft fut pris par Lumay Corneille Musius ou Muys, qui s'était permis d'adresser une admonestation au Prince d'Orange. Musius fut exécuté à Leiden (voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 548).

[3] Lorsque les habitants de Flessingue firent pendre le capitaine Pacheco et d'autres Espagnols, ils déclaraient que c'était par représailles des assassinats juridiques des comtes d'Egmont et de Hornes. (Voy. plus haut, p. 424.)

CHAPITRE XIX.

Siège de Mons en Hainault[1].

Le Duc d'Alve, pour aller au devant de ces esmotions, résolut postposer la guerre d'Hollande et d'employer toutes les forces du Roy au recouvrement de Mons[2], despecha celle part, en juing 1572, plusieurs compagnies de Walons, Espagnols, lansquenetz. et bandes d'ordonnance de ces païs, pour oster les vivres et empescher le secours de renfort, se doubtant des François d'autant que le Roy Très Chrestien estoit en paix[3] avec les Huguenots et le Duc de Vendosme en termes d'espouser sa sœur[4]. Ne désirans les gens de guerre en France qu'une ouverture de guerre contre Sa Majesté Catholique, engloutissans d'un vaine espoir les richesses et domination sur ses estats, l'admiral Colingny, chef des Huguenots, pressoit fort son maistre à cela[5],

[1] Dans le manuscrit approuvé par Renon on lit la note suivante : Le bon duc Philippes de Bourgogne fut plus prudent et advisé, car ayant la Hollande altérée en faveur de Dame Jacqueline, comtesse de Haynault, et la ville de Bruges revoltée en mesme temps, commença la guerre d'Hollande, et icelle achevée chastia par après les Brugelins.

[2] Le 20 juin 1572 don Fadrique, fils du duc d'Albe, se rendit accompagné de toutes ses forces militaires vers Mons. Il y avait été précédé par Noircarmes, la Cressonnière et Chiappin Vitelli (*Correspondance de Granvelle*, t. V., p. 270). Le duc lui-même partit pour le camp devant cette ville le 26 août suivant (*Correspondance de Philippe II* t. II, p. 274. *Vervolg der chronijk van Mechelen*, 1572-1576, p. 7).

[3] En vertu de la paix conclue à St-Germain, le 8 août 1570, les Huguenots obtinrent de très grands avantages. Différentes localités leur furent assignées comme places de sûreté. Telles furent La Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité.

[4] Renon entend parler des négociations du mariage entre Henri, fils d'Antoine de Borbon, duc de Vendôme, et de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, et Marguerite, sœur du roi de France. Henri était Huguenot, naquit à Pau le 13 décembre 1553, et monta, en 1589, sur le trône de France sous le nom de Henri IV. Le contrat de mariage fut signé le 11 avril 1572. Jeanne d'Albret avait désigné à titre d'arbîtres de ce contrat Louis de Nassau et la Noue. Le mariage eut lieu à Paris le 18 août 1572.

[5] En ce qui concerne les efforts de Coligny dans le but de faire naitre la guerre entre la France et

offrant de le servir fidèlement en cette expédition, mettant en avant l'aguerrissement des François par le moyen des guerres civiles, l'affoiblissement des Espagnols pour raison de ces nouveaux soublèvemens, la guerre contre le Turcq et l'employ de tant de deniers inutilement consumez à la conservation des Pays-Bas; que tant les Catholicques comme les Huguenots ses subjectz le serviroient très volontiers en bonne union, puisque c'estoit contre un ennemy commun et ancien, et que tous accoureroient pour participer au butin et au fruict de la victoire, laquelle il jugeoit tant plus apparente, que le Roy Catholicque n'avoit pas tel crédit ny en Angleterre, ny en Allemaigne, comme autrefois avoient eu son père et prédécesseurs, estant aussy plus craint qu'aimé des Italiens; adjoustant pour la justice de l'emprinse les anciennes prétentions de la couronne de France sur Flandres, Artois, Lille et Tournesiz tenuz par l'Espagnol, le massacre — ainsy s'appelloit la deffaicte — des François en la Floride[1], la précédente querellée par les ambassadeurs d'Espaigne sur les siens, la prinse de Final[2] sur le marquis, et surtout la bienséance, l'advantage et facilité d'en venir à chef[3].

Le Roy Très Chrestien de sa part simuloit ou démonstroit prendre goust en ces discours, encores que l'ambassadeur d'Espaigne estant à Paris, voiant les préparatifs des Huguenots, ne délaissoit de s'en plaindre[4], remon-

l'Espagne, conf. BRANTOME, *OEuvres complètes*, t. IV, pp. 298 et suiv. Baron KERVYN DE LETTENHOVE, *Les Huguenots et les Gueux*, t. II, pp. 470. et suiv.

[1] La Floride, située dans l'Amérique du Nord, avait été découverte et conquise par les Espagnols. Par suite de la retraite du général espagnol Louis de Moscoso d'Alvarado, la Floride était pour ainsi dire abandonnée. En 1562 Coligny proposa d'établir une colonie de Huguenots dans la partie septentrionale de ce pays. Un fort construit à la hâte dans un île du Jourdain permit aux Français d'y séjourner quelque temps; plus tard ils furent obligés de rentrer dans leur patrie. En 1564 les Français y retournèrent, mais leur flotte fut attaquée par celle de Pedro Menendez, qui finit par s'emparer de leur établissement, le fort de la Caroline. Les gens de la flotte française s'étant réfugiés à St-Augustin, Menendez les y fit massacrer. A leur tour les Français revinrent à la Caroline en 1567, et y firent pendre tous les Espagnols, au nombre de 300 environ.

[2] Final, ville d'Italie, sur la côte de Gênes. Elle fut prise en 1571 par Philippe II, au préjudice d'Alphonse II, marquis de Final.

[3] *Venir à chef*, venir à bout, s'emparer.

[4] Don Diego de Çuniga, ambassadeur du roi d'Espagne en France, avait à chaque instant des entretiens avec Charles IX. Philippe II se plaignit ouvertement à de St Gouard, ambassadeur de France à Madrid, sur la conduite de son maître. Voy. Baron KERVYN DE LETTENHOVE, *l. c.*, t., II, p. 455 et suiv.; *Bibliothèque nationale de Paris*, t. II, p. 321, 321, 377, etc.

strant que son maistre en avoit usé tout autrement, n'ayant abandonné son frère en ses destroicts, au contraire le secourut plusieurs fois à ses despens, comme luy en devoit souvenir. Aussy la Royne mère, femme d'entendement, soigneuse de l'estat de son filz, craignant plus l'incertain événement d'une guerre si importante, qu'elle ne s'asseuroit sur l'apparence des raisons de l'admiral, dict au Roy son filz ce que luy convenoit, exposant les inconvéniens qu'estoient apparens à tout son royaulme en plein conseil, auquel fut appellé le seigneur de Brouchavane [1], capitaine de marque et d'expérience lors mal content de l'admiral, pour sonder son opinion sur cette guerre. Ce gentilhomme quy cognoissoit fort bien les forces d'Espaigne et la foiblesse des François à cause des guerres civiles, demanda à son Roy s'il avoit beaucoup de millions pour commencer, luy représentant qu'il auroit affaire à un grand et puissant Prince d'eage et d'expérience, lequel l'on troubloit à prétext de la religion en ses estatz, quy n'estoient de si facile conqueste qu'on se figuroit; qu'on rencontreroit un brave capitaine quy commandoit celle part: qu'il n'y avoit ville à la frontière quy ne fit perdre une bonne saison, incertain au bout du compte de l'emporter: tout au contraire les frontières de Picardie et Champagne de facile invasion, pour estre peu fortes et mal munies. Brief discourut en sorte que le Roy Très Chréstien résolut de laisser l'entreprinse. Néantmoins par sa permission le seigneur de Genlis [2] — quy s'estoit retrouvé à la surprinse de Mons — retourné en France, esmeut en sa Court divers capitaines d'amener secours au Comte Loys de Nassau et autres assiégez, comme de fait levèrent gens soubs diverses commissions que l'admiral leur fit depescher, assignant le rendez vous à une journée de Paris [3], où se trouvèrent deux cens hommes

[1] (*sic*) Il faut probablement lire de Saulx Tavannes (Gaspard), maréchal de France qui, d'accord avec Marvillier, combatit dans le conseil du Roy, tenu le 26 mai 1572, les propositions d'invasion dans les Pays-Bas par Coligny. (Voy. Baron KERVYN *l. c.*, p. 479 et suiv.).

[2] François d'Hangest, seigneur de Genlis, capitaine français au service du prince d'Orange. Fait prisonnier à la bataille de St-Ghislain, il fut conduit à la citadelle d'Anvers, où il fut exécuté secrètement. Il paraît que le Roi de France l'avait abandonné, après l'avoir encouragé à faire invasion. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 249, et baron KERVYN DE LETTENHOVE, *l. c.* t. II, pp. 487 et suiv.)

[3] Les levées des troupes françaises destinées à l'invasion des Pays-Bas se firent ouvertement et du consentement du Roi de France. Voy. la lettre de Charles IX au comte Louis de Nassau, par laquelle

d'armes, avecq la compagnie d'admiral, deux compagnies d'harquebusiers montez et neuf à dix mille fantasins, tous acheminez en brefz jours au bruict de la conqueste de Flandres, ou des grands butins quy les y attendoient, sans reparer de qu'elle conscience ou religion ilz fussent. Ces trouppes se divisèrent : les unes marchèrent par la Picardie et Cambresis pour entrer en Haynaut; les autres à rencontrer le prince d'Orenges au passage de la Meuze, mais sy négligemment et prenant les aises par les censes et bourgades, comme si l'ennemy en fut distant de cent lieux. Ilz n'avoient guide asseurée ny instruite des chemins. De sorte qu'aux environs de Boussu en Haynaut leur cavallerie mise en route par les ordonnances du païs, et leur infanterie par les harquebusiers Espagnols, Genlis fut deffait si misérablement [1], que peu se sauvèrent; et ceux quy ne furent lors tuez ou prisonniers tombèrent ez mains des paisans, qu'ilz avoient beaucoup tourmentez, lesquels eurent leur vengeance. Et furent les François ou massacrez, ou mis en chemises : la déffaite, pour ce appellée la journée des Culs nuds, infaustée [2] à plusieurs de la noblesse de France, ayans apprins à leurs despens quelle différence y avoit de faire la guerre parmy leurs cousins et amys durant leurs guerres civiles ou en païs estrangier; ensemble que la conqueste des Païs-Bas n'estoit si aisée, comme l'admiral Coligny avoit tasché persuader à son Roy, ou comme avoient esté les villes de France pleines de leurs amys et confœderez surpinses et secourues durant les guerres civiles pour la religion et ambition des Princes et Seigneurs vassaulx. Quelques jours après, le Duc d'Alve fit renforcer son camp devant Mons, tant des nouvelles levées, naturelz de ces païs, comme 2,500 reyttres [3] retenuz à intention

il lui promettait aide et secours dans baron Kervyn de Lettenhove, *Documents inédits*, p. 170. Selon une notice insérée dans les *Documentos inéditos*, t. LXXV, pp. 18, 65, l'armée française était composée de 5,000 fantassins et de 1,500 cavaliers.

[1] Renon entend parler de la bataille de St-Ghislain, livrée le 17 juillet 1572, et pendant laquelle les Français, après s'être ralliés à deux reprises, furent enfin vaincus. (Voy. la relation de cette bataille dans les *Documentos inéditos*, t. LXXV, pp. 56 et suiv.; notre *Vlaamsche Kronijk*, p. 407; Bor, liv. VI, fol. 289 v°; de Reiffenberg, *Annales de l'abbaye St-Ghislain*, pp. 663 et suiv.; Van Vloten *Nederlands Opstand* (1572-1572), p. 65.)

[2] *Infausté* pour *infasté*, outragé, importuné.

[3] La cavalerie était levée en grande partie en Allemagne, et spécialement dans l'électorat de Cologne. Salentin, archevêque de Cologne, qui assista lui-même au siége de Mons, avait accordé au duc d'Alve de faire une levée de 2,000 reitters. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 256, 237.)

de les opposer à ceux du Prince d'Orenges, ensemble des garnisons tirées de divers costez. En quoy faisant il sacqua [1] mal à propos les Espagnols estans dans Rotterdam, sans considérer qu'elle estoit voisine de l'ennemy, les bourgeois aigris et offensez, et ville très importante. De sorte qu'il quitta le certain pour l'incertain. Car les habitans tout aussy tost, voires à la première sommation du Seigneur de Lumez — mémoratifz du rude traitement des Espagnols — se laissèrent emporter au torrent de la rebellion, comme fut La Haye, tellement que toute la Hollande se déclara pour le Prince d'Orenges, exceptez Amsterdam, Muden, Heusden et quelques autres petites places, le Conseil provincial, avecq la Chambre des comptes contrainets de se retirer à Utrecht [2], où ces collèges ont résidé quelques années pour suivre le parti de Sa Majesté.

Cependant le Prince d'Orenges, qui avoit levé de grandes et notables trouppes, voiant son lieutenant prospérer en Hollande, jugea convenir d'aller au secours de Mons, où son frère estoit engagé. Passant par Ruremonde [3] traicta fort mal les ecclésiastiques et la bibliothèque de l'évesque Lindanus fort estimée, et entrant en Brabant print et pilla Dist [4], Tillemont [5] et Arschot, rançona Louvain [6] à seize mille florins par l'entremise du docteur Leoninus [7], et tous les aultres lieux dégarniz de force ou esbran-

[1] *Sacqua*, enleva, retira.

[2] Au mois d'août 1572 le Conseil provincial de justice et la Chambre des Comptes se rendirent de la Haye à Utrecht. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 345; Wagenaar, t. VI, p. 381).

[3] Le Taciturne, parti de Dillenbourg le 29 juin 1572, et suivi de 1,000 chevaux, passa le Rhin le 8 juillet, puis la Meuse à Stockhem. (*Correspondance du Taciturne*, t. III, p. xvi.) Selon Bor, l'armée envahissante était composée de 7,000 cavaliers, 15,000 piétons et 5,000 Wallons. Elle s'empara de Ruremonde le 23 du même mois. Les soldats y assassinèrent plusieurs Chartreux, sur lesquels Knippenberg (*Historia ecclesiastica ducatus Gelriæ*, p. 185) donne des renseignements détaillés. (Voy. aussi *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 330 et 344.)

[4] La ville de Diest reçut les troupes du Prince le 1er septembre 1572. (*Ibid*, p. 412.)

[5] Tirlemont se rendit le 2 septembre 1572. Toutes les circonstances relatives à cette prise sont consignées dans Bets, *Histoire de Tirlemont*, t. I, pp. 130, 306, et Walters, *La Belgique ancienne, ville de Tirlemont*, page 54.

[6] La ville de Louvain fut assaillie le 1er septembre 1572. Après avoir fait une brèche dans les remparts de la cité, le Taciturne s'entendit avec les députés du magistrat et de l'université. Moyennant une somme de 1,600 florins et la promesse de ne pas recevoir de garnison étrangère, le Prince se contenta. Toutes les circonstances de cet épisode sont racontées dans notre *Histoire de Louvain*, p. 285, *Ab Ysselt sui temporis historia*, 279; *Vervolg der cronycke van Mechelen*, pp. 17 et suiv.; *Correspondance de Philippe II*, p. 275; *Manuscrits de la Bibliothèque de Paris*, t. II, pp. 527, 529 et 530.

[7] Elbertus Leoninus, né à Zalt-Bommel en 1520, professeur à l'université de Louvain. Savant

lez par son armée. De quoy le Duc mal content ou peu satisfait décréta adjournement personnel contre le magistrat de Louvain, à prétext de leur petite résistence et déffaillance de s'opposer aux ennemyz du Roy [1]. Toutefois depuis, à la grande intercession des Estatz de Brabant et d'autres de qualité, leur pardonna en faveur de l'université, l'une des premières de la Chrestienté. En après le Prince marcha avecq son armée — grossie au voyaige — au Haynaut, pensant faire lever le siège à Mons, auquel le Duc estoit en personne, lequel ne laissa de battre la ville à la veue et conspect du Prince, et luy donner plusieurs mains avantageuses, bien que l'armée Orangeoise fut aussy estoffée que celle de Sa Majesté. Que fut attribué aux bons retranchemens et à l'expérience que le Duc avoit d'asseoir et répartir un camp; lequel en tout ce siège démonstra une grandeur de courage, confirmant par exemple et son assiduité aux veilles et travail de soldat, bien qu'il fût luy-mesme comme assiégé. Aussy ne voulut oncques bouger de ses retranchemens, prévoiant la victoire consister en la patience, et à laisser consumer son ennemy qu'il jugeoit ne pouvoir longtemps tenir coup et subsister en campagne. Toutefois advint que pour se desvelopper du camp des ennemys, il fit donner par les Espagnols une telle camisade aux reittres du Prince d'Orenges, qu'il les mit en desroute et diffidence les uns des autres, ainsy que porte le naturel de plusieurs Allemands, de sorte qu'ilz prindrent résolution de desplacer assez mal à propos et confusément, voires vergogneusement pour leur chef, parcequ'on a toujours publié, que cette grande armée n'a servy que de morgue et contenance, et que se retrouvant en terre ennemie, contre un si grand Roy pour desgager son frère et ses amys, son courage le devoit porter à suivre les brisées du péril avecq honneur, plustôt que celle de la seureté avecq espèce de honte. Car pour les forces qu'il avoit, ne les pouvoit soudoier et maintenir d'ad-

jurisconsulte, il eut des relations avec tous les partis. Néanmoins, il resta attaché au Roi jusqu'en 1577, lorsqu'il fut entraîné dans le parti des États, devint chancelier du conseil de Gueldre et fut chargé d'une mission diplomatique. (Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 254; Vander Aa, *loc. cit.*; Goethals, *Histoire des lettres, etc.*) Son portrait figure en tête du liv. IV de la *Correspondance de Granvelle.*

[1] « Le duc, dit Morillon, veult mal à ceulx de Louvain. C'est mal considérer la nécessité en laquelle ilz se sont trouvés, sans aulcung secours, en ung lieu si grand et vague, combien qu'ilz avoient souvent demandé ayde et qu'ilz restèrent en tout que xv^c hommes de deffenseurs. » Pour se disculper, le magistrat de Louvain et l'université envoyèrent une députation au Duc, qui les accueillit très singulièrement en déclarant qu'il prendrait des informations. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 441.)

vantaige, de fait se déffirent d'elles-mesmes peu de jours après, à leur grand desgoust, et se desbandèrent et escoulèrent avec misère et pauvreté.

En mesme temps ce Seigneur receut nouvelles peu aggréables du costé de France, lesquelles d'aultre part resjouirent le Duc d'Alve et son armée, sçavoir la blesse de l'admiral, suivie des matines parisiennes advenues le 24 d'aoust 1572[1]; èsquelles les principaux Huguenotz de France furent despeschez ou massacrez, si comme icelluy admiral Coligny, son gendre le comte de la Rochefoucault[2], le baron de Pardillan[3], Gascon, le capitaine Piles de Perigord[4], Puniant Claveau, et plusieurs autres estans à la Court du Roy Très Chréstien, chose quy fit perdre aux Geux tout espoir d'estre secouruz de ce costé. Dont adverty, le comte Loys de Nassau députa le Seigneur de la Noue et les capitaines Senarpont et Saucourt pour traiter d'appoinctement sur la rendition de Mons[5], soubz certaines conditions qui furent tenues de part et d'autre, sans que rien fut imputé aux bourgeois de Mons; et ainsy eschappa cette ville la bourrasque, sans pillage, ny violation des églises.

[1] C'est-à-dire le massacre de la St-Barthélemi, événement grave qui sauva la cause du Roi dans les Pays-Bas. Bon nombre de dissertations ont paru à ce sujet. Celles de MM. Gachard et baron Kervyn de Lettenhove, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1re série, t. IX, 2e partie, p. 560; 3e série, t. V, p. 286. M. Combes a publié : *L'entrevue de Bayonne en* 1565; Louis Leclerc, *La St-Barthélemy;* Hector de la Ferrière, dans la *Revue des questions historiques*, octobre 1883, p. 457. MM Philipson dans l'*Athéneum belge*, et Von Ranke, *Französiche Geschichte*, t. I, p. 505, ont également traité la même question. Nous en avons donné des résumés dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. XI, pp. 256 et suiv.

[2] François III, comte de la Rochefoucault, fils de François II et d'Anne de Polignac, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur et lieutenant général en Champagne, se signala à la défense de Metz, en 1552, fut fait prisonnier à la bataille de St-Quentin, en 1557, prit le parti des Huguenots, assista aux batailles de Dreux et de St-Denis et à tous les faits d'armes de ses coreligionnaires (De la Chenaye des Bois, t. XVII, p. 550.)

[3] François de Ségur, baron de Pardaillan, gentilhomme du roi de Navarre.

[4] Piles de Périgort fit des levées de protestants, qu'il amenait à la Rochelle, et fut un des adhérents les plus dévoués de Coligny.

[5] La capitulation de Mons fut conclue au camp des Espagnols, le 19 septembre 1572, entre les Srs de Noircarmes, de Licques et de Gognies, d'une part, au nom du duc d'Albe, et les Srs de Soyecourt, de la Noue, Delcourt et de Coremont, Français, d'autre part. Bor en reproduit le texte en flamand. Voy. t. VI, pl. 297, v°. de Thou, t. IV, p. 689, et Gachard (*Analectes Belgiques*, p. 150) en donnent des résumés. Voy. aussi *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 277 et suiv., et Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. II, p. 531. Ce volume renferme, à la page 526, plusieurs dépêches relatives au siège de Mons. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 438 et suiv.)

CHAPITRE XX.

Succès de la guerre durant ces secondz troubles.

1. Approches du Duc d'Alve vers Malines. — 2. Malines saccagée. — 3. Termonde réduicte. — 4. Lettres escrites aux villes altérées. — 5. Les places revoltées de Geldres et Overisselt reduictes à l'obéissance. — 6. Amersfort reduicte.

1. Depuis que le Duc d'Alve tira son camp vers Malines, où le Prince passant pour la Hollande avoit fait quelque séjour et y laissé garnison, laquelle fut cause du sac qu'elle endura, à raison qu'aiant le camp de Sa Majesté arresté deux jours aux environs, la garnison ennemie en desplaça d'un bon matin, sans tambour ny trompettes, et sans traicté ny aucuns debvoirs.

2. Dont averty, le Duc d'Alve, tant pour servir d'exemple, comme pour recompenser le soldat ayant travaillé au siège de Mons, permit de la piller et butiner l'espace de trois jours, faisant le troisiesme d'octobre ensuyvant publier les causes de sa résolution, fondée sur ce que les bourgeois avoient tousjours esté supérieurs de la garnison, aians bien sceu s'opposer aux gens de l'ennemy, et les arrester quand autreffois s'estoient voulu retirer avecq leurs biens, joinct qu'ayant voulu comme capitaine général personnellement recognoistre icelle ville, avoit esté receu à coups de canon, mousquettes et arquebuzes, non sans danger de sa personne, déclarant par sa publication, qu'ainsy adviendroit à toute aultre ville révoltée, qui s'oublieroit si avant que d'attendre les approches du camp de Sa Majesté [1].

[1] Malines avait été livré, le 29 août 1572, aux troupes du prince d'Orange, grâce aux intelligences qu'il y avait entretenues avec différents habitants de la ville. Cet épisode est raconté en détail dans la chronique intitulée : *Vervolg der cronyke van Mechelen* 1572-1576, pp. 8 et suiv. Voy aussi *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 275, et Willems, *Mengelingen van Vaderlandschen inhoud*, p. 391. Le sac de cette ville, l'un des plus horribles exécutés aux Pays-Bas par les troupes espagnoles, est raconté en détail par la chronique précitée de Malines, pp. 54 et suiv. Vergeest, doyen de la métropole, y mentionne

Et bien qu'en ce, selon les loix militaires, y eut quelque espèce d'apparence, toutefois ce fut un dur et rigoureux chastoy, quy offensa — comme l'on avoit publié — le Roy, duquel le Duc receut quelque déclaration conforme, et porta grand dommage à une infinité de personnes et mesnages Catholicques, du tout innocens, spéciallement vers ceux du Grand Conseil; consuma aussy les richesses et moiens de cette cité, confirma au Duc la réputation d'estre peu pitoyable et miséricordieux, et les villes d'Hollande en leur obstination, pour s'affranchir des désordres, quy se publièrent du saccagement par ceux quy s'en retirèrent, lesquelz aigrirent d'advantaige les volontez du peuple.

Car combien qu'on tascha d'exempter du sac les ecclésiastiques venuz en procession audevant du Duc, ensemble ledict Grand Conseil, néantmoins la fureur du soldat passa outre, mesmes certain personnaige d'auctorité leur dict, qu'ilz deussent avoir patience de ce désastre et chastoy que Dieu leur envoyoit, pour raison du peu de devoir qu'ilz avoient démonstré en l'an 1566 [1], temps du bris des images qu'ilz n'avoient empesché.

tous les objets d'art des églises de Malines qui devinrent la proie des Espagnols. Le fils du duc d'Albe se distingua, pendant le sac, par le vol de plusieurs tableaux anciens provenant des églises et couvents. Etienne Ybarra, Julien Romero et le capitaine Crasso remplirent, pendant le sac, des rôles très odieux. Voy., au sujet de ces destructions, *Waerachtige beschryving van de destructie van de stat Mechelen*, Malines, 1584; David, *Geschiedenis van Mechelen*, pp. 501 et suiv.; Van Doren, inventaire des archives de Malines, t. III, p. 250. — Le Roi, contrairement à ce que dit Renon, semble avoir approuvé le sac de Malines. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 289; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 468, 554.)

[1] Les destructions d'images à Malines eurent lieu le 24 août 1566. Elles commencèrent au couvent des Cordeliers et se firent ensuite dans d'autres établissements religieux, sans avoir une bien grande importance, comme le constate l'extrait suivant de l'information fournie par le magistrat :

« Cependant les adversaires se mirent à briser çà et là quelques images aux Cordeliers, ne crians que après le gardien, lequel ilz se vantoient de mectre en pièches par quatre chevaulx au cas qu'ilz l'eussent peu recouvrer, voires, disoient aulcuns, que s'il leur eust laissé icy le gardien de Louvain, en lieu qu'ilz brisoient les images, eussent plustost respandu leur sang pour les préserver.

» Et entendans le magistrat que maistre Gedeon estoit ausdits Cordeliers, en furent grandement esbahyz, veu ce qu'il leur avoit promis le jour précédent, et le firent appeller sur la maison de ville pour sçavoir s'il y estoit pour faire du mal ou du bien. Il respondist que c'estoit pour y faire du bien, d'aultant plus qu'estant de la confession d'Ausbourch, il ne pouvoit aulcunement advouer ce que l'on y faisoit. Ce néantmoings pour estre de nouvelle religion, il essayeroit de trouver moyen de les faire déloger, pourvu qu'il les puist mener boire aux despens de la ville. Ce que on luy accorda, et suivant ce fut empêcher le surplus dudict brisement. Et comme ilz estoient sortiz hors du cloistre pour aller

et diverty de tout leur pouvoir. Ce fut une parolle de dure digestion, pour ces seigneurs du Conseil encore qu'il pouvoit estre, que Dieu l'eût ainsy permys par son secret jugement.

D'ailleurs le Duc ordonna que fut informé des chefs, autheurs et principaulx coulpables, ensamble de la source et origine de la rebellion de ladicte ville, la fit régir et commander par commissaires, telz que Seigneur de Sweveghem [1], conseillier Liebart [2] depuis président de Flandres et suces-

boire, se cuydoient jecter au cloistre de S[te] Claire. Ce que voyant ledict maistre Gedeon les en détourna, faisant clore l'église; et leur fit dresser des tables à la cour du cloistre, où que aiant beu quelque peu se départirent tout soudain vers les Bogards. Ce que voyant le magistrat, mesmes que c'estoit une petite chapelle, et que tout ce que y avoit esté dedens estoit saulvé, et que partant ilz n'y pouvoient faire quelque dégast, commença à prendre courage, espérant de les pouvoir amuser à les enyvrer par le moien de M[e] Gedéon et quant et quant les faire séparer. Mais comme ilz avoient beu quelque temps sans avoir fait autre dommaige, s'esmeult entre eux ung cry qu'ilz voloient aller encores aultre part. Et de fait se mirent à courrir vers les Carmes au monastère, où ledit M[e] Gedeon les mist à table, et pour les entretenir leur feit chanter des pseaulmes. Ce néantmoings voiant que aulcuns d'eulx alloient vers l'église, où ilz commenchoient à rompre quelque chose, et que la compaignie se prit de rechief grandement à s'augmenter, commençant le magistrat de rechef à craindre, de tant que indubitablement ilz debvoient avoir plus grande intelligence par la ville que l'on ne pensoit, affin que de près on peult sçavoir ce qui en estoit, fut adroite d'y envoyer à ces fins, et y estant envoyé à diverses fois, manda ledict Gedeon au magistrat que quoyqu'il pouvoit faire, il ne les sçavoit mener à la taverne. Et ainsy congnoissant ledit magistrat que la compagnie croissoit de plus en plus, et qu'elle devenoit de plus en plus enragée et que l'on craignoit fort la nuyt ensuyvante, l'on estima que le plus seur seroit si ilz fussent hors la ville, detant plus que cela se pouvoit faire sans inconvénient au regard des monastères et églises y estans. Car desià estoit dès le matin illecques commencé ledit brisement, et y avoit grande quantité de peuple estranger assamblé à ces fins. » (*Informations sur les troubles de Malines* dans les archives de l'audience, pp. 33 et suiv.) Enfin, une des portes de la ville fut ouverte, et les *belistres* partirent. — On peut encore consulter la *Chronique de Malines*, par AZEVEDO, t. II, pp. 65 et suiv., et la *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 430 et 442. Selon Morillon, « les bons bourgeois de Malines ont cuidé perdre patience de ce que le magistrat ne les laissoit rompre la teste à ces belistres, que six hommes de faict heussent battu doz à ventre. » (*Correspondance de Granvelle, loc. cit.*, p. 431.) Il y avait déjà eu d'autres affaires semblables à Malines. L'*Inventaire des archives de Malines*, par VAN DOREN et HERMANS, mentionne, t. VI, p. 305, des informations au sujet d'excès commis par des iconoclastes au cimetière de S[t]-Rombaut, le 16 juin 1566, et la justification du magistrat faite en 1567.

[1] François de Halewyn, S[r] de Leweghem, gentilhomme de la chambre de la duchesse de Parme, reçut une mission diplomatique en Angleterre et en Allemagne, passa à l'armée et fut nommé gouverneur de Malines lorsque le magistrat de cette ville fut supprimé par acte du 5 octobre 1572. Il continua ses fonctions jusqu'au 8 octobre 1574. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 463; BUTKENS, *Supplément aux Trophées de Brabant*, t. II, p. 334.)

[2] Jacques Liebart, sieur de Sommaing, Schardau etc., fut conseiller du conseil de Flandre pendant son séjour à Douai. Lorsque le conseil fut rétabli à Gand, Liebaert y resta attaché en qualité de conseil-

sivement du grand Conseil, et par le pensionnaire Claerhout [1], au lieu des commun-maistres et eschevins, qui furent suspendus de leurs offices et charges.

3. Depuis Tenremonde [2] courut semblable fortune, comme aussy doiz auparavant les Geux d'Audenarde [3] s'estoient partiz hastivement abandonnant la ville.

4. En après le Duc d'Alve fit démonstration de vouloir passer vers les villes révoltées de Geldres [4]; mais auparavant faire encheminer les forces, ensuite de la volunté du Roy, trouvant bon de faire escrire par le Conseil d'Estat, au Seigneur Baron de Hierges [5], gouverneur de ces païs, au comte de Boussu [6], gouverneur d'Hollande, et au Seigneur de Wacken [7] pour Zélande,

ler jusqu'en 1586, année pendant laquelle il fut nommé conseiller au grand Conseil de Malines. En 1598, il obtint la présidence du Conseil de Flandre et, par lettres patentes du 29 janvier 1605, il fut nommé président du parlement de Malines. Il mourut en cette ville le 12 novembre 1521. (Ms du Conseil de Malines.)

[1] Josse van Claerhout, seigneur de Hames, fut pensionnaire de la ville de Malines en 1574. Voy. Butkens, *loc. cit.*, p. 335.

[2] Termonde s'était rendu aux troupes du Taciturne le 6 septembre 1572. Lorsque celles-ci furent obligées de se retirer, Mondragon s'empara, en octobre 1572, de la première de ces villes, où ses troupes exercèrent un véritable sac, en dépit des ordres du duc d'Albe, qui avait été spécialement invité par Corneille Jansenius, évêque de Gand, à épargner la ville. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 457; *Lindanus Teneræmunda*, p. 36.)

[3] Au moment de quitter Audenarde et après y avoir noyé différents ecclésiastiques et des bourgeois, les insurgés se retirèrent de cette ville, le 5 octobre 1572, pour se diriger vers la mer. (Voy. les informations prises sur leur passage dans le tome IV, p. 686, de la *Correspondance de Granvelle*.) Dès que la ville fut abandonnée, les Espagnols y entrèrent et la saccagèrent entièrement (*Ibid.*, p. 458.)

[4] En ce qui concerne l'expédition du duc d'Albe en Gueldre, voy. la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 290 et suiv., et Van Vloten, *Nederlands opstand* 1572-1575, pp. 70 et suiv. *Documents inédits*, t. LXXV, p. 116 et suiv.

[5] Gilles de Berlaymont, S[r] de Hierges. Voy. plus haut, p. 393.

[6] Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu. Voy. plus haut, p. 394.

[7] Antoine de Bourgogne, S[r] de Wacken, vice-amiral, fils illégitime du grand bâtard de Bourgogne. Il remplit un rôle important pendant les guerres maritimes du XVI[e] siècle, spécialement en Zélande. Voici ce que Hoynck de Papendrecht dit de ce personnage (t. I, part. II, p. 752) : « Antonius a Burgundia, eques, dominus Capellæ, Catthem et Wackene, gubernator Zelandiæ, qui apud Vlissingam anno 1572 egerit, narrat Emmanuel Van Meteren in sua Historia, fol. 268, et quo mortis genere occubuerit, habes fol. ib. 321 v°. Quomodo autem dominium de Wackene primus familiæ suæ asseruerit, ducta in uxorem filia Andreæ Andreani, scabini Franconatensis et quondam Caroli V Cæsari quæstoris, narrat Sanderus, t. III, *Flandria illustrata*, p. 40. »

affin que, considéré le Prince d'Orenges commençoit à se deffaire, ilz eussent à préadvertir et admonester respectivement les places altérées soubz leurs charges et gouvernemens, de venir à recognoissance et supplier pour grâce et pardon, deschassant les rebelles, fugitifs et ennemis de Sa Majesté par les meilleurs moiens que seroient possibles, remonstrant les impostures du Prince, le peu de force et moien de résister au Roy, que la fin de ses entreprises n'estoit que la violation des églises, butin des riches, confusion et destruction de tout le païs; brief qu'il leur estoit conseillable prévenir la grâce, et non attendre les effects d'une guerre, qu'en ce les premiers seroient toujours les plus honorablement traitez. Que telle estoit l'intention et vouloir de Sa Majesté, offrant d'estre médiateur à l'effect d'une si bonne intention, leur présentant congé et sauf conduit pour ceux qu'ilz voudroient envoyer et députer à un si bon œuvre, faisant cecy entendre à tous ceux qu'il conviendroit.

5. Le fruict de ces devoirs fut tel, que se retirans les Geux des places occupées, tant à faute d'argent, comme de munitions contre ung siège, chasque ville de Geldres et Overyssel — excepté Bommel — se remit de soy-mesme en l'obéissance du Roy, sçavoir : Ruremonde [1], Swol, Campen et Hardwich. Néantmoins la ville de Zutphen [2] fortiffiée de sa nature, soubz le bénéfice de l'hyver jà venu, tient ferme quelques jours, attendu la difficulté d'y amener artillerie que certains esprits s'opiniastrèrent de la vouloir envoyer par la rivière. En quoy l'on rencontra divers empeschemens, tant du vent contraire, que bassesse d'eau. Mais enfin le canon approché, et cette ville battue, fut emportée, où les Geux quy s'éstoient retrouvez au

[1] Le prince d'Orange ayant évacué Ruremonde, cette ville fut de nouveau occupée par les Espagnols vers la fin d'octobre 1572. Voy. Knippenberg, *Historia ducatus Gelriæ*, p. 186. La prise de Zutphen, relatée dans Schlichtenhorst, *Geldersche geschiedenissen*, p. 524, et annoncée, le 19 novembre 1572, par le duc d'Albe, entraîna la chute de Kampen et de Zwolle. Hattem, Harderwijk, Elburg, Amersfoort, Steenwijk, Hasselt, Vollenhoven, Ulft et Edelbourg furent abandonnés par les insurgés. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 484 et 515.

[2] Les horreurs commises par les Espagnols au moment de la prise de Zutphen, le 16 novembre 1572, sont racontées par : Bor, liv. VI, fol. 303, Van Vloten, *loc. cit.*, p. 31, et par le duc d'Albe lui-même, dans une lettre du 19 novembre. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 294, 295, et *Bibliothèque de Paris*, t. II, p. 540. A propos de ce sac, le duc de Medina Celi disait au fils du duc d'Albe que si ceux de Zutphen « attirent des rebelles ou héréticques, leur bien se devoit appliquer au Roy, pour en payer les soldatz et que ce n'estoit pas proie de Fadrique. » (*Correspondance de Granvelle*, t. IV. 540.)

siège de Mons en Haynault — pour avoir porté les armes contre la foy promise par la capitulation — furent traitez comme ilz méritoient, aucuns penduz, autres passèrent au fil de l'espée, et la ville demeura pillée et saccagée. Le Comte Vanden Berghe [1] — y estant — beaufrère du Prince d'Orenges, s'estoit retiré paravant à Breme en Allemaigne. En ce temps le Duc voiant que les reittres [2] devenoient inutilz, les congedia et licentia bien à propos, d'autant qu'il estoit question d'approcher Hollande, païs aquatique, où cette cavallerie ne pouvoit servir, joinct qu'en un besoing pouvoit estre secouru des ordonnances du païs, composez de subjects catholicques, incomparablement moins onéreux.

6. Ces choses passèrent au mois de novembre 1572, soubz la conduite de Don Frédéric de Toledo, filz du Duc d'Alve, employé par son père soubz espoir de le faire entrer par ses bons services en la grâce du Roy. Ce fait, les troupes s'acheminèrent vers Amersfort [3], au païs d'Utrecht, que fut aussitost réduicte, fuyans les Geux en si grande crainte et precipitation, que se retrouvans proches d'un petit bois, où le vent causoit quelque bruict par le moien des feuilles seiches, se jettèrent sans estre suiviz au travers des eaux, maretz et fossez sans ordre quelconque. Et en ce lieu ceux de la ville d'Utrecht présentèrent au Comte de Boussu les clefz de leur ville, dont paravant avoient fait difficulté, sçavoir au temps que ceux d'Amersfort estoient soubz la puissance des Geux.

[1] Guillaume, comte de Berg ou 's Heerenberg, S[r] de Bylant, etc., né en 1538, mort au château d'Ulft en novembre 1586. Il avait épousé, le 11 novembre 1556, Marie de Nassau, sœur du Taciturne, née à Dillenbourg le 18 mars 1539, décédée à Ulft en janvier 1599. (Vorsterman van Oyen, *Het vorstenhuis Oranje-Nassau*, p. 99.) Il s'enfuit de Kampen et se rendit, accompagné d'environ 150 chevaux et de quelques chariots, en Westphalie. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 297, et plus haut, p. 326, où nous avons indiqué les sources relatives à la biographie de ce personnage.)

[2] Les Reitters d'Erick de Brunswick, d'Adolphe, duc de Holstein, après avoir été licenciés, passèrent par l'Overijssel et commirent partout des brigandages affreux. (Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 526, 545 et 550.)

[3] Dans une lettre du duc d'Albe au Roi, du 28 novembre, il dit que Zwolle, Kampen, Harderwijk, Hattem, Edelbourg et Amersfoort se sont rendus eux-mêmes. (Voy. aussi *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 485 et 515, et *Mendoça*, t. II, p. 31.)

CHAPITRE XXI.

Reduction et saccagement de Naerden.

1. Effect du sac de Naerden. — 2. Saisies des biens des subjectz revoltez. — 3. Lettres du duc d'Albe à ceulx d'Amsterdam.

1. Tost après Don Frédéric, favorisé de la gelée, passa vers Naerden, petite ville d'Hollande assize sur le Zuyderzee, estimant qu'elle se rendroit à l'exemple des autres quand les forces en approcheroient, n'ayant pour ce mené l'artillerie; mais ce seigneur se fourcompta. Car cette villette fit démonstration du coup de vouloir tenir. D'ailleurs les Geux, par insolence et témérité, semèrent plusieurs propos injurieux contre Don Frédéric et les Espagnols. En sorte qu'ilz les irritèrent; dont se ressentans, les sommèrent de se rendre, sinon leur feroient un chastiment exemplaire. Néantmoins ne prouffitèrent par cette semonce, jusques qu'ilz virent l'artillerie. Car doiz cette heure voulurent venir à composition; mais pendant qu'on commençoit à parlementer les soldatz trouvérent manière d'entrer. Et quand ilz y furent dedans, assemblèrent les habitans en nombre de quatre cens ou plus, et passèrent iceux habitants au fil de l'espée, excepté les ecclésiastiques et deux à trois personnes de qualité quy furent réservez; puis la ville pillée, y mirent le feu dedans, quy la consuma entièrement. Ce fut un exploict jugé trop rigoureux, lequel offensa tous les subjectz de ces païs, tant bons que mauvais et fit du mal, veu que la fureur du soldat estoit aucunement passée, et que ce fut sans distinction de cette multitude. de sexe, eage, ou innocence des personnes. Aussy l'exploict cousta cher au Roy. ayant la ville esté destruicte et déserte à cette occasion, et les autres révoltées en Hollande tellement animées, que par nulles persuasions du monde voulurent depuis entendre à aucune humiliation ou réconciliation. Au contraire pour venger cette rigueur, achevèrent de tuer gens d'Église,

violer cloistres, églises et monastères, commettre autres sacrilèges et abominations, poussez par l'invention, ruse, malice des Geuz, fugitifs et estrangiers, Huguenotz, fourrez dedans les places, tenant les peuples en subjection, exerçans ces actes pendant qu'ilz estoient les plus forts, affin d'opiniastrer le peuple en sa rebellion contre le Roy, lequel ilz disoient cruel, impitoyable, vindicatif, se servans à tous propos de l'exemple et t aictement de Malines et de leurs voisins [1].

Tellement que ce chastoy tourna tout à rebours de l'expectation de Don Frédéric, pour l'obstination, animosité et courage des villes révoltées, que l'on n'a sceu reduire par nulle raison ny persuasion, sinon à vive force, longs, pénibles et difficilz sièges, leur semblant que c'estoit moindre mal d'estre gardez par les Geux rebelles. Pour cette obstination s'est consumé grand nombre des munitions, vivres, soldats et capitaines de toutes nations. Avecq ce le peuple s'est accoustumé et adextré [2] aux armes, en un païs fort d'assiette et de facil secour, à cause de la mer et rivières quy sont celle part. Car estans les rebelles maittres des basteaux, ayant les mattelotz et gens de marine de leur costé, ont taillé au Duc d'Alve et son successeur tant de besoignes et difficultez, que survenant par après nouvelles altérations par les mutineries des gens de guerre de Sa Majesté, par désordre, faulte de discipline et delay de payement, la porte a esté ouverte à la désunion des provinces.

[1] La relation de la prise de Naarden, telle qu'elle est présentée par Renon, n'est pas tout à fait conforme à celle d'autres écrivains. Nous donnons ici le résumé de ce qu'ils rapportent à ce sujet : La sommation faite à la ville de Naarden, le 22 novembre 1572, ne produisit aucun effet sur la garnison, composée de 120 Allemands, qui l'occupaient au nom des insurgés, sous le commandement d'un prêtre défroqué, nommé Jean Bruysbergen. A l'approche de l'ennemi, la garnison s'enfuit. Le magistrat offrit les clefs de la ville au général espagnol le 1er décembre. Après maints et maints pourparlers, les Espagnols entrèrent dans la ville, à la condition formelle de garder sains et saufs la vie et les biens des habitants. Au jour de l'entrée des Espagnols, les bourgeois furent invités à se réunir dans une église servant d'hôtel de ville, où ils furent tous impitoyablement massacrés par les vainqueurs. On peut consulter à ce sujet Bor, liv. VI, pp. 505 et suiv.; Wagenaar, t. VI, pp. 403 et suiv.; Van Vloten, *Nederlands Opstand*, 1572-1575, pp. 75 et suiv.; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re sér., t. XVI, p. 109; Le Petit, *Chronique, etc.*, t. II, p. 257; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 130. *Sendbrief in forme van supplicatie*, 1574. Renon a probablement tiré sa narration de celle du duc d'Albe, qui met tous les torts du côté des habitants de Naarden. (Voy., à ce sujet, *Correspondance de Philippe II*, p. 300. Conf. aussi Mendoça, t. II, pp. 31 et suiv.)

[2] *Adextré*, exercé.

L'expérience ayant monstré qu'encores tous les païs, villes, portz, places et ce que les ennemis occupoient fut esté réuniz au pouvoir et obéissance de Sa Majesté, et le païs rempli de gens, ce néantmoins estoit convenable user de clémence et pardon, dissimulant le passé, pour tranquiller une fois les espritz et affaires, remettre les choses en leur ancien ordre et règle, sans user de force ny chastoy, considéré le désespoir causoit la révolte au milieu des armes. Car joinctement devoit estre considéré l'estat et jalousie des voisins, quy commençoient doiz lors avoir suspecté la grandeur du Roy, et favorisoient cette rebellion, ancrée en un endroict, qu'ilz pouvoient tous facilement secourir par le bénéfice des batteaux. Ceux du païs proposèrent bien au Duc d'Alve plusieurs expédiens et praticques pour la réduction d'aucunes places, signament une touchant la Vere par l'entremise de Matthys Van Endoven, qui avoit crédit vers les principaulx, tant du magistrat que de la bourgeoisie et poissonnerie, servant pour faciliter la reprinse de Vlessinghen, la plus importante de toutes; mais ces propositions ne furent beaucoup estimées. Trop bien le Duc, ensuite du commandement du Roy, fit mettre en délibération de conseil ce qu'estoit plus expédient pour faire la guerre, ou de subjuger l'ennemy par mer, ou l'aissaillir par terre; car y avoit des raisons de part et d'autre. L'on a creu que la plus saine opinion avoit porté de dresser un équipage de mer si grand et suffisant que pour debeller de ce costé l'ennemy, laissant bonne garnisons ez frontières de terre, affin qu'il ne fit ultérieur progrès. Mais le Duc ne voulut suivre cette opinion, encores que le Duc de Medina Coeli s'y accorda. Cependant les éventz et accidens survenuz l'ont confirmé. Ores soit que Don Frédéric son fils détourna ce coup, pour avoir l'honneur de poursuivre les victoires encommencées par terre, soit qu'on eut porté jalousie à ceux de ces païs de la conduite d'une armée de mer, le Duc d'Alve voulut passer oultre par terre vers Harlem, soubz la commodité et faveur d'Amsterdam, qui persistoit en l'obéissance et fidélité de Sa Majesté, nonobstant tous les efforts des Geux, ayans de despit bruslé et pillé le païs aux environs, ensamble les faulxbourgs, qui estoient grandz et peuplez.

2. Don Frédéric espéroit bientost venir à chef de Harlem, mais tant le secours que résistence fut toute autre qu'il n'attendoit, et l'hiver en saison estoit mal convenable à un siège, D'autre part son père séjournant à

Nieumeghem. voyant le chemin des rebelles. et que les Geux payoient leurs gens tant des biens d'églises, que des officiers et aultres séculiers catholicques demeurans en la constance de leur foy et loyauté. ordonna par édict que seroient saisiz et annotez les meubles et immeubles. ensamble les droictz et actions compétans aux rebelles et leurs adhérans, tant ceux qui appartenoient aux villes, villages et communautez. comme aux particuliers pour les garder et conserver au prouffit et utilité de ceux qu'il appartiendroit, commandant à tous qui tenoient. occupoient ou avoient en garde. devoient ou sçavoient quelque chose appartenir à ceux quy suivoient le partie contraire, qu'ilz eussent à le venir dire. déclarer et dénoncer à l'officier principal du lieu de leur résidence. avec interdiction à tous d'en faire payement ou délivrance aux rebelles. à peine de payer deux fois. et contre les récelateurs et déffaillans payer pour amende autant que le deu ou valleur des biens et actions recelées porteroient: lequel édict appresta nouvelles besoignes à ceux du Conseil des troubles et spécialement au licentiez Juan Vergas [1]. avecq espoir de magnifier en Espaigne derechef le service qu'il prétendoit avoir fait d'y avoir mis les mains [2].

3. Si fit le Duc escrire lettres aux bourgmestres et eschevins d'Amsterdam par lesquelles fut touchée la clémence et débonaireté du Roy apparue en ce que l'on avoit faict et traitté avecq les villes de Geldres. Overyssel et Utrecht. quy s'estoient sans constrainte remises en l'obéissance de Sa Majesté, ausquelles n'y a un seul bourgeois l'on avoit touché. mais les laissé en leur estat, jouissans de leurs biens comme paravant leur altération: seulement la vigueur avoit esté exercée contre les villes ayant fait démonstration de se deffendre. disant estre déliberé faire semblable grâce et pardon aux villes d'Hollande, qui se remettroient volontairement en l'obéissance royale. sans attendre l'armée. asseurant cecy par ses lettres et le promettant ainsy. désirant que ceux d'Amsterdam persuadassent et fissent entendre ces choses aux villes desquelles se pouvoit espérer réduction, les exhortans de prendre l'occasion si bonne sans la laisser eschapper ou perdre [3].

[1] Juan de Vargas, membre du Conseil des troubles. Voy. plus haut, p. 312.

[2] Cet édit, daté du 6 octobre 1572, a été publié par Hamont en français et en flamand en 1572.

[3] Le texte de cette lettre est imprimé dans P. Bor, liv. VI, fol. 318 v°, et celle que le magistrat adressa en conséquence aux villes, se trouve, *ibid.*

Ce que fut ainsy effecté par ceulx d'Amsterdam, et d'abondant représenté l'erreur qu'ilz commettoient de s'opinastrer contre la puissance d'un si grand Roy. Néantmoins ce devoir — ores que prins de bonne part — n'aida rien. Les grâces estoient plus désirées qu'espérées pour l'appréhension du traitement fresche de ceux de Naerden, l'odiosité du Duc et de son fils, aussy pour la malice des Geux supérieurs et maistres des gens de bien.

Joinct que les événemens ont fait cognoistre ce dont les Espagnols n'ont jamais fait estat, qu'ilz avoient à guerroir une nation ferme, amie de sa liberté, ennemie de servitude, opiniastre et belliqueuse. Ce que les Espagnols n'ont oncques estimé, et ceulx quy avoient auctorité d'y pourveoir ne recevoient perte ny interest en la guerre, au contraire en icelle figuroient leur advantaige [1].

[1] A partir des mots : Joinct que, etc., cette phrase ne se trouve pas dans le manuscrit approuvé par Renon.

CHAPITRE XXII.

Siége de Haerlem et sa réduction[1].

---

1. Lettres du Conseil à don Faderic de Toledo[2]. — 2. Responce de don Faderic au Conseil d'Estat.

Haerlem fut siégée au mois de décembre 1572, et dura le siège jusques au my juillet 1573 avecq tant d'obstination de part et d'autre, que pour

[1] Le siége de Haarlem, un des événements militaires les plus remarquables du XVI[e] siècle, a été décrit par plusieurs auteurs. On peut consulter à cet effet P. Bor, *loc. cit.*, liv. V, fol. 307 et suiv.; Ab Isselt, p. 312; *Documentos inéditos*, t. LXXV, p. 142; notre *Vlaamsche kronijk*, p. 465; Van Vloten, *Nederlands opstand* 1572-1575, tout le chapitre IV, intitulé : *Haarlem en Alkmaar*, et les sources que l'auteur y cite; Groen van Prinsterer, t. VI, pp. 36 et suiv.; Wagenaar, t. VI, p. 410; Mendoça, *Commentaires*, t. II, p. 35 et suiv.; *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1[re] série, t. X, p. 130, t. XI, p. 256; Strada, t. I, p. 417; *Duitsche aanteekeningen betrekkelijk Haarlem*, dans les publications de la Société d'Utrecht, t. II; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 139, 143, et une brochure intitulée : « Eene korte waerachtige beschrijvinghe van alle geschiedenissen, aenslaghen, stormen, schermutsingen ende schieten voor de vrome stadt van Haerlem geschiet. Midtsgaders hoe ende met conditien dezelve den alghemeijnen viant ducque d'Albe overghelevert is, oock hoe hij met den soldaten ende burgheren ghehandelt heeft, ende dat tot den 12 september 1573. Delft, 1574. » Une autre brochure sur le même sujet a été publiée sous le titre de *Korte historische aanteekeningen wegens de belegering van Haarlem*. Haarlem, 1739; *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 304, 306, 310, 385, 387 et suiv. On peut voir aussi, au sujet du sac de Haarlem, une lettre du 4 mars 1573, écrite par Hatewijs (*Bulletin de la Commission d'histoire*, 1[re] série, t. XVI, pp. 108, 109). A propos du défaut de secours fournis à cette ville par le Taciturne, voy. notre t. IV, pp. 678 et suiv. de la *Correspondance de Granvelle*. Une héroïne, nommée Kenau Hasselaar, a joué un grand rôle durant la défense de la ville. On peut consulter à ce sujet le travail précité de Van Vloten, et le *Navorscher* de 1862 : on y trouve, p. 97, un article intitulé : *Kenau Hasselaar volgens Haarlems archief*. Voy. aussi, *ibid.*, t. X, p. 269. D'après notre *Vlaamsche kronijk*, un ingénieur italien aurait contribué singulièrement à la défense de la ville.

[2] Don Frédéric de Tolède, fils du duc d'Albe, était, d'après Morillon, un viveur, sans talents militaires. Voy. à ce sujet notre t. IV de la *Correspondance de Granvelle*. Son père désirait beaucoup lui laisser la succession du gouvernement des Pays-Bas. De là la haine qu'il vouait au duc de Medina Celi.

l'importance de la place, fortifications, retranchemens, saillies, assautz. batteries, ravitaillemens, et secours tant par terre que par mer. l'on peut dire avoir esté l'un des plus mémorables de nostre siècle; aussy l'hyver et les maladies consumèrent plusieurs capitaines et soldatz, et fallut par deux ou trois fois renforcer le camp de Sa Majesté au lieu des décédez et tuez. par bonnes trouppes venues tant de ces païs que d'Italie et Bourgoigne.

Sans la famine, quy se glissa en la ville, on couroit danger d'y séjourner d'avantage. Cecy fut après que le Comte de Boussu l'eût assiégé et serré par mer avecq divers rencontres; á quoy ceux d'Amsterdam furnirent la plupart ce que convenoit pour l'esquipage et munitions. Et parvint cette misérable ville à telles extrémitez, que les assiégez souffrirent une famine Saguntine[1]. mangèrent chevaulx, chiens et chats en délices. toutes sortes d'herbes et racines, fueilles des arbres, cuirs et excrémens des bestes, avecq de l'eau simple, l'espace d'un mois. En sorte qu'au jour de la rendition. l'on recognut que les plus robustes estoient tous blesmes. maigres et défigurez. et qu'ilz ne se pouvoient à grand peine soustenir; mesmes partie de ceux quy furent préservez moururent tost aprés de réplétion et d'impuissance de porter les viandes, ou cheurent en grandes maladies; méritant ce siège une histoire entière, que je passe ainsy, pour estre matière en dehors du but de cette histoire.

Les bourgeois et habitans rachaptèrent leurs meubles avecq grande composition et rançon, moyennant deux cent quarant mille florins, la moitié payable par dedans douze jours, le surplus par attermination; mais les personnes et gens de guerre furent laissez à la discrétion et mercy du vainceur.

1. Ceux du Conseil d'estat, quy estoient lors à Bruxelles, tesmoignèrent par lettres à Don Frédéric de Toledo l'allégresse qu'ilz avoient receu de si bonnes nouvelles et heureux exploictz[2], encores que ce fût si chèrement. estimans l'ennemy si abbatu, qu'il estoit presque vaincu et deffait. pour facilement se rendre ez mains de Sa Majesté, soubz sa miséricorde, l'espoir de grâce et pardon, et qu'on deut commencer à cette misérable ville de

[1] Allusion au siège si célèbre de Sagonte pendant la domination romaine en Espagne.

[2] La lettre que le duc d'Aerschot adressa à ce sujet au Grand Conseil de Malines, le 15 juillet 1573. est imprimée dans Vanden Bergh, *Gedenkstukken*, etc., t. I, p. 331.

Haerlem, non obstant qu'elle eut mérité le chastoy que chacun sçavoit. Car leur sambloit temps, après cette victoire, d'embrasser la voie de clémence, et d'accommoder les affaires par une agréable et benigne reconciliation des villes révoltées, donnant quelque satisfaction aux chefz des rebelles, quy par désespoir de la rigueur qu'on avoit tenu, avoient remué tout ce mesnage, chose incomparablement plus facile et faisable lorsque n'a esté depuis. Mais Dieu n'a permis pour les péchez du peuple qu'il ait jouy de cette félicité, disposant les cœurs et inclinations de ceux quy pouvoient ce faire tout autrement, lesquels oires que meuz de certains respectz quy regardoient la réputation du Roy, n'ont pas bien contrebalancé le fruict et avantage que fut revenu de la prompte réduction des subjectz, ny du salút de tant d'âmes, quy se plongeoient ez erreurs et hérésies, outre la considération que tant d'un costé que d'autre la guerre se faisoit aux despens de Sa Majesté. Néantmoins cette faute n'a esté la dernière.

2. Don Frédéric respondant au Conseil déclara d'avoir rendu peine pour remettre cette ville exempte et entière de tout dommage, affin que la pauvre commune et les innocens fussent conservez en corps et en biens. Ce que, à l'aide de la bonté divine, il disoit avoir effectué, sans qu'on eut touché à un seul bourgeois, sinon à ceux quy, par l'advis du Comte de Boussu, comme gouverneur président, et aucuns autres du Conseil d'Hollande, l'on avoit trouvé convenir d'appréhender, affin que la grâce suivit après pour les autres moins coulpables, nulle démonstration ayant esté faite, sinon des estrangers estans au service et serment du Prince d'Orenges soubz enseignes desploiées, sauf des Allemans en nombre de cinq cent et plus, qu'il délibéroit relaxer et conduire avecq sauvete jusques aux frontières, pour retourner en leur païs, après serment par eux fait de ne plus servir contre Sa Majesté. En conséquence desquelles lettres les Allemans, comme neutres et libres de servir à tel Prince que leur plaist, furent renvoyez vies sauves; mais les Gascons et Anglois, sujectz des Princes avecq lesquelz Sa Majesté estoit en traicté de paix et confoedération, quy en préjudice d'icelle avoient milité et secouru les rebelles, furent tous justiciez, sçavoir les gentilzhommes par l'espee, les autres par la corde, ou plongez en mer, comme aussy furent exécutez le ministre ou prédicant et quelques bourgeois ayans favorisé la révolte. Que fut un spectacle — attendu le

nombre et quantité — fort triste et sans exemple durant ces guerres civiles, voires contre le goust de plusieurs soldats Espagnolz et d'autres nations, ausquels ces misérables faisoient compassion. Néantmoins contre cette prétendue rigueur de Don Frédéric se peut alléguer que ceux d'Haerlem avoient beaucoup irrité Dieu et Don Frédéric par une fureur de mesdisance et des orages de calomnies contre sa personne et nation. Sy avoient pendu et cruellement martirisé, durant le siège, aucuns notables bourgeois catholiques et ecclésiastiques, avecq beaucoup d'ignominie.

Dailleurs les Gascons et Anglois joincts aux Geux avoient exercé contre les Sacremens et choses sacrées toutes les irrisions et abominations, que les diables d'enfer eussent peu inventer, à la veue, conspect et provocation du camp de Sa Majesté. De sorte qu'ilz avoient aigri un chacun de s'en venger ; de laquelle sorte furent depuis traictez les François par le Marquis de Ste-Croix en l'isle de St-Michel, quand le Sr Philippes de Strossi, Maréchal de France, secourut Don Antonio de Portugal contre le Roy Catholicque [1].

Cependant que ces choses passoient à Haerlem, et que l'on raffrechissoit le soldat par les bons villages pour luy donner quelque satisfaction, attendant le premier payement de la rançon des biens des bourgeois, l'on perdit la plus belle occasion du monde de réduire Alckmaer, place importante, qui ne distoit [2] que quattre lieues du costé du Nort, en laquelle les Catholiques, depuis la réduction de leurs voisins, s'estoient encouragez et faits maistres d'une porte, à intention d'introduire le Comte de Boussu, et les trouppes du Roy, soubz conditions justes et raisonnables, tendans les mains à leur reconciliation, mesmes avecq presse et instance, pour raison

[1] Renon parle ici d'un fait qui se passa en 1582. Lorsque don Antonio, prieur de Crato, le prétendant à la couronne de Portugal, fut obligé de se réfugier aux îles Açores, il y fut secouru par une flotte française, placée sous le commandement de Philippe Strozzi. De son côté, Philippe II, roi d'Espagne et de Portugal, y envoya, pour combattre la France, son amiral Alvaro de Bassano, marquis de Santa-Cruz, Portugais, né dans les Asturies vers 1510. La flotte espagnole rencontra celle de la France, le 25 juin 1582, près de l'île de Saint-Michel, aux Açores. Après une bataille des plus meurtrières, la flotte française fut complètement détruite. Santa-Cruz fit massacrer tous les ennemis qui tombèrent entre ses mains. Strozzi fut attaché vivant sur une planche et jeté à la mer. (Gabriel Laso de la Vega, *Elogias de don Jayme, Rey de Aragon, don Alvaro de Baçano, marquez de Santa-Cruz,* etc.; Cabrera, *Filipe II, Rey de Espana,* liv. XIII ; Lafuente, *Historia de España,* t. XIV, pp. 145 et suiv.)

[2] *Distoit,* être éloigné.

que les Geux s'estoient saisiz de l'autre porte tirant vers Enchuysen, lesquelz par diligence prévindrent le Comte de deux heures seulement. En sorte que quand il arriva, estoient jà entrées trois compagnies du Prince d'Orenges, quy aussy tost désarmèrent les Catholicques. Ce que fut impute à la longueur des Espagnols, plus proches que les autres au temps de l'advertence, et au goust qu'ilz prindent à se rafreschir par les villages, après avoir beaucoup enduré au précédent siège[1].

[1] L'expédition dirigée par Noircarmes contre Alkmaar est relatée par Mendoça (t. II, p. 145), mais les renseignements si précis donnés à ce sujet par Renon y sont passés sous silence. P. Bor donne sur le même événement, qui eut lieu le 16 juillet 1573, un grand nombre d'autres détails. (Voy. P. Bor, liv. IV, fol. 327.)

CHAPITRE XXIII.

Siége d'Alkmaer et autres accidents.

1. Estat des Païs-Bas l'an 1573. — 2. Praticques du Prince d'Orenges pour entretenir la guerre. — 3. Rameken et Geertruydenberge au party des rebelles. — 4. Secours de Middelbourg. — 5. Deffaicte sur mer du Comte de Boussu.

1. Cette faute d'Alckmaer [1] cousta depuis cher, d'autant que cette ville siégée se deffendit sy opiniastrement, qu'après divers assauts, èsquels moururent plus de quinze cens Espagnols — sans les Wallons et Allemans, – l'hyver et les maladies survenans, avecq autres accidens et nécessitez, Don Frédéric fut contrainct — non sans beaucoup de regret et vergogne — lever le camp; quy fut un grand eschecq donné à la réduction des villes revoltées, lesquelles respirèrent et en prindrent telle audace, que pas une retourna à l'obéissance du Roy, à quoy la diminution des gens de guerre et armées aidoit; voires quand l'on eut fait tous efforts, on y eut perdu temps, hommes et deniers. Ce que sera justiffié particulièrement au discours du siège de Leyden cy-après. Cependant les autres païs patissoient indiciblement, se consumans par faute de gaignage, cessation de marchandises et pescherie, estans les rebelles maistres des ports de mer, rivières et entrées du païs, aussy par la diminution du plat

[1] En ce qui concerne le siège d'Alkmaar voy. P. Bor, liv. VI, fol. 331 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 178, 189, 197, 202, 214, etc.; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 119, 144; Van Vloten, *Nederlands opstand*, 1572-1575, pp. 116 et suiv.; *Bijdragen tot de belegering van Alkmaar*, dans le *Navorscher* de 1861, p. 137; Rosmade, *Het beleg der stede Alkmaar*, dans le *Tijdspiegel* de 1862, t. II, p. 136; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, pp. 762, 764, t. II, part. II, p. 183; *Een kort verhaal van de strenge belegering van Alkmaar in het jaar 1573, door Nanning van Foreest*, Haarlem 1739; *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 200, 422, 427. — Le siège commença au 21 août 1572 et finit le 10 septembre suivant.

païs, et extorsions sur les laboureurs. Et tout cecy ensemble engendra, en cette année 1573, grande cherté de vivres approchant une famine, jusques là qu'on voyoit à l'œil ces païs en danger d'une subversion et ruine générale, si promptement n'y estoit pourveu. Encoires cecy dépendoit plus d'œuvre de Dieu ou miracle, que non d'art ou d'industrie humaine; tant estoit le mal avant venu et les remèdes perdus par trop de tardence de les avoir appliqué. Car parmy les désordres, toutes les provisions et munitions de guerre du païs estoient consommez, non seulement de Sa Majeste, mais quasi des villes et forts de la frontière, les domaines et revenuz endebtez et engagez de tous costez, les moyens d'aides et secours sur les Estatz manquoient, et presque le vouloir et pouvoir pour la pauvreté et ruine. Au contraire, les places et forts des rebelles estoient fortiffiez et muniz, leurs hommes déterminez, prestz plustost d'attendre la mort que se rendre, comme estoit apparu ez exemples de Haerlem et d'Alckmaer, surpassans Sa Majesté grandement de batteaux, artillerie, munitions, pillotz, matelotz, mesmes d'expérience en la mer, parvenuz toutefois à ces forces et grandeur par robberies et pillages et pirateries [1]. Si estoient tous les fortz du Roy en la frontière irréparez et mal entretenuz, sans provisions ny munitions, les soldats des garnisons mal paiez, partant mescontens et mal

[1] Les troupes espagnoles étaient sans ressources. Le Sr de Wacken dit dans une lettre du 19 septembre 1572 : « Ne puis laisser aultrefois remonstrer à V. E. l'extrémité où se retrouvent les povres soldatz par faulte de payment et sigulièrement les Espagnolz, lesquelz par vraye disette s'en vont consumans, comme aussy font ceulx du chasteau de Zeebourgh. Il n'y a plus aulcun livreur qui leur veuille plus livrer. » (Audience, liasse 130.) Dans une autre lettre du 23 septembre suivant, Wacken dit encore : « La misère des pouvres soldatz Espagnolz et Walons me contrainct que ne puis laisser d'aultrefois importuner V. E. et supplier de vouloir commander qu'ilz puissent estre secourruz de quelque bon payement, estant icelle plus grande que sçaurait escripre, mourans journellement de vraye povreté et misère. » Dans une pétition des habitants de Ter Goes envoyée au duc d'Albe, le 2 octobre 1572, ils dirent : « Geven te kennen den jammerlicken staet ende groeten noet daer deese stadt van der Goes mitsgaders al tvolck is... zoe door tverloopen van den tyt... alsook ende principalick by de onspreekelicke destructie, gewelt, rooverie ende brantschattingen van de Spansche ende Walsche soldaeten, die in plaetse van assistentie, daer zylieden toe gesouden zyn, alle het quaet doen, dat openbaer vianden, ook Turcken zynde, doen zouden mogen; zynde daer duer tplatte lant geheel desolaet, zonder ennige merckelicke victuaillie, tot simple alimentatie van den lantman die tot obedientie van zyne Co. M. gecomen waeren ende tpardoen genoeten hadden, gheen twee hondert te vinden en zouden zijn, die welcke oock zoe vuele nyet behouden en hebben, daer se den nootelelicken cost by zouden mogen raepen. » (*Ibid.*)

volontaires, ne tenans discipline militaire; de mesmes les hommes d'armes et tous ceux quy servoient à la guerre, tellement desgoustez du service, qu'il n'estoit possible de plus; outre l'aliénation des bonnes volontez de la plus part des subjectz imputez aux mauvais traitemens receuz.

C'estoit chose pitoyable aux bons serviteurs du Roy voir les affaires en ces termes. Car au moindre effort des voisins c'estoit à craindre que les hommes n'eussent eu moyen de résister, ny de se deffendre, veu qu'à grande peine l'on soustenoit l'effort des rebelles et l'insolence militaire.

2. D'autre part le prince d'Oranges, pour faire finance et fond de deniers pour soustenir son party, avecq intervention et consentement des villes révoltées, fit dresser une liste et déclaration contenant les espèces et sorte de marchandises qu'on estoit accoustumé de mener en ces païs, et charger au retour des battaux, ensemble de ce qu'on pouvoit tirer des païs d'Hollande et Zélande, et sur le tout y mit certaine tauxe, prix et estimation, pour ce qu'on payeroit de saufconduit et passeport; laquelle liste il fit publier à Vlessinghen et autre part, affin de la faire parvenir à la cognoissance de tous les marchans, promettant outre ne leur donner ou souffrir leur estre donné par les navires de guerre aucun destourbier [1], fascherie, ou dommage en leur négotiation, fut pour amener ou retourner en ces païs leur marchandise, les prendant ensamble les navires, conducteurs et esquipages en sa protection et sauvegarde contre tous pirates et escumeurs de mer; lequel saufconduit se prendroit en préallable des commissaires pour ce ordonnez en Zuyt-Hollande, Enchuysen et Vlessinghen, selon les quartiers des passages et retour, en paiant préallablement la tauxe portée par la déclaration; bien entendu que tous ceux quy seroient prins et trouvez sans passeport ou en abuseroient, la navire et marchandise seroit confisquée. Incontinent après cette publication, la compagnie des marchands quy se disoient advanturiers d'Angleterre obtindent de pouvoir librement passer pardevant la ville de Vlessinghen sur leurs navires, chargeans draps, estaing et plomb, en tirant hors à Vlessinghen l'artillerie, à charge de ne charger au retour passementerie et ce qu'en dépendoit, n'y changeans tavetas royez et semblables manufactures, que

[1] *Destourbier*, empêchement.

les Flamengz refugiez en Angleterre pour leur religion faisoient et y gaingnoient la vie.

Moyennant ce, le prince d'Orenges sceut sy bien négotier, que ces avanturiers promirent faire en sorte qu'il seroit permis à ceux d'Hollande et Zelande trafficquer en Angleterre, y mener et en tirer toute sorte de marchandises, ensemble poudre, armes et vivres pour leurs nécessitez, comme fut effectué.

D'abondant ce Sr obtint bonne somme de deniers en prest de ces marchans; avecq quoy se forma un moien d'entretenir aux despens des bons subjectz de Sa Majesté la guerre, enchérissant les marchans leurs denrées à proportion des fraiz, et se formant à l'effect une ligue avecq les Anglois et marchans estrangiers, lesquels abordans en Anvers et autres lieux couvroient ces traitez le mieux qu'ilz pouvoient; et l'on dissimuloit de ce coste, pour secourir aux nécessités de pardeça, comme aussy en tous autres endroicts, les chefs des Geux (qui) ont dressé continuellement praticques pour accroistre leur party.

5. Ce que leur succéda pour le chasteau de Rammeken [1] au mois d'Aoust en icelle année 1573, et peu de jours après pour Ste Gertruyde Berghe [2].

[1] Rammekens ou Zeebourg, château situé sur la côte de Walcheren, au Sud-Est, servait de défense à l'entrée du port de Middelbourg. Boisot, amiral de Zélande, ayant appris l'absence du commandant espagnol et d'une partie de la garnison, se jeta à l'improviste devant la forteresse et au milieu d'un feu terrible la força de se soumettre au prince d'Orange, le 3 avril 1573 (P. Bor, liv. VI, fol. 339; *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 398, 399; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 754). Rammekens était dès 1572 dans une triste situation. Voici ce qu'en dit, le 30 septembre 1572, le seigneur de Beauvoir au duc d'Albe : « Le lieutenant du château de Zeebourg s'est à cest heure retrouvé vers nous, déclairant aultrefois, comme du passé, la grande nécessité en laquelle luy semble les soldatz de ladicte place se retrouvent, nous ayant à cest effect dressé un grand escript contenant les doléances.... se complaignans entre plusieurs aultres poincts grandement par faulte de payement ilz se trouvent en telle nécessité que de boir la mauvaise et creue eaue de ce pays; mais si ce leur advenoit par siège d'ennemis ou aultrement, oires qu'il durast trois mois, n'en feroient aucune difficulté. V. E. a par aultres précédentes aussy peu entendre la nécessité de réparation et provision requise audict lieu. (Audience liasse 130.) » On peut consulter dans Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldsche geschiedenissen van Utrecht*, t. II, p. 128, une lettre de Thierri, fils de Cornille, adressée le 15 décembre 1573 à Jean, fils de Pierre.

[2] Le 28 août 1573 la ville de Geertruidenberg fut prise par les troupes du prince d'Orange, qui y défirent une bande de Wallons, chargée de la garder. Voy. Glasius, *Geertruidenberg van 1573 tot 1593*, dans le *Recensent ook der recensenten*, année 1845, p. 177. P. Bor, liv. VI, fol. 338.

mais non pas pour Middelbourg, nonobstant diverses intelligences qu'ilz y ont eu; et voyans qu'ilz n'en pouvoient venir à chef, à cause de la bonne et fidelle garnison quy estoit dedans soubs le colonel Mondragon — soldat valeureux et expérimenté — taschèrent tant par mer que par terre de l'affamer, jusques là qu'ilz contraindirent le Duc d'Alve d'envoyer de ce costé une armée navale, quy partit d'Anvers le mesme mois d'aoust soubz la charge du Sr de Bauvoir, lequel secourut Middelbourg de cinq cens soldats et vingt quintaux de poudre, et de vivres pour environ trois mois, quy estoient l'effet pour lequel ceste armée fut dépeschée [1].

4. Ce ne fut néantmoins sans grandes difficultez et hazards — cause de la perte du chasteau de Rammeken, par où les batteaux avoient accoustumé d'entrer en ancre partant d'Anvers — pour les forces des ennemys, tempestes, dangers des bancqz, estouppemens des passages, feuz artificielz, et nombre de malades et blessez, par où l'on recogneut que semblables entreprises n'estoient si faciles que Sancho d'Avila et aultres capitaines commandans en la citadelle d'Anvers s'estoient persuadez, lequel d'Avila quelques temps auparavant avoit expérimenté en personne le mesme que Beauvois avecq moindre succès.

5. Le Duc d'Alve espéra de réparer la faute d'Alckmaer par ung esquippage de batteaux de guerre, qu'il fit dresser en Amsterdam pour exploicter sur Enchuysen, establissant pour admiral le comte de Boussu. Mais il fut rencontré en la Zuyderzee par les grands batteaux du Prince d'Orenges, estans en plus grand nombre et mieulx estoffez de bons et expérimentez matelotz. Et estant le comte forcé de combatre, fut deffait, et fait prisonnier, ensamble le Sr de Crunighem, et plusieurs capitaines Espagnols, quy furent bientost rachaptez et non les autres [2].

[1] Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 435.

[2] Voy. le détail de ce combat naval, livré le 11 octobre 1573, dans P. Bor, liv. VI, fol. 355 v° et suiv.; *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 418; Van Vloten, *l. c.*, pp. 121 et suiv.; Swaan et De Jonghe, *Iets over het zwaard van Bossu te Enkhuizen. Vaderlandsche letteroefeningen de* 1818, t. II, pp. 253, 513; De Jonghe, *Herinneringen aan den slag op de Zuiderzee,* 1573; *ibid.*, 1817, t. II, p. 393, et *Aanteekeningen betreffende de gevangenschap van den graaf Bossu te Hoorn in* 1574, dans les publications de la Société historique d'Utrecht, 1849, p. 505, et nos Annexes, qui donnent des explications sur la mise en liberté de Boussu.

CHAPITRE XXIV.

Middelbourg assiégé par le Prince d'Orenges.

Poincts que le Duc de Medina Cœli fut requis représenter au Roy fort importans et nécessaires.

Ces pertes navales et la prospérité des rebelles furent cause qu'ilz se renforcèrent par mer, en sorte qu'ilz serrèrent de tous poinctz la ville de Mildebourg [1], affin que nulz vivres et munitions y entrassent, pour ainsy venir à chef de l'entière isle de Walchren, qu'estoit faire guerre merveilleusement offensive: laquelle isle le lieutenant de Sa Majesté debvoit avoir mieux pourveue, d'autant que tous les hommes entenduz, congnoissans l'assiete du païs, jugeoient qu'en la perdant, jamais ne se recouvreroit, ores que Sa Majesté y voulut emploier toutes ses forces, en outre incommoderoit non seullement ces païs, mais l'Espaingne et Portugal, en apparence que tous les réfugiez pour la religion s'y retireroient comme en lieu asseuré, pour y trafliquer et s'exercer sur les batteaux toutes les fois qu'ilz s'en voudroient servir; lesquelz estans après joincts aveсq une Royne d'Angleterre ou un Roy de Danemarc estoient bastans ensemble de résister en mer à tous ennemys, voires empescher la navigation des Indes, destroussans les flottes, allant ou retournant, ainsi qu'est advenu depuis.

Lesquels poincts et aultres ensuyvans furent vivement représentez par les bons serviteurs de Sa Majesté au Duc Médina Coeli [2], quy s'en retour-

[1] Voy., au sujet des détails du siége de Middelbourg et de tout ce qui s'est passé dans la Zélande, en 1573, P. Bor, liv. VI, fol. 317 et suiv.

[2] Juan de la Cerda, duc de Medina-Celi, avait été désigné par le Roi pour remplacer un jour le duc d'Albe. Celui-ci était obligé de rendre compte à Juan de la Cerda de tout ce qui concernait l'état du pays. Tant que le duc d'Albe résidait dans le pays, il n'y avait rien à dire et il ne pouvait rien

noit en Espaingne afin de le faire entendre au Roy à sa venue; l'expérience du succès ayant faict cognoistre — à nostre perpétuel regret et préjudice irréparable — que ces choses estoient vrayes prophéties et certitudes.

D'aillleurs, le Duc Médina Coeli fut requis et supplié aussy de dire que, pour remède unicq à tous ces maux, conserver l'affection des bons subjects de pardeça, mesmes recouvrer celles des altérez, estoit expédient et convenable qu'il pleut à Sa Majesté donner un tour pardeça — si faire se pouvoit — comme fit autrefois l'Empereur son père pour une seule ville de Gand albarotée [1], sinon envoyer un Prince ou Princesse de son sang, au moins un principal S[r] bien voulu et estimé, avecq toute instruction et auctorité pour changer toutes choses en mieux, avecq démonstration que Sa Majesté portoit quelque soing de ces païs comme du passé et qu'avoient faict ses prédécesseurs bien chéris et aimez du peuple, ensemble qu'elle vouloit maintenir les droictz, us, coustumes et privilèges du païs.

Outre ce que la justice fut restablie en l'ordre du passé, se servant au redressement des affaires de ceux du païs bien vouluz et en bonne réputation, parceque de personnaiges mal vouluz rien ne pouvoit sortir quy fut aggréable; faisant cesser au plustôt le Conseil des troubles qui estoit extraordinairement odieux et abhorry du peuple, tant pour les torts qu'il maintenoit luy avoir esté faitz, comme pour les confiscations et matières odieuses qu'il traitoit, ainsy que Sa Majesté avait já commandé, et néantmoins n'estoit effectué. Car tant s'en fallut que le prince d'Oranges et ses adhérens désiroient que le Duc d'Alve se retira, ou fut rappellé, ny que le Conseil des troubles fut supprimé; qu'au contraire gaingnoit par là advantage, crédit et faveur, tant dedans que dehors. Fut encoires ce Duc exhorté de remonstrer au Roy, qu'en ces dernières années, ce qu'avoit eschappé la fureur des armées, estoit demeuré abandonné à la violence de l'injustice, et qu'ainsy estoit convenable que toutes licences militaires, exactions, furnitures, mauvaix traitemens et oppressions exhorbitantes.

faire que ce que le gouverneur général lui dirait. Voy. *Viglius ad Hopperum Epist.*, CXLII, pp. 659 et suiv.; *Hopperus ad Viglium Epist.*, CI, pp. 288, 289; CVI, p. 298. Cette circonstance influa singulièrement sur les relations entre les deux ducs. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 284, 291, 296; *Documentos inéditos*, t. XXXV, pp. 421 et suiv.

[1] *Albarotée*, révoltée, soulevée.

que les gens de guerre, pionniers et autres gens ramassez avoient faict continuellement cessassent : que nulles villes fussent travaillees de garnison sans propos, exceptez les lieux où elles estoient nécessaires : que l'on pourveut à leur solde, affin qu'ilz ne fussent à la charge du peuple : que toutes extorsions et contraventions aux ordonnances militaires l'on s'en print aux chefz et conducteurs pour leur connivence, causes du grand desordre, et que l'on trouva moien de leur faire payement, comme les Estats avoient offert, soubz certaines conditions : lesquels Estats debvoient estre appellez pour les désabuzer de l'opinion en laquelle ilz estoient, et que par remonstrances et voies accoustumez l'on tascha de tirer d'eux les aides pour le service de Sa Majesté et deffense du païs, conservation de leur vies, femmes et personnes, faisant droict sur leurs plainctes et doléances, affin qu'ilz fussent persuadez qu'on ne cherchoit d'eux que la raison, selon leur puissance et faculté ; abolissant entièrement la memoire du dixiesme et vingtiesme deniers, quy avoit fait perdre la vergogne à plusieurs.

En outre qu'avecq le Prince d'Orenges et ses alliez l'on fit grâce et oubliance des altérations et choses passées, assez en la forme et maniere que l'Empereur, les Estats de l'Empire proposoient, et que le Roy de France avoit fait solliciter par son ambassadeur paravant la renovation de ces derniers troubles, reprenant la négotiation là dessus pour la redresser à la plus grande réputation du Roy. Car ainsy devoit estre fait pour son plus grand service, puisque le Prince d'Orenges, les estrangiers, Huguenots et sectaires de France, Angleterre, Escosse et autres lieux estoient maistres des places occupées, avoient les armes en mains, sans espoir de venir à bout, sinon en leur cédant quelque advantage en reciprocque, craindant qu'autres se saisissent d'autres forts du païs.

Quant aux villes de Hollande, Zélande et aultres ez duchez de Geldres, Brabant, Hainaut, Flandres, Frise, Overyssel, Valenciennes et Malines, quy pouvoient avoir délinqué durant les premiers et seconds troubles, estoit expédient, pour les restaurer et mettre une fois en repos et quietude, faire un pardon et abolition générale en la forme et manière quy se résoudroit par conseil, y restablissant les magistrats et forme de police et justice anciennes qu'on avoit changé en ces villes.

Et quant à celles quy estoient en armes ou exerçoient hostilité ouverte contre Sa Majesté et son païs, qu'il falloit résoudre à quelque pris et con-

dition ce fut de les réconcilier, pourveu que l'obéissance et la religion demeurassent sauves et entières, parceque tout ce qu'on avoit voulu faire là dessus n'avoit esté d'aucun fruit ny auctorité, pour n'y avoir les ennemis eu foy ny confidence, et que les promesses et présentations n'avoient rien valu, estant nécessaire remédier le tout plustost par amour, bénévolence, accord et bon expédiens, que non par voie d'armes, force et rigueur, que jusques présent l'on avoit praticqué, traitant ces malades avecq les remèdes doux et faciles à prendre, et faisant céder l'ardeur de la passion à la prudence et à la douceur, joinctement confier ces remèdes aux principaux personnages de pardeça; laissant les armes aux Catholiques et gens de bien quy s'estoient montrez constans durant ces altérations, ou quy avoient eu à souffrir pour la religion et le party de Sa Majesté; faisant ainsy pour quelque temps distinction entre les bons et mauvais, affin qu'un chacun reprint l'amour et obéissance qu'il devoit à son prince souverain, pour conséquament excuser ou soulager cette grande gendarmerie, qu'on avoit continuellement soustenue, quy estoit à parler clair insupportable, en partie cause de la dernière altération.

CHAPITRE XXV.

Le grand commandeur de Castille, don Loys de Requesens, subrogué au gouvernement général, au lieu du Duc d'Alve.

---

1. Qualitez du grand Commandeur. — 2. Négotiation de deniers du commandeur. — 3. Poincts représentés par ceux du Conseil au Grand Commandeur de Castille. — 4. Députez envoyez en Angleterre.

Tous les poincts cy-dessus furent représentez au Duc Medina Coeli, par les plus affectionnez serviteurs de Sa Majesté, pour leur descharge et acquit, à cause qu'il n'est plus dangereux ministre auprès d'un Prince, ou Gouverneur général, sinon celuy quy dissimule ou quy luy cèle la vérité, veu qu'à faute d'entendre l'estat publicq, on ne peut pourveoir au mal, non plus que le médecin ne sçauroit donner médicament vaillable, s'il ne sçait la maladie et les causes.

Suivant ce, est très apparent que ce Sr Duc — quy recognut par sa présence partie des poincts — ait donné au Roy fidel advis de tout. D'ailleurs l'Empereur Maximilien deuxiesme, beau frère de Sa Majesté [1], l'advertissoit aussy continuellement des fautes et désordres qui passoient en ces païs, comme de mesme le Sr de Chantonay, son ambassadeur en la cour impérialle, lequel en ce temps fut appellé en Espaingne [2]. Le Roy sceut et

[1] Voy. les lettres et instructions dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 14, 15, 43, 44, 48, 54 et suiv., et plus haut les notes aux pp. 403, 412.

[2] Thomas Perrenot, seigneur de Cantecroix, Chantonay et Meiche, ensuite comte de Cantecroix, frère du Cardinal Granvelle, était fils de Nicolas et de Nicole Bonvalot. Sa Seigneurie de Cantecroix fut érigée en comté par lettres patentes datées de Madrid le .. juillet 1570. Il fut successivement nommé ambassadeur de Philippe II en France et en Allemagne, commandeur de l'ordre d'Alcantara et conseiller d'Etat du Roi. Il avait épousé Hélène de Brederode, morte en 1572. (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 171.)

apprint beaucoup de choses par luy, dont il estoit suspendu pour la diversité des advertences. Car il avoit beaucoup de confidence en Chantonay; et en mesme temps ou peu de jours après ses audiences, le Roy print résolution de rappeller en Espaingne le Duc d'Alve, et surroguer au gouvernement général Don Loys de Requesens et de Çuniga, grand Commandeur de Castille, de l'ordre de S[t]-Jacques de l'espée, gouverneur de Milan, et capitaine général de Lombardie, et de son Conseil d'estat. Ce qu'advint au mois d'octobre 1573 [1].

Et jaçois le Commandeur ne fut estimé grand soldat comme sambloit requérir la guerre entamée en Hollande, néantmoins sa réputation d'estre affable, prudent et modéré fut cause de ce choix. Et estant peu informé des affaires et humeurs de pardeça, le Roy voulut qu'il print advis de toutes choses du S[r] de Chantonay, revenu de son conseil, et faict lors Gouverneur d'Anvers, personnaige propre et bien choisy. Mais le malheur voulut que Chantonay, venant prendre possession de ses charges, mourut en sa maison de Besançon, au grand regret de Sa Majesté, laquelle par après donna ordre et instruction à son lieutenant de se conduire par bons advis et meure déliberation des consaulx d'Estat et privé establiz devers luy.

[1] Don Louis de Requesens Çuniga, de la maison des ducs de Sessa et unique héritier de celle de Requesens, était grand maître de l'ordre de St-Jacques au royaume de Castille. Une certaine réputation d'habileté dans l'art militaire et dans les affaires politiques le fit passer au gouvernement du duché de Milan, où il eut quelques démêlés avec S[t] Charles Borromée Au moment de la chute du duc d'Albe, Philippe II jeta les yeux sur Requesens pour remplacer celui-ci dans le gouvernement des Pays-Bas. Le roi lui remit sa commission et ses instructions datées 9 octobre 1573. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 709, 712, et *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2[e] série, t. II, p. 327; mais il l'avait déjà averti de ses intentions le 30 janvier 1573. (*Ibid.* p. 308.) Requesens arriva à Bruxelles le 17 novembre 1573. Au commencement de son gouvernement il voulait suivre les errements de son prédécesseur. S'étant aperçu bientôt de son erreur, il voulait la conciliation, surtout depuis la perte de Middelbourg. De son côté le prince d'Orange repoussa les avances qui lui étaient faites dans le but de s'arranger, alléguant ses obligations envers les États de Hollande et de Zélande. En un mot la réconciliation n'était plus possible; c'était trop tard. En dépit des conseils qui lui avaient été donnés par Granvelle, par Étienne Prats, grand partisan de la conciliation, le Roi avait toujours persité à vouloir soumettre les insurgés par la force. Voy., à l'appendice de Lafuente, *Historia de España*, t. 13 : *Copia de una carta original del secretario Estevan Prats sobre los medios de que S. M. deberia valerse para atajar la rebelion de los Paises-Pajos*; *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 371; *Mémoire de Champagney*, p. 222, et Baron Kervyn de Lettenhove, *Documents inédits du XVI[e] siècle*, p. 182. Le grand commandeur mourut à Bruxelles le 5 mars 1576 des suites d'un abcès à l'épaule.

et par la plus saine opinion de celuy ou ceux que pour ce il évocqueroit selon l'exigence des affaires, mettant à ces fins les lettres requises et autres papiers ez mains du président pour en faire relation, distribuer et envoyer où il appartiendroit, ayant esgard de rien altérer ou changer des délibérations du conseil, sinon aveccq bonne, urgente et nécessaire cause, si avant que l'affaire et commodité le permettroient, ne fut que ce S[r] Commandeur cognut qu'en chose notable et importance l'affaire se demenast par affection desmesurées, praticques ou intelligences : auquel cas feroit les remonstrances pour réduire le Conseil aveccq la discrétion et modestie qu'il voiroit convenir allendroit des personnages, et au bien d'un négoce, soit en le remettant ou autrement ; et où ses remonstrances ne pourroient avoir lieu, suivroit la plus saine et meilleure opinion, ores que moindre en voix.

Et quant aux matières des finances, se conduiroit par l'advis de ceux que Sa Majesté avoit commis, si avant que le temps et les affaires le souffriroient, et que les choses se despescheroient par tous ceux des finances, affin que tous portassent ce qu'en seroit fait et dépesché, au plus grand honneur et prouffit de Sa Majesté, prenant esgard de ne faire donations, quittances, ou atterminations, outre l'estat fait aux finances, sans consulter.

Et quant aux provisions des offices et bénéfices, qu'il les pourroit donner à l'ordinaire, exceptez les bénéfices du tour de rolle, lequel seroit suivy: prenant regard de les conférer à gens doctes et suffisans, convenables aux charges, après diligente information, réservez les Abbayes des chanoinesses séculières, et pour les régulières des femmes, la Chambre et Forest lez Bruxelles,[1], Reinsbourg[2], en Hollande, et Flines, lez Douaiy[3]: et quant aux Abbayes d'hommes, celles quy valoient audessus de trois mil livres par an, selon le tauxe du subside, ensemble toutes dignitez séculières comprinses soubz l'indult : que la mesme réserve s'observeroit quant aux bénéfices de Bourgogne excédans deux mil francs par an de revenu, l'information à prendre par gens non suspects, ny partiaux, ou

[1] Abbaye de la Cambre, fondée en 1201, et celle de Forest vers 1096.

[2] Abbaye de Rynsbourg, fondée en 1133, dans le comté de Hollande, sur les ruines, dit-on, d'un fort romain.

[3] Abbaye de Flines, fondée en 1234, à deux lieues de Douai.

cherchans leur prouffit telz qu'il adviseroit, et non par ceux quy seroient nommez par les poursuivans; envoiant à Sa Majesté les informations des bénéfices réservez avecq son advis, pour y pourveoir selon l'exigence; advertissant comme il auroit pourveu aux Abbayes de sa disposition.

Pour le regard des offices Sa Majesté retint à soy les gouvernemens généraulx des païs, l'admiralité, comprenant ez gouvernemens celluy de Lille et Tournay, pareillement les gouvernemens et capitaineries particulières des citez d'Anvers, d'Arras, Bethune, St-Omer, Hesdinfert, Bapasmes, Cambray, Landrecies, Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Charlemont, Philippeville, des chasteaux de l'Escluze et de la ville de Dole et Grey, aussy la provision des chefs de tous collèges de justice, bailliages de Haynaut, Gand, Bruges, Damont, Daval, et le Dole en Bourgogne, l'estat de pardessus de la saulnerie de Salins, quand le cas de vacation eschéroit, et samblablement des capitaines et hommes d'armes. Et si les offices pouvoient souffrir dilation pour attendre la disposition de Sa Majesté, commetteroit cependant seulement par provision. Et quant aux autres offices, y pourvoyroit par bon conseil, sans s'arrester à expectative ny promesse sur ce faite, sans lettre expresse et ordre signé de sa main Royale.

Entendant aussy que toutes grâces concernant fait de crime de lèze Majesté ou de notable importance, octroiz de privilèges perpétuelz pour villes, communautez, Srs ou autres particuliers, et la convocation des Estats généraulx fussent réservez.

D'avantage le grand Commandeur fut enchargé d'avoir bon esgard, que les Consaulx d'estat, privé et finances gardassent leurs ordonnances, dressées pour le règlement de leurs collèges, sans entremesler les uns de la charge des autres. Et advenant que l'on entra en guerre avecq quelque Prince ou voisin, et que par conséquent interdiction se fit du commerce, en ce cas prendroit soigneux regard à tout ce que conviendroit pour le bien des païs et subjectz, affin que les ennemiz ne prévalussent de quelque advantaige au fait de la négotiation sur ces païs. Et si pour le bien d'iceux ou des subjectz l'on se résoulut de leur permettre quelque communication d'aucunes denrées avecq les ennemis, le droict qu'à cette cause se prendroict et tauxeroit, seroit au prouffit de Sa Majecté et ce recevroit par le receveur général pour rendre son compte.

Advertissant de temps à autre le plus souvent que seroit possible de toutes choses et affaires occurrans et provisions nécessaires de notable considération et importance, ne changeant rien de tout ce qu'avoit esté observé du passé, sans expresse ordonnance. Tel fut en substance l'ordre donné au grand Commandeur de Castille, par lequel se voit le soing que le Roy avoit de ces païs, affin que pour l'advenir il fut regy et gouverné par meilleure forme de police qu'il n'avoit esté les années passées, asscavoir par l'advis du Conseil, composé de personnages choisiz, propres et expérimentez au redressement des affaires, désireux de prendre un pied tout contraire. Car la dilation avoit fait trop de préjudice, avecq la correspondance qu'avoient eu en Espaingne ceux quy en ces païs avoient tenu l'opinion de rigueur pour la plus salutaire. Et quant aux restrictions et réservations portées par cette charge, icelles estoient ordinaires et accoustumées ez précédens gouvernemens, affin que le Roy demeura supérieur, et conserva son auctorité royale, comme la raison vouloit. Néantmoins le singulier remède de visiter personnellement ses subjects fut délaissé [1].

4. Ores avecq le Commandeur Major chacun epéroit autre train et forme de négotier ; estant ce sieur personnage le plus accrédité vers le Roy de toute Espaingne, non sans cause, pour les bonnes parties qu'il avoit requises à toutes grandes entremises. Et jaçois du commencement fit quelque difficulté d'accepter la charge — non sans fondement, veu l'estat auquel il devoit trouver le païs — toutefois obéit enfin au commandement de Sa Majesté, et arriva à Bruxelles sur la fin de novembre l'an 1573 [2].

Ores combien il ne pouvoit estre sitost informé des affaires de ces païs, pour y mettre un bon, solide et prompt remède, ainsy que la grandeur du mal requéroit, néantmoins les Estats voyant le Duc d'Alve [3] differer son partement et le Conseil des troubles continuer, ensemble les Espagnols avoir fréquent accez vers luy, ne sçavoient bien espérer, se persuadans

[1] Tous ces points sont extraits en partie d'instructions remises au grand Commandeur et citées plus haut, à la page 472

[2] Nous l'avons dit plus haut, p. 472, note, il arriva à Bruxelles le 17 novembre 1573. Voy. aussi *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 456.

[3] Le duc d'Albe quitta seulement Bruxelles, pour rentrer en Espagne, le 18 décembre 1573. (*Ibid.*, p. 458.)

qu'on ne désiroit les choses aller mieux. Tellement que chacun descheut de l'espoir qu'il avoit conçu de voir un changement notable en mieulx, et qu'il eut prins un chemin tout différent du premier.

Cecy procédoit de l'impatience et inconsidération, vices auxquels le peuple est naturellement inclin. Auguste disoit très bien que c'est la coustume de mesdire des grands, quant mesmes ilz feroient bien, et de les louer souvent quant mesmes ilz font mal.

Le Commandeur ne pouvoit faire autrement qu'ouyr les Epagnols premiers, et puis prester l'autre oreille pour les ministres de pardeça. D'ailleurs se trouvoit à sa venue presque accablé d'une multitude incrédible d'affaires, voires si grands, qu'un seul estoit pour occuper la personne de bon esprit et jugement[1].

2. Il fut estonné de voir l'estat en sy mauvaix termes, et commença sa négotiation par la matière de faire deniers, comme nerfs de la guerre, et espéra d'en recouvrer des Estatz. Mais ceux du Conseil luy dirent qu'ilz estoient altérez, appauvriz et pleins de diffidence, remonstrèrent la petite apparence d'y parvenir, si préalablement le dixiesme et vingtiesme deniers n'estoient du tout aboliz, mesme qu'il n'en remporteroit que plus grands mescontentemens[2]. Toutefois fut d'advis de tenter fortune sur ung second centiesme, et d'avoir obligations des Estatz, affin de lever par ce crédit argent et finances au frait du Roy, estimant que cela n'avoit rien de commun avecq les deux millions offertz pour quelques années, pour l'extinction du dixiesme et vingtiesme. Ce qui toutes fois ne pouvoit beaucoup aider à la despence, qu'on calculoit se debvoir faire sur le pied pourjetté, auquel y avoit peu d'apparence et fondement, comme luy fut représenté fort ouvertement, à l'effect que plus l'on penseroit forcer et

[1] Voy. à ce sujet la lettre du Commandeur adressée au Roi dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 458.

[2] Les Etats de Brabant, dans leur harangue adressée au Commandeur, le 19 décembre 1573, disaient qu'ils espéraient voir le nouveau gouverneur « maintenir et défendre les bons et loyaux vassaulx et subjectz d'iceluy pays en leurs anciens droicts, usaiges, coustumes et privilèges, et, pour aultant qu'iceulx sont enfrainctz et desroguez, les remectre, redresser et reintégrer en son premier estat, selon que par S. M., à sa joyeuse entrée, ont esté jurez; en oultre, aussy donner ordre que l'ancienne discipline militaire soit redressée, au soulagement desdits povres subjectz, extrêmement travaillez et affrontez par les continuelz foules, outtraiges, rapines et concussions qu'ilz ont enduré et souffert des gens de guerre, depuis quelques ans encha. » (*Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 717.)

violenter les affaires, plus on se plongeroit en un labirinthe et confusion à la resjouissance des ennemis et compétiteurs de Sa Majesté.

3. Luy fut aussy dit, par l'expérience du passé, qu'il debvoit tousjours avoir suspecte la dilation des résolutions d'Espaingne, tant pour la distance que pour les infinies occupations du Roy pour raison de ses autres estats, mesmes pour la guerre contre le Turcq lors enflambee, et pour le naturel tardif de la nation, avecq la considération qu'ilz ne sentoient les incommoditez de cette guerre si esloignez des coups. Outr le Commandeur parmy ce grand nombre de ceux quy professoient d'estre serviteurs du Roy, rencontra la bigarrure d'opinions selon les fins différens de desseings des nations, leurs humeurs, respectz, despectz et interestz, les uns aians réflexion et mire au commandement absolut, les autres à la liberté et ancienne façon de gouverner, aucuns dissimulans pour l'incertitude du futur, bref contraires tant pour la guerre, que la paix. D'ailleurs y avoit subject de craindre que ceux quy retourneroient de la suite du Duc l'Alve, informeroient Sa Majesté tout autrement de l'estat de ce païs, que la vérité portoit, pour justiffier ou magnifier leurs actions, nonobstant toutes les remonstrances des députez des Estatz qu'on croioit devoir estre traversez par ceux quy tascheroient persuader le contraire, ausquels n'importoit de veoir ces païs perduz ou ruynez, et quy ne désiroient les affaires de ce nouveau gouverneur aller mieux que le précédent: toutes lesquelles raisons le Commandeur demonstra recevoir de bonne part.

4. De fait s'achemina incontinent en Anvers, et à Berghes sur le Zoom pour meetre en ordre ce que restoit pour le secours de Walchren et y donner chaleur. Plus depescha le S[r] de Sweveghem [1] et l'advocat fiscal de

[1] François de Halewyn, S[r] de Zweveghem, fils de Josse et d'Adrienne de Blaesere, échevin du Franc de Bruges de 1559 à 1580, bourgmestre *ibid.* en 1569, mort le 7 juin 1585. (Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 225.) Il reçut en 1564 une mission diplomatique en Angleterre, puis une autre mission, en la même année, auprès de l'Empereur, auquel il devait présenter les condoléances de la gouvernante des Pays-Bas à propos de la mort de l'empereur Ferdinand. En 1566 et 1567, il fut envoyé auprès du duc de Clèves; en 1571 et 1582 en Angleterre (Voy. plus haut, p. 284, note. Voy. aussi sa correspondance avec le duc d'Albe dans les *Archives de l'Audience.*) Malgré lui, il dut retourner en Angleterre, avec Jean-Baptiste de Boisschot, pendant les années 1573 et 1574. (Voy. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1[re] sér., t. XVII, p. 120, et dans les *Archives de l'Audience : Négociations d'Angleterre*, la correspondance de François de Halewyn et de Jean de Boisschot, 1573-1574.)

Brabant [1], vers Angleterre, pour communiquer suyvant le dernier accord sur le fait de l'entrecours. A quoy l'on ne prouffita, suyvant le naturel des Anglois quy se maintindrent à l'ordinaire endommagez et intéressez, encoire qu'on le fut de ce costé trop de fois dadvantaige.

Cependant favorisoient les ennemys du Roy, jugeans la diminution de ces païs leur sûreté et accroissement, comme faisoient les Oostrelins [2] et autre voisins. Néantmoins en ce temps aucuns Espagnols, trop confidens, ne se pouvoient persuader telle chose, et que plus fut, vouloient demander secours des Anglois, et les requérir d'armer batteaux pour le Roy. Ce que ne pouvoit servir que de disréputation, perte de temps et argent pour enfin estre abusez et mocquez; le tout pour ne cognoistre les Anglois, comme ilz n'ont fait du depuis les François.

[1] Jean-Baptiste Boisschot, avocat fiscal de Brabant, né vers 1507, mort en 1580. (Voy. sa vie dans la *Biographie nationale,* t. II, p. 624.) La correspondance relative à la mission de ces deux agents se trouve dans le volume des *Négociations d'Angleterre,* cité dans la note précédente.

[2] *Oostrelings,* c'est-à-dire les habitants des côtes de la mer Baltique, ou ceux qui faisaient partie de la Confédération hanséatique.

CHAPITRE XXVI.

Partement du Duc d'Alve vers Espaingnes.

Le Duc d'Alve s'en retourna en Espaingnes au mois de décembre [1] en icelle année, au grand contentement des subjects de pardeça, et au regret du Prince d'Orenges pour les causes dictes; et ce par le mesme chemin qu'il estoit venu. Il espéroit bien que le Roy, à sa venue en Court, eut fait quelque démonstration d'avoir aggréable ses services et exploictz; mais advint tout au contraire, estant peu satisfait de son gouvernement pour les causes et raisons descrites en cette histoire. De quoy le Duc depuis adverty, fit le xxx[e] de mars ensuivant son entrée de nuict à Madrid, à fin que ce fût sans bruict, et baisa les mains à Sa Majesté le mesme soir. Et comme elle se partit le second d'avril pour aller tenir ses pasques au monastère de S[t]-Laurent de l'Escurial, le Duc la vit une autrefois; mais l'audience fut courte; et fut en effect envoyé en sa maison, où il demeura par années prisonnier, sans que Sa Majesté voulut recepvoir ses excuses, mesmes commanda à Don Frédéricq de Toledo, son fils, que sans venir en Court il eust à se retirer en son encommiendo [2]. Si fit deffense au licentiado Vergas [3] d'approcher la Court de cinq lieues. Ce que donna contentement à aucuns de pardeça, aians esté travaillez et offensez de ce gouvernement. Et demeurèrent les affaires du Duc d'Alve en mauvais

[1] Le Duc partit le 18 décembre 1573. (Voy. à ce sujet la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 435 et suiv.; *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. I, p. 257.) Selon un passage reproduit (*Ibid.*, 1[re] sér., t. XV, p. 232), son rappel serait dû aux démarches de la faculté de théologie de l'université de Louvain.

[2] *Encomiendo*, mot espagnol qui signifie commanderie, ville, territoire.

[3] Juan de Vargas, Espagnol, licencié ès-droit, arriva aux Pays-Bas en compagnie du Duc d'Albe, fit partie du Conseil des troubles et fut un des soutiens les plus passionnés du Duc.

termes vers le Roy, jusques au temps que Sa Majesté eut besoin d'un chef de grande autorité, d'expérience en guerre, pour la conqueste du Portugal, laquelle luy estoit non seulement nécessaire, ains joinctement très importante, et ne voiant, entre tous subjectz, aucun capitaine de meilleure estoffe que ce Duc. A cez fins luy fit escrire par un secrétaire du Conseil d'Estat, demandant s'il se trouvoit en disposition de servir à cette emprinse. Et ayant respondu que pour le service de Sa Majesté n'avoit jamais tenu compte de sa santé, luy fut commandé, par lettres du mesme secrétaire, de s'apprester par dedans trois jours et suivre l'armée de Portugal à Barajas [1], sans que luy fût permis de venir en Court, ny estre présent à la solempnité que se fit en ce temps à la réception de Don Diego [2] pour Prince d'Espaingne, ores qu'il fût tout voisin. De manière que le Duc d'Alve souloit dire que le Roy l'envoyoit à la conqueste des royaulmes, trainant les ceps et liens tout prisonnier. Car mesmes ne luy communiqua jamais des affaires de cette guerre, sinon par lettres d'un secrétaire.

Telle fut la démonstration de Sa Majesté pour la souvenance du passé d'un costé, et l'obéissance de ce grand capitaine à l'eaige de quattrevingts ans et plus, lequel obtint depuis à Sa Majesté, par sa valeureuse conduite, des grandes victoires en Portugal, avecq lesquelles fina ses jours, effaçant par ce moien partie de ce que luy estoit imputé pour causes des troubles de ces païs.

[1] Barajas de Madrid, à deux lieues de cette capitale.

[2] Don Diego, fils de Philippe II et d'Anne-Marie, fille de l'empereur Maximilien II. Don Diego vit le jour en 1572.

CHAPITRE XXVII.

Progrès de la guerre d'Hollande et lettres escriptes pour un traicté de paix quy furent infructueuses.

---

1. Réponce du Prince d'Orenges sur la proposition d'accord. — 2. Massacre de Parys. — 3. Le Prince d'Orenges entendoit parler des Espagnols.

Retournans aux succès et affaires d'Hollande, les gens de guerre servans au Roy occupèrent, en ce mois de décembre 1573, la Haye, et se mirent dedans le pays quy estoit ceinct [1] d'eaue. Sy prindent l'escluse du Maesland [2], et la feirent fortifier par les paysans, où de Marnix, autrement Sainte Aldegonde, personage accrédité vers le Prince d'Orenges, fut saisy, par lequel on espéroit sçavoir beaucoup de secrets. Et luy doubtant sa teste, fit offre, pour la sauver, de faire retourner le Comte de Bossu, encores que ses qualitez furent différentes [3].

[1] *Ceinct*, entouré.

[2] Maassluis, province de la Hollande méridionale. Au moment de son arrivée devant Leiden, Baldez détacha Romero pour occuper La Haye, simple bourg, dont il s'empara facilement, quoique le Prince d'Orange eût commencé à y élever des fortifications d'après les conseils de Marnix de Mont Sainte-Aldegonde (Groen van Prinsterer, t. IV, p. 259). Ce seigneur fut pris par Romero à Maassluis (Hooft, *Nederlandsche Historien*, fol. 340). Lorsqu'il avait été fait prisonnier, Champagney se mit en relation avec lui : « Je l'exhortois en secret, dit-il, à ce qu'il s'employât avec zèle de telle sorte qu'il obtint sa grâce et sa réconciliation. J'ajoûtoi que je n'ignorais pas qu'il avoit fait entendre de lui-même que si on le laissoit aller en Hollande, il pourroit peut-être amener la généralité à la réconciliation. Je connoissois son caractère; je savois que comme il craignoit la mort, dont il se croyoit menacé, étant dépourvu de courage, il nous feroit obtenir la plus grande part de ce que nous désirions. » « Sy cest homme, ajoute Noircarmes, ne faict tout ce qu'il pourra afin que le pays se réduise soubs l'obéissance de l'église Romaine et de S. M., je ne m'y cognoy point. » (Voy. Rahlenbeck, *La Capitulation d'Anvers*, p. 8. Extrait de la *Revue générale*, juin et juillet 1883.)

[3] L'archevèque de Cologne intervint dans les négociations de reconciliation entamées avec le prince

On estoit jà en traicté ou simulation d'eschange pour la délivrance du Sr de Jenlis, François [1], contre ledict Comte; mais Jenlis mourut en prison, et ainsy les amis du Comte pressèrent ce rencontre d'eschange, d'autant que la populace inconsidérée des rebelles luy vouloit mal et luy imputoit la rigueur de Naerden [2] et d'Haerlem [3], et le faict de Roterdam [4], objectant en outre la forme qu'on avoit traité les Comtes d'Egmont et de Hornes, et qu'en rendant la pareille sur luy, l'on se feroit quicte d'un soldat et vaillant capitaine, quy leur estoit si grand adversaire. Néantmoins cette poursuite du Comte de Bossu ne succéda, ains demeura en prison l'espace de trois ans, jusques au traicté de la pacification de Gand quy le délivra.

1. Et pour le regard de Marnix, il fut employé de ce costé par l'entremise des Srs de Noirkarmes et de la Motte, du depuis du Sr de Champagney, affin d'escrire en Hollande à ses amis pour les induire à quelque traicté et

d'Orange. Il s'adressa dans ce but à Requesens, afin d'obtenir de lui un sauf-conduit en faveur du comte Jean de Nassau, qui devait aller rejoindre à cet effet le Taciturne. Viglius en fit part au gouverneur : « Je ne puis, dit-il, point estre d'aultre advis, remectant au bon plaisir de V. E. si elle trouvera bon de représenter aussy audit Sr Archevesque, que le succès de ceste affaire ne dépendra tant de la persuation que pourroit faire ledit Conte Jehan audit Prince de s'incliner à la voye de pacification, comme des humeurs et volunté de ceulx qui se reclament les Estatz d'Hollande et Zeelande, selon que l'on a bien aperceu par les propres propos que ledit Prince en a cy devant tenu, et que lesdits Estatz tiennent ledit Prince mesme assez suspect, tellement que ne se fyantz trop de luy, tiennent sur luy garde, et par ainsy ledit conte Jehan leur seroit semblablement suspect. Par où sembleroit plus à propos que ledit Archevêque y employast aultres gens d'authorité, à qui les susdits Estatz porteroient plus de respect que audit conte Jehan, comme venantz les remonstances qu'on leur feroit non de personnes à qui en cecy iroit intérest particulier, mais de Princes de l'Empire..... » Bruxelles, 19 septembre 1574. (Lettre de Viglius à Requesens, fol. 11, Archives de l'Audience.)

[1] François d'Hangest, Sr de Genlis. Voy. plus haut, p. 441, note 1.

[2] Le comte de Boussu se présenta en effet devant Naarden, accompagné de cent cavaliers, le 22 novembre 1572. S'étant retiré avec sa troupe, le magistrat eut peur, entra en pourparlers avec don Fadrique, fils du duc d'Albe, et lui livra la ville, que les Espagnols détruisirent complètement. Tous ces événements et le sac de Naarden sont racontés par Bor, liv. VI, fol. 305 et suiv. (Voy. plus haut, p. 453.)

[3] Le siège de Haarlem est mentionné plus haut, p. 457. Boussu prit, en effet, une part active à ce siège et adressa aux habitants de cette ville, le 4 septembre 1572, une lettre dans laquelle il leur fit comprendre qu'ils pourraient être traités comme le furent ceux de Zutphen. (P. Bor, fol. 304 v°.)

[4] La surprise de Rotterdam et l'assassinat de vingt-sept habitants de cette ville furent commandés par le comte de Boussu en avril 1572. (Voy., à ce sujet, *ibid.* fol. 267 v°; notes du t. IV de la *Correspondance de Granvelle*, p. 192, et plus haut, p. 422.) Selon Bor, Boussu aurait lui-même poignardé un bourgeois.

accord, affin de tirer le peuple de sa misère et fâcheuse guerre. Ce qu'il fit, signalement au prince d'Orenges, lequel présumant bien la cause de cette induction fit former une réponse à Marnix datée à Delft le dernier du mois de décembre fort artificielle [1]. Car il expose d'avoir communiqué ce fait aux Estats de Hollande et Zélande et à d'autres gens de bien et qualité pour avoir sur ce leur advis et entendre leur volonté, ne veuillant, pour l'acquit du serment et obligation qu'il avoit vers eux, user d'aucune auctorité, ny de son propre mouvement entamer chose quelconcque de cette conséquence à leur desceu, non plus qu'en autres affaires concernant le bien du païs — comme disoit estre notoire — il n'avoit jamais fait; et qu'ayant les Estats avecq les autres meurement délibéré et selon l'exigence pensé toutes circonstances, avoient unanimement déclaré — comme sçavait aussi Aldegonde — que tous hommes, singulièrement les Chrestiens, avoient commandement exprès de Dieu de pourchasser la paix, et qu'oultre ce leur devoir les obligeoit et inclinaison naturelle les poussoit à désirer union et concorde, en conséquence leur repos; qu'il sçavoit que, tant paravant les troubles que depuis continuellement, il n'avoit rien tant désiré que la prospérité du païs, par une seure et bonne paix, ayant tousjours esté très marry — comme estoit encoires — des cruautez, injustices, inhumanitez et autres violences, exécutées contre tout droit divin et humain, quy avoient donné occasion aux troubles et obligé, voires contrainct chacun en son endroict, selon sa qualité, à prendre les armes, non point contre Sa Majesté, mais pour se garantir et obvier à ce qu'ilz ne fussent à jamais accablez et ruinez, par une servitude et tirannie intollérable de corps, biens et consciences, de laquelle nécessairement s'ensuivroit une désolation, par fuite et retraicte de la plus part des habitans du païs ez bois et forêts, avecq leurs femmes et enfans, en effect, et en un estat plus calamiteux et misérable que les guerres soustenues ne pouvoient apporter. Neantmoins, trouvant qu'elles estoient tousjours accompagnées d'une infinité d'afflictions et désordres, ny avoit chose que les Estats d'Hollande et luy désiroient plus ardament.

[1] Les actes et les correspondances relatifs à l'essai de réconciliation entre les provinces insurgées et le Roi sont imprimés dans la *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 75 et suiv., et pp. 367 et suiv. La lettre écrite, le 28 novembre 1573, par le prince d'Orange à Marnix, est imprimée *ibid.*, p. 88. Voy. aussi Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 49 et 256, en ce qui concerne les conditions de paix proposées par le prince.

qu'une heureuse fin, affin de vivre en tranquilité soubz l'obéissance de Sa Majesté. Et comme ilz se sentoient obligez devant Dieu et affectionnez en leurs cœurs de pourchasser et embrasser un si grand bien, aussy quand seroit question d'accord ou paix, quy leur porteroit plus de malheur et desavantages, tant à la gloire de Dieu — que sur toutes choses se devoit pourchasser — qu'à la patrie, se sentoient obligez d'endurer plustost tous inconvéniens de la guerre que d'eux plonger volontairement et à bon escient, pour quelque peu d'aise et repos imaginaire, à un accord ou paix forcée, feincte ou simulée, conséquament de petite durée, principalement pour se remettre aux maux horribles qu'ilz avaient veu advenir en telz et semblables traictez.

Car le Prince disoit se souvenir que de l'accord fait en l'an 1566 [1] avecq tant de solemnité, par le commandement de Madame la Duchesse de Parme, pour lors régente, et de ceux de son Conseil, n'estoit succédé autre chose que l'extirpation de la vraye religion, selon la parole de nostre Seigneur, meurtres d'un million de ses enfans, exécutions et bannissemens des Srs, gentilshommes, bourgeois et d'autres personnes de toutes qualitez et sexe, lesquels se fiant en semblables pardons et traitez, avoient esté misérablement trompez, perdu leurs vies et biens, avecq la ruine générale de tout le païs, à l'exemple des massacres de France, nonobstant la paix si solemnellement jurée, chose que ne pouvoit estre effacée de leurs cœurs, apprenant comme ilz se devoient fier aux parolles, d'etant plus qu'estant ces massacres advenuz bonne espace après la guerre — les choses paisibles en tamps de nopces et festins — leur donnoit subjet de penser ce qu'on pouvoit attendre, le païs estant plain de gens de guerre, notament Espagnols.

2. Obmectant à rendre plusieurs autres exemples advenuz en Allemaingne, desquelz le Sr de Noirkarmes pouvoit tesmoingner, et surtout le fait du feu Lantgrave de Hessen par ce mot : *Eenich* pour *eewich;* ensemble celuy du Marquis de Brandebourg, joinct qu'en tout euent, l'on se pouvoit servir la maxime bastie au concile de Constance, qu'il ne convenoit garder aucune foy à ceux qu'on tenoit pour héréticques, ny ayant celluy quy ne

[1] Il s'agit ici de l'acte du 28 avril 1566, par lequel Marguerite de Parme fait plusieurs concessions en ce qui concerne la mise à exécution des placards en matière de religion. Voy. cet acte et ceux y relatifs dans Bor, *loc. cit.*, liv. II, fol. 68 v°.

sceut bien de quelle main et par quy le massacre de France [1], voires la pluspart de ces exemples, et samblables accords avoient esté pratiquez, sçavoir par ceux quy les avoient contraints et forcez à prendre les armes. Qu'il estoit assez notoire à quelle intention estoient entrez en ces païs les Espagnols, parce que doiz le commencement n'avoient tasché qu'à mettre en avant toutes cruautez, inhumanitez, tirannies et oppressions tendans à réduire les provinces et subjects d'une honneste liberté et franchise — que Sa Majesté leur avoit si solempnellement jurée — à une trop exorbitante et intollérable servitude; qu'à cela avoient servy les horribles exécutions depuis les grands jusques aux petits, le bannissement d'un nombre infini de bons et loiaux vassaulx de Sa Majesté, le renversement et annulation de tous droictz, privilèges, libertez, immunitez, les concessions et exactions insupportables, meurtres de divers bourgeois, raptz et forcemens de femmes et jeusnes filles, ravissement du bien d'un chacun, la cessation et ruine de tout le trafficque et commerce, finablement toutes inhumanitez exorbitantes, dont n'avoit peu procéder que le danger évident d'une altération ez cœurs des subjectz allendroit de leur Prince [2].

5. Disant tout cecy pour en partie respondre aux lettres de Marnix, affin qu'il puist estre cogneu qu'il ne voyoit avecq les Estats aucun moyen de conclure ou embrasser quelque paix et accord, sans estre préalablement assuré que les Espagnolz sortiroient du païs, affin que cela serviroit pour le principal poinct d'assurance requise à l'accord; se confians si avant en la benigne et naïfve clémence de Sa Majesté; que si elle avoit envie de délivrer son païs des maulx et dissentions civiles, elle accorderoit ce poinct, comme juste et nécessaire, pour mettre un ferme repos et fin assurée aux misères et calamitez.

Ne veuillant faire doute que non seulement les Srs de Noirkarmes et de la Motte [3], mais aussy tout homme de jugement trouveroit ce poinct si rai-

[1] Allusion à la St-Barthélemi, massacre conseillé par le duc d'Albe, selon la manière de voir du Taciturne, mais à tort.

[2] Le texte entier de cette lettre adressée, le 28 novembre 1573, par le prince d'Orange à Philippe de Marnix, est reproduit au tome III, p. 88, de la *Correspondance du Taciturne.*

[3] Valentin de Pardieu, Sr de la Motte, appartenait à une branche cadette des barons de Bouteville et d'Escotigny, originaire de Normandie. Il était fils de Jean et d'Antoinette Duprey, vit le jour à St-Omer vers 1529 et mourut en 1595. Entré dans l'armée, il fit ses premières armes au siège de

sonable, que s'ilz avoient devant les yeux et au cœur le désir de voir fin à ces troubles et misères; qu'ilz adviseroient eux-mesmes tous moyens possibles pour y parvenir, estimant — ores qu'à présent ennemyz — qu'ilz ne conseilleroient chose diverse à ce que dessus, pour ne se précipiter de fait advisé, ny se perdre volontairement. Et quoy faisant feroient les offices requis à bons subjects du Roy, luy conseillant la conservation de son païs, consécutivement son propre bien et grandeur, par où Sa Majesté acquerreroit réputation d'un chacun d'avoir pour sa naïfve clémence, de son mouvement remis son païs en bonne transquillité, paix heureuse et assurée.

Térouanne en 1553, assista au célèbre siège de Haarlem, où il fut blessé. A la suite de la mort du Sr de la Cressonnière, il fut nommé grand-maître de l'artillerie et gouverneur de Gravelines. Sa biographie figure en tête de ses lettres publiées par M. Diegerick sous le titre de : *Correspondance de Valentin de Pardieu, Sr de la Motte;* Bruges, 1857.

CHAPITRE XXVIII.

Discours et raisonnement sur la responce du Prince d'Orenges.

Telle ou semblable fut la response du Prince d'Orenges à Marnix, couverte du manteau des Estats d'Hollande, que l'on disoit consister en dix ou douze de sa faction. Car présupposant l'assamblée mieux estoffée, toutefois depuis ces révoltes et altérations, le membre d'Eglise n'avoit plus de voix ny auctorité, estant profligé ou martirisé; la noblesse estoit retirée au party du Roy, ou ez villes catholiques obéissantes, ou bien estoit sans voix et crédit, mesmes avoit tousjours esté rare et peu privilégiée entre les marchans, pescheurs, gens de mestier et artisans, dont ce païs est composé. Par ainsy les Estats consistoient proprement au tiers Estat, gouverné en ce tems par gens nouvellement establyz par ce Prince, quy n'en choisissoit autres que sectaires, séditieux et tumultueux, comme propres à ses desseings, eslevant et favorisant les banniz des autres villes, ou Geux, Calvinistes, à raison que les Luthériens ou Anabaptistes n'estoient entièrement à sa touche, demeurans sur tous les pauvres Catholicques seulz abaissez, vilipendez et opprimez, supportans toutes les charges, exactions et incommoditez de la guerre, à raison qu'il leur convenoit nourrir les soldatz la pluspart de l'année; lesquels Catholicques estoient en bien plus grand nombre, mais suppeditez par les garnisons, estoffez de François, Anglois, Escossois et Allemands, tous estrangiers ou gens ramassez, fort insolens et outrageux.

De manière que la response à Saincte Aldegonde fut receue par une invective, attendu que ses objectz des matines parisiennes, de ce qu'estoit passé en Allemangne au temps de l'Empereur Charles Vme aveq les protestans, estoient choses qui ne touschoient au Roy, ny aux Espagnols: le surplus exagéré en termes aigres pour embellir la révolte, imputable néantmoins au chef et aux Geux, autheurs et promoteurs de la guerre civile, ayans de longue main conduict l'estat de pardeça aux termes qu'il se retrouvoit, et conséquament estoient cause de la venue du Duc d'Alve, et des forces estrangières.

Cette response fut en outre envoyée à desseing en partie pour entretenir les Hollandois, les endurcir en leur rebellion, accroistre l'odiosité des Espagnols, faisant voler les copies par tout, et partie pour raison de l'estat misérable de ce païs, et des affaires que le Duc d'Alve avoit laissé au grand Commandeur de Castille. Ayant le Prince d'Orenges esté continuellement et très fidèlement servy d'espions et correspondens de tous les secrets de ces païs, voires d'Espaingne par le moien d'un principal clercq et officier du serétaire Çaias [1], qui tenoit le chiffre de pardeça, il croioit ou espéroit que le pied du gouvernement ne seroit meilleur qu'auparavant, et que quand l'on eut recouvert le tout par force, qu'en bref l'on retomberoit en plus grands inconvéniens et révoltes, comme semblablement estoit adverty que ne manquoient gens quy persuadoient au grand Commandeur de faire toutes choses par force, que la grandeur du maistre ne pouvoit souffrir, qu'il embrassa autre forme de commendement, bien que telle chose ne fust conseillable en guerre civile, ny en esmotions populaires, où les sages Princes avoient tousjours trouvé plus de prouffit d'accomoder les affaires par expédiens, grâces et pardons, que par extrémité d'armes et rigueur; tesmoings en ce tous les exemples de l'antiquité, mesmement ceux de l'Empereur Charles Cinquiesme; aiant tousjours estimé que tant plus longue estoit la dissention, les pillaiges et butins grands, tant moindre estoit la victoire, par la conséquence de la diminution des forces de l'estat. Car un Roy quy se maintient par force contre ses subjectz — desquelz il doibt estre gardé et servy — à grande peine est Roy, parce que ses moyens et richesses se consument à soy deffendre contre les siens. Ce qu'au regard de Sa Majesté estoit plus considérable qu'il avoit des voisins, compétiteurs de sa grandeur, aspirans à la proie de ses estatz. D'aillieurs le Prince d'Orenges estoit informé d'un autre poinct qui causoit du mal et beaucoup d'inconvéniens aux affaires, sçavoir : que les dépesches ne se faisoient plus en langue françoise comme du passé, dont advenoit que ny le Conseil, ny les chiefs ne sçavoient ce que passoit, ny quelles choses se debvoient conseillier, pour

[1] Renon entend parler de Paul Pfintzing, secrétaire du Roi pour les affaires en langue allemande, et que Granvelle accuse, dans une lettre adressée à l'abbé Sagantes, le 10 novembre 1570, d'indiscrétion et d'avoir tenu une correspondance secrète avec des princes allemands (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 38). Il tenait en effet une correspondance avec le Taciturne et avec Wolfgang, comte palatin. Voy. Groen van Prinsterer, t. I, pp. 151 et suiv., 190; t. III, p. 195.

ne sçavoir ny ce que s'escrivoit en Espaigne, ny ce que respondoit Sa Majesté; conséquament ignoroient ce qu'il commandoit. Ainsy les affaires demeuroient postposez, ou négligez: voires Sa Majesté n'estoit qu'à demy informée de tout ce que touchoit les païs voisins. Car ceux qui les escrivoient et respondoient ne les entendoient, parfois ne l'advertissoient entièrement; quy fut une des causes pour lesquelles le Roy tarda de donner les remèdes aux misères de ces païs.

Car les gouverneurs généraulx escrivoient eux mesmes au Roy en Espaignol, et Sa Majesté respondoit de mesmes, ou le secrétaire Çaias en son nom. Rien de tout cela n'estoit entendu au Conseil: et si quelque chose passoit en François en Espaingne par les mains du garde des seaux Hopperus[1] et secrétaire Dennetieres[2], ministres naturelz de pardeça, c'estoit un affaire particulier ou chose semblable, non touchant l'estat et gouvernement. Au contraire si ceux qui souloient avoir le soing de representer les affaires et l'advis du Conseil eussent par après entenduz le vouloir de Sa Majesté, si fussent par adventure mieux conformez, et pour cette faute marchoient en ténèbres. Ce qu'avoit esté commencé du temps de Madame la Duchesse de Parme, et continué par le Duc d'Alve et ses ministres, affin qu'iceux affaires demeurassent soubz eux, et pour des respectz particuliers, toute fois au grand préjudice de Sa Majesté, comme aussy la diversité des langues causoit des mesentenduz, non seulement ez négoces des ministres, mais ez audiences des députez des villes, Estats et communautez, ou des solliciteurs quy survenoient en Court, à cause qu'en ces temps peu parloient Espagnol. Néantmoins depuis cette langue est devenue plus familière.

[1] Joachim Hopperus, jurisconsulte, né à Sneek en Frise, le 11 novembre 1525, mort à Madrid, le 15 décembre 1576. Après avoir fait ses études à Louvain, à Paris et à Orleans, il prit à l'*Alma mater* le titre de docteur en 1553. Appelé en Espagne pendant l'année 1566, il remplit auprès de Philippe II les fonctions de membre du Conseil privé et celles de chancelier pour les affaires des Pays-Bas. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages de droit, dont Valère André donne la nomenclature dans sa *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 536. Son *Recueil et Mémorial des troubles des Pays-Bas*, précédé de sa biographie, est publié dans Hoynck van Papendrecht, *loc. cit.*, t. II, part. II, p. 17. Il est aussi l'auteur d'une collection de Lettres politiques, publiées par l'abbé de Nelis, sous le titre de *Joachimi Hopperi, Frisii, epistolæ ad Viglium ab Aytta.*

[2] Arnould Dennetières, Sr de la Plaigne, primitivement secrétaire de Hopperus, puis secrétaire du Conseil privé à Madrid.

CHAPITRE XXIX.

Continuation du siège de Middelbourg par le Prince d'Orenges et sa reddition.

Conditions de l'accord de Middelbourg se rendant au Prince d'Orenges.

Ce que plus roidissoit le Prince d'Orenges de boucher les oreilles à un traicté de paix et réconciliation, et occasionna d'envoyer cette responce, c'estoit l'espoir de venir à chef de l'emprinse de Middelbourg [1], pour laquelle secourir le Commandeur fit armer, en Anvers au mois de janvier 1573 selon le stel ancien, en 1574 suivant le moderne, trente vasseaux de toute sorte, soubz Sancho d'Avila [2], et cinquante barques à Bergues-sur-le-Soom, dont estoit vice admiral le Sr de Glimes [3].

Du costé de Flandres s'armoit aussy plus pour faire diversion qu'aultrement. Néantmoings l'espoir estoit plus grand aux ruses et stratagèmes qu'aucuns particuliers proposoient, que non aux forces ouvertes, d'autant

[1] Voy., au sujet du siège de Middelbourg par le prince d'Orange, Bor, liv. VI, fol. 317 et suiv., et liv. VII, fol. 4 et 5; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 185 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 300 et suiv.; Mendoça, t. II, pp. 127 et suiv., 176 et suiv.; *Correspondance de Granvelle,* t. IV, p. 553; *Correspondance de Philippe II,* t. II, pp. 355, 433 et 441. — En ce qui concerne Sancho d'Avila, voy. plus haut, p. 311.

[2] Selon la *Correspondance de Philippe II,* t. III, p. 17, elle se composait de 7 à 8 grands vaisseaux et 40 petits bâtiments, entre lesquels 7 ou 8 pleytes chargés de vivres. Selon Bor (liv. VII, fol. 4 v°), d'Avila avait en tout 60 vaisseaux, y compris ceux de transport. A Middelbourg se trouvent des tapisseries représentant ce combat naval.

[3] Thierry de Glymes, fils d'Antoine, Sr de Limelette, de Louvrange, de Lavaux, etc., et de Marie de Dion. Pendant le combat naval de Romerswaal, il se défendit avec courage et y mourut après avoir reçu deux coups d'arquebuse.

que de toutes parts, manquoient pillotes, mattelotz pour plus de la moitié dont on avoit besoing, comme aussy y avoit courtresse de grande artillerie: au contraire l'ennemy surpassoit au double, voires de batteaux [1]

Car jaçois qu'on eut plus grand nombre de soldatz et meillieurs que luy, toutefois ses mattelotz servoient de l'un et l'autre en mer, de manière que le party inégal en terre, ne prouffitoit beaucoup pour cette ville: mesmes le Prince d'Orenges fit en même temps un voyage à Vlessinghen, où il fut receu à grandes salves, et pourveut à tout ce qu'estoit nécessaire pour serrer tant plus Middelbourg, adverty particulièrement de la nécessité de la place.

Ce S^r voyoit combien luy importoit d'estre maistre de Walchren, et qu'elle ne seroit après recouvrable de force par nuls moiens du monde, voires que seroit plus aisé de conquester Angleterre que non cette isle, outre ce qu'il commanderoit absolutement par mer, et entretiendroit des droictz, péages et exactions que les passans et repassans luy furniroient, dont il avoit jà commencé savourer le prouffit et advantage. Ce que l'on avoit continuellement remonstré et préadverty les Espagnols, quy jamais n'ont fort gousté des esquippages de mer, ausquels ne se trouvoient duictz [2] ny propres en cette mer septentrionale, n'ayans aussy estre heureux de ce costé, joinct qu'il leur convenoit subir les loix et commandemens de ceux de pardeça, praticquez des formes de ces armées navales, toutes différentes à celles de terre ferme.

Et quant eux mesmes avoient voulu commander, ont rencontré les gens de la marine mal volontaires d'obéir, par une antipatie naturelle des nations Ce quy a reculé beaucoup les affaires du Roy, et fait tourner une grande quantité de pillotes et mattelotz, gens ordinairement rudes et peu civilz, au party de l'ennemy d'Oranges, quy les accueilloit et favorisoit, se rendant familier et compagnon en table aux gobeletz, et en divises, s'abbaissant, pour les gaingner et rendre volontaires. A quoy répugnoit le naturel Espagnol — comme est dict cy devant — lequel debvoit, à correction, considérer et peser que ces villes maritimes secourues des voisins ne

[1] Selon Requesens les Zélandais avaient 45 et même 55 vaisseaux plus grands que ceux du Roi. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 16.)

[2] *Duictz*, capables.

se pouvoient dompter, que par le mesme moyen, qu'elles estoient perdues, et révoltées, sçavoir devenans maistres de la mer [1].

Ores ayant les stratagèmes esté rejettez, et l'armée navale d'Anvers et Bergues fait voile, tout ce secours du grand Commandeur préparé à grandz frais, ne fit aucun effect, et n'entra à Middelbourg un seul batteau. Ce que fut imputé aux susdicts Espagnols, comme au vent contraire et à la petite correspondance et union de Sancho d'Avila avecq Glimes, vice Amiral, ensamble aux espions du Prince d'Orenges, quy servoient de ce costé. Cependant l'on y perdit quattorze vaisseaux et bon nombre de gens chargez sur iceux, desquels l'ennemy fut renforcé comme de toutes autres navires perdus ez précédens rencontres de mer [2]. De manière que le Coronel Mondragon [3], réduict à toutes extrémitez de vivres, fut contrainct de parlementer, et traicter de rendre cette ville de Middelbourg et joinctement celle d'Armuyden, soubz certaines conditions icy insérées, affin que le lecteur voie le stil auguste de celluy quy en cette victoire pensoit avoir acquis un estat, ensemble la conséquence à laquelle les désordres de ces troubles avoient conduit les affaires de Sa Majesté, mesmes au poinct de la religion catholicque, dont il ne voulut accorder aucun exercice; pardessus ce faisoit parade d'avoir fait à ces villes tout autre meillieur traitement et plus gratieux, qu'on n'avoit faict à ceux de Haerlem, ne faisant distinction de la qualité d'un vassal à un grand Roy, puisqu'il estoit guerre. S'ensuit la teneur de l'accord :

Comme Messire Christophe de Mondragon, chevalier, Sr de Remenchi-

[1] Requesens constate à peu près les mêmes faits dans une lettre qu'il adressa au Roi, le 24 février 1574. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 24.)

[2] Le récit de cette bataille navale, livrée près de Romerswaal, le 29 janvier 1574, et de la prise de Middelbourg, se trouve au complet dans Mendoça, t. II, pp. 176 et suiv.; Bor, liv. VII, fol. 3 v° et suiv.; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. 2, pp. 184, 186; *Memoriale de prœlio prope Romerswal, 29 januarii 1574*, dans Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldlijke geschiedenis*, t. II, p. 133; *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 15 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. IV, p. 324.

[3] Christophe de Mondragon, chevalier, Sr de Remenchicourt, époux de Guillelmine de Chastel. Il fut gouverneur de Dampvillers, colonel d'un régiment de Wallons, défit les Zélandais près de Tergoes, commanda à Middelbourg, rendit cette ville par capitulation au Taciturne. Ensuite il fut envoyé pour combattre l'invasion de Louis de Nassau, qu'il aida à vaincre dans la bruyère de Mook (14 avril 1574), assiégea Lillo et Dunkerque, commanda à Anvers et secourut Gheel et Lierre. C'était un des guerriers les plus distingués au service de Philippe II.

court, etc., coronel de l'infanterie Walone, estant de présent dedans les villes de Middelbourg et Armuyden, auroit sur le rapport à luy fait par le capitaine Strenchamps revenant de prison, requis par lettre du 16e de ce mois à haut et puissant Sr Monsr le Prince d'Orenges, Comte de Nasseau, etc., d'envoyer aucuns députés au chasteau de Rammeken, dict Zeeburch, pour avecq eux de son costé conférer et parlementer sur le faict de la rendition desdites villes : à quoy condescendant Son Exce, auroient sesdicts députez proposé à ceux de la part dudict Mondragon, certaine capitulation, au moyen de laquelle la rendition seroit acceptable : dont et de ce quy passa rapport fait de part et d'autre, s'estoient tous les deputez rassemblez de nouveau ce jourd'huy et entre eux débatu les conditions, et signamment celles projettées et mises en avant de la part dudict Sr de Mondragon, responsives aux précédentes de Son Exce, se sont finablement résolu, conclu, et accordé sur le tout, ensuyvant le pouvoir absolut des parties en la forme et manière cy après spécifiez :

Premièrement que ledict Sr Mondragon, abandonnant les villes de Middelbourg et Armuyden sans demolir les fortifications présentes, aussy toutes artilleries, munitions, navires, biens et marchandises y estans, sortira avecq l'infanterie de son régiment — quy ne voudra servir à Son Exce — de l'isle de Walchren, avecq les armes, enseignes et hardes à luy et a eux appartenant de bonne foy, et sans y entremetre autres biens ny hommes en façon que ce soit. Celuy quy contreviendra, taschant d'emporter d'advantage, sera punissable à la volonté de Son Exce. Si promettra ledict Sr Mondragon sur sa foy de retourner entre les mains de Son Exce, en cas qu'en dedans deux mois prochainement venans, il ne fasse delivrer de prison et retourner en sauveté, soit en lieu de Hollande, ou de Zeelande estans soubz le commandement de Son Exce, Philippes Marnix, Escuyer, Sr du Mont Ste-Aldegonde, le capitaine Jacob Simons, un italien prisonnier en la Haye, surnommé Citadelli, le lieutenant du capitaine Willeken Van Angheren, et un quatriesme surnommé Petin. Et là où ledict Mondragon ne voulsist faire cette promesse, trois capitaines et autant de lieutenans, enseignes, sergeans, et corporaux de son régiment demeureront prisonniers de guerre, jusques à la plaine delivrance des quattre susnommés.

Sortiront samblablement vivandiers, canonniers, ensemble les commissaires Mauricques, Jean Lopez et Jacques Padylle, avecq leurs serviteurs,

pappiers et hardes, comme aussy feront prestres et moines, s'ilz vueillent, avecq leurs propres accoustremens seullement. Sera de par Son Exce donné bon ordre, à ce que les sortans de l'isle avecq leurs biens telz que dessus, soient embarquez et transportez à la coste de Flandres, en bonne seureté. Promettans lesdicts députez soubsignez sur leur foy et honneur de faire ratiffier et accomplir ce présent traité par les Srs Prince et coronel respectivement en forme deue, et que, pour plus grande assurance du plein accomplissement d'icelluy, hostages suffisans seront baillez de costé et d'autre. Ainsy fait, conclu et arresté sur ledict chasteau de Rammeken, le xviiie de febvrier 1574 *a nativitate Domini* [1].

S'enssuit l'accord fait par le Prince d'Orenges avecq les bourgeois de Middelbourg : Guillaume, par la grâce de Dieu Prince d'Orenges, Comte de Nassau etc., Gouverneur d'Hollande, Zeelande, Westfrise, et Utrecht. Comme nous avons ouy le rapport de ce que les députez de la ville de Middelbourg, pour eux et pour leurs bourgeois — aiant le jour d'hier noz députez capitulé avecq les députez du Coronel Mondragon — ont remonstré par escrit et humblement requis; nous par compassion de la misère, extrême famine et pauvreté ésquels ladicte ville et bourgeois sont tombez, préférant miséricorde chrestienne à rigueur, avons déclaré sur ladicte remonstrance et demande, et déclarons par cettes comme s'ensuit : Premièrement lesdicts bourgeois quy vueillent faire le serment, comme autres villes estantes soubz nostre commandement, nous ont faict de la part de Sa Majesté, seront conservez en leurs vies et biens, sans reproches des choses passées, à la conservation de quoy nous ferons pour premier entrer en ladicte ville quelque nombre de bourgeois des villes de Ziricxee, Vlissinghen et Camphez [2], pour en destourner les soldatz et matelotz. Nous sommes aussy d'intention de faire cesser, par tout bons moyens, l'envie des autres villes contre eux. Et ceux quy ne désirent faire le serment, nous en pourront tenir en arrest dedans l'isle de Walchren le nombre de dix, que

[1] Ce texte est en grande partie reproduit en langue française dans les *Commentaires* de Mendoça, t. II, p. 187, et dans la *Grande chronique de Hollande*, t. II, p. 276, en langue flamande dans Bor, liv. VII, fol. 5 v°, et dans Wagenaar, t. VI, p. 462, d'après un manuscrit.

[2] (*Sic.*) La ville de Camphez est inconnue. Cette localité, indiquée dans le texte flamand publié par Bor (liv. VII, fol. 6) et Wagenaar (t. VI, p. 462), porte Der Veere. Ce qui s'explique très bien. Ter Veere ou Veere est une ville et un port de Zélande.

choisirons, tant et si longuement, que les mesmes arrestez auront faict délivrer hors de prison les bourgmaistres de Haerlem, avecq autres bourgeois en mesme nombre par quelque moyen que ce soit. Les bons bourgeois qui habitent maintenant en la ville, et quy peu après y viendront habiter pourront doresnavant exercer leurs marchandises, et jouyr des droicts et privilèges de la ville ès limites de sa juridiction comme auparavant; réservant à nous pour ceux de Champhez, Vlissinghen, et Armuyde, de pour eux pourveoir, tellement que nous trouverons selon les merites, bien et plus grande utilité des mesmes villes et places, ensemble du païs et commun appartenir.

Nous entendons aussy, considéré ce tant gratieux appoinctement, que lesdicts bourgeois, nonobstant la somme de trois cens mille florins demandée par nostre proposition, payeront à l'assistence de la guerre présente, et pour aider à subvenir à ce quy concerne le service de Sa Majesté, telle somme que nous trouverons convenable, selon l'estat, condition et qualité, sans comprendre en ce les villageois ou païsans, ayans soustenu et servy autre partie, d'autant que nous ferons traiter avecq les mesmes à part.

Lesdits bourgeois seront aussy tenuz d'avoir bon regard que rien des marchandises ou biens ecclésiasticques ne se diminue, se cache, ou fouisse, ou bien s'emporte, et aussy déceler tous les biens ou joyaux qu'ilz sçauront estre enfouiz ou cachez, voires donnez en garde à aucuns appartenant à gens d'Église ou autres se tenans hors de l'isle, sur peine de la vie. Or touchant la demande faite par lesdicts députez à cette fin, que les bourgeois s'estans retirez par le passé, puissent retourner en leurs biens, après nous avoir présenté requeste, disposerons sur ce, comme trouverons convenir. Et sur la demande faite par lesdicts députez concernant les moines et prestres, services d'Église, biens ecclésiasticques, debtes contractées par la ville à cause de cette guerre, avec plusieurs autres poincts mentionnez par leur escript, déclarons qu'aux prebstres et moines est permis de se retirer avecq leurs accoustremens propres seulement.

Sur le reste sommes d'intention disposer en temps et heure, et selon l'information au préalable, comme en toute raison, et au plus grand prouffit de la ville et païs, comme générallement trouverons convenir. Fait dedans la ville de Vlissinghen soubz nostre cachet et signature, le xixe febvrier anno 1574 *a nativitate Domini*. Estoit soubsigné : Charles,

Boisot, Junius de Jonge, A. Van Dorp, François Bouchart. Et un peu plus bas estoit escript ce que s'ensuit :

Nous Guilliaume, par la grâce de Dieu Prince d'Orenges, Comte de Nassau, etc., d'une part, et moy Christophore de Mondragon. chevalier, Sr de Remenchicourt, d'Elus, etc., d'autre, ayans veu et leu ce que de noz volontez a esté faict, capitulé et conclu par le traité cy dessus, l'accordons et aggréons et ratifions; avons promis et promettons par cettes, en parolle de Prince et foy de gentilhomme respectivement, d'ensuivre, accomplir et faire accomplir le contenu en icelluy en tous ses points et convenances, sans y contrevenir ou faire contrevenir en sorte que ce soit. Tesmoing cette signée de nos mains, et cachetez de nos cachets, le dix neufviesme jour de febvrier anno que dessus. Soubssigné [1] :

Guillaume de Nassau.

Ensuite de cette capitulation le Prince d'Orenges envoya aux costes de Flandres, pour hostagers, les deux vice amiraulx, l'un de Vlessinghen et l'autre de Camphez [2], le Baron d'Asperen, et le capitaine du chasteau de Rameken. Ce faict, le capitaine Diego Carenno Maldonado retourna à Middelbourg, pour relater comment les hostagiers estoient desembarquez et mis en lieu assuré. Et suivant ce, le coronel Mondragon sortit le xxiie de febvrier de Middelbourg et Armuyden avecq tout son régiment et bagage, et print terre à Terneusen en Flandres proche d'Axeles [3].

[1] Cet acte est reproduit également dans les *Commentaires* de Mendoça, t. II, p. 180; mais il y porte la date du 18 février 1574.

[2] Il faut lire ici Ter Veere, comme plus haut à la page 495.

[3] Requesens refusait de ratifier la convention conclue entre le prince d'Orange et Mondragon. Il ne voulait pas même que, par suite de l'inexécution partielle du traité, le colonel allât se constituer prisonnier (Voy. Mendoça, *loc. cit.*, p. 189; Bor, liv. VII, fol. 6 v°). Ces circonstances donnèrent lieu à de vives réclamations que le Prince adressa à Mondragon (Voy. *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 96 et suiv.). Enfin, par la mise en liberté de Marnix (13 octobre 1574), Mondragon était dégagé de sa parole.

CHAPITRE XXX.

Les termes èsquels le Grand Commandeur se retrouvoit après la perte de Midelbourg.

---

1. Estat et liste des gens de guerre. — 2. Armée navale en Biscaie. — 3 Armée dressée par le Comte Loys de Nassau et par le Comte Palatin. — 4. Bataille de Mouken.

1. Ceste perte contrista fort le Grand Commandeur, lamentant son infortunité et maulvailse destinée d'avoir part à la perte sans sa coulpe, se consolant seulement d'estre venu en ces païs par pure obéissance vers Sa Majesté, quy luy avoit tant de fois et sans réplique ny excuse commandé d'ainsy le faire. Car voyoit le but des Consaulx d'Espagne et de pardoçà divers, voires contraires, se trouvoit en courtresse d'argent, le verd et sec despendu, le futur anticipé, tant de millions consumez à riens faire, comme jectez en mer, pardessus ce trop grand nombre de gens à la soulde de Sa Majesté, ausquels l'on debvoit beaucoup, dont la déclaration s'enstuict : Hautz Allemands, le Comte d'Everstein [1], seize enseignes. Frunsberghe [2]

[1] Otton, comte d'Eberstein ou Oberstein, cadet de la maison de Bade, entra au service de Philippe II, dès l'année 1567, assista au siège de Haarlem, passa ensuite à l'armée des Etats et tint garnison à Anvers. Pendant le sac de cette ville par les Espagnols, il se noya le 4 novembre 1576. *Vlaamsche kronijk*, pp. 542 et suiv.; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, p. 169; *Mémoires anonymes*, t. I, pp. 42, 227, 231; Mendoça, *Commentaires*, t. II, pp. 40, 295, 395, 429. Sa correspondance avec le duc d'Albe de 1567 à 1573 fait partie de la secrétairerie allemande aux archives du Royaume.

[2] Georges Fronsberg ou Freundsberg, né vers 1535 d'une famille Suaboise, colonel au service de Philippe II, assista aux sièges de Mons et de Haarlem, commanda à Anvers en 1576. Il commanda également à Breda pendant le siège de cette ville par les troupes des Etats et fut livré au prince d'Orange, par suite d'une ruse de guerre. Hooft, *Nederlandsche historiën*, fol. 530; Mendoça, t. I, pp. 285, 336, 356, etc.; *Mémoire de Champagney*, pp. 14, 18, 20, etc.; *Mémoires anonymes*, t. II, pp. 54, 38; t. V, p. 186; Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, *Documents historiques*, t. I, p. 327.

treize enseignes, Poilleville[1] treize enseignes, Fugger[2] unze enseignes. Comte Hannibal d'Emps[3] quinze enseignes, somme de hautts Allemands, soixante-huit enseignes; Bas Allemands : Comte de Meghem[4] dix enseignes, Comte de Boussu[5] dix enseignes Sg^nr de Hierges[6] dix enseignes, somme des Bas Allemands, trente enseignes; Wallons : Comte du Rœulx[7] quinze enseignes, le Seigneur de Billy[8] quinze enseignes, Mondragon[9] dix-neuf enseignes, Verdugo[10] sept enseignes, Lopes Gallo[11] dix enseignes.

[1] Nicolas, baron Polweiler. Voy. sa notice *Correspondance de Granvelle,* t. I, p. 75.

[2] Charles Fugger ou Foucker appartenait à la famille des riches banquiers de ce nom, établie à Augsbourg, et facteurs du Roi à Anvers. Il commanda des Hauts-Allemands. Voy. au sujet de cette famille, Hoynck van Papendrecht, t. I, p. 70.

[3] Annibal ou Hannibal, comte d'Altemps. Voy. Mendoça, t. II, p. 30 et *Correspondance de Granvelle,* t. V, p. 437.

[4] Charles de Brimeu, comte de Meghem. Voy. plus haut, p. 110.

[5] Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance. Il prit part à un grand nombre de faits d'armes pendant la révolution du XVIe siècle. Voy. notre tome IV, de la *Correspondance de Granvelle,* aux pages 173, 174, etc., et plus haut, p. 193.

[6] Gilles de Berlaymont, S^r d'Hierges, chevalier, gentilhomme de la chambre du Roi, était fils de Charles, baron de Berlaymont, et fut tué au siège de Maastricht en 1579. Voy. sa notice dans Mendoça, *loc. cit.*, t. I, p. 57; dans Goethals, *Dictionnaire généalogique;* Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, *Documents historiques,* t, I, p. 325.

[7] Jean de Croy, comte de Rœulx, fils d'Adrien et de Claudine de Melun. Plus tard, il fut nommé à la surintendance de Flandre et mourut en 1581. Lorsqu'il était en garnison à Bruges en 1573, il informa le gouverneur général qu'il ne lui était plus possible de tenir ses quatre compagnies wallonnes faute de payement. (*Audience,* liasse 131.) Il appuya aussi souvent les représentations des États de Flandre. Voy. sa notice t. V, p. 233, de la *Correspondance de Granvelle.*

[8] Gaspard de Robles, Sr de Billy. Voy. plus haut, p. 330.

[9] Christophe de Mondragon, gouverneur de Damvillers, ensuite de Zeelande, commandant à Middelbourg au moment où cette place fut prise par le prince d'Orange, assista au combat de Mookerheide, prit Karpen, assista au siège de Tergoes et fut fait prisonnier à Maastricht. (*Mémoires anonymes*, t. I, pp. 146, 150 et suiv.; t. III, p. 264; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 833, t. II, part. II, pp. 161, 182, 203, 334.)

[10] François Verdugo assista au siège de Haarlem et à un grand nombre d'autres faits d'armes dans les Pays-Bas. Il suivit Don Juan à Namur, prit part à la bataille de Gembloux et commanda en Frise et dans l'Overijssel. (Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, pp. 172, 285, 293, 348.) Voy. sa notice dans les *Documentos inéditos,* t. LXXIV, p. 361.

[11] Alonso Lopez Gallo, colonel, commanda des troupes embarquées à Anvers pour délivrer Middelbourg, combattit l'ennemi près de Maastricht en 1574, commanda à Culembourg et assista à d'autres faits d'armes, sans vouloir embrasser le parti des États. (Mendoça, *loc. cit.*, t. II, pp. 192, 203, 265, 293, etc.)

Liques [1], dix enseignes. Liettre quattre, le Seigneur Marquis de Havrech [2] vingt enseignes, le Seigneur de Champagnes [3] six enseignes, le Comte de Franquenberghe [4] dix enseignes, le Capitaine Mario [5] cinq enseignes, le Baron de Chevreau [6] dix enseignes, somme des Wallons, cent trente-six enseignes; Espagnols : le tertio de Lombardie dix enseignes, celuy de Naples dix, celuy de Sicille dix, celuy de Flandres dix, deux tertios de la ligue, vingt et une enseignes, somme des Espagnols soixante une enseignes: Suisses quinze enseignes, revenant le tout des gens de pied à trois cent neuf enseignes, sans en ce comprendre les garnisons ordinaires des frontières contre la France, quy venoient à trois mil testes. Cavallerie: le Ducq Erich de Brunswich [7] trois mille chevaulx, Comte de Mans-

[1] Philippe de Ricourt, Sr de Lieques, grand louvetier d'Artois, colonel, gouverneur de Haarlem en 1573, puis de Cambrai et de Tournai, mort à Bruxelles le 15 avril 1588. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 337.

[2] Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, né le 1er septembre 1549, mort le 25 novembre 1613. Il renonça au parti des États pour suivre la fortune de Don Juan, qu'il abandonna ensuite. (Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, pp. 208, 221, 225, 240, 270; Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, *loc. cit.*, p. 131.)

[3] Frédéric Perrenot, Sr de Champagney. Voy. sa notice biographique dans les *Mémoires de Frédéric Perrenot*, publiés par de Robaulx de Soumoy, p. 1, et dans Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, *loc. cit.*, p. 18.

[4] Philippe de Ligne, comte de Fauquenberg, baron de Wassenaar, chevalier de la Toison d'or, mort en 1583. Voy. sa notice dans le t. II, p. 195, de la *Correspondance de Granvelle*.

[5] Mario ou Marco Carduini. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 238.

[6] Henri de Vienne, baron de Chevraux, Bourguignon, qui commandait des troupes venues de la Bourgogne, appelées les Mille Diables. Il assista au siége de Haarlem, embrassa le parti de Don Juan et prit Daelhem, assista à la bataille de Gembloux et commanda à Louvain. Il avait épousé Anne de Bessey et mourut au mois d'août 1582. (*Mémoires anonymes*, t. I, p. 140. t. II, pp. 85, 227, 237, 293; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, pp. 273, 282, 307; *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 699.)

[7] Erick, dit le jeune, Duc de Brunswick Wolfenbuttel, fils d'Erick, mort en 1584. Après avoir été élevé dans la religion luthérienne, il se fit catholique. Il obtint les seigneuries de Culembourg, de Gotting et de Woerden, et fut nommé chevalier de la Toison d'or. Ayant pris service sous Charles-Quint et Philippe II, il commandait des corps de cavalerie de ces monarques. A la mort de Requesens, il demanda le gouvernement des Pays-Bas, pendant qu'il offrait ses services au Conseil d'État. Il servit aussi le Roi en Portugal et en Italie. (*Mémoires anonymes*, t. II, pp. 25, 324; Groen van Prinsterer, t. II, pp. 23 et suiv.; *Correspondance du Taciturne*, t. II, pp. 116, 119, 120 et suiv.; *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 447, 457, 471; t. II, pp. 280, 289; t. III, pp. 453, 454; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XVI, pp. 423, 333, 335, 343; t. XI, p. 10; *Mémoires de Champagney*, p. 183; Mendoça, *Commentaires*, t. I, pp. 109, 110, 121, 133, et sa correspondance avec le

feldt [1] xviij^e chevaulx, Comte de Scauwenbourg [2] xviij^c chevaulx, Coronel Schinc [3] iiij^c chevaulx, Hans Wallart [4] iiij^c chevaulx, somme des reytteres sept mil quattre cent chevaulx la plupart freschement levez pour estre opposés aux Reyttres du Comte Louys de Nassau, et du Comte Palatin du Rhin, dont sera parlé cy après. Oultre ce y avoit quattorze cent chevaulx legiers, Espagnolz et Italiens, soubz quattorze compagnies conduites soubz don Bernardino de Mendoza [5], Don Francisco de Toledo [6], Comte du Rœulx, Seigneur de Hierges, et aultres dix capitaines, sans les bandes d'ordonnance de pardeca, quy debvoient estre de trois mil deux cens chevaulx [7].

Pour son acquit, le Commandeur advertissoit bien particulièrement le Roy des nécessités èsquelles il se retrouvoit, et suivant ce receut quelque provision de deniers [8]. En quoy Sa Majesté monstra sa bonne volonté vers

duc d'Albe de 1567 à 1573 dans les Archives de la secrétairerie allemande à Bruxelles, n°s 37 à 39; Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, pp. 451, 817, 866; t. II, part. p. 284.)

[1] Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, fils du comte Ernest de Mansfeld-Heldrungen et de Dorothée de Solms, né le 15 juillet 1517, mort à Luxembourg le 22 mai 1604. Guerrier et homme d'État remarquable, il remplit un rôle important aux Pays-Bas pendant le XVIe siècle. Il devint chevalier de la Toison d'or en 1546, chef et capitaine général du duché de Luxembourg le 1er octobre 1557, fonctions qu'il avait déjà exercées à partir de 1545 sous le règne de Charles-Quint. Après la mort de Requesens, il obtint le gouvernement général des Pays-Bas. Voy. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 210, une notice sur ses services, et les *Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 430; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 9, 27, 33, 111, 116, etc.; Schannat, *Histoire du comte de Mansfeld*. Luxembourg, 1705, in-8°.

[2] Otton, comte de Schauwenbourg ou Schauenbourg ou Schaumbourg, commandant de 1,600 cavaliers. Voy. Mendoça, *loc. cit.*, pp. 284, 285.

[3] Christophe Schenck, baron de Tautembourg, commanda en effet à 400 cavaliers et appartenait à la famille de l'archevêque d'Utrecht, Frédéric Schenck. Voy. Mendoça, *Commentaires*, t. I, p. 285.

[4] Hans Wallaert, commandant de reiters. Voy. Mendoça, *Commentaires*, t. II, p. 294; *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 245.

[5] Bernardino de Mendoça, appartenant à une illustre famille espagnole, était le septième enfant d'Alphonse Juarez Hurtado de Mendoça, troisième comte de Corugna, et de Jeanne Ximènes de Cosneros. Il accompagna le duc d'Albe aux Pays-Bas en 1567, assista à la plupart des campagnes du gouverneur général et écrivit des Commentaires sur ces guerres. (Voy. la notice qui précède ces Commentaires dans l'édition de Loumier.)

[6] Don François de Tolède, capitaine, frère du comte d'Origaz, prit part aux campagnes du du d'Albe, surtout en 1572. (Mendoça, *Commentaires*, t. I, pp. 222, 361, 370, 382, 382; t. II, p. 55.)

[7] Ce relevé des forces dont Philippe II disposait aux Pays-Bas diffère de celui imprimé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 457.

[8] Voy. à ce sujet, la lettre de Requesens au Roi du 18 janvier 1574, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. pp. 3 et suiv.

ces païs, nonobstant tant d'affaires ailleurs. Touttesfois ce fut peu au train et au nombre, considéré la dépense portait six cens mille escuz par mois.

2. Fit aussy Sa Majesté préparer quelque armée navale en Biscaie[1], afin de tenir les Anglois en bride, et servir pour Zeelande sy besoing fût. Mais aucuns de pardeça advisèrent que l'armée ne pouvoit rien contre l'isle de Walchren, et n'y pouvoit aborder, sinon en ung seul endroict que l'ennemy avoit fortiffié et muny d'artillerie, continuant faire venir celle part très grande quantité de munitions, et faisant si grand cas et estat de ceste isle, qu'il recompensa et caressa tous les mattelotz aians travaillé en cette expédition, aveсq démonstrations d'accuœilz fort extraordinaires, confessant publiquement qu'il tenoit d'eux sa conservation, aveсq quoy ravissoit joinctement leurs cœurs. Ces matelots aussy se glorifioient de l'avoir agrandy et esleve, usans de ses termes qu'ilz avoient faict le Prince d'Orange grand personnage : qu'ainsy soit en moins de deux mois retournèrent plus de vingt mille personnes de touttes sortes, et furent les maisons par affluence et concours des fugitifs rencheries à Middebourg au quatre double. Ce que fut préveu en la perdant ; et à la contenance et actions des voisins, l'on ne recognut aultre chose, sinon que tous, assçavoir : Franchois, Anglois, Escossois, Dannemarcois, Allemans haults et bas, avoient conspiré contre ces païs.

D'ailleurs la religion souffroit interestz si grandz, qu'il n'estoit possible de l'exprimer. Car tous les froidz ou molz cathelicques estoient incontinent esbranlez à faulte d'exercice, les bons bamiz ou persécutez. Tant plus la guerre duroit, tant plus se plantoit l'erreur et l'herésie ez places occupées par l'ennemy ; le commandement duquel s'extendoit en ce temps sur toute l'Hollande, excepté Amsterdam et Harlem, et sur la Zeelande — sauf les isles de Tergois et Ter Tollen, — ensemble sur la ville de Bommel en Geldres.

N'estant à obmettre que durant la prospérité du Prince d'Orange, le Comte Louys de Nassau, qui estoit espie de son frère, ne dormoit poient, ains estant chef et capitaine actif, sur les nouvelles de la rendition de Middebourg, et des intelligences et praticques qu'il avoit ez aucunes villes,

[1] Voir, en ce qui concerne la flotte armée en Biscaye, la *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 210.

trouva crédit et moien avecq le Comte Henry de Nassau [1], son frère, de faire nouvelle levée de gens de Allemaingne, de pied et de cheval, ausquelz se joindit Christophere [2], Comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, filz de l'électeur, quy donna grande auctoriété aux trouppes. Car marchèrent

[1] Henri de Nassau, le plus jeune des cinq fils de Guillaume, comte de Nassau, né le 15 octobre 1559, à Dillenbourg, prit part à la bataille de Moncontour, le 3 novembre 1569, et mourut sur le champ de bataille à Mook en 1574. « Ses amys, dit De la Pise, et ses ennemis ne jouirent jamais du butin de son corps, il ne sentit point corruption et ne fut point fait la repue des vers. On estime que s'estant retiré avec le prince Christophle dans une métairie, il y fut tué avec luy et leurs corps redigés en cendre par la furie des soldats qui y mirent le feu. » (De la Pise, *Tableau de la principauté d'Orange*, p. 248.) Voy. aussi Vorsterman van Oyen, *Het Huis van Oranje-Nassau*, p. 101.

[2] Christophe, comte palatin, fils de Frédéric III, comte palatin du Rhin, mort pendant la bataille de Mook, livrée le 14 avril 1574. Voy. ce qui se trouve au sujet de ce prince dans Groen van Prinsterer, t. IV, pp. xxxii, 315, 326, 369. Dans une lettre de Christophe du 23 janvier 1574 (*ibid.*, p. 327), il dit qu'il passera le Rhin avec l'armée vers le 22 février suivant. A ce propos Groen van Prinsterer fait observer qu'il y a probablement erreur chez Bor, lorsque cet auteur dit : Le Grand Commandeur apprit que le Comte Louis de Nassau, accompagné de son frère Henri et du palatin Christophe, se trouvaient le 21 février à deux lieues de Maastricht, date conforme à celle donnée par Mendoça, p. 195. Toutes ces dates ne seraient pas bien exactes, selon la lettre adressée le 14 avril 1574 au Roi par Requesens. D'après cette lettre le Comte Louis, avec deux de ses frères, deux fils de l'électeur palatin et beaucoup d'autres seigneurs et gentilshommes principaux de l'Allemagne, avait pris position, le 19 février, près de Maastricht, sur l'autre rive de la Meuse, avec 3,000 chevaux et 7,000 à 8,000 fantassins, qui furent augmentés de quelques renforts. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 51.) Le 24 février Requesens écrivit au roi : L'armée du comte Ludovic s'avance à marches forcées sur les Pays-Bas; son avant-garde est déjà à 2 lieues de Maastricht. (*Ibid.*, p. 24.) Nous avons trouvé un document qui fixe positivement la date du passage du Rhin et de ces endroits. Voici ce que Gilles de Berlaymont écrit à ce sujet au Grand-Commandeur le 24 février 1574 : « Un Allemand, estant de ceulx que j'avois envoié dehors pour s'enquester des affaires des ennemis, est retourné tout à ceste instant vers moy, et dict avoir veu passer le Rhin, sçavoir le comte Jean de Nassaux vendredy passé (c'est-à-dire le 19 février) à Montdorf, avecq deux cens harquebouciers Franchois que Wallons, aultres soixante Allemans et trente chevaulx; et le lendemain sabmedie (20 février) encoires aultres II^c harquebousiers Allemans à Brisach tirant vers Carpen, auquel lieu ledit comte Jehan estoit arrivé ung jour devant les aultres, et passa oultre incontinent vers Duren avec ceulx avecq qui il estoit passé la rivière comme dessus, toutes fois estant le nombre des chevaulx alors accreu jusques à quarante. Et quand lesdits deux cens harquebuziers passez à Brisach arrivièrent à Carpen, ilz estoient bien fort d'environ III^c, d'aultant que aultres y estoient accouruz dechà et delà par xx, xxx et ainsy, lesquelz suivirent le mesme chemin dudict comte Jehan. Sy dict aussy avoir trouvé à Bon l'escuier de la femme du Comte Palatin Casimirus, avecq qui il avoit bonne cognoissance, lequel luy at dict que le jeusne Comte Palatin Christoffel estoit passé la Moselle auprès de Covelentz avecq III^c chevaulx et huict cens harquebuziers aussy vendredy ou sabmedy passé, et qu'ilz avoient assigné l'ung l'autre jour pour se trouver ensamble dimenche passé (21 février) autour dudict Duren, pour de là passer plus oultre

incontinent vers la Meuse, espérans d'occuper Maestricht, ou faire diversion des forces du Roy [1].

vers Aix, ou ilz devoient estre arrivez, d'aultant qu'ilz estoient encoires tous soubs armes, saulf lesdicts deux cens harquebuziers Franchois que Walons estans passez avec le comte Jehan de Nassau, qui l'estoient par raison. Il me rapporta en oultre que lundy (22 février) il rencontra auprès de ..... ung des fugitifz de ce pays, natif de Brabant, qui se tient aprésent à Wesel, aveccq qui (discourant des affaires du monde) il luy avoit dict qu'il venoit de Duren, où il avoit amené ausdicts ennemis environ 92 harquebuziers Walons, et que vendredy passé (19 février) le comte Lodewyck estoit passé en haste par la ville d'Aix en accoustrement de marchant; et sy luy compta que leur entreprinse qu'ilz avoient devant la main, estoit sur la ville de Maestricht, laquelle se debvoit hier (23 février) effectuer, dernier jour des quaresmaulx (mardi gras), ayant passé quelques jours encore secrétement certaine quantité de harquebuzes en icelle ville emparquettez dedans des sacqz de linges et de draps, de manière que l'on ne s'en estoit pas doubté, aussy quelques soldatz Walons à la file part huict, dix et ainsy en accoustrement de paisans, marchans et aultrement, par le moien desquelz ilz pensoient bien surprendre une poste. Et encoires que je n'adjouste pas grandement foy à cecy, sy on advise présentement le S[r] Francisco Montisdocca, ores qu'il seroit bien tard s'il fust ainsy, comme j'ay faict aussy toutes les villes icy allentour, affin qu'elles soient bien sur leurs gardes. Il dict davantage avoir entendu que leur intention est sy leur entreprinse leur fault (est manquée) de mectre les harquebusiers en Hollande, et faire retirer les aultres en leurs maisons; ayans faict à Nus deux cordes, chacun desquelles ont cousté cent dalers, qu'ilz pensent estre assez fortes pour mectre au travers de la Meuze et y mectre de cloyes dessus et ainsy repasser icelle rivière, sy leur entreprise failloit, comme dict est, et la glace s'en alloit. Aussy dict il que les gentilzhommes estant entre les reyters ne sont pas en ordre pour aller à la guerre, mais comme s'ilz debvoient aller à quelque dedicas (kermesse, fête). Dont n'ay voulu faillir d'adviser V. E. J'attens de heure à aultre encoires des aultres de ceulx que j'ay encors dehors, et ne fauldray d'adviser V. E. semblablement de ce qu'ilz me rapporteront.

» L'on m'advise ossy tout à cest instant que ceulx de la ville de Ruremunde ont accepté deux cens soldatz Walons, qui estoient en chemin pour aller vers M[r] de Lettre, dont suis esté bien aise espérant qu'elle sera bien gardée ast heure..... Christoval Basques à Zuitphen m'at de rechief mandé, comme font aussy quelques aultres, que les nouvelles que les ennemis font aussy une assemblée au pays de Munster, dont aultres miennes font mention, commencent de plus en plus..... J'ay aussy en advertence du costé d'Hollande que le bruict est par là que lesdicts ennemis nouvellement assemblez sont d'intention de passer la Meuse et tirer vers le Langestrate. Ce que je croieroie plustost pour par là nous nous serrer le passaige de Brabant vers icy et aussy qu'ilz seroient propice pour s'en servir en Hollande. » (*Audience*, liasse 134.)

Le gouverneur du pays d'Outre-Meuse annonça, par lettre, datée de la nuit du 21 février 1574, à Requesens : « Ceste nuit et asteur je suis adverty que la nouvelle armée des Rebelles et sectaires sont passez le Rhin et pris pardeça Collogne, et bien jusques au nombre de 4,000 chevaulx et leur noeff milz de piedz harquebusiers. Leur chieffz qui sont le jeune Conte palatin Casimirus et le Conte Jehan de Nassau, comme je suys informez. Ledict Conte de Nassou qui ayt l'avant garde, aveccq le nombre de environ quatre cens chevaulx et est desjà arivés dedens ung village appelez Morbecke, qui est scituez sous lieu prest de la ville de Aquisgrano. » (*Audience*, liasse 134.)

[1] Conf. MENDOÇA, t. II, p. 195, où les mêmes faits sont rapportés et la lettre de Requesens du 14 avril

3. Le Grand Commandeur envoya celle part Sancho Davila [1] avecq trois mille Espagnolz, et fit suyvre le coronel Mondragon avec son régiment, ceux des Seigneurs de Hierges et Schinck, ensemble la cavallerie legère composée de gens d'estate, lesquelz en divers rencontres et escarmouches au païs d'Outre Meuze, donnèrent quelques bonnes mains aux Allemands, et leur empêchèrent le passaige de la Meuze. En après ces Allemands se retirèrent en Geldres, là où poursuiviz des gens de Sa Majesté vers Nieumeghen, en la campangne de Moucken [2], se donna une journée ou bataille, fort mémorable, en laquelle l'infanterie Allemande fut mise en route, la cavallerie des reytteres rompue, contraincte se retirer, demeurans tuez et occiz ledict Christophre de Bavières, Comte Palatin, et les Comtes Henry et Louys de Nassau, frères du prince d'Orange, avecq une vingtaine de capitaines de notable qualité. Ce qu'advient le quatorzième Avril, troizième feste de Pasque 1574, que les Catholicques ont imputé non seullement à la valeur des forces de Sa Majesté, mais principallement à une juste punition divine, exercée contre ces chefs Allemands; d'aultant que le vendredy sainct précédent, en grande dérision des choses divines, et du Sainct Sacrement de l'Eucharistie, s'estoient mis à yurogner [3], et faire bonne chère en des ciboires et calices d'ung monastère voisin, mestant dans ces vases avecq le vin les hosties consacrées et préparées pour la communion de la solempnité des Pasques.

1574 dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 51. Le gouverneur avertit le Roi, le 14 février 1574, des préparatifs de Louis de Nassau pour rassembler son armée. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 23. Selon cette lettre le Comte Louis et le Comte Palatin avaient déjà trois régiments d'infanterie et 4,000 chevaux.

[1] Sancho Davila. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 9. Le 24 février, Louis de Nassau rassura ceux de Liége sur ses intentions à l'égard de cette ville. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 27.)

[2] La bataille fut livrée le 14 avril 1574 à Mook ou plutôt dans la bruyère de cette commune, dite Mookerheide, à 2 lieues de Nimègue, entre le Waal et la Meuse. Davila commandait l'armée espagnole. La description de cette bataille se trouve au t. II, pp. 214 et suiv., des *Mémoires* de Mendoça, qui y prit part. Voy. aussi P. Bor, liv. VII, fol. 148 v°; Strada, t. II, p 433 et Haræus, t. III, p. 203. Selon ce dernier auteur le Comte Louis ne serait pas resté sur le champ de bataille : « Periit, dit-il, pugnando Christophorus Palatinus, Henricus Nassovius, cum multis præfectis. Fugit ad Mosam Ludovicus valde saucius; ubi solus, ut nonnulli tradunt, vulnera loturus vel obducturus considens, a rusticis prædam colligentibus ignotus et semi mortuus interfectus dicitur. » Conf. aussi la lettre de Requesens au Roi, du 14 avril 1574, et Hoynck van Papendrecht, t. I, part. II, p. 803, t. II, part. II, p 188.

[3] *Yurogner*, faire de l'ironie, rendre ridicule?

Oires Dieu permeit que cinq jours après ne restoit de leurs principaulx chefz un seul vif. Que plus est, entre les corps mortz plusieurs de ces Seigneurs n'ont estez retrouvez, nonobstant toute curieuse recherche. A ceste cause l'on creut du commenchement qu'ilz estoient eschappez, et depuis qu'ilz estoient emportez en corps et en âme aux enffers.

CHAPITRE XXXI.

Altération des Espagnols en Anvers.

1. Effects de l'altération des Espagnols. — 2. Les Estatz commencèrent à gouster la retraicte des Espagnols.

1. Sy l'on eust poursuivy la victoire, y avoit apparence d'ung grand esbranlement en Hollande; mais les vieux soldats Espagnols s'altérèrent et vindrent — après l'exploict — teste baissée droict en Anvers, pour y entrer par le chasteau ou par gourdine[1] ouverte entre la ville et ledict chasteau que le Duc d'Alve avoit promis clore, et ne l'estoit encoires. Ilz avoient intelligence dedans le chasteau ou bien estoient soustenuz du chasteau — ainsy que se tenoit sur divers propos par luy tenuz. — Car nonobstant la présence du Grand Commandeur, quy accourut et les prévint en Anvers, sur l'appréhension du mutin, entrèrent par cette gourdine, et se firent maistres de la ville, laquelle chose, outre la grande disréputation du Roy vers les voisins, vint très mal à propos pour grandz respectz, parceque au lieu que bonne partie d'Hollande, pour cause de la précédente victoire se pouvoit recouvrer, les villes rebelles reprindrent force, et s'opiniatrèrent voyant Anvers sy mal traité par les gens du Roy, à la veue d'un chasteau et du Gouverneur général, joinct que la reste des Espagnols demeurez en Hollande, attirez par le peuple, tachèrent d'en faire autant à Utrecht, où aians failly mirent le feu en les faulxbourgs[2].

[1] *Gourdine,* courtine.

[2] Le détail de cette mutinerie, que Requesens n'a pu apaiser, est donné dans une lettre que celui-ci adressa, le 28 avril 1574, à don Juan de Çuniga, et dans une autre adressée au Roi, le 30 avril et 15 mai suivant. (*Correspondance de Philippe II,* t. III, pp. 55 et suiv. et 75.) La lettre que Frédéric

Ce quy dérogua à l'authorité du Grand Commandeur, et engendra un notable discontentement ez subjectz, mesmes ez Etatz lors assamblez en Anvers, lesquels se figuroient, et depuis disoient ouvertement, que c'estoit chose faicte à poste pour les intimider, et un moyen propre pour les contraindre d'avoir argent, quand n'en vouldroient ny pouroient furnir, nonobstant que le Grand Commandeur fit son mieux pour les assurer du contraire, avecq toute la démonstration possible qu'il luy en desplaisoit, comme c'estoit aussy la vérité.

Ceste esmotion cousta cher au Roy et au païs. Car estans les Espagnols maistres, devindrent joinctement insolens et peu supportables, voulurent vivre à leur liberté et plaisir, sans rabattre rien sur leur soulde, admirent et souffrirent entre eux toute sorte de gens, demandèrent choses desraisonables et injustes, milles réquisitions, remonstrances, ny commandement du général y aidant, estimé par eux homme de négoces et point soldat.

Et ce S^r^ se souhaitoit cincq cens lieues d'Anvers, voiant le respect et l'obéissance perdue. Outre ce craindoit et redoubtoit un saccagement de la bourgeoisie ou des soldats. Et jaçois en telz accidens une citadelle devoit servir et prévaloir, toutefois n'osoit s'y confier, pour cause que le soldat favorisoit ou dissimuloit avecq les altérez. D'ailleurs ce Commandeur considéroit la conséquence pour les Wallons et Allemandz, auxquels n'estoit moins deu qu'aux Espagnols, quy commençoient aussy s'albaroter, cognoissoit la jalousie des nations, comme estans les uns mieux traictez que les autres, non sans doute que se trouvans ensemble, leur passion, haine et envie ne causa une rage et fureur, pour après s'entretuer par ensamble, et se coupper mutuellement les gorges.

Le Prince d'Orenges fut adverty de tout comme voisin d'Anvers. Ses partisans eschaufférent ou aigrèrent plusieurs volontez, passant ce désordre plus avant, aucuns soldatz du chasteau voians leurs compagnons apparans de venir à chef de leurs intentions, commencèrent aussy à tumultuer et choisirent ung chef dict Electo. Mais le lieutenant Salvatierra [1] y pourveut

Perrenot, Sr de Champagney, redigea sur le même événement, le 28 avril, est reproduite dans les Recueils d'Aretophile, imprimés en 1578, pp. 15 à 28, sous le titre de : *Par quel moyen les Espagnols amutinez entrarent en Anvers le 26 avril* 1574. Ce texte se trouve à la suite des Mémoires de Champagney, publiés par DE ROBAULX DE SOUMOY. Bruxelles, 1860.

[1] François de Salvatierra, enseigne. Voy. MENDOÇA, t. II, pp. 18 et 235.

d'extrement et valeureusement, ayant tué de nuit en leurs lictz, et jetté les corps des auctheurs pardessus les ramparts.

Toutes ces choses advenues en autre mauvaise conjoincture, parceque le Roy ayant recogneu et expérimenté ce qu'il avoit proffité ou ses lieutenans par la voye de la rigueur, sambloit vouloir reprendre le chemin de ses prédécesseurs, et regaingner le cœur des subjects par douceur ensuicte de sa naturelle inclination et bonté, ensamble des advis que le Duc Medina Cœli avoit emporté de son partement de ces païs. Suivant ce avoit fait concevoir et envoyer un pardon général [1], que le Commandeur debvoit publier en son nom, beaucoup plus ample que le précédent, sans exception, ny exclusion d'autres, que des chefs et autheurs des troubles. Sy avoit Sa Majesté advisé la convocation des Estats généraulx [2], affin de leur déclarer l'abolition des xe et xxe deniers [3], ensemble du Conseil des trou-

[1] Le pardon général ou amnistie, signé par le Roi le 8 mars 1574, fut publié à Bruxelles par le Grand-Commandeur le 6 juin suivant. Un texte flamand de cet acte est inséré dans P. Bor, liv. VII, fol. 27 v°. Hamont, libraire de Bruxelles, l'a aussi imprimé en flamand dans son *Exemplarys ofte copie van de oepene brieffven ons Heeren des Conincks, etc.*, et en français sous le titre de : « Exemplaire des lettres patentes du Roi par lesquelles S. M. donne grâce absolu. » Ce même texte se trouve également dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 486, et la lettre du Roi informant les seigneurs du pays de cette mesure, etc., *ibid.*, p. 485. Le résumé de la lettre par laquelle le Roi fait connaître cette décision au Grand Commandeur est imprimée *ibid.*, p. 33. Philippe II y donne, sur sa résolution, de longues explications. Le recours à la clémence est, dit-il, le résultat de l'opinion du Grand Commandeur, de Jérôme de Roda, d'Arias Montanus et d'autres personnes, au nombre desquelles il aurait pu ajouter l'Empereur, Granvelle, Çayas, etc., et ce contrairement à l'avis du duc d'Albe, de Juan Vargas, du docteur Del Rio et même de Viglius. Malgré l'épithète de pardon général donné à cet acte, un nombre considérable de personnes n'obtinrent pas la faveur d'y participer. La liste de ces personnes est publiée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 499, et dans une brochure imprimée à Bruxelles en 1574 sous le titre de : « Liste des Excluz du pardon général ». P. Bor a publié seulement la liste des Hollandais et des Frisons. Quant à celle des personnes qui obtinrent la restitution de leurs biens, elle est imprimée dans la *Correspondance* précitée, p. 511. Le Pape intervint lui-même dans la publication du pardon, en tant que cet acte touche à la religion. La bulle du 30 avril 1574 et tous les autres actes sont publiés *ibid.*, pp. 505 et suiv. Michel Hamont l'avait déjà imprimée en 1574, sous le titre de : *Bul van Paus Gregorius XIII, beginnende : Ad futuram rei memoriam, etc.* Voy. aussi : *Pandoræ sive veniniæ Hispanicæ Belgicæ exulibus* 1574, *mense julio editæ.*

[2] Jusqu'à ce moment, le Roi s'était prononcé contre la convocation des États Généraux. Tout à coup il changea de résolution et autorisa Requesens à les réunir. Voy. la lettre du 10 mars 1574 dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 37. — Les actes relatifs à la convocation des États Généraux sont imprimés *ibid.*, pp. 521 et suiv.

[3] L'abolition des 10e et 20e deniers est mentionnée dans la lettre du Roi du 10 mars 1574. Voy. *ibid.*, p. 35.

bles [1], leur demander quelque ayde générale, selon leurs moyens et facultez par voies accoutumées, ensemble envoye certaines depêches pour Utrecht, adoucissant les déclarations et jugemens rigoureux du Duc d'Alve contre ceste ville, et pour institution de l'ordre de chevalerie [2], avecq mil escuz de revenu, pour donner contentement à ceux qui avoient bien servy et attendoient quelque remunération, lesquelles choses estoient bien convenables. Mais l'effect ne fut tel qu'on se promettoit, pour n'estre venus en temps oportun. Entretant les affaires alloient de mal en pis. Le vray chemin des remèdes n'estoit encores venu, qu'aucuns serviteurs du Roy jugeoient consister en un traicte de paix, quant oires icelluy fut alle pour ce coup de quelque disréputation de Sa Majeste, d'autant qu'avecq le temps, par bon gouvernement et police, elle estoit recouvrable. Il n'estoit plus question de la Religion, à raison que tous les subjectz de Sa Majeste non revoltez demeuroient en son obéissance, et ne demandoient autre exercice que de la Catholicque, laquelle se perdoit par l'autre voye ez subjectz d'Hollande. Néantmoins l'on trouvoit des gens d'aultre opinion, quy faisoient prouffit de la guerre, estoient en credit, et ne se soucioient de la perte du Roy, ny de la destruction du pais, n'aians autre but que d'accomoder leur particulier et tirer traictemens, desquelz par la paix ilz fussent esté excluz, tous incertains ou peu curieux du soing qu'on debvoit porter à la Religion.

Oires l'effect et issue de l'alberot [3] des Espagnols d'Anvers fut qu'ils extorquèrent le paiement entier de trente-huict mois de soulde, sans vouloir rabattre ce que le Duc d'Alve leur avoit avancé ou presté de temps à autre, disant ne l'avoir receu, mais que leurs capitaines ou autres l'avoient retenu, joué, ou despendu, sans qu'il fut venu en leurs mains; de manière que toute la faveur qu'ilz firent, ce fut d'accepter cincq ou six mois en draps, et ainsy en la nécessité et courtresse de deniers où l'on se retrouvoit, contrainsdirent payer seconde fois, ce qui estoit desboursé.

[1] L'abolition du Conseil des troubles est également mentionnée dans la même lettre. *Ibid.*, p. 56.

[2] Cet ordre de chevalerie est expliqué dans ladite lettre du 10 mars 1574. (Voy. *ibid.*, p. 56. Dès le principe, le Roi voulait créer, au moyen du produit des biens confisqués sur les rebelles, des fiefs ou commanderies en faveur des gentilshommes devoués à la religion et au Roi. (Voy. t. II, p. 141, de la *Correspondance de Philippe II.*) Il pensait que le moment était venu de réaliser ces vues pour la plus grande satisfaction des habitants des Pays-Bas. (*Ibid.*, t. III, p. 56.)

[3] *Alberote*, de l'espagnol *alboroto*, tumulte, sédition, émeute.

La licence qu'on avoit permis tant d'années avoit produict ces fruicts et plusieurs autres samblables et consécutifz. De quoy le Roy avoit bien matière de faire quelque démonstration vers les chefs et capitaines, leur ayant donné si mauvaise conduite. Toutesfois ce dessordre fut dissimulé : au contraire ces deniers promptz furniz aux amutinez, empeschèrent ou furent cause, que ce nombre infini de gens de guerre cy-dessus spécifié furent quelques mois inutilz, à ne faire autre chose, qu'à consommer et destruire le païs, manger les villes, et vivre à discrétion.

Car de toutes les trouppes de cheval n'y avoit deux cens vers l'ennemy. La reste estoit en Overyssel, Groeninghe, Brabant, Luxembourg, Flandres, tenans les villes et les champs. Les ordonnances au logis démontées et désarmées, ainsy n'avoient garde de mordre l'ennemy. Ce n'estoit aussy la cavallerie qui debvoit faire les effortz, mais les batteaux de guerre et gens de pieds, dont la moictié ne fut placé vers Hollande. Car la meilleure partie estoit dedans le païs, vivans aux despens du bon homme, quy luy prestoit encores ce qu'il avoit. De sorte qu'encores que les Estats n'eussent baillé ayde les deux années dernières, pour les débatz et oppositions aux xe et xxe deniers, néantmoins jamais le païs n'avoit desboursé plus d'argent, voires ce que s'estoit levé en Brabant par forme d'emprunt, contributions, furnitures et advances surpassoit deux à trois fois tout ce qu'il avoit jamais donné ez guerres dernières, estant par ce moyen destruict, comme aussy n'estoit plus ce qu'il souloit, ny pouvoit estre en longtemps, encores qu'il fut esté quicte et délivré de la guerre.

L'on excusoit ce désordre sur la faute d'artillerie et munitions de guerre; autres l'imputoient à faute de bons chefs et capitaines. Quoy que ce fut, les effectz démonstroient qu'on commettoit des lourdes fautes.

Cependant on se consoloit sur ceste armée de Biscaye que l'on préparoit : mais on ne considéroit la multitude de batteaux de l'ennemy, sa quantité d'artillerie, ses munitions, l'expérience de ses pillotes, matelotz et gens de guerre sur la mer, bastans pour deffaire toutes ces armées estrangères que leur povoient survenir. L'on se devoit souvenir de ce que ceux de Flessinghes seulz firent en la dernière guerre contre la France et Ecosse, que jà l'on avoit combattu cincq à six fois, et tout fraischement encoires en mai 1574, sans avoir gagné un seul vasseau, tellement que sy l'on advançoit quelque chose du costé de terre, l'ennemy demeuroit toujours supérieur en mer.

Luy aussy, sur les nouvelles de l'esquippage d'Espagne, s'apprestoit non seulement pour deffendre, mais aussy pour rencontrer : jà avoit prestz deux cens batteaux de guerre, et en eut mis d'advantaige s'il eut eu des gens assez, veu que d'artillerie avoit abondament

Si estoit considérable, que de ce costé l'on n'avoit un seul port de valleur où l'on pouvoit armer. Car ceux des costes de Flandres n'estoient de grande importance, joinct que les batteaux d'Espagne et Portugal entroient trop profond en l'eaue, et estoient subjectz aux bancqz de Flandres.

D'ailleurs l'on avoit envoyé en Espagne cinquante pilotes pour conduire les batteaux Espagnols, desquels plusieurs s'estoient enfuiz, ou retirez aux ennemis aveq l'argent du Roy qu'on leur avoit advencé, des autres ne pouvoit estre fort assuré.

Sy avoient les adversaires levé toutes marques dedans la mer servans de renseing au passage, mesmes tant fait vers la Royne d'Angleterre, qu'elle s'estoit aussy armée: pour lesquelles causes, les rebelles se tenoient assurez de la victoire; tant estoient volontaires, outrecuidez et fondez en l'art nautique. Les voisins estoient de leur costé attendans en grande dévotion voir ce qu'en succéderoit; mais l'armée Biscaienne, après si grand bruict, demeura derrière, et au jugement des clairvoyans serviteurs du Roy fit très bien, veu le péril évident auquel elle se fut exposée.

Depuis estans les bruictz d'icelle esvanouie, et la gendarmerie ainsy esgarée et inutile, voires onéreuse, l'on recognut plus fort que devant combien ceste mutinerie espagnole, conduicte en Anvers, causoit journellement du mal, d'aultant que ce désordre estoit ainsy succédé — selon l'opinion de plusieurs — par artifice de ceux qui pouvoient et debvoient résister; autres estoient si inconsidérez ou imprudens, qu'ilz osoient dire que c'estoit service à Sa Majesté d'avoir fait payer sa gendarmerie sans ses fraiz, comme ayant la ville d'Anvers presté son crédict à trouver les deniers à la descharge et soulagement d'Espagne, quoique ce fut par dessus l'altération du païs, confort de l'ennemy, l'affoiblissement et diminution d'Anvers, retraicte de plusieurs soldatz, après avoir rempli leur bourse, le pernicieux exemple aux autres nations pour l'heureux succès de leurs compagnons.

2. Les Estatz congrégés commencèrent à prendre plus grand goût et désir qu'auparavant sur la sortie des soldats estrangiers, et que les forts

et la garde des places et chasteaux ne fussent pour l'advenir confiez ez autre main que de naturels subjectz de pardeça, puisqu'on voyoit telz fruictz de leurs gardes; néantmoings n'osoient le dire clairement et ouvertement, comme firent depuis après l'instigation secrète des partisans du Prince d'Orenges. Et si bien entre les Estatz se retrouvoit quelques meslanges d'opinions, comme arrive tousjours parmy grandes assemblées, néantmoings estoit évident — attendu ce païs consistoit en si grande diversité d'humeurs, environné de voisins altérez en la religion — qu'icelluy ne se pouvoit maintenir par force, ains par bonne et sincère affection des subjectz vers leur Prince, à quoy l'on ne travailloit pas de bonne sorte.

D'advantaige l'on considéroit mal que sy le Prince d'Orenges eut veu que par la puissance et multitude des forces du Roy, il fut en péril d'estre vaincu, qu'il pouvoit mettre ez mains d'autres ennemis les ports et païs qu'il tenoit, dont il estoit assez sollicité, et ny avoit rien quy le retardoit, sinon les Estatz d'Hollande et Zeelande, sur l'espoir de pouvoir soustenir et demourer ainsy ou d'appoincter avecq bonne assurance par l'intervention de certains princes, obligation des Estats, et expulsion des estraingers; et si cela ne succédoit, estoient d'advis retourner à l'autre poinct, ou bien à une résolution de mourir, tant estoient déterminez et désespérez.

Toutes les quelles choses cy-dessus représentées servent pour juger des causes, quy ont petit à petit préparé les troisièmes troubles, et empiré grandement les affaires de Sa Majesté, quy est le but de ceste histoire.

CHAPITRE XXXII.

Pardon général et plus ample que le premier.

Reste à dire quelque chose tant du pardon général comme de la convocation des Estatz, dont est touché cy devant assez sommairement. Quant au pardon, l'on espéroit faire la publication en Anvers le premier may 1574.

Ce que fut retardé pour raison de l'altération des soldatz Espagnolz advenue quatre jours auparavant. Elle fut remise à Bruxelles au sixiesme juin, jour de dimanche [1]. Or après la prédication faicte de grand matin par le suffragant [2] de Malines, le clergé de Bruxelles assisté de prélatz et personnes constituées ez dignitez ecclésiasticques, alla processionnellement quérir en sa maison l'archevesque de Cambrai [3], comme légat apostolicque, quy fut receu par le Grand Commendeur et toute la Cour aux dégrés de l'église de Sainete Goule. Et le service solempnellement fait, se fit procession, en après ung sermon, puis la lecture du brief apostolique de pape Grégoire XIII en mesme ordre de cérémonies qu'au temps du Duc d'Alve, contenant le brief pardon du Sainct Père, et pouvoir d'absoudre des cas d'hérésie, et dépendans en temps que les crimes et fautes regardoient le spirituel. A l'après disner le Grand Commandeur, commissaire du Roy, se trouva sur ung eschaffaut pour ce préparé par ceux de la ville pour la publication. Et comparurent à son costé dextre le duc d'Arschot [4] et le comte de Berlai-

[1] Voy. la relation de cette cérémonie dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 99 et suiv.; JUSTE, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 225; HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 429.

[2] Morillon, suffragant de l'archevêque de Malines. Voy. au sujet de ce personnage la *Correspondance de Granvelle*.

[3] Louis de Berlaymont, fils de Charles, baron de Berlaymont, fut nommé archevêque de Cambrai en 1570 et mourut le 15 février 1596.

[4] Philippe III de Croy, duc d'Aerschot, etc., mort le 11 décembre 1595.

mont [1], chevaliers de l'ordre, et le chanchelier de l'ordre à part, et du costé gauche, le comte de Lalaing [2], le Sr de Rassinghen [3], gouverneurs de provinces, puis les autres Srs du Conseil d'Estat et le chancelier de Brabant [4], plus bas trois héraux vestus de costes d'armes du Roy; lequel chancelier de Brabant aiant faict imposer silence, déclara que ledict pardon se publierait en deux langues, comme fut fait par l'audiencier d'Overloepe [5], en présence des députez des Estatz, ensemble du magistrat de la ville, et très grand nombre de peuple. De quoy les feux et les cloches donnèrent tesmoignage de resjouissance publicque. Si fut aussy publié le règlement que le Conseil d'Estat avoit advisé sur l'exécution. dont la teneur de l'ung et de l'autre s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, Léon, Arragon, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme à tout le monde sont notoires les mouvemens, troubles, tumultes et altérations, ensemble les griefz et énormes crimes et délictz qu'en nos Pays-Bas, doiz l'an soixante six dernier passé, sont succédez et commis, dont sont esté les commenchemens,

[1] Charles, baron de Berlaymont, etc. Voir plus haut, p. 12.

[2] Philippe, comte de Lalaing, fils de Charles, deuxième comte de Lalaing, et de Marguerite de Croy, naquit à Valenciennes entre les années 1533 à 1540. Après avoir séjourné à l'Université de Padoue et visité une partie de l'Allemagne, il arriva à la Cour de Philippe II. Pendant son séjour en Espagne, il fut arrêté en même temps que Montigny, puis mis en liberté. Le Roi le chargea d'une mission de courtoisie en Bavière. En 1568, il prit part à la campagne entreprise par le duc d'Albe contre le prince d'Orange. (*Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 453.)

[3] Maximilien de Gand, dit Vilain, baron de Rassenghien et d'Henghien, fils d'Adrien et de Marguerite de Stavele, était gentilhomme de bouche du Roi depuis 1561, grand-bailli d'Alost et de Grammont, gouverneur à titre provisoire de la Flandre gallicane en 1566. Dévoué à Philippe II, il prit constamment sa défense dans les conseils et sur le champ de bataille. (*Ibid.*, t. II, p. 76.)

[4] Jean Scheyfve, né à Anvers, chevalier, docteur en droit, Sr de Rhode-Ste-Agathe, d'Ottenbourg, etc., fils de Jean et de Jeanne de Berghem, échevin d'Anvers et bourgmestre de cette ville en 1545. Pendant l'année 1546, Charles-Quint l'avait chargé d'une mission diplomatique en Angleterre. En 1551, il fut nommé conseiller du Conseil privé, puis chancelier du Conseil de Brabant, par lettres patentes du 17 février 1557. Envoyé à Bois-le-Duc en 1566, il y fut incarcéré par les insurgés. Plus tard, il prit le parti des États-Généraux, fut démissionné de ses fonctions de chancelier en 1578 et mourut à Anvers. (*Ibid.*, t. I, p. 197.)

[5] Pierre d'Overloepe, fils de Jean et d'Amelberge Bael, Sr d'Overloepe et de Hamme, devint clerc de l'Audience, puis conseiller, premier secrétaire et audiencier en 1552. (Voy. *Registres de la Chambre des comptes*, nos 20,446 et 20,464, 20,778; DE VEGIANO, t. II, p. 1481; BUTKENS, *Supplément*, t. I, p. 190**.)

cause, autheurs et chiefz aucuns de noz subjectz et vassaulx des mesmes pays et estats, lesquelz, postposée la craincte de Dieu Nostre Seigneur, et laissant la catholicque et vraye foy et religion, et se séparant de l'obéyssance et giron de la Saincte mère l'Église Romaine, et s'oubliant avec ce joinctement de la léaulté, obéyssance, foy, serment et aultres liens et obligations que à nous, comme à leur Prince souverain et Seigneur naturel, ilz avoyent et debvoyent, avec téméraire et exécrable hardiesse conjurèrent contre nous, procurans d'amener et attirer — comme en effect ilz amenarent et attirarent — à leur damné et pervers propos, par le moyen de ligues, confédérations, pactz et assemblées, beaucoup d'aultres, et commouvans — comme réellement ilz commouvèrent — le peuple, dont plusieurs, s'assamblens et prenans les armes, feirent et commeirent les dommaiges, roberies, forces tueries, violations de temples et églises, et aultres griefs et énormes insultz que chascuns sçait, et combien que, devant que la chose vint en telz termes, pour le réprimer et appaiser le damné propos et mauvais couraige de ceulx qui traittoyent ces choses en telle sorte, et pour excuser leur propre ruyne et perdition, et principallement pour éviter les travaulx, misères et calamitez que — passant la chose en avant et venant aux armes — nosdictz pays et naturelz d'yllecq avoient à souffrir, nous feismes et commandasmes de faire toutes diligences et préventions, et user de tous les moyens qui furent possibles et dont on pouvoit user, toutesfoys, n'ayant le tout riens aydé, et s'estant procédé et venu à tel estat, que n'avons peu ny deu dissimuler, satisfaisant à l'obligation que avons pour remettre les affaires et respondre pour l'honneur de Dieu, et de la Saincte Église Catholicque Romaine — de laquelle sommes vray filz et professons estre, — et pour respondre aussy et satisfaire à nostre authorité, fusmes constrainctz et nécessitez de avec les armes et gens de guerre et à main forte réduyre, pacifier et mettre en repoz lesdicts pays et les mouvemens et tumultes d'iceulx, et assubjectir et remettre soubz nostre obéyssance ceulx qu'illecq estoyent rebellez et altérez, comme en effect, avec l'ayde de Dieu par ladicte main forte, armes et gens de guerre les réduismes et pacifiasmes : et combien, selon nostre naturelle inclination à clémence et pitié, et que sentions et nous desplaysoit tant l'effusion du sang de noz subjectz, eussions bien voulu suspendre la sévérité et rigeur de la justice, et restraindre l'espée et exécution d'icelle, toutesfois, considérans ladicte obligation que avions de respondre pour

l'honneur de Dieu, et la charge qu'avons de luy, quand à ce de la justice, en la terre, et afin que se satisfeit et réintégrast nostre aucthorité, ensemble pour les exemples qu'en tel cas se doibvent donner au monde, ne povions ny debvions excuser, ny laisser d'encharger à nostre gouverneur, lieutenant et capitaine-général, qui alors estoit èsdicts pays, de faire l'exécution et justice qu'au regard d'aucunes rebelles, auctheurs et chiefs d'iceulx se feit, et néantmoins, selon l'atrocité et énormité des crimes et délicts, et le grand nombre des personnes, qu'en iceulx furent coulpables et participans, icelle justice et exécution fut en ce respect faicte avec grande attempérance, modération et clémence, se povant — comme se povoit — extendre, sans excéder les limites d'icelle, à plus de personnes, et avec plus grande démonstration; estant semblablement notoire que — nous ayant jà pacifié et réduict nosdicts Estatz et pays, et satisfait tant qu'il convenoit à l'exemple de la justice et ausdictes obligations, et ayant commandé de donner ordre sur le redressement et gouvernement desdicts pays — aucuns desdicts rebelles quy s'estoient absentez d'illecq — continuant et croissant en leur rebellion, et passant en avant avec leurs pervers et obstiné couraige — prindrent les armes et assemblèrent une armée, et envahirent nosdicts pays, ce que nous obligea de prendre aussi les armes, avecq lesquelles et la meisme main forte les jectasmes et expulssames du pays, et le pacifiasmes et nectoiasmes aultrefois desdicts rebelles et ennemyz : après quoy, nous semblant jà estre temps d'asseurer et mettre en repoz les cœurs de noz subjectz et naturelz, tant présens èsdicts pays que absens d'illecq, qui pour avoir esté coulpables, participans et se meslez èsdictes rebellions, tumultes et crimes, à cause de la craincte de la justice que, selon la qualité de leurs coulpes, allencontre d'eulx se pouroit exécuter, estoyent crainctifz, inquiétez et sans repoz, nous désirant donner entier repoz et mettre en tranquilité lesdicts pays, et réduyre tous noz subjectz et vassaulx illecq à nostre obéissance, et afin qu'ilz puissent vivre en repoz, paix et asseurance, usant de la clémence et pitié qu'est tant naturelle et conforme à nostre inclination, donnasmes et accordasmes le pardon général qu'en nosdicts pays fut publié en l'an septante dernier, excluant et exceptant, par les limitations et restrictions qu'en icelluy se mettoyent, les cas et personnes qui pour alors n'estoit juste ny convenoit qu'ilz joyssent ny participassent de nostredicte grâce et clémence, selon qu'audict pardon plus particulièrement est contenu : quoy non nob-

stant est aussi cogneu et notoire ce qu'est succédé et passé en nosdicts pays en l'an septante-deux dernièrement passé, ayant lesdicts rebelles — résumant et reitérant leur exécrable et téméraire audace — derechef envahy nosdicts pays, avec armée et gens de guerre, et occupé plusieurs villes et lieux d'iceulx, aucuns par force, et aultres par y avoir esté appellez et receuz, ensemble les roberies, dommaiges, insultz, tueries et forces que eulx et les gens estrangiers que à ce ilz amenèrent ont faict et commis: pour à quoy remédier et les chasser hors dudict pays, recouvrer et réduyre à nostre obéyssance lesdictes villes et lieux qu'ilz avoyent occupez et s'estoyent rebellez, fusmes forcez d'assambler de nouveau une armée, et grand nombre de gens de pied et de cheval, avec lesquelz, et par l'ayde de Dieu principalement, ilz ont esté déchassez de la principalle partie de nozdicts Estatz et pays, et se sont recouvertes et reduites à nostre obeissance la plus grande part desdictes villes et places, et se vont recouvrans, reduysans et procurans déchasser entièrement de nosdicts pays lesdicts rebelles, comme espérons en Dieu que bientost et facillement se pourra faire. Et combien, selon l'atrocité et énormité de leurs delictz et crimes, et qualité de leurs coulpes, nous ayant tant et si griefvement offensez, et estans procédez à l'espèce et de gré de l'offence qu'ilz sont venuz, nous pourrions justement user de justice et procéder à l'exécution avec rigeur, ce néantmoins, considérant — non sans grande paine et douleur de nostre cœur — le travilleux, misérable et calamiteux estat, auquel nozdicts Pays-Bas et les naturelz d'iceulx se trouvent, avec les dommaiges, roberies, tueries et forces qu'ilz ont souffert, et estans lesdicts pays despeuplez et déshabitez, pour ce que si grant nombre de gens en sont sortiz et absentez, partie par la craincte de leurs coulpes, partie par le dangier et peu d'asseurance avecq laquelle s'est peu vivre et se vit audict pays, estant venu ce de la trafficque et commerce en telle décadence et diminution, et defaillant à ceulx qu'èsdicts pays sont demourez le moyen de vivre et de s'entretenir et occuper, et finablement estant venu toute la félicité, richesse et prospérité, ensamble la paix et repoz, èsquels nosdicts Estatz et pays et naturelz d'iceulx vivoyent et estoyent, à la povreté, misère, calamité, perturbation et inquiétude en laquelle ilz sont et vivent asteur; et considérant aussi que plusieurs de noz vassaulx et subjects de nosdicts pays se sont conservé et persévéré en l'anciene obéyssance et fidélité que, comme à leur Prince et Seigneur natu-

rel, ilz nous doibvent, persévérans et se conservans semblablement en la saincte foy catholicque romaine et vraye religion, et que avecq tout cela ilz ont participé, et jusqu'à cejourd'hui participent des dommaiges et calamitez qui ont succédez et esté causez en nozdicts pays par ceulx qui en iceulx se sont séparez du vraye chemin, avec la douleur que cecy nous a causé et cause, et le grand amour que portons à nosdicts pays héréditaires, anchiens et patrimoniaulx; désirant les restituer, restaurer et remettre en leurdicte prospérité et félicité, en laquelle ilz estoyent, et recevoir, attraire et réduire à nostre grâce et amour tous noz subjects, afin que avec celui qu'ilz nous ont tousjours porté, et la fidélité ancienne avecq laquelle ilz nous servoyent et à nos prédésesseurs, ilz continuent doresnavant estant bons subjectz et vassaulx, et nous souvenant quant et quant des grandes grâces qu'avons receu de Dieu Nostre-Seigneur, et de la miséricorde dont, par sa bonté infinie, il use l'endroit de ceulx qui ont erré et l'ont offensé, et l'obligation que tous hommes, et principallement les Roys et Princes avons de le suyvre et imiter, estant, comme jà avons dict, si conforme á nostre naturelle inclination la clémence et piété, et considérant aussi que une grande partie de ceulx qui se sont entremis et meslez èsdictes révoltes et altérations et n'ont faict leur debvoir, l'ont faict par faulse persuasion, circonvention, force, violence, intimidation, nonchaillance ou aultre fragilité humaine :

Pour ce est-il que, ces choses et aultres considérées, nous, par l'advis et délibération de ceulx de nostre Conseil d'Estat residens lez nous, et joinctement de nostre très chier et très amé cousin Don Loys de Requesens, Commandeur Major de Castille de l'ordre de Sainct Jacques, de nostre Conseil d'Estat, gouverneur, lieutenant et capitaine général en nosdicts Pays-Bas, de noz Consaulx d'Estat et Privé illecq, avons résolu et déterminé de remettre, pardonner, faire concéder grâce et indulgence, comme par ces présentes remettons, pardonnons, donnons et concédons indulgence et grâce plénissime en général, sans qu'il soit besoing de la poursuivre ny demander en particulier, à tous et quelzconques Estatz, villes, villaiges, communaultez, colléges, et confréries de nosdicts Pays-Pas, et à tous et quelzconques noz vassaulx et subjectz desdicts pays, en général et en particulier, qui en tout ou en partie, des rébellions, haulchemens, conspirations, conjurations, larchins, violences, tumultes et aultres crimes et délicts, et ce qui en dépend,

doiz ledict an passé de soixante-six jusques au jour de la publication de cestuy nostre pardon et grâce, auront esté en quelconque manière coulpables, participans, adhérens, ou qui auront contrevenu en tout ce que dessus est dict, ou en partie, ou en aultre quelconcque manière, ou en respect de la religion et paix publique, en tant que touche et sont comprins en noz loix, placcars et aultres quelzconques droictz, lettres, provisions et statutz de nosdicts pays, les coulpes faultes, offenses, delictz, excès, crimes et désordres, de quelque qualité, degré et espece qu'ilz ayent esté et soyent, et toutes et quelzconcques paines corporelles, criminelles, civilles, pecuniaires, confiscations et pertes de biens, ou de partie aulcune d'iceulx, et aultres quelzconcques paines, de quelque genre et qualité que soyent, en quoy, à raison desdictes coulpes, crimes et délicts, que pour lesdictes loix et placcars, droitz et statuts et provisions ayent incourru, et les absolvons, délivrons et quittons par ces présentes, et tenons pour absoulz, quittes et libres à tousjours et à jamays desdictes coulpes, crimes et paines, et que, pour ladicte raison ny cause, en aulcune manière, voye ny forme puissent estre accusez, recherchez, poursuiviz ny molestez en jugement, ny hors d'iceluy, ny d'office, ny à la requeste de nostre procureur-general, ny d'aulcun aultre en nostre nom, auquel nostredict procureur-général avons imposé, et imposons silence perpétuel : mandans (comme mandons) à nostredict gouverneur, lieutenant et capitaine-général, présent ou advenir en nosdicts Pays-Bas, et à ceulx de nosdicts Consaulx d'Estat et Privé, et à tous les aultres consaulx, tribunaulx et ministres de justice de nosdicts pays, qu'ilz ne procèdent ny consentent procéder, pour cause et raison desdictes coulpes, crimes et delictz, contre les personnes ny biens susdicts, ni aulcuns d'iceulx, et, si mestier est, les inhibons de la cognoissance desdictes causes, et leur prohibons et deffendons que sur ce, ny raison de ce, ne traittent ny cognoissent, ny s'entremectent à traicter ny cognoistre desdictes causes et négoces, directement ny indirectement. Et oultre ce, remettons et restituons tous nosdicts subjects et vassaulx de nosdicts Estats et Pays-Bas, qui ainsi auront esté coulpaples, participans et delinquans, présens, successeurs et descendans d'eulx, en leur bonne fâme, honneur et renommée, haulçant et effaçant d'eulx quelconcque infamie, macule ou note en quoy pour ladicte raison ilz ayent encourru : les réduysant et remettant comme les réduysons et remettons et recepvons, entièrement et plainement à nostre

grâce et premier estat, tout ainsi et en la mesme forme comme si jamais eussent commis telz crimes et délictz, ny tumbé, ny incourru en iceulx et èsdictes paines, sans excepter ny exclure de ce nostre pardon, grâce et rémission général nulles ny aulcunes personnes, sinon tant seulement celles qui pour leurs griefves coulpes et desmérites avons exceptez et commandé d'excepter précisément et particulièrement, que sont tous ceulx qui, par nostre ordonnance, seront, le jour de la publication de ce nostre pardon et grâce, et joinctement avecq icelle exceptez, proclamez, spéciffiez et déclairez par leurs noms; que, iceulx hormis, à tous aultres — comme dict est — nous pardonnons et absolvons, et les donnons pour absoulz et libres, nonobstant les limitations, exceptions et restrictions que par cy-devant par nous ou en nostre nom soyent esté faictes, et que en vertu d'icelles se soient exceptez ou excluz aultres genres d'espèces, de cas et personnes, oultre ceulx qu'en ce présent escript de pardon exceptons et excluons : entendans, comme entendons, que ceulx qui auront failly ou erré en la matière de la foy et religion, et se auront en aulcune manière séparez ou desvoyez de l'ancienne, catholicque et vraye que tient et professe la Saincte mère Église romaine, et de son obéyssance, s'ayent à réduyre et soulmettre, avecq vraye repentance de leurs coulpes et erreurs, et sincère cœur, ferme et vray propoz, au gyron et obédience de nostredicte Mère la Saincte Église catholicque romaine, se faisant absouldre des coulpes et censures èsquelles ilz auront incourruz, par les ministres de ladicte Saincte Église, qui à ce auront autorité, et tenant, poursuyvant et continuant l'ancienne catholicque et vraye religion que ladicte Saincte Église romaine tient et professe : car nostre intention n'est poinct de comprendre en cestuy nostre pardon et grâce, ny que jouyssent du fruyt et bénéfice d'icelle ceulx qui ne feront poinct ainsi présentement et d'icy en avant. D'advantaige, quant aux villes et places, et personnes qui, au temps de la publication de cestuy nostre pardon et grâce, se trouveront et seront rebelles et haulchez avec les armes contre nous et nostre service, nostre volonté est que si, endedens deux moys premiers suivans, que se comporteront doiz le jour que en nosdicts pays se fera la publication de ceste nostre grâce et pardon en avant, viennent et se réduysent à nostre service et obéyssance, et se soubmettent à nostre grâce et clémence, s'entendent estre comprins en cestuy nostre pardon, et qu'ilz ayent à jouyr et jouyssent d'iceluy, tout ainsi et en la mesme forme

que sont comprins et incluz tous les aultres, mais que, non venans ny se réduysans à nostredicte obéyssance endedens ledict terme, ne jouyssent ny participent, ny puyssent jouyr ny participer de ceste nostre grâce, pardon et rémission, et que l'on ait de procéder et procède contre eulx avecq la rigeur que leurs coulpes, rebellion et obstination meritent. Voulons et declairons semblablement que les delincquans et coulpables, et en quelconcque maniere participans ès telz délictz et crimes, doiz ledict an de soixante-six, jusques au jour de la publication de cestuy pardon, qui auront esté accusez, recherchez, denuncez, mis en procès, encoires qu'ilz soyent esté jà sentenciez et condempnez, soyent comprins en ceste nostre grâce et pardon, excepté ce que touche les confiscations des biens que contre telz sont faites, par sentences et causes terminées, des biens desquelz s'est prinse et appréhendée la possession de la part de nostre fisque et demaine en vertu desdictes sentences : declairans, comme déclairons, que si aulcun ou aulcuns d'iceulx qui auront ainsi esté accusez, recherchez, denuncez, mis au procès et condempnés, encoires qu'ilz ayent esté contre nous rebelles, et comme telz s'ayent absentez de nosdicts Païs-Bas, et auront vescu catholicquement, leur soyent rendus et restituez leursdicts biens, nonobstant lesdictes sentences, appréhension et possession que en vertu d'icelles se aura prins. Et en tant que touche aulcuns Estatz, villes, communaultez, collèges et confrèries de nosdicts Pays-Bas, qui semblablement peuvent avoir offensé ou failly à leur debvoir, qui sont comprins en cestuy nostre pardon, selon et de la manière qu'en iceluy se contient, nous commanderons donner l'ordre que ce requiert, et verrons convenir à leur propre bien, benefice, bon gouvernement, pollice, conservation et repos, et finablement à l'administration de bonne et droicturière justice, que l'ung et l'aultre procède ainsi de nostre bon plaisir et déterminée volonté. Et afin que chascun en soit averty, et nulluy prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à nos très chiers et féaulx les cheif, présidens et gens de nos privé et grant Consaulx, chancellier et gens de nostre Conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Luxembourg, gouverneur et chancellier et gens de nostre Conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Valkembourg, Dalem et aultres noz pays d'Oultre-Meuse, présidens et gens de nos Consaulx de Flandres et d'Arthois, grant bailly de Haynaut et gens de nostre Conseil en Hollande, gouverneur, président, et gens de nostre Conseil à Namur,

gouverneur, président, et gens de nostre Conseil en Frize, gouverneur, chancellier et gens de nostre Conseil en Overyssel, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Utrecht, gouverneur de nos villes et pays de Groeninge et conté de Linghen, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, bailly et gens de nostre Conseil de Tournay et Tournésiz, prévost de Valenciennes, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zeelande, escoutette de Malines, et à tous aultres, nos justiciers et officiers, leurs lieutenans et chascun d'eulx, cui ce regardera, que ceste nostredicte présente grâce et pardon général ilz publient et facent publier en leurs jurisdictions, ès lieux où l'on est accoustumé faire publications, gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer, selon sa forme et teneur. Et pour ce que de ces présentes l'on aura besoing en divers lieux, nous voulons que au vidimus de ceste soubz scel autenticque, ou copie collationnée et signée par l'ung de nos secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et á ycelles faict mettre nostre grand scel. Donné en nostre ville de Madrid, royaulme de Castille, le huictiesme de mars, l'an de grâce xv^c^ septante-quatre stilo communi de nos règnes, assavoir : des Espaignes, Sicille, etc., le 19e, et de Naples le 21e. Ainsy seigné soubs le ply : Philippe.

Et sur ledict ply estoit escrit : par le Roy et soubseigné :

A. Dennetières.

Sensuict un règlement servant sur lesdictes lettres de grâce et pardon général de Sa Majesté, selon lequel chacun saura à conduire : Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme par aultres noz lettres patentes données en nostre ville de Madrid en date du viiie du mois de mars dernier, nous ayons faict une grâce absolute et pardon général pour tous ceulx quy pourroyent avoir offensé ou fourfait à cause des troubles, émotions et révoltes présentes et passées, comme plus amplement est contenu par le texte et teneur d'icelle grâce et pardon, et il soit que nous ayons escript et mandé à nostre très chier et très aimé cousin Don Loys de Requesens et de Çuniga, Grand Commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général en noz pays de pardeçà, de le signifier, notifier, et faire publyer avec tous les debvoirs et solempnitez à ce pertinentes et requises, et comme en tel cas

s'est accoustumé de faire, afin que nosdicts subjects ne soient frustrez dudict bénéfice, et n'en puissent aulcunement prétendre cause d'ignorance, sçavoir faisons que, pour tant mieulx effectuer iceluy pardon, et afin de donner ung riglement, comment ceulx veuillans joyr d'icelle grâce se debvront conduyre chascun en son endroict, nous avons, par l'advis de noz très chiers et féaulx les chief et gens de noz Consaulx d'estat et privé, et à la délibération de nostredict cousin le Grand Commandeur de Castille, dict et déclairé, disons et déclairons par cestes, que ceulx quy sont fugitifz ou bannyz, et qui en vertu d'iceluy pardon retourneront au pays, seront tenuz, endéans deux jours après leur retour, se présenter à l'officier du lieu de leur dernière demeure ou domicille, qu'ilz avoyent en nosdicts pays au temps de leur retraite, et luy déclairer qu'ilz viennent pour joyr et user de ladicte grâce : ce que ledict officier notera en ung registre, les laissant paisiblement user dudict pardon, selon la teneur d'iceluy. Et ceulx qui viendront des villes estans encoires rebelles, n'aurons que faire d'eulx monstrer et représenter, sinon au lieu où le Conseil provincial s'est retiré, ou bien à la plus proche ville de nostre obéissance, du lieu dont ilz se sont partiz, comme dict est. Et afin que chascun soit préadverty de ce qu'il debvra faire à son retour, nous voulons que, si aulcuns d'iceulx ont erré en la foy, ou faict chose pour quoy se doibvent reconcilier à l'Eglise (à ce qu'il le puissent faire tant plustost, et se mettre à repoz de conscience), ilz auront à aller vers leurs évesques diocésains, pour en requérir l'absolution ; et s'il y a cas réservé au Sainct-Siège apostolicque, lesdicts évesques les renvoyeront vers les ministres ecclésiasticques sur ce authorisez par Sa Sainсteté, les laissant cependant paisibles, bien entendu qu'ilz se conduisent selon la forme de nostredict pardon. Et si ceulx qui seront ainsi retournez veullent demander la joyssance de leurs biens, comme ayans vescu catholicquement, ilz auront à nous en présenter requeste ou à nostredict cousin le Grand Commandeur de Castelle ; et en faisant apparoir, leur seront iceulx biens restituez, conformément à nosdictes lettres patentés de grâce et pardon, laquelle restitution des biens s'entend des immeubles et aultres qui seront en nostre pouvoir et jouissance. Veullant et ordonnant aussy que tous ceulx qui entendent joyr de la grâce et bénéfice susdict, seront tenus venir et retourner au pays endéans trois moys après la publication de nostredict pardon général, pour tous délayz, à paine d'en demeurer excluz. Et au surplus

voulons et ordonnons que les poinctz et articles cy-dessus soyent publiez joinctement avec nostredict pardon général, afin que nul n'en puist prétendre cause d'ignorance, et que selon ce chacun ait à se rigler et conduyre. Mandons et commandons en oultre ausdicts de noz Consaulx d'estat et privé, président et gens de nostre Grand Conseil, etc., et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et chascun d'eulx cui se regardera, que le contenu de cesdictes présentes ilz gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer, selon la forme et teneur. Et pour ce que de cesdictes présentes l'on aura à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus de ceste soubs scel authenticque ou copie collationnée et signée par l'ung de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original : car ainsy nous plaist-il. En témoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-troisiesme d'apvril, l'an de grâce quinze cens et septante quattre, après Pasques, de noz règnes, assçavoir : des Espaignes, Sicile, etc., le XIXe, de Naples le 21e. Sur le ply estoit escrip : par le Roy. Signé :

D'OVERLOEPE.

De ce pardon général aucuns particuliers les moings altérez ont jouy, désireux de ravoir leurs biens ou reveoir leur pays et amis, entre iceux certains faulx masquez et simulez catholicques, si a donné ce pardon quelques quiétude à certaines villes quy avoient failliz; mais n'aida rien pour la réduction des villes et païs estans en la puissance de l'ennemy, pour les causes prédictes, avecq cela estoit convenable de l'avoir faict, combien qu'en icelluy se retrouvoient aulcunes clauses que pouvoit laisser, et d'aultres qu'on deust adjouster.

CHAPITRE XXXIII.

Proposition faite aux Estatz Généraulx l'an 1574 [1].

Venant au fait des Estats généraulx, le S[r] Grand Commandeur leur fit exposer comme l'intention et volonté de Sa Majesté avoit tousjours esté, de procurer, par toutes voies et chemins, la paix, quiétude et repos de ces païs, ausquelz comme patrimoniaulx et héréditaires elle portoit grand amour, partant n'avoit cessé jamais de chercher les moyens pour les délivrer des travaulx et misères, dont ilz estoient si longuement affligez, mesmes les restablir et remettre en la prospérité, où iceux estoient auparavant, et en la police et commerce dont ilz souloient tant fleurir. Et combien que cecy s'estoit démonstré en plusieurs endroicts, estoit apparu plus particulièrement par le pardon général et si ample qu'il comprenoit Estatz, païs, villes et communautez quy avoient offensé, mesmes les particuliers, ores que condemnez, proscriptz, ou banniz. Estans seullement aucuns exceptez, lesquels pour l'énormité de leurs crimes et délictz, l'on n'avoit jugé dignes de participer à la grâce. Et jaçois l'on confioit, que moyennant la bonté de Dieu, cecy seroit cause que plusieurs abusez par faulx et pervers esprits recognoistroient leurs erreurs et offences, retourneroient au droict chemin

[1] Nous l'avons fait observer plus haut, p. 507. Philippe II avait toujours été opposé à la réunion des États Généraux (Voy. aussi Juste, *Histoire des États Généraux*, t. I, p. 103), mais le Roi comprit enfin « l'urgente nécessité » de les assembler. Ils se réunirent, le 5 mai 1574, dans la grande Galerie de la Cour à Bruxelles. Ce fut seulement un mois plus tard que les travaux commencèrent, après que le 6 juin Requesens avait fait la publication du pardon ou de l'amnistie. (Juste, *loc. cit.*, pp. 124, 125 et suiv.)

Les termes dans lesquels Renon rapporte les propositisns faites aux États Généraux sont en grande partie copiés de l'acte intitulé : « Proposition géneral faicte aux Etats de pardeçà en présence de S. E. le 7 de juing 1574 à Bruxelles », et imprimé dans le tome III, p. 530, de la *Correspondance de Philippe II*.

de la Religion Catholicque, et l'obéissance qu'ilz doivent au Roy, leur Prince naturel, toutefois, désirant que cela se fit tant plus facilement, et veuillant que les mauvais n'eussent occasion d'altérer le peuple, semant leur venin — comme avoient fait — soubz prétext de l'accord du dixiesme denier sur les moeubles et le vingtiesme sur les immeubles, Sa Majesté l'avoit enchargé leur déclarer son intention touchant ces accords, assçavoir : qu'ilz n'avoient esté demandez pour les vexer et tourmenter, en leur mettant supscharges intollérables, et quasi impossibles, ny pour empescher le cours de la marchandise, et négociation — que les séditieux et rebelles avoient prins pour couverture d'esmouvoir le peuple, — mais affin que les subjectz et vassaux eussent moyen plus prompt et facil pour servir leur Roy ez nécessitez très urgentes, quy survenoient par les guerres contre les rebelles et perturbateurs de l'estat et de la religion, considéré que les moyens de secours et aydes — dont l'on estoit accoustumé d'user d'ancienneté — n'estoient suffisans à pourveoir aux grands et excessifz fraiz et despens, que Sa Majesté soustenoit pour l'entretennement des gens de guerre qu'elle estimoit estre nécessaire, pour pacifier les troubles et esmotions estans en iceux païs, et pour chastier les mauvais, et pour mettre les bons en paix et repos. Qu'en ceste conformité Sa Majesté pouvoit estre bien meue et s'aider du moien du x[e] et xx[e] deniers.

Toutefois veuz les inconveniens représentez, les difficultez sur l'exécution, ensemble les instances vers Sa Majesté en Espagne, icelle pour gratiffier aux païs l'amour et zèle qu'elle leur portoit, faisoit offre d'aboler et annuler la levée, nonobstant tous accords, consentement et promesses cy-devant faites, qu'elle déclareroit nulles et de nul effect, et en feroit bailler lettres à ce conformes à l'entière satisfaction des Estatz, bien entendu qu'ilz furniront à ce que, pour y parvenir, ilz avoient par plusieurs fois promis et offert à Sa Majesté en Espagne, assçavoir paier, pour le temps et terme de six ans, deux millions de florins par an, dont restoient à parfurnir quattre années, lesquelz six ans finiroient au xiii[e] d'aoust 1575, et qu'au bout de ce payeront aussy le second centiesme denier accordé en cas d'invasion. Ce que Sa Majesté avoit ainsy entendu par la responce donnée aux Estatz, et qu'à ces fins bailleroient leurs obligations de ce second centiesme, comme avoit esté requiz ez assamblées particulières de chacune province, veu le grand besoing que l'on avoit d'estre secouru promptement.

considéré les fréquentes et grandes invasions qu'on avoit eu chacun an, toutes notoires au grand préjudice des subjectz et vasseaux de Sa Majesté; confiant semblablement que, pour l'advenir, les Estatz feroient leur debvoir de la servir de nouvelles aydes et subventions selon leur pouvoir et facultez, occurrences du temps et nécessitez, en suivant leur obligation et dévotion ancienne vers leur Prince pour la deffence du pays, et conservation de son estat. Et comme aulcuns des Estatz avoient justifié, que le Conseil des troubles fut esté, et les causes y pendantes renvoyéez aux Consaulx provinciaulx et justices ordinaires des pais, fut déclaré à l'assamblée que ce Conseil avoit esté étably pour traicter les causes de ceux quy, contre Dieu et le Roy, avoient si griefvesment délinqué, et pour cognoistre des pretensions civiles sur les biens confisquez. Ce qu'avoit este necessaire selon le temps, tant pour estre chose quy s'estoit fait frequentement par Roix et Princes en cas samblables extraordinaires advenuz en leurs estats, comme parce que les Consaulx et tribunaulx ordinaires ne pouvoient sattisfaire à si grandes charges nouvelles, ains fussent esté forcez faire faute notable en l'administration de la justice ordinaire qu'ilz exerçoient Et combien qu'à ceste cause et aultres respectz, Sa Majesté pouvoit entretenir icelluy Conseil, toutefois en donnant contentement sur les accords qu'elle auroit aggréable de complaire en ce aux Estatz, et deffaire ce Conseil des troubles renvoyant toutes les causes indécises aux justices ordinaires respectivement, affin de faire raison conforme au droict et selon leurs coustumes, restant du debvoir des Estatz d'user de gratitude et correspondence deue à une si grande affection du Roy en leur endroict, sans réparer en ce que préallablement se fit une assamblée des Estatz, pour traiter moyens comment cestuy service et ayde se pourroit faire, fut par moyens généraulx ou particuliers, veu que par après s'en pourroit traiter, et que la nécessité pressoit, joinct que les choses n'estoient en termes qu'on deut user de si grande dilation; que tout cecy estoit demandé pour la deffence de la Religion Catholicque, conservation et protection des païs et repos public, en effect estoit pour l'accomplissement de leurs offices, sans aussy mettre en controverse, si les aides avoient esté bien et deument accordées, veu que ces subtilités qu'aulcuns difficultans toutes ces choses désiroient chercher — ne méritoient qu'en tel temps fussent passées entre ung Prince bening et ses vassaulx quy ne devoient avoir autre considération que le seul service de Dieu et de

Sa Majesté, pour autant qu'encores ces aides ne fussent accordées, les affaires estans en termes ausquels ilz se retrouvoient, conviendroit de les accorder de nouveau, en ce que les fraiz de la guerre estoient si excessifs et insupportables, que tout ce quy se donneroit à grande peine pourroit furnir aux nécessitez inexcusables; requérant ces Estatz considérer en quels termes le Grand Commandeur avoit trouvé ces païs, les arriérages deuz aux gens de guerre, desquels à faute d'argent ne se pouvoit prendre monstre ny reveue, à cause qu'en ce faisant, conviendroit leur donner notable paiement. Et à faute de ceste monstre ne se pouvoit redresser la discipline militaire, causant par leurs mutineries que la victoire que Dieu avoit naguères octroyée ne se poursuyvoit, et que tout alloit en désordre et confusion contre la bonne volonté de Sa Majesté.

Telle fut en substance la proposition aux Estats, en sorte que l'abolition des xe et xxe deniers, ensemble du Conseil des troubles, ne fut consentie entièrement d'une gaieté de cœur pour se rendre tant plus aggréable.

Ce fait, les Estats eurent divers communications et conférences, tant ès assemblées générales, comme les députez des provinces entre eulx à l'ordinaire pour résoudre et concorder là-dessus, tant en Anvers qu'à Bruxelles.

Ayans aulcuns accordé un second centiesme, et le parfaict de leurs quotes des deux millions pour les quattre années précédentes, moyennant abolition des xe et xxe deniers, néantmoings la duché de Brabant ayma mieux donner huict cens mille livres Arthois, au lieu du second centiesme, paiables à trois termes de demy an en demy an, à commencer après l'expiration des six années des quotes des deux millions, et recouvrer par charges et impositions réelles, pourveu que moiennant ce leurs privilèges fussent réintégrez, en ce que tous chastelains et officiers seroient Brabançons comme du passé, condition quy regardoit Sancho Davila, chastelain d'Anvers.

CHAPITRE XXXIV.

Conditions et remonstrances des Estatz de Brabant. — Le Roy Ferdinand d'Arragon exhorta l'Empereur Charles Ve, son nepveu, de se servir des naturels de ces pays pour le gouvernement d'iceluy, et ainsy faire respectivement en ses aultres Estatz.

Outre ce chacune province remonstra divers poincts, et forma plusieurs plainctes quy les concernoient respectivement, entre lesquels j'ai choisi celles de Brabant, comme plus importante et servant au but de ceste histoire [1]. Car après avoir magnifié, extollé leur fidélité et sincerité au service du Roy, leur devotion à la foy et Religion Catholicque, avecq des protestations grandes — ainsy que toutes les aultres provinces — firent instance que les deniers qu'ilz accordoient fussent distribuez par leurs mains ou de leurs commis, à la gendarmerie, plustost que par ceux ordonnez par Sa Majesté du moins par main conjoincte, affin qu'ilz fussent assurez d'estre convertiz aux fins destinez comme les plus interessez, au cas de divertissement, et pour n'estre renchargez d'en trouver autres, de tant plus que la deffense commune du païs les concernoit plus principalement, comme proches voisins de l'ennemy, supportans les logemens de la gendarmerie, representant qu'en ce n'y avoit prejudice ou derogation à

[1] La remonstrance des Etats de Brabant, transcrite dans le Registre VI, fol. 195, des dixième et vingtième deniers, est en effet la plus remarquable de toutes celles qui ont été présentées au gouverneur général. Elle y est suivie de plusieurs autres actes semblables, dans lesquels les États donnent le plus grand développement pour démontrer combien les droits du peuple avaient été atteints par le gouvernement. Mais nous n'y avons pas trouvé tous les détails donnés par Renon. On peut encore consulter sur la réunion des États généraux : *Relation du voyage des députés envoyés par les États de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des États généraux tenue en cette ville*, 29 avril, 8 juin 1574, dans Gachard, *Analectes historiques*, t. II, p. 469.

l'auctorité de Sa Majesté, veu qu'aux Estatz devoit estre permis d'apposer en leurs accords des conditions raisonnables, comme estoit celle de la distribution des deniers. En quoy ilz faisoient, à leur dire, grand service à Sa Majesté. la deschargeant de la sollicitude de commettre gens à faire ledict paiement, et procurant que les subjectz eussent contentement de leurs deniers.

Outre ce que le Roy estant par deçà l'avoit trouvé bon et nécessaire, comme le succès de l'aide novennale avoit démonstré, tant allendroit de sa personne, — ayant durant icelle esté victorieux des François, sans avoir souffert aulcuns intérestz, — comme au respect du païs quy avoit esté délivré des pilleries et foules de la gendarmerie, laquelle avoit esté payée de trois en trois mois, par monstres vrayes et non feintes, ny simulées, estant ceste maniance des Estatz le vray et unicq remède pour préserver les bons subjectz des outrages soufferts depuis huict ans, par vray désordre et confusion des gens de guerre, n'ayans tenu aucune discipline, non plus ny moins que si les Brabançons fussent esté esclaves, achaptez à prix d'argent, choses qu'ilz disoient crier vengeance à Dieu, contre les gens de guerre, ainsy que tout freschement estoit arrivé à la ville d'Anvers — principale du païs de Brabant — usurpée de force, en présence et à la veue du Grand Commandeur à la grande disréputation de Sa Majesté, lequel scandal — comme ils exposoient — ne fut advenu si les soldatz fussent esté paiez de leur soulde des deniers à ce destinez. par la distribution des commis des Estats; car ne les eussent convertiz à autre usage, considéré aussy les mutinez n'avoient couvert leur force d'autre prétext. A quoy servoit d'exemple l'ayde dicte sexennale, en laquelle les deniers destinez et accordez pour l'entretennement des bandes d'ordonnances et garnisons avoient esté enployez en autres usages, sans le consentement des Estatz; de sorte qu'en accordant depuis l'ayde dicte novennale avoient esté constrainctz — pour abolir l'ayde précédente — octroyer à Sa Majesté la somme de douze cent mille livres Arthois, au prouffict des assignez; que pareil divertissement avoit esté fait sans leur consentement endroict l'aide de cincq patars sur l'aume de vin entrante au païs, accordée pour l'avancement de la négotiation et trafficque ou assurance de la mer, chose que l'expérience a démonstré avoir esté pernitieuse et préjudiciable, d'autant que si les deniers en procédez fussent esté employez à ung esquippage naval, jamais

les ennemis fussent esté si hardiz d'usurper possession en Hollande et Zeelande, comme avoient fait, et ne seroit Sa Majeste reduicte aux guerres et extrémitez, où elle se retrouvoit.

Qu'en ce de la maniance des deniers par les Estatz de Brabant, devoit estre fait tant moindre difficulté, que le mesme leur avoit este octroie pour la somme de trois cens mille florins consentie à feu l'Empereur Charles-Quint en l'an 1536, de laquelle les gens de guerre avoient esté paiez par leurs commis, à l'advis et ordonnance de feue la Royne douagiere d'Hongrie, et le VIIIe de juing 1537 accordé que les quattre cent mille florins peu par avant consentiz, seroient furniz et distribuez à la gendarmerie par deux députés des Estats, estant à la suicte de Sa Majesté imperiale

Si avoient ceux de Brabant fait délivrer aux gens de guerre les cent vingt mille livres Arthois par eux accordez le VIIIe may 1542 aussy par leur commis, à l'ordonnance du Prince; en sorte que ne se feroit chose nouvelle, leur laissant ceste maniance.

D'ailleurs se plaindirent grandement des pilleries, forces et outrages des gens de guerre, que jusques lors nul officier de Sa Majesté les eut chastié, ny député personne qualifiée pour s'en informer.

Que mesmes l'on avoit veu les Espagnols d'Anvers, après avoir receu leur entier payement, sortiz de ceste ville, continuer les mangeries et pilleries au plat païs, sans payer leurs hostes, de manière qu'à leur advis ne se mettroit jamais ordre à tel desbordement, si les Estatz ne faisoient eux-mesmes le paiement et fussent ordonnez prévost et autres officiers de camp, pour faire la punition exemplaire, signament des chefs et capitaines.

Que l'abolition du Conseil des troubles devoit estre faite promptement, sans en postposer les effectz jusques à l'accord des aydes demandees, considéré qu'il avoit esté introduict contre les notoires droictz et privilèges du païs, lesquels suyvant la promesse du Roy debvoient avant toutes choses estre réintégrez, conformément au dernier article de la joyeuse entree de Sa Majesté en Brabant.

Supplièrent outre Sa Majesté vouloir au plustost entendre à la paix, union et reconciliation de ses subjects, affin de les remettre tous en repos et tranquillité, ensemble en bonne police, comme ilz estoient du temps de l'Empereur, son père de très heureuse mémoire, et qu'à ces fins pour y parvenir

elle voulut démonstrer par effect qu'il estoit Prince bening, clément et débonnaire, affectionné à ses vassaulx et à la justice.

Proposèrent que le moyen singulier et plus évident consistoit en sa venue en ces Païs-Bas, sans remise ni dilay, alléguant le dire de Salomon en ses proverbes chapitre XXe : *Rex qui sedit in solio judicii, dissipat omne malum intuitu suo;* qu'en ce faisant les bons seroient confirmez, les doubteux remiz en devoir, les mauvais confuz, peut estre reconciliez, tout ainsy que par la présence d'un père de famille arrive aux enffans et domestiques; aiant Sa Majesté expérimenté la force de sa présence personnelle, pour avoir esté merveilleusement bien servy de ses subjectz la veille de sainct Laurent l'an 1557 [1] qu'il emporta ceste grande victoire contre le Roy de France. A quoy servoit l'exemple de l'Empereur, feu son père, quy pour moindres occasions plus d'une fois avoit traversé de grands païs et provinces, pour accourrir aux nécessitez et troubles de ses subjectz qu'ilz chérissoit beaucoup; et eux en recognoissance le servoient d'une si grande affection, qu'elle leur faisoit oublier touttes les incommoditez des guerres qu'ilz souffroient avecq grande résolution et patience [2], comme aussy Sa Majesté impériale par sa présence avoit faict révolter l'an 1543 le duché de Gheldres contre le duc de Clèves, lequel païs avoit esté joinct et uny à ses aultres estatz [3].

Néantmoings où ne fut possible au Roy se transporter par deçà — ainsy qu'on leur faisoit entendre, pour raison de ses aultres empeschemens — qu'au moins son plaisir fût envoier un Prince de son sang, comme avoit esté fait de temps immémorial, sauf les dernières années, et se servir du conseil de ses naturelz subjectz, poinct des estrangiers, tant au faict de

[1] Allusion à la bataille de St-Quentin, livrée le jour de St-Laurent 1557 à l'armée française. On peut consulter sur cet évènement les bulletins de cette bataille du 3 au 10 août et autres documents y relatifs publiés dans les *Bulletins de la Commission d'histoire,* 3e série, t. I, pp. 437, 440, 442, 450, 2e série, t. XI, p. 255, et notre *Vlaamsche kronijk,* pp. 313 et suiv.

[2] Allusion au voyage d'Espagne aux Pays-Bas entrepris par Charles-Quint en 1539 pour châtier la ville de Gand.

[3] Voir, au sujet des évènements qui se passèrent à cette date dans la Gueldre et aux environs, Pontanus, *Historia Gelriæ,* lib. XIX; Slichtenhorst, *XIV boeken van de Geldersche geschiedenissen;* Haræus, t. I, p. 628; Sleidanus, *Commentarium de statu religionis et reipublicæ,* lib. XXVI; Wagenaar, t. V, p. 255 et suiv.; Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint,* t. VIII, pp. 121 et suiv.; *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. IX, pp. 132, 133, 135; t. VII, p. 154.

guerre, que de la justice et police: car sans cela ne conserveroit jamais leur affection, gouvernez de personnes de si différens humeurs, langage et complexion, nullement propres pour entretenir les bonnes volontez, ny praticquer des droicts, coustumes et privilèges du pais, mesmes n'ayans intérestz à la ruyne et désolation d'iceux.

Qu'à ce se conformoit la vive et naturelle raison, et le testament, ou plustost divin conseil du Roy Ferdinand d'Arragon, grand aye de Sa Majeste, remonstrèrent oultre ces estats qu'ils craindoient peu de fruict du pardon général, ne fût qu'il pleust à Sa Majesté accorder grâce à tous ceulx quy se voudroient remettre soubz son obéissance, non seullement leurs corps, mais aussy pour leurs biens, nonobstant qu'ilz n'eussent aucun moyen de preuves d'avoir vescu catholicquement, selon le prescript de nostre Mere Saincte Eglise, ensuite de la généralite de la bulle du Pape Gregoire Et pour les subjectz qui ne vouldroient retourner ny vivre catholicquement — aimans mieux demeurer banniz — leur permettre qu'ilz pourroient jouir de leurs biens immeubles par procureurs catholicques, ou les vendre par dedans certain temps, à tel effect que les sentences rendues contre les subjectz — pour raison des troubles passées — sortiroient effect pour le bannissement des personnes desvoiées de la Religion Catholicque, quy ne vouldroient se convertir, ny abjurer leurs erreurs. Et quant au surplus, seroient les sentences relaxées, en vertu du pardon, à l'instance et humbles prières des Estatz, tant pour les exécutez et trespassez, comme des vivans.

Adjoustant leur sembler, pour les faire retourner tant plustost au vray et droict chemin duquel ilz estoient fourvoiez, que le Roy pourroit remettre et restablir les fortz et frontières, voires le tout en son ancien et premier estat, comme paravant les troubles et altérations sans rien innover, excepté les placcartz dressez sur le fait d'hérésie, que l'on pourroit moderer, pour tant mieux regaigner les âmes fourvoyez, sans toutefois toucher ou admettre la moindre chose du monde au préjudice de la foy et Religion Catholicque.

Que, pour plus grande assurance des altérez, les Estatz de ces pais offriroient respondre vers eux des grâces, promesses et rétablissemens ci-dessus; mais n'observant rien, donneroient iceux Estatz à Sa Majeste toute aide et assistence possible pour les resister, sans devoir attendre autre ordonnance et mandement: joinctement Sa Majesté pourroit assurer

les Estatz qu'après la guerre finie, elle donneroit licence aux gens de guerre, réservant seullement le nombre nécessaire à la garde et tuition des provinces, les faisant retirer ez villes frontières, chasteaux et places ordonnées à tenir garnison, sans franchise de maltottes, impostz et charges ordinaires, et qu'en ce les naturelz seroient préférez aux estrangiers non natifz de ces Païs-Bas, conformément à ce que fut requis et obtenu aux Estatz généraulx tenuz au mois de janvier 1557.

Touttes lesquelles remonstrances [1] donnèrent bien subject au Grand Commandeur de Castille, ensemble aux Espagnols de croire que les Estatz avoient peu de satisfaction de leur gouvernement, veu les termes, raisons et l'asseurance dont ilz parloient. Car parmy ceux du Conseil se retrouvoient aucuns — peut estre les plus judicieux et circonspects — quy ne leur donnoient entièrement tort, jaçois l'opinion contraire fut lors encores plus authorisée, comme fondée sur la réputation du Roy, et l'espoir que la rébellion ne pouvoit estre de longue durée, joinct que les Estatz de Castille avoient freschement prins à leur charge de paier, en nœuf ou dix ans, trente six millions d'écus des debtes de Sa Majesté, quy estoit assez pour s'assurer tant des voisins que des rebelles, desquels millions l'on figuroit une partie destinée pour ces païs; à quoy plusieurs espéroient participer, et leurs sembloient ces païs ung très beau séjour, pour y conserver leurs charges et émoluments.

[1] Ces griefs ou remontrances sont également reproduits dans le t. III, p. 536, de la *Correspondance de Philippe II*. Le Grand-Commandeur en rend aussi compte au Roi dans une lettre du 15 juin 1574. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 102), en se plaignant surtout des États de Brabant. (*Ibid*., p. 146.) Dans une autre lettre au Roi du 25 juillet il dit : L'affaire des aides demandées aux États promet peu de fruit. Ceux de Brabant sont cause que les autres ne prennent pas une bonne résolution, et même les Etats de Flandre n'ont pas encore répondu. (*Ibid*., p. 118.) Cette dernière lettre et celles des 18 août, 16 septembre et 30 octobre résument très bien tout ce qui s'est passé dans les réunions des États. (*Ibid*., pp. 130, 149, 181.)

CHAPITRE XXXV.

Responce aux doléances des Estatz.

En conséquence de ces derniers advis, le Grand Commandeur fut conseillé de donner aux Estatz de bonnes parolles [1], et appostilles avecq espoir d'advancement à certains particuliers, d'autant qu'il voyoit ceux de sa nation juger et tenir qu'à faire un grand amas de deniers, tenant les armes et la force, estoit le vray chemin de quiéter les affaires [1]. Par ainsy accepter les aides, quy n'estaient pas petites, comme revenans par ensamble à unze ou douze millions. Et sur leurs plaintes et réquisitions déclara, en premier lieu, qu'il advertiroit Sa Majesté de leur dévotion endroict la Religion Catholicque, et son service, affin qu'elle leur sceut beaucoup de gré: mais qu'il ne convenoit nullement pour plusieurs respectz que la gendarmerie fût paiée par autres mains, que de ceux ordonnez par Sa Majeste. Néantmoings puisque les aydes présentes estaient demandees pour paier les gens de guerre, et spéciallement les bandes d'ordonnances et garnisons ordinaires, seroit donné ordre que devant tout œuvre, elles seroient paiees de terme en terme comme il convenoit, dont seroit communique avecq les Estatz.

Au surplus qu'ilz pouvoient sçavoir la diligence, que de toutes part avoit esté faicte, tant par édicts, visitation des commissaires, exécution des peines, comme autrement, pour pourvoir contre les desordres des gens de guerre. Mais la faute de payement avoit empésché que ne s'estoit peut tenir la bonne discipline qu'il convenoit, espérant toutefois que par la provision des deniers et aydes que feroient en ce temps les Estatz, y seroit

[1] Les apostilles de Requesens sur les remontrances des Etats sont imprimees dans la *Correspondance de Philippe II*, *loc. cit.* Elles sont conformes au recit de Renon.

remédié, comme estoit contenu par la proposition générale à eux faite. Déclarant oultre le Grand Commandeur que Sa Majesté n'entendoit déroguer aux privilèges, droictz ou coustumes justes et légitimes du païs, en général ou particulier, ains les vouloit conserver et maintenir, comme avoient esté promis ou jurez par Sa Majesté, et si avanct qu'aucun préjudice y avoit esté fait, y seroit convenablement remédié.

Que passé longtemps le Roy avoit eu volonté de se transporté par deçà, pour en personne remédier à tout, et pouvoient ses subjects s'asseurer, que s'il estoit aucunement possible de ce faire, qu'il ne perdroit aucune occasion, et ne faudroit icelluy Commandeur luy en faire très humble et très instante requeste.

Qu'entretemps Sa Majesté ne cessoit de tenir tout bon soing pour pourvoir au bien publicq de ces païs. Sy représenteroit leurs requestes ez autres poinctz, principallement celluy de l'establissement de quelques personnes naturelz de pardeçà, pour suivre sa personne, affin de l'informer continuellement et particulièrement des affaires. Et si les Estatz désiroient envoier personnaige de leur part le dénommant et communicquant ses instructions, on l'adviseroit de l'assister.

Que le fait et altération d'Anvers luy avoit infiniment despleu, aussy avoit prins le travail de le furnir au plustost; mais qu'ayant à en faire chastoy que chacun sçavoit la faute estre pardonnée, veu qu'il n'y avoit moien d'en sortir autrement. Ce que convenoit observer pour garder la foy publique, mais l'advenir se donneroit position que telz désordres n'avien-droient plus.

Acceptant de bonne part tout le surplus que les Estatz avoient représenté de bonne affection pour le service de Dieu et du Roy, mesmes pour le maintiènement de la vraye foy Catholicque et Romaine. Bien entendu que, soubz l'umbre de ces remonstrances, l'accord de ce que leur avoit esté proposé, ne devroit survenir ny estre retardé.

Quy fut en effect ce que les Estatz obtindrent pour ceste première fois, dont ne se contentèrent, et passa l'affaire en remises et conférences, tant sur les sommes précises, temps du payement, que pour la satisfaction des conditions, jusques à quelque mois après, que l'affaire s'accomoda tellement, quellement par expédient après quelques brouilleries et difficultéz. Cependant l'estat alloit se consommant par une fiebvre continue, laquelle

ne donnoit nulle relaxation ny intermission au malade. Car les bons advis n'estoient suiviz, pour les arrière-conseils et desseings contraires et différens les uns des autres, parce que ceux qui n'avoient cognoissance ny affection au païs, n'en portoient le soing convenable; les autres ne se pouvoient confier de ceux qu'ilz pensoient et disoient venir icy pour se faire riches, s'aggrandir, et establir leur crédict.

D'ailleurs ceux quy s'apperceurent qu'on leur recéloit la pluspart des affaires, les négligeoient ou desdaingnoient. Conséquemment le Roy n'estoit servy, non pas que ledict Sr Grand Commandeur et son frere, Prince de Petrapersia[1], eussent faute de bonne volonté car certes estoient Srs desireux de donner ordre à tout, pourveuz de grandes qualitez, zeleux au possible de la Religion, ennemis des adversaires, affectionnez au service de Sa Majeste, diligens et expeditifs, de bon accueil et affables; mais les fidels et experimentés serviteurs ne tenoient le crédit qu'il convenoit, les grandes affaires et plus nécessaires n'estoient poursuivies — comme convenoit — sans diversion, ains estoient interrompuz.

L'on n'estoit pas studieux — conforme au naturel de la nation — de gaingner les volontez du païs, ny régler les négoces à l'humeur de pardeçà, ou sur le pied du gouvernement ancien.

Au regard des remonstrances des Estatz l'on jugeoit bien ce qu'offensoit et ce qu'on demandoit, mais l'on s'apperceut aussy qu'il y avoit parmy les Estats plus de murmure que de constante et asseurée résolution. Par ainsy l'on n'en fit si grand cas comme il y avoit bien du subject. A aucuns sambla que les Estatz marchandoient trop, et qu'ilz devoient en plus grande humilité, révérence et douceur exposer leurs désirs, pour obliger Sa Majeste à les bien examiner, et leur donner contentement, tellement que les fautes n'estoient seules d'un costé, les Estatz y ayant part en certaine façon.

[1] Don Juan Fernando de Cuniga, prince de Pietrapercia, ambassadeur du roi d'Espagne à Rome, puis vice-roi de Naples en 1579 (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 587).

CHAPITRE XXXVI.

Licentiment des reitters et particularités du siége de Leyden, et exploicts de guerre en l'an 1574.

Parmy ces assemblées des Estatz, l'on licentia les sept à huict mille reitters, qu'on avoit entretenu depuis le mois de febvrier, quy avoient esté levez pour les opposer à la levée du Conte Loys de Nassau, naguères tué à Mouken [1]; lesquels reitters n'avoient pas seulement du tout rien fait, mais avoient continuellement destruict le païs du Roy, voires les églises et violé les Sacremens [2] sans avoir mis pied en terre révoltée, emportans avecq eux une grosse somme de deniers, avecq obligation pour l'outre plus, comme furent aussy licentiez les Suisses, quy n'avoient faict aucun service, et estoient nouvellement enrollez. Oires voyant les Wallons, les Allemans paiez et satisfaits, commencèrent à se debaucher, semans pasquilles plains d'altérations et séditions, incitez en partie par l'exemple des Espagnols, se plaignans d'estre postposez et pire traitez que les autres nations: et quant aux hommes d'armes estoient sans service et argent

Tout ce que principalement s'exploicta en ceste année 1574, que fut seiche et propre pour envahir Hollande — outre la bataille mémorable de Moucken — ce fut le siège de Leyden. Et comme tout ce quy s'y passa est digne de remarque et bien à propos pour induire et conclure les fautes passées, la conséquence du mauvais chemin qu'on avoit prins pour réduire les affaires de Sa Majesté, la haine enracinee ez cœurs des subjectz,

[1] La bataille de Mook. Voir plus haut, p. 504.

[2] Les troupes du duc de Holstein au service de Philippe II pillèrent les églises : « Ilz rompent, dit Morillon, images, pillent églises, et ne lessent rien là où ilz passent, font des grandes insolences à la messe et Sainets Sacrementz ». (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 432.)

leur courage determiné pour s'exempter du joug espagnol, l'effect de la resistence et exemple de ceux de Alckmaer, et des rigueurs de Naerden et Haerlem, j'ay jugé convenir de representer ce siege en particulier.

Le Duc d'Alve devant son partement, asscavoir sur la fin de l'an 1573 [1], estimant que Leyden deut estre mal pourveue tant de vivres que de munitions, à cause de la distraction des forces du Prince d'Orenges en Zeelande, envoya le Sr de Hierges [2] avec gens pour camper aux environs et hyverner celle part, ainsy que les lieux et saison permettoient. Ce Sr erigea quelques forts voisins ez endroictz des passaiges, y amena l'artillerie, esperant la tenir en bride, luy empescher les vivres, incommoder et peu à peu l'emporter par famine, sans combattre. Il y fut quelques mois occupé, en apparence qu'il fut venu à son souhait, au cas l'on l'eut laissé faire et achever; mais il fut rappellé pour l'emploier contre l'armée du Conte Loys de Nassau et en d'autres exploicts, et furent les forts abandonnez [3].

Après la victoire de Moucken, le Grand Commandeur considerant le Conte Loys de Nassau bras dextre du Prince d'Orenges par terre, dressa des desseings d'une nouvelle expugnation de Leyden, et donna la charge au maistre de camp Francisco Baldes, et le fit chef de vingt enseignes Espagnols, huict de Walons, dix-sept d'Allemans, et de quattre compagnies de cavallerie.

Au Sr de Licques [4], quy estoit dans Harlem, donna ordre d'infester l'ennemy dedans la Haye pour luy tailler de l'ouvrage, et l'harrasser de divers costez.

Baldes [5] repartissant ses gens par escadrons s'achemina en Hollande par divers chemins, et se rendit à la place d'arme voisine de la Haye. Loys

[1] Le duc quitta Bruxelles le 18 décembre 1573. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 458.

[2] Gilles de Berlaymont, Sr d'Hierges.

[3] Cette retraite eut lieu le 21 mars 1574.

[4] Philippe de Recourt, baron de Licques, grand louvetier d'Artois, colonel d'un régiment d'infanterie wallonne au service du Roi, gouverneur de Haarlem en 1573, puis de Courtrai et Courtraisis en 1576, ensuite de Tournai et Tournésis en 1581, mort à Bruxelles, le 15 avril 1588. (De Vegiano, *Nobiliaire des Pays-Bas*, p. 1618; Mendoça, *loc. cit.*, t. I, pp. 265, 270, 272, 275, etc.)

[5] François Baldes chassa le Sr de Batenbourg d'Ouwerkerk, entreprit d'abord, le 31 octobre 1573, le siége de Leiden, qu'il finit par abandonner le 21 mars de l'année suivante. Les Espagnols reparurent devant la ville entre le 25 et le 26 mai 1574. (Voy. Wagenaar, *loc. cit.*, t. VI, pp. 423, 456, 468, 475, 482 et suiv.)

Gaietan [1], quy menoit l'un des escadrons, entra par le chemin de Noortwich [2] pour se rendre à Liedorp [3], et se saisit d'un fort cy-devant érigé par le Sr de Hierges, comme de mesmes s'empara d'autres forts non gardez ou négligez par ceux de Leyden. Ce fait, s'achemina à la Haye, quy n'estoit deffendu que de palis et d'une compagnie militante soubz le Prince d'Orenges, et conséquament pour estre ville ouverte ne fit beaucoup de résistence, sinon pour favoriser ceux quy désiroient desplacer.

Depuis Baldes par les chemins de Shoonhove et Montfort pénétra jusques à Alfen, où il rencontra un fort gardé de cent cinquante Anglois, quy deffendirent gaillardement le premier assaut que leur fut donné ; mais au second succombèrent. Enfin se joindit aux trouppes audict lieu de la Haye, laissant en préallable le fort de Souterwoude [4] bien pourveu, lequel servoit grandement à empescher les vivres à ceux de Leyden.

Encores depuis approcha la ville, après avoir par un furieux assaut debellé un fort dressé à l'escluse de Gouden. En sorte qu'au commencement du mois de juin en ceste année 1574 Leyden fut en effect serré de tous costez accessibles, au grand estonnement de la bourgeoisie, quy n'avoit attendu ce nouveau réveil, et ne s'estoient préparez à cela [5].

Baldes fut incontinent adverty que ceste ville estoit très mal pourveue,

[1] Louis Gaetano appartenait à une famille dont plusieurs membres servirent avec distinction dans les armées espagnoles au XVIe siècle. (Voy. à ce sujet les *Documentos inéditos*, t. LXXIV, pp. 421, 422.) Il s'empara en 1574 de La Haye, de Maaslandsluis, où il fut blessé si grièvement qu'il en mourut plus tard. (Wagenaar, t. IV, pp. 483, 484; Mendoça, t. VI, p. 254.)

[2] Noordwijk, province de la Hollande méridionale.

[3] Leiderdorp, *ibid.*

[4] Soeterwoude, près de Leiden.

[5] Des deux siéges de Leiden, faits à deux reprises différentes en 1573 et 1574, le dernier fut un des plus grands faits de l'histoire des provinces septentrionales. Ces siéges ont fait l'objet d'un grand nombre de relations, racontées par P. Bor, liv. VI, fol. 348; liv. VII, fol. 12, 21 et suiv., 53 à 62; Mendoça, t. II, pp. 260 et suiv.; Van Vloten, *Nederlands opstand*, 1872-1885, p. 169; *Navorscher* de 1864, p. 295; Bergman, *Letterkundige mededeelingen* de 1868, p. 59; 1869, p. 5; Vander Palm, *Feestrede*, dans les *Verhandelingen*, etc., t. IV, p. 256; Kist, *Letterkundig overzicht der geschiedenis van het beleg en ontzet der stad Leiden*, dans le t. VI, p. 1 des publications de la Société dite *Maatschappij der nederlandsche letterkunde*, à Leiden; Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldlijke geschiedenis*, t. VI, p. 1; Visscher, dans les publications de la Société dite *Historisch genootschap*, à Utrecht, année 1846, fol. 51; Groen van Prinsterer, t. IV, pp. 331, 246; t. V, pp. 8 et suiv., 37, 47, 67, 75 et suiv., etc.; *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 158, 161, 166, 168, 191, 554 et suiv.

et que difficilement y pouvoient remédier, non seullement pour ce que d'ordinaire aux approches de l'aoust touttes provisions se treuvent diminuées, mais aussy qu'ilz avoient prins trop grande confidence ez force du Conte Loys de Nassau et en la retraite du S[r] de Hierges [1].

L'advis que ce maistre de camp receut de ceste deffaillance et courtresse causa du mal beaucoup, parce que ses gens durant ce siege menacerent de piller, forcer et tuer tout ce que seroit trouvé là dedans, repartissant la peau de la beste avant qu'elle fut prinse: dont ils brûloient d'ennuye et de si grand désir, qu'ilz ne voulurent permettre qu'on accomoda la reduction par bons moyens, pour n'estre frustrez du sac ou butin, duquel ilz furent fustrez par après. En quoy le Roy receut notable deservice, la Hollande une grande inondation, chère à tous les habitans de Leyden, tenuz aupravant pour les plus civils et courtois de la province, lesquels par les menaces des Espagnols, leurs propos hautains, s'aigrirent, animerent et opiniâtrèrent par telle façon, que mieux aymèrent mourir que se rendre, et furent comparez à certaines herbes quy sont fort odorantes, quand on les manie doucement, mais quy perdent leur odeur frottez asprement, comme se voira en ce chapitre. Car incontinent les habitans envoyèrent messagers l'un sur l'autre vers le Prince d'Orenges à Delft et Rotterdam, ou il estoit pour avoir secours de vivres et soldats à leur deffense, remonstrans n'avoir qu'une poignée de volontaires, servans sans gages, vivans de proie et voleries, quy s'appelloient Vributters [2].

Baldes aux forts précédens en adjousta encoires une vintaine en lieux propres pour serrer la ville, et les disposa en sorte qu'ilz se pouvoient mutuellement secourir, quy furent aussy muniz d'artillerie et de demeures pour le soldat.

Les forts mis en perfection, le Grand Commandeur envoia en ce camp Julian Romero [3], anchien très valeureux capitaine, avec mille soldatz pour

[1] Gilles de Berlaymont, baron d'Hierges.

[2] *Vributters* ou *vrijbuiters*, pillards, corsaires.

[3] Julien Romero, mestre de camp du tercio de Sicile, entra au service de Charles-Quint pendant ses dernières guerres avec la France, et quitta les Pays-Bas avec les 5,000 Espagnols laissés dans nos provinces par Philippe II. Revenu à la suite du duc d'Albe, il prit part à un grand nombre de faits d'armes pendant la révolution du XVI[e] siècle, et rentra de nouveau dans sa patrie après la réconciliation de Don Juan avec les Etats-Généraux. (*Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 24; Hoynck van Papendrecht, t. II, part. II, pp. 135, 153, 160, 166, etc.)

assister Francisco Baldes, quy luy fit à sa venue si froide mine et accueil, que Julian Romero quitta le siège et s'en retourna à Anvers, pour non offenser son compagnon, affectant pour luy seul la gloire de l'exploict qu'il figuroit infaillible.

Ceux quy tenoient lieu de magistrat dedans la ville donnèrent le meilleur ordre qu'ilz peurent, créèrent des capitaines et centeniers, visitèrent et registrèrent touttes les personnes, vivres et provisions pour les mesnager et distribuer à portion.

Quant au Prince d'Orenges, leur correspondoit, les instruisoit par lettres, animoit, confirmoit à tenir bon, du moins l'espace de trois mois, pendant lesquels, ou enfin les asseuroit du secours.

Le magistrat fit responce qu'ilz feroient leur mieux, tiendroient ferme les trois mois, et se deffendroient jusques à la mort. Baldes entendant cecy multiplia les fortz pour leur empescher tous passages et advenues, établissant partout corps de garde, résolut de ne donner assaut ny faire aucune expugnation, considéré ce que l'on avoit obtenu par ceste voie à Alckmaer.

Aucuns bourgeois de Leyden excludz de la ville tentèrent fortune d'y entrer par barquettes et introduire vivres: mais l'attentat ne succéda pour le divertissement des canaulx, et pour l'impossibilité de ceux de dedans de leur prester ayde et faveur, comme s'estoient promis.

A succession les habitans furent resduictz à demie livre de pain par jour pour quattorze mille testes. Au commencement et bonne espace après le siège receurent quelque raffreschissement et soulagement par le benéfice de vi^{c} vaches entretenues ez pastures hors des portes, et des herbes et fruictz des jardinaiges, quy estoient deffenduz de l'artillerie posée sur les ramparts de la ville, et par certains retranchemens; mais du depuis ceste advantage leur causa des pertes et dommages: car à ceste occasion furent pressez du fort de Waldinghe, dans lequel estoit un capitaine avecq quattre-vingt soldatz, lesquels détroussoient souvent leurs personnes et bestail de ceux de Leyden.

Pour s'en vanger, les bourgeois résolurent de faire un grand effort pour surprendre et explaner ce fort. Gérard Laen [1], avecq ung batteau bien armé, sortit du canal, Jean Duvenvoerde avecq une compagnie d'aventu-

[1] Gérard Vander Laen.

riers par terre. Adrien Schot aveecq une compagnie bourgeoise par la porte de Rhinsbourg affin d'asseurer le chemin de Poelburg. Jean Vandendoesen et Jean Dusa [1], aveecq leurs compagnies renforcées par le chemin de Boischeusen.

Toutte ceste trouppe, bien animée et instruicte de ce qu'à chacun convenoit estre fait, abordèrent en mesme poinct au fort de Waldinghe. Et jaçois le capitaine commandant ceans fit debvoir pour l'arquebouzerie et armes des siens d'empescher les approches, neantmoins ceux de Leyden passèrent, se joindirent au pied des deffenses, jettèrent leurs feux artificiels aveecq les mèches allumées, et donnans de coeur de teste un vif assault, demeurèrent victorieux du fort, l'explanèrent et occirent tous ceux quy s'y trouvèrent. Au bruict se resveilla tout le camp pour y accourir, en particulier ceux des forts de Lammen et Lierdorp, voisins et mieux furniz de gens de guerre, mais en vain, parce que ceux de Leyden estoient ja retirez en bon ordre [2].

Estant à esmerveiller que le bestial pasturant fut pour sa conservation naturellement instruict à ne s'estonner des coups de l'artillerie et se retirer en temps et saison convenable en la ville, et que les bourgeois, marchans et gens de mestier, monstrèrent en ce dernier exploict plus de valeur, que non les vieux soldats espagnols, sy fraieux au Roy.

En ces entrefaites les trois mois de la promesse faite par le magistrat au prince d'Orenges s'escoulèrent. Les vivres se distribuoient aveecq grande espargne, le peuple réduict à boire de l'eau simple, leurs commis donnèrent par anticipation advis à luy et aux Estats d'Hollande de leurs necessitez, déclarans qu'au tamps de la promesse ilz avoient fait leur compte et estat que les deux mois seroient du pain, le troizième de misere, qu'il n'y avoit moien tenir d'avantaige, protestans de leur debvoir.

[1] Jean Vandendoesen et Jean Dousa designent probablement le même personnage, c'est-à-dire Jean Vander Does, ou Dousa, Sr de Noordwijk, qui commandait les gens de guerre de Leiden après la mort d'André, fils d'Allard. C'était à la fois un guerrier remarquable et un littérateur distingué, fut le premier curateur de l'Université de Leiden et mourut le 12 octobre 1604. Voir Van Loon, *Histoire métallique*, t. I, pp. 196 et suiv., et Vander Aa, *Biographisch woordenboek*.

[2] Conférez à ce sujet P. Bor, liv. VII, fol. 42. Cet auteur écrit Waddinge au lieu de Waldinghe. La carte du siége de Leiden indiquant la topographie des environs de la ville est publiée dans Wagenaar, t. VI, p. 484.

Tous les principaulx se résolvoient à la mort, plustost qu'eux rendre à la mercy de ceux qu'ilz disoient impitoiables et tenoient fausaires de leur foy en l'exécution de ceux de Naerden; mais estoient en peine de la populace, appréhendans leur prochaine altération et mutinerie d'autant que le ventre n'a pas d'oreilles.

Néantmoings furent en ceste perplexité jusques à la réception de certaines lettres du Prince d'Orenges portant assurance, qu'en quelque façon que ce fût, seroient secouruz; sur lesquelles eux et le peuple reprindent courage. Néantmoings en ce temps survint une griefve maladie au Prince procédante tant du desplaisir de la mort de ses frères, comme de la perplexité de ses affaires, quy apporta du retardement

Mais depuis retourné en santé, assembla le Conseil et les Estatz, leur proposa aucuns moiens pour favoriser le secours, disant nettement qu'il le désiroit faire; que par terre c'estoit chose du tout impossible, pour la multitude des forts, valeur et nombre des gens de guerre militans au siège, et les occupans, vigilance des chefs et choses semblables. Ce que fut approuvé du Conseil, concluant qu'il convenoit ce faire par eaue, rompant les dicques de la mer, les deffences des canaulx, ouvrant touttes les escluses, et touttes les retenues des rivières de la Meuse et autres du païs, à l'effect de faire inonder et desborder tout le traject et distances entre Leyden et la mer contenant dix à douze lieues de terre, pour faire passer et traverser au pardessus les batteaux quy porteroient les vivres et gens de guerre qu'il estimoit d'y faire entrer [1].

Pour entendre la proposition convient sçavoir que jaçois Hollande ne soit isle, ains terre ferme, touttefois elle n'est pas si ferme qu'elle n'ait une infinité d'islettes par le bénéfice des canaulx, rivières, tant naturelles qu'artificielles, lacz et ports de mer en très grand nombre; de façon qu'il n'y a quasi village ny maison d'importance qu'il n'en soit accomodée, aussy que les villes et bourgades, mesmes en diverses parties les champs et prairies sont souvent plus bas de six à sept pieds que la surface des rivières, signament aux eaux vives quy ont leur flux et reflux, et lorsqu'il est pleine lune; de sorte qu'estant la province composée de terre et eau, les peuples,

[1] Le détail de cette résolution est indiqué dans les *Resolutien der Staten van Holland,* du 30 juillet 1574, p. 10; HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. I, part. II, p. 822; MENDOÇA, t. II, p. 267.

pour le transport de leurs personnes et biens, se servent également de chevaulx, chariots et batteaux, avecq grande commodité et avantaige.

Pour doncques exploicter le secours de Leyden le Prince d'Orenges avoit fait mesurer la hauteur à laquelle les eaux de la mer pouvoient couvrir la superficie de la terre, et inonder le païs jusques à la ville, et le rendre navigable, aians ses ingéniaires trouvé la chose faisable en temps d'un double refleux poussé d'un vent propre.

Mais la conséquence du préjudice d'une si grande inondation, la considération, et estimation du dommage faisoit abhorrir l'emprinse: et sur ce, tant ceulx du Conseil, comme les Estatz d'Hollande, demeuroient suspenduz de s'y résouldre, leur semblant que pour sauver une seule ville, ne convenoit ruiner un païs dix fois plus vaillable et important, à cause que ce sont touttes grasses pastures.

Néantmoings, ores que le Prince n'y eust interest en son particulier, l'authorité qu'il avoit parmy l'assamblée prévalut et l'emporta, parce qu'il remonstra que la perte de Leyden tiroit après soy celle d'autres villes et places, que s'estoit moindre mal d'avoir le païs gasté que perdu, faisant croire qu'il seroit de ceste condition parvenant ez mains du Roy. Bien jugea il à propos de sonder l'inclination de ceux de Leyden aians la principale part au dommage, lesquels y consentoient.

La résolution prinse fut aussy tost mise en exécution par gens praticques et experts sortiz de Rotterdam, assistez de soldatz, matelotz et pionniers, quy rompirent en premier lieu les dicques, eclusez et retenues de la mer en plus de vingt lieux, destruisant en peu d'heures ce à quoy l'on avoit travaillé en plusieurs siècles, avec une despence et amas de materiaulx propres, incroiable. Ores comme toutte cette année fut grandement seiche, la campaigne ne fut sitost inondée pour porter les batteaux communs estant à la main.

Dont se retrouvant le Prince d'Orenges en peine, manda de Zelande vers soy l'admiral Loys Boisot et les plus versez mariniers pour concorder par ensamble de la qualité et nombre des vaisseaux, et sur les vivres, munitions et choses nécessaires au secours. Ce qu'estant fait, Boisot retourna en Zélande pour préparer le tout illecq, et se pourveut principalement de batteaux aians le fond plat et esgal. Puis retourna à Rotterdam avecq l'admiral de Vlissingen et de Zirixée, quarante capitaines, huict

cens matelotz et quantité d'artillerie barcques et barquettes de rames. Outre ce trouva audict Rotterdam autres samblables batteaux sans les salouppes, jusques au nombre de 200 navires, aucunes nommées cromestevens, chargez de grosses artillerie.

Plusieurs, tant Espagnols, comme naturelz du païs, mesmes de ceux de Leyden se mocquoient des appareilz et attentatz de ce prétendu secours, le tenant impossible, et que tout se réduiroit en ruine et dégast irréparables, considérans le succès. Boisot, à la prove des batteaux, fit mettre aux uns une pièche, aux autres deux pièces de bronze, selon que requéroit leur qualité, en flanc trois pièces de fer de chacune bande, fit armer les marinierz d'arquebouzes, mousquettes et demies picques, leur donna charge de conduire une machine composée de deux navires jointes, avecq un pont dessus, deffendu d'asselles fort espesses, pour résister aux coups de mousquettes, laquelle machine portoit 50 soldatz, grosse artillerie et arquebouzes à crocq, et n'y avoit aucun voile ny rame, ains des engins aidans à la conduite.

Les autres batteaux estoient estoffez de 2.000 soldatz d'eslite, soubz le Coronel La Garde-François. Néantmoings la charge générale de l'exploict fut donné à l'admiral Boisot, lequel s'advança à l'emboucheure du lieu de la première ouverture des dicques, pour entrer au retour des eaux.

Francisco Baldes considérant tout cecy, et redoutant la conséquence et le succès, commença d'avoir aggréable que certains Hollandois estant de son costé, fissent quelque ouverture par lettres à leurs parens, amys combourgeois pour leur persuader la rendition ou composition par un traité.

Le devoir fut fait, remonstrèrent la misère du peuple, leur péril éminent, la compassion et desplaisir qu'ilz en recepvoient, et touttes les villes voisines, disans avoir recognu au camp 5.000 Espagnolz vieux soldatz, 27 enseignes complettes d'Allemans, 12 de Wallons, sans la cavallerie; que contre ces forces ne pouvoient rien 3 à 4 mille soldatz, gens nouvaux, sans expérience, qu'on ramassoit pour faire bruict d'un secours; que tous ingéniaires maintenoient et assuroient ne se pouvoir faire l'inondation requise pour parvenir à leur ville; en tout cas qu'elle ne souffisoit, sans l'expugnation des forts et passaiges estans au païs; promettant que toutes fautes

seroient pardonnées, et de demeurer pleiges des offres, accords et conditions [1].

Ce nonobstant les principaulx de Leyden, ausquelz les lettres s'addressoient, firent en sorte que ces lettres ne furent d'aucun fruit, bien que le peuple fut doiz sy longtemps travaillé de guerre, famine et maladies : l'on peut croire aisément qu'il y at eu de la solertie et dextérite pour les faire esvanouir ou une admirable résolution.

Ilz n'estoient point sy extrêmement serrez qu'il n'y eut parfois moyen d'eschapper ou hasarder un messagier, pour porter advis de leur misérable estat au Prince d'Orenges et Estatz d'Hollande. Aucun d'eux à leur retour remplirent les habitans d'esperance et consolation pour les preparations du secours qu'ilz disoient avoir veu de leurs yeux, tellement que jaçois le mois de septembre fut entré et les trois mois expirez, le peuple ainsy conforté, résolut de tenir encoires quelque brief temps [2].

Ce confort fut donné ainsy que les premiers navires d'Hollande entrerent au païs inondé, lesquels trouvèrent que les dicques n'estoient encore vaincues, aiant l'expérience démonstré que ce n'estoit assés d'avoir ouvert celles de la mer, mais qu'il convenoit aussy ouvrir les dicques et deffences de la terre ferme, pour renforcer l'inondation, et donner lieu aux eaux de la mer en effect pour faire passer les batteaux.

De tant plus qu'on rencontroit au milieu une grande dicque faisant la séparation des jurisdictions des chefs-villes voisines de Delft et Rotterdam dicte en langue du païs landtscheidinghe [3], par laquelle les eaux de la mer estoient arretés, que l'on jugeoit necessaire percer et ouvrir en trois lieux, autrement l'on ne pouvoit passer outre, moins arriver à Leyden.

La terre estoit en cestuy endroict plus haute qu'aux premieres dicques de la mer, et icelle gardée d'aucuns forts bastiz et muniz par Baldes, et

[1] La lettre de Baldes, offrant pardon aux habitants de Leyden, est publiée par P. Bor, liv. VII, fol. 54 v°. Cet auteur donne, *ibid.* fol. 41 v°, aussi le résumé de la correspondance des bourgeois sortis de Leiden nommés Glippers, qui engagèrent leurs concitoyens à la soumission.

[2] La flotte s'engagea dans ces parages pendant la nuit du 10 au 11 septembre 1574 (Meteren, t. II, p. 269). Valdés fait la description de ce passage qui eut lieu le 17 septembre 1574. (Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 158.)

[3] *Landscheiding*, séparation ou division du pays ou juridiction.

fort bien veillez, quy furent renforcez lorsqu'on recognut les approches des eaux et basteaux hollandois.

Boisot et le Coronel La Garde furent d'advis de travailler à ceste dicque de la séparation, et que c'estoit nécessité forcée, bien que l'emprince sambla difficile à cause du rencontre et proximités des fortz. Le Prince d'Orenges consulté là-dessus s'accorda à leur advis, mesmes qu'on y hazarda aulcuns batteaux avec quattre cens soldatz, lesquelz parvenus à la dicque avant le jour, mirent les ouvriers en besoingne ez lieux concertez. Et les batteaux couvrirent et deffendirent lesdicts ouvriers au mieux que leur fut possible. Et ce mesme jour apperceurent le succès, d'autant que l'eau commença à traverser le quartier de la jurisdiction de Leyden; et conceurent les Hollandois espoir de pouvoir parachever leur emprinse.

Les Espagnolz accoururent promptement à l'escarmouche, quy dura quattre heures avecq tant de courage et résistence, qu'ilz eussent empesché aux ouvriers le parachèvement, si l'artillerie des batteaux Hollandois accourans à leur deffense n'eut donné au flancq desdicts Espagnols; lesquels voiant les ruptures et ouvertures bien avant advancées, et ne pouvoir empescher les approches, ny la retraicte des navires, craindans finablement de demeurer à la miséricorde de l'eau, se retirèrent en leurs forts, autrement couroient danger de demeurer enclos.

Boisot après cecy demeura incertain et suspens de ce que convenoit faire pour un mieux, ou de débeller les forts des assiégeans au long de ceste dicque appelée Landtscheidinghe, ou retourner pardevers l'entière armée du secours, ou bien passer outre par les ouvertures jà faites.

Le Prince d'Orenges voisin consulté à Delft commanda à 4 enseignes de Walons, et 2 enseignes Françoises s'avancer vers Boisot et à l'entière armée de tirer celle part, et se joindre à leur général, lequel passa outre, et en ce faisant entra en plus grandes et nouvelles difficultez.

D'autant que jaçois la surface de l'eau soit tousjours esgale, néantmoins les batteaux ne pouvoient s'advancer pour la bassesse de l'eau et inégalité des fondz couvertz, de façon qu'il convient à Boisot sonder de moment à moment la profondeur, et éviter les dicques qu'il rencontroit le plus souvent, affin de passer par lacs, estangz, canaux et rivières qu'il falloit descouvrir, et chercher curieusement. En quoy faisant avoit joinctement

besoing s'eslongner des forts, réduictz et tranchiz de ses adversaires, pour ne toucher en la Schylle, désirant fuir la Caribde[1].

Car tous iceux forts estoient occupez et deffenduz par ceux du siége, et souvent expérimenta luy estre impossible de passer sans heurter, du moing sans les approcher. D'ailleurs s'il eut fallu rompre à toutes occurences les dicques, l'ouvrage pour leur multitude fut esté trop long, fascheux et difficile, joinct que la nécessité de ceulx de Leyden ne le permettoit.

Depuis estant l'armée du secours d'Hollande joincte au lieu de la séparation des jurisdictions, l'on envoya recognoistre une dicque, appellee la Rue Verde, par laquelle l'on estimoit le passage plus aisé, laquelle rue estoit gardée de peu de soldatz du siège, assez mal accomodez, cause que les Hollandois s'en prévalurent et fortifièrent bientost, consideré que le fort voisin des Espagnolz ne leur pouvoit donner empeschement à cause des eaux, mesmes que le traict des mousquettes n'y pouvoit atteindre.

L'ouverture de ceste dernière dicque estant faite, les batteaux du secours passèrent oultre jusques aux prochains villaiges distans d'une grande lieue de Leyden. Le Coronel La Garde[2] recognut ces lieux et villaiges bien munis et fortifiez, principalement un pont sur une rivière, par laquelle convenoit entièrement naviguer et passer. Ores jaçois La Garde fit monstre de ses appareils et batteaux, joingnant le pont, laschant contre ledict pont grande quantité de grosse artillerie, ce neantmoings ceux occupant le fort ne bougèrent, tindrent ferme et se deffendirent valeureusement aveq six pièces de campagne : de sorte que ce pas fut jugé des Hollandois de difficile expugnation.

Ce que de la part du Coronel La Garde consideré, retourna à Delft à son oracle : et fut illecq prononcé que l'entière armée de secours tireroit celle part pour debeller le fort du pont, le battre aveeq quattre demye canons dressés sur les batteaux, laissant néanmoins suffisante garde à la dicque de la séparation.

Mais en si facheuse guerre survenoit tousjours quelque espine et accro-

[1] Tomber de Charybde en Scylla.

[2] Le colonel de la Garde, gentilhomme français, était, selon Le Petit, *Grande chronique*, t. II, p. 504, un officier instruit et très exercé en faits d'armes. Il avait rendu de grands services pendant le siége de Leiden et n'était pas moins distingué dans les conseils qu'à la guerre. Mendoça, dans ses *Commentaires*, t. II, p. 521, parle de ses exploits.

chement. Il falloit faire les approches de nuict pour assaillir devant le jour, et ne pouvoient les Hollandois faire passer si grand nombre de navires qu'ilz avoient, et de nuict par ouvertures si estroictes, et arriver à poinct nommé sur le lieu. De façon qu'il fut plein jour, avant de faire la batterie avec les 4 demie canons et 6 autres pièces moindres à ce destinez.

Que pis fut, rencontrèrent nouvelle difficulté en ce que les navires ne pouvoient aborder plus près que d'un traict d'arquebousiers ny s'aider à desbarquer les gens de guerre commandez de donner l'assaut, à cause qu'à la descente devoient entrer en des fondz si mols et fangeux, qu'ilz n'estoient capables de soustenir le faix [1] d'un homme désarmé, comme estant la terre tourbière, de laquelle les païsans et artisans se servent pour leur chauffage. Et estoit par l'inondation plus soupple, foible et mollifié [2] qu'auparavant, nullement esgale, pour les fosses, dont avoit esté tirée la matière tourbeuse; encoires ce péril estoit inesvitable et caché, sans règle et mesure. Car tel soldat s'advança de courage, qui se perdit irrémédiablement.

Conséquament fut besoing chercher autre endroict, lequel enfin avecq longue sonde et grande perquisition des matelotz avanturiers fut trouvé, auquel on rencontra plus d'eau et moindre deffense, d'autant que les gens du siège l'avoient quitté par craincte d'estre environnez ou délaissez à la miséricorde des eaux et réduictz en une petite isle, non secourable par leurs compagnons.

Ce qu'entendu par l'admiral Boisot, Coronel La Garde et autres chefs de guerre du party, tirèrent celle part avecq huict navires, 100 arquebousiers et 80 fossoieurs, et recognurent que ceste navigation estoit beaucoup moins difficile, que le lieu estoit abandonné de leurs adversaires, et qu'avecq aisance se pouvoit fortiffier.

Suyvant ce rompirent les écluses y estant et laissées entières, dont procéda incontinent si grande quantité d'eau, que deux navires eurent accés et entrée au païs du Rhin, quy est le quartier de Leyden.

Passant l'armée du secours tousjours en avant, rencontra un chemin où estoient les forts commandez par le capitaine Martino de Aiala [3]; lequel

[1] *Faix*, poids.

[2] *Mollifié*, rendu molle.

[3] Martin de Ayala, chevalier de St-Jean, né à Tolède, capitaine de cavalerie, que l'auteur des

fut si tard adverti de l'alarme donnée par ces deux navires, que jà les Hollandois estoient suffisament accaparez, pour attendre et se deffendre.

Boisot voyant ce heureux succès, persuadé que c'estoit la voie qu'il convenoit tenir à raison de l'abondance d'eau, fit commandement à toute l'armée de suivre et passer outre par ceste route, et d'assaillir les forts occupez par les gens du capitaine Aiala, délaissant à la garde des precedens tranchiz le Coronel La Garde pour y arrester jusques à autre ordre.

Depuis Boisot alla poursuivant son voyage et desseing et gaigna païs peu à peu à chasque retour et rafréchissement de la marée, se trouvant souvent embarassé à conduire la machine charpentée sur les deux navires, dont est parlé cy devant, à cause qu'elle requéroit plus de largeur et profondeur pour traverser par les ouvertures et ruptures des diques, aians les conducteurs esté souvent empeschez de la soulager du faiz qu'elle portoit, en quoy s'employa pour un coup d'un jour entier. De sorte qu'on fut sur le poinct de la condampner au feu.

Quand l'armée entière des Hollandois fut parvenue au lieu où estoit arresté le Coronel La Garde, les Espagnols eurent loisir de contempler le nombre des navires et l'ordre de leur conduite, s'estonnèrent de ceste nouvelle forme de guerroyer, nullement crue ny attendue, ne pensant jamais qu'il fut possible de passer sur terre ferme, comme en pleine mer.

L'affaire mise en délibération de leur Conseil prindrent résolution d'eux retirer, craindans d'estre accablez des eaux, qu'ilz voioient grossir et s'augmenter, de façon qu'ilz abandonnèrent leurs forts, que ceux d'Hollande occupèrent depuis et s'en emparèrent.

Boisot en cheminant tousjours entra au lac du Nort, où il trouva de la profondeur à souhait, luy sembla lorsque ses batteaux estoient sortiz d'une presse et angustie, il approcha par après d'une maison fortifiée au pied de ce lac, jugea à propos de la forcer. Ce que ne fut besoing à cause qu'elle fut aussy tost délaissée et abandonnée par les gens de Baldes.

Mais l'allégresse de ce bon succès jusques icy fut meslée d'un rapport des advanturiers, descouvreurs et mesureurs des fonds bien fascheux, portant qu'il n'y avoit moien de franchir et passer le chemin restant jusques à

Guerras de Flandes qualifie de portrait d'Alexandre à la fois bizarre et courageux. Il prit une part active aux guerres des Pays-Bas pendant le XVI[e] siècle. (*Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 582.)

la ville. Pour ce fut constrainct de faire alte, et demeurer oisif, attendant le bénéfice d'ung double reflux de la mer, qu'on appelle Sprinck Vloet [1].

Entretemps les bourgeois de Leyden patissoient indiciblement les afflictions; les maladies, pénurie de touttes choses et famine glissoient de plus en plus; estoient repeuz de diverses, voires contraires nouvelles de moment à autre, incertains du secours dont l'on faisoit tant de bruict, et très certain de leur misère; les uns croioient la desroute, la submersion des batteaux, autres recevoient des menaces rigoureuses du costé du siège au cas d'ultérieure obstination. Tous redouptoient plus la faute que l'addresse de l'attente pourvantée, envoyans messagiers l'un sur l'autre au Prince d'Orenges, le presser de ses promesses quy estoient incontinent renvoyez et despeschez. Cependant bonne partie s'escouloient, et ne retrouvoient, aimant mieux demeurer en liberté, que rentrer dans la misère dont ilz estoient une fois eschappez.

Les mestiers et entretien du peuple cessoit, s'empeschant à se lamenter et plaindre de voisin à autre, à considérer la hauteur et mesure de l'eau, les vents et cours de la lune, à s'informer de tous accidens, à contempler l'instabilité des élémens, sur lesquelz leurs vies dépendoient; et sur les sommations de Baldes respondoient constament, que tant qu'ilz auroient une main pour la manger, une autre pour combatre, ne se rendroient jamais, disans mieux aimer la miséricorde de Dieu, que celle des Espagnolz.

D'ailleurs tant en l'armée du secours que parmy la Hollande estoient semez divers discours, resentans leurs murmures par ceux quy ignoroient les causes Car comme la guerre ne se manie, ny se gouverne avecq la facilité qu'on en peut parler, les uns se mescontentoient de ce qu'on ne marchoit en avant, et qu'on laissoit tant souffrir ceste pauvre ville, donnans la coulpe tantost au Prince d'Orenges, et autres aux Estatz et admiral Boisot. Aux uns sembloit qu'on debvoit cheminer par un tel endroict, d'autres estoient de differens advis. Boisot, personnaige valeureux et judicieux redoutant la conséquence d'une division, persuada au Prince d'Orenges s'acheminer sur le lieu, et prévenir l'altération, remettre les murmurateurs en leur devoir et recognoissance de leur tort. Ce qu'il fit promptement, visita les lieux, parla aux capitaines, encouragea les soldatz et matelotz, anima les avan-

[1] *Sprinck vloet* ou *springvloet*, mot flamand qui signifie vif de l'eau, haute marée.

turiers à une sy honorable et nécessaire emprinse, pour la liberté de leur païs.

Mais dedans la ville ce mesme jour s'élevèrent plus de trois cent personnes de la populace, instiguez par aucuns du magistrat, quy accoururent devant la maison de ville, crians qu'ilz se vouloient rendre sans vouloir périr sy misérablement de faim aveçq leurs pauvres femmes et enfans, que le secours espéré estoit chose vaine, et la destruction de la ville. Néantmoings s'opposant à cela aulcuns autres principaulx du magistrat, et donnans bonnes parolles et raisons, la populace s'appaisa pour ceste fois.

Cecy ne fut sitost faict qu'une autre trouppe de menuz habitans s'addressèrent au Bourgmaistre Pieter Adrianson, l'un de ceux quy tenoient le plus ferme, luy donnant un rude assault de lamentations, disans aveçq menaces que c'estoit affaire à luy d'y remédier. Ce vieillard sans s'estonner fit une responce de ceste substance : mes amis et conbourgeois, sachez que j'ai fait serment de me deffendre contre nos ennemiz jusques à la mort. Résolu de l'observer, je doibs mourir, soit tempre ou tard, par vos mains, ou par celles de nos ennemis. Cela m'importe peu. Si par ma mort je vous puis aider, prenez ce mien corps, divisez et le partagez. Prenez chacun vostre part, j'en suis content. Mais ne me contraindez pas à chose quy me soit deshonorable, ou réputé à vilenie et desloyauté.

Ceste constance estonna toutte la trouppe altérée, et personne n'en parla plus. Car bientost après fut ouie le bruict de l'artillerie delachee, et l'on recognut que le secours approchoit.

Pour en sçavoir des nouvelles asseurees, envoyèrent un messagier sur le lieu aveçq une couple de pigeons, quy arriva à saulvete, et renvoya les pigeons avec lettres, contenant assurance et que l'armée n'estoit distante de la ville que une lieue, laquelle ilz eussent peu veoir de leurs ramparts, sans l'empeschement des arbres plantés entre deux.

Au regard du M.re de camp Francisco Baldes voyant les eaux crues si avant, les ennemis si voisins, la quantite des batteaux, la perte d'aucuns de ses forts, son armée divisée, ez lieulx et endroicts, quy ne se pouvoient plus mutuellement secourir et assister comme du passe, commença grandement redoubter de se voir enclos.

Car combien qu'il eut assemble 20 barques quy estoient presque tousjours chargez de soldats, pour secourir et faire resistence ez lieux plus

pressez, néantmoins l'artillerie requise luy mancquoit, et n'avoit nombre de matelotz fidels ny si volontaires qu'il eut désiré. Car tous les gens de la marine de pardeçà ont eu une aliénation des Espagnols. Touttesfois jugeant que ses ennemys devoient passer par un certain canal, quy flue entre le chasteaux de Sinten et le fort de Souterwoude, quy n'estoit esloigné de terre que de la portée d'une mousquette, confiant que l'eau ne leur feroit place, il jugea à propos de faire tout son effort cette part, y envoia ses batteaux, quantité de gens de guerre, artillerie, et pourjetta de faire une palisade d'un fortà l'autre, pour empescher le passaige; mais les effets ne correspondirent aux conseils. Car le vent de west ou d'occident et la plaine lune fit tellement enfler la marée, qu'elle fut souffisante de remplir le canal, ravissant à Baldes le moien de se deffendre et de sauver son artillerie, tellement que désespérant de pouvoir combatre les élémens et la fortune,se résolut à la retraicte. non sans appréhension d'y rencontrer de l'obstacle.

Ceste délibération de Baldes ne fut sceu de l'Admiral des Hollandois, lequel impatient de toute demeure inutile, voulut à la faveur des eaux tenter de passer par force entre les deux forts. et les débeller par armes. Pour y parvenir. le premier jour d'octobre 1574, donna ordre à chacun de ses capitaines de ce que convenoit estre faict, disposa en 4 escadres toutes les navires, à partir à la minuict : l'une fut guidée à la senestre vers Souterwoude, la 2e conduicte par Cornelis Claeson, vice-Admiral, vers Sinten, au milieu la iije du Coronel La Garde, avec les petits batteaux chargez de soldats, pionniers. gabions et estoffes pour assaillir, affin qu'ilz fussent plus agiles pour charger et descharger: au dernier reng suivoient les batteaux portans les vivres et munitions.

En ceste sorte l'armée Hollandoise s'accosta des forts, èsquelz ilz estimoient trouver les Espagnols, quy estoient néantmoings jà sauvez. et retirez en grande diligence. Ce que par Boisot ignoré donna signal aux siens. et chacun fit son debvoir. L'artillerie fut laschée contre ces forts. au travers des villaiges, maisons. corps de garde, en tous lieux où l'on appercevoit la lumière, ou ombrage d'hommes. mesmes jettoient feuz artificielz pour faciliter l'expugnation. Et La Garde avec trois enseignes de gens mit pied à terre, et trouva peu ou poinct de résistence.

Lors Boisot s'apperceut de son erreur, de la retraite des gens de Baldes,

que le passaige luy estoit ouvert sans coup férir, et que ce qu'il avoit jugé difficil, lui estoit rendu très facil.

Commanda aux soldatz d'eux rembarquer et suivre les autres navires, et cheminant tousjours rencontra de rechef des bassures; mais la valeur des mariniers de Zelande, leur industrie à soulager leurs charges poussèrent peu à peu les batteaux en avant jusques qu'ilz entrèrent au canal du Meerburgh, où ils trouvèrent aulcuns matelotz et barques servans aux Espagnols qu'ilz firent fuir, et s'en saisirent d'une partie.

Touttes les nations estans à la solde du Roy au siége et colloquez en Souterwoude, Pappermeer et autres forts soubz Alonzo Lopes Gallo, Borgia et autres receurent ordre de Baldes de deplacer et se rethirer vers Voerschotten en arrière. En ce faisant la marée leur causa du notable dommage, parceque prenant le plus court chemin, et non le meillieur et plus relevé, plusieurs quy estimoient bien fuir, et s'aider à eux sauver, furent engloutiz des eaux et se précipitèrent en des paluz [1], canaux et terres turbières rempliz de fossés, où tombèrent ez mains et miséricorde des Hollandois, bien que plusieurs eussent jetté leurs armes bas pour plus aisément eschapper. Et si Baldes, avant la conclusion de la retraicte, n'eut fait jetter bois et fachimes, pour haulser certains passaiges, sans doubte plus grand nombre de ses soldats y fussent demeurez.

Restoit tant seullement pour arriver à Leyden le fort de Lammen plus proche de tous, le mieux fortiffié et réparé, lequel en toute façon convenoit aux Hollandois d'expugner, quy ne se pouvoient persuader que Baldes ayant perdu tant d'aultres eust voulu tenir. Néantmoings Boisot y regardant de près recognut qu'il y avoit dedans corps de garde; par ainsy se prépara d'y donner assault.

Oires jaçois les advenues fussent assez difficiles, ce nonobstant estoit de nécessité d'approcher. La charge en fut donnée au Coronel La Garde et à ses gens.

Cependant la famine avoit sy avant gaingne la ville, qu'elle estoit extreme. Comme la nécessité est industrieuse, plusieurs choses estoient tournées en viandes, qu'auparavant elles ne tomboient en la pensée des hommes qu'elles fussent mangeables. Le peuple avoit passé des sepmaines sans pains, et beu

[1] *Paluz*, du latin *palus*, en vieux flamand *peels*, marais.

de l'eau simple, et receuillé curieusement les ordures qu'on avoit de coustume jetter aux rues. Les femmes enceintes ne pouvoient enfanter pour leur foiblesse. Les sentinelles ne pouvoient faire le guet, et à plusieurs passans par les rues, les jambes deffailloient. Ces maux et misères, et les maladies, quy accompagnent un siège avoient jà emporté près de six mil personnes. Brief, c'estoit toutte tristesse et désolation.

Advint qu'un bourgmestre monté sur la muraille pour consoler les habitans apperceut les batteaux et bannières d'Hollande; et aussy tost s'escria vers le peuple : mes amis accourez à veoir vostre pain ; le voilà à la dextre du fort de Lammen. Pourquoy n'irions nous près celle part pour le faire, et ramener l'armée en laquelle consiste nostre vie?

Ce considéré tous les bourgeois prindent courage et se préparèrent pour y aller; mais n'en fut besoing, parce que certain garçon quy en sortit fit signe de son chappeau que ce fort estoit freschement délaissé de ses gardes, en mesme instant et conjoncture que Boisot s'estoit préparé à l'assaillir, aiant en effect consuivy l'effect d'une victoire, sans perte ny effusion de sang, consequament la délivrance de la ville, qu'advint le troisième dudict mois d'octobre, que l'armée navale des Hollandois y entra, au poinct d'une telle extrémité, qu'il ne restoit plus rien aux habitans qu'à manger l'un l'autre.

Ce fut chose déplorable, digne de remarque de veoir et contempler la populace dévorer avec avidité le pain et autres vivres que leur furent jettez, leur samblant du commencement qu'ilz ne viendroient jamais à temps d'estre rassasiez.

Le Prince d'Orenges entendant ce succès, s'achemina à Leyden, remercia la bourgeoisie de leur fidélité et constance, les chefs et gens de guerre de leur debvoir, créa un nouveau magistrat et mit en la ville le meilleur ordre, que luy fut possible, reprit néantmoins aigrement certains personnaiges de leurs fautes, en ce qu'aians apperceu après leur première délivrance, que les Espagnols avoient la dent sur eulx, ilz ne s'estoient mieux pourveus de vivres, d'autant qu'ayans leurs ennemiz levé leur siège pour s'opposer à l'armée conduicte par ses deux frères et le ducq Christofre de Bavières, estant ces princes morts et l'armée deffaite, debvoient appréhender ce que leur est survenu, sçavoir un second siège, pour lequel dussent avoir surveillé et muny leur ville: disant qu'ilz avoient grande

obligation aux Estatz de leur province, quy n'avoient rien espargné d'argent ny de fatigue, ny redoubté aucuns périlz pour favoriser leur secours

Que pour ces raisons devoient beaucoup chérir et estimer leur liberte, que les Espagnolz leur vouloient oster; et discours de samblable substance.

En après fit faire une récolte générale d'aumosnes et vivres et argent pour en faire distribution aux pauvres, quy en longtemps n'avoient rien gaigné. Ce que renforça la correspondance et amitié vers les villes voisines, et de ce pas les alla visiter et encourager sur l'exemple de ceux d'Alkmaer et de Leyden, chose quy luy servit et valut beaucoup.

Au contraire donna matière aux Espagnols de mettre de l'eau en leur vin, et considérer que ces païs n'estoient de si facile conqueste et recouvrance comme le Duc d'Alve et Don Faderic son filz s'estoient figurez; que les apprentifs de guerre estoient devenus maistres, aux chers depens du Roy, et de ses meilleurs soldatz; que ceste résolution et opiniastreté estoient les prouffiets de leurs menaces, et du chemin de la rigueur, et par ainsy commancèrent à gouster les advis et conseilz de l'Empereur Maximilien, et de la pratique entamee de quelque païs et appoinctement, duquel le Prince d'Orenges en ce temps — quelle bonne mine il fit du contraire — estoit assez désireux.

Estant très apparant que, sans la mutinerie des Espagnols en Anvers, la Hollande estoit en termes d'accepter et recevoir touttes telles conditions qu'il eut pleu au Roy. Et le Prince mesme démonstroit lors asses ne désirer qu'ung traictement pour vivre hors du pais avec grand fondement et raison

Car considéroit ceste multitude de gens de guerre de pied et cheval, Allemans, haults et bas, Suisses, Espagnols, Wallons, l'este sec que jamais les eaues avoient esté sy basses, les accords de Castille et de pardeça grandz la déclaration des Estatz de vouloir vivre et mourir en la Religion catholicque si determinez, le secours attendu deffait tout a plat, trois de ses frères tous valeureux tuez, ses biens saisiz et confisquez doiz longues années jois et occupez du Roy, sa personne exposee a la mercy d'un peuple variable, pauvre et afflige, bonne partie catholicque et interessee par la longeur d'une guerre. Ce n'estoit doncques merveille s'il desiroit se veoir delivré d'une grande espine, anxiete et incertitude, ayant principalement

affaire à un si grand et puissant Prince contre lequel il faisoit compte et estat de deveoir succomber à la parfin.

Les Allemans commençoient à se lasser de le secourir. Leurs bources estoient foibles, leurs volontez doubteuses, irrésoluez, la France divisée et occupée; et s'y estoit informé que la Royne d'Angleterre n'estoit bien avecq le nouveau Roy de France Henry troisième, freschement retourné de Pologne, et ne sçavoit comme prendroient cours les faveurs et assistences fraischement faictes aux Huguenots. Au moyen de quoy la Royne sembloit désirer l'amitié de Sa Majesté, outre l'inconstance de son sexe; aiant pour démonstration honoré à l'angloise Don Bernardino de Mendoça venu avecq autres, pour obtenir quelques portz pour Sa Majesté et son armée navale, en apparence de faire accord sur la restitution des biens arrestez de part et d'autre, par lequel ce Prince d'Orenges craindoit de demourer en blanc pour son regard [1].

[1] On lit au sujet de ces affaires le passage suivant dans une lettre adressée le 11 décembre 1575 à Granvelle : « Vostre Ill^me^ Sg^rie^ aurat entendu qu'il est arrivé vers S. E. ung ambassadeur d'Angleterre pour, de la part de sa maîtresse, luy faire entendre les praticques et intelligences que le Prince d'Orange a avec France, et qu'elle savoit au vray que s'il venoit à accorder avec le Roy nostre maistre, qu'il traicteroit avec les François et leur livreroit Hollande et Zélande. » (*Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 450.) Dans le but de contrecarrer ces négociations, Élisabeth envoya à Requesens un agent nommé Corbet, gentilhomme distingué qui parlait l'italien. Voir, à ce sujet, *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 396. La reine envoya aussi Henri Cobham dans le même but auprès du Roi. (*Ibid.*, pp. 409, 415.) Don Bernardino de Mendoça, auteur des *Commentaires sur la guerre des Pays-Bas*, fut en effet envoyé en Angleterre dans le but d'y négocier l'entente entre ce pays et l'Espagne. Les renseignements relatifs à cette mission sont indiqués dons l'Introduction, t. I, p. xv, des Commentaires précités et traduits en langue française par Loumier.

CHAPITRE XXXVII.

Praticque pour faire quelque accord.

—

1. Requeste apportée par Aldegonde au nom des Estats d'Hollande et Zélande. — 2. Les Princes qui s'emploièrent et offrirent pour moienner ung accord, l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Liége. — 3. Le Duc de Bavières, l'Empereur. Ce que le Roy escrivit sur ce subject.

Touttes ces considérations inclinèrent ceux quy pouvoient aider à quelque ouverture sur le faict d'un appoinctement, et fut la négociation tramee en ceste sorte. Le Docteur Elbert Leoninus professeur de Louvain [1], auquel le Prince d'Orenges à son partement de ces païs l'an 1567 avoit declaré plusieurs secretz, mesmement qu'il luy déplaisoit grandement estre tombé en la disgrâce du Roy, requist de pouvoir faire quelque office pour assantir la disposition de ce Sr. Ce que le Grand Commandeur ne voulut rejecter pour alléguer le fardeau de son gouvernement.

A ceste cause ce docteur escrivit sur ce subject, envoyant au Prince d'Orenges Hugues Bonte [2], son amy et confident, pour veoir comme il seroit

[1] Elbertus Leoninus, professeur à l'Université de Louvain, né à Zalt-Bommel en 1520, mort à Arnhem en 1598. Jurisconsulte distingué, il était en relation avec le prince d'Orange et un grand nombre de personnages haut placés, et resta attaché au Roi jusqu'en 1577, lorsqu'il embrassa le parti des États, qui le nommèrent chancelier du Conseil de Gueldre. Voir sa notice dans VANDER AA, *Biographisch woordenboek;* GOETHALS, *Histoire des Lettres*, t. I, p. 90; NIJHOFF, *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 1re série, t. VI, pp. 162 et suiv.

[2] Leoninus avait été autorisé par Requesens à envoyer, en avril 1574, Hugue Bonte, pensionnaire de Middelbourg, auprès du Taciturne afin de négocier la réconciliation. (*Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. XXXVI et suiv.; HOYNCK VAN PAPENDRECHT, t. I, part. II, p. 794.) Toutes les pièces concernant la tentative d'une réconciliation sont imprimées sous le titre de : *Négociations de Breda*, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 567 et suiv.

affecté et s'il vaudroit proposer aucuns moyens convenables, nommément quelque communication. Oires le Prince déclara par parolles ne désirer autre chose que soy faire quitte de ceste guerre, disant qu'il estoit content envoyer les députez des Estatz d'Hollande et Zélande avec les siens en quelque lieu, vers ceux de Sa Majesté pour remonstrer ses plainctes, pour lesquelles il disoit avoir esté forcé ou occasionné prendre les armes, ensamble pour communiquer sur la préparation des moiens et asseurence de ce que seroit conclud, disant vouloir supplier Sa Majesté, que par sa clémence luy pleut mectre le païs en repos et tranquilité, adjoustant néantmoings aulcunes conditions, si comme que pour les députez — quy devoient estre en nombre de six — fussent donnez six hostagiers des mesmes qualitez, aussy que le Prince face la nouvelle religion eut lieu avecq l'ancienne en Hollande et Zélande. Mais sur ce que ledict Bonte — suivant la charge qu'il avoit — rabatit absolument ceste liberté de religion, alléguant que jamais elle se concéderoit ez païs de Sa Majesté, icelluy Prince d'Orenges consentit finablement que de l'affaire de la religion ne fut touché aucunement, délaissant ce poinct à la discrétion des Srs de pardeçà, encores qu'il doubtoit bien — si qu'il disoit — que la populace d'Hollande et Zélande y donneroit de la difficulté, et qu'on parviendroit bien mal à une conclusion finale, sans permettre ceste liberté.

Depuis et quasy au mesme temps Marnix, dict Aldegonde, prisonnier, offrit au Comte de la Roche — estant à Utrecht avec charge du gouvernement d'Hollande — faire certains offices au mesme effect, tellement que luy fut permis, moyennant autres ostagiers, aller vers le Prince et députez d'Hollande rebelles, pour entendre leurs prétensions [1].

1. A son retour apporta quelque requeste au nom des nobles et villes d'Hollande et Zeelande, se plaignant à l'accoustumé des choses passées, soubz umbre desquelles ilz fondoient leur rebellion, demandans pour conclusion quattre choses, asscavoir : 1° que tous les estraingiers se retirassent du païs ; 2° que par l'advis des Estatz généraulx pour ce convoquez fut mis bon ordre, police et règlement tel qu'il convenoit pour la concorde asseurée

[1] Voir, au sujet des négociations de paix avec Philippe de Marnix, Sr de Mont Ste-Aldegonde, et l'intervention du Sr de Champagney à ce sujet, la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 124, et la *Correspondance de Granvelle*, t. V, pp. 161, 171, 172.

et repos du païs; 3° que cependant par provision tous actes d'hostilité et voies de guerre cessassent: et 4° que l'on puit de rechef librement commencer la conversation, commerce et trafficque entre les subjectz d'un party et d'autre [1].

Mesmes le S^r De Campagnei estant lors à Utrecht, communiquant avecq Aldegonde, rapporta un semblable escrit en forme de relation, contenant en effect le mesme; et ne fut sur ceste procedé plus avant, sauf que, sur le commencement du mois d'octobre de l'an 1574, Champagnei obtint congé du Grand Commendeur d'envoier quelqu'un en Zeelande, pour ce qu'un autre de la part des adversaires avoit mandé s'esbahir que ceste négociation n'alloit avant.

2. D'autre part l'archevesque de Cologne, prince voisin et amy, escrivit au Grand Commandeur lettres, par lesquelles il s'offrit s'employer à trouver moien de quiéter ces troubles, disant y estre induict par autres Électeurs et Princes du Sainct Empire, pour le dommaige que chacun sentoit en ceste occasion, spéciallement par la cessation du trafficq, alleguant avoir faict la mesme offre au Duc d'Alve, du temps de son gouvernement, requerant pouvoir communicquer avecq quelques deputez de Sa Majesté pour ce négoce.

Sur quoy pour ne perdre ceste ouverture, le Commandeur envoia vers luy le conseiller Funck, avec instruction pour assentir ce qu'il vouloit proposer et luy dire, Car si avant l'on proposa, de la part des adversaires, choses quy fussent raisonnables, par où l'honneur de Dieu, ny la reputation du Roy ne fussent blessez, qu'on y entendroit volontiers.

Depuis l'archevesque escrivit que le Conte Jan de Nassau estoit content d'aller trouver le Prince d'Orenges en Hollande, pour sur ce communiquer par ensamble; demandant passeport pour cest effect: mais ne fut trouvé bon l'accorder, considéré que peu de temps paravant luy mesmes avoit prins les armes contre Sa Majesté [2].

[1] Le texte français de cette requête est imprimé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 567. P. Bor en reproduit le texte flamand dans son liv. VII, fol. 44.

[2] Le conseiller Fonck reçut, au mois d'août 1574, la mission de se rendre auprès de l'électeur de Cologne et de s'entendre avec lui au sujet des moyens à employer pour pacifier les Pays-Bas. Voir *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 140, 162, 165, 178, *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 202, où se trouvent des renseignements complets sur l'intervention des princes et électeurs d'Allemagne

Le mesme offre fit le Prince et évesque de Liége, amy et grandement affectionné au Roy. auquel on déclara pareillement, que Sa Majesté ne vouloit rejecter nulles conditions d'accord, pourveu que la religion catholicque fût gardée, ensamble son aucthorité.

D'autre part le Duc de Bavières [1], prince catholicque, parent et amy de Sa Majesté, s'estoit pareillement offert de faire tous offices pour rencon-cilier ces différens, dont on le remercia grandement, acceptant son bon vouloir: mais luy fut déclaré qu'il convenoit voir comme ce que l'arche-vesque avoit commencé iroit avant, affin de ne se desgouter, bien que son aide ne pourroit en temps et lieu sinon grandement servir.

L'empereur feit samblablement démonstration de s'entremettre de ceste paix, ayant envoyé en Espaigne un gentilhomme de sa chambre, et escript pardeçà au Grand Commandeur vouloir envoier vers le Prince d'Orenges le comte Swartzenbourg, son beau frère, pensionaire et capitaine de la garde du Roy. en luy donnant suaf conduict pour seureté de son voyage, combien qu'en y allant de la part d'un Prince de ceste qualité, — luy quy estoit aussy serviteur du Roy — n'en avoit besoing. Sur quoy l'on accepta ceste obligation rendant grâces à Sa Majesté Impériale telle qu'il con-venoit [2].

Quant au Roy — pour l'amour paternel qu'il debvoit méritoirement porter à ses subjectz — escrivit de son costé qu'il désiroit bien la réduction de touttes choses à son premier estat, et que pour cela travailloit continuel-

Quant à la demande de l'archevêque de Cologne tendant à obtenir un passe-port en faveur du Comte Jean de Nassau, elle fut refusée. Voir *Correspondance de Philippe II*, loc. cit., p. 178.

[1] Le Duc de Bavière insistait particulièrement sur la nécessité de le choisir à titre de médiateur. A cet effet il avait envoyé à Bruxelles le docteur Halver et Antoine Masting. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 205.)

[2] L'empereur Maximilien II, désireux de rétablir la paix aux Pays-Bas, chargea Otton-Henri, comte de Schwartzenbourg, d'entrer à cet effet en négociation avec les insurgés. Dans ce but, il demanda et obtint, en 1574, un passe-port pour lui et les personnes de sa suite. Vers la fin du mois de décembre il envoya à Anvers son secrétaire, porteur d'une lettre dans laquelle il protestait de son dévouement au Roi, en demandant de nouveau un passe-port pour lui et le Comte Wolfgang de Hohenlohe, époux de Madeleine de Nassau, sœur du Taciturne. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 178, 240 et suiv., 257, 278, 282, 685 et suiv.; *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 297.) Rumpff avait été envoyé également par l'Empereur à Madrid, afin d'engager le roi Philippe à s'entendre avec ses sujets révoltés. (*Correspondance de Philippe II*, loc. cit., p. 178.)

lement et estoit le but de la guerre, disant qu'il accorderoit touttes conditions raisonnables, moyennant que la vraye religion catholicque, ancienne, et romaine — quy avoit tousjours seule eu lieu en ces pais — demoura entière, et que son obéissance luy fut rendue comme du passé, et que ce puist estre chose stable et durable ainsy qu'appartenoit, mais de laisser violer ou intéresser l'honneur de Dieu, ou la saincte foy et vraye Religion — en quoy consistoit le salut des âmes, tout le bien et félicité du siecle futur et présent — ne le feroit jamais [1].

Qu'en ce les rebelles s'abuseroient et tous autres à prétext de quelque obstination, prospérité, ou heureux succès, de penser ou espérer d'extorquer de luy mesme quelque chose, ny que l'on deut souffrir leur fause religion, dont Dieu ne pouvoit estre sinon grandement irrité; que plustost d'y fleschir, exposeroit tous les moyens et la dernière gouste de son sang; estant néantmoins content que fussent ouyes et entenduz de leurs offres, offices et prétentions.

[1] En ce qui concerne la liberté de conscience, Philippe II pas mieux que les habitants des provinces septentrionales n'en voulaient. Le Roi ne souffrait pas les protestants, et ceux-ci n'entendaient pas accorder la liberté de culte aux catholiques. Pareilles dispositions devaient faire manquer les négociations de paix entamées à Breda.

CHAPITRE XXXVIII.

Convocation des principaulx du païs sur la praticque de paix et accord.

Proposition du Grand Commandeur de Castille à l'assamblée convocquée au mois de novembre 1574 sur la practique de paix [1].

Paravant ouyr les ennemis, le Grand Commandeur selon la bonne et louable façon des Princes de pardeçà, ensemble des lieutenans et gouverneurs généraulx aians précédé le Duc d'Alve, fut conseillé en une affaire si importante d'appeler les chevaliers de l'Ordre, gouverneurs des provinces et quelques principaulx personnages, pour leur communicquer et consulter les affaires, prendre leur advis, à l'assistence de ceux du Conseil

[1] Ces deux lignes ne sont pas reproduites dans le texte du manuscrit approuvé par Renon. Elles y figurent en marge.

Tous les actes relatifs à ces négociations sont réunis aux Archives du Royaume dans un volume intitulé : *Négociations de Breda.* Les plus importants, au nombre de 113, ont été imprimés dans le tome III, pp. 567 et suiv. de la *Correspondance de Philippe II,* savoir : Requête des nobles et villes de Hollande et Zélande au Roi ; Discours adressé, en espagnol, par le Grand-Commandeur de Castille à la Junte convoquée par lui à Bruxelles le 24 novembre 1574 ; Proposition faite à la Junte, en français, par le conseiller d'Assonleville, au nom de Requesens, même date; Avis du Conseil d'État, des évêques, gouverneurs de provinces et autres personnages assemblés en présence de Requesens, 26 et 27 novembre 1574 ; Commission donnée au baron de Rassenghien, à Arnould Sasbout, chancelier de Gueldre, Corneille Suys, président du Conseil de Hollande, et Leoninus, pour convenir avec les députés du prince d'Orange et des nobles et villes de Hollande et Zélande, au sujet de leurs communications, 9 février 1575 ; Instructions pour les commissaires du Roi envoyés à Bréda, 14 février 1575 ; des lettres des commissaires du Roi au Grand-Commandeur et de celui-ci aux commissaires ; des propositions du baron de Rassenghien ; du docteur Jean Bomer, conseiller du comte de Schwartzbourg ; la réponse des députés du prince d'Orange et des États de Hollande et de Zélande ; la réponse des députés du Roi à celle-ci, etc. Une lettre circulaire du Grand-Commandeur aux États des Pays-Bas de septembre 1575 est le document le plus récent de cette négociation, qui n'eut aucun résultat, nous en avons dit les motifs plus haut, p. 563. P. Bor a également publié sur ce même sujet plusieurs documents en langue néerlandaise dans son livre VII, fol. 43 et suiv.

d'Estat. Ce qu'il fit au mois de novembre 1574. Et pour autant qu'il y alloit aussy du fait de la religion et conscience, fit joindre aucuns evesques, et chefz des consaulx des provinces, les plus travailles des troubles. Et combien qu'il eut cognoissance de leur prudence et discrétion, touttefois pour l'importance et multitude des personnes de diverses humeurs et conditions, desireux de pénétrer ce qui se passoit en l'assamblee, les admonesta du silence nécessairement requiz à un bon conseillier: puis leur fit mectre en considération l'estat calamiteux et misérable du païs, procedé des herésies, divisions, rébellions et guerres civiles, dont estoit venu et engendré toute confusion au faict de la Religion, justice, police, comme de la discipline militaire pareillement par faute de payement de gens de guerre, cherete de vivres, destruction des villes, dégast du païs, cessation du traficque, et manufactures, pauvreté et affliction des peuples, diffidence des uns et des autres, et une générale alteration et remuement, que chacun sçavoit et voyoit, non seulement en ce que les rebelles occupoient, mais aussy en grande partie de la reste du païs, quy estoit demeure en l'obeissance de Sa Majesté, disans les choses estre en tels termes que, continuant cecy plus longuement, estoit apparant — sans la grâce de Dieu — qu'au lieu d'amendement, elles iroient de mal en pis, voires jusques à une ruine, perte et destruction de l'estat général. Si leur fit dire ce que le Roy avoit fait pour donner l'ordre et remède, non seulement par armes, et levée de gens de guerre de tous païs et nations, pour opprimer ceste rébellion, tant par mer que par terre, envoyant secours de deniers aussy grand que fut oncques fait, passant à plusieurs millions d'or, mais aussy par un pardon ample et général, ensemble par l'abolition des dix et vingtiesme deniers, dont on disoit ces derniers troubles estre principallement ressuscitez, représentant en outre les offres faites aux Estatz, pour sçavoir s'ilz sçavoient autre moien, pour faire cesser les troubles, et qu'on advertiroit Sa Majesté pour y donner son bon plaisir, mais que tout cela n'avoit aidé. Au contraire l'on recognoissoit tous les desseings et travaux de ceux quy vouloient remédier aux affaires, aller à rebours, grande partie du peuple si mal affecté, que tout ce que se proposoit pour le bien et bénéfice du païs, et pour remède aux désordres, estoit calomnié et retorqué en mal, ou sinistrement interprété ou prins à contrepoil.

Comme aussy l'on voyoit aller à la longue le faict des aydes; car non-

obstant que les Estats avoient promis au Roy le servir de corps et biens, mesmes accordé les quotes pour se fait des quattre années dernières, avec un second centiesme, touttesfois l'on suscitoit des nouvelles difficultez; de manière que tout n'estoit encoires purgé, ny absolutement consenty. Entretant ne se pouvoit payer la gendarmerie, la tenir en ordre et discipline, ny la licentïer pour l'hyver — bien que jà venu — comme estoit de coustume au temps qu'on ne pouvoit tenir le camp. Conséquament le païs se destruisoit, les aides se consummoient, sans service quy valut, la guere se continuoit à la foule du pauvre peuple. Bref, Dieu envoyoit ses verges, la foy diminuoit, la famine et pestilence en plusieurs lieux accompagnoient la guerre civile, en apparence d'une nouvelle confusion plus grande que la première.

Et comme la fin de la guerre estoit la paix, pourquoy les Princes prendoient les armes — ainsy qu'avoit faict le Roy à desseing de réduire touttes choses à son principe et bon ordre — Sa Majesté considérant que jusques ores, ny les armes, ny la justice et chastoy, ny le pardon, clémence ou bénignité n'avoient rien valu, avoit esté requis et sollicité de divers costez prendre ung expédient de pacification sur ce qu'on l'informoit, que le Prince d'Orenges, et les païs révoltés ne désiroient autre chose, si l'on vouloit entrer en communication avec eux. Ce que l'on n'attendoit refuser, pour ne rien laisser inexpérimenté; aiant permis là dessus qu'on entra en conférence, pour assentir les demandes que feroient les rebelles, pourveu que ny la Religion Catholicque, ny son autorité ne fussent offensés.

Requérant le Grand Commandeur à ceste assamblée sçavoir, s'il convenoit entendre en quelque communication avec les rebelles. En cas que sy, d'assentir leur advis sur les conditions, l'ordre et encheminement de l'affaire, spécialement quelle response se pourroit donner à ceux d'Hollande et Zeelande sur les quattre poinctz de leur requeste t autre qu'ilz vouldroient mettre en avant. En cas contraire que les adversaires ne voulussent eux contenter de raison, soit pour leur témérité et outrecuidance, ou pour la considération des empeschemens de guerre, que Sa Majesté pouvoit avoir ailleurs, adviser les moyens qu'on pourroit quieter les divisions dedans le païs, ostant le mécontement universel qui sambloit estre en tous Estatz, et comme l'on pourroit les rendre tant mieux volontaires et affectionnez au service, bref soustenir l'estat en la vraye Religion et obéissance du Roy.

Pareillement comme l'on voyoit la longueur et difficulté que faisoient les Estats pour accorder ce qu'autrefois avoient si liberallement offert à Sa Majesté pour estre deschargez des dix et vingtiesme deniers, de sorte qu'aucuns n'estoient encores d'accord, autres ne se mouvoient, nonobstant que par faute de deniers on eut perdu tout l'este, sans pouvoir joindre les gens de guerre quy estoient infiniz, lesquels mesmement l'on n'avoit peu tenir en discipline, et s'ensuyvoient de plus en plus plusieurs désordres, jusques là qu'ilz vouloient abandonner les forts qu'on avoit en Hollande; sçavoir le chemin qu'on pouvoit prendre pour parvenir aux aides et pour licentier une partie de ces gens de guerre inutilz à rien faire en temps d'hiver. Requerant outre ledict Sr Commandeur l'assamblée d'y bien penser et mectre en avant pour le service de Dieu, du Roy et repos du païs, ce qu'elle jugeroit bon et convenable, et de s'employer serieusement en cecy, selon l'importance de la matière chacun selon ce qu'estoit de sa profession, leur donnant temps d'y penser, et en communiquer par ensamble pour cause qu'il ne désiroit plus, sinon que tous diroient librement ce que leur sembleroit en Dieu et en conscience, comme estans vrais et sincères ministres ceux quy en samblable cas parloient cler, sans rien celer à leur Prince de la vérité.

Tous les S^rs convocquez demandèrent recor et loisir d'y penser, et remerchièrent le Grand Commandeur de l'honneur qu'il leur faisoit, promettant d'eux acquicter sur ceste proposition, comme bons subjects, zélateurs de l'honneur de Dieu et serviteur de Sa Majesté.

CHAPITRE XXXIX.

Harangue prononcée en l'assemblée notable tenue en présence du Grand Commandeur de Castille, au mois de novembre 1574, pour la pacification des troubles et conversation de l'estat des Pays-Bas.

Peu de jours après comparurent derechief pour dire leurs opinions. en laquelle le Sr d'Assonleville, du Conseil, harengua et discourut sur la matière en termes de semblable substance [1].

Messieurs, puisque nous voyons l'ennemy si puissant par terre et par mer. ayant en son pouvoir tant de bonnes villes et païs, tel esquippage en mer d'hommes, batteaux, artillerie. et munitions de guerre à ce servant, qu'à grande peine se peult vraincre par force, ainsy que l'expérience l'a monstré, nonobstant tous les efforts qu'on at faict pour le débeller, et que l'issue de la guerre n'est pas seulement incertaine, mais aussy les subjectz lassez de la soustenir. leurs richesses espuisées, les vivres, munitions. batteaux, et touttes autres choses nécessaires à continuer deffaillent. il est plus que temps de chercher quelques expédiens pour quiéter les affaires. de tant plus que voyons nostre maistre occupé en guerre contre le Turcq, plusieurs noz voisins suspectz, quy pourroient après nostre guerre civile. lorsque nous serions du tout exténuez. nous donner sur le doz et occuper ce que reste; aussy que tous princes sages aiment mieux par bons moyens pacifier les révoltes et altérations populaires, que non par armes, quy apporte tousjours nouvelle semence de guerre, ou diminution de l'Estat du Prince, voires plus grande est la victoire, plus grande est la perte et destruc-

[1] La proposition faite à la Junte par d'Assonleville est imprimée au complet dans le tome III, p. 571, de la *Correspondance de Philippe II*. Les termes de ce discours ne correspondent point à ceux reproduits par Renon.

tion, tellement que qui desire le sauvement du pays, voires de la Religion Catholicque — laquelle se peut bien mal garder, sans bon ordre de republique — convient mectre fin a ces troubles.

Reste donc qu'on doit conclure qu'il convient entrer en communication sur les demandes que les adversaires mettroient en avant, ou bien sur celles qu'ilz ont demandé par leur requeste et escripts, non pour accommoder ce qu'ilz requièrent, veu que leurs demandes sont injustes et exhorbitantes, mais pour les retrancher et moderer, ou bien en conferant trouver autres expédiens, *iniquum enim petunt ut æquum impetrent*. Et ne faut estonner de cela, ny penser que pour ce l'auctorite et reputation du maistre soit lézee. Car le Prince escoutant les prieres et requestes de ses subjectz encores rebelles — comme expressement protestèrent y venir par supplication, et non pour donner loy à Sa Majeste — ne peut blesser sa reputation, plustost meriter nom de Prince clément, juste et prudent : *omnia enim sapientem experiri oportet, priusquam armis decertet*. Et tant d'exemples des histoires passées vieilles et nouvelles, voires celles de l'Empereur nostre maistre, nous peuvent sattisfaire pour toutes, attendu qu'il n'a pas seullement pardonné et receu en grâce ceulx quy l'avoient offensé, et avoient este ses ennemys, ou porté les armes contre luy, mais aussy s'en estoit servy en ses plus grandes affaires, et en tiré prouffit, voires luy ont apres grandement avancé ses victoires, comme le Duc de Bourbon, André Doria, Marquis Albert de Brandebourg, Martin Van Rossem : et en Italie et aux Indes ce n'estoit rien de nouveau avoir este en disgrâce d'un Prince, et apres retourner en grâce. Le mesme avoit fait l'Empereur Auguste, aiant pardonne à ses ennemis, quy luy firent depuis des services fort signales.

Leur requeste contient les causes, pour lesquelles ilz dient avoir esté nécessités de se sublever et prendre les armes, si comme par injustice, oppression des gens de guerre, expilations et exactions intollerables, privation de leurs privilèges, autre durs et mauvais traitemens, protestans, neantmoings — ces choses remédiees — vouloir demeurer en l'obeissance et subjection de Sa Majesté, qui sont les causes pour lesquelles ordinairement les esmotions, révoltes et confusions d'estatz adviennent.

Sur cecy on leur pourroit remonstrer qu'ilz n'ont fondement : car s'il y a faute de quelques ministres, ou si l'on ne fait incontinent ce que le subject demande, ce n'est cause legittime de rebeller, moins faire ces actes

d'hostilité, et encoires moins ces abominations qu'ilz ont faict aux églises, et meurdres des personnes ecclésiasticques et catholicques. Néantmoins pour ce qu'ilz prennent ce prétext et que là dessus veulent s'ospiniâtrer et espreuver les extrémitez, faut regarder de poinct en poinct, y remédier et leur donner contentement, comme sy on ne leur a faict justice, qu'on leur fera en spéciffiant les cas d'injustice.

Sur l'objet des xe et xx^{es} deniers, l'on pourra dire que ceste exaction est mise bas, et que pour l'advenir ne seront chargez de garnison, sinon en temps et lieu qu'elle sera du tout nécessaire; auquel cas ce ne fera à la charge du peuple, d'autant qu'on observera une sévère et roide discipline: que leurs privilèges leur seront gardez comme ont esté cy-devant; en somme que tout sera mis en son premier estat, comme paravant les premiers troubles, tant en la Religion, justice que forme de gouvernement, et que nulles charges leur seront imposées, sinon légitimement, de leur gré et consentement par la voye des Estatz.

Pour venir à la particularité du négoce, la requeste contient quattre poincts par eux demandez : le premier que les estrangers s'en aillent, le second que le païs soit régy, policé et gouverné par advis et délibération des Estats généraulx convoqués à ceste effect, en troisième lieu que ce pendent les voyes d'hostilité cessens, et le quattriesme que le commerce soit ouvert, pour réintégrer l'amitié entre les subjectz.

Sur le premier poinct leur faut respondre en la communication que cela ne peut se faire, tant la réconciliation soit conclue, les choses quiétées ou que l'on n'ait plus besoing de gens de guerre; en second lieu qu'il est dur de proposer loy à ung Prince, quy ne se peut servir de telle garde et de telle nation qu'il trouve convenir pour son contentement, et la deffence de son bien patrimonial, spécialement quand le païs est suspect de quelque révolte: par après que la raison ne veut estre appelez estrangiers, quy sont soubz un mesme Prince, et sous un mesme corps, ayant les uns et les autres mesmes amis et ennemis.

Mais d'autre costé, quand on voyt et considère comme ilz se sont portez depuis leur venue, qu'ilz ne sont estez placez ez lieux frontières soubz règle militaire, ains ont demeuré en villes marchandes et principales du païs, en délices avec toute licence, aux despens du peuple, qu'ilz ne se sont contentez d'accoustremens servans à leur estat, estant les simples

soldats vestuz comme gentilshommes riches et opulens, vivans delicatement, jouans au dez, robans le bon homme, semble non seullement qu'il ne convient pour le service du Roy de les maintenir en ceste sorte, mais aussy qu'il est impossible de les soustenir plus longuement, encoires que tous le voulussent ainsy. On pourroit dire qu'on les mettra ez chasteaux et lieux frontières, où ils seront maintenuz en office et discipline, sans la charge du peuple, vivans de leur soulde, cela se pourroit aucunement faire; et quant Sa Majesté voudroit les retenir par deçà, conviendroit mectre cest ordre: car aultrement ceux des frontières, pauvres et belliqueux, ne le pourroient nullement souffrir. Néantmoings en cela se retrouvoient des inconveniens et difficultez, à quoy est besoing aussy pourveoir.

Premièrement faut sçavoir que ce pais n'est souffisant de les entretenir, et de payer leur soulde ordinaire, pour n'estre qu'à grand paine bastant de payer la soulde des garnisons anciennes et ordinaires pour les places de la frontières, encoires à petit gages, et que le nombre ait beaucoup esté moindre qu'il n'est presentement: nous voions combien leur estoit, et est encoires deub d'arriéaiges, sans en ce comprendre les hommes d'armes et cavallerie ordinaire de ce païs. Maintenant retenant les Espagnols, faudroit augmenter en cela la despense. Car ne se contenteroit d'y demeurer sur le pied des Walons: mais faudroit que le Roy y pourveut d'ailleurs, à sa grande incommodité en cassans les Walons, bons et vieulx soldats: ce qu'on recongnoit bien difficile et périlleux d'altérer tant de gens de guerre

L'on voit que ceulx du chasteau d'Anvers demandent accroissement de traitement, services et furnitures, voires d'avoir les vivres à plus vil pris, qu'ilz ne se vendent au païs Ce quy fault que Sa Majesté supporte ou les villes. Quant aux villes frontières, elles ne le vouldront ny pourront faire. L'exemple est bien prejudiciable pour la conséquence des autres, considéré qu'il cousterois chèrement à Sa Majesté, sinon causeroit une perpétuelle jalousie et dissention entre les soldatz de diverses nations, au grand déservice de Sa Majesté et continuelle irrequietude du pais. La cavallerie legière estrangière ne peut nullement consister icy, tant pour le coust et dépense que Sa Majesté en supporte, que pour les griefs intollerables en fournitures, desgatz et mangeries que le pais souffre. A quoy l'on peut mal pourvoir, outre ce que les retenant, faut deffaire les anciennes

ordonnances des hommes d'armes, quy consistent en la noblesse du païs, et quy ont tousjours esté la force d'armes d'icelluy, par où nos princes ont remporté les plus grandes victoires qu'ilz ont obtenu. Pourquoy combien que les ennemis ne parlassent de faire retirer les estrangiers, que les Estatz du païs ne le demandassent — ce qu'ilz semblent vouloir — seroit presque impossible, du moins difficile et grandement onéreux à Sa Majesté et au païs de les entretenir pardeçà, avecq ce que nul proufflict en reviendroit, ny pourroit leur apporter paix asseurée : au contraire fera un perpétuel discord avecq les voisins quy tiendront ceste demeure estre préparée à desseing pour les guerroier, ou pour quelque diffidence quy nous mettroit en perpétuelle contention avecq eux ou suspicion de guerre, comme ilz disent et déclarent ouvertement.

Avecq ce, comme la principalle difficulté de la réduction de ces rebelles est fondée sur faute d'asseurance, est fort à craindre que mal on les pourra amener au poinct de quitter les armes, et se rendre à l'obéissance de Sa Majesté tant qu'ilz voyent icy les estrangiers qu'ilz haissent et ont en sy extrême horreur, comme nous voyons.

Ez guerres passées les Espagnols tenoient ordre et discipline, vivans en gens de guerre. A ce coup toutte la discipline a cessée : car ne venoient — comme ilz disoient — pour faire guerre à l'ennemy, aussy les troubles cessoient à leur venue, mais pour chastoier le païs et vivre à discrétion, disant le païs leur estre donné en proie tout clèrement et ouvertement. Ce qu'irrita et altera plusieurs à leur venue, mesmes les bons quy cognoissoient plainement la volonté du Roy, ne pouvans supporter ceste insolence, braverie et vantise militaire, contraire enthièrement à la piété, douceur et clémence naturelle de Sa Majesté, tesmoignée par les actions de toute sa vie. Néantmoins le temps estoit tel, qu'on n'en faisoit le chastoy, comme il convenoit. Il y a doncques peu d'espoir que ceux icy vivent autrement qu'ilz ont commencé. Voilà pourquoy les Estats semblent désirer leur partement. Leurs députez l'ont supplié par requeste, et ceux de Brabant ont mis ce moyen pour un des poincts principaulx de quiéter les troubles. Doncques se peut considérer s'il convient — encores qu'il fut faisable — de retenir icy garnison espagnole, ou s'il ne conviendroit, pour le bien des affaires, que Sa Majesté accorda cela, comme elle feit à son dernier partement pour samblables et moindres considérations.

Le second poinct de la requeste est que, par advis des Estats generaulx de pardeçà convoquez, fût mis bon ordre, police et reglement pour le repos et tranquillité du pays. En cela il y a beaucoup à dire. Car au Prince appartient, par advis de son Conseil, de pourvoir à tout cecy, non aux subjects et Estats — qui est tout un — de mettre ces reglemens, ordre ou police. L'on sçait assez qu'en la multitude du peuple, confusion et desordres adviennent ordinairement. Au peuple appartient d'obeir, au Roy de commander. Neantmoins faut garder de commander choses justes et faisables.

Semble doncques en cecy qu'on peut respondre que ce que demandent les adversaires est chose confuse, non raisonable ny praticable, de fort longue cure; mais que le point est de remettre et establir toutes choses en tels termes et estat qu'elles estoient au partement de Sa Majeste des pais de pardeçà, tant en fait de la Religion ancienne catholique et romaine — ayant eu lors et tousjours auparavant seule lieu en tous ces pays — comme au fait de la justice, police, negociation, manufactures, privileges et forme de gouvernement; que les adversaires avec nulle raison ne peuvent ny doivent demander autre chose; trop bien s'il y a matiere de reformer les ecclésiastiques, qu'on y pourvoie selon les Saincts Canons et Conciles generaulx. Pour le surplus Sa Majeste ou son lieutenant général pourroit prendre advis des gouverneurs et consaulx provinciaulx, et si besoing est de quelques bons et principaulx personnages, pratiquez en tels affaires.

Au troisiesme, concernant la cessation d'armes pendant ce colloeque et poursuite de la requeste et accord, ce point ne sembleroit — à correction — trop estrange, et s'est bien ordinairement accoustumé faire, joinct la saison d'hyver, quy ne permet fort grands exploicts, si ce n'est en temps de gelees; encores c'est par les incursions et pilleries, quy ne sont de telle importance que pour empescher un bon œuvre, de tant mesme que tout le dommage retombe en conséquence contre Sa Majesté quand les subjectz ou ceux quy de bref le doivent estre sont destruictz. Ceste abstinance de guerre se pourroit permettre, pourveu que la Religion fût remise come auparavant, pour commencer à donner contentement à Sa Majeste, et voir que ceux d'Hollande et Zeelande le vueillent obéir.

Le quatriesme est la communication du traficque. Il semble que cela ne conviendroit pas fort bien, au moins indifferemment à tous, ne fût aveeq certaines conditions ou permission de Sa Majesté, ensemble que toute œuvre catholique fût restablie en son estat.

Outre ces points, est bien vraysemblable que les adversaires parleront de plusieurs poincts particulieurs, si comme de la révocation de tous les bannissemens, de restitution de leurs biens, de liberté de conscience, d'asseurances et semblables. A quoy l'on pourra donner pour responce, que estant convenu des points principaulx, l'on pourra adviser des révocations de bans et restitution de biens quy sont en estre. En quoy ne consiste la plus grande difficulté.

Mais au regard de la liberté de conscience, faut simplement rabbattre qu'il n'y a que parler en cela; que le Roy ne veut autre Religion que celle qui avoit lieu au païs, quand il a esté juré Prince, et que les subjectz luy ont presté l'obéissance; que ce n'est aux subjectz mettre ou changer la Religion à leurs fantaisies, ny au goust de la vanité de leurs esprits: qu'au moins doit estre permis au Roy, ce que le moindre Seigneur d'Empire a par le *lantfreid* [1]; qu'ilz demandent leurs anciens privilèges, et ne veuillent souffrir que Sa Majesté retienne la vraye Religion, subz laquelle les privilèges leur sont concédez: que s'ilz ne veuillent vivre comme auparavant et comme les autres subjects de pardeçà, Sa Majesté leur fera faveur assés de les laisser sortir, et choses semblables.

Au regard des assurances, combien que la parolle et promesse du Roy leur devroit estre plus que suffisante, néantmoins comme ilz sont en cette opinion ou erreur, fause persuasion ou opiniastreté que quelque chose que leur puist advenir, ne feront rien sans assurance à leur contentement, faudra ouir ce qu'ilz demandront, et selon cela l'on pourra leur respondre. Nous en avons des exemples; et de grands Princes et Rois, les histoires en sont pleines. Cela en temps et heure se pourra traiter, et ne semble pas ce soit le plus difficile.

Reste de voir l'ordre et comment l'on pourra procéder en cecy. Sur quoy y a double considération, sçavoir si on attend là ce que l'Empereur et les autres Princes [2] ont d'intention faire et qu'il soit encheminé, ou bien si on

[1] *Lantfreid*, liberté ou droit du pays. Peut-être faut-il lire : *Lantfried*, paix du pays, terme qui était très en vogue en Allemagne pendant le XVIe siècle, comme celui de *Religionsfried*.

[2] A différentes reprises, l'Empereur, instigué par plusieurs princes de l'Empire, voulait intervenir dans les affaires des Pays-Bas afin d'y rétablir la bonne entente entre Philippe II et ses sujets révoltés. En octobre 1574, Rumpff, délégué à cet effet par Maximilien II, devait arriver à Madrid. Otton-Henri, comte de Schwarzbourg, avait été chargé de se rendre, aux mêmes fins, dans les

reprendra les erremens du besoigné de ceux de pardeça. Tout considéré signament la longueur du costé des Princes, semble que celluy que le Prince d'Oranges propose n'est pas le plus impertinent, ny moins honorable pour le Roy, assçavoir que certains deputez siens et des Estatz rebelles d'Hollande et Zeelande se trouveroient au lieu assigné par devers les commissaires de Sa Majesté pour faire les remonstrances et dire leurs griefs, et supplier qu'il y soit pourveu et remédié, soit par ampliation de la grace ou quelque nouvel ordre de Sa Majesté.

Tout ce que se fera ne doit estre en forme de capitulation et accord — car ne cónvient capituler entre le Roy et ses subjects, ny entre le maistre et serviteur — mais doit se faire par responce et appostilles données sur les poincts par eux requis pour, selon ce, par après faire expedier lettres de grâce, quy se publieront comme il appartiendra. Vray est qu'ilz demandent ostaigers [1] pour seureté de leurs deputez, qui viendront pardeça et de mesme qualité; puis — comme dit est — ilz sont si diffidens, qu'ilz ne se veuillent assurer de la parolle du Lieutenant Géneral, au nom de Sa Majesté. N'y a pas d'inconvénient ny desreputation de leur donner, non pas pour aller en Hollande, en leur pouvoir, parce qu'en ce cas les nostres seroient à leur misericorde — encores qu'on tint promesse come l'on fera — mais ez mains de quelque Prince voisin, comme l'Archevesque de Cologne, Evesque de Liége, Duc de Clèves ou autre, pour y demeurer tant qu'il soit fait ou failly.

Le lieu se pourra assigner à Breda ou autre, à la commodité des nostres, vers lequels leurs députez viendront et négocieront, retourneront le mesme jour chez eux, ou quand ilz voudront, pour le jour le plus tost que l'on pourra sera le meilleur, affin tant plus tost finir toutes ces miseres et calamitez qui ruinent tout. Et pourra Monseigneur le Commandeur faire

Pays-Bas. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 178, 257, 282, 556, 575, 626, 641, 665, 677, 683; *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 297.) Néanmoins les Princes protestants de l'Allemagne n'eurent pas de confiance dans ces négociations. (Groen van Prinsterer, t. V, p. 151.)

[1] Les ôtages désignés par Requesens étaient le Sr d'Haussy ou Auxy, frère de Maximilien de Hennin-Lietard, comte de Boussu, Charles d'Arckel, Sr de Waardenbourg, et Louis de Montmorency, Sr de Buvry. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 584, 591, 594.) Les *Resolutien der Staten* de 1575, p. 101, nomment à ce titre : M. Dragon, de Montmorency et des capitaines espagnols, qui devaient aller résider à Dordrecht.

entendre, par Monsieur d'Hierges, gouverneur d'Hollande, ou ceux qui commenceront ceste négociation, au Prince d'Oranges qu'on est content de deputer commissaires en telle ville et à tel jour que le porteur luy pourroit dire, vers lesquelz les députez des Estatz se pourroient trouver et exposer leurs remonstrances, plainctes et requestes aux fins que dessus, et que leur sera délivré bon et ample passeport et sauf-conduict, moyennant un personnage avecq instruction auquel sera donné charge — en cas le Prince ou les altérez demandassent hostagiers — pour leur déclarer l'intention de Mr le Grand Commandeur, ensemble sur autres poincts qui pourront occurir. En quoy faut tousjours bien considérer qu'on at affaires avecq le Prince d'Oranges et ses Estats rebelles.

Ce seroit un bon œuvre, quy le pourroit séparer ou planter scrupule de diffidence entre eux pour y mettre la division. En quoy conviendroit considérer celuy quy se rendra plus difficile et desraisonable, affin de donner plus de contentement et advantage à l'autre pour faire son appoinctement, encores que son compagnon n'y voudroit entendre : comme par exemple si le Prince ne se rendoit solliciteux de la Religion, au contraire ceux d'Hollande et Zeelande s'opiniastrassent sur la liberté de conscience, on pourroit tant plus largement offrir au Prince de son bien, et autre chose quy luy touche. Semblablement l'on s'eslargiroit vers les Estats, si le Prince ne vouloit s'accomoder à la volonté du Roy [1].

Le surplus des particularitez des poincts qu'on pourroit leur accorder viendra en considération de tems à autre, selon les choses quy se présenteront. Sur quoy faudra donner instruction aux commissaires de Sa Majesté, le tout tendant de les réduire tous si faire se peut, et leur donner grâce, pourveu qu'ilz retourent en l'obéissance désirée.

Ceux qui ne le voudront faire qu'ilz s'en aillent, délaissant leurs biens à

[1] Tous ces points ne figurent pas dans la proposition de d'Assonleville telle qu'elle est publiée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 571, ni dans aucun acte préparatoire imprimé des négociations de Breda, ni dans la Collection manuscrite de cette réunion. Quelques phrases de cette harangue se trouvent dans les Instructions (*Ibid.*, p. 583), et plusieurs des idées y émises sont tirées de l'*Avis de Maximilien Vilain*, baron de Rassenghien. Cet avis, donné à la Junte d'État convoquée par Requesens, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange, le 26 novembre 1574, fut envoyé au Roi par le Commandeur. (Voir *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 205.) Il est publié en entier dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. XII, p. 128.

leurs femmes et enffans et autres heritiers catholicques : plustost s'envoisent avec eux, vendans leurs immeubles pendant certain temps à prefiger. Les clauses, seuretez et conditions qui en dépendent se pourront adviser semblablement avecq le temps, quand on les aura ouy.

Au regard de sçavoir comme l'on pourra durant ces choses soustenir l'estat, et ce que se devra faire pour quiéter le pays, comment en premier lieu entendre les désirs du peuple et ce dont il est tant offensé, pourquoy ceste grande diffidence? Pour ce entendre y remedier, l'on peut comparoir l'estat d'un Prince ou républicque à un corps humain, qui est subject à ses passions, maladies et altérations, selon que les hommes politiques l'ont toujours entendu, appellant l'homme *microcosmos*, pour ce mesmement que pour sa capacité, il se gouverne comme ceste masse de l'univers. Aucuns philosophes le comparent à une république ou à une navire, le Roy ou son lieutenant au pilote, tenant le timon ou gouvernaile à la poupe, lequel ayant vent et la mer tranquille, va à pleines voiles, et avec peu de difficulté regit son vaisseau, conséquament parvint tost au lieu destiné. Au contraire quand il y a tempestes et vens contraires change de propos, calle le voile et soustient au mieux qu'il peut sa nave contre les vens et ondes de la mer, attendant tranquilleté ou vent propre. Néantmoins si les vens sont si fors et violens qu'il ne puist soustenir ny achever son voyage, recule et change de desseing plustost que de s'opinistrer, et en ce faisant perdre soymesme, sa navire et ceux qui sont dedans. Ainsy font les sages, prudens et expertz gouverneurs d'une républicque, cedant parfois à la tempeste, pourvoiant qu'on ne rencontre quelque banc ou rocher, affin que son vaisseau ne soit dissipé ou perdu. J'allegue cecy, Monseigneur, affin que si vous ne povez si bien remédier et policer cest estat, come vous desirez bien, au moins vous pourvoyez qu'il ne perisse et soit irremédiablement perdu, non pas par vostre faute — ce que n'adviendra jamais, Dieu aidant — mais entre voz mains.

Pour venir doncques aux particularitez de ce à quoy l'on doit pourvoir — pendant que l'on pense comme ces troubles extérieurs s'appaiseront — faut regarder que le mal de dedans soit quiété, s'il est possible, du moins ne s'augmente. Car il est trop plus dangereux que celluy de dehors. Je commenceroy par la Religion comme la première partie d'une republique bien instituee. Icelle consiste en bonne doctrine, service de Dieu et extirpation

des herésies et en bonne et pure vie. Tout cecy est proprement l'office des évesques, quy doivent user de vigilance, come ceux qui sont mis au guet et spectateurs sur leurs trouppeaux. De mesme le soing en appartient aux princes. Car quand les gens d'Église négligent ces choses, les Roix peuvent y mettre la main, user du glaive que Dieu leur a donné pour sauver les bons et donner terreur aux mauvais subjectz. Nostre mal présent advient en partie d'hérésie, en partie d'un mécontentement fondé sur les choses passées. L'hérésie est une merveilleuse peste en l'Église de Dieu. Néantmoins peu de temps a esté qu'elle n'ait affligé l'Église et si c'estoit la première fois qu'elle a troublé le monde, seroit plus difficile d'y remédier, mais maintenant faut venir aux mesmes moyens par lesquelz elle a esté vaincue et anéantie. Assçavoir par la parole de Dieu, par le bon ministère des évesque et l'aide des Princes. Cecy consiste en bons pasteurs prédicateurs, magistres et escolles. Les deux premiers sont aux évesques, le troisiesme au Roy. Que les décrets des conciles s'observent, cela aux évesques. Que les placcartz soient observez, cela appartient au Prince. Que ne facent conventicules et assemblées illicites, que ne se die ou face chose scandaleuse. Que le fait de l'Église se conduise bien et quiétement, faisans les évesques leurs visites ensuite des décrets et conciles. Surtout que nous regardons par prières, aumosnes, jeusnes et œuvres pieux, appaiser l'ire de Dieu sur nous. Car toutes ces calamitez viennent indubitablement de noz péchez, dont la Puissance Divine est provoquée à juste courroux.

Touchant l'autre poinct du mescontentement à cause des choses passées, c'est avecq apparente raison que le peuple croit et se persuade que le Roy l'abandonne, ne se soucie de son affection, qu'il veut achever toutes choses par force, le veut submettre soubz la puissance et domination des estrangiers, luy oster ses privilèges, introduire nouvelles loix, coustumes et forme de gouvernement. Pour le premier il n'est que bon que le peuple entende que Sa Majesté a cure et soing de sa misère, qu'elle est délibérée par sa clémence d'ouir les requestes et pétitions des rebelles, et leur pardonner tous leurs méfetz, leur accorder que justement et raisonnablement pourront demander en effect, pourveu que la Religion catholique et l'autorité et réputation de Sa Majesté ne soient intéressez ny lésez, tellement que par un bout ou l'autre

ilz sçachent que Sa Majesté les veut délivrer de cette guerre fâcheuse[1].

Secondement que l'on pourvoye contre les foules, mangeries et désordre des gens de guerre. Je sçay ce que vous, Monseigneur, avez fait pour y pourveoir, et qu'à vous n'a tenu par faute d'argent.

En iij^e lieu de faire une fin de ces aides. Car pendant qu'on est en dispute, le Roy d'un costé, les députez des Estats au nom du peuple d'autre, il y a je ne sçay quoy de mescontentement, diffidence et mauvaise intelligence, nourrice de discorde, dont l'ennemy se fortifie[2].

Quatrièmement que les gens de guerre superfluz soient cassez, chose a quoy passé quelque temps l'on a tasché de parvenir; mais n'a aussy peu réussir à faute d'argent, signament l'infanterie allemande quy est es villes et places fortes.

Toutes lesquelles choses sont bien aises à dire, mais les exécutions sont fort difficiles à faute de deniers; en somme que le pays ne soit pas plus chargé de gens de guerre qu'il ne peut porter, et que ou ilz sont vivent en discipline à la moindre charge du peuple que faire se peut et en lieux seulement necessaires; car le pays porte beaucoup plus paciament les charges des soldats quand il en a besoing. Au contraire luy sont en hayne quand il n'en a nécessité. Ce n'est pas la multitude quy fait les bons exploicts de guerre, mais les bonnes et petites trouppes des soldatz bien disciplinez, conduites par bons chefz.

En v^e lieu, come le peuple est fort jaloux de ses statuz, loix, privilèges et anciennes coustumes, qu'à cela ne soit touché, si avant qu'elles sont justes et raisonnables, et qu'on les laisse comme le Roy les a trouvé. S'il y a des privilèges injustes, on leur peut dire pourquoy ne se peuvent entretenir. Ceste bourasque se peut garder pour un autre temps, à l'exemple du bon pilote.

[1] Ce passage est à peu près conforme à un paragraphe des instructions données aux commissaires envoyés à Breda par Requesens. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 585. — Quant au Roi il tenait particulièrement à sauvegarder ses droits de souveraineté. Cette condition et celle de la conservation de la Religion Catholique faisaient l'objet de toutes ses préoccupations lorsqu'il consentit à entrer en négociations avec les insurgés.

[2] On peut consulter à ce sujet le tome V de la *Correspondance de Granvelle*, pp. 490, 525, 590, 593, 656, etc.; P. Bor, liv. VII, fol. 54 v°, 56 v°, 66 et suiv., et Dodt van Flensburg, *Archief voor kerkelijke en wereldlijke geschiedenis van Utrecht*, t. II, p. 158.

Sextement faut oster la difficulté et impression que le peuple s'est mis en cervelle que le Roy le veut mettre en servitude ou gouverner par force. Pour monstrer que tout ce que se dit là dessus sont mensonges et pures calomnies, l'on se pourroit servir des lettres du Roy, escrivant Sa Majesté aux Gouverneurs et Consaulx du pays qu'elle entend non seulement les ennemys et rebelles semer ces propos, mais aussy plusieurs malvueillans, secretz perturbateurs de la tranquillité publique, dont le Roy les veut désabuser, exposant ponctuellement ce qu'il a fait et fait journellement pour ces estats, quy sont certes grands et véritables devoirs.

Le mesme se doit faire par les évesques, pasteurs et concionateurs [1], chacun en leurs sermons, remonstrant le mal quy provient de ces murmurations contre son Prince et ses supérieurs; ce que le subject doit à son Roy ; les maux et calamitez qui s'ensuyvent de la desobéissance. Que cependant les ministres et officiers qui sont ez estatz de gouvernement facent les meilleurs offices que faire se peut. Car ordinairement la populace fuit les grands

Si les rebelles demandent choses déraisonables, leur faut faire entendre, affin que Sa Majesté ne leur fait guerre pour son plaisir, mais pour leur tort et révolte; qu'ilz sont cause de tout ce mal, et ainsy soustenant au moins mal quy sera possible cest estat, attendre quelque rayon de soleil et plus grande sérénité en conformité d'un bon pilote.

Ceste harangue prononcée avec une grande modestie par celluy quy estoit tenu et réputé pour fort homme de bien, grand serviteur du Roy, attira par ses raisons et sentences l'opinion de la plus saine partie de l'assemblée, laquelle aussy contenta fort le Grand Commandeur, et doiz lors se confirma en une résolution de suivre tout autre pied de gouvernement, que n'avoit fait son prédécesseur.

[1] *Concionateur*, du latin *concionator*, qui harangue en public, prédicateur.

CHAPITRE XL.

Voyage du docteur Leoninus vers le Prince d'Orenges pour advancer la praticque de paix.

Suivant ce donna commission au docteur Leoninus par lettre du dernier novembre 1574 [1], par lesquelles il luy permit se transporter vers le Prince d'Oranges, là part où il seroit, pour luy dire qu'on estoit prest de l'ouyr sur sa proposition de reduire l'estat de ce pays à tranquillité, et là dessus luy faire sçavoir l'intention de Sa Majesté, et que ainsy il pourroit avecq ceux d'Hollande et Zeelande envoyer ses députez, au lieu et jour qu'il lui declareroit, vers les commissaires de Sa Majesté, quy auront tout pouvoir à ces fins de leur respondre, tant pour le contenu de leur requeste qu'autres poincts qu'ilz voudroient remonstrer et supplier, luy declarant qu'en ne demandant à Sa Majesté sinon des remèdes de clémence ou toutes choses justes, raisonnables et octroiables, sans offenser l'honneur de Dieu ny sa réputation —laquelle les supplians mesme protestoient vouloir révérer et honorer [2] — Sa Majesté seroit contente leur impartir, envoyant à ces fins au docteur son passeport.

[1] Elbertus Leoninus, professeur à l'Université de Louvain, sur lequel nous donnons une note plus haut, p. 443. Aux sources y citées concernant sa biographie nous devons ajouter encore celle intitulée : *Bijdragen tot de geschiedenis der Nederlanden*, pp. 1 à 204, par Van Cappelle. — La lettre et les instructions par lesquelles Requesens charge Leoninus de s'entendre avec le Prince d'Orange sont imprimées dans la *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 403 et 404. La lettre de Requesens à Leoninus figure également dans les *Resolutien der Staten van Holland*, p. 896. On peut aussi consulter ces *Resolutien*, pp. 6 et 8, les reponses des Etats, *ibid.*, pp. 35, 47, et la declaration de Leoninus, p. 52.

[2] Ce sont à peu près les termes dont se servirent les nobles et villes de Hollande et Zélande dans la requête qu'ils adressèrent au Roi à propos des negociations de Breda. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 567.

Lequel suivant ce s'enchemina vers le Prince et Estats d'Hollande, quy le receurent courtoisement[1]. Néantmoins furent des protestz et démonstrations, comme s'ilz estoient ignorans des choses passées touchant leur requeste, désirant tirer fruict et advantage qu'apporte souvent la bonne contenance au faict des accords et appoinctemens. A la parfin résolurent de venir en communication, disans qu'ilz seroient prests au quinziesme de febvrier ensuyvant envoyer leurs députez à St-Geertruydenberghe, quy s'accommoderoient avecq les commissaires de Sa Majesté du lieu et des légitimes assurances pour ouyr et entendre ce que les par les commissaires seroit respondu, promettans de leur costé de n'obmettre aulcun devoir ou office convenable à la gloire de Dieu, honneur de Sa Majesté et utilité publicque des Pays-Bas.

Ensuite de quoy le Grand Commandeur députa, au nom de Sa Majesté, pour commissaires: messire Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies[2], et en absence du comte de la Roche, gouverneur d'Arthois[3], Arnoul Sasbout[4], chancelier de Geldres et Zutphen, Corneille Suys, S[r] de Ryswick, président d'Hollande[5], et ce

[1] Le 21 décembre 1574, Leoninus, accompagné de Bont, pensionnaire de Middelbourg, fut introduit dans l'assemblée du Conseil et des commissions des États et villes de Hollande. (*Resolutien der Staten van Holland*, année 1574, p. 893, et *Correspondance du Taciturne*, t. III, p. 414.) Les lettres de Leoninus sur sa mission en Hollande sont imprimées *ibid.*, à partir de la page 407.

[2] Maximilien de Gand, dit Vilain, baron de Rassenghien. Voy. sa notice plus haut, p. 344. Son avis sur les négociations avec les insurgés, daté du 26 novembre 1574, est imprimé dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. XII, p. 428.

[3] Don Ferdinand de Lannoy, comte de La Roche, fils de Charles de Lannoy, S[r] de Senzeilles. Devenu veuf en premières noces de Françoise de la Palud, héritière du comté de La Roche, il épousa en secondes noces Marguerite de Perrenot, sœur du cardinal de Granvelle et veuve d'Antoine de Laubespin. En 1566, il était gouverneur de Gray, puis gouverneur d'Artois, et remplaça momentanément de Noircarmes dans le gouvernement d'Utrecht. Il mourut le 14 octobre 1579. Voy. *Biographie universelle*, t. XXIII, p. 214, le tome I[er] de la *Correspondance de Granvelle*, p. 131.

[4] Arnoul Sasbout, chancelier du Conseil de Gueldre, sur la biographie duquel on peut consulter un article de M. Van Hasselt dans les *Medeelingen en berigten der Geldersche maatschappij van Landbouw*, t. II, p. 243.

[5] Corneille Suys, S[r] de Rijswijk, président du Conseil provincial de justice en Hollande, personnage dévoué à la cause de Philippe II. Il avait été invité ainsi que Sasbout à assister à la conférence tenue à Bruxelles dans le but de nouer des négociations avec les insurgés. Ni l'un ni l'autre ne comparurent en prétextant le peu de sûreté que présentaient les routes et le défaut de fonds suffisants pour entreprendre un pareil voyage.

docteur Albertus Leoninus [1], lesquelz arriverent à Breda au jour assigné, envoyèrent à St-Geertruydenberghe vers les deputés du Prince d'Oranges et ceux qui devoient comparoir au nom des nobles, villes ou Estats d'Hollande et Zeelande separez de l'obeissance du Roy, pour leur faire entendre leur venue en ce lieu de Breda, leur mandant d'avoir tout pouvoir de Sa Majesté. Et après quelques conférences, tant sur les formalitez du traité, assurances des personnes, exhibitions des commissions et autres choses préparatoires, finablement les deputez du costé d'Hollande vindrent à Breda en nombre de neuf [2], tellement qu'à la première entrevue et communication tenue le iij^e de mars 1575, selon le style moderne, les commissaires du Roy, après avoir exposés les causes de leur venue, et ce que les subjectz doivent de droict divin et humain à leur Prince naturel et souverain Seigneur, bonne volonté que Sa Majesté avoit d'user en leur regard de toute benignité, clemence et douceur, et d'entendre à tous bons et raisonnables moiens de participation, declairèrent comme estoient prestz de recevoir, ouyr et entendre les demandes, réquisitions et doléances que les deputez voudroient faire de leur part [3]. A quoy ilz respondirent entre eux mesmes content — ensuivant leur charge et commission — d'ouyr la response sur leur requeste présentée l'este précédent à Sa Majeste [4], par laquelle en effect ilz avoient requis qu'estant retirez à l'ordonnance de Sa Majesté [5] les estran-

[1] La commission de ces commissaires, datée du 2 fevrier 1575, et leurs instructions du 14 du même mois sont imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 581 et suiv. Voy. aussi *ibid.*, pp. 242 et 259. Leurs propositions et la réponse des deputés hollandais sont imprimées dans les *Resolutien der Staten*, de 1575, pp. 145 et suiv.

[2] Ces députés furent : Jacques Van der Does, Philippe Marnix de Mont-St-Aldegonde, Charles Boisot, Arnoul Van den Dorpe, Junius ou de Jonghe, Guillaume Van Nyvelt, Adrien Van der Myle, Paul Buys, Nanninck de Foreest et Corneille fils d'Adrien Backen. Voir *Resolutien der Staten*, de 1575, pp. 75, 76 et 151.

[3] Les propositions faites par Rassenghien aux deputés hollandais, le 3 mars 1575, sont imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 618. Celles faites par le docteur Jean Borner, conseiller du comte de Schwartzbourg, sont imprimées *ibid.*, p. 620. Les lettres de Schwartzbourg sont reproduites dans les *Resolutien* de 1574, pp. 52 et 64, et dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 664.

[4] Cette requête, nous l'avons dit plus haut, est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 567.

[5] Le 9 août 1574, Philippe II avait adressé aux États des différentes provinces une lettre sur le licenciement des gens de guerre d'Allemagne et de Suisse. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. I, p. 331.)

gers hors des païs de pardeçà, bon ordre. police et réglement fut mis et statué par la convocation des Estats généraulx, affin que les subjectz et pays de Sa Majesté fussent maintenuz en une ferme union et repos, et tous périlz, inconvénients et troubles prévenuz; et pour à ce mieux parvenir que les pays d'Hollande et Zeelande et autres fussent — du moins par provision — deschargez des estrangers et gens de guerre, et toutes voies de guerre tenues en estat et surséance.

Au contraire les commissaires soustenant qu'on deut proposer toute à une fois tous les principaulx poincts et doléances, tant de leur requeste que ce qu'ilz voieroient ultérieurement faire, ensuyvant l'appostille par eux donnée le ve de mars sur la copie. Finablement pour sur ce éviter toutes disputes et accélerer ceste pacification, les commissaires mirent en avant et exhibèrent aux députez, par deux divers escripts et articles, offres et présentations que s'ensuivent [1].

[1] Voy., à ce sujet, la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 264 et suiv.

CHAPITRE XLI.

Offres et présentations faictes par les commissaires du Roy en la conférence de Breda.

Premièrement quant à la retraite des estrangiers et la declaration faite par les députez par leur escrit du xij^e de mars [1] — que soubz ce nom d'estrangiers estoient compris les Espagnols — fut declaré que Sa Majesté n'estoit d'intention de retenir les Espagnols plus longuement ez pays de pardeçà, que la nécessité et exigence des affaires requéroient; qu'elle estoit contente, conformement aux remonstrances et prières des Estatz, nobles et villes d'Hollande et Zeelande, faire retirer les gens de guerre estrangiers, ensemble les Espagnols pour s'en servir ailleurs où besoing seroit, sitost que les commissaires et députez seroient du tout d'accord et les pais remis en repos, n'estant raisonnable ny la manière de faire que le Roy rompit son armée devant que les articles fussent accordez; bien entendu qu'en cette conformité les villes d'Hollande et Zeelande avecq leurs confœderez feroient réciproquement retirer toute sorte d'estrangiers et gens de guerre desquelz ilz se servoient réciproquement.

Et quant à l'assamblée des Estats généraulx que le Roy, les affaires pacifiez, estoit content d'estre conseillé et atteste de ses Estats, comme estans les meilleurs, principaulx et plus entenduz de tous les subjetz, ausquels avoit tousjours competé faire et representer les Estats generaulx des païs de pardeçà, quand luy auroit semblé bon de les appeller et faire convocquer pour matière gisans en leur cognoissance, desquelles on estoit accoustumé conférer avecq eux ou prendre leur advis et consentement, sans submettre à leur jugement chose dépendante de sa souveraineté, bon plai-

[1] Elle est imprimée *ibid.*, p. 638.

sir et disposition, appartenant cela à Sa Majesté par advis et délibération de ses Consaulx pour ce instituez, sauf que son Gouverneur général de pardeça pouvoit aussy sur ces matières prendre advis, tant des Consaulx provinciaulx, magistrats des villes, comme des États du païs, ainsi qu'il trouveroit convenir.

Et pour mieux monstrer la clémence et amour que Sa Majesté portoit à ses subjects, elle estoit aussy contente — l'accord fait — au plustost que seroit possible faire convocquer et assembler les Estats générauIx en la forme et manière qu'avoit esté fait au temps que feu — de très haute mémoire — l'Empereur Charles céda les païs de pardeçà au Roy, quy estoit conforme à la réquisition et demande des députez faite par leur escrit du 22 de mars, pour avecq ses Estats, tant en particulier qu'en général, prendre advis par quel moyen Sa Majesté pourroit mettre bon ordre ez affaires du païs, au bien, prospérité, police, union, repos et tranquillité d'iceux et ez choses dépendantes. De sorte que si ces Estats avoient lors à demander encore auscunes choses concernant le prouffit de ces païs, Sa Majesté leur bailleroit bonne et favorable audience, et y pourvoieroit comme en bonne raison et équité ou en justice se trouveroit appartenir, estant bien loing de son intention vouloir empescher les États en aucune chose fondée en raison Et pour ce que l'assemblée desdicts Estats générauIx requéroit temps et dilay et ne se pouvoit faire sans grande difficulté devant que les armes fussent posées, et les païs d'Hollande et Zeelande et villes confœdérées rebinez et rejoinctes avecq les autres provinces, le Roy pour avancer la pacification et ouvrir à ses vassaulx et subjectes la pleine main de sa clémence et donner entière satisfaction, mesmes démonstrer devant Dieu et le monde qu'il n'auroit chose plus à cœur que la prospérité de ses subjectz, proposa et offrit volontairement aux députez les poincts quy s'ensuivent :

Que les nobles et villes d'Hollande et Zeelande, aussy les confœdérez, tant en général qu'en particulier, seroient maintenuz et gardez en leurs privilèges, loix, droits et coustumes, comme auparavant les troubles. Et si une chose y estoit changée ou innovée — en la donnant à cognoistre — seroit réparée et restituée.

Que tout ce quy estoit advenu à cause d'iceux troubles et esmotions seroit généralement oublié et annullé comme chose non advenue, sans pour ce rechercher personne.

Que tous deffautz, contumaces et sentences prononcées de bannissement, confiscations de biens et autrement seroient cassées et annullées.

Que les biens prins d'un costé et d'autre seroient restituez aux proprietaires ou leurs héritiers et successeurs, en tel estat comme estoient lors, sans fraude.

Que tout ce qu'avoit esté prins et levé seroit quité et remis, excepte ce qu'estoit encore en estre.

Que tous prisonniers tant d'un costé que d'autre seroient eslargiz sans rançon, tant le Comte de Boussu que tous autres; mais les rançons payees tiendront lieu. Au surplus toutes difficultez résultans des articles seroient décidées par mutuelle communication, par les meilleurs moyens que seroit possible, comme l'on se pourroit accorder par ensemble. Bien entendu que moyennant ce, le Prince et associez restitueroient villes, chasteaux, forteresses, navires, artillerie et toutes autres choses ostees à Sa Majesté et subjectz qu'ilz détenoient.

Aussy que tous ceux quy durant ceste présente guerre avoient prins aucune maison, biens ou rentes appartenant à gens d'Eglise ou autres et les occupoient, leur laisseroient la pleine possession et paisible jouissance en toute liberté et seureté, asscavoir ce qu'estoit encore en nature et en leur puissance, sans fraude et malengin.

Que pour oster toutes suspicion qu'on les vouloit desarmer et ainsy les tromper, Sa Majesté déclaroit qu'elle n'avoit requis la restitution des choses simplement et absolument, mais après que le Prince, Estats et villes auroient préalablement donné bonne et ferme assurance, comme ci-apres sera dit.

Entendoit bien expressement Sa Majeste que la Religion catholique romaine seroit observee généralement par tous les païs, librement et franchement, sans aucun destourbier ou empèchement; ayans les Estats à sa réception et depuis naguerres expressement protesté vouloir ainsy vivre et mourir; ayant aussy Sa Majesté declaré n'estre aucunement d'intention d'accorder aucune chose contraire à la Religion catholique romaine, et ne céder en ce un *iota*, mais la maintenir comme ses predecesseurs et ledit païs l'avoient receu et tousjours généralement observé, en laquelle elle et lesdicts prédecesseurs avoient esté inaugurez pour Princes et Seigneurs du païs, soubz laquelle les Estats d'Hollande et Zeelande avoient promis et

juré à Sa Majesté toute obéissance et fidélité, du changement de laquelle Religion n'avoit jamais esté question. Une chose leur vouloit bien indulger Sa Majesté que ceux qui doresenavant ne voudroient vivre catholiquement, pourroient, pour ceste fois seulement, eux retirer hors ce païs, vendre leurs biens, tant meubles que immeubles, et aller demeurer où bon leur sembleroit, sans empeschement [1], n'estant raisonnable à chacune fois changer leur Religion et faire confusion et scandal entre leurs concitoyens, en troublant leur repos et tranquillité. Car en redonderoit aussy à grande illusion de la justice, et seroit contre toute justice, bon ordre et raison qu'un Prince seroit contrainct souffrir changement de Religion à l'appetit de ses subjectz, quy à ce ne pourroient contraindre personne, moins leur Prince et Seigneur auquel ilz doivent toute obéissance.

Et pour donner pleine mesure à ceux quy se voudroient retirer hors du païs, Sa Majesté estoit contente leur donner terme de six mois, après la publication de la pacification, pour y demeurer, en vivant paisibles, sans faire désordre ou scandal et s'abstenant de l'exercice de leurs nouvelles opinions.

Quant à leurs biens, pour les pouvoir vendre à leur plus grand prouffit, estoit contente de leur accorder de huict à dix ans, pour ainsy pouvoir parvenir au plus grand prix, mesme les retenir et en tirer les fruicts et revenuz, en les faisant administrer par Catholicques.

Et quant ilz voudroient retourner à la Religion catholicque romaine et eux gouverner comme autres bons subjectz, de les pouvoir eux-mesmes reprendre et les administrer à leur bon plaisir, combien que Sa Majesté, pour l'affection paternelle qu'elle portoit à ces naturelz subjectz, aymeroit mieux les retenir au païs. Ce qu'advenant autrement, devroient l'imputer à eux mesmes, veu que Sa Majesté n'introduisoit rien de nouveau; qu'elle estoit aussy contente conserver ses subjects quy voudroient demeurer au païs en toute équité et justice, les deffendre de tous griefz et torts, mesmement de l'inquisition d'Espagne — qu'ilz disoient tant redouter —

[1] Jusques aux mots : « sans empeschement », la presque totalité de ce chapitre est la reproduction, sauf en quelques points, des *Offres et présentations faites par les commissaires du Roi aux députés du Prince d'Orange et des villes de Hollande et Zélande,* imprimées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 643. La plus grande partie des paragraphes suivants sont extraits des *Ampliations d'instruction pour les commissaires du Roi,* imprimées *ibid.*, pp. 666 à 676.

laquelle Sa Majeste n'avoit oneques eu intention d'introduire pardeça, et declairoit de rechief bien expressement n'avoir encores volonte de le faire, et au surplus les maintiendroit en leurs privileges, et soubz iceux les laisseroit vivre avecq toute clemence convenable a un bon Prince et Seigneur naturel.

Et pour la seureté de toutes ses choses, combien que la parolle de Sa Majesté avecq ses lettres de ratiffication de ce present accord estoient suffisant, néantmoins en cas que non — dont on esperoit le contraire — pourroient proposer telles assurances qu'ilz voudroient avoir pour leur en donner deue et pleine satisfaction. D'abondant leur fut promis que Sa Majesté feroit aggréer sa ratification et promesses par les Estats de pardeça, chacun en son particulier. A quoy les feroit pertinament auctoriser, comme membres, confréres et compatriotes de ceux d'Hollande et Zeelande, pour lesquelz Sa Majesté promettoit qu'ilz intercederoient et s'obligeroient affin que tout ce que leur seroit promis, leur seroit inviolablement observe par Sa Majeste et ses successeurs, et que les lettres de ceste promesse et ratification seroient publiees, intérinnées et vérifiees ez Cours souveraines, Consaulx et provinciaux pour plus grande solemnité et confirmation. Et si avant que besoing seroit, Sa Majesté feroit tout ce que dessus aussy confirmer par la parolle et promesse de l'Empereur et d'autres Princes de l'Empire et de son sang.

Sur tous lesquelz poinctz fut requis par les commissaires que les députez eussent à declarer leur intention et de leurs maistres, assçavoir s'ilz vouloient accepter ou non ces gracieuses offres, sans les passer à la légère ou par dissimulation, veu la présente occasion.

CHAPITRE XLII.

Responce des députez des Estats révoltez sur les offres et présentations du Roy.

1. Suite des choses traictées en la communication de Breda. — 2. Protest contenant espèce de menaces de choisir quelque Prince voisin pour protecteur ou seigneur. — 3. Responce de ceux d'Hollande et Zeelande et leur instance d'obtenir l'exercice de la Religion nouvelle. — 4 Remontrances des commissaires du Roy sur les offres faites aux provinces revoltées.

Pendant lequel temps, le premier d'Avril 1575, iceux députez servirent d'un escrit contenant sommèrement que, sur la réquisition de la retraicte des estrangiers, ilz comprendoient les Espagnols et gens de guerre estrangiers introduicts par le Duc d'Alve et mis en service, office, charge et soulde, repétans plusieurs raisons pourquoy ces estrangiers se doivent retirer, et qu'ilz estoient prestz de leur costé faire le semblable : c'est assçavoir faire retirer les François, Gascons, Anglois, Escossois et Allemans quand ilz n'en auroient plus de besoing. Mais quant à la retraicte des autres estrangiers, n'y vouloient contraindre Sa Majesté, trop bien par vives remonstrances le commouvoir et supplier, comme faisoient aussy touchans l'assemblée des Estats généraulx, affin que par libre communication et advis d'iceux, bon ordre et réglement fut mis. Ce que le Roy par l'escrit des commissaires sembloit non seulement différer — jusques à ce que les affaires seroient pacifiez — mais aussy que l'on vouloit prescrire et rédiger à certains limites ou les restraindre soubz règles trop précises, ensemble leur pouvoir et office, touteffois le devoit amplement extendre et amplifier comme toutes autres choses publicques concernant le gouvernement du païs, pour par l'auctorité, prééminence et haulteur de Sa Majesté y estre adhibé remède.

Disans aussy trouver les poincts préparez par Sa Majeste pour parvenir a la pacification fort desirables et nécessaires. Mais considéré les restrictions et conditions y adjoustées, notamment la rendition des pais, villes, forteresses, leur sembloit que l'on les vouloit en ce tromper, ou qu'on les tenoit tous pour rebelles et ouvers ennemis, combien que l'on ne les devoit reputer tels pour n'avoir offensé la hauteur du Roy, ayans tousjours sur ce ouvertement déclaré leur intention, asscavoir qu'en nulle sorte s'estoient armez contre Sa Majesté ny substraicts ailleurs ou separez pour n'avoir eu aucune intention d'oster, retenir ou occuper les biens à personne ecclesiastique ou autres — non adhérens à leur partie adverse — comme estoit assez déclaré par les conditions.

De sorte que le Prince d'Oranges et ses associez ne pouvoient par cecy imaginer chose bonne; pourceque par les autres subsequentes conditions d'observer la Religion catholique romaine, ou se retirer hors du pais, leur présente religion estoit tenue pour hérésie et les observateurs par consequence hérétiques. Parquoy ne se trouvoient conseillez d'accepter les presentations proposées, soubz les conditions et restrictions y apposées, comme n'estant aucunement practiquable de faire retirer hors de leur patrie si grand nombre de gens de la Religion reformée, à l'inestimable interest et préjudice de service et domaine de Sa Majesté [1].

1. Ces choses faites, les commissaires, au nom de Sa Majesté, ont requis le premier d'Avril aux deputez qu'ilz eussent à respondre, sans ulterieure divagation, de poinct en poinct, et déclarer l'intention du Prince et associez, asscavoir s'ilz vouloient accepter les gratieuses offres et présentations à eux faites, sans les laisser passer à la légère ou dissimulation, ny perdre la présente occasion. Sur quoy fut par eux demandé dilay pour en faire rapport à leurs maistres, qui leur fut accordé jusques au iij^{e} de may ensuyvant à leur grande instance.

Auquel jour comparurent les mesmes commissaires de Sa Majesté; mais les adversaires ne vindrent en pareil nombre qu'auparavant, et encore devant estre d'accord sur l'envoy des hostagiers, passa le temps jusques

[1] Ce passage est le resumé de la *Reponse des deputés du Prince d'Orange et des Etats de Hollande et de Zélande sur les offres et présentations des commissaires du Roi*, du 30 mars 1575. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 654.

au xie du mois, que lors les députez donnarent response par laquelle ilz se refèrent au contenu de leur première demande et requeste et sur leurs autres escrits, disant leur intention et demande porter que, pour parvenir à la paix tant désirée, Sa Majesté fisse retirer effectivement les estrangiers tant Espagnols qu'autres, comme estoient aussy content faire ensemble de leur part.

Et quant à l'offre de Sa Majesté de faire assembler ses Estats géneraulx après l'union faite, disoient qu'ilz ne se tenoient séparez ou aliénez, sinon à l'occasion des Espagnols causans division et discorde; du moins que les Estats généraulx, estant légittimement et librement assemblez, pourroient librement adviser et conclure ce qu'à la conservation d'une ferme paix, repos et union des provinces, avecq bon ordre et police, se trouveroit convenir à la redintégration des privilèges, droicts et louables coustumes nécessaires et duisables aux pays, offrans — pour autant qu'il leur touchoit — faire leurs doléances et remonstrances aux Estats, et après les choses — sur bonnes assurances — par Sa Majesté accordées y adviser conjoinctement, affin que sur icelles fût mis bon ordre et remède, suivant le contenu de leur requeste. Lesquelz Estats entendoient qu'avecq bonne raison ilz s'opposoient non seulement à l'inquisition d'Espagne, mais aussy aux rigoureux et desraisonnables placcarts envoyez sur le fait de la Religion, sans qu'ilz aient oncques eu volonté ny intention de contraindre Sa Majesté ny autres quelzconcques — addonnez à l'Église romaine — d'abandonner leur Religion [1].

Veuillans néantmoins bien ouvertement déclarer qu'ilz n'entendoient faire retirer hors de leur patrie et ancienne demeure ceux qui font profession de la reformée, disans outre que, pour le regard des assurances présentées par Sa Majesté, ne les avoir passé comme refusées, mais pour non nécessaires d'en disputer, puisque l'on les vouloit faire retirer hors du païs, et soubz espoir que Sa Majesté, pour les respects du bien du pays et de ses subjectz, leur en donneroit satisfaction, si avant que l'on fût d'intention

[1] Ce fait n'est pas complètement justifié par l'histoire. Dans les provinces insurgées l'exercice du culte catholique était prohibé et l'assassinat des prêtres et religieux y était à l'ordre du jour. Les martyrs de Gorcum et de Ruremonde, l'assassinat de Muys, les assassinats commis par les Gueux de mer et de bois en sont des preuves irrécusables. Voy. à ce sujet baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. III, p. 479, au chapitre intitulé : *Les bourreaux calvinistes*.

leur garder promesse, jaçois qu'ilz eussent raison de présumer pire, à cause que par l'escrit des commissaires l'auctorité des Estats estoit restraincte a des formes si estroictes, voires assujettie aux jugemens, censure et arbitrage des Consaulx de Sa Majesté.

2. Protestant, si l'on n'avoit autre esgard à leurs doleances et que l'on voulut continuer la guerre — à l'occasion de quoy pourroit tomber alteration ou changement — que ne seroit a leur regret et au prejudice de Sa Majesté. Néantmoins que ce n'adviendroit par leur coulpe ou faute, ains par ceux qui sont aucteurs que l'on rejectte ainsy leur demande [1].

Sur ce les commissaires du Roy demanderent response categorique, pure et absolute sur leur precédent escrit sans contester. A quoy iceux deputez déclarèrent de n'y pouvoir servir plus punctuellement qu'ilz n'avoient faict par leurs derniers escrits, offrant neantmoins qu'en leur specifiant les poincts et articles obscurs — sur lesquels on demandoit plus simple, categorique et claire response — qu'ilz estoient prestz declarer ouvertement leur intention.

Là dessus fut demande s'ilz estoient contens d'accepter les articles a eux presentez de la part de Sa Majesté, asscavoir qu'elle accordoit maintenir leurs privilèges, droicts et coustumes en l'estat qu'ilz avoient este devant les troubles avecq les poincts subsequens. En outre qu'estant les affaires accordées et le païs mis en repos, de sorte que l'on n'eut plus affaire d'estrangiers, tous seroient licentiez, en faisant de leur costé le reciproque: délivrant ez mains de Sa Majeste — soubz bonne assurance — les païs, villes, forteresses et choses par eux occupees; qu'après la retraicte des estrangiers Sa Majesté feroit faire la convocation des Estats generaulx; entendant néantmoins ne vouloir souffrire aucun changement en la Religion catholicque romaine, ains seulement permettre aux desvoyez la retraicte hors du païs, conformément aux escrits.

3. Sur quoy fut respondu par ces députez d'Hollande, par un escript du premier juin [2], qu'ilz confessoient trouver les offres de Sa Majeste fort

[1] Cette réponse est imprimée au complet dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 695 et suiv.

[2] Cette réponse est imprimee en langue française dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 725.

bonnes et raisonnables quand on pourroit jouyr d'iceux en liberte de conscience, ne sçachans comprendre à quoy pourroit servir la rédintégration de leurs privilèges, quand il leur conviendroit abandonner le païs. Comme ilz n'estoient point résolu à cela ny quiter l'exercice de leur Religion, supplioient qu'il pleut à Sa Majesté oster le feu et glaive, par lesquelz jusques lors ses subjetz et membres avoient esté poursuivis par indues cruautez; promettans en tous autres choses politicques obéir et servir à Sa Majesté autant et mieux que oncques avoient fait leurs prédécesseurs. Quant aux assurances présentées, se referoient à leur escrit du xie de may, auquel ilz disoient avoir assez satisfait, contenant qu'on ne pouvoit tenir les assurances quand les villes et forteresses seroient rendues avant la retraicte des estrangiers, ny l'ordre espéré et attendu de l'assamblée des Estatz. De sorte qu'ilz ne tenoient les présentations — comme elles estoient restrainctes — servir en nulle façon pour parvenir à une salutaire paix; déclarans que pour oster toutes diffidences, ils ne sçauroient meilleur moyen que de faire retirer les estrangers chacun chez eux, présentans, ce faict, entendre à toutes conditions raisonnables, et ne rien attenter de nouveau ou hostilement durant leur retraicte et l'assemblée générale, en laquelle seroit advisé et conclu sur le redressement de la justice, police et tout autre bon ordre. Et pour plus amplement déclarer leur intention, dirent que combien aymeroient mieux perdre corps et biens que d'abandonner leur Religion [1], néantmoins estoient contens, en cas que Sa Majesté leur refusa leur demande sur ce point, que tant icelluy, comme ceux concernans les assurances, voires tous autres différens fussent traictez et vuidez en l'assemblée légitime des Estats généraulx de tous les païs de pardeça.

Supplians que l'on voulut surtout avoir regard de leur donner responce pertinente, tant sur la présentation des assurances, comme sur ce qu'ilz présentoient volontairement et à pleine main par ce dernier article.

4. Quoy entendu et leur escrit bien veu et examiné, fut servi d'un autre par les commissaires, remonstrans de rechef les grandes présentations et

[1] Dans une déclaration du 20 mars 1575, le prince d'Orange, les nobles et villes de Hollande et de Zeelande et leurs confédérés avaient déjà fait connaître qu'ils n'entendaient nullement renoncer au culte protestant, ni faire quitter le pays par leurs compatriotes qui professaient cette religion. Voy. *Resolutien van Holland en West-Vriesland van den jare* 1575, p. 220.

offres de la part du Roy, desquels ilz se devoient contenter, sans reparler sur l'article d'une nouvelle Religion ou opinion apportee au pais, contraire à l'ancienne jurée par Sa Majeste et ses subjects, laquelle devoit plustot estre reintégrée que les priviléges et droicts du pais, et que ceux quy ne la voudroient rependre estoient assez accomodez par les offres mentionnez ez précédens escritz des commissaires. Et puisque les députez déclaroient qu'il ne leur estoit encores convenable laisser leur patrie, et que d'ailleurs de la part de Sa Majesté leur estoit accordé l'assemblée des Estats généraulx, affin d'y représenter leurs doléances et adviser comme dessus, pour apres y estre remédié, Sa Majesté estoit contente qu'en ce que toucheroit la police de la Religion ou les placcarts sur ce émanez pour le mieux entretenir et conserver, lesdicts Estats pourroient, pour ce regard, aussy communiquer et reservir Sa Majesté ; persistant les commissaires que la retraicte des estrangiers ne se pouvoit commodement faire devant que l'accord fut conclud et accepté, du moins paravant les assurances données, touchant lesquelles leur fut dict que de leur costé pourroient mectre en avant celles qu'ilz voudroient donner suffisament, assavoir qu'après la retraicte d'iceux estrangiers, ilz accompliroient et observeroient ce que seroit ordonné, et qu'ilz se régleroient selon la détermination que Sa Majesté feroit, ayant eu sur ce les advis des Estats généraulx.

CHAPITRE XLIII.

Raisons des députez d'Hollande contre les offres du Roy, et instance nouvelle par eux faite pour obtenir l'exercice de la Religion nouvelle.

---

1. Les commissaires du Roy demandent dilay pour advertir le Roy de toute cette négociation — 2. Sur l'abstinence de guerre. — 3. Touchant les assurances du traicté et les derniers recez de ceste communication. — 4. Articles d'assurances proposez par les commissaires du Roy aux députez. — 5. Assurances proposées par le Prince et Estats révoltez. — 6. Escrit dernier des députez d'Hollande et de Zeelande ayant causé la rupture du traité de Breda — 7. Response au dernier escrit — 8. Abrégé des points demeurez en dispute en la conférence de Breda.

Allencontre de ce les députez, par leur escrit du xxve de juin [1], exposèrent que les commissaires non seulement ne donnoient responce sur leurs offres du premier juin [2], mais sembloient tacitement le refuser, confessans encores les présentations de Sa Majesté estre bonnes et nécessaires, mais entièrement illusoires et sans fruict à ceux quy estoient de leur Religion, au cas d'estre contraints quicter et abandonner leur chère patrie. Et comme ilz ne se sçavoient résoudre de suivre la Religion catholicque romaine, demandoient de rechef qu'attendu on leur vouloit oster celle qu'ilz professoient — dont ne s'estoient jamais doubtez et n'en avoit fait mention par leur requeste — qu'aux offres et présentations royales leur Religion et exercice fussent adjoustez, et que ce fait Sa Majesté fut servy faire retirer les estrangiers et assembler les Estats généraulx. Que si Sa Majesté ne le vouloit faire, déclaroient d'estre contens que le mesme différent sur la Religion et tous autres débatz fussent traitez et vuidez en l'assemblée

[1] Cette réponse est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 752.
[2] Imprimée *ibid.*, p. 723.

généraile: requérans sur ce une responce categorique aveq acceptation ou refus. Que moyennant ce, l'accord se pourroit facilement conclure, sans nulle difficulte, parce que ne resteroit a wider que de la retraicte des estrangiers et des assurances durant la retraicte: et quant aux autres assurances, pour l'observation de ce que seroit advise par les Estats — comme elles se devoient faire réciproquement — requeroient que leur fut proposé quelque convenable expedient, veu qu'ilz s'y accomoderoient pour l'accomplissement de tout ce que par ceste legitime assemblee des Estats généraulx seroit traité et déterminé.

1. Sur ce fut respondu par les commissaires du Roy que tous les presentations de Sa Majeste estoient grandes, procedees de sa clemence, claires et suffisantes, sans aucune variation ny obscurite, qu'elles devoient bien estre acceptées, les sommant d'ainsy vouloir faire; et sy d'icelles n'estoient encores contens, et persistoient avoir precise ou plus claire response, leur fut dit que, considére Monsieur le Grand Commandeur de Castille, gouverneur général, n'avoit de ce autre charge, qu'il estoit expedient que l'affaire fut ultérieurement remis jusques au commencement de Novembre, affin d'en advertir Sa Majesté, pour en apres et au plustost leur faire entendre son intention et bon plaisir: les requerans cependant faire ouverture des asseurances qu'ilz vouloient presenter d'eux regler et conduire suivant l'advis des Estatz, si avant que Sa Majeste accepta leur presentation. Et comme sur ceste matière furent tenues diverses conferences le iiij^{e} de juillet[1], les deputez furent requiz de declarer par escrit comment ilz entendoient remectre le poinct de la Religion sur les Estatz, a cause qu'aucuns s'equivoquoient de bouche, respondirent que l'intention de leurs maistres n'estoit que lesdicts Estatz generaulx prendroient cognaissance si leur Religion reformée estoit en soy bonne ou non, ains seulement si ceux de ceste croiance pourroient demeurer ou se devroient retirer, referant ce poinct et tous autres à l'assemblee generale, pour par eux estre traitez et decidez.

2. Et pour autant que parmy les conferences estoit tombe propos entre les commissaires et deputez sur la cessation d'armes et abstinence de guerre, ont esté de coste et d'autre sur ce dressez certains articles, asscavoir de la part des premiers : que la cessation se feroit jusques a la Toussaint gene-

[1] Imprimee dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 772 et suiv.

ralement par terre, par mer, rivières et eaues douces, sans toutefois aucun commerce [1], à condition que les Catholicques présentement en Hollande et Zeelande auroient libre et publicque exercice de leur Religion, sans aucun empeschement, soubz pertinentes assurances tant publiques que particulières, veu mesmement que les députez déclaroient diverses fois ne vouloir empescher la Foy ancienne des Catholicques; que les autres Catholicques estans retirez, tant ecclésiasticques laïcz y pourront librement retourner et user de l'exercice de leur religion et recouvrer leurs biens estant en nature; et si les biens ne leur pouvoient suivre, que du moins les personnes seroient admises, demeurant chacun en l'estat présent, sans rien attenter l'un sur l'autre; que tous pirates, volleurs, aquéteurs [2] de chemin, boutefeux, larrons et violateurs des conditions arrestées pour ceste cessation de guerre se puniroient réciproquement, selon l'exigence du cas, sans rompture de la cessation

D'autre part les députez exhibèrent aussy leurs articles, assavoir que ceste cessation dureroit seulement jusques au mois d'octobre prochain; que chacun se pourroit assurer et pouveoir, ainsy que bon luy sembleroit, demeurant chacun chez les siens, retenant ce qu'ilz possédoient et tenoient en leur pouvoir, sans offenser l'un l'autre, directement ou indirectement; que sur les eaux douces, la cessation auroit lieu, et que le Roy pourroit clorre les rivières, et le Prince d'Oranges la Zuyderzee et les eaux sallées; que les absents d'un costé et d'autre pourroient présenter requeste à ceux de la loy dessoubz lesquelz désiroient retourner quy sur ce disposeroient, et que personne ainsy retourné — fut ecclésiastique ou autre — ne seroit travaillé à cause de la Religion; que toutes commissions des soldats avanturiers, appellez en thiois Vributters, et pirates tant par terre que par eaux dedans le païs seroient revocquez, tous meurdriers, voleurs et semblables puniz; bien entendu que ce seroit avecq cognoissance de cause pardevant les juges du lieux; que les parties de part et d'autre, trouvant leurs affaires et tel estat et désirant entendre à ceste pacification, advertiroient l'un l'autre, affin de retourner à Breda et y donner les hostagiers comme auparavant; que pour l'entretennement de toutes ces condicions le Grand Commandeur

[1] Imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 775 et suiv.

[2] *Aquéteurs*, gens qui font le guet et attaquent les voyageurs et passants, brigands.

donneroit ses lettres, comme semblablement le Prince d'Oranges, Estats et villes, aveccq promesse de les observer inviolablement; requerans sur ce responce absolute endedans six jours par refus ou acceptation des articles, sans aucune limitation ou autres conditions. Mais comme les commissaires persistèrent ez articles de leur part proposez, et les deputez reciproquement alleguans n'avoir autre charge, la cessation d'armes demeura sans effect.

3. Les commissaires et deputez entrerent aussy en verbale communication sur les assurances que lesdicts Prince, Estats et villes de Hollande et Zeelande pourroient donner au cas que Sa Majeste accepta leur presentation du premier de juin. Furent en outre les deputez requiz vouloir mettre en avant ce qu'ilz jugeroient en ce regard; mais dirent ne le pouvoir bonement faire, sauf s'il plaisoit aux commissaires leur en faire ouverture de toute sorte ou espèce d'assurance, seroient content la prester ou donner selon leur pouvoir en toute équité et raison.

4. Suyvant quoy iceux commissaires, pour advancer la chose, leur proposèrent et mirent en avant certains poincts par forme de memoire, assavoir qu'il estoit besoing avoir deux sortes d'assurances, lesquelles devroient estre baillées d'un costé et d'autre. Premièrement l'assurance, durant la retraicte des estrangiers et de l'assamblée des Estats generaulx, pour cependant rien innover ou hostillement attenter l'un sur l'autre. Secondement pour observer ce qu'en la matière principale tant par Sa Majeste seroit promis aux Prince et Estats d'un coste, comme pour tout ce que de la part desdicts Prince et Estats soient promis — après la retraicte des estrangiers — suyvant les conventions et accords, ensemble pour le regard de ce que seroit declare par Sa Majesté après l'advis precédent des Estatz generaulx. A quoy, pour y fournir de la part de Sa Majeste, devroient estre baillees les assurances mentionnées aux precedens escrits, si comme la parolle de Sa Majeste, ses lettres, signature et scel, agreation des promesses de tous les Etats de pardeçà, chacun en son particulier, pour ce par Sa Majeste autorisez et si besoing fut la parolle et promesse de l'Empereur et autres Seigneurs et Princes du sang de Sa Majeste residans dessoubz l'Empire, et ce que raisonnablement d'avantage sçauroient demander. Et touchant les assurances du costé du Prince, Estatz et villes atterées, pourroient estre baillées qui s'ensuivent, soubs le bon plaisir de Sa Majeste, assavoir : que le Prince et Estatz bailleroient leur promesse, serment et lettres aveccq aucuns hostagers.

et aussy mettroient en mains des Estatz généraulx, à ce par Sa Majesté autorisez, ou en mains d'un troisiesme neutral aggréable aux deux parties, les villes que s'ensuyvent: Briele et Enchuysen pour Hollande, Vlissinghe et Armuyden pour Zeelande, lesquelles assurances devroient respectivement réalement et de faict estre fermes avant le cassement des soldats estrangiers et l'assemblée des Estatz généraulx.

5. Sur lesquelz poincts d'assurance les députez exhibèrent le xiiij de juillet un autre escrit[1] aussy par forme de mémorial, contenant en bref ces articles: que s'il plaisoit à Sa Majesté accepter leur présentation faite le premier de juin, estoient contens de bailler leurs lettres et scellées, et pardessus ce caution juratoire en la meilleure forme, et ce pour l'assurance personnele, et pour la réelle n'en sçauroient en leurs consciences mettre aucunes; déclarant quant aux hostagers qu'il ne leur seroit possible les présenter, et qu'ilz ne voioient de quel fruict ou effect ceste délivrance d'hostagiers pourroit estre. Car comme elle devroit estre réciproque, les hostagiers baillez d'un costé effaceroient l'effect et fruict que l'on pourroit attendre par les hostagiers baillez de l'autre. Et quant à mettre les villes d'Enchuysen, Briele, Vlessinghe et Aermuyden ez mains des Estats ou ez main neutre, disoient que ce seroit entièrement contre la substance et nature de ce dont principalement estoit question. Car comme ces places estoient villes confœdérées, ne pouvoient bonnement estre laissées et abandonnées, joinct que les villes de Hollande et Zeelande ne pouvoient en nulle manière estre réputées aliénées ou substraites de Sa Majesté, comme estans tenues encore soubs son commandement et défendues pour son service, parcequ'à nulles autres fins avoient esté closes et pourveues de garnisons, que pour résister aux cruautez des estrangiers, pour non tomber ny encourir les mesmes infortunes, concussions et massacres que leurs voisins, ensemble pour maintenir leur libertez et privilèges, déclarans en tout temps estre contens — cessant la doubte et juste crainte — casser ces garnisons estrangères et ouvrir lesdictes villes et places, en la manière que de toute ancienneté elles avoientesté ouvertes.

6. Touchant la continuation de ceste communication jusques à la Toussainct prochain, pour de tout avertir Sa Majesté, iceux députez furnirent d'un escrict contenant en somme plusieurs choses qu'ilz disoient avoir fait

[1] Imprimé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 793.

pour parvenir à la pacification, adjoustant que de ce costé l'on n'avoit procédé de bonne foy, et qu'enfin avoient trouvé que la principale difficulté consistoit en ce que ceux d'entre eux, quy ne se voudroient soumettre à la Religion romaine, deussent abandonner le pais et passer en autre: que ce poinct estoit contre Dieu et toute raison. Car de faire retirer une si grande multitude de gens, ne seroit autre chose que de les rédiger en une vraye misère et calamite, et que par cecy la négociation et commerce de ces pais se transfereroit ez autres voisins, au grand prejudice de Sa Majeste, comme l'on avoit veu les années passées par expérience.

Que par ceste retraicte les Catholicques estant en Hollande et Zeelande seroient exposez à la cruauté et oppression des communs ennemys de ces provinces, sur lesquelles voudroient recouvrer et se venger de la honte et perte qu'ilz disoient avoir souffert en cette guerre à leur occasion: que ce nonobstant les Princes et Estatz avoient unanimement esté contens, mesme le premier de juin supplié et fait certaines présentations à Sa Majesté qu'ilz esperoient estre acceptez. Neantmoins sur ceste presentation les commissaires les avoient entretenu certains temps et requiz terme de douze jours pour consulter le tout aveccq les principaulx du pais. Mais le terme expiré, en lieu de leur donner pertinente et catégorique responce, on leur avoit exhibé un escrit captieux et intricat, pour ainsi obscurcir leur claire et raisonable présentation, et declaré par apres qu'on n'avoit charge d'accepter ou refuser leurs offres, ains demander de rechef terme de quattre mois: et comme par ces dilaiz, traineries et feinte comunication n'avoit esté chercé autre chose que, soubz umbre de paix, nourrir de vaine esperance les Estatz et communes du pais pour les decevoir et abuser, pour ainsy les opprimer tant mieux, et que durant ceste comunication et dilay rien n'avoit esté obmis par diverses et indeues entreprinses pour ruiner et perdre le pais, mesmes que ces remises ne tendoient à autre fin, demonstrant qu'on ne cherchoit la paix.

Pour ces causes le Prince et Estatz disoient estre contrainets se fortiffier, deffendre et asseurer eux mesmes, leurs femmes et enffans contre telles cautelles et desseings par toutes voyes possibles, declarans neantmoins, quand la responce seroit venue d'Espagne, estre contens d'entendre par leurs deputez à une ultérieure comunication et traité si lors se trouvoient ainsy conseillez, pourveu que de ce costé fut procédé de meilleure foy et sincerité.

7. Sur quoy ces commissaires ayans veu et entendu ce dernier escrit, trouvant au contenu plusieurs parolles superbes, injurieuses, dites ou controverses contre la sincérité de leurs actions. au dehors la bonté, droiturière intention du Roy et de ses ministres principaulx aians si fidèlement négocié. pour avoir du premier coup — sans marchander — à pleine mesure fait tous les offres qu'un Prince peut proposer à ses subjectz pour les réconcilier et réduire à la Religion catholicque et à sa pristine obéissance. affin de remettre toutes choses aux termes anciens. à un repos et tranquillité publicque. comme les precédens escrits tesmoignoient sans faute ny obscurité quelconque. et que tout ce fondement estoit seullement sur le délay requis pour advertir Sa Majesté d'une négociation si importante. comme la raison vouloit et requéroit et estoit accoustumé estre faict : considéré mesmement que les adversaires. par leurs précédents escrits touchant la convocation des Estatz. réservoient — comme chose juste — à Sa Majesté la superintendence, prééminence et son auctorité, ou au contraire par les derniers escripts sembloient vouloir le tout remettre aux Estatz sans sa résolution. Pour ces causes ce traité et communication receut forme de rupture. Car les commissaires dirent et maientindrent que ce dernier escrit. comme injurieux et non véritable, devoir estre rejetté. et n'estre intentionez de l'advouer ou recevoir non plus avant que tendoit leur précédente réquisition. assçavoir attendant la responce du Roy, pour l'ayant receue les en advertir. selon leur réquisition, et par après sur le contenu d'icelluy réplicquer ce qu'ilz trouveront convenir. Et à ceste condition et non autrement. les comissaires signèrent et acceptèrent l'escrit, protestant devant Dieu et tout le monde que du costé de Sa Majesté n'y avoit faute ny estoit donné occasion de la séparation ou rompture, ains de la part du Prince d'Oranges, Estatz et villes révoltées, lesquelles, si d'avanture — comme dessus — ne comparoient pour ceste communication — après avoir entendu l'intention et bon plaisir de Sa Majesté — monstroient n'avoir quelque volonté de conduire et mener les choses à une bonne yssue et pacification. Par où les comissaires publièrent et donnèrent à cognoistre, comme notoire à tout le monde. que la faute d'accord tant désiré et nécessaire à ces païs et à toute la Chrestienté. n'avoit procédé de Sa Majesté, du sieur Grand Commandeur. ny d'eux, mais par l'obstination des adversaires, signament des hérétieques consistoriaulx. persistant et pourfians en l'exercice de leur réli-

gion et en choses si injustes et exhorbitantes, qu'elles n'estoient souffrables aux Princes ny mesmement au pouvoir de Sa Majesté. Telle fut l'issue de la conférence de Breda, dont se peut congnoistre que trois poinctz demeurerent en dispute et furent remis à la resolution de Sa Majeste.

8. Les premiers sur la sortie des estrangiers des deux costez. Car ores qu'elles fut consentie, néantmoins y avoit debat du temps. Car les comissaires du Roy disoient que ce seroit apres la restitution des choses occupees, estant les affaires tranquilles : les adversaires insistèrent que ce fut incontinent et avant toute œuvre, voires avant que les Estatz — ausquelz ilz se remettoient — fussent assemblez. L'autre poinct estoit sur la convocation des Estats généraulx, laquelle combien elle fut aussy consentie pour par leur advis donner ordre et pourveoir aux choses necessaires pour le bien et salut des païs, demeurant la superintendance et souverainete a Sa Majeste : toutefois l'on discordoit du tems. Car les commissaires de Sa Majesté demandoient que la restitution de tout ce que l'ennemy occupoit se fit preallablement. Les adversaires, au contraire, que l'ordre et remède fut conclud devant, ensemble les assurances pour eux, et qu'en après se fit la restitution. Le troisième estoit le faict de la Religion, quy consistoit en ce que l'on offroit permettre aux sectaires et héretictiques — quy ne se voudroient reconcilière — sortir le pays avecq leurs biens pour ceste fois seulement. Et les adversaires soustenoient ne devoir sortir ny abandonner le pais. Neantmoins pour monstrer qu'ilz ne vouloient troubler l'estat et repos géneral, estoient contens de remettre à la decision et détermination des Estatz s'ilz devoient estre tollerez au païs, ou contrainctz l'abandonner. Et sur ces poinctz en effect l'on s'est séparé, demandans les commissaires delay pour advertir Sa Majeste. Ce que les autres n'ont voulu accorder, disans qu'on les vouloit circonvenir et surprendre, trop bien si leurs affaires estoient au même estat qu'on leur pourroit faire sçavoir la resolution de Sa Majeste. Ce que fut delaissé à raison des changements survenuz d'un coste et d'autre, et quelques bonnes nouvelles et prosperité ez affaires de Sa Majeste, pour lesquelles l'on négligea cette bonne occasion et negotiacion si necessaire [1].

[1] La plupart des faits articulés dans les conclusions de Renon sont établis par la lettre circulaire de Requesens, adressée le 2 septembre 1575 aux États des Pays-Bas. Celle-ci est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 796 et suiv. — Les succès remportés par les armes espa-

CHAPITRE XLIV.

Lettre du Prince d'Orange au S^r d'Assonleville pour la Paix.

Sur la fin de décembre en cest an 1575 le Prince d'Oranges. voyant les affaires empirez, escrict lettres au S^r d'Assonleville du conseil d'Estat. pleines de courtoisies pour l'induire à procurer une nouvelle conférence à Breda, reprenant les errements de la précédentes; lesquelles lettres furent jettées en sa maison par personne incognue. La maladie du Grand Commandeur et la tardivité d'Espagne fut cause de remettre et postposer cette practique salutaire. faisant à considérer que durant le traité de Breda les ministres et prescheurs héréticques firent leur mieux pour commouvoir et encourager le peuple à la guerre. voyant qu'il y alloit grandement de leur intérest. Et y tenoit la main ceux quy estoient constituez en charge et aucto-

gnoles en Zeelande ne contribuèrent pas peu, Renon le dit très bien, à arrêter toute la négociation. On peut consulter sur toutes ces affaires une lettre du Grand-Commandeur adressée au Roi, le 10 septembre 1575, et dans laquelle il fait ressortir les intrigues ourdies à Bruxelles et Madrid à propos des négociations manquées de Breda. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 363.) — Les pièces relatives à ces négociations sont publiées par M. Gachard dans sa *Correspondance de Philippe II*, t. III. pp. 574 à 596, et dans les *Resolutien van Holland* de 1575. pp. 6 et suivantes. Celles-ci forment en quelque sorte la contre-partie de celles publiées dans la *Correspondance de Philippe II*. On peut aussi consulter la *Correspondance du Taciturne*, t. III, pp. 404 et suiv.; P. Bor, liv. VIII, fol. 87 et suiv.; Groen van Prinsterer, t. V, p. 124 et suiv.; baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. III, p. 459. Tous ces documents démontrent à l'évidence que la question religieuse fut, de part et d'autre, la pierre d'achoppement et arrêta toute transaction. C'est aussi la manière de voir de Klüit (*Historie der Staatsregering*, t. I, p. 452), tout en reconnaissant que Philippe II voulait sincèrement la paix, après avoir fait avertir au préalable les insurgés que sous le rapport de la religion il ne céderait rien. Si les Hollandais étaient décidés à maintenir la réforme dans leur pays, il était inutile d'envoyer leurs députés à Breda et d'y entamer les conférences dont Renon rend très bien compte. Philippe II approuva de son côté, le 20 août, la rupture des négociations. (*Correspondance de Philippe II*, t. III. p. 356.)

rite parmy les villes et Estatz rebelles, ausquels l'affaire fut tellement à cœur, qu'ilz envoyèrent députez en Angleterre, France, Allemaigne et Turquie pour prendre langue et advis [1], les esmouvoir d'emprendre leur querelle et protection; mesmes durant la conférence se vantoient que le Roy de France leur offroit le Duc d'Alençon [2] pour chef et deffenseur aveccq un million d'escus, et tel nombre de gens de guerre qu'ilz voudroient; comparans les païs d'Hollande et Zeelande à une belle dame bien dotée et parée, à laquelle plusieurs faisoient la court. Qu'ainsy fut tant lorsque depuis le Roy Très Chrestien démonstra porter petite affection à la prospérité des affaires de Sa Majesté, et se disoit ouvertement que la trefve et les advantageuses conditions qu'il accorda aux Huguenotz de son royaulme en ceste saison avoient reflexion sur ces pais, affin d'avoir moyen de les brouiller. Les cœurs des subjects se disposans par les presches à une aliénation du Roy, mille calomnies furent dictes et publiées contre sa personne royale, recherchans exactement ses vices et imperfections. Et comme ilz n'en trouvoient aucunes véritables, par une charité — que leur estoit ordinaire — prestoient et attribuoient celles dont ilz estoient revestuz, accumulans injures sur injures. Le Pape et les Evesques aveccq l'inquisition estoient estrangement dépeints et figurez. Toute chose digne de louange fut cachée ou desguisée ez prédications, discours et escrits publiques, par où plusieurs furent corrompuz et desbauchez, jusques là que l'on trouvoit des personnes prestes de prendre aussy tost le turban que la croix, sautans par licence et liberté d'une religion à autre, comme leurs matelots de barque en barque. Ce qu'a engendré grand préjudice à la Foy catholique.

[1] Le 9 juillet 1575, les États de Hollande déléguèrent plusieurs [illegible] conférer avec le Prince d'Orange afin d'obtenir aide et protection de la part des puissances étrangères, sans cependant leur permettre l'entrée au pays, et [illegible] pays au pouvoir du Roi et à le placer sous la protection de l'étranger. Voir *Resolutien* [illegible] pp. 569, 570. Cette soi-disant fidélité était un leurre, comme le démontre la résolution du 13 [illegible] 1575. *Ibid.*, p. 814. Junius et Marnix négociaient [illegible] en Allemagne et en France [illegible] l'intervention des puissances étrangères, au grand désappointement d'Élisabeth [illegible] (Voir baron Kervyn de Lettenhove, t. III, pp. 507 et suiv.)

[2] Guislain de Fiennes, Sr de Lumbres, reçut en effet, le 12 octobre 1575, de la part du Prince d'Orange, une mission diplomatique en France. Groen van Prinsterer, t. V, p. 284. C'était précisément au moment où les États de Hollande se proposaient d'abjurer la souveraineté de Philippe II et de la confier à un prince étranger. Voy. *Resolutien der Staten van Holland*, du 15 octobre 1575, p. 44.

En mesme temps Aldegonde relaxé de prison [1] donna un tour vers les Huguenotz de France, et apporta lettres et promesses de grand secours aux Hollandois, lesquelz se vantoient aussy d'avoir des intelligences avecq les Estatz de pardeçà demeurez en l'obéissance du Roy. Ce que toutefois estoit faux quant aux corps et assamblées entières. Trop bien les Estats obéissans concordoient en deux points, de la sortie des estrangiers et d'une jointe des Estatz généraulx pour donner ordre et police. De quoy ceux de Brabant [2], prosches des coups, se démonstroient fort désireux, comme dict est. Car comme le Grand Commandeur leur eut escrit ce qu'estoit passé en la conférence de Breda [3], ilz députèrent les principaulx de ce païs pour remonstrer que la retraicte des gens de guerre estrangiers advanceroit, non seulement la pacification au regard des adversaires, mais aussy subleveroit les bons subjetz des outrages, mangeries, despens et dommages qu'ilz avoient si longtemps soufferts, et ne seroit pour autant Sa Majesté despourveue de gens tant de cheval que de pied, Walons et autres de ces païs, quy serviroient avec plus grande fidélité que les estrangiers, comme l'expérience avoit démonstré en guerres précédentes, particulièrement au commencement des premiers troubles, lesquelz avoient esté assoupiz par ceux du païs ayans chassés les ministres et consistoires des héréticques, autheurs de la commotion, ensemble tous ceux quy avoient prins les armes, réduisant toutes les places altérées au pouvoir de Sa Majesté et à l'ancienne Religion Catholicque, comme de mesme avoient depuis fait à la première venue et passage du Prince d'Oranges à la reprinse de Mons en Haynault et en tant d'autres exploits de guerre ès quelz estoient journellement emploiez; remonstrans qu'ilz combattroient pour leurs femmes, enfans, patrie et Religion à moindre soulde, pour y avoir plus d'intérest que les estrangiers,

[1] Il avait été mis en liberté le 5 octobre 1574. (Groen van Prinsterer, t. V, p. 72.) — En décembre 1575, Marnix partit pour l'Angleterre en compagnie de l'ambassadeur anglais, de Paul Buys et du docteur Frans, dans le but, paraît-il, d'offrir la souveraineté des provinces insurgées à la reine Élisabeth. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 409, et baron Kervyn de Lettenhove, *loc. cit.*, t. III, p. 503.)

[2] Voy., à ce sujet, dans la *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 657, la représentation des États de Brabant du mois de décembre 1575.

[3] La circulaire de Requesens à ce sujet est imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 796. Elle porte la date du 20 octobre 1575.

et qu'ilz seroient plus facils tant à estre levez que licentiez. Touchant l'autre poinct, de l'assamblée des Estatz generaulx, exposerent qu'il n'y avoit subject de se deffier qu'ilz voudroient proposer, adviser ou traicter chose au desavantage de la Religion catholique ou de l'autorité du Roy, comme Duc de Brabant et Prince de ces pais, comme le Commandeur pouvoit facilement cognoistre par l'experience des affaires qu'il avoit traité depuis sa venue; dont de rechef firent protestation et declaration, offrans pour leur regard toute telle assurance que ledict S[r] requereroit, affin que Sa Majesté pourroit recueillir le fruict esperé de la convocation; supplians recevoir l'advertence de bonne part, comme procedant de l'affection qu'ilz avoient à la tranquillité du pays et pour secourir à leur possible l'extreme necessité en laquelle ilz se retrouvoient, dont ne voyoient moyen d'estre deschargez ny d'en sortir, sinon par une pacification et accord avec les Hollandois[1].

[1] Tout ce passage est pour ainsi dire copié textuellement de la représentation des États de Brabant, reproduite dans la *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 657.

CHAPITRE XLV.

Convocation des chevaliers de l'Ordre et gouverneurs en Court. La proposition du Grand Commandeur et advis sur ce renduz.

---

1. Moiens pour réduire les affaires advisez par d'Assonteville; notables convoquez à ces fins. — 2. Difficultez èsquelle se retrouvoit le Commandeur de Castille.

Ces choses considérées par le Grand Commandeur, désireux de bien faire et donner satisfaction aux Estatz, fit appeler en Court plusieurs personnages principaux, chevaliers de l'Ordre et gouverneurs pour consulter avecq eúx si leur sembloit convenir de convocquer les Estatz, et quelle chose on leur pourroit proposer, spécialement comment on pourroit les gaigner et rendre plus traitables à servir Sa Majesté. Ausquels — en présence du Conseil d'estat — fit exposer les devoirs par luy faits pour mettre fin à ces guerres civiles, l'arrogance de l'ennemy, les conditions intollerables qu'il avoit demandé, ce que ces païs souffroient présentement et souffriroient d'avantage, n'estoit qu'on trouva quelque moyen pour pourveoir aux desordres tout promptement: quelz remèdes, à leur samblant, on devoit faire si l'ennemy vouloit faire levée de gens et faire irruption: comment on iroit allencontre: s'il leur sambloit qu'on deut diminuer le nombre des gens de guerre, et de quels; les moyens pour les licentier; quel ordre on devroit garder pour furnir et respondre du payement; et généralement de la voye qu'ilz jugeroient plus propre pour quiéter et pacifier les troubles dedans et dehors le païs.

1. A quoy satisfaisant, fut conclud par l'assamblée que l'on devroit oster le mal quy estoit dedans le païs, y mettant bonne concorde, union et intelligence, par où on pourroit plus facilement amener les rebelles à la raison d'une manière ou d'autre, comme l'ordre dedans se mettroit quand unani-

ment un chacun auroit recours à Dieu, autheur de tous biens, par prières, oraisons, aumosnes et œuvres pieux, ensemble par les bons devoirs des ecclésiasticques. En après estoit nécessaire de regarder incontinent que fut pourveu contre les foulles et mangeries des gens de guerre, faisant cesser — par quelques voies que ce fût — les contributions, furnitures et exactions inacoustumées et par trop exhorbitantes et intollérables qui altéreroient, desespéroient et consumeroient tous les païs et subjectz.

Que le nombre trop grand et excessif des gens de guerre, si comme de soixante mille hommes[1] et mieulx, sans les batteaux, fût retranché: retenans seulement ceux qui estoient nécessaires, encoires soubz bonne discipline militaire; licenciant et cassant le surplus comme chose totalement requise. Par où Sa Majesté seroit aussy deschargée d'une despence, qu'elle ny le païs pouvoient comporter. Et que toutefois n'en seroit Sa Majeste moins servie, ny le païs moins assuré, d'autant que ceste multitude desréglée n'apportoit que confusion et oppression: comme pour trouver argent pour leur licenciement et payement falloit faire fin des aides: vidant une fois — encores qu'on deut céder quelque chose de la rigueur de droict — les disputes et débats qui les achoppoient: et que de fait l'on trouva moiens de trouver le surplus qui deffaudroit par nouvelles convocation d'Estats, desquels n'y avoit apparence de tirer quelque aide, si le descontentement n'estoit osté. Que la justice fut bien et droicturièrement administrée entre les subjectz et forains, tant gens de guerre que autres. Que les privilèges, droicts et coustumes de chacun païs fussent maintenuz et gardez aux subjects, et qu'on les laissa en l'estat que le Roy les avoit trouvé à sa réception et inauguration: qu'en cela ne fut touché, comme estant le peuple trop jaloux de ses privilèges, droicts et coustumes. Que fut semblablement osté la diffidence en ce que le peuple s'estoit persuadé et mis en opinion que le Roy les vouloit mettre en servitude et gouverner par force, peu desireux de leur bien et salut. Car encores cecy fut un grand mensonge et pure calomnie; toutefois l'impression avoit aliéné et altéré les bonnes volontez de ses subjectz. Que partant convenoit au Roy escrire lettres aux Gouverneurs, Consaulx et Estats du païs respectivement comment il entendoit, non seulement les

[1] Le relevé fait en 1575 des soldats employés aux Pays Bas par le gouvernement espagnol accuse un chiffre total de 65,150 hommes. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 247.

ennemis et rebelles semer ces propos, mais aussy plusieurs secrets perturbateurs de la tranquillité publicque faire le mesme.

Pourquoy les désabuser, l'on devoit les assurer du bien qu'il leur vouloit, et qu'il les maintiendroit en tous leurs privilèges, droictz et coustumes, mesmes les traiteroit pour bons et loyaux subjectz en toute équité et égalité de droict et honneur avecq les autres royaumes et estats, narrant particulièrement ce qu'il avoit fait pour leur propre bien et de ces païs, ensemble pour parvenir à une bonne pacification de ces troubles, et ce que ultérieument vouloit faire pour eux, les consolant de bonnes paroles et les relevant de crainte. Que partant Sa Majesté fit quelques démonstrations particulières de sa bénignité, clemence et douceur et regaigner les cœurs de ses subjects, les retirant du désespoir et misères où ilz se retrouvoient, aiant pitié des enffans, vefves et héritiers catholicques des morts, banniz et fugitifs, leur faisant touchant leurs biens des offres que l'on avoit fait aux rebelles; commençant l'effect de ses faveurs par ce bout, d'autant que les bons Roys estoient l'image vive de Dieu en terre, qui reluisoit singulièrement par bonté.

Que Sa Majesté se servit en tous affaires de pardeçà plustost des naturels subjectz d'icy que non d'autres, démonstrant l'entière confidence de leur loyaulté et preudhommie, leur donnant les charges et estats tant de gouvernement des villes, forteresses, offices et commandements de guerre.

Que les hommes d'armes et cavaillerie de pardeçà — vraie force de ce païs — fussent remis sups incontinent, et chercé l'ordre pour l'entretenir, pareillement les garnisons des frontières entretenues et satisfaites de leur payement, et tous tenuz en réputation, selon leur dégrez et mérites.

Que Sa Majesté ou le Sr Commandeur, son lieutenant, fit consulter avecq les magistrats des villes — quy prendroient advis des doyen et jurez des principaulx mestiers de pardeçà — les moiens pour nourrir et entretenir le peuple, faisant restituer le commerce, manufacture, navigation, pescherie, drapperies et tous autres arts et mestiers principaulx aussy avant que le temps le pourroit souffrir, affin qu'il sceut qu'on se rendoit solliciteux de son bien; en effect le tout ramene à son principe, remettant par le Roy ses païs en tel forme de gouvernement, administration de justice et règle, comme les avoit trouvé les recevant de la main de l'Empereur, donnant aussy satisfaction aux Etatz sur toutes leurs requestes et remonstrances, sur lesquelles

passé tant de temps attendoient resolution et expedition, affin que la confidence, amour et obéissance deue respectivement entre le Prince et les subjects fut réintegree, comme le vray moyen pour dompter par un bout ou par autre les ennemis, et conséquament mettre fin a ces travaulx, procédans de diffidence et mescontentement, estant convenable de redresser les affaires par bonne police, ordre et conseil, nullement par armes.

Quant à la forme de trouver deniers, fut advisé et arresté en ceste assamblée de le faire par nouvelle proposition aux Estats, faire un descompte général avec les gens de guerre, déclarer aux Estats ce que portoit leur soulde, ensemble ce qu'estoit deu de leur service, jusques au jour de ceste proposition, faisant répartition des sommes que chacun païs devoit furnir en deniers ou par obligation et accord avecq ceux quy leur seroient assignez, en remonstrant à ces fins l'extrême besoing et necessite où l'on se retrouveroit, tellement que s'ilz vouloient le païs estre sauve, falloit venir à cela pour le passé, et pour l'advenir retrancher toute despence superflue, pour monstrer aux Estats qu'on avoit désir de les descharger, et que la plus aisée voie d'induction estoit de faire prendre à leur charge le payement des gens de guerre.

Neantmoins, comme auparavant y parvenir, le temps s'escouleroit pour prévenir une génerale mutinerie, sembloit à ceste compagnie que de deux choses l'une estoit totalement necessaire : ou repartir les gens de guerre par les quartiers et les provinces, pour estre nourriz par les subjectz, ou les pourveoir par contribution de deniers, à les entretenir ez lieux où la contribution des provinces estoit assignée et répartie. Au cas de repartition convenoit les placer ez petites villettes, et que les grandes villes aidassent celle part à les nourrir par contributions. Mais pour ce faire se presentoit une difficulté notable, sçavoir d'y amener les autres païs pour la pauvrete et consequence, attendu l'accord des aydes soubz conditions bien differentes. A quoy fut reparé que ceste difficulté se devoit franchir par la consideration de la nécessité inevitable, et par promesses et bonnes parolles, que ce ne seroit que jusques fût trouvé autre expédient pour licencier ou entretenir des gens de guerre par autre voye. Par provision qu'on devoit parler aux coronels pour avoir un peu de patience parmy le secours, attendant le contentement de leur deu, et se servir à cest effect des obligations de ceux de Flandres pour un bref temps, attendant le remède au principal, veu que Sa Majesté

occupée à la guerre contre le Turcq, doiz l'ouverture du traité de Breda, n'avoit envoyé convenable provision de deniers, au grand regret du Commandeur, qui se disoit abandonné et ne se pouvoit abstenir de s'en plaindre et contrister [1].

2. Ores par le discours cy-dessus se peut cognoistre l'estat de ces provinces en cette année 1575, et comme toutes choses tendoient et s'acheminoient à une nouvelle altération [2]. Car encore qu'en ceste dernière assemblée l'on y conceva les remèdés du tout propres et convenables, néantmoins sur l'exécution se rencontrèrent des remises et difficultez tant du costé des gens de guerre, comme des Estats et du peuple, que ce seroit chose infinie de les spécifier. Le principal mal procédoit des desseings et inclinations contraires des ministres de Sa Majesté, parce que les Espagnols ne vouloient rien rabattre de leurs avantages, services et auctorité de commander, et ceux de pardeçà avoient un but tout divers. D'ailleurs les Estats, le peuple, portez par un dégoust et passions contre les Espagnols, ne considéroient suffisament la nécessité des affaires, ores qu'elle fut euidente. Et ainsy petit à petit s'engendra une si forte antipatie et contradiction ou aliénation des volontez comme plusieurs gens de bien et catholicques, voires serviteurs du Roy, se laissèrent transporter au désir et affection de les voir hors du païs à quel prix que ce fût. Ainsy le Sieur Commandeur ne fut servy et secouru en ce besoing. Car sambloit à ceux de pardeçà que tous les deniers fondoient dans la bourse de ceux qui n'avoient autre intention que d'entretenir la guerre pour pescher en eaux troubles, les rendre esclaves et misérables; voires, nonobstant toutes les propositions et offres que ce seroit pour licencier les gens de guerre, estoient en opinion que rien ne seconderoit et ne pouvoient estres desabuzez en nulle façon, ny croire qu'on eut désir de soulager le peuple.

Tellement qu'on recognut la faute d'avoir ordonné une si grande levée d'estrangiers, sans fond asseuré pour leur payement, pour les tenir en dis-

[1] La pénurie du trésor était en quelque sorte devenue proverbiale. Requesens s'en plaignait au Roi, aux États, à ses généraux, à tout le monde. Il se regardait comme complètement abandonné. Voir ses lettres au Roi des 23 et 24 août 1575 dans la *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 593, et *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 5?6.

[2] Dans sa lettre du 24 août 1575, Requesens dit : Dans leurs discours, ceux du Conseil vont jusqu'à parler de nouveaux soulèvements. (*Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 556.)

cipline, puisque le Roy estoit distraict en autres guerres contre un ennemy si puissant que le Turcq. Car on estoit plus empesché d'eux que de l'ennemy, quy se comportait en ce temps tout autrement, sçavoir avecq prudence et grande mesnagerie [1], tant de gens que de deniers.

[1] *Mesnagerie*, ménagement.

CHAPITRE XLVI.

Force et orde du Prince d'Orange et autres rebelles pour maintenir leur révolte. Exploicts de guerre, et décès du Grand Commandeur.

Pour représenter les forces et ordre qu'il tenoit, convient entendre qu'il avoit en Zuyt-Hollande quatre régimens, dont estoient coronels le Sr de Noyelle Montigny [1]. 2o Hellin [2], 3o La Garde [3]. et 4o Walford [4], le premier de Wallons, le second d'Allemans. le iije de François, et le iiijc d'Escossois, qui avoient esté pleins au commencement et depuis réduits fil à fil à la

[1] Georges de Montigny, Sr de Noyelles, un des principaux signataires du compromis des nobles, assista à la réunion de Saint-Trond et aida à la délivrance de Leiden. Au moment de la réconciliation des provinces wallonnes, il embrassa le parti du Roi et fut nommé gouverneur de Bouchain. Voy. Te Water, *Het verbond der Edelen*, t. III, p. 142, et les autorités citées par cet auteur; Groen van Prinsterer, t. II, pp. 129 et suiv.

[2] Herman Vander Helling ou Heling ou Vander Hellingen, l'un des officiers les plus distingués du Taciturne et dans lequel il avait la plus grande confiance, après qu'il avait été au service du comte Louis de Nassau. Toujours à la tête des troupes du Prince d'Orange, il assistait à la plupart des faits d'armes dans les provinces septentrionales au XVIe siècle. Au moment de vouloir s'emparer d'Amsterdam en 1578, il fut frappé d'une balle et mourut. Voy. Groen van Prinsterer, t. VI, p. 246.

[3] De La Garde, capitaine français, qui rendait les plus grands services à la cause des insurgés en Hollande. Il assista à la délivrance des sièges de Leiden et de Schoonhoven, et à la plupart des grands faits d'armes. Voy. Mendoça, t. II, pp. 320, 321; Groen van Prinsterer, t. V, pp. 59, 99; t. VI, pp. 153, 228, 248.

[4] Henri Balfour, Ecossais, au service des États de Hollande, puis des États généraux. Il commandait douze enseignes d'Écossais. Voy. Groen van Prinsterer, t. V, p. 553, et t. VI, p. 531. Il appartenait peut-être à la famille d'un personnage qui figure dans les *State papers, Foreign* de 1569 à 1571, sous le nom de Sir James Balfour.

moitié. Car autant qu'il pouvoit, tenoit les enseignes pleines. Et si avoit aucunes compagnies qui n'estoient soubz aucuns regimens, sçavoir le capitaine Michel pour la cornette de cavallerie, le Sr Hautain [1], capitaine de la garde dudict Prince, Yseltain [2], gouverneur de Ste-Geertruydenberghe, quy avoit une compagnie, Niobelt [3], gouverneur de Dordrecht, aveeq une compagnie, Stakenborch, gouverneur de Vorden [4], avec une compagnie, Vighes (*sic*), gouverneur de Gorchom, avec une compagnie, Dierick de Hoften [5], gouverneur de Bommel, aveeq une compagnie, George Houskes (*sic*), gouverneur de Schoonhoven, avec sa compagnie, Philippes Tongerloo [6], la compagnie duquel estoit a Vorden, et celles des capitaines Belle et Tellinghen [7] et capitaine Opmme de Gorchom, des autres compagnies des Anglois disposees a la Goude et Schoonhoven soubz les capitaines Bond et Schincke [8], deux autres soubz Bervoets et Pollinger [9] au liet Geertruydenberghe, et une compagnie du capitaine Coigne à la Brielle. Si avoit aucuns gouverneurs de places quy n'avoient aucunes compaignies, assavoir : Petin, sergeant mayor du camp, commandant sur les compagnies estant a Delfshagen, Treslon [10], gouverneur de la Briele, Trillo [11], gouverneur de

[1] Philippe de Zoete, Sr de Hautain, un des signataires du compromis des nobles, [illegible] vers en 1577, entreprise hardie qui lui valut une chaine d'or donnée par le magistrat (P. Bor, liv. XI, fol. 272, 275). Ayant pris part au combat de Roudestein en 1585, il y perdit la vie. Après [illegible] son régiment fut donné par Leicester à Philippe de Sidney. Voy. Te Water, t. III, p. 420.

[2] Christophe d'Ysselstein était un bâtard de Guillaume d'Egmond, Sr d'Ysselstein. Il prit aussi part au compromis des nobles, fut successivement gouverneur de [illegible] et Geertruydenberg, et mourut en 1593. Te Water, t. III, p. 400.

[3] Le gouverneur établi à Dordrecht par le prince d'Orange, après la prise de cette ville en 1572, était le Sr de Boxtel (Maximilien de Hornes). Voy. Bor, liv. VI, fol. 276.

[4] Rodolphe de Schaeckenborch, gouverneur de Woerden.

[5] Thierry de Haeften, qui prit part au compromis des nobles. (Te Water, t. I, p. 374.)

[6] Il faut lire Philippe, comte de Hohenlo. Bor, liv. VIII, fol. 104 vo.

[7] Le capitaine Tellinghen est cité page 31 du *Journaal van Splinter Helmich*.

[8] Martin Schenck était originaire de la Gueldre et servit en qualité de capitaine [illegible]. Voy. sa vie dans Van der Aa, *Biographisch Woordenboek*, t. XVII, p. 294.

[9] Le capitaine Pollinger est cité p. 21 du *Journaal van Splinter Helmich*.

[10] Guillaume de Blois, Sr de Trelong ou Treslong, un des nobles confédérés, amiral hollandais, puis de Zeelande, assista à la plupart des combats sur mer contre les Espagnols, à la prise de Briel, etc. Voy. sa biographie dans Van der Aa, t. II, p. 687.

[11] Ch. de Trillo. Voy. Wagenaar, t. VIII, pp. 168, 246, 304 et le *Journaal van Splinter Helmich*, pp. 27, 32, 34, 35.

Lovestain, Zweden, gouverneur de Leyden [1], et Asseliers, commissaire de l'artillerie. Si avoit bon nombre de capitaines avec divers officiers à petits gages, pour faire nouvelles compaignies quand besoing seroit. Mais sa principale force en ce quartier consistoit en grand nombre de batteaux de guerre, tous entretenuz et bien payez, quantité de pionniers et gastadores [2] employez à faire forteresses, par les villes capitales trente huict compagnies de bourgeois, cent hommes en chacune, toujours prestz à servir et en besoing bien exercitez aux armes, comme s'ilz fussent soldatz. Si fit faire en cette année une monstre générale en Zuyt-Hollande seulement des paysans, tous armez, chacune famille faisant un homme, et furent trouvez à monter à noeuf mille, desquelz deux mille cent estoient gens de cheval. Quant au quartier de Noort-Hollande, autrement appelé Waterland, le Sr de Suewe [3] en estoit gouverneur, et avoit sous sa charge vingt cincq compagnies tous gens de pied, dont partie servoit en divers quartiers. En Zeelande Charles de Boisot [4], homme valeureux, estoit gouverneur de l'isle de Walcheren avec une compagnie. Gistelles estoit gouverneur de Ramekens avecq une compagnie, Sonevelt à Arnemuyden avec une compagnie; le capitaine Bernard [5] à Middelbourg, Eloy, gouverneur de Biervliet, avecq une compagnie, Mennerinck [6] à la Vere avecq une compagnie, Vincent avecq une compagnie à Vlissinghen, et les capitaines Hans de Ham [7] et Junius avoient respectivement compagnie en Zeelande reparties en forts.

[1] Pendant le second siège de Leiden, en 1574, le colonel Jean Van der Does commandait en cette ville. Voy. ORBERT, *Beschryving van Lyden*, p. 450.

[2] *Gastadores*, mot espagnol qui signifie sapeurs.

[3] Il faut lire Sonoi (Thierri), qui était gouverneur de Waterland. (Voy. sa biographie dans BOR, liv. VII, fol. 101 et 102 vo.)

[4] Charles Boisot, fils de Pierre et frère de Louis, le célèbre amiral zeelandais. Il vit le jour à Bruxelles, embrassa le parti des insurgés, devint gouverneur de Walcheren en 1573, prit Flessingue et Rammekens, assista à la conférence de Breda, et mourut le 29 septembre 1575 dans un combat près de Philipsland. Voy. entre autres TE WATER, t. II, p. 249; VAN DER AA, t. II, p. 788 et GAILLARD, *De l'influence de la Belgique sur les Provinces-Unies*, p. 28.

[5] Le capitaine Nicolas Bernard, cité dans le *Journaal van Splinter Helmich*, p. 23, était un Gueux de mer des plus courageux. Voy. VAN DER AA, t. II, p. 423.

[6] Adrien Menninck, né à Delft, était un guerrier des plus hardis. Voy. sa biographie dans VAN DER AA, t. XII, p. 594.

[7] Hans ou Jean de Ham appartenait à une famille de militaires, originaire de la Gueldre.

A l'admiralité estoit commis Louys Boisot [1] et Cornelis Claessen [2], gens extrêmement bien choisiz, quy avoient aussy audict Zeelande un nombre de capitaines, et soubz eux mariniers forts experts, tenans bon guet continuellement sur les batteaux de guerre et si valeureux, que l'ennemy ne se servoit de soldats en toutes entreprises de la mer. Aert van Dorpe [3] estoit gouverneur de Zierieszee avec deux compagnies. Et sur une monstre générale de paysans armez, chacune famille faisant un homme, fut trouvé le nombre de xi^{m}, et entre eux plusieurs à cheval, sans deux mille pionniers, occupez à réparer les dicques et à faire forteresses: faisant à noter que chacune compagnie ou enseigne dessus nommee contenoit cent cinquante hommes, exceptez les compagnies françoises quy n'en contenoient que cent. Par où s'est trouvé à la paye ordinaire sept mille cinq cens soldatz au moins, sans comprendre paysans, bourgeois et maronniers, lesquelz estoient payez par teste par chacun mois, aiant le Prince réformé le nombre et la paie et prins la resolution de n'en tenir d'avantage, affin d'avoir moyen de bien payer ceux quy servoient, ne pouvant par terre faire autre guerre que deffensive, estant par mer fort assez pour offenser, comme mieux furny de batteaux, matelotz et artillerie. Car ceux d'Hollande avoient le nombre de cinquante navires de guerre, desquelles aucunes estoient nommées cromstens [4], dromelers [5] et helles [6], xvj batteaux appelés vlieboetz [7] et heulckes, quy estoient de guet ordinaire. Pardessus avoient un grand nombre d'autres hulcks et grands navires apprestées à leur necessité. Tout cettuy appareil paié moyennant l'ayde et contribution de cent

[1] Louis Boisot, fils de Pierre et de Louise Tisnacq, né à Bruxelles, mort en 1576. Il se jeta dans le parti revolutionnaire, devint un des chefs principaux des Gueux de mer et amiral de Zeelande. Il assista à la plupart des batailles navales, à la delivrance de Leyden et à un grand nombre d'autres faits d'armes. Voy. sa vie dans la *Biographie nationale*, t. II, fol. 620, et dans Van der Aa, t. II, p. 790.

[2] Corneille Claasz. ou fils de Nicolas, obtint certains avantages sur les Espagnols près de l'Ecluse et devint ensuite vice-amiral. Voy. Van der Aa, t. XII, p. 594.

[3] Arnoul Van den Dorpe ou Van Dorp, chevalier, Sr de Maasdam, Tenasch et Middelharnis, premier noble de Zeelande, gouverneur de Malines, puis de Zierikzee, et surintendant général des armees du Duc d'Alençon, mort à la Haye le 2 août 1600, à l'âge de septante-deux ans. Voy. De Vegiano, p. 665, *Journaal van Splinter Helmich*, pp. 13, 15, et Van der Aa, t. IV, p. 280.

[4] *Cromstens* pour *Cromstevens*, navires à proue en forme de croissant.

[5] *Dromelers* ou *dromme*, navires de transport.

[6] *Helles*, sans doute pour *heude*, vaisseau du genre de la *hulk*, petit navire.

[7] *Vlieboetz*, flibots, petits vaisseaux.

cinquante mille florins par mois, que ceux d'Hollande et Zeelande furnissoient; laquelle somme suffisoit tant pour la mer que la terre, amonitions et despens des fortifications. Car à un capitaine donnoit 80 florins par mois, au lieutenant 40 florins, au porte-enseigne 30 florins, à deux sergeans 40 florins, au caporal 15, au fourier 12, au fifre 12, au tambour 12, au ministre 12 et au simple soldat sept florins et demy par mois. Si estoit alloué par mois, à chacun capitaine, la somme de 150 florins à distribuer entre ceux quy le méritoient, qu'on appelloit la paye de dix gentilz hommes en chacune compagnie. Si estoit passé à chacun soldat la poudre et mesche tant au camp qu'en garnison, où ilz estoient accomodez d'un lict, feu, chandelle et vinaigre outre le lavement de leur linge, tant plus. Si avoit le Prince d'Orenges cincq conseilz, de guerre, privé, provincial, admiralité et des finances. Et moyennant cettuy ordre et police soustint la guerre en termes deffensifs jusques aux troisiesmes troubles, se servans pour ses principaux conseilliers, outre les Estats, de Marnix, dict Aldegonde, et des personnes de Charles Boisot, docteur Junius [1], Camberlinck [2], Van der Mylen [3], Wimmegarde [4], Taffin [5], son trésorier, de La Garde, François, et d'Arent Van Dorpe, tous gens subtilz et actifs. Néantmoins attendu la désunion et désolation du plat pays d'Hollande et Zeelande, et les progrès et exploits de guerre de Sa Majesté, ce Prince ne pouvoit longtemps durer, ny les païs continuer de furnir si grandes sommes, si de ceste part on eut continué sans altération et mutinnerie [6].

[1] Jean Junius ou de Jonghe fut chargé de différentes missions en Allemagne, en Angleterre et en France, et prit part à la conférence de Breda. (Gaillard, *De l'influence de la Belgique sur les Provinces-Unies*, p. 28.)

[2] Nicolas Kamerling, ou Camerling, membre du Conseil du pays, nommé le 19 juillet 1575. (*Resolutien van* 1578, p. 65)

[3] Adrien Vander Myle. Voy. plus haut, p. 583. Homme d'un talent remarquable, il devint membre du Conseil du pays et prit part aux négociations de Breda, de Cologne et de Gand.

[4] Gérard Van Wyngaerden. (*Resolutien van* 1575, p. 631.)

[5] Jean Taffin, confident intime du Taciturne. Il était fils de Denis, docteur ès droits, conseiller pensionnaire de Tournai, et frère de Nicolas et de Jacques, tous ardents calvinistes. Après avoir été secrétaire de Granvelle, il devint ministre protestant à Metz, arriva à Anvers, en Angleterre et en Hollande. (Pacquot, *Mémoires littéraires*, t. XI, p. 167.)

[6] Au sujet de la gêne dans laquelle se trouvait la Hollande et du bien être de ses défenseurs, on lit dans une lettre de Gilles de Berlaymont, écrite de Rhenen le 1er janvier 1576 : « Ceulx de Hollande se renforcent journellement de toutz costez, et encore que la nécessité soit grande audist Hollande, si

Tellement qu'incertain du futur, estoit très bien disposé à une paix et réconciliation, comme dict est cydevant, moyennant la restitution de ses biens saisiz et confisquez, outre quelque entretenement en Allemagne pour y vivre le reste de ses jours avecq une fille de Montpensier [1], qu'il avoit naguerres prins en mariage, laquelle avoit esté voilée à Dieu et bénite abbesse d'un monastère en France, au grand scandale de toute la Chrestienté.

Et affin de dire quelque chose des exploictz de guerre, le Grand Commandeur donna charge au Sieur Baron de Hierges [2], filz aisné du comte de Berlaymont, d'assiéger la ville de Buren, quy fut réduite à obéissance en peu de jours [3]. D'illecq l'armée marcha vers Audewater, ville assise entre Utrecht et Goude, quy s'estoit révoltée des premières, laquelle fut sommée de se rendre avecq offres bien raisonnables. Mais le Prince d'Orenges y avoit envoyé le capitaine de Ste-Marie, bon soldat, et la fleur de ses gens, quy renouvellèrent, à la veue et conspect de l'armée royale, les tragédies de ceux de Harlem par propos d'irrision et despect des choses sacrées, dont Dieu permeit la vengence tost après. Car ceste place battue et assaillie vigoureusement, fut emportée d'assaut, et tant les gens de guerre que bourgeois passèrent au fil de l'espée, parmy le feu et les flammes qui la consumèrent [4].

est-ce que leurs soldatz seront contentz et bien entretenuz. J'estime que les derniers 40,000 escuz qu'ilz ont levé sur le pays dureront que leurs affaires iront bien, mais croy que par aprez seront bien empeschez d'en trouver d'aultres. . . . Suyvant le commandement de V. E., j'ay envoyé commissaires par tout le pays de Gueldres, pour les induire à la contribution des Haultz-Allemans, laquelle porte 30,000 florins par moys, sans y comprendre aultres gens de guerre. — Ceulx de Mazewale (Maas-en-Waal) et Nederbetuwe n'y ont voulu entendre.... (*Archives de l'Audience*, liasse 155.)

[1] Charlotte de Bourbon, princesse de Montpensier, ci-devant religieuse, devenue l'épouse du Taciturne lorsqu'il avait répudié Anne de Saxe, surnommée la Ribaude de Babylone, et morte le 5 mai 1582. (P. Bor, liv. XVII, fol. 18; Rahlenbeck, *Les femmes du Taciturne*; Schotel, *Avondstonden*, année 1858, p. 50, article intitulé : *Komst van Charlotte van Bourbon te Dordrecht in 1575*; Groen van Prinsterer, t. V. pp. 38, 115, 165, 189 et suiv.)

[2] Gilles de Berlaymont, S[r] d'Hierges. Voy. sa notice plus haut, p. 435.

[3] Le S[r] d'Hierges attaqua la ville d'une manière inattendue et la fit canonner par quinze bouches à feu. Il était arrivé devant la ville le 17 juin 1575, à la tête de 7,000 piétons et de quatre compagnies de cavalerie. Elle fut prise le 26, saccagée par le vainqueur et tous les habitants furent assassinés. P. Bor en raconte toutes les particularités, liv. VIII, fol. 120. Voy. aussi *Correspondance de Philippe II*, t. III, p 337, et *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 331; Van Vlooten, *Nederlands opstand*, 1575-1577, p. 13.

[4] La ville d'Oudewater, attaquée dès le 19 juillet 1575, fut prise seulement le 7 août. Voy., a pro-

Ce fait, le S[r] de Hierges passa vers Schoonhoven, et ayant fait bresche suffisante, accorda à la garnison et aux bourgeois les capitulations qu'ils demandèrent [1].

Tous lesquels exploicts furent faicts ez mois de may, juin et aoust 1575. Néantmoins ce que plus estonna l'ennemy et que rendit la vertu du coronel Montdragon célèbre et admirable, ce fut son passage par les isles de Zeelande, advenu la veille de St. Michel ensuyvant. Car il traversa à pied, comme un autre Moïse, l'isle de Ste. Anne et d'illec jusques en Duvelandt. En quoy faisant le soldat passa plus de deux lieues de mer à la basse marée, allant parfois jusques au col dans l'eau. Et Dieu sembloit le favoriser miraculeusement, d'autant qu'en la nuit de ce passage fit clair comme en plein jour. Et furent veues en l'air des exhalations de feu quy rendirent la nuict extraordinairement lumineuse, au deffaut de quoy ou empeschement et resistance notable sur les dicques au retour des eaux, Mondragon fut esté accablé avecq toute sa trouppe sans misericorde [2]. Ce fait il emporta le fort de Bommene [3], séparant en effect la Hollande de la Zeelande; lequel bon succès fut après cause du siége de la ville de Ziricxee, quy fut cruel pour le soldat.

pos de ce siége, Mendoça, t. II, pp. 306 et suiv., 313 et suiv.; P. Bor, liv. VIII, fol. 121 et suiv.; *Correspondance de Philippe II,* t. II, pp. 539, 552 et suiv.; Van Vloten, *loc. cit.*, p. 18; Römer, *De moord van Oudewater in* 1575, dans l'*Utrechtsche volksalmanak* de 1859, p. 54. — Les assiégés avaient en effet brûlé sur les remparts et à la vue des Espagnols un grand nombre d'objets appartenant au culte catholique.

[1] La ville de Schoonhoven, attaquée le 12 août 1575, selon P. Bor, liv. VIII, fol. 222 v°, se rendit le 24 du même mois, après avoir été battue pendant deux jours. La garnison put quitter la ville avec armes et bagages et drapeaux déployés, ainsi que les bourgeois désireux de suivre les soldats. Voy. *Correspondance de Philippe II,* t. III, pp. 355, 357; Groen van Prinsterer, t. V, pp. 279, 280, et Mendoça, t. II, pp. 316, 323.

[2] Cette expédition est racontée en détail dans P. Bor, liv. VIII, fol. 124; Mendoça, t. II, pp. 329 et suiv.; *Correspondance de Granvelle,* t. V, p. 644; *Correspondance de Philippe II,* t. III, pp. 366, 375 et suiv.; Strada, t. I, pp. 445 et suiv.; Van Vloten, *Nederlands opstand,* p. 21, et Van de Velde, *Tweehonderd jarig Jubelfeest.*

[3] Bommenede, d'après le rapport de Requesens adressé au Roi, le 4 novembre 1575, fut battu les 24 et 25 octobre par quatre canons, six demi-canons et une couleuvrine. Le 26 on lui donna l'assaut; mais à cause du peu d'ordre avec lequel les assiégeants marchèrent, ils furent repoussés et perdirent beaucoup de monde. Le 30, les assiégeants donnèrent un nouvel assaut qui dura trois heures, avec un grand acharnement de part et d'autre. Il eut pour résultat la prise de la ville. La garnison, composée de 700 hommes, Français, Wallons et Allemands, fut passée au fil de l'épée. Voy. *Correspondance de Philippe II,* t. III, p. 395; Mendoça, t. III, p. 359; P. Bor, liv. VIII, fol. 126.

d'autant qu'il dura tout l'hyver encore en un pais aquaticque, venteux et tempestueux et continua encores depuis jusques au mois de juin 1576 [1], pendant lequel, sçavoir le v[e] de mars precédent entre trois et quatre heures, passa de ce monde le sieur Grand Commandeur de Castille, au regret et desplaisir de ceux du Conseil, non seulement pour la conjoncture et saison tant turbulente, mais principalement pour sa vertu et singulier desir qu'il portoit au redres des affaires et pacification des troubles [2].

[1] On peut consulter à propos de ce siége, Mendoça, t. II, pp. 565 et suiv., P. Bor, liv. VIII, fol. 137 à 147; Moens van Brois, *Het beleg der stad Zierikzee door de Spanjaarden in de jaren 1575 en 1576* dans le *Zeeuwsche Volksalmanak* de 1858, p. 135; le *Journaal van Sybrandt Helmich*, pp. 18 et suiv.; *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 585 et suiv.; *Correspondance de Granvelle*, t. V, p. 408.

[2] Voir, en ce qui concerne les derniers moments du Grand-Commandeur, de sa maladie et de sa mort, les lettres adressées au Roi par Jérome de Roda, le 4 mars 1575, et publiées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 449 et suiv.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE V. — *Suite des causes des premières troubles.*

CHAPITRE VI. — *Discours notable sur l'exercice de diverses religions en un Estat. S'il doibt estre permis et tolleré.*

CHAPITRE VII. — *Sur l'objet de l'inquisition. Discours qu'elle est d'ancienne institution.*

CHAPITRE VIII. — *Commencement des premières troubles et esmotions.*

DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES ET DES PERSONNES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

ERRATA.

Page 61, note 2, ligne 4 : *Eschyle,* lisez : *Eschyne.*
— 78, ligne 27 : *esté,* lisez : *osté.*
— 105, 1re ligne de la note : *affaires,* lisez : *officiers.*
— 118, note 2, ligne 27 : *dans,* lisez : *sous.*
— 157, note 2 : *imprimée,* lisez : *imprime.*
— 159, ligne 19 : *civive,* lisez : *civile.*
— 299, note 2, ligne 8 : *concervant,* lisez : *concernant.*
— 315, note 3, lignes 6 et 7 : *on, es,* lisez : *ont, est.*
— 440, note 1, ligne 7 : *le,* lisez : *et du.*
— 445, note 5, ligne 4 : *t. VI, pl.,* lisez : *liv. VI, fol.*
— 448, note 1, ligne 1 : *Seweghem,* lisez : *Zwereghem.*
— 449, note 4, ligne 6 : *Documents inédits,* lisez : *Documentos ineditos.*
— 489, note 1, ligne 5 : *Valère André,* lisez ; *Foppens.*